This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 350040 DUPL

Digitized by Google

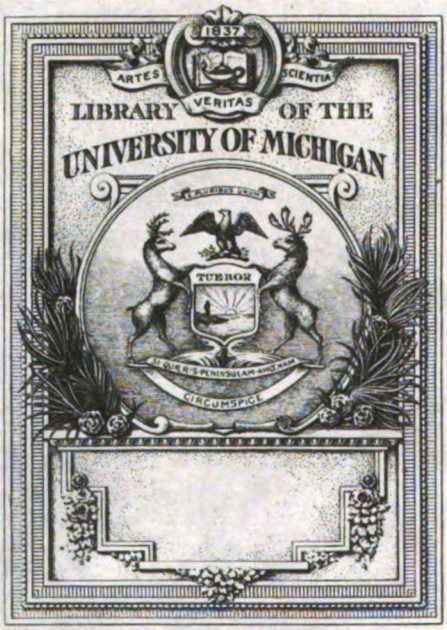

Digitized by Google

350.05
R46
H67

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

Ed. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut, Directeur de l'École des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut, Directeur à l'École des Hautes Études.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris, Rédacteur du Bulletin bibliographique.

Quatrième série

TROISIÈME ANNÉE

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
LÉON TENIN, Directeur
22, Rue Soufflot, PARIS, 5e

1924

Digitized by Google

Digitized by Google

4e SÉRIE. = 3e Année. - Janvier-Mars 1924. — N° 1.

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

SOMMAIRE

Pages.

ARTICLES DE FONDS :

E. LESNE. — Les diverses acceptions du terme « beneficium » du VIIIe au XIe siècle 5

Pietro de FRANCISCI. — Quelques observations sur l'histoire du testament conjonctif réciproque 57

Alexandre LEFAS. — De l'origine des juridictions consulaires des marchands en France 83

VARIÉTÉS : 1. Henri SÉE, Quelques remarques sur l'origine des biens communaux en France. — 2. Olivier MARTIN, Le manuscrit des « Coutumes Notoires » ayant appartenu à Brodeau.. 121

COMPTES RENDUS (*Voir le détail au verso*) 141

CHRONIQUE 172

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT. — Procès-verbaux des séances. 186

LIBRAIRIE DE LA Sté DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5e

LÉON TENIN, Directeur

1924

Digitized by Google

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris.

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut,
Directeur à l'Ecole
des Hautes-Etudes.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit
à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris
Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

Pages.

ROTONDI (**Giovanni**). — *Scritti giuridici* (**Paul Collinet**).... 141

Abbé FOURNIER (**Edouard**). — *Les origines du Vicaire général* (**Paul Fournier**)..... 144

BILLIOUD (**Joseph**). — *Les Etats de Bourgogne aux XIVe et XVe siècles* (**Ch. Hirschauer**)..... 150

RIBEAUD (**Alfred**). — *Le moulin féodal* (**Madeleine Dillay**). 162

MARION (**Marcel**). — *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (**Pierre Dareste**).... 166

CHRONIQUE.

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS..... 172

PUBLICATIONS NOUVELLES..... 174

NOUVELLES DIVERSES..... 177

NÉCROLOGIE..... 180

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 186

Abonnement : France et Etranger..... **40** fr.

Digitized by Google

Gen.
Terq.

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES DIVERSES ACCEPTIONS DU TERME « BENEFICIUM » DU VIIIe AU XIe SIÈCLE

(Contribution à l'étude des origines du bénéfice ecclésiastique)

Dans les textes du VIIIe au XIe siècle, le terme de *beneficium* s'entend avec des nuances de sens bien caractérisées et il est déterminé suivant des modes divers dont il ne sera pas inutile de préciser la portée.

Au point de départ, *beneficium* a le sens commun de bienfait qu'on donne ou qu'on reçoit. Lorsqu'un sens technique est apparu, l'acception ancienne reste en usage concurremment avec la nouvelle (1). D'un bénéfice,

(1) *Concessio gen.*, 823 : « volumus hoc beneficium prestare : ut si cujuscumque servus etc... » (*Capit.*, éd. Boretius, I, 320) ; *Froth. epist.*, 30 : « graciarum actionem de beneficiis que impenditis » (*Epist.*, V, 296) ; Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Germain-des-Prés, 7 août 846 : « beneficium quod postulavit (exemption de tonlieux)... concessimus » (Poupardin, *Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, 32, p. 52). Le terme continue d'être employé couramment au sens général de bienfait dans le préambule des diplômes : Dipl. d'immunité de Pépin pour l'église d'Utrecht : « debemus perpendere congrua beneficia » (*Dipl. Karol.*, 5, p. 8) ; pour Nantua, Honau : « beneficia oportuna » (9, 10, p. 13 et 15), etc. ; Dipl. de Charles le Chauve pour Ferrières, 27 décembre 843 : « beneficia servis (Dei) largimur. . ; pro iis beneficiis sibi a nostra majestate indultis » (*Hist. de Fr.*, VIII, 448).

Digitized by Google

au sens juridique du terme, on dira encore qu'il est tenu par le bienfait de quelqu'un. Une terre, un bien d'église, une abbaye étaient reçus et occupés par le bienfait d'un roi, d'un évêque (1), d'un *senior* quelconque. Le concédant déclarait l'accorder « per nostrum beneficium » (2), le précariste en s'adressant à lui reconnaissait tenir ce bien par son bienfait (3), ou encore par sa largesse et par son don.

Mais concéder ou recevoir un bien par bienfait, ce n'était pas en abandonner ou en acquérir la propriété. Le sens technique du *beneficium* a désigné un mode de possession révocable au gré du concédant; le terme a pris ainsi une valeur juridique. Au lieu de céder un bien en toute propriété, on le donnait en bénéfice (*in beneficio*) (4). Le fidèle l'a reçu (5), le tient (6) ou simplement

(1) *Capit. miss.*, 802, 56 : « qui per beneficium imperatoris ecclesiasticas res habent » (*Capit.*, I, 104); *Pippini capit.*, c. 790, 6 : « monasteria et senedochia... per beneficium domno nostro regis habeant » (p. 201); Dipl. de Charlemagne, c. 782 : « monasterium quod dicetur Medolago... exinde vestitus fuit per beneficium Pippini regis » (*Dipl. Karol.*, I, 201); *Actus pont. Cenom.*, 17 : « Seufredus chorepiscopus per beneficium Gauzioleni episcopi monasterium sancti Simphoriani... habuit » (éd. Busson Ledru, 258); cf., p. 262; *Froth. epist.*, 20 : « Hanc (villam) per beneficium nostrum quidam Hispanus... tenuit » (*Epist.*, V, 290); Charte d'Advence, 863: « multi per nostrum beneficium retinent » (d'Herbomez, *Cart. de Gorze*, 60, p. 109).

(2) *Cartae Senon.*, 16 : « per nostro beneficio habere debeas » (*Form.*, éd. Zeumer, p. 191).

(3) *Form. Sal. Merkel.*, 7 : « vestra decrevit voluntas per vestrum beneficium, dum advixero » (*Form.*, 243); *Lindenb.*, 3, p. 269; *Précaires de l'église du Mans* : « per vestra beneficia... mihi tenere permisistis » — « pro vestro beneficio mihi licet tenere » (*Gesta Aldrici*, éd. Charles, 178, 180, 184); « per beneficium vestrum... ad usum nostrum habere » (*Actus pont. Cenom.*, 218, 249), de l'église de Verdun, 782 : « pro beneficio vestro vel basilice vestre sancti Vidoni » (Bloch, *Die aelteren Urkunden des Klosters. S. Vanne*, dans les *Ann. archéol. lorr.*, X, 383).

(4) *Capit. Aquisgr.*, 801-13 : « nostras (ecclesias) a nobis in beneficio datas » (I, 170); *miss. Suession.*, 853, 3 : « de cappellis et abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis » (II, 268); Dipl. de Louis le Pieux, 8 janv. 833 : « villa... ad publicum nostrum redacta... ab Heremberto vassallo nostro in beneficium data possideretur » (*Gesta Aldrici*, 31); Dipl. de Charles le

Voir les notes 5 et 6, page suivante.

Digitized by Google

l'a (1) en bénéfice, le possède à titre bénéficiaire (*jure beneficiario*) (2). Un verbe est apparu qui signifie donner en bénéfice (*beneficiare*) (3). Les biens cédés en bénéfice

Chauve, 25 juin 850 : « res ecclesie Dei... avulse et abstracte atque in beneficium date » (*Cart. chap. Chalons*, 10).

(5) *Form. Aug.*, B, 15 : « ut tibi res in beneficium cederemus dies vitae tuae » (*Form.*, 354); *Capit. per se scrib.*, 818-9, 4 : « portionem aliquam inde in beneficium accipiat » (*Capit.*, I, 287); *Capit. episc. Papiae*, 845-50, 10 : « episcopi... res ecclesiarum suarum subtractas et aliis personis in beneficium largitas esse queruntur » (II, 82).

(6) Dipl. de Carloman, 13 mars 880 : « abbatiolam... quam vasallus et judex noster Rothardus in beneficium tenet » (*Cart. chap. Chalons*, 22).

(1) *Capit. Harist., langob.* 14 : « De rebus ecclesiarum, que... homines seculares in beneficium habuerunt » (I, 50); *Worm.* 829, 9 : « quas in beneficium habent » (II, 13).

(2) Dipl. de Charles le Chauve, 15 mai 866 : « quicquid Hugo... de fisco nostro jure beneficiario habuit » (*Cart. chap. Chalons*, 35); 9 juin 875 : « abbatiolam... quam Gozfredus comes jure beneficiario tenet » (p. 18); Dipl. de Carloman, 13 mars 880 : « jure beneficiario... donec ei congruum pro ea vicem beneficii rependamus. Postquam... vicissitudinem beneficiariam receperit » (p. 22); faux dipl. de Dagobert : « jure beneficiario datum est » (*Actus pont. Cenom.*, 13, p. 185); faux dipl. de Charlemagne, 23 avril 802 : « fideles nostri, qui res sancti Gervasii beneficiario munere possidebant » (p. 283); *Capit. Caris.* 5 : « Ut ea, quae.., conjugi nostrae in proprium... et... quae illi jure beneficiario concessimus » (*Capit.*, II, 357); *Conc. Meld.*, 18 : « praecepta inlicita jure beneficiario de rebus ecclesiasticis facta »; 20 : « in beneficiario jure aut in alode absumptum » (p. 403); *Syn. Vermer.* : « nec beneficiario neque precario jure distrahendum » (p. 423); *Exemplar notitiae*, 29 octobre 863 : « monasterium... beneficii jure largitum » (*Cart. Saint-Calais*, 21, p. 38).

(3) Dipl. de Charlemagne pour Salonnes, 775 : « mansus quem genitor meus Fulrado beneficiavit » (*Dipl. Karol.*, I, 107, p. 152); pour Trèves : « monasterium... quod avus noster Karolus... Miloni beneficiavit » (148, p. 201); *Capit. Harist., langob.* 14 : « res quas beneficiaverint » (*Capit.*, I, 50); *Divisio regn.*, 2 : « quas nos Tassiloni beneficiavimus » (p. 127); *Einh. epist.*, 24 : « beneficiavit homini nostro mansos tres » (*Epist.*, V, 122); Dipl. de Charles le Chauve pour l'église de Reims, 1er octobre 845 : « quicquid exinde nos fidelibus nostris beneficiavimus » (*Hist. de Fr.*, VIII, 478); Hincmar, *Liber expost.*, 15 : « villam concessisse regi, ut eam Nortmanno... beneficiaret », « qui illi eas beneficiavit » (Migne, CXXVI, 585-6); *Precaria* de Gairulfus, abbé de Beaulieu, mai 859 : « nobis usufructuario beneficiare deberetis » (*Cart. de Beaulieu*, 23, p. 51); Notice 11 août 863 : « qualiter beneficiavit Conwoion » (*Cart. de Redon*, 63, p. 50). Souvent au xe siècle, les chartes de donation interdisent de « beneficiare » les biens offerts au saint (Dronke, *Cod. dipl. Fuld.*, 654, p. 302; *Cart. Saint-Vin-*

Digitized by Google

sont dits *beneficiata* (1). Les personnes qui sont mises en possession sont des *beneficiarii* (2).

Tout ce qui était susceptible d'être cédé *in proprio*, pouvait l'être aussi *in beneficio*. C'était naturellement la terre qui le plus souvent faisait l'objet d'une concession bénéficiaire. Le roi, les églises, les laïques simples particuliers cédaient à titre de bénéfice des terres qui leur appartenaient en propre. La concession bénéficiaire s'étendait encore à tout objet que le prince ou le particulier s'était approprié. Les églises rurales étaient cédées en bénéfice par le roi sur ses fiscs, par le particulier sur ses terres. Les rois Carolingiens disposaient en faveur de leurs bénéficiers, des biens d'église sécularisés comme des terres de leur fisc. Les abbayes qui appartenaient au roi ou à un évêché pouvaient être également cédées à titre bénéficiaire par le roi ou par les évêques. A notre connaissance, il n'est jamais dit au contraire d'un roi qu'il cède en bénéfice des comtés ou des évêchés. On ne saurait en induire nécessairement toutefois que comtés et évêchés soient de nature telle qu'ils échappent à la notion du bénéfice. Ces honneurs étaient bien *proprium regis*, part de son *regnum*, mais ne pouvaient être abandonnés en toute propriété qu'à un autre souverain. Quand le roi en faisait attribution à ses fidèles, il n'avait pas à distinguer la concession en bénéfice de celle qui leur eut transmis la propriété. Dès

cent, 45, p. 36; 153, p. 106; 317, p. 185; *Cart. de Conques*, éd. Desjardins, 340, p. 265; *Cart. Saint-Etienne de Limoges*, éd. de Font-Réaulx, XII, p. 34).

(1) *Conc. Mogunt.*, 852, 3 : « per cappellas dominicas seu beneficiatas » (*Capit.*, II, 186); *Epist. syn. Caris.*, 7 : « ad ecclesiam unde res erant beneficiatae » (p. 433). Dans les chartes, ce terme s'emploie par opposition aux *villae indominicatae*.

(2) *Brevium exempla* : « De beneficiariis qui de eodem monasterio beneficium habere videntur » (*Capit.*, I, 253); *Statuts d'Adalhard* : « omnes beneficiarii sancti Petri » (éd. Levillain, 54); *Vita s. Balthildis*, 7 : « nemo... quicquam de his villis... subtraheret aut benefitiarios exinde haberet » (*Script. merov.*, II, 489).

Digitized by Google

l'instant qu'un roi donnait un évêché, un comté à un fidèle, chacun savait bien dans quelle condition, à quel titre il le lui attribuait et il n'y avait pas lieu de spécifier que cet évêché ou ce comté était cédé à un évêque ou à un comte en bénéfice, puisqu'un évêché ou un comté ne pouvait être cédé à un particulier à titre de propriété.

Le terme de bénéfice qui répond à une notion juridique quand on signale des biens attribués en bénéfice, a désigné aussi ce qui fait l'objet du bienfait, ce qui est cédé *jure beneficii*. Il perd alors le caractère abstrait d'un terme de droit pour devenir une expression concrète qui désigne l'objet quelconque auquel s'applique la notion juridique de la concession bénéficiaire. On donne, on reçoit un bénéfice; on en cède la jouissance, on entre en possession d'un bénéfice.

Les textes mentionnent parfois les *beneficia* entendus ainsi au sens concret sans les déterminer d'aucune manière, soit qu'on veuille signaler simplement les bénéfices en général, c'est-à-dire tous les biens qui sont placés sous le régime bénéficiaire (1), soit qu'on désigne par là un ou plusieurs bénéfices sans rien préciser à leur sujet (2).

Des bénéfices peuvent être indirectement déterminés quant à leur objet par le soin qu'on prend de désigner

(1) *Capit. Harist.*, 9 : « beneficium perdat » (*Capit.*, I, 48); *de exerc.*, 807, 1 : « quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant » (p. 134); *miss. Aquisgr.*, 810, 9 : « de beneficia non bene condricta inquirendum » (p. 154); de *justit.*, 811-3 : « quid unusquisque de beneficio habeat, vel quot homines casatos in ipso beneficio » (p. 177).

(2) *Ratperti casus s. Galli*, 1 : « beneficia promisit atque donavit » (*Script.*, II, 63); *Actus pont. Cenom.*, 17 : « dedit ei... vicum publicum... sive alia beneficiola » (p. 260); *Einh. epist.*, 1 : « ut eum beneficium quod ego illi dedi sub censu habere permittas » (*Epist.*, V, 109); 27 : « habet beneficium non grande » (p. 123).

Digitized by Google

dans le même document des biens qui les constituent. Le contexte précisera la nature et le site des biens qui composent le *beneficium* (1). Inversement le terme de bénéfice ou les expressions qui en sont issues pourront déterminer les biens qui constituent le *beneficium*. On dira par exemple d'une catégorie de serfs qu'ils sont des *servi beneficiarii* (2), c'est-à-dire, semble-t-il, par opposition aux *servi ecclesiastici*, *fiscalini*, ceux qui sont attachés à des terres cédées en bénéfice par le roi à ses fidèles. Les *honores* que distribue le prince à ses fidèles seront signalés comme *beneficiarii honores* (3). D'églises rurales et de chapelles on dira qu'elles sont *beneficiatae* ou encore on signalera tels biens comme faisant partie d'un *beneficium* (4).

Parfois l'objet du bénéfice le détermine directement. On dira de quelqu'un qu'il tient le *beneficium* de telle chose, c'est-à-dire tel objet à titre de bénéfice. Il ne

(1) *Einh. epist.*, 29 : « Habent in pago Turnacense mansos xv... Ipse vult cum beneficio quod in Turnacense est servire domno imperatori » (*Epist.*, V, 124); 30 : « ipsum parvum beneficiolum quod habuit in Baivaria » (*loc. cit.*); Dipl. de Louis le Pieux, 16 novembre 839, pour l'église du Mans : « villam sitam in pago Cenomannico, nomine Calisamen, de jure enomannicae matris ecclesiae per nostrum beneficium possideret.... memoratam villam, sicut illa die sub jure nostre potestatis erat, quando a largitione nostra *ipsum beneficium* accepisse constat » (*Gesta Aldr.*, 193); cf. 23 avril 838, p. 176; 17 avril 838, p. 198-9; Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Bénigne, 21 juillet 869 : « in Prunido mansum dominicatum et quicquid ad ipsum beneficium pertinet » (*Hist. de Fr.*, VIII, 619).

(2) *Capit. leg. add.*, 818, 1 : « De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut pro una vice wirgildus ejus pro eo conponatur, altera vice ipse servus ad supplicium tradatur » (*Capit.*, I, 281); *legi sal. add.*, 819, 7 : « quia nullum de ecclesiastico seu beneficiario vel alterius personae servo discretionem lex facit » (p. 293).

(3) *Ann. Bertin.*, 839 : « beneficiariis donavit honoribus » (ed. in usum schol., 20).

(4) : « ex villis beneficiatis... de villis beneficiatis » (Dipl. de Charles le Chauve pour Nivelles, Marchiennes, Denain, *Hist. de Fr.*, VIII, 666, 667, 673); « capellas... beneficiatas » (*Conc. Mogunt.*, 3, *Capit.*, II, 186); « de eodem beneficio decem mansos et vineam... dare volui » (*Froth. epist.*, 20, *Epist.*, V, 290).

Digitized by Google

semble pas qu'on ait désigné ainsi le bénéfice que constitueraient des manses, un moulin, une *villa*; mais l'expression paraît s'appliquer parfois au bénéfice que constitue une église rurale. Un personnage laïque est dit tenir le *beneficium* de telle église ou de tel saint (1); des moines possèdent les bénéfices de telles églises (2); le bénéfice d'une église est dit appartenir à telle abbaye, à telle communauté de moines (3). Quand on signale ceux qui tiennent le bénéfice d'une abbaye (4), il faut certainement entendre *beneficium abbatiae* au sens que l'abbaye dont il s'agit constitue un bénéfice.

(1) Entre 886 et 927, le prévôt du chapitre de Mâcon « qui ecclesiam sancti Juliani in manu tenet », réclame près de Gundulric « qui beneficium sancti Laurentii tenet », parce que le prêtre Ideo usurpe pour le compte de l'église Saint-Laurent les dîmes de Solutré qui reviennent légitimement à Saint-Julien (*Cart. Saint-Vincent*, 204, p. 130). On peut comprendre que Gundulric tient en bénéfice l'église Saint-Laurent.

(2) En 986, l'évêque de Nevers donne à ses chanoines « quarumdam ecclesiarum altaria cum decimis et oblationibus cunctisque ad ea pertinentibus, quarum etiam beneficia ipsorum erant canonicorum » (*Gall. Christ.*, XII, Instr., col. 319). Le 11 juin 992, l'évêque de Toul, Gérard, donne à Saint-Benigne de Dijon les dîmes d'une église « et quia beneficium ipsius capellae ad praedictum locum respiciens erat, altare quod juris erat episcopi perpetuo monachis concessit » (Pérard, p. 166). Une notice de 962-3 rapporte la concession faite aux moines de Cluny par l'évêque de Mâcon, Adon, de six églises rurales : « ut eas suis aptare usibus cum rebus et decimis et omnibus ibi pertinentibus securiter valerent..... Quod si querit quis cur tot ecclesias simul dedit... pontifex, sciat veraciter quia beneficia earum proprii juris Petri et monachorum erant » (*Chartes de Cluny*, 1139, t. II, 230). Ne faut-il pas comprendre que les moines de Cluny obtiennent en toute propriété des églises qu'ils n'avaient jusqu'alors qu'en bénéfice?

(3) En 960, Froger, évêque de Chalon, donne à deux frères une chapelle de son *episcopatus* dans la *villa* de Savigny « et pertinet ejus beneficium ad abbatiam sancti Marcelli ». L'évêque en dispose avec l'assentiment du comte Robert « qui praefixam abbatiam tenebat » (*Gall. Christ.*, IV, 226).

(4) En 934, Héricus, évêque de Langres, est prié de concéder aux chanoines de Saint-Étienne de Dijon « beneficium abbatiolae sancti Martini decimasque » (Pérard, p. 63); Otton II décide, en 973, que le duc Frédéric « beneficium jamdictae abbatiae (Moyenmoutier) tantum tempore vitae suae teneat » et que l'évêque Gérard aura « quantum ex beneficio ipsius abbatiae a jam dicto duce consequi poterit » (*Diplom. regum Germ.*, II, 62, p. 72).

Digitized by Google

Le *beneficium*, c'est-à-dire le bien placé sous le régime bénéficiaire, n'est pas seulement déterminé par la désignation de l'objet du bénéfice, il l'est beaucoup plus souvent dans les textes du VIIIe au XIe siècle par la désignation des personnes vers qui s'établit la relation qu'implique le bienfait. Le déterminatif désigne soit la partie qui cède le *beneficium*, soit celle qui le reçoit.

Dans la première alternative, les textes indiquent parfois simplement quelle est l'origine du *beneficium*. Il s'agit, dira-t-on, d'un bénéfice qu'un homme libre a reçu de son *senior* (1). De bénéfices dont sont nantis tels personnages, il est spécifié qu'ils proviennent soit de fiscs royaux, soit de propriétés d'église (2). Pour déterminer ces *beneficia*, on indique la provenance des biens qui les constituent.

(1) *Decretum Compend.*, 9 : « Homo Francus accepit beneficium de seniore suo » (*Capit.*, I. 38).

(2) *Capit. post. convent. Confluent.*, 860, E, 6 : « de beneficiis destructis... tam ex re publica quam ex rebus ecclesiasticis » (II, 300); *Pippini capit. aquit.*, 1 : « Ut illas ecclesias Dei... restaurentur... laici homines qui exinde benefitium habent » (I, 42); *Syn. Franconof.*, 26 : « Ut domus ecclesiarum... ab eis fiant emendata... qui beneficia exinde habent » (p. 76); *Karoli epist.* : « nonas et decimas... de ecclesiis unde ipsa beneficia sunt, abstrahere nitimini » (p. 203); *Form. Imper.*, 21 : « quicumque ex largitione nostra de rebus praefatae ecclesiae beneficia habetis » (*Form.*, 302); Dipl. faux de Charlemagne, 23 avril 802 : « ex... matris aecclesiae rebus beneficia adsecuti sunt » (*Actus pont. Cenom.*, 21, p. 286); *Hludow. epist.* : « quidam vasalli nostri... beneficia ex tuo episcopio haberent » (*Gesta Aldrici*, 186); « multa de praedicto episcopio beneficia » (*Actus pont. Cenom.*, 17, p. 262); Dipl. de Louis le Pieux pour Noirmoutier, 2 août 830 : « homines ejusdem monasterii sive liberi qui beneficia exinde habere... noscuntur » (*Hist. de Fr.*, VI, 564); de Lothaire II pour Stavelot, 13 avril 862 : « quicumque ex possessionibus monasterii beneficia habent » (*Rec. chartes Stavelot*, éd. Halkin, 34, I, p. 85); *Epist. syn. Carisiac* : « ad ecclesiam unde res erant beneficiatae » (*Capit.*, II, 433); *Einh. epist.*, 39 : « beneficium illi dedi de monasterio sancti Chlodovald propter hoc quod mihi bene serviebat » (*Epist.*, V, 129); Dipl. de Charles le Chauve pour Saint-Ouen de Rouen, 26 mai 876 : « omnes qui beneficia habent ex rebus monasterii » (*Hist. de Fr.*, VIII, 651); Charte de février 970 : « Robertus, qui beneficium ex rebus sancti Mauricii Andecavensis per largitionem donmi Nefingi praesulis habeo » (Urseau, *Cart. Saint-Maurice d'Angers*, 18, p. 46).

Digitized by Google

Signaler de quelle source ils sont issus, c'est bien désigner indirectement quel est le propriétaire du bénéfice, c'est-à-dire à qui appartient le fonds cédé à titre bénéficiaire, par qui le bénéfice a été accordé et de qui il est tenu et relève. Mais souvent les textes signalent expressément à qui en ce sens le bénéfice appartient. Le propriétaire du bien cédé en bénéfice l'appellera « mon ou notre bénéfice ». En s'adressant à lui, en parlant de lui, on déclare que tel bien ressortit à son bénéfice. Ou bien enfin le bénéfice est dit bénéfice de tel personnage et le contexte marque clairement qu'on entend désigner ainsi la personne qui confère le bénéfice. Sous une forme générale, un capitulaire prévoit le cas où un homme libre aura quatre manses soit en propre, soit en bénéfice de quelqu'un (1). Ce *beneficium alicujus* est évidemment le bien cédé en bénéfice par un bienfaiteur quelconque.

Quand le *beneficium* est dit être ainsi celui du propriétaire, il ne se distingue pas de son *proprium*, il s'oppose seulement à son *dominicatum*. L'une et l'autre tranche de biens lui appartient; mais une part est réservée à son usage, l'autre cédée par lui en bénéfice. Dans les textes qui concernent les biens des églises, on distingue souvent les *villae indominicatae* et les *villae beneficiatae* ou les *beneficia* (2). Les inventaires ou descriptions de

(1) *Capit. de exerc.*, 1 : « qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet » (*Capit.*, I, 137).

(2) Dipl. de Charles le Chauve pour Fontenelle, 21 mars 853 : « de villis dominicatis ipsius abbatis, sive indominicatae, sive in beneficium donatae fuerint » (*Hist. de Fr.*, VIII, 523); pour Marchiennes, 11 juillet 875 : « villis tam de indominicatis quam ex beneficiatis totius abbatiae » (p. 667); pour Denain, 13 août 877 : « tam de villis indominicatis quam de beneficiatis » (p. 673); de Louis le Bègue pour Saint-Martin de Tours, 5 septembre 878 : « tam ex dominicatis villis quam et ex villis in beneficio datis » (IX, 407); *Conc. Mogunt.*, 3 « per cappellas dominicas seu beneficiatas » (*Capit.*, II, 186); Charte de Frothaire, évêque de Toul pour Saint-Epvre : « tam de dominicis vineis quam et de beneficialibus omnibus » (*Gall. christ.*, XIII, 448); Dipl. d'Otton II pour Lobbes, 973 : « tam de ecclesiis beneficiatis quam et eorum victui deputatis » (*Dipl. reg. Germ.*, II, 53, p. 64).

Digitized by Google

biens d'église renfermaient toujours à l'époque carolingienne deux parties, l'une décrivant les biens du *dominicum*, l'autre les *beneficia* (1). Un capitulaire prescrit de rédiger aussi des brefs décrivant d'une part les *beneficia*, d'autre part les fiscs, afin que le roi puisse savoir ce qui est à lui (de nostro) en chaque district (legatio, missaticum) (2). L'une et l'autre catégorie de biens constituait en effet sa propriété (nostrum).

Les *beneficia* peuvent appartenir à des propriétaires quelconques et les textes du IXe siècle qui signalent leurs bénéfices concernent parfois en général quiconque cède un bien en bénéfice (3). Eu égard à la personne des propriétaires, on peut pourtant distinguer trois catégories principales de bénéfices, ceux du roi, des églises, des seigneurs laïques, bénéfices qui sont dits être leurs, parce qu'ils sont tenus soit du prince, soit d'une église ou de son prélat, soit d'un grand.

Très souvent, les Carolingiens parlant des biens qu'ils ont cédés en bénéfice, les appellent « nos bénéfices » (4).

(1) Il fut ainsi procédé lors de la *descriptio* des biens à Saint-Germain-des-Prés, à Saint-Wandrille, Saint-Riquier, Wissembourg, etc. (Cf. notre article, *Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés*, dans *R. Mabillon*, 1922, p. 83-85).

(2) *Capit. de just. fac.*, 7 : « Ut non solum beneficia... sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de nostro in uniuscujusque legatione habeamus » (*Capit.*, I, 177).

(3) Un capitulaire cité (p. 13, n. 1) parle des hommes libres qui ont quatre manses « de alicujus beneficio ». Cet *aliquis* peut être soit un simple particulier, soit une église, soit le fisc royal. Vers 820, les évêques observent que quand les propriétaires d'églises rurales exigent des prêtres des cens exagérés, ils se les font donner « non de suo aliquo beneficio », mais de l'autel et des murs consacrés à Dieu (*Episc. ad Hludow. rel.*, 5, *Capit.*, I, 367). Ici encore, il s'agit de propriétaires quelconques et les évêques notent que les églises ne sont pas un bénéfice qui leur appartienne comme tout autre bénéfice. Voir aussi plus haut, p 12, n. 1.

(4) *Pippini capit. aquitan.*, 5 : « Quicumque nostrum beneficium habet, bene ibi laboret » (*Capit.*, I, 43); *Edict.*, 789, 35 : « Ut missi nostri provideant beneficia nostra quomodo sunt condricta » (I, 64); *Syn. Francon.*, 4 : « qui nostrum habet beneficium... praevideat... ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium » (p. 74); *miss.* 802, 11 : « De illis Saxonibus

Digitized by Google

A propos des mêmes biens, on dira, en s'adressant aux rois « votre bénéfice » (1). Les textes de la même époque mentionnent fréquemment les bénéfices du prince (2), de l'empereur (3), du roi (4), le *beneficium dominicum* (5), les *beneficia regalia* (6), les *beneficia regni* (7). Les béné-

qui beneficia nostra in Francia habent, quomodo... habent condricta » (p. 100); *Nium.*, 806, 6 : « homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de nostro beneficio »; 7 : « reddunt beneficium nostrum ad alios homines ad proprietatem » (p. 131); *Aquisgr.*, 809, 9 : « De beneficiis nostris non bene condrictis » (p. 150); *Capit. miss.*, 819, 11 : « de beneficiis nostris quae destructa inveniuntur » (p. 290); *De exped. Corsic.*, 1 : « Illi vero qui beneficia nostra habent... volumus ut eant » (p. 325); *Wormat.*, 2 : « Et ubi ad nostrum beneficium ecclesiae pertinentes (par opposition à celles qui, propriétés particulières, sont partagées entre les cohéritiers) ita divisae inventae fuerint » (II, 12); *miss. Wormat.*, 829, 8 : « episcopi et abbates, sive reliqui qui beneficia nostra habent » (p. 16); Mandat de Louis le Germ. pour Saint-Gall, 854 : « eamdem potestatem... super hoc monasterium habere volumus quam super cetera monasteria et beneficia nostra » (Wartmann, 435, II, 54); cf. dipl. du 9 avril 873 (570, p. 183); *Form. Marc. aevi Karol.*, 26 : « quae... ille in nostrum beneficium tenuerat » (*Form.*, 124); Dipl. de Charles le Chauve, 30 juin 859 : « dari jussimus beneficium nostrum ad proprium » (*Hist. de Fr.*, VIII, 557).

(1) Un abbé se plaint dans une lettre adressée à Charlemagne que des serfs se sont enfuis des terres de son monastère, qu'à présent ils se déclarent ingénus et que le comte et d'autres hommes du comté « dicunt se ipsos in vestro beneficio habere » (*Form. Alsat.*, 5, p. 331).

(2) *Capit. Bonon.*, 811, 5 : « quicumque ex his qui beneficium principis habent » (1, 167).

(3) *Capit. miss.*, 802, 6 : « Ut beneficium domni imperatoris desertare nemo audeat » (p. 93); *miss.* 803, 49 : « Ut beneficia domni imperatoris et ecclesiarum considerentur » (p. 104); *a misso cognita facta*, 803-813, 3 : « qui beneficium domni imperatoris et aecclesiarum Dei habet » (p. 146).

(4) Hincmar, *De eccl. et capp.* : « aecclesias de beneficio regis » (éd. Gundlach, 107). Il s'agit des églises des fiscs royaux cédés en bénéfice.

(5) *Anseg. capit.*, IV, 52 : « De beneficiis dominicis destructis ». De la même manière on dit les *vassi dominici*, les *missi dominici*.

(6) *Capit. miss. Nium.*, 18 : « fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quamque et de reliquis habere videntur » (p. 132); *Anseg. capit.*, III, 19 et 20 : « De his qui beneficia habent regalia; qui fraudem faciunt in regalibus beneficiis » (p. 427); *Actus pont. Cenom.*, 21 : « quicumque de ejus (ecclesiae) rebus per beneficium regale aliquid haberet » (p. 272); Charte de Gotescalc, évêque du Puy, 939-40 : « locum sancti Theofredi coenobii quod olim regale fuit et a praedecessoribus nostris regali beneficio obtentum » (*Hist. Languedoc*, t. V, Pr. 70, col. 179).

(7) Dipl. de Lothaire II, 13 avril 862 : « cum nos beneficia regni nostri

Digitized by Google

fices dont il est dit qu'ils sont obtenus du roi (1), appartiennent évidemment à cette même catégorie des *beneficia regis*. Quand les Capitulaires traitent des bénéfices, sans les caractériser d'aucune épithète (2), il s'agit d'ordinaire aussi de ceux qui sont tenus du roi, et pour lesquels seuls il légifère dans la plupart des cas.

Mention est faite d'autre part très fréquemment des *beneficia ecclesiastica* (3), des *beneficia ecclesiarum* (4), ou encore de biens qu'on dit être bénéfice soit d'un évêché ou d'un monastère (5), soit d'un évêque ou d'un

inter fideles nostros dignum distribuere judicavissemus » (*Rec. chartes Stavelot*, éd. Halkin, 34, p. 82).

(1) *Ann. Fuld.*, 866 : « graviter ferens quod rex quaedam beneficia illi subtrahens » (ed. in usum schol., 64); 871 : « propter dilationem beneficiorum » — « quibusdam beneficiis ab eo acceptis » (p. 74). Hincmar écrit : « apud regem Karolum agendum est ut liberalitate sua eidem (l'évêque Rothade déposé) congrua beneficia... largiatur » (*Epist.* 2, Migne CXXVI, 31).

(2) *Memor. de exercitu*, 807, 1 : « quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant » (p. 134); *de causis diversis*, 3 : « comites et vassalli nostri qui beneficia habere videntur » (p. 136).

(3) *Capit. e canonibus*, 813, 24 : « quicumque beneficium ecclesiasticum habet » (p. 175); *Capit. Mantuan. sec.*, 5 : « liberi homines qui vel commendationem vel beneficium aecclesiasticum habent » (p. 196); *Test. Berarii*, 710 « abbatias vel beneficialia aecclesiastica » (*Actus pont. Cenom.*, 15, p. 227).

(4) *Capit. eccl.*, 810-3, 18 : « Ut qui ecclesiarum beneficia habent » (p. 179); Faux dipl. de Charlemagne, 23 avril 802 : « qui... aecclesiae res vel beneficia, nostra largitione tenebant » (*Actus*, 21, p. 287); Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, IV, 28 : « a quibus ecclesiae beneficia, quae tenebant, Heribertus comes abstulerat » (*Script.*, XIII, 582); *Dial. de statu ecclesiae* : « Inthronizato episcopo, omnes quicumque ecclesiae beneficia tenent » (éd. Duemmler, *Sitzungsber. preuss. Akad.*, 1901, p. 385). Dans une formule (*Imper.*, Addit. 2), un évêque acccorde la liberté à un serf « ex beneficio illius aecclesiae ejusque familia ortum » (Zeumer, 328). Il faut entendre sans doute que ce serf était attaché à une terre qui constituait un bénéfice tenu de l'église.

(5) Dipl. de Louis le Pieux, 15 mai 834 : « Homines quoque qui ejusdem cellae beneficia habere videntur » (*Hist. de Fr.*, VI, 594). Le 10 avril 782, deux personnages s'adressant à Pierre, évêque de Verdun, et Fretmodus, abbé de Saint-Vanne, reconnaissent tenir un bien « pro beneficio vestro vel basilice vestre sanci Videni » (*Chartes de Saint-Vanne*, 5, *Ann. archéol. lorraine*, X, 383). Alboin, évêque de Poitiers, cède en 938 à une église,

Digitized by Google

abbé (1). Les biens cédés par des prélats en bénéfice sont dits leur bénéfice (2). Dans tous ces textes, il s'agit

« ex beneficio sancti Petri et nostro », un bien qu'un prêtre « de rebus sancti Petri in beneficio acceperat » (*Cart. Saint-Cyprien*, 65, p. 59). Vers 970, l'abbé et les moines de Saint-Cyprien conviennent avec Foulques au sujet d'une terre, qu'il paiera 4 setiers de froment et 4 autres « propter beneficium monasterii » (129, p. 91). Cette terre constitue évidemment le bénéfice qu'il tient du monastère.

(1) Notice d'échange, 15 avril 812 : « quicquid ibidem antea Richulfus archiepiscopus habuit per beneficium Ratgarii abbatis » (Dronke, *Codex dipl. Fuld.*, 270, p. 137); charte du 5 janvier 848 : « sicut eatenus idem Sigihardus comes easdem res in beneficio prefati abbatis habuit » (*Wirtemb. U. B.* I, 135); cf. 2 janvier 856 (Dronke, *Codex Fuld.*, 565, p. 254); *Vita Joh. Gorz.*, 36 : « ex beneficio episcopi cui militabat... tenebat » (*Script.*, IV, 347).

(2) Hadrien II écrit à l'archevêque de Tours en faveur de l'évêque de Nantes fugitif : « inter alia beneficiorum tuorum sibi collatorum insignia, monasterium illud... consequantur » (*Epist.* 10, Mansi, XV, 828). Nous avons à tort interprété autrement les *beneficia tua* de ce texte dans notre article, *Évêché et abbaye*, dans la *Rev. hist. église de France*, 1914, p. 46, n. 2). Alboin, évêque de Poitiers, à la prière d'un prêtre qui tenait une terre en bénéfice de Saint-Pierre, la cède à l'église de la Résurrection « de beneficio sancti Petri et nostro » (plus haut, p. 16, n. 5). Ce bénéfice est sien en même temps qu'il est celui de Saint-Pierre, son église épiscopale. Le même évêque, en sa qualité d'abbé de Noaillé, donne à cens des biens du monastère à un prêtre qui lui a demandé « aliquid ex nostro beneficio » (*B. N. Coll. Moreau*, t. VIII, f° 55). Foulques, abbé du même monastère, cède en 985 à cens *sub manufirma* à un prêtre « aliquit ex nostro beneficio,... ex monasterio sancti Juniani Nobiliaco » (t. XIII, f° 118). En 904, Frotfadus, abbé « ex cella sancti Severiani », cède à cens un moulin qui, dit-il, appartient « ex nostro beneficio de terra sancti Severiani » (*Cart. Saint-Cyprien*, 239, p. 157). De même, Gilbert, abbé de Saint-Maixent, a prié son seigneur Guillaume Tête d'Etoupes de céder à cens « aliquid ex suo beneficio de abbatia sancti Maxentii » (*Chartes de Saint-Maixent*, 27, p. 42): Bernard, abbé du même monastère donne en main ferme, le 6 mars 988, un moulin « ex nostro beneficio » (55, p. 70); cf. *Cart. Saint-Cyprien*, 77, p. 70; 232, p. 150. A la vérité, les textes qui viennent d'être cités, sauf les deux premiers, permettraient d'interpréter *nostrum, suum beneficium* au sens de bénéfice dont jouissent les abbés de Noaillé, de Saint-Séverin, de Saint-Maixent et d'identifier le *beneficium* de l'abbé avec l'*abbatia*, comme nous l'avons fait dans notre article *Évêché et abbaye* (p. 41). *Ex beneficio* peut marquer la provenance, comme les expressions qui suivent (*ex monasterio, de terra sancti, de abbatia*) et doit en ce cas signifier bénéfice dont jouit l'abbé. Toutefois, comme dans ces actes l'abbé donne à cens le bien qui est dit « ex nostro beneficio », on peut interpréter

Digitized by Google

d'un bénéfice qui consiste en biens quelconques détachés de l'*indominicatum* de l'église ou du prélat, d'une tranche de biens de cette église attribués à titre bénéficiaire indifféremment à un clerc ou à un laïque.

Régulièrement ces bénéfices d'églises eussent dû être concédés toujours par le don spontané du chef de l'église. Par l'effet des sécularisations opérées à l'époque carolingienne, beaucoup étaient tenus du roi. Il y avait par conséquent des bénéfices royaux qui ne provenaient pas du fisc, mais du temporel ecclésiastique; certains bénéfices qui provenaient d'une église étaient réputés pourtant bénéfices royaux. Quand les Carolingiens cédaient en bénéfice des biens d'église, ils constituaient un bénéfice qui était à la fois royal et ecclésiastique, royal parce qu'il était concédé par le roi, ecclésiastique puisqu'il consistait en biens d'église (1). Théoriquement au moins il était tenu à la fois du roi et du prélat. Le précaire *verbo regis* accordait les droits de l'église et ceux du roi. Le bien était cédé par le prélat en précaire, mais

ces textes de style peu correct comme le premier dont le sens n'est pas douteux et entendre « ex nostro beneficio » au sens de « à titre de bénéfice tenu de nous ».

(1) Un capitulaire de 813 ordonne : « quicumque beneficium ecclesiasticum habet, ad tecta ecclesiae restauranda vel ipsas ecclesias omnino adjuvet » (24, p. 175). Il s'agit évidemment ici de biens cédés en bénéfice par les rois à leurs fidèles aux dépens des églises, car c'est à ceux-là seulement que s'applique la législation des Capitulaires au sujet des réparations des églises (Cf. notre ouvrage *Hist. de la propr. eccles.*, t. II, *La propr. ecclés. et les droits régaliens*, fasc. I, *Les étapes de la sécularisation*, 98). De même, un capitulaire ecclésiastique de 810-3 ordonne « ut qui ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis ecclesiae cujus res sunt donent » (18, p. 179). D'autre part, les textes cités plus haut (p. 15, n. 6), parlent des *beneficia regalia* composés tant de biens d'église que de biens du fisc, de ceux qui ont des biens de l'église du Mans « per beneficium regale ». Il en résulte que des biens d'église cédés par le roi sont dits tantôt *beneficium ecclesiasticum*, tantôt *beneficium regale*. C'est pourquoi sans doute d'autres capitulaires signalent les *beneficia domni imperatoris et ecclesiarum* (plus haut, p. 15, n. 3), désignant par là une catégorie spéciale de bénéfices, ceux qui sont à la fois bénéfices royaux et ecclésiastiques.

Digitized by Google

sur un ordre du roi (1); le bénéficier le tenait du souverain en même temps que du prélat. Les bénéfices des églises, c'est-à-dire ceux dont une propriété d'église faisait les frais, étaient donc ou purement ecclésiastiques, quand ils étaient cédés par le don spontané du prélat, ou à la fois ecclésiastiques et royaux, quand le roi attribuait à l'un de ses fidèles un bien d'église.

On voit par là que le collateur du bénéfice — c'est-à-dire du bien cédé en bénéfice — peut être distinct du propriétaire. La personne qui fait la cession sans être propriétaire peut, à la vérité, avoir qualité pour agir au nom d'une église, personne morale. C'est ce qui se produit quand l'évêque détenteur de l'*episcopatus* d'une église, en cède les biens en bénéfice, car les canons l'autorisent à disposer à titre bénéficiaire des biens de son église seule propriétaire. Le bénéfice peut être dit à cet égard aussi bien bénéfice de l'évêque que bénéfice de l'église (2). Mais quand le roi se substitue au prélat pour céder en bénéfice les biens d'une église, le collateur a usurpé les droits du propriétaire; les biens de l'église cédés ainsi en bénéfice sont en réalité aliénés, sécularisés par le roi. Ils ont été « *avulsae, abstractae, in publicos usus redactae et in beneficium datae* ». Le roi les traite comme son *proprium*; ce bénéfice dont la source est ecclésiastique, sort pourtant du *dominicatum* royal et il ne pourra être rendu à l'église qu'à condition

(1) C'est ce que marque bien le capitulaire de Pépin conservé dans la collection de Benoît le Diacre : « illi homines, qui res ecclesiasticas per verbum domni regis tenent » (I, 13, *Leges*, II, P. alt., 47). Les biens cédés spontanément par le prélat sont tenus au contraire exclusivement par le *verbum* de ce prélat. Cf. Chartes du 7 août 868 : « teneant eum ex verbo abbatis qui fuerit sancti Salvatoris » (*Cart. de Redon*, éd. de Courson, 221, p. 170); 28 octobre 851 : « teneat eam sub censu ex verbo abbatis sancti Salvatoris » (137, p. 104).

(2) On a vu plus haut (p. 16, n. 5 et p. 17, n. 2) qu'un bénéfice de la basilique de Saint-Vanne est aussi bénéfice de l'évêque de Verdun et de l'abbé de ce monastère épiscopal, qu'un bénéfice de Saint-Pierre de Poitiers est aussi bénéfice de l'évêque.

Digitized by Google

de faire retour d'abord au *dominicatum* du prince, qui en fera alors restitution. Le collateur du bénéfice se confond au contraire avec le propriétaire quand le roi cède en bénéfice des biens de son fisc, quand le représentant d'une église fait spontanément en son nom octroi d'un bénéfice, ou quand un laïque simple particulier fait concession bénéficiaire d'un bien qui lui appartient.

Tandis qu'au IXe siècle, on signale très souvent les bénéfices du roi et des églises, ceux des laïques simples particuliers, entendus au sens que ces bénéfices sont leurs, parce qu'ils sont tenus d'eux, sont plus rarement mentionnés d'une façon explicite. Néanmoins un *senior* laïque au IXe siècle appelait *meum beneficium* le bien qu'il cédait à un vassal et en s'adressant à ce *senior* on disait « votre bénéfice » (1). Les bénéfices des seigneurs, entendus en ce sens, sont signalés surtout à la fin du IXe siècle et au Xe siècle, en un temps où les grands laïques disposent d'une clientèle de fidèles qui s'accroît aux dépens du pouvoir des rois (2). Le plus souvent d'ailleurs au Xe siècle, quand un comte parle de son bénéfice

(1) Charte d'Adalhart, 31 octobre 843 : « Vasalli autem mei qui meum beneficium habent » (Wartmann, 386, II, 7). Un évêque écrivant à un comte lui recommande deux de ses clercs « pro vestris beneficiis » (*Einh. epist.* 68, *Epist.*, V, 143).

(2) Suivant une notice du 13 juin 892, le comte Bérenger aurait dit d'un de ses vassaux coupable d'une usurpation aux dépens de Saint-Martin de Tours : « Si de meo beneficio voluerit gaudere, amplius ex terra sancti Martini nil retinebit » (Favre, *Eudes*, Pièces justif., V, p. 242). En 959, la reine Gerberge autorise Bernier, abbé d'Homblières, à demander au comte Albert (de Vermandois) une terre appartenant au monastère Notre-Dame de Soissons « quod in nostra manu tenemus de beneficio comitis Adalberti ». Pour cette terre qui sera « de beneficio omnino ablata », les moines d'Homblières paieront un cens à l'autel de Notre-Dame et ils la posséderont *jure precario* (*Hist. de Fr.*, IX, 665). Notre-Dame de Soissons constitue non pas le *beneficium* dont jouit le comte Albert, mais le bénéfice que la reine tient de ce comte, qui a acquis sur le monastère un droit de souveraineté. On s'explique ainsi que cette terre qui sera *impetrata* près du comte par l'abbé d'Homblières, échappe au *beneficium* dont jouit la

Digitized by Google

ou quand on signale un bénéfice tenu de lui, ce comte est en même temps un abbé et c'est à titre d'abbé qu'il a cédé ces bénéfices, qui peuvent à cet égard être considérés comme bénéfices d'églises (1).

Le *beneficium* entendu au sens concret d'un bien quelconque cédé en bénéfice est déterminé par la désignation de la personne qui l'accorde et aussi de la personne qui le reçoit. Le bénéficier à son tour dit du bénéfice tenu par lui qu'il est sien et très fréquemment à propos d'un personnage qui a reçu des biens en bénéfice, on parle de « son bénéfice » (2). Il est fait mention

reine. Cette terre sera tenue directement en précaire du monastère par le don du comte Albert et n'appartiendra plus au *bénéfice* que Gerberge tenait de lui. Quand en 939 Guillaume Tête d'Etoupes déclare céder à cens à deux époux « aliquid ex nostro beneficio » (*Chartes de Saint-Maixent*, 14, p. 27), il faut peut-être aussi entendre que le bien sera tenu à cens et en bénéfice de Guillaume.

(1) Le 23 avril 963, Bernier, abbé d'Homblières, achète deux manses « de terra potestate sancti Medardi... ex beneficio fratris nostri comitis Adalberti ». Le prix en est payé au comte Albert, abbé de Saint-Médard et à son fidèle Madelgérius qui tenait de lui ce bien. Les moines d'Homblières paieront chaque année un cens à Saint-Médard (Héméré, *Aug. Viromand.*, p. 30). On peut à la vérité comprendre que ces deux manses sont empruntés au *beneficium* dont jouit le comte abbé, c'est-à-dire à l'*abbatia* de Saint-Médard ; mais il s'agit plutôt d'un bien de Saint-Médard tenu du comte abbé en bénéfice et dit en ce sens *beneficium comitis*. Le bien était en effet précédemment tenu par un fidèle du comte abbé et il le sera désormais par les moines d'Homblières, à charge d'un cens. Guillaume Tête d'Etoupes, comte de Poitiers, en qualité d'abbé de Saint-Hilaire, concède en 954-5 à Rodéric « unam precariam ex suo beneficio » (Redet, *Doc. Saint-Hilaire*, 23, p. 28); en 967, Guillaume Fierabras, à la prière du prévôt de Saint-Hilaire, cède à cens à son fidèle Raoul « aliquid de nostro beneficio, quod est de ratione beati Hylarii, pertinente de communio fratrum » (32, p. 57). Dans notre article (*Évêché et abbaye*, 41) nous avons interprété ces textes en donnant à *beneficium* le sens de bénefice dont jouit le comte abbé. Dans ces actes de concession en précaire et à cens, il faut entendre plutôt peut-être que ce bien sera tenu par le bienfait, en bénéfice du comte abbé. On remarquera que Fierabras dispose d'un bien qui fait partie de la mense de la communauté.

(2) *Capit. de causis diversis*, 807, 4 : « qui suum beneficium habeat condrictum » (*Capit.*, I, 136); *miss. Aquisgr.*, 809, 23 : « beneficium suum non perdat » (I, 151); *per se scrib.*, 818-9, 3 : « Quicumque suum beneficium

Digitized by Google

dans les capitulaires des *beneficia* des évêques, des abbés, des comtes, non plus au sens que ces personnages ont cédé des biens en bénéfice, mais au sens qu'eux-mêmes ont reçu du roi leur bénéfice (1). On signale les bénéfices des vassaux soit du roi (2), soit d'une

occasione proprii desertum habuerit » (p. 287); *miss*, 821, 4 : « De vassis nostris qui... in longinquis regionibus sua habent beneficia vel res proprias » (p. 300); *miss.*, 819, 26 : « missi nostri..., quamdiu prope suum beneficium fuerint » (p. 291); *Einh. epist.*, 18 : « aput d. imperatorem pro illo intercedere dignemini ne... beneficium suum amittat, quod dominis suis bene serviendo adquisivit » (*Epist.*, V, 119); 28, un *vassus dominicus* demande : « ut sibi liceat beneficium suum habere quod ei domnus Karolus imperator dedit » (p. 123-4); *Hincmari epist. ad Hincm. Laudun.*, 4 : « rex mandavit ut Eligio suum beneficium redderet » (Migne, CXXVI, 495); « de beneficiis autem hominum tuorum... respondeo quia tui homines... reclamaverunt, quod ab eis sua beneficia... abstulisses » (col. 496); *Liber expost.*, 4 : « homines sui... reclamaverunt, quia beneficia eorum ab eis injuste abstulerit » (col. 570); *Hincmari Laudun. epist.*, 8 : « quae operari de suo debuerat beneficio » (CXXIV, 1031); « quod suum habuerat destructum beneficium » (col. 1032); *Actus pont. Cenom.*, 17 : « suscepit eos (Carolus) et eorum beneficia sua largitione habere permisit » (p. 263). *Statuts d'Adalhard*, 17 : « Si vero beneficium ejus paulo longius positum fuerit » (p. 53). Aux termes d'un diplôme de Louis le Pieux du 4 juin 825, Bérenger, comte de Brioude, a donné aux chanoines qu'il rétablit à Saint-Julien « res ex beneficio suo, scilicet de rebus... ecclesiae sancti Juliani » (*Hist. de Fr.*, VI, 547). Le 18 mai 906, Winetarius fait un don « ex rebus sui beneficii » (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 47, I, 77). Vers 973, l'évêque d'Angers, Nefingus, s'exprime ainsi : « deprecatus est me quidam fidelis meus uti ex beneficio suo ex potestate sancti Sergii pertinente » (Urseau, *Cart. Saint-Maurice*, 19, p. 48). En 934, le comte Eble cède à cens aux moines de Saint-Cyprien, à la prière de Roger « aliquid ex ejus beneficio » (*Cart. Saint-Cyprien*, 528, p. 318); en 932-6, Guillaume Tête d'Etoupes leur cède, à la prière du vicomte Savary, un bien « ex ejus beneficio » (545, p. 324); en 986, Guillaume Fierabras cède à Adraldus et à sa femme « aliquid ad illorum beneficio pertinentem » (308, p. 193). Il faut peut-être interpréter aussi au sens de bénéfice du bénéficier l'expression « ex suo beneficio » dans des chartes du même cartulaire (77, p. 70; 232, p. 150).

(1) *Capit. de just. fac.*, 811-3, 7 : « non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum sive vassallorum nostrorum, sed etiam nostri fisci describantur » (*Capit.*, I, 177). On dira au même sens : « episcopi, abbates, comites et vassalli *dominici* in memoratis locis beneficia habentes » (*Ann. Bertin.*, 837, p. 15).

(2) Voir textes cités n. précéd. *Conc. Meld.*, 20 : « inbrevient quae... vel in regio specialiter servitio vel in vassallorum dominicorum beneficiis fuerint » (*Capit.*, II, 403); Dipl. faux de Louis le Pieux, 20 février 840 :

Digitized by Google

église (1), les *beneficia Saxonum* (2). Très souvent les lettres, chartes et diplômes font apparaître les bénéfices de tel personnage dont le nom propre désigne le bénéfice tenu par eux du roi, d'un prélat ou d'un grand (3). Ou

« beneficia quinque vassallorum nostrorum, id est Besthadighei, Mundi, Vuolfardi, Bodonis et socii ejus » (*Gesta Aldrici*, 53); Dipl. 24 juin 835 : « de beneficiis... quae modo Ghermundus, Berthadus, Vulfargus, Bodo et socii ejus vassalli nostri in beneficium data possident...; praedictorum vassallorum beneficia » (p. 187).

(1) Louis IV a concédé à la mense des moines de Saint-Benoit-sur-Loire, divers biens et « omnia beneficia vassalorum » (Lauer, *Actes de Louis IV*, 49, p. 104).

(2) *Capit. miss. spec.*, 802, 50 : « Ut beneficia Saxonum in Francia considerentur » (*Capit.*, I, 104).

(3) Dipl. de Louis le Pieux pour l'église du Mans, 8 janvier 833 : « beneficium Heremberti » (*Gesta Aldrici*, 31); de Charles le Chauve pour Saint-Riquier, 24 novembre 844 : « beneficiolum Nortberti et Guicbaldi... cum beneficiis Angaltii et Godolardi » (*Chron. de S. Riquier*, III, 7, éd. F. Lot, 110); pour Fleury, 25 septembre 855 : « Villare totum praeter beneficium Eufonis, quondam Waratonis,... Tauriacum totum praeter beneficium Frodulfi et Adalardi,... Warencias cum integritate praeter beneficium Roelonis » (*Hist. de Fr.*, VIII, 544); pour Saint-Andoche, 14 juin 859 : « mansum de beneficio Aldrici et alterum de beneficio Egrinastechi,... de beneficio Hibici » (*Hist. de Fr.*, VIII, 554); pour l'église de Châlons, 27 octobre 863 : « super addimus que restant beneficia... fidelium nostrorum, Hugonis videlicet et Alberici » (*Cart. du chap. de Châlons*, éd. Pélicier, p. 34); *Epist. Hincmari* : « cui beneficium Odelharii... commiseram » (Migne, CXXVI, 538); Chartes du 3 janvier 825 : « de beneficio Leibulfi » (*Hist. Lang.*, t. II, Pr. 66, col. 152); Notice d'un jugement, 8 mai 851 : tel bien appartient plutôt aux *matriculariii* qu'au « beneficium Baialdi » (*Cart. de l'église de Limoges*, éd. de Font-Réaulx, III, p. 19); Dipl. de Charles le Gros pour Saint-Etienne de Dijon, 885 : « colonicae IV quae fuerint ex beneficio Ursonis, Vualdonis atque Balduini » (*Hist. de Fr.*, IX, 336); Charte de Francon, évêque de Nevers, 897 : « ecclesiam... de beneficio Trutbaldi » (*Gall. christ.*, XII, 313); 18 mai 906 : « per consensum Arduici, ad cujus abbatiam beneficium jamdicti aspiciebat Winetharii » (de Charmasse, *Cart. égl. Autun*, 47, I, 77); Charte de l'abbé Lambert, novembre 907 : « beneficium quondam Rotardi, vasalli nostrae ecclesiae « (Prou Vidier, *Chartes de Saint-Benoit*, 35, p. 96); Charte du duc Guillaume, abbé de Saint-Julien de Brioude, 12 mai 909, échangeant à la prière de son fidèle, le prêtre Arlebaudus, des terres de Saint-Julien « ad beneficium ipsius Arlebaudi pertinentes » (*Cart. de Brioude*, 51, p. 73); Notice d'un échange, 926 « de rebus sancti Mauricii, quod est ex beneficio Adaloldi » (*Gall. christ.*, XVI, 15); Dipl. d'Otton I, 937 : « de beneficio ejusdem Eburharti comitis » (*Dipl. reg. Germ.*, I, 10, p. 97); 942 : « de beneficio Conradi » (51, p. 135); 960 : « beneficium Berenhardi

Digitized by Google

bien — et c'est une forme exactement équivalente — le diplôme signalera ce que tels et tels personnages ont de bénéfice ou en bénéfice (1). Les brefs qui décrivent les biens d'un monastère désignent toujours les bénéfices du nom du personnage qui les détient (2).

Le bénéfice qu'un bénéficier tient pour sien et qui à cet égard porte son nom, peut d'ailleurs être dit aussi bénéfice du propriétaire du fonds. L'un, en effet, possède un droit de jouissance, l'autre un droit de propriété et par conséquent chacun d'eux est autorisé à regarder ce bénéfice comme lui appartenant. En fait, un même bénéfice est dit parfois successivement *beneficium* de celui qui l'accorde et *beneficium* de celui qui le reçoit (3).

Le déterminatif du personnage qui cède le bénéfice a exclusivement une portée juridique; on marque par là

praefati comitis » (209, p. 288); 982 : « ex beneficio Rodulphi » (Colliette, *Mém. Vermandois*, I, 572); 995 : « ex beneficio quod quondam fuit Adraldi » (*Cart. Saint-Cyprien*, 309, p. 193).

(1) Dipl. de Charles le Chauve pour l'église de Reims, 1er octobre 845 : « quicquid ex eodem episcopatu Richuinus habuit, vel quicquid inde Odo comes habuit, cum capella quam Rabanus presbyter habuit, seu et illa quae Pardulus necnon et Algardis abbatissa, sive Rotbertus atque Amalbertus clericus vel Altmarus seu Joannes medicus, sive item Rabanus atque pusillus Pumilio, Ratboldus quoque Goderannus et Herenboldus vel Donatus seu Gilbuinus habuerunt » (*Hist. de Fr.*, VIII, 478).

(2) La seconde partie du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, consacrée aux bénéfices, les décrivait l'un après l'autre sous le nom du bénéficier : « Sunt in summa de beneficio Eurici » (Fragm., I, éd. Guérard, 278) ; « de beneficio Acoini » (p. 278, 280); « de beneficio Vulfradi » (p. 281). La première partie du polyptyque indique sous la formule « de beneficio Godoeni, Gerradi. etec » de quelle provenance sont certains colons qui ne sont pas nés dans le domaine qu'ils habitent. Cf. notre article, *Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés*, dans la *R. Mabillon*, 1922, p. 81 et suiv.

(3) Plusieurs textes de capitulaires déjà cités montrent le même bénéfice déterminé successivement suivant les deux modes. Des comtes et hommes du roi « conparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio » (*Capit. miss. Nium.*, 806, 6, p. 131). Ce bénéfice est dit celui du roi, puis celui des hommes royaux. Les fidèles « qui beneficia regalia... habere videntur » nourriront leur *familia*, « unusquisque de suo beneficio » (18, p. 132). Le même bénéfice est représenté comme étant bénéfice royal — puis bénéfice des fidèles.

Digitized by Google

quel est le propriétaire du *beneficium* entendu au sens concret; on ne fixe ainsi en aucune manière les limites, l'étendue, l'identité du bénéfice; souvent un même propriétaire, le roi, une église, a concédé un grand nombre de bénéfices qui sont également siens et qu'on ne peut à cet égard distinguer l'un de l'autre. La désignation du bénéficier a bien un caractère juridique semblable; mais dans beaucoup de cas, elle détermine effectivement une tranche de biens constituant le bénéfice de tel personnage. La possession bénéficiaire de ces biens les a mis à part et a donné au bénéfice une individualité qu'il garde même après la mort du titulaire. Les textes signalent parfois le bénéfice de feu un tel, qui constitue à présent le bénéfice de tel autre (1). On dira d'un bien quelconque qu'il provient, qu'il est tiré du bénéfice de tel bénéficier (2). Le bénéfice d'un tel devient comme un nom de lieu qui désigne un ensemble déterminé de biens fonds.

On a vu que quand le bénéfice était rapporté à la personne du propriétaire ou du collateur, son *beneficium* s'opposait à son *dominicatum* et non pas à son *proprium*, le bien cédé par lui en bénéfice restant sa propriété. Au contraire, quand il s'agit du bénéfice d'un bénéficier, le *beneficium* s'oppose au *proprium* et non pas au *dominicatum*. Les textes distinguent soigneusement entre le *proprium* et le *beneficium* du bénéficier (3). La législation des capitulaires s'applique à em-

(1) « Beneficium Eufonis, quondam Waratonis » — « ex beneficio quod quondam fuit Adraldi » (cités p. 23, n. 3).

(2) Cf. p. 24, n. 2.

(3) *Pippini capit. aquit.*, 768, 5 : « dimittat ipsum beneficium et teneant suas res proprias » (*Capit.*, I, 43); cf. *Brev. miss.*, 789, 6, p. 65; *Capit. Nium.*, 806, 18 : « de suo beneficio... et de sua proprietate » (p. 132); *de exerc.*, 808, 1 : « de proprio suo vel de alicujus beneficio »; 5 : « qui vel beneficia vel talia propria habent » (p. 137); *miss.*, 821, 4 : « de vassis nostris qui... sua habent beneficia vel res proprias » (p. 300); *Papiae edita*, 845-850, 11 : « qui vel in propriis vel in beneficiis suas habent basilicas » (II, 82).

Digitized by Google

pêcher le bénéficier de détruire, de diminuer son *beneficium* pour enrichir et vêtir (vestire) son *proprium* (1). Le bénéficier avait en effet à la fois en son *indominicatum*, d'une part les biens qu'il tenait de son seigneur, son bénéfice et d'autre part, ses biens patrimoniaux et ses acquêts personnels, son avoir propre. Le *beneficium* des vassaux s'oppose à la fois à leur *proprium*, les autres biens de leur *dominicatum* dont ils sont propriétaires et au *proprium* de leur seigneur qui garde la propriété du même bien qu'ils ont en bénéfice.

°°°

Tel qu'il nous est apparu jusqu'à présent, entendu au sens concret qu'il a pris sans perdre son sens technique, et avec les déterminatifs divers qui l'accompagnent, le *beneficium* reste conforme à la notion générale qu'on s'est fait originairement d'une concession à titre bénéficiaire. Il est constitué par un bien quelconque que tout propriétaire, roi, évêque, simple particulier laïque distrait à son gré de son *indominicatum*, que reçoit et tient pour sien un bénéficier qui lui aussi peut être un personnage quelconque. Le bien, quel qu'il soit, qui fait l'objet de la concession bénéficiaire, pièce de terre, *villa*, église rurale, monastère, ne constitue pas nécessairement un bénéfice. Il aurait pu rester dans l'*indominicatum*, aussi bien qu'il a pris rang parmi les *res beneficiatae*; il peut cesser à volonté d'être un bénéfice et faire retour à l'*indominicatum* du maître pour n'en plus sortir; ou bien la concession bénéficiaire qui en a été faite pourra être abrogée par une autre qui attribuera la propriété à qui n'avait précédemment que le bénéfice (2).

(1) *Capit. miss.*, 802, 6 : « Ut beneficium domni imperatoris desertare nemo audeat, propriam suam exinde construere » (1, 93); cf. *spec.*, 10, p. 100; *item spec.*, 49, p. 104; *de diversis*, 807, 4, p. 136; *a misso cogn.*, 803-13, 3, p. 146, etec.

(2) Par exemple, en 902-3, l'évêque de Mâcon cède à Cluny la propriété

Digitized by Google

Du bénéficier aucune qualité spéciale n'est requise et la faveur du *dominus* lui suffit pour être mis en possession. Son bénéfice ne lui impose que les devoirs généraux que tout bénéficier contracte vis-à-vis du *dominus*. La concession qui lui est faite n'implique et ne lui procure aucune autre condition que celle de détenteur d'un bénéfice. A celui-ci n'est attachée aucune charge qui ne soit de droit commun, tels que sont le cens, s'il s'agit d'un bénéfice spontanément octroyé par le propriétaire, la double dîme et la contribution aux réparations dues, suivant les Capitulaires, par les vassaux du roi nantis par lui d'un bien d'église. La cession d'une église rurale, d'un monastère à un bénéficier quelconque peut laisser cette église ou ce monastère au rang des bénéfices ordinaires et n'attribuer à titre précaire au détenteur que les mêmes droits dont jouissait sur son bien le propriétaire.

Mais si jusqu'ici, les *beneficia* nous sont apparus conformes à cette notion générale, à côté de ceux qui y répondent, nous distinguons, à partir du IXe siècle, des bénéfices dont la notion s'est précisée et qui ont pris un caractère particulier.

A la vérité, eux aussi peuvent être considérés tantôt comme *beneficia* du propriétaire, tantôt comme bénéfices du bénéficier; mais à la différence des bénéfices ordinaires, les biens qui les constituent sont nécessairement affectés à l'usage bénéficiaire et doivent être par définition perpétuellement détachés de l'*indominicatum* du propriétaire. Pour ces bénéfices, le régime bénéficiaire subit une sorte de renforcement; les biens cédés en bénéfice sont irrévocablement fixés dans cette condition. En outre, le bénéficier qui les reçoit n'est pas un personnage quelconque; à la jouissance de son bénéfice est attachée

de six églises dont les moines possédaient déjà les *beneficia* (cf. plus haut, p. 11, n. 2).

Digitized by Google

une charge déterminée qui implique et qui confère une condition personnelle particulière.

Cette qualité nouvelle s'applique d'abord à certains *beneficia ecclesiarum*. Le bénéfice d'église dans un premier sens le plus ordinaire, c'est, nous l'avons vu, un bien quelconque appartenant à une église, tenu d'une église, bien que cède, si bon lui semble, à un bénéficier quelconque le chef de cette église ou le séculier qui en est maître. D'autre part, le bénéfice d'une église rurale, d'une abbaye a pu signifier aussi parfois le bénéfice que constitue pour leur détenteur cette église, cette abbaye. Mais il est des cas où ni l'une ni l'autre de ces définitions ne rend parfaitement compte de l'expression « bénéfice d'église ».

Le terme *beneficium ecclesiae* appliqué au bénéfice d'une église rurale désigne en effet, le plus souvent au moins, un bénéfice d'un caractère nouveau. Le bénéfice, est-il dit, appartient à l'église, il lui est dû, il dépend d'elle; aussi est-il cédé avec elle (1). Le *beneficium*, qui ne se distingue pas sans doute de l'*honor* (2) d'une église, ne consiste certainement pas en l'église, il est la propriété de celle-ci (3). Ce *beneficium ecclesiae* ne représente pas toutes les appartenances de l'église rurale; on le distingue des dîmes et des offrandes (4).

(1) Charte de donation, février 855 : « cedo capellam meam in honore sancti Juliani constructam, cum ipso beneficio quod ipsi casae respicit » (*Cart. de Brioude*, 77, p. 97); Dipl. de Louis l'aveugle, 18 mars 892, cédant à Saint-Etienne de Lyon l'église Saint-Laurent « cum benefitiolo ad ipsam pertinente » (*Cart. de Grenoble*, 31, p. 72); Notice de 949 relatant comment l'évêque de Mâcon Maymbodus et les chanoines : « concesserunt capellam cum beneficio sibi debito et rebus et decimis sibi pertinentibus » (*Cart. Saint-Vincent*, 9, p. 8).

(2) Charte de fondation d'une église rurale, 850-865 : « Cedimus etiam et pratum ad honorem praefatae capellae » (*Cart. de l'église d'Autun*, I, 45, p. 74).

(3) Inventaire de 937 « : Est ibi ecclesia in honore sancti Dionisii quæ habet in beneficio mansos III » (*Cart. de l'égl. d'Autun*, I, 34, p. 56).

(4) Dans la notice citée n. 1, le *beneficium* dû à la chapelle est dis-

Digitized by Google

Il consiste en biens fonds appartenant à cette église. On signale en effet tel bien fonds qui fait partie du bénéfice de telle église (1). De la même manière qu'il fait don des dîmes, de l'autel d'une église à qui en possède déjà le bénéfice (2), un évêque donnera à des moines les dîmes de diverses églises dont ces moines avaient déjà les *predia* (3). Mais le bénéfice de l'église ne comprend pas nécessairement tous les biens de celle-ci; on distingue en effet parfois du bénéfice les autres biens, sans doute la *dos* de l'église (4).

Ce bénéfice qui consiste en une tranche des biens d'une église rurale est déterminé, comme les bénéfices d'église ordinaires, par la désignation de l'église propriétaire. Mais il n'y faut pas voir un bénéfice quelconque distrait des biens de cette église et dont il pourrait exister plusieurs exemplaires au temporel de la même église; il s'agit non pas d'un bénéfice, mais du bénéfice de l'église, il est unique et permanent. Si plusieurs bénéfices pouvaient être constitués avec les biens de cette église, on ne dirait pas qu'elle est cédée avec son bénéfice. Dépendance nécessaire de l'église au même titre que la *dos*, les dîmes et offrandes, le bénéfice ne peut être absorbé, comme un bénéfice ordinaire, parmi les autres biens, dans l'*indominicatum* du maître de l'église. Cette tranche des propriétés de l'église constitue nécessairement aussi le bénéfice d'un bénéficier; elle ne serait

bugué des dîmes et aussi des biens (rebus), sans doute de la *dos* de la chapelle. Les bénéfices d'églises signalés plus haut (p. 11, n. 2) sont distingués très nettement de l'autel, des offrandes, des dîmes.

(1) En 958, Gausbert a demandé à l'évêque et au chapitre de Mâcon d'accorder en précaire et à cens à ses deux fils une *colonica* « ex rebus sancti Vincentii, de ratione fratrum, quod est de beneficio ecclesie sancti Germani » (*Cart. Saint-Vincent*, 413, p. 238).

(2) Cf. plus haut, p. 11, n. 2.

(3) Le 15 mai 956, l'évêque de Mâcon Maymbodus cède aux moines de Cluny les dîmes de deux églises : « nam predia earum sancti Petri (Cluniacensis) erant » (*Chartes de Cluny*, 1000, t. II, 94-5).

(4) Cf. plus haut, p. 28, n. 1 et 4.

Digitized by Google

pas dite *beneficium*, si elle n'était cédée à quelqu'un *jure beneficii*. Le *beneficium ecclesiae*, unique en chaque église, est obligatoirement attribué à quelqu'un qui a spéciale qualité pour le tenir.

D'autres textes en effet signalent non plus le bénéfice de l'église, mais celui du prêtre. Le rédacteur du polyptyque de Saint-Remi fait le compte des manses du domaine de Villiers et en dénombre 58 « excepto manso dominicato et presbyteri beneficio » (1). Quand les polyptiques signalent tel prêtre pourvu d'un bénéfice, on peut penser que le personnage ainsi désigné a obtenu un bénéfice qui n'est pas nécessairement attaché à sa qualité de desservant; mais souvent aussi dans la description d'un domaine on lit que le prêtre a tel nombre de manses (2). Il s'agit bien en ce cas du bénéfice presbytéral réservé au desservant, quel qu'il soit, de l'église de la *villa*. En 960, Otton I donne à un monastère une église avec les dîmes qui lui appartiennent et en outre la *dos* de l'église, à savoir deux *hobae* et le bénéfice du prêtre qui la dessert, à savoir une *hoba*. L'empereur donne en même temps des églises qui dépendent de celle-là, avec les bénéfices des prêtres qui les desservent (3). Ce bénéfice du prêtre a exactement tous les

(1) *Polypt. sancti Remigii*, XV, éd. Guérard, p. 38.

(2) *Polypt. s. Rem.*, XX, 75 : « 'Est ad ipsam ecclesiam mansus ingenuilis I. Habet presbyter ipsius ecclesie in beneficio mansum I servilem » (p. 78); le bénéfice du prêtre est bien distinct ici de la *dos ecclesiae*; XXIV, 1, à propos de l'église de Saint-Hilaire « habetur ibi mansus dominicatus quem habet presbyter » (p. 90); *Polypt. de Prüm*, XXXI : « Est in Odenbach ecclesia I, ubi aspicit de terra iornales XV. Habet presbyter in beneficium mansi III » (Beyer, *Mitterh. U. B*, p. 185, 160); LXXVI : « ex his mansis habet presbiter III » (p. 183); XCV : « ex his habet presbiter mansum I » (p. 189).

(3) Dipl. 16 mai pour Disentis : « ecclesiam cum decimis ad illam pertinentibus donavimus atque tradidimus dotem quoque ecclesiae, id est duas hobas possessas et beneficium presbyteri in eodem loco Dei servientis, id est unam hobam, ecclesias quoque ad praedictam ecclesiam pertinentes, cum beneficiis presbyterorum ibidem servientium » (*Diplom. regum Germ.*, I, 208, p. 286).

Digitized by Google

caractère du bénéfice de l'église : comme lui il consiste en des biens déterminés; il se distingue de la *dos* et des dîmes; il n'en existe qu'un seul pour chaque église rurale; il se rattache à cette église, lui appartient, mais est remis nécessairement en la jouissance d'un détenteur qui ne peut être que le prêtre de cette église.

Le *beneficium ecclesiae* indique la relation vers l'église propriétaire, le *beneficium presbyteri* vers le prêtre détenteur. Le *beneficium ecclesiae* désigne le même objet que l'*ecclesiasticum*, le *beneficium presbyteri* s'appelle aussi le *presbyteratus*.

Les textes mentionnent parfois simplement l'*ecclesiasticum* (1), ou encore l'*honor* ecclésiastique (2), la terre ecclésiastique (3), les *res ecclesiasticae* (4), ou les manses ecclésiastiques (5). Il est dit de l'un des manses donnés

(1) Notice de 978 : « dono ecclesiam sancte Dei Marie... cum ipso ecclesiastico » (*Cart. de la Réole*, 132, p. 170); cf. notes suiv.

(2) Notice du 28 février 990 : « ecclesiam sancte Marie cum salinis et cum honore ecclesiastico » (*Hist. Languedoc*, t. V, Pr. 149, p. 315); cf. notes suiv.

(3) Le 4 mai 788, un prêtre donne aux moines de Saint-Gall sa propriété, « excepto terra ecclesiastica » (Wartmann, 117, t. I, p. 110).

(4) Dans la deuxième moitié du xe siècle, Seguinus donne aux moines de Cluny une *villa* avec quatre églises « cum decimis et apendiciis atque rebus ecclesiasticis » (*Chartes de Cluny*, 929, t. II, 39); le 8 octobre 972, on donne aux moines d'Aniane l'église de Saint-Martin, « cum omnibus ecclesiasticis suis, cum decimis et primiciis » (*Cart. d'Aniane*, éd. Cassan, 253, p. 378); 24 avril 978 : « quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet, cum omnibus adjacenciis .. et ecclesiasticis, cum decimis et primiciis, exceptis tres mansos » (291, p. 415).

(5) Charte de Macharius, 885 : « ecclesiam unam... cum ecclesiastico manso habente de terra arabili bun. XII et molendina II » (*Gesta episc. Camer.*, I, 54, *Script.*. VII, 420); du comte Raimond Pons, novembre 936 : « totum potestativum de omni parrochia sancti Clementis, cum ipsa ecclesia, cum manso ecclesiastico » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 67, col. 174); Dipl. de Lothaire pour les moines de Mareuil, 977 : « mansum unum situm coram manso ecclesiastico » (éd. Halphen, 41, p. 98); Charte de la comtesse Berteiz, 6 avril 883 : « cum capella.. , cum mansos quatuor ecclesiasticos » (*Hist. Languedoc*, II, Pr. 203, col. 406). Notice d'oct. 936, donation d'une chapelle dans la *villa* de Chauses « et in ipsa villa mansos quatuor ecclesiasticos » (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 178, p. 248).

Digitized by Google

avec une église qu'il sera à jamais le manse ecclésiastique de l'église Notre-Dame (1). L'*ecclesiasticum*, l'*honor ecclesiasticus*, comme le *beneficium ecclesiae*, appartient à l'église, dépend d'elle, il est dit être sien (suum ecclesiasticum)(2). On signale semblablement les manses d'une église, les manses qui lui appartiennent (3). L'*ecclesiasticum* peut signifier soit toute l'appartenance d'une église, soit du moins tout son avoir foncier. Mais dans bien des cas, comme le *beneficium ecclesiae*, il ne représente certainement qu'une part des dépendances de l'église, et même une portion seulement de ses biens fonds. En effet, on distingue l'*ecclesiasticum*, l'*honor ecclesiasticus* non seulement des dîmes, offrandes, prémices, sépultures (4), mais encore de la *dos* de l'église et

(1) Vers 971, Rigaud et son fils donnent aux moines de Beaulieu leur église avec divers manses, en particulier celui où habitent deux serfs ou colons : « et iste sit omni tempore ecclesiasticus de ipsa ecclesia » (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 164, p. 227).

(2) Décembre 937. Les moines de Vabre posséderont une église « exceptis quod Benedictus presbiter ipsam ecclesiam et suo ecclesiastico teneat et possideat quamdiu vivit » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 71, col. 181); Testam. de Fulcranc, évêque de Lodève : « cum totum ecclesiasticum quod ad suprascriptas ecclesias procedit » (*Acta sanct.*, févr., II, 899). En mars 932, Frotardus donne l'église de Saint-Julien « cum ipso jure ecclesiastico quod ad ipsam pertinet » (Deloche, *Cart. de Beaulieu*, 48, p. 87). Vers 972, Garsinde lègue à l'église de Rodez une église rurale « cum decimis et primitiis et cum ipsum ecclesiasticum qui ad ipsam ecclesiam pertinet » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 126, col. 275).

(3) Le 14 mars 856, Charles le Chauve attribue aux moines de Saint-Riquier « in Hambiaca villa ecclesiam unam cum mansis duobus » (Hariulf, *Chron. Centul.*, III, 9, éd. F. Lot, 115). En avril 895, il est fait don aux moines de Beaulieu d'une église « cum mansis ad ipsam ecclesiam pertinentibus » (*Cart. de Beaulieu*, 52, p. 95); en avril 925, d'une chapelle « cum ipsis mansis... ad ecclesiam pertinentibus » (167, p. 232).

(4) 7 avril 949 : « cum Abbo... clericus vivit, teneat ipsam ecclesiam... cum suis decimis et cum suo ecclesiastico que hodie tenet » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 89, col. 209); 29 mars 990, Adélaïde lègue la moitié d'une église « cum medietatem de ipsis decimis et primitiis atque oblationibus et cum medietatem de ipsum honorem ecclesiasticum » et une église paroissiale « cum decimis et primitiis et omni suo ecclesiastico » (151, col. 321) ; c. 972, Garsinde donne à Aimery l'église de Saint-Martial « cum omni ecclesiastico

Digitized by Google

des alleux qui en dépendent (1). Visiblement l'*ecclesiasticum* qui désigne une part des biens de l'église, est identique au *beneficium ecclesiae*. Le seul point qui différencie du terme *ecclesiasticum* celui de *beneficium ecclesiae*, c'est le titre bénéficiaire, le *jus beneficii* et la relation qu'il implique entre l'église et un personnage qui tient l'*ecclesiasticum* en bénéfice (*loco beneficii*).

Le *presbyteratus* signale la portion des biens de l'église qui constitue le bénéfice du prêtre et comme le *beneficium presbyteri*, il a tous les caractères du *beneficium ecclesiae* et de l'*ecclesiasticum*. Le *presbyteratus* en effet est lui aussi distinct de l'église; dépendance de celle-ci, il lui appartient, lui est dû (2); on donne une église avec son *presbyteratus* (3), comme on la donne

et cum decimas » (126, col. 275); 23 octobre 969, les *eleemosynarii* de Raymond remettent à un légataire l'église de Saint-Martin « cum decimis et primitiis et cum omni suo ecclesiastico » (118, col. 260); 24 avril 978 : « quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet cum omnibus adjacenciis... et ecclesiasticis, cum decimis et primiciis » (*Cart. d'Aniane*, 291, p. 415); 8 octobre 972 : « ecclesia... sancti Martini, cum omnibus ecclesiasticis suis, cum decimis et primiciis » (253, p. 378).

(1) En juillet 935, Ermengaud donne aux moines de Vabre l'église de Segonzac « cum suum ecclesiasticum et suum privilegium et cum sua dota » (*Hist. Languedoc*, V, Pr. 63, col. 168). En décembre 937, on échange une église « cum ipso ecclesiastico et suum privilegium et cum omni dota sua » (71, col. 181); mai c. 997 : « cum omni ecclesiastico et cimiterio et cum omni alode qui ad locum pertinet » (155, col. 330); juillet c. 972 : « cum omni suo ecclesiastico, cum decimis, primitiis et oblationibus armigeriis et rebus aliis quas praedicta ecclesia possidere videtur » (125, col. 272). Le vicomte Izarn remet aux moines de Vieux entre 987 et 989 l'église Saint-Pierre de Frausseilles, « cum ipso ecclesiastico, cum ipso alode « (L. de Lacger, *Vieux en Albigeois*, dans la *R. Mabillon*, 1922, p. 240).

(2) Le 28 septembre 938, Sobbo, archevêque de Vienne, concède au chanoine Uboldus sa vie durant une église « in qua ipse Uboldus more ecclesiastico adtitulatus fuit »... Uboldus en jouira « sicut suum proprium titulum... cum omni presbyteratu ex antiquo ibi debito et decimis omnibus » (Chevalier, *Cart. Saint-André-le-Bas*, Append. 23, p. 234).

(3) En 835, une église est donnée « cum *suo* presbiterato » (*Cart. egl de Vienne, coll. Moreau*, I, f° 94). Le 23 juillet 822, un prêtre reçoit *per prestariam* une église « cum *suo* presbiterato et decimis » (*Cart. Saint-André-le-Bas*, Append. 18, p. 228); le 18 octobre 959 et en 960 « cum

Digitized by Google

avec son *beneficium*. Il consiste aussi, au moins partiellement, en biens fonds (1). Il est distingué parfois de la *dos* de l'église (2); il l'est très souvent des dîmes, des offrandes, de la *parrochia* (3). Le *presbyteratus* est

parrochia et *suo* presbiteratu » (*Cart. de Savigny*, 130, p. 93; 374, p. 215); 844 : « basilicam unam cum presbyteratu » (*Cart. de Vienne*, Baluze, *Capit.*, II, 1443); cf. notices juin 918, *Cart. de Savigny*, 5, p. 8; 24 janvier 955, 140, p. 104; juillet 956, 142, p. 106; 9 avril 974, 139, p. 103 et textes cités plus loin.

(1) L'abbé de Savigny, Arnoul donne, en 919, en bénéfice l'église Saint-Jean « cum manso » et diverses dépendances qu'il délimite, « intra hos fines quicquid ad presbiteratum sancti Johannis aspicit totum » (*Cart. de Savigny*, 6, p. 10). L'abbé Maieul cède en précaire à Ayminus la moitié de l'église Candiacensis avec la moitié du *presbiteratus*, mais il stipule que les moines garderont *in vestitura* la moitié de trois vignes « que sunt de jam dicto presbiteratu » (*Chartes de Cluny*, 1271, t. II, p. 351). En 984, Hugues donne à Cluny une *curtis Mons Malardus* avec l'église de Notre-Dame et la terre « que est de presbiteratu jam dictae ecclesiae » (1673, p. 702). En 974, Robert donne aux moines de Savigny une église avec la *parrochia* et le *presbiteratus* : « Sunt autem duo mansi qui ad presbiteratum pertinent » (*Cart. de Savigny*, 139, p. 103). En 989, le prêtre Salico donne à Savigny une église « cum suo presbiteratu, id est curtilis, vicariis, vineis, campis, pratis... et quidquid ad rationem ipsius ecclesiae pertinere videtur » (431, p. 233).

(2) Le 4 avril 895, Arestagnis donne au chapitre de Vienne « capellam sancti Ferreoli... una cum omni presbyteratu et dote sua » (*Cart. Saint-André-le-Bas*, App. 10, p. 218). La *dos* de la chapelle est ici distinguée du *presbyteratus*. En janvier 891, deux prêtres vendent à un ménage entre autres biens « in Leudatis villa eclesia qui est in onore sancti Martini dedicata, cum suum presbiteratum et mansiones et terris et silvis et quitquit ibi aspicit » (*Chartes de Cluny*, 42, t. I, p. 49). Le 25 décembre 920, Hugues vend aux moines de Saint-André une église « cum suo presbiteratu et omnibus rebus » (124, p. 88). Une charte non datée (xe, xie s.?) de Notre-Dame de Nîmes suppose aussi que d'une église dépendent des biens autres que ceux du *presbyteratus*. Un donateur remet à Notre-Dame ce qu'il a dans l'église Saint-Jean, à savoir « presbiteratum, decimas et mansionem cum curte quam ibi habemus et quicquid ad ipsam ecclesiam pertinet » et tout ce qu'il a dans l'église Saint-Vincent « presbiteratum et decimam... et alium honorem... ecclesiae, sicuti Milo presbiter vel ipsi qui per manus ipsius aliquid inde habent » (*Cart. Notre-Dame*, 97, p. 154).

(3) : « Ecclesiam sancti Martini cum ipso presbyteratu vel cum ipsas decimas » (*Cart. de Gellone*, ed. Alaus, Cassan, 278, p. 231); « cum omni parrochia et presbiteratu et decimis » (*Chartes de Cluny*, 978, n° 1456, t. II, p. 511; 969-70, n° 1272, p. 352; *Cart. de Savigny*, c. 1000, n° 524, p. 267); « cum parrochia et suo presbiteratu » et tout ce qui appartient à l'église

Digitized by Google

tantôt, semble-t-il, comme l'*ecclesiasticum*, l'ensemble des biens fonciers d'une église rurale, tantôt seulement une part (1), le manse du prêtre (2); dans tous les cas, il comprend tous les biens fonds que tient le prêtre desservant de l'église. Fixée par la tradition (3), cette portion accordée au prêtre peut s'accroître des donations faites à la fois à l'église et au prêtre qui la dessert (4).

(18 oct. 959, 130, p. 93); cf. 27 août 925, 7, p. 11; c. 950, 41, p. 40; 960, 374, p. 215; 974, 139, p. 103; « cum suo presbiterato et decimis omnibus » (835, *Cart. de l'église de Vienne, coll. Moreau*, I, f° 94); cf. 937-993, *Cart. Saint-Barnard Romans*, 132, p. 153; « presbiteratum ex ratione sancti Petri, decimas de ipsa villa et offerendas de ipsa parrochia » (7 nov. 972, *Chartes de Cluny*, 1326, t. II, p. 402). Les abbés de Savigny cèdent en bénéfice à des particuliers laïques des églises rurales « cum parrochia et presbiteratu » (*Cart. de Savigny*, 7, 27 août 925, p. 11; 41, c. 950, p. 40). En 974, Robert cède aux moines une église « cum parrochia et presbiteratu » (139, p. 103).

(1) Dans les textes cités (n. précéd. et p. précéd., n. 1) *presbyteratus* paraît comprendre tous les biens fonds appartenant à l'église; les textes cités (p. précéd., n. 2) signalent un *presbyteratus* distinct de la *dos* et du reste des biens.

(2) Entre 927 et 942, il est fait don aux moines de Cluny d'un manse « qui est ad domnum Martinum qui fuit Odeni, qui aetiam mansus presbiteralis dicitur » (*Chartes de Cluny*, 316, I, p. 310). Les *Miracula sancti Richarii* signalent à propos de l'église d'une villa le *mansus dominicus* et le *mansus presbyteri cui ipsius ecclesiae gubernacula committuntur* (II, 2, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, II, 210).

(3) En 952, un chanoine de Saint-Vincent de Mâcon qui tient en précaire l'église de Chardonnay prie l'évêque de concéder à un clerc « aliquantulum de ecclesia... seu quod presbiter quondam tenuerit » (*Cart. Saint-Vincent*, 396, p. 227). L'église est tenue en bénéfice par le chanoine qui fait attribuer à un desservant une part des biens, à savoir ce que le prédécesseur de ce prêtre a tenu avant lui, la portion traditionnellement affectée au prêtre, le *presbyteratus*.

(4) Entre 987 et 996, un bien est donné à l'église Saint-Pierre « ubi Iohannes sacerdos preesse videtur ». Le don est fait » ad ipsa casa Dei vel ad ipso sacerdote ». Le prêtre Jean en aura l'usufruit et à sa mort le bien restera « ad ipsa ecclesia sancti Petri... et ad sacerdote qui a ipsa casa Dei cantaverit » (*Chartes de Cluny*, 1753, t. III, p. 19-20). Une autre donation est faite un peu plus tard « ad ipsa casa Dei vel ad ipso sacerdote qui ibidem cotidie servit » (2.472, p. 552). Vers l'an 1000, une donation est faite « ad istam ecclesiam... et ad sacerdote qui ad isto altario deservit » (*Cart. d'Ainay*, éd. Bernard, 153, p. 668).

Digitized by Google

Le *presbyteratus* dans tous les cas lui est donné en manière de bénéfice (1).

Il apparaît donc que ces termes *beneficium ecclesiae*, *beneficium presbyteri*, *ecclesiasticum*, *presbyteratus* signifient le même objet, soit tous les biens, soit une part seulement des biens de l'église rurale, dans tous les cas le bien ecclésiastique réservé à la jouissance du prêtre qui dessert cette église.

Le prêtre détient nécessairement le *presbyteratus* d'une église, le *beneficium presbyteri* qui est aussi le *beneficium ecclesiae*, l'*ecclesiasticum*. Il peut d'ailleurs tenir également l'église, être substitué au propriétaire ou à un bénéficier quelconque dans la jouissance de cette église, avoir droit sur sa *dos*, sur ses dîmes, offrandes, sépultures. Il cumule en ce cas le bénéfice-église, qui est un bénéfice susceptible d'être mis en toutes mains et le *beneficium ecclesiae* ou *beneficium presbyteri*, qui ne peut être occupé que par lui. D'autre part, comme le *presbyteratus* est donné, vendu avec l'église, le propriétaire d'une église en possède aussi le *presbyteratus*, en ce sens qu'il en a la disposition et peut l'attribuer au prêtre de son choix (2). Il en est de même du *beneficium ecclesiae* qui ne se distingue du *presbyteratus* que sous l'angle de la relation établie vis-à-vis

(1) En 970, le prêtre Auspertus, ayant donné des biens à l'église de Lausanne, reçoit « loco beneficii » les mêmes biens « et presbyteratum sanctae domni Prothasii ecclesiae » (*Gall. christ.*, XV, 132). Entre 950 et 958, le chapitre de Saint-Vincent de Mâcon, obtient restitution d'un certain nombre d'églises « cum rebus et decimis, cum beneficiis presbyteratis » (*Cart. Saint-Vincent*, 103, p. 79).

(2) Les textes cités plus haut (p. 34 et 35) montrent que l'église est vendue, donnée, échangée avec son *presbyteratus*, qui est par conséquent la propriété du maître de l'église. Le *presbyteratus* est dit appartenir à l'église ; il appartient aussi au propriétaire de l'église. Le diacre Gundricus attribue à un prêtre un *presbyteratus* qui est, dit-il, « de ratione sancti Petri », c'est-à-dire propriété de Saint-Pierre de Cluny, et dont Gundricus disposait sans doute parce qu'il tenait des moines en bénéfice l'église de qui dépendait ce *presbyteratus* (7 nov. 972, *Chartes de Cluny*, 1326, t. II, p. 402).

Digitized by Google

de l'église au lieu de l'être du côté du prêtre. Le *beneficium ecclesiae* peut donc, lui aussi, être considéré comme la propriété de qui possède l'église. Quand il est dit que le bénéfice de l'église est possédé par des moines ou tenu par un laïque, il ne faut donc pas nécessairement comprendre que ces moines ou ce laïque tiennent ou possèdent l'église en bénéfice; il sont peut-être seulement en possession du *beneficium ecclesiae* qu'il leur appartient d'attribuer au prêtre qu'ils auront choisi (1).

Ainsi compris, le bénéfice de l'église ou bénéfice du prêtre se distingue nettement d'un bénéfice ordinaire. L'église rurale de qui dépend ce bénéfice, peut elle-même constituer un bénéfice ordinaire; le propriétaire de cette église transmet, si bon lui semble, à un bénéficier la jouissance de ses droits sur cette église, parmi lesquels figure précisément le droit de désigner le prêtre auquel sera remis le bénéfice presbytéral. L'église rurale peut être ou ne pas être un bénéfice; elle peut être cédée en bénéfice à un laïque ou à un clerc qui se substitue simplement au propriétaire dans la jouissance de cette église, réputée propriété de droit commun. Il en est tout autrement du bénéfice presbytéral, part fixe de l'avoir de cette église qui est toujours affectée à l'entretien du prêtre et qui ne peut être attribuée qu'au desservant de cette église. Celui-ci n'est pas un bénéficier quelconque; il jouit du *presbyteratus*, du *beneficium presbyteri* d'une

(1) C'est peut-être en ce sens qu'il faut entendre que Gundulric tient le bénéfice de Saint-Laurent (p. 11, n. 1). Il le tient de la même manière que le prévôt du chapitre de Mâcon a en main l'église de Saint-Julien. Cette dernière église a pour prêtre un certain Ideo qui a dû être mis en possession de sa charge par le prévôt. Gundulric a lui aussi choisi un prêtre et peut-être lui a-t-il attribue le *beneficium ecclesiae* qui est à sa disposition. Dans les textes cités (p. 11, n. 2, les moines acquièrent les autels, les dîmes, les offrandes et les biens de plusieurs églises dont ils avaient déjà les *beneficia*; il faut peut-être entendre que le *beneficium* presbytéral leur appartenait déjà, qu'ils en avaient la disposition.

Digitized by Google

église parce qu'il est le prêtre de cette église; il détient le *beneficium* de l'église parce qu'il est attaché en titre *(adtitulatus)* à celle-ci.

Les bénéfices d'un caractère particulier que nous font apparaître les textes relatifs aux églises rurales, les retrouvons-nous quand il s'agit d'églises épiscopales et monastiques? A la vérité, tandis qu'on signale fréquemment le bénéfice d'une église rurale ou du prêtre, au sens d'un bénéfice unique consistant en biens de cette église et réservé au desservant, il ne semble pas qu'une expression semblable ait été employée habituellement pour désigner le temporel de l'église épiscopale, en tant qu'il fait l'objet du bénéfice de l'évêque. Toutefois, en 861, on vend à Audesinde, évêque d'Elne, un jardin contigu à un autre qui est du *beneficium sanctae Eulaliae* (1). Le temporel de l'église épiscopale d'Elne, Sainte-Eulalie, est désigné comme constituant un *beneficium* dont la propriété appartient à l'église et dont la jouissance, semble-t-il, revient à l'évêque Audesinde si le terme de bénéfice a bien ici le sens technique. Quoi qu'il en soit, souvent au cours du IXe siècle, des évêques signalent comme appartenant à leur bénéfice les biens qui forment le temporel de leur église. En 828, l'évêque de Langres, Albéric, reçoit un bien en vertu d'un échange pour la *pars* de Saint-Mammés et de Saint-Martin *ad suum beneficium;* il en cède un autre qui est de la *ratio* de Saint-Mammés et de Saint-Martin et qui est *de suo beneficio* (2). Même si « *ad suum beneficium* » pouvait être interprété, comme l'entend M. Stutz (3), au sens non

(1) *Hist. Languedoc.* II, Pr. 156, col. 319.

(2) Pérard, *Recueil de pièces curieuses*, p. 17; cf. notre article, *Évêché et abbaye*, p. 39.

(3) Suivant M. Stutz (*Zeitschrift für Rechtsgesch.*, XXXV, *Kan. Abt.*, IV, p. 505), le terme de *beneficium* n'a pas ici le sens technique; « *ad suum beneficium* » signifierait simplement « *ad opus suum* ». Mais le terme *beneficium*, quand il n'a pas le sens technique, signifie bienfait et aucun

Digitized by Google

technique de « *ad suos usus* », ce sens ne saurait être étendu à l'expression « *de suo beneficio* » qui marque la provenance du bien et qu'il faut nécessairement entendre suivant l'acception concrète et technique de bénéfice tenu par l'évêque pour sien et constitué par les biens de Saint-Mammés. Comme le bien dont il s'agit ne fait pas l'objet d'une précaire, d'une concession en bénéfice, mais seulement d'un échange, on ne peut comprendre qu'un personnage quelconque tient le bien en bénéfice du prélat. C'est Albéric lui-même qui l'a en bénéfice. Il faut donc conclure que le temporel de Saint-Mammés, église cathédrale de Langres, avec toutes ses appartenances, parmi lesquelles figure l'église de Saint-Martin, est considéré par le rédacteur de l'acte comme constituant le *beneficium* de l'évêque. De même, en 848, l'évêque de Langres, Thibaud, cède un bien « *de suum beneficium de ratione sancti Benigni* » (1). L'abbaye de Saint-Bénigne, monastère épiscopal, appartient au *beneficium* de l'évêque, ce *beneficium* comprenant tout le temporel de l'évêché.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit de biens appartenant à une église sujette de l'église épiscopale; mais quand le bien appartient directement à la cathédrale, on ne s'exprime pas autrement. En 859, l'abbé de Beaulieu prie l'évêque Stodilus de lui céder « *aliquid de rebus sancti Stephani* (cathédrale de Limoges) *de vestro beneficio* » (2). Ce bien consistait en une église rurale que quelques jours auparavant, Stodilus avait acquis de l'ar-

autre exemple n'est allégué à l'appui d'une interprétation au sens d'usage. D'ailleurs la provenance du bien « de ratione sancti Mammae,... de suo beneficio » ne peut s'accorder avec cette signification. La terre échangée appartient à la *ratio* de l'église et au *beneficium* dont jouit l'évêque.

(1) Pérard, p. 145.

(2) : « Nostra fuit petitio et vestra decrevit voluntas ut aliquid de rebus sancti Stephani de vestro beneficio... nobis usufructuario beneficiare deberetis, hoc est ecclesiam quae est in honore sancti Martini » (*Cart. de Beaulieu*, 23, p. 51).

Digitized by Google

chevêque de Bourges, Raoul, par voie d'échange, église qui provenait d'un alleu de Raoul et qui avait passé « *partibus sancti Stephani et praedicti Stodili epicopi* » (1). A la vérité, ce bien est cédé par Stodilus en bénéfice à l'abbé de Beaulieu ; aussi on peut se demander si l'abbé ne prie pas l'évêque de lui céder un bien de Saint-Étienne qu'il tiendra en bénéfice de l'évêque (de vestro beneficio). *Vestrum beneficium* serait un redoublement de l'expression *beneficiare*. On peut comprendre : « ce bénéfice sera tenu de nous », ou bien : « vous me céderez en bénéfice une part de votre propre bénéfice, à savoir des biens de Saint-Étienne ». Mais aucune hésitation semblable n'est possible quand on voit Géraud, évêque de Mâcon (887-926), donner au prêtre Frédénandus pour le posséder *jure proprietario* un bien *de suo beneficio ex ratione sancti Vincentii* (2). On ne peut entendre que le prêtre tiendra ce bien en bénéfice de Géraud. L'évêque ne dit certainement pas de ce bien qu'il est *suum beneficium*, parce qu'il sera tenu de lui en bénéfice, puisque le bien est cédé au prêtre non pas en bénéfice, mais en toute propriété. Le temporel de Saint-Vincent de Mâcon constituait donc bien, dans la pensée du rédacteur de l'acte, le bénéfice de l'évêque Géraud.

C'est, semble-t-il, avec le même sens de temporel de l'église qui constitue le bénéfice de l'évêque qu'il faut entendre l'expression de *beneficium* dans la formule sénonaise où s'adressant à un collègue, un évêque lui demande : « quid mihi de nostro liceat caelebrare officium in parochia vestra et in ecclesiis vestris quae in nostro sunt beneficio » (3). Au sentiment de M. Stutz, la *parochia* dont il s'agit est une église paroissiale de qui dépendent des églises rurales sujettes. Cette *parochia*

(1) 24, p. 52.
(2) *Cart. Saint-Vincent*, 337, p. 195.
(3) *Form. Senon. recent.*, 17, Zeumer, p. 220.

Digitized by Google

et ses églises seraient sises dans le diocèse de l'évêque rédacteur de la lettre, mais seraient la propriété de l'évêché du destinataire, lequel aurait cédé en bénéfice à son collègue cette *parochia* et les églises sujettes (1). Mais la *parochia* d'un évêque s'entend, au IXe siècle, de son diocèse même, non pas d'un district paroissial appartenant à son diocèse (2). Il s'agit d'églises sises dans le diocèse (*parochia*) du destinataire et qui font partie du *beneficium* du rédacteur de la lettre. Ce *beneficium* est peut-être son évêché. Suivant le droit défini par Hincmar, les églises rurales, même si elles appartiennent à un *episcopium* ou à un monastère sont sous la juridiction de l'évêque du territoire où elles sont sises (3). Aussi l'évêque qui a jouissance de ces églises, propriété de son évêché, mais étrangères à son diocèse, doit demander au collègue qui a juridiction sur elles, l'autorisation d'y remplir les actes du ministère sacré. A la vérité, on pourrait supposer que ces églises appartenant au diocèse du premier, font partie non pas de l'évêché du second, mais d'un *beneficium* quelconque que cet évêque a obtenu de son collègue ou de quelque autre, mais puisque dans d'autres textes le *beneficium* de l'évêque est certainement son *episcopium* et qu'une telle interprétation répond parfaitement au droit ecclésiastique en vigueur, il y a lieu de penser qu'ici aussi, le *beneficium* de l'évêque est son évêché.

(1) *Gesch. d. Kirchl. Benefizialswesens*, I, 345, n. 40, et plus récemment *Savigny Stiftung*, *Zeitschr. für Rechtsgesch.*, XXXV, kan. Abt., IV, 505. Nous maintenons sur ce point l'interprétation donnée de ce texte dans notre article (*Évêché et abbaye*, p. 40, n. 2), critiquée par M. Stutz dans la recension donnée par lui de cet article dans le *Zeitschrift* cité.

(2) : « plures ecclesiae sunt in mea parochia de episcopio Laudunensi » (Lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, Migne *P. L.*, t. CXXVI, col. 544); « de decimis siquidem ecclesiae episcopii Laudunensis, parochiae vero meae » (col. 545).

(3) *De eccl. et cap.* : « ecclesiae in uniuscujuscumque episcopi territorio positae, sive sint de regia dominatione, sive sint de episcopii vel monasterii immunitate, sive sint de cujuslibet liberi hominis proprietate..., ad episcopi in cujus territorio positae sunt, pertineant potestatem » (éd. Gundlach, 113).

Digitized by Google

De même le temporel d'un monastère constitue le *beneficium* soit de l'abbé, soit de la communauté qui en jouit. Quand le régime des menses séparées n'est pas introduit dans le monastère, tout son bien est indistinctement le *beneficium* de l'abbé et des religieux. Si le prélat et la communauté ont chacun leur part, celle-ci constitue le *beneficium* de chacun d'eux. C'est ainsi qu'en 836, les religieux de Saint-Bénigne, prêtres et diacres, font un échange avec le prêtre Léotaldus; ils lui cèdent une terre « *de ratione sancti Benigni, de illorum beneficio* » et en acquièrent une autre « *ad illorum beneficium* » (1). En 862, le prévôt et les clercs du même monastère, afin d'acquérir la propriété d'un certain Ingobert, lui cèdent un bien « *de suo beneficio de terra sancti Benigni* » (2). Dans des textes susceptibles aussi d'une autre interprétation, *beneficium* peut semblablement signifier le temporel d'un monastère en tant qu'il constitue le bénéfice de l'abbé (3).

Nous retrouvons ainsi pour les églises majeures l'équivalent des termes que nous ont fait connaître les documents relatifs aux églises rurales. A l'*ecclesiasticum* de celles-ci correspondent les *res ecclesiae*, *res ecclesiasticae*, s'appliquant à ce même temporel de l'église majeure dont l'évêque ou l'abbé a la jouissance ou la disposition. Au *presbyteratus* répond, d'autre part, l'*episcopatus* ou l'*abbatia*, qui est la *res ecclesiae*

(1) Pérard, *Recueil de pièces*, p. 18.

(2) Garnier, *Chartes bourguign.*, p. 103.

(3) : « Gyrau abbas et monachi sancti Cypriani commendaverunt cuidam sacerdoti sub censu sol. I in vita sua tantum terram ex suo beneficio in potestate sancti Petri ex curte Vindopere » (*Cart. Saint-Cyprien*, 77, p. 70). *Ex suo beneficio* indiquerait la provenance, comme *ex curte Vindopere* et il faudrait entendre que la terre est distraite du *beneficium* dont jouissent les moines. Toutefois, comme le prêtre reçoit ce bien à cens et en viager, peut-être le tient-il de l'abbé et des moines en raison de leur bénéfice, ou à titre de bénéfice qui est sien. Voir les textes cités plus haut (p. 17, n. 2) où *nostrum*, *suum beneficium* pourrait aussi s'entendre de l'*abbatia* bénéfice de l'abbé.

Digitized by Google

considérée comme étant en la jouissance de l'évêque et de l'abbé. On dit l'*episcopatus* ou l'*episcopium* d'une église, comme on signale l'*episcopatus* d'un évêque (1). L'*episcopatus*, l'*abbatia* d'une église, c'est le temporel de cette église en tant qu'il constitue le bénéfice de l'évêque ou de l'abbé. Le bénéfice presbytéral ou *presbyteratus* ne consiste, au moins fréquemment, qu'en une portion des biens de l'église rurale; le bénéfice épiscopal ou abbatial, l'*episcopatus* ou *abbatia* comprend au contraire tout l'avoir ecclésiastique ou monastique, y compris même la part que l'évêque ou l'abbé en détache pour constituer la mense de la communauté des moines ou chanoines. L'*episcopatus*, l'*abbatia* sont nécessairement et de droit destinés à l'évêque et à l'abbé, comme le *presbyteratus* est dû au prêtre desservant l'église rurale. Quand l'*abbatia* est abusivement remise à un clerc séculier ou à un laïque, le gouvernement du monastère lui est conféré en même temps que la jouissance en bénéfice des biens monastiques. Si l'*episcopatus* est remis provisoirement à un administrateur, celui-ci exerce tous les droits d'un évêque, à l'exception des seules fonctions liturgiques du ministère sacré. *Episcopatus*, *abbatia*, *presbyteratus* représentent un bénéfice auquel est attachée une charge et qui doit être attribué à la personne présumée capable de remplir cette fonction.

Ces bénéfices attachés à l'exercice d'une charge ecclésiastique sont parfois dès le IXe siècle signalés expressé-

(1) On signale l'*episcopium Belvacensis ecclesiae* (Hincmar, *Epist.*, 33, Migne, CXXVI, 250), l'*episcopium sancti Stephani ecclesiae Cathalaunensis* (Dipl. de Charles le Chauve, 25 juin 850, *Cart. Châlons*, 10), l'*episcopium Tungrensis ecclesiae* (*Capit.* 920, II, 379), l'*episcopatus Orcellensis ecclesiae* (privilège d'Agapit, *Marca hispan.*, 88, p. 866) et d'autre part les biens de l'église de Reims « *sive episcopatus Hincmari* » (Dipl. 2 sept. 847, Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, III, 4, *Script.*, XIII, 478), l'évêché qu'on dit être celui (*suus*) de l'évêque d'Auxerre (Dipl. 12 nov. 819, *Hist. de Fr.*, VI, 518). Cf. notre article *Evêché et abbaye*, p. 27.

Digitized by Google

ment comme tels. Nicolas I écrit que les archevêques de Cologne et de Trêves, déposés par lui, ne pourront jamais reprendre possession de leur siège; mais il leur est loisible d'obtenir, ajoute-t-il, d'autres bénéfices du ministère ecclésiastique (1). Leur *episcopatus* est l'un de ces bénéfices; ils ne pourront pas récupérer celui-là, mais ils pourront s'en procurer d'autres, vraisemblablement des abbayes. Hincmar écrit qu'en faveur de Rothade, évêque déposé de Soissons, il faudra agir près du roi pour qu'il lui accorde des bénéfices convenables, lui permettant de se sustenter (2). En effet, après sa déposition, le roi et les évêques lui ont consenti une *abbatia* opulente (3).

Les *beneficia ministrationis ecclesiae*, les *beneficia* qu'un évêque, un abbé ou un prêtre tient pour siens, alors que les biens qui les constituent sont de la *ratio* de l'église qu'il gouverne ou dessert, se distinguent ainsi à bien des égards du bénéfice ordinaire. Visiblement ils représentent le bénéfice ecclésiastique, tel que le comprendra le droit canonique des âges postérieurs; il en a, nous semble-t-il, déjà tous les caractères.

°°°

Nous avons reconnu parmi les *beneficia ecclesiarum* des bénéfices d'un caractère particulier qui ne peuvent faire retour définitivement à l'*indominicatum* du propriétaire, ne sont pas attribués à un bénéficier quelconque, mais réservés au titulaire d'une charge et qui demeurent perpétuellement attachés à l'exercice de cette

(1) : « alia ministrationis ecclesiasticae... beneficia promereri » (*Epist.* 53, *Epist.*, VI, 348).

(2) : « ut liberalitate sua eidem congrua beneficia, quibus sufficienter cum suis sustentari possit » (*Epist.* 2, Migne, CXXVI, 31).

(3) : « obtinui ut unam abbatiam valde bonam ei domnus rex et episcopi consentirent » (col. 30).

Digitized by Google

charge. Parmi les *beneficia regis*, n'en est-il point aussi qui répondent à cette définition?

Il y a d'abord une catégorie de bénéfices royaux à qui nécessairement elle convient, puisqu'ils sont en même temps des bénéfices ecclésiastiques au sens qui vient d'être déterminé. Le bénéfice presbytéral d'une église appartient, on l'a vu (1), non seulement à cette église mais au propriétaire de cette église ou même au personnage qui tient de lui déjà cette église en bénéfice. Si cette église est celle d'un fisc royal, comme le roi en est propriétaire, le bénéfice presbytéral est nécessairement aussi un *beneficium regis*. Il en est de même de l'évêché d'une église, de l'abbaye d'un monastère. Si le monastère est royal, l'*abbatia* est *beneficium regis*, en tant que le roi dispose de cette abbaye. Quant aux *episcopatus*, tous sont tenus pour une *pars regni*; ils doivent par conséquent être comptés parmi les *beneficia regis*.

Au temps où Hincmar tient la plume, il est clair que, dans sa pensée, les évêchés et les abbayes des monastères royaux constituent des *beneficia regis*. En 858, il écrit que les églises ne sont pas de tels bénéfices et une telle propriété du roi qu'il puisse les donner ou les retirer à son caprice (2). Dans son traité *De ecclesiis et capellis*, il observe que comme les églises des *beneficia regis*, c'est-à-dire des fiscs cédés par le roi en bénéfice, les monastères et évêchés sont, eux aussi, des *beneficia regis* que Dieu a remis au roi pour qu'il les confie à des hommes dignes (3). En 867, il rapporte qu'un certain

(1) Cf. p. 36.

(2) *Epist. syn. Carisiac.* : « Ecclesiae siquidem nobis a Deo commissae non talia sunt beneficia et hujusmodi regis proprietas ut... inconsulte illas possit dare vel tollere » (*Capit.*, II, 439).

(3) *De eccl. et cap.* : « nec habetur in hoc capitulo scriptum ut ecclesias de beneficio regis vel de episcopatibus seu de monasteriis, quae beneficia regis sunt a Deo sibi commendata ad defensandum atque dispensatoribus congruis commendandum, quilibet episcopus inconsulte destruere debeat » (éd. Gundlach, 107). Les *ecclesiae de beneficio regis*, ce sont les églises

Digitized by Google

Acfride tient l'abbaye de Saint-Hilaire avec d'autres bénéfices (1); cette abbaye était donc elle-même à ses yeux un bénéfice royal. Ainsi dans la deuxième moitié du IXe siècle et au Xe siècle (2), évêchés, abbayes sont certainement tenus pour des *beneficia regalia*.

A la même époque, on comptait aussi parmi les *beneficia regis* des charges qui n'étaient pas ecclésiastiques, mais qui au regard du roi avaient le même caractère d'un *beneficium*, à savoir le *comitatus* (3). La charge comtale a été pourvue à l'époque carolingienne d'une dotation fixe, constituée souvent, partie en fiscs royaux, partie en biens d'église, désignée elle aussi par le terme de *comitatus* et que les comtes qui se succèdent se transmettent en même temps que leur fonction (4). Le *comitatus* a pris ainsi le caractère d'un *beneficium* associé d'une manière permanente à une charge, dès lors com-

des fiscs royaux cédés en bénéfice et que dans le capitulaire de Worms (2, *Capit.*, II, 12) auquel Hincmar fait allusion, Louis le Pieux signalait comme « ad beneficium nostrum pertinentes ». Les *episcopatus* et *monasteria* sont dits ici des *beneficia regis*, au même titre que les biens fiscaux cédés en bénéfice.

(1) *Ann. Bertin.* : « abbatiam Sancti Hilarii cum aliis plurimis honorabilibus beneficiis habente » (p. 90).

(2) *Sigehardi mirac. s. Maxim.*, 8 : « beneficium regis, ipse est Maximinus, cum abbatia sua » (*Script.*, V, 231). Ce propos qu'aurait tenu le détenteur de l'abbaye au temps du roi Arnould, et qui scandalise l'historiographe du Xe siècle, faisait du saint lui-même le *beneficium regis*; s'il ne s'était agi que de l'*abbatia*, il n'y aurait eu aucune irrévérence à la désigner comme *beneficium regis*.

(3) Dipl. de Charlemagne, 7 août 807, confirmant un échange : « dedit Audulfus comis per nostrum comiatum de ejus beneficio » (*Dipl. Karol.*, 206, p. 276). Le *beneficium* d'Audulfus paraît bien être son comté. Le capitulaire de 806 signale « qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio et faciant servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio » (6, *Capit.*, I, 131). Puisque les comtes achètent des propriétés avec ce qu'ils tirent de leur *beneficium*, ce bénéfice doit être en partie au moins leur comté, car évidemment ils traitent les biens de leur *comitatus* comme ceux qui constitueraient des bénéfices supplémentaires.

(4) Cf. notre *Hist. de la propriété ecclés.*, t. II, fasc. I, p. 84 et suiv.

Digitized by Google

parable à l'*episcopatus* et à l'*abbatia*, au rang desquels il est mis souvent.

Evêchés, abbayes et comtés figurent ensemble parmi les *honores regni* (1). A la vérité, le terme *honor regni* a une portée plus large encore (2); il signifie l'ensemble des biens et avantages dont jouit indifféremment par la libéralité du roi un évêque, un abbé, un comte, un *vassus dominicus* de haut rang (3). L'*honor* peut consister en un

(1) Le synode de Ver de 755 paraît déjà considérer le gouvernement d'un monastère comme un *honor* que perdra celui qui ne saura pas y rétablir l'observance (5, p. 34). Quand Charlemagne au synode de Francfort revêt l'évêque Pierre de ses « pristinis honoribus », l'évêché paraît bien être l'un de ces honneurs (9, p. 75). Tel est le sens certainement de l'article du capitulaire des *missi* de 809, qui ordonne, au cas où l'évêque, l'abbé, le comte ne sauraient faire respecter dans leur *potestas* un règlement monétaire, qu'ils soient privés de leur *honor* (7, p. 152). A Quierzy, en 877, le roi demandant à ses fidèles ce que l'on fera « si antequam redeamus, aliqui honores interim aperti fuerint », ceux-ci se contentent de prévoir le cas où mourrait un évêque ou un abbé (8, II, p. 358). Au rapport d'Hincmar, Charles le Chauve a ordonné, en 869, « ut episcopi, abbates et abbatissae breves de honoribus suis quanta mansa quisque haberet..., deferre curarent » (*Ann. Bertin.*, 869, p. 98).

(2) Les capitulaires parlent d'une manière générale de quiconque « nostros honores habens » (*Capit. Bonon.*, 3, p. 166), de ceux « qui honores nostros habent » (*Admon.*, 823-5, 18, p. 306). La lettre écrite par Hincmar au nom des évêques du synode de Quierzy signale ceux « qui de isto regno amplos... habent honores » (6, *Capit.*, II, 431). Dans les *Ann. Bertin.*, Hincmar emploie couramment ce terme qui comprend comtés, abbayes et toutes sortes d'importants bénéfices (869, p. 72 et 73; 865, p. 79 et 80; 866, p. 81; 877, p. 137).

(3) Un diplôme de Charlemagne est adressé « omnibus episcopis, comitibus, abbatibus, vicariis... infra pagum Parisiacum honores habentibus » (*Diplom. Karol.*, 774-5, I, 88, p. 128). Le *Capitulare missorum* de 819 donne instruction au cas où les *missi* : « aut episcopum aut abbatem aut alium quemlibet quocumque honore praeditum invenerint » (23, p. 291). L'*ordinatio imperii* de 817 décide que les rois frères auront pouvoir « in cunctis honoribus intra suam potestatem... tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur et in ceteris honoribus dandis honestas... servetur » (p. 271). Aux termes de l'*edictum Compendiense*, « episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato donent denarios duodecim » (II, p. 354). Le clerc Hubert tenait l'*abbatia* de Saint-Maurice « et alios honores » (*Ann. Bertin.*, 864, p. 74). Charles le Chauve en 868, après avoir enlevé au fils de Ramnulfus les *paterni honores*, attribue à Frotaire l'abbaye de Saint-Hilaire qu'avait eue Ramnulfus

Digitized by Google

évêché, une ou plusieurs abbayes, un ou plusieurs comtés, un lot de fiscs royaux ; il peut aussi comprendre à la fois fiscs, abbayes et comtés (1). Mais le plus souvent, on entend par *honores regni* les charges et dignités à l'exercice desquels est attachée une autorité sur les hommes et aussi une riche dotation, c'est-à-dire les comtés, abbayes et évêchés. On distingue les honneurs ecclésiastiques et les honneurs laïques (2) ; mais les uns comme les autres sont attribués par le roi et à sa disposition.

Les honneurs ne se différencient pas essentiellement des bénéfices royaux. S'ils sont distingués des simples bénéfices, c'est seulement parce qu'ils en constituent la tranche supérieure (3). Souvent honneur et bénéfice sont pris l'un pour l'autre (4). Le terme de bénéfice figure même parfois comme épithète à celui d'honneur. Les fidèles de Lothaire furent nantis par l'empereur Louis, rapporte en 839 l'annaliste Prudence, de *beneficiarii honores* (5). Évêchés, abbayes et comtés sont par conséquent tenus, à titre d'*honores*, pour des *beneficia regis*.

(p. 91). Il donne à Boson l'abbaye de Saint-Maurice « cum aliis honoribus » (p. 107).

(1) Suivant Hincmar, Charles le Chauve donne (donat) à Salomon le comté de Coutances « cum omnibus fiscis et villis regiis et abbatiis in eodem comitatu consistentibus... excepto episcopatu » (*Ann. Bertin.*, 867, p. 88).

(2) *Conc. Vern.*, 12 : « Saeculares honores saeculares possideant, ecclesiasticos ecclesiastici sortiantur » (*Capit.*, II, 386).

(3) A l'art. 7 du capitulaire de Pépin d'Italie (782-6), on paraît distinguer l'*honor* des comtes francs ou lombards et le *beneficium* des simples particuliers (I, 192). La constitution pour l'expédition de Bénévent (866) menace les comtes et *vassi* royaux, ainsi que les abbés et abbesses, du retrait de leurs *honores* s'ils n'y prennent pas part : si leurs vassaux s'abstiennent, ceux-ci perdront leur *beneficium* (II 96).

(4) *Capit. Harist.*, 9 : « beneficium et honorem (comes) perdat. Similiter et vassus noster... beneficium et honorem perdat ; et qui beneficium non habuerit, bannum solvat » (p. 48) ; *Bonon.*, 5 : « qui beneficium principis habent,... honorem suum et beneficium perdat » (p. 167) ; *legibus add.*, 16 : « homo liber... honorem qualemcumque habuerit, sive beneficium amittat » (p. 284).

(5) Plus haut, p. 10, n. 3.

Digitized by Google

Divers documents de la première moitié du IXe siècle signalent les bénéfices que tiennent les évêques, les abbés, les comtes. Ces bénéfices sont certainement des *beneficia regalia*; l'un des textes le dit expressément (1). Mais en quoi consistent ces bénéfices des comtes, évêques et abbés? S'agit-il de leur comté, de leur évêché et abbaye ou de bénéfices supplémentaires tenus par le bienfait du roi par des évêques, des abbés et des comtes ? C'est dans la seconde de ces acceptions que la plupart des érudits ont interprété ces textes. On peut pourtant se demander si les *beneficia* des évêques, abbés, comtes ne sont pas précisément et pour une part au moins leur évêché, abbaye et comté. Parmi les textes qui signalent les bénéfices des comtes, évêques et abbés, plusieurs ne s'appliquent pas seulement à un certain nombre d'entre eux, qui pourraient être pourvus de bénéfices, en plus de leur comté, évêché et abbaye, mais à l'universalité des comtes et prélats. Peut-on supposer que tous sans exception détenaient en plus de leur comté, évêché ou abbaye des bénéfices royaux supplémentaires? Si quelque comte, évêque, abbé, n'avait comme *honor* que son seul comté, qu'un évêché, qu'une abbaye, — et le fait devait nécessairement se produire — il appartenait pourtant à la catégorie ainsi désignée et c'était par conséquent son comté, évêché ou abbaye qui constituait le bénéfice royal dont il était pourvu.

On ne peut exclure le comté, l'évêché, l'abbaye des *beneficia* dont leur titulaire est pourvu pour la raison que comté, évêché, abbaye ne peuvent être considérés comme des bénéfices. Les évêchés, on l'a vu, sont tenus par Hincmar vers le milieu du IXe siècle pour des *beneficia regis*. Ce concept de l'évêché bénéfice royal a pu sans doute s'établir lentement au cours du IXe siècle (2);

(1) Voir plus loin, p. 52, n. 1.

(2) M. Stutz estime (*Lehen und Pfründe* dans le *Zeitschrift für*

Digitized by Google

mais puisque les évêchés sont régulièrement l'objet d'un don, d'une concession du roi, depuis le temps de Pépin le Bref (1), ils ont pu être considérés comme des *beneficia regis* dès les premières années du siècle. Des textes de cette période désignent des comtés par le terme de bénéfice (2) et quant aux abbayes, elles ont été cédées expressément en bénéfice à tous les âges de l'époque carolingienne (3).

L'examen successif de chacun des textes qui signalent les bénéfices des évêques, abbés et comtes permettra peut-être de déterminer si l'évêché, l'abbaye, le comté font bien partie de la masse que constituent les *beneficia* royaux.

Un article du capitulaire *de justitiis faciendis* (811-813) ordonne aux *missi* de déterminer ce que chacun a *de beneficio* et combien il y a d'hommes *casati* dans chaque bénéfice; il prescrit dans un autre article : « ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum sive vassallorum nostrorum sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de nostro in uniuscujusque legatione habeamus » (4). Les bénéfices dont le premier article ordonne de faire inventaire sont évidemment les bénéfices tenus du roi; il s'agit en effet, comme le montre le second article, des bénéfices que tiennent les évêques, les abbés, les abbesses, les comtes et *vassali dominici*,

Rechtsgesch., Germ. Abt., XX, p. 220 ; Kan. Abt., IV, p. 506) que c'est seulement dans la deuxième moitié du IXe siècle que les évêchés et abbayes sont tenus pour des bénéfices royaux.

(1) *Hist. de la propr. ecclés.*, t. II, fasc. 1, p. 121 et suiv.

(2) Cf. plus haut les textes datés de 806 et 807 où le comté paraît bien être tenu pour un bénéfice.

(3) Cf. plus haut (p. 8) et *Hist. de la propr. ecclés.*, t. II, fasc. 1, p. 124, 139, 197, 260.

(4) 7, *Capit.*, I, 177. M. Stutz (*Lehen und Pfründe*, p. 234) tient qu'il s'agit ici d'évêques et d'abbés qui ont « ausser ihren Kirchen wahre königliche Beneficien ».

Digitized by Google

bénéfices dont l'inventaire sera complété par celui des fiscs royaux, afin que le roi puisse savoir ce qui est sien dans chaque district des *missi*. En faut-il conclure que les bénéfices dont le roi prescrit la *descriptio*, représentent exclusivement la portion des fiscs qu'il n'a pas gardés en son *indominicatum*, mais qu'il a cédés à des bénéficiers de toute qualité? S'il en était ainsi, le législateur préciserait que les fiscs restés à l'usage du prince devront être inventoriés comme ceux qu'il a cédés à ses fidèles; or il commande de décrire non pas seulement les terres de son fisc cédées en bénéfice, mais tous les bénéfices. Il y faut comprendre certainement les biens d'église cédés par le roi en bénéfice et aussi vraisemblablement les comtés dotés en biens fiscaux et biens ecclésiastiques, les abbayes et les évêchés. Le tout est considéré par Charlemagne comme lui appartenant (de nostro); puisque les biens d'église cédés par lui en bénéfice figurent, à n'en pas douter, parmi l'ensemble qu'il considère comme sien, il en peut être de même des abbayes et évêchés dont la collation lui appartient, qu'à cet égard il tient aussi pour siens et comme une part de son *regnum* (1).

Un article d'un capitulaire de 806 ne permet pas de n'entendre par *beneficium* des évêques que les bénéfices supplémentaires dont ils jouiraient en dehors de leur évêché. Les fidèles du roi reçoivent l'ordre, à l'article 9, de nourrir leurs pauvres aux frais soit de leur bénéfice, soit de leur propriété personnelle. A l'article 18, l'empereur ordonne que tous les évêques, abbés, grands, comtes et tous fidèles qui ont des bénéfices royaux constitués soit en terre d'église, soit en d'autres terres, nourrissent de leur *beneficium* la *familia* de ce bénéfice, et de leur propriété leur propre *familia*. Le

(1) Cf. notre article, *Les bénéficiers de Saint-Germain-des-Prés*, dans la *Revue Mabillon*, 1922, p. 215-6.

Digitized by Google

surplus, s'il y en a, soit dans le bénéfice, soit dans l'*alleu*, sera vendu à un taux déterminé (1). L'évêché, l'abbaye, le comté ne figurent pas évidemment parmi les alleux; le titulaire ne peut les considérer comme sa propriété au même titre que les biens patrimoniaux qu'il posséderait. Ces *honores* ne peuvent par conséquent que faire partie de la catégorie bénéfice qui est ici mise seule en face de la catégorie propriété.

L'article 26 du capitulaire de 819 peut être interprété sûrement dans le même sens. Les évêques, abbés et comtes remplissant une mission ne feront pas usage du droit de réquisition que leur donne leur *tractoria*, aussi longtemps qu'ils seront à proximité de leur bénéfice (quamdiu prope suum beneficium fuerint). Les *vassi* et les *ministeriales* royaux remplissant une mission pourront au contraire faire usage partout de leur *tractoria* (2). Comme les évêques, abbés et comtes tiennent leur évêché, abbaye, comté de la largesse royale, le roi sans exclure les bénéfices supplémentaires qu'ils peuvent tenir de lui, exige qu'en cours de route, ils vivent sur les biens dont ils ont reçu la jouissance. Ceux qui constituent l'évêché, l'abbaye, sont éparpillés souvent d'une extrémité à l'autre de l'empire. Quand l'évêque ou l'abbé sera à proximité d'un domaine de son évêché ou de son abbaye, il n'usera pas de sa *tractoria* et ira prendre gîte chez lui. Il s'agit évidemment surtout de cette grosse tranche de biens que constituent les évêchés, abbayes, comtés. Il peut se trouver des évêques, abbés, comtes qui n'aient d'autres bénéfices que ceux-là; un grand personnage se faisait attribuer plusieurs abbayes,

(1) : « omnes episcopi, abbates, abbatissae, obtimates et comites seu domestici et cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiae quamque et de reliquis habere videntur, unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat et de sua proprietate propriam familiam nutriat » (*Capit.*, I, 132).

(2) *Capit. miss.*, I, 291 ; Cf. *Evêché et abbaye*, p. 40, n. 3.

Digitized by Google

plusieurs comtés, de préférence aux bénéfices moindres dont se contentent des gens modestes. La règle pourtant est générale et s'applique à tout comte et abbé qui est au voisinage de *suum beneficium*.

De même l'article d'un capitulaire de 829, qui prescrit d'aider le comte dans l'exécution d'une ordonnance monétaire, stipule que s'y emploieront les évêques, abbés et autres (reliqui) qui ont « nos bénéfices » (1). Ce terme de *reliqui* marque qu'au sentiment du rédacteur, les évêques et les abbés sont du nombre de ceux qui ont des bénéfices royaux. Si parmi eux il en est qui n'ont que leur évêché ou leur abbaye, ils sont certainement atteints par cette ordonnance.

Au rapport de l'annaliste Prudence, Louis le Pieux en 837 attribue à son fils Charles « *omnes videlicet episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos* » et tout ce qui est inclus dans les limites fixées pour la part du jeune prince. Sur l'ordre de l'empereur, « *episcopi, abbates, comites et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes Karolo se commendaverunt* » (2). Il paraît bien que les bénéfices des évêques, abbés, comtes, ce sont les *episcopatus*, *abbatias*, *comitatus* signalés précédemment. L'expression « *beneficia habentes* » ne se rapporte certainement pas exclusivement aux *vassalli dominici;* ce ne sont évidemment pas tous les évêques, abbés, comtes de l'empire qui se sont recommandés à Charles, mais seulement ceux qui ont leurs *beneficia* dans ses États. Supposera-t-on que seuls prêtent hommage les évêques, abbés, comtes, qui outre leur évêché, abbaye, comté, tiennent du roi en bénéfice quelque fisc sis dans les régions attribuées à Charles. A ce compte, les titulaires

(1) *Capit. miss. Wormat.*, 8 : « ad hanc constitutionem nostram adimplendam episcopi et abbates, sive reliqui qui beneficia nostra habent, adjuvent comitibus » (*Capit.*, II, 16).

(2) *Ann. Bertin.*, ed in usum schol., p. 14-15.

Digitized by Google

des évêchés, abbayes, comtés compris dans le royaume de Charles, s'ils n'ont reçu aucun fisc à titre de bénéfice personnel supplémentaire, ne seraient pas tenus de se recommander au nouveau roi, ce qui est tout à fait inadmissible.

Il y a donc lieu de croire que ce n'est pas seulement dans la deuxième moitié du IXe siècle que les évêchés, abbayes, comtés, ont été réputés bénéfices royaux. Il semble bien qu'auparavant déjà, quand il est question des bénéfices des comtes, abbés, évêques, le comté, l'évêché, l'abbaye représentent au moins une part, dans bien des cas la portion la plus considérable, dans d'autres même la totalité du bénéfice royal de chacun d'eux.

Parmi les *beneficia regis*, le comté, l'évêché, l'abbaye tiennent par conséquent une place à part. Ils se composent d'un lot déterminé de biens dont la majeure partie est invariable et qui est nécessairement attribué au comte, à l'évêque, à l'abbé. Le roi les confère non pas à un bénéficier quelconque, mais à un personnage tenu, théoriquement du moins, pour capable d'administrer un comté, de gouverner un monastère ou une église épiscopale. Dans le dernier cas, il choisira nécessairement un clerc. Si le roi nomme un abbé laïque, personne indigne, le souverain ne lui remet pas moins l'*abbatia*, c'est-à-dire la charge d'abbé, le gouvernement du monastère. A titre exceptionnel, le prince gardera parfois en ses mains, pour son usage, des abbayes, des comtés; il retient en son *indominicatum* l'évêché vacant; encore exerce-t-il lui-même en pareil cas, comme l'abbé séculier, comme l'administrateur laïque d'un évêché, le gouvernement du monastère ou de l'église. *Comitatus*, *episcopatus*, *abbatia*, ces sortes de bénéfices confèrent nécessairement une charge et sont attachés à l'exercice d'une fonction. Par tous ces caractères, ils se distinguent des autres bénéfices royaux dont la composition varie sans cesse, que le roi peut abolir en faisant rentrer les biens

Digitized by Google

en son fisc et qui n'imposent aux bénéficiers que les devoirs généraux d'un fidèle.

°°°

En résumé, le terme de bénéfice garde le plus ordinairement du VIIIe au XIe siècle le sens technique qui s'attache à la jouissance d'un bien à titre précaire. Il est parfois déterminé par des propositions (*in*, *per*), ou par des suffixes (*beneficiare*, *beneficiarium*, *beneficiatum*) qui en précisent la valeur juridique.

Très souvent, *beneficium* devient un terme concret qui désigne le bien tenu *in beneficio*, *per beneficium*, *beneficii jure*. En ce cas, il est déterminé par des compléments qui rapportent le *beneficium* soit au propriétaire du bien cédé en bénéfice ou au collateur, légitime ou non, de ce bénéfice (*beneficia regis*, *beneficia ecclesiarum*, *beneficia* d'un *senior* laïque), soit au personnage qui en jouit, le bénéficier, dont le nom propre désigne le bénéfice. Par ces *beneficia* ainsi concrétisés et déterminés, on entend des biens quelconques que le *dominus* détache à son gré de son *indominicatum*, qui pouvaient y demeurer, qui pourront y faire retour et que le *dominus* attribue à qui bon lui semble, sans qu'aucune autre qualité que celle de bénéficier en résulte pour le cessionnaire. Telle est l'ordinaire et la plus ancienne conception du *beneficium* entendu au sens concret.

On voit apparaître au IXe siècle, à côté de ces *beneficia* quelconques, des bénéfices qui prennent un caractère fixe et perpétuel et sont attribués nécessairement à un personnage dûment qualifié, pourvu d'une charge proprement dite, à laquelle est attaché ce bénéfice. Parmi les bénéfices qui répondent à cette définition, on distingue d'une part des *beneficia ecclesiarum* qui affectent à l'exercice d'une charge ecclésiastique (*presbyteratus*,

Digitized by Google

abbatia, *episcopatus*) soit une tranche du temporel, soit le temporel entier d'une église —, d'autre part des *beneficia regis*, *honores regni*, *beneficiarii honores*, à savoir soit les honneurs laïques, les comtés, soit les honneurs ecclésiastiques, c'est-à-dire les évêchés et abbayes, en tant qu'ils constituent des *beneficia regalia*.

L'évolution postérieure du droit fera disparaître tous bénéfices autres que les *beneficia ecclesiarum* qui correspondent à une charge ecclésiastique. Une notion nouvelle, celle du fief, se substituera en effet à l'ancien concept du bénéfice ordinaire (1). Les rois et les grands voudront l'appliquer aussi aux bénéfices ecclésiastiques, mais la réforme du XIe siècle fera échec à la transformation pure et simple en fiefs des bénéfices d'église (2).

Le concept du bénéfice réservé dès lors aux *beneficia ecclesiarum* a pris un caractère régulier et parfaitement défini. Ainsi s'est distingué le bénéfice, tel que l'entendra désormais le droit ecclésiastique.

E. LESNE.

Lille.

(1) Nous sommes d'accord sur ce point avec M. Stutz qui écrit (*Lehen und Pfründe*, p. 232) : « Nur lebte in der Pfründe das fränkische Beneficium unverändert fort, während es, um zum Lehen zu werden, eine Erweiterung erfahren musste ».

(2) Cf. M. Stutz, *Lehen und Pfründe*, p. 242 et suiv.

Digitized by Google

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR L'HISTOIRE DU

TESTAMENT CONJONCTIF RÉCIPROQUE (1)

Les papyrus, cette source d'importance inappréciable pour tout historien du droit, nous permettent assez souvent de reprendre l'étude de problèmes que la science — faute de matériaux ou à cause de l'interprétation douteuse de ceux dont elle disposait — paraissait avoir abandonnés en attendant du sort les éléments et les documents nécessaires pour la solution.

Telle a été la destinée du problème du testament conjonctif, autrefois si disputé soit par les historiens (surtout à propos de l'origine, romaine pour quelques juristes, germanique pour la plupart), soit par les praticiens. Je ne veux certainement pas affirmer que les papyrus nous aient offert la clef de tous les mystères; je ne cultive pas cette illusion et je vois que la question ne peut se dire résolue même à l'aide de ces nouveaux documents. Mais si nous considérons ceux-ci en les rapportant aux différents systèmes juridiques qui se superposèrent en Egypte et en les rapprochant d'autres sour-

(1) Les présentes observations ont été communiquées à la VIIe section du dernier Congrès des Sciences historiques, à Bruxelles. Je n'ai rien changé à la forme que je leur avais donnée; j'ai seulement ajouté quelques notes qui pourront mieux justifier quelques-unes de mes affirmations.

Digitized by Google

ces, il nous sera désormais permis de soutenir avec vraisemblance que le testament conjonctif réciproque, si fréquent entre époux, inconnu au droit romain classique, doit son origine, en Egypte, à l'action d'un milieu où la communauté de biens entre époux est largement appliquée et où l'institution du testament romain n'a jamais pénétré profondément. A l'époque byzantine cette forme de testament se trouve admise pourtant, sous l'influence des mœurs, par Valentinien III dans sa Novelle XXI, 1, qui fut accueillie dans le Bréviaire d'Alaric, IV, 1, et se répandit avec celui-ci dans toute l'Europe occidentale. Cette diffusion du testament conjonctif est, ici encore, un phénomène parallèle au développement de la communauté de biens entre époux (1) et à la substitution de la succession contractuelle, d'origine germanique, aux principes de la succession testamentaire romaine.

1. Je pense qu'il est nécessaire, avant d'aborder l'étude des documents, de s'accorder sur les expressions par lesquelles nous indiquerons les différents types de testaments simultanés ou conjonctifs (2), et de déterminer avec exactitude les caractères de celui qui nous intéresse. Nous parlons de testament *conjonctif* ou *simultané* (ce que les Allemands appellent *gemeinschaftliches Testament*) lorsque plusieurs individus font leurs testaments dans le même acte et les rédigent dans un document unique (3). Nous appelons, au contraire, testament

(1) Cette observation se trouve déjà dans le livre de M. Roberti, *Le origini romano-cristiane della comunione dei beni fra coniugi*, Torino, 1919, p. 235.

(2) Pour la terminologie, voir Glück-Mühlenbruch, *Pand.* trad. it. XXVIII, p. 3a, p. 138, n. 74.

(3) Voir Glück-Mühlenbruch, *l. c.* p. 2a, p. 41 et n. 7. De ce type sont les documents suivants : *C. I. L.* XI, 2, 4953; *Mon. Regii Neap. Arch.*, Napoli, 1845, I, n. 17, p. 60 (a. 992); le testament d'Aredius et de sa mère Pelagia de 572 publié par Mabillon, *Analecta vetera*, II, 48, par Ruinart, *Gregorii Turonensis opera*, p. 1308, et par Pardessus, *Diplomata*, I,

Digitized by Google

réciproque (le *wechselseitiges Testament* des Allemands) celui dans lequel les disposants se nomment mutuellement héritiers (1). Nous avons enfin, selon les théoriciens du droit commun (2), un testament *corrélatif* (le testament *corrispettivo* des Italiens) lorsque les institutions d'héritier dépendent, réciproquement, l'une de l'autre et lorsque chaque institution est soumise à la condition que l'autre testateur ne changera pas ses dispositions. Ce type de testament n'est donc qu'une variété du testament réciproque; mais pour qu'un testament conjonctif réciproque puisse se considérer comme corrélatif il faut que la volonté des testateurs soit déclarée dans ce sens, ou bien qu'elle résulte des circonstances dans lesquelles l'acte a été fait, ce qui n'est pas toujours facile à décider et qui a donné lieu à des discussions interminables (3).

D'après une conception rigoureusement dogmatique, les écrivains du droit commun et les pandectistes sont dans le vrai lorsque ils affirment qu'un testament réciproque n'est pas un pacte successoral et qu'il est donc révocable (4), même lorsqu'il s'agit d'un testament corrélatif, *sauf l'apposition d'une clause dérogatoire*, comme dans le cas où le testateur a déclaré que le testament réciproque doit valoir comme un pacte successoral, ou dans celui où les dispositions ont été insérées

p. 136-141; le testament copte de Jakob et Hélias traduit par Revillout, *Précis*, II, p. 865; cf. Crum-Steindorff, n. 75; Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, Leipzig, 1919, p. 21, 306, 328, 329.

(1) Glück-Mühlenbruch, *l. c.*, p. 42, n. 8. A cette forme appartiennent P. Oxy. 75; 636; 493 et le testament qui a provoqué la Novelle XXI, 1 de Valentinien III.

(2) Sur les définitions et les questions annexes voir Glück-Mühlenbruch, *l. c.*, p. 50.

(3) Voir Glück-Mühlenbruch, *l. c.*, p. 51 et les auteurs cités; je rappelle que selon plusieurs auteurs, Thibaut, Hasse, Puchta, Mühlenbruch, l'élément de la corrélativité doit être présumé dans les testaments conjonctifs entre époux.

(4) Glück-Mühlenbruch, XXVIII, p. 2a, p. 53; p. 3a, p. 138.

Digitized by Google

dans un contrat de mariage, ou bien lorsque chacun des disposants s'est obligé contractuellement à ne pas changer son testament sans le consentement de l'autre ou des autres. Mais puisque, dans le testament corrélatif, chaque testament est soumis à la condition que l'autre ne soit pas changé, on arrive à ce résultat que si un des testateurs vient à révoquer son testament l'autre devra pareillement être considéré comme révoqué et le premier testateur ne pourra plus hériter du deuxième, excepté le cas, où ce dernier, après avoir connu la révocation, aura déclaré maintenir son testament qui devient alors un testament ordinaire, en perdant le caractère de testament corrélatif. Il ne faut pas oublier pourtant que quelques écrivains ont nié la révocabilité de tout testament réciproque (1) ou bien du corrélatif (2), et que la question a été longuement disputée par les tribunaux français et allemands (3).

Mais, ici, je ne veux pas reprendre ces discussions qui n'ont aucun rapport avec les problèmes historiques dont nous devons nous occuper; ce retour aux doctrines du droit commun et des pandectistes n'avait, du reste, que le but de fixer et d'éclaircir les expressions dont je ferai usage dans mon travail.

2. L'origine romaine du testament conjonctif réciproque a été soutenue par un certain nombre de juristes (4); mais les arguments, sur lesquels ils ont cru

(1) Strykius, *Diss. de testam. coniugum reciprocis*, § 74 suiv. (l'auteur de cette dissertation est l'élève de Strykius, Christian Frédéric Iunius); Bülow et Hagemann, *Praktische Erörterungen aus allen Theilen der Rechtsgelehrsamkeit*, v. IV, n. XXXIX; Puchta, *Handb. des gerichtl. Verfahrens der freiw. Gerichtsbarkeit*, 2ᵉ éd., II, § 210.

(2) Struvius, *Syntagma iuris civilis*, ex. XXXII, th. 43; Klein, *Rechtssprüche der Hallischen Iuristenfacultät*, I, n. 12.

(3) Voir aussi Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria nei papiri greco-egizii*, p. 149, n. 1.

(4) Voir les auteurs cités par Glück-Mühlenbruch, XXVIII, p. 2ᵃ, p. 42, n. 9.

Digitized by Google

pouvoir fonder leur thèse, sont, pour le droit classique, dénués de toute valeur.

Le fragment de Papinien, 6 Resp., D. 28, 5, 71 ne fait pas allusion à un testament conjonctif réciproque, mais à l'hypothèse de deux testaments séparés dans lesquels les testateurs se nomment mutuellement héritiers :

> Captatorias institutiones non eas senatus improbavit, quae mutuis affectionibus iudicia provocaverunt, sed quorum condicio confertur ad secretum alienae voluntatis.

Les dispositions ne sont pas considérées comme captatoires dans ce cas car le *secretum alienae voluntatis* est respecté. On a encore voulu rappeler un passage de Marcien, 2 Reg., D. 39, 6, 26 :

> Si qui invicem sibi mortis causa donaverunt pariter decesserunt, neutrius heres repetet, quia neuter alteri supervixit, idem iuris est, si pariter maritus et uxor sibi donaverunt.

Mais il est évident que dans ce passage — du reste corrompu — il s'agit seulement de deux donations *mortis causa* réciproques mais séparées, non pas de testament conjonctif.

Au contraire, la c. 19, C. 2, 3 de Dioclétien et Maximien (1) déclare nettement que le pacte successoral réciproque ne peut pas même être admis comme *donatio mortis causa* et qu'il est exceptionnellement permis aux militaires :

> Licet inter privatos huiusmodi scriptum, quo comprehenditur, ut is qui supervixerit alterius rebus potiatur, nec donationis quidem mortis causa gestae efficaciter speciem ostendat, tamen cum voluntas militum, quae super ultimus vitae

(1) Fadda, *Concetti fondamentali del diritto ereditario*, I, p. 301; Taubenschlag, *Das römische Privatrecht z. Zeit Diokletians*, 1923, Cracovie, p. 263, n. 5.

Digitized by Google

spiritu deque familiaris rei decreto quoquo modo contemplatione mortis in scripturam deducitur, vim postremi iudicii obtineat proponasque te ac fratrem tuum ad discrimen proelii pergentes ob communem mortis fortunam invicem pactos esse, ut, ad eum qui superstes fuisset, res eius, cui casus finem vitae attulisset, pertinerent, existente condicione intellegitur ex fratris tui iudicio quod principalium constitutionum prompto favore firmatur etiam rerum eius compendium ad te delatum esse (a. 290).

Mais ici non plus, comme Rosshirt (1) l'avait observé, l'on ne parle pas de testament conjonctif.

Tous ces passages ne font que confirmer l'aversion du droit romain pour la succession contractuelle, pour les pactes successoraux, « quia contra bonos mores est haec stipulatio » (2), soit lorsque ces pactes se trouvent indépendants, soit lorsqu'ils sont insérés dans un contrat de mariage (3). Et nos sources classiques ne rappellent pas un seul cas de testament conjonctif réciproque rédigé dans un acte unique, ce qui aurait eu comme conséquence l'ouverture, à la mort de l'un des testateurs, du testament de l'autre, et aurait toujours donné

(1) *Das testamentarische Erbrecht d. Römer*, 1840, § 85, p. 450, n. 2 : *contra*, Köppen, *Lehrb. d. heut. röm. Erbr.*, § 84, p. 551.

(2) D. 45, 1, 61 ; C. 5, 14, 5 ; C. 8, 39, 4. Voir Fadda, *Concetti fondamentali*, I, § 237 ; Perozzi, *Istit.* II, § 197 ; Girard, *Manuel*[6], p. 957.

(3) C. 2, 3. 15 (a. 259) ; C. 5, 14, 5 (a. 290). Ces constitutions nous montrent l'existence dans la pratique de tendances opposées aux règles du droit romain que les empeureurs s'efforcent de défendre : Fadda, *l. c.*, I, p. 298; Beseler, *Die Lehre von den Erbverträgen*, II, p. 108. Ces tendances ont leur fondement dans les traditions juridiques locales : les συγγραφοδιαθήκαι dérivent, par exemple, du droit national égyptien ; Wessely, *Wiener Sitzungsber.*, vol. 124, p. 56; Nietzold, *Die Ehe in Aegypten*, p. 73; Arangio-Ruiz, *l. c.*, p. 193 et suiv.; De Ruggiero, *Bull.* XV, p. 226; Partsch, *Z. S. S.* XXVIII, 1907, p. 449 : le droit grec, à son tour, connait les pactes successoraux, P. Eleph. 2 (Mitteis, *Chrest.*, n. 311). Le droit classique est donc menacé de tous côtés par cette marée montante de traditions étrangères.

Digitized by Google

lieu au soupçon d'une *captatio* exercée contre le plus riche des disposants.

Et pourtant il faut bien admettre que cette forme de testament conjonctif réciproque ignorée par le droit officiel de la période classique, a rencontré une certaine faveur dans la pratique, surtout à l'époque byzantine, puisqu'elle se trouve consacrée dans la Novelle XXI, 1, de Valentinien III, datée de Rome, le 21 octobre 446, adressée au préfet du prétoire Albinus, *proposita in foro Divi Traiani*. Je transcris le texte pour la partie qui nous intéresse, et qu'il est nécessaire de réexaminer même après les analyses qui en ont été faites dans de récents travaux (1).

Iam dudum quidem divus avunculus noster testamentorum compendia generali lege complexus formulam iuris antiqui et inanem verborum conquisitionem non necessariam iudicavit validissimam statuens voluntatem cum de nostris altaribus coniuges petunt, ut decedenti prius succedat superstes. § 1. Sed quoniam Leonius vir spectabilis munitus veteribus constitutis nostram supplex maluit exspectare sententiam, occasionem novandae legis amplectimur salubri definitione censentes, ut, *sive inter se coniugum seu quorumcumque consensus oblatis serenitati nostrae precibus optaverit morte praeventi heredem superstitem fieri oportere personam*, hoc ita ratum firmumque permaneat, ut nihil robustius aestimetur et in augustam notitiam pervenisse sufficiat, etiamsi nullum processerit ex hoc parte responsum. § 2. Nam cum liceat cunctis iure civili atque praetorio, liceat per nuncupationem liceat municipalibus gestis iudicia suprema componere, procul dubio manebit firmior haec voluntas, quae testimonio principis et subscriptione condetur, si tamen nullum defuncti posterius extabit arbitrium. § 3. Leonius vero et Iucunda uxor eius

(1) Voir surtout Roberti, *l. c.*, p. 246 et suiv.

Digitized by Google

tanta vicissim caritate certarunt, ut *fusis simul precibus ius poscerent liberorum et propter incertum sortis humanae superstitem coniugem precarentur heredem :* licet superfluo illud addentes ut intestatae successionis ius ac licentiam sortirentur, cum hoc ipsum, *quod serenitati nostrae preces pariter obtulerunt*, sit testamenti ordo praecipuus. *Praeterea sicut supplicationi conexa monstrarunt quamvis in unius chartae volumine supremum votis paribus condidere iudicium septem testium subscriptionibus roboratum. Cui nos aeternam tribui firmitatem legis huius definitione censemus*, quoniam nec captatorium dici potest, cum duorum fuerit similis adfectus et simplex religio testamenta condentum cunctisque iam liceat quoquomodo et quibuscumque verbis ultimum dictare iudicium, sicut eorum principum statuta declarant, qui removerunt sanctionibus suis meliore prudentia vetusti iuris ambages. § 4. Idcirco quia minutiis priscae consuetudinis et obscuritate submota *solam defunctorum convenit inspici voluntatem*, cui multum roboris erit si vel septem vel quinque testibus muniatur, et virum spectabilem Leonium praeter fiduciam precum pridem cum uxore communium voluntas quoque alia et subscriptionibus testium munita defendit, apud eundem solida successione lucundae suae iugiter permanente, quisquis maluerit delata nobis supplicatione testari habeat liberam facultatem. § 5... § 6... § 7...

Interpretatio. Haec lex de aliis titulis testamentorum id amplius habet, ut in coniugio positi si filios non habeant, seu maritus uxorem seu uxor maritum voluerit, relinquat heredem, quod *ius dicitur liberorum*. Qui etiamsi in una charta suam condere maluerint voluntatem, ut invicem se heredes scribant, qui alteri superstes extiterit dimissam rem iuxta legis huius ordinem vindicabit, ita tamen, ut his personis, quibus lex concedit, si fuerit de inofficiosi querella, actio reservetur ».

Digitized by Google

Le cas est le suivant (1). Léonius et Jucunda, deux époux sans enfants, ayant l'intention de tester l'un au profit de l'autre, réciproquement, avaient dirigé « *fusis simul precibus* » une pétition à l'empereur pour obtenir le *ius liberorum* et, en conséquence, le droit de tester (2); dans leur *supplicatio* ils avaient déjà manifesté la volonté de procéder à une institution réciproque; ils avaient même (*sicut supplicationi conexa monstrarunt*) allégué un testament, *in unius chartae volumine*, fait en présence de sept témoins, dans lequel ils avaient manifesté leurs dernières volontés. A la mort de Jucunda, Léonius, qui évidemment ne savait pas s'il aurait pu succéder, sur la base de ce testament, s'était de nouveau adressé à l'empereur afin d'obtenir une déclaration de validité de cet acte.

Quelle est la réponse de l'empereur? Il affirme, avant tout, que Léonius n'avait aucune raison de douter de la validité du testament au point de vue de la forme, car les formules de l'ancien droit et l'*inanis verborum conquisitio* avaient déjà été déclarées superflues par la constitution d'Honorius (= C. 6, 23, 19) sur le testament *principi oblatum* : et dans la première partie de la constitution (pr. — § 2) Valentinien ne fait que répéter idées, mots, phrases de la constitution d'Honorius et confirmer, en profitant de la pétition de Léonius, *vir spectabilis*, qui avait voulu attendre la *sententia* de

(1) Mon interprétation s'éloigne dans quelques détails de celle de M. Roberti.

(2) Cela prouve que les cc. 2 et 3, C. Th. 8, 17 de 410 qui avaient accordé à tous les mariages le *ius communium liberorum* (que les constitutions appellent seulement *ius liberorum* : cf. Jörs, *Uber das Verhältnis der Lex Julia de mar. ord. z. lex. Papia Poppaea*, 1882, p. 42) avaient eu application seulement en Orient. Voir Savigny, *Verm. Schrift.*, I, p. 284; Voigt, *R. R. G.* III, p. 262, n. 2. M. Roberti croit que l'extension de cette concession à l'Occident est prouvée par la c. 4, C. Th. 8, 17, qui, au contraire, démontre, à mon avis, la nécessité d'un recours à l'empereur pour chaque cas particulier. Du reste même notre Novelle s'oppose à la thèse de M. Roberti.

Digitized by Google

l'empereur, la très haute valeur du testament *principi oblatum*. Dans la seconde partie, après avoir rappelé la *supplicatio* et le testament conjonctif de Léonius et Jucunda, l'empereur fait remarquer que leur volonté, qu'ils avaient déjà manifestée par les *preces communes* dans lesquelles ils demandaient le *ius liberorum* (§ 4.... *praeter fiduciam precum cum uxore communium*), avait été confirmée par l'acte muni des souscriptions des témoins, et que, puisqu'il n'y avait aucun soupçon de captation, Léonius pouvait bien se considérer comme successeur légitime de sa femme Jucunda (1).

Les doutes de Léonius étaient, à ce qu'il paraît, fondés soit sur la circonstance que le testament était antérieur à la concession du *ius liberorum*, soit sur le fait que les dispositions réciproques étaient contenues dans le même document (QUAMVIS *in unius chartae volumine*). Le droit officiel antérieur devait en effet admettre que les époux, après avoir obtenu le *ius liberorum*, pussent tester l'un en faveur de l'autre : mais, évidemment, on hésitait encore à admettre la possibilité de plusieurs testaments confiés au même document. Valentinien n'a pourtant pas cette hésitation : puisque dans le testament *principi oblatum* la volonté peut être manifestée d'une façon quelconque, car elle tire son efficacité de la sanction impériale, l'empereur déclare que l'on doit reconnaître pleine validité aux dispositions réciproques, quelle que soit la forme de l'*oblatio*, même si elles sont consignées dans un seul document. Voilà son innovation (2), qui se rapporte exclusivement au *testamen-*

(1) Je remarque, au § 4, que le principe « minutiis priscae consuetudinis et obscuritate submota *solam defunctorum convenit inspici voluntatem* » doit être mis en rapport avec la tendance de l'époque qui veut surtout donner importance à la *voluntas testantium*.

(2) Il n'est donc pas exact de dire avec KÖPPEN, *Lehrb. l. c.*, § 84, p. 551 et HARTMANN, *Zur Lehre v. d. Erbverträgen*, 1860, p. 100, que Valentinien a tout simplement voulu rappeler le droit en vigueur.

Digitized by Google

tum principi oblatum (1), et qui indirectement confirme l'absence du testament conjonctif réciproque en droit classique.

3. Tout de même, malgré les doutes qui inspiraient la pétition de Léonius, il faut bien admettre que l'usage du testament conjonctif et réciproque n'était pas inconnu aux populations de l'empire. Déjà la Novelle en est une preuve : et, au fond, c'était contre une tendance semblable — celle à la succession contractuelle — que Dioclétien réagissait par ses rescrits, c. 19 C. 2, 3 *Victoriano militi*, c. 34 C. 2, 34 *Ptolemaidi* (2), c. 5 C. 5, 14 *Claudio* (3). Encore faut-il rappeler que cette tendance — pour les testaments conjonctifs entre époux — était favorisée par l'introduction dans les mœurs de la communauté de biens entre époux, sur les origines de laquelle nous savons encore si peu malgré les recherches qui ont été faites pour en éclairer l'histoire (4).

Cette efflorescence de mœurs et d'usages en opposition avec le droit officiel et les règles de la succession testamentaire romaine se manifeste même dans les documents.

M. Rabel (5) remarque à ce propos que même sur le sol d'Italie le testament conjonctif, ignoré par les juristes, paraît dans une inscription, C. I. L. XI, 2, 4593, lin. 9 suiv.

> [caput ex testamento..... Car]sulanoru(m) lego vestibulum.... [nt]ur (denar... vicen... quin..); ut de eis sacrificiu[m parentaliorum tempore quo-

(1) Cf. Gothofr. *ad l. c.*, 6, *C. Theod. de inoff. test.* : Loehr, *Übersicht der das Privatr. betreff. Constitutionen von Theodos II bis Justinian*, p. 34; Glück-Mühlenbruch, *l. c.*, p. 2a, p. 34; Rosshirt, *l. c.*

(2) Pernice, *Labeo*, III, p. 288, n. 2 : cf. C. 2, 4, 25, Pernice, *l. c.*, p. 287, n. 6.

(3) Von Woess, *Das römische Erbrecht etc.*, p. 113, n. 102.

(4) Voir Roberti, *l. c.*

(5) *Grundzüge*, p. 521. L'inscription a été signalée à M. Rabel par M. Partsch.

Digitized by Google

dannis faciant]..... committo; quod si ita non feceri[nt, ad... Carsulanorum summam s(upra) s(criptam)] pervenire iubeo. — .... ux]ori optimae univiri[ae quae] .... e mecum vixit : legat libertis.... um ad sacrificium parenta[liorum tempore quodannis faciendum.... com]mittet; quod si ita sacrifici[um non fecerint, summam s(upra) s(criptam) ad]..... um Carsulanorum ab he[redibus nostris transferri iubemus]..... ne legamus aëni.....

L'inscription — dont je ne veux pas ici discuter les restitutions proposées — avait déjà soulevé l'étonnement de Mommsen. Il ne s'agit pas d'un testament réciproque, mais d'un testament conjonctif : en effet, dans la *recitatio* du *caput ex testamento* on rappelle ensemble les legs du mari et de la femme et, ce qui est décisif, nous rencontrons dans la dernière ligne le pluriel *legamus*. Voici donc une preuve que la pratique ne suivait pas très fidèlement les règles du droit et qu'elle ne se souciait pas beaucoup de certaines difficultés qui nous paraissent assez graves; car dans un acte de ce genre, sauf le cas de mort simultanée des époux et d'ouverture simultanée des deux successions, et, sauf la possibilité de cacheter d'une manière indépendante les deux testaments, on devait se heurter à l'inconvénient qu'à l'ouverture d'un testament il fallait en même temps briser les cachets de l'autre.

Mais les données les plus intéressantes pour l'histoire et la forme du testament conjonctif nous les trouvons dans les papyrus gréco-égyptiens, qui nous offrent plusieurs exemples de dispositions réciproques (1).

(1) Cf. Arangio-Ruiz, *La successione testamentaria ecc.*, p. 147 et suiv.; Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, etc., p. 327-328 et la table de testaments aux n°s 56, 64, 93, 94. Je citerai maintenant ces deux ouvrages par le seul nom de l'auteur.

Digitized by Google

Déjà en 1904, Mitteis (1) avait porté son attention sur une expression de B. G. U. 448, papyrus qui appartient à la période 150-153 après J.-C. (2), et qui contient une pétition au gouverneur pour l'ouverture d'un testament (3). Le requérant écrit :

..... Ὁ πατήρ μου Πτο-
λεμαῖο[ς] Μάρωνος γεουχῶν ἐν Κα-
10. ρανίδι τῆς Ἡρακλείδου μερίδος τοῦ
Ἀρσινοείτο[υ] κα[ὶ] ἡ τούτου γυνὴ ἐμὴ δὲ
μήτηρ Θερμοῦθις διαθήκας ἔθεντο,
ἕκαστος κεχωρισμένως.....

Évidemment la nécessité de rappeler que les parents avaient testé séparément ne pouvait dériver que de l'usage très fréquent de testaments conjonctifs. Plusieurs documents sont venus, en effet, confirmer cette induction qui était tout à fait naturelle.

Le plus intéressant de ces papyrus est sans doute le P. Oxy. 493, qui remonte aux premières années du IIe siècle, et qui nous a conservé un fragment d'un testament conjonctif (4). Je ne reproduis pas tout le texte, assez long, qui se trouve, du reste, dans la chrestomathie de Mitteis.

Nous avons ici un exemple de dispositions *mortis causa* (5), conjonctives et réciproques, entre époux; il

(1) *Hermes*, XXX, p. 612.

(2) La date a été déterminée par M. Milne, *A history of Egypt under the Roman rule*, p. 176, et elle a été acceptée par Mitteis.

(3) Sur ce papyrus qui est une deuxième publication de B. G. U., 161; cf. Meyer, *Hermes*, XXXII, p. 223; Wilcken e Viereck, *Nachtr. z. B. G, U. II* et *Arch. f. P. F.*, V, p. 238; Mitteis, *Hermes*, XXX, p. 612; Arangio-Ruiz, p. 147.

(4) Voir Mitteis, *Chrest.*, n. 307; Arangio-Ruiz, p. 95 et 147; Kübler, *Z. S. S.*, XXIX, p. 187 et suiv.; Kreller, p. 360 et p. 272, n. 93.

(5) J'omets le problème des formalités, car il n'a aucun intérêt direct pour nous : suivant M. Arangio-Ruiz, p. 149, il s'agirait d'un testament analogue à celui *apud acta conditum* : cf. Kreller, *l. c.*, p. 272, n. 93

Digitized by Google

suffit, à ce propos, de relire la ὑπογραφή du mari (lin. 15 suiv.) :

15. ..... Πασίων Σαραπίων[ος] τοῦ Πασίωνο[σ π]εποίημαι
σὺν τῇ γυναικὶ
16. Βερενίκῃ τὴν διαθήκην καὶ καταλίπω με[τ]ὰ τὴ[ν τελε]υ-
τὴν εἶν[αι τοῦ ἀσφ[αλῶς περι]οντος τὰ τοῦ πρώτε-
17. λευτήσ[α]ντος ἀπολειφθησόμενα σιτικὰ [ἐδάφη καὶ οἰκόπεδα]κτλ.

Le survivant aura le devoir de pourvoir aux funérailles du prédécédé et de payer ses dettes; il aura ainsi le droit de vendre les esclaves lui appartenant ou dont il aura hérité (l'expression τὰ ἄπρατα τῶν σωμάτων à la ligne 7 indique les esclaves qui n'ont pas été vendus) (1).

3. ..... ἐξου[σίας οὖ]σης τῷ ἀφ' ἡ[μ]ῶν ἐπιζήσαντι ἐάν τε βού-
ληται πωλεῖν
4. τά[τε ἴδια κ]αὶ τ[ὰ] τοῦ προτελευ<τη>σαντος δοῦλα σώματα
ἤτοι τὰ ὅλα καί τινα αὐτῶν.....

Et le survivant aura les droits les plus absolus sur son patrimoine et sur celui dont il a hérité (2).

Tout cela est écrit en vue surtout du cas de survivance de la femme, probablement par crainte que quelqu'un puisse profiter de sa faiblesse (lin. 9 suiv.) : et en effet on a voulu déclarer qu'elle pourra exercer ses pouvoirs ἀνεμποδίστως, μὴ οὔσης μηδενὶ τῶι καθώλου ἐξουσίας πρὸς ἀθέτησιν τι τούτων ἄγειν μ[ηδέ τι] ὑπεναντίως π[οιεῖν ἢ τὴν ἔφοδο]ν τό τε βλάβος καὶ ἐπίτιμον ἀργυρίου δραχμὰς δισχιλίας κτλ (3).

Pourtant les droits du survivant sont limités en ce sens qu'il est obligé (4), dans ses futures dispositions *mortis causa*, de s'en tenir au groupe des descendants

(1) Kreller : *contrà*, Preisigke, *Introd. à P. Strassb. 14* : cf. Wilcken, *Arch. f. P. F.*, IV, p. 339, n. 4, V, p. 257.
(2) Kreller, p. 360.
(3) Sur ces déclarations dans les papyrus voir Arangio-Ruiz, p. 127.
(4) Mitteis, *Chrest.*, n. 307, introd. ; Kübler, *l. c.*, p. 185.

Digitized by Google

communs, entre lesquels il est pourtant libre de diviser les biens à son gré (lin. 8 suiv.) (1).

Il s'agit donc, ce qui a déjà été remarqué (2), d'un testament de type grec (διαθήκη, lin. 12 et 16), conjonctif, qui doit être distingué soit des pactes successoraux soit des συγγραφοδιαθήκαι (3) et qui suit les règles que nous rencontrons au Code civil allemand, §§ 2265 et suiv. (4) : et nous pouvons même considérer ce testament comme corrélatif, suivant l'observation de Mitteis (5), vu qu'il s'agit de deux époux qui veulent ainsi préparer la division de leurs biens entre leurs fils.

Mais une disposition de ce genre est-elle révocable? M. Arangio-Ruiz (6) croit qu'il est impossible de répondre à cette question : M. Kübler (7) et Mitteis pensent que l'acte est révocable du vivant des deux époux et Mitteis remarque que justement de ce chef le testament conjonctif se distingue du pacte successoral. Cette vue est exacte et elle me paraît confirmée par quelques documents dont l'importance n'a pas été suffisamment appréciée.

Voici, avant tout, P. Oxy. 636 de 102 après J.-C. (8).

(1) La position de l'époux survivant et le droit des fils sont assez controversés. Les uns voient dans la disposition un fidéicommis à la charge du survivant (Arangio-Ruiz, p. 95. n. 1); d'autres soutiennent que les fils doivent être considérés comme des héritiers, substitués, du prédécédé et qu'après la mort de celui-ci ils ont un droit d'expectative à caractère réel (Mitteis, *l. c.*; Kübler, *l. c.*, p. 187; Kreller, p. 360). Selon M. Kübler, on doit pourtant exclure l'idée que les biens soient la propriété des fils et simplement sujets à l'usufruit de l'époux survivant.

(2) Kübler, Mitteis, Arangio-Ruiz, Kreller.

(3) Mitteis, *l. c.* et *Grundzüge*, p. 241 ; Kreller, p. 242 et suiv. ; Partsch, *Z. S. S.* XXVIII, 1907, p. 249.

(4) Cf. Kübler, *l. c.*, p. 187; Arangio-Ruiz, *l. c.*

(5) *l. c.*, introd. au n. 207.

(6) *l. c.*, p. 149.

(7) *l. c.*, p. 187.

(8) Publié de nouveau *in extenso* par Wessely, *Stud. Pal.* 4, p. 144. Sur ce papyrus voir aussi Eger, *Grundbuchervesen*, p. 124; Weiss, *Arch. f. P. F.* IV, p. 360; Mitteis, *Grundzüge*, p. 134; Kreller, p. 263, n. 64.

Digitized by Google

Σαραπίωνι καὶ Σαραπιάδῃ βιβ'λ' (ιοφύλαξιν)·
παρὰ Πτόλλιδος Αμοιτος τοῦ Πτόλλιδος μητρὸς
Πλουτάρχης Θέωνος ἀπ' Ὀξυρύγχων πόλεως (.)
προσαπογράφομαι ἐπὶ τοῦ παρόντος ἀπὸ τῶν
5. κατηντηκότων εἴς με ἐξ ὀνόματος τῆς γυ-
ναικός μου Δημητροῦτος Μνησιθέου τοῦ Θέω-
νος μητρὸς [. .]ειας Ἀπολλωνίου ἀπὸ τῆς αὐτῆ[ς].
πόλεω[ς] ἀκολο[ύθ]ως ᾗ πεποίηται σὺν ἐμοὶ δια-
θήκη διὰ τοῦ ἐ[ν τ]ῇ αὐτῇ πόλει ἀγορανομί-
10. ου τῷ χοιαχ μηνὶ τοῦ ἕκτου ἔτους Τραιανοῦ
Καίσαρος τοῦ κυρίου ἐφ' ᾗ ἀμεταθέτῳ ἐτε-
λεύτησεν ἄτεχνος (.) δίκαιον τρίτου μέρους
οἰκίας καὶ αἰθρίου καὶ ἑτέρων χρηστηρίων
ἐπ' ἀμφόδου Τεμ[γ]ενουθεως κτλ.

C'est une déclaration faite aux bibliophulakes par un nommé Ptollis des biens dont il a hérité en vertu d'une disposition de dernière volonté faite par Ptollis même, avec sa femme Demetrus, conjointement, devant l'agoranome. Puisqu'on déclare que la femme est morte ἄτεχνος, le testament devait valoir seulement pour le cas où le mariage serait resté sans enfants (1); mais, de toute manière, le testament était considéré comme *révocable*, puisque le déclarant a cru nécessaire d'indiquer que la femme était morte non seulement ἄτεχνος mais ἀμεταθέτῳ.

Nous sommes conduits aux mêmes conclusions par P. Oxy. 75, 84 après J.-C. (2), qui contient aussi une déclaration de biens acquis en vertu d'un testament (περὶ καταλείψεως διαθήκη) conjonctif entre époux :

(1) Sur le *ius liberorum* de la femme en Egypte, cf. Kübler, *Z. S. S.* XXX, 1909, p. 154 et suiv.; XXXI, 1910, p. 176 et suiv.

(2) Ce papyrus a été rappelé aussi par M. Arangio-Ruiz, p. 147 et par Mitteis, *Grundz.*, p. 224; mais ils n'ont pas attaché d'importance à la parole ἀμεταθέτῳ de la l. 15.

Digitized by Google

. . . . . ἀπογράφομαι ἐπὶ τοῦ
5 παρόντος ἀπὸ τῶν κατηντηκότων
εἴς με ἐξ ὀνόματος τοῦ παπρός μου
Θέωνος Θέωνος τοῦ Θέωνος μητρ[ὸ]ς
Διωγένιδος τῆς καὶ Ταπωντώτος Σ[α]
ραπίωνος ἀπὸ τῆς αὐτῆς πόλεως.
10 ἀκολούθως ᾗ ἔθετο σὺν τῇ γυναι-
κὶ αὐτοῦ ἐμοῦ δε μητρὶ Θερμουθι
περὶ καταλείψεως διαθήκη ταῖς ἐ-
παγομέμαις τοῦ τρίτου ἔτους
Δομειτιανοῦ διὰ τοῦ ἐνθάδη ἀ-
15 γορανομείου ἐφ' ᾗ ἀμεταθέτῳ
ἀμφότεροι ἐτελεύτησαν.....

Ici c'est le fils qui déclare les biens dont il a hérité de ses parents, qui avaient fait un testament conjonctif, non révoqué, et dont le contenu devait être semblable à celui de P. Oxy. 493.

Ces exemples nous montrent donc assez clairement que parmi la population non romaine de l'Egypte l'usage de ces dispositions réciproques, qui s'éloignent des idées et des règles romaines, était largement répandu. Il s'agit — en vérité — de dispositions *mortis causa* concernant exclusivement le patrimoine, auxquelles il n'est pas prudent d'attribuer le nom de testament, car elles ne possèdent aucun des caractères du testament romain. Nous sommes, au contraire, en présence de documents qui s'inspirent des tendances locales et qui doivent être mis en rapport avec les faits suivants :

a) Le droit national égyptien ne connaît pas d'institution ayant la structure et la fonction du testament romain ; l'organisation sociale et familiale n'admet que des dispositions à caractère contractuel sur le modèle de l'*ampa* ou bien des pactes successoraux insérés dans les contrats de mariage (1).

(1) Arangio-Ruiz, p. 1 et ss.; Mitteis, *Grundz.*, p. 233 ; Kreller, §§ 26, 29, 31.

Digitized by Google

b) Le droit national égyptien, comme nous le savons par plusieurs contrats démotiques de mariage, connaît la communauté de biens entre époux (1). Dans le droit gréco-égyptien, quoique une communauté complète ne soit pas encore prouvée par les documents, nous rencontrons, tout au moins, une sorte de disponibilité commune (2); mais la communauté totale réapparaît à l'époque byzantine (P. Lond. V, 1727 et les autres papyrus du même groupe).

c) La διαθήκη grecque qui a été importée en Egypte est un acte de disposition patrimoniale, non pas l'acte par lequel on constitue un héritier ou des héritiers, comme le testament romain (3).

d) Parmi les documents gréco-égyptiens nous rencontrons très souvent des pactes successoraux (et les parties sont tantôt des Grecs, tantôt des Egyptiens), auxquels se rattache aussi la forme singulière de συγγραφοδιαθήκαι (4).

Or les papyrus, que nous avons étudiés, rédigés en grec (5), très souvent devant l'agoranome (P. Oxy. 75, 636), ne sont que le produit de ces traditions locales auxquelles se sont superposées les formes de la διαθήκη grecque.

Nous ne pouvons d'ailleurs pas savoir si ces testaments réciproques ont été en usage entre époux seulement ou entre d'autres personnes; mais, en tout cas, les premiers devaient être les plus fréquents, car ils étaient déter-

(1) Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht*, p. 56, n. 3.

(2) Mitteis, *Grundzüge*, p. 226 et suiv.

(3) Voir la bibliographie sur la διαθήκη chez Kreller, p. 247, n. 7-11; pour les différences entre la διαθήκη et le testament romain cf. Bonfante, *Scritti giuridici varii*, I, p. 188 et suiv.; p. 324 et suiv.; p. 337 et suiv.; p. 417 et suiv.

(4) Mitteis, *Grundzüge*, p. 240, n. 3 et p. 241 et suiv.; *Chrest.*, n°s 192, 284, 314, 286, 312; sur les pactes successoraux entre époux cf. encore Mitteis, *Grundzüge*, p. 232; Kreller, p. 223 et suiv.; p. 359 et suiv.; p. 242 et suiv. (pour les συγγραφοδιαθήκαι).

(5) Sur le problème de la langue cf. Mitteis, *Grundz.*, p. 246; Kreller, p. 331 et suiv.

Digitized by Google

minés par la structure de la famille en Egypte. On ne peut rien tirer, à cet égard, du testament de Jakob et Hélias (1), car il s'agit d'un testament conjonctif, mais non réciproque.

4. La tendance aux dispositions de dernière volonté réciproques (et aux pactes successoraux) se manifeste donc dans plusieurs régions de l'empire. Aux constitutions et aux documents que nous avons rappelés nous pouvons encore ajouter la c. 3 C. 5, 14 de 239 et la c. 15 C. 2, 3 de 259. La Novelle de Valentinien que nous avons examinée est donc, au moins pour le cas du testament *principi oblatum*, le terme d'une évolution, qui s'est accomplie sous l'influence de coutumes locales surtout évidentes en Egypte, mais assez visibles même ailleurs.

Justinien, qui n'a pas accueilli la Novelle de Valentinien dans sa compilation et y a inséré, au contraire, les constitutions qui déclarent l'inefficacité des pactes successoraux, marque — ici, comme pour d'autres institutions — une réaction et un retour aux traditions classiques et à la pureté des principes (2). La législation et la doctrine byzantines, qui se rattachent à Justinien paraissent, en effet, ignorer le testament conjonctif et sont bien fermes dans leur opposition aux pactes successoraux (Bas. 29, 5, 35 sch. 1). Théodore admet seulement la possibilité d'institutions mutuelles au moyen de testaments distincts et séparés (Voyez encore Bas. 11, 1, 80, 91; Bas. 43, 6, 4; Epanag. 33, 23; Harmenop. 1, 9, 14 sch.; 19; 20; 24). Ces règles subirent une seule exception du fait de la Nov. 19 de Léon le Philosophe (3), qui, en

(1) V. p. 58, n. 3.

(2) La plupart des écrivains soutiennent, à bon droit, que le testament conjonctif n'est pas admis par Justinien; c'est l'opinion d'Hotman, de Viglius Zuichemus, de Vinnius, de Strykius, des deux Huberus : voir surtout Hasse, *Rhein. Mus. f. Jurispr.*, III, p. 239 et suiv.; 490 et suiv.; Glück-Mühlenbruch, *l. c.*

(3) Zachariae v. L., *J. G. R.*, p. IV, coll. II : voir aussi Bas. 11, 1, 76,

Digitized by Google

dérogeant à la c. 15 C. 2, 3, admet la validité de la *divisio parentum inter liberos* faite dans un contrat de mariage.

Mais si la législation de Justinien et la doctrine sont revenues aux principes classiques, elles n'ont pas pu s'imposer et détruire les usages locaux. Cela ressort, pour l'Egypte (1), non seulement du P. Cairo Masp. I, 67.006 (2), un contrat de mariage contenant des dispositions *mortis causa*, mais surtout du P. Lond. V, 1727, de l'année 583-584 (3), qui contient un pacte successoral, une ἀλληλομολογία (lin. 49 et 59), selon laquelle l'époux survivant acquerra tous les biens du prédécédé : ἐφ' ᾧ τὴν πᾶσαν δωσολημψίαν ποιήσασθαι ὑπὲρ αὐτοῦ (4). Également dans l'Italie méridionale de nombreux documents byzantins (5) nous montrent que des pactes successoraux étaient très souvent introduits dans les instruments dotaux. Et si, malgré la rigidité de la législation, les pactes successoraux sont restés en usage, il est permis de penser que ce destin a été partagé par le testament conjonctif réciproque.

5. Sans doute celui-ci trouva un terrain plus propice dans les régions occidentales où il avait désormais une base dans la législation. En effet la Nov. XXI, 1 de Valentinien avait été accueillie dans le Bréviaire d'Alaric, III, 1 (6); mais, tandis que la Novelle reconnaissait la validité

sch. 2 (Hb., I, p. 658), qui donne une interprétation exacte de la Novelle, mal comprise par la Πεῖρα, 45, 11.

(1) Sur les résistances des mœurs locales à la législation de Justinien en matière de donations, d'ἀποχήρυξις, d'emphytéose, voir Arangio-Ruiz, *Aegyptus*, *I*, 1, 1920, p. 21 et suiv.

(2) Cf. Mitteis, *Z. S. S. XXXI*, 1910, p. 393, 394; Wenger, *P. Mon.*, p. 29, 30 et p. 95.

(3) Voir les observations de M. Lewald, *Z. S. S.* XLI, p. 317-318, et Arangio-Ruiz, *Istituzioni*, II, p. 217, n. 1.

(4) Sur l'expression δωσολημψίαν, v. Lewald, *l. c.*, p. 318, n. 2.

(5) Cf. Ferrari, *I documenti greci medioevali ecc.*, p. 70, 103, 138.

(6) Haenel, *Lex Romana Wisig.*, p. 278; Conrat, *Breviarium Alaricianum*, p. 370.

Digitized by Google

des testaments conjonctifs seulement dans l'hypothèse de l'*oblatio principi*, l'*interpretatio* des Wisigoths s'exprime de façon à faire croire que le testament conjonctif entre époux était toujours admis quelle qu'en fut la forme :

Haec lex de aliis titulis testamentorum id amplius habet, ut, in coniugio positi, si filios non habeant, seu maritus uxorem seu uxor maritum voluerit, relinquat heredem, quod ius dicitur liberorum. Qui etiamsi in una charta suam condere maluerint voluntatem, ut invicem se heredes scribant, qui alteri superstes extiterit dimissam rem iuxta legis huius ordinem vindicabit, ita tamen, ut his personis, quibus lex concedit, si fuerit de inofficiosi querella, actio reservetur.

Encore faut-il remarquer que l'*interpretatio*, qui admet le testament conjonctif sans restrictions de forme, a faussé, même sur un autre point, le sens de la Novelle; elle suppose, en effet, que la constitution a accordé le *ius liberorum* et par suite le droit de tester à tous les époux sans enfants. La même confusion, aggravée, pour ainsi dire, se retrouve dans Isidore, Orig. V, 24 « Ius liberorum est coniugum sine liberis invicem pro loco pignorum hereditatis alterna conscriptio », où le *ius liberorum* est devenu la faculté de disposer réciproquement accordée à tous les époux sans enfants ; cette idée paraît encore dans les Form. Visigot. 23 et 24 et dans la Form. Andecav. 41.

La diffusion du Bréviaire (1) doit avoir facilité celle du testament conjonctif réciproque : et nous le rencontrons non seulement dans le royaume des Wisigoths, mais aussi dans celui des Francs et dans d'autres régions où la compilation d'Alaric trouva application (2). C'est ainsi

(1) Cf. les passages des Epit. Aeg., Epit. Guelf., Epit. Lugd., Epit. Mon., Epit. S. Gall. publiés par Haenel, *l. c.*, p. 279.

(2) Sur la diffusion du Bréviaire voir von Wretschko dans *C. Theodosianus*, éd. Mommsen-Meyer, I, 1, p. cccviii et suiv.

Digitized by Google

que le modèle-type de ces dispositions réciproques se retrouve dans les collections de formules : et les *formulae Visigot.* 23 et 24 (1), où il s'agit pourtant de donations *mortis causa* réciproques, la *formula Andecav.* 41 (2), la *formula Marculfi*, II, 17 (3), sont des preuves indiscutables de la diffusion des dispositions réciproques entre époux.

Il est souvent difficile de savoir s'il s'agit de dispositions réciproques, ou de pactes successoraux (4) ; souvent la succession est réglée dans les contrats de mariage où les époux se nomment mutuellement héritiers; quelquefois des pactes de ce genre sont stipulés pendant le mariage (5). Mais je ne veux pas entrer dans des détails qui me pousseraient trop loin : qu'il me soit permis seulement de remarquer que la diffusion du testament conjonctif réciproque à l'époque des invasions et pendant le Moyen âge doit être mise en rapport avec les circonstances suivantes :

a) Les populations germaniques, chez lesquelles la base de la succession a été pendant longtemps la parenté du sang, ne possédaient pas une institution analogue au testament romain. La première forme admise

(1) Entre 615 et 620, Zeumer, *M. G. H.*, *L. sectio*, V, p. II, p. 586-587.

(2) Les formules sont antérieures à 676, Zeumer, *M. G. H.*, *Leg. sectio*, V, p. I.

(3) De la fin du VIIe ou des premières années du VIIIe siècle, déjà rappelées pour le testament conjonctif par Cujas et Brisson; v. Zeumer, *M. G. H.*, *L. sectio*, V, p. I. La formule contient un exemple complet d'un testament réciproque entre époux.

(4) Voir le document rhétique de 931 dans Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Saint-Gallen*, n. 789, III, p. 10.

(5) Brissaud, *Cours d'hist. gén. du droit français*, II, p. 1604; Lex Rip. 49; L. Baiuw. 14, 9, § 3; Chlodov. capit. 8, 2, Pertz, *M. G. H.*, Leg. II, p. 4 : Si tamen per adfatimus antea non cromaverint. Sur *adfatimus*, cf. Pertile, *Storia*, § 123 n. 1 (2e éd., vol. IV, p. 31) et les auteurs cités par Brissaud, *l. c.*, p. 1604, n. 5.

Digitized by Google

fut celle de la succession contractuelle (1), qui fraya peu à peu la voie au testament (2).

b) Parmi les pactes successoraux nous rencontrons très souvent les pactes réciproques (3).

c) La communauté de biens entre époux, à partir du VIe siècle, devient d'usage toujours plus répandu (4).

a) Le règlement de la succession dans les contrats de mariage est aussi largement pratiqué.

Le testament conjonctif réciproque (qui ne conserve que le nom du testament romain) nous apparaît donc, au Moyen âge, comme une institution dont le développement est parallèle à celui de ces tendances et de ces usages que nous avons rencontrés en Égypte, c'est-à-dire la succession contractuelle, la communauté de biens entre époux, les συγγραφοδιαθήκαι. A plusieurs siècles de distance et dans un milieu bien différent, nous pouvons observer la répétition du même phénomène. Voilà le point que je voulais mettre en évidence.

6. En Allemagne, où le terrain se présentait spécialement favorable, le testament conjonctif réciproque eut une application très large non seulement entre époux (5), mais aussi entre d'autres personnes (6); la preuve de la

(1) Beseler, *Die Lehre von d. Erbvertr.*, 3 vol., 1835-1840; Stobbe, *Handb. d. deutsch. Privatr.*, V, p. 170 et suiv.; Schmidt, *Die Affatomie der Lex Salica*; Brissaud, *Cours*, II, p. 1610 et suiv.; Pertile, *Storia*, § 121; Salvioli, *Manuale*, § 436. M. Salvioli croit que les institutions contractuelles doivent plutôt se rattacher aux consortiums de famille que l'on trouve dans le haut Moyen âge chez les classes agricoles.

(2) Sur l'action de l'Église à ce propos voir Glasson, *Hist. du droit et des inst.*, III, p. 177 et suiv.

(3) Pertile, *l. c.*, 2e éd., IV, p. 9, n. 20-21.

(4) Je n'aborde pas le problème de l'*origine* de ces institutions; il me suffit d'en relever le développement parallèle à celui du testament conjonctif, constatation déjà faite pour cette période par M. Roberti, *l. c.*, p. 235.

(5) Le testam. conj. aurait été admis seulement pour les époux suivant Holzschuher, *Theorie u. Casuistik etc.* 2, § 156, 1; *contrà*, Hartmann, *Zur Lehre v. d. Erbverträgen*, p. 99 et suiv.; Seuffert, *Archiv.*, IV, p. 63.

(6) Aux travaux de Beseler et de Hartmann il faut ajouter Demuth,

Digitized by Google

force de cette tradition est donnée par le Code civil allemand (qui a du reste conservé même le pacte successoral), où toute la matière a été réglée aux §§ 2265 et suiv., et où l'on a décidé législativement les controverses qui existaient dans la doctrine à propos de la révocabilité (1).

En France aussi le testament conjonctif joua un rôle remarquable comme testament corrélatif (2), car on suivait le principe que le testateur qui révoquait ses dispositions devait en informer l'autre disposant de façon qu'il put faire de même. Mais l'ordonnance du mois d'août 1735 sur les testaments, article 77, défendit les dispositions de ce genre, qui, ainsi, ne passèrent pas dans le Code Napoléon. A l'article 968 de celui-ci se rattachent l'article 699 du Code du Royaume de Sardaigne, l'article 893 du Code pour le Royaume des Deux-Siciles, l'article 724 du Code de Parme, l'article 692 du Code de Modène, et enfin l'article 761 du Code civil italien.

Cependant en Italie aussi, pendant le Moyen âge et même plus tard, jusqu'aux codifications, la pratique et la doctrine ont suivi les mêmes voies que nous avons retracées dans le reste de l'Europe occidentale. Car, pendant qu'un d'un côté la Glose affirmait que les pactes *de futura successione* étaient *contra bonos mores* (3) et qu'une partie de la doctrine, en s'appuyant sur la c. 19 C. 2, 3 (4), soutenait que les pactes de ce genre

Wechselseitige Verfügungen v. Todeswegen, 1901, dans les *Untersuchungen* de Gierke.

(1) Pour la Suisse v. Huber, *System u. Gesch. d. Schweiz. Rechts*, IV, p. 632.

(2) Voir les documents cités par Brissaud, *l. c.*, p. 1597, n. 5, desquels pourtant il faut retrancher Marini, *Papiri diplomatici*, 75, qui est le testament de Mannanes en faveur de l'Église, et le testament d'Aredius et Pélagia, Pardessus, *Diplomata*, I, 136, qui est un testament conjonctif, mais non réciproque, de mère et fils, et qui peut être rapproché des testaments sur des biens communs que nous rencontrons dans le droit des Lombards.

(3) Cf. Gloss. ad c. 19, C. 2, 3.

(4) La même thèse était soutenue en France par du Ferron dans son commentaire sur les coutumes de Bordeaux, *tit. de testam.*, § 22.

Digitized by Google

étaient permis seulement aux nobles et aux militaires (*principibus* et *magnatis*) (1), de l'autre côté nous rencontrons la tendance à donner exécution à ces conventions lorsqu'elles étaient insérées dans un contrat de mariage (2) ou lorsqu'elles étaient confirmées par serment (3). Ce dernier principe était soutenu par les canonistes, qui admettaient ainsi que l'on pût perdre *per factum proprium* la *libera testandi facultas* (4). Sous l'influence de ces idées le testament conjonctif et réciproque était devenu très fréquent en Italie et nous le trouvons discuté et étudié par Bartole, Balde, Paul de Castro, Jason de Mayno, Barthélemy Saliceto, Alciat (5). L'on disputa longtemps surtout autour du problème de la révocabilité (6) et à propos des effets de la révocation unilatérale sur les dispositions de l'autre testateur. Nous retrouvons encore cette forme de testament chez les écrivains plus récents de droit commun (7), qui ne manquent pas d'observer, que ce type hybride d'acte de dernière volonté n'a aucune base dans les sources romaines (8); mais l'*usus fori* a continué à en reconnaître la validité, comme il admettait celle des pactes successoraux (9).

(1) Un résumé de l'ancienne doctrine italienne et étrangère se trouve dans le travail de Peckius, *Tractatus de testamentis mariti et uxoris coniuncte vel separatim factis* qui se trouve dans *Tractatus tractatuum* Venise, 1584, VIII. 1; voir surtout le ch. VII.

(2) Voir Tiraqueau (cité par Peckius), qui rappelait à ce propos les coutumes de Milan.

(3) Covarruvias, *In const. II ex rubr. de pactis lit. VI, pars III*, dans *Opera*, Genève, de Tournes, 1734.

(4) Sur la succession contractuelle en droit canonique cf. Rosshirt, *Dogmengesch.*, p. 449-450.

(5) Voir le traité de Peckius, ch. XVII.

(6) Je rappelle le fameux *consilium* 174 par Oldrado da Ponte, cité aussi par Peckius, au ch. XVIII.

(7) Richeri, *Univ. iurispr.* II, tit. XVIII, sect. II, § 6486; Voet, *Pand.* XXVIII, 3, n. 11.

(8) Richeri, *l. c.*, suivant Favre, *Cod. tit. de testam.* lib. 6, tit. 5.

(9) Richeri, *l. c.*, II, 6, art. IV, § 3134 et suiv.

Digitized by Google

Le Code civil italien avec son article 761, qui reproduit l'article 968 du Code Napoléon, représente un retour au principes du droit romain contre toute la pratique et la tradition d'une douzaine de siècles. Je ne peux pas ici examiner les discussions, pourtant si intéressantes, que nous trouvons à propos du testament conjonctif chez les postglossateurs et dans la littérature du droit commun. J'ai voulu simplement faire ressortir que cette forme de testament, soit qu'elle paraisse dans les papyrus gréco-égyptiens, soit qu'elle se rencontre dans la pratique du Moyen âge, est toujours l'effet d'une corruption des principes qui régissent l'acte unilatéral, révocable, de disposition de biens pour le cas de mort (testament, dans le sens moderne du mot, non dans le sens romain classique) par des conceptions juridiques qui admettent les pactes successoraux. Le testament conjonctif réciproque n'est pas une institution romaine, mais on ne peut pas dire qu'il soit d'origine spécifiquement germanique : il apparaît partout où les tendances à la succession contractuelle se rencontrent avec la pratique et les principes des actes unilatéraux de dernière volonté, librement révocables (1). Voilà donc un de ces cas où la comparaison des systèmes de droit peut apporter des lumières à l'histoire et expliquer l'enchaînement des phénomènes juridiques.

PIETRO DE FRANCISCI,
Professeur à l'Université royale de Padoue.

(1) Je n'emploie pas, à dessein, l'expression « *testament* », car soit dans l'Egypte gréco-romaine, soit pendant le Moyen âge les institutions qui subirent l'influence de la succession contractuelle n'ont rien de commun avec le *testamentum* romain.

Digitized by Google

DE L'ORIGINE DES JURIDICTIONS CONSULAIRES
DES MARCHANDS DE FRANCE

A l'occasion d'une Etude sur la juridiction des consuls des marchands de Lille, étude faite sur des documents inédits (1), nous avons essayé de dresser le tableau chronologique des juridictions de ce genre établies dans l'ancienne France (2). Les recherches auxquelles nous nous

(1) A Lefas, *La juridiction consulaire de Lille et le protocole d'Adrien Baillon, Étude d'histoire des juridictions commerciales* (Lille, Raoust-Leleu, 1922, un vol. in-8° de 165 pages).

(2) Aucune liste sérieuse n'a été dressée depuis le XVIIIe siècle, et la plus complète des listes dressées alors ne contient que 77 noms. Or, nous avons déjà pu en relever 86, et encore ne sommes-nous pas certains que cette énumération soit complète. Voici, dans l'ordre alphabétique, l'indication de ces 86 sièges. Nous renvoyons, pour les dates et références, à notre ouvrage ci-dessus cité, pp. 156 et s., et pour Lyon à ce que nous dirons plus loin dans le présent article (pp. 92-93) :

Abbeville.
Aide.
Albi.
Alençon.
Amiens.
Angers.
Angoulême.
Arles.
Autun.
Auxerre.
Auxonne.

Bayeux.
Bayonne.
Beauvais.
Besançon.
Billom.
Bordeaux.
Bourges.
Brioude.

Caen.
Cahors.
Calais.
Châlons-sur-Marne.
Chalon-sur-Saône.
Chartres.
Châtellerault.
Chaumont.
Clermont-en-Auvergne.
Compiègne.

Dieppe.
Dijon.
Dunkerque.

Felletin.
Fontenay-le-Comte.

Granville.
Grenoble.

Langres.
Laon.
Laval.
Lille.
Limoges.
Lorient.
Lyon.

Mans (Le).
Marseille.
Metz.
Montauban.
Montpellier.
Morlaix.

Nancy.
Nantes.
Narbonne.
Nevers.

Nîmes.
Niort.

Orléans.

Paris.
Poitiers.

Quimper.

Reims.
Rennes.
Riom.
Rochelle (La).
Rouen.

Saint-Malo.
Saint-Quentin.
Saintes.
Saulieu.
Saumur.
Sedan.
Semur-en-Auxois.
Senlis.
Sens.
Soissons.

Thiers.
Toulon.
Toulouse.
Tours.
Troyes.
Tulle.

Valenciennes.
Vannes.
Vienne.
Villefranche-de-Beaujolais.
Vire.
Vitry-le-François.

Digitized by Google

sommes livré à cette occasion nous ont permis de constater combien, même dans les milieux scientifiques français, les données les plus essentielles relatives à l'origine des juridictions consulaires font défaut (1). Aussi avons nous cru devoir développer nos recherches de ce côté. Nous en indiquons sommairement le résultat.

I

La première condition, pour parler de l'origine des juridictions consulaires des marchands en France, c'est d'être fixé sur ce qu'on appelle de ce nom.

Tous les historiens du droit sont d'accord, jusqu'à présent, pour admettre que la première juridiction consulaire a été créée par édit du roi Henri II, en 1549, pour les marchands de Toulouse, en même temps qu'on établissait à leur profit une bourse ou « place commune », à l'instar du change des foires de Lyon (2). Quelques années après, en 1556, le même roi, cédant aux demandes formées depuis longtemps par les marchands de Rouen, leur concédait la même faveur. Mais cette seconde création se heurta d'abord à l'opposition de la juridiction municipale, et peut-être d'une partie des intéressés. Elle ne fonctionna qu'à partir de 1563 (3).

Sauf découverte de documents nouveaux et ignorés des historiens, il semble que, jusqu'en 1560, ces exemples soient restés isolés. A cette date, un édit de François II, probablement inspiré par le chancelier Michel de l'Hospital, cherche à généraliser le principe de ces juridictions entre marchands (4). Cette générali-

(1) *Ib.*, pp. 154 et 159-164.

(2) *Ib.*, p. 19; Cf. E. Glasson, *Les juges et consuls des marchands* (*Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, XXI, 1897); et Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 5e éd., t. I, p. 408, n. 1.

(3) Cf. *infrà*, p. 109.

(4) *Ib.*, p. 36.

Digitized by Google

sation se heurte à l'opposition des juridictions ordinaires, et elle échoue. C'est seulement à partir de l'édit de 1563, créant une juridiction consulaire à Paris, et sous l'inspiration du même chancelier, que le mouvement se développe par des actes royaux concédant cette juridiction à de nombreuses places de commerce. Nous avons compté quarante-quatre de ces créations, sous Charles IX, principalement dans le ressort du parlement de Paris (1), et cette liste doit encore être incomplète. De nouvelles recherches dans les archives des petites villes l'augmenteraient vraisemblablement.

Un retour offensif des juridictions ordinaires, soutenu aux États généraux de Blois par le Tiers-État, eut pour résultat de limiter ces créations aux villes royales d'une certaine importance (2), et de faire disparaître un certain nombre de sièges consulaires (3).

Néanmoins l'existence des juridictions consulaires, restreint au commerce terrestre (4), se maintint telle qu'elle est encore admise par nos lois, c'est-à-dire au titre de juridictions d'exception, et pour les ressorts seulement où un siège de ce genre a été établi (5).

Sous Louis XIV, le chancelier de Pontchartrain en fit créer encore un certain nombre (6).

Tous ces édits royaux présentent des traits communs, qui constituent les caractéristiques de la juridiction con-

(1) Cf., *ib.*, le tableau, pp. 156 et s.

(2) *Ib.*, pp. 37-38. — Il est possible que, comme l'indique M. Lucien Romier dans le *Royaume de Catherine de Médicis*, les vicissitudes des guerres de religion aient influé sur le développement des juridictions consulaires au XVIe siècle.

(3) Citons, par exemple, ceux de Laval (*Ib.*, p. 162, n. 40); et Quimper (*Ib.*, p. 162, n. 48).

(4) Cf. *infrà*, p. 87.

(5) Cf. *ib.*, p. 62, les réflexions de d'Aguesseau à ce sujet au XVIIIe siècle, et le point de vue moderne développé par M. Lyon-Caen, *De la juridiction commerciale en France et dans les principaux Etats* (*Annales de l'École libre des Sciences politiques*, 1886, pp. 556 et s.).

(6) *Ib.*, pp. 152 et 157-158.

Digitized by Google

sulaire des marchands en France, et qu'il est nécessaire de dégager, pour définir cette création, et pour la distinguer ou la rapprocher des juridictions antérieures, ou voisines, auxquelles on veut la comparer. Voici quelles sont ces caractéristiques :

1° Création par acte royal (1), soumis à la formalité de l'enregistrement (2).

2° Les juges sont des marchands ou des négociants, élus par d'autres marchands ou négociants (3). Leurs pouvoirs sont à court terme : annuels, bisannuels, ou pour quatre ans tout au plus. L'un d'eux occupe un rang supérieur, et porte le nom de *Prieur* ou de *Juge des marchands*. Ses assesseurs, en nombre pair (deux ou quatre) sont les *consuls des marchands*. On ne dit pas, à cette époque, les juges consuls, mais les « juge et consuls », ou par abréviation les « juge consuls » (4).

3° La compétence de cette juridiction est exclusivement d'ordre commercial. Elle a trait, en principe, aux actes de commerce faits par les marchands. Toutefois le principe, bien que posé dès le début, ne fut jamais appliqué, même par les ordonnances royales, avec la netteté qu'il a de nos jours (5).

(1) La terminologie de la chancellerie a varié pour la désignation des actes : *ib.*, p. 153.

(2) Cette formalité est indispensable pour que la juridiction puisse fonctionner. Nous verrons que celle de Rouen a attendu sept ans que le Parlement enregistrât l'édit. Celle de Dunkerque a attendu soixante-quinze ans. Notons d'ailleurs que certains edits, même enregistrés, n'ont jamais été mis à exécution. Il y a des sièges créés, qui n'ont jamais fonctionné : tels ceux de Bayeux et de Saumur.

(3) Collège électoral variable comme nombre et comme origine des membres : Cf. Lefas, *op. cit.*, pp. 22, 25.

(4) Cf. Lefas, *op. cit.*, pp. 19, 22, 24; et p. 86-87, dans le Protocole d'Adrien Baillon. A côté des consuls, se trouve aussi parfois des *conseillers* du consulat (*ib.*, pp. 23, 87), mais qui ne jugent pas, sinon à titre de suppléants.

(5) Les laboureurs, les membres de la noblesse et du clergé peuvent en certains cas être attraits devant la juridiction consulaire (*Ib.*, pp. 43-44, 89,

Digitized by Google

Il semble bien que la limitation de cette compétence au commerce terrestre, à l'exclusion du commerce de mer, réservé aux amirautés, ne fut définitivement édictée qu'à la fin du XVIIe siècle (1). Mais dès l'origine on peut remarquer que la plupart des sièges consulaires créés le sont pour des places de commerce terrestre. Cela s'explique par la présence d'autres juridictions, spéciales au commerce de mer. Ainsi les amirautés, là où elles existaient, et là où elles ont été établies dans la suite, ont énergiquement travaillé à maintenir et à consolider leur compétence, en matière de commerce maritime, à l'encontre des juridictions consulaires. D'autre part, avant les amirautés, et dès le Moyen âge, d'autres juridictions corporatives, comme les consulats de la mer, dont nous allons parler dans la suite de cette étude, et les prud'hommes pêcheurs existaient, tout au moins dans certains ports et sur certaines côtes, pour les gens de mer.

4° La principale caractéristique des juridictions consulaires réside, à notre avis, dans le caractère arbitral de ces juridictions. C'est lui qui explique que les juges soient élus, par dérogation à tous les principes de l'ancien droit en matière de justice. C'est encore ce principe qui fait prescrire aux consuls de juger en équité (2), sans procédure (3), ni avocats, ni procureurs, et sans frais (4).

Toute l'ordonnance de 1560 reposait sur l'arbitrage, et prétendait le substituer à tout jugement, en matière com-

112). En sens inverse, les faillites n'ont pas toujours été de la compétence de cette juridiction (*Ib.*, pp. 45 et s., 144 et s.).

(1) C'est l'ordonnance de 1681 sur la marine, qui réserva définitivement le commerce de mer à la compétence exclusive des amirautés : cf. *infrà*, p. 102.

(2) Lefas, *op. cit.*, pp. 37, 56-57, 93-94.

(3) *Ib.*, pp. 18, 37, 56.

(4) *Ib.*, pp. 52, n. 2; 57-58.

Digitized by Google

merciale (1). Sans doute cette ordonnance demeura-t-elle lettre morte; mais elle témoigne hautement de l'esprit qui animait les promoteurs de la réforme. Au XVIIIe siècle, nous retrouvons d'irrécusables témoignages prouvant qu'elle était ainsi comprise et appliquée (2). Jamais d'ailleurs les juridictions consulaires n'ont été qualifiées de justices ni de tribunaux proprement dits avant la Révolution. De nos jours encore, l'arbitrage entre les plaideurs et souvent la transaction demeurent leurs véritables procédés, approuvés par les uns, critiqués par les autres (3).

5° Cette sentence arbitrale n'en est pas moins un jugement exécutoire sans *pareatis* (4). Il est même rendu en dernier ressort dans les limites d'une somme déterminée, qui dans notre ancien droit fut fixée à 500 livres. Au delà, l'appel est possible, et porté devant le juge royal du degré supérieur (5).

Telles sont les caractéristiques essentielles communes, en France, à toutes les juridictions consulaires, et qui, d'autre part, peuvent servir à distinguer ces juridictions des autres organes de la justice, auxquelles on voudrait les comparer.

II

Ayant ainsi déterminé les dates et les caractères, qui définissent l'établissement en France de la juridiction consulaire des marchands, appliquons ces données à la

(1) Cf. *ib.*, pp. 36-37.

(2) Cf. Poutrain, *Traité des juridictions consulaires*, et Baillon, *Protocole de la juridiction consulaire de Lille*, cités par Lefas, *op. cit.*, pp. 56-58 et 93-94.

(3) Cf. Jean Pirard, *Les tribunaux de commerce : ce qu'en pensent les justiciables* (Bruxelles, 1899).

(4) Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 41, n. 2.

(5) Pour Lille et Valenciennes, p. ex., l'appel était porté au Parlement de Flandres, à Douai : *ib.*, p. 24.

Digitized by Google

discrimination de cette juridiction d'avec celles dont on a pu la rapprocher et auxquelles elle pourrait devoir son origine.

On cite couramment les juridictions communales, et celles des marchés ou des foires, ou encore les juridictions de certaines corporations françaises de marchands, comme ayant pu donner naissance aux juridictions consulaires. On confond même parfois les unes avec les autres.

Sauf exception, — car on doit toujours prévoir les exceptions à la règle, en matière historique, — ces opinions doivent être définitivement abandonnées.

En ce qui concerne tout d'abord les juridictions bourgeoises ou communales du Moyen âge, il est certain que, là où la justice est rendue par des échevins ou des consuls annuellement élus, et là où leur compétence s'étend à la majeure partie des contestations qui intéressent les bourgeois de la ville, lesquels sont des marchands pour la plupart (1), elles ressemblent fort aux juridictions consulaires. Mais elles en diffèrent néanmoins par certains côtés.

D'abord, elles ne sont pas, en général, exemptes des rites de procédure formaliste de l'époque (2). Ensuite, leur compétence n'est pas d'ordre exclusivement commercial. Elle procède de l'étendue du droit de bourgeoisie : ce qui n'est pas la même chose (3).

Mais ce qui empêche toute confusion et toute filiation immédiate entre elles et les juridictions consulaires, en France tout au moins, c'est l'opposition acharnée que

(1) Cf. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, *passim*.

(2) Peut-être y aurait-il cependant lieu d'étudier plus amplement, sur ce point, la juridiction arbitrale des *paissiers* ou *apaiseurs*, dans les cités et communautés d'habitants où elle se rencontre (Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 19, n. 1, et p. 37, n. 1).

(3) Cf. notamment ce que nous dirons plus loin de la justice échevinale de Bruges au xve siècle.

Digitized by Google

toutes les justices municipales existantes ont faite à la création d'une juridiction consulaire dans la même ville. Il en a été notamment ainsi à Lille, où le corps de ville s'est opposé avec succès pendant plus de quarante ans à l'établissement de consuls de marchands, et où il a continué après cette création à vouloir considérer leur juridiction comme un démembrement de la sienne (1). A Dunkerque, l'opposition du corps de ville a également paralysé de 1700 à 1775 le fonctionnement de la juridiction consulaire (2). Dès les débuts, au XVIe siècle, à Rouen, à Bordeaux, nous notons la même opposition : bref, partout où une juridiction communale existe.

Là où le corps de ville encourage la création d'une juridiction consulaire, comme à Morlaix ou à Granville, c'est qu'il ne possède plus de juridiction (3).

Ce dernier cas était à la vérité la condition générale des villes en France au XVIe siècle, et ce devint la règle avec l'édit de Moulins en 1566, précisément à l'époque où les juridictions consulaires se développent. C'est ce qui nous explique qu'elles ne se soient pas heurtées partout à la même opposition.

De cette opposition on peut tirer argument, il est vrai, en faveur d'une similitude entre ces deux ordres de juridiction. L'argument n'est cependant pas aussi concluant qu'il le paraît à première vue : car les juridictions consulaires se sont également heurtées à l'opposition de toutes les autres juridictions existantes, y compris les juridictions ordinaires et les Parlements (4). Néanmoins nous ne nions pas certaines ressemblances, que nous avons indiquées plus haut. Ce que nous nions, c'est qu'on puisse voir dans les juridictions communales l'origine directe de nos juridictions consulaires.

(1) *Ib.*, pp. 14-16, 30-34.
(2) *Ib.*, p. 30.
(3) *Ib.*, p. 31.
(4) Cf. *ib.*, pp. 34 et s.

Digitized by Google

A Bruges, en Alsace, là où les anciennes franchises communales se sont maintenues, on ne note pas de création de juridiction consulaire, dans l'ancien droit; et, nous le répétons, ce n'était pas qu'il y eût identité complète entre ces deux ordres d'institutions. Mais la juridiction communale ou bourgeoise, plus étendue comme compétence que la juridiction consulaire, absorbait celle-ci, de la même manière qu'aujourd'hui la juridiction de nos tribunaux d'arrondissement absorbe celle du tribunal de commerce, dans les places où un siège de justice consulaire n'a pas été créé. Cependant on ne soutiendra pas, pour cela, que le tribunal civil a été l'origine du tribunal de commerce.

Tenons donc pour écartée la thèse qui tendait à chercher l'origine directe des juridictions consulaires dans l'exemple ou dans la survivance des juridictions communales ou bourgeoises. Au XVIe siècle, le Tiers-État s'est même montré hostile à la création des juridictions consulaires; et c'est sur ses instances qu'elles sont demeurées à l'état de juridictions d'exception (1).

L'intérêt pratique de la distinction que nous venons d'établir, entre les juridictions des villes et les juridictions consulaires des marchands, est le suivant. Dans plusieurs villes du Midi de la France, il subsiste au XVIe siècle, et même plus tard, des débris de juridiction ou des franchises, qui sont qualifiées de *consulaires*, parce qu'elles sont exercées par les consuls de la ville. Trompés par cette terminologie, des chercheurs ont pu cataloguer par erreur ces villes parmi celles qui auraient été dotées d'une juridiction consulaire des marchands. C'est ainsi que Villefranche-de-Rouergue possédait encore au XVIIe, et même au XVIIIe siècle, une justice consulaire. Mais celle-ci n'avait rien de spécial aux commerçants (2).

(1) *Ib.*, pp. 37-38, 61.

(2) Cette justice civile et criminelle, qui datait du Moyen âge, fut main-

Digitized by Google

On voit combien il importe de distinguer les justices communales dites « justices consulaires » dans les villes de consulat, d'avec les « juridictions consulaires des marchands », les seules qui fassent l'objet de notre étude.

III

En ce qui concerne, d'autre part, les juridictions des foires ou des marchés, la distinction à faire entre elles et les juridictions consulaires des marchands est aussi nette. M. Huvelin signalait déjà que les juridictions de foires ou de marchés n'ont donné naissance aux juridictions consulaires que par exception (1).

Il a pu en être ainsi à Lyon, où la conservation des foires aurait fini par se muer en juridiction consulaire. Mais à quelle époque? L'étude approfondie de M. Vaesen, consacrée aux origines de cette juridiction lyonnaise, plutôt qu'à ses développements postérieurs au XVIe siècle, ne nous a pas permis de le préciser (2). Ce qui est certain, c'est qu'au XVIe siècle, la conservation des foires de Lyon était confiée à un officier royal, qui achetait cette charge. Henri III tenta de lui donner des assesseurs, pris parmi les consuls de la ville (édit de mai 1583). Mais la réforme, que les marchands sollicitaient, échoua précisément sur l'opposition des officiers royaux, auxquels le Parlement donna gain de cause, en refusant d'enregistrer l'édit royal (3).

Ce dernier, d'ailleurs, n'aurait pas suffi, tel quel, à constituer la juridiction consulaire sur le type que nous

tenue aux consuls de la ville, après l'ordonnance de Moulins de 1566, par arrêts du Conseil du Roi de 1583, 1586 et 1614. Il existe au Palais de justice de Rodez quelques liasses et registres du XVIIIe siècle, concernant encore cette juridiction au civil (Note de M. l'archiviste Lempereur).

(1) Cf. Huvelin, *Essai hist. sur le droit des marchés et des foires*, p. 406.

(2) Cf. Vaesen, *La juridiction commerciale de Lyon*, pp. 45 et s.

(3) Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 163, n. 50.

Digitized by Google

avons défini plus haut : puisque la présidence de la juridiction serait demeurée quand même à un officier investi d'une charge de judicature royale ; et que les assesseurs, pris parmi les consuls de la ville de Lyon, n'eussent point été nécessairement des marchands, élus exclusivement par d'autres marchands.

Tant que la conservation des foires est demeurée à Lyon un office royal, il ne peut donc être question de sa transformation en juridiction consulaire. Mais la ville finit par racheter tous ces offices royaux, et par les réunir à ceux des consuls de la ville (édits de mai 1655 et de juillet 1669). C'est seulement à partir de cette date qu'on pourrait rechercher si une véritable juridiction consulaire des marchands, au sens défini plus haut, fut constituée à Lyon. La monographie de M. Vaesen ne nous a pas permis de préciser s'il en fut ainsi, ni à quelle époque. La recherche serait à faire.

Par ailleurs, il est arrivé, en dehors du royaume de France, qu'on a constitué des juridictions mi-parties, en adjoignant à un officier de la justice seigneuriale des assesseurs d'origine différente. A Sedan, par exemple, le prince Henri de la Tour d'Auvergne avait adjoint à son bailli quatre assesseurs, dont deux commerçants et deux échevins de la ville, par édits de mars 1596 et de novembre 1606. Les historiens locaux ont accoutumé de dater de ces édits princiers la création de la juridiction consulaire des marchands de Sedan. C'est une erreur historique. Un siège de juridiction consulaire est bien signalé par Denisart comme existant à Sedan, au XVIIIe siècle ; mais cet auteur en rattache l'institution à un acte royal de mars 1711. En tout cas, elle ne remonte pas à une date antérieure à la réunion de Sedan à la Couronne ; car une ordonnance royale de novembre 1661, rendue après la réunion (qui date de 1642), est encore venue confirmer les édits susrelatés, par lesquels le prince de Sedan avait créé la juridiction hybride, qu'on

Digitized by Google

ne saurait confondre avec notre juridiction consulaire des marchands (1). Tout au plus peut-on dire qu'à Sedan elle lui aurait frayé la voie.

On voit quelle nécessité il y a de distinguer soigneusement les unes des autres ces formes juridictionnelles; et par où notre étude pourra servir aux futurs auteurs de monographies sur les juridictions consulaires, puisque les meilleures de ces études présentent encore des lacunes ou des hésitations sur ces points.

D'autres monographies, plus anciennes à vrai dire, contiennent de véritables erreurs, qu'il est temps de redresser. C'est ainsi que, depuis Jousse, les historiens, qui traitent de la juridiction consulaire des marchands de Nancy, la font remonter jusqu'aux règlements corporatifs de la confrérie des merciers de Nancy, Saint-Nicolas-du-Port et Rosières, règlements des XIIIe et XIVe siècles (2). C'est faire la confusion, à laquelle nous nous efforçons précisément d'échapper, entre les juridictions corporatives, ou celles des foires et marchés, et la juridiction consulaire proprement dite. Cette dernière a pour caractéristiques précisément de n'être liée à aucune confrérie ni corporation, pas plus qu'à une foire ni à un marché déterminés. Or, les lettres patentes du duc Charles III de Lorraine, du 24 mars 1597, citées par M. Henri Lepage comme se référant à la juridiction consulaire de Nancy, ne s'appliquent en réalité qu'à la juridiction des foires de Saint-Nicolas-du-Port. Le même duc avait donné, le 4 avril 1579, des lettres spéciales à celle des foires de Pont-à-Mousson. Ce qui montre bien l'erreur commise par les historiens locaux, qui confondent ces juridictions avec la juridiction consulaire pro-

(1) *Ib.*, p. 164, n. 66.

(2) Cf. Jousse, *Nouveau commentaire sur les ord. de 1669 et 1673, in fine*; et Henri Lepage, *La juridiction consulaire de Lorraine et de Barrois et la confrérie des marchands de Nancy* (*Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1868).

Digitized by Google

prement dite, c'est que le duc Charles III se réserve, dans les lettres précitées, la nomination des juges, tout en les choisissant parmi les marchands, et en les dénommant « juges consuls » dans une ordonnance du 5 janvier 1604. Les juges consuls en question continuent donc, comme nombre d'échevins du Moyen âge, à être des délégués du seigneur. Ils ne sont pas élus par leurs pairs.

La véritable juridiction consulaire de Nancy n'apparaît qu'avec l'édit du duc Léopold, du 28 novembre 1715, qui a constitué cette juridiction sur le type français traditionnel (1).

Elle fut, alors, substituée aux essais antérieurs, par une évolution semblable à celle que nous venons d'indiquer pour Lyon et Sedan. Mais elle est facile à distinguer de ces essais, comme nous venons de le montrer. En réalité, le type consulaire français a été importé du dehors dans ces villes, où il a supplanté le type des juridictions corporatives indigènes. Telle est la vérité historique. Il y a eu substitution par imitation des ordonnances françaises, et non pas dérivation naturelle d'une des formes à l'autre.

Lyon, Sedan et Nancy sont d'ailleurs des exceptions dans l'histoire de nos juridictions consulaires. Nous avons choisi ces exemples, pour les étudier soigneusement et pour les discuter, précisément parce que ce sont des espèces où la discrimination apparaît comme étant la plus délicate à faire, et où la confusion pouvait le plus facilement se glisser sous la plume des historiens locaux.

Mais, dans l'immense majorité des cas, les sièges consulaires ne se présentent pas, de l'aveu des contemporains, comme des transformations ni des dérivations d'institutions locales, soit municipales, soit corpora-

(1) Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 164, n. 69.

Digitized by Google

tives. Ce sont au contraire des créations sollicitées par les commerçants du lieu au titre de bienfaisante innovation, et se heurtant d'ailleurs à toutes les oppositions que peuvent rencontrer les innovations qui contrastent avec la pratique antérieurement suivie.

Il en a été ainsi aussi bien à Rouen, à Bordeaux, à Laval, à Dieppe, à Quimper au XVIe siècle, qu'à Dunkerque, à Lille et à Valenciennes au XVIIIe (1), pour ne citer que ces cas typiques.

IV

D'où a donc pu venir l'exemple, qui a conduit à cette institution nouvelle ?

Cette question de l'origine première des juridictions consulaires des marchands n'a point encore été fouillée, à notre connaissance du moins, par les historiens français. Ils indiquent seulement que l'épithète de « consulaires » conduit à chercher leur prototype du côté des pays méridionaux, où l'on trouve des consuls; et nous en convenons d'autant mieux que la première de ces juridictions a, ne l'oublions pas, été instituée à Toulouse, en 1549.

M. Huvelin ajoute que cette institution paraît liée, au XVIe siècle, à l'institution d'une place de change ou bourse commune : ce qui est exact (2). La conclusion semblerait être qu'il faut chercher du côté des pays où cette institution du change s'est le plus développée.

Cette hypothèse, qui conduirait vraisemblablement à attribuer, soit à l'Italie, soit aux Flandres, la paternité de l'institution, nous avait tout d'abord paru séduisante. L'arbitrage s'apparente, en effet, si bien avec les questions de change, que de nos jours encore le terme d'arbitrer désigne techniquement certaines opérations

(1) *Ib.*, pp. 38-41, et 159 et s.
(2) Cf. Huvelin, *op. cit.*, p. 408.

Digitized by Google

de Bourse. D'autre part, on conçoit que des professionnels se présentent comme éminemment aptes à arbitrer ces questions de change.

Mais, il faut noter, d'autre part, comme contredisant ces inductions, le fait que l'édit de juillet 1549, qui créa la Bourse et la juridiction consulaire de Toulouse (la première en date) se réfère, pour l'instauration de la Bourse ou place commune, à l'exemple de ce qui existe à Lyon (1). Or nous avons vu qu'à Lyon, il n'existait pas de juridiction consulaire des marchands à cette époque. Le conservateur des foires était un juge royal. L'analogie entre les deux places ne peut donc avoir trait qu'à l'existence de la Bourse ou change. Or, celle-ci se passait fort bien, à Lyon, d'arbitrage professionnel, ou du moins la décision, en cas de contestation, appartenait à un officier de justice royale.

Il n'y a donc pas eu liaison à l'origine entre les deux institutions; ou plutôt, c'est l'édit de 1549 qui a lui-même instauré cette liaison, en réunissant au type de la Bourse lyonnaise une juridiction professionnelle, dont le type n'a pas été emprunté à Lyon.

De quel côté faut-il chercher le prototype de ladite juridiction? Nous avons été mis sur la voie, — du moins nous le croyons, — par les recherches que nous avions entreprises pour établir la liste chronologique des juridictions consulaires créées en France (2); et nous estimons que c'est du côté des consulats de mer, et en dernier lieu du côté de l'Espagne, qu'il faut chercher l'origine de nos juridictions consulaires des marchands.

Cette hypothèse s'appuie : 1° sur des analogies remarquables entre le fonctionnement des consulats de mer, qui existent dans plusieurs villes du midi de la France, dès le xve siècle, et le fonctionnement des juridictions

(1) Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 19.
(2) *Ib.*, pp. 150 et s.

Digitized by Google

consulaires des marchands créées plus tard, au XVIe siècle, par les ordonnances royales;

2° Sur la quasi-identité de fonctionnement de certaines juridictions espagnoles du XVe siècle et des juridictions consulaires françaises ultérieurement créées.

Bien avant le XVIe siècle certains ports de mer de la Méditerranée possédait une juridiction dite consulaire, particulière au commerce de mer.

Ces consulats de mer se rencontrent dès les XIIIe et XIVe siècles dans les pays dépendant de la Couronne d'Aragon, ou qui ont été par leurs relations influencés par le droit maritime et commercial en usage dans les ports aragonais. On en trouve à Valence (1283), à Palma de Majorque (1343), à Barcelone (1347).

Un consulat de mer fut créé à Perpignan par une charte du roi Jean I, datée de Montsô, le 22 décembre 1388 (n. st.). Cette charte accordait aux consuls et aux habitants de Perpignan le droit d'élire, tous les ans, deux consuls de mer et un juge d'appel, pour connaître de toutes les contestations relatives au négoce. L'institution se développa si bien qu'aux XVe et XVIe siècles on construisit un bel édifice, « La Loge de Mer », pour servir de siège à ce tribunal (1).

Un peu plus tard, au XVe siècle, l'institution se retrouve à Nice, à Marseille, à Montpellier, pour ne citer que ces villes, avec quelques variantes dans l'organisation du tribunal.

A Nice, dès 1417, les rapports commerciaux avec les sujets de la République de Gênes sont soumis à des agents, qui prennent le titre de consuls, et que M. Cais de Pierlas suppose, avec vraisemblance, être apparentés aux consuls de la mer de la République gênoise.

(1) Cet édifice existe encore; de même que les *Lonjas* de Valence, de Palma et de Barcelone. Le cartulaire et le fonds d'archives perpignannais sont conservés aux archives départementales des Pyrénées orientales (Note de M. l'archiviste Robin).

Digitized by Google

Un peu plus tard, par lettres du 28 juillet 1448, nous voyons le duc Louis de Savoie instituer ou régulariser à Nice l'institution d'un tribunal particulier aux causes commerciales. Le but, identique à celui que se proposeront plus tard les rois de France, est de délivrer les commerçants de la longueur des procès. La nouvelle juridiction concerne les différends qui ont trait au commerce ou à la navigation, et qui s'élèvent entre marchands, patrons de navires, mariniers; qu'ils soient ou non de passage; que les différends naissent de contrats publics, d'actes privés, ou de toute autre convention.

Ce tribunal était composé de deux citoyens niçois, honorables et ayant connaissance des lois et usages qui régissaient la matière. Ils étaient désignés tous les six mois par le Grand Conseil de la ville. Un secrétaire, qui pouvait être celui du Grand Conseil, leur était adjoint.

Toutes ces désignations devaient d'ailleurs recevoir l'approbation du Gouverneur, sous forme de confirmation.

Les parties devaient comparaître en personne devant le tribunal. La décision, basée sur la vérité des faits exposés et sur les coutumes commerciales, devait intervenir au plus tard dans les trois mois de la citation.

Les plaideurs mécontents pouvaient se pourvoir devant un juge d'appel, nommé comme les précédents. Ce juge d'appel pouvait appuyer sa sentence sur l'avis de jurisconsultes ou de personnes notoirement compétentes en la matière. Il devait également statuer dans le délai de trois mois. Sa décision était définitive.

Les *lates* ou amendes étaient d'ailleurs encaissées pour le compte du Trésor du duc et par son trésorier général, comme dans le cas des procès portés devant les tribunaux ordinaires (1).

(1) Cf. E. Cais de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle*

Digitized by Google

A Marseille, une institution analogue s'est développée à la même époque. Le 29 juillet 1466, le sénéchal de Provence, Jean Cossa, déclare reconnaître et confirmer le fonctionnement à Marseille d'une juridiction commerciale qui existait en fait, disent les lettres du sénéchal, depuis 1455. L'acte de 1466 ne fait cependant qu'adjoindre au juge ordinaire, pour les procès commerciaux, des arbitres ou assesseurs marchands, désignés chaque année par le sénéchal lui-même (1).

Les considérants de l'acte portent qu'il est nécessaire que les litiges entre marchands et artisans, pour causes commerciales, soient tranchées rapidement, « absque « litis protelatione et processuum involutione... cum ta- « men ubi de bona fide agitur, non liceat de juris apicibus « disputare ». C'est pourquoi, ainsi qu'il est coutume dans les grandes cités du monde entier, pour y assurer l'affluence des marchandises, « freti exemplo optimo », ces causes seront désormais vidées « ad relationem « expertorum, sine strepitu judicii (2) ».

Le mécanisme adopté à cet effet était le suivant. Les contestations entre marchands ou artisans, pour faits de leur commerce ou de leur profession, devaient être déférées à l'arbitrage de deux prud'hommes de la profession, désignés par le sénéchal avec le conseil de six consuls de la cité. Ces prud'hommes seront changés tous les ans. Ils prêtent serment devant la cour du sénéchal, en présence des syndics.

de la domination des princes de Savoie (Turin, Bocca frères, 1898, IIe partie, chap VI, pp. 271-272). Nous avons dû cette référence à l'obligeance de M. l'archiviste Latouche.

(1) Cf. Arch. municipales de Marseille, Livre Noir, A A 5, f° 111 v°, et Léon Magnan, *Histoire des juges consuls*, etc., de Marseille (1906), p. 16. Nous devons cette référence et la suivante à M. l'archiviste Busquet.

(2) Il est intéressant de comparer ces termes avec ceux de l'édit de François II, d'août 1560, inspiré par le chancelier de l'Hospital, et qui tenta vainement de généraliser l'arbitrage en matière commerciale. Les considérants des deux actes sont presque identiques : Cf. Lefas, *op. cit.*, pp. 36-37.

Digitized by Google

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, le sénéchal nomme un tiers arbitre, et la décision est prise à la majorité des voix. Le juge doit s'y conformer et la la faire exécuter.

Marseille fut réuni à la Provence, comme terre adjacente, en 1481. Lorsque la Couronne de France eut hérité de la Provence et des terres adjacentes, l'usage se continua à Marseille, « pour augmenter et entretenir « le commerce des marchands tant originaires de notre « royaume que estrangiers » que fussent désignés « par « le Conseil de la dicte ville deux juges des marchands « pour juger et décider sommairement tous procès et « différends entre marchands sans s'astreindre aux sub- « tilitez des loix et ordonnances ».

Mais au cours du XVIe siècle, cet ordre de choses fut troublé, sinon interrompu, par le lieutenant de l'amirauté et le Parlement de Provence. Sur quoi les négociants marseillais présentèrent requête au roi Charles IX.

Ce dernier leur répondit favorablement, par un édit daté de Châteaubriant et du mois d'octobre 1565. Cet édit, auquel nous empruntons le considérant historique qui précède, déclare confirmer l'ancien usage de Marseille. Mais il n'y rétablit pas en réalité l'ancien ordre de choses. L'édit de 1565 institua à Marseille la nouvelle juridiction consulaire du type français décrite par nous. L'édit ne fut d'ailleurs enregistré, semble-t-il, qu'après certaine résistance, et seulement le 18 novembre 1566, par le Parlement de Provence (1).

Entre la voie arbitrale, décrite par l'édit du sénéchal Cossa, et la juridiction consulaire de Charles IX, aucune confusion n'est possible. Il y a lieu seulement de reconnaître à ces deux institutions, ainsi qu'à celles que nous avons décrites pour Nice et Perpignan, des allures simi-

(1) Cf. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, série B, reg. 3330, f° 368 v°.

Digitized by Google

laires, et une parenté générale indéniable, qui se révèle par les traits suivants :

1° D'abord ce sont des juridictions commerciales. Celles du XIIIe au XVe siècles sont à la vérité nées du commerce de mer. Cela est expressément indiqué dans les actes relatifs à Nice, à Marseille. Mais, dans ces villes tout au moins, la compétence des tribunaux ainsi institués s'étend également au commerce terrestre.

Il en fut de même à Montpellier. Nous voyons qu'au XVIIe siècle encore les consuls de mer, qui y existaient, sont maintenus en possession de juger les marchands de Montpellier, à l'encontre des magistrats présidiaux de ladite ville, par un arrêt de la Chambre de l'Edit, du 21 août 1618 (1). Ce n'est que par un édit de Louis XIV, daté de Versailles et des mai et 1er juin 1691, qu'une Bourse de marchands et une juridiction consulaire proprement dite furent créées à Montpellier : ce qui dessaisit les consuls de mer (2).

Il est intéressant de noter, en passant, que la compétence générale, en matière de commerce terrestre et maritime, qui appartint, en certains lieux du moins, aux consuls de mer, nous paraît avoir appartenu réciproquement aux juridictions consulaires des marchands. là tout au moins où il n'existait pas de siège d'amirauté compétent, jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 15 avril 1679 et à l'ordonnance de 1681, sur le commerce de mer (3). Ce

(1) Cf. Arch. départementales de l'Hérault, liasse 80. Nous devons ce renseignement et ceux qui l'accompagnent à M. l'archiviste Berthelé. M. Lucien Romier, dans son récent ouvrage sur « le Royaume de Catherine de Médicis », relève d'autre part la tendance des adeptes de l'Église réformée, dans le Midi de la France, à soumettre leurs différends à l'arbitrage, sans doute pour s'assurer l'impartialité des juges.

(2) Cf. Arch. dép. de l'Hérault, reg. B 153, fos 1 à 3, et liasse B 91; et d'Aigrefeuille, *Histoire de la ville de Montpellier*, édition La Pijardière, II, p. 401.

(3) Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 42, n. 3, et Bourde de la Rogerie, *Origine et organisation des amirautés établies en Bretagne* (*Bulletin de la Soc. archéologique du Finistère*, t. XXIV, 1902).

Digitized by Google

n'est qu'à partir de cette date que les deux compétences sont en principe séparées définitivement l'une de l'autre en France.

2° Ces juridictions commerciales ont toutes pour but d'affranchir les intéressés des frais, des formalités, des lenteurs de la procédure ordinaire, ainsi que des difficultés qui pouvaient naître des conflits de compétence entre les juridictions locales.

Les juges s'inspireront uniquement des faits, qui seront présentés par les parties elles-mêmes et des usages du commerce. C'est bien, en somme, le principe de l'arbitrage, que nous avons relevé comme un des traits les plus caractéristiques de notre juridiction consulaire des marchands.

3° En ce qui concerne enfin les juges, on voit fonctionner dans toutes ces juridictions le principe de la compétence professionnelle et la désignation temporaire des magistrats.

C'est ici toutefois qu'il est le plus facile, à Nice et à Marseille du moins, de relever des différences entre les juridictions filiales des consulats de mer, et le type français de la juridiction consulaire des marchands.

A Nice, les consuls, au nombre de deux seulement, sont présentés par le Conseil de la ville et nommés par le gouverneur. La même procédure s'applique au juge d'appel. Il n'est pas dit que ces personnages doivent nécessairement être des commerçants, mais seulement des gens instruits des usages qui ont légitimement cours en la matière.

A Marseille, deux assesseurs, à titre d'experts marchands, sont adjoints au juge ordinaire. Ils sont également nommés par le sénéchal.

On peut rapprocher ces tribunaux de ceux que nous avons vu instituer à Sedan, à Nancy, à la fin du XVIe siècle; et de la tentative avortée d'Henri III, pour adjoindre au juge royal, conservateur des foires de

Digitized by Google

Lyon, des assesseurs pris parmi les consuls de la ville.

En somme, dans l'Est et le Sud-Est de notre pays, nous sommes en présence d'un type de juridiction commerciale, où la nomination des juges appartient à l'autorité souveraine. Mais ce type s'est, on le voit, développé en dehors des limites du royaume de France, et se différencie nettement du type adopté par le roi Henri II et maintenu par ses successeurs.

Il paraît en être différemment à Perpignan, où les deux consuls et le juge d'appel sont nommés par les habitants. Ici nous sommes tout à fait dans la voie suivie plus tard par les rois de France, et inaugurée par eux à Toulouse, pays où l'influence catalane se faisait sentir. Les quelques documents qui suivent vont, au reste, nous confirmer dans l'idée que c'est du côté de la péninsule ibérique que nous devons tourner nos regards, pour y chercher le berceau de nos juridictions consulaires des marchands.

V

Nos recherches ont été orientées du côté qui va suivre par un détail, relatif à la création de la juridiction consulaire de Rouen.

Cette ville fut la seconde en France à être dotée d'un siège consulaire. Toulouse date de 1549. Rouen fut créé en 1556. Ces deux juridictions sont les seules signalées, jusqu'à présent du moins, comme ayant été instituées par le roi Henri II, créateur ou, si l'on préfère, introducteur des juridictions consulaires des marchands dans le royaume de France. Le troisième siège figurant sur notre liste chronologique, et qui est Orléans, date de 1563 : mais avec cette année 1563, et le règne de Charles IX, nous entrons déjà dans le plein épanouissement de l'institution (1). Il ne peut plus être question des origines.

(1) On peut être surpris du brusque développement de l'institution. Peut-

Digitized by Google

Toulouse et Rouen sont donc, jusqu'à présent, les seuls points de repère que nous avons sur la route suivie pour l'introduction de la nouvelle juridiction dans le royaume. C'est de ces deux côtés que nous pouvons chercher à élucider la question des origines.

En ce qui concerne Toulouse, nous venons de signaler l'existence de ces consulats de mer, qui ont précédé notre institution dans le midi de la France, et particulièrement de ceux du type aragonais, comme Perpignan, qui paraissent s'en rapprocher le plus. Nous y reviendrons à la fin de notre étude.

Pour la ville de Rouen, il nous faut faire un détour par les Flandres. Dès 1517, en effet, les marchands de Rouen demandaient au roi de France que les contestations entre marchands, pour faits de commerce, « fussent traitées et décidées en la maison de ville par les « conseillers d'icelle, ainsi que sont les contestations en « foire, et comme l'on fait à Bruges... sans y laisser plai- « der avocats, ni procureurs » (1). Ces requêtes furent plusieurs fois renouvelées. Il semble bien qu'il faille leur attribuer le fait que Rouen fut la seconde ville de France, dotée d'une juridiction consulaire.

En possession de ce renseignement précieux, nous

être des recherches feront-elles retrouver quelques créations de sièges antérieurs à 1563, et qui seraient ensuite tombées dans l'oubli, après la suppression, en 1579 et 1582, d'un grand nombre de sièges consulaires (Cf. *suprà*, p. 91). Mais il y a lieu, d'autre part, de rappeler qu'en 1560, François II, sous l'inspiration de l'Hospital, avait voulu étendre à tous les litiges commerciaux la procédure de l'arbitrage par un procédé analogue à celui que nous avons vu adopté à Marseille au xve siècle. Cette tentative échoua. C'est alors que le chancelier de l'Hospital reprit l'idée par une autre voie, en multipliant les créations inspirées des édits de Henri II. Ainsi s'expliquerait leur rareté jusqu'en 1563, et leur fréquence à partir de cette année. Les troubles engendrés par les guerres de religion peuvent aussi avoir influé sur ce brusque développement (Cf. *suprà*, p. 102, n. 1).

(1) Arch. municipales de Rouen, A. 38, f° 285. — Cf. E de Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen* (Rouen, 1857, I, pp. 345, 347). *Adde* G. Faucon, *La juridiction consulaire de Rouen* (Evreux, 1905); Henri Lafosse, *La juridiction consulaire de Rouen* (Rouen, 1922).

Digitized by Google

avons voulu étudier le fonctionnement de la juridiction brugeoise, et, sur l'indication de l'éminent historien des municipalités flamandes, M. H. Pirenne, auquel nous tenons à témoigner ici notre gratitude, nous nous sommes reporté au *Cartulaire de l'ancien consulat d'Espagne à Bruges*, publié par M. Gilliodts von Severen (1), ainsi qu'à la *Coutume de la ville de Bruges*, éditée par le même auteur, avec de savants commentaires (2).

Disons de suite que les documents relatifs à la compétence de la juridiction échevinale ou bourgeoise de Bruges, à l'égard des marchands étrangers, sont beaucoup moins intéressants pour l'histoire de notre institution, que les documents qui constatent le fonctionnement à Bruges d'institutions consulaires importées par les gens d'Espagne, et spéciales à ces derniers.

A laquelle des deux justices se réfèrent les mémoires des marchands de Rouen? A la justice échevinale de Bruges, ou bien à la justice consulaire des Espagnols établis à Bruges? Il nous paraît que ce devait être à la première, celle qui se tenait « à la Maison de ville », comme dit la requête. En effet, cette juridiction échevinale de Bruges était particulièrement compétente pour les contestations qui se soulevaient entre étrangers (3).

Sans doute faut-il y voir une application de la juridiction des marchés et des foires, étendue même aux litiges non commerciaux avec les étrangers.

Les litiges entre les bourgeois de Bruges relevaient au contraire, à l'origine, de la *vierschaere*, ancien tribunal seigneurial, sorte d'assises analogues au « jugement par hommes », qu'on rencontre dans la France féodale, et où l'on voit le juge royal ou seigneurial présider

(1) Bruges, Louis de Plancke, 1901-1902, 2 vol.

(2) Dans la collection des *Coutumes des pays et comté de Flandre*, Quartier de Bruges, Bruxelles, Fr. Gobbaerts, 1874-1875, 2 vol.

(3) Gilliodts von Severen, *Coutume*, I, pp. 441 et s.

Digitized by Google

l'assemblée des échevins (1). Mais comme ces assises n'avaient lieu que par sessions espacées, il en résultait des lenteurs nuisibles en matière commerciale.

C'est ce qui amena les « bonnes gens de la loi » de Bruges, qui étaient investis du pouvoir, non seulement de constater, mais aussi de « déclarer » la coutume ou *keure*, autrement dit de la modifier, à proclamer, le 19 mai 1481, que « dorénavant les bourgeois, pour toutes les difficultés et différends qui surgiront entre eux à cause de négoce, pourront s'attraire l'un l'autre en justice devant les échevins de Bruges, en la chambre échevinale, et y obtenir droit et justice, sans que le défendeur puisse demander la *vierschaere*, comme on l'a pratiqué, en tous temps, entre étrangers, ou entre bourgeois et étrangers » (2).

Ainsi la juridiction commerciale de Bruges s'était trouvée influencée, et sa compétence fut modifiée par l'exemple de ce qui se passait pour les contestations avec les étrangers, presque tous marchands, et dont la plupart

(1) Cf. Warnkoenig, *Histoire des Flandres*, IV (hist. de Bruges), pp. 140 et s. D'après cet auteur, le nom de *vierschaere* viendrait des quatre bancs composant le cérémonial de l'assemblée. M. Warnkoenig indique bien (*ib.*, pp. 142-144) qu'au xve siècle les échevins, réunis en chambre, peuvent exercer au gré des parties une juridiction moins formaliste. Mais il n'indique pas quelle en fut l'origine. Pour nous, comme nous le disons plus loin, cette procédure simplifiée est une imitation de la juridiction commerciale pratiquée vis-à-vis des étrangers, et peut-être même de l'exemple donné par les Espagnols habitant Bruges.

(2) Gilliodts van Severen, *Coutume de la ville de Bruges*, II, pp. 114-116. Les ordonnances ainsi rendues étaient transcrites sur le *Keurbook*, confié à la garde des magistrats *keuriers* de la ville. Sur cette organisation communale des Flandres, et sur le pouvoir de déclarer la coutume, cf. Warnkoenig, *Hist. des Flandres*, II, pp. 298-308. On sait que ce pouvoir de légiférer par déclaration ou redressement de la coutume n'était pas reconnu aux organisations communales dans le royaume de France. Lors de la réformation de la coutume de Toulouse, sous Philippe III le Hardi, après la réunion du Languedoc à la France, les articles proposés par les autorités toulousaines, et qui tendaient à leur reconnaître un pouvoir analogue, furent rayés du texte approuvé par le roi (Cf. Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, I, p. 257).

Digitized by Google

des litiges étaient d'ordre commercial. Nous avons vu qu'il en fut également ainsi, vers la même époque, au xve siècle, à Nice et à Marseille. Il y aurait lieu, sans doute, d'étudier de façon plus précise et plus complète, que nous ne pouvons le faire ici, l'évolution au xve siècle des juridictions communales et locales, en présence du développement du commerce, principalement du commerce maritime.

En ce qui concerne particulièrement la ville de Bruges, on peut se demander si, malgré la clause de style « comme on l'a pratiqué en tous temps », la juridiction échevinale du marché de Bruges, chargée des litiges concernant les étrangers, n'avait pas été influencée elle-même, dans sa procédure, au cours du xve siècle, par l'exemple de qui se passait, à Bruges même, entre certains étrangers, c'est-à-dire par la juridiction consulaire des marchands espagnols, de Bruges, dont nous allons parler tout à l'heure. Un fait certain, c'est que la déclaration de la *keure* nouvelle, dont nous venons de parler, est de 1481 ; et que l'établissement de la juridiction consulaire espagnole à Bruges date, nous le verrons, du milieu du xve siècle. Si l'usage échevinal brugeois avait été antérieur et immémorial, comme le prétend la déclaration de la *keure*, on ne s'explique pas pourquoi les Brugeois auraient attendu la fin du xve siècle pour en faire profiter leurs concitoyens. La vérité paraît être, au contraire, qu'ils ont mis à profit l'exemple apporté chez eux du dehors par les Espagnols.

D'autres textes nous font connaître que la juridiction échevinale de Bruges usait fréquemment de la conciliation, ou renvoyait les parties devant des arbitres et amiables compositeurs (1); et qu'on procédait en matière de litiges commerciaux, particulièrement pour le fret de mer, avec célérité, « sommièrement et de plain, sans gar-

(1) Gilliodts van Severen, *ib.*, pp. 28-29.

Digitized by Google

der ou observer ordre de procès ordinaire ou judiciaire ».

Pour cette raison, l'appel même desdites sentences, devant les tribunaux royaux, fut restreint au cas de préjudice grave, et accompagné d'une consignation spéciale destinée à couvrir les frais, amende et dommages-intérêts (1).

La juridiction échevinale de Bruges avait donc reçu au cours du xve siècle une compétence commerciale générale, et des usages adaptés à cette compétence, particulièrement à l'égard des marchands étrangers. Aussi sommes-nous porté à penser que c'est bien de cette juridiction que les marchands rouennais sollicitaient l'institution dans leur ville.

Mais ce n'est pas celle dont on leur fit présent. Au lieu d'élargir la juridiction du corps de ville, le roi Henri II la restreignit plutôt par la création à Rouen d'une Bourse et d'une juridiction consulaire identiques à celles de Toulouse (2).

Le résultat fut que le corps de ville de Rouen forma opposition à l'enregistrement et à l'application de l'édit royal. Le procès dura sept ans, de 1556 à 1563. On plaida devant le Parlement de Rouen, et ce n'est que le 20 juillet 1563 que l'édit royal fut enfin enregistré. La première élection des consuls des marchands de Rouen n'eut lieu que le 2 août 1563 (3). Ainsi se vérifie une fois de plus ce que nous avons dit plus haut, à savoir qu'en France,

(1) *Ib.*, pp. 25 à 29 : confirmation par le roi Philippe des privilèges et coutumes du pays de Flandre, spécialement sur le fait de la marchandise, le 15 février 1459.

(2) L'édit de 1556 comportait une variante légère. Il admettait, semble-t-il, les marchands étrangers fréquentant les foires de Rouen à s'unir aux regnicoles fréquentant la place pour élire à la pluralité des voix « un prieur et « deux consuls marchands muables et électifs, lesquels jugeraient les procès, « ainsi que ceux de Toulouse, et les conservateurs des foires de Lyon » (Cf. Guyot, *Répertoire*, etc., *de jurisprudence*, v° *Consul*).

(3) Cf. G.-H. Faucon, *La juridiction consulaire de Rouen*, et H. Lafosse, *La juridiction consulaire de Rouen* (Rouen, 1922), p. 29.

Digitized by Google

tout au moins, l'institution des juridictions consulaires ne peut pas être considérée comme une filiale des juridictions communales; et qu'on pourrait plutôt y voir un moyen employé par l'autorité royale pour diminuer encore ces juridictions communales, que l'édit de Moulins, en 1566, allait en principe supprimer.

Ce n'est donc pas la juridiction communale élargie, assouplie de la ville de Bruges qui fut instaurée à Rouen. Mais les archives de la ville de Bruges nous révèlent par ailleurs, avons-nous dit, le fonctionnement entre marchands espagnols d'institutions dites consulaires, qui présentent des ressemblances extrêmement frappantes avec la juridiction consulaire, dont les marchands français furent dotés au XVIe siècle.

Les originaires de la Péninsule ibérique, habitant Bruges ou transitant dans cette ville, se divisaient au XVe siècle en plusieurs « nations ». La plus ancienne, à laquelle les textes reconnaissent un consulat à Bruges, est celle des marchands de « Bourgues », ou Burgos, du royaume de Castille et Léon, qui possédaient une chapelle à leurs armes dans la ville de Bruges (1). Ils y réunissaient leur confrérie. Celle-ci avait obtenu par privilège royal de Jean II, privilège renouvelé et confirmé par son fils Henri IV, le 3 mars 1455, la reconnaissance des consuls établis par elle à Bruges (2). Il est à remarquer que les marchands de la côte de Biscaye fréquentaient Bruges et les Flandres avant les Castillans (3), et que néanmoins ce sont ces derniers qui y importèrent l'usage de la juridiction consulaire. Il s'agirait donc d'une

(1) Gilliodts van Severen, *Cartulaire*, etc., I, pp. 45 et ss., 50 et ss., 68 et ss. — Le troisième acte mentionne des marchands de Séville, Tolède, Ségovie, Soria, Valladolid et Medina, et « autres villes », comme faisant corps avec ceux de Burgos à cet égard. *Adde ib.*, p. 128. Sur les armes apposées dans ladite chapelle, cf. *ib.*, II, pp. 422-423.

(2) *Ib.*, p. 45, pp. 50 et ss.

(3) *Ib.*, p. 45.

Digitized by Google

coutume de leur pays. D'ailleurs un texte le dit expressément (1).

Dans la suite, ce privilège fut contesté aux Castillans, et accordé, toujours par le roi d'Espagne, à d'autres « nations » de ses sujets. Nous rencontrons ainsi, à Bruges, des consuls de Biscaye et Guipuzcoa, institués par acte du roi Henri IV de Castille, en date du 29 août 1455, pour terminer la querelle dont l'arbitrage lui était dévolu (2).

Plus tard, nous voyons aussi mentionnés des consuls d'Aragon et Catalogne (3), et de Navarre (4).

Cette coutume est demeurée étrangère aux Flandres. Ce qui le prouve c'est qu'un siècle plus tard, quand les marchands espagnols fréquentant la ville d'Anvers, dont le commerce se développait au détriment de Bruges, voulurent y établir un consulat, la ville de Bruges s'y opposa vivement, tenant ledit établissement d'un consulat pour un privilège royal à elle propre (5). Dans les pièces de ce long procès, qui fut porté devant le roi d'Espagne, comme souverain des Flandres, nous trouvons l'expression plus générale de « consuls de la nation d'Hispaigne », ou « consules de la naçion de Espanna », employée par des actes, au XVIe siècle, pour désigner « les consuls des nations d'Hispaigne, Biscaye et Na- « varre » (6).

Au XVe siècle, au contraire, les marchands de Biscaye contestaient aux consuls castillans le droit de s'intituler consuls d'Espagne. Le roi Henri, auteur du privilège donné aux Castillans, n'était pas, disaient-ils, roi de toute l'Espagne (7). Cent ans plus tard, il semble que la

(1) *Ib.*, II, p. 362.
(2) *Ib.*, I, pp. 68 et ss., p. 128.
(3) *Ib.*, I, pp. 163 et ss. (acte de 1493).
(4) *Ib.*, II, pp. 363, 428.
(5) Gilliodts van Severen, *Cartulaire*, etc., II, pp. 381 et ss.
(6) *Ib.*, II, pp. 432 et ss.
(7) *Ib.*, p. 363.

Digitized by Google

consolidation des couronnes de Castille, d'Aragon, de Navarre, etc. sur une même tête avait fait disparaître cet argument. Peut-être aussi le nombre décroissant des marchands espagnols venant à Bruges, depuis la décadence de cette place, avait-il supprimé la principale cause des rivalités antérieures.

Sur l'origine précise des usages consulaires, le même texte est d'ailleurs très explicite. Voici comment s'expliquent les Biscayens, plaidant contre les gens de Castille et Léon, pour obtenir d'avoir, eux aussi, des consuls :

« L'usance des royaumes de Castille et Léon est de « nommer leurs juges de mercature *prieur et consuls*. « Pareillement des pays de Biscaye et Guipusque, *fiel et* « *consuls* (imo deputez)... *Il est notoire* que à Bourghes, « autrement *ès royaume de Castille et de Léon, le titre* « *de consuls est ordinairement titre de judicature* « *en faict de marchans et marchandises*, comme aussi « en Biscaye et Guipusque, lesquelz resortissent aux « magistrats des villes où ils sont ».

La requête poursuit en déclarant que le privilège du roi Henri, de l'an 1455, qui confirma ces premiers consuls, « fonde l'estat de judicature sur une espèce de « fraternité, de sorte que leur nom polroit estre plus « proprement *consuls de leur fraternité* » (1).

Cette dernière allégation n'est pas contredite par le texte même du privilège (2), ni par celui du règlement de ladite juridiction, élaboré le 1er décembre 1467, par « los « consoles por los mercaderos del reyno de Castilla... « a pedimiento de los mercaderes, i por el bien i her- « mandad de la cofadria del Señor Santiago, i sosteni- « miento de la mercaderie » (3).

Cette confrérie de Saint-Jacques est celle à laquelle

(1) *Ib.*, II, pp. 362-363.
(2) *Ib.*, I, pp. 68-73.
(3) *Ib.*, I, pp. 97-102.

Digitized by Google

appartenait la chapelle où se tenaient les réunions. Il apparaît ainsi qu'à l'origine toute première de nos juridictions consulaires, nous rencontrerions ces institutions de « paix » du Moyen âge, avec lesquelles la parenté des juridictions consulaires nous paraît évidente : parenté révélée notamment par le caractère d'institution arbitrale, auquel les tribunaux de commerce sont demeurés fidèles même de nos jours (1).

L'arbitrage, cette caractéristique de nos juridictions consulaires des marchands, était en effet le procédé usité par les consuls espagnols de Bruges. Il n'y apparaît pas seulement au titre de compromis volontaire. Il est imposé parfois (2).

Une autre pièce du même Cartulaire est particulièrement instructive sur l'origine première de ces usages. Il s'agit cette fois d'une ordonnance royale de Ferdinand et Isabelle, statuant sur une requête présentée par le gouverneur de Burgos au nom de « la université » des marchands de cette ville, et demandant l'établissement dans cette ville d'un « consulaige », ayant une juridiction sur tous les marchands et faits de marchandises, *comme à Valence et à Barcelone* (3). Ceci indiquerait une filiation entre les consulats de la mer et notre institution ; et cette indication pourrait être confirmée par une

(1) Cf. Lefas, *op. cit.*, p. 19, n. 1, et *suprà*, p. 87.

(2) Cf. Gilliodts van Severen, *Cartulaire*, etc., I, p. 35.

(3) *Ib.*, pp. 124 et s. La copie de l'acte existant au Cartulaire a été faite à la requête du « fiel des marchands de la université de Bilbao », et sur le commandement de l'alcade de cette ville. Les pièces portent les dates du 10 janvier 1485, 21 juin 1494 (pour l'ordonnance royale), 11 août 1495 et 27 mai 1501 pour deux révisions successives modifiant diverses clauses de ladite ordonnance. Il serait surprenant, et contraire même aux allégations de la pièce citée, *ib.*, II, pp. 362-363, que l'établissement d'un consulat à Burgos eût suivi celui du consulat de Bruges. Nous inclinons donc à penser que l'ordonnance de Ferdinand n'est qu'une révision ou confirmation d'un état de choses plus ancien à Burgos, et qu'elle vise surtout les rapports existant ou à établir entre les consuls de Burgos et ceux des Flandres, comme nous le dirons un peu plus loin.

Digitized by Google

autre pièce, très antérieure, où l'on voit, en 1405, les consuls et négociants catalans établis à Gand, Ypres et Bruges, adresser des représentations au consulat de la mer de Barcelone. Il s'agissait d'un règlement édicté en 1405 par le magistrat de Bruges, et contraire à la liberté et aux coutumes antérieures des négociants étrangers. Ces derniers déclarent qu'ils seront obligés de quitter ces trois places, si le consulat de Barcelone, protecteur naturel du commerce maritime, ne prend pas leur cause en mains, et n'obtient pas que le nouveau règlement flamand soit tout au moins adouci (1).

De cette série de textes il résulte que :

a) Au début du xve siècle, les Espagnols établis dans les Flandres ne connaissaient d'autres usages consulaires que ceux du consulat de la mer;

b) Au milieu de ce même siècle, ils ont à Bruges un consulat à eux propre;

c) A Burgos même, l'usage de la juridiction consulaire avait été importé de Valence et de Barcelone, au xve siècle également.

Examinons maintenant les détails du fonctionnement et les attributions des juridictions consulaires de Burgos et de Bruges :

1° Un premier point bien établi, et qui les rapproche des juridictions consulaires françaises, c'est qu'elles sont instituées par acte royal (2).

(1) *Ib.*, I, pp. 21-22. Les Espagnols de Bruges n'avaient pas alors de juridiction consulaire qui leur fût propre. Une pièce tendancieuse de 1552 prétend seulement, mais sans apporter de justification, que les Catalans et Navarrais établis dans les Flandres auraient eu leurs consuls avant les Castillans (*Ib.*, II, p. 363). La même pièce indique, en revanche, que les « quatre nations » d'Italie n'en avaient pas. Elles avaient dû se faire admettre dans la « confraternité » des Biscayens. Cette dernière indication tendrait à confirmer que ce n'est pas du côté de l'Italie qu'il y aurait lieu de chercher le développement de ces usages consulaires, tout au moins sur les places étrangères.

(2) *Ib.*, I, pp. 31, 65 et 125.

Digitized by Google

2° Second point de ressemblance : la juridiction de Bruges (sans doute comme celle de Burgos) est confiée exclusivement à des marchands. Ils sont élus à cet effet, chaque année, le 25 janvier, par les marchands de leur nation habitant les Flandres. La qualité de marchand est essentielle chez les électeurs, aussi bien que chez les élus, à peine de nullité de l'élection (1).

3° Troisième point : ces élus, qui furent d'abord au nombre de quatre (2), puis de trois à partir d'une époque ultérieure (3), portent le nom de « consuls ».

Mais deux documents attestent qu'en Espagne on leur donne les noms de « prieur et consuls », et en Biscaye de « fiel et consuls (ou députés) » (4).

4° Quatrième point : les consuls élus sont investis d'une juridiction véritable. Ceci est précisé dans la requête des marchands de Burgos au roi. Il s'agit de leur conférer une juridiction sur tous marchands et faits de marchandise, à l'exclusion de la justice ordinaire (5). A Bruges, compétence leur est reconnue entre leurs nationaux pour toutes les actions civiles, mais non pénales (6).

5° Mais, en revanche, les marchands de Burgos n'obtinrent pas que l'appel fût exclusivement confié à deux marchands, bien qu'ils l'eussent demandé. Le roi déclara que les appels iraient à son correcteur, sauf à ce dernier à prendre avec lui « deux marchands de ladite cité « telz que bon lui semblera », pour rendre l'arrêt d'appel (7). A Bruges, d'autre part, les appels sont portés devant la « loy », c'est-à-dire devant les échevins de

(1) Cf. Gilliodts van Severen, *Cartulaire*, etc., II, pp. 422, 567.
(2) *Ib.*, I, p. 70.
(3) *Ib.*, II, p. 422.
(4) *Ib.*, I, p. 125 et II, p. 362.
(5) *Ib.*, I, p. 125.
(6) *Ib.*, II, pp. 356, 385.
(7) *Ib.*, I, p. 126.

Digitized by Google

Bruges (1). Ces derniers sont même compétents pour juger des nullités arguées contre l'élection des consuls espagnols (2).

Ceci est intéressant à rapprocher du fait que l'appel des décisions de juges consulaires, en France, est porté devant les juridictions ordinaires, c'est-à-dire devant les tribunaux royaux.

Ne serait-ce pas aussi un souvenir de l'ancienne préséance d'un officier royal, qui aurait engendré en Méditerranée et en Espagne l'appellation de « prieur et consuls », et celle de « juge et consuls », que nous retrouvons toutes les deux dans les ordonnances françaises, où elles sont dépourvues de signification pratique ?

Il semble qu'à Burgos l'exécution même des jugements consulaires relevait du « merin de la cité » (3). Mais nous avons signalé, à propos de la juridiction consulaire de Lille, que les saisies avant jugement, les criées et les ventes se faisaient aussi devant la juridiction ordinaire, sans que celle-ci eût néanmoins le droit d'intervenir par *exequatur*, *ni pareatis*, à l'égard des sentences rendues par les consuls (4).

6° Les différends devant les prieur et consuls de Burgos, devaient être jugés « briefment... selon le stile « des marchans, sans donner longueur, ni délais, ni « termes d'avocats ». Plus loin, l'ordonnance royale enjoint également aux juges d'appel, de connaître et de décider de la cause « selon le stile des marchands, sans « libelles ni escriptures d'advocatz, sauf seulement de « sçavoir la vérité et le bon droit, comme entre mar-

(1) *Ib.*, II, pp. 356, 385, et I, pp. 27, 99. Comp., du même auteur, *Coutume*, etc., II, pp. 35, 116 et ss.

(2) Gilliods, van Severen, *Cartulaire*, etc., II, pp. 566, 571.

(3) *Ib.*, I, p. 125.

(4) Lefas, *op. cit.*, pp. 41-42.

Digitized by Google

« chans, sans donner lieu a longueurs de malice, ni a « termes ni delais d'advocats » (1).

Nous avons dit qu'à Bruges la même juridiction affectait plus nettement encore une allure d'arbitrage, et que sa procédure simplifiée avait eu pour effet d'amener, par voie d'imitation, la juridiction échevinale de Bruges elle-même à juger « en chambre » et sans les formalités antérieurement suivies devant la *vierschaere* (2).

Cette allure arbitrale et exempte de formalités procédurières est, nous l'avons dit, une des caractéristiques les plus essentielles de la juridiction consulaire française. En appel, l'ordonnance de 1667 prescrit également aux juges royaux d'employer la procédure sommaire (3).

Ajoutons, pour terminer avec ces ressemblances, que les consuls sont dotés à Bruges de certaines immunités en matière d'impôts (4), comme le seront plus tard les consuls des marchands en France. Mais l'immunité relative de ces derniers nous paraît se rattacher plutôt à la condition générale des titulaires d'offices ou de charges royales en France (5). Aussi ne croyons-nous pas devoir faire état de ce dernier trait de similitude.

Il existe cependant quelques différences entre les juridictions consulaires soit de Burgos, soit de Bruges, et la juridiction française des consuls des marchands.

Cette dernière est restreinte aux contestations qui s'élèvent entre les marchands et aux actes de commerce, bien que sous ces deux rapports ses limites ne soient pas exactement ce qu'elles sont aujourd'hui (6). La compétence des consuls espagnols s'étendait bien au-delà. On les voit, par exemple, assister à Bruges aux inven-

(1) Gilliodts van Severen, *Cartulaire*, etc., I, p. 126.
(2) *Ib.*, I, p. 35 et *suprà*, p. 107.
(3) Lefas, *op. cit.*, p. 24.
(4) Gilliodts, *Cartulaire*, II, p. 395.
(5) Lefas, *op. cit.*, p. 23.
(6) Lefas, *op. cit.*, pp. 42 et s.

Digitized by Google

taires de successions, et s'occuper de la gestion des biens en déshérence de leurs nationaux, de concert, il est vrai, avec les échevins de la ville de Bruges. Ces derniers d'ailleurs n'avaient pas compétence au fond, dans la matière, non plus qu'en matière d'état ou de statut personnel des étrangers (1). On voit aussi les consuls espagnols s'occuper des armements maritimes faits par leurs compatriotes (2). On les voit enfin défendre avec zèle les privilèges de statut personnel qui peuvent appartenir à ces derniers, et adresser soit aux échevins, soit à leur souverain, des requêtes à l'encontre des usances et coutumes des Bourses de certaines villes, qui ne sont pas conformes aux usages ou privilèges des regnicoles espagnols (3).

Ceux de Burgos se voient confier par le souverain le contrôle du transit maritime avec les Flandres, des affrétements, des avaries dites communes, et la levée de certaines taxes perçues par leur corporation à ces occasions (4).

En un mot, les consuls espagnols joignent à leurs attributions contentieuses d'autres fonctions, gracieuses et administratives, comme le sont encore aujourd'hui les fonctions de nos agents consulaires à l'étranger (5).

(1) Gilliodts, *Coutume*, II, pp. 116, 118.
(2) Gilliodts, *Cartulaire*, I, pp. 151 et s.
(3) *Ib.*, II, pp. 430 et s.
(4) *Ib.*, I, pp. 127 et s.
(5) De nos jours encore, dans certains ports des Echelles du Levant, et notamment au Caire, les ressortissants de la « nation » française élisent chaque année des « députés », chargés de présenter au chef de l'État les doléances de leurs mandants. Cet usage, conservé par l'ordonnance de Louis XVI du 3 mars 1781 *concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Échelles du Levant et la Barbarie*, tit. II, article 41 à 60 (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 468 et s.) est un rappel intéressant des anciennes coutumes, et montre la parenté de tous les anciens consulats de la mer méditerranéenne. L'ordonnance établit elle-même un rapport entre ces députés et les Chambres de commerce françaises. Or, la première de ces

Digitized by Google

En résumé, quelle que soit l'origine première des consulats de la mer, qu'il s'agisse d'une institution d'origine maritime, s'étant transmise ensuite à d'autres confréries de commerçants, ou qu'il s'agisse, au contraire, d'une institution confraternelle qui a pris un essor particulier à l'occasion du commerce de mer, les points suivants nous paraissent se dégager des faits cités dans la présente étude :

1° C'est en Espagne que l'institution a revêtu, au XVe siècle, l'aspect qui la rapproche le plus des juridictions consulaires des marchands créées en France au XVIe siècle. La similitude est frappante : juridiction créée par acte royal, confiée exclusivement à des marchands, élus chaque année par des marchands, et portant les noms de prieur et consuls; ayant une juridiction contentieuse exempte de formes et de lenteurs, mais soumise pour l'appel aux juridictions ordinaires;

2° D'Espagne, cette institution a été importée dès le XVe siècle à Bruges, où elle a influé sur la juridiction échevinale de la ville. Or il est vraisemblable que ce qui s'est fait à Bruges a dû se passer ailleurs : à Toulouse notamment, où l'influence catalane s'est toujours fait sentir, ainsi que dans la région du Sud-Ouest de la France. Des recherches dans les archives tolosanes nous fixeraient sur ce point. Si, comme nous le supposons, Henri II, en fondant à Toulouse la première juridiction consulaire française, a voulu éviter ou supprimer le fonctionnement officieux d'une juridiction consulaire espagnole dans son royaume, il faudrait en conclure que l'allusion, faite dans le texte de l'édit à la conservation des foires de Lyon, n'avait pour but que de déguiser le dessein politique poursuivi à l'encontre de l'Espagne, ou

Chambres de commerce a été créée par la ville de Marseille (Lefas, *op. cit.*, p. 25, n 3). Les consulats de mer pouraient donc avoir été l'origine première de trois de nos institutions commerciales : les tribunaux de commerce, les Chambres de commerce et les Consulats de France à l'étranger.

Digitized by Google

bien d'éviter au roi de France l'ennui de paraître emprunter ladite institution aux us et coutumes de ses ennemis d'alors. Nous avons vu par ailleurs que cette référence aux usages de Lyon n'est pertinente qu'en ce qui concerne la place de change, ou Bourse, instituée par l'édit. Elle ne l'est aucunement en ce qui concerne la nouvelle juridiction créée, et dont nous croyons l'origine ibérique non douteuse.

Terminons en exprimant le vœu que les fureteurs d'archives locales, et les élèves de nos Facultés de droit portent un intérêt plus grand à l'étude, si facile et si vivante, de nos anciennes institutions commerciales. La plupart de nos juridictions consulaires attendent encore leur monographie. Puissent ces pages appeler l'attention sur elles, et faciliter la tâche des chercheurs.

Alexandre Lefas,

chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Lille.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

QUELQUES REMARQUES SUR L'ORIGINE DES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE.

Dans mon livre sur *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen âge* (Paris, Giard et Brière, 1901), j'avais essayé de démontrer (pp. 117 et sqq. et 490 et sqq.) que « beaucoup de biens communaux se sont constitués dans les derniers siècles du Moyen âge », et que la plupart de ces biens semblent dériver de droits d'usage concédés aux paysans.

M. Paul Lacombe, dans le livre si remarquable qu'il a consacré à *L'appropriation du sol* (Paris, 1912, pp. 290 et sqq.) a vigoureusement critiqué cette théorie. Parmi les arguments qu'il a jetés dans le débat, il en est, il faut l'avouer, qui ont une réelle valeur; d'autres paraissent avoir moins de force. Peut-être est-il possible, tout en tenant compte de ses critiques et en corrigeant, grâce à lui, ce que notre thèse avait de trop absolu, de maintenir une partie de son contenu.

Tout d'abord, je reconnais bien volontiers que mon interprétation d'un passage de l'ouvrage de M. Brutails (*La condition des populations rurales du Roussillon au Moyen âge*) était fautive. M. Brutails (p. 245) parle, en effet, de propriétés communales qui existaient dans quelques localités du Roussillon et il leur attribue même une origine fort ancienne. Il cite le capitulaire des Espagnols de 844, qui, accordant à ces réfugiés des cantons déserts du Roussillon, énonce cette règle :

Digitized by Google

« Licet eis, secundum antiquam consuetudinem, ubique pascua habere et ligna coedere et aquarum ductus pro suis necessitatibus ubique parvenire potuerunt, nemine contradicente, juxta priscum morem deducere » (1).

Ainsi, depuis longtemps, les habitants auraient eu la disposition des prairies et des bois, on ne sait, d'ailleurs à quel titre, car on ne voit pas clairement s'il s'agit de propriétés communales ou de droits d'usage. Admettons qu'il s'agisse de biens communaux; ce serait une preuve que, dans certaines régions, dans des pays de montagnes notamment, ces propriétés communales existent de toute antiquité et marquent la trace de l'ancienne propriété collective.

M. Lacombe cite aussi la formule 402 du recueil de Rozière, datant sans doute du IXe siècle, et qui est relative à « un contrat de partage qui fait cesser une indivision ancienne »; d'après cette formule, le domaine, comprenant un manse, des forêts, des étangs, devra se transformer en possessions particulières, tandis qu'une partie appartiendra à la jouissance commune. « Cet acte, qui dissout une communauté », est un véritable *cantonnement*, déclare M. Lacombe. Il est possible, en effet, que, dès cette époque, le propriétaire ait laissé aux habitants la jouissance d'une partie du domaine; cela ne prouve pas, d'une façon absolue, qu'il s'agisse d'une propriété, qui, dès l'origine, aurait été commune.

M. Lacombe a encore raison de contester l'interprétation que j'avais donnée du passage où il est dit que le seigneur donne « *quidquid habebat in terris communibus et silvis* ». Il est probable, en effet, qu'il s'agit non de la propriété même de ces terres, mais d'usages que ce seigneur y possédait, à titre de *communier*.

Il est fort possible, probable même, qu'à l'origine la propriété commune ait été la règle ordinaire et que des traces en aient subsisté, lorsque les terres cultivées ont été réparties entre ceux qui les mettaient en valeur. Dans des régions médiocrement peuplées, où la mise en valeur des terres était encore peu répandue, bien des terrains ont dû rester dans l'indivision. Mais en a-t-il été partout ainsi?

(1) *Capitula regum Francorum*, t. II, p. 28.

Digitized by Google

Prenons un de ces domaines, tels qu'ils nous sont décrits dans le *Polyptyque de l'abbé Irminon*. Là, l'appropriation du sol semble bien effective : l'abbaye s'est réservé une partie des terres (*mansus indominicatus*) ; l'autre est répartie entre les tenanciers. Le *mansus indominicatus* comprend, en général, les forêts et les bois. Peut-être y a-t-il eu primitivement usurpation. Mais maintenant le seigneur en paraît bien être le propriétaire ; quoi d'étonnant qu'il concède à ses sujets la jouissance de ces forêts et des bois ou tout au moins certains droits d'usage déterminés ?

Il a pu exister ou subsister, dès les premiers temps du Moyen âge, des communautés d'hommes libres, possédant de véritables propriétés communales. Les documents ne les mentionnent pas ; mais si elles échappaient à l'emprise des grands propriétaires, on peut s'expliquer qu'il ne soit resté aucune trace écrite de leur existence. Cependant, on peut se demander si ces communautés étaient nombreuses, si elles ne constituaient pas des cas exceptionnels (1).

Puis, il ne faut pas oublier que, dans les premiers temps du Moyen âge, et même à des époques plus récentes (aux XIe, XIIe siècles et même au XIIIe), beaucoup de terres restaient en friche. Les seigneurs, pour les mettre en valeur, appellent précisément des *hôtes* (2). Ceux-ci apparaissent nombreux surtout dans les forêts, qu'ils essartent, qu'ils éclaircissent peu à peu. Ces hôtes, qui grossissent singulièrement les rangs des vilains francs, ont reçu non seulement des tenures, mais des droits de jouissance dans les bois et les forêts. Est-il téméraire de penser que le seigneur s'est réservé la propriété du fonds et qu'il a concédé aux tenanciers seulement des droits d'usage ? J'en ai trouvé beaucoup d'exemples, et j'en ai cité un, qui semble bien caractéristique. Vers 1150, les seigneurs de Pimelles, en Bourgogne, permettent aux habitants de défricher une partie du bois ; ceux-ci donneront des redevances aux propriétaires nobles, « *ut pro hujusmodi*

(1) Sur tout ce qui précède, voy. aussi Fustel de Coulanges, *Les problèmes des origines de la propriété foncière* (*Revue des questions historiques*, 1889).

(2) H. Sée, *Les classes rurales*, pp. 224 et sqq.

Digitized by Google

redditibus in predicta sylva omnes necessarios usus tam in pascuis porcorum quam in omnibus aliis commoditatibus lignorum haberent » (1). M. Léopold Delisle, pour la Normandie, cite des faits analogues (2).

Souvent aussi, au Moyen âge, on voit le seigneur concéder des droits d'usage à ses tenanciers. En voici un exemple que j'ai donné dans mon livre (3). L'abbé de Saint-Bénigne de Dijon affranchit les habitants de Baigney. En même temps, il leur accorde les droits d'usage les plus complets sur quelques-uns de ses bois; il consent à ce que ces bois « soient batéez et commun à touz les habitans de ladite vile »; les habitants auront même le droit de nommer un forestier, mais qui prêtera serment entre les mains de l'abbé; le seigneur se réserve aussi, en certains cas, les amendes provenant des délits commis dans ces bois communaux.

J'ai cru aussi avoir pu démontrer (4) que les droits d'usage constituent, à la longue, une véritable *possession perpétuelle*, pour l'ensemble des habitants du village, pour l'*universitas hominum* ou la *communitas villae*, ou, pour mieux dire, une véritable propriété « *jus proprietatis* »; on applique ce terme à de simples usages (5). Lorsqu'une terre est cédée par un seigneur, celui-ci, le plus souvent, stipule dans l'acte que ses hommes conserveront sur la terre les usages qu'ils possédaient. Les tenanciers prétendent empêcher les défrichements qui supprimeraient leurs usages; ils prétendent

(1) Garnier, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, pp. 376-377.

(2) *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 371.

(3) P. 518, d'après G. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*, t. II, pp. 413 et sqq.

(4) PP. 512 et sqq.

(5) En 1300, un chevalier, appelé Adam Chace-Lièvre, conteste aux hommes de plusieurs villages le droit de pâture dans l'un de ses bois : « ... ex adverso autem, pro dictis hominibus proponebatur eos et antecessores eorum esse et fuisse in saisina pacifica de pasturando bestias suas in nemoribus dicti militis, a tempore tanto quod acquisierunt *jus proprietatis* in pasturagiis predictis, videlicet a decem, viginti, triginta et quadraginta annis... ducendo videlicet in dicta pasturagia vaccas ad quintum folium, equos post duos annos completos a tempore scissionis dicti nemoris... » (*Olim*, t. III, p. 56).

Digitized by Google

aussi exclure de la pâture et de l'affouage les étrangers, et ils obtiennent le plus souvent gain de cause.

Ainsi, tous ces droits apparaissent comme le prolongement des tenures des vilains. Dans les actes de vente, nous voyons des paysans cédés « avec leurs tenures et leurs usages ». — C'est que, comme M. Lacombe le remarque justement et comme nous l'avions indiqué, ces droits d'usage répondent aux besoins économiques de l'époque, sont la condition indispensable de toute exploitation rurale. « A une époque, disions-nous, où toute la vie économique est bornée au domaine, les paysans doivent trouver sur place, et le bois qui servira à réparer leur maison, à fabriquer leur mobilier, leurs instruments de travail, et le bois qui leur est nécessaire pour se chauffer ».

Pour l'élevage du bétail, des porcs surtout, qui est l'une des principales ressources des paysans, on conçoit aisément qu'à une époque où il n'existe pas de prairies artificielles, les droits d'usage dans les prés et les bois soient indispensables.

Enfin, la coutume du *cantonnement*, qu'on voit pratiquer dès le Moyen âge, semble avoir pour effet de constituer pour les habitants de véritables propriétés communales, sur lesquelles le seigneur ne peut plus prétendre à aucun droit d'usage. Le seigneur se réserve l'usage exclusif d'une partie de la forêt; mais, pour la partie concédée aux habitants, l'acte stipule le plus souvent qu'elle ne pourra être vendue ou aliénée; elle devient une véritable *propriété communale* (1). M. de Maulde remarque que, dans l'Orléanais, aux XIVe et XVe siècles, on trouve déjà des forêts paroissiales d'une étendue considérable et il en attribue l'origine au cantonnement (2).

(1) H. Sée, *op. cit*, p. 520.

(2) *Étude sur la constitution forestière de l'Orléanais au Moyen âge et au XVIe siècle*, Orléans, 1871, pp. 165 et sqq. Voici encore un exemple intéressant, cité par Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, pp. 139-140. En 1280, les sept paroisses riveraines de la forêt de Bleu, les « Sept villes de Bleu », se font céder, en 1280, par le seigneur de Maineville, le droit de prendre du bois et de faire paître le bétail dans la forêt; au XVe siècle, elles y possèdent une propriété communale de 7.000 acres.

Digitized by Google

Il n'est pas inutile de remarquer que le cantonnement et le triage deviennent de plus en plus fréquents à la fin du Moyen Âge et dans les temps modernes. Ce sont les procédés auxquels les seigneurs ont recours pour restreindre les droits d'usage de leurs tenanciers; par le triage, ils mettent la main sur un tiers des terres laissées à la disposition des usagers, par le cantonnement, sur une portion plus forte encore. Les paysans ne cessent de se plaindre de ces usurpations, qui lèsent gravement leurs intérêts économiques; mais, d'autre part, leurs droits juridiques sur la partie des terres communes qui leur reste ne font que se fortifier (1).

Il est encore un ordre de faits qui, semble-t-il, peut contribuer à éclairer la question. Remarquons que les propriétés communales apparaissent surtout nombreuses dans les pays du Nord-Est de la France, c'est-à-dire dans les régions où la propriété paysanne se compose de parcelles entremêlées, ce qui a nécessité le système des *trois champs (dreifeldwirtschaft)*, des assolements triennaux obligatoires pour tous les cultivateurs. Entre les propriétés paysannes, il n'existe pas de clôture; la nécessité d'un terrain communal pour la pâture du bétail se fait d'autant plus sentir, surtout à une époque où la pratique des prairies artificielles n'existe pas encore. Souvent, tout le bétail de la paroisse est confié à un pâtre communal (2). Que l'on considère maintenant des pays de l'Ouest, comme la Normandie et surtout la Bretagne, où le système des *trois champs* n'existe pas, car les champs sont séparés par des clôtures, par des haies ou fossés, et où, d'ailleurs, les prairies naturelles sont nombreuses. Dans ces conditions, la nécessité de pâtures communes ne se fait pas sentir. En Normandie et en Bretagne, il existe bien des droits

(1) H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne, du* XVI*e siècle à la Révolution*, pp. 218 et sqq., et *Le partage des biens communaux en France à la fin de l'Ancien régime* (*Revue historique du droit*, 1923); Pierre Lefeuvre, *Les communs en Bretagne, à la fin de l'Ancien régime*, 1905; Roger Graffin, *Les biens communaux en France*, Paris, 1899.

(2) Voy. H. Sée, *La question de la vaine pâture à la fin de l'Ancien régime* (*Revue d'histoire économique*, 1914) et *Le partage des biens communaux à la fin de l'Ancien régime* (*Revue historique du droit*, 1923), reproduits dans le volume intitulé *La vie économique et les classes sociales en France au* XVIII*e siècle*, Paris, 1924.

Digitized by Google

d'usage collectifs, mais, en Bretagne notamment, il n'existe pas de *communaux*, mais seulement des *communs*, qui dépendent, non de la communauté villageoise, mais, le plus souvent, du fief seigneurial (1). Les droits d'usage n'ont pas évolué au point de se transformer en propriétés communales (2). Un semblable contraste, on peut encore le trouver en Grande-Bretagne. Les terres communes, les *commons* apparaissent surtout dans les régions où le système des trois champs est la règle, où prédomine l'*openfield*, c'est-à-dire dans l'Est et le Midi. Au contraire, dans l'Ouest, dans le pays de Galles notamment, où on trouve des champs clos, séparés les uns des autres par des « fossés » comme en Bretagne, les *commons* n'existent pour ainsi dire pas (3).

Considérons encore le contraste qui se marque entre la France de l'Est et la France de l'Ouest, en ce qui concerne le groupement des populations : à l'Est, ce sont des villages agglomérés, avec peu d'habitations isolées ; à l'Ouest, au contraire, et notamment en Bretagne, c'est surtout le régime des fermes ou des hameaux isolés. Et en Angleterre, on observerait le même contraste entre l'Est et l'Ouest du pays. On sait qu'à l'Ouest de la France, ce mode de groupement des populations s'explique par l'abondance du ruissellement, qui permet l'établissement d'habitations isolées (4).

Ainsi, il nous semble qu'il y a concordance entre ces diverses ordres de phénomènes, de telle sorte que l'extension plus ou moins grande de la propriété communale dépendrait d'un phénomène d'ordre géographique ou géologique.

Il semble bien évident aussi que, dans les pays de mon-

(1) Voy. P. Lefeuvre, *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien régime*, 1907. Cf. aussi Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, Paris, pp. 136 et sqq.

(2) Remarquons aussi que la vaine pâture existe surtout dans les pays où les biens communaux sont les plus fortement établis, et, pour la même raison, en Normandie et en Bretagne, il n'en est pas question.

(3) Voy. E. C. K. Gonner, *Common land and inclosure*, Londres, 1912, t. I, chap. I (Cf. les cartes de la fin du volume). Cf. aussi Ashley, *Economic organisation of England*, 1914, chap. I, III et VI.

(4) Voy. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 75-76.

Digitized by Google

tagnes, ce sont des nécessités naturelles qui expliquent l'importance prépondérante des pâturages communaux, à tel point que, dans ces régions, le partage des communaux s'est heurté le plus souvent à des obstacles presque invincibles (1).

En fin de compte, ce sont les conditions mêmes de l'exploitation agricole, variables suivant la nature du sol, c'est-à-dire des raisons d'ordre économique, qui, en bien des cas, ont donné naissance à la propriété communale ou ont permis son extension. Il est beaucoup de biens communaux, au Moyen âge et dans les temps modernes, dont l'existence peut donc s'expliquer sans qu'on la rattache à une propriété collective originelle. La transformation d'usages collectifs en propriété communale peut avoir été le résultat de phénomènes économiques, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une filiation juridique. Peut-être, dans la période du Pré-Moyen âge, des propriétés communales doivent-elles leur naissance à la propriété collective originelle, mais cela n'empêche pas que plus tard beaucoup de biens communaux aient pu dériver d'usages collectifs, qui, quand les circonstances l'ont permis, se sont transformés en propriétés collectives. Les faits juridiques ne sont-ils pas souvent simplement la traduction de phénomènes d'ordre économique? Les diverses catégories de communaux qu'on observe partout, en Angleterre (2) comme en France, ne peuvent-elles pas s'expliquer aussi, non seulement par la différence de leurs origines juridiques, mais encore par la différence de besoins économiques auxquels elles correspondent?

On peut donc admettre que des biens communaux ont pu se constituer, grâce aux droits d'usage, non seulement au Moyen âge, mais aussi à des époques relativement modernes. Voilà ce qui reste bien établi, voilà ce qui subsiste véritablement de notre thèse. Et il est possible d'affirmer que c'est là l'origine la plus fréquente des biens communaux qui existent aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Mais, d'autre part, nous renonçons à tirer de ce fait la

(1) Voy. H. Sée, *Le partage des biens communaux*, et surtout Arbos, *Le régime pastoral dans les Alpes françaises*, Paris, 1922.

(2) Voy. Gonner, *op. cit.*, pp. 8 et sqq., 96 et sqq.

Digitized by Google

moindre conclusion sur la nature de la propriété primitive. Il est même possible que, dans les premiers siècles du Moyen âge, des communautés d'habitants — propriétaires libres — aient possédé des terres d'une façon indivise, sans qu'il y ait eu de concession de la part d'un seigneur, et le cas a pu se présenter surtout dans les régions montagneuses où l'appropriation du sol a été plus tardive. Il a pu se faire aussi que des seigneurs aient mis la main sur des terres communes, encore incultes, comme, en bien des cas, ils ont transformé en serfs des petits propriétaires de condition libre. Ici, en l'absence de documents, toutes les hypothèses sont possibles; nous le concédons bien volontiers à M. Lacombe. Mais il est légitime de penser que les progrès de la culture, l'extension des défrichements ont puissamment contribué à accroître la propriété individuelle et aussi la propriété seigneuriale. Puis, les besoins de l'exploitation agricole, telle qu'elle était pratiquée au Moyen âge, rendaient indispensable la concession d'usages, qui, par la longue possession, ont doté les paysans de véritables propriétés communales.

Henri Sée.

II

LE MANUSCRIT DES « COUTUMES NOTOIRES » AYANT APPARTENU A BRODEAU

Julien Brodeau, le fait est bien connu, a publié à la suite de son commentaire inachevé sur la coutume de Paris (1) deux recueils de coutumes notoires, de notables et de jugements, de la seconde moitié du XIVe siècle, qui apportent une contribution précieuse à l'étude historique du droit parisien (2). L'un de ces recueils, connu sous le nom de *Pseudo-décisions de Jean des Marés*, a été publié d'après un manus-

(1) Deuxième édition, in-folio, 1669, II, p. 523 et s.

(2) Cf. André Giffard, *Études sur les sources du droit coutumier aux XIVe et XVe siècles*. II. *Les « Coutumes notoires », les « Décisions de J. des Marés » et leurs sources*, dans cette *Revue*, 1906, p. 609-626 et tirage à part et mon *Histoire de la coutume de Paris*, I, p. 88-89.

Digitized by Google

crit aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 5259 (1). Mais le manuscrit d'après lequel Brodeau avait imprimé l'autre recueil et le plus important, n'avait pas été retrouvé jusqu'ici. M. Henri Omont, de l'Institut, l'a récemment découvert en établissant, pour la grande collection entreprise par le ministère de l'Instruction publique, le catalogue des mss. de la bibliothèque de l'Institut de France, où il figure sous le n° 1486. Grâce à son extrême bienveillance, j'ai pu examiner à loisir ce précieux volume.

C'est un ms. sur papier, mesurant 29 centimètres de hauteur sur 22 de largeur et comprenant 186 feuillets ; il a été écrit partie au XIVe siècle et partie au XVe. Il ne m'appartient pas d'en rechercher la provenance ; je constate seulement qu'au f° 1, r°, au haut et à droite, on y peut lire la signature de Brodeau. D'ailleurs son contenu concorde exactement avec ce que nous en avait dit son ancien propriétaire. Il contient en effet, comme l'indique une table sommaire du XVIIIe s. : fos 1-99 *bis*, un « ancien praticien » ; fos 100-117, les *Coutumes notoires;* fos 118-125, la célèbre ordonnance de novembre 1441 touchant les criées des maisons de Paris (2). Il n'y a rien à dire concernant ce dernier texte. Mais je voudrais examiner d'un peu plus près les *Coutumes notoires* et « l'ancien praticien ».

°°°

Les « *Coustumes tenues toutes nottoires et jugiées ou Chastellet de Paris* » (3) sont transcrites sur deux cahiers de papier qui n'ont pas le même format que le reste du manuscrit. Le premier de ces cahiers, d'une belle écriture régulière du XIVe siècle, sur deux colonnes, contient les 151 premières coutumes de l'édition de Brodeau (fos 100-110 r°) ; ses dimensions sont les suivantes : hauteur, 28 centimètres ; largeur, 22. Au v° du dernier feuillet, d'une

(1) Détails sur ce ms. dans Giffard, *loc. cit.*, p. 613-614 et tirage à part, p. 5-6.

(2) *Ordonnances des rois de France*, édit. du Louvre, XIII, p. 340 et s. Cf. mon *Hist. de la cout. de Paris*, I, p. 481 et s.

(3) C'est le titre même inscrit au f° 100.

Digitized by Google

autre main, sont transcrites à longues lignes les coutumes nos 152 à 156. Sur le second cahier, beaucoup plus petit (hauteur 22 centimètres, largeur 18), cette même main a copié, également à longues lignes, les coutumes nos 157 à 186 (fos 111-116). Il est probable qu'il manque un feuillet entre le fo 116 et le fo 117 actuel qui contient une dernière coutume dont le début fait défaut (1). Il est probable aussi que le fo 117 *bis* actuel recouvrait anciennement ce second cahier. Mais pour avoir des certitudes à ces égards il faudrait briser la reliure.

Nous avons ainsi la preuve matérielle que les *Coutumes notoires*, telles qu'elles ont été publiées par Brodeau, ont été formées par la juxtaposition de deux recueils dont l'un comprenait les nos 1 à 151 et l'autre les nos 152 à 186. C'est presque exactement la coupure indiquée par M. André Giffard dans sa pénétrante étude de 1906 (2). Mais nous ne pouvons savoir, comme il l'a aussi conjecturé, si ces deux recueils ne se décomposent pas eux-mêmes en éléments plus simples, qui se sont agrégés antérieurement à la composition du ms. de l'Institut. La question n'a d'ailleurs pas, au fond, une très grande importance, car il est clair que tous ces recueils ont été composés par des praticiens pour leur usage

(1) Voici le texte de cette coutume incomplète que Brodeau a cru devoir négliger : ... *des arrerages qu'il dit a ly estre deubs y est nulle doubte que ycelui proprietaire a bonne excepcion quant aus arrerages a ly demandés du temps d'avant ce qu'il devenist proprietaire et de dire qu'il n'est tenus en aucuns des dis arrerages, fors du temps qu'il aura esté proprietaire de la dicte maison et n'est pas doubte que des arrerages escheus et deubz par avant ce qu'il devenist proprietaire il est a absouldre et doit estre absolz et ne luy en peut ycelui censsier faire demande par accion personelle et mesmement puisque la dicte maison lui aura esté baillée franche et quicte de la dicte rente et des arrerages et ainssi le tient l'en et en use l'en communement.*

(2) M. Giffard place la coupure après le no 152. Il relève que dans la seconde partie les indications de provenance sont plus complètes. C'est très exact, mais le copiste du premier cahier a abrégé lui-même les indications qu'il rencontrait dans son modèle. Ainsi en tête du no 90 il inscrit : *prouvée en tourbe entre les chevaliers dessus diz ;* or, dans les coutumes précédentes, il n'est pas question de ces chevaliers. Brodeau a supprimé cette indication qui ne signifiait plus grand'chose en effet, mais qui est intéressante pour nous.

Digitized by Google

strictement personnel, et un peu au hasard des informations plus ou moins directes qu'ils pouvaient se procurer. Le recueil publié par Brodeau a été établi par les soins de celui qui a écrit le second cahier. Il a utilisé une bonne copie des *Coutumes notoires*; il l'a révisée (1) et parfois complétée (2) de sa main et il a ajouté d'autres textes venus par ailleurs à sa connaissance.

C'est l'arrangement de ce praticien anonyme que Brodeau a reproduit (3). Il sera facile à l'éditeur futur des *Coutumes notoires* de restituer, s'il le juge utile, le texte primitif sur lequel il a travaillé. Je ne dois pas anticiper sur sa besogne. Mais il faut dire tout de suite que, si le texte de Brodeau n'est pas toujours littéralement exact, il ne comporte pas de graves erreurs de sens et peut être utilisé avec confiance par les juristes. Malheureusement les noms de personnes et de lieux sont très souvent défigurés (4), et c'est à cet égard qu'une nouvelle édition serait précieuse pour faire revivre tous ces praticiens du Châtelet dont Jacques d'Ableiges a tant de fois invoqué le témoignage. D'autre part, Brodeau a presque toujours mis à la fin de ses coutumes les indications de sources qui figurent en tête dans le manuscrit (5); et il a

(1) Ainsi, en marge du n° 13, il a inscrit : *vray est selon aucuns se il n'a sur ce serment optenu dispenssation de son prelat*, remarque que Brodeau a incorporée dans le texte, en l'arrangeant un peu. De même, sur le n° 58, il a ajouté : *soit a vie ou a heritage et soit meuble ou immeuble et se il le font tout est nul car il ne pevent faire contraict valable l'un a l'autre*; sur le n° 60, à *enfant*, il a ajouté *non noble*. Sur le n° 143, il a effectué plusieurs corrections en marge.

(2) Ainsi il a ajouté en interligne le n° 112 qui avait été omis. Il semble s'être livré à un collationnement sur une copie faite par un professionnel et avoir ajouté çà et là des indications de provenance, d'une écriture plus fine. Ainsi en tête du n° 27, il a écrit : *Bonneuil*, nom d'un avocat du temps.

(3) Il a ajouté une numérotation, parfois remaniée, et des renvois en marge, éléments de la conférence qu'il a jointe à son édition.

(4) Ainsi au n° 97 : Jean de *Chacon* pour Jehan de *Chatou*; au n° 98, Agnès *Lapidée* pour *La Pidoé*; n° 132, Gauchier de *Vannes* pour de *Vanves*.

(5) C'est ainsi notamment que presque partout, et sauf aux n°s 162, 178, 181, 185, Brodeau met à la fin, et souvent en les arrangeant, les indications de provenance qui sont toujours en tête dans le ms.; Cf. par exemple, n°s 12, 165-169, 172, 176, 183; au n° 100, il les met au milieu; aux n°s 163,

Digitized by Google

plus d'une fois négligé de reproduire des indications de provenance qui ont leur prix pour la critique du texte reproduit (1). L'examen direct du précieux manuscrit aujourd'hui retrouvé replace le lecteur devant un type familier de recueil purement artificiel et pratique (2) que l'édition un peu apprêtée de Brodeau, en un siècle de classicisme, ne laissait pas aussi nettement apercevoir.

°°°

Brodeau avait exactement remarqué que « l'ancien praticien » qui précédait les *Coutumes notoires* avait « quelque sorte de rapport avec le livre imprimé du Grand Coutumier de France publié sous le règne de Charles VI »; et même, à lire le beau titre qu'il lui avait donné « Coustume de France et style du Chastelet avec la matière des fiefs et autres enseignemens de cour d'Eglise », j'avais conçu l'espoir qu'il nous fournirait un jour la clé de l'énigme des rapports du *Grand Coutumier* et des hypothétiques *Consuetudines Francie* qui l'aurait précédé (3). Il faut, hélas ! déchanter. Le beau titre est l'œuvre de Brodeau et le « praticien » est une compilation fort médiocre de la fin du xve siècle intitulée simplement (f° 6 v°) *Coustumes de France* et dont beaucoup d'éléments ont été empruntés au *Grand Coutumier*; il peut tout au plus nous attester la décadence de la science juridique au xve siècle. Cette compilation est identique à celle dont le ms. fr. 5279 de la Bibliothèque nationale nous a conservé

164, 173-175, 182, 184, etc., il ajoute à la fin la mention : *probata ut suprà*, qui n'est pas dans le ms.

(1) Ainsi, il a négligé en tête du n° 93 : *prouvée en tourbe rapportée par Me Vincent Drouart*; il a abrégé l'indication du n° 118 : *probata in turba et reportata per mag. Vin. Drouart et J. Le Begue et XII magistris...*

(2) Parfois le ms. donne la liste des tourbiers avec un seul nom sur chaque ligne et une accolade pour désigner leur qualité d'avocats ou d'examinateurs au Châtelet : ainsi par exemple, au n° 151; on retrouve cette disposition dans d'autres mss., ainsi dans le ms. fr. 18110; cf. mes *Glanes de droit parisien*, n°s 8, 12 et 13.

(3) *Histoire de la coutume de Paris*, I, p. 99, n. 2.

Digitized by Google

un fragment de 39 feuillets (1); les tables qui précèdent les deux manuscrits sont semblables. Elles ne suivent d'ailleurs pas exactement le contenu de la compilation dont elles donnent plutôt un résumé classé. Je crois bon de reproduire ici la table du ms. de l'Institut.

Olivier MARTIN.

[f° 1] TABLE DE CEST LIVRE

De lais en testament et autrement.
Comment homme marié peut disposer ès meubles a sa voullenté.
Bail d'enffant noble.
Rentes de maisons.
Le cas de haulte justice.
Le cas de moienne justice.
De basse justice et de la très (2) foncière.
De bastars.
De prescripcion d'ypothecque.
Des bourgois de Paris.
D'ordonner du quinct de son heritaige.
De representacion qui n'a point de lieu.
D'enffens du second mariage.
De matiere de retrait.
De coustume et previlleige de seigneur.
De acquerir communaulté en biens de garde.
Aage de noble et de poste.
Coustume de Beauvoisis, de Picardie, de Normandie, de Champaigne.
Asseurement.
D'appellacion.
De doaire.
De communaulté.
Encore communaulté.
Garde d'enffens mineurs de fiefz.
De retrait.
Retrait encores.

(1) Sur ce ms. et sur le ms. fr. 1076 de la Bibliothèque nationale qui lui ressemble, cf. mon *Histoire de la coutume de Paris*, I, p. 94 et n. 5. Les 39 feuillets du ms. fr. 5279 correspondent aux 49 premiers feuillets du ms. de l'Institut.

(2) Le ms. : *terre*.

Digitized by Google

Comment le filz du pere trespassé ne se peut dire saisis après son trespassement de fiefz que son dit pere tenoit en son vivant jusques ad ce qu'il en soit en foy et hommaige du seigneur.

Comment ung homme et sa femme estans ensemble en mariage ne se pevent riens entre donner a heritaige sinon par don mutuel.

Comment l'ayeul peut succeder aux enffans de se (sic) enffens en meubles et conquestz et non les freres d'iceulx enffens.

Demande d'eritaige ne peut estre prescripte par mains de XIX ans.

Qui fait deffault en nouvelleté il dechiet des fiefz.

Comment un vassal ne se peut deppartir de son seigneur.

Comment le vassal pert son fief.

Comment apres le trespassement du seigneur feodal, le vassal continue tousjours en sa foy.

Comment enffent non noble est aaigiez a XIIII ans.

Comment en fiefz femelles ne succedent point en ligne collateral avecques les masles.

Un brevet de chastellet n'est point execucion s'il n'est grosse.

Droit de prescription.

Comment le vassal se doit traire dedens XL jours devers le seigneur feodal.

[f° 2] De port de seigneur qui ne donne foy ne souffrance.

Des coustumes des fiefs.

Des offres que le vassal doit faire au seigneur feodal.

Comment en fiefz le masle est censé ancien de la femelle nonobstant qu'il soit mendre d'aage de ce que le pere et la mere donnent a leur fille en mariage en fief.

Comment en lingne collateral le mary afranchist la femelle du relief.

Comment le n° mary est tenu de relever les fiefz de sa femme.

Comment le mary d'aucune douaière (sic) n'est tenu de relever etc, en cas etc.

De la perrogatisve que a l'aisné des enffens en matière de fiefz.

Comment aucun n'est tenu de respondre devant son seigneur feodal jusques ad ce qu'il soit entré en sa foy.

En fief donné purement et simplement n'a point de rachat.

Comment le vendeur du fief doit paier le quint denier.

Ou cas que le fief ne vault oultre dix livres le vassal n'est tenus de offrir le marc d'argent.

En deux femelles n'a point de priorité d'aage.

Digitized by Google

De mectre fiefz hors de main de gens d'église.

[f° 2 v°] Comment le vassal se peut jouer de son fief jusque a demission de foy.

Comment en censive le seigneur n'a point de retenue pour le pris.

Comment la mere doit rachat de ce qui eschiet a ses enffans.

Comment celui qui a le bail doit rachat.

De matiere de retrait.

Coustumes pour douaieres (sic).

D'ypothecque qui ne se divise point.

Criees de maisons par XIIII nes.

Comment en cas de desconfiture n'a point de prerogative.

En rentes a vie n'est point de necessité de prendre possession.

Coustumes et usaiges sur maisons.

Reprouches.

Stilie de Chastellet (1).

De saisine en fief.

D'arrest brisié.

De quint et requint.

En fief ne se peut acquerir saisine sans foy.

Un noble mineur ne se peut obligier.

De champart qui laisse troix ans a labourer les terres taisiblement viennent au seigneur après sommacion faicte par ledit seigneur.

Aaiges d'enffens nobles a tenir fief, le masle a XX ans et la femelle a XIIII.

[f° 3] Fief en baronnye ne se peut desmembrer.

De thourel bannier appartenant a hault justicier.

Moulin bannier ne peut faire le proprietaire.

Pressouer bannier pareillement.

Ung seigneur feodal qui n'a pas haulte justice ne peust arrester foin ne blé ne autre grain mais le hault justicier le peut bien faire.

En ligne collateral filles ne succedent point en fiefz.

Sy tost comme ung vassal est mort le seigneur peut assigner sa main au fief, mais il ne peut riens lever jusques a XL jours après la mort.

(1) Le ms. fr. 5279 ajoute : *de Paris*.

Digitized by Google

Le baillisseur ou gardien doit acquicter du sien propre les debtes de cellui dont il a le bail ou garde.

Le parrastre peut bien avoir la garde des enffens sa femme mais il rachetera.

Quiconques a bail ou garde et coppe les bois avant heure il abuse etc.

Pareillement une douaiere de retenir etc. mais il le lui fault denoncier ung an devant.

Par la coustume des fiefz les heritages viennent aux enffens du premier mariage.

Ainnesse n'a lieu que en directe lingne.

Les filles n'ont point d'aventaiges les unes plus que les autres fors du principal manoir a venir a leur part.

Le filz afranchist une foys supposé qu'il ne soit noble excepté le pere vivant.

Une femme non noble qui se marye a ung noble et son mari [f° 3 v°] meurt joyra de privillege de noble tant comme elle sera a marier.

Le seigneur feodal ne peut retenir le fief vendu a un prochain du lignage du vendeur.

Quant aucun seigneur feodal refluse le vassal a le recouvrer (1) en sa foy, il doit aler devers le roy et faire impetracion contre lui, tout l'article.

Se plusieurs contendent d'une succession en fiefz dont le mendre soit tenus du roy il sera discuté du debat devant le roy.

Se il advient que aiez freres et seurs viengne une succession en laquelle ait chastel et plusieurs heritaiges l'aisné aura ledit chastel.

Se je donne a ma fille ung fief comme pour don de nopces son mary devra rachat.

Comment se partiront les fiefz d'un seigneur et d'une dame entre les enffens après leur trespassement ?

Quant un seigneur meurt et a plusieurs enffens soubz aagiez et la dame demeure, qui aura le gouvernement?

Se ceste dame se remarie se son mari rachetera et quelle chose il rachetera?

Le chevalier et la dame se meurent, ilz laissent plusieurs enffens soubz aagiez qui aura le gouvernement des enffens?

Ung chevalier et sa femme sont mors et ont laissié ung [f° 4] enffent ou plusieurs soubz aagiés, ilz n'ont nulz amis qui veulent entrer ou bail ne racheter leurs fiefz que fera le seigneur?

(1) Le ms. fr. 5279 : *recevoir*.

Digitized by Google

Le seigneur espousa femme et lors qu'il espousa elle tenoit c l. de terre de son propre heritaige et soit veu tout l'article.

Ung chevalier ot une fille et non plus, le pere meurt assavoir se elle rachetera? non pour ce que c'est en ligne directe.

Ung chevalier et sa femme sont mors et laissent plusieurs enffens entre lesquelx a une fille aagiée et les autres mineurs, queritur qui aura le gouvernement?

Ung chevalier et sa femme achecterit ung fief ou deulx dont l'un et (sic) mouvent de l'abbé de Saint-Denis et l'autre du prieur de Saint-Martin des Champs, le chevalier meurt sans hoir de son corps mais il a un frere qui partist a la dame, queritur qui rachetera?

Ung chevalier a ung filz et une fille et marie sa fille, assavoir se son mary rachectra?

Le chevalier meurt et après son trespas cellui qui doit estre son heritier entre en ses fiefz, sans aller devers le seigneur, queritur que a a faire le seigneur?

Ung chevalier et une dame ont deux enffens, le chevalier meurt et par ainsi la dame a la garde.

La dame a ung frere et le chevalier ung autre frere la dame [f° 4 v°] meurt; queritur qui aura les biens de la dame ou le frere au seigneur ou le frere a la dame?

Un chevalier conquest c l. de terre et n'a aucuns hoirs de son corps, mais il a deux freres et quatre seurs, queritur comment se partiront ses heritaiges?

Une dame peut renoncer aux meubles et aux debtes en acceptant son douaire.

Ung seigneur a IIII filles, comment se partiront ses fiefz après son trespas?

Ung escuier tient un fief de son seigneur et en ce fief a ung fief qui en meut en arrere fief lequel cest escuier achecte. Queritur qu'il en fera?

Ung homme noble a une fille seulement. Il marie sa fille, aprés va de vie a trespassement; assavoir si le mari rachectera?

Comment une succession se partira?

Ung escuier ou aultre a sa femme et acquesterent ung fief et le tindrent longuement. Ilz vont de vie a trespassement. La femme n'a aucuns heritiers et l'escuier a ung frere, comment ce partira ce fief?

Vente de fief qui n'a point sorty son effect.

Toutes personnes qui prennent bail rachectent et soit veu tout l'article.

Digitized by Google

Ung gentilhomme et sa femme son (sic) mors ; le gentilhomme a son pere en vye et sa femme a ung frere ; queritur qui aura le gouvernement de leurs enffens mineurs d'ans? Response le grant pere.

[f° 5] Item une fille non aagiée se marye á un filz non aagié, queritur se le benefice de mariage leur attribue point d'aage?

En lingne directe nul ne doit rachecter par la coustume de France.

Le vassal peut obligier son fief comme ses autres heritaiges.

De bailler denombrement.

Se ung enffent noble demeure meindre d'aaige aprés le trespassement de son pere ou de sa mere, le seurvivant aura la garde de lui et a cause d'icelle garde tous les biens meubles dudit mineur appartiennent a la dite garde etc. videtur tout l'article.

Censive.

Nota que le seigneur a qui est deu aucun champart ne doit avoir los ne ventes se il n'en est chief seigneur.

Item ne fault point aler devers le seigneur pour avoir saisine d'un heritage baillé a cens.

Se aucun vent de son heritage a rachat et en paie saisines et ventes et ledit heritage est racheté savoir se le rachecteur paiera au seigneur nouvelles saisines etc.

De douaire.

De censiers.

De prescripcion.

Mutation de proprietaires.

Louaiges de maisons.

De bastars.

De retrait.

[f° 5 v°] De communaulté.

Coustume.

Appellacions faictes par hommes jugans.

Ypothecque.

De maniere de proceder en plaidoieries.

Criées de maisons ou heritaiges.

De haulte justice, moyenne, basse, fonciere.

De juges harbitres.

D'ajournemens.

De deffaulx.

D'essoines.

Exceptions declinatoires.

Digitized by Google

De louages de maisons.
De non povoir decliner.
De dillatoires.
D'exceptions peremptoires.
Admortissement et retrait.
Difference entre bail et garde.
D'avocas.
De procureurs.
Comment une femme noble peut renoncer etc.
De desadvouer son seigneur feodatoire.
De recreance.
D'action ypothecque.
Comment l'en ne peut faire excepcion par vertu d'un gaigement.
Comment une partie appellant ne fait a recevoir a proposer autres faiz qu'elle a proposé en son plaidoié.
Comment ung homme marié sans ce que sa femme soyt a droit ne peut demener en jugement cause touchant le propre heritage de sadite femme.
[f° 6] D'erreur et vice de memorial.
Comment l'en ne peut faire arrest vallable sur aucun non obligié.
En cas de malefice, la ou sont plusieurs, chacun est tenu pour le tout.
De lettres d'estat.
De gaige de bataille.
Comment religieux succedent.
Comment ilz ne pevent possesser sans l'auctorité de leur abbé.
De douaire.
De donner provision de vivre pendant ung procès.
De matiere de delict.
D'un clerc homicide et puis se marye.
Des clers non mariez.
De paier deffaulx du greffe.
Cas privillegiés.
De non tenir prison pour geolaige.
De clers mariez.
D'obligacion.
Articles regardens justice.
Aucuns noctables.
La loy de France pour fait de guerre.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Giovanni Rotondi. — *Scritti giuridici* a cura di V. Arangio-Ruiz, E. Albertario, P. de Francisci con prefazione di Pietro Bonfante. — 3 vol. gr. in-8°, Milan, Ulrico Hoepli, 1922; xv-582, III-589, IV-603 pages. — Prix : 90 lires.

Depuis la mort de l'illustre Contardo Ferrini, la science italienne du droit romain n'a pas fait de perte plus cruelle que celle de Giovanni Rotondi. Tous deux ont disparu à des âges où, malgré une production déjà considérable et qui perpétuera leurs noms, ils étaient loin d'avoir accompli leur tâche. Rotondi est mort à 33 ans !

Si nous pouvons regretter que l'œuvre de Ferrini n'ait pas été rassemblée, comme l'avait été jadis celle d'Ilario Alibrandi, du moins nous devons nous féliciter que l'œuvre de Rotondi soit aujourd'hui facilement accessible grâce au concours empressé de sa famille, des souscripteurs, et de ses trois collègues et amis qui ont, chacun, présidé à l'élaboration d'un des trois volumes publiés, avec une diligence louable, moins de quatre années après le décès de l'auteur.

Quelque estime et quelque admiration que nous professions pour un collègue, dont nous rapprochaient singulièrement des recherches communes et des opinions similaires, nous ne voulons refaire ni sa biographie ni son éloge : Pietro Bonfante présente l'une et l'autre en raccourci, mais en des termes émouvants, dans la préface au tome Ier.

Tous les travaux imprimés de Rotondi, à l'exception de ses deux volumes *Gli atti in frode alla legge* et *Leges publicae populi romani*, ont été distribués d'après leurs affinités dans les volumes sous trois chefs : *Etudes sur les sources et le droit public* (t. I); *Etudes sur le droit ro-*

Digitized by Google

main des obligations (t. II) ; *Etudes diverses de droit romain et moderne* (t. III).

Ayant désormais à sa disposition les fruits précieux d'une activité intense, originale et variée, le lecteur appréciera beaucoup mieux l'excellence de la méthode qui fut celle de Rotondi et la valeur de ses découvertes qui furent nombreuses. Il était encore en plein dans la période d'ardent bouillonnement où les jeunes savants, attirés par tant de mystères qui planent sur le droit de l'Antiquité, font des sondages un peu dans toutes les directions, sans s'être décidés à choisir le terrain limité qu'ils exploreront à fond, qu'ils épuiseront suivant leurs forces. C'est ce que révèle aussi l'examen de ses notes inédites, qui touchent non seulement au droit romain, mais au droit moderne et spécialement français.

Les trois éditeurs ont eu, en effet, la pieuse pensée de donner un aperçu des études abondantes que le regretté défunt avait à peine entamées; ils ont même eu la généreuse pensée de publier les plus utilisables de ses fiches. Nous en indiquerons ici les titres, en exprimant notre conviction personnelle que les idées, déposées dans les principales de ces *Reliquiae*, ne seront pas perdues et serviront largement au progrès de notre science.

Pourtant, Rotondi semble avoir témoigné d'une prédilection particulière pour le sujet qui est à l'ordre du jour depuis dix ans : la genèse, l'intitulerais-je volontiers, du droit de Justinien. — Dans le tome Ier, quatre notices d'inestimable valeur montrent à quel point il sentait la nécessité de mieux connaître le mouvement scientifique de l'ère préjustinienne et les procédés de composition du Digeste qui forment les deux parties de ce sujet : 1° *Precedenti scolastici delle riforme di Giustiniano* (p. 437-452), où Rotondi a esquissé le tableau des réformes qui ont leurs sources dans l'enseignement des écoles préjustiniennes; 2° *I Libri opinionum di Ulpiano e le Sententiae di Paolo* (p. 453-485). deux œuvres particulièrement soupçonnées de larges remaniements postclassiques; 3° *Ricerche varie sulla struttura del Digesto* (p. 486-489) et aussi sur l'ordre des *Fragmenta Vaticana*; Rotondi aurait utilisé là la comparaison fournie par les *Paralleli patristici*; 4° Au même volume (p. 298-339), nous pouvons considérer

Digitized by Google

comme un inédit la contribution qu'il avait envoyée en 1916 aux *Studii in onore di S. Perozzi;* cet article, quoique imprimé, n'était pas connu, puisque la publication des Mélanges Perozzi est restée malheureusement suspendue à cause de la guerre. Il traite d'une question très obscure : *L'indice fiorentino delle Pandette e l'ipotesi del Bluhme*, et manifeste, comme tant d'autres œuvres de Rotondi, l'attention qu'il portait à la méthode de travail des commissaires.

Au tome Ier encore, publication des fiches contenant : 1° *Indice dei nomi dei destinatarii dei rescritti di Diocleziano* (p. 268-283), complément aux belles études sur la formation du Code Justinien; 2° *Indice dei richiami al diritto nei testi extragiuridici latini del secoli* IV-VII d. C. (p. 490-582). Cet important index relève, lui aussi, des mêmes préoccupations que dénotent les quatre notices.

Le tome Ier renferme enfin, comme inédit, les *Postille all'opera* : « *Leges publicae populi romani* » (p. 411-432), notes additionnelles à son ouvrage que Rotondi avait inscrites en marge de son exemplaire de travail, en vue d'une seconde édition.

Au tome II, les études en préparation étaient moins avancées : elles concernent : 1° φύσις [à propos du § 1, I. 2, 8] (p. 580-583); 2° *Note esegetiche sulla stipulazione del servo ereditario* (p. 583-585); 3° *Sponsio o rappresentenza?* (*Dei* susceptores *battesimali*) (p. 586); 4° *Contractus* (p. 586); 5° *Culpa* (p. 587); 6° *Trasmissibilità delle azioni* (p. 587-588); 7° *Sulla funzione classica del iusiurandum in iure* (p. 588-589).

Au tome III, les notices inédites comprennent dans la sphère du droit romain : 1° *Postille esegetiche* (p. 469-476), relevés d'interpolations ou émendations de textes du Digeste; 2° *Favor libertatis* (p. 476-483); 3° « *Tutore e curatore* » *da testi extragiuridici e la controversia sulla pubertà* (p. 483-489).

Le recueil des *Scritti giuridici* se termine par un *Indice delle fonti* très complet qui ne comporte pas moins de 55 pages sur deux colonnes (t. III, p. 541-596).

Paul Collinet.

Digitized by Google

Abbé Edouard Fournier, ancien curé-doyen de Bapaume. *Les origines du Vicaire général*, Paris, 1922, in-8° de 153 pages.

L'ouvrage de M. l'abbé Edouard Fournier est une thèse de doctorat en droit canonique, présentée en 1922 à l'Institut catholique de Paris et justement remarquée. Elle traite d'une question fort intéressante, est solidement documentée d'après les meilleures sources (1), et révèle de très réelles qualités de discussion. L'auteur, qui me fait l'honneur de me citer à plus d'une reprise, a rencontré, pour approuver les unes et critiquer les autres, certaines opinions que j'ai soutenues ou tout au moins indiquées dans un livre publié il y a plus de quarante ans (2). Je ne crois pas inutile de reprendre en bref l'examen des points principaux qui ont attiré son attention, et de dire en quoi nous sommes d'accord et en quoi nous différons.

I. Dans la période antérieure au XII° siècle, l'archidiacre doit il être considéré comme un vicaire général? Thomassin l'a affirmé, et dom Gréa l'a suivi dans son mémoire classique sur les archidiacres. M. l'abbé Fournier veut bien considérer l'archidiacre comme un vicaire, au moins avant le IX° siècle, mais point comme un vicaire général. Après le IX° siècle, il est moins encore enclin à lui attribuer cette qualité. Il conclut par ces mots (3) : « Quand on va répétant que l'archidiacre était primitivement le vicaire général de l'évêque, on mélange deux conceptions très distinctes et on crée une équivoque ». Je suis sur ce point d'accord avec M. l'abbé Fournier, et vais même plus loin que lui, puisque je ne vois pas de raison de tenir l'archidiacre pour un vicaire avant le IX° siècle. Bien avant cette époque, l'archidiacre,

(1) Je tiens à signaler, parmi les sources dont l'auteur a fait un heureux usage l'*Apparatus* de Guillaume de Montlauzun sur les Clémentines, les volumes de la *Gallia novissima* de MM. les abbés Albanès et Ulysse Chelier, et le *Registre des lettres d'Innocent IV*, publié par M. Elie Berger. Quand viendra le jour où la publication commencée des registres des Papes du XIII° et du XIV° siècles sera achevée, et où de bonnes tables en faciliteront l'usage, on reconnaîtra les innombrables services que cette publication rendra aussi bien à l'histoire des institutions qu'à l'histoire des faits.

(2) *Les officialités au Moyen âge*, Paris, 1880.

(3) Cf. p. 44 et 50.

Digitized by Google

titulaire d'un bénéfice pour lequel il a été ordonné, est inamovible, conformément aux règles de l'ancienne discipline; il se trouve ainsi indépendant de l'évêque, ce qui est essentiellement contraire à l'idée de vicariat. Il y a entre l'archidiacre et le vicaire la différence qu'il faudra plus tard reconnaître, dans le droit public de l'ancienne monarchie, entre le fonctionnaire titulaire d'un office et celui qui n'agit que par commission.

II. Y a-t-il identité, au moins pour l'origine, entre l'official et le vicaire général? C'est la principale des questions étudiées avec beaucoup de soin par M. l'abbé E. Fournier; il y répond négativement. « Ces deux fonctions, dit-il, sont primitivement distinctes et nettement séparées »; chacune d'elles a son caractère propre. Il semble, à l'entendre, que dès la fin du XIIe siècle, les deux expressions, official et vicaire général, aient été employées pour désigner des personnages à attributions déterminées et différentes. Sur ce point, je ne puis admettre l'opinion de M. l'abbé Fournier.

L'auteur pense que les fonctions du vicaire général du Moyen âge dérivent de celles des *procuratores* à pouvoirs généraux qu'il rencontre dans les documents. Je ne conteste nullement cette idée; en lui donnant plus d'ampleur, M. Fournier serait arrivé, à mon sens, à une solution plus satisfaisante que celle qu'il propose en ce qui concerne les rapports de l'official et de vicaire général.

A la fin du XIIe siècle et au XIIIe, la *procuratio* se présente comme une institution employée en droit public comme en droit privé, et réglementée avec précision d'après les textes des Pandectes que l'enseignement des glossateurs avait récemment remis en honneur. Sans doute on connaissait auparavant des représentants (*vicarii*, *ministri*, *officiales*, etc.), et les évêques s'en servaient comme les autres potentats; mais les règles qu'on leur appliquait étaient flottantes et empiriques. Au XIIIe siècle, la *procuratio* est entrée dans la technique juridique de l'Occident avec beaucoup d'autres institutions qu'a fait revivre la renaissance de l'enseignement du droit romain. En même temps se répand dans l'Eglise la théorie juridique de la *jurisdictio*, d'origine romaine; la juridiction, lorsqu'elle ne sera pas conférée par un

Digitized by Google

office, pourra l'être par une délégation ou un mandat.

Aussi n'est-il pas étonnant qu'en cette période de 1170-1220, où tant d'institutions prennent l'empreinte romaine, apparaissent en Occident des mandataires des évêques, qui, quant à l'origine, au fonctionnement et à la précarité de leurs pouvoirs, sont gouvernés par les règles insérées dans les recueils de Justinien. L'étendue de ces pouvoirs dépend de la volonté de l'évêque, qui les confère sous sa propre responsabilité, en vertu d'une faculté que lui reconnaît le droit commun ; naturellement, quand il doit les déterminer, il tient compte des circonstances et des besoins. C'est ainsi que très fréquemment il déléguera volontiers la portion plus particulièrement judiciaire de sa juridiction, à raison de sa complexité et de sa technicité. C'est ainsi que les pouvoirs du représentant de l'évêque absent ou infirme seront ordinairement plus étendus que ceux de l'évêque présent et valide ; parfois ils seront illimités.

Que tous ces mandataires ne portent pas le même nom, cela n'a rien qui puisse nous étonner. Il est significatif de constater qu'une des désignations les plus anciennement usitées fut celle de *procurator*, qui met bien en lumière le lien qui rattache l'institution au droit romain. Cette désignation ne pouvait se maintenir, étant trop générale et propre à engendrer des confusions entre le juge et le représentant judiciaire des parties qui portait le même nom dans la procédure romano-canonique. A côté de *procurator*, on trouve les expressions *minister*, *ministerialis*, *vicarius*, *judea*, *officialis*, et, en Bretagne, *allocatus* (1). De même dans le royaume de France, le même fonctionnaire est appelé bailli ou sénéchal, ou, à un degré inférieur, prévôt, vicomte ou baile. La multiplicité primitive des désignations du procureur de l'évêque s'explique fort bien si l'on considère que sa création n'est pas le produit d'un acte législatif promulgué à un moment donné, mais d'une végétation spontanée qui, sous l'empire des mêmes causes, se manifeste dans beaucoup de régions, à peu près à la même époque, sans procéder d'un plan régulier. Aussi faut-il se garder de croire

(1) Voir *Les officialités au Moyen âge*, p. 17, et p. 309 et suiv.

Digitized by Google

que les attributions de ces fonctionnaires soient précisées par le nom qui leur est donné et varient suivant ces noms. En réalité, elles en sont indépendantes Ici un official semble cantonné dans des attributions que nous appelons volontiers judiciaires; ailleurs nous constatons qu'il exerce aussi des attributions administratives, étant chargé de provoquer l'exercice du droit de présentation des patrons, de recevoir ces présentations, de mettre les élus en possession de leurs bénéfices, de transmettre aux curés les statuts synodaux. Ailleurs, l'évêque est absent ou malade, son remplaçant n'est autre que l'official, auquel il a conféré la plénitude de puissance par une extension de son mandat : nous en avons la preuve pour Beauvais, Cambrai, Meaux, Soissons, Bayeux à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe (1). Ailleurs enfin, comme cela arriva en Italie, les expressions *vicarius* et *officialis* sont « synonymes et interchangeables ». En réalité, quel que soit leur nom, tous ces personnages sont des *procuratores*, différant entre eux uniquement par l'étendue de leur mandat et non par sa nature. Tous sont le produit d'une même notion juridique.

Cependant la spécialisation de leurs fonctions diverses s'accuse dans la seconde moitié du XIIIe siècle (2). En France et ailleurs s'est introduit l'usage de distinguer de l'official, fonctionnaire d'un caractère plutôt judiciaire, le *vicarius generalis*, représentant de l'évêque absent ou malade : celui-ci est muni de très larges pouvoirs, mais son activité peut fort bien, le cas échéant, se concilier avec l'activité concurrente d'un official. C'est cette distinction que l'on trouve dans deux décrétales de Boniface VIII insérées au Sexte (c. 3, I, 9 et c. 3, I, 13). Plus tard ce mouvement s'accentuera; les évêques, même valides et présents, se donneront des vicaires généraux en même temps que

(1) *Ibid.*, p. 21, et p. 310 et suiv.

(2) M. l'abbé Fournier reproduit, en tête de ses pièces justificatives, une traduction datant du XVIIe siècle, d'apparence assez insolite, d'une provision de cure, par vicaire général, du diocèse de Séez, qui daterait de 1217 (p. 138). J'avais jadis signalé cet acte (*Officialités au Moyen âge*, p. 313). Mais avant d'en faire état, je voudrais avoir l'assurance que la traduction est correcte.

Digitized by Google

des officiaux, ceux-là ayant un mandat général, ceux-ci confinés dans leur rôle judiciaire. Telle sera la pratique de l'Église de France jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, comme le montre l'auteur en quelques pages fort intéressantes (1).

En somme, à mon avis, les expressions official et vicaire général, loin d'être, à l'origine, nettement distinctes, sont des manifestations d'une même idée, celle de la *procuratio* romaine. Sous ce régime, l'official est, au début, souvent un *procurator* à mandat limité, parfois un *procurator* général. Plus tard s'élaborera la distinction entre l'official et le vicaire général; elle résultera, non de la différence de la nature des pouvoirs (*jurisdictio mandata* de part et d'autre), mais de la différence de leurs objets.

III. La création des officiaux fut-elle déterminée ou encouragée, chez les évêques, par la pensée qu'ils trouveraient en ces fonctionnaires un instrument de lutte contre les progrès démesurés de la juridiction des archidiacres? Telle était l'opinion à laquelle je me suis rangé jadis après plusieurs autres, parmi lesquels Thomassin et dom Gréa. M. l'abbé Fournier soutient l'opinion contraire. Je crois pouvoir m'en tenir à ma manière de voir, en la modifiant quelque peu.

Sans doute je reconnais, avec M. l'abbé Fournier, que, même après le XIIIe siècle, les archidiaconats sont, dans diverses églises, des fonctions importantes et enviées; nous en avons la preuve pour quelques églises d'Allemagne. Mais, en général, l'éclat dont ils étaient entourés va s'obscurcissant; leur beau temps est passé; l'étude de l'histoire particulière des diocèses en fournirait facilement la preuve et j'espère pouvoir la donner dans un travail ultérieur. Dès lors, il est difficile de ne pas établir une connexité entre ces deux faits : diffusion des officiaux qui ne sont plus choisis parmi les archidiacres, comme ils le furent quelquefois au début, et décadence progressive de l'archidiaconat. Il est

(1) Voir le chapitre VII, et aussi deux appendices, l'un (Appendice Ier) contenant le catalogue de quarante et un actes émanant de vicaires généraux, du XIIIe siècle au commencement du XVIIe, l'autre contenant quelques pièces justificatives intéressantes qui se réfèrent à l'action des vicaires généraux.

Digitized by Google

difficile de n'en pas conclure que le tribunal de l'évêque, réorganisé et placé sous la direction d'un technicien compétent et actif, se trouva en état de résister avantageusement à la concurrence des cours archidiaconales, et de reprendre le rang qui eût dû toujours être le sien. Tel fut à mon sens le rôle des officiaux; peut être le souci de faire échec aux archidiacres n'a-t-il pas déterminé la création des plus anciens d'entre eux; mais je serais étonné si cette considération n'avait pas puissamment encouragé les évêques de la première moitié du XIIIe siècle à les multiplier et à les consolider.

Au surplus cette évolution, par laquelle l'évêque tend à substituer aux archidiacres, coopérateurs dont il n'est pas le maître, des auxiliaires forcément dociles et souples parce qu'ils tiennent tout de lui et sont en quelque façon son ombre, se reproduira plus d'une fois sur d'autres terrains dans l'histoire du droit public. Vers le temps où apparaissent dans l'Église de France les officiaux, le roi, dépourvu d'un corps de fonctionnaires qui soient à sa disposition, depuis que comtes et ducs sont devenus des potentats héréditaires, se crée, dans la personne des baillis et des sénéchaux, un personnel d'auxiliaires dont il sera le maître. Quand les titulaires de ces fonctions se seront consolidés grâce au régime de l'inamovibilité et à celui de la propriété des offices, le roi transfèrera la véritable et efficace action administrative à des intendants qui tiendront leurs pouvoirs d'une commission révocable et non d'un office inamovible, tant il est vrai que les mêmes causes engendrent en tout temps les mêmes effets.

Telles sont les principales observations que m'a suggérées, le livre, méritoire et digne d'être consulté, que M. l'abbé Édouard Fournier vient de livrer au public.

Paul Fournier.

Digitized by Google

Joseph Billioud. — *Les États de Bourgogne aux XIVe et XVe siècles;* Dijon, au siège de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres [et Paris, chez Champion], 1922; XVIII-498 p., in-8° raisin.

La série déjà longue des monographies critiques relatives aux divers États provinciaux, dont la plus ancienne n'a pas quarante-cinq ans de date, vient de s'enrichir d'une œuvre de valeur. Aux excellents travaux de MM. Thomas, Cadier, Coville sur les États de la France centrale, du Béarn, de la Normandie, s'étaient ajoutés, au début de ce siècle, ceux de MM. Duvernoy et Girard sur les États de Lorraine et du Comtat Venaissin; plus près de nous, M. l'abbé Dussert entreprenait l'histoire de ceux du Dauphiné, dont nous n'avons encore que la première partie, bien propre à en faire impatiemment souhaiter la suite. Et, presque en même temps que nous publiions deux volumes sur les États d'Artois, les États de Bourgogne trouvaient en M. Joseph Billioud leur historien; quand MM. Le Sourd et Denizet nous auront donné le résultat de leurs savantes recherches sur les États de Vivarais et ceux de Provence, le jour ne sera plus éloigné où il sera possible de consacrer aux États provinciaux de la France entière une étude d'ensemble, autrement solide que celle dont Laferrière n'a pu tracer, il y a une soixantaine d'années, qu'une hâtive et bien insuffisante esquisse.

De toutes les provinces françaises qui conservèrent leurs États jusqu'à la fin de l'Ancien régime, la Bourgogne est, la Bretagne mise à part, la plus importante et celle qui, en dépit de sa situation géographique et de l'ancienneté relative de son annexion à la Couronne, sut le mieux sauvegarder la féconde originalité de ses institutions. Il faut être reconnaissant à M. Billioud de nous avoir donné sur ces États de Bourgogne un travail, sur bien des points, définitif; regrettons seulement que les circonstances tiennent désormais l'auteur éloigné de la province qui, par sentiment autant que par choix, avait inspiré ses premiers travaux : nous ne saurions, du moins avant longtemps, attendre de lui un second volume, qui, menant l'histoire des États de Bourgogne jusqu'à la Révolution, nous retracerait leur activité si utile durant les trois derniers siècles de la Monarchie.

Digitized by Google

Forcé de se limiter, M. Billioud s'en est tenu à la période dont l'étude, par suite de la pénurie et de la dispersion des documents, présentait, pour leur recherche, le plus de difficulté, exigeait, pour leur interprétation, le sens critique le plus avisé : à défaut d'une histoire complète des États de Bourgogne, il nous donne celle des deux premiers siècles de leur existence. Loin de lui faire un grief de s'être ainsi borné, nous reprocherons plutôt à M. B. d'avoir assigné comme terme à son travail, la fin du xve siècle et même le début du xvie (la dernière assemblée portée au catalogue est de 1506) ; la seule limite qui ne fût pas arbitraire et que le sujet commandât d'adopter était la date de 1477 : la Bourgogne, réunie définitivement à la France par Louis XI, se trouva dès lors dans des conditions politiques bien différentes de celles qu'elle avait connues sous ses ducs.

Il est vrai que M. B. s'est, de propos délibéré, abstenu d'écrire ce qu'il appelle, avec quelque dédain, « une histoire épisodique » et s'est cantonné dans l'étude de l'organisation administrative de ses États ; dans ces conditions, il est certain que même un événement historique aussi important que l'occupation française n'a plus qu'une valeur relative : sur l'institution même, le nouveau statut de la Bourgogne n'exerça qu'une action fort lente, encore que très réelle, et des nuances seulement distinguent les États du xvie siècle de ceux du xve. Mais le postulat de M. B. est-il admissible ? Nous ne le croyons pas et regrettons, pour notre part, que l'auteur ne nous ait point tracé un tableau plus net des rapports des États avec le pouvoir central, des résistances que celui-ci rencontra parfois, du loyalisme dont l'assemblée fit généralement preuve, des mesures qu'elle prit ou contribua à prendre pour la défense du duché et le soutien de ses princes. Et nous sommes d'autant plus en droit de déplorer cette lacune que, par ci par là (en particulier, aux pp. 286-296 et dans sa conclusion sur le « développement historique des États ») M. B. nous donne comme l'esquisse de cet exposé du rôle politique des États et que dans un appendice (*pp. 146-153*) où il étudie l'attitude de l'assemblée à l'égard de Charles le Téméraire après Morat, il nous offre un modèle achevé de ce que nous attendions de lui. Certes, il est tentant, en matière de

Digitized by Google

travaux sur l'histoire des institutions, d'adopter un ordre purement systématique ; mais la chronologie n'abandonne pas ses droits et l'absence de tout exposé des faits dans leur suite naturelle et, en quelque sorte, dans leur vie, ne saurait être trop regrettée.

Par suite de ce parti-pris, le livre de M. B. reste donc un peu théorique et abstrait : à le prendre pourtant tel qu'il se présente à nous, il se recommande par la netteté de son plan. Après avoir, dans l'introduction, défini les États provinciaux et cherché à résoudre le problème de leurs origines, l'auteur étudie successivement leur organisation interne et leur fonctionnement, la levée des impôts par les États, leur intervention dans l'administration du duché (questions politiques, militaires, judiciaires, économiques, etc.); il retrace ensuite en traits rapides leur développement historique (c'est cette esquisse que nous eussions souhaitée plus poussée) et termine par un jugement d'ensemble sur leur œuvre. De nombreux appendices : listes et notices biographiques des commissaires envoyés par le duc aux assemblées, des « élus » ou représentants permanents des États, catalogue des sessions, étude sur les États des « pays adjacents », Charolais, Mâconnais, comté d'Auxonne, Auxerrois, etc., 34 pièces justificatives bien choisies et bien établies, et une table alphabétique, sur laquelle nous reviendrons, complètent l'ouvrage. Je ne vois guère que deux critiques que l'on puisse adresser à l'auteur touchant la composition de son livre : N'eût-il pas mieux valu détacher de la première partie (*Organisation et fonctionnement des Etats*) les chapitres VI à VIII (*Nature de l'impôt voté. — Le droit de voter l'impôt et l'indépendance des Etats. — Le roi pouvait-il lever des impôts en Bourgogne?*) et les rattacher à la deuxième partie dont le titre (*Le personnel fiscal des États et la levée des impôts*) eût dû être légèrement modifié (par exemple : *le rôle fiscal des Etats*)? Ajoutons qu'en bonne logique, le chapitre relatif au droit de voter l'impôt devrait, dans cet exposé, avoir la première place. Le second reproche que nous ferons à M. B. sera d'avoir éparpillé la plupart des appendices au milieu du texte, au lieu de les rejeter à la fin de l'ouvrage. Pour nous en tenir à un seul

Digitized by Google

exemple, irait-on, sans le secours de la table analytique, chercher entre l'étude sur le libre consentement des États en matière fiscale et le chapitre consacré au droit que pouvait avoir le Roi de lever l'impôt en Bourgogne, la dissertation, dont nous avons plus haut signalé l'intérêt, sur « un mot historique prêté aux États réunis par le Téméraire après Morat en 1476 »?

Si maintenant nous examinons dans le détail la thèse de M. B., nous aurons à signaler bien des points intéressants qui apportent une contribution utile et nouvelle à nos connaissances sur les États provinciaux en général et nous offrent de ceux de Bourgogne en particulier une image bien individuelle; nous aurons aussi, à l'occasion, des réserves à faire sur les théories de l'auteur, des points d'interrogation à poser.

Pour l'origine des États, ce que M. B. en dit ne nous satisfait pas entièrement et ses idées, sur ce point important, sont loin d'avoir la précision qui les distingue d'ordinaire. S'appuyant sur une mention du Grand Coutumier de Beaune (rédigé en 1402 seulement), qui affirme la présence, en 1286, de bourgeois aux « Grands Jours de Beaune », issus de l'ancienne *Curia ducis*; invoquant, en outre, un document de 1351 d'après lequel le bailli d'Auxois s'entoure « des trois ordres de sa circonscription pour rendre des ordonnances », il écrit (p. 12) : « La vieille thèse de M. Dareste, qui fait sortir les États de la *Curia ducis*, s'adjoignant dans certaines circonstances les députés des villes, semble donc applicable au duché de Bourgogne. L'intervention des États au xve siècle dans la rédaction des coutumes n'est-elle pas un dernier souvenir de cette origine législative des États? »

Sans vouloir discuter la valeur intrinsèque des preuves que l'auteur juge suffisantes pour étayer son opinion, il nous semble qu'il en tire des conclusions un peu forcées; même si l'on tient pour établie la présence de membres des trois ordres aux *Grands Jours* de 1286, attestée par une seule mention d'époque assez basse, elle s'explique fort naturellement, puisqu'il s'agit de la rédaction des coutumes et que tous les seigneurs justiciers, abbayes, chapitres, commu-

Digitized by Google

nautés urbaines, y sont intéressés au même titre que les nobles. Au xve, au xvie siècles, en pleins pays d'élections, de telles assemblées, où le tiers sera représenté, se tiendront pour le même objet; assemblées sans lendemain, qui ne survivent pas à la cause passagère qui les a fait naître; ne serait-ce pas se laisser abuser par une ressemblance purement formelle que de les assimiler à des États provinciaux? Quant au fait pour les baillis bourguignons de s'entourer des conseils des « nobles, religieux, bourgeois et autres notables » de leur circonscription, il offre une preuve intéressante de la collaboration de ces officiers ducaux ou royaux avec leurs justiciables des trois ordres, mais rien de plus : le même fait se retrouve à la même époque dans plus d'un pays de France où il n'y eut jamais d'États provinciaux.

Du reste, M. B. est le premier à chercher dans une tout autre voie l'origine des Etats de Bourgogne et, là, il nous paraît beaucoup plus près de la vérité (1) : à propos d'une consultation individuelle des trois ordres faite en 1335 pour obtenir d'eux un subside, il remarque fort justement (*p. 14*), « qu'il s'agit d'un impôt dont la levée irrégulière n'est pas prévue par les quatre cas féodaux et qui contrevient ainsi aux privilèges fiscaux qui s'étaient stabilisés peu à peu au cours du xiiie siècle en vertu des constitutions territoriales. Par suite des circonstances politiques, les besoins d'argent vont augmenter, entraînant de nouvelles exactions irrégulières : le recours aux Etats deviendra inévitable pour ôter tout prétexte aux résistances locales. C'était le seul moyen dont le duc disposât, afin de donner à des « exactions » détestées un certain caractère de contribution légale, et il était ainsi presque fatalement acculé à leur réunion ». Et, ailleurs, constatant que le principe du libre consentement de l'impôt fut fortement établi en Bourgogne dès l'origine des Etats et dans tout le cours de leur histoire, M. B. s'exprime encore en termes excellents (*p. 137*) : « Point d'appui de leur

(1) Il nous faut signaler ici la remarquable étude de M. C. Stephenson sur les « *Aides* » *des villes françaises aux xiie et xiiie siècles* (dans le *Moyen âge*, 1922, p. 274-328); on y trouvera la théorie, à notre gré, la plus satisfaisante qui ait été donnée jusqu'ici de l'origine du système des États.

Digitized by Google

action, l'idée de gratuité fut la cause de tous leurs progrès »; que n'a-t-il ajouté : « comme elle avait été celle de leur naissance » et renoncé à l'hypothèse de l'origine curiale qui, même dans le cas le plus favorable, ne saurait avoir de valeur générale, bien des pays d'Etats n'ayant jamais connu aux XIIe et XIIIe siècles de ces assemblées des trois ordres de caractère judiciaire !

L' « association de 1314 » où l'on voit les villes du duché se liguer avec la noblesse et le clergé contre les exigences fiscales de Philippe le Bel (signalons à ce propos que M. B., dont la bibliographie est d'ordinaire très consciencieuse, ne semble pas avoir connu l'excellent travail de M André Artonne sur le *Mouvement de 1314 et les Chartes provinciales de 1315*) pourrait, avec plus de vraisemblance, passer pour une première réunion d'Etats; mais notons avec M. B. que le caractère révolutionnaire de cette assemblée la distingue nettement des Etats provinciaux qui, dans la suite, se présenteront à nous comme un corps régulièrement constitué et convoqué par le pouvoir central; en revanche, quand, en 1335, le duc fait « requérir de ses sujets un subside extraordinaire par des commissaires allant de ville en ville », M. B. voit avec raison dans ce fait un acheminement vers la création des Etats, dont l'existence n'est encore, pour ainsi dire, que virtuelle, mais qu'il suffira désormais de réunir le même jour, en un même lieu ; il est intéressant de noter que l'évolution suivit un *processus* analogue en Artois et en Dauphiné (M. B. n'a pas utilisé le bon livre de M. l'abbé Dussert sur les Etats de cette dernière province).

Sur l'organisation interne des Etats (composition, convocation, députations, modes de délibérer et de voter, etc.), M. B. fournit les détails les plus complets et confirme sur ces divers points les théories courantes; signalons, en passant, le fait que certaines agglomérations rurales, convoquées aux Etats au XIVe siècle, cessèrent de l'être à la fin du suivant; il est vraisemblable que ces villages, par raison d'économie, négligèrent de se faire représenter aux assemblées et laissèrent ainsi périmer leur droit; c'est du moins ce qui arriva dans d'autres provinces. M. B. constate également (*p. 51*) que plusieurs villes « dépendant de domaines féo-

Digitized by Google

daux et, de ce chef, représentées aux Etats par leurs seigneurs » étaient pourtant invitées à y envoyer des procureurs ; il suppose que ceux-ci comparaissaient pour la population affranchie et le seigneur, pour la population restée serve ; l'hypothèse est ingénieuse, mais il nous semble que l'auteur a seulement entrevu la solution de cette apparente anomalie; si la ville était convoquée individuellement, c'est que, sans doute, elle jouissait, soit en vertu d'un contrat exprès, soit en vertu de la tradition, de certaines garanties en matière fiscale qui rendaient obligatoire son consentement aux subsides sollicités des Etats; le seigneur, lui, était appelé à donner son assentiment à la levée de l'impôt sur les hommes de son fief. Signalons enfin les intéressants détails donnés par M. B. sur les élections; nous nous demandons toutefois s'il ne généralise pas un peu trop en avançant (*pp. 81-82*) que le mandat impératif était inconnu en Bourgogne; le fait serait tellement contraire aux usages médiévaux que l'assertion de l'auteur eût mérité d'être appuyée de preuves plus décisives; il est vrai — et le cas n'est nullement spécial à la Bourgogne — que, très souvent, les villes bourguignonnes se contentaient de donner à leurs mandataires des instructions très larges et leur permettaient, par exemple, de s'entendre avec les autres députés du Tiers, mais le principe du mandat impératif n'en restait pas moins intact.

Dans les derniers chapitres de sa première partie, M. B. étudie deux questions d'une grande importance : quelles sortes d'impôts votaient les Etats? Au profit de qui les impôts étaient-ils votés? La logique veut que nous examinions la deuxième question avant l'autre.

Quels étaient les droits respectifs du Roi et du duc en matière d'impôts? Ce problème n'est pas sans relations, croyons-nous, avec celui de l'origine des Etats. Le roi de France ne pouvait lever d'impôt en Bourgogne sans le consentement du duc, mais ce consentement ne suffisait pas : il fallait encore que le Roi s'assurât celui de ses arrière-vassaux; or le seul moyen pratique de l'obtenir était la réunion des Etats. De son côté, le duc avait besoin, pour établir dans son duché des taxes nouvelles, de l'assentiment royal, en vertu du principe féodal qui interdisait au vassal d' « amoindrir le fief » sans

Digitized by Google

l'autorisation du suzerain ; on conçoit qu'une telle sujétion devait être pénible à un puissant feudataire et, de fait, on voit, en Bourgogne (comme, d'ailleurs, en Artois) le duc chercher à éluder ce devoir ; mais il lui était difficile d'y parvenir sans s'appuyer sur un vote des Etats : comment le Roi, en bonne justice, eût-il put s'opposer à laisser percevoir un impôt que les intéressés acceptaient de payer ?

Sous quelle forme les Etats de Bourgogne votaient-il l'impôt ? M. B., dans des pages excellentes, montre qu'aux taxes indirectes, établies tout d'abord et devenues permanentes à partir de 1383, se substitua, ou plutôt s'ajouta, un impôt de répartition, personnel, évalué par feux. Il est remarquable qu'en Artois, on éprouva longtemps le même éloignement qu'en Bourgogne pour l'impôt indirect (en Normandie, au contraire, les Etats adoptent tantôt l'une, tantôt l'autre forme), sans doute à cause de la mauvaise réputation des « maltôtes » levées dans les villes ; mais, tandis que, dans le duché, les droits perçus pour la rançon du roi Jean (en particulier, la gabelle du sel, le 8e du vin, etc.) finirent par l'être au profit du duc et que les Etats se bornèrent à empêcher que l'on en créât d'autres, l'Artois, plus heureux ou mieux avisé, en obtint l'abonnement moyennant une aide fixe, dont la valeur relative alla en diminuant jusqu'à la fin de l'Ancien régime. Aussi M. B. ne tient-il peut-être pas un compte suffisant de tous les éléments du problème quand, cherchant à supputer l'importance des sacrifices financiers demandés à la province, il conclut que celle-ci payait relativement peu d'impôts (*pp. 120-121*) ; les calculs de M. B. sont à refaire, en tenant compte, plus nettement qu'il ne le fait, des diverses taxes créées pour la rançon du Roi et qui, en Bourgogne comme dans le reste du Royaume (à l'exception des provinces dites « abonnées », tel l'Artois), devinrent permanentes.

La deuxième partie du livre de M. B. est consacrée au « personnel fiscal des États » et à « la levée de l'impôt » ; ce sont, à notre avis, les chapitres les plus solides et les plus originaux de cet excellent ouvrage. Deux traits principaux sont à relever dans l'administration financière de la Bourgogne : l'institution précoce des « élus » et les précautions

Digitized by Google

prises par les États pour assurer l'équitable répartition de l'impôt direct.

Les États provinciaux ne se réunissaient que sur convocation du Roi ou du grand feudataire; leur vie, toute précaire, restait donc subordonnée au bon vouloir du pouvoir central et toute trace de leur activité disparaissait dans l'intervalle des sessions; c'est, du moins, ce que l'on constate dans la plupart des pays d'Etats, au XIVe et au XVe siècles; mais, presque partout, apparaissent, dans le cours du XVIe siècle ou du siècle suivant, des représentants permanents des États, députés généraux, députés ordinaires, commis aux impôts, etc., qui jouent à peu près le rôle des « commissions départementales » de nos modernes conseils généraux; les États provinciaux acquièrent ainsi la permanence, la stabilité qui leur manquaient et leur autorité fait du coup un énorme progrès. Or la Bourgogne, particulièrement favorisée, connut cet état privilégié dès le XIVe siècle; alors qu'en Artois, par exemple, les douze « trésoriers » nommés par l'assemblée de 1363 pour surveiller l'emploi de l'aide n'eurent de longtemps pas de successeurs et qu'en Normandie, les « généraux » dont M. Coville signale l'existence dès 1355 n'étaient peut-être pas délégués par les États, mais plutôt par le Roi, les États de Bourgogne surent conserver leurs « élus » que l'on voit apparaître dès 1361 et dont, à peine dix ans plus tard, l'institution est à peu près définitive; en tout cas, le premier tiers du XVe siècle nous les montre tels qu'ils seront toujours : au nombre de quatre, dont un nommé par le duc et les autres par chacun des trois ordres.

La principale attribution des élus était la répartition de l'impôt, dont la forme la plus fréquente était le fouage (comme en Normandie et, d'une façon générale, en langue d'oïl, le feu était une unité réelle, correspondant ordinairement à une famille). L'exposé de M. B. sur cette importante question ne laisse rien à désirer; il montre avec quel soin l'assiette de l'impôt était révisée à chaque nouveau vote des États : assiette double, comme il était d'usage dans la plupart des provinces et comprenant au premier degré la répartition entre les diverses communautés d'habitants, au second entre les habitants d'une même communauté. M. B. montre avec raison la

Digitized by Google

situation privilégiée de la Bourgogne par rapport à d'autres provinces soumises aux mêmes princes, telle la Flandre wallonne (il eût pu invoquer également l'exemple de l'Artois) où l'assiette, fixée une fois pour toutes ou révisée à de très lointains intervalles, ne pouvait tarder à devenir fort injuste.

On retrouve ce même souci d'équité dans la façon dont l'impôt était levé en Bourgogne : en exigeant la gratuité absolue des quittances, les États mettaient les contribuables à l'abri des extorsions des receveurs qui ne se faisaient pas faute, dans d'autres provinces, d'élever arbitrairement le taux des acquits et brevets qu'ils étaient appelés à délivrer. Un trait qui ne fait pas moins honneur aux États de Bourgogne, c'est la suppression de la contrainte solidaire qui, dans le reste de la France, devait subsister jusqu'à Turgot. On sait en quoi elle consiste : l'impôt étant réparti entre les villes et communautés rurales, si l'une d'elles ne fournissait pas intégralement sa quote-part, tous ses habitants étaient tenus pour responsables et le receveur des aides n'hésitait pas à en faire incarcérer quelques-uns (se fussent-ils mis personnellement en règle avec le fisc) jusqu'à complet paiement. Dès la fin du XIVe siècle, les États de Bourgogne s'emploient à mettre un terme à ce système barbare de prise d'otages.

Il faut enfin signaler que les États, en s'assurant, par l'intermédiaire de leurs élus, la nomination des receveurs (à l'exception du receveur général nommé par le duc depuis 1397) et le contentieux des impôts (qu'ils perdirent, il est vrai, vers le milieu du XVe siècle), réalisèrent de très bonne heure un double progrès, d'une importance considérable et que d'autres provinces devaient attendre longtemps encore.

Est-ce à dire que le tableau de l'administration financière de la Bourgogne ne présentait aucune ombre? M. B. ne le croit pas et signale avec netteté les défauts du système : en premier lieu, les exemptions qui, d'après l'auteur (*p. 131*), s'étendaient aux taxes indirectes et se généralisèrent de telle sorte qu'à Dijon, la moitié des feux en vint à échapper à l'impôt (*p. 214*); ensuite, les frais de levée qui, s'ajoutant aux subsides, allèrent en croissant, par suite des gages de plus en plus importants alloués aux élus, à leur clerc, aux « cher-

Digitized by Google

cheurs de feux », aux receveurs (*pp. 251-255*); enfin les malversations dont les élus eux-mêmes semblent parfois s'être rendus coupables.

Dans sa troisième et dernière partie (*Contrôle sur l'administration du duche*), M. B. étudie successivement, et non sans quelque désordre, le fonctionnement des « ambassades », c'est-à-dire des délégations chargées de porter à la cour ducale les remontrances des États (ces ambassades deviennent régulières en Bourgogne dès le premier tiers du xve siècle), le contrôle sur la gabelle de sel, dont il eût mieux valu rattacher l'étude à celle de l'administration fiscale, les députations aux États généraux du Royaume, la part prise par les États aux négociations diplomatiques, à la défense du duché, à l'organisation du Parlement de Bourgogne et de diverses autres cours de justice, leurs préoccupations économiques (remarquons, en passant, que M. B. semble prêter à cette époque des théories d'écoles qui lui restèrent certainement fort étrangères), le contrôle sur les monnaies, la rédaction des coutumes, réalisée dès 1458 grâce à l'intervention des États, etc. Sur tous ces points, l'auteur apporte des précisions intéressantes.

Le chapitre de conclusion présente le tableau, à notre gré trop raccourci, du « développement historique des États » ; on ne peut cependant que souscrire, en général, aux idées de l'auteur; je me demande seulement s'il n'use pas d'un critérium discutable quand il mesure (*p. 328*) l'autorité dont jouissaient les États au nombre de leurs convocations; la fréquence de celles-ci varie uniquement avec les besoins d'argent des ducs. Je me permets également de n'être pas d'accord avec M. B. sur les desseins politiques qu'il prête à Jean sans Peur : non que je veuille me faire l'apologiste de ce prince astucieux et fourbe; mais je ne crois pas que, dans l'ensemble, son règne ait coïncidé avec un recul de l'influence des États provinciaux; il semble, au contraire, que Jean sans Peur ait deviné tout le parti qu'il pouvait tirer de l'appui de ces assemblées représentatives et aucun ménagement, aucune concession ne coûtèrent à ce démagogue pour l'obtenir; c'est du moins ce qui se passa en Artois et ce qui ressort, pour la Bourgogne, d'une curieuse lettre du duc à sa femme que cite

Digitized by Google

M. B. (*aux pp. 142-143*) et qu'il interprète, à mon sens, avec beaucoup de subtilité pour la faire entrer, vaille que vaille, dans sa thèse. Je regrette enfin que l'auteur, qui a si bien mis en lumière les bons résultats pour la province de l'union étroite des trois ordres et dont le jugement sur le rôle constitutionnel des États est à la fois si net et si modéré, n'ait pas insisté sur deux traits essentiels des États provinciaux : tout d'abord, cette sorte de compromis, de contrat tacite qui tend à maintenir entre les droits légitimes du pouvoir central et les intérêts de la province un équilibre aussi parfait que possible; ensuite, les conséquences importantes de ce que d'anciens juristes appelaient la « compréhension », en vertu de laquelle le vote de la simple majorité des présents était acquis, quels que fussent le nombre et la qualité des opposants ou des absents.

Le catalogue des sessions témoignerait à lui seul des recherches consciencieuses de l'auteur qui a relevé quelque 230 réunions d'États entre 1356 et 1506 (en Artois, il y en eut, pour la même période, près de 300); la disposition typographique en est malheureusement confuse et, au milieu des cotes d'archives et des citations, l'on a souvent de la peine à distinguer l'objet précis de l'assemblée. Nous regretterons de même, en ce qui concerne les « preuves » (joli mot que l'auteur a raison de préférer à « pièces justificatives ») la façon peu claire d'indiquer les sources et les différentes versions.

Le livre s'achève par une table alphabétique des noms de lieux et de personnes qui ne rend pas tous les services qu'on en pourrait attendre. Le plan peut en sembler un peu étroit; dans un travail d'histoire des institutions, on s'attend à trouver quelques rubriques de matières : aides, élus, coutumes, monnaies, etc. Parmi les noms propres, M. B. écarte ceux « qui ne se rattachent pas directement à un fait particulier de l'histoire des États »; le critérium est bien subtil et peut être discuté; en tout cas, les noms de personnes auraient dû être accompagnés de leurs titres et qualités et les noms de lieux de l'indication du département, de l'arrondissement, du canton; tous les lecteurs de M. B. ne sont pas, comme lui, familiers avec l'onomastique bourguignonne et c'est à ces

Digitized by Google

ignorants que sa table eût pu porter un utile secours (1).

La critique serrée à laquelle nous venons de nous livrer est, croyons-nous, la meilleure preuve de la grande valeur du livre de M. B. ; c'est le propre des bons ouvrages d'ouvrir le champ à de larges discussions. Sur des matières souvent fort obscures, M. Billioud vient, grâce à sa forte documentation et à la vigueur de sa critique, de jeter une vive lumière; s'il a, par places, laissé subsister quelque ombre, il a fourni lui-même à ses successeurs — et il faut l'en remercier — le moyen d'y voir plus clair.

Ch. Hirschauer.

Alfred Ribeaud. — *Le moulin féodal. Étude de droit et d'histoire sur la principauté épiscopale de Bâle.* Lausanne, Genève, librairie Payot et Cie, 1920, in-8°, 323 p.

Le moulin féodal est le prétexte, plutôt que l'objet, de cette étude qui porte en réalité sur le droit et l'histoire, le droit public surtout, de la principauté épiscopale de Bâle. On sent là une préoccupation analogue à celle qui avait conduit Championnière, pour mieux pénétrer l'esprit des institutions seigneuriales, à en subordonner l'étude « à l'examen d'une des plus hautes questions qui se soient agitées dans l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, le droit des riverains sur les petites rivières ». Le régime hydraulique de la principauté est un champ restreint favorable à l'observation de phénomènes historiques et juridiques d'une portée plus générale. Le choix de la région est d'ailleurs motivé par le fait de la grande diversité de ses éléments qui, privant ses institutions d'une physionomie locale homogène, met en relief les traits

(1) Martin, évêque d'Arras, eût pu être aisément identifié avec Martin Poré ou Porée, et il n'eût pas été non plus difficile de découvrir quel était, en 1413, l'évêque de Bayeux; signalons encore une certaine incertitude dans le classement des noms propres (La Guiche, La Rochelle sont placés à Guiche, à Rochelle, au lieu que La Croix, La Marche, etc., sont, comme ils doivent l'être, placés à La) et regrettons l'uniformité du caractère typographique qui expose le lecteur à prendre, au premier coup d'œil, le Pirée pour un nom d'homme.

Digitized by Google

provenant du fonds commun des institutions germaniques : « Dans cette agrégation de domaines que fut l'ancien évêché, c'est précisément là qu'il faut chercher les éléments d'une thèse générale ».

On ne sera donc pas surpris, après une brève introduction économique sur l'outillage et le fonctionnement du moulin, sur son importance comme usine-mère autour de laquelle se sont développés nombre d'établissements accessoires, de trouver, dans un cadre chronologique qui s'étend des premiers siècles du pouvoir temporel des évêques de Bâle jusqu'à la Révolution, un plan très vaste où le moulin féodal semble parfois perdu de vue. Plusieurs chapitres sont consacrés à un exposé détaillé, dépassant de beaucoup les limites d'une simple introduction, de faits d'ordre général ou de notions théoriques nécessaires à l'intelligence des institutions de la principauté : ce n'est qu'après une suite d'études sur la constitution territoriale de l'Empire, sur l'évolution des régalies et du régime des cours d'eau et moulins en droit germanique. que l'examen des mêmes questions est repris dans le cadre plus restreint du territoire de Bâle. Après avoir esquissé les grandes lignes du régime féodal, l'auteur nous fait connaître la condition juridique de la propriété foncière et en particulier des établissements hydrauliques, dans la principauté. jusqu'à la période où le pouvoir se concentre fortement entre les mains du prince. Ébauchée depuis longtemps, cette concentration s'affirme aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles par une réglementation minutieuse qui atteint toutes les branches de l'administration et marque profondément de son empreinte le régime de la propriété féodale. Un exposé de l'effet, dans le territoire de Bâle, de l'abolition des droits féodaux, suivi de l'examen de la situation du moulin féodal devant les pouvoirs modernes, termine cette longue étude où l'enchaînement des matières n'apparaît pas toujours au premier abord, car il faut, pour le saisir, ne jamais perdre de vue le but que l'auteur nous expose à différentes reprises, et les théories dont il fait son point de départ.

S'il débute, en effet, par une étude sur l'évolution, en droit germanique, des régalies, — éléments de la souveraineté qui, dépendant uniquement, à l'origine, du pouvoir impé-

Digitized by Google

rial, sont devenus, à la suite de concessions, propriété des *Landesherren*, — c'est qu'il adopte la théorie, officiellement admise en droit germanique, de la nature régalienne du droit sur les eaux. Alors que Championnière reconnaît aux particuliers un droit de propriété privée sur les cours d'eau traversant leur fonds, avec la faculté d'y établir des moulins, sans autre restriction que celle résultant de l'exercice possible, par le seigneur, d'un droit de banalité, M. Ribeaud établit une séparation radicale entre la maîtrise des eaux, où il voit un droit régalien, et la banalité qui n'est pas selon lui de nature régalienne, mais « d'essence seigneuriale », exercée par le seigneur « en vertu de son droit de commander et de défendre aux hommes du domaine ». On peut se demander si ce droit de commander et de défendre, base du régime des banalités, n'est pas précisément un attribut de la souveraineté. Une expression même de l'auteur porterait à croire qu'il l'admet implicitement quand il ajoute, dans un autre passage (p. 57) : « Notre droit de seigneurie nous permet de défendre à ces hommes qui sont nos *sujets*, de moudre ailleurs qu'à notre moulin ». Le terme « sujets » n'est-il pas fait pour évoquer l'idée que l'auteur veut écarter, celle de souveraineté? Il aurait fallu préciser le sens de « seigneurie », mot dont l'acception varie au cours de l'ouvrage. Dans le passage consacré au moulin colonger, la seigneurie est opposée d'une part à la souveraineté, de l'autre à la directe, distinction subtile dont il n'est plus question dans la section intitulée « souveraineté et seigneurie au XVIIIe siècle », où l'auteur oppose à la souveraineté « d'essence royale », la seigneurie « qui, originairement, *remonte à la directe de l'ancien seigneur féodal* ». En présence de ces contradictions, il est difficile de se faire une idée nette de l'opinion de M. Ribeaud sur l'origine des banalités.

De la question du droit sur les eaux et établissements hydrauliques, l'auteur se trouve amené à celle du régime féodal, base de l'administration politique et foncière de la principauté, par le fait que les *jura regalia*, au nombre desquels sont considérés les droits en question, faisaient l'objet de concessions féodales de la part de l'Empereur, souverain et suzerain, à des princes tels que l'évêque de Bâle qui pou-

Digitized by Google

vaient à leur tour les concéder en fief. Un point capital des institutions féodales de la principauté est l'existence, à côté du fief noble, d'un véritable fief roturier qui jouera un rôle important dans les concessions foncières et, entre autres, dans celles comprenant des cours d'eau et moulins, jusqu'à la Révolution. A partir surtout de la période de réglementation, il prend véritablement, à l'égal du fief noble, le caractère d'une institution officielle, se distinguant par là d'autres formes juridiques de concessions foncières avec lesquelles on le trouve fréquemment confondu dans les textes : bail héréditaire, emphytéose. Bien que par leurs traits essentiels : durée indéfinie, réserve d'une directe, stipulation d'un cens annuel, ces tenures semblent étroitement apparentées au contrat féodal roturier, elles s'en distinguent en ce qu'elles ne comportent, d'après l'auteur, qu'une directe privée. Malgré l'application fréquente du terme « emphytéose » au bail héréditaire et au fief roturier, M. Ribeaud considère qu'à la suite de la renaissance du droit de Justinien, l'emphytéose existait, dans la principauté, comme contrat distinct, ayant de l'emphytéose romaine non pas uniquement le nom mais les conditions essentielles : nécessité du consentement et droit de préemption du *dominus* en cas d'aliénation, perte de la tenure si l'emphytéote néglige pendant trois ans le paiement de la redevance. Il faut pourtant noter qu'on ne trouve dans aucun des actes dits d'emphytéose cités dans l'ouvrage, cet ensemble de conditions, systématiquement exposées par M. Ribeaud d'après la théorie romaine; il est difficile de trouver à ces baux une physionomie distincte de celle des autres contrats où un cens est stipulé.

Les diverses formes de concessions foncières, fief roturier, bail héréditaire, emphytéose, bail à ferme, s'appliquaient aux moulins, qui n'étaient presque jamais de condition allodiale. Les régalies, telles que le droit sur les eaux, n'étaient en effet concédées qu'avec réserve de la directe féodale, « dont la notion s'affirme au XVe et au XVIe siècles au point d'aboutir, aux XVIIe et XVIIIe, à une réglementation à peu près uniforme du régime hydraulique sur le principe de la directe ». La tendance à reconnaître exclusivement à l'évêque de Bâle la maîtrise des eaux dans la principauté

Digitized by Google

n'est qu'un aspect du vaste mouvement de concentration qui attribuait au prince tous les droits de souveraineté, fréquemment dispersés, en fait, entre les mains de puissants seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Malgré les résistances qu'il souleva, le mouvement de centralisation se dessina nettement, à partir du XVIe siècle, dans la réglementation systématique qui posait en principe, sous réserve toutefois de droits préexistants, la thèse régalienne du droit sur les eaux. L'organisation des droits hydrauliques se fit sur une base féodale : le fief héréditaire fut « la forme-type de concession hydraulique » et l'octroi d'une lettre de fief une formalité nécessaire. La condition des établissements hydrauliques se trouve donc liée au fonctionnement du régime féodal, dans lequel la concentration du pouvoir est « particulièrement acile à saisir ». L'étude du régime hydraulique était ainsi un moyen de faire ressortir, dans un de ses multiples aspects, cette évolution centralisatrice qui, loin d'être un mouvement isolé, représentait une tendance générale du droit public germanique.

Si l'on est déconcerté, à première lecture, par l'alternance continuelle d'aperçus généraux sur les institutions de la principauté, avec des points de détail concernant les eaux et moulins, on ne peut que louer la pénétration avec laquelle l'auteur a su discerner, dans un domaine aussi étroit, en apparence, que la question du régime hydraulique, le jeu de principes fondamentaux qui permettent de chercher, dans le moulin féodal, « la synthèse de l'histoire de la principauté épiscopale ».

Madeleine DILLAY.

Marion (Marcel), professeur au Collège de France. — *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Paris, Picard, 1923, in-8°, IX-564 p.

L'auteur rappelle fort justement, au début de son introduction, l'absence, déjà signalée par Lavisse, d'un manuel scientifique pouvant servir de guide, pour la période moderne

Digitized by Google

de notre histoire, dans l'étude des institutions et des mœurs. Il n'est que trop certain que le Dictionnaire des institutions de Chéruel a vieilli, et ne répond plus aux besoins ni aux travaux modernes. M. M. n'a point refait ce dictionnaire, qui embrassait toute l'histoire de France. Il s'est cantonné dans les XVIIe et XVIIIe siècles, sauf à pousser, quand il le faut, jusqu'à la période antérieure, les explications qui ne peuvent être autrement rendues intelligibles. Dans ces limites, l'utilité d'un manuel complet, précis, au courant de la science moderne, et complété par des indications bibliographiques sobres, mais suffisantes, n'est pas à démontrer. M. M. l'a rédigé avec une compétence reconnue, et on peut ajouter avec un sens très sûr d'appréciation. Rien n'a été plus travesti ni plus mal jugé que les institutions de l' « ancien régime ». Le règne des légendes n'est pas fini, c'est à peine si la science en est débarrassée, et ailleurs, elles courent le monde. C'est un grand service que rend M. M. d'établir partout le point de vue exact, de faire justice des exagérations, dans tous les sens, et d'indiquer avec précision ce qui, dans ces institutions, était meilleur qu'on ne pense, ou médiocre, ou essentiellement mauvais. Des contemporains eux-mêmes s'y sont souvent trompés, et bien des fois, — comme en matière d'impôts par exemple —, ils réclamaient des réformes qui auraient singulièrement aggravé les charges et les vexations dont ils avaient à se plaindre. Aujourd'hui seulement il est possible de se reconnaître entre les regrets et les dénigrements. Ce livre fournit sur les différents sujets l'état actuel des données scientifiques. C'est assez dire qu'il est appelé à rendre d'inappréciables services aux travailleurs comme aux gens du monde.

Il faudrait, pour rendre un compte exact de l'ouvrage, passer en revue au moins tous les mots importants. Il n'est possible que d'en signaler ici quelques-uns. Les historiens du droit s'arrêteront au mot « justice », qui est divisé en six articles : justice civile, criminelle, d'exception, seigneuriale, ecclésiastique, municipale. Pourquoi n'y est-il pas question de la « justice retenue » ? La justice civile est jugée fort sévèrement par l'auteur, non sans raison, mais moins sur les textes et la jurisprudence que sur la foi des critiques

Digitized by Google

de l'Hôpital, de Daguesseau, d'Ormesson, des mémoires de Louis XIV, de Lamoignon, de La Bruyère, de Linguet, d'Arthur Young et des cahiers de 1789 : témoignages d'autorité bien diverse, et rendus à des époques passablement différentes. La justice criminelle y est traitée beaucoup plus à fond, et tous ses abus placés en vive lumière. Il n'est peut-être pas d'institution de l'ancien régime qui soit moins défendable, et la réforme accomplie par la Révolution est incontestablement un de ses meilleurs titres à la reconnaissance des générations qui l'ont suivie. Il est à peine croyable qu'une organisation aussi odieuse ait pu subsister jusqu'à la fin sans presque se laisser entamer. M. M. rappelle avec raison les efforts inouïs qui durent être déployés pour réhabiliter ou arracher au supplice quelques-uns des nombreux innocents condamnés au supplice par des juges prévenus, indifférents et pressés. Il faut arriver, pour constater une réforme, à l'édit de 1780 qui abolit la question préparatoire, et aux édits de 1788, rendus à la veille de la tourmente révolutionnaire et emportés par elle.

Le mot « Protestantisme » résume exactement la législation si touffue, antérieure et postérieure à la Révocation de 1685, qui est, elle aussi, une des tares de l'ancien régime. On sait assez comment les mesures restrictives des droits des protestants se multiplièrent pendant vingt-cinq ans, au point de faire croire au roi qu'en abolissant l'édit de Nantes il frappait dans le vide. La législation postérieure n'offre pas moins d'intérêt. Les mesures successives prises pendant tout le XVIIIe siècle, avec leurs alternatives de rigueur (déclaration de 1721) et de tolérance (édit de 1781), leurs sévérités souvent inappliquées et toujours inefficaces, est un des plus frappants exemples de l'impuissance des législateurs engagés à fond sur une fausse voie. Par malheur, la suite des temps en a montré bien d'autres.

Pour passer à un sujet moins sévère, bien qu'aussi fertile en abus, le mot « Maison du roi », rapporte en grand détail l'organisation, si incroyablement compliquée, du clergé de la maison du roi, de la bouche du roi, de la chambre du roi, des cérémonies, de l'écurie, de la vénerie, des logements et bâtiments et de la musique. L'énumération des seuls

Digitized by Google

offices de la bouche prend deux colonnes. Une grande difficulté de toute réforme dans cette légion d'officiers, notamment de celle qui fut tentée par Necker en 1780, provenait de la nécessité où on se trouvait de rembourser le capital des offices supprimés. Pourtant cet obstacle n'arrêtait pas toujours, et il arrivait même, comme l'auteur le rappelle au mot Office, que le gouvernement se faisait payer pour ne pas exercer son droit de suppression dans toute sa rigueur.

La Maison militaire du roi retient l'attention plus volontiers. En y ajoutant les mots Armée, Artillerie, Infanterie, Cavalerie, Génie, Recrutement, Grades, Milice, on trouvera au Dictionnaire un tableau précis des institutions militaires de l'ancien régime, institutions très défectueuses assurément à beaucoup d'égards, mais qui portent pourtant l'empreinte de Le Tellier, de Louvois, de Vauban, de Gribeauval, et qui ont formé non seulement l'armée royale, mais encore celle de la Révolution, et dont l'influence s'est étendue et propagée jusque dans les temps modernes.

Cette persistance n'est pas le privilège des institutions militaires. Combien d'autres, que la Révolution avait cru détruire, ont reparu sous une forme à peine dissimulée! Depuis Tocqueville, l'observation est devenue triviale. Nombre de mots du dictionnaire contribuent à l'illustrer. Signalons le mot « Conseil d'Etat », suivi de « Conseil d'en haut », de « Conseil des dépêches, des finances, des parties, de commerce, de conscience » et de « Grand conseil », où se trouvent résumées l'histoire et l'organisation de ces corps qui ont tenu tant de place dans le gouvernement royal, et qui se perpétuent dans le Conseil d'Etat actuel.

Un des legs de l'ancien régime aux temps modernes qui pénètrent le plus nos institutions actuelles est sans contredit le principe qu'on a affublé du nom de séparation des pouvoirs, et qui se résume dans l'interdiction aux tribunaux de connaître des actes administratifs, de les apprécier même incidemment et de les interpréter. Si nous regrettons ici l'absence d'un mot où la question soit traitée, c'est sous toutes réserves : la forme de dictionnaire ne permettant pas toujours de retrouver la rubrique exacte sous laquelle un sujet est ex-

Digitized by Google

posé ! Sous les mêmes réserves, on peut regretter que le dictionnaire ne contienne rien sur les noms et titres, et sur le droit des particuliers de se créer un état civil, droit si contesté pourtant, si exercé au XVIIIe siècle, et qui a donné lieu jusqu'à nos jours à tant de discussions et de procès.

S'il est un mot qui résume tous les autres, quand il s'agit de l'ancien régime, c'est le mot « Roi ». M. M. met en relief le caractère essentiel de la royauté, le pouvoir absolu, élevé par les auteurs et les juristes à la hauteur d'une sorte de dogme religieux. Il cite justement l'ambassadeur vénitien Suriano, qui, dès 1562, plaçait le roi de France au-dessus de tous les autres par l'ancienneté et l'éclat de sa couronne et l'étendue de ses prérogatives. Est-il exact que le roi de France ait été plus absolu que tout autre? Il suffit d'avoir lu « la loi royale » danoise de 1665 pour s'assurer que, dans la moitié de l'Europe, les monarchies s'inspiraient des mêmes principes, et même que ce n'est pas en France qu'ils ont été rédigés par voie législative en corps de doctrine. Mais la France avait alors un éclat qui éblouissait le monde et qui rejaillissait sur son prince, dont le pouvoir était d'autant plus redoutable qu'il s'exerçait sur un Etat aussi craint et aussi envié. Et c'est aussi en France que le principe du « droit divin » a été le plus ancré dans la conscience des princes, de leurs officiers et de leurs sujets, en opposition et en contradiction directe avec la doctrine catholique, qui place la volonté et le choix du peuple à l'origine de tous les gouvernements. M. M. rappelle avec raison l'anecdote de cet avocat qui, en 1614, s'étant oublié jusqu'à invoquer en plaidant la thèse romaine, fut tancé d'importance. Pourquoi M. M. ne rappelle-t-il pas que cette thèse était celle de saint Thomas d'Aquin, et qu'elle n'a jamais cessé d'être « orthodoxe »? Il est vrai que, dans le cours des temps, la doctrine du droit divin s'est heurtée à d'autres contradictions, et que l'opposition dogmatique a fait place au « souffle révolutionnaire », que constatait et dénonçait d'Argenson dès 1753.

Si les limites d'un compte rendu le permettaient, il faudrait signaler les mots « Noblesse », « Marine », « Libertés de l'Eglise gallicane », « Lettres de cachet », « Jansénisme », « Intendants », « Impôt », « Etats généraux », « Elections ».

Digitized by Google

« Corvée », « Châtelet », « Bastille », « Parlement », « Presse », « Prison », « Question », « Secrétaires du roi », et tant d'autres. Nous citons au hasard, et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au texte des articles, auxquels l'intérêt et la précision des renseignements ne font jamais défaut.

Pierre DARESTE.

Digitized by Google

CHRONIQUE

THESES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Les thèses suivantes de doctorat intéressant l'histoire du droit ont été soutenues devant les diverses Facultés de droit en 1923 :

Droit romain et droit oriental.

KONSTANTINOVITCH (Mihailo). — *Le « periculum rei venditæ » en droit romain* (Lyon).

MALICET (Pierre). — *Platon jurisconsulte* (Paris).

Histoire du droit privé français et étranger.

ANTIER (Louis). — *La survivance de la seconde coutume de Paris : le droit civil du Bas-Canada* (Paris).

CHARIL DE VILLANFRAY (Michel). — *Reconstitution de la propriété urbaine après l'incendie de Rennes en 1720* (Rennes).

CHASTANIER (Roger). — *L'état civil des protestants* (1550-1792) (Montpellier, 1922).

COCHERY (Marcel). — *Les grandes lignes de la philosophie historique et juridique de Vico* (Paris).

DECOURCELLE (Jacques). — *La condition des Juifs de Nice aux XVIIe et XVIIIe siècles* (Aix).

DELBEZ (Louis). — *De la légitimation par « lettres royaux »* (Montpellier).

FALLETTI (Louis). — *Le retrait lignager en droit coutumier français* (Paris).

Digitized by Google

GRANDCLAUDE (Maurice). — *Étude critique sur les Livres des Assises de Jérusalem* (Paris).

LAFOND (Henry). — *Etude sur le servage en Poitou d'après les cartulaires* (Poitiers).

THOMAS (Jean). — *La condition de l'enfant dans le droit intermédiaire* (1789-1804) (Nancy).

ZAMFIRESCO (Henry). — *Les origines du droit privé roumain* (Paris).

Histoire du droit public et histoire économique.

DUMONT (François). — *Le Bureau des finances de la généralité de Moulins* (Paris).

FAUCHON (Maxime). — *Etude juridique et historique sur le bailliage de Mortain* (Paris).

LABARRIÈRE. — *Les pâturages d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice* (Aix, 1922).

LAUTAUD (Camille). — *Convocation de la sénéchaussée de Nîmes aux Etats Généraux de 1789* (Montpellier).

LEFRANÇOIS (Marcel). — *Etude sur l'évolution du régime municipal en Gaule sous les Mérovingiens* (Lyon).

LEPOINTE (Gabriel). — *L'organisation et la politique financières du clergé de France sous le règne de Louis XV* (Paris).

MASSON (René). — *L'usure au Moyen âge* (Paris).

THOMAS (Georges). — *La tenue des Etats de Bretagne de l'année 1724 à Saint-Brieuc* (Rennes).

TOULOUSE (André). — *Un département français sous la constitution de 1848. Histoire de la Haute-Saône de 1842 à 1852* (Paris).

VÈNE (André). — *Antoine de Montchrétien et le nationalisme économique* (Paris).

⁂

Parmi les thèses qui ont été soutenues à l'Ecole nationale des Chartes le 28 janvier 1924 et les jours suivants et qui ont valu à leurs auteurs le diplôme d'archiviste paléographe,

Digitized by Google

signalons les suivantes qui sont susceptibles d'intéresser les historiens des institutions (1).

Avezou (Robert). — *Les comtes de Périgord et leurs domaines de Périgord et de Quercy au* XIVe *siècle.*

Bailhache (Georges). — *Les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi depuis l'avènement de Jean le Bon jusqu'à l'édit de Compiègne (1350-août 1553).*

Berranger (Henri de). — *La sénéchaussée de Poitou de la mort d'Alphonse de Poitiers à l'occupation anglaise (21 août 1271-1361). Etude sur l'administration royale.*

Despont (Joseph). — *Une famille seigneuriale aux* XIIe *et* XIIIe *siècles; la famille de Garlande.*

Marot (Pierre). — *Neufchâteau en Lorraine au Moyen âge.*

Meurgey (Jacques). — *Histoire de la paroisse Saint-Jacques de la Boucherie des origines à 1600.*

Recoura (Georges). — *Les assises de Romanie, édition critique avec une introduction et des notes.*

Tournadre (Guy de). — *Histoire du comté de Forcalquier (*XIIe *siècle).*

PUBLICATIONS NOUVELLES

Ainsi que nous le faisions prévoir dans notre dernier numéro, la septième édition du *Manuel élémentaire de droit romain* de notre éminent collaborateur, M. Paul-Frédéric Girard, a paru dans le courant du mois de janvier (2). Une courte préface, datée du 15 décembre 1923, rappelle que la première édition de l'ouvrage a paru en fascicules d'octobre 1895 à avril 1897. Depuis, il s'en est écoulé six éditions, faisant un total de plus de dix-huit mille exemplaires; une traduction en a été publiée en Allemagne, en 1908 et en Italie, en 1909. L'auteur invoque ces chiffres pour montrer que les études sérieuses de droit romain ne sont pas en déclin; ils prouvent aussi et surtout l'exceptionnelle valeur d'un ou-

(1) *Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1924 pour obtenir le diplôme d'archiviste-paléographe.* Paris, A. Picard, 1924, in-8°, 153 p.

(2) Paris, Arthur Rousseau, 1924, in-8°, XIV-1158 p. Prix: 35 francs.

Digitized by Google

vrage qui, tout en restant élémentaire, est le type même d'un ouvrage scientifique. La septième édition qui paraît aujourd'hui a été minutieusement tenue au courant des travaux récents; les additions et les remaniements affectent surtout les notes, imprimées en caractères d'une lisibilité remarquable. On regrettera seulement que des nécessités d'ordre matériel aient conduit au sacrifice de la table alphabétique des matières et de la table des textes cités qui, depuis la seconde et la cinquième éditions, respectivement, rendaient de très sérieux services aux travailleurs.

M. Georges Lizerand était bien qualifié par ses travaux antérieurs pour présenter au public, dans la collection dirigée par M. Louis Halphen, *Le dossier de l'affaire des Templiers* (1). Il ne s'agit, bien entendu, selon l'esprit de la collection, que d'un dossier restreint, mais où figurent les pièces essentielles et des exemples bien choisis des innombrables interrogatoires qu'il ne pouvait être question de reproduire *in extenso*. On y trouve notamment : le mémoire de Jacques de Molay sur le projet d'union des deux ordres du Temple et de l'Hôpital, l'ordre royal d'arrestation, les aveux des dignitaires et l'inventaire de l'une des maisons de l'Ordre. Viennent ensuite diverses consultations juridiques sur les droits du roi à poursuivre le procès, deux pamphlets de Pierre Dubois pour exciter l'opinion publique, la lettre de convocation des Etats généraux de Tours et deux discours de Guillaume de Plaisians. Pour la troisième période, l'auteur a reproduit des dépositions plus nombreuses et deux lettres du roi relatives à la décision finale du pape. En appendice enfin est donné le passage de la règle du Temple se référant à la réception des nouveaux frères.

M. Lizerand ne publie pas de textes inédits. Mais il a revu sur les originaux les textes publiés par ses devanciers, et il a pris la peine de les traduire, même les textes en ancien

(1) Paris, Champion, 1923, in-16, xxiv-229 p. Prix : 12 fr. 50 (*Les classiques de l'Histoire de France*).

Digitized by Google

français, selon la concession de principe faite par le directeur de la collection aux petites faiblesses des historiens d'aujourd'hui. Son livre, bien présenté, muni d'une introduction brève mais claire et d'un bon index, permettra même aux amateurs de feuilleter l'édifiant dossier d'un des plus célèbres procès de l'histoire.

Le professeur Benvenuto Donati, de l'Université de Macerata, publie la leçon d'ouverture de son cours de philosophie du droit sous ce titre : *Domat et Vico ossia del sistema del diritto universale* (1). Après quelques généralités sur l'importance des divisions et des classifications dans la science du droit, il remarque que Vico, dans le prologue de son ouvrage sur le droit universel, déclare avoir eu connaissance peu auparavant d'un ouvrage français sur le même sujet. En se basant sur une note postérieure de Muratori, l'auteur estime que l'ouvrage ainsi utilisé par Vico est le grand ouvrage de Domat. Et, partant de cette remarque, il compare les idées essentielles des deux célèbres écrivains. Il n'est pas possible de résumer ici cette comparaison qui sera lue avec intérêt. Mais il faut constater que le professeur Donati est parfaitement au courant des travaux français sur Domat et plus généralement sur le jansénisme.

M. Carl Stephenson publie en tirage à part un article paru dans le *Moyen âge* en 1922 et intitulé : *Les « aides » des villes françaises aux* XII*e et* XIII*e siècles* (2). Après avoir constaté que la plupart des chartes accordées aux villes de commune contiennent affranchissement des taxes arbitraires et du service militaire, il s'applique à relever méthodiquement les aides qu'elles payèrent au XII*e* et surtout au XIII*e* siècles et qui semblent en contradiction avec leur charte cons-

(1) Macerata, *Stab. Tipografico Bianchini*, 1923, in-8°, 74 p.
(2) Paris, Champion, 1922, in-8°, 57 p. Prix : 5 francs.

Digitized by Google

titutive. Il étudie à cet égard les pratiques suivies par les seigneurs, notamment en Normandie et en Champagne, par Alphonse de Poitiers, sur l'administration duquel nous sommes particulièrement documentés, et enfin par les rois de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à Philippe le Bel. Il montre combien ces pratiques sont difficiles à expliquer avec les diverses théories qui ont été soutenues sur l'origine de l'impôt royal; mais il ne propose pas une doctrine nouvelle, car il tient encore la question pour obscure. Les documents montrent seulement que les seigneurs et les rois ont recouru de préférence à des négociations avec les villes pour obtenir des subsides; la pression exercée a été souvent très forte, mais seigneurs et rois admettaient, en délivrant des lettres de non-préjudice, que les subsides restaient, en principe, librement consentis. En somme, au XIIIe siècle, les circonstances historiques générales étaient telles que les principes féodaux traditionnels ne suffisaient plus; il fallait, sous la pression des faits, reconnaître la notion de la nécessité supérieure de l'Etat. Et, les sujets y étant disposés, le problème, plus politique que juridique, était de négocier avec eux dans les formes les plus convenables. Il sera résolu au XIVe siècle avec l'institution des Etats. Ces idées paraissent acceptables; mais il eut été bon de marquer que, dans la notion féodale de l'aide, il y avait déjà quelque considération de l'intérêt supérieur du groupe, représenté par le seigneur. En sorte qu'il y eu plutôt élargissement que complète transformation de la notion d'aide.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par décret en date du 4 août 1923, M. P.-F. Girard a été nommé professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

Par décret en date du 27 octobre 1923, M. Giffard, agrégé, a été nommé professeur de droit romain (licence) à la Faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Collinet, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 8 décembre 1923, M. Le Bras, agrégé, a été nommé professeur de droit romain à la Faculté de droit

Digitized by Google

et des sciences politiques de Strasbourg, en remplacement de M. Debray, décédé.

Les professeurs, agrégés, et docteurs en droit dont les noms suivent sont chargés, pour l'année scolaire 1923-1924, dans diverses Facultés de droit, des cours dont voici le détail :

Bordeaux. — M. Boyé, docteur en droit, des cours de droit romain (2e année) et de Pandectes (doctorat), chaire de M. Noailles, détaché à Paris (Arrêté du 25 sept. 1923).

Grenoble. — M. Regnault, agrégé, d'un cours de Pandectes (doctorat) (Arrêté du 23 nov. 1923); et M. Grandclaude, docteur en droit, d'un cours de droit romain (1re année) (Arrêté du 7 nov. 1923).

Montpellier. — M. Delbez, docteur en droit, d'un cours de droit romain (1re année), en remplacement de M. Vincent, décédé (Arrêté du 25 sept. 1923).

Nancy. — M. Senn, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris, d'un cours de droit romain à la Faculté de droit de Nancy (chaire vacante) (Arrêté du 13 nov. 1923).

Paris. — M. Perrot, professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg, d'un cours de droit romain (1re année) à la Faculté de droit de Paris, chaire de M. Senn, détaché à Nancy (Arrêté du 13 nov. 1923).

Poitiers. — M. Petit, professeur honoraire, d'un cours de droit romain (1re année) et M. Esmein, professeur, d'un cours de droit romain (2e année) et d'un cours de Pandectes (doctorat) (Arrêté du 18 oct. 1923).

Rennes. — M. Durtelle de Saint-Sauveur, professeur, d'un cours de droit romain (2e année) (Arrêté du 25 sept. 1923).

o°o

Un arrêté ministériel en date du 28 février (*Journal officiel* du 29) fixe au 6 octobre prochain la date d'ouverture d'un concours pour deux emplois d'agrégés des Facultés de droit dans la section d'Histoire du droit.

o°o

Notre éminent collaborateur, M. Paul Fournier, membre de l'Institut, a donné, dans la seconde moitié de février, une série de quatre leçons à l'Institut de droit canonique organisé

Digitized by Google

à Strasbourg par la Faculté de théologie catholique avec le concours de la Faculté de droit. Un public nombreux et attentif a suivi ces leçons, qui ont porté sur les sujets suivants : Les recueils pseudoisidoriens et leur rôle dans la réforme ecclésiastique du IXe siècle. — Les principaux recueils d'Isidore à Grégoire VII. — La réforme de Grégoire VII et la transformation des recueils canoniques. — Yves de Chartres et les origines de la synthèse du droit canonique.

⁂

Lors du Congrès d'histoire tenu à Bruxelles en avril dernier, les Byzantinistes présents, après avoir décidé la création d'une *Revue des Etudes byzantines*, ont accepté la proposition faite par les représentants de la Roumanie de tenir un premier Congrès d'Etudes byzantines à Bucarest, du 14 au 20 avril 1924. Le comité d'organisation est placé sous la présidence de M. N. Iorga. Le Gouvernement roumain accorde aux congressistes divers avantages appréciables (gratuité des transports, etc.). Les inscriptions (gratuites) sont reçues par M. C. Marinescu, docteur ès-lettres, Strada Militari, 23, Bucarest.

⁂

MM. Adrien Blanchet et Gabriel Millet viennent de prendre l'initiative d'offrir un volume de *Mélanges* à M. Gustave Schlumberger, membre de l'Institut, en l'honneur de ses quatre-vingts ans, qu'il atteindra le 17 octobre 1924. Ce volume contiendra un certain nombre d'études consacrées aux institutions byzantines, à côté des articles relatifs à l'histoire de l'antiquité, de Byzance, de l'Orient latin et du Moyen âge. Les souscriptions (75 francs) sont reçues, en chèque ou en mandat, par M. Gabriel Millet, directeur d'études à l'École des Hautes-Etudes, 34, rue Hallé, Paris, XIVe.

⁂

Nous recevons de la Faculté de droit de l'Université de Leyde la communication suivante, qui nous paraît devoir intéresser nos lecteurs :

Digitized by Google

Monsieur le docteur S. J. Visser, juge aux colonies néerlandaises et décédé en 1919, a légué sa fortune à l'Université de Leyde à condition que les revenus seraient employés dans l'intérêt de l'étude du Droit international tant public que privé; il a stipulé en particulier que tous les trois ans une somme d'au moins 5.000 florins des Pays-Bas serait affectée à un concours international. Conformément à ces dispositions, la Faculté de Droit de l'Université de Leyde a adopté le sujet de concours suivant : « *Donner une description du droit international privé d'un ou de plusieurs pays de l'Europe aux* XVI*e et* XVII*e siècles. L'auteur doit utiliser surtout la jurisprudence et les sources locales de droit. Le choix des pays est libre* ».

Les réponses devront être écrites en langue française ou néerlandaise, dactylographiées et remises avant le 1er décembre 1925 au Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Leyde. Chaque manuscrit devra porter une devise, qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée jointe au manuscrit et contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

Aux réponses qui en seront jugées dignes par la Faculté, des prix seront décernés, jusqu'à concurrence de 5.000 florins des Pays-Bas.

Dans une séance de la Faculté le Doyen ouvrira les enveloppes cachetées correspondant aux réponses couronnées et informera les auteurs des prix qui leur ont été attribués; les autres enveloppes seront brûlées séance tenante.

NÉCROLOGIE

Henri VINCENT

La mort, qui depuis quelques années fauche plus impitoyablement, semble-t-il, nos plus jeunes collègues, vient de ravir prématurément à nos études un romaniste de très hautes espérances, Henri Vincent, chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier.

Henri Vincent était né au Vigan, le 22 août 1890, d'une très honorable famille du Languedoc, où le culte du droit était en quelque sorte héréditaire. De fortes études secondaires au lycée de Montpellier, couronnées par une année de

Digitized by Google

rhétorique supérieure à Louis-le-Grand, l'avaient préparé pour être un des plus brillants lauréats de la Faculté de Montpellier d'abord, de celle de Paris ensuite; il avait obtenu un prix au Concours général de 1911. Mais dès 1913, sa santé délicate, qu'il ne ménageait pas suffisamment, l'avait forcé d'interrompre le doctorat, et il n'avait pu le reprendre que beaucoup plus tard, avec de très grandes précautions. Parvenu cependant presque au terme de ses efforts, à ce professorat qu'il ambitionnait et auquel il avait voué toute sa vie, il avait été successivement chargé de cours à la Faculté de Montpellier en 1920, à celle de Grenoble en 1922. Il venait, sur sa demande d'être nommé à nouveau à Montpellier, dont le climat plus doux semblait devoir mieux convenir à sa santé ébranlée, lorsque la mort l'a surpris, près de Genève où il se reposait, le 18 août dernier.

L'œuvre scientifique que laisse Vincent se compose presque uniquement de ses deux thèses, dont la première, soutenue en 1920 devant la Faculté de Montpellier, est consacrée au *Receptum* (1), et dont la seconde, présentée en avril 1922 à la Faculté de droit de Caen, sous le titre un peu large : *Le droit des Ediles* (2), est en réalité une étude approfondie et critique des origines et de l'évolution de la garantie des vices, dans la vente romaine. En outre de ses thèses, il avait donné seulement, en avril 1921, à la *Revue générale du droit*, une courte notice dans laquelle il rendait compte, avec un esprit critique d'ailleurs pénétrant, d'un article que M. Carlo Arno venait de faire paraître, cette année même, dans les Mémoires de l'Académie royale de Modène, sur *Les frais de l'ensevelissement de l'esclave romain* (3). Son œuvre scientifique est donc fort courte, sans proportion avec le labeur considérable qu'il avait fourni depuis plus de dix années, et avec la masse de documents de tout ordre qu'il avait patiemment amassés.

(1) H. Vincent, *Res recepta*, Essai sur le principe du rapport obligatoire en matière de *receptum*, Montpellier, 1920, I-XII, et 1-130 pages in-8°.

(2) H. Vincent, *Le droit des Ediles*, étude historique et économique des prescriptions édiliciennes sur la vente et la garantie, Paris 1922, I-XVI, et 1-321 pages in-8°.

(3) H. Vincent, *Les frais d'ensevelissement de l'esclave en droit romain* (dans *Revue générale du Droit*, avril-juin 1921, p. 4 et suiv.).

Digitized by Google

C'est que Vincent, difficile pour lui-même, scrupuleux jusqu'à l'excès, était du nombre de ces travailleurs à la fois timides et un peu fiers, qui ne se résignent que difficilement à livrer à l'impression des études qui ne leur paraissent jamais au point, et dont ils exagèrent les imperfections. Il doutait de lui-même, d'un doute parfois presque maladif, et il eût eu besoin d'être constamment soutenu par les conseils d'amis bienveillants. La critique, même la moins fondée, le déroutait, et il ne lui venait point à l'idée qu'elle pût être hasardée sans raisons décisives, précisément parce que lui-même, qui avait voué toute sa vie à la recherche désintéressée de la vérité, n'eût pas écrit une seule ligne, qui ne fût d'absolue sincérité.

Si l'œuvre est courte, et si, prématurément interrompue, elle ne laisse qu'à peine deviner ce qu'eût pu donner par la suite le jeune romaniste, dans un cadre moins strictement académique, ses deux thèses, les seuls travaux achevés qu'il nous ait légués, sont dignes cependant de retenir l'attention par la méthode qui les a inspirées aussi bien que par les résultats obtenus. Par suite de circonstances particulières, il s'est trouvé qu'elles n'ont pas été jusqu'ici présentées aux lecteurs de la *Revue historique de droit*. En attendant que ce fâcheux oubli ait pu être comblé, je voudrais dire, en quelques mots seulement, ce qui me paraît faire la valeur propre des travaux de Vincent.

C'est tout d'abord, son talent d'analyste, qui était réel. De ses études littéraires assez poussées, il avait gardé une prédilection marquée pour les recherches philologiques, et pour la discussion minutieuse des termes juridiques, qui permet en effet souvent d'éclairer les origines des institutions. Certain chapitre de son *Receptum* (1), certaines pages de ses *Ediles* (2) sont à cet égard particulièrement fouillés. Il excellait aussi à disséquer patiemment les textes, à discerner dans certains d'entre eux les parties d'origine différente, et les formations en quelque sorte stratifiées que des époques suc-

(1) *Res recepta*, ch. Ier (recipere et receptum), p. 3 à 18.

(2) *Le droit des Ediles*, p. 136-139, et les notes (à propos de *Redhibere, redhibitio*).

Digitized by Google

cessives ont déposées. On appréciera certainement, dans cet ordre d'idées, l'analyse très vivante qu'il a faite, dans sa dernière thèse, du texte de l'*Edit de mancipiis*, conservé au Digeste (1). On notera aussi la discrimination des différentes catégories de *morbi vitiaque* (vices corporels, vices intellectuels et moraux, vices juridiques), ainsi que la discussion de l'ordre historique suivant lequel ils ont été visés progressivement par le préteur, en s'élevant d'une notion purement matérielle à une conception juridique de plus en plus abstraite du vice rédhibitoire (2).

Non moins remarquable, dans l'œuvre de Vincent, est la largeur de vues dont il fait preuve. Par delà le sujet traité, il gardait constamment les yeux ouverts sur l'ensemble des institutions; et toujours, dans l'étude des questions les plus étroitement délimitées, il restait préoccupé de rattacher ses solutions aux grands principes directeurs. C'est ainsi que l'unité juridique originaire des trois *Recepta* prétoriens, qu'il s'est attaché à démontrer dans sa première thèse, lui apparaît intéressante surtout parce qu'elle semble être une simple application d'une vérité beaucoup plus large; à savoir qu'une même représentation concrète, dénonçant à la base des institutions l'existence d'un même fait matériel originaire, peut servir à prouver l'unité primitive d'institutions qui par la suite se sont différenciées (3). C'est ainsi que l'évolution historique de la garantie des vices dont il a dégagé les différentes phases le frappe avant tout parce que, reproduisant terme pour terme, dans un parallélisme frappant, les moments successifs de celle de la garantie d'éviction, établie jadis par M. Girard, elle paraît pouvoir nous renseigner, par une liaison nécessaire, sur le *processus* d'évolution de la vente elle-même (4). C'est ainsi enfin, que les formes progressives qu'il a cru pouvoir reconnaître dans le mécanisme de la *Redhibitio*, lui paraissent principalement attachantes en ce qu'elles doivent, en vertu de la loi de symétrie, réfléchir en quelque sorte les aspects successifs d'une *Habitio*

(1) *Le droit des Ediles*, ch. Ier, p. 30 à 31.
(2) *Le droit des Ediles*, ch. Ier, p. 35 à 52.
(3) *Res recepta*, p. 127.
(4) *Le droit des Ediles*, préface, p. XL.

Digitized by Google

originaire, qui ne serait autre que la vente elle-même pratiquée originairement sous une forme toute matérialiste, dans les usages commerciaux des pérégrins (1).

Envisagée sous cet angle, l'œuvre de Vincent présente une très forte unité. Ses deux thèses, en apparence assez distantes, se rejoignent, parce qu'elles procèdent au fond d'une même conception des origines et du caractère primitif de l'obligation. Vincent avait été certainement très fortement impressionné par la doctrine de Pernice et par les études les plus récentes de M. Huvelin. Il était persuadé que nos idées traditionnelles sur les origines de l'obligation romaine ont besoin d'être soumises à une sévère révision, et que les concepts matérialistes ont joué, dans la formation de nos contrats classiques, un rôle beaucoup plus large que celui qu'on leur assigne communément. Il pensait l'avoir montré, avec des arguments nouveaux, pour le *receptum* et la vente, et il espérait pouvoir le prouver, plus aisément encore, pour le louage ou le mandat. Conception hardie, encore qu'elle ne soit pas absolument neuve, dont on discutera certainement les détails (lui-même, par moments, en paraissait quelque peu effrayé), mais dont le principe initial, à mon avis, est juste. Il me paraît certain, en effet, qu'une part plus considérable doit être faite, dans la construction des concepts juridiques, aux éléments purement matériels ; et non moins certain aussi qu'une attention nouvelle devra être donnée désormais aux influences philosophiques, ou même simplement philologiques, sur l'élaboration du droit. Les institutions juridiques sont des résultantes extrêmement complexes, et pour les bien comprendre, il n'est permis de négliger aucun des facteurs si multiples du milieu social dans lequel elles ont pris naissance et évolué. Cela, Vincent le sentait, et il a eu raison de le dire, puisqu'il en était profondément convaincu.

Car, et ce fut là, à mon avis, son plus grand mérite, Vincent a toujours été, dans toute son œuvre, de la plus absolue bonne foi. Il chercha la vérité scientifique pour elle-même, et non pour y asseoir commodément telle ou telle théorie plus ou moins brillante. Il était, sur ce point, d'une

(1) *Le droit des Ediles*, ch. IV, p. 33 à 39.

Digitized by Google

intransigeance farouche, et, encore qu'il ne méconnût point l'utilité des hypothèses directrices, il ne leur a jamais sacrifié la plus petite parcelle de vérité... Combien de fois, je l'ai su, n'a-t-il pas bouleversé son travail presque achevé, jeté par terre une construction qui pouvait paraître se tenir bien, parce qu'à la dernière minute un tout petit texte découvert était venu faire naître le doute dans son esprit! Il reprenait alors, sans murmurer, son œuvre par la base, se plaisant peut-être dans ce travail ingrat, parce qu'il avait véritablement la foi, parce qu'avec une véritable ferveur il espérait pouvoir, à force d'efforts, découvrir un jour la vérité. Quelle joie alors, lorsqu'il pensait avoir résolu définitivement un problème ardu, et comme lui, qui ne se livrait guère, devenait alors plus facilement communicatif! Ceux qui l'ont connu un peu se rappelleront que, dans ces moments-là, sa figure se transfigurait; son regard toujours un peu triste et voilé s'illuminait de joie intérieure; et sa parole naturellement un peu précipitée se faisait grave et plus lente, si bien que, par l'ardeur même de sa conviction, l'idée passait sans peine dans l'esprit de ses auditeurs.

De tels instants, de pure joie intellectuelle, furent trop rares. Vincent, assez renfermé, ne se donnait guère, et son état maladif expliquait trop bien son isolement. Car il avait eu cette douloureuse destinée d'être constamment, depuis des années, desservi par une santé toujours délicate, et souvent franchement mauvaise. Et c'est bien là sans doute la pire souffrance pour une âme généreuse : se voir trahi par les forces physiques et, alors que l'esprit bouillonne des plus nobles projets, devoir abandonner la lutte, en laissant imparfaite l'œuvre que l'on avait conçue.

En s'inclinant avec respect devant la douleur d'une famille inconsolable, son premier maître, qu'il avait eu cette suprême délicatesse de vouloir suivre dans sa nouvelle Faculté pour lui présenter le fruit de ses travaux, ne peut que déplorer, pour la science elle-même, la brutalité aveugle du sort, par laquelle tant de labeur fut rendu vain et furent fauchées en un moment tant de légitimes espérances.

E. Bridrey.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 13 décembre 1923. — M. F. de Visscher fait une communication sur les rapports existant entre la *cura* et l'interdiction des prodigues. Ces deux institutions, que l'on envisage généralement comme formant un tout inséparable, sont en réalité tout à fait distinctes par leur origine : la première est une institution du vieux droit gentilice, la seconde est essentiellement fondée sur l'autorité du magistrat de la cité. Le régime classique des prodigues nous apparaît donc, non pas comme un système homogène, mais comme la juxtaposition de deux institutions de source et d'époque diverses. Il ne serait dès lors nullement surprenant que la curatelle légitime et l'interdiction fussent encore à l'époque classique régies par des tendances et des règles sensiblement différentes. En tout cas, la distinction très nette entre les deux institutions ne devrait jamais être perdue de vue : elle peut apporter la solution de certains problèmes très délicats. M. F. de Visscher en donne quelques exemples. 1°) Seul le préjugé d'une coordination absolue et nécessaire entre l'interdiction et la curatelle légitime, en tant que fondée sur la dilapidation des biens paternels, peut expliquer la faveur injustifiée dont jouit encore la leçon très médiocre « *ea re* (c'est-à-dire les *bona paterna avitaque!*) *commercioque interdico* », dans le décret d'interdiction rapporté dans les Sentences de Paul (III, 4ᵃ, 7). M. P. Collinet a établi la vraie leçon de ce texte : « *aere commercioque*, etc. », leçon conforme au meilleur et au plus ancien manuscrit, le Monacensis (*N. R. H.*, 1909, p. 184-5). — 2°) De même la partie finale du fr. d'Ulpien, D. 27, 10, 1 pr., qui établit l'extinction *ipso jure* de la curatelle en cas de retour du prodigue *ad sanos mores*, est parfaitement explicable si nous la rapportons à la seule curatelle légitime, déférée *ipso jure*, et non à l'interdiction. — 3° Enfin la même distinction permet de préciser les données de l'un des problèmes les plus ardus qu'offre la matière : celui de l'exclusion de la curatelle légitime en cas de succession testamentaire. C'est dans un système primitif d'indis-

Digitized by Google

ponibilité des biens de famille, dont le régime des prodigues ne serait qu'un vestige, que beaucoup d'auteurs ont recherché l'origine de cette très ancienne règle. Sans prendre parti en ce qui concerne l'existence de cet hypothétique régime des biens de famille, M. F. de Visscher observe que celui-ci n'offre d'analogie qu'avec l'interdiction, et nullement avec la *potestas* des agnats sur le prodigue; qu'en conséquence, c'est à l'interdiction, et non pas à la curatelle, que la succession testamentaire aurait dû faire obstacle. On aboutit de la sorte à fausser complètement le principe tel qu'il nous est rapporté par les Règles d'Ulpien, XII, 3. Cette explication semble donc devoir être abandonnée. Suivant l'auteur, c'est le titre même d'*heres scriptus* qui devait constituer un empêchement à la *potestas* éventuelle des agnats et gentils. Rien dans nos sources, il est vrai, n'indique que l'héritier testamentaire ait joui de droits plus complets ou plus étendus que l'héritier légitime. Mais la supériorité qui est admise en sa faveur intéresse, non pas les droits patrimoniaux, mais les droits de famille. L'héritier institué est affranchi du contrôle et de la *potestas* des agnats; son titre consacre son indépendance vis-à-vis de la *gens*.

Quelques observations sont présentées par MM. Collinet et Paul Fournier.

M. E. Chénon appelle l'attention sur l'article 9 d'un capitulaire de Louis le Débonnaire de 821 (Boretius, tome I, p. 301) ainsi conçu : « *Volumus ut uxores defunctorum, post obitum maritorum, tertiam partem collaborationis quam simul in beneficio collaboraverunt, accipiant. Et de his rebus quas is, qui illud beneficium habuit, aliunde adduxit vel comparavit vel ei ab amicis suis collatum est, has volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad uxores eorum pervenire* ». — Il a été donné de ce texte des interprétations erronées, notamment par Brissaud, Glasson, et Ch. Lefebvre. Pour Brissaud (*Histoire*, p. 1654, en note), l'objet du capitulaire serait d'empêcher la *tertia* des veuves des bénéficiers de porter sur le bénéfice lui-même, qui ne serait pas regardé comme un acquêt de *collaboratio*, « sans doute, dit-il, à cause de son caractère personnel ». C'est le contraire qui est

Digitized by Google

vrai, comme on le verra. — Pour Glasson et Ch. Lefebvre, le capitulaire de 821 introduirait « législativement » une différence entre les bénéfices, pour lesquels le droit de la veuve resterait fixé à un tiers, et les autres acquêts de *collaboratio*, qui seraient partagés par moitié entre la veuve et les orphelins du bénéficier (Glasson, *Hist.*, tome III, p. 208; Ch. Lefebvre, *Droit des gens mariés*, p. 140-141). Le capitulaire de 821 ne dit nullement que les biens autres que ceux acquis *in beneficio* seront partagés *par moitié*; il dit simplement qu'ils seront laissés à la veuve et aux orphelins. Il n'en peut être de même pour les biens acquis *in beneficio*, parce qu'en 821 les bénéfices sont encore viagers; ils devaient donc faire retour au concédant, en l'espèce, l'empereur. Or très vraisemblablement, à raison du caractère personnel des bénéfices, les *missi dominici*, auxquels le capitulaire est adressé, devaient les faire rentrer en entier dans le domaine impérial, sans s'occuper des veuves. Désormais ils devront laisser aux veuves, leur vie durant évidemment, un tiers de ces bénéfices, les deux autres tiers retournant à l'empereur. Il n'y a donc pas partage, dans ce cas, entre la veuve et les orphelins : ainsi s'explique l'antithèse établie par le capitulaire. On peut invoquer à l'appui de cette interprétation une formule d'Anjou (Zeumer, n° 59), qui donne la même solution pour les pécules d'esclaves acquis *stante conjugio*.

M. le Président fait ensuite connaître à l'Assemblée l'état de la question des publications.

La commission des textes est complétée par la nomination de deux nouveaux membres, MM. Meynial et Olivier Martin.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Maurice Kroell, professeur à la Faculté de droit de Nancy, — Grandclaude, chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble, — Roger Bulit, — Robert Pirenne, — Jean Drouault, avocat à la Cour d'appel de Caen.

Séance du 10 janvier 1924. — M. le Président fait l'éloge de M. Batcave, décédé pendant le mois de décembre.

M. Collinet fait une communication sur les *Fonctions*

Digitized by Google

accessoires des Professeurs de l'école de droit de Beyrouth au ve siècle. D'après un premier passage du § 25 de l'*Expositio totius mundi*, la « très jolie » ville de Beyrouth possède des *auditoria legum*, et c'est grâce à elle que les procès des Romains acquièrent la stabilité. Un second passage du même § 25 est ainsi conçu : *inde enim viri docti in omnem orbem terrarum adsedent iudicibus et scientes leges custodiunt provincias, quibus mittuntur legum ordinationes.* M. Collinet montre que l'expression *viri docti in omnem orbem terrarum* est la traduction littérale du titre grec qui désigne aux scolies des Basiliques les maîtres Beyrouthins les plus illustres (οἱ τῆς οἰκουμένης διδάσκαλοι), d'où il résulte que ces maîtres, en dehors de leur enseignement, participaient à l'administration de la justice, comme assesseurs des juges (Cf. *Dig.* 1, 22, 1 : *juris studiosi* pourrait s'appliquer déjà aux professeurs de droit). Mais le titre de « docteurs œcuméniques » n'apparaît que vers 430-438 ; l'*Expositio* fut rédigée en 350 environ : la contradiction des dates sera levée, dit M. Collinet, si l'on reconnaît dans le second passage une interpolation, laquelle est prouvée d'ailleurs par l'inexistence de la période *inde enim.... ordinationes* au ms B de l'*Expositio*. La fin du texte parle de *scientes leges* qui surveillent l'exécution des constitutions impériales dans les provinces. Cette expression, qui ne se retrouve dans aucun texte juridique, correspond au grec νομικοί ; elle ne désigne pas les professeurs, mais des « juristes », dont la qualité serait à déterminer.

MM. Martroye, Paul Fournier, Chénon et Guébin ajoutent quelques observations.

M. Génestal parle ensuite de la *Traditio curiae seculari*, histoire d'un contresens.

Aussi bien dans l'empire romain que dans le royaume franc et sous les premiers Capétiens, la répression des crimes de droit commun commis par les clercs a toujours comporté une collaboration des deux juridictions. Le coupable est jugé et dégradé par la justice ecclésiastique, puis il est condamné par la justice laïque à la peine temporelle que mérite son crime.

Mais jusqu'au XIIe siècle la justice d'Église n'a pas à se

Digitized by Google

préoccuper de l'instance séculière qui suivra sa condamnation. On ne lui demande ni de saisir la justice laïque, ni encore moins, de lui livrer le coupable.

La livraison à la cour séculière (*traditio curiae seculari*) a été introduite dans le droit canonique par un contresens.

La *traditio curiae seculari* apparaît pour la première fois en droit canonique dans trois fausses décrétales (*Epistola Pii secunda*, c. 10, p. 120; *ep. Fabiani*, c. 21, p. 165; *ep. Stefani*, c. 12, p. 186). Ces trois textes sont formés d'une combinaison du c. 18 du concile de Chalcédoine, punissant de dégradation les clercs coupables de conjuration contre leur évêque, et d'une constitution romaine (Brev. d'Alaric, XVI, 1, 5) ordonnant de livrer à la curie le clerc dégradé. Dans le droit impérial il s'agissait d'agréger le clerc dégradé à la curie municipale pour supporter les charges des décurions, ou aux collèges qui étaient chargés de certains services publics.

Le pseudo-Isidore n'entendait sans doute pas le texte en ce sens, puisque rien ne subsistait plus, de son temps, de l'organisation municipale romaine. En parlant d'attribuer le clerc au service de la curie, il entendait sans doute le frapper d'une peine de servitude publique au profit d'une autorité séculière vaguement désignée sous le nom de *curia*.

C'est en ce sens que l'on essaya de faire en Italie, au XIe siècle, quelque application de nos textes. Grégoire VII basa un jour sur les décrétales de Fabien et d'Etienne une condamnation des clercs de Lucques révoltés contre leur évêque. Ils furent par sentence synodale livrés à la curie, et la comtesse Mathilde les revendiqua comme esclaves *in servitutem curiae*.

Mais en France on donnait à la formule de la *traditio* un sens différent. Il résulte des lettres 53 et 66 d'Yves de Chartres que l'on entendait alors par là une remise du clerc condamné et dégradé à la justice temporelle.

Ce contresens transformait la conception du rôle respectif des deux juridictions dans la répression. L'Église prenait une responsabilité directe dans la peine temporelle. C'est avec ce sens que la *traditio curiae* passa dans le Décret de

Digitized by Google

Gratien (C. XI, qu. 1). Pour les décrétistes, la procédure de droit commun pour la répression des crimes des clercs est la dégradation et la livraison à la cour séculière.

Mais ce système, qui donne à la justice d'Eglise la responsabilité directe de la répression sanglante, devait provoquer une réaction. Étienne de Tournay déjà veut substituer la formule *relinquere* à la formule *tradere*, et estime que le juge séculier doit reprendre en toute indépendance toute l'instruction de l'affaire, afin de dégager la responsabilité du juge ecclésiastique.

La réaction ira plus loin; avec Thomas Becket, dont Alexandre III sanctionnera la doctrine (c. *at si clerici*, 4, X, I, 1), elle arrivera à interdire toute instance et toute peine séculières après dégradation.

Puis le droit classique se fixera dans une position intermédiaire : l'instance et la peine séculières n'auront lieu que dans quelques cas limitativement énumérés. Mais pour ces cas, la formule de la *traditio*, que l'on ne pouvait effacer des textes, subsistait, à côté de celle de l'abandon, employée par d'autres textes célèbres.

Les canonistes durent expliquer que les deux formules : livrer, abandonner, étaient équivalentes, et s'appliquaient à une même procédure, laquelle ne comporte aucune *traditio manualis*, mais une simple requête adressée au juge séculier de recevoir *in suum forum* le clerc dégradé, qui cesse d'être justiciable du for ecclésiastique.

Les conséquences du contresens du XIe siècle étaient à peu près effacées.

MM. Guébin, Chénon, et Paul Fournier, présentent diverses remarques.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Perrin, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble; Gabriel Lepointe ; Carré, avocat à la Cour d'appel de Caen; et Louis Delbez, chargé de cours à la Faculté de droit de Montpellier.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

4e SÉRIE. = 8e Année. - Avril-Juin 1924. — No 2.

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

SOMMAIRE

Pages.

ARTICLES DE FONDS :

Ch. APPLETON. — Trois épisodes de l'histoire ancienne de Rome : Les Sabines, Lucrèce, Virginie (*à suivre*) 193

Ferdinand LOT. — La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la Novelle 149 de Justin II 272

Henri SÉE. — La doctrine politique des Parlements au XVIIIe siècle 287

VARIÉTÉ : Raymond DUBOIS, La charte de coutumes de Lucheux (Somme) (1201) 307

COMPTES RENDUS (*Voir le détail au verso*) 318

CHRONIQUE 342

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT. — Procès-verbaux des séances. 364

LIBRAIRIE DE LA Sté DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5e

LÉON TENIN, Directeur

1924

Digitized by Google

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris.

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut,
Directeur à l'Ecole
des Hautes-Etudes.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit
à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

Pages.

KONSTANTINOVITCH (**Mihailo**). — *Le « periculum rei venditae » en droit romain* (**Paul Huvelin**)..... 318

SÉE (**Henri**). — *Les idées politiques en France au XVIIe siècle* (**Pierre Dareste**)..... 327

LEFEBVRE (**Charles**). — *Cours de doctorat sur l'histoire du droit matrimonial français. — Le lien de mariage* (**Ed. Meynial**)..... 330

SIMON (**Jules**). — *La procédure criminelle sous l'Ancien régime* (*Grand Conseil de Malines*) (**Paul Fournier**)..... 337

CHRONIQUE.

LE CONGRÈS DE BUCAREST (**Paul Collinet**) 342

PUBLICATIONS NOUVELLES..... 344

NOUVELLES DIVERSES..... 350

NÉCROLOGIE. — PAUL HUVELIN..... 351

— CHARLES LEFEBVRE (**E. Chénon**)..... 353

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 364

Abonnement : France et Etranger..... **40** fr.

Digitized by Google

TROIS ÉPISODES
DE L'HISTOIRE ANCIENNE DE ROME :
LES SABINES, LUCRÈCE, VIRGINIE

CHAPITRE PREMIER

Évolution récente, dans un sens traditionaliste, de la critique historique touchant les premiers siècles de Rome.

> « *Ce qui nous paraît authentique dans la tradition romaine, ce n'est pas la trame, ni la suite chronologique, c'est une série d'épisodes colorés, très frappants, difficiles à oublier, difficiles à inventer...* » (Piganiol, *Essai sur les origines de Rome*, 1917, p. 256).

1. — Selon la tradition, trois épisodes ont joué un rôle de tout premier ordre dans l'histoire ancienne de Rome : ils ont été la cause, au moins occasionnelle, de trois graves événements : une guerre et deux révolutions.

Le premier déchaîna les hostilités entre les Latins et les Sabins, c'est l'enlèvement des Sabines ;

Le second occasionna l'expulsion des rois et l'établissement du régime républicain : c'est le viol par le fils de Tarquin de la vertueuse Lucrèce qui se tua en chargeant les siens de la venger ;

Le troisième explique le soulèvement plébéien contre le despotisme patricien des Décemvirs : c'est l'attentat, hypocritement masqué sous des formes juridiques,

Digitized by Google

machiné par Appius Claudius contre la vertu de Virginie, que son père tue pour l'empêcher de tomber aux mains du Décemvir.

En matière criminelle on dit : « Cherchez la femme ! » Cet adage s'avère ici en matière politique, car ces trois épisodes sont des histoires de femmes... de femmes honnêtes d'ailleurs. Lucrèce même est restée comme un type d'héroïque vertu.

Ces épisodes ont un intérêt non seulement historique, mais encore juridique.

Le premier, l'enlèvement des Sabines, présente avec le mariage par rapt des rapports qu'il importe de préciser, car ils furent souvent étrangement défigurés, comme d'ailleurs la signification du rapt matrimonial lui-même. Il a donc de l'intérêt pour l'histoire du droit ;

Celui de Lucrèce jette un jour très intéressant sur les croyances religieuses et les idées de ces vieux pasteurs romains, et surtout sur l'impérieuse coutume de la vendetta. Sans la connaissance approfondie de ces matières on ne peut répondre que d'une façon superficielle et inexacte à la triple question : pourquoi Lucrèce céda, pourquoi elle parla, pourquoi elle se tua ;

L'épisode de Virginie nous présente le tableau d'un procès de liberté à l'époque de la procédure primitive, qu'on appelle celle des actions de la loi, et nous montre l'exécrable virtuosité avec laquelle Appius Claudius, le principal rédacteur des XII Tables, sut déguiser sous des motifs juridiques, non pas exacts, mais spécieux, son inique sentence.

On verra que ce sujet juridique n'est pas épuisé, tant s'en faut, par les écrits, de faible valeur, qui l'ont traité.

Enfin ce n'est pas seulement des questions juridiques que soulèvent ces épisodes, mais aussi parfois des problèmes psychologiques.

Saint Augustin, Pierre Bayle et bien d'autres ont dis-

Digitized by Google

cuté le cas de Lucrèce et il n'est pas impossible de glaner encore après eux.

Les Sabines, Lucrèce, Virginie, voilà donc notre sujet; sujet bien rebattu en apparence, mais l'expérience enseigne que si l'on veut lever du gibier sur le terrain historique, on a plus de chance d'en trouver sur les grandes routes, où personne ne s'avise plus d'en chercher, que dans les broussailles, trop bien explorées.

Mais ici une question préalable surgit et nous arrête :

En essayant de reconstituer dans leur vérité, dans leur sens juridique, ces trois épisodes, n'allons-nous pas bâtir sur le vide ? Ces anecdotes ont-elles une base sérieuse ? Le rapt des Sabines appartient-il à l'histoire ? Lucrèce, Virginie ont-elles réellement vécu ?

Tel est le problème à résoudre avant tout.

Il ne manque pas non plus d'intérêt, parce qu'il met en jeu des questions de méthode, vivement discutées de nos jours.

On sait quels doutes se sont élevés depuis longtemps sur la foi que l'on peut accorder aux récits des historiens romains concernant les premiers siècles de Rome.

Au XVIe siècle, Lorit, au XVIIe Perizonius, puis ce terrible sceptique, Pierre Bayle, dans son grand dictionnaire historique, effleurèrent le sujet, qui fut abordé de front pour la première fois en 1722 devant l'Académie des Inscriptions par M. de Pouilly, que dans une séance subséquente, l'abbé Sallier s'efforça de réfuter. Enfin en 1738 parut la fameuse dissertation de Louis de Beaufort sur l'*Incertitude des premiers siècles de l'histoire romaine*. Taine, dans son *Essai sur Tite-Live*, a dit de ce livre : « Tout son effort tend à détruire : événements, documents; l'histoire romaine, quand on l'a lu, ne semble plus qu'une ruine ». Niebuhr porte sur l'œuvre de Beaufort un jugement analogue : « Le scepticisme, dit-il, est l'âme de son ouvrage ».

Digitized by Google

Mais, tout en admettant que quelques-uns des chapitres de Beaufort sont très faibles et très légers, Niebuhr n'en continua pas moins et perfectionna son œuvre destructive, comme Mommsen, après lui, a continué et perfectionné le scepticisme de Niebuhr. L'incertitude des premiers siècles de Rome lui a paru si grande que, pour ces temps reculés, il s'est résigné à faire une histoire sans personnages.

Mais Beaufort, Niebuhr et Mommsen, regardés longtemps par les défenseurs de la tradition comme d'audacieux destructeurs, peuvent presque passer aujourd'hui pour des conservateurs historiques, si l'on compare leur œuvre à celle, qui a fait tant de bruit de nos jours, d'un professeur de Naples, actuellement à Rome, Pais. Pais en est venu jusqu'à nier l'authenticité des XII Tables et l'existence même des Décemvirs. Cette thèse audacieuse fut reprise avec un talent remarquable par un professeur lyonnais, M. Lambert. Malgré la profonde érudition et l'habileté consommée de ce travail, ses conclusions soulevèrent de savantes et énergiques réfutations aussi bien en Allemagne qu'en France. La question paraît aujourd'hui tranchée contre Pais et Lambert en faveur des Décemvirs et de l'authenticité des XII Tables (1).

2. — L'hypercritique ainsi arrivée à son apogée appelait une réaction et la critique adopta bientôt une allure plus conservatrice.

Cette réaction eut, au milieu du siècle dernier un pré-

(1) Il est juste de reconnaître la part de responsabilité qui revient à Mommsen et à son école, sans remonter jusqu'à Beaufort, dans les excès de cette hypercritique. Plaidant en quelque sorte les circonstances atténuantes pour Pais et pour lui-même, M. Lambert a écrit, non sans raison ce nous semble : « En discréditant le témoignage des auteurs classiques, en dénonçant l'invraisemblance des fables rapportées par eux, Mommsen et ses disciples n'ont-ils pas sapé de leurs propres mains les bases sur lesquelles ils prétendent asseoir l'autorité des Fastes et des Annales pontificales » (*Nouv. Rev. hist. de droit*, 1902, p. 183). Nous verrons plus loin (Chap. IV) que pour lui l'histoire de Virginie est moins invraisemblable que l'authenticité des XII Tables.

Digitized by Google

curseur, longtemps resté isolé, en la personne d'un savant, simple professeur de lycée (Gymnase) à Hambourg et rédacteur du journal de cette ville, ennemi de toute réclame dit sa biographie (*Allgemeine deutsche Biographie*, supplément, vol. 47, p. 260-262), Brœcker, auteur d'assez nombreux travaux historiques, particulièrement sur l'histoire ancienne de Rome, que nous aurons l'occasion de citer. Quoique fidèle à la méthode de Niebuhr, il est loin de rester toujours d'accord avec ceux qu'il accuse d'avoir dénaturé la méthode de ce grand historien (sans doute en exagérant son scepticisme).

Ses travaux se distinguent, dit son biographe, par une étude approfondie et minutieuse des sources, une tendance générale à réagir contre la critique négative, à contester la sûreté de ses conclusions. Ils se caractérisent aussi par une allure très indépendante de l'opinion dominante à son époque, notamment à l'égard de Mommsen. A ce titre il mérite d'être mentionné ici. C'est pourquoi ses travaux furent peu remarqués (1). C'était dans la science un isolé, en partie un autodidacte, marchant dans le chemin qu'il s'était frayé lui-même. Nous ajouterons que le ton d'une polémique contre Mommsen, à propos de Diodore, a scandalisé quelques-uns des fervents disciples du grand érudit. Enfin ses ouvrages et, notamment, ses *Untersuchungen ueber die Glaubwurdigkeit der altroemischen Geschichte*, présentent des défauts de composition qui en rendent la lecture pénible, comme le constate le professeur Albert Bormann en rendant compte de cet ouvrage dans les *Jahrbuecher fuer classische Philologie*, 1856, II, vol. 73, p. 647-659. A la page 659 l'auteur de l'article reconnaît d'ailleurs « avoir appris bien des choses dans ce livre, qui n'est pas, dit-il, sans importance pour les recherches histo-

(1) Cependant le grand ouvrage (XXIX et 561 p.) cité ci-après, a eu deux éditions (1855 et 1862).

Digitized by Google

riques, même quand il ne prouve pas complètement ce qu'il doit prouver ».

Puis, à la fin du dernier siècle, l'Allemagne, la France, l'Italie, par la voix de savants historiens et archéologues, élevèrent d'énergiques protestations contre la qualification de légende appliquée à l'histoire des premiers siècles de Rome jusqu'à la prise de la ville par les Gaulois.

En 1900 un savant allemand (1) publiait, dans la principale revue consacrée à l'antiquité classique, un article où, en faveur de la réaction contre l'hypercritique, il invoquait les représentants les plus récents de la science germanique et concluait en ces termes :

« Je pourrais citer encore d'autres savants et d'autres ouvrages montrant que, même avant les nouvelles fouilles, la science allemande a retrouvé la voie qui, s'éloignant d'un scepticisme outré, aboutit à une critique plus conservatrice ».

En France, dans le remarquable travail de M. Piganiol, publié en 1917 dans la Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, on lit (p. 5) : « L'accord souvent évident des légendes et de l'archéologie, prouve que les hypercritiques n'ont pas le droit d'écarter de leur histoire la période légendaire; les découvertes archéologiques rendent au passé de Rome ses couleurs véritables et nous permettent de remonter le cours des temps... ». Et plus loin, à propos de la stèle trouvée au forum sous la fameuse pierre noire : « Cette pierre apporte ainsi un témoignage difficile à contester de la justesse des grands traits de la tradition romaine; elle prouve, selon nous, l'erreur des savants qui décapitent l'histoire romaine » (2).

(1) O. E. Schmidt : *Die gegenwartige Krisis in der Auffassung der aelteren roem. Geschichte* (*in N. Jahrbuecher fuer d. klassiche Altertum*, 1900).

(2 L'auteur ne paraît pas être resté dans l'application fidèle à ce programme lorsque, par exemple, il dit (p. 276) : « Concédons que des légendes

Digitized by Google

3. — Cette fameuse pierre noire, le *lapis niger* du Comitium, dont parle Festus (1) est une dalle de marbre noir de cinq mètres de long sur presque autant de large. Les anciens savaient qu'elle marquait un lieu funéraire (*locum funestum*), mais les uns y voyaient la tombe de Romulus, élevée au lieu où il avait disparu, les autres celle du berger Faustulus, le père nourricier des deux jumeaux, d'autres enfin le sépulcre de l'aïeul du roi Tullus Hostilius. Au surplus, la pierre noire est assez grande pour recouvrir plusieurs tombes.

Mais le plus important document de la Rome ancienne, c'est une stèle, sorte de pyramide tronquée, trouvée à un mètre quarante centimètres au-dessous de la pierre noire. Elle est couverte d'une inscription gravée dans la forme boustrophédon, c'est-à-dire allant, comme les bœufs au labourage, alternativement dans les deux sens, en caractères extrêmement archaïques, différents pourtant de ceux de l'alphabet étrusque. Cette inscription, qui remonte probablement au deuxième siècle de Rome, est écrite en une langue totalement incompréhensible pour nous.

Donc, au moment où Pais affirmait que le Forum ne datait pas de plus de quatre cents ans avant notre ère, des profondeurs du Forum sortait un témoignage montrant avec évidence que, dès le sixième siècle avant Jésus-Christ (2), le Forum existait et formait le centre politique

absurdes défigurent l'épisode des Décemvirs », ou quand il écrit (p. 294) : « La légende romaine relative à l'asile est certes sans vraisemblance ». Nous aurons l'occasion de revenir sur ces deux points et nous verrons que l'asile, par exemple, est un des points les plus sûrs de la tradition.

(1) V° *Niger lapis*, p. 184 de l'édition de Wallace Lindsay, 1913.

(2) Pais, *Ancient legends*, p. 29 et s.; *Ricerche sulla storia*, etc., I, p. 389, a contesté la haute antiquité de la stèle en montrant que les traits prouvant cette antiquité se retrouvent dans des monuments plus récents. Mais M. Piganiol, p. 300, n. 3, fait remarquer que c'est l'*ensemble* de ces caractères archaïques qui prouvent l'antiquité de la stèle, bien que, *pris isolément*, chacun de ces caractères peut se trouver sur tel ou tel monument plus récent.

Digitized by Google

des diverses peuplades établies sur les collines environnantes : le Palatin, le Quirinal, le Capitole, l'Esquilin.

Par suite de cette découverte, dit Schmidt (p. 50), la science de Pais, basée uniquement sur des raisonnements, s'effondre en grande partie dans l'excavation d'où vient de sortir cette mémorable inscription. Un savant italien, M. L. Ceci, disait aussi dans une lettre ouverte au ministre de l'Instruction publique : « Je ne prétends pas que cette découverte marque la faillite de la critique historique moderne, spécialement de la critique allemande, mais elle affaiblira la foi de beaucoup de ceux qui jurent sur la parole de Mommsen, et renforcera l'espérance de ceux, peu nombreux aujourd'hui, qui croient encore à l'autorité de Tite-Live et à la vérité historique de la tradition ».

Evidemment cela ne prouve pas que Romulus ait été enlevé au ciel, ni que Numa fût l'amant de la nymphe Egerie, légendes pour lesquelles les annalistes du vi^e siècle de Rome, consultés par Denys et par Tite-Live, marquaient eux-mêmes un scepticisme évident, mais cela montre aussi qu'il y a quelque témérité à rejeter en bloc tous les récits se référant à la Rome ancienne, alors que rien ne les rend suspects, et à les traiter de légendes, alors qu'ils ne présentent rien d'invraisemblable.

Comme le disait, à propos des XII Tables, un professeur de Paris, « si grande que soit la part de la légende, elle ne s'invente pas toute. Sous le vêtement plus ou moins merveilleux qu'ont tissé la crédulité, la vanité ou l'orgueil national, transparaît un corps d'événements vrais dont on devine les lignes principales » (1).

4. — Ce scepticisme, assez répandu parmi les savants, jusqu'à la fin du xixe siècle, trouve d'ailleurs son excuse dans deux faits :

(1) Gaston May, *La question de l'authenticité des XII Tables*, *Annales des Universités du Midi*, XXIVe année, 1902, p. 202.

Digitized by Google

1° Tite-Live ne remonte jamais aux sources : il se borne, en cas de divergence entre les annalistes du VIe et du VIIe siècle de Rome, à choisir, d'ailleurs avec beaucoup de bon sens et de tact historique, le récit qui lui paraît le plus vraisemblable.

Denys d'Halicarnasse ne mérite pas tout à fait le même reproche. Lui du moins est allé voir dans le temple de Diane, sur l'Aventin, une colonne de bronze portant le texte de la loi Icilia (298 de Rome, 456 avant J.-C.) donnant à la Plèbe le territoire de cette colline (1). Il a examiné dans le temple de Jupiter Fidius un bouclier de bois recouvert de la peau du bœuf sacrifié à l'occasion du traité de Tarquin le Superbe avec Gabies (vers 240 de Rome). Sur ce cuir on voyait, tracé en caractères archaïques, le texte de ce traité (2). Il a même lu le règlement de la confédératien latine, édicté sous la présidence de Servius Tullius, inscrit en caractères grecs très anciens sur une colonne de bronze, dans le temple de Diane (3) (vers 200 de Rome). Donc, si Tite-Live n'a point consulté les documents originaux, cela n'est pas complètement vrai pour Denys et à plus forte raison pour les Annalistes du VIe siècle de Rome, chez qui ces deux historiens ont pris la matière de leurs récits, jugeant que leurs prédécesseurs avaient dû la puiser à de bonnes sources.

En effet, Denys (I, 73) nous affirme positivement que les Annalistes du VIe siècle avaient puisé la substance de leurs histoires, notamment en ce qui concerne les origines de Rome, dans les anciens récits conservés dans les tables sacrées, c'est-à-dire, sans doute, dans les Annales des Pontifes : « ἐκ παλαιῶν μέντοι λόγων ἐν ἱεραῖς δέλτοις σωζομένων ἕκαστός τι παραλαβὼν ἀνέγραφεν ».

(1) Denys, X, 32.
(2) Denys, IV, 56.
(3) Denys, IV, 26.

Digitized by Google

2° Cependant on a contesté que même les vieux Annalistes aient pu consulter les sources anciennes, parce que l'incendie allumé par les Gaulois aurait détruit la presque totalité des documents publics ou privés antérieurs à l'année 367 de Rome (387 avant J.-C., Tite-Live, VI, 1, § 2).

Il en subsistait cependant, comme nous venons de le voir, ceux qu'avait consulté Denys d'Halicarnasse, et un savant italien M. Barbagallo (1) a consacré une trentaine de pages à les énumérer, sans oublier ce qu'il appelle les témoins muets, tels que les murs, les temples, les aqueducs ou les égouts construits par les anciens rois, les statues élevées sur les places publiques, etc.

On doit reconnaître cependant que l'incendie gaulois a détruit la source la plus sûre de l'histoire antérieure à cette catastrophe, les Annales des Pontifes.

Les Pontifes tenaient registre des événements mémorables arrivés chaque année, des variations météorologiques, du prix des denrées, etc.

Ils n'avaient garde d'oublier le phénomène si effrayant des éclipses. Or, Cicéron (2) nous apprend que la première éclipse de soleil que les Pontifes aient connue, je ne dis pas *de visu*, car elle ne fut pas perceptible à Rome, mais connue par des témoignages oculaires, est celle, visible dans le sud de l'Espagne, qui se produisit le 21 juin 399 avant J.-C. en l'an 355 de Rome. Ils auraient déterminé les précédentes par le calcul. Il y aurait beaucoup à dire là-dessus (3). En tout cas, cela prouve caté-

(1) *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei*, XXXVIII, 1919, pp. 85 et s., 127 et s.

(2) *De Rep.*, I, 16.

(3) Voyez Niebuhr, *trad.* I, pp. 352 et s. Il y a ici une difficulté : Cicéron parle expressément d'éclipses de soleil; tous les auteurs répètent cette indication. Mais les anciens, qui calculaient fort aisément le retour des éclipses de lune, grâce à la période de 18 ans 11 jours, déjà connue des Chaldéens, et que l'on appelle le cycle de Saros, d'après lequel le soleil, la terre et la lune se retrouvent approximativement dans la même position respective, ne

Digitized by Google

goriquement, il faut le reconnaître, que les Annales des Pontifes, antérieures à la catastrophe gauloise, avaient *péri* et avaient été postérieurement reconstituées, en *partie* au moins, de mémoire, donc avec des altérations possibles, surtout dans la liste ou l'ordre des consulats, la date exacte des événements.

Tite-Live (II, 21, 4) le reconnaît (1), mais quant à la réalité des événements, il n'a aucun doute.

D'ailleurs quand on se rappelle que les Druides savaient par cœur tous leurs documents religieux ou juridiques, on se rend compte que ce travail de reconstitution ne dut pas être difficile aux Pontifes romains.

En effet, ils devaient être très familiarisés avec leurs archives; il leur fallait souvent les consulter pour y

pouvaient absolument pas prévoir, *pour un lieu déterminé*, le retour d'une éclipse de soleil. Cela tient à la différence essentielle des deux phénomènes : dans l'éclipse de lune, cet astre perd entièrement sa lumière, qui n'est qu'un reflet; par conséquent l'éclipse est perceptible de tous les points de la terre où la lune est visible. Au contraire, le soleil éclipsé ne perd nullement sa lumière, mais projette la petite ombre de la lune sur une portion assez faible du globe terrestre. Or, d'une part la période de 18 ans 11 jours n'est exacte qu'approximativement, et d'autre part les anciens n'avaient pas les données astronomiques nécessaires pour calculer exactement les points terrestres où se projetterait l'ombre lunaire, points nullement identiques à ceux de l'éclipse précédente, comme il est expliqué dans tous les traités élémentaires d'astronomie. Les anciens ne connaissaient pas non plus assez bien la forme de la terre.

Le cycle de Saros indique qu'il a dû y avoir *quelque part* une éclipse de soleil à telle date, mais ne peut préciser en quel lieu; par conséquent le calcul si simple de ce cycle n'a pu suffire aux Pontifes, reconstituant leurs Annales, pour leur faire connaître la date d'une éclipse précédente de soleil *visible à Rome*. Ce calcul n'a pu que contrôler leurs souvenirs, aidés par les chroniques des villes voisines, en leur montrant la *possibilité éventuelle* (mais non la réalité effective) d'une éclipse de soleil visible dans la région à la date indiquée. C'est en ce sens qu'il faudrait sans doute interpréter le passage de Cicéron, si l'on admet que les Annales des Pontifes aient rétrospectivement indiqué la date d'éclipses de soleil. Mais il est aussi très possible qu'il s'agissait d'éclipses de lune et que Cicéron ait confondu.

(1) *Tanti errores implicant temporum aliter apud alios ordinatis magistratibus, ut nec qui consules secundum quosdam, nec quid quoquo anno actum sit, in tanta vetustate non rerum modo sed etiam auctorum digerere possis.*

Digitized by Google

trouver des précédents propres à résoudre les questions religieuses ou juridiques ressortissant à leur compétence. Ils y firent probablement des recherches au temps de Claude pour prouver qu'il n'était pas interdit d'épouser la fille de son frère, mais seulement la fille de sa sœur (1) et justifier le sénatusconsulte qui suivit.

En réunissant leurs souvenirs, qui se contrôlaient mutuellement, il ne leur fut pas malaisé d'arriver à une reconstitution presque complète, et somme toute assez sûre des anciennes Annales, sinon en ce qui touche la date précise des éclipses ou même de certains consulats, du moins quant aux événements mémorables. Cette collection d'Annales, ainsi reconstituées pour la partie antérieure à l'incendie gaulois, fut, dans la première moitié du VIIe siècle de Rome, publiée en vingt livres par le grand pontife P. Mucius Scaevola. On les nomme les *Annales maximi*; elles rapportaient, dans leurs premiers livres, les traditions populaires concernant les populations italiennes primitives et les origines de Rome, car Aurelius Victor, *De origine gentis Romanae* (2), ou l'auteur inconnu de l'écrit attribué à Aurelius Victor, affirme avoir lu au quatrième livre de ces Annales les récits touchant Enée, Ascagne et les premiers rois d'Albe.

Pour reconstituer la partie des Annales antérieure à l'incendie gaulois, les Pontifes n'étaient pas d'ailleurs réduits à leurs seuls souvenirs. Tout n'avait pas péri dans la catastrophe : bien des documents avaient été emportés, ou enfouis, comme l'atteste Tite Live, d'autres enfin transportés au Capitole, s'ils ne s'y trouvaient pas

(1) Suétone, *Claude*, 26. Tacite, *Annales*, XII, 6, 7; Dion Cassius, LVII, 2; Gaius, I, 62. L'indication qu'ils trouvèrent probablement devait remonter bien haut, à une époque où, au point de vue de la prohibition du mariage, la parenté par les femmes avait plus d'importance que l'agnation.

(2) Mais sur le peu de foi que mériterait le pseudo-Aurelius Victor, voy. Girard, *Mélanges*, p. 24, note 2 et les citations.

Digitized by Google

déjà. Parmi les documents conservés ou retrouvés, Tite-Live cite des traités, des lois royales et les XII Tables.

Les Pontifes pouvaient encore utiliser les chroniques des cités voisines, les Mémoires des grandes familles, pieusement conservés par elles et le récit des opérations des censeurs.

Dans ces Mémoires des censeurs, conservés par leurs descendants, on ne pouvait manquer de trouver l'élément principal, à savoir le résultat du recensement, le nombre de citoyens recensés. Or, ce résultat n'a aucun intérêt pour la gloriole familiale et par conséquent le chiffre donné n'a rien de suspect. Voilà donc un document ne méritant en aucune façon le discrédit que Beaufort a jeté sur les Mémoires des grandes familles; la source unique, selon lui, où auraient puisé les Annalistes inspirateurs de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse.

5. — Il a beau jeu à les attaquer, puisque les historiens romains eux-mêmes nous mettent en garde contre leur véracité. Mais à quel point de vue? De l'exactitude des faits rapportés? Non pas! C'est seulement en ce qui touche l'attribution de ces exploits aux membres de la famille dont on lit les Mémoires. Un passage de Tite-Live le marque très nettement (VIII, 40), celui là même que l'on invoque contre la véracité de ces Mémoires.

En l'an 431 de Rome les Samnites rompent la trève; l'historien raconte la bataille avec toutes ses péripéties, détails nombreux et intéressants : victoire des Romains, capitulation des Samnites qui livrent le principal auteur de la rupture de la trève, nommé Brutulus Lapius, ou plutôt son cadavre, car il s'était suicidé. Sur tous ces points, Tite-Live ne signale aucune divergence entre ses sources.

Mais à quels chefs revint le mérite de la victoire et l'honneur du triomphe décerné par le Sénat? Au dictateur, A. Cornelius Cossus Arvina, ou aux consuls?

Digitized by Google

Quelques historiens, dit Tite-Live, l'attribuaient aux consuls ; il ajoute : « On convient que cette année Cornélius fut dictateur, on doute seulement s'il fut créé pour faire cette guerre ou seulement pour présider aux jeux romains en l'absence du préteur L. Plautius, alors gravement malade. Après avoir rempli ce ministère, peu capable de jeter de l'éclat sur sa magistrature, il aurait abdiqué ». Entre les deux versions et les deux autorités le choix n'est pas facile, dit l'historien; il ajoute : « J'ai la conviction que la tradition a été altérée par les éloges funèbres et les fausses inscriptions des images, car chaque famille use d'artifice pour tirer à soi la gloire des hauts faits et des magistratures. De là cette confusion dans les biographies privées et les histoires générales. D'ailleurs, de cette époque, il ne reste aucun écrivain dont le témoignage puisse faire autorité ».

Mais que nous importe à nous cette rivalité de familles se disputant l'honneur d'événements, dont la réalité est reconnue par tous? Bien loin d'autoriser quelque doute sur les faits, le témoignage, concordant à cet égard, de deux clans rivaux, les met au-dessus de toute contestation !

C'est au même point de vue de la vanité des familles que se place Cicéron (Brutus, XVI) parlant des oraisons funèbres : « Ces éloges, dit-il, ont corrompu notre histoire. On y trouve relatés des faits qui n'ont pas existé : de faux triomphes, des consulats multiples, des généalogies imaginaires, de prétendus passages de patriciens à la plèbe, par le moyen desquels des gens de condition modeste tentaient de se rattacher à une famille portant le même nom, mais qui leur était étrangère, comme si moi, par exemple, je me disais descendant de ce Manius Tullius, patricien, qui fut consul dix ans après l'établissement de la République ».

Que des consulats imaginaires, attribués par la vanité des familles à leurs ancêtres, aient jeté quelque trouble

Digitized by Google

dans la liste des magistrats que nous ont transmis les Fastes, on le comprend sans peine. La vanité de la *gens Furia* pouvait aussi se donner libre carrière quand elle avait pour complice l'orgueil national, comme pour la prétendue déroute infligée aux Gaulois et la reprise, démentie par Polybe, des mille livres d'or, rançon du Capitole.

Mais, sauf l'intérêt de la gloriole familiale, les Mémoires des familles n'avaient aucune raison d'altérer les faits. Ils se contrôlaient même mutuellement, comme dans le cas cité plus haut, où la *gens Furia* et la *gens Cornelia* avaient des intérêts opposés. Aussi est-ce à ce seul point de vue que Tite-Live et Cicéron nous mettent en garde contre ces documents.

Donc, sous la seule réserve que nous avons faite, les Mémoires des familles et même les oraisons funèbres de leurs membres illustres et autres biographies privées (*singulorum gesta*) dont parle Tite-Live (VIII, 40, 5), constituaient, n'en déplaise à Beaufort, une source sérieuse de l'histoire romaine primitive et ont pu légitimement être utilisés par les Annalistes.

Les Annalistes du VIe siècle de Rome, dont Denys et Tite-Live reproduisent les récits, doivent avoir eu à leur disposition de très abondantes sources de renseignements. Brœcker (*op. cit.*, pp. 82 et s., 156, approuvé par son critique Bormann, *op. cit.*, p. 657) a montré que les Annalistes du VIIe siècle, et surtout les contemporains de Varron, grâce à ses recherches, ont eu à leur disposition des documents plus nombreux que les anciens Annalistes, et que l'Annalistique romaine, de 540 aux environs de 727 et après, par des progrès constants s'est rectifiée, développée et approfondie. Il faudrait croire les Annalistes doués d'une imagination prodigieuse, si nous devions considérer comme de pures inventions les détails nombreux et minutieux qu'ils nous donnent sur les événements de l'époque royale et celle des premiers

Digitized by Google

temps de la République : guerres, batailles, victoires ou revers, alliances, traités, redditions de cités, transportation à Rome de leurs habitants, élections, érections de temples, etc..., événements ne présentant en général aucun caractère merveilleux qui les rende suspects.

Ces sources étaient en premier lieu les *Annales des Pontifes* dont nous avons parlé, fondement, au dire de Denys, de tous les travaux historiques subséquents. On doit aussi croire qu'il existait des histoires fragmentaires, notamment le récit de certains hauts faits, d'épisodes célèbres comme ceux de Lucrèce, de Virginie, etc. Toute histoire a commencé par des biographies et des narrations épisodiques.

Enfin les Romains de l'époque royale n'étaient pas illettrés, comme on l'a prétendu par une interprétation inexacte ou tout au moins outrée de deux passages de Tite-Live (VI, I et VII, 3) où, quand il dit : « *parvae et rarae per eadem tempora litterae* » il parle des écrits *historiques* et non de l'art de l'écriture en général (1). Au surplus Mommsen, malgré son scepticisme, a fait bonne justice de cette erreur (*Hist. rom.*, trad. I, p. 290) :

« De nombreux vestiges, dit-il, témoignent de la haute antiquité de l'art de l'écriture à Rome. Les monuments écrits appartenant à l'ère des rois y ont existé... » et (p. 29) : « Si les antiquités de l'histoire romaine nous échappent, ce n'est ni à l'absence de l'écriture ni à celle des documents qu'il faut peut être s'en prendre... ».

D'ailleurs la stèle trouvée sous la pierre noire suffirait à le prouver; une inscription placée dans un lieu public est naturellement destinée à être lue du public, ce qui postule que ce public n'est pas entièrement illettré.

(1) Broecker a b en raison de croire que les Romains de l'époque royale n'étaient pas illettrés; mais il a tort de reprocher à Tite-Live de l'avoir dit. Cette fausse interprétation du passage cité a été relevée par Bormann (*op. cit.*, pp. 648, 649). Si dans quelques millénaires on trouve une inscription portant : « Faculté des Lettres », on aurait tort de voir là les restes d'une école où l'on apprenait l'alphabet.

Digitized by Google

En résumé, contre l'hypercritique du XVIIIe et du XIXe siècles, se dessine de nos jours une vive réaction. Le dernier auteur qui ait écrit sur la matière, M. Piganiol, bien qu'il fasse preuve maintes fois d'un scepticisme à notre sens très exagéré et qu'il se lance trop souvent dans des explications conjecturales et aventureuses aux yeux de bons juges, après avoir dit : « Les critiques très graves que l'on peut formuler ne nous permettent pas d'admettre sans précaution l'interprétation que les anciens donnent des grands événements de leur histoire », ajoute :

« Mais elles ne nous autorisent pas à douter de la réalité de ces événements mêmes (p. 239)... ». Chaque famille romaine avait ses souvenirs : c'est un fait que chez les primitifs et spécialement chez les peuples pasteurs, les généalogies remontent fort loin et sont assez fidèles » et plus loin (p. 256) : « Le caractère d'historicité de la tradition romaine nous paraît injustement contesté ».

Cela ne dispense pas de soumettre chacun des éléments de cette tradition à un examen critique approfondi, car s'il faut repousser la témérité d'une hypercritique présomptueuse et les divagations de l'imagination, une critique, je ne dis pas mesurée, expression malheureuse (car la critique, pourvu qu'elle repose sur des bases sûres, doit être impitoyable), mais sensée, ne doit pas perdre ses droits. Même dans les récits dont le fond est véridique, il a pu se glisser des éléments controuvés. Comment séparer l'ivraie du bon grain, les bonnes semences des mauvaises? Telle fut d'après Apulée (1) la tâche que la jalousie maternelle de Vénus infligea à la malheureuse Psyché et M. Frazer a donné pour titre à l'un de ses livres : « *La tâche de Psyché* ».

6. — Pour accomplir cette tâche, à quels criteria aurons-

(1) *Métamorph.*, livr. VI.

Digitized by Google

nous recours? Suivrons-nous ce que Barbagallo appelle ironiquement la bonne méthode allemande et dont il a résumé les canons sous trois chefs (1).

1° Les faits transmis par l'historiographie antique, qui renferment des éléments de poésie, ou des détails propres à susciter des émotions, ne doivent pas être considérés comme véritablement arrivés, mais comme des déguisements ou dérivations d'épisodes plus fréquents et plus prosaïques de la vie commune.

En d'autres termes, comme l'a dit M. Lenôtre : « l'histoire pour être vraie, doit être ennuyeuse » (2).

Dans ces conditions, les émouvantes aventures de Lucrèce et de Virginie ne pouvaient évidemment pas trouver grâce devant une critique aussi sévère.

A plus forte raison cette critique ne tolérerait aucun mot historique. Supposons que dans une décade de Tite-Live, par hasard retrouvée, on lise qu'un jour, dans un retranchement — j'allais dire une tranchée — un officier subalterne soit seul resté debout au milieu de ses soldats tués ou expirants. Cependant l'ennemi arrive; le chef alors s'écrie : « *Surgite, mortui!* ». A sa voix les mourants se redressent, saisissent quelques traits épars sur le sol et, d'un effort suprême, les lancent sur l'ennemi qui, surpris et craignant un piège, s'enfuit en désordre. Avec quel dédain les critiques considéreraient ce mot de littérateur : « *Surgite mortui!* », ce mot évidemment fabriqué après coup? Et cependant, ce mot, il a été dit récemment, en français (3).

2° Le second élément décélant, d'après cette Ecole, la fausseté d'un récit, ce sont les répétitions. Quand on rencontre deux épisodes analogues — et nous verrons avec

(1) *Op. cit.*, p. 381.

(2) *Le Temps*, 12 mai 1921.

(3) Broecker (*op. cit.*, p. 547) a fait preuve de bon sens en raillant les prétendus critères internes (*innere Merkmale*) qui méneraient la critique à décider unanimement que Racine n'a pu écrire *les Plaideurs*.

Digitized by Google

quelle facilité on admet la ressemblance — l'un des deux n'est qu'un décalque ou une anticipation de l'autre.

« Que deviendrait l'histoire moderne avec ce critérium, dit un savant professeur de la Sorbonne (1)? N'y a-t-il pas eu deux Pitt, deux victoires des Français à Montebello? Pourquoi n'y aurait-il pas deux Appius Claudius, deux batailles de Vadimon? Les trois dynasties des Capétiens directs, des Valois et des Bourbons finissent par trois frères. Dira-t-on que Louis X, Philippe V, Charles IV sont une copie de François II, de Charles IX, de Henri III.... Parce que Henri IV et tombé sous le poignard de Ravaillac, niera-t-on Henri III et Jacques Clément? Parce que la légende tend à confondre Frédéric Ier Barberousse et Frédéric II de Hohenstaufen, l'historien n'aura-t-il plus le droit de les distinguer? Le siège de Sagonte rappelle celui de Carthage. Cela suffira-t-il pour traiter de fable le siège de Sagonte? Autant prétendre que Milan n'a pas été pris et rasé par Barberousse en 1162 parce que le chroniqueur qui raconte ce désastre a emprunté quelques traits de son récit au tableau de la prise de Jérusalem dans Josèphe ». « A ce compte, ajoute M. Piganiol (p. 5), toutes les Chartes de l'histoire anglaise sont les doublets d'une Charte unique ».

3° Voici maintenant le troisième critère d'interprétation que, suivant Barbagallo, la science allemande aurait posé jadis (n'oublions pas d'ailleurs la réaction signalée par Schmidt) : Il s'agit « du manque de suite logique dans les événements et surtout des divergences dans la tradition ».

Laissons de côté la logique des faits. Les hommes, dont les actes forment l'histoire, ont-ils toujours une conduite logique?

Sur les divergences de la tradition il faut insister un peu plus. On sait le peu de valeur de l'argument *e silentio*

(1) M. G. Bloch, *Journal des Savants*, 1902, p. 28.

Digitized by Google

en général. S'il a pour effet de cacher un revérs ou une honte romaine ce silence, fut-il universel, ne compte pas. Par exemple, aucun de ceux qui ont raconté la guerre contre Porsenna n'avoue que Rome capitula et dut désarmer entièrement, au point qu'il lui fut interdit de se servir du fer autrement que pour l'agriculture. Cependant Tacite reconnaît la capitulation et Pline l'Ancien rapporte l'interdiction du fer (1).

Quant aux détails, l'omission de certains d'entre eux par l'un des Annalistes, n'a aucune importance, parce qu'elle peut s'expliquer de mille façons. Il faut en dire autant des divergences et même des contradictions *sur les détails*. L'histoire n'échappe pas aux lois qui régissent le témoignage humain, et la conformité absolue sur les moindres détails des témoignages humains entre eux est bien loin d'en corrober l'autorité. « Plus une série de dépositions présente d'unité *verbale*, dit le Docteur Locard (2), plus il faut la considérer comme suspecte ».

De même en histoire : la divergence ou même la contradiction des Annalistes *sur les détails*, non seulement n'enlève rien à l'autorité résultant de leur accord sur le fait principal, mais en corrobore la crédibilité, car on voit par là qu'ils ne se copient pas l'un l'autre et n'ont pas non plus puisé à la même source : nous sommes en présence de deux témoins distincts; il est humainement presque impossible qu'ils s'accordent sur tous les points; ce désaccord sur les détails n'est donc pas un argument contre l'historicité du fait principal, on pourrait presque dire : au contraire!

Il n'en est pas ainsi dans le cas de Mucius Scaevola : il y a ici désaccord sur le fait principal. Denys ne sait rien du geste héroïque, la main étendue *spontanément* sur le brasier ardent par l'impassible Scaevola. Malgré sa cons-

(1) Tacite, *Hist.*, III, 72; Pline, *Nat. Hist.*, XXXIV, 14.
(2) L'*Enquête criminelle*, p. 89.

Digitized by Google

tante préoccupation d'aduler les Romains, Denys lui prête au contraire une attitude assez piteuse. Pour éviter la torture, Scaevola promet à Porsenna, si on la lui épargne, de lui révéler un secret intéressant la vie du roi, et lui conte alors le complot imaginaire des trois cents jeunes romains conjurés pour l'assassiner. Ainsi les deux récits ne s'accordent que sur la tentative d'assassinat et la méprise de l'assassin, tuant le secrétaire au lieu du roi. Le geste théâtral de Mucius n'appartient donc pas à l'histoire. Tout au plus peut-on admettre que la main coupable a été brûlée ; Tite-Live raconte que l'on préparait pour Mucius le supplice du feu; on lui aura peut-être tenu la main sur le brasier. D'ailleurs, aussitôt après le meurtre, il a dû être ligoté ou tenu solidement et il est par trop invraisemblable qu'il ait eu assez la liberté de ses mouvements pour accomplir spontanément le geste en question.

Il n'en aurait pas moins eu la présence d'esprit d'inventer, dans d'atroces souffrances, un conte propre à terroriser le roi et dont la sincérité pouvait d'autant moins être suspectée, que la révélation paraissait arrachée par une intolérable torture.

Le cas d'Horatius Coclès nous présente au contraire l'exemple d'une divergence qui, portant seulement sur un détail, n'autorise nullement à rejeter le fait principal.

Polybe, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, Valère Maxime, Sénèque, Plutarque, Servius sont unanimes à rapporter la défense du pont accomplie par Coclès avec l'aide de deux autres braves jusqu'au moment où, le pont étant presque entièrement coupé, il les força à se retirer et tint seul l'ennemi en respect, pendant les quelques instants nécessaires pour achever la destruction. Exploit héroïque sans doute, si extraordinaire, que Tite-Live craint pour lui un peu de scepticisme chez la postérité, mais qui n'a rien d'impossible ni même d'in-

Digitized by Google

vraisemblable. Deux mille ans plus tard, le chevalier sans peur et sans reproche fit mieux encore. Au pont du Garigliano il soutint tout seul, pendant quelque temps, l'effort de deux cents cavaliers espagnols.

L'étroitesse du pont secondait le courage de Coclès : « Le fleuve, dit Denys, le mettait à couvert à droite et à gauche; en face un monceau de cadavres lui servait de rempart, si bien qu'il ne pouvait être atteint que par des projectiles qu'il recevait sur son bouclier ». Sitôt qu'on eut réussi à couper le pont derrière lui, il se précipita tout armé dans le fleuve. Sur ces points toutes nos sources concordent et il n'y a aucune raison de les récuser. De même sur la statue qui lui fut élevée. Nous reviendrons tout à l'heure là-dessus. Mais les auteurs divergent sur un autre point.

Laissons de côté Polybe (VI, 53) qui le fait périr dans les flots. Mais c'est très incidemment qu'il en parle, évidemment de mémoire, à propos des Romains qui se sacrifièrent pour le salut de la patrie, et non pas pour faire l'histoire de ces temps-là. Au surplus, quand on accomplit ce que l'on raconte de Coclès, on a évidemment fait le sacrifice de sa vie, le mérite fut donc le même que s'il eut péri. D'après Denys d'Halicarnasse (V, 24) c'est plus mort que vif qu'il parvint à la rive, et l'on ne croyait pas qu'il peut survivre à ses blessures : une javeline lui avait transpercé la cuisse et le rendit boiteux pour le reste de ses jours. Plutarque (*Publicola*, XVI, 6-10; [XXXII de la traduction d'Amyot]), Dion Cassius (livre XLV) et Servius (*in Aeneid.*, VII, v. 646) confirment expressément le récit de Denys. Celui-ci précise même que, par suite de l'infirmité, conséquence de sa blessure, il ne put recevoir ni le consultat, ni aucune charge militaire. De même, trois cents ans plus tard, M. Sergius, étant estropié, fut exclu des sacrifices par ses collègues (Pline, *Nat. hist.*, VII, 29).

Tite-Live au contraire raconte que, malgré les traits

Digitized by Google

qui pleuvaient sur lui (*multis incidentibus telis*), il parvint au rivage *incolumis*, ce qui semble bien vouloir dire « sans blessure », et Valère Maxime (III, 2, 1) qui a pris ce trait, comme bien d'autres, dans Tite-Live, précise nettement cette immunité merveilleuse mais invraisemblable, simple fioriture ajoutée au fait principal, sur lequel la tradition ne présentait aucune divergence. La tâche de Psyché, n'est vraiment pas difficile ici.

Elle l'est moins encore quant à la récompense que le Sénat aurait accordée au héros. Pas plus pour lui que pour Mucius la concession ne peut pas avoir été de tout le terrain qu'il pourrait en un jour entourer d'un sillon. Niebuhr (*Hist. rom.*, trad. 2, p. 331) remarque : « Cela ferait à peu près une lieue carrée (soit 6.400 arpents), alors que deux cents ans plus tard le vainqueur de Pyrrhus se déclara satisfait d'en avoir reçu cinquante ».

Ici encore l'exagération des Annalistes quant à l'étendue du terrain, ne doit pas nous faire rejeter le fait même de la concession. Ce qui lui fut donné, c'est un *journal* de terrain, c'est-à-dire ce qu'un cultivateur peut labourer en un jour. Pour un Piémontais, un journal équivaut à trois hectares ou douze arpents romains. Le vieux récit disait probablement : « *agri quantum uno die aravit* » et non pas « *circumaravit* ». Les Annalistes ont trouvé que c'était trop peu : la tradition n'invente guère, mais elle exagère souvent. C'est ainsi que Pison, moins d'un siècle après Fabius Pictor, décuplait l'estimation du butin fait à Pométia (Tite-Live, I, 55).

Enfin Denys, Tite-Live et Plutarque s'accordent à raconter qu'on éleva à Coclès une statue dans le *comitium*; Plutarque dit : dans le temple de Vulcain. Cette divergence ne peut nous étonner, parce qu'il est certain que cette statue fut plusieurs fois changée de place. Cela résulte d'un document officiel extrêmement ancien, les *Annales maximi* du grand pontife P. Mucius Scaevola, dans lesquelles entre 623 et 640 il a reproduit en 30 livres

Digitized by Google

les vieilles archives tenues par les pontifes depuis les temps les plus reculés, et reconstituées probablement pour la partie antérieure à l'incendie gaulois, comme nous l'avons vu. Or, au onzième de ces quatre-vingts livres, donc dans une partie de ces Annales se référant à une époque très ancienne (1), les *Annales maximi* racontaient (2) que la statue de Coclès ayant été frappée de la foudre, des haruspices étrusques donnèrent le conseil de la mettre sur une place étroite entourée de maisons. Le conseil était sage, puisqu'alors les édifices voisins et plus élevés servaient de paratonnerre à la statue. Mais, probablement par l'effet de la jalousie professionnelle des augures romains, cet avis fut considéré comme perfide, parce qu'alors le soleil ne parvenait plus à la statue. Les haruspices soumis à la torture, dans l'excès de la douleur probablement, avouèrent malgré leur innocence et furent punis de mort. La statue fut replacée en un lieu plus découvert. C'est donc postérieurement seulement qu'elle a pu être mise, comme le dit Plutarque, dans le temple de Vulcain. On verra que cette remarque a son importance.

Constaté, fait presque unique, par le témoignage précis des *Annales maximi*, relatifs à sa statue et par tous les historiens romains, l'épisode d'Horatius Coclès, dans ses grandes lignes bien entendu, se trouve revêtu d'un caractère d'historicité incontestable.

7. — Pourtant pour Pais, Coclès n'est qu'un mythe solaire (3). Voici le passage :

« Toutes les données relatives à ce légendaire personnage, qui sur les bords du Tibre réussit à tenir en échec une armée entière, nous mènent à la conclusion certaine que Coclès n'est pas autre que le Cyclope. C'est

(1) Quelque soit le système que l'on adopte au sujet de ces *Annales*, voy. Lambert, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1902, p. 181 et s.

(2) Aulu-Gelle, IV, 5; Pline, N. H. XXXIV, 5.

(3) *Storia critica*, II, p. 102.

Digitized by Google

Vulcain (1) lui-même, adoré sur le Capitole, à qui demeure consacré un lieu nommé Vulcanal et situé au pied de cette colline. Son culte, comme il est démontré par une série de preuves évidentes, était étroitement uni à celui du Tibre. Horatius est appelé Coclès, c'est-à-dire celui qui n'a qu'un œil, par la raison pour laquelle les Anciens disaient que le soleil était l'œil de Jupiter. Les Indous nomment aussi mono-occulaire le dieu Varuna et les Germains le dieu Odin ».

« La statue de Coclès était placée près du *comitium* à la très ancienne aire de Vulcain ou au *focolare* (le foyer lare?) de l'État où elle était baisée par le soleil, précisément parce qu'elle était le soleil lui-même (?), qui dans l'ancienne religion romaine s'identifie avec Vulcain et Jupiter. La légende d'après laquelle il écarta l'ennemi de Rome en coupant le pont Sublicius, signifie que la cité a été défendue par ses divinités tutélaires; Vulcain et le père Tibre, invoqués par Coclès, auront sauvé Rome de la même manière que plus tard on a imaginé la fable du dieu Redicolus qui aurait éloigné Annibal, ou du pontife romain (saint Léon) qui aurait fait reculer Attila » (2).

C'est là une des idées favorites de Pais : les personnages prétendus historiques ne sont que des divinités humanisées. C'est une sorte d'evhémérisme à rebours. Si l'on veut apprécier la valeur des raisonnements sur lesquels il fonde ces conclusions, on n'a qu'à se rappeler la plaquette où J.-B. Pérèse a démontré, d'une manière bien autrement rigoureuse, que Napoléon, simple mythe

(1) Pais, *op. cit.*, p. 101 et n. 3, affirme que la statue de Coclès manifestait sa claudication. Ce serait là un argument à l'appui de l'idée qu'il s'agit en réalité d'une statue de Vulcain. Malheureusement Denys, V, 24 et s., que Pais cite à l'appui, ne dit pas un mot de cela.

(2) L'auteur ajoute en note : « Paul, ep. de Festus, p. 283, M.; cfr. Non. Marcellus s. v. Tutanus. Que l'on songe aux milliers de légendes chrétiennes qui parlent de cités libérées d'un siège par leurs saints protecteurs ».

Digitized by Google

solaire, n'a jamais existé (1). Si Napoléon était éloigné de nous par un espace de temps aussi grand que celui qui nous sépare de Coclès, si les documents contemporains avaient péri, on serait vraiment tenté de croire au mythe solaire, car les indices sont infiniment plus nombreux et plus significatifs que ceux invoqués par Pais, ici et ailleurs. Comme la plupart de ceux qui citent cette brochure n'y voient qu'une plaisanterie, alors qu'elle renferme en réalité une magistrale réfutation, non seulement des méthodes employées par Dupuis, dans son livre sur l'origine de tous les cultes, mais encore par avance de celles préconisées par Pais et par d'autres, et comme aussi la plupart de ceux qui en parlent ne l'ont pas lue, et qu'elle est d'ailleurs rare, on nous permettra d'en donner ici un bref résumé.

« Napoléon n'est aussi qu'une divinité humanisée. C'est le soleil, Phoebus-Apollon. Les coïncidences sont trop nombreuses et trop graves pour pouvoir être attribuées au hasard. Comme Apollon, il est né dans une île de la Méditerranée, pour aller, comme le soleil, s'éteindre au milieu des flots du lointain occident (Sainte-Hélène). Son astre brilla d'abord en Orient (Égypte), mais il dut s'arrêter (Saint-Jean d'Acre), et revenir en arrière (comme le soleil au solstice d'été). De retour il monte au premier rang (au zénith) et, comme dit un historien, dompte *l'hydre de la Révolution*. Il s'agit évidemment ici du serpent Python : le mot même de *révolution* éveille l'idée des replis du reptile. Dans sa brillante carrière on le représente comme entouré de douze satellites nommés maréchaux, en qui l'on reconnaît sans peine les douze signes du zodiaque. Quant aux quatre maréchaux en non activité dont on parle aussi, leur immobilité désigne avec évidence les quatre points cardinaux. Après avoir

(1) *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé*, par J.-B. Pérèse, Bibliothécaire d'Agen, 10e édition, in-32, Paris, Meyrueis, 1864.

Digitized by Google

parcouru un espace immense, il est arrêté dans sa course victorieuse par les frimas et revient en arrière par une retraite glacée (Russie). Qui ne reconnaît là le solstice d'hiver? Cette personnification du jour, à qui l'aurore joyeuse (Laetitia) ouvrit les portes de la vie, eut dit-on trois sœurs charmantes : point de doute donc qu'il ne s'agisse des trois grâces, sœurs d'Apollon (puisque filles de Jupiter et d'Eurymone). On lui donne aussi quatre frères dont trois furent rois : manifestement les quatre saisons de l'année : le printemps qui règne sur les fleurs, l'été sur les moissons, l'automne sur les fruits. Comme l'hiver, le quatrième frère ne régna point, il ne présida qu'à la blancheur des frimas, d'où le nom de prince de Canino, qui évoque l'idée de blancheur : dans Virgile *canus* signifie couvert de neige.

Mais comment pourrait-on hésiter quand le nom même de ce personnage légendaire implique son identité avec le jour, avec Apollon? *Bona pars* (Bonaparte) c'est le jour, par opposition à *mala pars*, mot par lequel les poètes désignent parfois la nuit. Et qui ne voit que son prénom, Napoléon, n'est qu'une corruption de deux mots grecs νὴ Ἀπόλλων : véritablement Apollon ?

Enfin chronologiquement il n'y a pas de place dans l'histoire pour ce conquérant légendaire, puisqu'un document officiel, la Charte constitutionnelle octroyée en 1814 par Louis XVIII, est datée de la dix-neuvième année du règne de ce roi.

C'est ainsi que M. J.-B. Pérèse montra la faiblesse des méthodes employées par Dupuis dans son gros livre sur l'*Origine de tous les cultes*. Ce procédé vaut tout autant contre les méthodes de Pais, et il est certes permis de l'employer contre cette fureur destructive, car notre grand fabuliste a dit (IX, 1) :

« Enchérir est plus court, sans s'échauffer la bile. »

Digitized by Google

8. — Il est temps de dégager les conclusions très simples de cette étude préliminaire.

La première a déjà été formulée par M. Piganiol :

« Assurément, dit-il (p. 244), si l'on exige des certitudes, il faut renoncer à écrire l'histoire primitive de Rome : si l'on se contente de probabilités et de vraisemblances, on peut admettre que l'armature de l'histoire romaine traditionnelle est d'une solidité très suffisante ».

Probabilités, vraisemblances... peut-on exiger davantage bien souvent d'une histoire ancienne, pour ne pas dire de l'histoire en général? Peut-on demander à Clio, fût-elle la plus belle des Muses, plus qu'elle ne peut nous donner?

Donc, sans aller jusqu'à voir dans l'histoire, comme Joseph de Maistre, « *une grande conspiration contre la vérité* », ni même l'appeler, avec Renan, « *une pauvre petite science conjecturale* », n'exigeons pas de l'histoire primitive de Rome, dans tous ses détails, les certitudes d'une science mathématique.

La seconde remarque, moins neuve encore que la première, se trouve dans Polybe (III, p. 165). Parlant de Fabius Pictor, le plus ancien des Annalistes romains, Polybe, cet historien si consciencieux, si judicieux, disait : « On ne doit pas lui refuser toute créance; toutefois il ne faut pas non plus s'y fier jusqu'à délaisser l'usage de son propre jugement, mais le lecteur doit plutôt, ce me semble, sur la nature des choses qu'il a rapportées, décider ce qu'il doit en croire » (1).

Ne faut-il pas dire la même chose de l'histoire traditionnelle de la Rome antique?

Il ne faut donc ni tout rejeter, ni tout croire aveuglement. Mais quel instrument emploierons-nous pour opérer cette discrimination ?

Cela nous mène à une troisième remarque.

(1) Beaufort, *op. cit.*, p. 116.

Digitized by Google

Il est un criterium trop négligé, trop méprisé par certains savants : cet humble, mais nécessaire criterium, s'appelle le sens commun.

Puisque la tâche du critique, qui cherche à démêler l'histoire de la légende, ressemble à celle de Psyché, obligée à sélectionner des semences brouillées, faisons comme elle. Elle accepta l'humble secours d'une fourmillière; pour distinguer la réalité de la fable, ne dédaignons pas le secours de la multitude, de qui émane le sens commun.

CHAPITRE II

L'asile et l'enlèvement des Sabines.

« Il est impossible qu'un fait aussi peu flatteur pour la vanité nationale, ait été inventé, contrairement à la vérité, par les Romains » (Girard, *N. R. H.*, 1902, p. 407, n. 1, à propos de la prise de Rome par les Gaulois).

1. — La critique historique doit avant tout se fonder sur cette expérience de l'humanité qu'on appelle le sens commun.

Or, le sens commun nous enseigne que les hommes, et par conséquent les peuples, cherchent à dissimuler leurs revers, leurs hontes et leurs crimes. Obéissant à cette loi, et craignant d'ailleurs de discréditer le régime républicain, les historiens romains ont soigneusement caché la déchéance subie par Rome après l'expulsion des rois, et notamment sa capitulation totale aux mains de Porsenna (1).

(1) Tacite, *Histoires*, III, 72. A l'interdiction de se servir du fer autrement que pour les usages agricoles, révélée par Pline (*Nat. Hist.*, XXXIV, 14), il faut joindre l'envoi à Porsenna par le Sénat d'un trône d'ivoire, d'un sceptre, d'une couronne d'or et d'une robe triomphale (Denys, V, 35). C'était, ce semble, un assez clair aveu de vassalité.

Digitized by Google

Lorsqu'au contraire l'unanimité des historiens romains reconnaît que leur patrie tire en partie son origine de ces indésirables, à qui Romulus ouvrit un asile, et confesse en outre l'abominable perfidie que fut l'enlèvement des Sabines, nous devons voir, ce semble, dans ces deux faits, d'ailleurs inséparables, l'un des points les plus certains de l'histoire ancienne de Rome.

M. Girard écrivait, il y a vingt ans (1), à propos de la prise de Rome par les Gaulois : « Il est bien impossible qu'un fait aussi peu flatteur pour la vanité nationale ait été inventé, contrairement à la vérité, par les Romains ».

On doit en dire autant, à plus forte raison, de l'asile et du rapt des Sabines. Les Romains avaient à leur actif assez de villes prises, de victoires et de conquêtes, pour pouvoir, sans trop de honte, avouer une défaite. Mais l'origine très peu reluisante d'une partie notable de leur population, mais la perfidie violant les lois sacrées de l'hospitalité et le respect des dieux, voilà un aveu qui a dû coûter à l'amour-propre national. Ces deux hontes se relient d'ailleurs entre elles d'une façon inséparable.

2. — Malgré son scepticisme, parfois excessif à notre gré, M. Piganiol n'hésite pas, nous l'avons vu, à reconnaître à l'armature de la tradition romaine un caractère suffisant d'historicité (2). Et dans cette tradition quel est à son avis l'élément le plus sûr? Ce sont les épisodes :

« Ce qui nous paraît authentique dans la tradition romaine, dit-il (p. 256), ce n'est pas la trame, ni la suite chronologique, c'est une série d'épisodes colorés, très frappants, difficiles à oublier, difficiles à inventer... ».

Est-ce que l'ouverture par Romulus d'un asile où se réfugièrent les indésirables des environs et l'enlèvement

(1) Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1902, p. 407, note 1.

(2) Dans ces conditions on comprend difficilement que M. Piganiol ait pu écrire sans contradiction (p. 294) : « La légende romaine relative à l'asile fondé par Romulus, est certes sans vraisemblance ». — Crainte de paraître crédule? C'est l'invention qui serait le comble de l'invraisemblance.

Digitized by Google

des Sabines, inséparablement lié à l'asile de l'aveu de tous; est-ce que le viol de Lucrèce, l'attentat contre Virginie ne sont pas des épisodes présentant au suprême degré tous ces caractères : « *colorés, très frappants, difficiles à oublier, difficiles à inventer* » (oh! combien! surtout pour l'asile!).

Et les récits de ces épisodes fameux se sont conservés intacts, du moins dans leurs grandes lignes. Les peuples sont comme les enfants : même pour ces contes merveilleux, transmis oralement depuis une haute antiquité, que les petits enfants — et parfois les grandes personnes — entendent dire et redire « *avec un plaisir extrême* », la moindre expérience de la psychologie enfantine montre que, si le petit auditoire vous laissera sans peine les orner de quelques fioritures, ajouter par exemple, une nouvelle robe à Peau-d'Ane, il protestera énergiquement contre toute altération des éléments essentiels du récit, et rappellera sévèrement le conteur au respect de la tradition.

D'ailleurs, après ce que nous venons de dire, il serait absurde de se représenter ces épisodes célèbres, qui occasionnèrent dans l'organisation de Rome de si profondes transformations, comme ayant été conservés uniquement par la tradition orale. Pour employer les expressions de Tite-Live, quelque rares que pussent être à l'époque royale les écrits historiques, les récits de ces épisodes fameux furent sans doute parmi les plus anciens et les plus scrupuleusement reproduits, parce qu'ils étaient présents à toutes les mémoires.

3. — Voici en quels termes les historiens romains nous racontent la fondation de l'asile et l'enlèvement des Sabines :

« Romulus, dit Tite-Live (II, 8), entreprend d'attirer des habitants... il ouvre un asile à l'endroit qui est clôturé, entre les deux bois sacrés, à la descente du Capitole. De toutes les villes accourt une foule immense avide de nouveauté. Tous sont reçus également, *esclaves*

Digitized by Google

ou hommes libres... ». Au chapitre IX Tite-Live expose que, faute de femmes, Rome ne pouvait se repeupler. Alors Romulus envoie des ambassadeurs dans les villes voisines pour demander des traités établissant le droit au mariage entre elles et Rome. « Nulle part, dit l'historien, cette députation ne fut bien accueillie..., presque partout on congédia les députés en leur demandant pourquoi ils n'avaient point aussi ouvert un asile pour les femmes : c'eut été le vrai moyen d'avoir des unions assorties... Romulus, dissimulant son dépit, prépare en l'honneur de Neptune équestre des jeux solennels... il fait annoncer ce spectacle aux peuples voisins... On y vient en foule... Dès que le spectacle a captivé les yeux et les esprits, le complot éclate... Au signal convenu les jeunes romains courent enlever les jeunes filles... l'effroi est général, les jeux cessent; les parents des jeunes filles s'enfuient éplorés, protestant contre cette violation des lois de l'hospitalité, invoquant le dieu dont la fête et les jeux ont été un piège tendu à leur religion et à leur confiance : *incusantes violati hospitii foedus, deumque invocantes, cujus ad solemne ludosque, per fas ac fidem decepti, venissent* ».

Denys d'Halicarnasse (1) lui, cherche à prouver que les Romains sont des Grecs : Grec lui-même il est orfèvre en cela. De plus il tient à flatter le peuple, dont depuis 22 ans il reçoit l'hospitalité. C'est pourquoi, tout en reconnaissant la réalité de l'asile, il s'efforce à faire croire qu'on n'y reçut que des hommes libres (2), des proscrits forcés de s'exiler pour échapper à des tyrans

(1) II, 15.

(2) Denys se donne d'ailleurs un démenti à lui-même (IV, 22) quand il fait dire à Servius Tullius, justifiant sa décision d'inscrire les affranchis au nombre des citoyens, que les rois ses prédécesseurs avaient admis dans la cité des étrangers, sans tenir compte de leur naissance ou de leur condition : « *sine ullo natalium aut conditionis discrimine* » disent les traducteurs de l'édition Didot, MM. Adolphe Kiessling et Victor Prou : « φύσιντε ἢ τύχην αὐτῶν οὐδεμίαν ἀπαξιοῦντες.

Digitized by Google

dans leur pays, comme si Romulus avait pu vérifier, alors même qu'il l'eût voulu, la qualité des fugitifs réfugiés auprès de l'autel qu'il avait fait dresser! Et pourquoi aurait-il exclu de l'asile les esclaves, captifs pour dettes ou prisonniers de guerre des pays voisins? Mais Denys tient à rehausser les origines de Rome;

« On peut, dit-il (I, 89), laisser de côté avec sécurité l'opinion de ceux qui font de Rome un refuge de barbares, de fugitifs, de gens sans feu ni lieu. On peut assurer avec confiance que cette ville est grecque, que c'est la plus polie et la plus civilisée du monde et en même temps la plus obligeante à l'égard des étrangers ». Pour prouver cette origine grecque il remonte au temps les plus reculés, aux Aborigènes descendants des Oenotriens, eux-mêmes issus des Arcadiens; les Pélasges étaient des Argiens; Evandre et les Arcadiens étaient aussi des Hellènes, comme les Péloponésiens qui vinrent avec Hercule, et enfin les fugitifs de la Troade.

Malgré ces titres de noblesse, il ne laisse pas de reconnaître la vérité de l'asile, ouvert sans doute à tout venant, sans que Romulus exigeât d'eux un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du pays qu'ils fuyaient. Tite-Live l'exprime assez clairement et Denys lui-même reconnaît que l'on ne s'informait ni de leurs malheurs ni de leur condition, pourvu qu'ils fussent libres (II, 15), comme si on avait pu le vérifier! Ce n'étaient pas des nègres, reconnaissables à la couleur. Tite-Live affirme que les esclaves mêmes étaient admis, et comment aurait-on pu distinguer, puisque Denys reconnaît qu'on ne s'enquérait ni de leurs malheurs ni de leur condition (τύχη)?

Il ajoute que tous les réfugiés recevaient le droit de cité et des terres conquises sur l'ennemi.

Comme Denys n'a voulu admettre dans l'asile que des réfugiés politiques, venus des cités voisines, il est bien embarrassé pour expliquer ensuite pourquoi ces cités se

Digitized by Google

refusaient à reconnaître aux Romains le *jus connubii*. Son explication est pitoyable : pas un mot du refus insultant rapporté par Tite-Live, tout se passe dans la tête de Romulus; il voit l'utilité de contracter ces unions :

« Mais ayant fait réflexion que ces cités ne s'uniraient pas volontiers aux Romains qui, comme nouvellement établis, n'étaient pas fort puissants en richesses et n'avaient encore fait aucune action d'éclat, qu'au contraire elles pourraient bien céder, quand elles s'y verraient contraintes, pourvu que cette violence ne fut accompagnée d'aucun outrage, il résolut, suivant les conseils de Numitor, d'enlever autant de filles qu'il pourrait pour les marier à ses sujets » (Denys, II, 30). — Comme si la perfidie, la violation des lois sacrées de l'hospitalité, ne constituait pas un impardonnable outrage!

Ainsi d'après Denys, Romulus était si sûr du refus qu'il ne fit même pas de démarche pour solliciter le *connubium*! Il évite ainsi d'avoir à mentionner la réponse insultante que l'on sait.

4. — On le voit, l'asile et l'enlèvement sont étroitement liés. C'est ce que reconnaît un historien italien récent, M. de Sanctis (1), qui pourtant considère ces deux faits comme fabuleux. Il ne croit pas d'ailleurs que ces fables soient d'origine grecque; il fait bon marché de l'objection tirée de ce que le mot d'asile vient du grec. Mais, dit-il, l'importation du mot ne prouve pas toujours l'importation de l'institution. Par exemple le *sport* et les *reporters* ont existé en Italie bien avant qu'on les ait désignés par ces vocables anglais (2).

L'idée d'accorder aux persécutés un refuge dans un lieu sacré sous la protection des dieux est chose si humaine qu'il serait singulier que les Latins n'y fussent

(1) Gaetano de Sanctis, *Storia dei Romani*, 1907, t. II, p. 47 et s.

(2) De Sanctis cite sur cette question Schoeman, *Opuscula academica*, I, p. 19 et s.

Digitized by Google

pas arrivés d'eux-mêmes, d'autant plus qu'il ne manque pas dans le *Latium* de traces assez antiques d'asiles. Ainsi un asile pour les esclaves fugitifs paraît avoir existé dans le temple de Diane sur l'Aventin (1). Un autre refuge se trouvait dans le temple de Cérès (2). Dans la sacristie de Diane *nemorensis*, le prêtre était un fugitif qui portait le titre de roi, et telle était l'impunité assurée à celui qui se réfugiait en ce lieu sacré, que tout bandit pouvait pénétrer dans le sanctuaire, assaillir et tuer ce roi, sans que personne songeât à l'en punir (Strabon, V, 259; Suet., Caligula, 35; Pais, II, 27, etc.) Par la forme brutale qu'avait prise le droit d'asile, on voit clairement qu'il ne s'agit pas, au moins dans ce cas, d'une institution importée de la Grèce, mais d'une coutume extrêmement archaïque, remontant à une époque semi-barbare.

L'éminent historien démontre ensuite que la légende de l'asile ne peut être d'origine grecque, par diverses raisons très concluantes et notamment par le fait qu'aucune légende grecque ne rapporte rien de semblable.

M. de Sanctis constate aussi qu'aucun peuple n'invente des légendes qui le déshonorent. Il devrait en conclure, ce semble, que si pourtant la tradition romaine unanime rapporte les deux faits, l'asile et l'enlèvement, malgré l'humiliation qu'ils infligent à l'orgueil national, c'est qu'ils étaient trop avérés, trop bien connus pour que personne put songer à les contester. Il en tire au contraire cette

(1) Festus, p. 343, M. : *Servorum dies festus vulgo existimantur idus augusti quod eo die Ser. Tullius natus servus aedem Dianae dedicavit in Aventino cujus tutelae sint cervi a quo celeritate fugitivos vocant servos.* Cfr. Denys, IV, 26; C. I. L., I, p. 399.

(2) Non. Marcellus, I, p. 44 : Varro, *De vita populi romani*, lib. I : *hanc Deam (Panda) Aelius putat esse Cererem; sed quod in asylum cui confugeret panis daretur, esse nomen fictum a pane dando; pandere quod est aperire.* — Est aussi important le texte de Cicéron *de lege agr.*, II, 14, 36 : *sunt enim loca publica urbis, sunt sacella quae post restitutam tribuniciam potestatem nemo attigit, quae majores in urbe partim periculi perfugia esse voluerunt.*

Digitized by Google

conclusion imprévue que la honteuse légende n'a pu être inventée que par les Latins ennemis de Rome. Ils auraient eu pour but « de séparer les origines de Rome de celles des autres cités voisines, sans cependant nier sa latinité, en représentant les Romains, descendants de bandits latins et des Sabines enlevées, comme des bâtards du roi Latinus, tandis que ses fils légitimes étaient les confédérés qui combattirent contre Rome au lac Régille ».

Mais alors comment se fait-il que les Romains aient accueilli cette fâcheuse légende, si bien que Denys lui-même, si prompt à flatter les Romains, n'ose pas la contester et se borne à exclure de l'asile les esclaves? Si l'on n'invente pas spontanément des faits honteux pour se les imputer, on n'est pas davantage enclin à y croire quand ces imputations proviennent de nos ennemis.

Supposons que, dans quelques milliers d'années, des savants aux yeux bridés, dont la race alors occupera peut-être l'Europe, lisent dans certains historiens *allemands*, dont les écrits auraient survécu, que la Prusse, un jour, invoquant, comme les Romains, la *nécessité* qui ne connaît pas de loi, envahit la Belgique dont elle avait juré de garantir la neutralité.

Dans cette hypothèse, ces savants seraient-ils autorisés, malgré l'aveu des Allemands eux-mêmes, à considérer *a priori* comme une invraisemblable légende une si odieuse perfidie et à conclure de là qu'elle a dû être inventée par les Français?

Voilà justement ce que fait M. de Sanctis. C'est *a priori* et sans en donner de raisons, qu'il considère comme fabuleux l'enlèvement et c'est en partant de ce postulat qu'il se demande par qui cette fable a bien pu être inventée.

En ce qui touche l'asile, l'historien italien allègue deux raisons pour en prouver l'inexistence :

Premièrement, le fait que les asiles étaient des lieux

Digitized by Google

consacrés à des divinités très vénérées et que les Romains ne savaient plus à quel dieu ou génie avait été dédié le temple que Romulus aurait élevé en ce lieu. Pison (1) l'attribuait au dieu Lucoris; Denys n'ose rien affirmer à cet égard (2). Certains modernes ont parlé du dieu Veiovis (3). Mais l'incertitude des historiens romains s'explique aisément par le fait que le privilège de l'asile fut *essentiellement temporaire*; une fois le résultat obtenu, le lieu consacré, situé *inter duos lucos*, sur le Capitole, entre la roche et le temple de Jupiter Capitolin, fut entouré d'un mur si élevé que personne ne pouvait y pénétrer, et l'on disait précisément que ce mur avait été construit tout exprès pour que ce lieu ne put plus servir d'asile à personne (Dion Cassius, XLVII, 19). C'est ainsi que se perdit la mémoire du nom du dieu protecteur de l'asile.

Loin de se laisser convaincre de l'existence réelle de l'asile par cette trace matérielle, l'historien italien y trouve au contraire un argument en faveur de son scepticisme :

« Dans un territoire peuplé de sanctuaires, ce lieu ne pouvait, dit-il, mesurer plus de quelques mètres carrés, tandis que l'asile de la légende devait être une enceinte assez vaste pour contenir quelques centaines de personnes ».

Comme si tous les réfugiés y fussent venus simultanément et dussent se tenir à perpétuité entassés dans l'enceinte sacrée! A quoi eussent-ils servi alors? C'est oublier que Romulus avait promis aux réfugiés, non seulement la protection de Rome, mais encore le droit de cité et des terres. Une fois l'autel touché, ces droits étaient nécessairement acquis (4).

(1) Servius, *in Aeneid.*, II, 76.
(2) Denys, II, 15.
(3) Jordan, *Roem. Topographie*, I, 2, 115 et s.
(4) La responsabilité de cette erreur évidente incombe à Niebuhr (*Hist.*

Digitized by Google

C'est pourtant en vertu de ces raisons, évidemment mal fondées, que M. de Sanctis se croit autorisé à conclure ainsi :

« Il est donc clair que l'asile de Romulus n'a existé que dans la légende et que le prétendu asile du Capitole est tout simplement l'une de ces petites enceintes (*loca sarpta*) soustraites à la société des hommes pour avoir été frappées de la foudre ou pour des raisons analogues, que l'on trouve à chaque pas à Rome ».

Autant dire que toutes les hypothèses sont permises, excepté celle admettant que les Anciens nous ont rapporté la vérité.

Comment le savant historien a-t-il pu se laisser ainsi égarer? On se demande vraiment si ce n'est pas son patriotisme, plus ombrageux que celui de Tite-Live, qui l'a poussé à contester l'historicité de cette partie peu reluisante des origines de Rome, comme le désir de flatter les Romains a fait repousser par Denys l'idée que des esclaves fugitifs eussent pu profiter de l'asile, dont il veut restreindre le bénéfice à d'honorables proscrits politiques (1).

rom., traduction Golbery, I, p. 318, note 627) : « Cependant les Anciens n'ont pas regardé cette lie (les réfugiés utilisant l'asile) comme une partie notable de la population. L'Asylum n'était qu'un petit district du mont Capitolin et ne pouvait protéger que dans les limites de son étendue ».

Mais l'asile de Romulus était nécessairement autre chose que les temples et autres lieux d'asile, puisqu'il s'agissait d'augmenter la population par de nouveaux citoyens à qui l'on promettait des terres.

(1) Denys, I, 4, marque clairement son but : protester contre les historiens qui font descendre les Romains de barbares fugitifs, d'esclaves marrons, de vagabonds sans feu ni lieu; il proclame que les Romains sont des Grecs. Cependant il nous semble se contredire un peu quand il fait dire aux Albains, refusant de subir l'hégémonie romaine : « Nous sommes de race pure, des Grecs (naturellement) n'ayant jamais concédé le droit de cité qu'à des Latins, tandis que vous Romains, vous l'avez accordé à des Sabins, à des Etrusques et à plusieurs autres barbares vagabonds, sans feu ni lieu : καὶ ἄλλους τινὰς ἀνεστίους καὶ πλάνητας βαρβάρους πάνυ πολλούς; Denys, III, 10.

Digitized by Google

5. — Déjà Gronovius (1) et après lui Beaufort (p. 176) avaient profité de cette faiblesse de Denys pour contester l'histoire des Sabines. Ils disaient : Si Romulus eut été réellement du sang des rois d'Albe, il n'aurait pas été obligé de recourir au rapt pour trouver femme chez les peuples voisins.

Mais d'abord l'argument tombe en ce qui touche les compagnons de Romulus, troupe de bandits vivant de pillage, et livrés comme tels à Numitor, ainsi qu'on le voit clairement sous les euphémismes de Tite-Live, I, 4 et 5.

L'argument ne vaut même rien pour Romulus lui-même. La tradition le représente lui et son frère comme des enfants trouvés, fruits incestueux (c'est le terme usité en pareil cas) d'une vestale en rupture de ses vœux, ce que Denys lui-même ne nie point (I, 78 et 79). C'est là une origine tout particulièrement honteuse.

Beaufort (p. 180) s'étonne de ce que les historiens romains ne fassent pas mention des droits légitimes de Romulus sur le royaume d'Albe. Les droits légitimes d'un bâtard né d'un sacrilège! C'est l'étonnement de Beaufort qui doit plutôt nous paraître étonnant.

Donc Romulus et sa bande ne valaient guère mieux que les indésirables qui profitèrent de l'asile, esclaves fugitifs, débiteurs insolvables, meurtriers fuyant le justicier (*vendetta*), comme le dit Plutarque (2). Il affirme aussi que la troupe primitive comprenait non seulement des bannis, mais des esclaves fugitifs. Et remarquez que dans ces récits il a suivi Fabius Pictor et Dioclès Peparethien, comme il le dit un peu plus haut, c'est-à-dire les tout premiers Annalistes. Par conséquent l'objection de Gronovius contre le rapt des Sabines, reproduite par Beaufort, pèche par la base :

(1) Gronovius, *De origine Romuli dissertatio*, Lugduni Batavorum, 1684, p. 23 (Bibliothèque nationale, J. 12 980 et 18 719).

(2) Plutarque, trad. Amyot, *Romulus*, XII.

Digitized by Google

Beaufort dit en effet (p. 177) : « Les Albains auraient-ils refusé des femmes à une colonie sortie de leur sein... à des parents et à d'autres honnêtes gens que des factions contraires avaient obligé d'aller chercher un asile dans cette nouvelle ville? Tels étaient les premiers habitants de Rome selon Denys d'Halicarnasse, et par là même sa narration est tout à fait dénuée de vraisemblance ».

Evidemment! Mais ce qui manque de vraisemblance, c'est uniquement le point sur lequel Denys, égaré par son désir de flatter les Romains, nous présente les bénéficiaires de l'asile comme d'honorables réfugiés politiques, tandis que ce qu'on en peut dire de mieux c'est qu'ils formaient une troupe redoutable d'hommes n'ayant rien à perdre, d'*outlaws* sans peur, mais non généralement sans reproche. Les efforts de Denys pour atténuer la honte de cette origine, montrent combien elle était regardée comme ignominieuse au temps d'Auguste. Il fallait donc qu'elle fut incontestable pour que l'opinion générale se résignât à l'accepter.

6. — Encore une fois le sens commun, si dédaigné par certains érudits, suffit à nous convaincre qu'un peuple ne conserve, pas plus qu'il n'invente, des légendes qui déshonorent son origine, comme le fait l'histoire de l'asile et sa conséquence, l'enlèvement des jeunes filles.

Tite-Live (I, 9) nous montre leurs parents fuyant indignés, protestant contre cette violation des lois de l'hospitalité, invoquant le dieu dont la fête fut un piège tendu à leur religion et à leur confiance.

De nos jours on se fait difficilement une idée de l'énormité du crime commis par les Romains. L'hôte est tenu d'une obligation sacro-sainte envers l'étranger qui s'est assis à son foyer. On voit dans Homère (III, VI, 168) qu'il doit l'héberger neuf jours avant d'avoir le droit de lui demander qui il est. Chez les peuples du Nord, le droit à l'hospitalité est restreint à trois jours (Grimm, R. A.,

Digitized by Google

p. 400), Tacite (Germania, XXIX) décrit le congé qu'on peut donner à l'étranger qui s'attarde au-delà du délai coutumier (Mommsen, *Roemische Forschungen*, I, p. 330, n. 6). Chez les Albanais, encore aujourd'hui, le devoir sacré de la *vendetta* lui-même est suspendu à l'égard de l'ennemi qui a réclamé l'hospitalité. Ces lois sont en vigueur chez les peuples les plus sauvages, les Sioux par exemple.

Or, chacune des familles venues aux fêtes avait été hospitalisée chez un Romain (Tite-Live, I, 9, 9) comme c'était indispensable, puisque la fête devait durer plusieurs jours.

On ne peut donc rien imaginer de plus honteux que la violation d'une coutume si ancienne et si respectable.

Pour excuser cette abominable trahison, les Romains invoquèrent la nécessité : « *Noth kennt kein Gebot* » ; la Belgique connaît cet adage. Mais il faut convenir que, dans le cas des Sabines, il était beaucoup plus justifié. Vers 147 avant J.-C., le censeur Quintus Cecilius Metellus disait à ses concitoyens : « Certes, la vie avec les femmes s'avère pénible ; mais sans elles l'existence est impossible ; mariez-vous donc ! » — Enfin, à des demandes de mariage, il est dur de s'entendre faire la réponse que l'on sait et l'injure subie explique la trahison, sans l'excuser.

Beaufort (p. 178) contre l'historicité de l'enlèvement des Sabines objecte que c'eut été une entreprise bien téméraire à un peuple naissant et peu nombreux que de s'attirer sur les bras une nation guerrière et puissante. Mais il s'agissait d'une bande audacieuse, coutumière de razzias, d'un groupe de risque-tout poussés par un instinct si puissant que, quand il tient l'homme, on peut bien dire, avec le fabuliste : adieu prudence ! D'ailleurs n'avaient-ils pas dans le Capitole un repaire imprenable aux abords défendus par un marais pestilentiel, devenu plus tard le forum, une citadelle dont les Gaulois eux-

Digitized by Google

mêmes ne parvinrent pas à s'emparer. Les Sabins n'y réussirent que par la trahison de Tarpeia.

La suite de cette histoire est loin de manquer de vraisemblance. Les femmes, naturellement indulgentes aux ruses, quand elles leur procurent des maris, applaudissent généralement au succès et adorent la force. Il est donc tout naturel qu'elles se soient attachées aux hardis lurons qui les avaient enlevées et se soient ensuite interposées entre eux et leurs parents. Après une courte lutte, tout s'arrangea, disent les historiens, moyennant la garantie que les Sabines seraient traitées en épouses et non en concubines.

7. — Le célèbre professeur de Rome, Pais, dont le scepticisme outrancier est bien connu, considère l'enlèvement des Sabines comme un mythe composé de divers éléments dont le plus clair serait une des cérémonies traditionnelles du mariage romain, le rapt simulé :

« Nul n'ignore, dit-il, que chez les anciens peuples classiques et chez ceux qui vivent à l'état de nature, ou enfin qui ont atteint un degré intermédiaire, le rapt est la forme primitive du mariage et s'est maintenu jusqu'à nos jours dans quelques régions de l'Apennin ou des îles italiennes ». Il eut pu multiplier les exemples.

Que veut dire ici Pais? Visiblement ceci : Ceux qui, selon lui, ont inventé la légende des Sabines, ont transformé en un rapt véritable et historique le rapt fictif, qui forme chez quantité de peuples un des rites du mariage. Et cette transformation, créatrice de la légende, a été bien facile si l'on admet, comme on le faisait souvent avant les travaux mémorables de Westermarck (1) et de Crawley (2), que le mariage originaire résultait d'un

(1) *Origine du mariage dans l'espèce humaine*, traduction française, 1895.

(2) Crawley, *The mystic rose, a study of primitive mariage*, London, 1902. Voy. aussi : *The native tribes of central Australia*, par Spencer et Gillen. De ce rapt, supposé jadis réel, on a tiré, bien à tort d'ailleurs, argu-

Digitized by Google

rapt véritable, dont le rite en question n'était qu'un souvenir.

Avec l'infanticide des filles, coutume attestée par la loi attribuée à Romulus (Denys, II, 15) qui ordonne d'élever au moins l'aînée, il est clair qu'une tribu pouvait manquer de femmes et tâcher de s'en procurer par une razzia. Mais les femmes ainsi enlevées devenaient-elles des épouses ou de simples concubines? Des concubines, semble-t-il, comme Briséis et les captives d'Ulysse, puisque, d'après Plutarque (trad. Amyot, *Romulus*, 21), le traité de paix stipula que les Sabines enlevées seraient exemptes de tout travail servile, ce qui leur garantissait la dignité d'épouse, dont il semble qu'elles n'auraient pas été assurées sans cela. Mais si le rapt rituel avait eu pour origine un enlèvement réel, on ne comprendrait pas que Denys (II, 30, *in fine*) fasse dire à Romulus que cette manière de contracter mariage était la plus honorable de toutes pour les femmes.

Denys a bien raison. Comme l'ont montré Spencer et Gillen, dont l'explication a été développée par Crawley (*op. cit.*, p. 350 et s., 367 et s.), cet emploi simulé de la violence, que l'on trouve sous diverses formes par toute la terre, répond à une toute autre idée, à une idée qui jette un jour aussi intéressant qu'inattendu sur la puissance, de toute antiquité, du sentiment de la pudeur chez la femme (1).

8. — L'interprétation de ces formalités, donnée pour la première fois par Spencer (2) s'avère clairement : elles

ment en faveur de l'idée, jadis très répandue, aujourd'hui bien démodée, d'une promiscuité primitive. Voy. pour la réfutation, le résumé des preuves fournies par les auteurs cités, dans *Revue générale du droit*, 1916, p. 69-84 et 154-172.

(1) Qu'il nous soit permis de renvoyer le lecteur à un article résumant les ravaux de Westermarck et de Crawley, publié par la *Revue générale du droit*, 1916, p. 69-82 et 154-172, *L'hypothèse d'une promiscuité primitive.*

(2) Cité par Westermark, *op. cit.*, p. 373.

Digitized by Google

traduisent des sentiments communs à l'humanité tout entière; l'attitude naturelle du sexe fort, c'est le déploiement de sa force, celle de la femme, c'est la pudeur (1), se traduisant par la résistance ou la fuite, la fuite de Galathée peut-être, mais enfin la fuite.

Quelques exemples glanés entre beaucoup d'autres, dans les deux hémisphères, mettront cette idée en lumière.

Chez les Tunguzes et les Kamchadales, pour que le mariage soit conclu, il faut que l'amoureux ait terrassé sa future et déchiré ses vêtements. Chez les Samoyèdes le futur doit emmener de force sa femme qui résiste énergiquement. Au Groënland, la jeune fille demandée en mariage s'enfuit et se cache; on la trouve, on la traîne à la maison de son mari où elle s'assied désespérée, refusant toute nourriture. Ainsi le veulent les convenances. Chez les Bédouins du Sinaï, le futur et deux de ses amis guettent la jeune fille, la saisissent un soir tandis qu'elle se débat des mains, des pieds, des ongles et des dents et la traînent à la maison conjugale; plus elle lutte, jusqu'à blesser les assaillants, plus la galerie applaudit, etc., etc. Dans l'antiquité, Elien (2) nous raconte que chez les Scythes, le fiancé et sa promise devaient se livrer un combat et l'historien ajoute naïvement : « Ils ne vont pas jusqu'à se tuer ». Chez les Sioux, il y a peu d'années encore, voici comment les jeunes filles étaient courtisées et mariées. Le jeune homme allait attendre la jeune fille au bord de la rivière où elle venait puiser de l'eau et jetait sa couverture sur la tête de sa dulcinée, pour qu'elle pût, à l'abri de ce voile, écouter, sans être remarquée, les propos galants du prétendant. Quand bien même elle l'aurait depuis longtemps agréé,

(1) Au XVIIe siècle, Molière fait dire à Célimène (*Le Misanthrope*, IV, 3, 129) : « Puisque l'honneur du sexe, ennemi de nos feux, S'oppose fortement à de pareils aveux... ».

(2) *Historiae variae*, XII, 38.

Digitized by Google

elle doit pendant neuf jours ne lui répondre que par des paroles évasives : « Je ne sais pas ». Le dixième jour seulement, elle peut lui laisser comprendre son consentement en disant : « Comme ma mère voudra ». Alors le jeune homme envoie des présents, par exemple des chevaux, au père de la future : c'est le prix d'achat. S'il est agréé, peu de jours après le jeune homme, rentrant dans sa tente, y trouve un paquet à forme humaine, soigneusement ligotté, pour bien montrer que la jeune fille a été contrainte.

Un évadé de la civilisation, qui s'était fait adopter par une tribu de ces Sioux, ne comprenant rien à ce procédé, s'en formalisa et alla s'en plaindre à sa belle-mère. La sauvagesse toisa de bien haut ce prétendu civilisé, ce butor qui ne comprenait rien aux délicatesses de la pudeur féminime. « Ma fille fait ce qu'elle doit faire », lui répondit-elle dédaigneusement (1). Tel est, depuis des millénaires, depuis toujours probablement, le mariage chez ces sauvages.

On comprend maintenant pourquoi Denys qualifiait le rapt comme étant, pour la femme, la forme la plus honorable du mariage. De là vient la coutume rapportée par Apulée (*Métamorphoses*, IX) et par Festus (v° *Rapi*) pour les amis du marié, d'aller arracher la mariée blottie aux bras de sa mère. Une autre coutume romaine voulait que le marié passât le fer recourbé d'une lance dans les cheveux de la mariée « étant signe que ces premières nopces (celles des Sabines) furent faictes par force d'armes, et par manière de dire, à la pointe de l'épée » (Plutarque, *Romulus*, XXXII, traduction Amyot).

Mais la coutume remonte autrement haut que Rome, puisqu'elle existe en Australie, au témoignage d'un

(1) Arvède Barine : *Un évadé de la civilisation*, dans *Bourgeois et gens de peu*, 3e édition, 1909, p. 194 et s.

Digitized by Google

auteur anglais (1). La jeune fille endormie (plus ou moins) sent la pointe d'une lance qui se glisse dans son abandante chevelure. D'une rapide torsion du poignet le guerrier ravisseur enroule l'épaisse toison autour de l'arme barbelée. La jeune fille se lève et, courbant la tête sous la lance qui la tient captive, elle suit le ravisseur sans bruit (pour ne pas réveiller ses parents). Voilà bien, dans sa forme primitive, la manœuvre de la *hasta cœlibaris* des Romains. Ce simulacre de violence paraît presque aussi ancien que le monde.

Plutarque (*Romulus*, trad. Amyot, XXII) rapporte que la coutume de « mespartir les cheveux des nouvelles mariées avec le fer d'un javelot » vient de l'enlèvement des Sabines.

La *hasta cœlibaris* a donc vraisemblablement joué son rôle dans l'enlèvement des Sabines. Les jeunes Romains ont probablement aussi passé leurs lances dans la chevelure des jeunes filles. Celles-ci, ainsi entraînées n'ont peut-être pas opposé à ce geste, dont elles connaissaient parfaitement le sens, beaucoup plus de résistance que l'Australienne dont nous venons de parler.

9. — Avec leur astuce bien connue, les Romains ont exécuté un rapt réel en simulant un enlèvement fictif, le rapt nuptial. Pour constituer effectivement une cérémonie nuptiale, il n'y manquait qu'une chose : le consentement des parents de la mariée. Les assistants non intéressés dans l'affaire pouvaient hésiter et se demander s'il ne s'agissait pas au fond de mariages secrètement convenus, malgré l'interdiction officielle, sur l'opportunité de laquelle il n'y avait pas nécessairement unanimité dans chacune des nations voisines. Même s'ils se rendirent compte qu'il s'agissait d'un rapt pour de bon, Denys d'Halicarnasse nous fait entendre que certaines nations

(1) Jeaffreson, *Bride and Bridals*, t. I, p. 15.

Digitized by Google

voisines ne s'en scandalisèrent guère et prirent la chose assez philosophiquement (1).

Il est humain, quand on n'en souffre point, de trouver drôle le bon tour joué au voisin et de rire du prochain tombé dans le panneau. Les principaux intéressés, les Sabins eux-mêmes, furent très lents à se laisser toucher par les plaintes et les larmes des parents des vierges enlevées (2). Quand ils intervinrent, les unions avaient été déjà largement fécondes et les Sabines purent chercher à émouvoir leurs pères en leur présentant leurs petits-enfants (3). On sait d'ailleurs que, considérant non sans raison la perfidie romaine comme une rupture de la paix, ils commencèrent les hostilités sans déclaration de guerre, et seulement après s'être assurés, par la trahison de Tarpeia, la possession de la citadelle imprenable, le Capitole.

Telle est sans aucun doute l'histoire de l'asile et des Sabines. On peut dire qu'aucun trait de la tradition romaine ne présente un cachet plus accentué de vraisemblance et d'historicité.

CHAPITRE III

Lucrèce.

Casta Suzanna placet; Lucretia cede Suzannae :
Tu post, illa mori maluit ante scelus.
(*Nouveau Dictionnaire historique*, 1785, v° *Lucrèce*).

1. — Tout le monde connaît en gros l'épisode de Lucrèce, qui après avoir été moralement contrainte de

(1) Denys, II, 32 : αὐτὸ μετρίως ἔφερον...
(2) Tite-Live, I, 10.
(3) Denys, II, 45 et 46; Tite-Live, I, 13.

Digitized by Google

subir l'outrage d'un des fils de Tarquin le Superbe, se tua en chargeant les siens de sa vengeance, ce qui fut la cause occasionnelle de la chute de la royauté.

La première question qui se pose, à propos de cette tragédie, est celle de son historicité.

Voici comment la racontent Denys d'Halicarnasse et Tite-Live (1) :

Nous réduisons à ses points essentiels le récit prolixe, comme d'habitude, de l'historien grec, qui prête, aux personnages de ce drame, d'interminables discours.

Tarquin le Superbe assiégeait Ardée, capitale des Rutules. Il dut, pour certaines affaires militaires, envoyer son fils aîné Sextus à Collaties (2) où demeurait la belle et vertueuse Lucrèce, femme de Tarquin Collatin, cousin issu de germain de Sextus Tarquin. Sextus, qui était éperdûment amoureux de Lucrèce, alla naturellement loger chez son cousin et fut reçu comme un parent à qui était due l'hospitalité.

On sait comment étaient disposées les maisons de la Rome ancienne; autour de l'Atrium, sorte de salle ouverte par le haut pour donner du jour, se trouvaient les ouvertures donnant dans les chambres à coucher, closes par une porte ou peut-être par un simple rideau.

Quand tout dans la maison est plongé dans le sommeil, Sextus, l'épée à la main, s'introduit doucement dans la chambre de Lucrèce, sans réveiller l'esclave qui, d'après Denys, couchait à la porte (3). « Je suis Sextus, dit-il à

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IV, 64 et s. ; Tite-Live, I, 57 et s.

(2) Ardée, capitale des Rutules, à environ 11 kilomètres au sud sud-est de Rome; Collatie à 12 kilomètres environ à l'est de Rome près de l'Anio. Voy. Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie*, v° *Collatia*.

(3) Ceci est une floriture de Denys, elle manque dans Tite-Live. Il eut été difficile à Sextus, accompagné de son palefrenier, comme nous le verrons, de pénétrer dans la chambre de Lucrèce sans réveiller le gardien couché à la porte. Denys se place au point de vue des usages luxueux de son temps ; chez les vieux Romains, les mœurs étaient plus simples et personne sans doute ne gardait la porte de Lucrèce.

Digitized by Google

Lucrèce réveillée, si tu bouges ou si tu cries, tu es morte ! » Puis il pose à Lucrèce attérée ce dilemne : « Si tu me cèdes, je t'épouserai ; tu régneras à Gabies que mon père m'a donnée, et après sa mort à Rome ; si tu me résiste, je t'égorge et avec toi un esclave que je couche nu dans ton lit, comme t'ayant surprise en flagrant délit d'un ignoble adultère. Ta mémoire sera déshonorée, ton cadavre privé de sépulture et tes mânes du culte que l'on doit aux morts ». Il dit, et cette horrible menace, confirmée par serment, triomphe enfin d'une vertu que la crainte même de la mort n'avait pu faire plier.

Le misérable parti et le jour venu, Lucrèce désespérée revêt une robe de deuil, sous laquelle elle cache un couteau, et montée sur son chariot se rend à Rome. Là, elle se jette aux genoux de son père : « Venge-moi, lui dit-elle, d'un effroyable affront que j'ai subi. Je t'en supplie, convoque nos parents, nos amis ; je ne veux pas qu'ils l'apprennent par d'autres que par moi et il importe que vous délibériez ensemble sur la manière dont vous pourrez en tirer vengeance ». Puis, devant ce conseil de famille, elle raconte l'attentat et s'enfonce le poignard dans le cœur.

La maison retentit de cris et de lamentations. Puis on envoie au camp d'Ardée P. Valérius prévenir Collatin qu'il rencontre aux portes mêmes de la ville revenant à Rome, par hasard, avec Junius Brutus, son cousin (1). Tandis que le malheureux Collatin s'abandonne à sa douleur, Brutus s'écrie : « Assez de larmes, nous aurons le temps de la pleurer plus tard ; actuellement, il s'agit de voir comment nous pourrons la venger ». Après un conciliabule secret, revenus près du cadavre, sur le poignard de Lucrèce, Brutus le premier, les autres saisissant à leur tour l'arme fatale, jurent, avec des imprécations

(1) Il était, par sa mère, petit-fils de Tarquin l'Ancien, grand-oncle de Tarquin Collatin.

Digitized by Google

terribles, une haine mortelle et irréconciliable aux Tarquins.

Puis ils conviennent d'exposer au forum le cadavre sanglant de Lucrèce, d'y convoquer le peuple et de proposer la déchéance des Tarquins. On détermine l'ordre et le sens des discours à prononcer, en un mot on dresse le programme de la révolution.

2. — Sur tous les points essentiels, avec une éloquence infiniment plus sobre, Tite-Live confirme le récit de Denys.

Cependant Tite-Live raconte un détail négligé par Denys, la dispute des fils de Tarquin et de leur cousin Tarquin Collatin sur les mérites de leurs femmes, leur rapide chevauchée un soir pour Rome où ils surprennent les belles-filles du roi en train de tuer le temps avec des compagnes de leur âge dans un festin luxueux, puis à Collaties où, malgré l'heure avancée, Lucrèce filait la laine avec ses servantes. Ce spectacle excite le mauvais désir de Sextus fils de Tarquin; l'historien romain continue ainsi :

« Quelques jours après, Sextus Tarquin, à l'insu de Collatin, revient à Collaties avec un homme pour toute escorte. Ignorant ses desseins on lui fait bon accueil et, après le souper, il est conduit à la chambre des hôtes. Enflammé de désirs, quand il voit que tout est tranquille et que la maison est plongée dans le sommeil, il arrive l'épée à la main près de Lucrèce endormie. Là, appuyant la main gauche sur la poitrine de sa victime : « Silence Lucrèce, dit-il, je suis Sextus Tarquin, je tiens mon épée, au moindre cri tu es morte ». L'infortunée s'éveille glacée d'effroi; nul secours à espérer, la mort est là. Tarquin profite de ce saisissement, déclare sa passion, conjure, prie et menace en même temps, emploie tous les moyens propres à impressionner l'esprit d'une femme. Trouvant une résistance opiniâtre que n'ébranle même pas la crainte de la mort, il ajoute la crainte du déshonneur. Il mettra

Digitized by Google

près de son cadavre le corps nu d'un esclave qu'il va égorger, et l'on dira qu'il l'a tuée surprise dans le plus ignoble adultère. Par cette terrible menace, la brutalité de Sextus triomphe d'une vertu inflexible ; il s'éloigne tout fier d'avoir ravi l'honneur à une femme vertueuse.

« Inconsolable de son malheur, Lucrèce envoie un messager à Rome et à Ardée (que le roi assiégeait alors et où se trouvait Collatin) prévenir son père et son mari de revenir chacun avec un ami sûr ; il faut qu'ils se hâtent ; un malheur affreux est arrivé. Sp. Lucrétius accourt avec P. Valérius fils de Volesus, Collatin avec Junius Brutus, en compagnie de qui il revenait à Rome quand il avait rencontré le messager de Lucrèce. Ils la trouvent assise dans sa chambre, dans l'attitude d'une profonde douleur. En les voyant, ses yeux se remplissent de larmes, et comme son mari lui demande comme elle va : « Aussi mal que possible, dit-elle, car n'a-t-elle pas tout perdu la femme qui a perdu l'honneur ? Collatin, les traces d'un autre homme souillent ton lit. Mon corps a été violé, mon âme est innocente, ma mort en fera foi. Promettez-moi, jurez-moi que le coupable ne restera pas impuni. C'est Sextus Tarquin qui, accueilli en hôte et agissant en ennemi, est venu la nuit dernière, ravir par force, l'épée à la main, des plaisirs qui lui seront aussi funestes qu'à moi, *si vous êtes des hommes* ». Tous jurent l'un après l'autre de la venger et veulent consoler sa douleur en rejetant toute la faute sur l'auteur de la violence : « L'âme seule peut être coupable, non le corps ; où il n'y a pas consentement, il n'y a pas crime ». C'est à vous de voir, dit-elle, la peine que mérite le coupable ; pour moi, si je m'absous de la faute, je ne m'exempte pas du châtiment ; jamais femme ne s'autorisera de l'exemple de Lucrèce pour vivre déshonorée ». Elle dit, et tirant un couteau caché sous sa robe, se l'enfonce dans le cœur : elle tombe sur le coup et expire ; son père et son mari jettent un grand cri.

Digitized by Google

« Pendant qu'ils sont tout à leur douleur, Brutus retire de la blessure de Lucrèce le couteau dégouttant de sang, et, le tenant levé : « Par ce sang si pur avant d'être souillé par le crime royal, je jure, et vous, dieux, soyez témoins de mon serment, je jure de poursuivre Tarquin le Superbe avec sa femme impie et tous ses enfants, par le fer, par le feu, par tous les moyens en mon pouvoir et de ne laisser désormais régner à Rome, ni eux, ni qui que ce soit ». Il passe alors le couteau à Collatin, puis à Lucrétius et à Valérius, stupéfaits de cette transformation subite et de ce nouvel homme qui se révèle dans Brutus. Ils répètent le serment qu'il leur a dicté et, leur douleur faisant place à la colère, ils suivent Brutus qui les appelle à la destruction de la royauté. Le corps de Lucrèce est transporté de sa demeure sur le forum. La surprise d'un tel spectacle, l'horreur d'un attentat inouï soulèvent la multitude... »

3. — Beaucoup d'auteurs anciens ont parlé de Lucrèce (1); tous ceux qui rapportent son histoire avec quelques détails, notamment Denys et Tite-Live, sont d'accord sur les points essentiels tout en différant sur quelques détails accessoires.

Quelle foi méritent ces récits?

Et d'abord il est certain qu'ils nous présentent la pure tradition romaine.

« On peut tenir pour assuré, dit Carl Peter (2), que Tite-Live n'a pas utilisé Denys, ni Denys Tite-Live (Voy. Lachmann, *de fontibus Livii*, I, p. 45). Or, comme on peut difficilement admettre que tous les deux soient par

(1) Outre Denys d'Halicarnasse et Tite-Live, déjà cités, ce sont : Cicéron, *de finibus bonorum*, 88, 20 (66); Ovide, *Fastes II*, 719-850; Diodore de Sicile, *Fragments recueillis par Constantin Porphyrogénète;* Valère-Maxime VI, I, 1; Pline, *Hist. Nat.*, XXXIV, 13; Saint Augustin, *De civitate Dei*, I, 19; Servius, *in Aeneid.*, VII, 646; Lydus, *de mensibus*, IV, 24; Zonaras, VII, I, 1.

(2) *Zur Kritik der Quellen des aelteren roemischen Geschichte*, 1879, p. 82.

Digitized by Google

hasard tombés partout sur les mêmes Annalistes, on devra conclure de leur accord que sur ce point la tradition romaine était fixe et ferme. Cette tradition, quoique parfois amplifiée, soit par la fantaisie personnelle des Annalistes, soit par l'effet de nouveaux documents, de valeur le plus souvent douteuse, avait cependant été propagée par ces Annalistes d'une manière concordante même en la forme. Nous devons donc reconnaître cette tradition dans ce que Denys et Tite-Live sont d'accord pour nous rapporter ». L'un et l'autre ont utilisé ici le plus ancien des Annalistes romains, Fabius Pictor, Denys (1) notamment le cite deux fois à propos du mari de Lucrèce, Tarquin Collatin.

Et, dans cette tradition romaine, en général, quelles sont les parties les plus sûres?

L'histoire de Lucrèce n'est-elle pas évidemment l'un de ces épisodes « colorés, très frappants, difficiles à oublier, difficiles à inventer », que M. Piganiol (p. 256) si sceptique pourtant sur bien des points, considère comme la partie authentique de la tradition romaine?

Ajoutons : nul n'a plus d'importance que celui de Lucrèce, cause, au moins occasionnelle, de la plus grave révolution romaine. A ce titre, il est plus que vraisemblable qu'il a dû être immédiatement consigné par écrit.

Plus sceptique que M. Piganiol, plus sceptique même que Beaufort et que Niebuhr (2), le premier savant qui ait développé avec abondance, avant Beaufort, les raisons de révoquer en doute la tradition romaine, de

(1) Denys, IV, 64. Tite-Live, d'après Mommsen, *Roemische Forschungen*, II, p. 290, ne l'aurait utilisé que par l'intermédiaire d'Antias, de Macer et de Tubero. C'est bien invraisemblable, comme nous le verrons au chapitre IV (Virginie).

(2) « Les conclusions de ce savant sont plus négatives que celles de Beaufort et de Niebuhr », dit (p. 328) M. Alfred Blot, qui a donné en 1866 une nouvelle édition, augmentée d'une introduction et de notes, de la fameuse dissertation de Beaufort.

Digitized by Google

Pouilly (1) reconnaît pourtant que les faits qu'elle raconte, eussent-ils été conservés seulement par la mémoire des hommes, reçoivent d'elle quelque vraisemblance dans quatre cas dont un seul nous intéresse aujourd'hui. C'est « quand ils sont liés à une constitution de gouvernement actuellement subsistante ». Cela s'applique pleinement aux Romains de *l'époque républicaine. Pour eux* la tradition relative à Lucrèce était liée à une constitution gouvernementale, la république, *actuellement subsistante.* Ils n'avaient donc aucune raison de n'y pas ajouter foi, et on ne voit pas que nous en ayons davantage.

4. — Voyons en effet, les raisons que l'on a invoquées contre l'historicité de notre épisode :

D'abord ceux qui pensent que pour avoir un caractère historique, un récit doit être ennuyeux et qu'il s'avère une légende s'il soulève des émotions, ne pourront regarder que comme une fable la tragique aventure de Lucrèce.

En réalité, c'est l'objection unique contre l'histoire de Lucrèce comme contre celle de Virginie : ces récits sont dramatiques, émouvants, donc c'est de la poésie, non de l'histoire ! Enfin les vertus ou les actes héroïques qu'ils retracent ont été visiblement inventés dans un but d'édification : c'est de la morale en action : *pulchrum, ergo falsum !*

Comme si l'histoire vraie, celle de jadis, celle d'hier, celle d'aujourd'hui n'était pas plus dramatique, plus émouvante et souvent plus invraisemblable que les imaginations les plus extraordinaires des romanciers ! Quel roman atteint le caractère dramatique, émotionnant, invraisemblable de l'histoire de Jeanne d'Arc, de Napoléon et de la guerre de quatre années que nous

(1) *Mémoires tirés des registres de l'Académie des Inscriptions,* Amsterdam, 1731, t. VIII, p. 26 et s.

Digitized by Google

venons de subir, quand les économistes avaient démontré qu'une pareille lutte ne pouvait matériellement pas durer plus de trois mois !

Enfin le caractère « édifiant » de ces faits explique la *conservation* des récits qui les racontaient bien plus naturellement que leur invention, surtout chez un peuple très positif et très peu doué d'imagination.

On dirait vraiment qu'il n'y a jamais eu en réalité que des hommes lâches et des femmes impudiques. Rien n'est plus contraire à la vérité. Les exemples de courage ou de pudeur furent sans doute nombreux; il est naturel d'en garder fidèlement le souvenir pour l'édification des générations futures. Mais tous ces faits héroïques ne sont pas restés dans la mémoire des hommes. Ceux qui avaient le plus de chances de survivre, c'étaient naturellement ceux qui avaient été la cause, ou tout au moins l'occasion, d'événements politiques inoubliables.

Mais pour les esprits disposés à voir des fictions partout, cela même est un motif de suspicion de plus. Pour eux, ce rattachement à un événement politique important n'est qu'une habileté de l'inventeur de la légende, qui a voulu lui donner une apparence de réalité en brodant le dessin, œuvre de son imagination, sur un fond historique. Tout ce qui explique la conservation du souvenir de l'épisode, est pour eux un indice d'invention.

Ainsi raisonne notamment M. G. Voigt (1). Tel est aussi le cas de MM. Pais et de Sanctis.

Après avoir rapporté la narration de Tite-Live, M. de Sanctis (2) ajoute :

(1) *Ueber die Lucretia-Fabel und ihre literarischen Vervandten*, dans les *Berichte ueber die Verhandlungen der koeniglich saechsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig, philologisch-historische Classe*, t. 35, 1883, p. 1-36. Cependant il ne paraît pas contester la réalité du viol, mais s'élève, non sans raison, contre certains motifs donnés au suicide par Tite-Live, notamment celui de servir de modèle aux Romaines à venir : « *nec ulla deinde impudica Lucretiae exemplo vivet* ».

(2) Gaetano de Sanctis, *Historia dei Romani*, I, p. 398.

Digitized by Google

« Tel est le récit traditionnel de l'origine de la République à Rome, récit où éclate, par les détails dramatiques du viol et de la mort de Lucrèce, par la simplicité et la vigueur du pathos, la franche vigueur de la poésie populaire ».

5. — A l'appui du caractère légendaire de cet épisode, l'auteur (p. 341) fait des deux Tarquins le dédoublement d'un même personnage, d'ailleurs légendaire et la thèse de Pais (I, p. 346 et s.) lui paraît sur ce point indubitable. Il ajoute : « Voyez mes observations dans les *Beitraege zur alten Geschiche*, II, 1902, p. 102 et s. ».

Voici sur quoi il appuie la prétendue identité des deux Tarquins : « Tous deux montent sur le trône par une usurpation (1). L'un et l'autre ont une femme ambitieuse qui les soutient (2). Tous deux renforcent l'autorité de Rome sur le Latium (3). A Rome ils construisent des égouts et s'occupent de bâtir le temple Capitolin, le Superbe avec le butin pris dans Pometia, le Priscus avec celui pris à Apiole, ce qui est vraisemblablement la même ville (4) et forcent les citoyens à participer à ces travaux (5). Enfin les deux règnes se terminent d'une façon violente (6) et peut-être beaucoup moins diverse dans la tradition originaire que dans celle qui les différencie aujourd'hui » (7).

(1) Cela n'est pas exact. L'assassinat de Servius Tullius dans la Voie Scélérate n'a qu'un rapport lointain avec la ruse par laquelle Tarquin l'Ancien, élu à une grande majorité (*ingenti consensu*, Tite-Live, I, 35), éloigna les fils d'Ancus le jour des comices. Servius était bien plus usurpateur : il commença à régner sans vote.

(2) Le fait n'est pas rare, tant sans faut !

(3) Le premier fit la guerre aux Latins et un traité ; le second fit un traité sans guerre. Donc ils différaient en cela.

(4) Cette conjecture se passe de commentaire ; c'est le coup de pouce qui fait réussir l'expérience malgré la nature.

(5) Il faudrait donc, pour qu'on renonçât à en faire un seul personnage, que le grand-père et le petit-fils eussent suivi, à l'extérieur comme à l'intérieur, une politique opposée !

(6) Priscus est assassiné, le Superbe simplement expulsé : il y a une nuance.

(7) Nouveau coup de pouce nécessaire pour accommoder les faits au système.

Digitized by Google

Avec une pareille méthode il ne serait pas impossible de montrer que — à part quelques nuances, dont on se débarrasserait aisément par des procédés analogues à ceux que nous venons de reproduire — Napoléon Ier et Napoléon III ne sont que le dédoublement d'un même personnage — d'ailleurs évidemment légendaire (1) —. Nombre de points concourent à cette unification : Tous deux montent sur le trône en vertu de plébiscites et sont renversés par suite d'une invasion; tous deux se réfugient et meurent chez les Anglais; guerres contre la Russie et contre l'Allemagne, guerres en Italie pour la délivrer du joug autrichien; deux batailles de Montebello gagnées l'une et l'autre par un lieutenant de Napoléon et qui ne peuvent dès lors être évidemment que le dédoublement d'un même combat.

Peut-être nous trompons-nous, mais il nous semble que l'évidente faiblesse de ces objections est plutôt de nature à fortifier la tradition qu'à l'ébranler.

6. — Passons à des raisons, sinon plus sérieuses, du moins plus spécieuses. On a invoqué les divergences entre les historiens qui nous racontent l'histoire de Lucrèce, divergences qui devaient exister entre les Annalistes du VIe siècle de Rome, sources de ces historiens. Elles montrent, dit P. Bayle, que ces premiers historiens ne prirent pas toutes les mesures nécessaires pour s'instruire exactement (2).

Ces divergences sont réelles, mais, en général, ne portent que sur des détails sans aucune importance. Elles existaient assurément dans les sources auxquelles ont puisé Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse, Tite-Live, tous trois contemporains d'Auguste (3), et au

(1) Voyez plus haut, chap. I, § 7.

(2) P. Bayle, *Dictionnaire historique*, v° *Lucrèce*, *Remarque B.*

(3) Mommsen, *Roemische Forschungen*, II, p. 549, n. 1, rectifiant son erreur de la p. 267, note 1, montre que Diodore a dû écrire son histoire *après* 733 de Rome (21 av. J.-C.), donc sous Auguste.

Digitized by Google

IVe ou Ve siècle, Servius, le grammairien commentateur de Virgile.

En ce qui touche Lucrèce, Diodore et Tite-Live, bien que n'ayant pas puisé à la même source, s'accordent parfaitement; le récit de Diodore est naturellement plus abrégé, puisqu'il ne traite que très incidemment de l'histoire romaine (voy., plus bas, chap. IV, §§ 13-17).

En outre, Denys et Tite-Live, ni ici, ni ailleurs, ne doivent rien l'un à l'autre.

Entre Denys et Tite-Live existe une discordance, mais plus apparente que réelle. D'accord avec Diodore, ils nomment Sextus le fils de Tarquin qui fit violence à Lucrèce, ils divergent seulement sur sa qualité d'aîné. Tarquin avait trois fils : Sextus, Titus et Aruns. Denys appelle quatre fois (1) Sextus l'aîné; dans la promesse de la royauté de Rome qu'il fait à Lucrèce, il invoque même, d'après Denys, ce titre d'aîné, qui ne peut manquer de lui assurer la couronne; c'est lui que Tarquin envoie à Gabies pour s'emparer par ruse de cette ville, en feignant de fuir la cruauté de son père, comme le raconte Tite-Live lui-même (2), entreprise aussi périlleuse qu'audacieuse (Denys, IV, 55) et qui ne pouvait être confiée au plus inexpérimenté de ses fils; c'est lui que Tarquin fait roi de cette cité (3); c'est chez lui que soupaient ses frères et Collatin, lors de la controverse sur le mérite de leurs femmes (4). Il semble donc que Tite-Live lui aussi (ou plutôt sa source, voy. *infrà*, p. 251, n. 1) le considérait comme l'aîné, et dès lors il devient probable que chez lui (I, 53, 5) au lieu de : « Sextus

(1) Denys, IV, 55, 63, 64 et 65.

(2) Tite-Live, I, 53 et 54. Denys qualifie avec raison cette trame d'entreprise audacieuse et très périlleuse, IV, 55. — On sait par quel geste mystérieux Tarquin répondit à l'émissaire de son fils lui demandant conseil : il abattit les pavots qui dépassaient les autres.

(3) Denys, IV, 58, *in fine* : Tite-Live raconte aussi qu'après l'expulsion, de son père, Sextus se réfugia à Gabies « tanquam in suum regnum », I, 60.

(4) Tite-Live, I, 57, 5.

Digitized by Google

filius ejus qui *minimus* ex tribus erat », il faut lire : « qui *maximus* ex tribus erat ». Les deux mots *maximus* et *minimus* sont tous deux composés de sept lettres, sur lesquelles il y en a cinq de semblables. Une erreur de copiste est donc vraisemblable ici, soit dans le texte de Tite-Live, soit plutôt dans celui de sa source (1). La discordance entre Tite-Live et Denys n'étant pas certaine ne doit donc pas être retenue. Au surplus il s'agit d'un détail sans importance.

Mentionnons seulement, sans y attacher d'ailleurs la moindre gravité, le fait que Denys passe sous silence, la dispute entre les fils de Tarquin et leur cousin Collatin sur le mérite de leurs femmes. Cela s'explique aisément : Denys a négligé ce point parce que cette discussion entre convives ne lui fournissait pas l'occasion de placer quelques-uns de ces beaux discours dans lesquels se complaît cet habile rhéteur, et qu'il allonge même à l'excès (2).

Une divergence plus sérieuse serait celle entre nos trois historiens du temps d'Auguste (sans parler de Dion Cassius sous Tibère qui suit fidèlement Tite-Live) d'une part, et Servius le commentateur de Virgile (fin du IVe siècle), d'autre part.

Servius (*in Aen.*, V, 646) indique comme étant le violateur de Lucrèce, non pas Sextus, mais un autre fils de Tarquin, Aruns. Cela paraît bien surprenant au premier abord. Mais la surprise cesse quand on sait comment Servius fait ses citations.

(1) Car Ovide, *Fastes*, II, 691 (qui suit ici Tite-Live), appelle aussi cadet (*minimus*) celui des fils de Tarquin qui, par ruse, lui livra Gabies.

(2) N'oublions pas que pour les Romains l'histoire est une branche de l'éloquence. C'est pour cela qu'Atticus engageait Cicéron à écrire l'histoire (*De legibus*, I, 2, 5). Ils mettent dans la bouche des personnages historiques les paroles que dans les circonstances ils auraient prononcées s'ils avaient eu le talent de leurs interprètes. Ils ne s'attendent pas du tout à ce que les lecteurs croient que ces discours ont été prononcés tels qu'ils les donnent. C'est une des conventions du genre. Ils composent les discours, c'est entendu, mais cela n'autorise pas à croire qu'ils inventent les faits.

Digitized by Google

Dans la préface de la belle édition de Servius par George Thilo et Hermann Hagen, on lit (p. 30) que Servius citait de mémoire « *libris non inspectis* », si bien qu'il fait dire aux auteurs qu'il cite des choses qui leur sont étrangères, non seulement quant aux termes, mais même quant au sens (p. 31). Aux exemples que cite le savant éditeur (Thilo) on peut en joindre un d'autant plus intéressant qu'il s'agit de Tite-Live, à qui Servius (VI, 824) attribue précisément le contraire de ce qu'a dit l'historien (1).

C'est donc de mémoire que Servius rapporte ici, fort exactement d'ailleurs, l'histoire de Lucrèce : il raconte la discussion sur les mérites des épouses. Les Tarquins trouvent à Collaties Lucrèce filant la laine, tandis que la femme d'Aruns se divertissait joyeusement. Servius montre Aruns recevant l'hospitalité chez Lucrèce, puis s'introduisant la nuit, l'épée à la main, dans la chambre à coucher de la chaste matrone, menant avec lui un esclave qu'il menace d'égorger en même temps que Lucrèce, comme les ayant surpris en flagrant délit. Sur cet esclave il nous donne même un détail inédit et fort intéressant sur lequel nous allons revenir bientôt. Sur les faits, sa mémoire paraît donc fidèle, mais il n'en est pas de même pour les noms propres, celle que l'on perd tout d'abord en vieillissant. Les prénoms Sextus et Titus, si répandus à Rome, n'ont pas laissé de trace dans son esprit, à cause de leur banalité même. Mais le pré-

(1) Tite-Live (VIII, 7, 20 et 21) dit positivement que Manlius fit trancher la tête à son fils pour désobéissance militaire : « postquam *cervice caesa* fusus est cruor » ; il ajoute : « les assistants tremblaient, voyant déjà *la hache* sur leurs têtes ». Si Servius a faussement attribué à Tite-Live la mort du fils Manlius par le supplice des verges et expressément nié qu'il ait été frappé *de la hache*, c'est qu'il a, dans sa mémoire, brouillé ce cas avec celui de la condamnation d'Horace, le vainqueur des Curiaces, meurtrier de sa sœur, déclaré pour ce fait coupable de *perduellio* et tombant sous le coup d'une vieille loi à la teneur horrible : « *horrendi carminis* » qui comminait ce cruel supplice (Tite-Live, I, 26, 6).

Digitized by Google

nom étrusque d'Aruns, spécial aux Tarquins, par suite précisément de son exotisme, s'est gravé profondément dans sa mémoire et vient ainsi tout naturellement sous sa plume. Supposez qu'un personnage historique français ait eu trois fils appelés : Pierre, Jean et William, on peut être assuré que la mémoire de ce dernier prénom résisterait mieux que celle des deux autres, à cause de sa singularité.

Encore une divergence à écarter.

En résumé il n'y en a qu'une qui mérite d'être retenue :

Selon Tite-Live, Lucrèce convoque chez elle son père et son mari, c'est à Collaties qu'elle se tue et qu'on jure de la venger, c'est au forum de cette localité qu'on porte son cadavre et qu'on excite la population par ce triste spectacle, c'est de là que partent les conjurés pour aller soulever Rome contre Tarquin.

D'après Denys au contraire, Lucrèce, en robe de deuil, monte sur son chariot et se rend à Rome chez son père, démarche beaucoup plus vraisemblable, parce que plus respectueuse. C'est de Rome que part Valérius, l'ami de son père, pour aller prévenir à Ardée Collatin, qu'il rencontre par hasard à peine sorti de la ville, où le mari de Lucrèce revenait justement en compagnie de Brutus : il arrive ainsi après la mort de sa femme. C'est donc au forum de Rome que le cadavre est exposé et la foule soulevée par ce dramatique spectacle et par les discours emflammés de Brutus et des autres conjurés.

Mais on voit tout de suite la cause de cette légère discordance. Tite-Live, ce grand artiste, a compris le relief que donnerait au drame l'unité de lieu et la présence simultanée de tous les personnages. C'est pourquoi, dans son récit, tout se passe à Collaties dans la maison de Lucrèce ; Collatin même est arrivé; il assiste aux émouvantes déclarations et au suicide de sa femme. L'art y gagne, mais non probablement la vérité histori-

Digitized by Google

que, plus conforme, vraisemblablement, au récit moins habile et plus prolixe de Denys. Mais, en somme, il s'agit d'un détail sans importance et c'est pourquoi sans doute, Tite-Live s'est permis cette licence.

En résumé, Denys, Diodore, Tite-Live, Dion Cassius et même Servius s'accordent sur les points essentiels, dont nous n'avons dès lors nulle raison de contester l'historicité.

Les divergences entre les auteurs romains ont donc été énormément exagérées; elles ne portent d'ailleurs que sur des points de détail. Dans ces conditions ces légères discordances, loin de diminuer l'autorité de la tradition, en attestent au contraire la véracité. Il est dans la nature des témoignages humains de varier dans les détails et ces divergences légères mettent en relief la concordance des traditions romaines, à quelques sources que les aient puisées les historiens, sur les points essentiels de ce célèbre épisode.

Ces faits essentiels sont au nombre de trois seulement :

1° L'un des fils de Tarquin triompha de la vertueuse Lucrèce, non point par la seule menace de la mort, mais par la crainte d'une mort infâme et de ses conséquences;

2° La malheureuse victime dénonça le crime à ses proches, les adjura de ne pas le laisser impuni et, en leur présence, s'enfonça un poignard dans le cœur;

3° En face du cadavre, ils jurèrent une haine inexpiable aux Tarquins, soulevèrent le peuple et déchaînèrent la révolution qui abolit la royauté.

7. — Dès lors nous pouvons essayer de résoudre les diverses questions qui se posent à l'occasion de ce drame. L'une d'elles ne nous arrêtera pas longtemps : pourquoi Lucrèce parla-t-elle ?

D'abord, et ce motif suffirait, pour que son père, son mari n'apprissent pas par d'autres son malheur (Denys,

Digitized by Google

IV, 66, le dit expressément) et pour écarter tout soupçon d'infidélité volontaire. Le fait avait eu un témoin, l'esclave que Sextus avait amené dans la chambre de Lucrèce et menaçait d'égorger avec elle. Enfin le misérable était fier d'avoir triomphé de la pudeur d'une femme « *ferox expugnato decore muliebri* » (Liv., I, 58), il n'y avait donc pas à compter sur sa discrétion.

Enfin « *last but not least* » Lucrèce parla pour assurer sa vengeance. Cette idée de vengeance, sur laquelle insistent tous les historiens (1) romains, domine toute la fin du drame. Elle mérite un développement particulier. Nous aurons donc à y revenir. Pour le moment nous nous bornons à la mentionner.

En dehors de cet appel à la vengeance, qui répond si bien, comme nous le verrons, aux mœurs du temps et dont l'historicité paraît certaine, il faut nous résigner à exercer ici l'*ars nesciendi*, c'est-à-dire à ignorer en quels termes elle raconta son malheur. Tout le reste est littérature : belle littérature sans doute, notamment chez Tite-Live. Malheureusement les paroles qu'il prête à Lucrèce sont sûrement fausses. Ce n'est pas que l'on doive considérer comme invraisemblable leur réalisme brutal : « Collatin, les traces d'un autre homme souillent ton lit » car, même dans la bouche de la plus pudique des Romaines le latin dans les mots brave la pruderie, et ceux-là sont bien faits, assurément, pour exciter, dans le cœur d'un mari, la soif de la vengeance ; or tel est, nous le verrons, l'un des buts que vise le suicide de Lucrèce, et même le principal. Mais Collatin n'était pas là, Denys l'atteste, il n'est arrivé qu'après la mort de sa femme. Ovide fut mieux inspiré quand, après le récit de l'horrible menace il ajoute : « Ses larmes racontèrent le reste : *restabant ultima... flevit* ».

Ces détails n'appellent pas de plus amples développe-

(1) Diodore, Denys, Tite-Live, Dion Cassius et Servius.

Digitized by Google

ments; mais a-t-on fait une réponse assez complète à la double question de savoir pourquoi Lucrèce céda et pourquoi elle se tua? C'est ce qui nous reste à examiner.

8. — Pour arriver à résoudre ces questions, il faut s'efforcer de faire, au moins en partie, abstraction de nos idées modernes. Toute explication basée exclusivement sur la mentalité résultant de notre civilisation actuelle, en un mot entachée de modernisme, risquera de nous donner une solution, sinon erronée, du moins incomplète. Il faut donc tâcher de nous faire une mentalité romaine de cinq siècles avant Jésus-Christ. On ne peut y arriver que si l'on connaît, aussi bien qu'il est possible actuellement, les institutions et les mœurs de cette époque reculée. Heureusement des travaux récents facilitent notre tâche; notamment le droit comparé nous révèle les mœurs de populations analogues, par leur état social, aux Romains primitifs. Cela nous permettra de mieux comprendre les sentiments qui agitèrent Lucrèce : pourquoi elle céda et pourquoi elle se tua.

Tous les historiens s'accordent à dire qu'elle céda, non pas à la crainte de la mort, mais à celle du déshonneur. Sextus lui disait : « Si tu résistes on trouvera dans ton lit, mélangeant leurs membres et leur sang, deux cadavres, le tien et celui d'un esclave ». Et Sextus le tenait cet esclave, tout prêt à l'égorger.

Et quel esclave! Servius (*in Aen.*, V, 646) nous révèle ici un détail dont l'ignominie a fait reculer les historiens. Ce détail, il ne l'a pas imaginé sans doute; il peut, se fiant trop à sa mémoire, confondre les sources, comme nous l'avons vu, mais il n'invente pas, il a dû le trouver dans quelque Annaliste. Cet esclave que Sextus avait amené avec lui, son palefrenier, son groom, cet esclave qu'il avait poussé dans la chambre de Lucrèce..., *c'était un nègre*! La voilà, la honte noire, la vraie, dans toute son horreur! Ainsi cette femme réputée vertueuse serait convaincue d'avoir cédé — cela arrive à d'autres,

Digitized by Google

parait-il — à des instincts dépravés, à une ignoble curiosité !

9. — Ici l'auteur de l'article *Lucretia gens* dans la *Realencyclopaedie* de Paúly, formule diverses objections, que le simple sens commun permet, ce nous semble, de juger.

Il dit d'abord qu'une femme ayant une telle réputation de chasteté ne pouvait craindre que personne, surtout son mari, ajoutât foi à une pareille fable. — Cependant Collatin aurait dû nécessairement en croire ses yeux. — En vain l'auteur ajoute : « Tout le monde aurait soupçonné la vérité, car qu'allait faire Sextus dans la chambre de Lucrèce? » — La réponse est trop facile : naturellement Sextus aurait prévu la question et inventé quelque prétexte, comme de s'être levé la nuit et d'avoir entendu un bruit suspect, un colloque à voix basse dans la chambre de Lucrèce; ou bien d'avoir guetté l'esclave et l'avoir vu y entrer..., etc. Et enfin, en donnant même à l'objection une valeur qu'elle n'a pas, cela n'empêcherait pas l'horrible menace d'avoir pu affoler la malheureuse victime.

L'érudit allemand que nous avons cité objecte ensuite que le mari seul aurait eu le droit de tuer sa femme surprise en flagrant délit. — Comme si ce scrupule de juriste aurait pu arrêter le bras justement courroucé de Sextus, s'il eût réellement vu la femme de son parent dans les bras d'un esclave ! Diodore a bien raison de dire que ce châtiment, venant d'un parent et d'un hôte, n'aurait pu manquer d'être approuvé par le mari.

Enfin l'auteur est convaincu que Lucrèce a tout simplement cédé à la peur de la mort. Le but de la légende, dit-il, ou de ceux qui l'ont écrite, fut de faire de Lucrèce une figure idéale. On ne pouvait pas se contenter de la montrer se résignant à subir le stupre, affolée par la peur; il fallait faire jouer le ressort de la honte. En réalité, ajoute-t-il, Lucrèce fut plus forte le matin que la nuit,

Digitized by Google

l'angoisse de la mort imminente, ou la surprise, ou la violence physique (1) ont eu raison d'elle.

Mais si l'on y réfléchit, on voit que sans cette menace de l'ignominie posthume Sextus n'aurait pu triompher d'une femme vertueuse et douée d'un courage extraordinaire. Il faut une énergie peu commune pour s'enfoncer le couteau jusqu'au cœur. Elle eut vu tout de suite combien était vaine la menace de la tuer. Comment Sextus eut-il pu expliquer un crime abominable, qui viole en même temps les devoirs sacrés de la parenté et de l'hospitalité? Il ne pouvait dire qu'une chose, la vérité : « Elle me résistait, je l'ai assassinée! » Il y risquait sa vie; il déchaînait sur sa tête une implacable vendetta et pour Lucrèce c'était l'apothéose. Grâce à son astuce odieuse mais bien romaine, il échappait à la vengeance : pas de violence matérielle, donc pas de preuve. Il ne prévoyait pas que le poignard de Lucrèce en produirait une indiscutable et assurerait la vengeance de sa victime.

La menace de l'ignominie était donc indispensable à Sextus pour arriver à son but, et l'on ne comprendrait pas, étant donnés la vertu et le courage de Lucrèce, qu'il eût réussi par la seule puissance d'une menace dont l'exécution l'eût perdu lui-même. Il faut, ce semble, un certain parti pris de scepticisme pour ne pas apercevoir des idées aussi simples.

Il semble aussi qu'il y ait des savants pour qui l'histoire n'est vraie que lorsqu'elle rapporte des atrocités ou

(1) A l'appui l'auteur cite le discours que Denys (IV, 82) prête à Brutus : « Comme une captive, contrainte par la nécessité, elle a dû subir un outrage intolérable pour une femme ingénue ». Mais Denys, qui vient d'exposer l'affaire dans tous ses détails, l'entend manifestement d'une violence morale. Dès lors c'est manifestement dans le même sens qu'il faut interpréter les mots : « *stuprata per vim* » de Cicéron (*de finibus bon.*, II, 20 et V, 22) et le « *per vim stuprum pati coacta* » de Valère-Maxime, VI, I, I. — La violence physique n'aurait pu triompher d'une femme si énergique sans ameuter toute la maison. Ceux qui ont parlé de violence physique n'ont pas fait attention à cela.

Digitized by Google

des turpitudes. Tout récit d'héroïsme ou de vertu ne peut être pour eux qu'une légende, inventée dans un but d'édification.

L'auteur de l'article s'efforce donc d'enlever à Lucrèce son auréole. Un autre savant, qu'il cite (1), par une insinuation, dénuée de toute base d'ailleurs, salit la pudique Romaine. Selon lui il est possible que Lucrèce, assignée en répudiation devant le tribunal de famille, se soit donné volontairement la mort pour échapper à la sévérité de cette juridiction. Entendue en ce sens, c'est-à-dire la crainte d'être condamnée comme coupable d'adultère, cette conjecture, aussi gratuite qu'odieuse, vient peut-être d'un sentiment pour lequel la langue française n'a pas d'expression, la joie cruelle qu'éprouvent certains êtres à détruire ou à dégrader physiquement ou moralement : la *Schadenfreude* en un mot.

Nous en aurions fini avec l'article de la *Realencyclopaedie*, si nous n'avions à dire un mot de la promesse de mariage par laquelle Sextus, au dire de Denys et de Diodore, aurait essayé de séduire Lucrèce avant d'employer la menace. Naturellement nous ne pouvons rien savoir de la réalité de cette promesse, mais elle a pour elle la vraisemblance. C'est un procédé classique de séduction et qui réussit trop souvent. Don Juan ne manque jamais de la faire, et même à plusieurs femmes à la fois. Dans ces conditions, on ne comprend guère que l'article cité dise à ce propos : « C'est une invention malheureuse que d'avoir fait poser par Sextus à Lucrèce le dilemne de lui céder, et alors de devenir sa femme, car dans cette hypothèse il n'y avait pas tant d'urgence à réaliser le premier cas (2) — ou bien lui résister et mourir. En outre, l'existence d'une telle promesse aurait fourni un moyen

(1) Klenze dans la *Zeitschrift fuer geschicht. Rechtswis.*, VI, p. 26.

(2) Avec quelle délicatesse de touche ces choses-là sont dites! Pas d'urgence !

Digitized by Google

moins tragique à la vérité, mais tout au moins aussi solide et moral de réparer le crime ».

L'auteur croit donc que cette promesse, Sextus l'aurait tenue? Et Lucrèce, qui adore son mari, Lucrèce qui clame vengeance y aurait consenti? Enfin un mariage subséquent, expiant le viol et réparant l'adultère, voilà des idées qui auraient fait bondir, ce semble, un Romain, même de la décadence.

Tant de naïveté entre-t-il dans l'âme des savants!

10. — Donc la crainte de la honte posthume, voilà l'un des motifs qui expliquent la défaite de Lucrèce. Mais ce n'est ni le seul ni même le principal; il en est un autre, oublié par les modernes — qui n'ont pas su se faire ici une âme antique — mais non pas par les anciens. Denys le met en pleine lumière et, conformément aux règles de la rhétorique, il place en dernier lieu, comme étant le plus fort, le moyen qui, dans l'assaut livré à la vertu de Lucrèce, devait sûrement la faire capituler, si tous les autres se montraient inefficaces :

« Ton corps trouvé dans les bras d'un esclave égorgé, *sera privé de sépulture et des autres devoirs que l'on rend aux défunts* ».

Telle devait être évidemment la conséquence obligée de cette abominable réunion des deux corps et Sextus avait à peine besoin de la mentionner : les deux cadavres seraient jetés à la voirie pour y devenir la proie des animaux immondes.

La privation de sépulture! Pour comprendre toute l'horreur de cette menace, il faut se rappeler ce qu'était chez les anciens, et particulièrement dans la Rome antique, cette religion des morts. Elle remonte aux âges les plus reculés, à l'époque de la pierre taillée (1) et régit encore aujourd'hui près d'un quart de l'humanité.

(1) Voy. à cet égard le livre de M. Déchelette, *Manuel d'antiquités préhistoriques*. Les fouilles récentes à Solutré montrent que les hommes de

Digitized by Google

Elle repose sur l'idée que l'homme ne meurt pas tout entier, qu'il subsiste de lui un reste qu'on appelle les Mânes. Par une sépulture rituelle, par des sacrifices périodiques, qu'on appelle les *sacra*, les vivants peuvent assurer à ces Mânes une béatitude éternelle. Mais, à défaut de sépulture ou de ces offrandes destinées à alimenter la vie souterraine de ces Mânes, elles deviennent des Larves éternellement affamées, errantes et malheureuses.

Aussi l'on craignait moins la mort que la privation de sépulture. C'était là le châtiment suprême; on croyait ainsi infliger à l'âme un supplice éternel. Par cette menace les héros d'Homère cherchent à terroriser leurs ennemis; c'est celle que Goliath adresse à David, et que celui-ci lui rend d'ailleurs avec usure (1).

Voilà pourquoi Athènes punit de la peine capitale les amiraux victorieux qui n'avaient pas bravé la tempête pour recueillir flottants sur les vagues, et ensevelir conformément aux rites, les victimes de la bataille. Priam donne ses trésors et embrasse les genoux du meurtrier de son fils, pour obtenir la grâce de lui donner la sépulture; Antigone brave la mort pour rendre les derniers devoirs à ses frères. Aujourd'hui encore les Chinois, qui viennent travailler en Amérique, stipulent que, le cas échéant, leur corps sera rapatrié en Chine, pour y recevoir la sépulture rituelle.

Ces idées sont trop connues pour que nous y insistions davantage (2).

Ce sont ces croyances qui ont fait fléchir la vertu de Lucrèce. Elle mourra, certes, elle y est déjà décidée, mais honorée, pleurée, puis ensevelie selon les rites;

l'Aurignacien supérieur, non seulement donnaient la sépulture aux cadavres, mais les orientaient la tête au soleil levant.

(1) Samuel, XVII, vv. 44, 46.

(2) Voy. Fustel de Coulanges, *La cité antique*.

Digitized by Google

ses Mânes demeureront l'objet d'un culte qui leur assurera la béatitude éternelle.

Ainsi Lucrèce livra son corps pour sauver son âme; à cet égard, et dans un certain sens, ce fut une martyre.

11. — *Pourquoi Lucrèce se tua?* — Pour résoudre cette question, ou du moins approcher autant que possible de la vérité, il faut éviter plusieurs écueils.

D'abord il importe de faire complètement abstraction des idées chrétiennes. Saint Augustin a oublié cette précaution quand il a posé son fameux dilemne : « Si innocente, pourquoi la mort, si coupable, pourquoi l'éloge? *Si innocens cur occisa, si adultera cur laudata*»? Pourquoi parler ici des femmes chrétiennes qui, ayant subi une semblable violence, se consolent en Dieu, témoin de leur pureté intérieure, et se gardent bien, pour conserver l'estime des hommes de transgresser la loi divine (1). Cela prouve la supériorité de la religion chrétienne; mais Lucrèce n'était pas chrétienne.

La chaste Suzanne, que l'on a parfois rapprochée de Lucrèce, ne céda pas devant la menace d'un supplice infamant. C'est qu'elle avait devant les yeux l'impératif catégorique du Décalogue, qui n'admet ni exception ni excuse : « *Non moechaberis!* ». Mais Lucrèce n'adorait pas le Dieu de Suzanne.

On a écrit un distique sur ces deux héroïnes de la pudeur :

Casta Suzanna placet; Lucretia cede Suzannae;
Tu post, illa mori maluit ante scelus.

Mais il est plus facile d'écrire un distique sur Lucrèce que de se tirer de la situation où elle se trouva (2).

(1) Saint Augustin, *De civitate Dei*, I, 19 : cité par Bayle, *Dictionnaire historique*, v° *Lucrèce*. Voyez aussi : G. Voigt, *Ueber die Lucretia Fabel*, *Berichte ueber die Verhandlungen der Koeniglich Saechsischen Gesellschaft der Wissenschaften zu Leipzig*, 1883, pp. 7 et s.

(2) *Nouveau Dictionnaire historique*, 1785, v° *Lucrèce*.

Digitized by Google

Un ami de P. Bayle, M. du Rondel (1) a prétendu que si Lucrèce a voulu survivre pour quelques moments à son déshonneur, c'est qu'elle y était forcée par sa religion, et qu'elle était comptable de sa réputation devant les Euménides. Mais Bayle remarque avec raison que la vertueuse Romaine n'a pu se tuer pour avoir de quoi répondre à un examen dont elle n'avait aucune idée. Ce rôle des Euménides est un morceau de théologie mystique dont les simples initiés n'approchaient pas. Je ne sais, ajoute Bayle, si Varron, le plus docte des Romains et le pontife Gaius Cotta pénétrèrent si avant (2).

Nous ne pouvons même pas accepter de confiance toutes les raisons du suicide données par les historiens romains. Ainsi Tite-Live prête à Lucrèce ces mots : « Et désormais aucune femme sans pudeur ne pourra, pour vivre, s'autoriser de l'exemple de Lucrèce ». — Voilà certes de l'éloquence, mais on peut douter que le souci de la moralité des femmes à venir ait pesé d'un poids quelconque sur la terrible résolution de Lucrèce.

Lucrèce avait trois raisons de se tuer; les deux premières sont expressément indiquées par les historiens; la dernière l'est implicitement seulement, mais tout de même très énergiquement.

Premièrement elle se tua pour mettre son honneur à l'abri de toute supposition injurieuse. Son poignard scelle son récit d'un sceau d'authenticité indiscutable « *Mors testis erit* », dit Tite-Live, *loc. cit.* On ne pourra

(1) *Réflexions sur un Chapitre de Théophraste*, p. 94 et s., cité par Bayle, *loc. cit.*

(2) Nous laissons de côté quelques réflexions de certains écrivains. « Ce sont, dit Bayle, non seulement de mauvaises plaisanteries, mais encore de vaines chicanes de sophistes ». Une seule ne peut être omise, parce qu'elle émane de saint Augustin, bien mal inspiré ce jour là. Il insinue que Lucrèce voulut peut-être se punir... mais ici il faut parler latin : « Quid enim (quod ipsa tantummodo nosse poterat) quamvis juveni violenter irruenti, etiam sua libidine illecta consensisse? ». Bayle a raison d'appeler déraisonnable ce soupçon.

Digitized by Google

pas même insinuer que cette violence, elle l'a peut-être subie sans répugnance : elle savait qu'elle lui coûterait la vie. Saint Augustin, mieux inspiré ici, l'a bien vu : « *verita est ne putaretur, quod violenter est passa cum viveret, libenter passa si viveret* ».

Secondement Lucrèce se tua parce qu'elle ne pouvait plus supporter la vie. « Après un tel outrage, je suis indigne de voir le jour », lui fait dire Diodore (*loc. cit.*). Il y aurait une étude psychologique à faire sur les sentiments du mari d'une femme violentée par la force matérielle... Ici deux faits viennent aggraver la situation. Lucrèce n'a pas été matériellement violée, elle a consenti, par crainte, il est vrai. Mais bien des siècles plus tard encore, des jurisconsultes romains affirmaient que la crainte n'annule pas le consentement : « *Quamvis si liberum esset noluissem, tamen coactus volui* (1) » et « *Maluisse hoc videtur* » (2). Il a fallu que le préteur, suppléant au droit civil, vint au secours du violenté. Or, ici Lucrèce a *préféré* (*maluit*) l'adultère, donc elle l'a *voulu*. C'est là une idée vraiment romaine et d'autant plus romaine qu'on remonte plus haut dans l'antiquité.

Tite-Live prête aux assistants voulant consoler Lucrèce, des idées inconnues à cette époque quand il leur fait dire : « L'âme seule pèche et non le corps; là où la volonté mauvaise manque, il n'y a point de crime » (3). Dans les lois barbares, pour la fixation du Wehrgeld, on ne se préoccupait jamais des intentions, mais uniquement de la matérialité du fait, ainsi le Wehrgeld était le même, que l'homicide eut lieu par imprudence ou volontairement. La vieille coutume romaine, que l'on nous présente sous la forme d'une loi

(1) Fr. 21, § 5, Dig., *Quod metus causa*, IV, 2, Paul.

(2) Fr. 22, Dig., *De ritu nuptiarum*, 23, 2, Celsus.

(3) I, 58, 9 : « *Mentem peccare, non corpus, et unde consilium afuerit, culpam abesse* ».

Digitized by Google

attribuée à Numa (1) et que confirmaient les XII Tables (2), en cas d'homicide par accident (si le trait a échappé de la main plutôt qu'il n'a été jeté), permettait de livrer aux parents de la victime un bélier (bouc émissaire), pour être par eux immolé au lieu et place de l'auteur de l'accident. Il fallait donc toujours que le sang coulât, malgré l'absence de mauvaise intention. Le cas de Lucrèce est plus grave : elle a consenti.

Une autre circonstance vint encore aggraver la situation. Pour l'expliquer il faut entrer dans certains détails dont le lecteur excusera le réalisme, justifié par la nature scientifique du sujet. Les anciens Romains étaient des pasteurs, des éleveurs. Or, préjugé ou réalité scientifique — ce n'est pas à nous de traiter cette question — le fait est là : tous les éleveurs sont convaincus qu'une femelle est gâtée pour toujours par le contact avec un mâle d'une race différente ; on peut craindre que les produits même ultérieurs ne se ressentent de cette contamination. C'est ce qu'on appelle le phénomène d'imprégnation : parfois les enfants du second lit ressemblent au premier mari.

Imbus de ces idées, les exagérant même probablement, les Romains, ces pasteurs, devaient naturellement les appliquer à l'espèce humaine. Lucrèce n'est donc pas sûre de pouvoir désormais donner à son mari des enfants qui soient entièrement de lui. La source dont doit naître la postérité légitime de Collatin est désormais souillée. Le culte des ancêtres risque donc d'être profané par un étranger. Cette noble femme sera nécessairement, non pas certes condamnée comme adultère, mais répudiée (*invitus invitam*) par un mari qui l'honore et qu'elle aime tendrement : pour sortir de cette

(1) Servius, *in Vergilii egl.*, IV, 43 et *in Georg.*, III, 387.

(2) Table VIII, 24, 6 ; Cicéron, Top., XVII, 64, *Pro Tullio*, XXI, 51 ; *De orat.*, III, 39, 158 ; Festus, v° *Subici*.

Digitized by Google

terrible situation il n'y a donc pour elle qu'une issue : la mort.

12. — Mais il est un autre sentiment, le plus puissant de tous peut être à cette époque, qui lui met le poignard à la main, c'est la vengeance. Toutes les fois que l'Etat n'est pas assez bien organisé pour assurer à tous une protection suffisante, alors le droit violé suscite une réaction violente, qui de son vrai nom s'appelle la justice privée, la seule praticable actuellement encore entre nations et pour la même raison. La *vendetta* corse et même le duel en sont des survivances.

« La justice privée a existé jadis partout », dit M. Brissaud (1) « le régime de la vendetta corse a été général autrefois ». Habituellement elle se produit sous la forme du talion. L'Exode dit (2) « vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure ».

La loi assyrienne d'Hammourabi (2.000 ans avant notre ère) règle si minutieusement le talion que si la maison construite par l'architecte n'est pas solide et, en s'écroulant, tue le fils du propriétaire, on doit tuer le fils de l'architecte (art. 229).

Mais ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette question, ni même celle de la *vendetta* à Rome, dont un professeur de Padoue (3) a récemment démontré l'existence dans l'ancienne société romaine, question qui devrait faire l'objet d'une étude spéciale (4). Nous devons nous bor-

(1) *Histoire du droit français*, p. 5.

(2) *Exode*, XXI, v. 23-25.

(3) Nino Tamasia : *La vendetta nell'antica società romana*, *Atti del Reale Istituto Veneto de Scienze*, *Letteri ed Arti*, Anno Academico 1919-1920, Tomo LXXIX, parte seconda.

(4) Une seule remarque relative à l'homicide volontaire : Bruns (*Fontes juris romani antiqui*) sur la Tabula VIII, 24, b. écrit : « *Quaenam fuerit homicidii poena, veteres nobis non tradiderunt* ». Cela pour une bonne raison, c'est que pour l'homicide volontaire il n'y avait pas de *poena* du

Digitized by Google

ner à indiquer ici les rapports de la *vendetta* avec l'histoire de Lucrèce.

A cet égard on rencontre, même en la forme, de singuliers rapprochements.

D'abord le serment de vengeance prêté sur le couteau sanglant. Ce serment se retrouve dans la *vendetta* corse. Dans son bel ouvrage sur « *Le droit de la vendetta et les paci corses* (Thèse de Lyon, 1919), M. Busquet parle de ce serment de vengeance : « On trouve, dit-il (p. 102), très souvent des allusions à ces *terribili giuramenti* prononcés par ceux qui déclarent assumer le devoir de vengeance. Ces serments s'accompagnent souvent de gestes rituels ». Naturellement il ne peut être question du poignard de l'assassin qui ne l'aura pas laissé dans la blessure, mais l'usage est de conserver, pour se souvenir, quelque vêtement ensanglanté de la victime (p. 101).

Enfin le récit de Tite-Live nous présente encore un exemple très curieux du *rimbecco* corse.

Comme la vengeance, ou justice privée, n'est pas seu-

tout, c'est-à-dire pas de composition possible, légale ou conventionnelle, comme disent les Corses : le sang se paie avec du sang, non avec de l'argent : « *Non vendere a denaro contante il propio sangue* (Busquet, *op. cit.*, p. 93). De même chez d'autres peuples. En effet il s'agit d'apaiser les mânes de la victime, insensibles à l'argent : « *Per placare immani dell'ucciso* » (Busquet, *eod.*). De même dans la Rome antique : Tite-Live, III, 58, 11 : « *Manesque Verginiae... per tot domos ad petendas poenas vagati, nullo relicto sonte, tandem quieverunt* ». Telles sont les idées des peuples restés fidèles à la religion des morts. Tout autre est la mentalité germaine, qui fixe une composition pour le meurtre (*Wehrgeld*). Même en cas de meurtre involontaire, il faut du sang, mais on substitue un bélier (bouc émissaire) au meurtrier (Girard, *Textes*, table VIII, 24, *a*).

Le crime d'Horace, meurtrier de sa sœur, fiancée à un Albain et tuée à raison de cette qualité et de sa douleur, étant un acte d'hostilité envers la nation albaine, susceptible d'entraîner la rupture du traité, constituait un crime international (*perduellio*) comme le répète plusieurs fois Tite-Live, puni selon les termes de la « *lex horrendi carminis* » de la peine de mort sous la verge. Autrement, il eut évidemment ressorti exclusivement à la juridiction domestique du *paterfamilias*.

Digitized by Google

lement un droit mais un devoir (1), comme il n'est rien de plus honteux que d'y manquer, on adresse souvent à ceux qui montrent de l'inertie ce reproche sanglant qu'on appelle le *rimbecco*, dont l'effet absolument sûr est de déchaîner une *vendetta* engourdie. « Nul, dit M. Busquet (p. 111), n'est plus ardent que les femmes à adresser ces sanglants reproches : les *voceri* en sont souvent remplis ». Quand dans le récit de Tite-Live, Lucrèce dit à ses parents : « Il paiera cher son plaisir, *si vous êtes des hommes, si vos viri estis* », c'est un *rimbecco* qu'elle leur adresse par avance. Et quand au *vocero*, forme spéciale que prennent les lamentations funèbres en cas de mort violente, on peut en voir encore une trace dans le récit de Denys, IV, 70. Collatin arrive, couvre sa femme de baisers, l'appelle cent fois par son nom, lui parle comme si elle était vivante ; la maison retentit des cris et des lamentations des femmes. C'est alors que Brutus intervient : « Vous aurez le loisir de la pleurer, voyons d'abord comment nous pourrons la venger, car le temps presse ».

On dirait vraiment que la scène se passe en Corse ; là aussi on s'adresse au cadavre de la victime (Busquet, p. 336).

Donc, ce que voulait Lucrèce, c'était la vengeance. Eh bien ! la seule manière pour elle de se l'assurer et d'arracher à ses parents le terrible serment que l'on sait, c'était de se tuer, de mettre entre eux et Tarquin *la dette du sang*.

En effet, voyons quelle eut été la situation si elle eut survécu à l'outrage. Ah ! si cet outrage avait été accompli par une violence matérielle, une implacable *vendetta* en serait à coup sûr résultée. On sait avec quelle sévérité les lois barbares punissent les moindres violences por-

(1) Le devoir de verser le sang de l'offenseur : Falcucci, *Vocabolario dei Dialetti della Corsica*, v° *Debiti*, cité par Busquet, p. 92.

Digitized by Google

tant atteinte à l'honneur des femmes, telles que le fait de toucher ou de pincer le visage, ou la main (1). Ce sont là des faits sévèrement réprimés par la coutume corse (2). Elle prévoit aussi le plus grave de tous, le déchevèlement, c'est-à-dire l'arrachement de la coiffure qui déshonore tellement une femme qu'elle ne peut plus épouser un autre homme. C'est même un moyen de forcer le consentement de la famille; mais si elle n'est pas unanime, cela peut donner naissance à bien des assassinats (3). La loi salique aussi prévoit ce cas : *Si quis mulierem excapillaverit* (4). Si l'arrachement est complet, la peine va jusqu'à 30 sous d'or, c'est-à-dire à peu près au tiers de celle (100 sous d'or) due pour le meurtre d'un Romain. On voit combien les Barbares, et aussi les Ligures qui ont peuplé la Corse, étaient, et sont encore, susceptibles à l'égard des violences touchant à l'honneur des femmes.

Mais, dans le cas de Lucrèce il n'y a pas eu de violence matérielle : de son propre aveu, elle a consenti. Il n'y aurait donc légalement là qu'un cas de séduction, sorte de vol *d'usage*, pouvant donner lieu à une composition, si la preuve en était faite, mais précisément on ne voit pas du tout comment ici on pourrait la fournir. Le poignard de Lucrèce en donne une, et irréfragable; sa mort, évidemment imputable à Sextus, met du sang entre lui et la famille de sa victime : la vendetta est déchaînée.

M. Glotz, actuellement professeur à la Sorbonne, dans son magnifique ouvrage sur la *Solidarité de famille dans le droit criminel de la Grèce*, nous montre dans la

(1) Geffken, *Lex Salica*, p. 19-20, cité par Busquet, p. 117, note : *De eum qui ingenua muliere manum vel brachio aut digito extrinxerit.*

(2) Busquet, p. 115 et suiv.

(3) Busquet, p. 117.

(4) Geffken, *Lex Salica*, p. 67, cap. III-LXXVI : *De muliere cesa vel excapillata*, cité par Busquet, p. 116, n. 1.

Digitized by Google

Grèce antique des coutumes, très semblables à celles de Rome, qui confirment entièrement ces idées. « En cas de meurtre, dit-il, le cri de vengeance proféré par la victime expirante est une sommation inéluctable... Si de pareilles injonctions restaient sans résultat, la colère du mort se retournerait contre le parent félon » (p. 69 et 72).

Le même auteur cite le suicide comme procédé de vengeance (p. 64 et 65).

« Le suicide était une ressource terrible... Quand on n'a aucun espoir d'obtenir satisfaction d'un ennemi, on déchaîne contre lui, par une suprême imprécation, une ombre toute puissante » (1).

Soit dit en passant, c'est ce qui nous explique le dévouement des trois Décius, le grand-père, le père et le petit-fils, se précipitant, la tête voilée, comme des victimes, sur les glaives des ennemis, après les avoir voués aux dieux de dessous la terre.

M. Glotz ajoute : « Sous le coup d'un outrage vraiment mortel » (c'est bien le cas de Lucrèce), « on se faisait fantôme pour tourmenter un adversaire autrement inattaquable ». M. Glotz en cite de nombreux exemples, notamment celui-ci : « Les filles de Skédasos, violées par les ambassadeurs spartiates, qui en vertu de leur qualité, étaient assurés de l'impunité, se tuèrent en maudissant la patrie des coupables; de là, bien longtemps après, la défaite des Spartiates à Leuctres, ce que les Grecs appelaient la vengeance de Leuctres » (2).

(1) Πολυρατεῖς ἀράς φθινομένων, Eschyle, *Choéph*, 406-407. C'est là une coutume très générale : le Chinois se pend à la porte de son ennemi; l'ancien irlandais pratiquait le jeûne contre son débiteur récalcitrant : s'il meurt, son esprit demeure attaché à ces lieux pour tourmenter éternellement le coupable; de même en Perse. Aux Indes le créancier envoyait un Brahmane jeûner à sa place, contrainte encore plus terrible (Brissaud, *Histoire générale du droit français*, II, p. 1464 et note 1).

(2) Λευκτρικὸν μήνιμα (Xen., Hell., V, 4, 7; Diodore, XV, 54, 3).

Digitized by Google

Voilà, non pas le seul, mais assurément le plus puissant motif du suicide de Lucrèce : contre un criminel puissant assurer la vengeance, cette forme primitive de la justice.

Ch. APPLETON.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

LA

NOMINATION DU COMTE A L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

et la Novelle 149 de Justin II.

Les *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium* (1) renferment, entre autres pièces étranges, un diplôme du roi Childebert III (en date du 3 mars 698 ou 699), accordant à l'évêché du Mans un privilège extraordinaire, celui de désigner le comte ou le duc du *pagus* du Maine, d'accord avec les abbés, prêtres et *pagenses* de la région. Le souverain ne fait, du reste, que renouveler un privilège antérieur concédé par son oncle Clotaire III, et son aïeule, la reine Bathilde. Ce serait donc dès les environs de 660 (2) que les Manceaux, clercs et laïques, auraient obtenu de la royauté mérovingienne l'insigne faveur de choisir eux-mêmes le gouverneur de leur pays.

Mais la critique, est-il besoin de le dire, n'a pas accepté l'assertion, si parfaitement invraisemblable, d'un texte renfermé dans un recueil aussi décrié que les *Actus*. Le diplôme de Childebert III est une des nombreuses pièces supposées qu'offre cette série de biographies des évêques du Mans, et voilà tout (3). Le premier mouve-

(1) Edités en dernier lieu par les abbés G. Busson et A. Ledru. Le Mans, 1901, p. 235.

(2) Pendant la minorité de Clotaire III qui succéda à Clovis II, mort entre le 10 octobre et le 16 novembre 657, sous la tutelle de sa mère Bathilde. Voy. J. Havet, *Œuvres*, t. I, p. 91-101.

(3) K. Pertz, le rejette parmi les *Spuria* dans son édition des *Diplomata*, p. 195-6, n° 81.

Digitized by Google

ment de l'historien c'est de passer outre. Tout au plus éprouve-t-il un certain étonnement qu'une pièce aussi manifestement apocryphe se trouve dans un recueil ancien. Composé au XIe ou XIIe siècle, au moment des luttes acharnées des évêques et de la noblesse du Mans, tantôt contre les comtes du Maine, tantôt contre les ducs de Normandie (1), le diplôme trouverait son explication toute naturelle. On ne comprend pas l'utilité de cette fabrication au IXe siècle. Le rédacteur s'imaginait-il qu'il pouvait sérieusement impressionner l'empereur Louis le Pieux, ou même le roi Charles le Chauve (2), en produisant l'invraisemblable précepte de l'obscur Childebert III?

Cette invraisemblance même donne à réfléchir (3). La fabrication d'un acte apocryphe vise à un but. Dans le second tiers du IXe siècle forger un privilège d'élection du comte pour le clergé et la population du Maine n'offre aucune portée pratique.

Ebranlés par cette constatation, relisons l'acte (4). Nous constatons que le protocole est satisfaisant. Il n'y a même pas à opérer, comme pour d'autres diplômes (5), de sérieuses retouches pour rétablir la correction des formules. Diplomatiquement l'acte est bon (6).

(1) Sur les vicissitudes de cette histoire pendant cette période, voy. Robert Latouche, *Histoire du comté du Maine pendant le Xe et le XIe siècle*, 1910 (*Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes*, fasc. 183).

(2) La composition des *Actus* se place entre 850 et 856 selon Julien Havet, *Œuvres*, t. I, p. 453. Dans leur Introduction (p. XXIX-XXXVI). Les abbés Busson et Ledru ont donné de fortes raisons de reculer la date de cette composition d'une vingtaine d'années. Cf. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LXXXII, 1921, p. 304, note 1.

(3) Elle avait frappé Waitz qui écrit dans sa *Deutsche Verfassungsgeschichte* (3e éd., t. II, 2e part., p. 39, note 3) : « in der Form unecht ist, deren Inhalt aber dem 9 Jahrh., wo die *Acta* entstanden, fast weniger als dieser Zeit entspricht ». Cette juste observation lui a attiré un reproche immérité de la part d'Edgar Loening (*Deutsches Kirch. R.*, t. II, 1878, p. 378).

(4) Nous le reproduisons à la fin de cette étude, d'après l'édition Busson et Ledru.

(5) Il suffit de renvoyer à ce propos au magistral mémoire de Julien Havet.

(6) [Ce m'est un grand réconfort que de m'apercevoir que Julien Havet le

Digitized by Google

Soit! Mais le fond est absurde. Sans doute au VIe siècle, lors de l'apogée de la Monarchie mérovingienne, sans doute à l'époque Carolingienne. Mais la concession date d'une période où la monarchie n'existe plus que de nom. Impossible de ne pas nous rappeler l'Edit de 614 par lequel l'aristocratie franque et bourguignonne obtient que les « juges » soient pris dans le pays qu'ils sont chargés d'administrer (1). Laissant de côté les maires du palais qui sont, en Bourgogne, élus par l'aristocratie ecclésiastique et laïque (2), nous voyons les grands obtenir de Childéric II, soixante ans après l'édit accordé par Clotaire II, que « la loi et les coutumes en chacun des trois royaumes soient maintenues par les *juges* comme elles le furent d'ancienneté et que ceux-ci ne passent pas d'une province dans l'autre » (3). Chil-

tenait pour authentique. Il n'a pas eu le temps de rien publier à ce sujet : mais, en regard du titre de cet acte, on a trouvé dans ses papiers l'appréciation « genuinum » (*Œuvres*, t. I, p. 271). Au surplus, il avait communiqué à Paul Viollet le résultat de son examen : il trouvait au diplôme « un aspect excellent ». Aussi l'éminent historien et juriste se crut-il permis de l'utiliser dans son *Histoire des institutions politiques et administratives de la France* (t. I, 1890, p. 388, note 1) où l'on trouve déjà esquissée la thèse que nous soutenons ici au sujet de la nomination du comte. — Au XVIIe siècle un juge difficile, le P. Lecointe, avait déjà admis comme bon notre diplôme dans ses *Annales ecclesiastici Francorum*, t. IV, p. 614-616, sous l'an 719].

(1) Cap. 12 : « Ut nullus judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur » (*Capitularia*, ed. Boretius, t. I, p. 22). Sur ce texte fameux, voy., entre autres : G. Waitz, t. II, 2e p., p. 389-398 ; Fustel de Coulange, *Monarchie franque*, p. 612-630 ; Fahlbeck, *La royauté et le droit royal franc* (Lund, 1883), p. 218-227 et 323-331 ; P. Viollet, *Institutions*, t. II, p. 394-398, etc.; Brunner (*Deutsche Rechts-Geschichte*, t. II, 1892, p. 269) admet que les comtes sont régionaux à partir de 614.

(2) Frédégaire, c 89.

(3) *Passio Leudegarii I*, c. 7 : « Interea Childerico regi expetierunt universi ut talia daret decreta per tria quam obtinuerat regna ut uniuscujusque patriae legem vel consuetudinem deberent, sicut antiquitus, judices conservare et ne de una provincia rectores in aliis introirent » (éd. Krusch dans *Scriptores rerum Merovingicarum*, t. V, p. 289). Cette *Passio Ia* a été écrite à Autun, moins de dix ans après la mort (679) de saint Léger (*ibid.*, p. 254, 256).

Digitized by Google

déric II (673-675) (1) est le frère et successeur de ce Clotaire III auquel l'acte de 699 attribue la concession qui retient notre attention. Clotaire III (657-673) quand il l'accorda n'était qu'un petit enfant sous le gouvernement de sa mère Bathilde. On sait la douceur et la piété de cette princesse (2). Les précédents non moins que les circonstances (3) rendent admissibles, que la reine ait cédé aux demandes de l'évêque et aussi de l'aristocratie laïque de ce petit Etat que fut le Maine à l'époque mérovingienne et jusqu'à la fin du IXe siècle (4). L'influence personnelle de Berarius, évêque du Mans, peut avoir eu aussi son action. Le rôle de l'épiscopat au VIIe siècle fut un instant presque aussi prépondérant en Gaule qu'en Espagne (5).

Peut-être n'est-il pas hors de propos d'approfondir la question et de nous demander si nous n'envisageons pas aujourd'hui la désignation des fonctionnaires (ou soi-disant tels) sous l'empire de préjugés historiques. Nous savons que lorsque les ducs et les comtes se sont rendus pratiquement indépendants de la royauté l'Etat est tombé en décomposition pendant la longue période de l'anarchie féodale. Mais le despotisme des souverains ne prévoyait rien de tel. Et il est piquant de relever quelques témoignages qui montrent que, même à des

(1) Voy. Wilhelm Levison, *Das Nekrologium von dom Racine und die Chronologie der Merowinger*, p. 46-47 (Extr. du *Neues Archiv.*, t. XXXV, 1909).

(2) Non seulement elle fonde ou restaure des monastères, mais encore elle interdit de vendre les chrétiens comme esclaves et réprime les abus du fisc. Voy. *Vita Balthildis*, c. 8 et 9 dans *Script. rer. Merov.*, t. II, p. 488.

(3) Le *regnum Francorum* s'en va en pièces. L'Austrasie et l'Aquitaine semblent échapper aux Mérovingiens. Voy. Levillain, *La succession d'Austrasie au VIIe siècle* (*Revue historique*, t. CXII, 1913, p. 62-93).

(4) Le Maine constituera à plusieurs reprises un duché réservé, comme une sorte d'apanage à un frère ou à un fils du roi. Ainsi pour Griffon, frère de Pépin le Bref, pour Charles, fils aîné de Charlemagne, pour Charles le Chauve, pour Louis le Bègue. Voy. Latouche, *op. cit.*, p. 9.

(5) W. Schultze, *Das Merovingische Frankenreich*, 1896, p. 187.

Digitized by Google

époques et en des lieux où le pouvoir est tout puissant, il n'a pas hésité, en certaines occasions, à s'en remettre à l'évêque et à la population du soin de lui désigner le personnage qu'elle désirait pour la gouverner.

Remarquons d'abord qu'en Gaule, le cas du Mans n'est pas absolument isolé. L'évêque métropolitain de Tours obtint du roi Dagobert, par l'intervention de saint Eloi, non seulement l'immunité d'impôts, mais encore le droit de nommer le comte (1). Il est vrai que le texte qui nous donne ce renseignement, la *Vita Eligii*, ne nous est parvenu que remanié. Tel qu'il se présente à nous il ne saurait émaner de saint Ouen; il est à coup sûr l'œuvre d'un religieux de Saint-Eloi de Noyon du VIIIe siècle, du milieu et du début de ce siècle (2). La date importe assez peu, et de même l'attribution au roi Dagobert. Ce qui nous intéresse, c'est qu'un contemporain de Childebert III et de l'évêque du Mans Herlemondus, atteste que de son temps (*usque hodie*) le comte de Tours est désigné, par l'évêque.

Ce qui était la règle pour Tours aux VIIe et VIIIe siècles s'est produit occasionnellement au VIe siècle. Grégoire de Tours nous montre en 580 le roi Chilpéric, fatigué des plaintes portées contre le comte de Tours, Leudaste, envoyer en cette cité un officier, Ansoaldus. Celui-ci installe comme comte un certain Eunomius, après se l'être fait désigner par l'évêque et le « peuple » (entendez

(1) L. I, c. 32 : « Magnum insuper beneficium eidem ecclesiae apud regem obtinuit, nam, pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, omnem censum quod regi publicae solvebatur ad integrum Dagobertus rex eidem ecclesiae indulsit atque per cartam confirmavit. Adeo autem omnem sibi jus fiscalis censurae ecclesia vindicat ut usque hodie in eadem urbe per pontifici litteras comes constituatur » (*Script. rer. Merov.*, t. IV, p. 688).

(2) Krusch, *loc. cit.*, t. IV, p. 648; abbé Vacandard, *Vie de saint Ouen* (1902), p. 361; L. Van der Essen, *Etude critique et littéraire sur les* Vitae *des saints Mérovingiens de l'ancienne Belgique* (Louvain, 1907), p. 331-335. Ce dernier donne de bonnes raisons de croire que la *Vita Eligii* est antérieure à 718.

Digitized by Google

l'aristocratie locale)(1). La date (la Saint-Martin) de l'arrivée d'Ansoald est significative : l'évêque et la population doivent à la renommée du saint cette prérogative.

La monarchie franque en faisant ainsi, en certaines régions, désigner le juge, par l'évêque et les grands, n'opérait point d'innovation. Justinien, par une série de mesures rendues au cours de son long règne, n'avait cessé de grandir le rôle des évêques dans l'administration publique (2). Sa politique, qui sera sur ce point suivie par ses successeurs, c'est de faire de l'évêque une sorte de fonctionnaire public ou, pour mieux dire, de surveillant, de censeur des actes des « archontes » dont l'improbité paraissait incurable. Il y a même tendance à substituer l'autorité du prélat à celle du « juge » (*praeses* ou *dux*) dans les affaires judiciaires (3).

Au reste, dans la célèbre « pragmatique » du 15 août 554, promulguée après la reprise de l'Italie sur les Goths par les « Romains », le § 12 (*De suffragio collato-*

(1) *Hist. Franc.*, l. V, c. 47 : « Audiens autem Chilpericus omnia mala quae faciebat Leudastis ecclesiis Toronicis vel omni populo, Ansovaldum illuc dirigit. Qui veniens ad festivitatem sancti Martini, data nobis [et] populo optione(m), Eunomius in comitatum erigitur » (éd. Poupardin, p. 200).

(2) Dans les dissertations dont il a fait suivre sa traduction de Grégoire de Tours, Alfred Jacobs, se fondant certainement sur le texte cité à la note précédente, en tire (t. II, p. 320) la conclusion, à coup sûr erronée, qu'il s'agit d'une mesure habituelle. Louis Tierenteyn dans son livre, *Les comtes francs depuis Clovis jusqu'au traité de Verdun* (Gand-Paris, 1893, p. 124), veut tout au moins que « la participation de l'évêque à la désignation du comte soit incontestable. Elle n'était qu'exceptionnelle.

On n'a pas cru tenir compte d'un passage de la *Vita S. Tygris* affirmant que les « leudes et graflons » furent mis par le roi Gontran sous l'autorité de l'évêque métropolitain de Maurienne : cette composition est une fabrication qui se placerait vers le xe siècle, selon Krusch (*Script. rer. Merov.*, t. III, p. 532).

(3) On trouvera un relevé de ces dispositions pour le règne de Justinien dans Hamilcar S. Aliviratos, *Die kirchliche Gesetzgebung des Kaisers Justinian I*, p. 113-131 (Berlin, 1913, 17e fasc. des *Neue Studien zur Geschichte der Theologie und der Kirche*, dirigées par Bonwetsch et Seeberg).

Digitized by Google

rum) organisait déjà le recrutement local des « judices » d'Italie et en confiait le choix aux évêques et aux grands du pays (1).

Le successeur de Justinien, Justin II, étendit la portée de ces mesures par la Novelle Περὶ τοῦ προικα τοὺς τῶν ἐπαρχιῶν ἄρχοντας (2), donnée en l'année 569. Nous en risquons la traduction, ou plutôt la paraphrase suivante :

[Titre].

« Des gouverneurs de province. Qu'ils soient désignés gratuitement par les évêques chéris de Dieu, les propriétaires et les habitants de la province au très pieux empereur et que l'élu donne caution au fisc. Si les contribuables diffèrent la nomination du gouverneur que personne ne se plaigne des mesures fiscales prises par celui-ci.

[Préambule].

Préoccupés du gouvernement [de l'Etat] dont Dieu nous a confié la direction, nous apportons tout notre soin à ce que nos sujets vivent [sous l'empire] de la justice; dès le commencement [de notre règne] notre but a été de redresser et de perfectionner tout ce qui demeurait imparfait et désordonné. Et, comme nous nous deman-

(1) *Corpus juris civilis*, vol. III : *Novellae*, App. VII : « Provinciarum etiam judices ab episcopis et primatibus uniuscujusque regionis idoneos eligendos et sufficientes ad locorum administrationem ex ipsis videlicet jubemus fieri provinciis quas administraturi sunt, sine suffragio... » (ed. Schoell et Kroll, p. 800-801).

Sur le sens de *judices* et la portée de la décision de Justinien, voy. Ch. Diehl, *Etude sur l'administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne (568-751)*, p. 83-92. Voy. aussi Ludo Moritz Hartmann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, t. I, 1897, p. 356, 379, 405.

P. Viollet (*op. cit.*, t. I, p. 387) cherche des précédents historiques et rappelle qu'Honorius et Théodose attribuent à l'évêque un rôle prépondérant dans la nomination du *defensor*. Il y aurait peut-être lieu aussi, selon lui, de faire leur part à l'influence de concepts venus de l'antiquité juive.

(2) Novelle 149, dans *Corpus juris civilis*, vol. III : *Novellae*, éd. R. Schoell et S. Kroll, Berlin, 1895, p. 723-725.

Digitized by Google

dions la manière de concilier les intérêts de notre trésor et ceux de nos sujets, nous avons pensé que nous atteindrions facilement ce but si nous faisions en sorte que les gouverneurs de provinces prissent leurs pouvoirs gratuitement, tout en donnant caution au fisc, pour distribuer à tous droit et justice, renonçant à l'injustice, au gain honteux, à toute chose défendue.

[Chapitre premier].

Craignant que des gens étrangers à la province ne s'y introduisent et ne la foulent et que nous soyons fatigués de la multitude des plaintes portées contre leurs excès, nous ordonnons en chaque province aux très saints évêques et aux plus notables parmi les propriétaires et les habitants de faire connaître à notre autorité par une commune pétition ceux qu'ils estiment aptes à l'administration de la province.

Nous remettons à ceux-ci les insignes du pouvoir sans bourse délier s'ils garantissent le fisc qu'ils apporteront le produit de l'impôt, leur recommandant de ne rien faire de contraire à la loi, de ne pas user de violence envers les contribuables dans la perception des contributions; mais, se contentant [de leur traitement], qu'ils veillent à la rentrée des impôts publics, qu'ils usent de douceur, et, se comportant paternellement à l'égard de ceux qui payent religieusement les pieuses contributions, qu'ils ne soient que plus impitoyables envers les récalcitrants, sans toutefois retirer un profit personnel [de leur sévérité]. Il ne leur conviendra pas moins de distribuer envers les plaideurs quels qu'ils soient le droit et l'équité, puis de les congédier rapidement, l'œil fixé sur les lois, de manière qu'ils ne soient pas écrasés par des frais et des délais excessifs. Quant aux délinquants, il faut les poursuivre, les châtier conformément aux lois et faire partout œuvre de justice.

Digitized by Google

[Chapitre II].

Ces recommandations valent, non seulement pour les gouverneurs, mais pour les assesseurs de toutes les magistratures et leurs auxiliaires. Si l'un d'eux, dans la levée des impôts, montre de la négligence ou use envers nos sujets de mauvais traitements ou d'injures, il sera privé de sa fortune et livré aux pires châtiments. Car, Dieu aidant, notre souci tout particulier c'est que les provinces soient bien gouvernées et vivent en paix et en sécurité, qu'elles jouissent de la justice des gouverneurs et versent les contributions publiques correctement. En effet l'Etat ne peut se soutenir que si on lui verse les pieux impôts qui permettent à l'armée, recevant ses soldes, de contenir l'ennemi, de délivrer les sujets des incursions des Barbares et de la cruauté, de défendre la campagne et la ville des attaques et des assauts des brigands et des turbulents. Grâce aux impôts toutes les classes de la société peuvent jouir des choses à elles dévolues, remparts et villes sont redressés, les bains publics offrent leur chaleur, les théâtres leurs distractions, bref, tout ce qui rend agréable la vie pour les populations. L'impôt que verse le contribuable lui revient en partie, en partie est dépensé pour lui. Pour nous, nous n'en retirons que des soucis et nul profit, sauf les nombreux bienfaits dont le Tout Puissant, notre Seigneur Jésus-Christ, nous gratifie à cette occasion par sa grande bonté.

[Chapitre III].

Par l'ensemble de ces décisions portées à la connaissance des provinces, nous manifestons la force de l'amour que nous leur portons, nous rendons Dieu plus propice, plus bienveillant envers nous qui montrons un tel souci des intérêts de nos sujets. Ceux-ci, gratifiés d'une telle faveur, s'ils se trompent dans le choix des

Digitized by Google

gouverneurs ne pourront vraiment s'en prendre qu'à eux-mêmes. Que s'ils diffèrent de les élire et de nous les adresser, c'est sans raison qu'ils porteraient plainte contre les agents qui seront délégués du centre dans les provinces pour lever les impôts, et, à l'avenir, nous ne souffrirons pas que les provinciaux se déplacent pour venir les accuser. Si des gens ayant obtenu de nous le privilège d'élire des gouverneurs qui, après avoir reçu leurs pouvoirs gratuitement, lèveront les tributs sans user d'oppression, refusent d'en user, ils ne sont pas recevables dans leurs plaintes contre nos agents et ne doivent point nous excéder de leurs réclamations. Tous et sans retard devront verser les contributions publiques qui leur sont imposées, gens du palais impérial, église très sainte, ptochion vénérable ou monastère, tous, du grand au petit, même les curiales, même les collecteurs, tous ceux auxquels incombe la charge de l'impôt. Nous n'entendons soustraire personne à ce risque. Nous préférons en effet la commune utilité aux desseins injustes des gens qui veulent se dérober à l'impôt public (1).

[ÉPILOGUE].

Afin que nos bonnes intentions soient manifestes à tous, nous donnons ordre à ton Excellence d'afficher le présent édit sacré dans l'heureuse ville [Constantinople], dans les provinces, dans les lieux les plus en vue de chaque *civitas*, de façon que nul n'ignore les préoccupations de Notre Sérénité touchant le fisc et le bien-être de nos sujets ».

(1) Nos collègues et amis P. Collinet et P. Jouguet ont eu l'obligeance de revoir cette traduction et de lui apporter de précieuses corrections. Qu'ils reçoivent nos remerciements.

Digitized by Google

Des gouvernements despotiques, tel le Bas-Empire, tels les royaumes barbares issus de la décomposition de l'Empire d'Occident, qui se meuvent dans une atmosphère de trahison et de corruption, peuvent avoir intérêt à entrer en contact direct avec leurs sujets. Ils ne redoutent pas que la population abuse des privilèges qu'ils lui concèdent, sûrs que leur puissance coercitive, qui est absolue, aurait facilement raison, le cas échéant, des sujets et de leur représentant. Ce que l'empereur byzantin paraît redouter par-dessus tout, c'est l'inertie, la méfiance aussi de la population qui se refuse à désigner le gouverneur à son choix (1).

Il n'est pas impossible, il est même vraisemblable que les Edits et Novelles de Justinien, de Justin II ont été connus des rois mérovingiens. La législation impériale des VIe et VIIe siècles, n'a pas été, en effet, ignorée de la monarchie franque et elle a pu exercer une influence appréciable sur certaines décisions du gouvernement (2). Au reste, l'importance du rôle politique et social de l'évêque n'est pas moins considérable en Orient qu'en Occident, et il est des régions, comme l'Egypte, où son rôle semble avoir été prépondérant (3).

La décision de Louis le Pieux confiant à l'ensemble de la population de l'Istrie, patriarche, évêques, tribuns et autres « ordines » (4), le soin de désigner le gou-

(1) Sans compter qu'il ne devait pas être toujours facile de trouver le riche personnage qui se chargerait de la besogne ingrate de lever l'impôt en fournissant caution au fisc.

(2) Cf. Gasquet, *L'Empire byzantin et la monarchie franque.*

(3) Voy. Van Cauwenbergh, *Coutumes ecclésiastiques en Egypte aux VIIe-VIIIe siècles d'après les* ostraca *coptes* (dans *Mélanges Ch. Mœller*, Louvain-Paris, t. I, 1914, p. 233). Cf. Révillout, *Ostraca* dans *C.-R. des séances de l'Académie des inscriptions*, 1870, p. 321; 1891, p. 35. Les papiers autographes de l'évêque Pesunthios, contemporain de la conquête persé, puis de la conquête musulmane, sont, paraît-il, une mine de renseignements. Il est regrettable que Revillout n'ait point donné une traduction du texte copte, publié par lui aux t. IX et X de la *Revue Egyptologique.*

(4) « Patriarchae idemque omnibus episcopis, abbatibus, tribunis seu

Digitized by Google

verneur de la province, est tout à fait dans le style et le goût des constitutions byzantines. Toutefois, à l'époque carolingienne, des faveurs de ce genre sont tout à fait exceptionnelles et s'expliquent par la nécessité de se concilier des pays, hier encore byzantins, comme l'Istrie précisément, ou des contrées malaisément accessibles, comme la Rhétie (1).

D'une façon générale, les premiers Carolingiens tiennent bien en mains les comtes et les ducs et n'admettent aucune intervention étrangère dans le choix de ces officiers (2). Si, dans la suite, ceux-ci se rendront de fait, sinon de droit, indépendants, c'est une conséquence du développement du régime de la vassalité qui n'a rien à faire avec le privilège que nous étudions aujourd'hui.

Sans doute, nous verrons en France, lors de la décadence carolingienne, dans l'Empire, surtout à partir des Ottons, les souverains concéder aux évêques d'immenses faveurs (3), mais avec cette différence capitale que ce sont les évêques eux-mêmes qui reçoivent dans leur ville les pouvoirs comtaux et ducaux, si bien que, à partir du XIIIe siècle, ils n'hésiteront pas à se qualifier d'évêques-comtes ou d'évêques-ducs (4). Il n'est pas dit, au moins

reliquis fidelibus nostris Istraie provinciae commorantibus, a majore usque ad minorem... Si aliquis vestrum ex hac luce discesserit, inter vos rectorem et gubernatorém atque patriarcham, episcopos seu tribunos et reliquos ordines licentiam habeatis eligendi (Carli, *Antichità ital.*, t. IV, p. 12; reproduit par G. Waitz, t. III, p. 406, note 1).

(1) L'évêque de Coire est désigné comme *rector* par la population. Waitz, *ibid.*, note 2.

(2) Comme dans l'empire byzantin, dès le règne de Justinien, les évêques sont étroitement associés au gouvernement local, contrôlent et surveillent les comtes. Voy. Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche* (1898); — Lilienfein, *Die Anschauung von Staat und Kirche im Reiche der Karolinger* (1902); — W. Ohr, *Der Karolinger Gottesstaat in Theorie und Praxis* (1902).

(3) Sur les privilèges ottoniens, voy., entre autres, Bruno Gebhardt, *Handbuch der deutschen Geschichte*, 3e éd., t. I, p. 274-275; J. Ficker, *Forschungen zur Reichs und Rechtsgeschichte*, t. II.

(4) Pour la France, le texte le plus ancien est une ordonnance de 1275, publiée par Ch. V. Langlois, *Philippe III*, p. 423.

Digitized by Google

dans les actes authentiques, que le comte soit choisi par l'évêque.

Cependant, dans maintes cités (Metz, Toul, Verdun, Soissons, Auxerre, etc.), l'évêque apparaît, dès le XIIe siècle, pour le moins, comme le seigneur du comte. Il est possible que le comte ait été réduit au rôle de vassal par suite d'une évolution qu'expliquent et la faiblesse du pouvoir central et la toute puissance, à la fois spirituelle et économique de l'évêque dans le diocèse et surtout dans la ville épiscopale (1). Mais il n'est pas impossible non plus que, ici ou là (2), des privilèges royaux remontant à l'époque mérovingienne, privilèges dont la trace n'a plus subsisté par suite de vicissitudes d'archives, aient poursuivi leur influence — comme souterraine — et maintenu le comte dans une situation subordonnée, interprétée à l'époque dite féodale, comme une vassalité, une « ligesse » de ce personnage par rapport à l'évêque.

APPENDICE.

Childebertus (3) rex Francorum vir[is inlustrebus].

Decet clementie principali justis petitionibus sacerdotum libenter obaudire vel effectum in Dei nomen mancipare. Ideoque apostolicus vir, in Xpisto pater noster, Herlemundus, Cenomannice urbis episcopus, clementie regni nostri innotuit eo quod, ante hos annos, antecessor suus domnus Berarius, quondam episcopus, praecelso avunculo nostro Clothario, quondam regi, vel ava nostra

(1) Telle est l'explication la plus autorisée pour les villes impériales (Metz, Toul, Verdun, etc.).

(2) Je songe à Soissons, Auxerre, Nevers, etc., où l'on voit le comte vassal de l'évêque, sans que nul texte annalistique ou diplomatique de l'époque carolingienne ou de l'époque capétienne puisse éclaircir ce mystère.

(3) *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, éd. Busson et Ledru, p. 235.

Digitized by Google

Balthcilde, quondam regina, talem peticionem fecisse(nt), et ab eis tale paeceptum percepisse(nt), ut in pago Cenomannico nullus quislibet, ullo quoque tempore, in actione ducati nec comitati ingredere deberet, nisi tantum per electionem memorati pontificis aut successorum suorum, seu abbatum ac sacerdotum atque pagensium Cenomannensium, ibidem per voluntatem Dei consistentium; et ibidem, per jussionem ipsorum principum ac succedentium regum vel (1) ad agendum introire deberet; et ipse princeps hoc taliter per suam praeceptionem manu sua vel ante dicte abave nostre firmatam, una cum consensu procerum suorum, eidem praestitisse et ipsam praeceptionem se prae manibus habere adfirmat; sed pro integra firmitate, peciit celsitudinem nostram ut hoc denuo nostra plenius auctoritas, praedicto pontifici ejusque per tempora successoribus vel ipsis pag(in)ensibus confirmare. Quod nos ita prestitisse et in omnibus confirmasse cognoscite. Praecipientes enim jubemus ut, sicut constat memoratum avunculum nostrum Clotharium vel avam nostram Baldechi[l]dam, per eorum praeceptionem, Berario, quondam episcopo, antecessori memorato Herlemundo episcopo, concessisse ut in ipso pago Cenomannico accipere non debeant ducem aut comitem, nisi per electionem ipsius pagi pontificis et pagensium, ita et inantea per hanc auctoritatem nostram concedimus et confirmamus, ut (2) nullo unquam tempore ullus actionem ducat[i vel comitati] aliter nisi, ut dictum est, in ipso pago Cenomannico habere debeat; nec quisquam cuilibet comiti ipsum pagum sine electione ipsius pontificis civitatis Cenomannice, aut pagensium illorum, vel abbatum, ingredi aut agere debeat, nisi quem episcopus elegerit, ut ille ipsum pagum ad agendum per nostram jussionem debeat habere. Quae vero auctoritas ut firmior

(1) Ut *ms.*
(2) In *ms.*

Digitized by Google

habeatur manus nostrae subscriptionibus subter eam decrevimus roborare.

Childebertus rex, inspectas anteriores praeceptiones, [subscripsi].

Data quod fecit mensis martius dies III, anno IIII regni nostri, Valentianas.

Vulfolaicus (1) scripsit et subscripsit.

Ferdinand Lot.

(1) Vulfoletis *ms*.

Digitized by Google

LA

DOCTRINE POLITIQUE DES PARLEMENTS AU XVIIIe SIÈCLE

Dans quelle mesure les idées politiques des Parlements coïncident-elles avec les idées libérales des écrivains du XVIIIe siècle? Dans quelle mesure se sont-elles inspirées de celles-ci et ont-elles servi à leur propagation? En réalité, ne représentent-elles pas plutôt le passé que l'avenir? Telle est la question qu'il est intéressant d'élucider.

I

Sans aucun doute, le contrôle des Parlements sur les actes de l'autorité royale, leurs droits d'enregistrement et de remontrances ont été longtemps considérés comme un frein contre l'absolutisme. Tant que des théoriciens, comme Guy Coquille et Loyseau, admettent encore les droits des Parlements, on peut dire que la doctrine absolutiste n'est pas arrivée au terme de son développement (1). Elle aura, au contraire, trouvé sa forme parfaite lorsque Louis XIV, après la Fronde, supprimera, en fait, tout contrôle du Parlement (2).

(1) Voy., H. Sée, *Les idées politiques en France au XVIIe siècle*, 1923, pp. 15 et sqq.

(2) *Ibid.*, pp. 125 et sqq. — Sur le rôle politique du Parlement, cf. E. Glasson, *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, 1901.

Digitized by Google

Aussi, lorsque le Régent, par la déclaration de Vincennes, du 15 septembre 1715, rétablit le droit de remontrances des Parlements, porte-t-il à l'autorité monarchique une atteinte, dont il ne prévoit pas toutes les conséquences.

Presque immédiatement, les Parlements vont se donner comme les défenseurs des *lois fondamentales* du royaume, dont ils prétendent assurer la conservation et la garde. A cet égard, leur doctrine s'affirme déjà dans les remontrances du Parlement de Paris, du 26 juillet 1718 (1), et c'est presque exactement dans les mêmes termes qu'ils ne cesseront de la proclamer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Le Parlement de Paris, en 1778, reconnaît que le roi est le seul maître, le seul législateur.

« Mais, ajoute-t-il, nous croyons de notre devoir de vous représenter qu'il y a des lois aussi anciennes que la monarchie qui sont fixes et invariables, dont le dépôt nous a été transmis avec la couronne... C'est à la stabilité de ces lois que nous sommes redevables de vous avoir pour maître ».

Et le Parlement donne une entorse à la vérité, lorsqu'il considère que Louis XIV a maintenu les prérogatives du Parlement, précisément parce qu'il l'employait à prévenir les entreprises des ultramontains :

« Ce grand prince a toujours regardé son Parlement comme le véritable dépositaire des lois fondamentales de l'État, si nécessaires à la conservation des droits de la couronne. C'est sans doute ce qui a convaincu les rois les plus absolus que l'enregistrement du Parlement est une condition nécessaire de la loi ».

Dès 1718 aussi apparaît l'idée que le Parlement assure

(1) Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, t. I, 1888, pp. 94 et sqq.

Digitized by Google

les meilleurs garanties contre les erreurs possibles du prince et surtout de ses conseillers :

« Les grands personnages qui ont été employés par nos rois à la rédaction des ordonnances, en imposant au Parlement l'obligation d'examiner scrupuleusement les édits, déclarations et autres lettres patentes qui lui sont envoyées, ont sans doute fait réflexion que les rois sont hommes et comme tels qu'ils peuvent être sujets à toutes les faiblesses attachées à l'humanité, qu'ils sont plus exposés que le surplus des hommes à la flatterie des courtisans avides et souvent ignorants, de favoris et de mauvais conseillers qui ne connaissent d'autre règle que leur intérêt ou leur passion ».

Enfin, dès cette époque, le Parlement se donne comme l'interprète des réclamations des sujets :

« Par quelle voix les plaintes et les besoins de vos peuples peuvent-ils parvenir jusqu'à vos pieds? Aucun corps de l'État ne s'assemble sans votre permission. Votre Parlement, Sire, est continuellement assemblé pour rendre la justice à vos sujets, au nom et à la charge de votre Majesté; c'est le seul canal par lequel la voix de vos peuples ait pu parvenir jusqu'à vous depuis qu'il n'y a plus eu d'assemblées d'États généraux ».

Le Parlement semble donc considérer qu'il tient la place des États généraux et qu'il lui est donné d'exprimer les doléances des sujets. Il ne précise pas davantage sa pensée. Sans doute estime-t-il que c'est surtout en matière d'impôts qu'il pourra faire entendre « la voix des peuples », s'opposer à l'extension ou à l'aggravation des contributions existantes.

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, les affaires religieuses, les luttes entre l'ultramontanisme et la doctrine gallicane, dont les Parlements sont les plus ardents défenseurs (1), et aussi les innovations fiscales du pou-

(1) Voy. notamment les remontrances du 7 avril 1737 contre les doctrines

Digitized by Google

voir royal, contre lesquelles ils ne cessent de protester, permettent aux hautes cours de justice d'affirmer plus fortement leurs droits.

La doctrine des Parlements se précise donc peu à peu. Ils considèrent qu'ils ont pour office, non seulement de faire connaître les lois aux sujets, mais encore d'en assurer l'exécution. Telle est la prétention qu'énoncent très clairement les remontrances du 9 janvier 1731 (1) :

« C'est par votre Parlement que vos lois sont connues et transmises à vos peuples; sa fidélité, sa vigilance à en maintenir l'exécution les accoutument aisément à les respecter et ils se croient heureux tant que la décision de leur fortune demeure entre ses mains » (2).

Les remontrances du 9 avril 1753 s'appliquent à définir le caractère de l'autorité monarchique, à la distinguer du gouvernement despotique (3). Cette autorité doit assurer la liberté légitime des sujets :

« Votre autorité, Sire, est le plus ferme appui de la liberté légitime de vos sujets, liberté qui vous les soumet plus sûrement que la contrainte, qui vous les attache par des liens plus puissants que ceux de la force, liberté qui, également opposée à la licence et à la servitude, caractérise le gouvernement monarchique ».

Il y a comme un « engagement indissoluble » entre le

ultramontaines (Flammermont, *op. cit.*, pp. 327 et sqq.) et celles du 9 avril 1753, dans lesquelles le Parlement soutient la thèse de la subordination de l'autorité ecclésiastique à l'État (*Ibid.*, pp. 306 et sqq.). Cf. Léon Cahen, *Les querelles religieuses et parlementaires sous Louis XV*, Paris, 1913.

(1) Flammermont, t. I, p. 234.

(2) Il faut rapprocher ces remontrances du mémoire des 40 avocats, condamné par un arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 1730, qui déclarait que, « suivant les constitutions du royaume, les Parlements sont le Sénat de la nation », qu'ils sont les « dépositaires des lois de l'Etat » (Rocquain, *L'esprit révolutionnaire avant la Révolution*, Paris, 1878, pp. 56 et sqq.).

(3) Flammermont, *op. cit.*, t. I, pp. 525-529.

Digitized by Google

roi et ses sujets, engagement dont les lois sont « le nœud sacré ». Ainsi « le Roi, l'État et la Loi forment un tout inséparable ». De là, l'intérêt de premier ordre pour le pouvoir royal à observer strictement les lois : « c'est leur observation qui affermit le trône, maintient la subordination des sujets, assure leur droit et leur liberté légitime ». La révolution dans les États ne se produit que par l'effet de l'altération des lois. Aussi le roi doit-il se méfier de ceux qui « vous présentent les lois comme des établissements arbitraires, comme des vaines formalités ou comme des règles d'une rigidité antique, peu assorties aux intérêts d'une politique éclairée ».

Les Parlements ont précisément pour mission de veiller à la stricte observation des lois; leur office est indispensable au bon fonctionnement du régime :

« De là l'établissement, nécessaire à la monarchie, de magistrats chargés par état, engagés par serment de garder et faire observer toutes les lois et maximes du Royaume et d'y conformer la police générale dont ils ont la manutention... ».

Il n'y a point là une cause de faiblesse pour l'autorité royale; bien au contraire :

C'est en votre nom que votre Parlement veille à la conservation de l'Etat; son autorité n'est autre que la vôtre, mais c'est votre autorité devenue inaccessible aux suprises, employée uniquement au bien public, conduite et éclairée par les lois ».

Le Parlement est donc « le ministre essentiel » de l'exécution des lois, « suivant l'expression de nos rois, *chargé de représenter à vos sujets la personne même de Votre Majesté* et de leur répondre de la justice et de l'utilité de toutes ses lois, de représenter vos sujets aux yeux de Votre Majesté et de vous répondre de leur

Digitized by Google

fidélité et de leur soumission ». Le Parlement forme donc une sorte de corps intermédiaire entre le roi et les sujets, garantie efficace contre tout despotisme. Ne dirait-on pas du pur Montesquieu? N'est-il pas naturel que les Parlementaires se soient inspirés d'une doctrine qui leur était si favorable? Remarquons aussi que les remontrances de 1753 ont été rédigées à un moment où le Parlement est particulièrement populaire et où il semble, suivant le mot de d'Argenson, qu'une « grande révolution » va se produire dans le gouvernement (1).

Quoi qu'il en soit, cette conception, exprimée d'une façon si explicite par le Parlement de Paris, est adoptée par tous les autres Parlements. C'est ainsi que le Parlement de Bretagne, dans ses remontrances du 12 août 1757, déclare (2) :

« Par un droit sacré inhérent à votre couronne, inaliénable et incommunicable, vous êtes, Sire, la source de la législation. Mais, par la constitution fondamentale de la monarchie, votre Parlement est le conseil nécessaire où la loi se vérifie, l'organe par lequel elle se promulgue, le garant de sa sagesse, le dépositaire chargé de la conserver et de la faire exécuter, parce que, de tout temps, il est le ministre essentiel de votre royaume par lequel la chose publique est policée et entretenue ».

II

Bientôt, voici que les Parlements franchissent un degré de plus. Ils commencent à invoquer le *droit de la nation*. Le pouvoir royal s'en inquiète, comme le montre la Déclaration du 8 avril 1759, relative à des remontrances adressées au roi par le Parlement de Besançon (3). Dans

(1) Voy. Rocquain, *op. cit.*, pp. 149 et sqq.

(2) Le Moy, *Les remontrances du Parlement de Bretagne au* XVIII*e siècle*, 1909, p. 56.

(3) Flammermont, *op. cit.*, t. II, pp. 172-192.

Digitized by Google

les remontrances, dit-elle, « on parle du droit de la nation, comme s'il était distingué des lois dont le roi est la source et le principe et que ce fût par ce droit que les lois protégeassent les citoyens contre ce qu'on veut appeler les voies irrégulières du pouvoir absolu ». Mais, en réalité, les officiers du roi ne tiennent leur pouvoir que du souverain. Dans sa réponse du 3 juillet 1759 (1), le Parlement maintient sa doctrine du droit de la nation, du droit qu'elle a d'être protégée par la loi, d'être garantie, par conséquent, contre tout acte arbitraire :

« Il ne s'agit point ici d'un droit qui n'intéresse que les Parlements; il est commun à la magistrature entière, il l'est à tous vos sujets; ils sont tous sous la protection immédiate des lois; c'est le droit de la nation que votre Parlement réclame et n'a jamais cessé de réclamer, droit tellement lié et identifié avec l'exécution des lois qu'on ne peut y porter aucune atteinte sans offenser la loi ».

C'est aux Parlements de garantir ainsi la sûreté de la vie et de la personne des sujets; le roi lui-même a besoin « du rempart de la loi » pour se mettre à couvert des intrigues de toutes sortes qui peuvent l'assaillir (2).

La même conception est exprimée par le Parlement de Rouen, dans ses remontrances si remarquables du 18 janvier 1764, qui parlent « des droits respectifs du

(1) *Ibid.*, t. II, p. 193-202.

(2) «... Vous avez imprimé au magistrat un caractère qui le distingue de tous vos sujets; vous lui avez confié la manutention de votre autorité, la sûreté de la personne et de la vie de vos sujets soumis à sa juridiction; il vous en est responsable, et vous avez pensé, Sire, qu'à raison de ces fonctions, aussi nécessaires qu'importantes, il avait besoin du rempart de la loi pour se mettre à couvert, soit des brigues et des importunités des parties puissantes, soit des intrigues des ennemis du bien public, soit des surprises qui peuvent être faites au souverain, soit enfin de sa propre faiblesse ». — Les prétentions du Parlement de Paris se sont manifestées aussi dans l'arrêt du 6 avril 1756, dans lequel il dénie au Grand Conseil le droit d'intervenir dans les affaires d'ordre public.

Digitized by Google

souverain et des peuples », tels qu'ils sont fixés par les principes mêmes du gouvernement monarchique :

« Le caractère essentiel de ce gouvernement est de rendre invariable, perpétuelle et inaltérable la puissance du monarque..., et de procurer la même stabilité au bonheur des sujets par la conservation de leur liberté, de leur honneur et de leurs droits; ces précieux avantages... prennent leur source dans les lois qui règlent les droits respectifs du souverain et des peuples; de ces lois, les unes sont immuables, les autres peuvent être changées, pourvu que ce changement n'altère point les premières. La première de toutes les lois immuables est que les sujets doivent au souverain une entière obéissance... et que le monarque doit à ses sujets la protection et la conservation de leurs droits ».

En confiant aux magistrats le dépôt des lois, le souverain leur a confié une double mission : « d'une part, il les a revêtus de son autorité pour faire respecter ses droits et ses lois; d'autre part, il les a associés à l'obligation de veiller à la conservation des droits légitimes des peuples » (1).

Ainsi, les Parlements prétendent prendre la défense des droits de la nation, quand ils s'opposent aux impôts nouveaux et aux emprunts, et ils ont persuadé l'opinion elle-même qu'ils constituaient la meilleure protection contre l'arbitraire et le despotisme.

A mesure que le pouvoir royal devient plus faible, les Parlements accentuent leur opposition et fortifient leur doctrine politique. Après la crise marquée par leur suppression, lors du coup d'état de Maupeou, du jour où ils sont rétablis par Louis XVI, en 1774, leurs prétentions ne font que s'accroître. De plus en plus, ils se donnent comme les défenseurs des droits de la nation. Et la lutte devient si vive qu'ils ne peuvent plus considérer qu'ils

(1) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 429.

Digitized by Google

tiennent la place des États généraux. Le *droit de la nation* prend maintenant, pour eux, un sens différent de celui qu'ils lui avaient donné vers le milieu du siècle. La nation elle-même doit réclamer la convocation des États généraux :

« Lorsque les maux de la nation sont extrêmes, déclare le Parlement de Bretagne, le 16 février 1788, et que la Constitution est en danger, c'est à la Nation, Sire, à recourir avec respect à la dernière ressource que lui offrent les lois en sollicitant de Votre Majesté l'assemblée des État généraux. Plus d'une fois, le désordre y a trouvé son remède et l'État son soulagement » (1).

Les Parlements prennent parti avec plus de vigueur que jamais contre le pouvoir arbitraire et le despotisme. Les ministres les ont taxés d' « ambitieux aristocrates » ; c'est que les Parlements se sont refusés à « favoriser ou à protéger leur despotisme ». Telle est l'idée essentielle qui se dégage des itératives remontrances du Parlement de Paris, du 30 avril 1788 (2) :

« Non, Sire, point d'aristocratie en France, mais point de despotisme; telle est la Constitution; tel est aussi le vœu de votre Parlement et l'intérêt de Votre Majesté ».

La prétention des ministres bouleverserait, en réalité, toutes les lois, dont les Parlements se considèrent comme les gardiens :

« La seule volonté de Votre Majesté fera l'arrêt en matière de législation! Elle pourra donc, par une loi, disposer de la couronne, choisir son héritier, céder ses provinces, priver les États généraux du droit d'accorder les subsides, dénaturer la pairie, rendre la magistrature amovible, changer les coutumes, intervertir l'ordre des tribunaux, s'investir elle-même

(1) Le Moy, *op. cit.*, p. 140.
(2) Flammermont, *op. cit.*, t. III, pp. 736 et sqq.

Digitized by Google

du droit de juger seule ou de choisir les juges en matière civile, en matière criminelle; se déclarer enfin co-propriétaire des biens de ses sujets et maîtresse de leur liberté... ».

Ce qu'il y a de nouveau, c'est que le Parlement ne s'en tient plus seulement à sa conception des lois fondamentales du royaume, mais invoque la Constitution, tout en maintenant sa formule ancienne, la définition du gouvernement monarchique, tempéré par les lois, que nous lui avons vu exprimer dès 1718 :

« C'est parce qu'il n'est pas donné aux rois d'être sans cesse en garde contre l'erreur ou la séduction; c'est pour ne pas abandonner la nation au malheureux effet des volontés surprises, que la Constitution exige, en matière de lois, la vérification des cours, en matière de subsides, l'octroi préalable des États généraux, pour être sûr que la volonté du roi sera conforme à la justice et ses demandes aux besoins de l'État ».

III

Il apparaît bien que les Parlements, au cours du XVIIIe siècle, représentent les conceptions du passé — d'un passé antérieur au triomphe de l'absolutisme, — beaucoup plus que les idées de l'avenir. A certains égards, leurs conceptions s'apparentent à celles d'un Fénelon et d'un Saint-Simon (1). C'est surtout en tant qu'aristocrates et privilégiés qu'ils font de l'opposition au pouvoir royal et qu'ils expriment une doctrine libérale. Ils reconnaissent les « droits de la nation », mais à la condition qu'ils en seront les interprètes, qu'ils formeront une sorte de corps intermédiaire. A ce point de vue, ils ont pu être touchés, dans une certaine mesure, par les idées que Montesquieu a exprimées dans

(1) H. Sée, *op. cit.*, pp. 211-270.

Digitized by Google

l'*Esprit des lois*. Mais ils ne se sont pas assimilé les idées profondes et nouvelles de la doctrine libérale. Lorsqu'ils invoquent les « droits des peuples », il s'agit surtout pour eux de questions fiscales, qui les intéressent d'autant plus que les innovations en matière d'impôts atteignent ou menacent les intérêts des privilégiés. Mais ils se sont médiocrement préoccupés des *droits des individus*, et ils se sont plutôt élevés contre les réformes tendant à assurer la liberté de la presse et la liberté religieuse.

Ce sont des arrêts des Parlements qui ont condamné Calas et le chevalier de La Barre. Et encore, à la fin de l'Ancien Régime, les Parlementaires estiment que le gouvernement laisse trop de liberté à la presse. Rien de significatif, à cet égard, comme les Remontrances du 18 avril 1776, suscitées par la brochure de Boncerf sur les *Inconvénients des droits féodaux :*

« La multiplicité des écrits systématiques ou licencieux dans une nation est presque toujours ou le signe de la décadence du goût, ou le pronostic d'une révolution ».

Les permissions trop fréquentes d'imprimer semblent au Parlement fort dangereuses dans une monarchie. N'est-il pas imprudent d'ébranler les lois et les coutumes établies « quand on n'a à y substituer que des rêves quelquefois séduisants dans la théorie, impossibles toujours dans l'exécution »? Puis, ce qu'il faut redouter surtout, c'est l'agitation, le mouvement des esprits qu'animent les œuvres des novateurs :

« Le poison fait des progrès rapides, les idées se dénaturent, les opinions se propagent, les systèmes font des prosélytes, et bientôt le citoyen s'inquiète sous la main qui le gouverne; il censure tour à tour toutes les lois qu'il avait respectées jusque-là et il n'est pas difficile de sentir qu'il n'est plus qu'un pas pour leur désobéir, quand on en est venu à les mépriser. Souvent aussi la contradiction échauffe les esprits, les imaginations s'exaltent; ce qui n'était qu'une opinion

Digitized by Google

devient un système réfléchi qui a ses maximes, sa marche, ses conséquences » (1).

N'oublions pas que les Parlements n'ont pas cessé, au cours du XVIIIe siècle, de poursuivre et de condamner la plupart des ouvrages à tendances philosophiques, qu'ils se sont toujours montrés hostiles à la liberté de la presse (2).

En ce qui concerne la tolérance religieuse, le Parlement n'accepte qu'avec réserve l'édit de 1788. Les Remontrances du 20 janvier 1788 demandent que les non-catholiques soient exclus des places de judicature, quelles qu'elles soient, des municipalités, et surtout des fonctions qui tiennent à « l'instruction publique », car « l'empire qu'un maître peut aisément prendre sur ses disciples, les impressions faciles et durables dont des âmes neuves ou timides sont susceptibles, les préjugés que l'esprit doit recevoir aisément de la bouche de celui qu'on s'accoutume à respecter, tout annonce le danger de confier l'instruction publique à ceux dont on rejette avec raison la doctrine »(3). En un seul cas le Parlement demande des garanties pour la liberté individuelle : c'est quand il s'élève contre l'abus des lettres de cachet (4).

On comprend que les philosophes, que Voltaire, que les encyclopédistes aient vu dans les Parlements les adversaires déterminés des idées nouvelles, des principes qui leur étaient chers. La doctrine parlementaire n'a que très peu subi l'influence des théories philoso-

(1) Flammermont, *op. cit.*, t. III, pp. 356 et sqq.

(2) Voy. Rocquain, *op. cit.*, *passim*; cf. J.-P. Belin, *Le mouvement philosophique de 1748 à 1789*, Paris, 1913 (thèse de doctorat ès lettres). De 1775 à 1789, 65 écrits ont été condamnés par le Parlement de Paris ; voy. H. Monin, *L'état de Paris en 1789*, Paris, 1889, pp. 174 et sqq.

(3) Flammermont, *op. cit.*, t. III, pp. 694 et sqq.

(4) Et encore ne faudrait-il pas s'exagérer la portée des Représentations du 25 août 1788 (Flammermont, *op. cit.*, t. III, pp. 442-444).

Digitized by Google

phiques; si les magistrats se sont montrés les adversaires des Jésuites, c'est surtout en tant qu'attachés aux idées gallicanes, en tant que partisans des Jansénistes.

Il est vrai que, dans les Remontrances, surtout à la fin de l'Ancien Régime, on peut trouver parfois l'écho des théories politiques élaborées au cours du siècle. C'est ainsi qu'un passage des remontrances du Parlement de Bretagne, du 2 mai 1788, rappelle le *Contrat social*, de Rousseau :

« L'égalité primitive et la liberté originelle ont subsisté aussi longtemps que l'état de nature; mais, aussitôt que l'espèce humaine s'est réunie en société, il a fallu que chaque individu sacrifiât une portion de sa liberté pour conserver l'autre, et sans doute une des premières conditions de l'association a été que l'intérêt bien entendu de chaque individu était lié intimement au maintien de l'ordre; ils ont senti que l'ordre ne pouvait subsister qu'autant que la force générale s'unirait pour réprimer tout ce qui pouvait tendre à la détruire » (1).

Le rédacteur des Remontrances considère encore comme des vérités incontestables que « l'homme est né libre, qu'originairement les hommes sont égaux ». Mais en quoi un passage comme celui-là, tout à fait isolé, exceptionnel, peut-il modifier la doctrine traditionnelle des Parlements?

S'il est vrai que la lutte des Parlements contre l'autorité royale a contribué singulièrement à l'ébranler, que l'opinion publique a pu considérer les Parlements comme les défenseurs de la liberté politique, la doctrine des parlementaires n'a cependant exercé qu'une faible influence sur le mouvement des idées d'où a procédé la Révolution.

(1) Le Moy, *op. cit.*, p. 144.

Digitized by Google

IV

En réalité, les Parlements se sont montrés les adversaires résolus de toutes les tentatives de réformes, dont le gouvernement a pris l'initiative au XVIIIe siècle et surtout dans les derniers temps de l'Ancien Régime. Ils étaient les ennemis du despotisme, mais plus encore de toutes les tendances que l'on peut grouper sous le vocable de *despotisme éclairé*, et dont les tenants jouèrent un rôle si important au XVIIIe siècle, car, parmi eux, il faut compter le marquis d'Argenson, Voltaire, les physiocrates, Turgot et aussi bon nombre de ceux qu'on a appelés les encyclopédistes. Les Parlements ne voulaient pas d'impôts nouveaux; ils étaient hostiles aux vingtièmes, mais surtout parce que les vingtièmes atteignaient, dans une certaine mesure, les privilégiés. Rappelons-nous aussi ce passage des Remontrances du 9 avril 1753 : le roi doit se défier de ceux qui présentent les lois « comme des règles d'une rigidité antique, *peu assorties aux intérêts d'une politique éclairée* ».

Les réformes de Turgot n'ont pas eu d'adversaires plus acharnés que les Parlements. Pour s'en rendre compte, il suffit d'examiner les Remontrances relatives aux édits sur l'abolition de la corvée en nature et sur la suppression des corporations, publiés tous deux en 1776 (1).

C'est surtout dans les premières (2) que se manifestent les préjugés de caste, l'orgueil nobiliaire, l'hostilité contre toute tentative de réforme qui pourrait atteindre les privilégiés. La « distinction des personnes et des conditions » ne saurait être touchée, en quoi que ce fût; les trois « états » (clergé, noblesse, tiers-état) ne doivent jamais être confondus. Or, « en affranchissant

(1) Sur la portée de ces réformes de Turgot, voy. G. SCHELLE, *Œuvres de Turgot*, t. V, pp. 162 et sqq., et 238 et sqq.

(2) FLAMMERMONT, *op. cit.*, t. III, pp. 275 et sqq.

Digitized by Google

des corvées la dernière classe des citoyens qui y avait été jusqu'à présent assujettie, l'édit rejette la charge sur les deux ordres de l'État qui n'en ont jamais été tenus ». Le noble, l'ecclésiastique deviennent corvéables, c'est-à-dire contribuables à l'impôt représentatif de la corvée :

« C'est une question d'État, et une des plus importantes, puisqu'il s'agit de savoir si tous vos sujets peuvent et doivent être confondus, s'il faut cesser d'admettre parmi eux des conditions différentes, des rangs, des titres et des prééminences ».

Les descendants des anciens chevaliers, des gentilshommes pourront donc « être exposés à l'humiliation de se voir traînés à la corvée! » Ne peut-on craindre qu'on ne veuille ensuite les soumettre à la taille? Après avoir ainsi ébranlé leurs privilèges, ne cherchera-t-on pas plus tard à porter atteinte aux droits féodaux, comme l'annonce toute une campagne de brochures?

« Il n'est que trop ordinaire aux partisans des nouveautés de ne dévoiler leur système que par degrés et de chercher à induire le gouvernement à de premières démarches qui l'engagent insensiblement dans une route dont ils lui cachent le terme, afin de l'entraîner plus loin que ne le croit et le veut un monarque ami des lois... ».

Ainsi, pour le Parlement, tout l'ancien régime de privilèges sociaux doit subsister sans modification aucune. Il fait cause commune avec les privilégiés et, en toute occasion, prend leur défense.

Si le Parlement s'attaque si vivement à l'édit qui abolit les corporations, c'est que cet édit tend à saper les privilèges :

« Qui maintient les familles dans l'état primitif de leurs pères? Les privilèges. Comment se sont formées ces souches

Digitized by Google

anciennement fécondes, qui, sorties du commerce, se sont partagées dans tous les états de la société? Par ces mêmes privilèges ».

La concurrence qui s'établira dans tous les métiers détruira toutes les anciennes garanties qui assuraient un travail probe. Mais son effet le plus funeste, ce sera d'allumer la guerre entre les maîtres et leurs anciens ouvriers. Et tout le désavantage sera pour les premiers, « parce qu'en risquant de perdre leur existence, ils perdent encore tous les frais que des maîtrises difficiles à acquérir, des épreuves lentes leur ont occasionnés ». Le régime de liberté que l'édit prétend établir aurait des effets funestes : « elle enfanterait tous les maux à l'instant où elle approcherait de la licence » (1).

Le Parlement craint encore plus vivement les atteintes qui peuvent être portées au régime seigneurial. Voilà pourquoi, en 1776, il condamne si vivement le livre de Boncerf sur les *inconvénients des droits féodaux* (2). On y représente comme des « restes de barbarie » « les droits qui appartiennent aux seigneurs en vertu des lois générales du Royaume, des coutumes locales ou des titres particuliers », tandis qu'il s'agit seulement de « conditions légitimes des concessions de terres faites aux vassaux, conditions volontairement acceptées et exécutées par les vassaux ».

Ce serait ébranler toutes les propriétés. On cherche à rendre odieux aux vassaux des droits légitimes :

«... Si, par une feinte modération, on semble d'abord leur prescrire d'user des voies d'accommodement et d'indemniser les seigneurs des droits qu'ils ont sur eux, pour obtenir d'en être libérés, bientôt, montrant à découvert le fond du système, on leur fait espérer l'appui du gouvernement, on va

(1) Flammermont, t. III, pp. 293 et sqq., et surtout pp. 313 et sqq.
(2) *Ibid.*, t. III, pp. 364 et sqq.

Digitized by Google

jusqu'à donner aux vassaux le conseil imprudent ou criminel de se réunir tous ensemble pour demander à leurs seigneurs le désistement de leurs droits, démarches séditieuses qui ne sauraient avoir d'autre objet que d'arracher par crainte à des seigneurs intimidés ce qu'ils refusaient d'accorder volontairement ».

N'est-ce pas provoquer de nouvelles jacqueries? C'est la noblesse, le souverain lui-même qui seraient menacés « comme il arrive toujours quand le peuple a franchi les premières barrières de la dépendance » :

« Les mêmes désordres arriveront infailliblement s'il est permis de persuader aux vassaux qu'un droit légitime est une tyrannie. C'est donc compromettre évidemment la tranquillité publique, tandis qu'on porte en même temps une atteinte manifeste à la constitution de la France » (1).

L'édit d'août 1779, qui supprimait la mainmorte sur le domaine royal, suscita les méfiances des Parlements, bien que les droits des seigneurs ne fussent pas atteints ; le Parlement de Paris, en l'enregistrant, mit cette réserve : « sans que les dispositions de l'édit puissent nuire aux droits des seigneurs ». Le Parlement de Besançon déclara que la Cour ne pouvait « disposer des propriétés des riches en faveur des pauvres » et qu'elle devait « ménager les propriétés réelles et féodales fondées sur la coutume et sur la possession » (2).

On voit les Parlements protester tout aussi vigoureusement contre toutes les atteintes portées aux privilèges

(1) Un arrêt du Parlement, du 3 mai 1776, condamnait aussi un ouvrage intitulé *Le Monarque accompli*, qui faisait l'éloge de Joseph II. L'avocat général, à ce propos, faisait le procès de « ces novateurs dangereux qui, sans avoir étudié la marche de l'esprit humain, pensent qu'ils sont en état de le conduire, à ces prédicants insensés et furieux qui osent se permettre de détruire les gouvernements sous prétexte de les réformer ». Voy. Rocquain, *op. cit.*, pp. 351-352.

(2) Henri Carré, *La fin des Parlements*, Paris, 1912, pp. 22-23.

Digitized by Google

financiers de la noblesse. Ils ne cessent de dénoncer les vérifications des rôles de vingtièmes, que le Gouvernement ordonna, à la fin de l'Ancien Régime, et qui devaient avoir pour effet d'atténuer une inégalité de répartition, fort avantageuse pour les privilégiés, mais très dure pour les roturiers. L'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777, si modéré pourtant et si équitable, encourut la réprobation des Parlements. Les remontrances du Parlement de Paris, du 23 janvier 1778, affirmaient que si la taxe n'est plus basée sur les « déclarations personnelles » des contribuables, ce sont les droits des propriétaires qui sont atteints; elles niaient aussi le principe de la proportionnalité de l'impôt : « La maxime de la progression proportionnelle des vingtièmes est contraire non seulement aux édits, non seulement à la justice, mais encore à la sage politique d'une administration prévoyante » (1). Les Parlements de Rouen et de Bordeaux, comme celui de Paris, ne cessent de s'élever contre les « procédés inquisitoriaux » des contrôleurs des vingtièmes, qui, en effet, d'après les instructions qu'ils recevaient — comme le montre le *Résumé du travail des contrôleurs* de 1776, — devaient rechercher les moindres sources de revenus, et qui, en réalité, menaient avec une grande activité leur travail de vérifications (2).

Le projet de *subvention territoriale* de 1787 rencontra aussi, de la part des Parlements, la plus vive opposition; c'est qu'il menaçait les privilèges du clergé et de la noblesse. L'arrêt du Parlement de Paris, du 13 août 1787, déclara qu' « il était contraire aux consti-

(1) Flammermont, *op. cit.*, t. III, pp. 394 et sqq.

(2) Sur tout ce qui précède, voy. Marcel Marion, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1910, pp. 105 et sqq., et pp. 309 et sqq. Cf. aussi G. Lardé, *Une enquête sur les vingtièmes au temps de Necker. Une histoire des remontrances du Parlement de Paris (1771-1778)*, Paris, 1920.

Digitized by Google

tutions primitives de la Nation et aux principes adoptés par les États généraux de voir le Clergé et la Noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale ». Le Parlement de Dijon affirma aussi que le projet « donnerait l'atteinte la plus formelle aux propriétés de tous les ordres de citoyens » (1)

Ainsi, le Parlement prétend maintenir tout l'ancien régime social, sans changement aucun, veut exiger que les privilèges subsistent intacts. Sans doute, il combat les pratiques du despotisme, mais jamais avec plus d'énergie que quand le gouvernement semble décidé à des réformes qui peuvent menacer les intérêts des classes privilégiées.

En réalité, c'est avant tout le mouvement du *despotisme éclairé* qu'il prétend enrayer. Il se montre l'adversaire déterminé de tous ceux qui, sans s'attaquer au régime politique, s'efforcent de réaliser des réformes administratives, l'abolition des abus les plus frappants, la transformation de l'état économique et social. Il a combattu sans relâche l'œuvre de Turgot, s'est élevé même contre les réformes beaucoup plus modérées de Necker. Or, dans le mouvement des idées d'où procède la Révolution, le programme de réformes pratiques n'a pas moins d'importance — tant s'en faut — que les doctrines politiques tendant à transformer la constitution de la France (2).

On comprend alors qu'à la veille de la Révolution, l'opinion publique ne soit pas restée longtemps favorable aux Parlements. Le « parti patriote » a confondu un moment sa cause avec celle des magistrats; mais l'accord, moins solide qu'on ne le prétend souvent, ne tarde pas à se rompre. Lorsque se pose la question du

(1) H. Carré, *op. cit.*, pp. 20 et sqq.

(2) Sous le règne de Louis XVI, les idées philosophiques proprement dites préoccupent beaucoup moins les esprits que les réformes politiques, économiques et administratives. Cf. Belin, *op. cit.*, pp. 351 et sqq.

Digitized by Google

vote par tête aux États généraux, les Parlements se prononcent pour les ordres privilégiés. Dès lors, on les considère, à juste titre, comme les adversaires de l'ordre de choses nouveau. Ainsi s'expliquent les mesures sévères que prend contre eux l'Assemblée constituante (1), mesures dont le dernier terme sera leur abolition. Par leur opposition constante, les Parlements ont contribué à la destruction de l'ancien régime; mais ils représentaient les idées du passé, et c'est d'une façon toute négative, en quelque sorte, qu'ils ont collaboré à l'œuvre libérale et réformatrice de la pensée française au XVIIIe siècle (2).

Henri SÉE.

(1) Dès le 3 novembre 1789, l'Assemblée décrète « la mise en vacances » des Parlements (H. CARRÉ, *op. cit.*, pp. 136 et sqq.).

(2) *Ibid.*, *passim*.

Digitized by Google

VARIÉTÉ

LA CHARTE DE COUTUMES DE LUCHEUX (Somme) (1201).

L'ancienne ville de Lucheux, en Picardie, — actuellement commune rurale du canton et de l'arrondissement de Doullens dans la Somme, — était le chef-lieu d'une châtellenie, puis baronie du bailliage de Vermandois, prévôté de Péronne.

Les comtes de Saint-Pol possédèrent cette châtellenie dès le XIe siècle, jusqu'à la fin du XVIIe, sans qu'elle fût incorporée à leur comté.

Le seul renseignement que l'on eût jusqu'à ce jour sur les origines de la commune de Lucheux consistait, outre une simple mention de son existence en 1277 (1), en ce passage extrait d'un aveu rendu en 1374 par la comtesse de Saint-Pol pour sa terre de Lucheux : « En la ville de Lucheu ha maieur « et eschevins, qui sont chartréz et privilégüéz de mes pré- « décesseurz, à cause des quieux privilèges ils usent juridi- « cion en leur loy, et ont le cognoissance de pluiseurs des « coses advenues en leur dicte loy » (2).

Le texte de la « loy » ou charte à laquelle il est fait allusion dans cet aveu a été considéré comme perdu par les auteurs des différents articles historiques consacrés à cette localité (3).

(1) Arch. dép. du Nord : B. 1001, n° 2004.

(2) Arch. nat., P 48, cote 877.

(3) « Nous ignorons à quelle époque une charte de commune a été accordée « à Lucheux, et par qui cet acte a été accordé » (Th. Lefévre, *Hist. des communes rurales du canton de Doullens*, 1886, p. 144). Le texte de la charte accordé et mentionné dès 1277 « est, semble-t-il, perdu » (P. Dubois, Lucheux, dans *Notre Picardie*, 1er oct. 1908).

Digitized by Google

On sait d'ailleurs que l'original de cette charte a été brûlé au cours de l'incendie de Lucheux par les troupes anglaises, le 30 juillet 1708 (1).

Ayant eu l'occasion, en septembre 1922, de faire le classement d'un lot de pièces d'archives provenant de la baronie et déposées, depuis le milieu du XIXe siècle, à la mairie de Lucheux, nous y avons rencontré et réuni les pièces suivantes :

1° Une couverture de dossier portant les suscriptions suivantes d'une écriture du XVIIIe siècle : « Droits honorifiques. « n° 1. Droits de commune des habitants de Lucheux... Dos- « sier de 25 pièces. La première de 1201 est copie informe « de la chartre accordée aux habitants de Lucheux par Hugues, « comte de Saint-Pol... ».

Puis les pièces suivantes ayant vraisemblablement fait partie de ce dossier :

2° Un cahier de deux rôles de papier au timbre de la Généralité d'Amiens, en très mauvais état. L'écriture, par suite d'un long séjour à l'humidité, semblait complètement effacée sur la plus grande partie de ces huit pages. Ce n'est qu'avec le secours du sulfhydrate d'ammoniaque, qu'il a été possible de rétablir la teneur de ce document qui est un *vidimus de vidimus* antérieurs reproduisant le texte latin original de la charte de commune de Lucheux.

3° Une autre pièce, qui nous a été d'un grand secours pour la lecture de la précédente, et qui est la traduction en français faite postérieurement à l'incendie de 1708, d'une copie de l'original latin. Cette traduction fut faite le 3 mai 1716 par le procureur fiscal de Lucheux (2).

4° et 5° : Deux copies de cette même traduction française.

(1) « Le peu de tittres qui estoient à la Maison de Ville ont esté consumés « dans l'incendie de 1708 » (Arch. dép. de la Somme, C 952). « Ils (les ha- « bitants de Lucheux) en avoient (de la charte de commune) une copie ori- « ginale en latin, qui a esté brullée dans l'incendie du 30 juillet 1708 » (Arch. mun. de Lucheux, liasses Baronie).

(2) C'est à cette traduction qu'il est fait allusion dans un état de la Baronie rédigé vers 1730, en ces termes : « Il ne leur reste (aux habitants de Lu- « cheux, après l'incendie de 1708) à présent qu'une traduction en françois, « faite par le procureur fiscal et qu'il a certiffiée estre conforme à l'original ». (Arch. mun. de Lucheux, liasses Baronie).

Digitized by Google

La charte de commune de Lucheux est octroyée par Hugues IV Campdavesne, comte de Saint-Pol (1174-1205), avec le consentement de sa femme Yolande, fille du comte Baudouin IV de Hainaut, de son gendre et futur successeur Gautier de Châtillon, de sa fille aînée Elisabeth, épouse du précédent, et de sa seconde fille Eustachie.

Elle fait partie d'une série de chartes de communes, octroyées par Hugues IV et son successeur Gautier, à différentes villes ou villages de leur comté, ou de terres leur appartenant personnellement comme Lucheux :

Albert, alors Ancre : 1178 ; Pas-en-Artois : 1188; Etrée-sur-Canche, mouvant de la châtellenie de Lucheux : mars 1201 (donnée à Lucheux); Orville : 1218; Frévent : 1218; Gouy-en-Ternois : 1228.

En dehors des possessions des comtes de Saint-Pol, mais dans le voisinage de Lucheux, Doullens eut sa charte en 1202; Beauquesne très probablement en 1200, 1201 ou 1202; Wavans-sur-Authie en 1205, et Beauval en 1219.

Celle de Saint-Pol-sur-Ternoise, capitale du comte Hugues, fut accordée par celui-ci vers l'an 1200 et confirmée en 1227. Elle a disparu lors de l'incendie de cette ville en 1537 par les Impériaux, et nous n'en connaissons plus ni le texte, ni les dispositions. C'est à elle que le préambule de la charte de Lucheux, publiée ci-dessous, renvoie pour ce qui concerne l'organisation de la commune et les droits de celle-ci.

Raymond Dubois.

1201.

Hugues IV, comte de Saint-Pol, concède à Lucheux une commune et diverses libertés.

I. Texte latin.

A. Original scellé ; existait encore en 1418; brûlé, paraît-il, le 30 juillet 1708.

B. Vidimus de *A*, du 24 mars 1418, dans des lettres patentes des maire et échevins de Doullens, scellées du sceau aux causes

Digitized by Google

de la ville en cire verte sur double queue et signées J. de Bacouel; existait en 1493; non retrouvé (1).

C. Vidimus de *B*, du 20 mai 1493, dans des lettres patentes du garde du sceau royal à Doullens, à la relation de deux auditeurs du roi désignés par le bailli d'Amiens, scellées du sceau royal à Doullens et des sceaux desdits auditeurs et signées sur le repli G. Le Viezier; existait en 1576; non retrouvé (2).

D. Vidimus de *C*, du 17 novembre 1576, dans des lettres patentes du garde du sceau royal à Doullens, à la relation de deux notaires royaux, scellées du sceau royal et signées sur le repli Bayar; existait en 1691; non retrouvé (3).

(1) Formule de ce vidimus d'après *E* : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Doullens, salut. Savoir faisons que au jour d'hui nous avons veues, releues de mot apres autre, unes lettres que on disoit estre sellée[s] de seaulx de deffunct de bonne memoire mons. Hugues, ou temps de sa vie comte de Saint-Pol, de ma dame Yolens, lors sa femme, et de [Gauthier] de Chastillon leur fils, saines entieres en escriture et s[e]aulx comme apparoir pouvoit par l'inspection d'icelles, desquelles la teneur s'ensuit... En tesmoins de ce, nous avons mis a ces lettres de vidimus cy transcriptes nostre scel aux causes. Donné a Doullens, le vingt quastrieme jour de mars, l'an mil quatre cent et dix sept, avant Pasques communiaulx [Et signé :] J. de Bacouel ».

(2) Formules de ce vidimus d'après *E* : « A tous ceux quy ces présentes lettres verront, Colart de Quellen, bourgeois de Doullens, a present garde du scel royal de la baillie d'Amiens estably en la prevosté de Doullens pour sceller et confirmer les contracts, convenances, marchez et obligacions et reconnoissances qui y sont faites et passees et reçues entre parties, salut. Sachent tous que par devant et en la presence de Jean Papin et Pierre de Buines, auditeurs du roy, au nom d'iceluy s^r mis et establis par mons. le bailly d'Amiens ad en oyr, ont esté apportees et par lesdits auditeurs veues, tenues et diligemment regardees mot apres autre, certaines lettres en parchemin donnees devant mair et eschevins de la ville de Doullens, scellees du scel aux causes de ladite ville en double queue de cire verde, saines et entieres en seaux, seings et escritures comme par l'inspection d'icelles il est apparu ausdit[s] auditeur[s], desquelles la teneur s'enssuit... Tout ce que dessus nous ont lesdit[s] auditeur[s] tesmoignez estre vrai par leurs seaulx et asseurés a leur tesmoignage, avons mis a ces presentes lettres de vidimus ou transcrit ledit scel royal, sauf les droits du roy nostre dit sire et d'autruy en tout. Ce fut fait et collationné auxdictes lettres originel par lesdits auditeurs le vingtiesme jour de may, l'an mil quatre cent quatre vingt et treize [Signé sur le repli :] G. Le Viezier ».

(3) Formules de ce vidimus d'après *E* : « A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jean Brunel, bourgeois de la ville d'Amiens, garde du scel royal de la baillie d'Amiens mis et estably de par le roi nostre sire en la prevosté de Doullens pour sceller et confirmer les contracts et convenances,

Digitized by Google

E. Copie authentique de *D*, du 18 janvier 1691, par les notaires royaux du gouvernement de Péronne résidant à Lucheux, signée Bayart, dans un cahier de 8 pages de papier au timbre de la généralité d'Amiens, endommagé par l'humidité (1), Archives communales de Lucheux, A A 1.

II. Traduction française.

F. Traduction originale, du 23 mai 1716, par le procureur fiscal Dubois, d'après une copie latine en possession du maire Le Clercq (2), Arch. comm. de Lucheux.

G et *H*. Copies contemporaines de *F* et, semble-t-il, de la même main, Arch. comm. de Lucheux.

Hugo, comes Sancti Pauli, omnibus tam presentibus quam futuris, salutem.

Noverint universi presentem paginam inspecturi quod ego, consensu Yolentis comitisse, uxoris mee, Galteri de Castilione et filiarum mearum, Eli-

Hugue, comte de Saint-Pol, à tous, tant présens que future.

Chassent tous quy ces présentes lettres verront, que moy, du consentement Jolent, contesse, ma femme, et de Gaultier de Chatillon, et de Eli-

minuttes des obligations qui sont faictes, passees et reçues entre parties, salut. Sçachent tous que par Jean Segain et [*nom illisible*], nottaires royaux establis par le roy nostre seigneur au baillage d'Amiens es mectes de ladicte prevosté de Doullens, ont esté veues et tenues et diligemment collationnées, mot après autre, les lettres en parchemins, saines et entières en escritures et seings, dont la teneur s'enssuit... En tesmoin de ce, nous a la relation desdits notaires avons mis a ces presentes lettres de vidimus le scel royal, qui furent faites et collationnees audit Doullens, de la requeste des mayeur et eschevins et corps de communauté de la ville de Luceu, pour leur servir comme desdites lettres attendu la caducité, la ou il appartiendra ce que de raison, le samedi dix septiesme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante et seize [ainsy signé sur le reply :] Bayar ».

(1) Formules de copie : « Collation faicte de ce que dessus en son original en parchemin et trouvé conforme escrit mot apres autre. Et fut rendu par les nottaires royaux du gouvernement de Péronne residens à Lucheu, le dix huitiesme jour de janvier mil six cent quatre vingt unze [signé :] Bayart ».

(2) Note finale : « Je soussigné procureur fiscal de Lucheux certiffie avoir veu cy devant en mains du sieur Le Clercq, maire de Lucheux, une coppie d'ancienne escriture et ou il paraissoit un acte et collation fait[e] à l'original laquelle coppie estoit en latin du moyen aage, et, sur la réquisition quy m'en a esté faite d'en faire la traduction en françois, je l'ay faite comme elle est escrite dans le cahier de deux feuilles de papier cy dessus que j'ay dicté à Antoine Normand quy escrivoit lors chez moy. Fait à Lucheux, le vingt trois may mil sept cent seize [signé :] Dubois ».

Digitized by Google

zabeth de Castillione et Eustachie, dedi et concessi burgensibus Luceti et heredibus suis jus communie ad usus et consuetudines communie Sancti Pauli, salvis consuetudinibus que in presente carta continentur, et salvo jure mee ecclesie beati Leodegarii et nobilium hominum meorum et meo.

1. Si ego vel heres meus filium meum militem fecero, vel filiam meam maritavero, vel captus et redemptus de gueris fuero, communia sexaginta libras mihi vel heredi meo dabit.

2. Si in uno anno talis eventus duo, vel tres vel plures evenerit, pro talibus eventibus communia tantum sexaginta libras dabit.

3. Omnia nemora septem annorum et plurium sunt ad pascua ville.

4. Herbe omnium nemorum ab omnibus communie eradicari possunt sine falce.

5. Si quis ad herbam eradicandam in nemoribus meis falcem apposuerit, duodecim denarios de forifacto dabit.

6. Si equus fuerit inventus in nemoribus non habentibus septem annos, quatuor denarios dabit.

7. Si equa similiter inventa fuerit, duos denarios dabit.

8. Si vacca similiter inventa

zabethe et Eustasse, mes filles, ay donné aux bourgeois de Lucheux et leurs successeurs, le droit de commune aux us et coutume de Saint-Pol, sauf néantmoins les coutumes quy sont contenues dans ces présentes, sauf le droit de l'Esglise de Saint-Léger et de mes nobles hommes et le mien.

1. Sy moy ou mon héritier fais mon fils chevallier, ou sy je marie ma fille, ou je suis prisonnier de guerre et ensuite rachepté, la commune me paiera ou à mon héritier soixante lb.

2. Sy dans un an semblable cas venant à arriver deux, trois ou plusieurs fois dans une seulle année, il ne me sera payé par laditte communauté que soixante lb. seullement pour tels événements.

3. Tous les bois de sept ans et au dessus appartiennent aux pasturages de laditte ville.

4. Les herbes de tous les bois pouront estre araché par un chacun de la commune sans fauxilles.

5. Sy quelqun emploie fauxilles pour couper les herbes dans mes bois, il payera douze d. d'amende.

6. Sy un cheval vient à estre trouvé dans les bois quy n'ont pas sept ans, il payera quatre d.

7. Sy une cavalle est semblablement trouvée, il en sera payé deux d.

8. Sy on trouve semblable-

Digitized by Google

fuerit in nemoribus, duos denarios dabit; bestia sequens vaccam, non habens unum annum, nihil dabit.

9. Si ovis in nemoribus similiter inventa fuerit, unum obbolum dabit.

10 Si serviens meus ceperit bestias hominis communie, juramento pastoris, si quindecim annorum fuerit, vel juramento suo reddi debent.

11. Si homo communie inventus fuerit portans nemus vel excidens, citari debet coram castellano meo, et inde [nullum] (1) vadium debet capi, et juramento suo se poterit aquitari, nisi serviens nemoris habeat de forifacto testimonium.

12. Homo communie, si convictus de forifacto, septem solidos dabit.

13. Quicunque nemus, vel aves vel bestias infra primam domum Luceti attulerit, nullum inde forifactum dabit.

14. Si homo communie vel serviens eius ad carucam fuerit, virgas de nemoribus meis ad reparandum hernasium suum capere poterit, et in nemoribus tale traversarium capere poterit, qui de eo suum facere possit

(1) *Les passages entre crochets sont d'une lecture douteuse.*

ment une vache dans les bois, il en sera payé deux d.; la beste quy sera à la suite de la vache et quy ne sera pas aagée d'un an, ne paiera rien.

9. Sy aussi on trouve une brebis, il en sera payé une obol.

10. Sy mon sergeant aprehende les bestiaux d'un homme de la communauté, elles seront rendues par l'affirmation du pastre, pourveu qu'il soit aagé de quinze ans, ou bien à l'affirmation de son maistre.

11 Sy un homme de la communauté est trouvé portant ou coupant du bois, il doit estre assigné par devant mon chatellain, et ne doit estre pris pour celà aucunnes espices, et il pourra aller quitte par son affirmation, à moins que le sergeant préposé au bois n'ait tesmoignage du délit.

12. Un homme de la communauté qui sera convaincu de délits payera sept s.

13. Quiconque apportera bois, volailles ou bestiaux en sa maison, en delà de la porte de Lucheux, n'encoura pour celà aucunes amendes.

14. Sy un homme de la communauté, ou son vallet est à charier, il poura prendre quelques vergettes dans mes bois pour réparer son harnas, et poura prendre dans mes bois un tel trainoir (1) dont il puisse

(1) *G. H.*; trainoie, *F.*

Digitized by Google

dictum (1), sine foramine faciendo.

15. Homo communie extra parcum meum et extra vivaria mea piscari poterit.

16. Quicunque adduxerit catelum suum infra Lucetum quitte catelum suum reducere poterit.

17. Quicunque forifactum fecerit, si corpus suum salvum, abierit.

18. Homines communie habent pascua Luceti secundum considerationem maïoris et scabinorum, nec pascua a me vel alio poterunt angustari.

19. Si homo communie redditum meum celaverit, juramento suo se aquitare poterit; si non jurare voluerit, redderit et emendabit secundum legem qua utuntur [in dicto loco].

20. Debet septem denarios et unum obolum de relevamento quilibet mansionilis hereditarius; unum obolum debet de relevamento unus journalis; invadiatum, aliquid debet de relevamento.

21. Si homo communie mortuus fuerit, vel eius filius vel heres domum suam retinere poterit sine forifacto et infra septem noctes venire ad castellanum meum et reddere relevamentum.

22. Si homo qui non sit mercator catelum suum vendidit, inde nihil dabit.

(1) s. e., harnesium?

faire d'icelui la réparation, sans faire de trou (1).

15. Un homme de la commune pourra pêcher hors de mon parcq et de mes viviers (2).

16. Quyconcques amennera toute sortes de jeunes bestiaux, il pourra remener sans estre inquietté.

17. Quyconcque aura et fera un forfait, s'il s'en vait, il poura se sauver.

18. Les hommes de la commune jouiront des pasturages de Lucheu sellon la pollice des mairs et eschevins, et ne poura estre par moy ni par un autre diminué.

19. Si un homme de la commune cel mon revenu, il pourra s'en acquitter par son serment, et s'il ne veut pas jurer, il le rendra et paiera l'amende selon la loy du lieu.

20. Pour chacun manoir venant de succession, il est deu pour rellief sept. d. [et] obol, et un d. obol aussy pour chacun journal de terre, de relief de succession.

21. Sy un homme de la commune vient à mourir [ou son fils], ou son héritier poura retenir sa maison sans fourfaiture, et poura venir vers mon chatellain en dedans sept nuits pour rendre le relief.

22. Sy un homme de la communauté quy n'est point mar-

(1) *G. H.*; tort, *F.*
(2) *G. H.*; rivières, *F.*

Digitized by Google

23. Homines communie quitti sunt a [herbannia carucarum].

24. Homines communie non tenentur cariis nec culturis commodo meo [sine mercede].

25. [Homo communie] potest ducere suum mercenarium et se aquitare infra septem noctes; si vero infra septem noctes non se aquitaverit, inde forifactum dabit secundum legem qua utuntur, nisi juramento suo se aquitaverit.

26. Si homo communie per unum diem et unam noctem ad molendinos meos locum suum servaverit, homo foraneus eum non degranabit.

27. Si homo communie per unum diem et unam noctem ad molendinos meos locum suum servaverit, nec possit molere per defectu aque, ad alios molendinos poterit transmeare.

28. Homo communie de tredecim bostellis frumenti dabit unum bostiarium de mostura.

29. In molendinos meos semper debet esse bostiarium integrum et dimidium bostellum.

30. Quando primo fit vadium ab hominibus communie, et ab illo qui invadiat rem suam, et

chand vent des jeunes bestiaux il n'en doit rien.

23. Les hommes de la communauté sont quittes et exemps d'hirebage de charue (1).

24. Les hommes de la commune ne sont point obligé de charier ny faire aucunes cultures à mon avantage sans sallaire.

25. Il poura conduire sa marchandise et s'aquitter en dedans sept nuits; et s'il ne s'est point aquitté endedans sept nuits, pour lors il payera l'amende selon la coutume du lieu, à moins qu'il ne s'en aquitte selon son affirmation.

26. Sy quelqu'un de la communauté a conservé son tour l'espace d'un jour et d'une nuit à mes moullins, un homme estranger ne poura le dégrener.

27. Sy un homme de la communauté a conservé sa place durant un jour et une nuit à mes moullins, et qu'ensuitte il ne puisse moudre par deffaut de mes moullins ou par deffaut d'eau, il poura aller à d'autres moullins.

28. Un homme de la commune donnera de treize boisseaux de froment un boisseau de moûture.

29. Dans mes moullins il y aura toujours un boisseau entier et un demy boisseau.

30. Quand il se fait pour la première fois nantissement ou hipotecques d'une chose par

(1) *G. H.*; herbage, *F.*

Digitized by Google

ab illo qui recipit vadium, datur mihi octrimentum.

31. Si homo communie postea vadium suum invadiaverit, ab invadiante nullum dabitur mihi octrimentum, sed ab illo qui accipit invadium.

Hoc autem ut ratum sit et obtineat firmitatem, tam sigillo meo quam sigillo Yolentis comotisse, uxoris mee, feci presentem paginam confirmare.

Actum anno Domini [millesimo] ducentesimo primo.

quelqu'un de la communauté, il m'est deu droits seigneuriaux, tant par celuy quy bail que par celuy quy reçois.

31. Sy un homme de la communauté ensuitte bail encore en nantissement hipotecque la chose quy luy a esté baillé, pour lors celui quy bail en gage ne me donnera plus de droits, mais bien celui quy le recevera.

Et afin que celà soit stable, perpétuel et obtienne fermeté, j'ay fait confirmé ces présentes tant par mon siau que celui de Jolent Contesse, ma femme.

Fait l'an de Nostre-Seigneur mil deux cent un.

Nous joignons à l'acte fondamental précédent un texte qui intéresse également, quoique à titre indirect et secondaire, l'histoire municipale de Lucheux.

1269, 23 juin.

Guy de Chatillon, comte de Saint-Pol, concède à ceux des hommes du prieuré Saint-Léger de Lucheux, qui demeurent dans la Neuville ou dans l'Atre à l'exclusion de ceux qui n'y habitent pas, les droits d'usage dans les bois du village, déjà accordés par ses prédécesseurs aux bourgeois mêmes de la localité.

Original double sur parchemin autrefois scellé sur double queue. Côte-d'Or : *Archives départementales*, H 236 (fonds Molesmes, 7).

A tous ceaus qui ces presentes letres verront ou orront, Guis de Chasteillon, cuens de Saint-Pol (1), salus et amour en Nostre-Segneur.

(1) De 1248 à 1289.

Digitized by Google

Nous vous faisons asavoir a tous, que nos, par le gré et par le volente noble dame Mahaut, contesse d'Arthois et de Saint-Pol, nostre feme et de Huon de Saint-Pol, nostre ainsne file, avons done et otroie perdurablement pour Diu et en aumosne, pour le remede de nostre ame et de nos ancisseurs, a la priore de Saint-Ligier de Lucheu, et a ses homes demorans en le Nueve vile (1) ou en l'Atre (2) de Lucheu les usages et les lois en nos bois de Lucheu ausi avant comme nostre borgois de Lucheu les i ont par l'otroi de nos ancisseurs. Et s'il avenoist que la devant dite priores de Saint-Ligier s'acreust de hostes hors de la Nueve vile et de l'Atre devant dis, nous par ceste letre ne leur otroions mie tels usages et tels lois en nos bois, comme a ses devant dits hostes demorans en la Nueve vile ou en l'Atre.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons ces presentes letres seelees de nostre seel en l'an del Incarnation Nostre-Segneur mil et deus cens et sexante nuef, el mois de juing, le diemence la veille de saint Jehan-Baptistre.

(1) Propriété du prieuré de Lucheux, en dehors des remparts de la ville. Un quartier actuel de l'agglomération de Lucheux s'appelle encore la Neuville.

(2) Autre propriété du prieuré, dont le cimetière actuel occupe encore une partie.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Konstantinovitch (Mihailo). — *Le « periculum rei venditae » en droit romain* (Thèse). Lyon, Bosc frères et Riou, in-8°, 304 pp., 1923.

Les conclusions de l'excellente thèse de M. Konstantinovitch tiennent dans les quatre propositions que voici :

1° Le *Corpus juris civilis* consacre, en matière de vente, une théorie des risques que résume la maxime : « *Periculum est emptoris* » : dès que la vente est parfaite, et avant la tradition, les risques passent à l'acheteur.

2° Mais cette théorie n'est pas celle du droit classique. Celui-ci pose un principe inverse, d'après lequel le vendeur doit supporter tous les risques réalisés avant la tradition. Il proclame donc la maxime : « *Periculum est venditoris* ».

3° Conséquence : ceux des témoignages classiques recueillis dans la compilation qui paraissent consacrer la règle : « *Periculum est emptoris* » sont interpolés.

4° Ces remaniements systématiques s'expliquent par l'influence des coutumes helléniques répandues dans l'Empire byzantin. En droit grec, la vente n'est pas parfaite *solo consensu* ; elle requiert en outre le paiement du prix et l'aliénation de la chose vendue. L'attribution des risques suit la propriété : « *Res perit domino* ». Les compilateurs ont voulu consacrer un système aboutissant à des résultats pratiques analogues. C'est ainsi qu'ils ont introduit dans le *Corpus juris civilis*, à force d'interpolations, la règle : « *Periculum est emptoris* ».

Pour démontrer ces propositions, M. Konstantinovitch s'appuie sur les travaux de M. Carlo Arno, et, surtout, sur ceux, plus récents et plus péremptoires, de M. Haymann

Digitized by Google

(*Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, 1920, XLI, pp. 44 et sqq.). A ces devanciers il doit beaucoup. Il reconnaît ses dettes à toutes les pages. Il ne laisse pas, cependant, d'apporter à sa recherche des qualités personnelles et remarquables. En coordonnant et en complétant les conclusions de MM. Arno et Haymann, en clarifiant leur pensée, parfois trouble sous sa forme étrangère, en la redressant et en la critiquant, en employant enfin à l'exégèse des textes des dons peu communs de pénétration et de vigueur, il rend à l'histoire du droit romain un réel service. Grâce à lui, le problème des risques dans la vente se pose en bons termes, et peut se discuter utilement.

En gros, la thèse qu'adopte M. Konstantinovitch paraît plausible. Déjà l'article de M. Haymann m'avait souvent convaincu. J'admets volontiers l'origine byzantine de maint texte affirmant la règle : « *Periculum est emptoris* ». Je n'hésite que sur un point. Faut-il dire, comme je viens de le faire : « l'origine de *maint* texte » ? Ou faut-il aller plus loin, et affirmer : « l'origine de *tous* les textes » ? Je n'ose prendre parti. A l'Académie des sciences de Berlin, M. Seckel a récemment (juillet 1923) combattu la démonstration d'Haymann. Je ne connais pas encore ses arguments. Du moins je connais ceux de M. Rabel, qui a proposé une doctrine transactionnelle (*Gefahrtragung beim Kauf. Zeitschr. der Savigny-Stiftung*, 1921, XLII, R. A., pp. 543 et sqq.). Pour M. Rabel, les classiques n'admettaient exclusivement ni la règle « *Periculum est venditoris* », ni la règle « *Periculum est emptoris* ». Notamment, ils appliquaient déjà la seconde au risque de vente de l'esclave vendu. Les témoignages qu'il allègue en ce sens (Julien, *Dig.*, 18, 5, fr. 5, § 2; Paul, *Dig.*, 18, 1, fr. 34, § 6; Dioclétien, *Code*, 4, 48, const. 6, etc., sans oublier le fameux fragment 16 de Celse, *Dig.*, 12, 4) ne peuvent manquer de faire impression. M. Konstantinovitch a connu trop tard l'article de M. Rabel pour pouvoir le discuter. Il ne lui a consacré qu'une note additionnelle (p. 304), insuffisante pour trancher la controverse. Evidemment, sur bien des points, le débat reste ouvert. Du moins il me paraît difficile désormais de contester que la théorie des risques, telle qu'on la rencontre dans la compila-

Digitized by Google

tion, et jusque dans notre Code civil, porte la forte empreinte d'influences byzantines. Dès maintenant, plusieurs conclusions dégagées par M. Haymann, et adoptées par M. Konstantinovitch, peuvent passer pour acquises.

Il serait bon toutefois, dans l'intérêt même de la thèse défendue, qu'on évitât de l'appuyer sur des arguments troubles, et sur des textes d'authenticité contestable. De ces arguments et de ces textes, je retiendrai deux exemples.

1° MM. Haymann et Konstantinovitch invoquent un témoignage de Tite-Live (1, XXIII, c. 48), rapportant une lettre adressée au Sénat romain, durant la seconde guerre punique, par P. et Cn. Scipion. Ceux-ci réclamaient pour le corps expéditionnaire d'Espagne des équipements, des approvisionnements, du matériel, et ils suggéraient au préteur Fulvius de s'adresser à cet effet aux fournisseurs précédemment enrichis dans des marchés passés avec l'Etat :

> « Prodendum in concionem Fulvio praetori esse, indicandas populo publicas necessitates, cohortandosque, qui redempturis auxissent patrimonia, ut reipublicae, ex qua crevissent, ad tempus commodarent; conducerentque ea lege praebenda, quae ad exercitum Hispaniensem opus essent, ut, quum pecunia in aerario esset, iis primis solveretur. Haec praetor in concione edixit, et qua die vestimenta, frumentum Hispaniensi exercitui praebenda, quaeque alia opus essent navalibus sociis, esset locaturus.
>
> « Ubi ea dies venit, ad conducendum tres societates aderant hominum undeviginti, quorum postulata fuere : unum ut militia vacarent, dum in eo publico essent; alterum, ut, quae in naves imposuissent, ab hostium tempestatisque vi publico periculo essent. Utroque impetrato, conduxerunt, privataque pecunia res publica administrata est ».

Le contrat passé, à la suite de ces tractations, entre les soumissionnaires et l'Etat, ne peut s'analyser, selon MM. Hay-

Digitized by Google

mann et Konstantinovitch, que comme une vente. Or l'Etat y accepte formellement de prendre à sa charge les risques. Cette clause n'autorise-t-elle pas à penser que, de droit commun, les risques incomberaient aux fournisseurs, c'est-à-dire aux vendeurs?

Voilà l'argumentation. Elle me semble fragile.

Supposons d'abord que le contrat conclu entre les fournisseurs et l'Etat fût réellement une vente à crédit. Ce serait, en tout cas, une vente *de genre :* les équipements, les approvisionnements, toutes les fournitures, ne peuvent passer pour des *species*. Or la règle « *Periculum est emptoris* » ne s'applique, comme on sait, qu'aux corps certains.

Mais le contrat conclu par l'Etat avec ses fournisseurs n'est même pas une vente. Si l'on veut éviter les idées préconçues, et maîtriser la folle du logis, on doit toujours suivre littéralement la terminologie des témoignages qu'on invoque. Or Tite-Live n'emploie à aucun moment la terminologie de la vente. Il emploie de parti pris la terminologie du louage (: *conducerentque* ea lege praebenda.... ; — esset *locaturus;* — ad *conducendum* tres societates aderant; — utroque impetrato, *conduxerunt*). Les mots techniques reviennent avec insistance et précision. Ce ne peut être par hasard. Donc nous avons affaire ici à une *locatio* ; entendons : à une *locatio operis faciendi*. L'État est *locator vestimentorum*, *frumenti*, etc... *praebendorum*; les capitalistes sont *conductores vestimentorum*, *frumenti*, etc... *praebendorum*.

Le marché de fournitures (*locatio conductio praebendorum*) n'est point une vente, bien qu'il se réalise souvent par une vente. Mais il peut impliquer aussi bien un transport, un courtage, une commission. Tite-Live n'envisage ici la responsabilité des capitalistes qu'au titre de *conductores* : sa façon de parler le prouve. Remarquons en effet l'étendue de l'assurance souscrite par l'Etat : elle s'applique à toute chose chargée sur les navires des fournisseurs : *quae in naves imposuissent*. Elle garantit donc, non seulement les fournitures qui font l'objet du marché, mais aussi les bagages des gens de mer, leurs approvisionnements, peut-être même les apparaux du navire ; l'Etat assure contre les

Digitized by Google

risques de guerre ou de mer tout le chargement, qu'il lui soit destiné ou non.

Le témoignage de Tite-Live ne vaut donc pas pour la vente. Il ne vaut que pour la *locatio operis faciendi*. Précisons même : pour *certains cas* de *locatio operis faciendi*. Car, remarquons-le, il n'est pas sûr, du moins en droit classique, que les risques se répartissent de la même façon dans toute espèce de *locatio operis faciendi*. On se demande aujourd'hui si la théorie des risques admise par exemple pour les *fullones* et les *sarcinatores* s'appliquait également aux transporteurs (*conductores mercium vehendarum*) ; le contrat de transport comportait sans doute une théorie spéciale des risques, que nous connaissons mal (1).

2° MM. Haymann et Konstantinovitch invoquent comme particulièrement favorable à leur thèse un témoignage d'Africain (L. 8 *Quaestionum*) rapportant une décision de Julien. Je transcris ici ce texte (*Dig.*, 19, 2, fr. 33) :

> « Si fundus quem mihi locaveris publicatus sit, teneri te actione ex conducto, ut mihi frui liceat,

(1) Le *fullo* et le *sarcinator* doivent la *custodia* (Gaius, II, 206), et sont tenus, par suite, des *casus minores*. Cela résulte des travaux de MM. Seckel et Schultz (Cf. Seckel, dans Heumann-Seckel, *Handlexikon zu den Quellen des römischen Rechts*, 9e éd., 1907, p. 117). Mais MM. Schultz et Haymann n'ont pas établi, à mon sens (Schultz, *Die Haftung für das Verschulden der Angestellten im Klassischen römischen Recht. Zeitschr. f. das Privat-und offentliche Recht*, XXXVIII, 1911, pp. 13 et sqq.; Haymann, *Textkritische Studien zum römischen Obligationenrecht*, *Zeitschr. d. Savigny-Stiftung*, XL, 1919, R. A., pp. 190 et sqq.), que le transporteur doive la *custodia* de la chose transportée. Le texte sur lequel ils s'appuient (Ulpian., 1, 29 *ad Sab.*, *Dig.*, 47, 2, fr. 14, § 17) est interpolé précisément dans le passage qui leur serait favorable : (vel si custodiam eius recepit vel mercedem perferendae accipit), et M. Schultz n'arrive à le défendre au fond, sinon en la forme, qu'en diagnostiquant de la façon la moins vraisemblable la volonté probable des compilateurs. Par contre, il existe des textes assez probants qui ne font répondre le transporteur que de sa faute. En vain MM. Schultz et Haymann les prétendent-ils interpolés. Ainsi, pour le fr. 25, *Dig.*, 19, 2 (Gaius, 1, 10, *ad ed. prov.*), M. Schultz n'argue d'interpolation les mots « si qua culpa acciderit » qu'en prenant, abusivement, *qua culpa* pour un nominatif, sujet d'*acciderit !* Quant au fr. 11, *Dig.*, 19, 2 (Ulpian., 1, 32, *ad Ed.*), M. Haymann y découvre quelques interpolations plausibles ; mais il ne parvient néanmoins à l'invoquer en sa faveur qu'en le refaisant de fond en comble.

Digitized by Google

quamvis per te non stet, quominus id praestes : quemadmodum, inquit, si insulam aedificandam locasses et solum corruisset, nihilo minus teneberis. Nam et si vendideris mihi fundum isque priusquam vacuus traderetur publicatus fuerit, tenearis ex empto : quod hactenus verum erit, ut pretium restituas, non ut etiam id praestes, si quid pluris mea intersit eum vacuum mihi tradi. Similiter igitur et circa conductionem servandum puto, ut mercedem quam praestiterim restituas, eius scilicet temporis, quo fruitus non fuerim, nec ultra actione ex conducto praestare cogeris. Nam et si colonus tuus fundo frui a te aut ab eo prohibetur, quem tu prohibere ne id faciat possis, tantum ei praestabis, quanti eius interfuerit frui, in quo etiam lucrum eius continebitur : sin vero ab eo interpellabitur, quem tu prohibere propter vim maiorem aut potentiam eius non poteris, nihil amplius ei quam mercedem remittere aut reddere debebis ».

On le voit, disent MM. H. et K., la partie centrale du fragment (depuis *Nam et si vendideris mihi fundum...*, jusqu'à *praestare cogeris*) admet le précepte *Periculum est venditoris*. Et ce témoignage est particulièrement précieux, parce qu'il est fourni incidemment, en traitant des risques dans la *locatio rei*. L'heureuse inadvertance des compilateurs s'explique facilement : c'est parce qu'ils songeaient seulement à la *locatio rei* qu'ils ont omis de remanier le précepte tant de fois proscrit par eux quand ils traitaient de la vente. Ainsi un fossile retrouvé par hasard parmi des alluvions byzantines nous révèle des formes périmées et partout ailleurs remplacées.

Voilà en effet une argumentation décisive, mais à condition qu'elle s'appuie sur un texte pur.

Par malheur, le fr. 33 (*Dig.*, 19, 2) est loin de donner toute garantie sur ce point. L'homogénéité est ce qui lui manque le plus.

Au fond, l'analyse du raisonnement révèle de singuliers disparates. Africain pose d'abord la question des risques

Digitized by Google

dans la *locatio rei* ; puis il la résoud en arguant, par analogie, des solutions données pour la *locatio operis faciendi* et pour la vente. Mais, à y regarder de près, les termes des questions posées ne concordent pas. Soulignons cette discordance.

1° *Locatio rei.* Numerius Negidius a loué un fonds de terre à Aulus Agerius. On ne spécifie pas qu'As As ait encore rien payé du loyer. Le prince confisque l'immeuble. As As peut-il agir contre Ns Ns ? — Oui, répond Africain (et il ne répond pas autre chose que cela), encore que ce ne soit pas par le fait de Ns Ns qu'As As soit empêché de jouir. Mais sans doute peut-on tout de même interpréter en ce sens la formule de l'action *conducti*, qui oblige le bailleur à « quidquid ob eam rem dare facere oportet ex fide bona ».

2° Argument d'analogie tiré de la *locatio operis faciendi.* Numerius Negidius, propriétaire foncier, a loué à Aulus Agerius « insulam aedificandam », c'est-à-dire a fait marché avec lui pour la construction sur son terrain d'une maison de rapport. As As s'est mis à l'œuvre. Mais le sol s'est effondré, détruisant les travaux, et les frais engagés se sont trouvés perdus. On demande si le propriétaire est « tenu », c'est-à-dire, apparemment, s'il doit à l'entrepreneur la fraction du prix correspondant aux travaux exécutés avant l'accident. Africain, après Julien, répond par l'affirmative, en se fondant encore, sans doute, sur les termes élastiques de la formule.

3° Argument d'analogie tiré de la vente. Numerius Negidius a vendu son immeuble à Aulus Agerius, en a touché le prix, mais ne l'a pas encore livré. L'immeuble est confisqué. As As peut-il agir *ex emplo* contre son vendeur ? Le texte répond affirmativement. As As peut prétendre obtenir ici encore « quidquid ob eam rem Nm Nm dare facere oportet ex fide bona ». Cela comprend la restitution du prix payé, mais non une indemnité correspondant à l'intérêt qu'As As avait à la réalisation de la vente.

4° Africain revient alors au louage, pour lui étendre la solution indiquée à propos de la vente. L'action *conducti* permet, dit-il, de réclamer la *merces* payée en proportion du

Digitized by Google

temps où la jouissance a été entravée. Elle ne permet pas d'obtenir rien de plus.

On voit que l'argumentation, si elle s'applique correctement à la *locatio rei* envisagée en premier lieu, ne cadre point du tout avec la *locatio operis faciendi* envisagée ensuite. Pour celle-ci, on ne pouvait songer à faire restituer la *merces* payée par le *conductor* As As. On ne pouvait songer qu'à réclamer la *merces* que devait le *locator* Ns Ns. Voilà une première incohérence de fond dans le fragment. L'argumentation tirée de la vente s'accole donc fort mal à l'argumentation tirée de la *locatio operis faciendi*. Remarquons, dans le même sens, que l'argumentation tirée de la vente envisage seule l'hypothèse d'une confiscation, tandis que l'argumentation tirée de la *locatio operis faciendi* envisage un cas de force majeure très différent, à savoir un éboulement.

Cette première impression d'incohérence s'aggrave si l'on remarque qu'Africain n'a jamais posé, au début du texte, les questions de restitution de la *merces* ou d'indemnité pour la privation de jouissance qu'il s'évertuerait à résoudre par la suite. J'imagine en effet que les classiques ne les posaient pas, et qu'ils se bornaient à résoudre chaque espèce en équité, en exploitant les termes élastiques de la formule. Mais les Byzantins ont toujours eu plus que les classiques le souci d'une réglementation minutieuse, et le goût de brider le juge. J'en viens donc à soupçonner ici quelque interpolation. Et, puisqu'il y a disparate au fond entre le développement *Quemadmodum, inquit, — teneberis* et le développement *Nam et si vendideris — praestare cogeris*, je dois attribuer aux compilateurs l'un ou l'autre d'entre eux.

Les suspicions tirées de la forme atteignent plutôt le second que le premier. MM. Haymann et Konstantinovitch font bon marché de ces suspicions, et, ne s'appesantissant pas sur *tenearis* et *cogeris* (pour *teneberis* et *cogaris*), qu'ils tiennent pour des lapsus de copiste, ils le proclament irréprochable. Ils se satisfont vraiment à bon compte. Un scribe étourdi a pu écrire *cogeris* au lieu de *cogaris*. Mais a-t-il pu écrire *tenearis* au lieu de *teneberis*? Ici on ne peut plus alléguer une distraction. Il y a certainement une faute grammaticale délibérément commise, par un ignorant qui avait

Digitized by Google

confiance en sa science. Mais ce n'est pas tout. A partir de « *Nam et si vendideris mihi fundum...* », les critères d'interpolation abondent. Je citerai seulement :

1° *Hactenus*, si souvent suspect (Voy. Beseler, *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, III, 1913, pp. 90-97; Guarneri-Citati, *Indice delle parole e frasi ritenute interpolate nel Corpus iuris*, *Bult. dell. Ist. di Diritto romano*, 1923, v° *Hactenus*).

2° *Id praestes, si quid...* A quoi se rapporte *id*? A l'indemnité éventuelle prévue par la proposition conditionnelle *si quid... intersit*? Apparemment : mais au point de vue grammatical, on cherche comment *id* peut jouer le rôle d'antécédent par rapport à un relatif qui n'est pas exprimé.

3° *Circa conductionem servandum puto.* On sait que la préposition *circa*, lorsqu'elle est prise au sens figuré, pour rendre des idées telles que « par rapport à », « au sujet de », est habituellement interpolée (En ce sens, Beseler, *loc. cit.*, pp. 44-59; Guarneri-Citati, *loc. cit.*, v° *Circa*). Même dans la langue littéraire, l'acception figurée de *circa* n'apparaît qu'à une époque tardive (Cf. Riemann-Lejay, *Syntaxe latine*, 5e éd., p. 165).

4° *Nec ultra actione ex conducto praestare cogeris.* Ou bien le régime de *praestare* manque, ou bien c'est l'adverbe *ultra* qui joue le rôle d'un régime : deux hypothèses également inadmissibles.

On pourrait indiquer d'autres motifs de suspicion. M. Beseler signale encore *Verum erit* (pourquoi pas : *est*?), et *Restituas* (au lieu de : *restituere debeas* [Beseler, *loc. cit.*, p. 47]). Il suffit d'ailleurs : il apparaît assez que le développement *quemadmodum, inquit...*, *praestare cogeris* est interpolé, et ne peut fournir à MM. Haymann et Konstantinovitch la base de raisonnement solide dont ils ont besoin.

Je n'ai pas à insister sur la dernière partie du fragment (depuis *Nam et si colonus...*). Je note seulement que Mitteis et M. Beseler admettent, avec de bonnes raisons, que toute la phrase finale (*sin viro..... reddere debebis*) est interpolée (Mitteis, *Ueber den Ausdruck « Potentiores » in den Digesten*, *Mélanges*, P.-F. Girard, 1912, p. 232; Beseler, *loc. cit.*, p. 47).

Digitized by Google

Ainsi, à mon sens, le fr. 33 (*Dig.*, 19, 2) doit être écarté du fond du débat. Sur ce texte, une seule question se poserait désormais, celle de savoir pourquoi les Byzantins ont admis ici, en matière de vente, le principe « *Periculum est venditoris* ». Il me semble que la solution se rattache à la conception de la confiscation dans le droit de Justinien. Si la *publicatio* dont parle notre texte est une confiscation pénale, le vendeur doit supporter les risques parce qu'il est un délinquant, et qu'il doit répondre des conséquences du délit par lui commis. A vrai dire M. Konstantinovich oppose à cette explication les mots « *quamvis per te non stet quominus id praestes* », qu'il interprète comme s'ils excluaient l'idée d'un délit (K., p. 128). Mais ils n'excluent réellement que l'idée d'un délit *résultant d'un fait de commission*. Or, le droit du Bas-Empire admettait (depuis Constantin) la confiscation pénale pour des faits d'omission, de simples négligences. Voy. Const. 1, *Code* (9, 34) : Confiscation d'un fonds où l'on a fabriqué de la fausse monnaie, « si dominus in proximo constitutus sit, *cuius incuria vel neglegentia punienda est, etsi ignoret* » (Cf. Ferrini, *Diritto penale romano*, p. 108). Tout ceci devrait être étudié avec plus de détails.

On le voit, je conteste à MM. Haymann et Konstantinovich deux des témoignagnes sur lesquels ils fondent leur thèse. Néanmoins je suis disposé à les suivre quand même. Ils produisent, en effet, des arguments de texte plus décisifs. J'attache un prix particulier aux fr. 13-15, *Dig.* (18, 6). On lira avec fruit les développements que consacre M. Konstantinovich (pp. 160-184) à l'exégèse de ces fragments : c'est une des parties les mieux venues de son livre.

PAUL HUVELIN.

Henri Sée. — *Les idées politiques en France au XVIIe siècle.* Paris, Giard, 1923, in-8°, 371 p.

Après les « idées politiques au XVIIIe siècle », que M. Sée traitait il y a trois ans, il passe aujourd'hui en revue le siècle précédent, en deux « livres », où il résume d'abord « l'achève-

Digitized by Google

ment de la doctrine absolutiste », et ensuite la « réaction contre l'absolutisme ». Dans la première partie, il analyse et résume les conceptions de Guy Coquille, d'André Duchesne, de Jérôme Bignon, de Loyseau, des États de 1614, de Savaron et de Montchrétien, de Pierre Pithou, de Le Bret, de Dupuy, de Balzac et de Gabriel Naudé. Un chapitre entier est consacré à Richelieu, comme aussi à Louis XIV et à Bossuet. La Fronde et ses pamphlétaires, Claude Joly notamment, y occupent un autre chapitre qu'on chercherait plus naturellement dans la seconde partie, avec les écrivains protestants (Jurieu), avec Fénelon, Saint-Simon, Boulainvilliers, l'abbé de Saint-Pierre, Vauban, Boisguillebert et Bayle.

Que faut-il entendre par « idées politiques »? Il semble que le terme soit pris par l'auteur dans un sens fort large, et par suite assez peu précis. Car il y a une grande différence entre les « idées », suivant qu'elles sont individuelles ou collectives, passagères ou traditionnelles, suivant qu'elles servent de thème aux discussions des théoriciens ou qu'elles imprègnent les institutions et dirigent leur développement historique. Et de toutes ces catégories d'idées, il en est assurément qui sont « politiques » et rien que politiques ; il en est aussi d'économiques ; il en est enfin de juridiques, qui s'attaquent aux notions fondamentales du droit public, pour ne pas parler des autres branches du droit, trop étrangères à l'étude de M. Sée.

Nous n'oserions dire que cette distinction ait été bien suivie ou même bien aperçue par l'auteur. Lorsqu'il expose, par exemple, la thèse du cardinal Bellarmin, rien ne laisse entrevoir que cette thèse n'est autre que celle de saint Thomas d'Aquin, et qu'elle est conforme dans ses grandes lignes à la doctrine catholique telle qu'elle est encore enseignée aujourd'hui. Il ne s'agit donc pas là d'une « idée », mais d'un corps de doctrine qui a servi de guide à l'Église catholique pendant une série de siècles, et qui explique l'histoire. De même, les théories « gallicanes » et la thèse du pouvoir absolu du roi, c'est-à-dire de l'État, et du « droit divin » du représentant de la puissance temporelle, ont été des maximes d'État professées dès le Moyen âge, dont le développement a été parallèle à celui de la monarchie absolue et dont le rôle, sous d'autres

Digitized by Google

régimes et d'autres noms, est loin d'être terminé dans le monde. Y a-t-il une commune mesure entre ces grands courants qui se sont partagés le monde, et qui, à vrai dire, sont nés des institutions bien plutôt qu'ils ne les ont modelées et façonnées, — et les produits de la fantaisie d'un Fénelon, d'un abbé de Saint-Pierre, ou même d'un Vauban?

C'est précisément sous Louis XIV que les systèmes fabriqués de toutes pièces ont commencé leur vogue, qui n'est pas finie. C'est dans la seconde moitié du XVIIe siècle que le sens historique s'est décidément oblitéré, et que l'esprit public a cru passionnément au sage législateur qui fait table rase du passé, et qui assure le bonheur de son peuple à coups de décrets. Ce qu'a produit cette croyance, les Joseph II, les Paul Ier, les Struensee et les Robespierre sont là pour l'illustrer. C'est à peine si nous sommes encore revenus des sursauts qu'a engendrés ce défi à l'histoire et à l'expérience. A tout prendre, n'est-ce pas là l' « idée » essentielle, l' « idée » dirigeante, qui s'est emparée des cerveaux pendant un siècle et demi, et qui a changé le terrain même de la lutte et de la controverse?

« Réaction contre l'absolutisme », écrit M. Sée. Est-ce bien sûr? Les écrivains qui ont répandu la nouvelle doctrine ont assurément critiqué beaucoup de choses, même à peu près tout : ils ont timidement d'abord, ouvertement plus tard, attaqué l'autorité royale. Ont-ils combattu réellement pour la liberté et la garantie des droits individuels? La plupart ne s'y intéressaient même pas. On l'a bien vu aux lois révolutionnaires, qui ont surenchéri sur le régime monarchique en fait d'omnipotence de l'État. Et il ne pouvait guère en être autrement, tellement les institutions fondées sur la liberté et l'autonomie avaient disparu des mœurs et même de la mémoire des contemporains. Pour asseoir une doctrine sur un fonds solide et positif, il fallait regarder au délai des frontières. Montesquieu est le premier qui l'ait tenté. Mais nous devons nous confiner ici dans le XVIIe siècle.

Ecrivant pour la *Revue historique de droit*, nous avons dû parler en juriste. Reconnaissons volontiers que ce point de vue n'est pas exactement celui de l'auteur, professeur à une Faculté des lettres. Nous ne ferons aucune difficulté de

Digitized by Google

rendre justice aux qualités de clarté, de solidité et de pénétration d'un exposé et d'une critique qui se lisent avec intérêt et avec fruit.

Pierre DARESTE.

Lefebvre (Charles), professeur à la Faculté de droit de Paris. — *Cours de doctorat sur l'histoire du droit matrimonial français. Le lien de mariage*, Paris, Sirey, 1913-1923.

I. Le présent volume avait été commencé avant la guerre. Sa première partie avait paru en fascicule séparé en 1912. Il a été poursuivi après la guerre et l'auteur avait donné le bon à tirer des 399 premières pages. La mort a surpris le vénéré maître avant l'impression des 80 dernières et c'est la pieuse sollicitude de son élève et ami, M. Olivier Martin, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui les a réunies et coordonnées. M. Olivier Martin a tenu à leur conserver la forme même que Charles Lefebvre leur avait donnée, bien qu'il l'ait sentie parfois provisoire.

Par ce volume se trouve achevée l'œuvre sur l'histoire du droit matrimonial dont Charles Lefebvre avait lui-même tracé le programme, il y a de longues années déjà, et dont les diverses parties ont été ici même soigneusement analysées. C'est un grand bonheur pour l'histoire du droit privé français que l'auteur ait ainsi pu mener à son terme l'édifice si puissamment conçu et si sobrement construit qu'il avait rêvé d'élever. Le présent volume, bien que paru le dernier, doit se placer presque en tête de l'œuvre, dont il forme le tome II. Et il importe d'abord de rappeler au lecteur le plan général où il doit entrer.

On se souvient que l'histoire du droit matrimonial est composée de trois volumes. Le premier forme une introduction générale où l'auteur examine, pour l'ensemble du droit matrimonial, la tradition romaine, la tradition germanique et la direction chrétienne. C'est cette dernière partie surtout, la plus personnelle et la plus neuve, qui donne à l'œuvre tout entière son sens et sa couleur propre. Beaucoup se rappelleront l'enthousiasme que sa chaleur de conviction et sa forme éloquente soulevèrent parmi les historiens du droit.

Digitized by Google

Le second volume est celui qui nous est offert aujourd'hui. L'auteur y étudie le *lien matrimonial*, considéré en lui-même, dans sa formation, dans ses caractères particuliers, dans son indissolubilité ou sa rupture, dans son relâchement. La loi romaine inclinait à laisser l'institution matrimoniale dans le domaine des intérêts contractuels et ne s'était pas souciée de lui imposer une réglementation qui lui fût particulière. Aussi bien ce n'était pas à proprement parler le mariage, mais la *patria potestas* qui était à Rome le fondement de la famille. Il en fut de même des coutumes germaniques trop peu évoluées pour que la puissance publique put intervenir dans le mariage. C'est au droit canonique que revient l'honneur d'avoir dégagé l'importance morale du lien matrimonial, d'avoir fait du mariage l'unique fondement de la famille et d'avoir, en conséquence, élevé l'institution matrimoniale au-dessus des contingences individuelles et du domaine des intérêts privés et contractuels, pour en accentuer le sens social et la réglementation légale. C'est l'histoire de l'organisation progressive de ce lien de mariage que présente d'abord ce volume. Pourtant la fin (p. 340-422) s'applique à une autre question, celle des *effets du mariage*. C'est à ces effets aussi qu'est consacré tout le 3e volume paru en 1906-1908. Ce 3e volume, dont il a été très soigneusement rendu compte dans cette revue, contient l'étude de la puissance maritale, de la communauté entre époux, du douaire et des libéralités entre époux. Les effets du mariage dont il s'agit dans la fin du volume actuel sont d'ordre moins purement pécuniaire que ceux qu'étudie le tome III, soit qu'ils aient trait à la personne des époux, à leur vie commune et à leurs devoirs conjugaux réciproques, soit qu'ils visent les enfants et la puissance qui appartient sur eux à chacun de leurs parents. Il y faut même ajouter, comme contenus encore dans ce 2e volume, la réaction du lien conjugal sur quelques institutions qu'il conditionne, comme l'adoption ou la bâtardise. Les effets du mariage se trouvent ainsi scindés entre le 2e et le 3e volume. A y bien réfléchir, on aperçoit au moins deux raisons qui ont pu conduire l'auteur à cette scission. La première tient, comme je viens de l'indiquer, à la nature différente des effets envisagés, plus proprement pécuniaires

Digitized by Google

dans le 3e volume et plutôt personnels à la fin du second.

Je crois qu'il faut aussi ajouter, et cette seconde raison n'est qu'une suite de la première, que les effets du mariage étudiés dans le second volume sont d'une plus visible et plus immédiate importance morale dans la vie des époux et que c'est pour cela que l'Eglise, soucieuse surtout de la paix et du salut des âmes ainsi que d'une saine atmosphère familiale, en a réclamé, durant tout notre ancien droit, la direction, alors qu'elle s'est bien plus vite désintéressée du règlement des intérêts pécuniaires des époux qui fait l'objet du troisième volume. C'est même à l'examen de ces seuls effets personnels que la doctrine canonique s'est attachée.

Et alors si l'on veut bien se rappeler que la structure du lien même de mariage est aussi l'œuvre presque exclusive du droit canonique, on comprend aisément que l'unité réelle du second volume tout entier, dans ses deux parties, réside en ce que c'est à proprement parler tout l'édifice canonique du mariage qui est décrit, le troisième volume ne s'appliquant qu'à ce que le droit coutumier a plus fortement marqué de son empreinte.

Voilà certainement pourquoi l'auteur, selon sa manière robuste et large, a cru devoir en tête même du volume, à propos de l'histoire des progrès du lien matrimonial, retracer celle des rapports de l'Eglise et de l'Etat, de Rome jusqu'en 1789, dans son application à la législation et à la juridiction en matière de mariage. C'est peut-être la partie la plus personnelle et la plus suggestive du livre. Ce chapitre premier, qui n'a que la fonction d'une introduction, éclaire même cette histoire d'un si vif éclat qu'il rend plus terne le chapitre 2 où il est traité du système canonique des empêchements, des conditions de forme du mariage et de la sanction des empêchements et même le chapitre 3 où est étudiée la question de l'indissolubilité, et du *divortium quoad torum et mensam*, ainsi que celle du mariage des protestants. Le chapitre 4 qui expose la législation révolutionnaire, permet à l'auteur, après les précisions techniques des chapitres précédents, de revenir aux grandes questions matrimoniales vers lesquelles il est visiblement attiré, celle de savoir si, historiquement et socialement, le mariage a été et doit être considéré

Digitized by Google

comme un contrat dont la réglementation appartiendrait à la liberté des parties et qu'il dépendrait des parties de dissoudre d'un commun accord, ou s'il n'est pas plutôt un acte social en dehors et au-dessus de la volonté des contractants, au point de vue tant de sa formation que de sa réglementation et de sa rupture — et aussi la question du divorce qui n'en est que la suite naturelle. C'est seulement après l'examen de ces grands problèmes qu'apparaît, à la fin du volume, l'étude plus rapide et moins fouillée des effets personnels du mariage. Elle est souvent d'une vérité simple et saisissante comme la recherche des causes de la décadence de l'adoption chez nous — elle est aussi parfois un peu trop brève, si bien qu'on croirait que l'intérêt toujours actuel des grands problèmes abondonnés à regret projette son ombre sur la fin du volume et entraîne l'auteur à accentuer davantage encore sa tendance à examiner le passé surtout en fonction du présent plus volontiers que pour lui-même.

II. On a trop de fois déjà signalé les grands mérites de l'œuvre de M. Lefebvre pour que je veuille les redire. Pourtant ils apparaissent dans certaines parties de ce volume à un degré éminent. A côté du souci toujours dominant des grandes directions de l'histoire du droit matrimonial et d'elles seules, à côté de cette même discrétion voulue, mais excessive et qu'on regrette parfois, vis-à-vis de l'appareil extérieur de l'érudition, on retrouve très affirmées, dans la première partie surtout de ce volume, cette pénétration et cette sympathie foncière à l'égard de l'œuvre chrétienne qui donnent à l'auteur la vision colorée du passé, qui lui permettent de ranimer des débris inertes avant lui, d'en faire surgir le vrai sens dans l'ensemble social auquel ils participaient et d'évoquer à l'aide de ces survivances, sans signification quand elles restent isolées, tout un monde vivant et d'une saisissante réalité. Nous avons eu, par exemple, d'autres expositions également magistrales des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France, dont il est bien loin de ma pensée de nier la grandeur, celle d'Esmein, notamment, dans son livre sur le mariage en droit canonique. Celle de Lefebvre, qui puise pourtant aux mêmes sources, qui n'apporte pas un document nouveau, qui ne saurait rivaliser

Digitized by Google

pour le détail de l'érudition avec le puissant et abondant tableau de son prédécesseur, arrive pourtant, à mon sens, à nous faire mieux pénétrer le secret de cette longue lutte, où, dans le passé du moins, ce ne sont pas tant deux principes contradictoires et hostiles qui ont subi alternativement chacun victoires ou défaites; où leur rivalité n'est pas tellement, quoiqu'on ait dit, de leur essence, qu'elle ne disparaisse parfois devant une franche et sincère collaboration. On comprend avec lui comment, dans les grandes crises de l'humanité, comme celle des invasions, devant la barbarie menaçante et qui a déjà franchi les portes de la cité, le pouvoir public digne de ce nom et l'autorité religieuse se sentent nés d'une même souche, et, se reconnaissant l'un et l'autre seules puissances de civilisation, d'ordre et de progrès, travaillent l'un et l'autre, chacun allant au plus pressé, à ce qui se présente à lui, s'évertuent en bonne amitié, en tout dévouement à l'œuvre commune, à la restauration du monde matériel et moral que chacun isolé serait impuissant à rétablir. On comprend que ce n'est plus l'heure, pour la tâche entreprise, de parler d'usurpation du pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir laïque, de concession expresse ou tacite par l'un à l'autre, de suprématie ou de subordination à propos de telle ou telle prérogative de souveraineté et qu'il est un peu vain de chercher dans les textes ou dans leur absence la trace de préoccupations dont ces époques de misère n'avaient guère le loisir de s'inquiéter. Quoi d'étonnant à ce que, la société civilisée restaurée, on constate quelle place immense occupe l'institution ecclésiastique, par l'effet naturel de son dévouement, de son souci de soulager les misères, de défendre la faiblesse, d'imprégner toute la vie sociale de son idéal de bonté et de charité, et tout cela sans qu'elle ait usurpé cette place puisque personne alors ne l'occupait ni ne se souciait de l'occuper; sans qu'elle lui ait été ni concédée ni disputée, par le jeu naturel des événements et des actes quotidiens? Quoi de surprenant à ce que l'Eglise, dépourvue d'organes de souveraineté adaptés à son rôle agrandi, ait simplement étendu au jour le jour, sans autorisation ni résistance, au monde chrétien tout entier, les usages et les directions que suivaient originairement les

Digitized by Google

fidèles entre eux dans la communauté chrétienne, au milieu de la société impériale à laquelle elle ne demandait rien d'abord que de l'ignorer? Et aussi comment s'étonner qu'il soit impossible de fixer une date précise où l'Eglise acquiert le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, puisqu'elle les a toujours exercés en fait sur ses fidèles; où son autorité est sanctionnée, puisqu'elle a toujours connu les sanctions canoniques et les a toujours appliquées à une population convaincue, que leur menace suffisait souvent à réfréner et qui, en cas de besoin, mettait naturellement sa force de contrainte matérielle au service de l'Eglise? Le problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat ne se serait-il pas posé sous son aspect moderne seulement du jour où l'Eglise, ébranlée déjà dans son autorité originaire, insuffisamment soutenue par la population, dont la foi s'attiédit, a eu besoin de recourir, pour faire respecter ses décisions, à la force publique et a ainsi apparu comme soumise à son contrôle?

Cette histoire menée avec un sentiment si juste et si fin des réalités vécues, Lefebvre s'est bien gardé de l'arrêter à l'aurore des temps modernes, alors que la Réforme, que clôt pour nous le concile de Trente, a le plus fortement secoué la suprématie morale et matérielle de l'Église : il la prolonge jusqu'à la Révolution avec d'autant plus de soin que ses prédécesseurs s'y sont d'ordinaire peu appesantis. C'est alors surtout qu'apparaît la rivalité durable entre les deux autorités laïque et ecclésiastique. Elle se poursuit avec un caractère différent, non pas tant au point de vue politique (l'Église et l'État se sont en fait mis d'accord par cette théorie un peu mouvante qu'est le gallicanisme et par le Concordat) qu'au point de vue doctrinal. Ce qui avait cimenté depuis le IXe siècle l'autorité de l'Église en matière de mariage, c'était la théorie du *mariage sacrement*, sur laquelle on ne peut s'arrêter ici. Ce qui l'a ébranlée depuis la fin du XVIe siècle, c'est la théorie du *mariage contrat*. Sans s'opposer d'abord à la première, elle a pourtant dégagé de plus en plus fortement dans le mariage quelque chose d'antérieur au sacrement, dont on a fini par découvrir qu'il forme la *matière* du sacrement et est par conséquent nécessaire à l'existence de celui-ci et dont la surveillance, comme celle de tout acte temporel contrac-

Digitized by Google

tuel, appartient à l'État. Tout l'effort des civilistes aux XVIIe et XVIIIe siècles a consisté à attribuer au contrat certains effets temporels d'importance croissante qui augmentent du même coup la part du pouvoir laïque dans la réglementation du mariage. Le point de départ de tout cet effort est situé dans les ordonnances qui ont inauguré la législation royale du mariage à côté et en dehors de la réglementation canonique et dont on a imposé le respect tant par *l'appel comme d'abus* contre une célébration illégale que par la théorie si singulière des *mariages privés d'effets civils*. On lira avec le plus grand intérêt la narration de tout ce progrès doctrinal à travers les attitudes différentes d'Hennequin, de Launoy, de Gerbais, de Pothier et même de de Ridant, et à la suite de l'ordonnance de 1639 et des trois cas qu'elle prévoyait du mariage du mort civil, du mariage secret et du mariage *in extremis*, en y ajoutant toute cette singulière théorie du rapt de séduction présumé au cas du mariage d'un enfant de famille contracté sans le consentement de ses parents.

Le couronnement de tout ce mouvement n'est exposé par M. Lefebvre qu'au chap. 4 où, avant de suivre l'œuvre de la législation traduite dans les deux lois du 20 septembre 1792 sur l'état civil et sur le divorce, il montre quel rôle prépondérant a joué dans les grands changements de cette époque, à côté de la théorie du mariage contrat, le principe si longtemps méconnu de la liberté de conscience.

III. Il faudrait maintenant, pour donner une analyse complète du volume que j'étudie, dire avec quelques détails ce que contient le chap. 2 sur le système canonique des empêchements et leur classement en empêchements dirimants et prohibitifs; sur chacun des empêchements anciens *supprimés par l'Église*, dont le plus marquant est celui qui résulte de la condition de serf, écarté après le VIIIe siècle, même dans les mariages contractés contre la volonté du maître; sur les empêchements introduits par l'Église comme la *disparitas cultus*, le *votum* ou l'*ordo*, le premier plus ou moins sévèrement imposé selon que l'Église redoute pour son fidèle la contagion ou au contraire espère sauver par elle l'âme du conjoint hérétique ; le second dont la rigueur se modèle sur la faveur ou la méfiance générale à l'égard de l'institution monastique ; le

Digitized by Google

troisième dont le caractère dirimant ne date que des conciles de Latran du XIIe siècle, quand fut édifiée la théorie de l'ordre sacrement; sur les empêchements anciens développés par l'Église pour des raisons encore obscures, comme la parenté et l'alliance; sur les empêchements de droit naturel, l'âge, l'impuissance et le *ligamen* ou existence d'un précédent mariage; ou enfin sur les vices du consentement; sur les formes du mariage, notamment les fiançailles avant et depuis le concile de Trente; sur les nullités de mariage, leur procédure canonique, les dispenses ou la *sanatio matrimonii in radice*. Il faudrait insister sur le chap. 3 qui contient l'histoire de l'indissolubilité du mariage, de ses conséquences, de son tempérament : la séparation de corps.

Et il resterait encore l'étude des effets du mariage que j'ai signalée plus haut.

La simple énumération des matières traitées dans les 200 pages que j'ai négligées suffit à montrer que l'auteur n'a pu songer qu'à présenter des observations générales sur chacune d'elles, sur la courbe de son évolution et à comparer cet ancien droit avec celui que l'organisation séculière lui a substitué. On y trouvera, pourtant, dans le raccourci voulu de l'exposition, ce mélange d'esprit constructif et de sens presque poignant de la vie qui sont la marque si personnelle du talent du maître.

Ed. MEYNIAL.

Jules Simon, juge au tribunal de première instance de Bruxelles. — *La procédure criminelle sous l'Ancien Régime* (Grand Conseil de Malines) : Bruxelles, 1921, in-8° de 137 pages (Extrait du *Bulletin de la Commission des anciennes lois et ordonnances de Belgique*).

Sous l'Ancien Régime, les provinces belges ne connurent point l'unité de la procédure criminelle; en outre, les auteurs ne se sont jamais mis d'accord sur les caractères fondamentaux des procédures variées qui étaient suivies dans les tribunaux. Aussi, pour faire quelque lumière sur cette question, M. Simon ne s'est adressé ni aux textes législatifs, ni à la doctrine. Grâce à l'étude des dossiers criminels, qui sont

Digitized by Google

conservés en grand nombre dans les dépôts d'archives belges, il a entrepris de faire connaître la procédure suivie, au XVIIe siècle et au XVIIIe, par l'une des juridictions belges les plus importantes, celle du Grand Conseil de Malines. Il n'est que juste de reconnaître qu'il a atteint le but qu'il se proposait.

Dans ses grandes lignes, cette procédure n'est qu'une variété de celle qui était suivie à la même époque dans la plupart des juridictions de l'Europe, et qui, en France, est connue sous le nom de procédure à l'extraordinaire. Aussi, quand le Code d'instruction criminelle de l'Empire napoléonien, héritier sur bien des points de l'ancienne procédure, fut introduit dans la pratique judiciaire, les magistrats et les justiciables belges ne furent pas déroutés; c'est pour cela, que, de l'avis de M. Simon, ce Code fut accueilli sans difficultés en Belgique. Il n'en eût sans doute pas été ainsi si la loi nouvelle avait rompu de tous points avec les traditions du passé.

Dans son exposé, solidement documenté, M. Simon prend soin d'insister sur les traits qu'il estime caractéristiques des usages de Malines. C'est ainsi qu'il montre comment la question des langues, si brûlante à l'heure actuelle dans les provinces belges, avait été résolue dans la pratique. C'est le français qui, à Malines, est employé dans les relations entre la cour d'une part, et d'autre part le parquet et le conseiller commissaire chargé d'instruire l'affaire : mais, dès qu'il s'agit d'actes intéressant l'inculpé et sa défense ou les témoins, on fait usage, suivant leurs convenances, du français ou du flamand. — Sur certains points, l'influence du parquet est très limitée; ainsi le procureur général, sauf en cas de flagrant délit, n'a pas le droit d'ouvrir les informations préparatoires sans l'ordre de la cour ; ces informations n'ont pas pour but de lui permettre de qualifier les faits, mais de mettre la cour en état de décider de la suite qui devra être donnée à l'affaire (1). En revanche, les fiscaux,

(1) Dans notre ancien droit « le procureur général avait, sous le rapport des poursuites, le pouvoir le plus étendu; les cours ne pouvaient l'empêcher d'en user...; mais les ordonnances maintenaient complaisamment le

Digitized by Google

agents du ministère public, assistent et même prennent part à l'audition des témoins qui déposent à l'enquête; s'il est besoin d'une expertise, c'est le procureur général qui nomme les experts. Les pouvoirs du conseiller commissaire sont plus étroitement limités que ceux de notre juge d'instruction, dont il semble tenir la place; il ne cesse pas d'être sous le contrôle de la cour. Toutefois, il continuera de siéger après qu'il se sera acquitté de son rôle d'instruction, et son opinion sera de grand poids pour la formation de la sentence définitive. C'était d'ailleurs une règle qui n'était pas spéciale à la Belgique; on sait quelle importance elle donnait chez nous au lieutenant criminel qui, le plus souvent, après avoir fait l'instruction, siégeait quand il s'agissait de rendre le jugement.

L'accusé sera-t-il admis à se faire assister par un avocat? En général la tradition des derniers siècles de l'Ancien Régime lui refusait ce droit; lors de la rédaction du Code d'instruction criminelle, des jurisconsultes et des praticiens étaient encore hostiles à l'introduction des avocats dans les juridictions de répression. Devant le Grand Conseil de Malines, l'accusé ne peut se faire assister par un conseil qu'avec l'autorisation de la cour, qui était assez large en cette matière. Toutefois, quand elle accordait cette autorisation, elle présentait à l'accusé trois noms entre lesquels il choisissait. — Une prescription d'une ancienne ordonnance imposait à l'accusé, avant son interrogatoire, le serment de dire la vérité, disposition qui a mérité les plus sévères critiques; à la différence de ce qui se passait en d'autres tribunaux belges et dans les tribunaux français, le Grand Conseil n'observait pas cette règle. — Dans des pages intéressantes consacrées à la torture, M. Simon fait voir qu'à Malines elle ne pouvait être ordonnée qu'à l'occasion d'une accusation capitale, et lorsqu'il existait des preuves ou indices tels que le juge était intimement convaincu de la culpabilité de l'accusé et se proposait seulement de transformer cette certitude morale en

procureur général dans l'attitude de la partie poursuivante. » Ces paroles furent prononcées par Cambacérès lors de la discussion du Code criminel au Conseil d'État : Locré, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XXV, p. 146.

Digitized by Google

certitude juridique (1), conforme au système des preuves légales. En d'autres termes, il fallait que l'accusé fût suspect à tel point *ut sola confessio deesse videretur*. L'auteur estime qu'étant donné le système qui admettait la torture, cette règle fut salutaire, parce qu'elle contribua à réduire de beaucoup le nombre des accusés mis à la question et évita ainsi beaucoup de condamnations injustes. La pratique du Grand Conseil admettait d'ailleurs, suivant l'usage général, que la torture pouvait être continuée contre l'accusé, après qu'il avait avoué, pour lui arracher l'indication de ses complices.

Le Conseil de Malines, juridiction suprême, rendait des arrêts qui, naturellement, n'étaient pas susceptibles d'appel. M. Simon fait remarquer, à cette occasion, qu'il en était ainsi de beaucoup de cours de justice criminelle, même de celles qui occupaient un rang inférieur dans la hiérarchie. « En matière répressive, dit-il, le plus humble juge de village juge souverainement ». Cela atteste, dans ces régions qui dépendaient, au moins nominalement, de l'Empire, la perpétuation d'un état de choses ancien, antérieur à l'influence du droit romain. Dans une région voisine de la Belgique et dépendante aussi de l'Empire, en Lorraine, les inconvénients résultant de cette absence de tout contrôle à l'égard des justices inférieures étaient parfois atténués par un usage en vertu duquel les sentences de mort de certaines justices de villages ne pouvaient être exécutées qu'après que le dossier avait été vu par un membre d'une juridiction plus importante, par exemple le maître échevin de Nancy. On sait que, dans le royaume de France, les sentences de toutes les juridictions (sauf bien entendu celles des cours souveraines) pouvaient être déférées à la justice royale par voie de l'appel; c'était le résultat d'une évolution, qui, commencée au XIIIe siècle, sous l'influence du droit romain, ne tarda pas à se développer. On sait aussi que si, de nos jours, contrairement aux précédents, l'appel est exclu en matière criminelle, c'est en

(1) Il semble que le Conseil de Malines ait suivi sur ce point une théorie plus stricte que celle des indices prochains enseignée par nos anciens criminalistes.

Digitized by Google

raison du principe d'après lequel, depuis les Romains, on voit une sorte d'incompatibilité entre l'appel et le verdict des jurés.

J'en ai dit assez pour justifier le vœu, par lequel je conclus, que M. Simon étende ses recherches à d'autres juridictions anciennes des provinces belges et même remonte plus haut dans les siècles passés pour en tracer l'histoire.

Paul Fournier.

Digitized by Google

CHRONIQUE

LE CONGRÈS DE BUCAREST

Comme la *Revue* l'a annoncé, le premier Congrès international d'Études byzantines s'est tenu à Bucarest, du 14 au 20 avril dernier. Le programme des travaux était assez chargé pour que les organisateurs aient dû répartir les communications entre deux sections, d'histoire, d'une part, de philologie et d'archéologie, d'autre part. C'est naturellement de la première section que relèvent les communications qui touchent à l'histoire du droit byzantin.

En les prenant par ordre chronologique, nous signalerons :

1° La lecture de M. Guarneri Citati, professeur de l'Université de Palerme : *Le scuole e i diritti orientali nella formazione del diritto romano*; M. Guarneri Citati y a soutenu que, le travail des écoles d'Orient n'étant pas encore démontré par l'opinion dominante et l'influence des droits locaux de l'Orient devant être admise avec la plus grande prudence, l'origine des interpolations, rapportée généralement à ces deux facteurs, se trouverait dans un progrès interne de la jurisprudence classique plutôt que dans un développement du droit attribué arbitrairement à l'époque postclassique.

2° L'exposé de M. Collinet, professeur à la Faculté de droit de Paris : *Comment la codification de Justinien a pu être achevée rapidement, grâce aux travaux antérieurs des professeurs grecs de Beyrouth*, où, après avoir rejeté les systèmes présentés pour expliquer la rapidité du travail de codification, l'auteur a proposé une hypothèse nouvelle : l'emploi qu'ont fait les commissaires des commentaires grecs

Digitized by Google

composés sur les Codes antéjustiniens et sur les œuvres des jurisconsultes classiques par les « maîtres oecuméniques » de la célèbre École de droit de Beyrouth. Le fait est matériellement prouvé pour le Code, par deux textes, la schol. Ταύτην (Heimbach, 1, 403) et la schol. Θεοδώρου (I, 704) dont l'un montre et dont l'autre laisse entendre que les rédacteurs du Code ont interpolé le texte original de deux constitutions en adoptant les vues de Patricius, le plus illustre de ces « maîtres oecuméniques ». Quoique des preuves semblables manquent pour le Digeste, l'argument d'analogie s'impose (cf. *Schol. Sinait.*, § 8) et se fortifie d'arguments de vraisemblance, par exemple, celui-ci : il serait inimaginable que les commissaires, parmi lesquels figuraient des Beyrouthins, se fussent privés des travaux déjà élaborés au moment même où ces travaux pouvaient leur être le plus utiles.

3° L'étude de M. Ch. Diehl, professeur à la Sorbonne : *Le Sénat et le peuple byzantins aux* VII*e et* VIII*e siècles*, dans laquelle M. Diehl démontra que le régime politique absolutiste de Justinien se trouva en fait, sous ses successeurs, tempéré par la place que tinrent le Sénat et même le peuple dans la conduite de l'Etat.

4° M. N. A. Constantinescu, professeur d'un lycée roumain, a traité longuement d'un sujet qu'il reprendra dans sa thèse de doctorat en histoire : *L'évolution du servage dans l'Empire byzantin s'explique-t-elle comme une réforme sociale ou comme une réforme fiscale?* Sujet de vaste envergure qui a conduit l'auteur, partisan de la seconde hypothèse, à examiner à fond le système des impôts byzantins et leur changement de nature aux diverses périodes de l'histoire.

6° La communication de M. G. Millet, directeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, *Sur les Sceaux des commerciaires byzantins*, dépassant la portée d'une étude de pure sigillographie, l'historien du droit y trouvera quelques renseignements sur ces personnages encore mal connus.

Ajoutons que les résumés des communications seront imprimés et formeront un volume de comptes rendus analogue à celui du Congrès de Bruxelles.

En omettant intentionnellement de rappeler par le menu les marques constantes et chaleureuses de l'accueil fait aux

Digitized by Google

congressistes par tous les Roumains, depuis S. A. R. le Prince héritier et le Gouvernement jusqu'à l'administration des chemins de fer, qui les promena en Bukovine, en Moldavie et en Olténie, sans parler des multiples et cordiales réceptions officielles ou non, nous terminerons en félicitant M. N. Jorga et les organisateurs du succès de leur œuvre, en annonçant l'apparition prochaine du premier numéro de la *Byzantion*, *Revue des Etudes byzantines*, éditée à Bruxelles par les soins de nos collègues belges, MM. Grégoire et Graindor, et en faisant connaître que le 2e Congrès se tiendra à Belgrade en septembre 1926.

Il est à souhaiter que les historiens du droit byzantin, assez nombreux dans tous les pays invités au Congrès, se montrent, dans l'avenir, aussi empressés à se rendre à ces assises scientifiques que les historiens ou les archéologues.

Paul Collinet.

PUBLICATIONS NOUVELLES

La *Revue d'histoire ecclésiastique*, publiée par l'Université catholique de Louvain, vient de terminer la *Bibliographie* des travaux historiques parus de 1914 à 1919 dont le premier fascicule a été annoncé dans cette *Revue* (1). Le second fascicule (p. 353-860) contient la presque totalité de la dernière des subdivisions adoptées, l'histoire spéciale. Au total, près de 14.000 fiches sont publiées. Nos lecteurs s'intéresseront particulièrement à l'histoire des institutions et du droit, avec ses diverses rubriques : Eglise et Etat, droit ecclésiastique et droit séculier, qui contient tout près d'un millier de fiches, et à l'histoire économique et sociale qui en reproduit près de cinq cents. L'ouvrage se termine par une table onomastique des auteurs d'ouvrages seulement, à l'exclusion des auteurs de comptes rendus, et par une liste des sigles assez complexes qui désignent les revues dépouillées. Cette Bibliographie rendra les plus grands services et l'on ne saurait trop féliciter l'équipe qui a mené à bien ce beau travail, dans la modestie de l'anonymat et pour l'honneur de l'Université de Louvain.

(1) 4e Série, 2e année, 1923, p. 317-318.

Digitized by Google

°°°

Un certain nombre de professeurs à la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain viennent d'entreprendre la publication, sous le nom d'*Ephemerides theologicae Lovanienses* (1), d'une revue trimestrielle consacrée à la théologie dogmatique, à la théologie morale et au droit canonique. Chaque numéro comprend des articles de fond, des notes et mélanges, des comptes-rendus, une bibliographie systématique et une chronique. Le latin, le français et le flamand sont admis, au gré des auteurs; la plupart des articles de fond, dans les deux numéros actuellement parus, sont en latin; la chronique est rédigée en français, ainsi que la majorité des comptes rendus. Seuls les articles consacrés au droit canonique rentrent dans le cadre d'études de notre *Revue*; ils auront pour but principal d'interpréter le nouveau *Codex juris canonici*, publié par Benoît XV, et c'est à cette préoccupation que se rattachent deux articles de M. J. Becker et du P. Arendt sur le mariage des infidèles et le privilège paulinien. Mais de telles études ne se conçoivent guère sans des recherches historiques dont nos lecteurs pourront profiter. Ils liront avec fruit, dans cet ordre d'idées, un article de M. van Hove (p. 153-167), sur les règles touchant l'ordre public, dans le sens du droit canonique.

°°°

Sous le titre de *Nuovi Studi Medievali*, une nouvelle revue d'histoire et de philologie du Moyen âge vient d'être fondée en Italie, sous la direction de MM. Vincenzo Crescini, Filippo Ermini, Pietro Silverio Leicht, Luigi Suttina, Pietro Fidele, Ezio Levi, Vincenzo Ussani (2). Le programme, publié

(1) Le secrétariat de la Revue est à Louvain, 19, rue des Récollets et l'administration est à Bruges, chez l'éditeur Car. Beyaert, 6, rue Notre-Dame. Le prix d'abonnement est de 25 francs belges pour la Belgique et de 30 pour l'étranger.

(2) Le prof. Ezio Levi, Via Giovanni Bovio 23, Firenze XXI, assume le secrétariat de la rédaction. La revue est publiée par Nicola Zanichelli, edi-

Digitized by Google

en tête du premier numéro, déclare que l'histoire et le droit seront accueillis dans la revue comme auxiliaires indispensables de la philologie, entendue au sens large. Le prof. Leicht représentera avec distinction les disciplines qui intéressent particulièrement nos lecteurs. Il donne, dans le premier numéro, p. 107-114, une brève note sur la *Traditio puellae* dans le droit lombard ; il rapproche ingénieusement le c. 183 de l'Edit de Rotharis des textes du Code théodosien exigeant une tradition pour la validité des donations et en conclut que les rédacteurs de la loi lombarde songeaient à une donation et non à une vente de la fiancée. Le même auteur passe en revue, dans une intéressante note critique, les travaux consacrés à l'histoire du droit italien pendant l'année 1922.

o°o

M. Soyer, archiviste du Loiret, s'était déja occupé de l'histoire de la recherche de la paternité naturelle ; il avait signalé (voy. *Bull. du Comité des travaux histor. et scientif., Section des sc. écon. et sociales*, année 1910, p. 2, 3, 9, 11, Paris, 1911) que, malgré le célèbre article du Code civil du 21 mars 1804, prescrivant, on le sait, contrairement au droit de l'ancien régime, que « la recherche de la paternité est interdite », dans une commune du département précédent, des déclarations de grossesse avaient continué à se faire par devant le maire jusqu'en 1815. De nouvelles recherches (1), effectuées dans le Dépôt départemental comme dans les Archives municipales du Loiret, lui ont montré que les déclarations de cette nature se rencontraient encore dans les communes rurales du département au cours du XIXe siècle et même au début du XXe, quelquefois avec l'indication du nom du père de l'enfant : parfois des cahiers spéciaux existaient à cet effet dans les mairies. Il a reproduit les textes de ces déclarations, qui confirment « une survivance très curieuse

tore, Bologna, à qui on doit s'adresser pour les abonnements, dont le prix est de 35 l. pour l'Italie et de 50 l. pour l'étranger.

(1) *Recherche de la paternité naturelle. Déclarations de grossesses par devant le maire au XIXe siècle dans le département du Loiret.* Orléans, Impr. moderne, 1923, 14 p. in-8°.

Digitized by Google

de notre ancien droit », en même temps qu'elles offraient un intérêt de police et de surveillance en faveur des maires (Cf. d'ailleurs pour le Morvan, Viollet, *Droit civil*, 3e éd., 469). M. Soyer a ajouté les textes de trois déclarations de même ordre antérieures à la Révolution, de 1746, 1777 et 1789, provenant des Archives départementales et qui font voir que la formule n'a guère varié depuis deux cents ans.

Georges Espinas.

°°°

A signaler, dans la *Revue d'histoire de l'Eglise de France* :

P. Batiffol, *Les églises gallo-romaines et le Siège apostolique*, 1922, p. 145-169. — L'auteur décrit l'organisation des églises gauloises au IVe siècle de notre ère ; il montre l'importance croissante du siège d'Arles dont les prétentions à la primatie, contre le siège de Vienne, furent soumises au concile de Turin avant d'être passagèrement consacrées par le pape Zosime. Il estime que le rétablissement de l'ordre chronologique des faits suffit à faire tomber la thèse de Babut qui avait cru découvrir au temps du concile de Turin une crise violente entre la papauté et une portion importante de l'épiscopat gaulois.

L. Lévy-Schneider, *Un prélat très représentatif du haut clergé de la fin de l'ancien régime. Le cardinal de Boisgelin* (1732-1804), p. 170-181. — Intéressant résumé critique de la volumineuse thèse consacrée par l'abbé Lavaquery à ce brillant prélat qui fit merveille aux Etats de Provence et aux Assemblées du clergé, mais dont le caractère n'était pas à la hauteur de son habileté et de son tact. L'auteur estime que le biographe s'est montré un peu pessimiste sur l'état de la religion à la veille de la Révolution et regrette qu'il n'ait pas davantage souligné l'indifférence du haut clergé à l'égard de Rome dans toutes les questions touchant la discipline ecclésiastique.

P. de Vaissière, *Curés de campagne de l'ancienne France. Les curés bénéficiaires et la gestion de leurs bénéfices*, p. 182-192. — L'auteur termine par une description un

Digitized by Google

peu rapide du système de la ferme l'étude très concrète et très intéressante qu'il avait faite dans les précédents numéros des divers systèmes auxquels recouraient les curés pour exploiter aussi fructueusement que possible leurs bénéfices. Il y a lieu d'espérer qu'il n'abandonnera pas le projet qu'il avait conçu, avant la guerre, de décrire la situation des curés de campagnes dans un ouvrage étendu dont ces quelques articles ne constituent qu'un fragment.

J. Mathorez, *Le clergé italien en France au* XVI*e siècle*, p. 417-429. — L'auteur donne des précisions sur le fait connu de l'invasion des bénéfices français par des clercs italiens au XVI*e* siècle, invasion qui fut l'une des causes de la décadence des idées religieuses à cette époque et qui souleva, sous le règne de Henri III, de véhémentes protestations de l'opinion française.

Marc Dubruel, *La Cour de Rome et l'extension de la régale*, 1923, p. 161-184 et p. 465-492. — L'auteur, continuant autour de ce beau sujet les études de détail dont plusieurs ont été déjà publiées dans diverses revues, retrace les premiers incidents du conflit, depuis la déclaration royale de 1673 jusqu'à la fin de l'année 1677, où la diplomatie pontificale marque pour la première fois l'intention de réagir sérieusement. Le récit de ces événements, déjà exposés par Gérin, est entièrement renouvelé grâce aux documents diplomatiques conservés aux Archives vaticanes. La thèse générale du P. Dubruel est que la Cour de Rome, effrayée « des empiètements continus de la bureaucratie royale sur les droits de l'Eglise » se décida, sur l'affaire de la Régale, à ne plus reculer.

Antoine Degert, *Le clergé de France et les origines de la diplomatie française*, p. 321-346. — L'auteur montre que, de Louis XI, qui organisa la diplomatie permanente, jusques et y compris François I*er*, le personnel diplomatique fut surtout recruté dans les rangs du clergé en raison de sa compétence et de sa fidélité au roi. A partir de Henri II, c'est à titre exceptionnel qu'un membre du clergé fut chargé d'une fonction diplomatique.

Joseph Guillaume, *Comment concevoir une monographie paroissiale?* p. 369-388 et p. 493-523. — L'auteur, après

Digitized by Google

avoir cherché à définir ce que doit et peut contenir une monographie paroissiale, dresse un schéma minutieux et étendu et qui peut servir de cadre aux recherches locales. Il y joint une bibliographie où sans doute sont indiqués quelques ouvrages peu utiles, mais qui rendra tout de même de bons services. Ayant consacré sa thèse de l'Ecole des Chartes à l'étude des paroisses normandes, il est bien au fait des questions si complexes que pose l'organisation paroissiale sous l'ancien régime.

°°°

Dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* : Edouard Decq, *L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en France aux* XIVe *et* XVe *siècles*, 1922, p. 45-110 et 331-361 ; 1923, p. 92-115. — L'auteur de ce mémoire, sorti de l'Ecole des Chartes en 1911, a été tué à l'ennemi en septembre 1915. Les soins pieux d'un de ses confrères l'ont extrait de sa thèse restée manuscrite. Après un aperçu historique sommaire sur les origines de l'administration des eaux et forêts, l'auteur décrit d'abord les agents subalternes, gruyers, sergents et autres, puis les agents supérieurs, maîtres des eaux ou maîtres des forêts qui deviennent bientôt maîtres et enquêteurs et qui, dans leurs fonctions administratives et judiciaires, sont promptement assistés de lieutenants, avocats et procureurs du roi, clercs et greffiers, mesureurs et arpenteurs jurés. Il étudie ensuite les attributions du souverain maître ou grand maître des eaux et forêts qui, à partir de 1360, occupe, avec son personnel, le sommet de la hiérarchie forestière et exerce sa juridiction à la Table de marbre du Palais, à Paris et à l'Echiquier des eaux et forêts à Rouen. Ce travail bien documenté se termine par la liste chronologique des souverains maîtres aux XIVe et XVe siècles.

Léon Levillain, *Le formulaire de Marculf et la critique moderne*, 1923, p. 21-91. — L'auteur reprend dans son ensemble la question de la date du formulaire, question qui dépend de l'identification de l'évêque Landri auquel Marculf l'a dédié. Il critique, notamment, en détail la thèse récente de M. Krusch qui a précisé et défendu avec de nouveaux

Digitized by Google

arguments l'identification proposée par Zeumer de ce Landri avec Landri, évêque de Meaux vers 700. M. Levillain maintient, selon l'opinion dominante, qu'il s'agit de l'évêque de Paris Landri, qui vivait au milieu du VIIe siècle. Marculf avait ainsi à sa disposition, outre les archives épiscopales, celles de plusieurs églises parisiennes et son recueil doit conserver, selon lui, toute l'importance que lui reconnaissait Adolphe Tardif pour l'étude du droit dans la région parisienne.

B. Faucher, *Les registres de l'état civil protestant en France depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours*, 1923, p. 306-346. — L'auteur examine avec le plus grand soin la législation royale et la législation synodale concernant l'état civil protestant et recherche, à l'aide de documents d'archives très dispersés, de quelle manière elles furent appliquées dans la pratique. Il résulte de son étude que la législation royale ne s'occupa guère de la question avant 1664 et qu'elle ne prévit pas davantage les conséquences qu'aurait la révocation de l'édit de Nantes sur l'état civil des protestants. Cette imprévoyance engendra les difficultés bien connues qui se manifestèrent au XVIIIe siècle, à propos surtout des mariages, et qui posèrent pratiquement devant l'opinion le problème de la tolérance. L'édit de novembre 1787 régla la question, en généralisant la disposition inappliquée et bien oubliée d'une déclaration du 14 décembre 1563, qui chargeait les juges des lieux d'enregistrer sur des registres spéciaux les naissances d'enfants protestants qui leur seraient déclarées.

NOUVELLES DIVERSES

Enseignement. — Par décret en date du 31 décembre 1923, M. Desserteaux, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Dijon, est nommé professeur honoraire.

°°°

L'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres vient de couronner ou de récompenser les ouvrages suivants qui intéressent l'histoire du droit :

Digitized by Google

Prix Prost. — Récompense de 600 francs à M. Paul Lesprand pour son ouvrage *L'abbaye de Saint-Louis de Metz.*

Concours des Antiquités de la France. — 1re médaille à M. l'abbé Dussert pour son ouvrage *Les États du Dauphiné, de la guerre de Cent ans aux guerres de religion* (1457-1559); 2e médaille à M. A. Gandillon pour son ouvrage *Catalogue des actes des archevêques de Bourges antérieurs à 1200*; 1re mention à M. V.-L. Bourilly pour son ouvrage *Essai sur une histoire de la commune de Marseille, des origines à la victoire de Charles d'Anjou*; 2e mention à M. Stéphane Strowski pour son ouvrage *La censive et le fief roturier en Bretagne.*

Grand prix Gobert (9.000 francs). — Attribué à M. Charles Hirschaüer pour son ouvrage en deux volumes *Les États provinciaux d'Artois.*

NÉCROLOGIE

Paul HUVELIN

Nous avons le regret d'apprendre le décès prématuré, survenu le 2 juin dernier, de M. Huvelin, professeur à la Faculté de droit de Lyon. Né le 11 avril 1873 à Mirebeau (Côte-d'Or), Paul Huvelin, après de fortes études à Paris et en Allemagne, fut reçu premier, en 1899, au concours d'agrégation des Facultés de droit (section d'histoire du droit) et fut nommé, pour y enseigner le droit romain, à la Faculté de droit de Lyon qu'il n'a plus quittée, sauf un court séjour, en 1905-1906, à la Faculté d'Aix où il avait débuté en 1898.

Très cultivé, d'une grande curiosité d'esprit, Paul Huvelin a beaucoup écrit et son activité s'est exercée, avec un plein succès, dans les directions les plus diverses. Ses travaux historiques, dont nous n'avons pas la prétention de dresser la liste complète, se partagent assez bien en deux groupes. A l'histoire du droit commercial, qu'il avait projeté d'écrire pour le grand *Traité de droit commercial* publié sous la direction d'Edmond Thaller, se rattachent l'importante thèse qu'il soutint en 1897 : *Essai historique sur le droit des*

Digitized by Google

marchés et des foires, Paris, in-8° de 620 pages, et quelques études plus fragmentaires qu'il donna en 1898 et en 1901 aux *Annales de droit commercial* (1). A l'histoire des délits dans le très ancien droit romain, dont il formait le dessein, dès 1901, se relient une originale étude sur *Les Tablettes magiques et le droit romain*, publiée cette année-là (2), une monographie développée parue en 1903 dans les *Mélanges Appleton*, p. 372-499, sur *La notion de l'« injuria » dans le très ancien droit romain* et surtout, en négligeant des essais moins importants mais toujours ingénieux (3), le grand ouvrage dont il donna en 1915 le premier volume : *Etudes sur le « furtum » dans le très ancien droit romain*. I. *Les Sources*, Lyon, in-8° de 865 pages.

Ces travaux (4), d'une inspiration très personnelle et d'une exceptionnelle richesse d'information, dénotent un esprit de premier plan. La disparition de Paul Huvelin, dans la force de l'âge et du talent, est un deuil pour tous ceux qui, malgré les difficultés de l'heure présente, s'efforcent de maintenir la haute culture française dans le domaine de l'histoire juridique.

(1) *Quelques données nouvelles sur les foires de Champagne*, 1898, t. XII, p. 376-392; *Les travaux récents sur l'histoire de la lettre de change*, 1901, t. XV, p. 1-30.

(2) Mâcon, in-8° de 66 p.

(3) Ainsi, dans les *Mélanges P.-F. Girard*, 1912, t. I, p. 559-571, une note *Sur un texte d'Alfenus Varus* (*Dig.*, 9, 2, fr. 52, 1); et, dans cette *Revue*, à propos du livre de M. Glotz, une étude sur *La solidarité de la famille en Grèce et la méthode de droit comparé*, 1907, t. XXXI, p. 177-204; et un article sur *L' « animus lucri faciendi » dans la théorie romaine du vol*, 1918, t. XLII, p. 73-101.

(4) Il faudrait y ajouter, outre un petit livre édité pendant la guerre sur *La deuxième guerre punique*, présentée comme type de la guerre d'usure, des articles sur les questions les plus délicates du très ancien droit romain, notamment : *L' « arbitrium liti aestimandae » et l'origine de la formule*, dans les *Mélanges Gérardin*, 1907, p. 319-354; *Stipulatio, stips et sacramentum*, dans les *Studi giuridici in onore Carlo Fadda*, 1906, t. VI, p. 77-107.

Digitized by Google

Charles LEFEBVRE (1847-1922)

Il y a aujourd'hui deux ans que mon vénéré maître et ami, Charles Lefebvre, a été enlevé brusquement à l'affection des siens et à celle de ses collègues de la Faculté de droit de Paris. La *Revue historique* s'excuse du retard qu'elle a mis à publier une notice nécrologique sur ce professeur si éminent et si personnel; mais elle estime qu'il n'est jamais trop tard pour parler de ceux dont le souvenir est resté vivant.

Charles Lefebvre est né à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), le 30 décembre 1847. Après de bonnes études secondaires au Lycée Hoche, à Versailles, il entra comme étudiant à la Faculté de droit de Paris en 1865, eut le temps de se faire recevoir licencié et de suivre les cours de doctorat avant la guerre de 1870. Aussitôt après, en 1871, il conquit brillamment le grade de docteur, avec une double thèse, de droit romain et de droit civil français (selon la règle alors en usage), sur *La confusion dans les obligations et les droits réels*, thèse où se montrent déjà cet esprit juridique et ce talent de dialecticien que le futur professeur devait manifester pendant toute sa carrière. Ces qualités, jointes à une éloquence à la fois chaude et simple, lui valurent d'être reçu *premier* au concours d'agrégation des Facultés de droit en 1873. On était encore loin à cette date de l'heureuse et féconde réforme qui, en 1896, devait diviser l'agrégation en quatre branches et permettre ainsi la naissance en France, à côté d'une école de jurisconsultes, d'ailleurs remarquable, mais trop uniquement confinée dans le droit privé, de nouvelles écoles d'histoire du droit, de droit public, et d'économie politique. Aussi, moins heureux que quelques privilégiés, mais subissant le sort commun, Charles Lefebvre éprouva le contre-coup de cette absence de spécialisation, et resta plusieurs années sans pouvoir déterminer sa voie.

Digitized by Google

Envoyé d'abord à la Faculté de Douai, où il devait rester quatre ans, il y enseigna le *droit romain*. Appelé dès le 3 août 1877 à la Faculté de Paris, où les premiers de concours rentraient alors assez vite, il y fut d'abord chargé, au début de l'année scolaire 1878-1879, de l'enseignement du *droit civil*, comme suppléant de M. Glasson, qui venait de succéder à Valette, mais préférait conserver son cours de procédure; puis quelques mois après, de l'enseignement du *droit constitutionnel*, comme suppléant du doyen Colmet-Daage. Il garda ce dernier cours deux ans (1879 et 1880); et, croyant qu'il pourrait le conserver, il s'y donna consciencieusement. Il rédigea même par écrit plusieurs de ses leçons, qui devaient paraître en 1882, sans nom d'auteur, dans le journal *La Loi*, puis en un volume intitulé : *Les origines et l'esprit de la Constitution de 1875*. Refondu et développé, ce travail devint les *Études sur les lois constitutionnelles de 1875* : c'est un des premiers commentaires sérieux qu'ait inspirés la nouvelle Constitution, dont il était impossible alors de prévoir les destinées. Charles Lefebvre y fit preuve d'un esprit à la fois libéral et perspicace.

En 1881, cessèrent enfin ces regrettables incertitudes des débuts, qui ont fait perdre tant de temps à tant de professeurs, spécialisés par la suite dans une discipline toute différente de celles par lesquelles ils avaient dû commencer. Le cours de *Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières*, pour lui donner son titre officiel, autrement dit le cours de *Droit coutumier*, comme nous l'appellions plus brièvement, confié à un professeur très âgé, était alors l'objet de troubles persistants, qui forcèrent l'Administration à aviser. Charles Lefebvre, déjà très apprécié des étudiants, fut désigné pour continuer le cours, et il le fit d'une façon si brillante, que le calme fut instantanément rétabli, et que l'année suivante, certains de ses auditeurs, qui n'y étaient plus obligés par le règlement, retournèrent l'entendre. Ce succès, très remarqué à l'époque, détermina l'orientation définitive du jeune professeur, et en même temps celle du signataire de ces lignes, qui devait quelques mois plus tard être chargé à Rennes de l'enseignement de l'histoire du droit, et qui se plaît à reconnaître tout ce qu'il

Digitized by Google

doit à son ancien maître. Celui-ci l'honorait déjà d'une amitié qui ne s'est jamais démentie et dont il lui demeure très reconnaissant.

Ce cours de *Droit coutumier* qu'il avait inauguré en 1881, Charles Lefebvre ne devait plus le quitter. Il en devint titulaire et le conserva jusqu'à sa mise à la retraite en novembre 1919. Il le fit donc pendant trente-huit ans, s'y consacrant tout entier, au point de demeurer pendant de longues années sans rien publier, malgré de respectueuses sollicitations. Le plus clair de son temps, il le passait à faire des recherches dans les vieux auteurs pour améliorer constamment son enseignement. Suivant la tendance naturelle de son esprit, il lui avait donné un tour pratique, l'orientant résolument (conformément d'ailleurs à l'idée qui avait présidé en 1859 à la création de sa chaire) vers l'étude des origines du droit moderne et une plus complète intelligence du Code civil. Il aimait à résumer sa méthode dans cette phrase : « En faisant de l'histoire du droit, je garde toujours le Code civil à mon horizon ». Je ne puis me rappeler sans une certaine émotion que cette méthode même était entre nous un perpétuel sujet d'amicales discussions. Il me reprochait de ne pas assez me préoccuper du droit actuel (dont certains enseignements reçus à la Faculté m'avaient détaché), et de m'attarder à des analyses minutieuses, plus dignes à ses yeux de l'Ecole des Chartes que de l'Ecole de Droit. Je m'efforçais de mon côté de lui prouver que c'était ces analyses minutieuses qui lui permettaient ensuite d'asseoir ses brillantes synthèses. Nous ne sommes jamais arrivés à nous convaincre l'un l'autre.

Vers la fin du XIXe siècle, Charles Lefebvre, qui préférait l'étude de la condition de la famille à l'étude de la condition des terres, par laquelle cependant il avait débuté, consacra plusieurs années de suite à exposer dans tous ses détails le « droit des gens mariés », comme disent les Coutumes. Il devait dans cet ordre d'idées faire d'intéressantes découvertes, et notamment éclaircir la question, obscure et controversée, des origines de la communauté conjugale. Il sut mettre en relief l'influence des idées chrétiennes qui, en s'exerçant sur quelques données fournies par le droit

Digitized by Google

frank, les développa et les transforma de façon à produire ce régime de communauté coutumière, qui était si harmonieux à l'époque de Beaumanoir, et que devait ensuite compliquer et troubler l'influence du droit romain, appliqué de travers par les médiocres jurisconsultes du XIVe siècle. A cinquante ans, complètement maître de son sujet et de ses doctrines, Charles Lefebvre se décida enfin à publier quelques-unes d'entre elles. En 1899, il fit paraître une brochure de 30 pages, dédiée à « ses auditeurs de la Faculté de droit de Paris », sur l'*Influence et la direction du Christianisme dans notre droit matrimonial*, sujet qui formait la 18e leçon de son cours et qu'il devait reprendre plus tard. En 1901, il commença à faire quelques conférences publiques sur ces questions qui lui tenaient à cœur : la première à la Sorbonne et à Versailles sur *La coutume française du mariage au temps de saint Louis*, où il rassemblait et résumait d'une façon lumineuse les textes épars dans les coutumiers du XIIIe siècle et notamment dans les *Coutumes de Beauvoisis* de Beaumanoir, son livre de prédilection. En 1902, à la Sorbonne encore, il étudia la question : *Le mariage civil n'est-il qu'un contrat ?* Il y montra très clairement, en restant sur le terrain purement juridique, que le mariage, même civil, à raison de ses répercussions sociales, n'est pas un simple contrat, mais bien une institution d'ordre public, et comme tel ne peut pas et ne doit pas être soumis aux règles habituelles du droit privé. Ces deux conférences, remarquables chacune en leur genre, ont été publiées.

En 1906, parut enfin le premier volume (amorcé depuis 1900) de l'ouvrage qui devait être l'œuvre maîtresse de Charles Lefebvre, l'*Histoire du droit matrimonial français*. Ce premier volume, qui ne comprend pas moins de 500 pages, est intitulé *Introduction générale* et reproduit les 18 premières leçons du cours de 1899-1900. L'avant-propos indique nettement la manière dont le savant auteur avait conçu cette reproduction. Dans sa pensée, le livre devait donner la physionomie complète du cours; et pour cela, il lui maintenait sa division en leçons, mode de division qui avait pour lui, comme on l'a fait remarquer (1),

(1) Le doyen Larnaude, *Notice* lue en assemblée de Faculté, le 18 mai 1922.

Digitized by Google

d'illustres autorités : Villemain, Guizot, Rossi, mais qui est aujourd'hui généralement abandonné. L'avant-propos le justifie ainsi : « J'ai cru devoir conserver [à mon livre] sa forme de cours oral, pour lui mieux garder son caractère, et pour qu'il apparaisse comme exposé d'observations et de réflexions d'histoire plutôt qu'œuvre et appareil d'érudition ». Un peu plus loin, l'auteur s'excuse d'avoir abordé un point de droit antique en ces termes : « Quoique j'aie peu de goût pour les recherches de préhistoire, et qu'il me semble même qu'on donnerait une direction fâcheuse à nos enseignements historiques, en les détournant de l'examen des vrais et sûrs précédents de notre droit moderne, pour préférer la poursuite souvent chimérique des coutumes primitives de l'humanité, on ne s'étonnera point que, rencontrant sur mon chemin l'une de ces hypothèses douteuses, je me sois efforcé de discuter à fond la coutume, soi-disant générale, du mariage antique par achat ». Ces deux passages indiquent l'esprit du livre : c'est un livre d'enseignement, un *cours*, imprimé tel qu'il a été professé, par conséquent un ouvrage de synthèse, et non d'analyse. Mais la synthèse est large, et par moments d'une magistrale ampleur. L'ouvrage se lit sans fatigue et avec un intérêt soutenu, malgré un style volontairement tendu et quelques thèses contestables, comme celle qui nie d'une façon absolue le mariage par achat.

L'éminent professeur ne quitta plus le chantier jusqu'à sa mort. Les fascicules succédèrent aux fascicules, non dans l'ordre final de l'ouvrage, mais d'après l'état d'achèvement de leur rédaction. Le tome III fut terminé en 1908. Il comprend plus de 600 pages et constitue la pièce principale de l'œuvre, sous le titre : *Le droit des gens mariés*, « suivi, précise l'auteur, à travers toute l'histoire de notre droit français, mais seulement au point de vue du droit commun coutumier tel que devait le fixer, aux derniers siècles, la jurisprudence générale du Parlement de Paris ». Des vingt-deux leçons ainsi publiées (39e à 62e), se dégagent surtout les leçons, tout à fait suggestives, sur les origines et la première élaboration de la communauté conjugale. En 1912, l'auteur ajouta à ce troisième volume un important appen-

Digitized by Google

dice de 120 pages (leçons 63e à 67e) sur *Le droit des gens mariés aux pays de droit écrit et de Normandie*, qui ne pratiquaient pas le régime de communauté, mais un régime dotal, différent d'ailleurs dans les deux régions. Pour le tome II, *Le lien du mariage*, qui comportait avant tout une étude de droit canonique, un peu en dehors de son champ habituel d'exploration, Charles Lefebvre semble avoir éprouvé moins de hâte d'en finir. Il en publia la première partie en 1913 (leçons 19e à 24e); mais, malgré de pressantes remontrances, il ne publia pas la fin lui-même (leçons 25e à 38e). A sa mort, il n'avait encore fait imprimer (en 1920) que les leçons 25 à 33; il ne laissait pour les cinq dernières que des notes, partiellement rédigées, que, sur sa désignation expresse, M. Olivier Martin, l'un de ses élèves préférés, fut chargé de mettre au point et de faire paraître avec les autres : ce qu'il fit en 1923. L'ouvrage capital de Charles Lefebvre se trouva ainsi complété, en trois volumes et un appendice comprenant plus de 1600 pages : c'est un véritable monument élevé à l'une des matières les plus intéressantes et les plus originales du droit coutumier.

Ce n'est pas le seul. Charles Lefebvre a publié encore d'autres travaux, également empruntés à ses cours; car il semble s'être fait un cas de conscience de s'occuper de questions étrangères à l'enseignement dont il était chargé. En 1908, parut une lecture faite par lui à l'Académie des sciences morales et politiques sur *La communauté du Code civil comparée à sa tradition première de compagnie conjugale*; en 1911, une seconde lecture à la même Académie sur *L'ancien droit matrimonial de Normandie*, et une conférence sur le même sujet faite à Rouen le 29 novembre; en 1912, une forte brochure intitulée *Les fortunes anciennes au point de vue juridique*, où l'auteur montre avec pénétration comment étaient constitués les patrimoines d'autrefois, dans une société qui était avant tout terrienne, et nullement « capitaliste », comme l'est celle d'aujourd'hui. Le savant professeur fit paraître la même année la première partie de son cours sur *L'ancien droit des successions* (cours de 1911-1912), dont la seconde partie parut en 1918. En 1914, il publia d'importantes *Observations sur les rentes perpé-*

Digitized by Google

tuelles dans l'ancien droit français (cours de 1913-1914), et se vit décerner cette année-là par l'Académie des sciences morales et politiques le prix Kœnigswarter « pour l'ensemble de ses travaux sur l'histoire du droit français », distinction assurément bien méritée.

La guerre, malgré les soucis et les préoccupations de toute sorte qu'elle entraînait avec elle, n'arrêta pas l'activité, devenue toutefois un peu fébrile, de Charles Lefebvre. En 1917, il fit une lecture à l'Académie des sciences morales et politiques sur *Le droit successoral pendant la Révolution*; en 1918, une conférence à la Sorbonne sur *Le mariage et le divorce à travers l'histoire romaine* : lecture et conférence ont été imprimées. Charles Lefebvre termina sa laborieuse carrière en faisant à la Faculté de droit, aux étudiants américains que la guerre avait amenés en France, une série de douze leçons sur *La famille en France dans le droit et dans les mœurs*; il eut le temps de les publier avant sa mort, en 1920. Dans ces leçons, les dernières qu'il fit, ses qualités d'historien, de civiliste et de moraliste se retrouvent tout entières, dans une synthèse à la fois ample et substantielle. Quelques mois plus tard, Charles Lefebvre était mis à la retraite (19 nov. 1919); mais la retraite pour lui ne signifiait ni le repos : car il continua de travailler, ni l'éloignement de la Faculté où il avait passé la majeure partie de sa vie, 42 ans : car nous avions le plaisir de l'y voir souvent revenir, et il s'y intéressa jusqu'à la fin.

En 1916, il lui avait déjà manifesté cet intérêt en fondant pour elle un prix triennal de 600 francs qui porte son nom, et qui devait, à partir de 1917, être « décerné à l'auteur de la meilleure thèse portant sur l'histoire du droit privé français, soutenue devant la Faculté de droit de Paris, par des étudiants *de toute origine* admis à l'y présenter, après avoir passé devant ladite Faculté au moins l'un des examens oraux du doctorat juridique » : ce prix est remis en espèces au lauréat, avec une médaille de bronze destinée à en fixer le souvenir (1). Le libellé des conditions du prix indique bien

(1) Le prix Charles Lefebvre fut décerné pour la première fois en 1923 à M. Louis Falletti, pour sa thèse sur le *Retrait lignager dans l'ancien droit français*.

Digitized by Google

le double but que poursuivait le fondateur : encourager l'étude de l'histoire du droit privé français, et ne pas exclure du concours les étudiants des Facultés libres, qui le sont des concours fondés par l'Etat ou la ville de Paris. — A sa mort, Charles Lefebvre manifesta encore l'intérêt qu'il portait à la Faculté en léguant à sa bibliothèque tous ses livres d'histoire du droit.

Le professeur qui devait tant parler de la famille dans ses cours et dans ses ouvrages, s'était marié tardivement, à 37 ans seulement. Il avait épousé à Nogent-sur-Marne (Seine), le 30 septembre 1884, Mlle Laure Fourcade, qui fut une épouse dévouée et une mère de famille accomplie, et qui lui donna cinq enfants, dont quatre survivent. Charles Lefebvre eut la douleur de voir mourir avant lui sa femme, le 3 juin 1909, et sa fille aînée, le 2 mars 1919. Il supporta courageusement ces épreuves, en chrétien convaincu. Lui-même ne devait pas tarder à quitter ce monde. A la suite d'une opération qui ne laissait pas prévoir un tel dénouement, il mourut presque subitement, le 3 avril 1922. Il laisse après lui une œuvre imprimée imposante, et aussi la réputation d'avoir été un *maître* dans la pleine acception du mot : maître, il le fut dès le début de sa carrière; maître, il l'est resté jusqu'à la fin; maître, il l'est encore pour les nombreux élèves auxquels il s'est intéressé avec tant de bienveillance, dont il a inspiré les thèses et encouragé les travaux, et qui lui conservent un souvenir ému, mêlé de respect et d'affection.

Paris, 3 avril 1924.

Emile Chénon,

professeur d'histoire du Droit français à la Faculté de droit de Paris.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE (1).

1871. — *De la confusion dans les obligations et les droits réels, en droit romain et en droit français*, Versailles, Aubert, 1871, in-8°, 123 p. (thèse pour le doctorat en droit).

1882. — *Les origines et l'esprit de la Constitution de 1875, étude de droit constitutionnel*, série d'articles dans le journal *La Loi*, repris sous le titre : *Études sur les lois constitutionnelles de 1875*, Paris, A. Marescq, 1882, in-8°, 251 p.

1883. — *Rapport à la Faculté de droit sur les concours pour le prix Rossi*, Paris, Delalain, 1883, in-8°.

1901. — *La Coutume française du mariage au temps de saint Louis*, conférence à la Sorbonne et à Versailles, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1901, in-8°, 38 p.

1902. — *Le mariage civil n'est-il qu'un contrat?* conférence à la Sorbonne, parue dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1902, p. 300-338; tirage à part, 39 p.

1906. — *Histoire du droit matrimonial français*, tome Ier : *Introduction générale*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1906, IX-497 p. (2).

1908. — *Histoire du droit matrimonial français*, tome III : *Le droit des gens mariés*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1908, in-8°, XVI-596 p.

1908. — *La communauté du Code civil comparée à sa tradition première de compagnie conjugale*, lecture à l'Académie des sciences morales et politiques, imprimée dans ses *Séances et travaux*, tome LXIX (1908), p. 323-348; tirage à part, 26 p.

1911. — *L'ancien droit matrimonial de Normandie*, lecture à l'Académie des sciences morales et politiques,

(1) Tous les éléments de cette bibliographie ont été rassemblés par mon savant collègue et ami, M. Olivier Martin, que je remercie cordialement : je n'ai eu qu'à les classer.

(2) La 18e leçon, *L'influence et la direction du Christianisme dans notre droit matrimonial*, avait déjà paru en brochure en 1899.

Digitized by Google

imprimée dans ses *Séances et travaux*, tome LXXVI (1911), p. 442-470; tirage à part, 38 p. — Même sujet donné à Rouen en conférence le 29 novembre 1911, Rouen, Cagniard, 1912, in-4°, 29 p. (extrait du *Bulletin de la Société normande de géographie*).

1912. — *Histoire du droit matrimonial français*, appendice au tome III : *Le droit des gens mariés aux pays de droit écrit et de Normandie*, paru dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1911, p. 369-432, 481-535; tirage à part, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912, in-8°, x-119 p.

1912. — *Les fortunes anciennes au point de vue juridique*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912, in-8°, x-65 p.

1912. — *L'ancien droit des successions*, première partie, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912, in-8°, VIII-280 p.

1913. — *Histoire du droit matrimonial français*, tome II : *Le lien du mariage*, 1er fascicule, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1913, in-8°, VIII-144 p.

1914. — *Observations sur les rentes perpétuelles dans l'ancien droit français*, parues dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1914, p. 103-135, 184-229; tirage à part, 76 p.

1917. — *Le droit successoral pendant la Révolution*, lecture à l'Académie des sciences morales et politiques, imprimée dans ses *Séances et travaux*, tome LXXXVII (1917), p. 593-622; tirage à part, 34 p.

1918. — *L'ancien droit des successions*, seconde partie, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1918, in-8°, VII-361 p. D'importants fragments avaient paru dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, année 1917, p. 73-124, 209-279.

1918. — *Le mariage et le divorce à travers l'histoire romaine*, conférence à la Sorbonne, parue dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, année 1918, p. 102-133; tirage à part, 36 p.

1920. — *La famille en France dans le droit et dans les mœurs*, douze cours faits aux étudiants américains en 1919, Paris, Giard, 1920, in-8°, 222 p.

Digitized by Google

1923. — *Histoire du droit matrimonial français*, tome II : *Le lien du mariage*, 2° fascicule (publié par les soins de M. Olivier Martin), Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1923, in-8°, XII-278 p. (p. 145-422) ; ce fascicule complète l'*Histoire du droit matrimonial* : 3 volumes et un appendice.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 14 février 1924. — M. Paul Fournier, président de la Société, fait l'éloge de M. Marcel Thévenin, directeur d'études à l'Ecole pratique des Hautes Études, décédé le 10 février. Depuis quarante ans au moins, notre très regretté confrère s'était consacré à l'histoire du droit. Il s'y était fait connaître avantageusement par quelques écrits, notamment par un article sur la question des communaux, à propos de laquelle les travaux de Fustel de Coulanges avaient soulevé de si vives controverses, et par son très utile recueil de *Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne*, publié en 1887. Mais surtout il est connu de beaucoup de nos confrères par l'enseignement que pendant toute cette période il donna à la Section d'histoire de l'Ecole des Hautes Etudes. Il y forma de nombreux élèves, qui lui garderont une fidèle reconnaissance.

M. Paul Fournier fait ensuite une communication sur les *Infiltrations byzantines dans le droit canonique carolingien*. Il signale plusieurs règles de droit reçues dans l'Eglise d'Orient, qui ont exercé une certaine influence en Occident depuis le VIIIe siècle; elles concernent la distinction des aliments, la condamnation plus ou moins complète des secondes, troisièmes et quatrièmes noces, et les trois carêmes. C'est surtout par les recueils pénitentiels portant le nom de l'archevêque de Canterbury Théodore (lui-même d'origine orientale) que ces infiltrations se sont produites. Elles n'ont pas été admises, il s'en faut, dans toutes les Eglises d'Occident : si l'on ne tient pas compte des hésitations de quelques Papes d'origine orientale, l'Eglise romaine s'y est montrée réfractaire. Aussi ces règles, après deux ou trois siècles, disparurent complètement de l'usage occidental.

M. Olivier Martin fait connaître le résultat de ses recherches sur *La juridiction contentieuse de la Commission intermédiaire des Etats de Bretagne*.

Après quelques hésitations, le roi permit, en 1734, l'organisation définitive d'une Commission intermédiaire perma-

Digitized by Google

nente, composée de six députés de chaque ordre à la nomination des Etats, pour l'administration de la capitation, qui venait d'être abonnée par la Province. Elle en assuma bientôt le contentieux en rendant exécutoires les mandements fixant la part de chaque collectivité débitrice et en statuant sur les demandes en décharge émanant des contribuables. La même juridiction lui fut attribuée lorsque le dixième, puis le vingtième furent aussi abonnés. Elle statuait sur pièces, sans aucuns frais, et sauf appel au Conseil. Ses prérogatives, rarement contestées, furent toujours défendues par le Conseil.

En droit, elle intervient en qualité de commissaire du Conseil, au même titre qu'ailleurs les intendants, le lieutenant de police et le prévôt des marchands de Paris. Le roi a en effet retenu toute juridiction en ce qui concerne les nouveaux impôts, dont le contentieux, à la différence de celui de la taille, le touche directement.

Au point de vue politique, il est curieux de voir la théorie si souple de la justice retenue favoriser en Bretagne une formule donnant aux contribuables des juges choisis parmi les représentants de la Province. Le succès de cette expérience détermina sans doute le Gouvernement à la généraliser lorsqu'il entra dans la voie de la décentralisation administrative; les commissions intermédiaires des Assemblées provinciales furent dotées de larges attributions contentieuses en matière d'impôts, attributions qui, en 1790, passèrent aux directoires de départements. La constitution consulaire se montra moins libérale que l'ancien régime finissant, en confiant ce contentieux aux conseils de préfecture, nommés par le pouvoir exécutif.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations auquel prennent part MM. Marion, Chénon, Génestal, Petot et Lelong.

Séance du 13 mars 1924. — M. Espinas, au nom de la Commission des chartes de franchises, donne lecture de son *Rapport* sur les travaux de cette Commission pendant l'année 1923.

Ces travaux ont pour objet, en premier lieu, d'établir un inventaire aussi complet que possible des chartes de fran-

Digitized by Google

chises de la France entière, et d'autre part, de préparer la publication des textes eux-mêmes.

En ce qui concerne l'inventaire, les travaux du répertoire sur fiches ont continué avec une activité très satisfaisante, tant dans les régions où déjà ils étaient commencés, que dans quelques autres où des collaborations nouvelles ont été acquises. Dans un certain nombre de régions, on peut enregistrer des progrès particulièrement notables (Franche-Comté, Dauphiné, Languedoc, Agenais, Quercy, Normandie), ou des découvertes intéressantes (Flandre, Bresse et Dombes, comté de Nice).

Quant aux publications de textes, la préparation en est forcément plus lente. Le recueil des chartes des Flandres (par MM. Espinas, Ganshof, et Nowé) comprendra plus d'un millier de textes; on peut espérer que le manuscrit en sera terminé pour la fin de l'année 1925.

M. Collinet regrette qu'aucune collaboration ne soit venue de certains départements où il serait pourtant utile d'en obtenir pour la publication des chartes de la Champagne.

M. Grand fait remarquer que l'absence de réponse des départements bretons est justifiée.

MM. Chénon, Lelong, Paul Fournier et Guébin ajoutent quelques observations.

M. E. Chénon étudie ensuite la condition des *Prud'hommes de Bourges au* XII*e et au* XV*e siècles*.

Contrairement à une assertion de Thaumas de la Thaumassière, qui prétend que les prud'hommes de Bourges étaient au nombre de quatre et administraient la ville depuis le XIIe siècle, assertion déduite d'un texte de 1429 et qui n'est vraie que pour cette époque, M. Chénon montre, à l'aide des chartes de privilèges données à Bourges au XIIe siècle, que les prud'hommes (*boni viri*, *probi homines*) devaient être alors plus de quatre, et que leurs attributions primitives étaient purement judiciaires : il en conclut qu'il faut voir en eux la survivance des *scabini* ou *boni viri* de l'époque carolingienne. Au XVe siècle, au moins dans la période 1429-1474, les prud'hommes ont été réduits à quatre,

Digitized by Google

et sont devenus de véritables magistrats municipaux, tout en conservant leurs attributions judiciaires antérieures. Mais à la suite de la révolte de 1474, Louis XI leur substitua un maire et douze échevins, nommés par lui, réduits ensuite par Charles VII à quatre échevins élus, auxquels fut ajouté un maire en 1492. Quant aux droits de justice civile et criminelle, abolis puis restitués par Louis XI, ils diminuèrent progressivement : en 1481, les procès *civils* ne pouvaient être jugés par les bourgeois que sur la requête expresse d'une des parties; en 1539, les bourgeois n'étaient plus compétents qu'en matière *criminelle*. Les officiers du roi ayant soumis leur compétence *criminelle* au système de la requête préalable, celle-ci tomba en désuétude; et en 1666, le Parlement de Paris refusa de la reconnaître.

Quelques remarques sont faites par MM. l'abbé Carrière, Paul Fournier, Olivier Martin, Génestal et Collinet.

Séance du 10 avril 1924. — M. Ernest Perrot communique quelques observations sur *L'Édit de Caracalla de 212 et les persécutions contre les chrétiens.*

On sait combien nette est l'opposition entre les persécutions du Ier et du IIe siècles, d'une part, qui sont intermittentes, locales, souvent spontanées et toujours partielles, et celles du IIIe siècle, d'autre part, s'abattant par rafales sur tout l'empire et visant à la destruction radicale des communautés. Il semble que cette opposition s'explique si l'on prend la peine de rapprocher de la théorie de Mommsen sur la nature du délit imputé aux chrétiens, l'édit de Caracalla qui généralisa le droit de cité romaine.

Au Ier et au IIe siècles, le seul fait d'être chrétien, comme d'ailleurs celui d'être juif, ne constituait un délit que pour le citoyen romain : le monothéisme fondamental du judaïsme et du christianisme impliquait une négation des dieux de la cité, négation qui rentrait dans la notion de haute trahison, de *crimen majestatis*. Pour le pérégrin, il n'y avait aucun délit à être juif ou chrétien; il ne pouvait y avoir de poursuite que si le chrétien était accusé d'un délit de droit commun, spécialement d'un de ces délits que la rumeur publique attachait à l'exercice même du culte chrétien; tout

Digitized by Google

au plus pouvait-on se demander, comme le fait Pline dans sa lettre à Trajan, si l'aveu de christianisme n'emportait pas du même coup aveu de ces délits, le tout sans préjudice des interventions des magistrats romains en vertu de leur pouvoir de *coercitio* en matière de police, surtout au cas d'émeute populaire contre les chrétiens.

La situation désavantageuse des citoyens romains, qu'il serait intéressant de vérifier dans chacun des cas concrets qui nous sont connus, s'est perpétuée jusqu'aux premières années du IIIe siècle. Cela résulte des renseignements combinés que nous donnent, d'une part l'historien Spartien (*Sev.*, 17, 1), d'autre part le jurisconsulte Paul (*Sent.*, 5, 22, 3), parlant très probablement l'un et l'autre d'une même constitution rendue par Septime Sévère en 202, lors de son passage en Palestine. Le premier, qui ne se croit peut-être pas tenu à une extrême précision de langage, ne spécifie pas que cette constitution qui interdit de se faire juif ou chrétien, n'ait visé que les citoyens romains. Le second, qui est juriste, précise nettement que ce sont les citoyens romains qui ne peuvent se faire juifs; le texte, il est vrai, ne dit pas la même chose de la conversion d'un citoyen au christianisme, mais on peut penser que c'est par suite d'une coupure pratiquée par les commissaires d'Alaric, qui n'avaient pas à maintenir l'interdiction de se faire chrétien.

Dès lors, la constitution de Caracalla, en 212, en transformant presque tous les pérégrins de l'empire en citoyens romains, devait avoir pour résultat de faciliter considérablement les persécutions en étendant à tous le délit de majesté résultant du seul fait d'être chrétien. Résultat fortuit, ou délibérément recherché? L'exposé des motifs de la constitution de 212, tel qu'il est donné par le célèbre papyrus de Giessen n° 40, est de nature à faire croire qu'à côté d'autres motifs possibles, il y a eu nettement intention de faire des pérégrins autant de fidèles des dieux de la cité romaine, autrement dit de supprimer leur liberté de conscience, et de faire tomber ceux d'entre eux qui étaient chrétiens sous le coup de l'accusation de majesté. Cette interprétation permettrait peut-être d'expliquer certains passages, restés

Digitized by Google

obscurs ou inexpliqués, de la constitution de 212, tels celui où il est question des libelles, celui concernant les déditices, et aussi le passage mutilé qui parle de la majesté du peuple romain.

M. Chénon développe une objection fondée sur le rescrit de Trajan.

M. Guébin étudie *Les « Commentaires » du jurisconsulte François Roaldès sur l' « Histoire Albigeoise » de Pierre des Vaux-de-Cernay.*

Ces commentaires furent composés en 1586. L'auteur a utilisé de nombreuses sources qu'il a judicieusement interprétées. Le livre Ier décrit la vie des hérétiques, leurs croyances et les mesures dirigées contre eux. Le livre II, consacré aux machines de guerre employées pendant la croisade, manque dans le manuscrit du Musée britannique, dont M. Guébin présente le fac-similé. On peut espérer le retrouver un jour, l'ouvrage entier ayant été longtemps considéré comme perdu.

Quelques remarques complémentaires sont faites par M. Paul Fournier, qui demande notamment si le *Liber bellorum Domini* a été connu de Roaldès.

Séance du 8 mai 1924. — M. Lévy-Bruhl fait une communication sur *Le rôle de l'intermédiaire dans l'affatomie.* Après avoir rappelé les diverses théories qui ont été proposées pour rendre compte de la présence obligatoire d'un intermédiaire de transmission dans l'affatomie, M. Lévy-Bruhl développe l'hypothèse suivante.

L'intermédiaire serait une personne interposée destinée à rendre possible la transmission du patrimoine à un incapable. Il permettrait de faire passer entre vifs le patrimoine et le titre d'*heres*, des mains du *pater familias* franc salien, à l'un de ses descendants qu'il veut avantager, et qui se trouve incapable de recevoir de lui entre vifs, en raison de la copropriété domestique.

A défaut de démonstration positive, que le manque de texte rend impossible (on ne peut se servir, en bonne méthode, pour interpréter la loi salique, que de la loi salique elle-même),

Digitized by Google

M. Léyv-Bruhl cherche à écarter les objections qu'on peut élever contre cette conjecture, en essayant de prouver :

1° que l'affatomie est un acte entre vifs produisant des effets analogues à ceux du testament ;

2° que la copropriété familiale rendait le fils de famille incapable, sauf *separatio œconomica ;*

3° que les effets de l'affatomie se réalisaient *après* la mort du disposant ;

4° que cet acte pouvait avoir lieu alors que le *de cujus* avait des enfants, la loi ripuaire (titre 48), invoquée en sens contraire, n'ayant ni la portée, ni peut-être même la signification qu'on lui attribue d'ordinaire.

Cette communication donne lieu à un échange d'observations auquel prennent part MM. Chénon, Paul Fournier, Génestal, Capitant, Lemaire et Olivier Martin.

M. Raymond Monier étudie ensuite *Les magistrats des villes de Flandre au* XII*e siècle.*

Dans les villes de Flandre parvenues à leur plein épanouissement, les échevins sont en même temps les administrateurs de la commune et les membres du tribunal urbain.

Mais au XIIe siècle, ils n'avaient encore que des fonctions judiciaires : ils étaient les délégués du comte chargés de rendre la justice en son nom.

L'administration de la ville était, au contraire, confiée à des jurés, choisis parmi les membres de l'association de paix qui avait formé la commune, et chargés de réprimer les infractions à la paix urbaine.

Les dispositions relatives aux échevins contenues dans les chartes du XIIe siècle ne font allusion qu'à leurs fonctions judiciaires.

On rencontre, d'autre part, des jurés, non seulement dans des petites villes comme Arques ou Aire sur la Lys, mais à Furnes, à Gand, en 1183, à Lille, à Saint-Omer et à Arras.

La charte concédée à Saint-Omer, vers 1164, montre bien que les échevins sont les délégués du comte, tandis que les jurés représentent la commune.

La charte accordée à Arras en 1194 confie à *duodecim viri* la gestion des affaires municipales, et réserve aux échevins le jugement des procès.

Digitized by Google

A la fin du XIIe siècle ou au début du XIIIe, grâce à l'appui du comte Philippe d'Alsace et de ses successeurs, les échevins ont réuni à leurs attributions judiciaires, les fonctions d'administrateurs de la cité et de gardiens de la paix urbaine : les jurés disparaissent ou sont réduits au rôle de simples conseillers.

A la même époque se précise l'idée que la commune est une personne morale douée de certains privilèges et représentée par ses magistrats.

Les comtes ont fait rentrer dans les cadres de l'Etat les *communiones* bourgeoises qui, si elles n'étaient pas juridiquement reconnues, jouissaient du moins, au point de vue administratif, d'une entière indépendance.

Quelques remarques sont faites par MM. Chénon, Paul Fournier et Guébin.

Ont été reçus membres de la Société : MM. Louis Falletti, docteur en droit; Ch. Haskins, professeur à la Harvard University; P. Alphandéry et Marcel Mauss, directeurs d'études à l'Ecole pratique des Hautes Etudes.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

4e SÉRIE. = 8e Année. — Juillet-Septembre 1924. — N° 3.

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

SOMMAIRE

Pages.

ARTICLES DE FONDS :

Édouard CUQ. — Les lois Hittites 373

A. FLINIAUX. — La faillite des Ammanati de Pistoie et le Saint-Siège (début du XIVe siècle) 436

A.-J. BOYÉ. — Recherches historiques sur la portée de l'inaliénabilité dotale. — Les destinées de la Novelle 61 chez les canonistes et les romanistes du Moyen âge 473

VARIÉTÉ : **Ant. FLOROVSKIJ, Un légiste français au service de la Tsarine Catherine II** 515

COMPTES RENDUS (*Voir le détail au verso*) 532

CHRONIQUE 563

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT. — Procès-verbaux des séances. 573

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

LIBRAIRIE DE LA Sté DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS, 5e

LÉON TENIN, Directeur

1924

Digitized by Google

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut,
Directeur à l'École
des Hautes-Études.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit
à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique.

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

Pages.

VISSCHER (Fernand de). — *La « Condictio » et le système de la procédure formulaire* (**Paul Collinet**)..... 532

CABRAL DE MONCADA (Luis). — *Elementos de Historia do Direito Romano.* — **MÉRÉA (Manuel Paulo).** — *Estudos de Historia do Direito* (**Paul Fournier**)..... 536

LESNE (Émile). — *Histoire de la propriété ecclésiastique en France* (T. II) (**R. Génestal**)..... 539

BLUME (Karl). — *Abbatia* (**E. Lesne**)..... 545

LONGNON (Auguste). — *La formation de l'unité française* (**Olivier Martin**)..... 547

DOUCET (Roger). — *L'État des finances de 1523* (**G. Jacqueton**)..... 551

MAUGER (Anton). — *Recherches sur les relations économiques entre la France et la Hollande pendant la Révolution* (**M. Marion**)..... 553

TROTABAS (Louis). — *Étude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé.* — **LABARRIÈRE (Jean).** — *Le pâturage d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice* (**R. Latouche**)..... 555

VERMEIL (E.). — *La constitution de Weimar* (**P. Dareste**). 559

CHRONIQUE.

LA RÉFORME DES ÉTUDES DE DOCTORAT..... 563

PUBLICATIONS NOUVELLES..... 564

NOUVELLES DIVERSES..... 570

NÉCROLOGIE. — ERRATUM..... 572

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 573

Abonnement : France et Etranger..... **40 fr.**

Digitized by Google

LES

LOIS HITTITES

Les lois Hittites ont été édictées pour un peuple d'agriculteurs et de guerriers, établi très anciennement en Anatolie, dans la boucle de l'Halys, et qui a peu à peu conquis la majeure partie de l'Asie mineure, la Syrie et le nord de la Mésopotamie. L'apogée de sa puissance se place au XIIIe siècle avant notre ère, alors que les rois de Hatti concluent des traités de paix et d'alliance avec les pharaons d'Egypte.

Ce peuple n'était connu jusqu'ici que par les monuments qu'il a laissés dans des régions très différentes, en Anatolie d'une part, en Syrie et sur les rives de l'Euphrate, d'autre part. Les premiers ont été étudiés par Georges Perrot dans son *Histoire de l'art dans l'antiquité* (1887, t. IV); les seconds par M. Edmond Pottier, dans une série d'articles que publie la Revue *Syria* (1920-1924). De l'histoire des Hittites on savait peu de chose : des documents égyptiens et assyriens mentionnent quelques événements relatifs les uns aux XIVe et XIIIe siècles, les autres à la période plus récente, celle où la capitale du royaume fut transférée de la boucle de l'Halys à la boucle de l'Euphrate, de Boghaz-Keui à Djerabis.

La découverte en 1906 de la Bibliothèque des rois Hittites, au cours de fouilles opérées à Boghaz-Keui, a

Digitized by Google

mis à notre disposition une grande quantité de documents historiques. Les uns sont des pièces originales, les autres des copies d'actes anciens. Boghaz-Keui, dont le nom turc signifie « Village du défilé », est une localité située à 145 kilomètres à l'est d'Angora. Le village moderne est bâti sur l'emplacement de la première capitale du royaume. Dans les ruines du palais royal et du temple voisin, on a trouvé plus de dix mille fragments de tablettes d'argile en écriture cunéiforme. Trois cents sont rédigées en langue Accadienne, les autres dans ce qu'on est convenu d'appeler « langue Hittite ».

On donne ce nom à la langue des conquérants du pays de Hatti, alors qu'il devrait s'appliquer à celle de ses anciens habitants, aux autochtones. La confusion vient de ce que l'on n'a connu d'abord que les Héthéens établis en Syrie, et sous la dénomination qui leur est donnée dans la Bible. Lorsque plus tard on a su, par les inscriptions de Boghaz-Keui, qu'ils étaient fixés auparavant dans l'Asie mineure, et que leurs grands rois s'exprimaient dans leur langue maternelle, on a cru que cette langue était celle du pays de Hatti. En réalité c'est une langue différente, une langue indo-européenne, d'après l'opinion qui prévaut aujourd'hui. Mais comme on ignore le nom de cette langue, on lui conserve provisoirement la qualification de langue hittite (1).

La majeure partie des tablettes de Boghaz-Keui est au musée de Constantinople, d'autres sont au musée de Berlin (2). On les désigne par le numéro de l'inventaire, précédé de l'abréviation *Bo* pour les premières, VAT pour les secondes. Le British Museum de Londres possède une collection de même provenance, mais acquise dans le commerce : *Hittite texts from Boghaz-Keui*, 1921. Le

(1) Cf. Ungnad, *Kulturfragen*, 1923, I, 9.

(2) Les tablettes entières ont en général 0,30 de haut sur 0,20 de large. Elles sont écrites sur les deux faces et sur deux colonnes, contenant de 40 à 80 lignes et plus encore.

Digitized by Google

musée du Louvre a aussi un certain nombre de tablettes hittites qui seront prochainement publiées. — Indépendamment des textes hittites cunéiformes, on a recueilli, surtout dans le nord de la Syrie et à Karchemish, un petit nombre de textes hittites hiéroglyphiques (1).

Pendant longtemps on n'a pu utiliser les documents trouvés à Boghaz-Keui, en raison de la difficulté qu'on a éprouvée à déchiffrer et à comprendre le hittite. Aussi l'annonce de la publication des lois Hittites a-t-elle soulevé la question de savoir si, dans l'état actuel de la science, on peut traduire des textes d'une certaine étendue; puis, en cas d'affirmative, quelle est la valeur de ces traductions appliquées à des textes de lois. Il y a là en réalité deux questions distinctes, l'une de la compétence des linguistes, l'autre de la compétence des juristes. Sur la première, je me contenterai de rappeler que divers savants ont tenu le public français au courant de l'état d'avancement des études sur le déchiffrement des textes Hittites. Il y a dix ans, le P. Scheil a attiré l'attention sur un fait nouveau qui, disait-il, est d'une grande importance : les fouilles de Boghaz-Keui viennent de nous donner une clef de déchiffrement, un lot de 17 vocabulaires babylono-hittites. Et il ajoutait : si, comme il faut l'espérer, ce genre de documents se multiplie, c'est l'acheminement direct vers le déchiffrement des textes hittites cunéiformes, et par ceux-ci vers le déchiffrement des textes hittites hiéroglyphiques (2). En 1917, M. Franz Cumont signalait à son tour les progrès réalisés grâce aux recherches de M. Hrozný, professeur à l'Université tchèque de Prague, sur la langue hittite (3). Deux ans plus tard, M. Joseph Loth annonçait qu'un professeur

(1) On trouvera la liste des travaux publiés au sujet des Hittites, de 1839 à 1922, dans les *Éléments de bibliographie Hittite* de G. Contenau, 1922.
(2) Comptes rendus, *Acad. des Inscr.*, 1914, p. 463.
(3) *Ibid.*, 1917, p. 119.

Digitized by Google

de l'Université de Christiania, M. Marstrander, venait de consacrer à ce problème un travail approfondi en français. L'auteur déclare que, de tous ses devanciers, c'est à Hrozný qu'il doit le plus : il excelle, dit-il, dans l'analyse descriptive, ce qui augmente la confiance dans son interprétation des textes (1).

Depuis cette époque, les progrès se sont affirmés grâce à quelques inscriptions bilingues hittites-accadiennes : c'est ainsi qu'on a traduit une série de documents historiques, tels qu'un extrait des Annales du roi Murshil II, une relation des guerres qu'il a entreprises pendant les dix premières années de son règne (2). En même temps, on a publié des traités en langue Accadienne, conclus par le roi de Hatti, Shuppiluliuma, avec le roi de Mitanni et avec celui d'Amurru; un traité de son fils et successeur Muwatalli avec le roi de Kizzuwatna; un autre traité de son petit-fils Hattushil III avec le pharaon Ramsès II, traité dont on avait déjà la version égyptienne (*Bogh. Stud.*, VIII et IX). M. Hrozný a eu l'idée d'appliquer sa méthode de déchiffrement à quelques tablettes contenant un recueil de lois. Il a pensé qu'on aurait plus de chance de préciser le sens d'une brève disposition comme celle d'un texte de loi, lorsqu'il y a seulement quelques mots qu'on n'a pu déchiffrer entièrement.

Les lois Hittites ont été traduites presque simultanément en allemand par M. Zimmern, professeur à l'Université de Leipzig, avec la collaboration de M. Joh. Friedrich (3), en français par M. Hrozný (4). Ces deux traductions, faites d'une façon indépendante, sont en général d'accord, sauf sur certains points où la diver-

(1) *Ibid.*, 1919, p. 203.

(2) Ces textes et les suivants sont publiés dans la collection des *Boghaz-Köi Studien*.

(3) *Hethitische Gesetze aus dem Staatsarchiv von Boghazköi* (um 1300 v. chr.), 1922.

(4) *Code Hittite, provenant de l'Asie mineure* (vers 1350 av. J.-C.), 1re partie : transcription, traduction française. 26 planches, 1922.

Digitized by Google

gence tient à une meilleure lecture du texte par M. Hrozný, ou à une restitution différente des passages mutilés. Ces traductions sont sujettes à revision, mais c'est déjà un préjugé favorable qu'elles soient dans l'ensemble concordantes, que la méthode de déchiffrement suivie par leurs auteurs les ait conduits aux mêmes résultats. D'ailleurs, pour qu'on soit en mesure d'apprécier en toute sécurité ce qui, dans la traduction française, est certain ou ne l'est pas, M. Hrozný a eu soin d'employer des caractères d'imprimerie différents.

En attendant qu'on puisse écarter les doutes qui subsistent sur les passages dont la lecture hittite n'est pas connue, il m'a semblé qu'il ne serait pas inutile, en me plaçant uniquement au point de vue juridique, de soumettre à un examen critique les traductions qui ont été proposées, et d'en dégager les résultats intéressant l'histoire du droit. Les observations d'un juriste pourront faciliter la tâche des linguistes, en leur indiquant ce qui est ou non conforme aux notions que l'histoire du droit des peuples antiques nous a appris à connaître.

I. — Les recueils de lois Hittites.

§ 1er. — Epoque de la rédaction des lois Hittites. — I. La première rédaction. — II. Pays auxquels elle s'appliquait. — III. L'annexion de la Syrie et la seconde rédaction. — § 2. — Caractère et objet des lois Hittites.

La bibliothèque des rois Hittites renfermait plusieurs exemplaires du recueil des lois. Les tablettes dont le texte est le mieux conservé portent dans les collections des musées de Constantinople et de Berlin les nos Bo. 2.206 et VAT. 12.889. Le recueil est divisé en deux parties qui ont chacune une dénomination spéciale, *si des hommes*, et *si des vignes*, empruntée aux premiers mots du premier article : le même usage a été observé à Rome pour désigner certains édits du Préteur, par

Digitized by Google

exemple les édits *quod metus causa, damni infecti, unde vir et uxor*; de même pour les interdits *utrubi, quorum bonorum.*

La première partie contient 100 articles. On en compte autant dans la seconde, mais il y a une lacune d'environ 2 articles après l'article 115, de 8 articles après l'article 133, de 4 articles après l'article 152. Dans la seconde partie, l'étendue des matières devait être un peu plus courte, car à la fin de la dernière colonne du revers, il y a un blanc de 22 lignes.

Parmi les autres tablettes, il en est une fort importante (Bo. 2.094), bien qu'il n'en reste qu'un fragment en partie mutilé, correspondant aux 48 premiers articles du recueil. Sur ce nombre 22 sont bien conservés. En les rapprochant du texte des autres exemplaires, on constate qu'ils en diffèrent dans la forme et dans le fond. La forme est simplifiée : on a supprimé les références à la coutume antérieure à la loi. Quant au fond, on a introduit dans la loi des distinctions que la pratique avait suggérées, ou écarté celles qui ont paru inutiles; on a modifié le taux des compositions applicables à certains délits. Bref il y a là une seconde rédaction de la loi, une *lex emendata* destinée à remplacer la *lex antiqua* (1).

§ 1er. — *Epoque de la rédaction des lois Hittites.*

Le texte ne donne aucune indication formelle sur la date de ces lois, ni sur le nom de celui qui les a rédigées ou du roi qui les a promulguées. MM. Hrozný et Zimmern sont d'accord pour rapporter ces lois à la période à laquelle appartiennent les autres tablettes conservées dans la Bibliothèque royale, aux XIVe et XIIIe siècles av. J.-C. Ils se séparent lorsqu'il s'agit de préciser. M. Hrozný

(1) Comme dans l'édition de Hrozný (p. 79 à 99), les articles de la seconde rédaction sont indiqués ci-après en chiffres romains, ceux de la première en chiffres arabes.

Digitized by Google

pense qu'elles sont l'œuvre de l'un des deux grands rois conquérants du XIVe siècle, Shuppiluliuma, qui a régné de 1390 à 1350 et fut contemporain des pharaons Aménophis III et Aménophis IV, ou bien son second fils Murshil II, qui a régné de 1347 à 1310. M. Zimmern pense au contraire que la rédaction de la loi sous sa forme actuelle est due soit à Hattushil III, le cinquième successeur de Shuppiluliuma, soit à son fils ou même à son petit-fils. Hattushil III ayant régné vers 1290, nos lois seraient au plus tôt du début du XIIIe siècle.

En faveur de la première conjecture on peut dire que le besoin d'établir des lois uniformes dans tout le royaume a dû se faire sentir lorsque les rois Hittites ont étendu leurs conquêtes en dehors des limites anciennes du Hatti. Comme Hammurabi, ils ont pu, au cours d'un règne assez long, quarante ans pour le premier, trente-sept ans pour le second, profiter d'une période de tranquillité relative pour se transformer en législateurs. A l'appui de la seconde conjecture, on fait observer que ces lois ont subi un remaniement dont l'utilité n'a pu apparaître qu'après une expérience d'une certaine durée.

Ces conjectures sont plausibles, mais elles reposent sur une base fragile. S'il est vrai que les tablettes conservées dans la Bibliothèque royale sont en général des XIVe et XIIIe siècles avant notre ère, il en est au moins une qui est bien antérieure (*Bogh. Stud.*, VI, 94, 5) : c'est la traduction hittite d'une inscription accadienne relative à la guerre entreprise contre Naram-Sin, roi d'Agadê, par une coalition de 17 rois, au nombre desquels sont les rois de Hatti, de Gazziura et de Ganish. Or, le règne de Naram-Sin, quatrième successeur de Sargon l'ancien (Sharrukin), se place vers 2600(1). D'autre part, il y eût,

(1) Naram-Sin n'a pas été, comme on le croyait, le successeur direct de Sargon l'ancien. Cf. Thureau-Dangin, *Revue d'Assyriologie*, 1912, IX, 83; Scheil, XIII, 175.

Digitized by Google

dans le Hatti, de grands rois et des rois conquérants avant Shuppiluliuma. D'après une inscription, le roi Hattushil Ier, dès son avènement vers 1580, entreprit avec ses fils des expéditions victorieuses et s'empara de plusieurs grandes villes. Son successeur, Murshil Ier, suivit son exemple : il prit Alep et même Babylone au temps des rois Kassites. Ces conquêtes furent d'ailleurs éphémères (*Bogh. Stud.*, III, 90). Enfin, si la loi contient des traces de remaniements, ce n'est pas une raison pour la reporter au XIIIe siècle, à moins d'établir au préalable que, sous sa forme première, elle est du XIVe.

I. La première rédaction de la loi. — La solution de la question doit, à mon avis, être cherchée dans la loi elle-même. Elle fournit, je crois, des éléments sûrs, mais elle prouve en même temps que des distinctions sont nécessaires. Les lois qui nous sont parvenues ne forment ni une législation entièrement nouvelle, ni une législation homogène. Les deux parties qui composent le recueil ne sont pas de la même époque; elles ont été rédigées successivement; les scribes les considèrent comme deux recueils distincts. On a remarqué que la fin de la première partie et le début de la seconde traitent des mêmes matières, le vol et l'incendie, et cependant ne sont jamais réunies sur la même tablette, bien qu'on en ait plusieurs exemplaires. On pourrait croire que c'est l'effet du hasard, mais il est plus vraisemblable que la seconde partie a été rédigée après coup, pour compléter la première sur tous les points où celle-ci avait été jugée insuffisante. Quelques exemples en fourniront la preuve.

Les articles 93 à 96 de la première partie traitent du vol dans une maison habitée ou dans un grenier. Les articles 101 et suivants de la seconde partie s'occupent du vol dans les champs, du vol de matériaux, d'objets appartenant au Palais. Les articles 98 à 100 de la pre-

Digitized by Google

mière partie ont trait à l'incendie de la maison ou de la grange d'autrui; les articles 105 et 106, à l'incendie communiqué aux plantations ou au champ du voisin. D'autre part, on n'avait pas mentionné dans la première partie les règles consacrées par la coutume pour réprimer certains délits, tels que l'usurpation d'un champ, le vol de fruits ou d'arbres fruitiers; on les a rappelées dans la seconde partie pour les modifier (art. 101, 119, 121, 122, 129, 166).

Est-ce à dire qu'après avoir comblé les lacunes du premier recueil, on ait jugé que l'œuvre législative était parfaite? En aucune façon : on a continué à l'améliorer en l'adaptant aux changements survenus dans l'état économique et social; la première partie, la seule sur laquelle on a des renseignements, a été plusieurs fois retouchée.

En somme le fond du recueil est très ancien. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le système pénal consacré par la coutume (et maintenu par les art. 1 à 4) à celui qui a été introduit par l'article 5 : au système des compositions en nature on a substitué celui des compositions en argent lorsqu'on a voulu protéger plus efficacement les marchands hittites contre les attentats commis par les habitants des pays annexés. Au lieu de livrer quatre personnes pour une qu'il a tuée, le meurtrier doit payer une somme d'argent.

D'autres changements résultent du rapprochement des divers exemplaires de la loi. Ce ne sont pas toujours de simples variantes dues à un scribe plus ou moins soigneux. Tel article a été modifié deux fois, soit pour en limiter l'application, soit pour y substituer une règle nouvelle. Par exemple l'acquéreur du champ d'un soldat est tenu d'en supporter les charges lorsque l'acquisition porte sur le champ tout entier (art. 47[a]). Plus tard la règle inverse fut établie pour l'acquisition entre vifs (art. XXXVII). On décida enfin que l'acquéreur ne serait tenu que dans la mesure fixée par le roi (art. XXXIX[b]).

Digitized by Google

II. Pays auxquels s'appliquait la première rédaction. — On ne peut songer à déterminer la date des modifications successives apportées aux lois Hittites; mais, en les envisageant sous la forme qu'elles ont reçue dans le recueil le plus complet, à quelle époque doit-on les faire remonter? Ici encore c'est la loi elle-même qui fournit un élément de décision : elle nous fait connaître les pays auxquels s'appliquent certaines dispositions. Or, comme le royaume a été agrandi au fur et à mesure des conquêtes, il y a là une indication qu'il n'est pas permis de négliger.

Les articles 5 et 19 présentent une particularité caractéristique. Ils visent certains crimes ou délits, le meurtre, le rapt, le vol qui sont toujours répréhensibles, quel qu'en soit l'auteur, quelle qu'en soit la victime, mais que la loi punit tout spécialement lorqu'ils sont commis sur la personne ou au préjudice d'un habitant d'un des trois pays faisant partie du royaume, le Hatti, le Luyia, le Palâ. Sans doute les deux derniers avaient-ils été depuis peu soumis à une autorité commune : leurs habitants respectifs auraient pu croire que, comme auparavant, ces crimes ou délits, commis à l'égard d'un étranger, c'est-à-dire d'un ennemi, resteraient impunis. En tout cas, les articles 5 et 19 prouvent que, lors de la rédaction de la loi, le royaume hittite comprenait non seulement le pays de Hatti, mais encore les deux pays de Luyia et de Palâ. Toutefois dans l'un des exemplaires de la loi on a substitué le pays d'Arzawa à celui de Luyia.

Essayons de déterminer la situation géographique de ces divers pays; nous verrons s'ils comprennent la totalité du territoire soumis à l'autorité des rois Hittites à l'apogée de leur puissance, au XIIIe siècle; ou bien s'ils sont antérieurs d'un siècle, alors que les Hittites commencent à s'établir en Syrie et sur les rives de l'Euphrate.

Le pays de Hatti est situé au nord de la Cappadoce. Une tablette, trouvée en 1913 en Egypte, à Tell-el'Amarna,

Digitized by Google

complétée par un fragment provenant d'Ashshur, contient le récit d'une expédition dirigée contre le roi de Hatti par Sharrukin (Sargon l'ancien), le fondateur de la dynastie d'Agadè, vers 2700. Sargon, est-il dit, s'avança jusqu'à la « forêt du cèdre » du mont Amanus et jusqu'aux « monts de l'argent » du Taurus (1). Ceux-ci fermaient, au sud-est, l'accès du pays de Hatti, dont le nom déformé par les modernes, vient suivant le P. Dhorme, de *hat* qui signifie argent (2). Ce pays occupait alors un territoire peu étendu; il était distinct de celui de Gazziura au nord-est, dont la capitale fut plus tard la résidence des rois du Pont, sur le fleuve Iris. Il était également distinct de celui de Ganish à l'est, comme le prouve l'inscription déjà citée de Naram-Sin. Au sud, il devait être voisin de la colonie fondée par les Babyloniens à Césarée, car c'est à la demande des marchands de cette colonie que Sargon organisa une expédition pour les protéger contre les incursions des Hittites.

Le pays de Luyia, dont le nom indique un pays de plaine, est au sud-ouest de celui de Hatti. On l'a identifié avec la plaine de Cilicie comprise entre la rivière Sheha à l'ouest et le fleuve Pyramus à l'est (3). C'est une question de savoir s'il se confond avec celui d'Arzawa (4). J'incline à croire qu'il forme un pays distinct qui a été temporairement réuni à celui d'Arzawa. Celui-ci n'est mentionné qu'une fois dans les lois Hittites, et seulement dans l'un des exemplaires du recueil; dans l'autre il est remplacé par celui de Luyia. L'Arzawa a toujours été un des principaux adversaires du Hatti. D'après une inscription du temps de Hattushil III, les frontières des deux pays furent fixées aux villes de Tuwannua et de

(1) Cf. Weidner, *Bogh. Stud.*, VI, 58.

(2) *Revue biblique*, 1924, p. 20.

(3) Cf. *Index of hittite names*, édited by L. A. Mayer, with notes by J. Garstang, p. 32. V. la carte, p. 54.

(4) *Ibid.*, p. 7.

Digitized by Google

Uda (*Bogh. Stud.*, III, 159; V, 40), qui paraissent correspondre aux villes modernes de Tyane et de Hydè en Cilicie. A cette époque, l'Arzawa comprenait la côte sud de l'Asie mineure depuis la Cilicie jusqu'à la Lycie.

Le pays de Palâ ou Balâ est à l'est du Hatti, dans le voisinage du fleuve Arsanias, l'affluent principal de la rive gauche de l'Euphrate. Le Palâ est situé entre le Harri au nord-est, le Kalashma et le Mitanni au sud. Si l'on remarque que le Palâ n'est cité que dans le seul article 5, tandis que le Luyia figure dans six articles (art. 5, 19[a], 19[b], 20. 21, 23), on sera porté à croire que ce nom a été ajouté après coup, dans une loi faite d'abord pour le Hatti et le Luyia, alors que le royaume Hittite ne comprenait que ces deux pays. Cette conjecture est confirmée par l'article 23, relatif à la prime accordée à la personne qui ramène à son maître un esclave fugitif: cet article distingue le cas où l'esclave a été trouvé dans le Luyia ou en pays ennemi.

III. L'ANNEXION DE LA SYRIE ET LA SECONDE RÉDACTION DE LA LOI. — La conclusion qui se dégage de ces observations, c'est qu'à l'époque de la première rédaction des lois Hittites, le royaume ne comprenait pas encore la Syrie. Les Hittites, il est vrai, ont pénétré de bonne heure dans le nord de cette région. D'après une inscription du roi Telibinush (*Bogh. Stud.*, III, 90), Murshil Ier, qui fut roi de Hatti au XVIe siècle, s'empara de la ville d'Alep. Ce ne fut pas pour longtemps, car à la fin du XVe siècle, à l'avènement de Dudhalya, le grand-père de Shuppiluliuma, le roi d'Alep et son allié, le roi de Hannigalbat, se soulevèrent contre lui; ils furent vaincus et la ville d'Alep fut détruite.

Les Hittites ne se sont établis d'une façon durable dans le nord de la Syrie que depuis Shuppiluliuma. Dans une inscription en langue accadienne, ce roi se vante d'avoir ravagé la région d'Alep et de l'avoir soumise à son auto-

Digitized by Google

rité, après avoir vaincu le roi de Mitanni, Tushratta (*Bogh. Stud.*, VIII, 11). D'après une autre inscription (*Ibid.*, VIII, 85), il eut à repousser, dès son avènement, une agression des rois d'Alep, de Kargamish et de Nuhashshi (près de Homs). Plus tard il fit des incursions dans le sud de la Syrie et dans le nord de la Mésopotamie. Il déclare en effet qu'il a dévasté les pays de la rive droite de l'Euphrate ; il ne fait aucune allusion aux pays situés sur la rive gauche, au sud d'Alep ; il indique les limites de ses conquêtes en Syrie : l'Euphrate à l'est, le Liban au sud (*Ibid.*, VIII, 23).

Mais sous le règne de son fils, Murshil II, les rois de Barga et de Kargamish étaient les vassaux du royaume de Hatti. Barga est au sud-ouest d'Alep, dans une région dont une des villes principales est Arwad (aujourd'hui Ruâd). Le nom de Barga survit encore dans celui du mont Bargylus, situé entre l'Oronte et la mer. Quant à Kargamish (ou Karchemish), c'est la ville où fut transférée au siècle suivant la capitale du royaume Hittite ; c'est la moderne Djerabis, sur la boucle de l'Euphrate.

Il est donc très douteux que les lois Hittites puissent être attribuées aux successeurs de Shuppiluliuma, alors que la Syrie était incorporée au royaume de Hatti. Je n'en dirai pas autant de Shuppiluliuma lui-même. Ce fut l'un des premiers représentants de la dynastie des rois de Kushshar, pays qu'il faut probablement identifier avec celui de Gazziura. Il est possible que, pour établir solidement son autorité sur les pays déjà annexés, il ait fait mettre à jour le recueil des lois nationales.

Quant à la seconde rédaction de la loi dont on n'a guère plus de 22 articles, on ne peut, dans l'état actuel de nos connaissances, déterminer l'époque où elle a eu lieu. On peut simplement conjecturer qu'elle est du règne du fils de Shuppiluliuma, Murshil II, ou d'un de leurs successeurs du XIIIe siècle.

Digitized by Google

§ 2. — *Caractère et objet des lois Hittites.*

Les indications qui viennent d'être données sur la formation du royaume, sur l'extension de son territoire à l'époque de Shuppiluliuma et de ses prédécesseurs immédiats, vont nous aider à expliquer le caractère des lois Hittites. Faites pour un Etat composé de peuples de langues et de races différentes, dont les éléments n'avaient pas encore acquis une cohésion suffisante, ces lois ont uniquement pour but d'assurer le maintien de l'ordre; elles ont surtout un caractère pénal. C'est un trait qui leur est commun avec toutes les législations antiques. On l'a constaté, par exemple, dans les lois Assyriennes, dont le P. Scheil a récemment publié la transcription et la traduction, et que j'ai étudiées dans la *Revue d'Assyriologie* (1922, XIX, 1-21).

Mais la plupart des anciens Codes contiennent ordinairement quelques règles sur la famille, la propriété, l'hérédité, les contrats. Leurs rédacteurs ont jugé utile de consigner par écrit certains usages dont l'observation avait, à leurs yeux, une importance particulière. Il n'en est pas de même dans les lois Hittites : elles ne prétendent pas unifier des coutumes peut-être assez disparates; elles les laissent subsister par cela même qu'elles s'abstiennent d'en parler. Elles ne mentionnent que celles qu'elles entendent modifier. Elles se distinguent à cet égard du Code Babylonien dans lequel Hammurabi a fusionné les coutumes de Sumer et d'Accad (1).

On ne s'étonnera donc pas de ne trouver dans les lois Hittites aucun article sur la puissance paternelle, ni sur les successions, ni sur les contrats. Mais incidemment il est fait allusion au mariage pour régler les contestations qui peuvent se produire soit en cas de rupture des fian-

(1) Voir aussi la loi de Gortyne : *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Dareste, Haussoullier, Th. Reinach, I, 352.

Digitized by Google

çailles, soit au décès de l'un des époux quant à leurs apports respectifs, soit à la situation de la veuve en cas de prédécès du mari. De même pour les contrats les plus usités, la vente et le louage, la loi se borne à fixer les prix pour prévenir toute difficulté sur un point essentiel dans les actes à titre onéreux.

La majeure partie de la loi tend à protéger l'agriculture et à réprimer les délits susceptibles de troubler gravement l'ordre public. Quelques articles sont inspirés par un sentiment de haute moralité qui leur est commun avec les autres législations de l'Orient. De même que les lois Assyriennes et la loi de Moïse, elles punissent l'avortement et proscrivent les actes de bestialité. Dans tous les cas la loi exige l'obéissance absolue aux ordres du roi et de ses hauts dignitaires; les contrevenants sont frappés des peines les plus sévères. L'idée de répression apparaît ici, tandis que pour les délits contre les particuliers, c'est le système des compositions qui forme la règle générale.

On sera plus étonné de l'absence de toute disposition sur les rapports d'affaires. Le commerce et l'industrie étaient très développés dans certaines régions. Les montagnes renfermaient des minerais d'or et d'argent, de fer et de cuivre, des pierres précieuses. Dans les vallées on faisait l'élevage du cheval, du gros et du petit bétail. Le pays de Hatti était traversé par la route des caravanes suivie par les marchands qui de Babylonie se rendaient au Pont-Euxin. Vingt-trois siècles avant notre ère, une colonie de marchands babyloniens était établie au centre de la Cappadoce sur une colline située au nord-est et à 18 kilomètres de Mazaca ou Césarée (auj. Gul-Tépé ou Kara-euyuk) (1). C'est là qu'on a trouvé une série de tablettes, dites Cappadociennes, qui montrent qu'à cette époque les colons faisaient des opéra-

(1) Cf. Thureau-Dangin, R. A., 1911, VIII, 144.

Digitized by Google

tions commerciales avec des contrées lointaines. L'un d'eux emprunte une somme d'argent remboursable à la fin d'un voyage dont la durée est fixée à sept mois et demi (1). A l'époque de la rédaction des lois Hittites, les marchands du pays de Hatti formaient dans la population une classe à part. Cependant la loi ne leur a consacré qu'un article pour protéger leur vie et leurs biens au cours de leurs voyages.

L'industrie n'était pas moins florissante : la fabrication des armes et des instruments aratoires, le tissage, la confection des vêtements, particulièrement des costumes sacerdotaux, la préparation des peaux et de la laine, du vin, de la bière et de l'huile, le travail du bois et de la poterie, occupaient un nombreux personnel d'artisans et d'ouvriers. La loi n'en parle que pour fixer le prix des engagements des uns et des autres, et les immunités dont ils jouissent dans certaines villes.

Malgré la portée restreinte des lois Hittites, leur étude n'en offre pas moins d'intérêt en raison des renseignements qu'elles donnent sur la mentalité des populations et leurs idées religieuses, sur l'état social et économique, sur l'évolution du système pénal qui repose presque exclusivement sur l'idée d'une compensation à accorder à la victime du délit, sur la persistance en certains cas de la responsabilité collective de la famille ou des habitants d'une ville, sur la suppression des sacrifices humains et leur remplacement par le sacrifice d'un mouton.

On peut aussi constater le souci du législateur, quatorze siècles avant notre ère, d'adapter la loi aux changements survenus dans les mœurs et dans l'état social, de combler les lacunes que l'expérience a révélées. On distingue aisément les trois phases principales du développement du droit Hittite : la coutume, la loi écrite

(1) Edouard Cuq, *Les nouveaux fragments du Code de Hammurabi* sur le prêt à intérêt et les sociétés, 1918, p. 101.

Digitized by Google

avec ses compléments, la loi nouvelle simplifiée, amendée, perfectionnée.

II. — Le droit civil.

§ 1er. — Le mariage, la famille, l'hérédité. — § 2. — La propriété. — I. Propriété foncière. — II. Propriété mobilière. — § 3. — Le régime des fiefs. — I. Fiefs militaires. — II. Fiefs des prêtres. — § 4. — Les contrats. — I. Libération d'un débiteur. — II. Vente. — III. Louage.

§ 1er. — *Le mariage, la famille, l'hérédité.*

Les lois Hittites ne contiennent aucune disposition sur l'organisation de la famille, mais il résulte de plusieurs articles que la famille a pour fondement le mariage et pour chef le mari.

I. Le mariage. — Les règles sur le mariage s'appliquent à deux catégories de personnes : libres ou esclaves. Il n'y a pas, comme à Babylone, une catégorie intermédiaire, celle des *mushkinu*.

1. *Mariage entre personnes libres.* — Entre personnes libres, le mariage suppose un accord préalable, suivi d'une double prestation effectuée au moment des fiançailles. Le futur remet une certaine valeur à la fiancée ou à ses père et mère; ceux-ci lui remettent à leur tour une autre valeur. Hrozný appelle la première « prix d'achat », la seconde « dot ». Mais cette traduction ne peut être accueillie qu'avec réserve (1). Il est douteux que les Hittites aient pratiqué le mariage par achat. Il n'y a pas ici une vente proprement dite : la loi n'a pas fixé le prix de la femme comme elle l'a fait pour les marchandises; puis cette vente n'aurait pas eu d'objet lorsque la femme est partie au contrat (art. 28a); enfin le mariage par achat est incompatible avec l'usage d'une

(1) Hrozný lui-même donne au mot *ku-ú-shá-ta* un autre sens, celui de cadeau conjugal (art. 36); Zimmern traduit « der (Frauen)preis ».

Digitized by Google

constitution de dot (1). On ne peut pas dire non plus que l'achat est ici un acte de pure forme fait pour un prix fictif : la loi n'aurait pas consacré trois articles (28 à 30) à régler les cas où le prix est restituable en cas de rupture des fiançailles. Il faut donc reconnaître que les textes manquent actuellement pour définir le caractère de la prestation du fiancé. Il est préférable de la désigner en attendant par le mot hittite *ku-ú-shá-ta*.

Les fiançailles peuvent être rompues par la future, par ses père et mère, par le futur. Si la rupture vient de la fille qui épouse un autre homme, celui-ci doit restituer au premier fiancé sa prestation. Les père et mère de la fille n'y sont pas obligés.

Lorsque la rupture est provoquée par les père et mère qui marient leur fille à un autre homme, ils sont tenus de restituer au fiancé sa prestation, sinon on enlève la fille au second (art. 28[b]). Si les père et mère nient à tort que la prestation ait été payée, ils doivent la rendre au double (art. 29). La seconde rédaction de la loi a porté cette restitution au triple (art. XXII).

Quant au fiancé, si la rupture vient de son fait, il perd ce qu'il a donné.

Comme la loi Assyrienne, la loi Hittite distingue deux sortes de mariage, suivant que la femme habite chez son mari ou chez son père (2). La distinction présente un intérêt pratique en cas de prédécès de la femme. Lorsqu'elle habite chez son mari et qu'une dot lui a été constituée par ses parents, ceux-ci doivent rendre la valeur qu'ils ont reçue; la dot reste au mari qui la garde pour les enfants. Au contraire, si la femme habitait chez son père, le mari ne pourra exiger la dot, qui a été constituée en vue des enfants (art. 27).

(1) Cf. Édouard Cuq, *Le mariage à Babylone* d'après les lois de Hammurabi, 1905, p. 9.

(2) Cf. Édouard Cuq, *Un recueil de lois Assyriennes* (R. A., 1922, XIX, 3).

Digitized by Google

Zimmern propose une interprétation bien différente : l'article 27 (28) viserait le cas où le mari aurait donné à sa femme une part de ses biens meubles et immeubles. En cas de prédécès de la femme, le mari reprendrait ses immeubles, les parents de la femme garderaient les meubles. Mais cette distinction s'appuie sur une restitution arbitraire d'un texte que Hrozný a réussi à déchiffrer.

La loi Hittite ne dit rien de plus sur le cas où la femme mariée habite chez son père. Un document historique en langue accadienne, provenant de Boghaz-Keui, montre que cette sorte de mariage n'était pas usitée dans la famille royale. Dans un traité conclu entre le roi de Hatti, Hattushil II, et le roi d'Amurru, Benteshima, le premier dit : « J'ai donné ma fille en mariage à Benteshima, dans la maison du roi d'Amurru » (*Bogh. Stud.*, IX, 129).

Chez les Hittites, comme chez les Babyloniens à l'époque de Hammurabi, le mari pouvait avoir, en même temps qu'une épouse, une femme de second rang, une concubine. La loi n'en parle pas, mais un document historique provenant de Boghaz-Keui fait connaître cet usage : le roi Shuppiluliuma donne sa fille en mariage au roi de Mitanni, Mattiuaza, et stipule qu'elle sera au dessus de toute autre femme du roi (*Bogh. Stud.*, VIII, 19).

2. *Mariage entre esclaves et mariage mixte.* — Entre esclaves, le mariage n'exige pour sa formation aucune prestation. Il en est de même entre un homme libre et une esclave. Mais lorsqu'un esclave remet à une femme le *ku-ú-shá-ta*, le paiement produit un effet juridique : la femme devient esclave (art. 34). La loi exprime ainsi sans doute que la femme suit la condition de son mari, et que le mari acquiert sur la femme le pouvoir d'un maître.

Par exception, lorsqu'un berger ou un préparateur de

Digitized by Google

parfums (?) épouse une femme libre sans lui donner le *ku-ú-shá-ta*, cette femme devient son esclave pour trois ans (art. 35). Ce délai a été porté à quatre ans par une disposition insérée dans la seconde partie du recueil, mais dans un cas qui n'est pas indiqué (art. 174).

L'article 36 a donné lieu à des interprétations divergentes. Il suppose qu'un fils libre reçoit d'un esclave le *ku-ú-shá-ta* et le prend comme époux ; par cela même il perd sa qualité d'homme libre. D'après Zimmern, le fils libre se serait vendu à l'esclave comme instrument de plaisir ; il serait déchu de la liberté en raison de son ignominie. Suivant Hrozný, le fils libre accepte l'esclave comme époux de sa fille ; c'est en raison de cette mésalliance que la loi le prive de la liberté. Cette interprétation me paraît préférable : l'article 36 est, à mon avis, le complément de l'article 34. Celui-ci suppose que l'esclave contracte avec une femme libre qu'il prend pour épouse; celui-là, qu'il contracte avec le père de la femme. Dans les deux cas la femme devient esclave ; dans le second, son père devient également esclave à titre de peine. Il était probablement vendu au profit de l'Etat. Quoi qu'il en soit, les articles 34 et 36 prouvent que l'esclave avait en propre quelques biens dont il pouvait disposer, tout au moins pour se marier.

A défaut de *ku-ú-shá-ta*, le mariage entre esclaves devait exiger quelque formalité, car la loi défend au maître de laisser ses esclaves des deux sexes vivre en promiscuité (art. 196). En cas de contravention, on les amène devant le magistrat qui leur assigne pour résidence des villes différentes. Le maître est exproprié moyennant une indemnité très modique : un mouton par esclave, soit 1 sicle d'argent d'après le tarif (art. 179).

3. *Dissolution du mariage.* — Le mariage se dissout par le prédécès de l'un des époux. En cas de prédécès du mari, son frère doit épouser la veuve. A défaut de frère non marié, ce devoir incombe au père du mari. A sa

Digitized by Google

mort, ce sera un frère du mari qui épousera la veuve, même s'il est marié ; il aura ainsi deux femmes. L'institution du lévirat est consacrée par la loi hittite, comme elle l'a été par la loi assyrienne et par la loi de Moïse. La loi assyrienne est d'ailleurs plus développée sur ce point que la loi hittite ; elle a en outre étendu la pratique du lévirat à la fiancée qui, en cas de décès ou de disparition du futur, est obligée d'épouser un frère du mari s'il y en a un qui ait au moins dix ans (1).

Le mariage peut-il être dissous par la répudiation? Bien que la loi n'en parle pas, on peut affirmer que le droit du mari de répudier sa femme était consacré par la coutume. Une inscription de Boghaz-Keui en fournit la preuve : le traité conclu entre le roi Shuppiluliuma et le roi de Mitanni reconnaît à celui-ci le droit de prendre une autre femme à la place de la fille du roi de Hatti, mais le mari est menacé de la malédiction des dieux s'il en fait usage (*Bogh. Stud.*, VIII, 33, 53, 55).

Dans le mariage sans *ku-ú-shá-ta*, le divorce est autorisé par la loi, en cas de brouille ou de sévices graves (art. 31-33). Les époux partagent entre eux les biens et les enfants : chacun des époux prend la moitié des biens ; le mari garde les enfants, sauf un qui doit être laissé à la mère.

II. La famille. — La famille a pour chef le mari. Il a sur sa femme adultère le droit de vie et de mort en cas de flagrant délit.

Les rapports du chef de famille avec ses enfants devaient être réglés par la coutume : la loi n'en parle pas, mais elle prévoit le cas où on élève l'enfant d'autrui. C'est une sorte d'adoption. Lorsque dans un incendie une personne en sauve une autre et périt victime de son dévouement, celle qui a été sauvée doit donner un de

(1) Cf. Edouard Cuq, *Rev. d'Assyr.*, XIX, 6.

Digitized by Google

ses fils à la famille du sauveteur. Si ce fils est encore enfant, celui qui l'élèvera aura droit à son aide quand l'enfant sera devenu adulte (art. 44[b]).

Cette règle a été complétée dans la seconde rédaction de la loi par une double disposition : 1° Si l'enfant se conduit mal, ce n'est pas une raison suffisante pour le chasser. Il y a là une règle analogue à celle du droit grec, en cas d'ἀποκήρυξις (1) : le père ne peut chasser son fils qu'après récidive; il faut qu'il ait pardonné une première faute, et que l'enfant persiste à ne pas s'amender; 2° si l'enfant dérobe quelque chose, il n'est obligé qu'à restituer. La loi ne veut pas qu'on traite comme un voleur celui qui a grandi dans la maison et a pu considérer comme siens les objets qu'elle renferme (art. XXXIV).

La loi a limité le pouvoir du chef de famille dans l'intérêt des bonnes mœurs : elle protège les proches parents et alliés contre l'attentat commis par lui (art. 197).

La situation prépondérante du mari dans la famille semble, à première vue, difficile à concilier avec l'article 171. Cet article indique la formalité que la mère doit remplir pour chasser son fils : elle met dehors le vêtement de ce fils. Est-ce donc la mère qui gouverne la famille? Ce serait contraire à ce qui vient d'être établi, et, d'autre part, il n'y a dans la loi aucune trace du matriarcat. Il doit s'agir ici de la mère veuve, divorcée ou répudiée : elle n'est pas forcée de garder le fils à sa charge lorsqu'il est en état de se suffire ou lorsqu'il se conduit mal envers elle. L'acte symbolique accompli par la mère s'explique sans doute par une raison de publicité : les voisins sont avertis de l'exclusion du fils; c'est pour lui une garantie contre une mesure injusti-

(1) Cf. Edouard Cuq, *Un nouveau document sur l'apokéryxis*, 1913; *Un second papyrus byzantin sur l'apokéryxis*, 1917 (Comptes rendus Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres, p. 354).

Digitized by Google

fiée. Une formalité inverse est exigée par la loi lorsque la mère pardonne à son fils et l'autorise à rentrer dans la maison. Le fils prend la porte, le lit, le mobilier et les met dehors. Si la mère les reprend, elle exprime ainsi sa volonté de traiter de nouveau l'enfant comme son fils. On remarquera l'importance attribuée au vêtement dans l'acte symbolique accompli par la mère qui exclut son fils de la maison. Tandis que dans le sud de la Babylonie, les gens sont à demi-nus, dans les montagnes de l'Anatolie, le climat est rude; les habitants sont vêtus chaudement. Dans le tarif des prix de vente figurent des vêtements de dessus et de dessous, des vêtements de laine, culottes et manteaux (art. 182).

III. L'HÉRÉDITÉ. — La loi ne parle pas de l'hérédité; elle contient cependant deux articles qui supposent la transmission aux enfants des droits et des charges de la maison paternelle. D'après l'article 46 (cf. art. XXXVIII), le service du champ d'un soldat incombe aux personnes de la maison paternelle, lorsque le champ n'a pas été donné en entier. D'autre part, l'article 192 confère à la veuve le droit de prendre la part du mari dans l'héritage paternel. C'est la reconnaissance implicite de la coutume qui transmet aux enfants les biens du père après son décès.

Cette conclusion est confirmée par deux inscriptions. Un traité conclu entre le roi Shuppiluliuma et le roi de Mitanni, un autre traité conclu par Hattushil III avec le roi d'Amurru, permettent de reconstituer l'usage suivi par les Hittites pour la succession au trône : la royauté se transmet au fils du roi, puis au petit-fils; à défaut, au frère du roi ou au fils de son frère; enfin au beau-fils du roi (*Bogh. Stud.*, VIII, 19; IX, 131).

Les filles ne succèdent pas au trône. On ne doit pas en conclure qu'elles étaient exclues de la succession aux biens de famille; mais sur ce point, on n'a pas de rensei-

Digitized by Google

gnements quant à présent. Vraisemblablement la dot, qui était constituée à la fille lors de son mariage, était pour elle un avancement d'hoirie.

§ 2. — *La propriété.*

Le régime de la propriété chez les Hittites est celui de la propriété privée (1). Les dispositions relatives tant à la propriété foncière qu'à la propriété mobilière en sont la preuve. Il n'y a pas de trace de la propriété collective des terres (2), sauf dans l'art. 6 (3). Les règles sur le bornage et sur l'usurpation des champs montrent l'importance attachée par les Hittites à la sauvegarde des droits du propriétaire foncier.

La propriété privée était-elle familiale ou individuelle? Dans le silence de la loi, on peut supposer qu'elle était individuelle, car elle autorise la vente sans aucune réserve au profit de la famille. Mais il convient d'attendre des documents précis avant de se prononcer.

La loi ne contient qu'un très petit nombre de dispositions sur la propriété; elles ont trait les unes à la propriété foncière, les autres à la propriété mobilière (esclaves et animaux). Elles apportent une restriction au droit du propriétaire d'un animal reproducteur.

I. Propriété foncière. — Les règles sur la propriété foncière sont relatives à l'acquisition de la propriété à

(1) Sur la constitution de la propriété privée en Babylonie à l'époque Kassite, Cf. Edouard Cuq, *La propriété foncière en Chaldée*, d'après les pierres-limites (Koudourrous) du Musée du Louvre (*Nouv. Revue hist. de droit*, 1906, XXIX, 701-738; *Les pierres de bornage Babyloniennes* du British Museum (*Journal des Savants*, 1921, p. 20-29; 63-74; 111-118).

(2) L'affectation de terres à une culture qui ne donne de fruits qu'au bout de plusieurs années, comme celle de la vigne ou des arbres fruitiers, ne se conçoit que sous le régime de la propriété privée.

(3) Il devait y avoir dans chaque ville des terres disponibles, car la loi oblige la ville, sur le territoire de laquelle une personne a été tuée par un inconnu, à donner à l'héritier de la victime un champ d'une certaine étendue.

Digitized by Google

titre originaire, ou à titre dérivé; à l'acquisition par voie d'occupation d'un champ abandonné.

Pour être juridiquement constituée, une propriété foncière doit être placée solennellement sous la protection des dieux. Le mode de consécration des limites consiste en une cérémonie religieuse comprennant trois actes successifs : on amène un prêtre sacrificateur à qui on livre une parcelle du champ; sur cette parcelle, le prêtre sacrifie un mouton ; le sacrifice est accompagné d'une offrande de dix pains et d'une libation d'une mesure de bière. Il y a là une cérémonie analogue à celle qui fût usitée à Rome pour le mariage *farreo*: présence d'un prêtre sacrificateur (flamine de Jupiter), sacrifice d'une brebis, offrande d'un pain d'épeautre. La consécration à la divinité des limites d'un champ fut également prescrite à Rome par une loi royale attribuée à Numa : *Termino sacra faciebant quod in ejus tutela fines agrorum esse putabant* (Fest., *h. v°*).

L'article 168 prévoit sans doute le cas où le champ devient une propriété privée, car l'article 169 s'occupe de l'acquisition d'un champ déjà approprié. Il prescrit une nouvelle consécration des limites, mais la cérémonie est simplifiée: on n'exige pas le sacrifice d'un mouton; il suffit d'offrir un pain cuit sous la cendre à la déesse du Soleil ou au dieu Teshup.

Le dieu Teshup est le dieu national des Hittites. Dans les formules d'imprécation qui terminent les traités conclus entre le roi de Hatti Shuppiluliuma et le roi de Mitanni (*Bogh. Stud.*, VIII, 29, 41) par exemple, on invoque Teshup, seigneur de Hatti, de Sheri, seigneur de Bétiarik, de Nérik, de Halap et autres villes du nord de la Syrie. Avant Teshup, on n'invoque que Shamash d'Arinna, le dieu qui inspire le roi de Hatti. Ce roi porte lui-même le titre de Soleil. Quant à la déesse du Soleil, celle d'Arinna est plusieurs fois invoquée dans une inscription relative à une maladie dont un roi de Hatti fut atteint

Digitized by Google

pendant un voyage à Nérik. Elle était également honorée dans la capitale du royaume. La situation géographique d'Arinna n'a pas encore été identifiée. M. Garstang (*Index*, p. 6) conjecture qu'elle est à Comana de Cappadoce.

En déclarant que l'acquéreur d'un champ peut adresser l'offrande du pain à la déesse du Soleil ou au dieu Teshup, la loi a voulu sans doute laisser aux habitants du royaume la faculté de se conformer à leur coutume locale.

L'acquisition d'un champ, abandonné par son propriétaire, a lieu sans solennité : toute personne est autorisée à l'occuper à charge de le cultiver. Elle est déchue de son droit, lorsqu'elle cesse de cultiver le champ, et qu'une autre personne en prend possession pour le cultiver (art. 39).

La propriété foncière était soumise à certaines charges. Dans une série d'articles il est question du service d'un champ, de la charge d'un champ, soit à propos de la propriété privée, soit plus souvent à l'occasion d'un fief (art. 39, 40, 41, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 54). Ce service, ces charges consistent d'abord à cultiver le champ, puis à faire les corvées, à acquitter les redevances imposées dans l'intérêt public. Ces charges incombaient en principe à tout possesseur d'un champ, même au soldat concessionnaire d'un fief. Mais comme le soldat ne pouvait y satisfaire pendant qu'il était aux armées, il y était suppléé de diverses manières qui seront indiquées plus loin. Parfois le soldat obtenait du roi l'exemption des charges. L'immunité fut même anciennement accordée à tous les soldats d'une certaine région ou de villes déterminées. Pareille immunité était accordée aux prêtres et à certaines catégories d'artisans travaillant pour les besoins du culte dans quelques villes, telles que Arinna.

II. Propriété mobilière. — Les dispositions relatives à la propriété mobilière ont trait à des cas particuliers, pour

Digitized by Google

lesquels on a jugé utile d'établir des règles applicables dans tout le royaume.

1° Celui qui poursuit un esclave fugitif et le ramène à son maître a droit à une prime de deux ou de trois sicles, suivant qu'il a pris l'esclave en deçà ou au delà du fleuve (art. 22). On lui donne en outre des souliers de cuir (?). La prime est doublée et portée à six sicles lorsque l'esclave s'est enfui dans le pays de Luyia.

Si l'esclave s'est enfui en pays ennemi, le Hittite qui l'a capturé a le droit de le garder (art. 23). C'est l'application du principe que ce qui est pris en pays ennemi est la propriété de l'occupant. L'ancien maître de l'esclave est déchu de son droit, mais c'est la peine de sa négligence.

Lorsqu'un esclave fugitif est retrouvé par son maître chez une personne qui a utilisé ses services, celle-ci doit payer au maître le salaire de l'esclave. Ce salaire est calculé par mois ou par an, et varie suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (art. 24). La loi donnait des précisions que l'état du texte ne permet pas d'indiquer.

2° Les articles 43 et 80 prévoient deux cas où la propriété d'un bœuf ou de la peau d'un mouton est attribuée à un tiers, en raison des circonstances où il a pris possession de l'animal. Le propriétaire d'un bœuf s'est noyé en lui faisant traverser une rivière; un tiers a saisi la queue de l'animal et l'a aidé à sortir de l'eau : il a le droit de s'approprier l'animal qu'il a sauvé. — Celui qui arrache un mouton à un loup qui vient de le tuer n'a droit qu'à la peau du mouton; le maître de l'animal garde le corps, la viande grasse.

3° La propriété de certains animaux est soumise à une restriction dans l'intérêt public. Il est défendu au propriétaire d'un animal servant à la reproduction (taureau, bouc, bélier) de tenir son étable secrète, c'est-à-dire d'en fermer l'accès à ceux qui ont des animaux à faire saillir. En cas de contravention, le propriétaire est justiciable du tribunal du roi (art. 176[a]). Les animaux précités sont

Digitized by Google

considérés comme aptes à la génération à partir de leur troisième année.

§ 3. — *Le régime des fiefs.*

Le fief est une terre dont la possession et la jouissance est attribuée à un soldat, à un prêtre, à certains artisans, à charge d'exécuter un service déterminé, militaire, religieux ou civil. C'est un mode de rémunération qui a l'avantage de fixer dans une localité celui qui le reçoit ou tout au moins sa famille.

I. Fiefs militaires. — Chez les Hittites, comme chez les Babyloniens et les Assyriens, il était d'usage de concéder des terres aux soldats pour leur fournir des moyens de subsistance. Mais en fait le service militaire empêchait le soldat de s'occuper de la culture et de remplir les charges telles que les corvées imposées aux possesseurs de biens fonciers. Comment y était-il suppléé pendant son absence?

1. *Le service de fief.* — Les rois conquérants de l'Asie antérieure avaient compris qu'on ne peut soutenir la guerre pendant des années sans organiser le service de l'arrière, pour assurer le ravitaillement de l'armée et pourvoir aux besoins de ceux qui restent dans leurs foyers. Pendant que les soldats étaient en campagne, des civils étaient affectés à la culture de leurs terres; ils faisaient les corvées et acquittaient les redevances. C'est ce qu'on appelait le service de fief (*ilku*).

Une organisation analogue existait à Babylone; elle est réglementée par le Code de Hammurabi, a. 26-38 (1). Le service avait pour objet la gestion des champs, jardin et maison d'un soldat en son absence. Le champ,

(1) Voir aussi le fragment de diorite trouvé à Suse. Cf. Edouard Cuq, *Le droit babylonien au temps de la première dynastie* (*N. Rev. hist.*, 1908, XXXII, 481; 1909, XXXIII, 263; et les textes reproduits par Schorr, *Altbabylonistische Rechtsurkunden*, 37, 194, 216, 294).

Digitized by Google

appelé « champ alimentaire », avait au minimum une superficie d'un *bur* (un peu plus de six hectares). Il était confié à certaines personnes appelées *ishshakku* (1). Le service de fief présentait des particularités que font connaître divers actes juridiques ou judiciaires.

a) Le service était héréditaire. Les héritiers du possesseur de la maison ou du champ grevé de cette charge en supportaient chacun leur part.

b) La maison grevée de cette charge pouvait être donnée à un fils adoptif ; elle ne pouvait pas être vendue à peine de nullité et de perte du prix payé. L'acheteur ne pouvait pas se faire rembourser.

c) La personne chargée du service de fief et ses héritiers étaient exemptés du service militaire. L'existence de ce privilège, qui se retrouve chez les Hittites, est attestée par un acte du règne d'Ammiditana, le troisième successeur de Hammurabi. Un esclave babylonien a été vendu par son maître à l'étranger, dans la ville de Tupliash, sur la frontière de la Babylonie et de l'Elam. Au bout de cinq ans, l'esclave réussit à s'enfuir et à rentrer à Babylone. Les officiers de police l'interrogent et lui déclarent qu'il est libre, car d'après CH. 280, même l'esclave babylonien acheté à l'étranger et qui rentre à Babylone devient libre de plein droit. Mais il est invité à s'enrôler dans l'armée. L'affranchi refuse parce qu'il est obligé de faire avec ses frères le service d'*ilku* de la maison de son père. Cette réponse, dont il est dressé acte, prouve d'abord que le déclarant n'était pas un esclave de naissance, ni un prisonnier de guerre. Il était en servitude pour dettes ; il avait été cédé par son père à un créancier. La réponse prouve ensuite que le service de fief dispensait du service militaire (2).

(1) Cf. la correspondance de Hammurabi avec Shamash-hâsir, publiée par M. Thureau-Dangin (*Rev. d'Assyriologie*, 1924, XXI, 1-58), qui a bien voulu m'en communiquer une épreuve.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Nouv. Rev. hist.*, XXXIII, 263.

Digitized by Google

Il en était de même chez les Hittites. La loi offre en effet à celui qui est tenu du service de fief le moyen de faire cesser la dispense au décès du soldat : c'est de consentir à prendre la charge d'armes, c'est-à-dire à remplacer le soldat. S'il accepte, il a, à titre de compensation, le droit de prendre le champ du soldat qui deviendra son fief, mais dont il conservera la charge. S'il refuse, le champ devient vacant ; les habitants de la ville en ont le profit et la charge jusqu'à ce que le roi en dispose en faveur d'un prisonnier de guerre, qui prendra la place du soldat dans l'armée.

Dans l'interprétation de l'article 40, j'ai suivi la restitution de Hrozny pour les passages mutilés. Celle de Zimmern ne donne pas un sens satisfaisant : celui qui renonce au champ du soldat en refusant le service militaire sera amené dans la ville et traité comme s'il faisait partie du butin ; on lui donnera le champ vacant en l'enrôlant dans l'armée. La loi ne lui ferait pas une offre qu'il est libre de refuser : elle lui imposerait d'office le service militaire. Mais dans ce cas la déclaration solennelle, prévue au début de l'article 40, n'aurait pas de raison d'être.

Quelle que soit la restitution adoptée, on peut dire que les vides faits par la guerre dans les rangs de l'armée étaient comblés soit par des hommes chargés du service de fief, soit par des prisonniers de guerre, sans parler des modes ordinaires de recrutement. Ainsi s'explique l'importance que les Hittites attachaient à la capture des prisonniers : d'après une inscription qui rapporte l'histoire des dix premières années de son règne, Murshil II, l'un des fils de Shuppiluliuma, raconte qu'après la soumission du pays d'Arzawa, il a emmené dans le pays de Hatti 66.000 prisonniers (*Bogh. Stud.*, III, 203). Ainsi s'expliquent également les contestations qui s'élevaient entre rois alliés pour le partage des prisonniers. Une inscription reproduit le texte d'une sentence arbitrale rendue par le

Digitized by Google

roi Murshil II entre deux de ses vassaux, les rois de Barga et de Kargamish, qui se disputaient la possession de prisonniers de guerre (*Bogh. Stud.*, III, 130). Le roi pose en principe que chacun des alliés doit garder les prisonniers qu'il a faits.

Bien que le service de fief eut pour effet chez les Hittites, comme chez les Babyloniens, de procurer la dispense du service militaire, il avait, à d'autres égards, une organisation particulière. On a vu qu'au décès du soldat, celui qui fait le service de fief peut demander à le remplacer. De même au décès de celui-ci, le soldat peut réclamer sa terre qu'il fera exploiter à son gré, mais dont il supportera les charges (art. 41). En cas de refus. le champ de l'un ou de l'autre devient vacant : il fait retour au Palais. De là une instabilité peu favorable à la culture des terres, à la satisfaction des besoins du soldat, à l'intérêt public. Le cas ne se présentait sans doute que lorsque le soldat ou l'homme de fief mourait sans laisser d'enfant en état de faire l'un ou l'autre service (1).

L'organisation du service de fief avait chez les Hittites un autre inconvénient : les soldats obtenaient parfois un acte de franchise qui les exemptait de toute charge. Cette immunité était ordinairement une faveur individuelle ; elle pouvait aussi être collective, appartenir à tous les soldats d'une ville déterminée.

L'immunité individuelle résultait d'un acte symbolique : lors de la donation d'un champ, le roi prend un pain de la table royale et le remet au soldat (art. 47[a]). Il exprime ainsi sa volonté de pourvoir à sa nourriture. Cet acte symbolique a été supprimé dans la *lex emendata* ; il est dit simplement que le roi ou le Palais affranchit le champ

(1) A Babylone, le fief faisait retour au roi lorsque le concessionnaire mourait sans postérité. Voir la lettre 67 de la correspondance avec Shamash-hâsir (*Rev. d'Assyriologie*, XXI, 3 ; 49).

Digitized by Google

(art. XXXVI, XXXIX[a]). Cette dernière formule signifie sans doute que le roi n'intervient pas en personne : les scribes royaux délivrent au soldat une tablette d'immunité.

L'immunité collective était autrefois, dit l'article 54, le privilège des soldats Manda (1) et Shàla, et des soldats de certaines villes (Tamalki, Hatrà, Zalpa, Tashinia, Hemuwa) (2) dont la situation géographique n'est pas connue. C'était aussi le privilège de leurs auxiliaires : archers, menuisiers, écuyers, valets d'écurie. Ce privilège fut supprimé sur la réclamation des hommes de la ville Hattushash chargés du service de fief. Hattushash était vraisemblablement la capitale du royaume : c'est là que les rois, après leurs expéditions victorieuses, envoyaient leur butin et leurs prisonniers. Les gens d'Hattushash adressèrent une plainte au père du roi : les corvées étaient entièrement à leur charge; ils ne pouvaient en retenir le prix sur la redevance qu'ils payaient aux soldats. Ils protestèrent contre le privilège accordé à ces soldats qui, disaient-ils, ne nous donnent même pas un salaire. Leur réclamation paraît avoir été agréée (art. 55).

La traduction de Hrozný n'est pas assurée; les mots essentiels sont présentés comme douteux. Celle de Zimmern me paraît préférable. Le sens de la décision prise

(1) Les soldats Manda et Shàla ne sont pas, comme ceux qui sont énumérés dans la suite de l'article, recrutés dans certaines villes. Ce sont vraisemblablement des soldats étrangers, enrôlés dans les armées hittites et qu'on désignait sous le nom de leur pays d'origine. Manda est le nom d'un peuple de race aryenne, qui depuis l'époque de Naram-Sin a plusieurs fois envahi certaines régions de l'Asie mineure. Dans les inscriptions assyriennes, on l'appelle Mada ou Madai, en grec Μῆδος. Ce sont les Mèdes. Cf. Dhorme, *Rev. biblique*, 1924, p. 230.

(2) Forrer conjecture que Hatrà était située entre l'Euphrate septentrional et le Taurus; Hemuwa, dans la petite Arménie; les autres villes seraient du côté de Mélitène. Les Manda devaient habiter au nord du Taurus, entre l'Antitaurus et la grande Arménie, sur la frontière du Mitanni (*Zeits. d. Morgenl. Ges.*, 1922, LXXVI, 248).

Digitized by Google

par le père du roi dans l'assemblée ressort, à mon avis, du contraste établi par la loi entre la règle ancienne et la nouvelle : celle-ci n'aurait pas eu de raison d'être si elle n'avait pas modifié la coutume antérieure.

La rédaction de l'article 55 mérite d'être remarquée : on a inséré dans la loi un extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée, où l'on a statué sur la réclamation des gens de Hattushash. On a même reproduit la décision du père du roi sous la forme familière qu'il lui avait donnée. La qualification de père du roi ne doit pas être prise à la lettre; elle s'applique vraisemblablement à un haut dignitaire, comme celle de patrice à Rome, au Bas-Empire.

2. *Les associés des soldats.* — Lorsque le service de fief n'était pas assuré par les *ishshakku*, les soldats faisaient exploiter leur fief par des associés. Ce régime diffère du précédent à divers points de vue : *a*) L'associé n'est plus dans la situation inférieure d'un corvéable; il est presque l'égal du soldat : il peut, comme lui, recevoir du roi une donation; en temps de paix, il vit en commun avec lui. — *b*) Au lieu de payer une redevance fixe, l'associé partage avec le soldat le produit net de l'exploitation. — *c*) En cas de désaccord ou de brouille, les associés ne sont pas forcés de rester dans l'indivision. Chacun d'eux peut demander le partage de la maison et des biens communs. Le partage se fait de la façon suivante : si la maison comprend dix personnes, le soldat en prend sept; l'associé trois. Ces personnes étaient vraisemblablement des esclaves affectés à la culture. Les bœufs et les moutons étaient partagés dans les mêmes proportions (art. 53).

Les biens communs peuvent s'accroître par suite d'une donation royale faite à l'associé aussi bien qu'au soldat; mais elle n'a de valeur juridique que si elle est constatée par écrit. En pareil cas, le soldat a droit à deux tiers, l'associé à un tiers des biens donnés.

Digitized by Google

L'article 48, en partie mutilé, présente des difficultés d'interprétation. D'après Hrozný, le service du champ d'un soldat est fait par un arroseur (?). Pendant que celui-ci fait ce service, nul ne peut ni acquérir le champ ou la vigne qui lui appartient en cultivant le champ temporairement abandonné, ni même exiger un salaire. L'arroseur à son retour reprend le champ ou la vigne qui n'a pas cessé d'être sa propriété. Zimmern pense, au contraire, qu'il s'agit d'un musicien (?) royal, qui, à la différence des soldats, est tenu de supporter les charges du champ. Mais par une faveur spéciale, nul ne peut le poursuivre en justice, ni acquérir sa maison, son champ ou sa vigne. Si, au contraire, il agit en justice, il peut (s'il obtient gain de cause) reprendre ce qu'il a réclamé. La seconde rédaction de l'article 48 ne fournit pas d'éclaicissement sur la controverse.

3. *Les ouvriers réquisitionnés.* — Même divergence sur l'article 56. D'après Zimmern, lorsque au cours d'une expédition royale, on s'empare d'une forteresse avec le vignoble qui l'entoure, les métallurgistes et les jardiniers ne jouissent d'aucune immunité. Mais on ne voit pas le rapport qui existe entre la prise d'une forteresse et le refus d'immunité ; on ne s'explique pas davantage la présence de métallurgistes et de jardiniers lorsque la forteresse est entourée d'un vignoble.

La traduction de Hrozný suggère une hypothèse plus vraisemblable. Indépendamment des soldats, il y avait une autre catégorie de personnes réquisitionnées pendant les expéditions militaires du roi : c'étaient les ouvriers spécialisés (forgerons et menuisiers ou charpentiers), chargés de la fabrication et de la réparation des armes et des chars de guerre. Ils étaient rassemblés dans des camps fortifiés, entourés de vignobles. Ces ouvriers étaient en même temps chargés des corvées relatives aux vignes, de cueillir et de presser les raisins pour la production du vin nécessaire aux soldats. Pen-

Digitized by Google

dant leur absence, des jardiniers étaient chargés de cultiver leurs champs (1).

4. *Les acquéreurs de fiefs.* — La loi s'occupe ensuite de régler le service du champ d'un soldat lorsqu'il est acquis par un tiers; mais elle n'indique pas dans quelles circonstances cette acquisition peut se produire. Elle distingue entre l'acquisition totale et l'acquisition partielle : dans le premier cas, le service du champ incombe à l'acquéreur, dans le second, il reste à la charge du soldat (art. 47[a]). Cette règle a subi deux modifications dans la seconde rédaction de la loi : lorsque le service du champ incombe à l'acquéreur, il n'en est tenu que dans la mesure fixée par le roi (art. XXXIX[b]); l'acquéreur entre-vifs est exempt du service qui reste à la charge du soldat. Il en est autrement lorsque le champ devenu vacant est attribué aux hommes de la ville et donné par eux à un tiers : le tiers acquéreur fait le service.

5. *La maison du soldat.* — Indépendamment de la terre qu'il reçoit en fief, le soldat a une maison qu'il habite en temps de paix. Cette maison peut être dans ce pays-ci (le pays de Hatti) ou dans un autre pays (art. XXXVII). La loi ne précise pas, comme le faisait la première rédaction dans des cas analogues, la situation des autres pays (Luyia ou Palà). Cela confirme l'opinion que la *lex emendata* date d'une époque où de nouveaux pays avaient été annexés au royaume.

Le soldat qui va faire campagne doit, à son départ, consacrer sa maison aux dieux par l'offrande d'un pain cuit sous la cendre, ou par une libation de vin. Il doit aussi donner un mouton, dix pains, une mesure de bière. Grâce à cette consécration, nul ne pourra l'empêcher de recouvrer sa maison lorsqu'il reviendra au bout d'un an (art. 164, 165). Le Code de Hammurabi (art. 31)

(1) En Babylonie, les jardiniers étaient chargés d'entretenir les palmeraies. Cf. Thureau-Dangin, R. A., XXI, 2.

Digitized by Google

contient une disposition analogue quant au fond, mais qui, en la forme, n'exige pas une cérémonie religieuse.

II. Fiefs des prêtres et de quelques autres personnes. — Le régime des fiefs n'est pas spécial aux soldats (1) : il a été appliqué aux prêtres, quelle que soit la ville où ils exercent leur ministère; à certaines personnes que l'état du texte ne permet pas de désigner, mais dont la profession devait se rattacher au culte, car elles demeurent dans l'une des trois villes où le dieu Teshup était particulièrement honoré, Nérik, Arinna, Zippalanda (art. 50). Le même régime a été étendu aux tisserands d'Arinna. La loi a voulu reconnaître l'importance qu'elle attachait au recrutement de ceux qui fabriquaient les tissus des vêtements sacerdotaux, dont la somptuosité était agréable aux dieux.

Les prêtres et leurs auxiliaires des trois villes jouissaient de l'immunité. Le service de leurs fiefs était fait par leurs associés. Le même privilège appartenait, d'après la coutume, aux tisserands d'Arinna et de Zippalanda, à leurs associés et à leurs parents. La loi ne l'a maintenu que pour les tisserands : elle l'a retiré à leurs associés et à leurs parents (art. 51).

La loi a étendu le bénéfice de l'immunité à l'habitant d'Arinna qui offre l'hospitalité au prêtre venant résider dans cette ville pendant onze mois (art. 50).

§ 4. — *Les contrats.*

La loi Hittite ne s'occupe pas expressément des contrats : ici, comme pour toutes les autres matières, elle s'en réfère à la coutume. Elle s'est bornée à poser quel-

(1) Il en était de même à Babylone au temps de Hammurabi. Une partie importante du domaine royal servait à assurer la subsistance du personnel attaché au service du roi : fonctionnaires, scribes, chanteurs, orfèvres, ouvriers, tisserands, boulangers, pêcheurs, pâtres, oiseleurs. Cf. Thureau-Dangin, *Rev. d'Assyriologie*, XXI, 3.

Digitized by Google

ques règles sur des points particuliers : la libération d'un débiteur en servitude pour dettes; le prix que l'on peut exiger pour la vente ou le louage d'une chose; le salaire des ouvriers ou des artisans.

I. Libération d'un débiteur. — L'article 172 suppose l'existence d'actes productifs d'obligations et sanctionnés, à défaut d'exécution, par la servitude pour dettes (1). Il décide que, si quelqu'un met en liberté, au nouvel an, un homme libre, il doit fournir un remplaçant. Il s'agit ici, non pas d'une libération consentie gracieusement par le créancier, mais d'un échange qu'il est tenu d'accepter à la demande d'un ami du débiteur. En spécifiant que cette libération a lieu au nouvel an, la loi paraît faire allusion à une coutume qui reconnaissait aux tiers le droit d'intervenir en faveur du débiteur au renouvellement de l'année. Lorsque ce débiteur n'a pas encore, par son travail, désintéressé son créancier, celui-ci a le droit d'exiger un remplaçant, qui travaillera pour lui au lieu et place du débiteur. A une période du droit plus avancée, chez les Romains de l'époque classique, cette substitution d'un débiteur à un autre se réalise par une simple promesse en forme de stipulation (*expromissio*) (2).

II. Vente. — L'aliénation de la propriété est régie par huit articles, 178 à 185 : tous se réfèrent à l'aliénation en vertu d'une vente. La circulation des biens à l'époque de la rédaction de la loi était trop intense chez les Hittites pour qu'il leur fut possible de se contenter de l'échange d'une marchandise contre une autre. L'échange n'est mentionné que pour la viande de boucherie : la contre-prestation consiste à donner un mouton (art. 184 b, 186).

(1) Edouard Cuq, *Le droit de gage en Chaldée*, à l'époque néo-babylonienne (*Rev. d'Assyriologie*, 1915, XII, 87); *Un recueil de lois assyriennes*, *Ibid.*, XIX, 10.

(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel des Institutions juridiques des Romains*, 1917, p. 657.

Digitized by Google

Les besoins du commerce avaient introduit l'usage de la vente, qui consiste à échanger une marchandise contre un prix payé en argent. Dans un pays tel que le Hatti qui tirait son nom des monts de l'argent qui étaient dans le voisinage, l'argent a dû, de très bonne heure, jouer le rôle principal dans les relations commerciales. Tandis que dans les lois Assyriennes, il n'est question que du plomb comme mesure de la valeur (1), dans les lois Hittites tous les prix sont fixés en argent. De même qu'à Babylone, les Hittites comptent par sicles et par mines, à raison de 60 sicles pour une mine. C'est de l'argent au poids.

La loi ne contient aucune règle sur la vente considérée comme un contrat ; elle ne s'occupe que d'un des éléments de la vente : le prix. Elle a fixé le prix des principales marchandises : des animaux, des métaux (cuivre), de certaines denrées (vin et huile), du miel et du fromage, de la graisse de porc, des vêtements, toiles et draps, des peaux d'animaux. Quant au prix des céréales qui, en Babylonie, variait suivant les saisons et suivant les années d'abondance ou de disette, il était indiqué au commencement de l'article 183, qui n'a pu être entièrement déchiffré. Parmi les animaux, ce sont les mulets qui se vendent le plus cher : une mine. Pour les autres, voici quelques prix : cheval d'attelage, 20 sicles; autres chevaux, 14 sicles à deux ans, 10 sicles à un an, 4 sicles à six mois; bœuf de labour, 15 sicles; autres bœufs, 10 sicles à deux ans, 5 sicles à un an, 4 sicles à six mois; vaches de deux ans, 7 sicles; d'un an, 5 sicles; vache prégnante, 8 sicles; veau, 2 sicles. Mouton, 1 sicle; agneaux, 1 sicle la paire; chevreau, 1/2 sicle; chèvre, 2/3 de sicle. Le prix des vêtements varie de 3 à 80 sicles; une grande toile, 5 sicles. Peaux d'animaux : bœuf de deux ans, 1 sicle, d'un an, 1/5 de sicle ; veau, 1/10 sicle;

(1) Cf. Edouard Cuq, R. A., XIX, 21.

Digitized by Google

peau de mouton, dépouillée de sa laine, 1/10; peau de chèvre, 1/4 de sicle, 1/15 si elle est dépouillée de sa toison; peau d'agneau ou de chevreau, 1/20 de sicle.

Il n'est pas possible actuellement de comparer ces prix à ceux que font connaître les contrats de la première dynastie babylonienne (1). On n'a pu encore déterminer les mesures dont faisaient usage les Hittites. On peut toutefois indiquer la valeur respective du cuivre et de l'argent : pour 1 sicle d'argent on a quatre mines de cuivre. Le cuivre vaut donc 1/240 de l'argent, si la mine pèse comme à Babylone, environ 500 grammes.

Les terres sont classées en trois catégories. Les champs, dits de l'habitation, ceux des anciens habitants du village, sont tarifés 3 sicles; ceux de leurs associés, 2 sicles; les champs voisins de ces derniers, 1 sicle. Le prix est calculé par arpent, sans distinguer si le champ est situé dans la ville ou en dehors (art. 183, 184). La vigne est d'un prix très supérieur : une mine, l'arpent, soit vingt fois plus que le champ de première catégorie (art. 185 [a]).

III. Louage. — 1. *Louage de choses.* — Le propriétaire peut disposer de la jouissance de sa chose au profit d'un tiers : c'est le contrat de louage. Ici la loi ne s'est pas contentée de fixer le prix à payer par le locataire; elle a déterminé les cas où le locataire est responsable de la perte ou de la détérioration de la chose.

La loi ne s'occupe que du louage d'animaux et du louage d'ustensiles. Il n'est pas question du bail à ferme ni du louage de maison. L'article 145 paraît relatif au louage d'une étable.

Les animaux qu'on a l'habitude de louer sont les bœufs d'attelage et de labour, les chevaux (art. 78, 151, 152, 159), d'autres encore qu'une lacune d'environ

(1) Cf. Edouard Cuq, *Les nouveaux fragments du Code de Hammurabi*, p. 63.

Digitized by Google

quatre articles ne permet pas d'indiquer. Les bœufs et les chevaux se louent un sicle par mois; mais le locateur qui ne fournit pas le collier ou le harnais doit au locataire une mesure d'orge (art. 78).

Le locataire d'une bête de trait ou de somme est responsable de sa perte, même si l'animal a été dévoré par une bête sauvage, à moins qu'il ne jure que l'animal a péri « par la main d'un dieu ». Il y a là un cas de force majeure qui entraîne la libération du débiteur (art. 75). Dans un autre cas que l'état du texte ne permet pas de préciser, le locataire est tenu de payer le loyer de l'animal et de livrer son cadavre (art. 76).

Le locataire n'est pas responsable, lorsque la personne ou l'animal loué a été blessé par le fait d'un tiers. C'est le tiers qui doit payer une composition de x sicles d'argent (art. 147-148).

Les ustensiles qui font l'objet d'un louage sont des plats de bronze ou des plateaux. Le prix est fixé d'après le poids de l'objet loué et se calcule par mois. Un plat de bronze pesant une mine, 1 sicle; moitié prix s'il ne pèse que 1/2 mine. Un plateau pesant une mine, 1/2 sicle par mois (art. 157).

2. *Louage de services.* — Pour le louage de services le salaire se calcule par mois et varie suivant qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme (art. 150); mais le prix n'a pu être déchiffré.

Le salaire d'un artisan, exerçant le métier de forgeron, charpentier, potier, cordonnier, tailleur ou tisserand, est de 10 sicles; celui d'un oiseleur habile, 25 sicles. Le texte ne dit pas s'il se calcule au mois ou autrement (art. 176 [a], 177). On s'en rapporte sans doute à l'usage du pays. — Le salaire d'un esclave exerçant un des métiers précités est de 6 sicles. Si l'esclave est mis au service d'un temple, du roi, d'un puissant, le maître reçoit un remplaçant (art. 200 [b]).

Le louage d'une personne pour aller dans un camp

Digitized by Google

en temps de guerre est l'objet d'un règlement spécial, à cause des risques à courir (art. 42). Le salaire est de 10 sicles pour un homme, 6 sicles pour une femme. En cas de décès, si le salaire a été payé d'avance, aucune indemnité n'est due (à la famille). Si le salaire n'a pas été payé, le maître doit fournir une personne en remplacement.

Les articles 158 à 161 déterminent la rémumération due à des ouvriers agricoles ou à des artisans pour certains travaux qui rentrent plutôt dans ce qu'on appelle aujourd'hui louage d'ouvrage. Mais on ne peut affirmer que cette variété de louage ait été, chez les Hittites, distincte du louage de services. En tout cas, elle présente une particularité : le salaire de l'entrepreneur est payé en nature et non en argent. Ce louage est d'ailleurs loin d'avoir les applications multiples qu'il a de nos jours et qu'il a eues chez les Romains : la loi Hittite n'a prévu que trois cas.

L'ouvrier agricole, qui entreprend de lier, charger et engranger des gerbes, ou bien de défricher un champ, reçoit, pour deux mois, trente mesures d'orge. Pour ce même travail, une femme reçoit douze mesures (art. 158).

Celui qui conduit un attelage de bœufs pour la culture ou pour un transport, reçoit une 1/2 mesure d'orge (art. 159).

L'artisan, qui se charge de fabriquer un plat du poids de deux mines, reçoit une mesure d'amidonnier, soit 1/3 de sicle (art. 183). Pour un plat pesant une mine, on lui donne une mesure d'orge (art. 160, 161). Pour un récipient de cuivre pesant x mines, il reçoit une mesure et demie (?) d'orge.

III. — Le droit pénal.

§ 1er. — Les délits et les crimes. — I. Délits contre les personnes. — 1. Meurtre. — 2. Coups et blessures. — 3. Avortement. — 4. Rapt. — 5. Attentat aux mœurs. — 6. Bestialité. — II. Délits contre la propriété.

Digitized by Google

— 1. Vol. — 2. Incendie. — 3. Dommages causés aux champs ou aux animaux. — III. Crimes de rébellion et de sortilège. — § 2. — Le système pénal. — I. La vengeance privée. — 1. Responsabilité collective de la famille ou de la ville. — 2. Compositions en nature. — 3. Compositions en argent. — II. La vengeance publique. — 1. Les sacrifices expiatoires. — 2. Les peines corporelles. — 3. La personnalité des peines.

§ 1er. — *Les délits et les crimes.*

I. Délits contre les personnes. — Ces délits sont le meurtre, les coups et blessures, l'avortement, le rapt, l'attentat aux mœurs, la bestialité.

1. *Meurtre.* — La loi Hittite distingue le meurtre et la blessure mortelle causée par imprudence. Elle exprime cette distinction en disant que, dans ce dernier cas, « la main a péché ». A Rome, la loi des XII Tables a fait une distinction analogue : *Si telum manu fugit magis quam jecit* (1). D'après la loi Mosaïque, la main n'est qu'un des moyens de commettre un meurtre : on peut tuer par le fer, par une pierre, un projectile, en poussant ou en frappant avec la main (*Nombres*, XXXV, 21).

La loi Hittite fait ensuite une distinction d'après la condition sociale de la victime : libre ou esclave.

En cas de meurtre, le coupable doit livrer quatre personnes pour une; deux seulement si la victime est un esclave. Ces nombres sont réduits de moitié au cas d'homicide par imprudence. La loi est plus indulgente pour celui qui, au cours d'une rixe, tue son adversaire : il ne doit livrer qu'une personne (art. 174).

Par exception celui qui, dans le pays de Hatti, tue un marchand de ce pays, doit payer une somme d'argent à titre de composition, et en outre livrer le cadavre (2). Si le crime est commis dans le pays de Luyia ou de Palâ, le meurtrier doit payer la somme d'argent fixée par la loi et restituer le bien pris au marchand (art. 5).

(1) Cic., *p. Tull.*, 51; *de Orat.*, 158. Gaius, *Dig.*, L, 16, 233, 2.

(2) Cf. sur le rachat du cadavre en Grèce, Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, p. 266.

Digitized by Google

Cette règle a été modifiée dans la seconde rédaction de la loi. On distingue suivant que le meurtre a ou non été suivi de vol : dans le premier cas, le coupable doit payer le montant de la composition et restituer au triple la marchandise volée; dans le second, il ne paie que six ou trois sicles d'argent suivant que le meurtre a été commis volontairement ou par imprudence. On n'a plus à rechercher dans quelle partie du royaume le crime a eu lieu. La loi n'exige pas la livraison du cadavre. Sur ce dernier point, il y a un changement dans la mentalité religieuse des Hittites. La livraison du cadavre était vraisemblablement requise à l'époque antérieure sous l'influence d'une croyance analogue à celle des Babyloniens : on croyait que les *non ensevelis* erraient inapaisés sur la terre, inquiétant les vivants. La sépulture était un acte d'humanité envers les morts abandonnés (1).

Lorsque le meurtrier n'est pas connu, la ville où le crime a été commis est responsable envers la famille de la victime; elle doit lui donner en compensation un champ d'une superficie déterminée (art. 6). Ici encore la règle a été modifiée dans la seconde rédaction de la loi : la responsabilité de la ville n'est que subsidiaire. Est responsable, en premier lieu, le propriétaire du champ sur lequel on a trouvé le corps de la victime. C'est lui qui doit une compensation à l'héritier : un champ, une maison et 80 sicles si la victime est un homme libre; trois mines d'argent si c'est une femme. Lorsque le champ où gisait le corps n'est pas une propriété privée, la responsabilité incombe à la ville voisine s'il y en a une dans un rayon de trois milles, sinon la famille de la victime ne peut s'en prendre à personne (art. IV) (2).

(1) Cf. les textes funéraires découverts à Suse en 1914 : Scheil, *Rev. d'Assyr.*, 1916, XIII, 173. Voir aussi Jobbé-Duval, *Rev. hist. de droit*, 1923, p. 556.

(2) D'après Hrozný, la loi aurait prévu le cas où il y aurait deux villes dans le rayon de 3 milles; l'oracle déterminerait celle qui est responsable. Mais cette interprétation est douteuse.

Digitized by Google

La loi Mosaïque contient une disposition analogue, mais la ville la plus voisine est responsable quelle que soit la distance, puis elle a la faculté de se disculper. Les anciens de la ville, trempant leurs mains dans le sang d'une génisse sacrifiée par les prêtres, déclarent que leurs mains n'ont pas répandu le sang de la personne tuée, et que leurs yeux ne l'ont pas vu répandre (*Deutér.*, XXI, 1-9). La responsabilité de la ville a été également consacrée par la loi Salique : c'est elle qui paie le *Wehrgeld*, à moins que les anciens ne se disculpent par serment (1).

La mise à mort d'un homme par l'ordre du tribunal ne donne pas lieu à composition. Il en est de même lorsque plusieurs personnes sont tuées par des bandits (art. 37, 38).

2. *Coups et blessures* (2). — Pour les blessures non mortelles, la coutume avait fixé la composition à une mine d'argent. La loi l'a réduite à 20 sicles, lorsque la victime est un homme libre, 10 sicles lorsqu'elle est esclave. La seconde rédaction de la loi a rétabli le tarif d'une mine pour les blessures causées intentionnellement ; elle a appliqué celui de 20 ou 10 sicles aux blessures par imprudence (art. V).

Lorsque les coups portés à une personne entraînent une incapacité de travail temporaire, le délinquant doit fournir à la victime un remplaçant pour faire son travail durant sa maladie, puis après la guérison payer une indemnité de 6 sicles et le salaire du médecin (art. 10, cf. *Exode*, XXI, 18).

La seconde rédaction de la loi a élevé l'indemnité à 10 sicles et fixé le salaire du médecin à 3 sicles. Pour un esclave, l'indemnité n'est que de 2 sicles (art. IX).

Les coups portés à la tête donnaient lieu, d'après la

(1) Capitul., I, 9 : *De hominem inter duas villas occisum* (éd. Behrend, p. 135).

(2) Cf. loi Salique, XVII, *De vulneribus*; XXIX, *De dibilatibus*.

Digitized by Google

coutume, à une composition de 6 sicles, dont 3 pour la victime, 3 pour le Palais. La loi décide que le roi fait remise de la part qui revient au Palais (art. 9) (1). La *lex emendata* ne fait plus allusion à cette part définitivement supprimée (art. VIII). — Un usage analogue à la coutume Hittite a existé en Germanie : *pars multæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur* (2). Il en fut de même dans le droit franc : une part du *fredus* revenait à l'Etat en raison de son intervention qui mettait fin à l'inimitié *(faida)* survenue entre le délinquant et la victime (3).

Celui qui en frappant une personne lui avait cassé les dents, était assimilé par la loi à l'auteur d'une blessure (art. 7). D'après la seconde rédaction, il y a là un délit spécial (4), qui existe lorsqu'on a cassé 2 ou 3 dents (5). Le taux de la composition est réduit à 12 sicles si la victime est un homme libre, 6 sicles si c'est un esclave (art. VII).

Les fractures du pied ou de la main sont tarifées à 20 sicles pour un homme libre, 10 sicles pour un esclave (art. 11, 12). La *lex emendata* a réduit la peine de moitié lorsque la victime n'est pas estropiée (art. X, XI) (6). Pour un nez brisé, la composition est d'une mine si la victime est un homme libre, de 30 (?) sicles si c'est un esclave (art. 13, 14). Moitié seulement d'après la seconde rédaction (art. XII, XIII). Pour une oreille fendue, le taux primitif de 12 ou 3 sicles (art. 14, 15) a été fixé à 12 ou à 6 sicles par la seconde rédaction (art. XIV, XV).

3. *Avortement.* — L'avortement a attiré l'attention

(1) Il y a là un fait à noter. En Grèce au contraire, la part revenant à la cité (θέμη πόλι) a pris le caractère d'une amende et s'est peu à peu substituée à la composition. Cf. Glotz, *op. cit.*, p. 391 et 603.

(2) Tac., *Germ.*, 12.

(3) Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, I, 230.

(4) Cf. Code de Hammurabi, art. 200, 201.

(5) La formule imprécise deux ou trois, qui se retrouve dans l'article 92, doit être entendue dans le sens de plusieurs.

(6) Cf. le second Code de Gortyne (*Inscr. jurid. grecques*, I, 393).

Digitized by Google

des plus anciens législateurs. Les lois Sumériennes, qui ont servi de prototype au Code de Hammurabi, font une distinction entre l'avortement provoqué intentionnellement ou accidentellement : le taux de la composition est de 20 sicles dans le premier cas, 10 sicles dans le second (1). Le Code babylonien n'a pas conservé cette distinction; il en fait une autre plus importante (2) : si l'avortement provoqué entraîne la mort de la femme, on tue la fille de l'agresseur; sinon, celui-ci paie 10 sicles (CH. 209, 210). La composition est toujours en argent lorsque la femme est esclave ou fille d'un *mushkinu* (art. 211-214).

La loi Hittite s'est placée d'abord à un point de vue différent : elle a fixé le taux de la composition à 10 ou à 5 sicles, suivant que la grossesse est plus ou moins avancée (art. 17) (3); pour une esclave, le taux est uniforme : 5 sicles (art. 18). La seconde rédaction a écarté la distinction fondée sur la durée de la grossesse, mais elle a élevé le taux de la composition à 20 sicles lorsqu'il s'agit d'une femme libre, à 10 sicles si elle est esclave (art. XVI, XVII). La loi Mosaïque a reproduit la distinction du Code de Hammurabi, mais la sanction est différente : si la femme est morte, le coupable est puni de mort; dans le cas contraire, le taux de la composition est fixé par des arbitres (*Exode*, XXI, 22).

4. *Rapt* (4). — La loi prévoit deux cas : le rapt d'un ou d'une Hittite par un Luyite, qui l'amène en Arzawa; le rapt d'un Luyite, commis dans le pays de Hatti par un Hittite qui l'amène dans le pays de Luyia. La sanction n'est pas la même : dans le premier cas, le Luyite

(1) Clay, *Miscellaneous Inscriptions in the Yale Babylonian collection*, 1915, n° 28.

(2) Pour la loi Assyrienne, cf. Edouard Cuq, *Rev. d'Assyriologie*, 1922, XIX, 16.

(3) En Grèce, médecins et philosophes se demandaient à partir de quel moment l'embryon est un être vivant. Cf. Glotz, *op. cit.*, p. 351.

(4) Cf. Loi Salique, VIII : *De raptu ingenuorum.*

Digitized by Google

ravisseur doit donner sa maison, c'est-à-dire vraisemblablement sa famille entière; dans le second, le Hittite devait autrefois livrer douze personnes; la loi a réduit ce nombre à six (art. 19 [b]). Le rapt est donc puni plus rigoureusement que le meurtre.

La différence de sanction, suivant que le rapt a été commis par un Luyite ou un Hittite, constitue un privilège pour les habitants du Hatti, privilège parfois plus nominal que réel à l'époque où le Hittite devait livrer douze personnes. En tout cas, l'article 19[b] prouve que l'annexion du pays de Luyia est antérieure à la première rédaction de la loi, puisque le rapt d'un Luyite a été régi par la coutume avant de l'être par la loi.

Les articles 20 et 21 ont trait au rapt d'un esclave. Lorsqu'un Hittite ravit un esclave Hittite dans le pays de Luyia et le conduit dans le Hatti où il est saisi par son maître, le ravisseur doit lui payer 12 sicles à titre de composition. Si au contraire un esclave Luyite est enlevé du pays de Luyia et conduit dans le Hatti où son maître le saisit, celui-ci reprend son esclave, sans qu'il y ait lieu à composition.

Dans le cas de rapt d'un enfant, saisi dans le champ ou dans la cour de quelqu'un, le tribunal du roi fixe la composition imposée au ravisseur (art. 44[c]).

5. *Attentat aux mœurs.* — Commis sur la mère, la fille, le fils ou la belle-fille, ou la belle-mère du délinquant (du vivant du père), cet attentat donne lieu à une punition, dont la loi ne détermine pas la nature. Il en est de même pour l'attentat commis sur la fille, la mère, la sœur de la femme du délinquant (art. 189, 195). Tout autre parent d'une femme libre, qui a des relations avec elle, n'encourt aucune peine. Il en est de même du père et du fils qui ont des relations avec une esclave ou une prostituée. La loi Mosaïque protège également les membres de la famille : le coupable est maudit, et cette malédiction produit des effets énumérés par la loi (*Deutér.*,

Digitized by Google

XXVII, 22; XXVIII, 15-68). Le délinquant est en outre mis à mort avec la femme (*Lévit*, XX, 11-14, 17-21).

6. *Bestialité.* — Le coupable est conduit à la prison du roi qui décide s'il doit être mis à mort (art. 187, 188, 199, 200 a). Lorsque l'homme n'est pas puni, il y a pour lui, tout au moins, une souillure qui l'empêchera de devenir prêtre (art. 200 a). D'après la loi Mosaïque l'homme et la bête sont tués (*Lévit.*, XX, 15, 18, 23).

II. Délits contre la propriété. — Ces délits sont le vol, l'incendie, les dommages causés aux champs ou aux animaux.

1. *Vol.* — a) *Vol d'animaux.* — Ce délit est sévèrement puni; le taux de la composition est très élevé. D'après la coutume, celui qui a volé un bœuf, un cheval, un bélier, doit en livrer trente. Pour un bœuf de labour ou un cheval de trait, on doit en livrer quinze; douze pour une vache, une jument, une brebis à laine. La loi a réduit de moitié le taux de la composition; puis, au lieu d'exiger des animaux de même âge que celui qui a été volé, elle permet au voleur de se libérer en livrant, par exemple cinq bœufs de deux ans, cinq d'un an, cinq de six mois; ou cinq chevaux de deux ans, cinq d'un an, cinq de six mois (art. 57, 63). Pour un bélier, on livre cinq brebis à laine, cinq béliers, cinq agneaux (art. 59); pour une vache, deux bœufs de deux ans, deux d'un an, deux de six mois (art. 67, 68).

Le propriétaire de l'animal volé, qui le saisit intact chez le voleur, a le droit d'exiger deux animaux semblables (art. 70).

Celui qui vole des abeilles dans une ruche payait autrefois une mine (?). La loi a réduit à 5 sicles le taux de la composition (art. 91) (1). Celui qui vole deux ou

(1) Cf. *leges Visigothorum antiquiores*, ed. Zeumer, p. 259 : *de furatis apibus*; Lex Salica, VIII, *de furtis apium*.

Digitized by Google

trois ruches était autrefois livré en proie aux abeilles : c'était un raffinement de cruauté. La loi lui a permis de se racheter en payant 6 (?) sicles. Si la ruche est vide, il ne paie que 3 sicles (art. 92).

b) *Vol de fruits, de ceps de vigne, d'arbres fruitiers.* — Le vol de fruits donne lieu à une composition dont le taux varie suivant que les arbres sont plantés dans une vigne cultivée, dans une vigne inculte ou dans un verger. La composition est calculée d'après le nombre d'arbres que contient la vigne ou le verger; elle est de 10 sicles par 100 arbres dans le premier cas, 5 dans le second, 6 dans le troisième (art. 108, 109).

Le voleur de ceps de vigne payait, d'après la coutume, 1 sicle par unité volée; il était en outre frappé avec la lance (?). La loi n'a maintenu que la composition en argent, dont le taux est fixé à 6 ou à 3 sicles suivant que le voleur est libre ou esclave (art. 101).

Le vol commis dans une plantation oblige le voleur à replanter et à payer 1 sicle par unité de superficie (art. 103).

c) *Vol d'ustensiles et de matériaux.* — Les articles 121 à 126 sont relatifs au vol de divers ustensiles. La lecture du texte est trop incertaine pour qu'on puisse en déterminer l'espèce. L'article 129 a trait au vol des harnais d'un cheval ou d'un mulet : le taux de la composition, fixé par la coutume à une mine, a été réduit par la loi à 12 sicles. L'article 126 s'occupe du vol d'objets placés à la porte du Palais : la sanction est tantôt en argent, 6 sicles, tantôt en orge (1/2 mesure) ou en laine (un drap). Le vol d'une lance de bronze est puni de mort.

Pour le vol de matériaux, le taux de la composition varie : planches, 3 sicles par talent de bois, jusqu'à deux talents; à partir de trois talents, la décision appartient au roi (art. 102); — porte : une mine, avec obligation de restituer (art. 127); — briques : restitution au double (art. 128); — pierres : restitution au quintuple; — roue

Digitized by Google

de chariot (?) : 1/2 mesure d'orge (art. 142) ; — couteau (?) : 6 ou 3 sicles, suivant que le voleur est libre ou esclave.

d) *Vol dans une maison habitée.* — Autrefois le voleur devait restituer les objets volés et payer une mine. La loi a réduit ce chiffre à 12 sicles (art. 94) ; à 6 sicles, lorsque le voleur est un esclave, mais on lui coupe le nez et les oreilles. Le maître qui refuse de restituer les objets volés ou leur valeur, est tenu de livrer l'esclave (art. 95).

Celui qui a volé du grain dans un grenier doit restituer une quantité égale à celle qu'il a prise, et payer 12 sicles si c'est un homme libre, 6 sicles s'il est esclave (art. 96, 97). Il n'est pas question ici de mutilation, ni d'abandon noxal.

Est assimilé à un voleur celui qui est appréhendé dans un magasin où il a pénétré sans droit (art. 93). C'est ce qu'on appelle aujourd'hui tentative de vol par effraction ou escalade (C. pén., art. 388, 393, 397).

e) *Appropriation frauduleuse d'objets perdus ou d'animaux égarés.* — Celui qui trouve un ustensile perdu doit le rendre au propriétaire, sinon il encourt la peine des travaux forcés (art. 45).

Est assimilé à un voleur celui qui s'approprie un bœuf échappé de chez son maître (art. 73). Il doit livrer dix bœufs (art. 63).

La loi est moins sévère pour celui chez qui l'on trouve un animal égaré (bœuf, cheval, bélier, mouton) ; il est réputé possesseur de mauvaise foi et tenu de livrer sept bœufs ou sept chevaux pour un (deux bœufs ou deux chevaux de deux ans, trois d'un an, deux de six mois). Pour un bélier, il doit livrer deux brebis à laine, trois béliers, deux agneaux (art. 60-62).

Si l'animal est entré de lui-même dans l'étable ou dans le parc de quelqu'un, et que son maître le trouve intact, le possesseur n'est obligé qu'à le rendre ; il n'encourt aucune peine (art. 66). Il en est de même lorsqu'il a

Digitized by Google

trouvé l'animal dans le pays. Mais dans ce cas il doit prendre des témoins pour établir, le cas échéant, qu'il n'a pas eu l'intention de se l'approprier. Sans cette précaution, il encourrait la peine des travaux forcés. En attendant que le maître réclame l'animal, le possesseur a le droit de s'en servir, de l'atteler, en compensation de la nourriture et des soins qu'il lui donne (art. 71).

Lorsque l'animal est trouvé en ville, il doit être conduit dans le magasin du roi (en fourrière). Enfin si des bœufs vont dans un champ, le propriétaire du champ a le droit de les atteler et de s'en servir pendant un jour. Il est obligé de les rendre à leur maître à l'entrée de la nuit, « lorsque paraissent les étoiles » (art. 79).

Cette disposition mérite d'être remarquée : les Babyloniens comptaient la durée d'un jour d'un matin à l'autre, « lorsque le jour a lui ; » les Hittites, d'un coucher de soleil à l'autre. L'usage des Hittites a été suivi plus tard par les Athéniens (1).

La règle sur les objets trouvés a été modifiée et simplifiée dans la seconde rédaction. L'article XXXV réunit dans une même disposition les ustensiles perdus et les animaux égarés, mais il distingue suivant que la personne qui les a trouvés sait ou non à qui ils appartiennent : si elle connaît le propriétaire, elle doit lui restituer l'objet ou l'animal. Dans le cas contraire, elle doit prendre des témoins pour démontrer, le cas échéant, sa bonne foi; elle n'aura pas à craindre d'être accusée de vol. Si plus tard le propriétaire réclame son bien, le possesseur le lui rendra. Mais si le possesseur n'a pas pris de témoins, il sera condamné aux travaux forcés et à la restitution au triple.

Cette réglementation nouvelle réalise un progrès. La loi ne subordonne plus la preuve de la bonne foi du

(1) Sur le calcul des délais dans l'antiquité, cf. Edouard Cuq, *Essai sur l'organisation judiciaire de la Chaldée*, 1906, p. 25, n. 3.

Digitized by Google

possesseur à la vérification d'un fait matériel : l'entrée de l'animal dans l'étable ou le parc du possesseur. Cette vérification n'est pas probante : le possesseur a peut-être usé de moyens frauduleux pour attirer l'animal. La loi nouvelle a fait une distinction beaucoup plus simple, suivant que le possesseur connaît ou non le propriétaire de l'animal; elle est aussi plus douce que l'ancienne : la restitution au septuple est réduite au triple.

2. *Incendie.* — L'incendie d'une maison par un homme libre ne l'oblige qu'à la rebâtir. Aucune indemnité n'est due en raison des objets, des personnes et des animaux qui ont péri (art. 98). Il s'agit sans doute d'un incendie causé par imprudence. L'incendie causé par un esclave oblige le maître à indemniser le propriétaire de la maison, ou à livrer l'esclave à son choix (art. 99). Quant à l'esclave, on lui coupe le nez et les oreilles.

L'incendie d'une grange vide oblige celui qui l'a causé à la rebâtir. Si la grange contient du grain, on doit le restituer avant le printemps (art. 100) (1).

Lorsque des vignes ou des arbres fruitiers sont brûlés par le fait d'un tiers, celui qui a mis le feu doit replanter la vigne ou l'arbre, et payer 6 ou 3 sicles par arbre, suivant que le délinquant est libre ou esclave (art. 105).

Si le feu allumé dans un champ se communique au champ cultivé du voisin, le délinquant doit donner à la victime un champ en bon état de culture; mais il a la faculté de prendre celui qui a été brûlé (art. 106).

3. *Dommages causés aux champs ou aux animaux.* — a) *Arbres coupés.* — Celui qui coupe un arbre fruitier dans le champ d'autrui paie 6 sicles d'argent (art. 104). Celui qui coupe un cep de vigne doit le remplacer par un bon (art. 113). — A Rome, le délit *de*

(1) A Rome, l'incendie d'une maison ou d'une grange a été prévu par la loi des XII Tables. La sanction est différente suivant que le feu a été mis volontairement ou par imprudence. Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, p. 568, 2.

Digitized by Google

arboribus succisis a été prévu par la loi des XII Tables, et par la loi Aquilia; il comprenait le cas *de vitibus succisis* (1).

b) *Détournement d'un canal.* — Le taux de la composition est fixé à 1 sicle. Aucune indemnité n'est due par celui qui creuse un canal derrière la propriété d'autrui pour faire refluer les eaux sur son champ (2). S'il a creusé le canal pour faciliter l'écoulement des eaux, le canal est sa propriété (art. 162).

c) *Dégâts causés aux champs.* — Si un porc pénètre dans un champ ou un jardin, le propriétaire peut le tuer impunément, mais il doit rendre le corps au maître de l'animal, sinon il est mis en prison (art. 86).

Celui qui laisse ses moutons pénétrer dans une vigne, doit une indemnité calculée d'après la superficie qu'ils ont dévastée : dix sicles par arpent lorsque la vigne est en plein rapport, trois sicles si elle est négligée (art. 107). — Le Code de Hammurabi contient une disposition analogue (art. 58). A Rome, les dégâts causés par un animal quadrupède sans le fait du maître doivent être réparés par le maître, à moins qu'il ne préfère livrer l'animal pourvu qu'il soit vivant (3). L'indemnité est fixée par le juge de l'action *de pauperie*.

d) *Animaux tués ou blessés.* — Celui qui tue un chien de berger paie vingt sicles; un chien d'un éleveur, douze sicles; un chien de l'avant-cour, un sicle (art. 87-89). Lorsqu'un bœuf meurt sur le champ de quelqu'un (sans qu'on sache qui l'a tué), le propriétaire du champ est responsable envers le maître de l'animal : il doit lui donner deux bœufs (art. 72).

(1) *Ibid.*, 568, 6-17, 573, 8-10. L'édit du Préteur a créé une action spéciale pour réprimer toute mutilation d'un arbre, commise clandestinement, à l'insu du propriétaire. Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit*, 2e éd., p. 107-9.

(2) Il s'agit sans doute d'un champ trop haut pour les eaux. Cf. lettre 18 de Hammurabi, RA., XXI, 17.

(3) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, 596.

Digitized by Google

Celui qui brise la corne ou le pied d'un bœuf doit livrer en échange un bœuf en bon état. Si le propriétaire du bœuf préfère le garder tel quel, il a droit à une indemnité de deux sicles (art. 74). — Celui qui crève l'œil d'un bœuf ou d'un cheval paie six sicles (art. 77[b]). Le Code de Hammurabi contient des dispositions analogues applicables au locataire de l'animal (art. 246-248).

Celui qui pousse violemment une vache pleine ou une jument et provoque l'avortement, doit payer au propriétaire deux sicles (art. 77[a]).

III. Crimes de rébellion et de sortilège. — L'article 173 est consacré aux crimes de rébellion contre l'autorité publique ou privée.

La rébellion contre le roi est punie avec la dernière rigueur. « La maison du coupable devient un amas de morts ». C'est dire qu'elle est détruite (1) et que le coupable et sa famille sont massacrés (2). En cas de rébellion contre un dignitaire du royaume, le coupable a la tête tranchée. Enfin l'esclave qui se révolte contre son maître périt par le feu (?).

Celui qui, en tuant un serpent, dit le nom d'une personne (pour lui jeter un sort), est tenu de lui payer une mine d'argent. Si le coupable est un esclave, il encourt la peine de mort (art. 170). Cf. *Deutér.*, XVIII,10.

§ 2. — *Le système pénal.*

Chez les Hittites, comme chez les autres peuples de l'antiquité, le droit criminel s'est formé sous l'influence de deux conceptions qui ont coexisté pendant une période plus ou moins longue : celle de la vengeance privée, tempérée dans son exercice soit par des arran-

(1) Une coutume analogue existait en Grèce : κατασκάπτειν τὴν οἰκίαν Cf. Glotz, *op. cit.*, 476, 2.

(2) En Grèce, on punissait le coupable et sa famille : αὐτὸν καὶ γένος. Cf. Dareste, *Nouvelles études*, III, 50.

Digitized by Google

gements conclus entre le délinquant et sa victime ou ses héritiers, soit par des compositions en nature ou en argent imposées par la loi, — celle de la vengeance publique, qui eut d'abord un caractère religieux et donnait lieu à une expiation, qui fut ensuite fondée sur l'idée d'intimidation.

De ces deux conceptions, la seconde n'a reçu que des applications assez rares; la première a été de beaucoup la plus usitée sous sa forme atténuée : la coutume et la loi ont consacré le système des compositions, comme le Code de Hammurabi et la loi Assyrienne, et à une époque plus récente, les lois barbares (1).

Le taux de la composition varie suivant que l'acte délictueux a été ou non commis volontairement. A cet égard, le droit pénal Hittite repose sur une base rationnelle; il ne s'attache pas uniquement à la matérialité de l'acte ; il recherche si cet acte a été fait intentionnellement. L'idée de faute apparaît. Mais la distinction n'a été appliquée qu'en matière de meurtre, et peut-être d'incendie comme à Rome. La seconde rédaction de la loi l'a étendue au cas de blessure non mortelle; elle a également gradué le taux de la composition, suivant que la capacité de travail du blessé est ou non amoindrie d'une façon permanente. — En Grèce, la légende d'Œdipe prouve qu'on punissait celui qui, sans sa faute, avait causé la mort d'autrui. A Rome, dans plusieurs cas, la loi frappait l'innocent et le coupable, par exemple en cas de recel d'un objet volé. Au premier siècle de notre ère, certains jurisconsultes soutenaient que le fou devait réparation du dommage causé *injuria*. Pegasus fit prévaloir l'opinion contraire (2). Dans deux cas seulement, la loi romaine

(1) Cf. Dareste, *Etudes d'histoire du droit*, I, 388.
(2) Cf. Edouard Cuq, *Manuel*, p. 555, 3.

Digitized by Google

traitait le délit causé volontairement autrement que celui qui était commis par imprudence : en matière de meurtre et d'incendie (1).

I. La vengeance privée. — La vengeance privée n'est autorisée que dans un seul cas : le mari peut tuer impunément la femme adultère et son complice, lorsqu'il les surprend dans sa maison. Sinon, il les conduit à la porte du Palais, et là il peut demander au roi de les mettre à mort. S'il veut au contraire faire grâce à sa femme, le complice ne peut pas être condamné; le mari n'a que le droit de le marquer au front (art. 198).

1. *Responsabilité collective de la famille ou de la ville.* — La vengeance privée s'exerçait à l'origine de famille à famille : tous les membres de la famille du délinquant étaient responsables du délit commis. Lorsque dans la suite les familles se groupèrent pour former des villes, la responsabilité de certains délits fut étendue à tous les habitants de la ville (2).

On ne trouve pas de trace dans les lois Hittites de la responsabilité absolue des membres de la famille, sauf dans le cas de rapt d'un Hittite par un Luyite. Dans les autres cas elle est limitée à un certain nombre de personnes (1 à 12). Ces personnes étaient sans doute traitées comme des esclaves. — La responsabilité familiale aurait été également admise, d'après Hrozný, bien que restreinte à deux personnes, lorsqu'un taureau est trouvé mort par son maître chez un tiers qui le prépare comme nourriture (art. 149). Mais la restitution du texte mutilé est douteuse et paraît peu vraisemblable.

Lorsque, en dehors du cas prévu par l'article 37, un meurtre a été commis par un inconnu sur le territoire

(1) Cf. Edouard Cuq, *L'ancien droit* (t. 1er des *Institutions juridiques des Romains*, 2e éd.), p. 26,7 ; 91,1 ; 106.

(2) Règle analogue chez les Mongols et chez les Hovas, à Madagascar, Dareste, II, 316, 340.

Digitized by Google

d'une ville ou dans un rayon de trois milles, les habitants sont responsables collectivement dans les conditions prévues par les articles 6 et IV.

L'article 49 semble indiquer qu'une corporation (?) est responsable du vol commis par un de ses membres (1). Mais le texte est trop mutilé pour qu'on puisse l'affirmer.

2. *Les compositions en nature.* — Ces compositions consistent à rebâtir une maison ou une grange incendiée, à remettre en état une plantation dévastée ou incendiée ; à livrer une chose en bon état en échange ou en remplacement de celle qu'on a détruite ou détériorée; à livrer un multiple (2, 3, 5, 6, 7, 15) de la chose volée, ou de l'animal égaré et retenu par un tiers, ou mort sur le champ d'autrui (art. 72); à livrer temporairement une personne, soit pour faire le travail de celle qu'on a blessée et qui n'est pas guérie, soit pour remplacer celle qui, étant en servitude pour dette, obtient sa libération anticipée (art. 172); à faire l'abandon noxal d'un esclave.

3. *Les compositions en argent.* — Le taux de la composition est ordinairement de 1 à 20 sicles. Exceptionnellement il s'élève à six mines pour le meurtre d'un marchand du pays de Hatti, à trois mines pour une femme trouvée morte dans le champ d'autrui.

Dans quelques cas la composition est fixée en orge (art. 83, 85, 126, 142), ou laissée à l'appréciation du roi (art. 44, 102, 111).

II. — La vengeance publique. — La vengeance exercée par l'Etat s'inspire de deux idées : l'idée d'expiation et celle d'intimidation. Certains crimes sont de nature à attirer sur le peuple et sur l'Etat la colère des dieux : pour les apaiser, il faut leur offrir des sacrifices expia-

(1) Il s'agit plutôt d'une équipe d'une dizaine de travailleurs, comme ceux qui sont mentionnés dans la correspondance de Hammurabi avec Shamash-hâsir (*Rev. d'Assyriologie*, XXI, n° 23).

Digitized by Google

toires. D'autres crimes intéressent l'ordre public : ils doivent être réprimés par des peines corporelles pour intimider ceux qui seraient tentés de les commettre.

1. *Les sacrifices expiatoires.* — Les cérémonies expiatoires jouaient un rôle important dans la religion Hittite, si l'on en juge d'après le nombre des tablettes qui s'y réfèrent et qu'on a trouvées dans la Bibliothèque royale, à Boghaz-Keui. La préoccupation d'apaiser les dieux irrités est manifeste dans l'inscription relative à la maladie d'un roi Hittite. L'oracle déclare que la déesse du Soleil d'Arinna est en colère contre le roi, et que pour calmer son courroux, il faut lui adresser des prières et lui offrir un sacrifice (*Bogh. Stud.*, III, 28). Une autre inscription énumère les rites à accomplir pour rétablir la concorde entre les membres d'une famille (*Ibid.*, 60). Ici encore on prescrit des actes purificatoires, des libations de vin, des offrandes au dieu Soleil, le sacrifice d'un mouton.

Ce ne sont pas seulement des animaux qu'on sacrifiait aux dieux à titre d'expiation : on a commencé par sacrifier des hommes. Les lois Hittites contiennent un document intéressant pour l'histoire des sacrifices humains et leur remplacement par le sacrifice d'un animal. Elles citent deux cas où les sacrifices humains, imposés par la coutume, ont été supprimés par la loi.

1° L'usurpateur d'un champ, dont les bornes ont été consacrées aux dieux, se rend coupable d'une offense envers la divinité : une expiation est nécessaire. La coutume prescrit de le sacrifier aux dieux, lui et ses bœufs (art. 166). La loi a aboli ce sacrifice et l'a remplacé par celui de quelques moutons : un pour l'homme, deux pour les bœufs. L'usurpateur doit en outre faire une offrande de trente pains et une libation de trois mesures de bière. Le propriétaire reprend son champ et le cultivera à l'avenir (art. 167).

Le fait de l'usurpation est caractérisé par la loi de deux

Digitized by Google

façons : ou bien on ensemence le champ qu'un autre a déjà ensemencé, ou bien on le laboure avec la charrue en dirigeant l'attelage dans un sens contraire à celui qui était accoutumé.

Le sacrifice expiatoire, qui sanctionne la violation des limites d'un champ, se retrouve à Rome dans une loi royale attribuée à Numa : *Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset et ipsum et boves sacros esse* (Fest., v° *Termino*; Dion. Halic., II, 74).

Dans son étude sur les sacrifices humains chez les Grecs et les Romains, Schwenn conjecture que la coutume des sacrifices humains chez les Grecs s'explique par leur parenté avec les habitants de l'Asie mineure, surtout avec ceux de la Carie (1). Cette opinion est confirmée par la loi Hittite, mais avec une double précision : la coutume existait aussi en Cappadoce et en Cilicie; elle y a été abolie au plus tard au XIVe siècle. En Grèce, comme chez les Hittites, on a substitué les sacrifices d'animaux aux sacrifices humains. Les mythographes grecs ont imaginé la fable que la divinité elle-même refusait le sacrifice de l'homme : tel est le cas de la légende d'Iphigénie. La même explication est donnée par la Genèse (XXII, 1) pour la substitution d'un bélier au sacrifice d'Isaac. La loi Hittite fournit une explication bien plus simple : c'est le législateur lui-même qui, par suite de l'adoucissement des mœurs, a remplacé le sacrifice de l'homme par celui d'un mouton. De même sous l'influence de l'idée qu'il y avait lieu de réduire le taux des compositions, il a remplacé le sacrifice d'un bœuf par celui d'un animal d'une valeur inférieure (1 sicle au lieu de 15) et qui ne sert pas à l'agriculture, le mouton.

Il en fut de même à Rome : le meurtre d'un homme libre était considéré comme un crime contre les dieux

(1) *Religionsgeschichtliche Versuche und Vorarbeiten*, 1915, XV, 109.

Digitized by Google

protecteurs de la cité : le meurtrier devait être sacrifié. S'il avait tué par imprudence, il devait livrer à la famille du défunt une victime expiatoire (1). La substitution d'un animal dans le sacrifice fut consacrée par la loi des XII Tables, en cas d'homicide par imprudence. Les sacrifices humains furent interdits par le Sénat en 97 av. J.-C. (Plin., *H. n.*, XXX, 1).

2° Lorsqu'un taureau s'approche d'un homme comme pour le saillir, il y a là une monstruosité qui exige une expiation : le taureau est mis à mort; l'homme a la vie sauve, mais on tue à sa place un mouton (art. 199). Sans doute à l'époque antérieure à la loi, l'homme et la bête étaient sacrifiés. — Le même acte, de la part d'un porc, n'entraîne pour l'homme aucune souillure : il n'y a pas lieu à expiation.

2. *Les peines corporelles.* — L'idée d'intimider les malfaiteurs en les menaçant de châtiments corporels n'a reçu que très peu d'applications. A cet égard la loi Hittite diffère du Code de Hammurabi et des lois Assyriennes. D'une manière générale on peut dire que la loi pénale est, chez les Hittites, moins sévère que chez les Babyloniens et les Assyriens. Elle a même, dans bien des cas, adouci les sanctions consacrées par la coutume du pays de Hatti : elle a supprimé les sacrifices humains et la peine de mort infligée au voleur de ruches. Elle a surtout réduit le taux des compositions (art. 7, 9, 19[b], 25, 58, 59, 63, 64, 67, 69, 81, 94, 101, 119, 121, 122, 129). Elle ne l'a élevé que dans un cas, lorsque la personne, qui a été blessée par le fait d'un tiers, reste estropiée (art. X).

Les peines corporelles, autorisées par la loi, sont la

(1) Labeo ap. Fest., 351, 8 : *Subjicere arietem esse dare arietem qui pro se agatur caedatur.* Cf. Cinc., *de off. jurisconsulti*, ap. Fest., 347, 2 : *Quod fit exemplo Atheniensium apud quos expiandi gratia, aries mactatur ab eo qui invitus scelus admisit poenæ p[endendæ loco]*.

Digitized by Google

mort, les travaux forcés, l'emprisonnement, la mutilation du nez et des oreilles. La bastonnade, la brûlure de la tête, la castration, la mutilation de la face, de la lèvre inférieure, de la langue, des doigts, du poing, des seins, consacrées par les lois Assyriennes, sont étrangères aux lois Hittites. Il n'est pas question du talion, comme dans le Code Babylonien.

La peine de mort est prescrite dans huit cas; on en compte trente dans le Code de Hammurabi. Voici les huit cas : 1° Rébellion contre le roi ou contre un dignitaire; 2° révolte d'un esclave contre son maître; 3° vol d'une lance de bronze à la porte du Palais. Cette lance était sans doute, comme la *hasta* à Rome, le symbole de la force publique; 4° adultère de la femme; 5° viol d'une femme surprise dans la montagne, c'est à-dire dans un lieu où elle ne peut par ses cris espérer aucun secours (art. 191). La loi Mosaïque contient une disposition analogue (*Deutér.*, XXII, 95); 6° lorsqu'une femme se laisse saisir par un homme dans sa maison, elle est réputée coupable, parce qu'elle aurait pu résister et appeler au secours; 7° crime de bestialité; 8° sortilège commis par un esclave.

On remarquera que la peine de mort ne figure pas dans la première partie du recueil. La coutume antérieure à la loi n'autorisait la mise à mort d'un homme que par la main du prêtre sacrificateur et à titre d'expiation. C'est pour cela sans doute que, dans un cas où l'idée d'intimidation avait paru nécessaire pour prévenir la réalisation d'un délit, on avait imaginé un mode d'exécution de la peine qui n'exige pas la main de l'homme : le voleur de ruches était livré en proie aux abeilles. La loi n'a pas eu de scrupule de ce genre : c'est ainsi que celui qui refuse d'obéir à un dignitaire du royaume est décapité. La décapitation était vraisemblablement considérée comme une aggravation de la peine de mort, parce que la mutilation du cadavre subsistait dans les

Digitized by Google

enfers et empêchait le défunt de « savourer des aliments » et de se désaltérer (1).

La peine des travaux forcés est édictée contre celui qui a trouvé un ustensile égaré et ne l'a pas rendu à son propriétaire; ou qui ayant trouvé un bœuf, cheval ou mulet, n'a pas pris de témoins, et l'attelle comme s'il était à lui; contre celui qui, ayant tué un porc qui avait pénétré dans son champ, n'a pas rendu le corps au maître de l'animal; contre les compagnons d'un arroseur (?) lorsqu'un vol a été commis et que le voleur n'a pas été découvert.

L'emprisonnement cellulaire est ordonné dans quelques cas, soit à titre de peine (art. 45, 49, 51, 86), soit en attendant le jugement du roi (art. 187, 188).

La mutilation du nez et des oreilles est une peine accessoire réservée aux esclaves dans deux cas : vol et incendie. L'article 101 mentionne une autre peine accessoire appliquée au voleur de fruits : on le frappait avec la lance (?). Mais cette peine consacrée par la coutume n'a pas été maintenue par la loi.

3. *La personnalité des peines.* — Le principe de la personnalité s'est introduit chez les peuples anciens à une époque relativement récente; la solidarité familiale en matière criminelle a été, pendant longtemps, la règle générale. Chez les Grecs, par exemple, Platon déclare que le déshonneur et le châtiment du père ne retombent sur aucun de ses enfants. Bien avant lui, la même idée est exprimée dans une inscription d'Olympie, contemporaine de Solon ou peut-être de Dracon (2). Chez les Hittites le principe de la personnalité des peines apparaît dans une inscription du xve siècle av. J.-C. Le roi Telibinush, un des prédécesseurs du père de Shup-

(1) Cf. Scheil, *Textes funéraires*, R. A., XIII, 174.

(2) Cf. Glotz, *op. cit.*, 247; Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, n° 195.

Digitized by Google

piluliuma, racontant les circonstances de son avènement au trône, déclare que si un fils de roi commet un crime il aura la tête tranchée, mais qu'on ne fera aucun mal à sa femme, ni à ses enfants, ni à sa maison (*Bogh. Stud.* III, 121). La loi Mosaïque a pareillement formulé le principe de la personnalité des peines (*Deutér.*, XXIV, 16).

Les lois Hittites n'ont maintenu la règle de la solidarité familiale que dans un cas unique, celui de rébellion contre le roi. Il en fut de même en Grèce où la solidarité passive de la famille a subsisté pendant un certain temps pour les crimes commis contre la cité ou contre les dieux, puis a été restreinte au crime d'impiété.

EDOUARD CUQ.

Digitized by Google

LA

FAILLITE DES AMMANATI

DE PISTOIE ET LE SAINT-SIÈGE

(DÉBUT DU XIVe SIÈCLE)

Lorsque, dans un pays déterminé, la société passe, pour employer la terminologie ayant cours parmi les économistes (1), de l'économie en nature à l'économie monétaire, on voit apparaître, comme une des conséquences forcées de cette transformation, les manieurs d'argent, les banquiers. C'est qu'alors en effet la monnaie est devenue le moyen indispensable par quoi s'opèrent les échanges et la distribution de la richesse, et les banquiers se présentent comme les intermédiaires qui servent à amener l'argent là où il pourra le mieux remplir sa fonction.

L'histoire du Moyen âge offre à ce point de vue aux historiens des faits économiques un champ d'études incomparable. C'est en effet dans la société du XIe au XIVe siècle que par suite du progrès du commerce et du développement des relations de ville à ville, de pays à pays,

(1) Proposée la première fois par Hildebrand dans *Jahrbücher für Nationalökonomie*, II, 1864, p. 1 et ss.; p. 559 et ss. Cf. Ashley, *An introduction to english economic history and theory*; trad. française sous le titre *Histoire et doctrines économiques de l'Angleterre*, Paris, 1900, I, p. 76 et ss.; Huvelin, *L'histoire du droit commercial*, Paris, 1904, p. 10.

Digitized by Google

s'est accompli le passage de l'économie en nature à l'économie monétaire, entraînant par voie de conséquence l'apparition des premiers banquiers (1). A vrai dire, ceux-ci n'ont pas encore acquis une pleine autonomie, en ce sens qu'ils ne font pas exclusivement le commerce de l'argent. Ce sont tout simplement des marchands, *mercatores*, et c'est ainsi qu'on les voit appeler dans les documents de l'époque. Leur activité, en effet, s'applique à toute espèce de commerce; mais leur négoce principal les a naturellement amenés à y joindre le commerce de l'argent. Ils sont presque tous originaires de l'Italie septentrionale, citoyens d'Asti, de Sienne, de Lucques, de Pistoie, de Florence, etc. Les habitants des pays étrangers où ils vont exercer leur commerce les appellent du terme générique de Lombards (2), d'ultramontains (3), de Caorsins (4). Nombreux et variés sont les lieux où ils se laissent découvrir : dans les villes des

(1) Quoique limité au point de vue géographique, l'ouvrage d'Aloys Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien*, 2 volumes, Leipzig, 1900 (le 2e vol. est consacré aux documents) est encore aujourd'hui le plus utile à consulter. Il se trouve complété par les ouvrages suivants : Peruzzi, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze in tutto il mundo consciuto del 1200 al 1345*, Firenze, 1868; Georges Yver, *Le commerce et les marchands dans l'Italie méridionale au XIIIe et au XIVe siècles*, thèse lettres Paris, 1902; Schaube (Adolf), *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*, Munchen, 1906; Georges Renard, *Histoire du travail à Florence*, 2 vol., Paris, 1915 (ouvrage de vulgarisation); Georges Bigwood, *Le régime juridique et économique de l'argent dans la Belgique du Moyen âge*, 2 vol., Bruxelles, 1921-1922 (le second volume renferme la partie documentaire), [Académie royale de Belgique, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, Mémoires, 2e série, t. XIV].

(2) Ordonnance de Saint-Louis de janvier 1268 (*Ord. des roys de France*, I, p. 96).

(3) Lettres de Philippe le Bel de septembre 1295 (*ut suprà*, I, p. 326, en note).

(4) Matthieu Paris, *Chronica Majora* (Ed. Luard, dans *Scriptores rerum Britannicarum*), V, 245 : *usurarii transalpini, quos Caursinos appellamus*. Sur les Caorsins et leur origine, cons. Schulte, *op. cit.*, p. 290, qui indique en note la bibliographie récente.

Digitized by Google

États voisins où ils établissent des comptoirs, des succursales; et surtout dans les grandes foires de l'époque (1), et particulièrement aux foires de Champagne et de Brie (2), où ils traitent la plupart de leurs affaires.

Si on laisse de côté leurs opérations commerciales proprement dites (par exemple, achat de laine en Angleterre, de drap grossier en France, et vente de drap fin) (3), pour ne prendre en considération que celles inhérentes à leur commerce particulier de l'argent, on voit qu'ils se livrent déjà à un ensemble d'opérations assez complexes, analogues, dans une certaine mesure, à celles pratiquées par les banques modernes.

Une lettre du pape Boniface VIII du 29 janvier 1302 (4), relative à une de ces banques italiennes, la Société des Ammanati de Pistoie, celle-là même dont la faillite survenue au début du XIVe siècle nous a suggéré la présente étude, nous en donne une énumération intéressante, avec l'emploi de termes juridiques précis (5) : « Les

(1) Cons. principalement Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, thèse Paris, 1897; Schulte, *op. cit.*, p. 155 et ss.

(2) Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne* (Mémoires présentés par divers savants à l'Ac. des Insc. et Belles-Lettres, 2e série : *Antiquités de la France*, t. V [1865], 1re partie et 2e partie); Elisabeth Bassermann, *Die Champagnermessen. Ein Beitrag zur Geschichte des Kredits*, Tübingen, 1911.

(3) Sur l'*arte di Calimala*, corporation florentine de drapiers en gros et de banquiers, cons. G. Renard, *op. cit.*, I, p. 181 et ss. — Deux documents (Aigues-Mortes; 20 janv. 1298) montrent plusieurs maisons de Florence, de Sienne, de Pistoie (parmi ces dernières se trouvent cités les Ammanati) s'occupant de l'importation par voie de mer en Toscane de drap grossier français (Archives d'Etat de Florence, — cité par R. Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz*, IV Th., Berlin, 1908, p. 274).

(4) *Registre* de Boniface VIII (publication de l'Ecole française de Rome), n° 5000.

(5) *Mercatores de societate Ammanatorum de Pistorio, per diversa mundi climata, provintias et regna dispersi, super diversis quantitabus pecuniarum et summis, per titulum seu viam depositi, mutui, comodati seu sub quibusvis aliis modis vel titulis... diversos iniere contractus, quibus se, socios vel societatem suam... jura et bona sua multifarie obligaverunt; alios etiam sibi, societati vel sociis suis, bona jura et actiones eorum multiplicater astrinxerunt.*

Digitized by Google

marchands de la Société des Ammanati de Pistoie, dispersés sous des climats variés à travers les diverses provinces et royaumes du monde, ont passé, touchant diverses quantités et sommes d'argent, à titre ou par voie de *depositum*, de *mutuum*, de *comodatum*, ou à quelque autre mode ou titre que ce soit, des contrats variés par lesquels tantôt ils se sont obligés, nombre de fois, eux, leurs associés ou la société, ainsi que les droits et les biens leur appartenant respectivement, tantôt ils ont obligé fréquemment envers eux-mêmes, la société ou leurs associés, d'autres personnes ainsi que les biens, droits et actions ressortissant à ces dernières ».

Les opérations visées expressément par ce texte sont les suivantes :

1° Les dépôts d'argent effectués entre leurs mains (*depositum*), presque toujours sous la forme d'un dépôt irrégulier : le banquier devient propriétaire des deniers, à charge de restituer une somme égale (1), ce qui amène la pratique du compte courant.

2° Les prêts d'argent (*mutuum*), consentis par eux sous certaines modalités, dont les plus usitées étaient le remboursement du capital prêté aux foires de Champagne et de Brie et, en cas de non-remboursement à l'échéance, la stipulation d'une indemnité en raison des *damna*, *interesse* et *expensa* (2) — ou à eux consentis par des particuliers.

3° Remises de fonds qui leur étaient faites pour que ceux-ci fussent employés dans leur commerce, avec stipulation de la répartition de la perte et du gain (*como-*

(1) Sur le dépôt irrégulier cons. Girard, *Manuel*[6], p. 541, et sur les opérations de dépôt des banques italiennes du Moyen âge : Goldschmidt, *Universalgeschichte des Handelsrechts*, I, Stuttgart, 1891, p. 319.

(2) Nous renvoyons, pour ce qui est de cette stipulation spéciale, à l'article que nous espérons publier prochainement dans cette *Revue : La doctrine de l' « interesse » chez les canonistes et les théologiens, et son application dans la pratique.*

Digitized by Google

datum (1), *commenda*, *commendacio*, etc.) — ou qu'ils faisaient pour leur propre compte, dans les mêmes conditions, à d'autres marchands (2).

Opérations auxquelles il faut ajouter (et nous aurons ainsi indiqué les principales opérations auxquelles se livraient les banques italiennes du Moyen âge);

4° Toutes les opérations se rapportant au change en général (*cambium*, *scambium*), qu'il s'agisse du change des monnaies ou du transport d'argent par lettres de change (3).

Les clients de ces marchands d'au delà les monts appartenaient à toutes les classes de la société. Les bourgeois des villes et même les habitants des campagnes, dans les Flandres et le Hainaut, délaissaient les Juifs pour s'adresser aux « tables de prêt » que les Lombards avaient installées dans toutes les villes d'une certaine importance (4). Des établissements permanents similaires existaient aussi en Allemagne (5), en France (6), dans les deux Bourgognes (7), etc. Mais nos marchands n'avaient pas que ces petites gens comme clients. Ils pouvaient s'enorgueilir d'avoir ou d'avoir eu comme débiteurs les personnages les plus grands et les plus

(1) C'est du nom romain de *commodatum* que le pape désigne cette opération connue généralement sous le nom de *commenda*. Les deux termes sont en effet souvent pris l'un pour l'autre dans les sources. Par exemple dans les statuts d'Arles (art. 128) le mot *comande* vise un prêt à usage caractérisé (du Cange, v° *Commenda*, 7). Voir les nombreux textes cités par Goldschmidt, *op. cit.*, I, p. 267, n. 115, où le contrat de *commenda* est, dans la liste des opérations ordinaires des banquiers, mis à côté du *depositum* et du *mutuum*.

(2) Sur la *commenda*, cons. Silberschmidt, *Die commenda in ihrer frühesten Entwickelung*, 1884, et Goldschmidt, *op. cit.*, I, p. 255 et ss.

(3) Goldschmidt, *op. cit.*, I, p. 403 et ss.

(4) Bigwood, *op. cit.*, I, p. 318 et ss. Cf. Morel, *Les Lombards dans le Hainaut et la Flandre française*, Thèse Dijon, 1908.

(5) Schulte, *op. cit.*, I, p. 319 et ss.; II, n°s 325 et 408.

(6) Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, Paris, 1892.

(7) Gauthier, *Les Lombards dans les deux Bourgognes*, Paris, 1907 (Bibl. Ecole des Hautes Etudes, Sciences hist. et philolog., fasc. 156).

Digitized by Google

puissants, ceux-là même qui, comme l'écrivent Boniface VIII et Benoît XI, resplendissent de la dignité pontificale, impériale ou royale (1). C'est qu'en effet de besoins puissants d'argent se faisaient sentir, à cette époque, aussi bien dans les hautes sphères du monde laïque que dans les milieux ecclésiastiques, et ces *mercatores* italiens, par l'importance de leurs disponibilités comme par la rapidité avec laquelle ils pouvaient effectuer leurs déplacements de fonds, étaient — les Juifs (2) et les Templiers (3) mis à part — les seuls qui fussent en mesure de les satisfaire. Et c'était aussi à eux que ces personnages s'adressaient pour les opérations financières, autres que les emprunts, qu'ils avaient besoin de réaliser. Une rapide incursion dans les deux sortes de milieux, en même temps qu'elle nous permettra de dénombrer leurs principaux clients, nous fera aussi entrevoir l'activité extraordinaire déployée par nos marchands dans le domaine du commerce de l'argent.

1° Les raisons qui poussent, dans le monde laïque, seigneurs, princes, rois et empereurs à faire appel au crédit de ces Italiens sont multiples : guerres onéreuses à soutenir, dépenses somptuaires, départ pour la croisade, séjour en Terre-Sainte, etc. Nous ne pouvons songer à donner une liste complète de ceux qui furent

(1) *Reg. Bonif. VIII*, n° 5000 : mesure prise à l'égard des débiteurs de la Socité des Ammanati de Pistoie, *etiamsi regali vel imperiali fulgeant dignitate*; *Reg. Ben. XI* (publication de l'Ecole franç. de Rome), n° 882 : autre mesure prise à l'égard des mêmes débiteurs, *etiamsi pontificali* [*vel alia quavis*] *preemineant dignitate.*

(2) Sur l'activité des Juifs, en matière financière, au Moyen âge, cons. en dernier lieu : Caro, *Sozial und Wirthschaftsgeschichte der Juden im Mittelalter und Neuzeit*, Band I, Leipzig, 1908, *Das frühere und das hohe Mittelalter*; Hoffmann, *Das Geldhandel der deutschen Juden während des Mittelalters*, Leipzig, 1910 (Staats-und sozialwiss. Forschungen de Schmoller, Heft 152).

(3) Leopold Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers* (Mém. de l'Ac. des ins. et belles-lettres, t. XXIII, 2e partie, Paris, 1889).

Digitized by Google

amenés à leur emprunter, parfois des sommes énormes. Presque tous les monarques et féodaux de la Chrétienté devraient y figurer. Contentons-nous donc de citer, à titre d'exemples : l'empereur d'Allemagne et roi de Sicile Frédéric II (1), les rois d'Angleterre et en particulier Edouard III (2), les rois de Sicile de la dynastie angevine (3), les comtes de Flandre (4), et Saint Louis lui-même (5).

2° Si nous passons maintenant aux milieux ecclésiastiques, nous voyons que des rapports très étroits unissaient nos marchands italiens soit avec le Saint-Siège, soit avec les gens d'Église (6). Certains mêmes de ces

(1) Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Friderici secundi*, Paris, 1852-1861, t. V, pars I, p. 446, 471, 500, 550; pars II, p. 654, 700.

(2) Bond, *Extracts from the Liberate Rolls relative to loans supplied by Italian merchants to the Kings of England in the 13th and 14th centuries*, dans *British Archaelogia*, XXVIII, 1840; Robert Jowitt Woitwell, *Italian bankers and the English Crown*, 1903.

(3) Georges Yver, *op. cit.*, p. 365 et ss.

(4) Bigwood, *op. cit.*, I, p. 11 et ss.; II, n° 2, p. 264.

(5) Servois, *Emprunts de Saint Louis en Palestine et en Afrique* (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 4e série, IV, 1857-1858, p. 113 et ss.; p. 282 et ss.).

(6) Edouard Jordan, *Le Saint-Siège et les banquiers italiens*, dans le *Compte rendu du troisième Congrès scientifique international des Catholiques*, Bruxelles, 1894, section des sciences historiques, p. 292 et ss; *Urbain IV et les banquiers toscans*, dans le *Compte rendu du quatrième Congrès scientifique international des Catholiques*, Fribourg, 1898, p. 249 et ss.; Georg Schneider, *Die finanziellen Beziehungen der florentinischen Bankiers zur Kirche von 1285 bis 1304* (Staats-und socialwiss. Forschungen de Schmoller, Heft 73), Leipzig, 1899; Arias (Gino), *I banchieri italiani e la S. Sede nel XIII secolo*; *I contratti dei banchieri con la S. Sede e con gli ecclesiastici* (Studi e documenti di storia del diritto, Firenze, 1901, p. 77 et ss.; p. 141 et ss.); *I banchieri toscani e la S. Sede sotto Benedetto XI* (Arch. della Soc. Rom. di storia patria, XXIV, 1901, p. 497 et ss.); Samaran et Mollat, *La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle*, Paris, 1905 (Bib. des Ec. franç. d'Athènes et de Rome, fasc. 96); Lunt, *The financial system of the mediaeval papacy in the light of recent literature* (Quaterly Journal of Economics, XXXIII, 1909, p. 251 et ss.). — A ajouter l'ouvrage de Göller, *Die Einnahmen der apostolichen Kammer unter Johann XXII*, Paderborn, 1910 (Vatik. Quellen zur Gesch. der päpstlichen Hof-und Finanzverwaltung,

Digitized by Google

marchands occupaient dans leurs relations avec l'Église une place privilégiée : c'étaient les *mercatores camerae apostolicae* (1), désignés à l'origine du nom de *campsores domini pape* (2), auxquels les papes accordaient, en même temps que leur confiance, une sorte de préférence en regard des autres marchands (3).

a) Nombreuses étaient en effet, pour le Saint-Siège, les occasions de s'adresser aux marchands italiens, *mercatores camerae apostolicae* ou autres. Aussi la plupart des maisons de banque possédaient-elles une succursale au siège de la Curie. La chambre apostolique, organe principal de l'administration financière de la papauté (4), se servait le plus souvent d'elles pour la rentrée des revenus du Saint-Siège recueillis sur place dans les divers pays de la Chrétienté. Au nombre de ces revenus figuraient en première ligne les cens variés dont une liste authentique avait été dressée à la fin du XIIe siècle dans le *liber censuum* (5), et parmi lesquels le denier de Saint-Pierre (*denarius S. Petri*), perçu dans quelques États seule-

1316-1378, herausgegeben von der Görres-Gesellschaft, Band I), qui contient un bon exposé pour l'époque antérieure à Jean XXII, et la thèse, citée à la note suivante, de M. E. Jordan.

(1) E. Jordan, *De mercatoribus camerae apostolicae*, thèse lettres Paris, 1909.

(2) E. Jordan, *ut suprà*, p. 9.

(3) Sous Boniface VIII, furent *mercatores camerae apostolicae* les Chiarenti de Pistoie, les Mozzi et les Spini de Florence ; sous Benoît XI, à côté des Chiarenti de Pistoie, les Bardi et les Cerchi de Florence (E. Jordan, *ut suprà*, p. 29 ; p. 35).

(4) Lorsque, à partir de 1289, une moitié des revenus du Saint-Siège fut attribuée au collège des cardinaux, la Chambre de ce collège prit une certaine part dans l'administration des finances pontificales. Paul Fabre, *Étude sur le liber censuum de l'Église romaine*, thèse lettres Paris, 1892, p. 168 ; Kirsch (J.-P.), *Die Finanzverwaltung des Cardinalkollegiums im XIII und XIV Jahrhundert*, Münster, 1895 (Kirchengeschicht. Studien, Bd. II, Heft 4) ; Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera Collegii cardinalium für die Zeit von 1295 bis 1437*, Leipzig, 1898.

(5) Paul Fabre, ouvrage cité à la note précédente ; *Le liber censuum de l'Église romaine*, Paris, 1889, et années suivantes.

Digitized by Google

ment : Angleterre, Pologne, Danemark, Suède et Norvège, occupait une place à part (1). A ces différents cens n'avaient pas tardé à venir s'ajouter les décimes extraordinaires imposées par les papes sur les revenus des biens ecclésiastiques, lorsqu'ils avaient à faire face à des dépenses imprévues et considérables comme, par exemple, pour couvrir les frais d'une expédition en Terre Sainte (*in subsidium Terrae Sanctae*) (2). Plus tard on n'attendit plus ces occasions exceptionnelles et on se contenta de donner à ces levées de décimes un prétexte des plus vagues : *pro oneribus Romanae ecclesiae* (3).

Le produit de tous ces impôts et taxes qui étaient levés sur place par les *collectores apostolici* (4), était déposé provisoirement dans des églises ou dans des monastères. C'était là que venaient les prendre nos marchands ou leurs agents (*factores*), qui se chargeaient de les faire parvenir à la curie. Le contrat passé à cette fin entre le Saint-Siège et le banquier était ordinairement un dépôt irrégulier en vertu duquel ce dernier devenait propriétaire des deniers qu'il pouvait employer à sa volonté, dans son commerce ou autrement, à charge pour lui d'en rembourser la valeur *ubicumque et quandocumque ipsi domino pape placuerit* (5). Pour employer une terminologie plus moderne, les sommes remises ainsi au banquier par le collecteur se trouvaient être versées au compte courant ouvert par le banquier à la Trésorerie pontificale. Les papes puisaient à ce compte

(1) Paul Fabre, *Étude*, p. 120 et ss.

(2) Gottlob, *Die papstlichen Kreuzzugssteuern des 13. Jahrhunderts*, Heiligenstadt, 1892.

(3) Samaran et Mollat, *op. cit.*, p. 12.

(4) Samaran et Mollat, *op. cit.*, p. 76 et ss.

(5) La formule de ces actes de dépôt se trouve dans le *Formularium instrumentorum ad usum Romanae curiae*, 1483 [Bibl. Nat. Rés. E. 751], f° 67 recto. Une formule concrète (dépôt du produit d'une décime auprès de la société des Ricciardi) est donnée intégralement par Arias (Gino), *Studi e documenti di storia del diritto*, Firenze, 1901, p. 157.

Digitized by Google

au fur et à mesure de leurs besoins (1). Lorsque les sommes portées à leur actif se trouvaient épuisées, ils étaient obligés de contracter des emprunts pour se procurer l'argent qui leur était nécessaire jusqu'à ce que se fussent produites de nouvelles rentrées de revenus (2). C'était encore à nos marchands qu'ils s'adressaient de préférence. Souvent ceux-ci se faisaient alors assigner en garantie du remboursement de la somme prêtée une part déterminée de ces revenus dans une région fixée à l'avance, et la remise qui était faite plus tard au banquier par le collecteur entraînait l'extinction de la dette contractée par le Saint-Siège (3).

b) Fréquentes aussi étaient les occasions pour les marchands italiens de faire des affaires avec tous ceux qui, à un titre quelconque, se rattachaient à l'Église. Cela était vrai particulièrement en ce qui concerne les personnes qui se trouvaient au siège de la curie, soit à demeure fixe, soit en passant. Par *curia*, il fallait entendre le lieu de résidence du pape. Nous avons déjà dit que les maisons de banque d'Italie les plus importantes y avaient installé une succursale. Suivant le pape dans ses déplacements successifs, celle-ci restait en rapport avec les *curiales*, qui, par la force même des choses,

(1) C'est ainsi que nous voyons des banquiers fournir l'argent nécessaire à un prêt consenti par le Saint-Siège à Charles, roi de Sicile, *de pecunia in dictis provinciis collecta que habebatur in depositum apud ipsos* (Paul Fabre, *Les décimes ecclésiastiques dans le royaume d'Arles de 1278 à 1283*, dans *Annales du Midi*, IV, 1892, p. 371).

(2) Sur les emprunts contractés par les papes au Moyen âge, cons. Gottlob, *Die päpstlichen Darlehnsschulden des 13. Jahrhunderts* (Historisches Jahrbuch, XX, 1899, p. 665 et ss.); Fedor Schneider, *Das kirchliche Zinsverbot und das kuriale Praxis im XIII Jahrhundert* (Festgabe für Heinrich Finke, Münster, 1904, p. 161 et ss.); *Zur älteren päpstlichen Finanzgeschichte* (Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven and Bibliotheken, IX, Rome, 1906, p. 1 et ss.).

(3) Voir des exemples de telles assignations de revenus faites aux banquiers par le Saint-Siège dans E. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 75, p. 97, p. 104, p. 105. — Parfois même le pape autorisait les marchands à s'adresser directement aux contribuables : E. Jordan, *op. cit.*, p. 67.

Digitized by Google

étaient leurs clients habituels, comme déposants ou comme emprunteurs. Le titre de curial (*curialis*) était donné à toute personne attachée au service du pape, des cardinaux ou des officiers de la cour pontificale (1). C'était là l'élément fixe de la curie. Mais il y avait place pour une population flottante constituée par tous ceux qui étaient appelés à résider temporairement *apud sedem Apostolicam* pour y traiter des affaires personnelles ou concernant des tiers. A ceux-là aussi était applicable le nom de curial (2). Tel était le cas, par exemple, des évêques et des abbés nouvellement promus qui avaient dû se rendre à la curie à l'occasion de leur nomination directe par le pape ou pour obtenir de celui-ci la confirmation de leur élection. Ces évêques et ces abbés étaient, nous allons le voir, des clients tout désignés de nos banquiers. Ils étaient en effet tenus d'acquitter à la Chambre apostolique certains droits, dont les plus onéreux étaient appelés services communs (*servitia communia*) (3). Dès Boniface VIII, le service commun équivalait au tiers du revenu annuel. Pour se procurer l'argent nécessaire au paiement de cette taxe, les nouveaux prélats étaient presque toujours obligés de s'adresser aux banquiers italiens séjournant à la curie (4). La manière dont ceux-ci

(1) Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon*, Thèse lettres Strasbourg, 1921, p. 25 (a été publié aussi comme introduction aux *Lettres communes de Jean XXII* du même auteur, de la collection des registres des papes de l'Ecole française de Rome Le passage visé au texte s'y trouve à la page 11).

(2) Mollat, *eod. loco.*

(3) A l'origine simple don gracieux et facultatif, le service commun devint, à une époque antérieure à la moitié du XIIIe siècle, une taxe obligatoire. Sur l'histoire des *servitia communia*, cons. en dernier lieu : Clergeac, *La curie et les bénéficiers consistoriaux*, Thèse lettres Paris, 1911, p. 1 et ss., où il est fait état des travaux de Gottlob, *Die Servitientaxe in 13. Jahrhundert*, Stuttgart, 1903, et de Göller, *op. cit.* — La chambre apostolique et la chambre du Collège des cardinaux se partageaient les services communs. La répartition entre les cardinaux de la moitié revenant au Sacré Collège était effectuée par l'intermédiaire de banquiers.

(4) Lorsque les prélats ne pouvaient se rendre à la curie, ils se fai-

Digitized by Google

intervenaient a varié suivant les époques : à l'origine, la Chambre apostolique n'avait affaire qu'avec le nouveau promu, qui empruntait directement le montant du service commun au banquier, Plus tard, le banquier s'engagea personnellement envers la Chambre à faire l'avance du *servitium* pour le compte du nouveau prélat, après que celui-ci avait souscrit lui-même son obligation à la Chambre apostolique (1). Il y avait lieu ensuite à une troisième obligation, souscrite, celle-là, par le prélat envers le banquier (2).

Nos marchands entretenaient aussi des relations suivies avec les divers prélats de la Chrétienté. Il n'était pas rare en effet que ceux-ci eussent à contracter des emprunts pour le compte de leur église ou de leur monastère. Dans ce cas ils devaient au préalable obtenir l'autorisation du Saint-Siège. Les registres des papes, surtout depuis Innocent IV, sont remplis de ces *licentiae mutuandi* qui mentionnent le nom des *mercatores* appelés à consentir le prêt. Ces derniers recevaient en quelque sorte la garantie du Saint-Siège, en ce sens que les papes les aidaient dans le recouvrement de leur créance, dans le cas où leur débiteur laisserait passer, sans les désintéresser, le terme fixé pour l'échéance. Le Saint-Siège, en effet, par des lettres dites *executoria*, invitait un ou plusieurs ecclésiastiques à s'occuper de l'affaire. Le prélat était sommé par ces *executores*, sous la menace de peines

saient représenter par des procureurs qui traitaient avec les banquiers.

(1) On trouvera une formule de cette obligation, souscrite par le prélat à la Chambre apostolique, dans l'ouvrage de Gallese, *Tractatus ad formulam cameralis obligationis*, Romae, 1561, p. 8. — Sur les différentes formules qui furent successivement employées, cons. : Gottlob, *op. cit.*, p. 125 ; 161 et ss. et Fedor Schneider, *Der liber taxarum der paepslichen Kammer*, dans *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken*, VIII, Rome, 1905, p. 168 et ss.

(2) Sur l'intervention des banquiers pour le paiement du service commun, cons. E. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 50, et Clergeac, thèse précitée, p. 56 et ss. ; p. 213 et ss.

Digitized by Google

spirituelles, de s'acquitter de sa dette, dont le montant avait été déterminé par ces mêmes *executores*, conformément aux instructions pontificales, *sicut justum erit* (1).

Si nous avons cru devoir insister sur les opérations financières que les marchands italiens étaient appelés à entreprendre avec le Saint-Siège et les gens d'Église, c'est que la société des Ammanati de Pistoie, dont nous avons maintenant à nous occuper spécialement, apparaît comme ayant tourné de ce côté une grande part de son activité (quoiqu'elle n'ait jamais figuré sur la liste des *mercatores camerae apostolicae*) (2), et que cette forme de son activité peut suffire à expliquer l'intervention des plus actives du Saint-Siège dans la faillite de la société. Nous avons pu recueillir un certain nombre de témoignages relatifs aux rapports financiers des Ammanati et du monde religieux :

En premier lieu, notre société fut, à plusieurs reprises, employée par le Saint-Siège pour recevoir des mains des collecteurs le montant des décimes ecclésiastiques (3).

En 1274, comme on le sait, les prélats réunis au Concile de Lyon avaient décidé qu'une décime serait levée

(1) Cons. principalement Gottlob, *Kuriale Prälatenanleihen im 13. Jahrhundert*, dans *Vierteljahrschrift für Social-und Wirthschaftsgeschichte*, I, 1903, p. 345 et ss.

(2) C'est là un point qui a été définitivement établi par M. E. Jordan, dans sa thèse, *De mercatoribus...* p. 9 et ss., p. 53, à l'encontre de Georg Schneider, *Die finanziellen Beziehungen...*, p. 60 et ss. La seule banque de Pistoie qui reçut ce titre fut celle des Chiarenti. — Sur les banques de Pistoie, cons. L. Chiappelli : *Notize sui banchieri e sui mercanti Pistoiesi nel dugento*, *Bolletino storico Pistoiese*, XVII, 1915; G. Zaccagnini, *I banchieri pistoiesi a Bologne e altrove nel sec. XIII*, *Ibid.*, XXII, 1920.

(3) Son nom apparaît, pour la première fois, à notre connaissance, à propos de fonctions de ce genre, dans un acte du 8 juin 1270, se trouvant aux Archives du Vatican, *Miscellanea*, qui nous apprend que dans le diocèse de Sion (Valais), le montant de la décime levée *ad subsidium Terrae sanctae* fut remis par les collecteurs aux Ammanati de Pistoie. Cf. E. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 56, n. 1.

Digitized by Google

pendant dix ans, à partir du 24 juin de cette année-là, sur les revenus des biens d'Église dans toute l'étendue de la Chrétienté, pour subvenir aux frais de la croisade que le pape Grégoire X avait dessein d'entreprendre. Et en 1281 le pape Martin IV, de sa propre initiative, prorogea pour trois ans la levée de la décime, dont le produit fut presque entièrement affecté aux dépenses nécessitées par la situation difficile du royaume de Sicile. Dans les comptes des collecteurs apostoliques qui ont été en partie conservés dans le volume 213 de la série des *Collectoriae* aux Archives du Vatican nous rencontrons plusieurs fois le nom des Ammanati, par exemple dans le compte de frère Albert, prieur de Goudargues (au diocèse d'Uzès), chargé de la levée des décimes dans le royaume d'Arles (1), et dans celui de maître Benenatus de Lavania, collecteur pour l'Aragon et la Navarre (2). D'autre part, une lettre du pape Martin IV nous apprend que les Ammanati furent chargés par lui, en même temps que la société des Betti et Cardellini de Lucques, de prendre livraison du montant de la décime levée en Portugal (3).

Sous le pontificat d'Honorius IV, les Ammanati furent aussi employés plusieurs fois à l'occasion de la levée de la décime qui fut ordonnée pour les affaires du royaume de Sicile. C'est ainsi que nous les voyons, dans les registres de ce pape, en compagnie d'autres banquiers, employés à la destination à donner au produit de la décime perçue dans le duché de Spoleto, les possessions du Saint-Siège en Toscane et les diocèses de Todi,

(1) Publié par Paul Fabre, *Les décimes ecclésiastiques dans le royaume d'Arles de 1278 à 1283*, dans *Annales du Midi*, IV, 1892, p. 371 et ss. : *Item Spina Phylippi, de societate Amannatorum de Pistorio...* (p. 377 et 378).

(2) Publié en partie par M. E. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 92 : *Item Spina Phylippus de societate Ammannatorum de Pistorio...*

(3) Potthast, n° 21943 (11 nov. 1282).

Digitized by Google

Pérouse, etc. (1), dans la Provence (2), dans le patriarcat d'Aquilée (3), dans presque tous les diocèses des provinces de Trèves et de Mayence (4).

Nous les voyons aussi figurer dans un registre, conservé aux Archives du Vatican sous le nom de *Obligationes* 1A, qui renferme l'indication des paiements des *communia servitia* effectués par les prélats de 1295 à 1304, pour ce qui est de la part revenant au Sacré Collège, ainsi que la mention des répartitions opérées entre les divers cardinaux. C'est ainsi par exemple qu'ils y sont portés comme ayant souscrit une obligation pour le service commun dû par l'abbé de Saint-Victor de Marseille au Collège des cardinaux (5), et comme ayant été chargés de la répartition entre les cardinaux de ce *servitium* (6); comme ayant acquitté le *servitium* dû par l'évêque de Séez (7).

Voilà pour les rapports avec le Saint-Siège. Dans ses rapports avec les gens d'Eglise pris individuellement, l'activité de notre société n'est pas moins grande. Nombreux sont les prélats auxquels elle prêta de

(1) *Reg. Honor. IV* (publ. de l'Ec. franç. de Rome), n° 192.

(2) *Ibid.*, n° 331.

(3) *Ibid.*, n° 332.

(4) *Ibid.*, n° 640.

(5) Fol. 2, v° : *Item memorandum est quod circa festum beati Michaelis dicti anni* [1296] *dominus Ostiensis prefatus* (il s'agit du camérier de la chambre du Collège des cardinaux) *mercatores Ammannatorum de Pistorio, qui ad hoc se obligaverant, coegit solvere commune servitium VI librarum Turonensium factum per abbatem sancti Victoris Massiliensis collegio X antiquorum cardinalium* .. (E. Jordan, *De mercatoribus*... p. 51 ; = Kirsch, *Die Finanzverwaltung*..., p. 112, qui a publié les paiements et les répartitions effectuées de 1295 à 1298, d'après le ms. latin du Vatican 3457 du XVI° siècle).

(6) *Et haec pecunia soluta est per dictos mercatores Ammannatorum*... (Kirsch, *op. cit.*, p. 112).

(7) An. 1296 : *magister Nicolaus, camerarius domini nostri decani Parisiensis, solvit per manus mercatorum Ammannatorum pro communi servitio episcopi Sagiensis*... (Kirsch, *op. cit.*, p. 115).

Digitized by Google

l'argent : les archevêques d'Arles (1), de Bordeaux (2), de Lyon et de Compostelle (3); les évêques d'Albi (4), de Carcassonne (5), de Cambrai (6) et du Mans (7), pour ne citer que les principaux d'entre eux. Les *curiales* étaient aussi les clients fidèles de la succursale qu'elle avait établie à la curie. Ils y avaient effectué d'importants dépôts de fonds (8). Aussi conçoit-on facilement leur émoi lorsque, dans le courant du mois de janvier 1302, ils apprirent que cette succursale venait brusquement de cesser ses paiements. Quelles étaient les causes véritables de ce désastre financier? C'est ce que nous nous proposons de rechercher avant d'exposer la série des mesures que le Saint-Siège crut devoir prendre afin d'y remédier (9).

I. — Causes du krach.

La société des Ammanati de Pistoie n'était pas la première banque italienne à sombrer. Sa débâcle fut précédée de celle de deux maisons bien plus consi-

(1) Lettre d'Honorius IV du 11 août 1286 : Bibl. nationale, *Collection Baluze*, n° 381 (Cf. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 138, n. 3).

(2) *Reg. Bonif. VIII*, n° 3301.

(3) *Reg. Ben. XI*, n° 882.

(4) *Reg. Bonif. VIII*, n°s 2649 et 2650.

(5) *Ibid.*, n°s 3011 et 3015.

(6) *Reg. Bonif. VIII*, n° 1677; *Reg. Ben. XI*, n° 882.

(7) *Reg. Ben. XI*, n° 887.

(8) *Reg. Bonif. VIII*, n°s 5000 et 5002. Parmi les créanciers se trouvaient aussi des habitants de la ville de Rome : n° 5000 : ... *creditoribus, quos in Romana Curia et in Urbe multos habebant.*

(9) M. E. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 123, et Aloys Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs...*, I, p. 279, n'ont consacré qu'une demi-page chacun à l'histoire de cette faillite qui, cependant, est une des plus intéressantes à étudier du point de vue juridique. Comme nous le verrons, nous possédons sur elle des renseignements de nature à projeter une vive lumière sur les origines italiennes de la faillite et du concordat. M. Arias (Gino), *I banchieri toscani e la S. Sede sotto Benedetto XI* (Arch. della soc. Rom. di stor. Pat., XXIV, 1901, p. 500) est encore plus bref.

Digitized by Google

dérables, ayant obtenu la faveur particulière de papes qui avaient conféré à leurs chefs le titre envié de *mercatores camerae apostolicae* : par celle de la société des Buonsignori de Sienne (*Major Tabula Senensis*, comme on l'appelait, la grande banque de Sienne), qui avait commencé en août 1298, et par celle de la société des Ricciardi de Lucques qui se produisit au cours de l'année 1300. Mais il ne semble pas que ces deux faillites puissent être rapprochées de celle des Ammanati eu égard aux causes qui les ont provoquées. Les maisons de Sienne et de Lucques se sont effondrées pour des raisons purement financières. Pour ce qui est des Buonsignori, une panique s'était produite parmi les créanciers qui tous réclamèrent à la fois leur remboursement, rendu vite impossible par suite de l'immobilisation d'une grande partie des fonds de la société dans des entreprises lointaines (1). La société des Ricciardi, elle, avait vu ses affaires devenir mauvaises à la suite des soustractions de sommes d'argent, dont s'étaient rendus coupables plusieurs des associés et des *factores*, ainsi que des difficultés qu'elle rencontrait dans la vente de ses biens en raison des hypothèques dont ceux-ci se trouvaient être frappés au profit de la Chambre apostolique, sa créancière (2). Tout porte au contraire à penser que la faillite des Ammanati n'a eu que des causes nettement politiques. Elle se présenterait en réalité comme un de ces incidents imprévus qui marquèrent les querelles de partis dans lesquelles s'épuisèrent les républiques italiennes du Moyen âge. Un aperçu rapide de l'histoire politique de

(1) Sur la faillite des Buonsignori cons. : Arias (Gino), *La compagnia bancaria dei Bonsignori*, *Documenti inediti Vaticani sui Bonsignori* (Studi e documenti di storia del diritto, Firenze, 1901, p. 1 et ss.); E. Jordan, *La faillite des Buonsignori*, dans *Mélanges Paul Fabre*, 1902, p. 416 et ss.; *De mercatoribus...*, p. 39 et ss.

(2) *Reg. Bonif. VIII*, nos 3628 et 3630. Cf. E. Jordan, *De mercatoribus...*, p. 38.

Digitized by Google

Pistoie à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle (principalement au point de vue des rapports de cette commune avec le Saint-Siège), rapproché de la façon dont se produisit pour la société des Ammanati la cessation des paiements, est de nature, croyons-nous, à justifier cette manière de voir.

Durant tout le XIIIe siècle, Pistoie avait été, comme Florence, déchirée par les querelles des Guelfes et des Gibelins. La lutte avait été surtout acharnée entre les deux grandes familles des Cancellieri (guelfes) et des Panciatichi (gibelins). Comme à Florence, c'était le parti guelfe qui l'avait emporté, et les Panciatichi, suivis des autres familles gibelines, avaient dû prendre le chemin de l'exil. Mais la discorde ne tarda pas à naître au sein des Cancellieri, donnant naissance, vers 1205, à deux nouveaux partis politiques : celui des Bianchi ou Blancs, et celui des Neri ou Noirs (1). Les Blancs de Pistoie invitèrent Florence à venir rétablir l'ordre dans leur cité. A cette époque la désunion existait aussi à Florence au sein des familles guelfes restées maîtresses de la ville après le départ des Gibelins. Un document du 15 octobre 1295 qui se trouve aux archives d'Etat de Florence atteste l'existence à cette date à Florence de Cerchi blancs (2). L'appel des Blancs de Pistoie fut entendu par ceux de Florence

(1) *Annales de Ptolémée de Lucques*, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, Mediolani, 1738 et ss., t. XI, p. 1301 : *Eodem anno* [1295], *in gestis Lucensium inveni hic incoepisse ferventem discordiam Cancellariorum de Pistorio, ut nominarentur albi et nigri*; Manetti, *Historia Pistoriensis*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XIX, p. 1014; Salvi, *Historie di Pistoja e dei fazioni d'Italia*, Rome, 1656, t. I, p. 262 et ss. — Cf. Del Lungo (Isidoro), *I bianchi e i neri*, 2e éd., Milan, 1921, p. 150 et ss. et aussi : Barbi, préface de la réédition des *Istorie pistolesi* du t. XI des *Rer. Ital. script.* de Muratori, Citta di Castello, 1907-1914, p. XXII et ss., et sous le texte, note 1 de la page 6.

(2) Ce document, signalé pour la première fois par R. Davidsohn, *Forschungen zur alten Geschichte von Florenz*, III Th., Berlin, 1901, p. 56, vise un accord conclu *in logia Cerchiorum bianchorum*. Cf. Caggese (Romolo), *Firenze*, II, Firenze, 1913, p. 11.

Digitized by Google

qui vinrent rétablir l'ordre à Pistoie en y assurant en même temps le succès des Blancs à l'encontre des Noirs (1). Comme on le sait, le Saint-Siège fut amené dans la suite à s'immiscer dans le conflit qui mettait aux prises à Florence les Blancs et les Noirs. Boniface VIII envoya comme pacificateur le cardinal légat Matteo d'Acquasparta (1300), qui ne réussit pas dans sa mission. Le pape appela alors Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, qui contribua au triomphe définitif des Noirs à Florence (1301).

A Pistoie, au contraire, les Blancs s'étaient maintenus au pouvoir. Lorsque Charles de Valois, se rendant à Florence, avait voulu pénétrer dans Pistoie, il s'était heurté à un refus catégorique des habitants et de leurs dirigeants (2), et la victoire éclatante des Noirs à Florence, qu'avait amenée l'intervention du Saint-Siège, ne put que les fortifier dans leur résistance. Pistoie entra donc en lutte ouverte avec le Saint-Siège, et des mesures de représailles furent prises contre elle par Charles de Valois. En sa qualité de pacificateur de la Toscane, il prononça la confiscation de tous les biens appartenant à la commune et aux habitants de Pistoie (3). En particulier la Société des Ammanati fut atteinte par ces mesures. Elle avait prêté à Charles de Valois la somme de 4.600 florins d'or. Ce dernier la confisqua à son profit (4). Seuls d'entre les marchands de Pistoie, les Chiarenti, étant donné les rapports étroits qui les unissaient au Saint-Siège en raison de leur titre de *mercatores camerae apostolicae* et les preuves qu'ils lui donnaient de leur

(1) Del Lungo, *op. cit.*, p. 152.

(2) Perrens, *Histoire de Florence*, III, Paris, 1877, p. 34.

(3) *Reg. Bonif. VIII*, n° 4639: ..... *exigentibus rebellione, contumacia, inobedientia et excessibus communis et hominum civitatis Pistoriensis prefatus Carolus, ex suo paciariatus officio, omnia bona communis et hominum predictorum ..... sibi seu Romane ecclesie confiscavit.*

(4) *Ibid.*

Digitized by Google

fidélité, furent, dans la suite, relevés, à titre exceptionnel, de ces condamnations, par une lettre de Boniface VIII (1).

On se représente facilement l'état d'esprit dans lequel devaient se trouver les associés attachés à la succursale que les Ammanati avaient établie à la curie : crainte pour leur personne et leurs biens, désir de se venger

(1) Cette lettre nous est rapportée, traduite en italien, par Salvi, *Historie di Pistoja*, I, p. 272. Elle est datée de la huitième année du pontificat de Boniface VIII, 29 mars. Elle est donc de l'an 1302. Nous l'avons cherchée en vain dans les registres de Boniface VIII dont les lettres, appartenant aux huitième et neuvième années de son pontificat, sont actuellement publiées. En conséquence nous croyons utile de la reproduire ici en français, d'après la traduction italienne de Salvi : « Au nom du Seigneur amen. Boniface évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses fils bien aimés Chiarentino di Anselmo, Margugliese di Braccio, Puccio di Fioravante. Marsupino di Migliorato, Baldo di Rinieri, Corrado di Gaio et à tous les autres membres de la Société des Chiarenti, marchands de notre Chambre, salut et bénédiction apostolique. Votre dévouement et votre fidélité méritent que nous veillions, pour autant que Dieu nous en a donné le pouvoir, à votre tranquillité et à votre bien, et que nous vous protégions contre tous les dommages et maux qui peuvent arriver. Ayant envoyé dans certaines parties de la Toscane, pour le bien et la paix de celles-ci, notre vénérable frère Fra Matteo, évêque de Porto, cardinal d'Acquasparta, avec des pouvoirs déterminés, et notre cher fils Charles, noble personnage, comte d'Anjou, frère de Philippe, roi de France, d'illustre mémoire, nous les avons engagés à soutenir et à rendre, soit par eux, soit par d'autres personnes commissionnées par eux, soit par quelqu'un des leurs, avec notre autorité, contre le podestat, le capitaine, le Conseil commun et les habitants de la ville de Pistoie qui se sont montrés rebelles, révoltés et coupables de nombreux excès, des procès et des sentences contenant des peines spirituelles. Considérant que vous, vous persévérez hardiment dans votre fidélité et votre dévouement envers nous et l'Eglise romaine, que, pour conserver ce dévouement et cette fidélité, vous exposez constamment vos personnes et vos biens à ces dommages et à ces dangers; voulant faire en sorte que, par la faute des autres, vous ne souffriez aucun dommage, nous excluons tous vos biens meubles ou immeubles, où qu'ils soient, et les rendons exempts de tous les procès et de toutes les sentences déjà prononcées ou qui peuvent à cette occasion être rendues contre le dit podestat, capitaine, Conseil commun et habitants de la ville de Pistoie et nous voulons que vous soyez considérés comme exempts et exclus, tant que nous n'ordonnerons pas autre chose sur ce point, défendant expressément que personne, à l'occasion desdits procès ou sentences passées ou à venir, vous cause du tort de cette manière à vous et à vos biens, ou vous inquiète de quelque manière que ce soit. Fait à Latran le 29 mars, l'an huit de notre pontificat ».

Digitized by Google

de toutes les rigueurs dont leur société était l'objet en même temps que leur malheureuse cité. Aussi bien explique-t-il pleinement la décision qu'ils prirent dans le courant du mois de janvier 1302, et sur laquelle les registres de Boniface VIII nous éclairent suffisamment. Sans que rien pût laisser entrevoir leur détermination, ils s'enfuirent brusquement et clandestinement de la curie, emportant avec eux toutes les sommes qui leur avaient été confiées en dépôt. Les *curiales* étaient leurs principales victimes. Une véritable stupeur s'appesantit sur les milieux de la curie, lorsque s'y répandit la nouvelle de cette fuite. Puis des cris, des gémissements, montèrent jusqu'au pape. *Propter quod ad nos magnus clamor ascendit* (1). A toutes les victimes du krach, il apparaissait en effet comme celui qui pouvait seul jouer efficacement le rôle de sauveur. Boniface VIII ne se montra pas insensible à ces plaintes, comme le prouve la série de mesures importantes qu'il se hâta de prendre. Au reste, les intérêts de la Chambre apostolique, créancière de la société, suffisaient à lui dicter sa conduite.

II. — Mesures prises par le Saint-Siège.

C'est à la date du 29 janvier 1302 que Boniface VIII fit connaître, après en avoir délibéré, *deliberatione previa*, les mesures que lui semblait exiger la situation (2). En les prenant, il entendait défendre les intérêts

(1) *Reg. Bonif. VIII*, n° 5000 : ... *quidam mercatores de societate predicta, in Romana curia existentes, irrequisitis et insalutatis eorum creditoribus, quos in Romana Curia et in Urbe multos habebant, clandestine aufugerunt et in diversis partibus deficisse dicuntur in multorum scandalum, turbationem et dampnum, propter quod ad nos magnus clamor ascendit*; n° 5002... *sociis de societate Ammanatorum qui in nostra Curia morabantur, de Curia ipsa recedentibus turpi fuga et secum deferentibus multorum curialium magnas pecunie quantitates, ad clamorem et gemitum ipsorum curialium noster animus non modicum fuit turbatus.*

(2) *Reg. Bonif. VIII*, n° 5000. — Telle qu'elle a été publiée, cette

Digitized by Google

de tous les créanciers de la société, aussi bien ceux du Saint-Siège et des gens d'Eglise, que ceux des laïques... *ordinare disponimus..... quod nobis et Apostolice sedi et nonnullis ex fratribus nostris ceterisque prelatis et capitulis, conventibus et personis ecclesiasticis, religiosis et secularibus, et mundanis ac mercatoribus Romanis et aliis satisfiat.* Ces mesures ont un but commun : instituer une sorte de mainmise sur l'actif de la société; en d'autres termes, assurer la conservation du gage général que les créanciers ont sur l'ensemble des biens de leur débiteur. Dans le détail, elles comportent :

1° Une interdiction faite à tous les débiteurs de la société de s'acquitter de leur dette entre les mains de la société ou de l'un quelconque des associés, sans une autorisation expresse du Saint-Siège, et cela nonobstant tout contrat, obligation, promesse, etc., même renforcés par un serment, par la confirmation du Siège apostolique ou par l'adjonction de peines spirituelles ou temporelles, nonosbtant toute lettre apostolique ou autre, même si, sur l'autorité de telles lettres, des procès ont eu lieu et des sentences ont été promulguées (1).

lettre se présente sans souscription ni adresse. Elle n'est précédée que de la formule de perpétuité : *ad perpetuam rei memoriam*, employée parfois à cette époque au lieu de la formule *in perpetuum* (Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 676, n. 2). Des copies de cette lettre à caractère universel ont-elles été envoyées là où elles pouvaient avoir leur utilité? C'est très vraisemblable. On peut, en ce sens, invoquer la mention qui est faite de la faillite des Ammanati, dans le *consilium populi* de Bologne à la date du 9 février 1302 : *Et cum ipsa societas, socii et factores dicte societatis per totum orbem et potissime in curia Romana raperunt et afugerunt* (*sic*) *substrahendo deposita eis facta* (Archives d'Etat de Bologne — cité par R. Davidsohn, *Forschungen zur Geschichte von Florenz*, III Th., Berlin, 1901, p. 81).

(1) ... *providemus, statuimus et mandamus, ut nulli ecclesiarum prelati, capitula seu conventus, persone ecclesiastice, religiose vel seculares, cujuscumque fuerint eminentie, conditionis aut ordinis etiamsi regali vel imperiali fulgeant dignitate, qui dictis societati vel sociis aut eorum alicui sunt in quibuscumque pecuniarum quanti-*

Digitized by Google

2° Une interdiction adressée aux membres de la Société ainsi qu'à leurs héritiers de faire à dater des présentes et relativement à leurs biens, droits et actions, les actes juridiques suivants : donation, vente, remise, cession, obligation, contrat ou quasi-contrat (1).

La sanction de ces deux espèces d'interdiction consiste en la nullité de l'acte intervenu au mépris des défenses pontificales : *Nos enim irritum et inane ac nullius fore momenti, si secus factum fuerit vel quomodolibet attemptatum, nisi per nostras patentes litteras illud ratum haberi contigerit atque gratum.*

Toute personne quelque peu versée dans la pratique de la faillite moderne ne se méprendra pas sur la véritable signification de la lettre de Boniface VIII. Elle y verra la notification faite aux tiers de la déclaration de la faillite, en tant que cette déclaration est susceptible d'entraîner certains effets à leur égard. Il s'agit là en réalité de la publicité donnée à ce que nous appelons aujourd'hui le dessaisissement du failli. Les deux sortes de mesures prises par le pape n'ont pas en effet d'autre but que de réaliser ce dessaisissement que doit nécessairement entraîner tout état de faillite.

Aussi bien, le Saint-Siège n'innovait-il pas en cette ma-

tatibus quomodolibet obligati, aut ipsis aliquod mobile vel immobile dare vel solvere quoquomodo tenentur, eis vel ipsorum aliquibus vel alicui dent vel solvent aut satisfactionem impendant, sine nostra speciali licentia, per nostras litteras apparente : non obstantibus quibuscumque contractibus, obligationibus, promissionibus, summissionibus, juramentorum, confirmatione Sedis Apostolice et quarumqumque spiritualium vel temporalium penarum adjectione vallatis, necnon et litteris Apostolicis vel aliis quibuscumque, etiamsi ipsarum auctoritate processus sint habiti vel quevis sententie promulgate.....

(1) *Ideoque mercatoribus ipsis omnibus et singulis eorumque heredibus, quos mori continget, districte precipimus, ut a data presentium nullam donationem, venditionem, remissionem, cessionem, obligationem nullumque contractum vel quasi contractum de hujusmodi pecuniarum summis, bonis rebus, juribus seu de quibuscumque actionibus contra hujusmodi nostrum processum facere vel attemptare, aut ipsa in alium quovis modo vel titulo transferre presumant.*

Digitized by Google

tière qui avait été déjà pour une bonne part réglementée par le droit statutaire italien de l'époque. On n'a pas oublié en effet qu'au cours du XIIIe siècle s'est élevée en Italie, sur les bases du vieil édifice romain de la *venditio bonorum*, une construction coutumière nouvelle des plus originales, où les historiens du droit commercial sont unanimes à aller chercher les origines directes de la faillite moderne (1). Cette coutume se fixa dans les statuts des cités italiennes du Moyen âge (2) qui constituent aujourd'hui, avec les ouvrages des commercialistes italiens du XVIe siècle (3), la source presque exclusive où elle se laisse découvrir. On comprend donc l'intérêt que peuvent offrir à l'historien des documents concrets comme ceux que nous fournissent les registres pontificaux à l'occasion de la faillite des Ammanati. Rapprochés des sources précitées, ils permettent d'apporter quelques précisions sur la façon dont une faillite se présentait en Italie au début du XIVe siècle, ainsi que sur les incidents qui pouvaient en modifier le cours.

Le cas type d'ouverture de la faillite était précisément celui que nous offre l'exemple de la Société des Ammanati : la fuite du débiteur. Presque toujours, dans les statuts italiens, il est parlé d'un débiteur *fugitivus*, ce mot pa-

(1) Pertile, *Storia del diritto italiano*, VI, Padoue, 1887, p. 878 et ss.; p. 887 et ss.; Lattes, *Il diritto commerciale nelle legislazione statutaria delle città italiane*, Milan, 1884, p. 308 et ss.; Kohler, *Lehrbuch des Konkursrechts*, Stuttgart, 1891. C'est à ces travaux qu'ont puisé les commercialistes français modernes, principalement Thaller, *Les faillites en droit comparé*, Paris, 1887, et M. Percerou, *Des faillites et banqueroutes et des liquidations judiciaires*, Paris, I, 1907; II, 1913 (Traité général de droit commercial de Thaller).

(2) Un tableau des statuts les plus importants pour l'histoire du droit commercial se trouve en tête de l'ouvrage précité de Lattes. Tous n'ont pas encore été publiés aujourd'hui.

(3) En premier lieu le petit traité de Benevuto Straccha, d'Ancône (+ 1580) : *De decoctoribus*, publié dans *De mercatura seu mercatore*, Cologne, 1622.

Digitized by Google

raissant viser d'une façon générique le failli (1). C'est que la fuite du débiteur est un signe extérieur de la cessation des paiements, qui n'a plus besoin alors d'être prouvée autrement (2). Le pape, dans sa lettre, insiste sur ce fait que les marchands de la Société, résidant à la curie, *clandestine aufugerunt*, sans s'être auparavant occupés de leurs créanciers, *irrequisitis et insalutatis eorum creditoribus*. Dans de telles circonstances l'ouverture de la faillite s'imposait. Aussi Boniface VIII, à qui s'adresse l'ensemble des créanciers, ne dut faire aucune dificulté pour la déclarer. On peut se demander toutefois à quel titre il est intervenu : comme chef spirituel de la Chrétienté ou comme souverain temporel ? Nous sommes tenté de lui reconnaître plutôt cette seconde qualité. En effet, nous ne le voyons pas agir autrement que le podestat ou tout autre magistrat mis à la tête des cités italiennes n'agirait lui-même en vertu des pouvoirs que de nombreux statuts lui confèrent en pareil occurence. Au reste l'intervention du pape à ce titre apparaît pleinement justifiée : la Société des Ammanati ayant une succursale à la curie, et, d'autre part, la cessation des paiements s'y étant produite, c'était à celui qui exerçait la souveraineté temporelle à cet endroit que revenait, d'après les principes généraux, le soin de déclarer et d'organiser la faillite.

L'effet principal de la faillite consistait en le dessaisissement du débiteur. C'est là un effet reconnu unanimement par le droit statutaire (3) : le débiteur perd par la faillite la faculté de diminuer l'actif de son patrimoine, il ne peut plus en disposer au détriment de ses créanciers (4). La nullité qui frappe en ce cas l'acte

(1) Kohler, *op. cit.*, p. 11.

(2) Lattes, *op. cit.*, p. 309.

(3) Citons, à titre d'exemple, comme posant le mieux le principe, les statuts réformés de Padoue de l'an 1420 (édition Venise, 1747-1767), III, rubr. 4, c. 4.

(4) Kohler, *op. cit.*, p. 13.

Digitized by Google

passé par le failli dérive manifestement de l'action Paulienne du droit romain, dont l'exercice se rattachait étroitement, on le sait, à la procédure collective d'exécution de la *venditio bonorum* (1). Mais, en droit romain, l'action Paulienne ne se concevait que pour ce qui était des actes passés par le débiteur avant l'envoi en possession (2), et, d'autre part, ayant à sa base un délit, la *fraus creditorum*, elle exigeait nécessairement la preuve que le débiteur avait agi en fraude des droits de ses créanciers. Le droit italien du Moyen âge a transformé le système romain en introduisant une idée nouvelle : celle de la présomption de fraude, dont il a fait application non seulement à la période postérieure à la déclaration de la faillite (3), mais encore à celle qui la précède. A cet égard la lettre de Boniface VIII est des plus intéressantes à étudier, car elle nous montre que le droit italien n'est encore arrivé qu'à la moitié de son évolution. Si elle prononce la nullité en ce qui concerne les actes de disposition que le failli viendrait à passer après la déclaration de la faillite, elle est muette sur le sort qui doit être réservé à de tels actes passés dans la période antérieure. L'interdiction prononcée par la lettre pontificale ne doit — cela y est mentionné expres-

(1) Girard, *Manuel*[6], p. 432.

(2) En vertu du système du *pignus praetorium* conféré aux créanciers saisissants. Cf. Ramadier, *Les effets de la missio in bona rei servandae causa*, thèse Paris, 1911, p. 132 : « Lorsque le créancier est envoyé en possession, nul ne peut ébranler la stabilité de sa position; son droit de gage est à l'abri de tous les événements qui pourraient survenir. Le débiteur qui conserve la propriété de ses biens peut les vendre à un tiers : la situation du créancier n'est pas modifiée... Il peut opposer son gage à tous ceux qui ont après lui acquis des biens sur l'immeuble ». En Allemagne le dessaisissement du débiteur emporte également constitution d'un droit réel au profit des créanciers (*Beschlagsrecht*). Cf. Kohler, *op. cit.*, p. 99 et ss.

(3) C'est encore par cette idée de présomption de fraude que la plupart des commercialistes modernes expliquent le dessaisissement du failli en droit français. Voir Lacour, *Précis de droit commercial*, Paris, 1912, p. 963, n. 2.

Digitized by Google

sément — recevoir son effet qu'à dater des présentes, *a data presentium*. C'est à partir de ce moment que commence seulement à jouer la présomption de fraude. Pour la période antérieure, c'est donc le droit commun qui doit continuer à s'appliquer, et ce droit commun, c'est l'application pure et simple des règles suivies en matière d'action Paulienne du droit romain. L'annulation se trouve rigoureusement soumise à la condition de la démonstration de la fraude. Il y a d'ailleurs concordance parfaite avec le droit statutaire de l'époque. Les vieux statuts de Padoue (de l'année 1231) se contentent encore de décider : *si aliqua renunciatio vel cessio vel alienatio facta fuerit in fraudem a debitoribus vel fidejussoribus, quod ipsa renunciatio vel cessio non valeat nec teneat nec creditoribus prejudicet* (1). Par contre, dans les statuts de la même cité, réformés en 1420 (2), nous rencontrons exprimé le principe nouveau : *Omnis venditio, et alienatio bonorum suorum, quae reperiretur facta mala fide contrahentis cum debitore etiam ante fugam ejus, intelligatur esse facta in fraudem creditorum, et non valeat, neque teneat in praejudicium creditorum* (3).

Une compréhension exacte de la situation amena deux semaines plus tard Boniface VIII à prendre une nouvelle mesure. C'est l'objet de la letttre du 16 février 1302 (4). Le pape n'avait pas tardé en effet à se rendre compte

(1) *Statuti del commune di Padova dal sec. XII all' anno 1285*, éd. A. Gloria, Padoue, 1873, n° 551, p. 178.

(2) III, rubr. 4, c. 3.

(3) La transition paraît devoir être cherchée dans le vieux droit de Padoue cité plus haut qui apportait déjà le tempérament suivant : *Et si ipsa fraus non poterit ostendi esse facta in fraudem quod sit in arbitrio potestatis.* — L'aboutissement du système de la présomption de fraude fut la fixation d'un délai dont la durée varie suivant les différents statuts (10 ou 15 jours ordinairement). C'est là l'origine de la période suspecte du droit français. Cons. Kohler, *op. cit.*, p. 197 et ss.

(4) *Reg. Bonif. VIII*, n° 5002.

Digitized by Google

que, sans une collaboration de la société débitrice, les créanciers n'avaient aucune chance d'être désintéressés. Les fonds que la succursale de la curie avait reçus en dépôt avaient été transportés par les associés fugitifs à Pistoie, et c'était dans cette ville que se trouvaient la plupart des immeubles et autres biens appartenant à la société. D'autre part, la rentrée des créances que celle-ci possédait dans les divers pays se heurtait à toutes sortes d'obstacles : seuls les membres de la société connaissaient le nom de tous les débiteurs, le montant de leurs dettes, les garanties qui en assuraient le recouvrement. Les titres mêmes constatant la dette étaient entre leurs mains. Or le Saint-Siège voyait tous les moyens coercitifs dont il pouvait disposer s'évanouir aux frontières de la république de Pistoie. Celle-ci, nous l'avons déjà dit, se trouvait à ce moment en révolte ouverte contre la papauté. De leur patrie, où ils se trouvaient en pleine sécurité, les *mercatores* de la société des Ammanati pouvaient braver impunément les ordres de prise au corps (1) ou d'exécution sur les biens que le pape pouvait lancer en raison de l'état de faillite déclaré. Boniface VIII se décida donc rapidement à employer un moyen que la coutume avait déjà consacré et qui, sous le nom de saufconduit, se présente comme le précédent de l'institution du concordat (2). Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le texte intégral de cette lettre qui prend toute sa valeur, une fois qu'on la met ainsi dans le cadre général de l'histoire de la faillite dans l'Italie du Moyen âge.

Dilecto filio Lante Agolantis, civi et mercatori Pistoriensi.

In necessitatibus afflictorum solita mater Ecclesia (3)

(1) Sur l'arrestation du failli, cons. Lattes, *op. cit.*, p. 329.

(2) Les meilleures indications sur les origines italiennes du concordat se trouvent dans Rocco, *Il concordato nel fallimento e prima del fallimento*, Turin, 1902, p. 36 et ss.

(3) Le pape s'exprime ici comme chef de l'Eglise, mais cela ne nous paraît

Digitized by Google

pietatis gratiam exercere, non potest suorum abesse gemitibus, que consolatione multiplici reficit alienos. Nuper siquidem sociis tuis de societate Amannatorum, qui in nostra Curia morabantur, de Curia ipsa recedentibus turpi fuga et secum deferentibus multorum curialium magnas pecunie quantitates, ad clamorem et gemitum ipsorum curialium noster animus non modicum fuit turbatus. Habemus enim eisdem curialibus et curiam ipsam sequentibus, qui apud eos deposuerant hujusmodi pecuniam confidenter, compassionis affectum, et dolemus etiam quia hujusmodi fuga potest dampnum et scandalum maximum dicte nostre Curie generare. Recolentes igitur dilectionis affectum, quem ad predictam vestram societatem habuimus, et cupientes indempnitati predictorum curialium et aliorum salubri in hac parte remedio subvenire, devotioni tue per Apostolica scripta mandamus, quatinus, adjunctis tibi duobus de societate tua predicta, quos ad expeditionem negotii expedire cognoveris, *secure* cum illis Apostolico te conspectui representes, expositurus et petiturus que pro utilitate dicte societatis videris exponenda : ita quod per tuam et aliorum sociorum tuorum providentiam et indempnitati conquerentium et societatis infamie (1) satisfiat. Nos autem, qui predicte societati in hoc et aliis justitiam facere intendimus et favorem, *ad veniendum, morandum, ordinandum et redeundum cum plena securitate personarum et rerum duos menses, a data presentium computandos, tibi tuisque sociis deputamus.* Dat. Laterani, XIII kal. martii, anno octavo.

Cette lettre du pape offre à l'historien un exemple concret de ces sauf-conduits (*salvus conductus*) appelés dans les sources les plus anciennes *fida affidacio*,

pas devoir infirmer ce que nous avons dit au texte de la page 460. En prenant cette qualité, Boniface VIII espérait se faire mieux écouter.

(1) Sur les déchéances civiques et commerciales dont étaient frappés les faillis dans le droit statutaire italien, cons. Lattes, *op. cit.*, p. 319.

Digitized by Google

que, sans une collaboration de la société débitrice, les créanciers n'avaient aucune chance d'être désintéressés. Les fonds que la succursale de la curie avait reçus en dépôt avaient été transportés par les associés fugitifs à Pistoie, et c'était dans cette ville que se trouvaient la plupart des immeubles et autres biens appartenant à la société. D'autre part, la rentrée des créances que celle-ci possédait dans les divers pays se heurtait à toutes sortes d'obstacles : seuls les membres de la société connaissaient le nom de tous les débiteurs, le montant de leurs dettes, les garanties qui en assuraient le recouvrement. Les titres mêmes constatant la dette étaient entre leurs mains. Or le Saint-Siège voyait tous les moyens coercitifs dont il pouvait disposer s'évanouir aux frontières de la république de Pistoie. Celle-ci, nous l'avons déjà dit, se trouvait à ce moment en révolte ouverte contre la papauté. De leur patrie, où ils se trouvaient en pleine sécurité, les *mercatores* de la société des Ammanati pouvaient braver impunément les ordres de prise au corps (1) ou d'exécution sur les biens que le pape pouvait lancer en raison de l'état de faillite déclaré. Boniface VIII se décida donc rapidement à employer un moyen que la coutume avait déjà consacré et qui, sous le nom de sauf-conduit, se présente comme le précédent de l'institution du concordat (2). Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le texte intégral de cette lettre qui prend toute sa valeur, une fois qu'on la met ainsi dans le cadre général de l'histoire de la faillite dans l'Italie du Moyen âge.

Dilecto filio Lante Agolantis, civi et mercatori Pistoriensi.

In necessitatibus afflictorum solita mater Ecclesia (3)

(1) Sur l'arrestation du failli, cons. Lattes, *op. cit.*, p. 329.

(2) Les meilleures indications sur les origines italiennes du concordat se trouvent dans Rocco, *Il concordato nel fallimento e prima del fallimento*, Turin, 1902, p. 36 et ss.

(3) Le pape s'exprime ici comme chef de l'Eglise, mais cela ne nous paraît

Digitized by Google

pietatis gratiam exercere, non potest suorum abesse gemitibus, que consolatione multiplici reficit alienos. Nuper siquidem sociis tuis de societate Amannatorum, qui in nostra Curia morabantur, de Curia ipsa recedentibus turpi fuga et secum deferentibus multorum curialium magnas pecunie quantitates, ad clamorem et gemitum ipsorum curialium noster animus non modicum fuit turbatus. Habemus enim eisdem curialibus et curiam ipsam sequentibus, qui apud eos deposuerant hujusmodi pecuniam confidenter, compassionis affectum, et dolemus etiam quia hujusmodi fuga potest dampnum et scandalum maximum dicte nostre Curie generare. Recolentes igitur dilectionis affectum, quem ad predictam vestram societatem habuimus, et cupientes indempnitati predictorum curialium et aliorum salubri in hac parte remedio subvenire, devotioni tue per Apostolica scripta mandamus, quatinus, adjunctis tibi duobus de societate tua predicta, quos ad expeditionem negotii expedire cognoveris, *secure* cum illis Apostolico te conspectui representes, expositurus et petiturus que pro utilitate dicte societatis videris exponenda : ita quod per tuam et aliorum sociorum tuorum providentiam et indempnitati conquerentium et societatis infamie (1) satisfiat. Nos autem, qui predicte societati in hoc et aliis justitiam facere intendimus et favorem, *ad veniendum, morandum, ordinandum et redeundum cum plena securitate personarum et rerum duos menses, a data presentium computandos, tibi tuisque sociis deputamus.* Dat. Laterani, XIII kal. martii, anno octavo.

Cette lettre du pape offre à l'historien un exemple concret de ces sauf-conduits (*salvus conductus*) appelés dans les sources les plus anciennes *fida affidacio*,

pas devoir infirmer ce que nous avons dit au texte de la page 460. En prenant cette qualité, Boniface VIII espérait se faire mieux écouter.

(1) Sur les déchéances civiques et commerciales dont étaient frappés les faillis dans le droit statutaire italien, cons. Lattes, *op. cit.*, p. 319.

Digitized by Google

fidentia, au moyen desquels il était permis aux débiteurs fugitifs de rentrer dans leur patrie afin de pouvoir s'entendre avec leurs créanciers (1). Les statuts italiens nous donnent des renseignements sur ces sauf-conduits et sur leurs modalités (2). C'était celui qui exerçait le pouvoir dans la cité, le podestat par exemple, qui l'accordait (3). Il était donné pour une durée déterminée : un mois, deux mois, et plus encore (4). Son effet pouvait être plus ou moins large : s'étendant ordinairement à la sécurité des personnes et des biens, il était parfois restreint à la sécurité de la personne (5). Quoi qu'il en soit, son but était unique : faciliter un accord entre le débiteur et les créanciers, *ut debitor ille fugitivus tute... reverti et morari possit et concordiam tractare et pacisci cum creditoribus suis* (6). Très souvent l'accord intervenu avait pour base la remise d'une partie de la dette que les créanciers consentaient à leur débiteur. Il pouvait aussi avoir seulement comme conséquence la concession d'un délai de grâce pour permettre au débiteur de s'acquitter de sa dette. En tout cas, les avantages ainsi conférés au *fugitivus* étaient grandement compensés par ceux qu'en retiraient les créanciers eux-mêmes. Pendant longtemps de tels accords, surtout en ce qui concerne la remise d'une fraction de la dette,

(1) Lattes, *op. cit.*, p. 329 et ss.; Rocco, *op. cit.*, p. 39 et ss. A ajouter le traité ancien de Greg. de Magalottis, *De securitate ac salvo conductu*.

(2) Parmi les statuts du XIIIe siècle nous nous contenterons de citer celui de Pistoie de 1296, II, c. 48 (Zdekauer, *Statutum Potestatis communis Pistorii*, Siena, 1888, p. 70). La pratique du sauf-conduit fut observée aussi entre marchands aux foires de Champagne : Huvelin, *Droits des marchés et des foires*, p. 494.

(3) Statut réformé de Padoue de 1420, passage reproduit par Rocco, *op. cit.*, p. 39, n. 16, *in fine*.

(4) Statut réformé de Padoue de 1420, passage précité.

(5) Statut de Venise de 1395 (*Novissimum statutorum ac Venetarum legum volumem*, Venezia, 1729, p. 255 *t*). Cf. Lattes, *op. cit.*, p. 329, n. 19.

(6) Statut réformé de Padoue de 1420, passage précité.

Digitized by Google

exigèrent le consentement de tous les créanciers (1). Mais on finit par admettre que la majorité des créanciers aurait assez de force pour imposer sa volonté à la minorité. Ce jour là, on peut dire que l'institution du concordat était définitivement établie avec ses caractères essentiels (2).

Les *mercatores* de la Société des Ammanati ont-ils profité de la faculté que leur ouvrait ainsi la lettre de Boniface VIII? Ce sont les registres de son successeur, Benoît XI, qui nous fournissent la réponse (3). Nous voyons en effet ce pape, à la date du 27 novembre

(1) Statut de Pistoie de 1296, II, c. 71 (Zdekauer, p. 77), passage reproduit par Rocco, *op. cit.*, p. 38, n. 6.

(2) Statut réformé de Padoue de 1420, III, rubr. 4, c. 8. Il est intéressant de voir comment cette coutume, après avoir été consacrée par le droit statutaire italien, reçut ensuite l'appui des lois romaines elles-mêmes par le travail d'extension auquel se livrèrent les légistes du xve siècle relativement à plusieurs fragments du titre *De pactis* au Digeste. Le droit romain connaissait en effet le pacte de remise d'une fraction de la dette consentie par la majorité des créanciers au débiteur dans l'hypothèse où l'héritier du débiteur hésitait à accepter l'hérédité (en particulier, D., 2, 14, *De pactis*, 7, § 19). A l'hypothèse du décès, les légistes assimilèrent pour identité de motif celle où le débiteur prenait la fuite : dans l'un et l'autre cas il importait en effet beaucoup aux créanciers *haberent quem convenirent*. Encore repoussée par Guillaume de Cun (*Guglielmus de Cunco*, cité par Paul de Castro dans le passage indiqué *infrà*), vraisemblablememt dans sa *lectura* sur le Digeste vieux (1315-1316, d'après M. P. Fournier, article *Guillaume de Cun, légiste*, dans *Histoire littéraire de la France*, t. XXXV, Paris, 1921, p. 375) sur le fragment précité du titre *De pactis*, par Rainerius de Forlivio et par Angelus de Ubaldis au même endroit dans leur commentaire du *Digestum Vetus*, l'assimilation paraît avoir été pour la première fois défendue par Raphael Fulgosius (+ 1427), *In Digestum Vetus commentaria*, Venetiis, 1682, ad frag. 7, § 19, *De pactis*, et par Paul de Castro (+ 1441), *Prima super digesto veteri*, Lyon, 1538, f° 61 v° (également ad fr. 7, § 19, *De pactis*). On trouvera les principaux passages reproduits par Rocco, *op. cit.*, p. 49 en note.

(3) Dans le registre de Boniface VIII nous ne rencontrons plus qu'une lettre du 17 mars 1303 (*Reg. Bonif. VIII*, n° 5331) dans laquelle ce pape prescrit à l'évêque de Lisbonne de lui faire parvenir par l'entremise de quelques marchands fidèles ou autres *idoneos nuntios* toutes les sommes que les Templiers ont déposées récemment chez lui, car ces sommes appartiennent à la Société des Ammanati de Pistoie, débiteurs de l'Eglise romaine.

Digitized by Google

1303 (1), renouveler presque dans les mêmes termes l'offre de sauf-conduit de son prédécesseur. La seule différence intéressante est que le délai de validité de ce sauf-conduit est porté à trois mois : *ad veniendum, morandum et recedendum cum plena securitate personarum et rerum tres menses a data presentium computandos tibi tuisque sociis deputamus.* C'est donc que l'offre de Boniface VIII n'avait pas eu de succès. On peut se demander pourquoi Lante Agolantis ne répondit pas à l'appel du Saint-Siège. Il est peu vraisemblable qu'il n'eut pas confiance en la promesse du pape. La raison doit plutôt être cherchée, à notre avis, du côté des événements qui marquèrent, vers cette époque, l'histoire de la commune de Pistoie (2). A l'état de révolte dans lequel s'étaient mis ses habitants vis-à-vis du Saint-Siège et de ses alliés avait répondu l'ouverture des hostilités de la part de Charles de Valois. En avril 1302, le frère de Philippe le Bel conduisit une expédition militaire contre Pistoie, sans succès d'ailleurs (3). Et le mois suivant, une offensive menée par Florence et Lucques n'eut pas un meilleur résultat (4). On comprend que dans des circonstances aussi dramatiques Lante Agolantis n'ait pas voulu abandonner sa malheureuse cité. Les registres de Benoît XI nous renseignent sur les sanctions qu'entraîna le refus de nos marchands de se rendre à la Curie. Une lettre de ces registres (5) y fait en effet allusion en leur enlevant toute efficacité par une sorte d'amnistie : *non obstantibus quibuscumque*

(1) *Reg. Ben. XI*, n° 1109.

(2) Cons. G. Calisti, *La relazioni fra Firenze e Pistoia nei primi anni del Trecento*, Bolletino storico pistoiese, XXII, 1920, XXIII, 1921.

(3) *Istorie pistolesi*, œuvre anonyme, dans Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. XI, p. 378 (p. 22 de la réédition donnée par Barbi). Cf. Perrens, *Histoire de Florence*, III, p. 75.

(4) *Istorie pistolesi*, p. 381 et ss. (p. 26 de la réédition). Cf. Perrens, *op. cit.*, III, p. 76.

(5) *Reg. Ben. XI*, n° 886, *in fine*.

Digitized by Google

processibus habitis per felicis recordationis Bo[nifatium] papam VIII, predecessorem nostrum, contra mercatores eosdem ac sententiis censuram ecclesiasticam continentibus promulgatis. Il s'agit là, croyons-nous, de sentences d'excommunication ayant été rendues contre nos marchands à la suite d'une procédure de contumace.

L'appel adressé par Benoît XI à Lante Agolantis ne fut pas plus écouté que celui de son prédécesseur. Une lettre du même pape du 16 janvier 1304 (1) nous apprend qu'il dut répéter son invitation. Nous avons encore affaire à un sauf-conduit, donné cette fois pour une durée de quatre mois, et à tous les associés que Lante voudra amener avec lui, *ut cum illis tractare possimus que ad reformationem status societatis jamdicte ac indempnitatem conquerentium predictorum videbimus utiliter pertinere.*

Benoît XI n'eut plus besoin de renouveler son appel. A la date du 10 mars 1304, une de ses lettres (2) nous apprend que Lante Agolantis et ses associés s'emploient diligemment à réformer leur société et qu'ils sont décidés à retourner à la Curie et à désintéresser leurs créanciers (3). Depuis le moment où ils ont repris les relations avec le Saint-Siège, une collaboration active s'est établie *ut hujusmodi reformatio societatis ipsius, ex cujus lapsu gravia dampna et incommoditates plurimis incumbebant, optatum sortiatur effec-*

(1) *Ibidem*, n° 1151.

(2) *Reg. Ben. XI*, n° 882.

(3) *Cum dilecti filii Lante Agolantis et ejus socii, mercatores de societate Amannatorum de Pistorio, qui se dudum a Romana curia absentarunt, ad reformationem dicte societatis diligenter intendant velintque ad curiam redire predictam, satisfacturi omnibus creditoribus eorumdem.....* Salvi, *Historie di Pistoja*, I, p. 285, nous apprend que les Ammanati demandèrent à Benoît XI de désigner un cardinal qui fût chargé *a ricedere e soldare i suoi conti*, affirmant qu'ils avaient plus de créances à recouvrer que de dettes à payer.

Digitized by Google

tum (1). Le Saint-Siège et nos marchands se sont mis d'accord sur le but à poursuivre de concert : la réalisation aussi prompte et aussi complète que possible de l'actif de la société. A cet effet, il importe principalement — et c'est la tâche de beaucoup la plus délicate, — de faire rentrer les créances très nombreuses que la société possède presque dans tous les pays de la Chrétienté. Car, comme l'écrit très justement Benoît XI dans la même lettre : *mercatores eo plenius satisfacere creditoribus valeant antedictis quo liberius ipsis ab eorum fuerit debitoribus satisfactum* (2). Pour la réalisation de ce programme spécial une division du travail était à organiser sur la base suivante : Nos marchands devaient fournir au Saint-Siège tous les titres constatant les créances de la société ainsi que tous les renseignements qu'ils pouvaient posséder sur elles. Il appartenait ensuite au pape de faire payer les débiteurs de la société, en mettant en œuvre tous les moyens de contrainte dont il pouvait disposer, et d'indiquer la destination à donner aux sommes ainsi recouvrées.

Nous rencontrons dans les registres de Benoît XI, sous la date du 10 mars 1304, tout un ensemble de lettres se rapportant à la part d'activité qui fut dévolue au Saint-Siège.

D'abord, toute une série de lettres dites *executoria*, sur la nature desquelles nous nous sommes précédemment expliqué (3). Benoît XI confie à un ou plusieurs ecclésiastiques (*executores*) la mission de poursuivre dans une région déterminée le recouvrement des créances appartenant à la société. Les débiteurs doivent être sommés par eux de s'exécuter, sinon ils y seront contraints *per censuram ecclesiasticam*. Des lettres de ce genre sont respectivement envoyées en

(1) *Reg. Ben. XI*, n° 882.
(2) *Ibidem*.
(3) *Suprà*, p. 447.

Digitized by Google

ce qui concerne les débiteurs d'Italie (1), d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal et de France (2).

Des cas particuliers appellent des mesures spéciales : c'est ainsi qu'en ce qui concerne les créances que la société possédait contre un chapelain nommé Prezivallo de Lavania et un notaire du Siège apostolique, Brancaleoni de Flixo, des difficultés étaient nées de ce fait que les débiteurs étaient décédés sans héritiers. Leurs biens avaient été appréhendés par des étrangers. Il y a lieu d'exercer des poursuites contre ces *bonorum detentores* et aussi contre les débiteurs des *de cujus*. Benoît XI donne des instructions en ce sens à son camérier (3). D'autre part, la société a vu des éléments de son actif s'évanouir à la suite de *liberationes*, *absoluciones*, *quitationes nec non permissiones*, *obligationes*, *aliosque contractus plures diversorum generum* passés sous l'empire de la violence. Le pape invite son camérier à prononcer la nullité de tels actes (*denunties, pro ut justum erit, carere robore firmitatis*) (4). Et nos marchands ayant perdu l'original d'une pièce à l'appui de la créance qu'ils avaient contre l'évêque du Mans, Benoît XI prescrit qu'il n'en soit pas moins procédé contre ce dernier, *non obstante si originales ostendere forte nequiverint* (5).

Quant aux sommes qui auront été ainsi recouvrées, le pape ordonne qu'elles soient versées entre les mains des *mercatores* de sa chambre apostolique, les Cerchi de Florence et les Chiarenti de Pistoie, auxquels il confie aussi le soin de garder tous les titres et pièces constatant vis-à-vis des tiers les droits de la société des Amma-

(1) *Reg. Ben. XI*, n° 882.

(2) *Ibid.*, n° 883. — Salvi, *Historie di Pistoja*, I, p. 285, nous apprend qu'Edouard, roi d'Angleterre, devait aux Ammanati 150.000 florins.

(3) *Ibid.*, n° 884.

(4) *Ibid.*, n° 885.

(5) *Ibid.*, n° 887.

Digitized by Google

nati (1). Le pape se réserve expressément de répartir le montant de toutes ces sommes entre les divers créanciers : *ut exinde satisfieri possit creditoribus dictorum mercatorum de societate Amannatorum, prout nos duxerimus ordinandum* (2).

Il ne semble pas que, du vivant de Benoît XI, toutes ces différentes mesures aient abouti à quelque chose. Car s'il en était autrement, comment expliquer que dans les registres de son successeur, Clément V, à la date du 18 mai 1306, nous trouvions tout un ensemble de lettres dont la plupart ne font que reproduire purement et simplement celles qu'avait écrites déjà Benoît XI ? Les mêmes *executoria* sont expédiés, mais aux débiteurs des pays visés précédemment on ajoute ceux d'Allemagne, de Gascogne, des comtés de Provence et de Forcalquier, du comtat Venaissin (3). D'autre part, ce ne sont plus les mêmes banquiers qui sont chargés de recevoir et de garder les sommes recouvrées. Les Cerchi et les Chiarenti sont remplacés par les Scali et les Peruzzi de Florence, qui, eux, ne sont pas *mercatores camerae apostolicae* (4).

Et depuis ce temps le silence se fait dans les registres de Clément V et de ses successeurs sur les *mercatores* de la société des Ammanati de Pistoie (5). Doit-on augurer de ce silence que notre société a pu être remise à flots, « renflouée », suivant un néologisme des plus

(1) *Ibid.*, n° 886.

(2) *Ibid.*, n° 882.

(3) *Reg. Clém. V* (publ. des Bénédictins, Impr. du Vatican) n°s 737, 740, 741 (*executoria* contre vingt débiteurs anglais), 743 (contre l'évêque du Mans), 744 (contre les *detentores bonorum* et les débiteurs de Prezivallo de Lavania et de Brancaleoni de Flixo), 745 (actes passés sous l'empire de la violence).

(4) *Ibid.*, n° 742.

(5) Dans une récapitulation, faite dans une lettre de Clément V de l'an 1312, des banquiers restant les débiteurs du Saint-Siège, on rencontre le nom des Ammanati (*Reg. Clém. V*, n° 7700).

Digitized by Google

récents? C'est peu probable. En tout cas, les circonstances se prêtaient bien mal à une nouvelle prospérité de nos *mercatores*. La crise financière qui s'était ouverte en Italie avec les trois faillites des Buonsignori, des Ricciardi et des Ammanati prit en effet rapidement les allures d'une véritable catastrophe. Pendant toute la première moitié du XIVe siècle les faillites des maisons de banque italiennes se succèdent sans interruption. Tour à tour on voit tomber les maisons les plus solides. Aucune ne fut épargnée, pas même celle des Peruzzi de Florence qui s'écroula en 1345 (1). Le Saint-Siège ne resta pas sans intervenir dans toutes ces faillites, et les historiens du droit trouveraient certainement encore à glaner au hasard des nombreux documents qui se rapportent à leur histoire.

A. FLINIAUX.

(1) On trouvera une esquisse rapide de toutes ces faillites dans Georg Schneider, *Die finanziellen Beziehungen*... p. 72 et ss.; Aloys Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs*., I, p. 286; E. Jordan, *De mercatoribus*... p. 37 et ss.; Georges Renard, *Histoire du travail à Florence*, II, p. 57 et ss.

Digitized by Google

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA PORTÉE DE L'INALIÉNABILITÉ DOTALE

LES DESTINÉES DE LA NOVELLE 61

CHEZ LES ROMANISTES

ET LES CANONISTES DU MOYEN AGE

Des recherches historiques sur le régime dotal paraissent d'autant plus nécessaires que l'insuffisance des dispositions législatives en cette matière laisse à la jurisprudence un rôle prépondérant, dont elle ne saurait s'acquitter sans la connaissance exacte de la tradition et des expériences déjà faites (1). Il ne suffirait pas pour cela de dépouiller quelques recueils d'arrêts des Parlements du Midi du XVIIe et du XVIIIe siècles. Il convient à la fois de remonter plus haut dans le passé et de discerner les facteurs d'unité et de diversité qui sont intervenus dans l'élaboration du régime dotal de nos pays de Droit écrit. Car les problèmes se renouvellent et il ne saurait être indifférent de suivre les destinées des

(1) Nous nous excusons auprès de ceux qui pensent, comme nous-même, que toute étude d'histoire du droit se justifie en soi du point de vue scientifique, de faire valoir ici une considération d'utilité pratique actuelle. Mais il nous a paru qu'au moment où certains esprits mettent en doute la valeur des disciplines historiques dans le domaine du droit, il ne fallait pas craindre de les suivre sur leur propre terrain.

Digitized by Google

solutions du Droit théodosien et du Droit de Justinien, l'influence de la doctrine des glossateurs et des post-glossateurs, le rôle du Droit canonique (ce sont là des facteurs d'unité), en présence de l'attitude de la pratique et des formations coutumières, particulièrement vivaces dans le Sud-Ouest de la France (ce sont ici des facteurs de diversité). Certes, à partir de la deuxième renaissance du Droit romain, la jurisprudence des pays de Droit écrit a puissamment contribué à l'unification du régime dotal. Elle n'a cependant jamais pu rompre complètement avec le particularisme des ressorts.

Un des problèmes les plus importants que pose le régime dotal et pour lequel ces considérations générales nous paraissent notamment valables, est celui des garanties de restitution de la dot. Les solutions diverses apportées à ce problème depuis la fameuse loi *Julia de fundo dotali* semblent perpétuellement osciller entre deux tendances : celle d'assurer à la femme la restitution de sa dot grâce à une protection sans défaut contre son mari et au besoin contre elle-même, et celle de concilier la sécurité de la dot avec les nécessités économiques et le crédit du ménage et du mari.

Nous serons d'autant plus bref sur les vicissitudes de la question en Droit romain qu'il nous est possible de renvoyer le lecteur à la remarquable étude de M. P. Noailles sur l'*Inaliénabilité dotale et la Novelle 61* (1).

L'inaliénabilité dotale se présente en effet comme la première et la plus importante garantie de restitution de la dot. La portée et la rigueur en ont varié. La nature en a été obscurcie par la combinaison abusivement dogmatique de la théorie des défenses légales d'aliéner et de la théorie des nullités. On sait que la loi *Julia de*

(1) *Annales Univ. Grenoble*, 1918, p. 451 et s., et 1919, p. 161 et s. Nos renvois se réfèrent au tirage à part. Les conclusions de M. Noailles ont recueilli l'adhésion de MM. Bonfante, *Arch. giur.* 91, p. 242 et Pringsheim, *Z. Sav. St., R. A.*, 44, p. 552.

Digitized by Google

fundo dotali a commencé par défendre au mari d'aliéner le fonds dotal sans le consentement de sa femme (1). C'est, semble-t-il, une interprétation un peu postérieure qui aggrava cette défense en interdisant la constitution d'hypothèque même avec le consentement de la femme.

Ce système est encore sensiblement celui du Droit théodosien. Mais au Bas-Empire, les garanties dotales reçoivent une plus large portée par suite du développement dans la pratique des sûretés conventionnelles destinées à assurer la restitution de la dot. L'usage d'hypothèques conventionnelles s'est vraisemblablement généralisé, car c'est à de telles hypothèques que se réfèrent les renonciations prévues par la *lex Anastasiana* (2).

Les étapes du protectionnisme dotal sous Justinien sont bien connues. C'est d'abord la constitution *Uxorius* de 529, au Code, *de jure dotium*, 5, 12, 30, accordant à la femme créancière de restitution, pour tous les biens dotaux existant encore en nature, une action réelle, dans laquelle nous voyons volontiers, à la suite de de M. Noailles, une de ces curieuses *vindicationes utiles*

(1) On enseigne communément que la sanction de cette disposition est la nullité de l'acte accompli en violation de la loi, et, malgré le silence des textes, on accorde au mari, pendant le mariage, une revendication qu'il est censé céder à la femme à la dissolution du mariage. Quant au fondement de la loi, on le voit traditionnellement dans l'intérêt public (Pomponius, D. 24, 3, 1; Paul, D. 23, 3, 2). — M. Noailles nous paraît avoir montré : 1° que le véritable fondement de la loi *Julia* doit être recherché dans l'intérêt privé de la femme (*op. cit.*, p. 57 et s.); 2° que la distinction moderne de la nullité absolue et de la nullité relative est impuissante à rendre compte des effets de la prohibition tels qu'ils se dégagent des textes (*op. cit.*, p. 32 et s.); 3° qu'en réalité l'action en revendication doit être refusée au mari. Seule la femme peut de son propre chef reprendre l'immeuble dotal aliéné, mais elle ne le peut qu'à la dissolution du mariage. Et M. Noailles conjecture ingénieusement qu'elle se servait contre les acquéreurs de l'action *rei uxoriae*, qui rentrerait ainsi dans la catégorie des actions personnelles *in rem scriptae* (*op. cit.*, p. 69 et s., 97 et s.).

(2) C. J., 4, 29, *ad Sc. Vell.*, c. 21, qui sera célèbre au Moyen âge sous le nom de loi *Jubemus*. Cp. C. J., 4, 29, c. 11, ou loi *Etiam constante*.

Digitized by Google

solutions du Droit théodosien et du Droit de Justinien, l'influence de la doctrine des glossateurs et des post-glossateurs, le rôle du Droit canonique (ce sont là des facteurs d'unité), en présence de l'attitude de la pratique et des formations coutumières, particulièrement vivaces dans le Sud-Ouest de la France (ce sont ici des facteurs de diversité). Certes, à partir de la deuxième renaissance du Droit romain, la jurisprudence des pays de Droit écrit a puissamment contribué à l'unification du régime dotal. Elle n'a cependant jamais pu rompre complètement avec le particularisme des ressorts.

Un des problèmes les plus importants que pose le régime dotal et pour lequel ces considérations générales nous paraissent notamment valables, est celui des garanties de restitution de la dot. Les solutions diverses apportées à ce problème depuis la fameuse loi *Julia de fundo dotali* semblent perpétuellement osciller entre deux tendances : celle d'assurer à la femme la restitution de sa dot grâce à une protection sans défaut contre son mari et au besoin contre elle-même, et celle de concilier la sécurité de la dot avec les nécessités économiques et le crédit du ménage et du mari.

Nous serons d'autant plus bref sur les vicissitudes de la question en Droit romain qu'il nous est possible de renvoyer le lecteur à la remarquable étude de M. P. Noailles sur l'*Inaliénabilité dotale et la Novelle 61* (1).

L'inaliénabilité dotale se présente en effet comme la première et la plus importante garantie de restitution de la dot. La portée et la rigueur en ont varié. La nature en a été obscurcie par la combinaison abusivement dogmatique de la théorie des défenses légales d'aliéner et de la théorie des nullités. On sait que la loi *Julia de*

(1) *Annales Univ. Grenoble*, 1918, p. 451 et s., et 1919, p. 161 et s. Nos renvois se réfèrent au tirage à part. Les conclusions de M. Noailles ont recueilli l'adhésion de MM. Bonfante, *Arch. giur.* 91, p. 242 et Pringsheim, *Z. Sav. St.*, *R. A.*, 44, p. 552.

Digitized by Google

fundo dotali a commencé par défendre au mari d'aliéner le fonds dotal sans le consentement de sa femme (1). C'est, semble-t-il, une interprétation un peu postérieure qui aggrava cette défense en interdisant la constitution d'hypothèque même avec le consentement de la femme.

Ce système est encore sensiblement celui du Droit théodosien. Mais au Bas-Empire, les garanties dotales reçoivent une plus large portée par suite du développement dans la pratique des sûretés conventionnelles destinées à assurer la restitution de la dot. L'usage d'hypothèques conventionnelles s'est vraisemblablement généralisé, car c'est à de telles hypothèques que se réfèrent les renonciations prévues par la *lex Anastasiana* (2).

Les étapes du protectionnisme dotal sous Justinien sont bien connues. C'est d'abord la constitution *Uxorius* de 529, au Code, *de jure dotium*, 5, 12, 30, accordant à la femme créancière de restitution, pour tous les biens dotaux existant encore en nature, une action réelle, dans laquelle nous voyons volontiers, à la suite de de M. Noailles, une de ces curieuses *vindicationes utiles*

(1) On enseigne communément que la sanction de cette disposition est la nullité de l'acte accompli en violation de la loi, et, malgré le silence des textes, on accorde au mari, pendant le mariage, une revendication qu'il est censé céder à la femme à la dissolution du mariage. Quant au fondement de la loi, on le voit traditionnellement dans l'intérêt public (Pomponius, D. 24, 3, 1; Paul, D. 23, 3, 2). — M. Noailles nous paraît avoir montré : 1° que le véritable fondement de la loi *Julia* doit être recherché dans l'intérêt privé de la femme (*op. cit.*, p. 57 et s.); 2° que la distinction moderne de la nullité absolue et de la nullité relative est impuissante à rendre compte des effets de la prohibition tels qu'ils se dégagent des textes (*op. cit.*, p. 32 et s.); 3° qu'en réalité l'action en revendication doit être refusée au mari. Seule la femme peut de son propre chef reprendre l'immeuble dotal aliéné, mais elle ne le peut qu'à la dissolution du mariage. Et M. Noailles conjecture ingénieusement qu'elle se servait contre les acquéreurs de l'action *rei uxoriae*, qui rentrerait ainsi dans la catégorie des actions personnelles *in rem scriptae* (*op. cit.*, p. 69 et s., 97 et s.).

(2) C. J., 4, 29, *ad Sc. Vell.*, c. 21, qui sera célèbre au Moyen âge sous le nom de loi *Jubemus*. Cp. C. J., 4, 29, c. 11, ou loi *Etiam constante*.

Digitized by Google

sanctionnant de simples rapports obligatoires et emportant néanmoins droit de suite (1).

C'est ensuite, la fameuse *lex unica* de 530, au Code, *de rei uxoriae actione*, 5, 13, fusionnant les actions *rei uxoriae* et *ex stipulatu de dote* et conférant à la femme une hypothèque générale tacite sur tous les biens de son mari, à dater du jour du mariage.

Désormais, le fonds dotal perd sa place à part dans le patrimoine du mari, car ses autres biens se trouvant affectés à la garantie de la dot, le mari ne peut les aliéner sans le consentement de la femme. On voit se former ici le lien qu'on retrouve sans cesse au cours de l'histoire du régime dotal entre l'inaliénabilité dotale et l'hypothèque légale qui la complète.

Cependant pour conserver une valeur propre à la loi *Julia*, en même temps que pour protéger les femmes contre la fragilité de leur nature, Justinien par la même *lex unica*, § 15, aggravait l'inaliénabilité du fonds dotal, en ôtant toute efficacité au consentement de la femme (2). Ce n'était pas assez. La célèbre constitution *Adsiduis* de décembre 530 (C. J. 8, 17 (18), c. 12) fit de l'hypothèque de la femme une hypothèque privilégiée primant même les hypothèques établies sur les biens du mari antérieurement au mariage.

Ce qui est moins connu, c'est que Justinien est revenu sur ce système d'étroite protection pour l'assouplir et le modérer. C'est peut-être la partie la plus originale et la plus convaincante de l'argumentation de M. Noailles que celle qui établit, à l'aide de textes byzantins décisifs, que la Novelle 61 de 537 s'appliquait intégralement à la dot. Cette Novelle vise principalement la *donatio propter nuptias*. Elle interdit pour la première fois d'aliéner et d'hypothèquer les immeubles qui en font partie. Mais

(1) *Op. cit.*, p. 67 et s.
(2) Noailles, *op. cit.*, p. 73 et 114 et s.

Digitized by Google

cette inaliénabilité n'est pas absolue. Le consentement de la femme pourra l'effacer, s'il est renouvelé au bout de deux ans et s'il se trouve dans le patrimoine du mari des biens suffisants pour remplir la femme de ses droits (1). Or, cette disposition capitale doit être en même temps considérée comme un tempérament apporté à l'inaliénabilité dotale elle-même, car Justinien étend formellement à la dot les règles de la Novelle 61 (2).

1) Nov. 61, ch. I, § 1 : « Συναίνεσις γὰρ ἐπὶ τῶν τοιούτων ἢ εἰς ὑποθήκην ἢ εἰς ὠνὴν ἢ εἰς ἄλλην 'εκποίησιν γεγραμμένη τὸν λαμβάνοντα παντελῶς οὐκ ἂν ὀνήσειεν εἰ προσάπαξ τὰ τῆς συναινέσεως γένοιτο · ἀλλ' ὥσπερ 'επὶ τῶν *intercession*ων 'εγράψαμεν τὸ δεῖν διετοῦς ὕστερον χρόνου παριόντος αὖθις 'ετέραν ὁμολογίαν γράφειν βεβαιοῦσαν τὴν συναίνεσιν καὶ τότε κύριον εἶναι τὸ γινόμενον, οὕτω κἀνταῦθα γινέσθω... § 3 : Πλὴν οὐδὲ τοῦτο ἁπλῶς δίδομεν, ἀλλὰ τηνικαῦτα τὴν γυναῖκα ὑπὸ τὴν ἐκ τῆς δευτέρας συναινέσεως ἄγομεν ζημίαν, ἡνίκα ἔστιν ἕτερα πράγματα, ἐξ ὧν δυνατὸν αὐτῇ τὸ ἱκανὸν γενέσθαι τοῦ περιεχομένου τῇ προγαμιαίᾳ δωρεᾷ πράγματος ἢ πραγμάτων ἀκινήτων ὑφ' 'ετέρου κατεχομένων διὰ τὸν τῆς 'εκποιήσεως ἢ ὑποθήκης τρόπον. 'Επείτοιγε εἰ μηδὲν ἕτερον περιλείποιτο, οὐδὲ οὕτω βλάβην ὑπομεῖναι τὴν γυναῖκα συγχωροῦμεν, ἀλλὰ κἂν εἰ δὶς κἂν εἰ πολλάκις συναινέσειε, τὸ πρᾶγμα εἰς τὸν τῆς *intercession*ος φερέσθω λόγον...- (*Auth. Coll.* V, *tit.* 14, c. 62, § 1 : « Consensus enim in talibus aut in hypothecam aut in venditionem aut in aliam alienationem conscriptus percipienti omnino non proderit, si semel consensus fiat, sed sicut in intercessionibus scripsimus, ut oporteat biennii tempore existente rursus aliam professionem scribi confirmantem consensum, et tunc ratum esse quod factum est, sic et in hoc fiat... § 3 : Verumtamen neque hoc simpliciter damus, sed tunc mulierem ex secundo consensu damno summittimus, dum sunt aliae res, ex quibus possibile est ei satisfieri pro re vel rebus immobilibus quae in antenuptiali donatione continentur et quae ab alio detinentur propter alienationis aut suppositionis modum : alioquin si nihil aliud supersit, neque sic laesionem sustinere mulierem permittimus, sed licet secundo vel si frequenter consentiat, causa ad intercessionis feratur rationem ». En ce qui concerne la faculté d'hypothéquer, on voit que la Nov. 61 est même moins rigoureuse que le Droit classique ou que le Droit théodosien.

(2) Nov. 61, ch. I, § 3, *fin.* - Καὶ πολλῷ μᾶλλον ταῦτα ἐπὶ τῆς προικὸς κρατεῖν, εἴπερ τινὰ τῆς προικὸς ἢ 'εκποιήσειεν ἢ ὑπόθοιτο· (trad. Schoell : Atque multo magis haec in dote valeant, si quas res dotales vel alienaverit vel obligaverit). Cp. Rubr. : Περὶ τοῦ τὰ ἀκίνητα τῆς πρὸ γάμου δωρεᾶς μήτε ὑποτίθεσθαι, μήτε ὅλως 'εκποιεῖσθαι παρὰ τοῦ ἀνδρὸς μήτε συναινούσης τῆς γυναικός, πλὴν εἰ μὴ μετὰ ταῦτα τὸ ἱκανὸν γένηται αὐτῇ· τὰ αὐτὰ δὲ

Digitized by Google

Ainsi, en ce qui concerne la garantie première de la dot, l'inaliénabilité dotale, le Droit romain a connu trois systèmes successifs : celui de l'aliénabilité conjointe à l'époque classique et à l'époque théodosienne, celui de l'inaliénabilité absolue pendant une période de sept années sous Justinien, celui de l'aliénabilité conditionnelle ou encore de l'inaliénabilité subsidiaire à partir de 537. Quant aux surabondantes garanties hypothécaires organisées par Justinien sur tous les biens dotaux et tous les biens du mari, la femme semble avoir toujours pu y renoncer conformément à la *lex Anastasiana* (1).

Nous ne pouvons dans le cadre de cet article retracer l'histoire de ces différentes institutions dans les pays de Droit écrit. Nous nous proposons principalement de suivre les destinées en Occident du système la Novelle 61, qui subordonne le jeu de l'inaliénabilité dotale à l'insolvabilité du mari. Et, à cet égard, après avoir étudié la doctrine générale des romanistes et des canonistes du Moyen âge, nous considérerons surtout le droit de la région bordelaise, dans lequel ce système s'est le plus profondément implanté.

°°°

On sait que le Droit romain qui resta en vigueur en Occident est celui du Code Théodosien et du Bréviaire d'Alaric (2). Ce droit a imprégné profondément les usages du Midi de la France jusqu'à la première renaissance du Droit romain. Nous aurons à en signaler de notables survivances bien après que la législation de

κρατεῖν καὶ ἐπὶ τῆς προικός. (*Auth.* 62 : « Ut immobilia antenuptialis donationis neque hypothecae dentur, neque omnino alienentur a viro nec consentiente uxore, nisi postea satisfieri possit uxori : haec vero valere etiam in dote »).

(1) C. J. 5, 13, *un*, § 15 *c*.

(2) Le passage de Paul, *Sent.*, 2, 21 *b*, 2 : « Lege Julia de adulteriis cavetur, ne dotale praedium maritus invita uxore alienet » se retrouve dans la *Lex romana Wisigothorum* (Haenel, p. 368-69, cp. Conrat, *Breviarium Alaricianum*, p. 319).

Digitized by Google

Justinien eut été ranimée et propagée par les Bolonais.

Chez les glossateurs, en effet, triomphe le système du Code et des Institutes. Après de courtes hésitations, les docteurs effacent la Novelle 61 de la législation qui régit la dot et reviennent à la protection rigoureuse de la constitution de 530, que les postglossateurs s'efforceront même de resserrer davantage.

Il nous paraît indispensable de reprendre ici l'exposé général des progrès réalisés par l'inaliénabilité absolue dans le Droit romain du Moyen âge en dépit de certaines divergences doctrinales et des réactions d'une pratique forte de l'appui du Droit canonique. Cela nous permettra, par la suite, de mieux comprendre et de mieux situer le développement particulier du Droit dans certaines de nos régions du Midi, et notamment en Gascogne.

A vrai dire, cet exposé général se trouve singulièrement facilité par des travaux devenus classiques. M. Meynial a déjà montré dans ses « *Renonciations au Moyen âge* » (1) comment on a tenté de faire échec à l'inaliénabilité absolue, soit par l'interprétation de certains textes de l'œuvre de Justinien, et notamment par l'exploitation de l'Authentique *Sive a me* précisément tirée de la Novelle 61, soit par la pratique si persistante des renonciations, et comment pour confirmer les renonciations à la loi romaine de Justinien, on eut de bonne heure recours au serment. Mais sur ce terrain, un conflit s'éleva entre le Droit civil et le Droit canonique. A cet égard, l'article d'Esmein sur le serment promissoire reste fondamental (2). Si nous revenons ici sur les études de ces deux savants auteurs, c'est d'une part pour en dégager des idées directrices pour notre propre sujet,

(1) *N. R. H.*, 1900, p. 108 s. — 1901, p. 241 s. et 657 s. — 1902, p. 49 s. et 649 s. — 1904, p. 698 s.

(2) *N. R. H.*, 1888, p. 248 s., 311 s.

Digitized by Google

d'autre part pour essayer d'y apporter quelques observations complémentaires.

Voyons d'abord l'attitude de l'Ecole en face des institutions destinées à garantir la restitution de la dot : inaliénabilité absolue de la loi *Julia* de Justinien (1) et sûretés hypothécaires ou *jus hypothecarum*.

Les résistances doctrinales se sont organisées sur l'interprétation de la loi *Si praedium* et de l'Auth. *Sive a me* (2). Nous verrons qu'elles ne sont pas restées sans écho dans le Sud-Ouest de la France.

La loi *Si praedium* décide qu'une femme agissant seule n'a pu valablement aliéner un fonds dotal. On a prétendu en déduire *a contrario* que l'aliénation du bien dotal faite par la femme avec le consentement de son mari est valable. La prohibition de la constitution de 530 ne viserait donc que l'aliénation faite par le mari avec le consentement de la femme. Cette interprétation, signalée dans les *Dissensiones Dominorum*, repoussée par la Glose et par Odofredus, fut reprise à la fin du XIIIe siècle par Jacobus de Arena, développée au début du XIVe par Cynus et Albericus de Rosate, mais condamnée par Bartole et par Balde (3). M. Meynial en a signalé la survivance chez d'Espeisses. Nous la retrouverons également chez les commentateurs de la Coutume de Bordeaux.

Sur le même plan que l'expédient significatif tiré de

(1) On sait en effet qu'au Moyen âge le nom de loi *Julia* est donné aux dispositions de la *lex unica*, C. J., 5, 13, *un.*, 15 et des Inst. II, 8, pr. qui en réalité réforment la loi d'Auguste.

(2) Cf. Meynial, *N. R. H.*, 1901, p. 684 et s.

(3) *Dissens. Dom.*, § 141 du ms. Chigi (Haenel, p. 233) : « Aliud est vendere, aliud vendenti consentire » ! Odofredus objecte sur l. *Si praedium* : « Fundum inaestimatum datum in dotem nec maritus potest alienare... nec uxor ». L'effort de Cynus tend à faire admettre que la dot doit être censée avoir été restituée : « Cum alienat uxor consentiente viro, intelligitur dos sibi restitui et sic desinit res esse dotalis et ideo fit alienabilis ». Balde, *in ead. l.*, n° 7, rejette l'argument *a contrario* de Jac. de Arena et la *restitutio brevi manu* du fonds dotal imaginée par Cynus.

Digitized by Google

la loi *Si praedium*, M. Meynial a justement mis en relief la tentative faite par certains des premiers glossateurs pour appliquer à l'aliénation des biens dotaux les dispositions de l'authentique *Sive a me*, extraite de la Nov. 61, mais inopportunément rattachée à la loi *Jubemus*, au Code, *ad SC. Velleianum* (1). On sait que ce texte valide sous une double condition l'aliénation et l'engagement des biens compris dans la *donatio propter nuptias*.

Certes cette interprétation devint bien par la suite un instrument de réaction contre l'inaliénabilité absolue et nous croyons qu'elle eut en ce sens, après les premiers glossateurs, soit chez les décrétalistes, soit dans nos pays de Droit écrit, une portée pratique qui a peut-être été sous-estimée. Mais sous la forme où nous la trouvons dans les *Dissensiones dominorum* (2), elle n'est, à notre

(1) Les glossateurs n'ont été guidés que par un rapprochement externe des modalités qui rendent efficace le consentement de la femme à l'aliénation des immeubles compris dans la *don. propter nuptias*, d'après la Nov. 61 (réitération du consentement après deux ans et solvabilité du mari), et de celles qui permettent de valider l'intercession (ratification au bout de deux ans et déclaration de la femme qu'elle a reçu un équivalent avant de s'engager). Sur la distinction de l'intercession et du consentement à l'aliénation, v. Cynus, Auth. *Sive a me*, n° 5, et Balde, l. *Jubemus*. Cp. Noailles, p. 110 et suiv.

(2) Hugolinus, § 233 et *Cod. Chis.*, § 108 (Haenel, p. 203) : « Utrum marito res dotales alienare liceat? Differunt. Dicunt *Quidam*, illud, quod dicitur in *C. ad Velleian.* (4, 29) *Auth. Sive a me* (L. 21) *i. f.*, scil. *multo magis haec in dote valebunt.* Dicunt, sive sit dos aestimata sive non, ut maritus non possit obligare vel alienare dotem, etiam aestimatam, et secundum hoc erunt correctae omnes illae Leges, quae dicunt maritum res dotales aestimatas alienare posse. *M.* (*Martinus*). Alii dicunt, quod hic dicitur, esse intelligendum tantum de dote inaestimata, ut maritus non possit eam alienare. Ceterum dotem aestimatam bene maritus poterit alienare, quum ejus periculo sit et dominus intelligatur, ut *C. de rei uxor. act.* (5, 13). *L. Rem in praes.* § *penult. Ugo* (*Hugo*). Alii dicunt, quod si mulier millies etiam consenserit marito volenti alienare res dotales, quod non propter hoc maritus poterit alienare, et hoc dicunt ex eo, quod hic dicitur, scilicet multo magis haec in dote valebunt. Nam [dicunt] quod dominus Justinianus haec repetit, erant (Hugolinus : repetit quae jam de dote sancita fuerant) quae dicebant dotem nullatenus alienari posse. *P.* (*Pla-*

Digitized by Google

sens, que l'écho de la véritable pensée de Justinien. Cyprianus a donc fidèlement suivi la conception à laquelle s'était arrêté l'Empereur dans la Nov. 61 et qui, nous le verrons, se trouvait déjà conservée dans le *Petrus* et *lo Codi* (1). M. Noailles a montré comment s'est formée chez les glossateurs l'habitude de ne faire aux Novelles qu'une place de parents pauvres à côté du Digeste, du Code et même des Institutes, et comment après Irnerius, Martinus, Jacobus, Hugo, Placentin, et Johannes Bassianus, la grande Glose d'Accurse a restreint la portée de la Novelle à la *donatio propter nuptias*, dans la mesure où elle s'éloignait des solutions du Code et des Institutes. Les mots gênants qui prévoient l'application de l'Authentique à la dot (*et multo magis haec in dote valeant*) ne sont plus entendus que *de prohibenda alienatione non autem de permittenda*. C'est le triomphe de l'inaliénabilité absolue (2).

Mais si en ce qui concerne l'application de l'Auth. *Sive a me* aux fonds dotaux non estimés, la doctrine a adopté l'interprétation la plus abusivement restrictive, elle a incliné à admettre une extension de plus en plus large de l'Auth. à des biens qu'elle ne régissait sûrement pas et pour lesquels n'existait sous Justinien aucune restriction à la faculté d'aliéner et d'hypothéquer. Les discussions sur le champ de l'Auth. ont donc finalement abouti à rendre plus rigoureuses que

centinus). Alii dicunt quod si mulier consenserit, sed post biennium, ut res dotalis etiam inaestimata alienetur et hoc fecerit per scripturam, quod maritus poterit alienare. *Cy.* (*Cyprianus contra*) ».

(1) *Petrus*, I, 34. *Lo Codi*, trad. lat., V, 4, 3-4.

(2) Cf. Noailles, p. 16 et s. : Accurse, *Auth. Sive a me*, v° *multo magis* : « Haec referunt quidam ad omnia praedicta et sic etiam dos poterit alienari inestimata, secundum hoc modum. Quod non placet, quia male diceret *et multo potius* etc. Dico ergo secundum Ioan. ut referatur ad id tantum quod dixit de prohibenda alienatione, non ad id quod de permittenda. In dote ergo etsi millies consentiat, et post tempora, non praejudicat sibi, ut Instit. *quib. alie. licet*, *in princ.* ».

Digitized by Google

dans le système de Justinien les garanties de restitution de la dot.

C'est ainsi qu'on voit exiger la *solemnitas* de l'Auth. *Sive a me* pour l'aliénation ou l'engagement des immeubles dotaux estimés (1), des meubles non estimés *quae servari possunt* (2) et même des biens du mari. A travers les discussions souvent confuses sur le champ d'application de l'Auth., l'idée se dégage peu à peu de conserver à la femme non seulement sa dot, mais les garanties de sa dot et par conséquent tous les biens grevés de l'hypothèque légale qui répondent de sa dot.

Nous voici amené à rechercher quelle a été l'attitude des Romanistes du Moyen âge à l'égard du *jus hypothecarum*. Il convient tout de suite de noter que d'accord avec les faits, la doctrine fit nettement échec à l'hypo-

(1) Les *Dissens. Dom.*, *loc. cit.*, ont conservé le souvenir de l'opinion excessive de Martinus d'après laquelle la Nov. 61 aurait eu pour effet d'étendre l'inaliénabilité absolue aux choses dotales estimées. Jacobus de Ravenna explique le passage de la Nov., où il est dit que celle-ci s'appliquera encore davantage à la dot, en le rapportant aux immeubles dotaux estimés. — Accurse, Auth. *Sive a me*, v° *multo magis* : « Alii dicunt, ut Jac., quod loquitur haec clausula de rebus immobilibus datis in dotem aestimatis, quae licet possunt quantum ad proprietatem alienari, quia maritus est dominus rei dotalis, remanent tamen obligatae mulieri ». — Cynus, Auth., *Sive a me*, n° 6 (cp. C. *de rei uxor. act.*, § *et cum lex*, n° 1), trouve la même distinction chez Hugolinus : pour le fonds inestimé *proprie dotalis*, la défense d'aliéner est absolue; pour le fonds estimé, l'aliénation est soumise aux conditions de l'Auth. Il la retrouve chez Jac. de Arena (à la fin du 13e) : « Sed Jaco. de Are. dicit quod in dote aestimata praejudicat sibi, si duo adsint, quod consentiat et quod supersint viro res, ex quibus mulieri possit satisfieri. Alias si non supersit aliud de rebus viri, non praejudicat consensus, cum habeat utilem in rem, ac si non fuisset aestimata... (c'est la revendication utile de la loi 30 C. *de jure dotium*)... Credo quod hoc sit humanius, tamen quod intelligatur haec est quaedam divinatio ». Cp. Albericus de Rosate, sur Auth. *Sive a me*, Bartole, *eod. loc.*, n° 5.

(2) Accurse, *loc. cit.* : « Vel intelligitur de rebus mobilibus datis in dotem inaestimatis quae servari possunt, ut servus. Aliud in his quae non possunt servari, quae sine hujusmodi solemnitate alienatur, ut Dig. *de jure dot.* l. *res in dotem datae* ». Voy., en ce sens, l'opinion de Jacobus de Ravenna rapportée par Cynus, Auth. *Sive a me*, n° 6, et Bartole, Auth. *Sive a me*, n° 6, et *in* l. 1, D. *Solut. matrim.*, n° 18.

Digitized by Google

thèque privilégiée de la loi *Adsiduis*. Par une interprétation de plus en plus restrictive de la constitution de 532, elle tendit dans l'ensemble à écarter la préférence donnée à la femme sur les créanciers hypothécaires antérieurs au mariage (1). En revanche, pour les garanties organisées par les constitutions de 529 et de 530, auxquelles elle restituait une vie nouvelle, en écartant l'application intégrale de la loi *Adsiduis*, elle se montra d'un conservatisme particulièrement jaloux. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à cause de l'hypothèque tacite qui grève tous ses biens, le mari ne peut pratiquement les vendre sans le concours de sa femme. C'est sur ce terrain pratique des renonciations de la femme à ses garanties hypothécaires que la doctrine eut à prendre position.

A cet égard la législation de Justinien n'était guère rigoureuse. La *lex Anastasiana* restée en vigueur n'imposait d'autre règle limitative que celle découlant du principe de la spécialité des renonciations. Mais si les glossateurs semblent, en général, avoir été hostiles à la généralité des renonciations, les postglossateurs se départirent de cette rigueur (2).

(1) Cf. Meynial, *N. R. H.*, 1902, p. 50 et s. Martinus essaya de maintenir l'hypothèque privilégiée sans restriction. Bulgarus fit admettre que la femme ne pourrait primer les créanciers antérieurs au mariage munis d'une hypothèque expresse. Voy. la discussion des *Diss. Dom.* (*Coll. Vetus*, § 1. Rogerius, § 51. Hugolinus, § 352 et § 30 du ms. de Bamberg, éd. Haenel, p. 491 et 582). Les restrictions sont encore aggravées dans la Glose sur la loi *Adsiduis*, C. 8, 18, v° *licet anterioris*. Cynus et les Ultramontains tentèrent vainement de restaurer l'hypothèque privilégiée. Voy. Bartole, *ad h. l.*, n° 6. Cp. Jo Faber, *Inst.* § *fuerat antea*, n°s 8 et s., et Pierre Roque dans son *Repertorium* (ms. Bibl. mun., Bordeaux, 405), f° 115, v° *Dos* : « An in dote petenda mulier preferatur omnibus creditoribus indistinte? Bul. Io. et Azo dicunt quod preffertur habentibus tacitas ypothececas non autem habentibus expressas et hoc approbant glo. et docto. Preffertur etiam mulier creditoribus anterioribus habentibus expressas in bonis quesitis post constitutionem dotis ».

(2) La renonciation doit être d'abord spéciale quant à ses effets qui sont limités au contrat à l'occasion duquel elle intervient. Cf. Meynial, *loc. cit.*,

Digitized by Google

La tendance protectrice de la doctrine s'est manifestée plus nettement sur le point de savoir si la renonciation au *jus hypothecarum* ne tombait pas sous les prohibitions de l'*intercessio pro marito* et de la donation entre époux. L'idée d'intercession prohibée a fait naître bien des scrupules et des réserves, surtout chez les post-glossateurs (1). Quant à la difficulté découlant de l'idée de donation entre époux, elle n'a pu être écartée que par l'extension des conditions de l'Auth. *Sive a me* aux actes de disposition du mari sur ses propres biens. Il faut, en effet, que le mari soit solvable pour que la renonciation de la femme à ses hypothèques ne constitue pas un avantage prohibé. L'idée est nettement dégagée par Bartole (2). M. Meynial l'a retrouvée, à la fin du

p. 61 et 71. *Adde* Odofredus, l. *Jubemus* : « Generalis renunciatio non praejudicat in contractibus ». La renonciation doit encore être spéciale en ce sens qu'elle ne porte que sur tel droit, privilège ou bénéfice particulier actuellement défini et ne peut atteindre les droits, privilèges, bénéfices de même ordre présents ou à venir qui peuvent ou pourront compéter au renonçant. Voy. la discussion chez Accurse, l. 4, § 4, Dig., *Si quis caut. in jud.* (2, 11), v° *specialiter*. La plus grande fortune échut au système de Bulgarus validant la renonciation générale à la condition qu'elle soit précédée d'une renonciation spéciale. Cp. *Summa notariae Aretii* (1240-43) dans Gaudenzi, *Bibl.*, III, p. 319 : « Item nota quod generalis renunciatio in instrumentis vim pacti non obtinet, nisi specialis renunciatio premittatur, quia genus in jure speciem in se continet et per speciem generi derogatur ». Et Rainerius Perus, *Ars notariae* (1224-34), IV, éd. Wahrmund, *Quellen*, III, fasc. 2, p. 15. Cf. Meynial, *loc. cit.*, p. 683 et s.

(1) La question de savoir si le SC. Velléien et l'Auth. *Si qua mulier* n'atteignent pas la renonciation de la femme est posée dans la glose sur les lois *Etiam constante* et *Jubemus*, C. *ad SC. Vell.* La négative y est admise sans difficulté. Cp. Odofredus, l. *Etiam constante* : « Nec videtur intercedere explorati juris est ». Mais l'objection tirée de l'idée d'intercession prohibée se précise chez Cynus, qui rapporte la distinction déjà proposée par Jac. de Arena entre le consentement de la femme à la vente d'un bien du mari et son consentement à une constitution d'hypothèque, l. *Jubemus*, n° 2 et Auth. *Sive a me*, n° 5 : « Si consentit alienationi non praejudicat... si vero consentit obligationi rei sibi obligatae, tunc habet locum Velleianum, nam cum obligatio pignoris est accessio principalis obligationis, cum mulier tali obligationi consentit, videtur intercedere... secus quando consentit alienationi ». Cp. Balde, l. *Jubemus*.

(2) *In l. Jubemus* : « Si autem non remaneret solvendo, talis renuncia-

Digitized by Google

XIIIe siècle, chez Jacobus de Arena, qui n'admet la renonciation à l'hypothèque des biens dotaux estimés que *si solvendo sit maritus* (1), et surtout, dans la première moitié du XIVe siècle chez Albericus de Rosate, qui subordonne la validité de toute renonciation au *jus hypothecarum* à la solvabilité du mari (2).

Il nous paraît possible de remonter au delà de ces jalons. L'extension de l'Auth. *Sive a me* aux biens du mari a été, à notre sens, envisagée dès le moment où les modalités qu'elle prévoit pour l'aliénation ou l'hypothèque des biens donnés *propter nuptias* ont été définitivement considérées comme inapplicables aux biens dotaux. Il a bien fallu déterminer à nouveau le champ d'application de l'Authentique, tout en expliquant dans quelle mesure ses dispositions pouvaient intéresser la dot. Aussi, dès le début du XIIIe siècle, Odofredus propose-t-il de résoudre la difficulté de la phrase *et haec multo magis in dote valebunt* en entendant l'exigence des conditions de l'Auth. non de l'aliénation de la dot mais des renonciations au *jus hypothecarum* (3). Peut-être même n'est-il pas le premier à présenter cette interprétation (4), que nous verrons reçue de bonne heure chez les décrétalistes et qui se retrouve dans le premier tiers du XIVe siècle chez Jacobus de Belvisio (5).

tio mulieris non praejudicaret. Ratio, quia quando maritus remanet solvendo, renunciatio hypothecae non continet donationem ». Balde, l. *Etiam constante*.

(1) Suivi par Cynus, C. *de rei ux. act.*, l. *un.*, § *et cum lex*, n° 1.

(2) *N. R. H.*, 1902, p. 64 et s.

(3) *In Auth. Sive a me*, n° 3 : « Vel dicatis *et haec multo potius in dote valebunt*, scilicet quantum ad jus hypothecarum remittendum non quantum ad alienationem dotis ».

(4) Auth., *Ut immobilia* (*Coll.* IV, *tit.* 14, c. 62), glo. *valebunt* : « Sed Ioan... aliud in dote quam in donatione propter nuptias dixit et aliud in remittendum hypothecam a muliere in rebus mariti, C. *ad Velle.*, l. *Jubemus* ».

(5) Sur l'Auth. *Ut immobilia*, § 1, d'après Campez, *de dote*, I, qu. 97 (*Tract. univ. juris*, IX, f° 292).

Digitized by Google

Ainsi l'Auth. *Sive a me* n'est-elle étendue à la dot que dans la mesure où elle aggrave le régime du Code, mais, dans cette mesure, elle concerne non seulement la dot, mais encore tous les biens qui en répondent.

Cette extension de l'Auth. aux biens du mari a soulevé des questions nouvelles dont la solution chez les romanistes du Moyen âge doit être dès maintenant indiquée pour l'intelligence du développement de la question dans nos pays de Droit écrit.

Observons tout d'abord que Jacobus de Arena, Cynus, Albericus de Rosate, Bartole se contentent de la solvabilité du mari pour déclarer l'aliénation des biens de celui-ci opposable à la femme. Ils ne disent plus rien de la réitération du consentement cependant exigée par l'Authentique (1). Nous verrons qu'il faut rechercher dans le Droit canonique les raisons de ce silence (2).

Quoi qu'il en soit, aussi longtemps qu'on a maintenu les deux conditions prévues par l'Authentique, c'est au moment où la femme renouvelle son consentement que dût être logiquement vérifiée l'existence de biens suffisants dans le patrimoine du mari (3). Quand le renouvellement du consentement de la femme fut tombé en désuétude, la solvabilité du mari ne fut plus exigée qu'au moment même de l'acte auquel la femme donne son concours (4).

(1) Odofredus, *loc. cit.*, semble bien encore exiger les deux conditions de l'Auth. pour la validité de la renonciation au *jus hypothecarum*.

(2) *Infrà*, p. 495 et 502.

(3) Johannes Bassianus sur l'Auth. *Ut immobilia* (*Authenticorum Collatio*, à la suite de la *Summa aurea* d'Azon, f° 449 de l'éd. de 1533) : « et tamen et aliud necesse, scilicet quod sit solvendo maritus quando mulier secundo consentit ».

(4) C'est encore le système admis par Paul de Castro, l. *Jubemus*, n° 5 : « Sed ponamus tempore quo renunciavit hypothecae omnium bonorum venditorum, supererant jocalia quae sufficiebant ad dotem, postea illa perierunt, an irritabitur renunciatio? Dic quod non, inspicitur tempus renunciationis ». Cf. Meynial, *loc. cit.*, p. 67.

Digitized by Google

Il convient enfin de noter que l'application de l'Auth. *Sive a me* aux actes de disposition du mari sur ses propres biens conduisait à accorder aux tiers détenteurs, à l'égard de la femme se présentant comme créancière hypothécaire pour sa dot, une sorte de bénéfice de discussion (1). La femme ne pourra en effet inquiéter les acquéreurs des biens du mari que si ce dernier est insolvable. Mais il ne faut pas perdre de vue que, d'après la Glose tout au moins, la véritable exception de discussion était accordée en termes généraux à tout tiers détenteur contre tout créancier hypothécaire (2). Peut-être y avait-il cependant un intérêt à distinguer l'hypothèse où l'action hypothécaire de la femme est repoussée en vertu des principes généraux et de l'Authentique *de fidejussoribus*, et l'hypothèse où cette action n'est pas recevable, parce que les conditions exigées par l'Auth. *Sive a me* pour la validité de l'aliénation ou de la renonciation sont remplies (3). En tout cas, c'est surtout lorsqu'apparut, vers la fin du XIIIe siècle, une opinion nouvelle tendant à écarter le bénéfice de discussion du tiers dé-

(1) L'application intégrale de la Nov. 61 à la dot aurait dû conduire aux mêmes résultats à l'égard de la femme se présentant comme propriétaire et revendiquant le fonds dotal. Mais on a vu que dans l'interprétation qui l'a emporté, l'inaliénabilité du fonds dotal est absolue. Par suite, dans la mesure où il est applicable à la dot, le système de la Nov. 61 ne joue qu'à l'encontre de la femme agissant comme créancière hypothécaire.

(2) Auth. *de fidejussoribus* (*Coll. I, tit.* 4 = Nov. 4 de 535). Auth. *Hoc si debitor* sur C. 8, 13, *de pignor.*, 24. Auth. *Sed hodie* sur C. 4. 10, *de obligat. et act.*, 14. Glose sur l. *Ubi adhuc*, C. 5, 12, 29. G. Durand, *Speculum*, *de dote restituenda*, § 2, n° 21 : « Sed quo jure aget mulier? Respondeo contra detentores hypothecaria, contra maritum personali, et prius debet convenire virum quam extraneos, C. *de actio. et obliga. Authen. Hodie* ».

(3) Si en effet la femme a consenti à l'aliénation d'un bien du mari, elle ne pourra agir, au mépris de sa renonciation au *jus hypothecarum*, qu'en établissant l'insolvabilité du mari. Si, au contraire, elle n'a nullement renoncé à ses droits et que le tiers lui oppose l'exception de discussion conformément au droit commun, c'est à lui en principe de prouver qu'il y a d'autres biens dans le patrimoine du mari, dont il requiert la discussion.

Digitized by Google

tenteur en face de l'action hypothécaire de la femme, que la renonciation faite dans les conditions prévues par l'Auth. *Sive a me* présenta un intérêt considérable, puisque en pratique elle assurait à peu près au tiers détenteur les avantages du bénéfice qu'on lui refusait par ailleurs (1).

En définitive, l'extension doctrinale du système de l'Auth. *Sive a me* aux biens du mari constituait une aggravation des garanties établies par Justinien au Code et un frein à la pratique des renonciations, qui tendait précisément à éluder ou à assouplir une protection trop rigoureuse (2).

(1) Voy. surtout Cynus, l. *Ubi adhuc*, n° 18 : « Sed numquid debet primo fieri excussio de bonis mariti, sicut alias cum agitur hypothecaria contra extraneos possessores, ut in *Authen. de fidejuss*, § *neque*. Glo. dicit quod sic. Quidam moderni dicunt contrarium, quia si primo oportet facere excussionem, non consequetur res obligatas, licet plus valeant, et sic carebit beneficio hujus legis ». Bartole et Balde maintinrent le système de la Glose, mais la controverse devait renaître après eux. Voy. notamment Baldus Novellus, *De dote, pars* VIII, *priv.* 37 et Jean Campez, *De dote*, III, qu. 46, qui attribue à Roffredus l'opinion refusant au tiers acquéreur le bénéfice de discussion en face de la femme. Nous retrouverons la question chez Boërius.

(2) Sur cette pratique, voy. les formulaires du XIIIe siècle : Rainerius Perusinus, *Ars notariae*, n°s 5, 17 et 19 (Wahrmund, III, fsc. 2, p. 16, 30, 31) et notamment n° 17 : « Et insuper domina Suphia, ipsius venditoris uxor, eidem venditioni consensit et renunciavit penitus omni suo juri hypothecarum ... promittens pro se suisque heredibus ipsi emptori pro se suisque heredibus stipulanti, non contra facere vel venire sub tali pena... de jure hypothecarum. quid sit, a me notario certiorata. Et quia minor erat, juravit corporaliter predicta omnia et singula firma et rata perpetuo habere atque tenere... » — Cp. Martinus de Fano, *Formularium*, n° 230 (Wahrmund, I, fsc. 8, p. 109). — *Summa notariae Belluni*, n°s 2, 7 et 51 (Gaudenzi, III, p. 354 et s.), — *Summa notariae Aretii*, n°s 2, 3 et 10 (Gaudenzi, III, p. 283 et s.), dans laquelle on a recours au serment sans distinguer si la femme est ou non mineure. — Cp. G. Durand, *Speculum*, II, II, *de renunciatione et conclusione*, n° 25; IV, III, *de obligationibus et solutionibus*, § 1, n°s 8, 10 et 11; *de emptione et venditione* § 3, n°s 1, 10, 19 et 20. — Dans la première moitié du XIVe siècle, Butrigarius, *Tractatus renunciationum* (*Tract. univ. juris*, t. VI, 2. f° 405 r°, col. II) : « Et consulo quod in omnibus praedictis interveniat juramentum, alias enim quatenus est inductum in privilegium, parum valeret renunciatio simplex, cum sit contra

Digitized by Google

Mais la pratique aurait été impuissante à faire échec à l'indisponibilité relative des biens soumis à l'Auth. *Sive a me* comme à l'inaliénabilité absolue des immeubles dotaux, si elle n'avait eu recours comme dans bien d'autres hypothèses au serment promissoire. Dès que le caractère absolu de l'inaliénabilité dotale l'eut emporté définitivement chez les glossateurs et que les dispositions de la Nov. 61 eurent été étendues aux biens du mari pour resserrer la protection dotale, les renonciations jurées à la loi *Julia*, à l'Auth. *Sive a me* et au *jus hypothecarum* reçurent un développement considérable. La pratique devait ainsi faire naître, au plus tard au début du XIIIe siècle, un conflit entre le Droit civil et le Droit canonique.

o°o

Il convient d'étudier de plus près l'attitude des canonistes placés entre le désir de protéger la dot et la nécessité de faire respecter le serment, même lorsque la femme se dépouille des garanties de la loi civile. La doctrine des canonistes à cet égard ne constitue pas seulement un chapitre particulièrement important de l'histoire générale du serment promissoire. Elle a directement inspiré jusqu'au XVIe siècle bien des dispositions de nos coutumes du Midi et exercé en notre matière une influence considérable sur la pratique et la doctrine de nos pays de Droit écrit.

Nous voudrions tout d'abord indiquer combien il serait inexact de voir, dans le conflit survenu entre le Droit canonique et le Droit civil, l'indice que le Droit canonique s'est désintéressé de la conservation de la dot ou s'est élevé par une opposition de principe contre la règle civile de l'inaliénabilité dotale. Les textes sont

juris dispositionem ». — Pour le XIIIe siècle, le *Doctrinale florum artis*, f° 19 (sur cet ouvrage, voy. Meynial, *N. R. H.*, 1900, p. 109, 2 et P. Rogé, *Fors de Béarn*, th. Toulouse, 1907, p. 411).

Digitized by Google

nombreux qui montrent qu'à défaut de serment contraire, les canonistes ont approuvé cette règle et pris en considération la faveur due à la dot (1).

C'est dans le même esprit de protection des intérêts de la femme que les canonistes ont accueilli les dispositions romaines relatives à la *donatio propter nuptias*, non d'ailleurs sans les déformer. Et il est particulièrement intéressant pour nous de voir comment ils ont transposé l'Auth. *Sive a me* dans le *cap. Pervenit*, Extra, *de emptione et venditione*. Dans l'affaire soumise au Pape Célestin III, le mari avait vendu avec le consen-

(1) *Cap. Ex litteris*, Extra, III, 21, *de pignoribus*, 5 (Innocent III, 1205) : « Quum mulieribus favor multus in recuperandis dotibus debeatur, et cautum etiam sit in jure, quod propter maleficium viri mulieri remanere non debeat indotata, quum etiam bona viri mulieri sunt pro dote tacite obligata, et cum suo onere transierint ad quemlibet possidentem ». Cp. Glose, *eod. loc.*, v° *favor*, où Bernard de Parme reproduit le système des civilistes sur la priorité de l'hypothèque légale de la femme sur les hypothèques tacites antérieures au mariage, mais non sur les hypothèques expresses, et Vincenta d'Espagne, *eod. loc.* (B. N. lat. 3967, f° 132 r° et 3968, f° 111 r°).

Cap. Ex parte, Extra, I, 4, *de consuetudine*, 10, où Honorius IV condamne la coutume permettant au mari de dilapider les biens de sa femme en les aliénant *pro suae voluntatis libito*, et sur ce texte, Glo., v° *alienat* : « Nec valet alienatio fundi dotalis etiamsi mulier consentiat... Sed si juraverit non contra venire tenet venditio ». Une telle coutume ne saurait être obligatoire : « Vos non teneri ad hujusmodi consuetudines tanquam juri contrarias observandas... Quare fit interdum, ut, viro defuncto, uxor remaneat indotata superstites filii extremae subjacent incommodis paupertatis » (Vincent d'Espagne, B. N. lat. 3967, f° 14 r° et *ibidem*, v° *prodigalitatis vitio*) ». Cp. Hostiensis, *Lectura*, *eod. loc.*

Sur le *cap. Cum contingat*, Extra, II, 24, *de jurejurando*, 28, v° *nitantur*, Hostiensis, *Lectura*, reproduit l'adage fameux d'après lequel l'intérêt public veut que les dots soient sauvegardées. C'est en considération de cet intérêt public que, bien que le juge ecclésiastique soit compétent incidemment, quand la cause dotale est accessoire à une cause matrimoniale, il déléguera le plus souvent au juge séculier la connaissance de la cause dotale, v. *cap. De prudentia*, Extra, IV, 20, *de donat. inter vir. et uxor.*, 3, glo. v° *incidens accessorie* : « Ecclesia enim favore dotis semper ipsam causam delegat, quia reipublicae utile est mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possint ». Cp. sur ce *cap.* Innocent IV : « Ad Ecclesiam pertinet defensio dotium... » et *Cap. Nuper*, Extra, IV, 20, 6 : « Cum Ecclesia dotes protegere teneatur viduarum ». Cp. G. Durand, *Speculum*, II, I, *De competent. jud.*, § 1, n° 29.

Digitized by Google

tement de sa femme l'immeuble sur lequel était assignée la *donatio propter nuptias*. Après la mort du mari, la femme prétendant que son consentement n'était pas valable, réclama cet immeuble. Les possesseurs firent valoir contre cette prétention des arguments divers tirés de la prescription de trente ans, du fait que le prix avait tourné au profit commun des époux, et de l'existence de biens suffisants dans le patrimoine du mari à l'époque de la vente. Tout considéré, le pape déclara leur situation inattaquable (1).

Cette décision n'alla pas sans soulever chez les décrétalistes des critiques et des controverses. Vincent d'Espagne, Bernard de Parme objectent que la prescription des choses données *propter nuptias* ne court pas pendant le mariage et que l'idée du commun profit des époux est impuissante à confirmer la vente pour le tout, puisque dans la mesure où le prix profite au mari, la vente reste inopposable à la femme (2). Pour expliquer

(1) *Extra*, III, 17, 4 : « Pervenit ad nos ex insinuatione tua, quod olim P. miles A. uxori suae quandam domum in donationem propter nuptias assignatam, muliere ipsa expressum dante consensum, B. mulieri vendidit pro certa pecuniae quantitate, quam ex eadem venditione B. matrimonio supra dicto constante XXX. annis libere pacificeque possedit. Praenominato vero milite viam universae carnis ingresso, relicta ejus venire contra hoc praesumit, allegans, dictam domum titulos donationis propter nuptias sibi concessam alienari non potuisse, licet ejus consensus ipsi noscatur contractui accessisse. Praefata vero B. muliere ex eo nititur se tueri, quod triginta annis constante illorum matrimonio domum ipsam bona fide tituloque justo possedit, et quia in communes usus viri et uxoris ilius pretium est conversum, ac factae venditionis tempore, unde sibi praefata mulier utiliter consulere potuisset, in viri facultationibus consistebat. Quia igitur super his nos consulere curasti, tuae sollicitudini respondemus praedictam emptricem, si vera sunt quae praemisimus, praescriptis occasionibus super ipsa domo non debere ulterius fatigari ».

(2) Vincentius Hisp., *cap. Pervenit* (B. N. lat. 3967, f° 129 v°, col. II; cp. 3968, f° 108 r°, col. I) : « *XXX :* Haec praescriptio mulieri nocere non debuit, quia non currit praescriptio nisi soluto matrimonio... *fatigari :* videtur quod dominus papa male dixit, quoniam res donatae propter nuptias alienari non possunt etiam consentiente uxore, ut C. *ad Vell.* Auth. *Sive a me*, nec currit ei praescriptio nisi ex quo solutum fuit matrimonium,

Digitized by Google

la décision pontificale, ils proposent une distinction qui n'est pas dans le texte. Si la femme ne peut reprendre l'immeuble vendu, c'est parce qu'en principe elle ne doit pas gagner la *donatio propter nuptias*, à la dissolution du mariage. Mais si une convention spéciale ou une disposition expresse de la coutume lui en assure cependant le gain, elle pourra alors se prévaloir de l'inaliénabilité de la *donatio propter nuptias*, à moins que l'aliénation ne lui soit devenue opposable conformément à l'Auth. *Sive a me*. Mais il suffira que les conditions de l'Authentique soient remplies pour que l'acquéreur ne puisse être inquiété (1). Jean d'André au contraire, prenant

ut C. *de jure do.*, *In rebus*. Nec sufficit quod in communes usus precium versum est, pro parte mariti non potuit obligari, ut C. *ad Vell.* Auth. *si qua mulier*... illa vero ratio non videtur multum efficax quod in communes usus precium versum sit, nisi velis dicere hos conjuges omnia lucra et dampna habere communia, ut in Hyspania... » Cp. Glose, *eod. loc.* Nous retrouverons chez nos anciens auteurs cette idée tenace que l'aliénation est opposable à la femme dans la mesure où elle en a retiré un profit.

(1) Vincentius Hisp., *loc. cit.* : « Respondeo : si vis ut omnis objectio conquiescat, dicas quod mulier illa hanc donationem lucrari non debebat, quoniam sicut (dos) soluto matrimonio debet redire ad uxorem vel ejus heredes, ita donatio propter nuptias ad maritum et ejus heredes... ex pacto tamen lucrantur, ut C. *de rei uxor. act.*, l. 1... In casu intelligitur illa Auth. *Sive a me*, scilicet quando ex pacto debet (donationem) lucrari, unde bene respondet dominus papa. Sed si vis quod haec mulier debet lucrari hanc donationem, intellige hanc decretalem secundum illam Auth., quia erat in bonis mariti unde sibi poterat consulere et post biennium secundo consensit alienationi, vel expresse vel presumitur consensisse ratione temporis... ». Cp. Glose, *eod. loc.*

La distinction proposée pour expliquer la décision de Célestin III se retrouve dans le *cap. Donatio*, Extra, *de donat. int. vir. et uxor.* IV, 20, 8 : « Sane soluto matrimonio, sicut dos ad mulierem, sic et donatio propter nuptias redit ad virum, nisi de consuetudine secus obtineat, vel ex pacto de lucranda dote vel donatione propter nuptias ».

Hostiensis dans sa *Lectura*, *cap. Pervenit*, n° 5, v° *fatigari*, critique l'interprétation courante : « Haec responsio non valet fabam. Ideo enim constituitur donatio propter nuptias ut consulatur per ipsam mulieri nequeunti aliunde recuperare dotem suam et ideo prohibetur alienatio, nec valet consensus mulieris ». Il semble exiger les trois conditions visées par Célestin III, pour déclarer l'acquéreur à l'abri de toute revendication de

Digitized by Google

la décrétale *Pervenit* à la lettre, exige dans tous les cas cumulativement les trois conditions prises en considération par Célestin III dans ce texte. Cette interprétation aboutissait, on le voit, à une grave limitation de l'Auth. *Sive a me*. Suivie par Jean d'Imola, elle sera rejetée par Panormitanus (1).

Quant aux conditions de l'Auth. elles-mêmes, elles ont été comprises d'une façon originale par les canonistes. Une double transformation doit être ici signalée. De bonne heure, on cessa d'exiger le renou-

la femme : « Quia funiculus triplex difficilius rumpitur... et quae non prosunt singula, multa juvant ». Cette critique a été recueillie par Johannes Andreae. Cependant Hostiensis, *ibid.*, n° 2, v° *tueri*, admet la validité de l'aliénation ratifiée par une *secunda confessio* conforme à l'Auth. *Sive a me*, et il est même disposé à admettre la validité de l'aliénation faite *in communes usus*, si on entend par là l'aliénation faite dans un cas de nécessité, *ibid.*, n° 3 : « Haec ratio non videtur sufficiens magistris nisi forsan haberent omnia communia... Mihi tamen videtur efficacissima, si sane intelligatur. Quid enim si, inopia famis et caristiae nimia ingruente, hanc domum vendiderunt, ut inde pascerent patres et matres, quos vivos habebant, vel redimerent a captivis : valet utique hoc casu, etiam praedii dotalis distractio... quid etiam si praedia dotalia majora habentia redditus obligata erant et distraxerunt hanc domum, ut de pretio praedia praedicta redimerent? Nam et hic procuratur utilitas utriusque et sic valet, ff. *de jure do.* l. *fi.* ». On retrouve cette idée, plus libérale encore que la conception courante, dans sa *Summa, de contrahenda emptione et venditione*, n° 7, *in fine* (éd. Lugd. 1597, f° 181, col. I) : le consentement de la femme à l'aliénation des biens compris dans le *don propt. nupt.* lui est opposable, si les conditions de l'Auth. *Sive a me* sont remplies, ou si le bien donné doit revenir aux héritiers du mari en l'absence de pacte *de lucrando*, ou si la femme a juré, ou enfin « quando expediebat mulieri, in quo casu etiam dos vendi posset » (Cp. *Summa, de dote post. divort. rest.*, n° 9, f° 273 v°, col. II). C'est surtout cette conception libérale qui a été retenue dans la suite, notamment par Panormitanus.

(1) Jean d'Imola, *cap. Pervenit*, n° 13, reconnaît que, dans l'opinion dominante, on se contente de la solvabilité du mari, même si le prix de la vente n'a pas profité à la femme : « Certe iste intellectus videtur contra textum, qui copulative videtur requirere quod concurrant tria posita in litera ». On ne saurait, dit-il, présumer que la femme maintient son consentement quand le mari est devenu insolvable « ideo videtur esse tutius tenere intellectum Io. An. » *Contrà*, Panormitanus, *cap. Pervenit*, n°s 5 et 9 : « Sed certe hoc dictum non placet, quia papa non intendit hic inducere jus novum ».

Digitized by Google

vellement exprès *post biennium* du consentement de la femme. On se contente d'une simple confirmation tacite (1). En revanche, on exige toujours la solvabilité du mari, mais au début du xve siècle, cette solvabilité est requise non seulement au moment de l'aliénation mais encore au moment où la femme réclame la *donatio propter nuptias* (2). Cette double transformation eut une grande portée pratique, car la décrétale *Pervenit* relative aux biens sur lesquels est assignée la *donatio propter nuptias* fut, comme l'Auth. *Sive a me*, étendue aux biens garantissant à la femme la restitution de sa dot.

Ces observations montrent que les canonistes n'ont pas perdu de vue la protection des intérêts matériels de

(1) Innocent IV, *cap. Pervenit*, exige encore une *secunda confessio* Mais Vincent d'Espagne et Bernard de Parme présument le consentement renouvelé au bout de deux ans, *suprà*, p. 493, n. 1. Cp. Hostiensis, *Lectura, loc. cit.*, v° *tempore*. Jean d'Imola renvoie à Bartole sans autre explication : « Nec hoc casu requiritur binus consensus ut patet ex praedictis juribus cum ibi notatis per Bar. et maxime l. *Jubemus* ». Panormitanus, *loc. cit.*, n° 8, se refuse à présumer que la femme a réitéré son consentement après deux ans : « Cum enim constante matrimonio non possit agere mulier... et sic contradictio sua non prodest, ergo patientia non operatur tacitum consensum, nam ejus est nolle cujus est velle... » et s'efforce de maintenir une différence de traitement entre les biens de la *don. propt. nupt.* et les biens du mari simplement grevés de l'hypothèque de la femme, n° 9 : « Operatur ergo illa donatio principaliter ut cautius sit consultum uxori super rebus dotalibus. Nam licet omnia bona mariti sint tacite obligata uxori pro dote, ista tamen sunt donata specialius et strictius, unde in alienatione alterius rei mariti sufficit unicus consensus ipsius mulieris, l. *Etiam*, C. *ad. Velle.*, sed in istis rebus donatis requiritur secundus consensus mulieris post biennium ut in d. Auth. *Sive a me* ». Mais il ne faut pas perdre de vue que l'Auth. a été étendue à l'aliénation des biens du mari, au moins en ce qui concerne l'exigence de la solvabilité de ce dernier.

(2) Jean d'Imola, *loc. cit.*, n° 12 : « Non videtur sufficere quod tempore factae donationis fuerit unde mulier possit consuli in facultatibus viri, imo requiri videtur quod etiam tempore quo agitur sit in facultatibus viri unde mulier possit sibi consulere, ut in Auth. *Sive a me* ». Cp. Panormitanus, *loc. cit.*, n° 2 : « Requiritur ut facultas sit in bonis mariti non solum tempore contractus, ut quidam dixerunt, sed etiam tempore quo uxor agit seu agere potest, ut nota in dicta Auth. *Sive a me* et hoc communiter tenetur per Doctores ».

Digitized by Google

la femme mariée. Mais quand, sous la pression des besoins économiques, cette protection apparut trop stricte et trop lourde aux époux et que la femme eut recours au serment pour confirmer ses renonciations aux diverses garanties créées en sa faveur par la loi civile, leur point de vue ne put plus être le même. Le serment, qui fait naître à la charge de celui qui le prête une obligation envers Dieu, passe au premier plan. Son caractère religieux et moral l'emporte sur le but civil en vue duquel il intervient. Et c'est précisément à propos du serment destiné à confirmer l'aliénation du fonds dotal ou la renonciation au *jus hypothecarum* que les canonistes répètent à l'envi que, si la loi civile prend surtout en considération les intérêts matériels, la loi canonique s'inspire avant tout des intérêts de l'âme et du salut éternel. Sur ce terrain, la loi civile doit céder le pas à la loi canonique (1).

Le conflit du Droit canonique et du Droit civil en notre matière soulève des questions d'une portée très générale sur les conditions de validité, les effets et l'absolution du serment confirmatoire. Nous entendons ne les

(1) Vincentius Hisp., *cap. Cum contingat*, v° *debent* (B. N. lat. 3967, f° 99 r°; cp. 3968, f° 84 r°), après avoir examiné de nombreux cas de serments contraires à la loi, vise le cas « ubi per juramentum indicitur alicui perpetua viduitas... iff omnibus illis non tenet juramentum, licet possit servari sine interitu. Ad hoc dic quod lex considerat quid utile est et honestum sit corpori, expedit enim dotes salvas esse, ut inveniant aliquem cui nubere possint, ff. *soluto matrimonio*, l. I, § 1. Sed canon considerat utilitatem animae ». Cp. Innocent IV, Bernard de Parme, glo., *eod. loc.* et Hostiensis, *Lectura*, v° *servare debent*, n° 4 et v° *sanctiones* : « Cum de mente legum sit quod in talibus ad canones recurramus et secundum ipsos non secundum leges judicemus ». Balde, *Cap. cum contingat*, n° 10 : « Sed numquid haec decretalis continet rigorem vel aequitatem? Et videtur quod aequitatem, quia nulla est major aequitas quam animarum salus ». Or le même auteur signale sur la l. *Non dubium*, n° 26, que le serment apposé à un contrat conforme à l'équité naturelle est plus facilement validé. — Cp. : Panormitanus, *cap. Cum contingat*, n°s 4 et 5 : « Potest enim lex ad commodum subjectorum impedire obligationem quaerendam homini... sed non obligationem quaerendam Deo, cum lex subjiciatur Deo ».

Digitized by Google

aborder ici qu'en vue du serment spécial que nous étudions et qui était destiné à faire échec à la loi *Julia* ou à l'Auth. *Sive a me.*

Les difficultés auxquelles donna lieu de bonne heure la pratique de l'aliénation jurée devenue courante firent l'objet en 1210 d'une décrétale d'Innocent III, le *cap. Cum contingat*, Extra, *de jurejurando.* Bien que contraire à la loi civile, le serment de la femme devra être observé. Sous aucun prétexte, le parjure ne saurait être encouragé (1).

La glose ordinaire des Décrétales sur cette décision reflète l'état de la controverse dans la première moitié du XIIIe siècle. Trois systèmes sont en présence : pour les uns, le serment serait toujours impuissant contre la loi, — pour les autres, le serment l'emporte sur la loi, quand ses conditions de validité se trouvent réunies, — enfin, dans une opinion transactionnelle, le serment par lequel la femme renonce aux garanties dotales ne serait valable que si le mari est solvable.

Contre la validité du serment qui nous occupe, on a tout d'abord fait valoir, vraisemblablement sous l'influence des romanistes, un argument d'ordre purement juridique. L'acte contraire à la loi étant nul, le serment qui n'en est que l'accessoire ne saurait être valable (2).

(1) Extra, II, 24, 28 : « Cum contingat interdum, in tua diocesi, quod constante matrimonio mulieres alienationibus super rebus dotalibus et donationibus propter nuptias sibi datis consentiant, ne ulterius contraveniant proprio sacramento firmando, ac soluto processu temporis matrimonio contravenire nitantur, utrum hoc eis liceat, a nobis tua fraternitas requisivit. Nos autem fraternitati tuae taliter respondemus, quod etsi mulierum consensus in talibus non videatur obligatorius secundum legitimas sanctiones, ne tali tamen praetextu, viam contingat perjuriis aperiri, mulieres ipsae servare debent hujusmodi juramenta, sine vi et dolo, sponte ac pro fide praestita, cum in alterius praejudicium non redundet, nec observata vergant in dispendium salutis aeternae ».

(2) L'objection est signalée par Vincent d'Espagne, *loc. cit.*, par Hostiensis, *Lectura*, *loc. cit.*, n° 2 : « Contra id quod hic dicitur signantur multa contraria, nam secundum utriusque juris regulam, quod contra leges fit haben-

Digitized by Google

Sur le terrain même de l'équité et de la morale chrétienne, on a fait observer de bonne heure que le serment ne pouvait être un *vinculum iniquitatis* (1). Dans leurs exposés sur le *Cap. Cum contingat*, Vincent d'Espagne, Bernard de Parme, Hostiensis mettent sur le même plan le *juramentum contrarium legi*, le *juramentum turpe* et le *juramentum contra bonos mores* (2). L'idée se pré-

dum est pro infecto... et ubi principale non tenet nec accessorium ». Bernard de Parme dans la glose ordinaire, *eod. loc.* indique que cette opinion s'appuie sur la loi *Non dubium*, C. *de legibus* (II, 4, 5) et sur la *cap. Si diligenti, de foro competenti* (Extra, II, 2, 12) qui annule la renonciation jurée du clerc au *privilegium fori* comme contraire au droit public ecclésiastique.

L'objection est déjà très bien dégagée par Odofredus dans un commentaire plein de couleur sur la l. *Non dubium*, où après avoir montré les raisons de douter de l'entière liberté de la femme mariée, aussi bien pour son serment que pour son simple consentement, il expose le conflit du droit séculier et du droit canonique : « Item secundum l. notabile exemplum : uxor dedit fundum inaestimatum in dotem qui prohibetur alienari. Dixit maritus, qui devenit ad paupertatem : « Bella donna, tu vides quomodo sum pauper ». Et incipit ei adulari ut vendat fundum, et dicit ei : « Inveni emptorem qui emet si consentis contractui et jures non venire contra ». Mulier juravit. Nunquid poterit venire contra nonobstante sacramento, quia lex Julia fundi dotalis inhibet alienationem?... Igitur si alienatus est, factum est contra legem, unde non valet contractus nec sacramentum, ut hic dicitur et hoc est vere jure nostro. Sed jure canonum secus est, quia omne sacramentum est validum quod non vertitur in detrimentum salutis aeternae... Sed nos dicimus quod ubicumque contractus celebratur contra legem, sicut non valet contractus, ita nec sacramentum, et ita servamus in foro saeculari ». — Cp. Rainerius Perus., *Ars notariae*, n° 5 (Wahrmund III, fsc. 2, p. 15). L'idée a été mise à profit par Cynus, l. *Si praedium*, n° 3, *fin.* et mieux encore par Balde, Auth. *Sive a me*, n°s 4 et 5 : « De jure civili, juramentum non valet, quia si non valet principale nec accessorium et quia juramentum confirmatorium debet invenire aliquid confirmabile, sed hic non invenit confirmabile, quia prohibitum ». Cp. sa discussion sur l. *Non dubium*, n° 26.

(1) Décret de Gratien, C. 22, q. 4, *passim*. Cp. Extra, II, 24, *de jurejur.*, *cap. Quanto* (18) et *cap. Quintavallis* (23). Ce dernier décide que le serment est impuissant à obliger un mandataire à accomplir un mandat illicite.

(2) Hostiensis, *Lectura*, *loc. cit.*, n° 3 : « Nec valet juramentum si sit turpe vel contra bonos mores sive etiam contra leges », et un autre exemple va nous amener à la question de savoir si le serment peut porter atteinte à

Digitized by Google

cisera dans la règle *Non est obligatorium*, au Sexte, *de regulis juris* (1). Elle se développera avec Bartole dans cette doctrine spécieuse qui voit un péché dans la violation de la loi, et, par application des principes canoniques, condamne le serment qui, tendant à la violation de la loi, tourne au détriment du salut éternel (2). Elle se combinera enfin avec le système complexe construit par Cynus et Bartole pour déterminer dans quelles conditions une renonciation peut faire échec aux prohibitions reposant sur l'intérêt public (3). Mais la question se posera alors de savoir de quelle nature sont exactement les prohibitions protectrices de la dot.

Sans aller jusqu'à rejeter dans tous les cas comme illicite le serment dérogeant à l'inaliénabilité dotale, une opinion transactionnelle a tenté d'exploiter la doctrine de ces glossateurs, qui avaient admis l'application intégrale à l'aliénation de la dot de l'Auth. *Sive a me* (4). Dans cette opinion, le serment, par lequel la femme se dépouille des garanties résultant pour elle des prohibitions légales, ne serait efficace que s'il existe des biens suffisants pour la désintéresser. Cet essai de transposition de l'Auth. dans le Droit canonique a été notamment soutenu par Vincent d'Espagne (5) et peut-être aussi par

la conservation de la dot : « vel ubi indicitur ei perpetua viduitas ». Cp. Vincentius Hisp. et Glose ordinaire, *eod. loc.*

(1) *Reg.* 58 : « Non est obligatorium contra bonos mores praestitum juramentum », *infrà*, p. 504.

(2) Bartole sur la loi *Si quis pro eo* (Dig. 46.1, *de fidej.*, 56, pr.). Baldus Novellus, *De dote*, VI, *priv.* 21, nos 14 et suiv. Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 342 et suiv.

(3) Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 328 et suiv. *Adde*, Balde l. *Si praedium*, nos 3 et 8, *cap. Cum contingat*, nos 6 et 11, et d'autres distinctions sur la loi *Non dubium*, nos 10 et 26.

(4) *Suprà*, p. 481 et suiv.

(5) Vincentius Hisp., *cap. Cum contingat*, vo *debent*, *in fine* (B. N. lat. 3967) : « Vel dic quod tunc praejudicat ei juramentum, [quando aliunde potest consuli mulieri, ut dicitur in illa Auth. *Sive* (Io.). Unde credo quod obligatur juramento], sed instet ut absolvatur ». Ainsi pour Vincent d'Espagne,

Digitized by Google

Geoffroy de Trani (1). Signalé par Bernard de Parme, par Hostiensis, nettement rejeté par l'Archidiacre, il est encore discuté par Panormitanus (2). Bien qu'en définitive, il n'ait pas été couronné de succès, il montre en tout cas combien a persisté chez les canonistes la conception exacte de la portée première de la Nov. 61.

Etant donné son point de départ, la pure doctrine canonique ne pouvait s'arrêter à ces objections ni à ces transactions. Les intérêts supérieurs de l'âme ne souffrent aucun abandon même partiel au profit des intérêts matériels. Seul le système de la validité de principe du serment contraire aux lois prohibitives qui organisent la protection dotale est fidèle à l'esprit du Droit canonique. Seul aussi il est conforme à la lettre du *cap. Cum contingat*. Il suffit que les conditions générales de validité du serment soient remplies par ailleurs, et notamment que, comme dans l'espèce, le serment ne mette pas en danger le salut éternel (3), ne soit affecté d'aucun vice

en cas d'insolvabilité du mari, le serment n'est pas nul, mais la femme doit en être absoute. Le passage entre crochets manque au ms. lat. 3968. En présence des témoignages des auteurs postérieurs, il nous paraît plus exact de croire à la suppression volontaire dans ce dernier ms. d'un passage contenant une opinion communément rejetée plutôt qu'à une interpolation du ms. lat. 3967.

(1) Bernard de Parme dans la glose ordinaire sur le *cap. Cum contingat*, v° *debent*, Hostiensis, *Lectura*, *eod loc.* et *Summa*, *de jurejurando*, n° 6 et l'Archidiacre (Guido de Baysio) sur le *cap. Quamvis*, au Sexte, *de pactis*, n° 2, mettent cette opinion sous le nom d'un Johannes que nous ne pouvons identifier avec certitude. L'Archidiacre *loc. cit.* l'attribue également à Geoffroy de Trani. Cependant ce dernier dans sa *Summa in tit. Decretal.*, *de jurejur.* (éd. Venise 1570, f° 104 r°) paraît admettre de façon absolue la validité du serment prêté par la femme.

(2) Sur *Cap. cum contingat*, n° 4, Panormitanus observe que la lettre de la décrétale ne laisse place à aucune distinction et adopte, *ibid.*, n° 5 *a*, l'interprétation qui n'est plus discutée chez les romanistes de son époque, d'après laquelle la solution de l'Auth. *Sive a me* n'est donnée que pour l'aliénation des biens compris dans la *don. propt. nupt.* et non pour l'aliénation du fonds dotal.

(3) Ce fut même là tout d'abord la seule condition exigée. Voy. Décret, C. 22, q. 4, c. 23. Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 270. Mais des restrictions apparaissent chez Vincent d'Espagne, *loc. cit.* : « Nec enim illud solum sufficit

Digitized by Google

du consentement (1), et ne porte pas atteinte aux droits des tiers (2). Dès lors, il est obligatoire par lui-même, et, ayant sa cause en lui-même, cesse d'être un acte accessoire, dont la validité dépend du sort de l'acte principal (3).

quod sine interitu potest servari, quia illud fallit in temerariis juramentis... Item ubi jurat aliquid quod est inhonestum vel recidit ad inhonestatem, quod est incommodum, licet possit servari, non tamen ad hoc tenetur..., vel ubi immoderatum quid percipitur ».

(1) Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 265. Un doute pouvait naître sur la spontanéité du serment de la femme en raison de la *reverentia maritalis*, cp. Odofredus, l. *Non dubium*, *suprà*, p. 498, en note. Mais les canonistes n'ont pas admis comme une véritable présomption que le consentement ou le serment de la femme lui ont été extorqués par la violence ou le dol du mari. C'est une question de fait — « ex perspicuis indiciis probabitur, considerata qualitate personarum ». La femme devra établir la violence — « probabit mulier minas mariti et forte verbera vel quia cultellum super eam extrahebat ». Voy. tout le pittoresque passage de la *Summa* d'Hostiensis, *de jurejur.*, n° 6 (éd. Lugd. 1597, f° 129 v°, col. II).

(2) Hostiensis, *Lectura, loc. cit.*, v° *cum in alterius* : « puta creditorum, si enim in eorum praejudicium vergeret secus esset, vel si vergeret in praejudicium Ecclesiae, *supra*, *c.* 2, vel in praejudicium regni *infra c. intellecto*, vel cujuscumque alterius, *supra c. venientes*... Quatenus ergo rem privatam seu familiarem tangit sacramentum sponte praestitum inviolabiliter et cum effectu astringit... sed in alterius praejudicium non astringit ». On trouvera des applications de cette idée chez Johannes Faber, *Inst.* II, 8, n° 6, pour le cas où la femme aurait vendu sans le consentement du mari, « quia juramentum cederet in detrimentum alterius, videlicet viri qui debet faceret, fructus suos », et chez Baldus Novellus, pour qui l'aliénation jurée faite par le mari seul est inefficace, « quia in praejudicium mulieris tenderet », *De dote*, *pars* VII, *priv.* I, n° 23.

(3) Hostiensis, *Lectura*, *loc. cit.*, n° 4 : « Vel die quod quamvis juramentum de sui principalis obligationis natura non sit obligatorium, tamen quia sine jactura animae et aliqua turpitudine servari potest, servandum est, ut sic consideretur potius accessorium quam principale, sicut alias *supra c. debitores*, ibi de hoc ». L'argument tiré du *cap. Debitores* était bien de nature à faire admettre la validité de notre serment, car ce texte, Extra, II, 24, 6, reconnait le principe de la validité du serment prêté par le débiteur de payer les *usurae*, malgré la prohibition canonique du prêt à intérêt, tout en assurant par ailleurs au débiteur la remise du serment ou la restitution des intérêts versés. Toutefois le serment en notre matière étant destiné à confirmer une renonciation, il ne faut pas perdre de vue que sa validité comme celle de la renonciation, fut tout d'abord subordonnée à une véritable condition de forme, la *certioratio* de la femme renonçante. Sur la *certioratio* et sur la question de savoir si le serment put y suppléer, cf.

Digitized by Google

Les canonistes ne se sont pas bornés à faire valoir des considérations tirées de l'ordre spirituel. D'un point de vue purement juridique, ils ont retenu de l'opinion transactionnelle fondée sur l'Auth. *Sive a me* que cette Auth. s'applique à la dot comme à la *donatio proter nuptias*, et que par suite l'inaliénabilité dotale ne repose pas sur une prohibition perpétuelle, puisqu'elle peut être purgée par un consentement réitéré au bout de deux ans. Ils ont ainsi pu tirer un puissant argument d'analogie de la fameuse Auth. *Sacramenta puberum*, insérée au Code de Justinien, II, 28, 1 et aux *Libri Feudorum*, II, 53, qui s'impose donc aux Romanistes eux-mêmes, et qui valide l'aliénation des biens des mineurs, quand elle est accompagnée d'une renonciation jurée au bénéfice de minorité (1). Ils ont d'autre part soutenu que le serment pouvait tenir lieu du consentement répété (2). La pratique

Meynial, *N. R. H.*, 1904, p. 720 et s. En pratique, l'exigence de la *certioratio* paraît avoir été généralement respectée dans les renonciations jurées; voy. formulaires cités, *supra*, p. 489, n. 2.

(1) Cet argument est très net dans la *Lectura Hostiensis*, qui explique l'Auth. *Sacramenta puberum* à propos du *cap. Cum contingat* nos 5 et 6 et traite parallèlement de l'aliénation jurée des biens du mineur et de l'aliénation des biens dotaux. Cp. Archidiaconus, *in VI.*, *cap. Licet*, vo *volentes*. Odofredus essaya, sur l. *Non dubium*, d'écarter l'argument tiré de l'Auth. *Sacramenta* en soutenant que la prohibition d'aliéner le bien du mineur est temporaire à la différence de la prohibition d'aliéner le fonds dotal, qui est perpétuelle. Mais tout son raisonnement est vicié par l'idée *a priori* que les dispositions de l'Auth. *Sive a me* sont inapplicables aux biens dotaux. Sur l'Auth. *Sacramenta*, voy. Meynial, *N. R. H.*, 1901, p. 241 et s.

(2) Glose sur *cap. Cum contingat*, vo *debent* : « Praeterea prohibitio hujusmodi alienationis fundi dotalis non est perpetua, quia si secundo post biennium consentiat mulier, bene tenet, in Auth. praedicta *Sive a me*. Unde multofortius juramentum potest confirmare quod prius non valebat, ut quasi pro consensu secundo habeatur, et illa contraria superius inducta intelliguntur de illis quae perpetuam habent causam prohibitionis ». Cp. Hostiensis, *Lectura*, *eod. loc.* : « Nam si mulier secundo consenserit et renunciaverit, de cetero est exclusa, ut in dicta Auth. *Sive ame* et nota *infra*, *de contrahenda emptione*, *Pervenit*. Non est ergo mirum si tamen operet juramentum quantum et secundus consensus simplex ». Cp. *Summa*, *de jurejur.*, no 6 : « et satis plus debet operari juramentum cum promissione quanto duae promissiones sine juramento ». Panormitanus, *Cum contingat*,

Digitized by Google

du serment aboutissait ainsi à faire disparaître l'une des conditions exigées par l'Auth. *Sive a me* pour l'aliénation des biens dotaux.

En même temps qu'ils proclament ainsi la validité du serment visé par le *cap. Cum contingat*, les canonistes affirment que cette question, étant donnée la nature même du serment, échappe aux docteurs et aux juges du siècle (1), à la loi civile elle-même, et ne relève que du Droit canonique.

Aussi bien, quand les civilistes prétendirent continuer une résistance dont nous avons suivi l'éclosion et le développement, la loi canonique dut-elle rappeler aux juridictions séculières sa prééminence en matière de serment promissoire. Une extravagante d'Alexandre IV, connue de G. Durand sous le nom de *Quia nonnulli*, et dont fut tiré le *cap. Licet mulieres*, au Sexte, leur commande, sous peine de censure ecclésiastique, d'observer le Droit canonique en notre matière (2). Ce texte, s'il témoigne de la netteté de la doctrine canonique sur ce point à la fin du XIIIe siècle, témoigne aussi des difficultés rencontrées dans l'application du *cap. Cum contingat*. Il ne marque

nos 4 et 5 : « Ubi ad validitatem actus requiritur geminatus consensus, sufficit unicus cum juramento ».

(1) Hostiensis, *Lectura*, *cap. Quemadmodum*, *de jurejur.*, vo *teneretur*, no 8 : « Nam legi civili non statur simpliciter in hac parte, quia nec de foro suo est juramentum ». Cp. Panormitanus, *loc. cit.*, no 10 *a*, qui admet la validité du serment malgré les dispositions contraires des statuts : « Licet statuta annulent juramenta vel prohibeant, quia prohibere juramentum non spectat ad judices seculares nec ad legem civilem ».

(2) Sexte, II, 11, *de jurej.* 2 : « Licet mulieres, quae alienationibus dotium et donationum propter nuptias consentiunt, non contravenire proprio juramento firmantes, servare juramentum hujusmodi non vi nec dolo praestitum de jure canonico teneantur : quia tamen quidam judices saeculares eas contra praefatas alienationes audiunt, quamvis eis constet legitime, de hujusmodi juramento : nos, animarum periculis obviare volentes eosdem judices ad servandum hoc jus canonicum per locorum ordinarios censura ecclesiastica decernimus compellendos ». Sur l'extravagante dont a été tirée cette décrétale, voy. la note de Friedberg sous le cap. 2, au Sexte, II, 2 *de foro competenti*.

Digitized by Google

nullement la fin, mais plutôt un simple rebondissement des controverses.

Alors que Guillaume Durand (1), l'Archidiacre (2), Jean d'André (3) soulignent de leurs approbations la sommation pontificale, les adversaires du serment contraire à l'inaliénabilité dotale se regroupent derrière le *cap. Non est obligatorium*, au Sexte, *de regulis juris*. Nous avons vu comment la discussion s'est ranimée et transformée chez les postglossateurs. Elle porte maintenant sur la notion des *boni mores* que le serment ne saurait enfreindre, sur l'idée que le serment contraire à la loi conduit au péché, sur l'impuissance du serment devant les prohibitions d'ordre public (4). Les canonistes écarteront ces dernières objections, qui ne menaçaient pas seulement le serment destiné à confirmer les renonciations de la femme aux diverses garanties dotales. Les *boni mores* que le serment ne peut enfreindre, ce ne sont point les *boni mores civiles* dont relèvent les dispositions protectrices de la dot, mais les *boni mores naturales* dont la violation constitue le péché (5). L'idée que tout serment contraire à la loi est un péché mortel est certainement abusive et ne repose que sur une distinction purement verbale proposée par Bartole (6). Mais surtout l'intérêt

(1) *Speculum juris*, IV, III, *de emptione et venditione*, § 3, n° 6.

(2) *In VI*um, *c. licet*, v° *compellendos* : « Nota quod judex ecclesiasticus cogit judicem secularem ad jus canonum observandum, sed hoc intelligo ubi agitur de praejudicio animae ».

(3) Glose du Sexte, *cap. Licet*, v° *mulieres* et v° *compellendos* et *cap. Quamvis*, v° *servari debebit*.

(4) *Suprà*, p. 499.

(5) Io. Andreae, *reg. Non est obligatorium* : « Loquitur ergo regula, cum dicit contra bonos mores, in prohibitis propter turpitudinem sui ». Cp. Panormitanus, *loc. cit.*, n° 5 *b*. Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 270 et suiv. et 328, n. 3.

(6) Bartole sur la loi *Si quis pro eo* et l'Auth. *Sacramenta* proposait de distinguer selon que la défense d'aliéner vise le contrat lui-même ou qu'elle s'adresse directement à la personne. Le serment serait impuissant contre un ordre personnel, car c'est un péché que de désobéir au prince. Panormitanus, *loc. cit.*, rapporte la critique de ce sophisme présentée par Petrus de

Digitized by Google

public ne saurait être invoqué contre la validité du serment que nous étudions, car on a dû reconnaître que la prohibition qu'il a pour but d'éluder ne repose qu'accessoirement sur l'intérêt public, mais principalement sur l'intérêt privé de la femme. Ainsi le système complexe de Bartole, fidèlement repris par Panormitanus (1), n'aboutissait en définitive qu'à consacrer la validité du serment appelé à l'aide des renonciations dans la réaction de la pratique contre les excès du protectionnisme dotal.

L'énergie de l'instrument ainsi forgé par le Droit canonique, sur lequel s'appuya la pratique au cours de cette longue lutte, était telle que pour la paralyser on dut précisément se servir du serment contre le serment. La pratique, comme la législation, cherche sans cesse à réaliser dans le régime dotal un équilibre que les faits rendent éminemment instable entre les besoins de protection de la femme et les exigences du crédit du ménage. Elle n'eut pas plutôt brisé la rigueur de l'inaliénabilité absolue, qu'elle hésita, et réserva à la femme une garan-

Ancharano, « dicens hanc distinctionem Bartoli esse verbalem, quia statutum annullando contractum satis videtur prohibere contrahentibus ne attentent contrahere », et il conclut à la validité du serment, que la prohibition légale vise directement la chose ou la personne : « Ita re prohibita alienari et personas videntur prohibitae, cum sine eis non fiat alienatio ». Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 343. Peut-être de nos jours ces observations pourraient-elles être utilement rappelées dans la querelle moderne sur le point de savoir si l'inaliénabilité dotale repose sur une incapacité personnelle ou sur une indisponibilité réelle.

(1) Panormitanus, *loc. cit.*, n° 1 *a* : « Sed ego generaliter sic summo. Juramentum praestitum super actu a lege infirmato, principaliter favore jurantis, licet secundario in favorem publicam, necessario est observandum, si non vi nec dolo fuerit praestitum et in alterius praejudicium principaliter non redundat ». Cp. *ibid.*, n° 5 *c.* et 6, où est rapportée l'opinion d'Antoine de Butrio : « Domi. Anton. in effectu Barto. impugnat concludens quod si statutum seu lex est fundata principaliter super favore solius jurantis, juramentum semper obligat, etiam si in consequentias remotas adsit prohibitionis favor publicus, velut quod liberi procreentur vel quod civiles divites maneant et non depauperentur ».

Digitized by Google

tie contre le serment qu'elle pourrait faire plus tard de ne pas contrevenir à l'aliénation du bien dotal, en lui faisant prêter au moment même du mariage, devant ses parents assemblés, le serment de ne pas aliéner les biens dotaux ou de ne les aliéner que sous certaines conditions, notamment avec l'autorisation de justice. Et dans l'opinion dominante des canonistes, l'existence de ce premier serment général s'oppose par avance à la validité de tout serment postérieur contraire (1). Cette pratique tendait généralement à réaliser un régime d'aliénabilité admise dans des cas déterminés et subordonnée à l'autorisation des parents ou du juge.

Nous n'avons insisté jusqu'ici que sur le serment qui accompagnait les renonciations à la loi *Julia* de Justinien. C'est le cas qui pouvait faire le plus de difficulté. La validité de ce serment admise, à plus forte raison ne pouvait-il y avoir de doute sur la validité du serment joint aux renonciations à l'Auth. *Sive a me*, dans le cas d'aliénation d'un bien compris dans la *donatio propter*

(1) Hostiensis, *Lectura, Cum contingat*, n° 7, où est prévu en même temps pour la femme et pour le mineur le serment « quod nihil alienabit nec alienationi consentiet, nisi ex causa rationabili probata coram judice et ipso auctorizante ». Cp. *Summa, de jurejur.*, n° 6 *fin.* « Consilium generale mulierum et parentum eorundem videtur hoc, ut quando mulier tradetur in matrimonium faciant ipsam jurare, quod nunquam consentiat in alienatione rei dotalis, nisi coram judice causa cognita et probata, scilicet necessitatis instantis non fictae sed verae. Sic enim si aliter jurat et consentiat non valebit, etiam si juramentum interveniat, cum sit contrarium primo licito et honesto ». Cette opinion se retrouve chez l'Archidiacre, *cap. Licet*, v° *compellendos*, chez Jean d'André, *eod. loc.* et chez G. Durand, *Spec.*, *de emptione et venditione*, § 3, n° 13. Cp. Panormitanus, *loc. cit.*, n° 6. L'opinion divergente de J. Faber, *Inst.* II, 8 pr., *quibus alien. licet*, n° 5, qui valide le second serment, quand l'acheteur n'a pas connu le premier ou qu'il a ignoré que la chose fût dotale, s'inspire plutôt des besoins économiques que des intérêts de l'âme, au nom desquels elle condamne la doctrine dominante : « Haec cautela non est bona quoad animam, quia non preservat a perjurio, imo precipitat in infernum ». Cp. le résumé de Pierre Roque, v° *juramentum* (Bibl. mun. Bordeaux, ms. lat. 405), f° 124 v°. Cette conception aboutit nécessairement au parjure sur le premier serment. Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 317; Meynial, *N. R. H.*, 1901, p. 691-92.

Digitized by Google

nuptias, ou aux renonciations au *jus hypothecarum*, dans le cas d'aliénation d'un bien du mari (1).

La validité en Droit canonique du serment qui tend à faire échec au jeu légal des garanties dotales étant établie, il convient de rechercher quels sont les effets de ce serment. A propos de tout serment apposé à un acte nul ou annulable, s'élève en effet la question générale de savoir si ce serment engendre seulement pour le *jurans* l'obligation personnelle de respecter l'acte nul, ou s'il a en outre pour effet de valider ou confirmer cet acte (2). Or cette question n'a pas reçu une réponse unique et absolue. Il faut donc voir comment elle a été résolue en notre matière.

L'intérêt de la question était ici surtout le suivant : si le serment de la femme a un effet confirmatoire, l'acte sur lequel il se greffe (aliénation du fonds dotal ou renonciation aux hypothèques) est définitivement validé, à l'égard des héritiers de la femme comme à l'égard des tiers acquéreurs; si, au contraire, le serment n'a qu'un effet purement obligatoire pour la femme qui l'a prêté, ses héritiers, qui n'ont pas juré, pourront invoquer la nullité de l'acte, et la femme elle-même, du moins d'après Jean Faure, pourrait attaquer les sous-acquéreurs impuissants à se prévaloir d'un serment qui n'a pas été prêté à eux-mêmes (3).

(1) On sait d'ailleurs que le cap. *Cum contingat* visait expressément le serment de la femme dans la vente d'un bien donné *propter nuptias*. Cp. Imola, *cap. Pervenit*, n° 13 : « Ergo multofortius non auditur quando juravit non contravenire in alienatione donationis propter nuptias ». — Balde, sur la loi *Etiam constante*, après avoir exigé les conditions de l'Auth. *Sive a me* pour l'aliénation des biens hypothéqués *pro dote*, reconnaît qu'en Droit canonique toute renonciation jurée au *jus hypothecarum* est valable sans condition. Mais sur ce point, il y eut des résistances de la part des civilistes : Angelus de Perusio soutient sur la loi *Jubemus* que le serment ne peut suppléer à la solvabilité du mari. Cf. Meynial, *N. R. H.*, 1902, p. 66, n. 3.

(2) Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 322-32.

(3) Jo. Faber, *loc. cit.*, n° 10; Panormitanus, *loc. cit.*, n° 8, cp. J. Campez, *De dote*, IV, q. 11. Une autre conséquence de l'idée que le ser-

Digitized by Google

La question, on le voit, est intimement liée à celle du caractère réel ou personnel du serment (1). Et c'est parce que le serment a un caractère essentiellement personnel que l'effet confirmatoire n'en a pas été admis sans difficulté. Jean Faure et Antoine de Butrio ont nié l'effet confirmatoire du serment en notre matière, en invoquant les termes mêmes du *cap. Cum contingat,* qui enjoignent seulement aux femmes de tenir leur serment sous peine de parjure. Mais en réalité le caractère personnel du serment n'a trait qu'au parjure (2). Et les canonistes ont reconnu que, si les héritiers du *jurans* n'y sont pas exposés, ils sont tenus d'observer le serment de leur auteur *ne laedant animam defuncti* (3). D'autre part, si le serment est personnel *ex parte jurantis*, il est réel *ex parte ejus cui juratur* (4). Le serment de la femme envers l'acheteur profitera donc aux ayants cause de celui-ci.

ment n'a pas pour effet de valider un acte pourrait être envisagée : l'aliénation restant nulle, la femme pourrait, après une tradition momentanée, reprendre son bien, comme étant sans cause entre les mains de l'acquéreur, voy. Bartole, l. *Si quis pro eo*, n° 4. Mais outre qu'une telle solution serait manifestement contraire à l'esprit du *cap. Cum contingat*, le serment sert de cause au contrat principal, voy. Panormitanus, *ibid.* : « Nec obstat quod postquam juramentum est impletum, teneat sine causa, quia causam habet a jurante, respectu secundariae obligationis ex juramento, quia ad Deum dirigitur, unde habet jus tenendi ». Mais en pratique il n'y a pas de difficulté, car la femme jure de ne pas contrevenir à l'aliénation.

(1) Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 267-69.

(2) Jo. Faber, *loc. cit.* : « Unde si bene inspicias, decretales non dicunt quod contractus sit validus, sed quod mulieres ipsae servare debent hujusmodi juramentum, unde juramentum non est causa validandi contractum nec ipsum vestiendi ». Cp. Antonius de Butrio chez Panormitanus, *loc. cit.* Du caractère personnel du serment, Baldus Novellus, *De dote*, VII, *priv.* 3, n° 23, tire cette conséquence que, si le mari a vendu un bien dotal sans le consentement de sa femme, son serment l'empêche d'attaquer la vente « ex persona sua propter metum perjurii, tamen admitteretur ex persona mulieris ». Cf. Esmein, *loc. cit.*, p. 324.

(3) La pratique prenait la précaution de faire intervenir les parents et héritiers de la femme à la renonciation jurée.

(4) Innocent IV, *cap. Veritatis*, Extra, II, 24, 14 : « Juramentum reale est ex parte cui juratur, quia non solum personae jurat sed ecclesiae... licet sit personale ex parte jurantis ». Hostiensis, *Lectura*, *eod. loc.*

Digitized by Google

Aussi bien, l'opinion dominante des canonistes admit-elle de bonne heure l'effet confirmatoire du serment apposé aux renonciations à l'inaliénabilité dotale (1). Le doute que pouvait laisser subsister le langage du *cap. Cum contingat* fut à notre sens levé par le *cap. Quamvis*, au Sexte, *de pactis*, aux termes duquel c'est le pacte lui-même réprouvé par la loi civile et non pas seulement le serment qui l'accompagne qui devra être observé (2). En outre, par application d'un critérium bien connu que Bartole développa, mais dont l'idée avait été déjà dégagée par Hostiensis, Dynus de Mugello et Johannes Andreae, l'effet confirmatoire du serment, qui nous occupe, devait être finalement reconnu, comme dans tous les cas où la nullité de l'acte principal repose exclusivement ou principalement sur l'intérêt de la personne en faveur de laquelle elle est établie, même si en seconde ligne elle repose sur l'intérêt public (3).

(1) G. Durand, *Speo.*, *de emptione et venditione*, § 3, n° 8 : « Juramentum confirmat hujusmodi alienationes ».

(2) Sexte, I, 18, 2 : « Quamvis pactum patri factum a filia dum nuptui tradebatur, ut dote contenta nullum ad bona paterna regressum haberet, improbet lex civilis : si tamen juramento non vi nec dolo praestito firmatum fuerit ab eadem, omnino servari debebit, quum non vergat in aeternae salutis dispendium, nec redundet in alterius detrimentum ».

(3) Hostiensis, *Summa*, *de jurejur.*, n° 6 : « Juri publico renunciare possum, quatenus tangit privatam utilitatem ». Dynus Mugellanus, *in Regul. juris*, *reg. Non est obligatorium* : « Sed opponitur et videtur quod juramentum confirmet ea quae sunt de jure prohibita, ecce de jure prohibitum est rem minoris alienari... et tamen alienatio per juramentum confirmatur, C. *si adversus venditorem*, l. 1, et in Auth. *Sacramenta*. Item prohibita est de jure fundi dotalis alienatio... et tamen confirmatur per juramentum mulieris, ut supra *de jurejur.* c. 2, l. VI. Sed dic : aut sunt prohibita propter turpitudinem sui et tunc juramentum nihil operatur... aut in privilegium et favorem personae et tunc juramentum illius personae in cujus favorem inducitur prohibitio, est obligatorium et confirmat rem de qua agitur ». Jo. Andreae, Glose, *eod. loc.* : « In prohibitis vero favore personae juramentum illius cujus favorem respicit facit valere quod non valebat secundum Dynum ut in Auth. *Sacramenta* ». Cp. Bartole, l. *Si quis pro eo*. Panormitanus, *loc. cit.*, et Aufrerius, sur *Decis. Capellae Tholosanae*, q. 383.

Digitized by Google

Mais au moment même où la validité et l'efficacité du serment confirmatoire sont ainsi pleinement reconnues sur le terrain des principes et jusque devant les juridictions séculières, voici que le serment va pencher vers son déclin. On relira à cet égard les belles pages d'Esmein sur la décadence du serment promissoire dans le Droit séculier (1). Nous ne songeons nullement à en reprendre l'exposé. Nous voudrions seulement souligner ici que l'agent le plus efficace de l'énervement du serment confirmatoire et plus particulièrement du serment destiné à confirmer les renonciations de la femme aux garanties dotales fut, à notre sens, la *dispensatio* ou *absolutio sacramenti*. Sans doute, la théorie de l'absolution permit-elle d'assouplir le serment. Mais en tempérant ses rigueurs, elle lui enlevait de sa force. Prudemment maintenue dans les plus strictes limites par les anciens décrétistes, et surtout par Huguccio, l'absolution fut de plus en plus facilitée par les décrétalistes (2). L'arbitraire de plus en plus large reconnu au

(1) *N. R. H.*, 1888, p. 332-52.

(2) C'est un point sur lequel l'exposé d'Esmein, *loc. cit.*, p. 314-16, qui ne remonte pas au delà d'Innocent IV et d'Hostiensis, pourrait être utilement complété. Il y eut en effet sur les pouvoirs du pape en matière d'*absolutio sacramenti* une controverse fondamentale dont nous voudrions indiquer l'origine et le développement. Cette controverse est nettement signalée dans la Glose ordinaire des décrétales sur le *cap. Quanto, de jurej.*, v° *absolvi*. Bernard de Parme admet que le pape peut absoudre n'importe qui d'un serment quelconque pourvu que ce soit *ex justa causa*. Mais il note que dans l'opinion d'Huguccio, le pape n'aurait le pouvoir d'absoudre que si le serment est illicite. Cette opinion restrictive a été rejetée, nous dit-il, par Lau [rentius] et par T[ancrède].

C'est sur le canon *Auctoritatem*, au Décret de Gratien, C. XV, q. 9, c. 2, qu'on trouvera exposée la conception des anciens décrétistes, à propos de l'absolution d'un serment prêté sous l'empire de la violence. Et tout d'abord on a fait observer qu'à proprement parler le pape ne délie pas le *jurans*, mais constate simplement que celui-ci n'est pas lié. Voy. déjà Etienne de Tournai, *Summa*, c. *Auctoritatem* : « Sunt qui dicunt, quod apostolicus neminem potest absolvere a juramento, sed ostendit eum absolutum, sicut sacerdos non dimittit peccatum, sed dimissum ostendit ». Cp. Huguccio, *Summa*, c. *Auctorit.* (B. N., lat. 3391, f° 191 v°, et 192 r°, col. I, cp. lat.

Digitized by Google

pape en cette matière, l'extension des pouvoirs du pape aux évêques, annonçaient le moment où la *dispensatio* n'allait plus être qu'une simple formalité, bientôt sup-

15397, f° 10 v°) : « *absolvimus*, id est absolutos ostendimus, id est nunquam ligatos ». Après avoir rejeté une opinion qui prétendait distinguer selon que la victime de la violence avait dû se dépouiller de tout ou seulement de partie de ses biens, Huguccio n'admet pas davantage le jeu de l'*exceptio metus* devant le juge laïque ou ecclésiastique : « Mihi non videtur quod exceptio quod metus causa, etsi liberet hominem quo ad hominem non tamen quo ad dominum, absolvit secundum legem fori non secundum legem poli, absolvit corpus sed animam absolvere non potest. Unde generaliter dico, quod si quis jurat, ad id etiam coactus cujus observatio non sit peccatum, observandum est... Dare debet sicut juravit, et peccat mortaliter si non observat juramentum praestitum, ea ratione quia in jurando non potest esse coactio absoluta sed tamen condicionalis, et sic, tale juramentum est voluntarium ». C'est par la voie de la *denunciatio evangelica* que le créancier sera invité à ne rien réclamer au débiteur violenté, la faculté de répéter étant réservée à ce dernier s'il a dû s'exécuter. Mais en règle le pape ne peut pas absoudre du serment. Voici sur ce point la discussion originale d'Huguccio : « Hic et solet queri an papa possit absolvere a quolibet juramento? Sed stultum esse querere de potencia illius qui plenitudinem habet potestatis. Dicunt tamen quidam quod potest absolvere non a voluntariis. Hic ego autem credo quod a nullo juramento licito, id est quo aliquis jurat rem licitam, potest absolvere, nisi juramentum fiat ei, quo casu quilibet potest alium absolvere jurantem sibi, nec potest liberare a reatu perjurii, si contraveniatur, nec Alex. voluit absolvere etiam illum qui juraverat per metum, ut in extra. *sicut Johanna*. Est enim observatio juramenti precepta in jure naturali, sicut et redditio voti, ut XXII, q. I, *si peccatum*. Sed in talibus papa dispensare non potest, ut XXV, q. I, *sunt quidam*... Dico tamen quod potest absolvere a licito juramento, id est ob infamiam, scilicet ut ob hoc non habeatur infamis nec repellatur ab accusatione vel testimonio. Hoc autem cap. in quibus dicitur quod papa absolvit a juramento sic intelligo ». Johannes Teutonicus reprit la question dans la Glose ordinaire du décret, sur le même canon, mais proposa une solution moins rigoureuse : « Tu dicas quod in voluntariis juramentis non dispensat, sed in coactis bene. Si tamen absolvit aliquem, tenet absolutio. Dico enim quia contra jus naturale potest dispensare, dum tamen non contra Evangelium vel contra articulos fidei ».

Mais parmi les premiers décrétalistes commentant les *compilationes antiquae*, Laurentius et Tancrède, auxquels il faut joindre Vincent d'Espagne, devaient considérablement élargir l'arbitraire du pape en cette matière. Sur le *cap. Quanto, de jurejurando*, v° *absolvi*, Tancrède (*Apparatus* sur la *compilatio* III *a*, B. N. lat. 12452, f° 52 r°) et Vincent (B. N. lat. 3967, f° 97 r°, Cp. 3968, f° 82 v°) sont à peu près littéralement identiques. Peut-être Tancrède copiait-il Vincent? (Sur l'utilisation de Vincent d'Espagne par Tancrède avant 1217, v. Schulte, *Gesch. d. Quellen* I, p. 193). Peut-être puisaient-ils tous deux à une source commune chez Lau-

Digitized by Google

pléée par la dispense du prince laïque ou rendue inutile par les dispositions formelles des coutumes et statuts annulant les serments prêtés pour éluder les prohibitions

rentius Hispanus, maître de Tancrède. Voici en tout cas la conception nouvelle : « Absolvere quidem potest papa quemlibet a sacramento ex justa causa, puta ob scandalum intolerabile vel si malum exemplum in multos prorogetur, clave tamen discrecionis precedente. Hoc tamen negat H. et omnia jura quae dicunt papam posse absolvere a sacramento vel intelliguntur de illicito vel pocius sunt radenda quam legenda, quia in hiis quae sunt de jure naturali, ut voto juramento, papa secundum eum non dispensat... quod non admitto [La. chez Tancrède=Laurentius ?], sed dico quod potest dispensare in voto dominus papa... id est de voto magnae devocionis et dispensat in juramento, ut XV, q. VI, *auctoritatem* ; et in omnibus aliis dispensare potest quae jure positivo illicita sunt ». Vincent d'Espagne, *cap. Cum contingat, in fine* (*suprà*, p. 499), paraît admettre que l'absolution sera obtenue par la femme, lorsqu'il n'y a pas de biens suffisants dans le patrimoine du mari.

C'est cette doctrine que suit Hostiensis, *Lectura, cap. Quanto*, nos 7 et 8. « T. verior est in hac parte », mais il la complète par une théorie très large des conditions tacites, *Summa, de jurejur.*, no 3 (éd. Lugd. 1597, fo 128 vo) et *Lectura cap. Quemadmodum, passim* et notamment vo *conditio* (*subintelligenda*), no 1 : « Secundo subauditur nisi papa interdicat vel si non placuerit, quia in omni juramento jus id est auctoritas superioris, id est papae, excepta intelligitur ...tertio subauditur si res in eodem statu permanserit... nono subauditur si necessitas vel impossibilitas non excusat ...decimo si commode potero... » !

L'idée que l'évêque a aussi le pouvoir d'absoudre du serment, au moins dans certains cas (serments illicites, serments viciés par le dol ou la violence) fut surtout dégagée par Innocent IV, sur *cap. Debitores, de jurej.* (II, 24. 6) et *cap. Venerabilem, de elect.* (I, 6, 34). Cf. Glose, *cap. Venerabilem*, vo *venire*. G. Durand, Speculum, I, *de legato*, § 6, nos 23 et suiv. suit Innocent IV et Hostiensis, mais admet nettement le pouvoir de l'évêque de modifier (*in melius commutare*) un serment licite.

Un écho de la doctrine restrictive d'Huguccio se retrouve au xvo siècle chez Torquemada, qui, sur le *cap. Auctoritatem* constate l'accord d'Huguccio et de saint Thomas : « Hujus opinionis videtur esse S. Tho., quia supra dicit quod quando est licitum et utile quod juratum est non cadit dispensatio majoris ». V. en effet saint Thomas, *Summa theol.*, II, q. 88, article 10 et q. 89, article 9. Torquemada utilise lui-même sur le *c. Sunt quidam*, C. 25, q. I, c. 6, l'avis du théologien en ces termes : « Papa non dispensat in voto aut juramento, ut aliquid contra votum aut juramentum fiat. Hoc enim est impossibile, cum observatio voti aut juramenti cadat sub praecepto divino, quod est indispensabile, sed ad hoc se extendit dispensatio voti aut juramenti, ut quod sub voto aut juramento cadebat, sub voto aut juramento non cadat, quasi non existens debita materia voti aut juramenti. Et ideo, cum papa vel alius praelatus ecclesiae dispensat in voto, non dispensat in praecepto juris naturalis vel divini sed determinat id quod cadebat sub

Digitized by Google

légales (1). Très libéralement admise, l'absolution de la femme qui avait juré de ne pas contrevenir à l'aliénation des biens dotaux ou des biens hypothéqués à la dot devait pratiquement aboutir, au début du XVIe siècle, à rendre inopérantes les prescriptions des *cap. Cum contingat* et *Licet mulieres* (2). Le rôle du Droit canonique dans la réaction dirigée contre l'inaliénabilité absolue était terminé.

Les conclusions de cette première étude peuvent être maintenant dégagées. Les romanistes, glossateurs et postglossateurs, ont de plus en plus donné leurs préférences à un système de rigoureuse protection de la dot. Il n'ont mis en pleine lumière que les textes du Code et des Institutes consacrant l'inaliénabilité dotale absolue. Ils ont laissé dans l'ombre les textes du Digeste et surtout la Nov. 61, moins favorables à leurs conceptions. Ils ont même surenchéri sur Justinien, en étendant, en dehors de sa lettre, l'Auth. *Sive a me*, à l'aliénation des biens du mari, alors qu'ils refusaient d'en appliquer les dispositions à l'aliénation de la dot, malgré les termes formels de la Nov. 61. Ce travail n'est pas allé du reste

obligatione deliberationis humanae, quae non potuit omnia circumspicere, non esse congruendam materiam voti aut juramenti ».

Mais Panormitanus, *cap. Quanto*, n° 8 et *cap. Cum contingat* n° 21, admet que le pape et l'évêque ont le pouvoir d'absolution pour tout serment, pourvu que ce soit pour une juste cause, surtout si le serment concerne un avantage privé.

(1) On peut voir chez Guy Pape s'accélérer la décadence du serment promissoire : La théorie des conditions tacites a dégénéré en un véritable sophisme : tout serment impliquerait la condition tacite que les choses resteront en l'état, or la dispense modifiant l'état des choses, il s'ensuivrait que toute dispense efface toujours le serment (q. 226), — le prince lui-même pourra l'accorder (q. 194), — et elle n'est même plus nécessaire en pratique d'après les annotateurs de Guy Pape, Ranchin et Ferrières sur q. 140 et q. 225. Une évolution analogue peut être suivie chez les auteurs bordelais, notamment chez Boërius et chez Ferron.

(2) J. Campez, *De dote*, IV, q. 15 (*Tract. univ. jur.* IX, f° 327 r°) : « Sed certe videtur quod ista limitatio sit contra mentem praeallegatae decretalis *Cum contingat*, quae secundum hoc modicum operabitur quoad effectu si potest peti, nam verisimiliter semper petetur et sic vana erit provisio dictae decretalis ».

Digitized by Google

sans des hésitations et des dissidences doctrinales qui ne tombèrent pas de sitôt dans l'oubli.

Nous avons vu, d'autre part, comment le Droit canonique, dont l'intervention fut incidemment appelée par l'emploi du serment confirmatoire, tendit avec la pratique à assouplir la protection dotale. Au milieu des controverses auxquelles donna lieu le conflit survenu entre la loi civile et la loi canonique, il semble que, mieux que les civilistes, les canonistes aient reconnu la véritable portée de la Nov. 61. Ceux-là mêmes qui admettent l'effet absolu du serment confirmatoire ne mettent pas en doute que les dispositions de l'Auth. *Sive a me* ne s'appliquent à l'aliénation des biens dotaux. Mais en même temps, ils déforment ses dispositions, en effaçant, soit sur le *cap. Pervenit*, soit sur le *cap. Cum contingat*, la condition du renouvellement du consentement *post biennium*, et en exigeant en revanche, comme pour compenser cet affaiblissement de garantie, que la condition de la solvabilité du mari soit encore remplie à la dissolution du mariage. Sur ces deux points nous retrouverons dans la pratique la trace de leurs conceptions.

Mais aussi importante qu'ait pu être l'influence savante des doctrines des romanistes et des canonistes sur le régime des garanties dotales dans nos pays de Droit écrit, il n'est pas douteux pour nous que la connaissance de ces doctrines ne peut suffire à rendre compte de la vie juridique de ce régime dans toute sa complexité et toute sa diversité. Les usages locaux ou régionaux, plus ou moins profondément enracinés, n'ont point reçu l'influence de ces doctrines sans les déformer, comme elles-mêmes avaient déformé les textes romains (1).

A.-J. Boyé.

(1) C'est ce que nous voudrions montrer dans une seconde étude sur les destinées de la Novelle 61 dans les pays de Droit écrit, et particulièrement dans la coutume et la jurisprudence du Parlement de Bordeaux.

Digitized by Google

VARIÉTÉ

UN LÉGISTE FRANÇAIS AU SERVICE DE LA TSARINE CATHERINE II

Parmi les Français attirés en Russie par la splendeur du règne de l'Impératrice Catherine II et qui ont travaillé avec elle et pour elle se trouvait un juriste qui, jusqu'à présent, n'a pas attiré l'attention, bien qu'il ait exercé ses fonctions au cours de la période la plus brillante du règne et qu'il ait collaboré à l'œuvre législative qui peut être considérée comme la plus remarquable. Nous voulons parler de Charles de Villiers, avocat au Parlement de Paris. Son nom n'éveille guère de souvenirs. Les ouvrages de droit et la bibliographie juridique le mentionnent rarement. Pourtant il a été en Russie un représentant des idées européennes, et il y a rempli le rôle de conseiller pour l'élaboration d'un nouveau Code. Il n'était assurément pas un esprit brillant. Etoile de seconde grandeur, il ne doit pas, néanmoins, être négligé par l'histoire parmi la pléiade des Français qui brillaient en Russie autour de la Sémiramis du Nord ; les plus petits personnages tiennent souvent un rôle important et très supérieur à leur notoriété.

§ 1.

La biographie de Charles de Villiers est mal connue, surtout pour la période qui précède son arrivée en Russie. En utilisant la correspondance du sculpteur Falconet et de Catherine II (1) et les lettres de Diderot et de Falconet, qui repro-

(1) Publiée dans le *Recueil* (Sbornik) *de la Société impériale d'histoire russe*, v. XVII, Saint-Pétersbourg ; v. les lettres du 16 juill. 1768 et 29 déc.

Digitized by Google

duisent le récit du sculpteur Lemoine (1), on peut établir que la carrière de de Villiers a commencé en France où il fut avocat au Parlement de Paris. Des embarras d'argent, dont il n'était pas encore délivré même en Russie, le forcèrent à quitter sa patrie et à se rendre à la fin de 1765 en Angleterre, où il resta jusqu'à son départ pour la Russie. Il employa ses deux ans de séjour en Angleterre à étudier la législation anglaise. L'Angleterre ne dût pas se montrer très hospitalière pour de Villiers, car il la quitta dès le milieu de l'année 1767. Il fit partie des secrétaires et auxiliaires du célèbre économiste Mercier de la Rivière quand celui-ci se rendit en Russie pour travailler à la réforme de la législation russe (2). Mais il ne put collaborer avec M. de la Rivière, car avant même son arrivée à Saint-Pétersbourg il apprit que son patron avait dû quitter honteusement la Russie (3). De ce fait, son voyage n'avait plus de but immédiat. Mais, comme il était déjà parvenu à Riga, il était naturel, comme le remarque Falconet, qu'il voulût voir la Russie. Après deux ou trois mois de séjour à Saint-Pétersbourg, il se fit présenter par Falconet à l'Impératrice qui, ayant pris connaissance de ses travaux, lui témoigna de la confiance (4) et de la bienveillance. Le statuaire, qui n'avait évidemment fait la connaissance de Charles de Villiers qu'en Russie, le recommande à l'Impératrice (dans sa lettre du 16 juin 1768) comme un homme par-

1771. Nous n'avons malheureusement pas pu nous servir de l'édition de M. L. Réau.

(1) La lettre du 6 sept. 1768 a été publiée pour la première fois dans la *Revue moderne*, janvier 1867 : Lettres inédites de Diderot au statuaire Falconet ; sur De Villiers, v. p. 79. V. aussi *Oeuvres complètes de Diderot*, éd. d'Assezat et M. Tourneux, t. XVIII, 1876, p. 302.

(2) Les deux autres compagnons de M. de la Rivière furent Boutrou et Borderies ; v. Tourneux, Diderot et Catherine II, Paris, 1899, p. 17.

(3) L'histoire du voyage de M. de la Rivière en Russie a été étudiée dans les articles du professeur B. A. Bilbassov, Nikita Panine et Mercier de la Rivière (Rousskaia Starina, 1891 et *Monographies historiques*, vol. IV, 1903) et Ch. de Larivière, Mercier de la Rivière à Saint-Pétersbourg en 1767 (*La France et la Russie au XVIIIe siècle*, Paris, 1909, extrait de la *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1897).

(4) V. par exemple la remarque de l'Impératrice dans sa lettre (à N. Panine ?) sur le comte Redern, *Recueil* (Sbornik) *de la Société impériale russe d'histoire*, t. X, p. 387.

Digitized by Google

faitement rangé, pouvant lui être utile et, à la différence de Mercier de la Rivière, modeste, sans air d'importance, sans prétentions, capable, suivant le mot de l'Impératrice, d'être auprès d'elle un légiste, non un législateur. L'Impératrice trouva aussitôt un travail à confier au légiste qu'on lui recommandait, mais, avant de l'en charger, elle proposa à Falconet de le mettre en relations avec le « petit comte » Chouvalov. Le comte André Pétrovitch Chouvalov, disciple de Voltaire et poète apprécié dans le cercle de la cour de Russie, était alors au courant de tous les travaux législatifs de l'Impératrice (1), en sorte qu'il ne lui fut pas difficile de satisfaire au désir de Catherine II. L'examen qu'il fit subir à de Villiers confirma le jugement de Falconet et le candidat fut reconnu apte à être « légiste ». Au mois d'août il fut investi de la charge que l'Impératrice lui destinait; il fut nommé jurisconsulte du général-procureur du Sénat, le prince A. A. Viazemski. Nous parlerons plus loin de la nature de cette charge; notons seulement que, d'après l'Instruction au général-procureur du 30 juillet 1767, le prince Viazemski devait avoir « sous son contrôle immédiat » quatre jurisconsultes qu'il emploierait à sa guise pour des recherches sur les lois (2). Au commencement d'août 1768 il n'avait qu'un seul légiste-conseil; Catherine II elle-même explique ce fait par l'impossibilité d'attacher quelque savant allemand à ces recherches (3). Nous ne savons pas de qui l'Impératrice voulait parler. Peut-être était-ce de notre légiste. Ce n'est que beaucoup plus tard qu'apparaît un second conseiller du procureur-général, le baron Léonard von Reichel, qui avait été

(1) Vid. notre article « Deux œuvres de la Tsarine Catherine II pour la Commission législative, 1767-1774 ». *Archive russe* (Rousski Archiv), 1917.

(2) Instruction, § 13, *Recueil complet des lois* (Polnoje Sobranie Zakonow), vol. XVIII, n° 12.950; dans l'édition de l'*Instruction de Catherine II* (Nakaz), faite par l'Académie russe des Sciences, 1907, p. 172.

(3) V. la liste des « juristes célèbres dans les universités allemandes », qui a quelque rapport avec cette recherche de conseiller, dans l'article de l'académicien A. S. Lappo-Danilevski, *Recueil et Code des lois de l'Empire russe*, composé sous le règne de l'Impératrice Catherine II. — *Journal du ministère de l'Instruction publique*, 1897, V, p. 63-64, note. Sur cette recherche, v. les témoignages des écrivains allemands, P. G. Kirchhof,

Digitized by Google

auparavant inspecteur de Souchopoutny chliachetny corpous et qui fut nommé conseiller le 22 mai 1772, par contrat renouvelé en sept. 1774 (1). De Villiers entra en fonctions, lui aussi, en vertu d'un contrat ratifié par l'Impératrice le 27 août 1768 pour deux ans avec un traitement de 1.200 roubles par an. Ce contrat prit fin en août 1770. Mais de Villiers n'a quitté ni la Russie, ni son service. Sachant, par le comte A. P. Chouvalov et probablement par Falconet lui-même, que l'Impératrice était contente de lui et de ses travaux, il se déclarait prêt à la servir même après l'expiration de son engagement, « avec le même zèle, non seulement, à cause de sa signature, mais à titre d'honneur »; le sentiment du dévouement le plus respectueux, comme Falconet l'écrit à Catherine II, l'attache à l'Impératrice plus que tous les actes écrits et il ne voudrait être lié que par sa parole tant que son service sera agréable à la souveraine. Finalement, le contrat fut renouvelé le 30 mai 1771 sans indication du terme; le traitement fut porté à 2.000 roubles par an (2). De Villiers mourut en Russie le 4 avr. 1774 dans le même emploi de conseiller (3).

Telle fut la vie de Charles de Villiers. Voici maintenant son œuvre.

J. Nottbeck et J. S. Putter. Sur les œuvres des deux premiers, v. Bilbassov, *Histoire de Catherine II*, v. XII, part. I, p. 131 et part. II, p. 529; sur J. S. Putter, v. compte-rendu de la mission scientifique à l'étranger par le prof. Th. Taranovski, *Bulletin de l'Université de Varsovie*, 1902, l. VIII, p. 9-10.

(1) Archives du Sénat, Edits signés par l'Impératrice, l. 132, f. 300; l. 136, f. 396. V. aussi les archives du Conseil d'Etat, papiers de la Commission de 1767, liasse 133, VI, 270 et VIII, 218. Il est à noter que Léonard von Reichel a été un des représentants les plus actifs de la maçonnerie en Russie.

(2) Archives du Sénat, Edits signés par l'Impératrice, l. 131, f. 355.

(3) Cette date se trouve dans la pétition du marchand Reimert qui demande qu'on remette à la famille de Charles de Villiers la partie de ses appointements qu'il n'avait pas reçue lui-même. Archives du Conseil d'Etat, affaires de la Commission de 1767, liasse 133, livre 13, fol. 29; v. aussi f. 31; v. aussi liasse 134, attestation du 12 mars 1779.

Digitized by Google

§ 2.

Nous connaissons toute une série de travaux, accomplis en Russie et auxquels est mêlé le nom de Charles de Villiers.

Au mois de juin 1769 Falconet présentait à l'Impératrice un mémoire rédigé par de Villiers, discutant la question de savoir — si l'on peut assister à une messe célébrée par un moine excommunié par un autre moine, et si l'on peut permettre à un pareil moine de baptiser les enfants. Ce n'est pas le seul exemple de l'intérêt que portait de Villiers aux questions religieuses; les Archives du Conseil d'Etat contiennent deux autres mémoires de sa main : « Du service de l'Eglise grecque » et « Préface aux rites et cérémonies de l'ordination » (1).

La correspondance de Falconet et de Catherine II mentionne encore de Villiers à propos du célèbre « Antidote », dirigé contre le livre de Chappe d'Auteroche; l'Impératrice exprime dans une lettre au statuaire son assurance que l'homme, à son avis, très apte à démentir l'abbé Chappe, c'est de Villiers, homme d'esprit, modéré, très instruit. M. Tourneux croit très probable, d'après cette indication (2), que de Villiers a pris part à la composition de l' « Antidote »; mais l'académicien A. N. Pypine, qui a étudié le dernier la question de l'auteur de l' « Antidote », n'attache pas une aussi grande importance à cette remarque de Catherine et cite d'autres lettres de l'Impératrice à Falconet où de Villiers est nommé à propos d'autres conceptions littéraires de Catherine, mais sans aucune mention de l' « Antidote » (3).

Un des travaux littéraires auxquels de Villiers a pris part, fut la traduction en latin de l' « Instruction » (Nakaz) de Catherine II pour l'édition de 1770, en quatre langues. Cette traduction a été faite par le secrétaire d'Etat de l'Impératrice, son aide habituel dans les travaux littéraires, G. V. Kositzki,

(1) Archives du Conseil d'Etat, papiers de la Commission de 1767, l. 223/2.
(2) *Diderot et Catherine II*, 1899, p. 23.
(3) « Qui fut l'auteur de l'Antidote? ». Introduction du tome VII des *Œuvres complètes de l'Impératrice Catherine II*, publiées par l'Académie russe des Sciences, p. XXIX.

Digitized by Google

et ensuite revue par de Villiers, sans doute bon latiniste (1).

Nous ne connaissons pas les autres travaux littéraires de Charles de Villiers, excepté son mémoire sur l'affaire du négociant Reimert, dont Catherine fait mention dans sa lettre à Falconet du 29 mars 1770. On peut pourtant lui attribuer avec quelque probabilité encore une œuvre, assez importante, connue en manuscrit, sans nom d'auteur et qui a pour titre : « L'esprit de l'Instruction de Sa Majesté l'Impératrice de Russie pour la formation d'un Code de lois ou développement de ses principes (2) ». Nous n'en avons pas de preuves directes, mais le ton général de l'ouvrage permet de l'attribuer à de Villiers. En tout cas, c'est certainement par erreur que N. Tchetchouline (qui a trouvé ce manuscrit), lui donne Diderot pour auteur. Tchetchouline se fonde sur quelques phrases des lettres de Catherine II et de Diderot, où sont mentionnées, d'une part, les « Remarques » du philosophe sur l'Instruction, et de l'autre, l'opinion de l'Impératrice sur ces « Remarques ». Mais, dans le manuscrit en question, le texte de la célèbre Instruction est cité d'après une rédaction différente de celle qui a été publiée en français et probablement d'après celle qui a été envoyée à Voltaire à la fin de 1768; il n'y avait pas alors de traduction française de l'Instruction puisqu'elle n'a paru qu'en 1769. Il serait étrange que Diderot, en 1774, après son retour de Russie, n'eût pas connu le texte de l'Instruction, dont il existait alors plusieurs éditions. — Mais ce qui est encore plus décisif, c'est que les « Remarques » authentiques de Diderot ont déjà été publiées par M. Tourneux dans son livre *Diderot et Catherine II*, Paris, 1899, pp. 562-573 et par M. P. Ledieu dans la *Revue d'histoire économique et sociale*, 1920, nos 3 et 4. M. Tourneux, en traitant de ces « Remarques », s'arrête sur les mêmes phrases des lettres de Catherine et de Diderot, qui servent d'argument à l'hypothèse de M. Tchetchouline

(1) V. l'indication que la traduction de Pline appartient à de Villiers et non pas à Falconet, *Recueil* (Sbornik) *de la Société historique russe*, t. XVII, p. 280-1.

(2) Bibliothèque publique de Saint-Pétersbourg, les manuscrits de la bibliothèque de l'Ermitage, N. 5. V. les remarques de N. Tchetchouline dans l'*Edition académique de l'Instruction* (Nakaz).

Digitized by Google

(pp. 491-492, 519-20); or, en les rapprochant des « Remarques » publiées par les savants français, ces phrases ont un sens clair et naturel qui leur fait défaut lorsqu'on les rapproche du manuscrit trouvé par M. Tchetchouline. L'Impératrice y exprime le sentiment que l'Instruction, rédigée d'après les indications de Diderot, aurait détruit l'ordre actuel de la Russie : observation qui est parfaitement d'accord avec les « Remarques » publiées par M. Tourneux et M. Ledieu, tandis que le manuscrit russe ne contient pas de remarques proprement dites sur l'Instruction, mais se borne à en exposer les principes, comme l'indique le titre même. — Cela étant, il n'y a pas à s'arrêter à l'argument tiré du style, qui serait, suivant Tchetchouline, celui d'un homme qui ne s'adresse pas pour la première fois à un lecteur éminent, qui n'en ressent aucune gêne et n'en recherche pas les bonnes grâces. En effet, à y regarder de près, une partie considérable du mémoire se compose d'extraits d'un autre ouvrage qui, à coup sûr, n'était pas destiné exclusivement à d'éminents lecteurs. Cet ouvrage, que le mémoire ne cite pas, n'est autre que le travail de Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* (1). Il est certain qu'un

(1) A titre d'exemple, voici la collation de plusieurs passages extraits de l'édition du livre de Mercier de la Rivière de 1787, in-12, en deux volumes. (Une autre édition parut en même temps, in-4°. V. La Rivière, *La France et la Russie au XVIIIe siècle*, 1909, p. 77).

Remarques	3, p. 2. « L'ordre naturel », t.	I, 125-6, 127.
	5	II, 441-443.
	8	I, 272-3, 265-8.
	14	I, 54, 55, 57-8.
	15	I. 51-53.
	16	I, 53-54.
	17	I, 51.
	19	I, 121-2.
	25	I, 175-6.
	30, p. 3.	I, 137-8, 138-9.
	32	I, 122.
	37	I, 139-40, 140-42, 143-4, 144-5.
	54	I, 17-18, 17.
	78	II, 320-5, 332-4, 307-12, 313-4, 303-7.

Digitized by Google

pareil plagiat n'est pas le fait de Diderot. Au contraire, une personne tenant de plus ou moins près à Mercier de la Rivière aurait pu être séduite par l'idée de faire connaître à l'Impératrice (1) une œuvre de cet économiste (2). Il nous semble que cette personne pourrait être notre Charles de Villiers (3).

Mais les travaux littéraires dont nous venons de parler n'ont pas été l'œuvre principale de Charles de Villiers en Russie. Son emploi de conseiller du général-procureur du Sénat l'attachait étroitement à la célèbre Commission pour la composition du projet d'un nouveau Code.

§ 3.

En quoi consistait cet emploi?

Comme il a été dit plus haut, l'Instruction du général-procureur détermine les attributions du conseiller en termes très vagues, le mettant « sous la direction » du général-procureur, en particulier pour ce qui concerne les travaux de la Commission législative de 1767-74, dans laquelle « l'œil du souverain » jouait un rôle. D'après son « Instruction » le général-procureur pouvait charger ses conseillers « d'examiner des cas et de rechercher si les lois sont de la même

96	II, 34-5, 43.
97	II, 30.
98	II, 91-3.
100	II, 93-94.
103	II, 326-8, 328-9, 330.
104	II, 275-7.
105	II, 281-4.
107	II, 272-3, 271-2.
108	II, 334-336.
109	II, 372-4, 374-5.

(1) V. la conclusion de la préface des « Remarques » dans l'édition academique de l'Instruction, pp. CXXVII-CXXVIII; cfr. les notes de M. Tchetchouline.

(2) V. Bilbassov, *op. cit.*, p. 81.

(3) Cf. l'article de Mlle L. Pappadato, *Un manuscrit inédit de l'Instruction* dans le t. I des Travaux des étudiantes des cours supérieurs de jeunes filles à Odessa. Odessa, 1911.

Digitized by Google

nature » (1). En réalité, on les chargeait d'examiner les projets et les propositions préparés par les diverses sections de la Commission de 1767. Nous n'avons d'indications, concernant ces fonctions, qu'au sujet de deux conseillers, le baron Reichel et de Villiers (2). Leur mission était double : I. 1° « Donner au projet une forme qui fût d'accord avec le système législatif; 2° donner au style de la clarté et écarter toute possibilité d'ambiguïté; 3° concilier les contradictions, s'il s'en trouve; 4° s'il est impossible de les faire cadrer avec l'état actuel de l'Etat et de la classe du peuple pour laquelle le projet est composé, du moins les concilier avec les principes de l'Instruction propres à tout état policé et par conséquent avec le droit naturel public et monarchique » (3). II. « Non seulement comparer ces plans avec l'« Esquisse » (4), s'ils sont rédigés suivant son contexte, mais encore examiner si rien n'est omis et si la composition en est systématique; au cas où il se trouverait quelque partie contraire à ces dispositions, la corriger et mettre le tout en ordre systématique » (5).

Ces deux formules ne sont pas complètement identiques : la seconde ne laisse au conseiller qu'un rôle restreint de rédacteur, tandis que la première donne pleine liberté à son inspiration. Dans les « opinions » de Charles de Villiers nous trouvons le plus souvent la seconde formule, mais en fait, comme nous le verrons plus bas, ses « opinions » dépassent très souvent les limites de la simple rédaction et se rapprochent de la formule plus large.

On sait que la Commission des députés n'acheva point sa tâche et qu'elle ne remplit que quelques parties du programme. Il eût été très intéressant de rechercher les causes

(1) § 13 de l'Instruction du général-procureur du Sénat, *Recueil des lois*, XVIII, 12.950.

(2) Deux avis du baron Reichel nous sont connus par des copies dans la collection des manuscrits du Musée Roumiantsov à Moscou, 2934, vol. II.

(3) Archives du Conseil d'Etat, papiers de la Commission, liasse 115, protocole du 15 oct. 1769.

(4) L' « Esquisse » (Natchertanie), publiée en 1768, contient un plan et un programme des travaux des sections de la Commission. V. notre article cité : « *Deux œuvres...* ».

(5) V. dans le texte des avis de de Villiers.

Digitized by Google

de l'échec d'une œuvre conçue par l'Impératrice Catherine II sur un plan aussi large : la création d'un nouveau Code avec la collaboration des représentants de toutes les classes de la population de la Russie (1). Nous nous bornons à constater le fait, pour mieux faire connaître les matériaux dont notre conseiller pouvait disposer.

De Villiers a eu l'occasion de se prononcer sur un nombre considérable de projets. Nous connaissons ses « opinions » et ses remarques sur les travaux des onze sections de la Commission 1767-74 (2).

Quelques-unes de ces « opinions » et « remarques » sont très superficielles et faites à bâtons rompus en raison de la brièveté des plans et projets eux-mêmes; plusieurs ne concernent que la forme extérieure du travail de l'une ou l'autre section. Pourtant elles ont toutes un grand intérêt; mais il n'est pas possible de les analyser ici en détail. Deux ou trois projets seulement ont été analysés en détail par de Villiers, non seulement en la forme, mais aussi et surtout au point de vue des idées fondamentales et de leur expression législative. Ce sont les projets de réglementation des droits des diverses classes sociales.

Nous ne pouvons que nous borner ici, pour faire bien saisir la méthode de critique et les idées personnelles de Charles de Villiers, à analyser quelques passages relatifs aux « droits » des serfs et aux conditions juridiques du clergé russe.

Il est prouvé que la première de ces questions — les droits des serfs — a été un des principaux objets de la Commission de 1767 (3). Le projet soumis à de Villiers était le résultat

(1) V. les ouvrages suivants : Prof. B. Sergeievitch, dans le *Vêstnik Europy*, 1878, 1; Ditiatine, dans ses *Etudes sur l'histoire du droit russe*, 1895 et séparément; Lipinski, dans la *Revue du ministère de l'Instruction publique*, 1887, XI; Florovski, dans la *Revue du ministère de la Justice*, 1916, décembre et dans le livre *La Composition* (*Sostav*) *de la Commission législative de 1767-1774*, Odessa, 1915, etc.

(2) V. Musée Roumiantsov, Moscou, la collection des manuscrits, n. 2931, t. II et III. — Archives du Conseil d'Etat, papiers de la Commission, 1767-1774, liasses 221/1, 227/3, 221/4, 227/6.

(3) V. par exemple notre livre *Quelques traits de l'histoire de la Commission législative de Catherine II*, de 1767; *la question du servage*, Odessa, 1910.

Digitized by Google

des travaux assidus de plusieurs députés, qui avaient fait de leur mieux pour réaliser leur conception. Il ne s'agissait pas de bouleverser la condition des serfs. Nous n'insistons pas sur ce projet, que les critiques mêmes de notre conseiller feront suffisamment connaître. De Villiers y relève très justement un défaut essentiel et de principe. Le titre : « Projet de droits », n'est pas d'accord avec le texte. Nombre d'articles du projet sont relatifs à des obligations, à des devoirs, à des charges, non à des « droits ». « Le mot pravo (= droit) », explique le conseiller, « emporte naturellement avec lui l'idée de quelque chose de profitable ou d'honorable pour celui auquel le droit appartient ». Mais peut-on compter parmi les droits du paysan la possibilité d'être puni par suite d'un caprice d'un autre homme? Et suffit-il d'enjoindre la modération dans la pratique pour corriger le principe, « pour lui mériter le titre pompeux de droit »?

Après avoir mis en relief cette erreur fondamentale du projet, de Villiers insiste sur la question essentielle qui domine tout le problème du servage, — celle des limites du pouvoir des propriétaires. Il a lu dans l'un des articles du projet que les serfs sont à la discrétion de leur seigneur; cette formule l'indigne. « Les expressions — à l'entière disposition — ne sont-elles pas trop fortes, s'écrie de Villiers, n'emportent-elles pas le droit de vie et de mort qu'on n'entend pas accorder aux seigneurs sur leurs paysans? » L'un des articles suivants, qui traite de la nécessité de la modération dans les châtiments, et qui constitue une sorte d'adoucissement à la rigueur du principe, ne suffit pas à désarmer de Villiers. Non seulement il ne saurait s'agir là d'un droit, mais « d'une obligation très dure et qui ne paraîtrait pas devoir être rangée au nombre des droits des serfs; mais le principe en lui-même excite l'indignation. » Il n'est pas besoin, dit-il, « de remonter jusqu'à l'origine du droit de servitude, d'examiner sa légitimité, de discuter la solidité des raisonnements d'après lesquels le pouvoir d'une personne sur une autre soumise spontanément ou par force doit se conserver à perpétuité ». Il suffit « de prendre les choses dans l'état où elles se trouvent encore dans le petit nombre de pays, où les anciennes opinions se sont conser-

Digitized by Google

vées jusqu'à ce jour, moins peut-être par la condition de leur solidité que par l'embarras et la crainte des suites d'un grand changement ». Laissant ainsi de côté le problème général du servage et l'acceptant comme un fait, de Villiers fait ressortir que les dispositions du projet relatives aux punitions sont en contradiction, tout d'abord, avec les principes humanitaires de l' « Instruction » de l'Impératrice, qui prescrit d'alléger autant que possible la condition des serfs (§§ 252, 254, 256, etc.), et, de plus, ne répondent pas au but même du projet, qui est « de trouver des moyens pour adoucir la vie des serfs ». « Cependant, à moins qu'il n'eût été jusqu'à présent permis par quelques lois en Russie, de tuer ou de mutiler impunément les serfs, l'article que nous examinons n'adoucit aucunement leur sort ». Bien au contraire, la cruauté a le champ libre. De Villiers reconnaît que le projet énumère deux cas dans lesquels la punition des serfs est permise : l'opiniâtreté et la désobéissance. Mais, d'une part, ces notions sont très vagues et laissent évidemment « la liberté de punir pour désobéissance même à des ordres injustes, impossibles, déshonorants ». Et d'autre part, cette énumération n'est pas limitative : un texte précis aurait paru trop gênant et l'article ajoute immédiatement « et pour d'autres torts » ! Les limites du droit de punir sont donc aussi vagues qu'arbitraires. Même défaut dans la définition des punitions, où *toutes sortes* de punitions sont permises : mais il est défendu de punir *cruellement*. Contradiction ! Si la seconde formule a eu pour but d'adoucir le sort des serfs, elle n'atteint pas son but. « En effet, la cruauté ou la douceur d'un châtiment, étant des idées abstraites, n'ont aucune mesure fixe qui en détermine les bornes; un homme d'un caractère cruel et inhumain peut regarder comme modérés des châtiments qui aux yeux d'un autre homme d'un caractère plus doux paraîtraient sévères et barbares ». Les châtiments accompagnés de mutilations et risque de mort sont, il est vrai, défendus. Vaine distinction ! « Une cruauté raffinée peut inventer bien des supplices qui sans mutiler un homme et sans le faire expirer à l'instant peuvent lui causer des douleurs horribles et dont l'idée fait frémir l'humanité » ! « En ne déterminant point le temps dans lequel un serf puni mourant sera censé être mort

Digitized by Google

du supplice, c'est déterminer indirectement que, pourvu qu'il ne meure pas à l'instant même du supplice, celui qui l'a fait supplicier sera innocent de son meurtre dans quelque court intervalle que le malheureux expire après ». Ce droit des propriétaires de punir leurs serfs indigne tellement de Villiers qu'il s'écrie enfin : « S'il s'agissait d'examiner la légitimité de ce prétendu droit en lui-même, il ne serait pas difficile de faire voir combien il est contraire au droit naturel, au droit divin, surtout combien dans un gouvernement monarchique, il est incompatible avec l'autorité souveraine » (1).

Les passages que nous venons de citer font assez connaître les idées et les méthodes critiques de Charles de Villiers. Dans ses « Remarques » et « Examens » il aborde sans réticence les points les plus faibles du « problème du servage ». Il relève la contradiction fondamentale entre la condition des serfs et la tentative de définition de leurs « droits », déjà perçue et signalée par bien des Russes. Quoique tout à fait étranger à la vie et aux mœurs russes, il a pourtant ressenti douloureusement toute l'horreur du droit de servage, mû par des considérations purement théoriques, et non par des exemples pris sur le vif dans la pratique journalière des domaines ruraux. Les auteurs du projet, qui avaient grandi et vécu dans un état social fondé sur le servage, restaient insensibles à la condition profondément tragique des serfs et en comprenaient à peine l'injustice; ils étaient d'ailleurs eux-mêmes nobles et propriétaires de serfs.

Par contre, l'ignorance des mœurs russes où se trouvait de Villiers, l'absence de tout contact avec les diverses classes de la société, et d'expérience des institutions russes l'a singulièrement égaré quand il a eu à exposer ses idées sur les droits du clergé. Quand il s'agissait des serfs et de leurs misères, les principes d'humanité et de droit naturel pouvaient suppléer à l'ignorance de l'histoire et de la mentalité du peuple russe; il en était tout autrement lorsqu'il abordait les problèmes de la vie ecclésiastique.

(1) Musée Roumiantsov, ms. n° 2934, vol. III, fol. 40-69. Archives du Conseil d'Etat, papiers de la Commission 1767, liasse 227/6.

Digitized by Google

Laissons la parole à notre conseiller lui-même. Voici comment il s'exprime sur la condition juridique du clergé : « Il semble, dit-il, que le respect pour les ecclésiastiques doit naître plutôt de la pureté de leurs mœurs et de la conformité de leur vie avec la doctrine qu'ils prêchent que de la concession de privilèges particuliers. Sujets comme les autres, protégés comme les autres citoyens par l'Etat, ils doivent comme eux contribuer aux charges d'Etat. L'exemple des Lévites dans la religion juive ne peut être tiré à conséquence dans la religion chrétienne dont le fondateur a donné lui-même l'exemple de la soumission due aux princes par toutes sortes de personnes indistinctement, en payant le denier de César aux receveurs des impôts » (1). Et plus loin : « Dans les Etats où la politique a besoin de l'aide de la foi pour gouverner le peuple, l'Etat doit sans doute procurer au clergé de la religion qu'il reconnaît comme la plus utile à ses buts une subsistance conforme à l'utilité qu'il en reçoit. Mais est-il prudent de les amener par la concession de privilèges personnels à la possibilité d'oublier (ils y sont d'ailleurs inclinés d'eux-mêmes) qu'ils ne sont que des machines entre les mains du gouvernement qui s'en sert à exécuter ses plans? Ne voit-on pas dans l'histoire de tous les Etats que la piété déraisonnable a procuré au clergé des privilèges excessifs d'après le droit commun, dont ils abusaient et croyaient que leur devoir d'officiers à l'église les a délivrés des obligations qu'ils avaient en leur qualité de citoyens »?... « De ce que les prêtres sont des gens spécialement destinés au service conforme aux lois et des précepteurs du peuple, il s'en suit », poursuit-il, « qu'ils doivent avoir des mœurs très pures, une conduite sage et salutaire à l'âme, qu'ils doivent être très sobres et désintéressés, afin que le peuple ne soupçonne pas qu'ils ne croient pas en ce qu'ils lui enseignent. Voilà ce qui doit provenir naturellement de la sainteté de leur service sacré, voilà ce qui les amènera naturellement et indispensablement à la vénération et la gloire. Mais les exempter de tous les impôts personnels et punir doublement ceux qui les offensent, ce sont

(1) Musée Roumiantsov, ms. 2934, III, 213, 179 83. Nous donnons la traduction du texte russe pour les autres extraits.

Digitized by Google

des moyens non seulement nuisibles à l'Etat, mais encore violents et qui ne dérivent point de leur condition ». La qualification spéciale des délits contre le clergé « est contraire », selon de Villiers, « à l'Instruction, qui exige que la nature des châtiments provienne de la nature des crimes et non pas de la condition des personnes ». Il en est autrement si le crime a été commis pendant le service, « mais alors ce n'est pas l'offense à la personne du prêtre, qu'on punit d'une manière extraordinaire, mais un désordre (miatège) dans la fonction qui est tenue pour indispensable et par conséquent établie par l'Etat ».

« Les mariages des membres du clergé sont ordinairement plus féconds que ceux des civils », remarque encore notre légiste. « C'est une vérité établie par l'expérience. Lorsque la condition des premiers leur procure une subsistance facile, leurs enfants sont élevés presque toujours dans la mollesse et la paresse, ce qui ne permet pas à leurs parents de faire une fortune; c'est pourquoi après leur mort les enfants restent pauvres, faibles et incapables de travail. Le projet de donner à tous les enfants la condition de leurs pères est dangereux, parce qu'il surchargerait l'église de nombre de serviteurs oisifs, au détriment des autres classes. C'est pourquoi il serait logique de n'exempter du recrutement qu'un seul des enfants mâles de chaque prêtre, et non pas tous ».

« Ce privilège semble être excessif », dit-il encore à propos de la protection spéciale des droits du clergé, — « il tend à faire honorer par le peuple non-seulement les prêtres mais aussi les simples serviteurs de l'Eglise, comme des gens différents des autres citoyens, des gens dont l'utilité pour l'Etat est plus précieuse que celle de tous les autres sujets. Est-il d'une saine politique pour l'Etat de paraître prescrire au peuple de rendre cet honneur au clergé? Tout ce que les prêtres peuvent acquérir ne doit-il pas se borner à ce qu'ils peuvent gagner par leurs mœurs pures, leur conduite rangée et leur piété éclairée? »

Sur l'exemption des châtiments corporels de Villiers exprime l'opinion suivante : « Une qualité d'esprit qui fait un signe extérieur, peut-elle être annulée par un autre signe

Digitized by Google

extérieur contraire au premier? C'est une question de théologie et la loi civile dont la clarté doit faire le caractère doit se garder de s'en mêler. Quelle que soit la dignité d'un sujet dans son Etat, elle ne peut pas lui ôter sa qualité de sujet, et quand on punit un coupable, il ne le punit pas comme membre d'une certaine classe, mais comme un sujet qui a manqué à une loi de l'Etat où il habite ».

« Si les exemptions de différentes redevances, concédées au clergé, se rapportent aux gens qui y trouvent leur subsistance parce que sans cela ils n'auraient pas su d'où la tirer, elles sont justes. Mais tant que le clergé aura entre ses mains (par le moyen des petites pratiques religieuses avantageuses pour lui) la clef des tiroirs du peuple superstitieux, toutes les exemptions qui lui seront concédées seront superflues d'autant plus qu'elles leurs seraient accordées au détriment du peuple pauvre et indigent ».

« Cette permission (il s'agit de la permission de pratiquer le commerce par intermédiaire) n'est-elle pas soumise à de dangereuses conséquences? Les prêtres qui tâchent de s'enrichir plutôt que de prêcher au peuple, ne peuvent-ils pas en vertu de ce droit mener sous le nom de quelques personnes fidèles des commerces qui ne sont pas compatibles avec leur dignité? Il faudrait sans doute souhaiter que les prêtres qui ont tant de temps libre en dehors de leurs devoirs puissent l'employer à quelque chose d'utile. Mais le commerce ne convient pas à une profession chargée de n'enseigner que la vérité ; surtout le commerce de détail est une pratique incessante du mensonge, et comment peut-on croire un homme dont le devoir est de prêcher la vérité devant le peuple, lorsqu'il pratique devant leurs yeux une profession qui exige un mensonge incessant? N'est-il pas nécessaire que dans une pratique qui est spécialement liée avec la politique, tout soit fait, pour ainsi dire, d'un seul morceau, et que l'homme qui exécute cette fonction, n'en exécute pas en même temps une autre qui lui ôte la confiance que la première doit lui procurer? »

Ces extraits suffisent amplement. Il est inutile de signaler à quel point ils sont étrangers à la réalité russe, combien ils méconnaissent l'organisation ecclésiastique de l'époque et ses

Digitized by Google

fondements historiques. La condition privilégiée du clergé, sa dépendance étroite du gouvernement, et la protection et la défense de ses intérêts étaient les conceptions essentielles de la condition juridique des ecclésiastiques. Le légiste français du « siècle des lumières » s'inquiète peu de ces données positives. Il ne connaît que la théorie abstraite, absolument incompatible avec les idées du peuple russe du temps de Catherine. Il semble même que le conseiller dépasse singulièrement les limites de la mission que lui avait confiée l'Impératrice.

De Villiers était de son siècle. Sa haine de toute inégalité sociale, du servage et des privilèges des castes, surtout des privilèges du clergé était en France le dogme de l'époque. Ce qui est remarquable, c'est qu'il ait été permis à un homme professant de pareils principes de prendre part à la réforme radicale de la législation russe, au moment même où, en Russie, l'esprit de caste s'épanouissait, l'institution du servage atteignait son apogée et les privilèges de classe se constituaient! L'interruption des travaux de la Commission de 1767 a laissé tous ses projets inachevés; c'est pourquoi nous ne pouvons pas juger dans quelle mesure les « Remarques » de de Villiers auraient pu influencer le projet du nouveau Code russe. Mais le fait même de l'introduction d'un légiste français comme sorte de superarbitre dans l'élaboration des nouvelles normes de la vie sociale et juridique russe méritait d'être signalée.

Ant. Florovskij.

12 décembre 1922,
Sophia, Bulgarie.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Fernand de Visscher. — *La* Condictio *et le système de la Procédure formulaire* (Publication de la Faculté de Droit de Gand). — Gand, A. Buyens; Paris, A. Rousseau, 1923, in-8°, 153 pages.

Il faut féliciter sans réserves notre jeune collègue de Gand et d'avoir eu le courage de s'attaquer à l'une des plus difficiles théories du droit romain, la *condictio*, et d'avoir eu le mérite d'en proposer une explication toute nouvelle, qu'il cherche avec grande raison sur le terrain de la procédure.

Son étude a été provoquée par la surprise qu'a éveillée en lui la position particulière de la *condictio* dans le système formulaire : l'antinomie entre les formules d'actions qui, d'ordinaire et en général, sont « causées » et les formules de *condictio* qui, seules entre toutes, n'indiquent pas la cause du droit, demeurent « abstraites », comme l'était la *legis actio per condictionem*.

La solution que M. de Visscher tente de cette énigme est préparée par l'examen d'un fait fondamental : la persistance de la *condictio* comme *modus agendi* dans le système formulaire (Chap. I), sa transposition sans fiction (G. 4, 33) dans le système nouveau, la conservation de son nom et de ses particularités (*sponsio et restipulatio tertiae partis*).

Le caractère abstrait de la *condictio* ne suffirait pas à expliquer ce transfert intégral. La persistance s'explique par le trait commun aux *condictiones* originaires, par le fait qu'elles sanctionnent uniquement des rapports de droit « certains » (*certa pecunia* ou *certa res* des lois Silia et Calpurnia). Ce facteur de certitude, l'auteur en démontre l'existence tant sous le régime des *legis actiones* que sous les débuts de la période formulaire (Chap. II) et lui fait jouer le

Digitized by Google

rôle essentiel dans le développement historique de la *condictio*.

M. de Visscher répudie donc énergiquement la doctrine imaginée par Pernice que la *condictio* aurait été inventée pour sanctionner les rapports nés de l'enrichissement sans cause (p. 68-70). Il lui substitue sa doctrine personnelle d'après laquelle la *l. a. per cond.* a été imaginée pour sanctionner les rapports « certains », en indépendance absolue vis-à-vis de toute spécification d'une « cause », telle que l'enrichissement injuste.

C'est l'idée que M. de Visscher puise principalement dans le *Pro Roscio* (C. IV, 10-11, 14, 24, 25; VIII, 24), qu'il interprète de la façon la plus judicieuse. Il se refuse à voir dans la phrase « Haec pecunia necesse est aut data, aut expensa lata, aut stipulata sit » une énumération des « causes » de la *condictio* (p. 57); il découvre dans le concours entre l'action *pro socio* qui eût pu être intentée par Fannius et l'action *certae creditae pecuniae*, déduite au procès, la meilleure preuve de l'aptitude de cette dernière action à couvrir tous les « rapports certains » (p. 58-61).

La même idée, l'auteur la dégage des textes juridiques montrant le concours de la *condictio* avec des *iudicia bonae fidei* ou plutôt avec les *iudicia bonae fidei* qui ont pour objet des prestations « certaines » (p. 64-68), et des textes où elle figure à côté d'autres actions spéciales sans que rien n'indique qu'elle ait son fondement dans une des « causes » dégagées par les classiques (p. 73-78).

Cependant naissent les *causae condicendi*, produits d'un grand mouvement de jurisprudence, très étudié depuis une quarantaine d'années. M. de Visscher va reprendre, à son tour (Chap. III), l'examen de ces *causae* en partant de la considération banale (c'est son mot) que les théories causales se sont édifiées seulement en matière de *datio*. La *condictio* sort alors (avant Qu. Mucius?) de son domaine procédural pour entrer dans le domaine dogmatique. Même là encore, l'auteur repousse la doctrine de Pernice. Dans les rapports entre l'enrichissement injuste et les *causae condicendi*, écrit-il (p. 92), l'établissement de catégories a été, non le point d'aboutissement, mais le point de départ des travaux

Digitized by Google

de la jurisprudence; notion, ajouterons-nous, beaucoup plus conforme à l'évolution historique que le système de Pernice, notion plus conforme aussi aux procédés de travail des jurisprudences. Quant aux rapports entre la *condictio* et la *bona fides*, l'auteur n'y insiste guère sinon pour voir en eux la marque d'un progrès sur la conception purement procédurale de la *condictio* (p. 95).

Les difficultés de concilier les formules rigides de la *condictio* avec les règles d'équité du droit classique ont déterminé la création de la *condictio incerti* (Chap. IV).

Adressons tout de suite à M. de Visscher le léger reproche de n'avoir pas, en cette matière, tenu compte du système qui paraît le plus sûr et se résume en ceci : le nom *c. incerti* est byzantin (Trampedach), la *condictio* de l'*incertum* est classique, souvent du moins. Puisque, d'ailleurs, la *condictio* de l'*incertum* est, pour nous comme pour lui, classique, nous approuvons complètement le dessein de l'auteur de rechercher la contexture de sa formule, après plusieurs autres. Il n'hésite pas à proposer une hypothèse « radicale et hardie » (p. 101) : la jurisprudence du IIe siècle aurait désigné sous le nom de *condictio incerti* un ensemble de formules *in factum* destinées à étendre la sanction de l'enrichissement injuste. Rectifions et disons : aurait appliqué la *condictio* à des rapports « incertains » d'enrichissement injuste, puisque le nom n'est pas classique. Nous avouons aussi ne pas saisir pourquoi l'auteur a imaginé en l'espèce la création jurisprudentielle d'actions *in factum*. Pourquoi pas des formules *in ius* décrivant (par un procédé inconnu et controversé) le fait à sanctionner (*solvere*, *dare*, p. 111-112)? C'est la mention du fait dans la formule qui a évidemment poussé l'auteur à parler d'actions *in factum*; mais n'y a-t-il pas quantité de formules *in ius* qui décrivent des faits et les formules de cet ordre ne sont-elles pas d'origine jurisprudentielle? Les *condictiones* certaines faisant valoir un droit, un *dare oportere*, étant conçues *in ius*, il nous serait bien difficile de comprendre que des actions sanctionnant l'*incertum* eussent reçu le nom de *condictio* si elles avaient été des actions *in factum*. Si l'on en veut comparer, comme M. de Visscher, la création avec la genèse des contrats innommés,

Digitized by Google

ce n'est pas aux formules *in factum* visibles dans ce domaine qu'il faut se référer, mais aux formules *in ius* avec *prescripta verba* à l'existence desquelles je m'obstine à croire malgré l'école radicale. Précisément l'égalité de l'*incerti condictio* avec l'*a. praescriptis verbis* figure, on le sait, en un texte interpolé fameux (D. 43, 26, 19, 2).

En droit byzantin, la *condictio* devait retourner à son « abstraction » primitive sous la forme de la *condictio generalis* (Chap. V). M. de Visscher en étudie les origines, la théorie et les fonctions. Sa part personnelle et méritoire à l'étude de cette curieuse généralisation consiste, d'un côté, dans une explication du phénomène à l'aide de vues excellentes sur le caractère « substantiel » de la procédure extraordinaire (à noter de très bonnes pages sur le mot *intentio*, p. 117-122), d'un autre côté, dans une appréciation d'ensemble où il marque un sens historique digne d'éloges en solidarisant le caractère « général » de la *condictio* byzantine avec la procédure de Justinien, procédure sans formes (ou mieux aux formes très souples) dans laquelle le juge est soumis impérativement, non plus à une formule, mais à la loi, comme il l'avait été au temps des *legis actiones*.

Dans ce bref résumé des idées de M. de Visscher, j'ai négligé de parti pris toutes les discussions qu'il mène avec les auteurs et qui révèlent un juriste averti et érudit. Je mets en note quelques observations de détail (1). Mais je ne veux pas terminer sans répéter que ce volume fait grand honneur au romaniste belge à qui son originalité, son indépendance, son audace même, déjà remarquées dans ses deux études sur la *Noxalité* et le *Fur Manifestus*, assurent le plus bel avenir.

Paul Collinet.

(1) P. 32, n. 1, dernière ligne : *ajouter* actions. — P. 53, n. 1, l. 9 : *lire* le part. — P. 60, l. 16 : *ajouter* de. — P. 67, l. 20 : *lire* Ulpien (*non* Julien) [encore si le texte est pur?] — P. 71 : la restitution du fr. d'Ulp. (12, 1, 9, pr.) proposée par l'auteur semble inadmissible; tout le *princ.* est une interpolation préjustinienne; sa forme scolastique et sa généralité ne sont guère dans la manière des classiques. — P. 78, l. 6 : *lire* certum (*non* incertum). — P. 85, dernière ligne : *lire* chercher.

Digitized by Google

Luis Cabral de Moncada, professeur d'histoire du droit romain à l'Université de Coïmbre. — *Elementos de Historia do Direito Romano* (*Fontes e Instituiçoes*); Coïmbre, 1923, in-8° de 415 pages.

Manuel Paulo Meréa, professeur à la Faculté de droit de Coïmbre. — *Estudos de Historia do Direito*, Coïmbre, 1923, in-8° de 257 pages.

Je réunis ces deux ouvrages dans le même article. Ils ont en effet la même patrie, l'Université de Coïmbre, et attestent l'un et l'autre l'importance donnée dans cette Université aux études qui concernent l'histoire du droit.

I. Le premier de ces ouvrages est consacré au droit romain. Il est des Universités où des idées utilitaires, qui se sont emparées de quelques maîtres, leur font méconnaître la valeur éducative de l'étude du droit de l'ancienne Rome; la lutte contre le droit romain y fait le pendant de la lutte contre le latin dans l'enseignement secondaire. Il ne paraît pas que de telles idées soient dominantes à Coïmbre. En très-bons termes, au début de son livre, M. Luis Cabral de Moncada, présente l'étude du droit romain comme un excellent moyen de culture philosophique et historique du droit; il montre les raisons capitales qui justifient la place occupée par cette étude dans le cadre actuel des disciplines juridiques. Ces raisons sont si fortes, ajoute l'auteur, que leur valeur a été reconnue de nos jours dans les pays qui ont le moins subi l'influence romaine, l'Angleterre, les Etats-Unis et le Japon.

L'œuvre entreprise par M. de Moncada comprendra deux volumes. Celui que je signale au lecteur est le premier. Il y est traité de l'histoire des sources, et aussi de l'histoire des institutions; par ces derniers mots, l'auteur entend un exposé historique des éléments du droit privé de Rome, encadré dans un exposé sommaire du mouvement général de la civilisation romaine. Un plan historique s'imposait à cet ouvrage : M. de Moncada l'a divisé en trois parties, correspondant à trois grandes périodes entre lesquelles il divise l'histoire romaine. La première va des origines jusqu'à la fin de la première guerre punique; c'est, pour l'auteur, la période essentiellement romaine, qu'il appelle la période quiritaire. La seconde s'ouvre à la fin de cette guerre

Digitized by Google

pour se fermer à l'époque de Dioclétien ; c'est la période « du droit romain universel ou du *jus gentium* ». La troisième, qui s'étend jusqu'à Justinien, est celle du droit romain oriental ou hellénique qui est alors le droit savant, en même temps que dans les provinces s'est formé un droit romain vulgaire, adaptation de la législation officielle aux usages qui persévèrent dans chaque province. Je ne me dissimule pas les critiques qui peuvent être adressées à cette division et à ces dénominations adoptées d'ailleurs par des esprits distingués.

Chacune des trois parties est subdivisée en trois sections : la première consacrée à l'état politique et social, ce qui équivaut à un aperçu du droit public, tel qu'il est conditionné par l'état de la société romaine ; la seconde aux sources, et la troisième à l'exposé succinct du droit privé, qui sera présenté d'une manière plus ample et plus méthodique dans le second volume. Aujourd'hui nous n'en avons qu'un tableau d'ensemble, tracé à la vérité avec beaucoup de netteté et de vigueur, où les controverses importantes sont indiquées, sinon dans le texte, au moins dans d'abondantes notes, d'après les principaux ouvrages de France, d'Allemagne et d'Italie; mais ce tableau est très sommaire. On en jugera par un seul exemple : la procédure formulaire occupe seulement cinq pages.

J'estime que ce volume sera surtout utile aux étudiants, qui, déjà initiés aux matières importantes de droit romain, seront heureux de trouver un résumé mis au point, qui leur en fasse comprendre la structure générale et l'évolution historique. L'œuvre de M. de Moncada ne sera complète qu'après la publication du second volume, qui sera, nous dit l'auteur, construit d'après une orientation doctrinale, suivant le plan traditionnel : personnes, choses, actions. Nous espérons que ce volume ne suivra pas de trop loin son aîné.

Je regrette que, dans le volume déjà publié, un fait de premier ordre, l'avènement du Christianisme et son influence sur le droit, ne soit signalé qu'en une note de vingt lignes (p. 208). En revanche, il importe de faire remarquer que le volume se termine par un chapitre utile, où il est traité de

Digitized by Google

l'histoire du droit romain depuis Justinien jusqu'à nos jours, et par un certain nombre de textes législatifs de première importance.

II. Le second des ouvrages que nous avons dessein de faire connaître est un recueil d'articles (onze), tous consacrés à des sujets d'histoire du droit; ces articles ont été publiés antérieurement dans divers périodiques; ils sont dus à M. le professeur Manuel Paulo Meréa. L'un d'eux, qui traite de la revendication des meubles dans l'ancien droit portugais, a déjà été signalé dans la présente *Revue*. En tête de ce volume, on trouve un exposé sommaire des travaux des historiens du droit portugais, puis un mémoire sur une traduction portugaise d'un recueil, encore inédit, de textes de droit romain, concernant la procédure empruntés aux recueils de Justinien, directement ou par l'intermédiaire des glossateurs. Ce recueil, d'origine castillane et datant du XIIIe siècle, est intitulé *Flores de las leyes*; il est l'œuvre de Jacome Ruiz. Il fut offert à Alphonse le Sage et est considéré comme un monument important de la littérature juridique du Moyen âge; la traduction portugaise faite sur le texte castillan est aussi du XIIIe siècle.

Ce sont surtout des articles intéressant l'histoire du droit public qu'on rencontre dans ce volume. Ainsi peut-on y signaler un mémoire sur le plus ancien *morgado* du Portugal (on entend par ce mot, dans la péninsule ibérique, un mode particulier de fondation charitable, dépendant à la fois du droit public et du droit de famille), et un autre mémoire où sont exposés les arguments donnés, au Moyen âge, à l'appui des prétentions du Portugal sur les Canaries, qu'il disputait à la Castille. On remarquera surtout une étude sur une œuvre importante où sont exposées les théories de droit public du Moyen âge; c'est le *Tratado de virtuosa Bemfayteria* composé vers 1430 par un infant du Portugal, fils puîné du roi Jean Ier, don Pedro, homme d'ailleurs très cultivé, qui fut plus tard régent du royaume et put ainsi joindre en sa personne la pratique à la théorie du métier de roi. Cet ouvrage fut écrit sous l'influence des idées de saint Thomas d'Aquin, de Gilles de Rome et aussi du franciscain Jean de Galles; il fut achevé

Digitized by Google

par le confesseur du prince, frère Jean Verba (1). Dans un autre mémoire, M. Meréa a mis en lumière les doctrines enseignées, sur l'origine populaire du pouvoir, par nombre de publicistes portugais antérieurs aux événements du milieu du XVIIe siècle qui rendirent l'indépendance au Portugal; c'est un chapitre intéressant de l'histoire des théories politiques depuis l'époque de saint Thomas d'Aquin jusqu'à celle de Suarez et de Bellarmin. Enfin, il n'est que juste de faire mention d'une étude où, sous ce titre : *Divagations sur la stabilité de la règle juridique*, M. Meréa émet des considérations intéressantes sur le plus ou moins de stabilité du droit à diverses époques, et du même coup, sur le plus ou moins de liberté et d'initiative laissées au législateur, ce qui lui donne l'occasion de faire mémoire des restrictions que lui a imposées la théorie du droit naturel : il eût pu utilement rappeler à cette occasion les idées exposées à la fin du XIe siècle et au début du XIIe par Yves de Chartres et Bernald de Constance.

J'en ai dit assez, je crois, pour pouvoir conclure que les historiens du droit, en particulier les historiens du droit public, trouveront intérêt et profit à consulter le recueil des articles de M. Meréa.

Paul FOURNIER.

Emile Lesne. — *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.* T. II, *La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne.* Fascicule 1, *Les étapes de la sécularisation des biens d'église du VIIIe au Xe siècle.* Lille, Desclée, de Brouwer et Cie, 1922, in-8°, IX-294 pages (*Mémoires et travaux publiés par des professeurs des Facultés catholiques de Lille*, fascicule 19).

Dans son premier volume (2) Monseigneur Lesne avait déjà fait large part à l'histoire juridique. Le présent livre, par

(1) Cet ouvrage a été publié en 1910 dans la collection de manuscrits inédits (*Coleccao de manuscritos ineditos*) de la Bibliothèque de Porto.

(2) Voir le compte rendu donné par la *Revue*, année 1911, t. XXXV, p. 229-234.

Digitized by Google

lequel l'auteur poursuit magistralement l'exécution de son vaste dessein, lui est presque entièrement consacré. C'est un ouvrage capital, qui met au point, d'une manière qu'on peut presque considérer comme définitive, la question de la sécularisation des biens d'Église.

Les rois ont eu besoin des biens ecclésiastiques. Il leur fallait, sous peine de perdre leur royaume, concéder des bénéfices à leurs fidèles, et ils ne pouvaient contenter ceux-ci sans étendre la main sur le riche patrimoine de l'Eglise. Jamais *raison d'état* ne fut plus impérieuse. D'ailleurs jamais, quelques efforts qu'elle fasse, l'Eglise n'arrivera à conserver exclusivement pour elle-même, pour des usages uniquement ecclésiastiques, les immenses richesses qu'accumulera entre ses mains la piété des générations. Plus tard, quand il ne sera plus question de sécularisations, les rois capétiens auront bien d'autres manières d'utiliser les biens de l'Eglise pour le service de l'Etat. Le roi payera en bénéfices ecclésiastiques les services que rendront les clercs dans l'administration laïque. C'est une des raisons pour lesquelles tant de clercs empliront les offices royaux, c'est aussi sans doute une des raisons pour lesquelles la notion du bénéfice ecclésiastique influera si profondément sur la théorie de l'office royal.

La question ne pouvait donc pas être de savoir si les rois emploieraient ou non pour le service de l'Etat les biens de l'Eglise, mais de quelle manière ils s'y prendraient. Et c'est cette analyse très fine des différents procédés d'utilisation des domaines ecclésiastiques à des besoins séculiers, qui fait le grand intérêt du livre de Monseigneur Lesne.

Les spoliations ont commencé bien avant Charles Martel, dont l'opinion ecclésiastique fera plus tard un bouc émissaire. Elles étaient le fait des grands qui se disputaient le pouvoir sous les derniers Mérovingiens. « Quand une famille, celle des Carolingiens, l'eût emporté sur les autres, elle dirigea la curée ». Mais dès lors on peut distinguer nettement deux procédés.

Les grandes familles disposent et jouissent des sièges épiscopaux. Si le titulaire est un clerc, tout est régulier en la forme, même s'il dépense pour un luxe égoïste et profane

Digitized by Google

les ressources de son évêché. C'était l'abus d'un droit, puisqu'aucune règle précise ne déterminait la part dont l'évêque pouvait disposer pour lui-même. Monseigneur Lesne a montré dans un autre travail (1) comment l'habitude de considérer dans la fonction les avantages pécuniaires et dans l'établissement ecclésiastique les biens qui y sont attachés, avait transformé le sens des mots *abbatia* et *episcopatus*. Cette conception pèsera durant des siècles sur le droit canonique dans la théorie du bénéfice. Mais on peut dire que le droit de l'Eglise la portait en germe bien avant l'époque carolingienne. L'évêque étant administrateur, ayant à ce titre la disposition des revenus et aucune règle précise ne lui fixant sa part personnelle, c'eût été miracle qu'il n'en abusât point.

Quand, au contraire, celui à qui le roi a conféré l'évêché est un laïque, la situation est franchement irrégulière. Mais il n'est pas aisé de la définir exactement. Au point de vue canonique, la collation étant nulle, on devait considérer l'évêché comme vacant. De fait, certaines fonctions, celles qui exigent le pouvoir d'ordre, n'étaient certainement pas remplies, à moins cependant que l'intrus ne tolérât près de lui un pasteur légitime, auquel il laissait remplir ces fonctions, se contentant pour lui-même de la jouissance des biens. Mais le laïque pouvait bien seul non seulement administrer le temporel, mais exercer la juridiction; il conférait certainement les églises inférieures; rien n'empêchait non plus qu'il exerçât ou fît exercer par un archidiacre ou par un chorévêque la juridiction au sens étroit du mot. Mais sur ces points nous ne sommes pas renseignés.

Ce qui s'appliquait aux évêchés s'appliquait *a fortiori* aux abbayes. Beaucoup d'entre elles étaient déjà depuis longtemps propriété du roi ou des grands. Il était plus aisé de faire admettre que ceux-ci en pussent disposer librement. De fait il me semble que c'est seulement à propos d'abbayes qu'il est question de collation en bénéfice.

Cette première forme de sécularisation, l'épiscopat et

(1) Lesne, *Evêché et abbaye, les origines du bénéfice ecclésiastique*, *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1914, p. 15 sqq.

Digitized by Google

l'abbatiat laïques, était la plus complète. Ce n'était pas cependant la plus dangereuse. Le mal était réparable. Qu'un évêque légitime fût nommé et tout rentrait dans l'ordre, puisqu'il retrouvait l'Eglise avec son patrimoine. Sans doute l'intrus avait pu dilapider le capital, au lieu de se contenter des revenus, mais dans cette voie son intérêt même était une barrière. Aussi l'auteur remarque-t-il (1) que, au IXe siècle, quand se produiront les *divisiones*, les abbayes y échapperont, précisément parce qu'elles continueront à être données en bénéfice à des laïques.

La seconde forme de sécularisation, la sécularisation véritable, est l'attribution à des laïques des biens de l'Eglise sans le titre ecclésiastique. Elle fut largement pratiquée comme l'autre et elle était infiniment plus dangereuse, car il sera presque impossible de faire revenir à l'Eglise les biens qui lui auront été une fois soustraits.

On put, il est vrai, croire un instant que les efforts de Boniface allaient, en réformant l'Eglise, lui faire restituer ses biens. Mais il fallut bien vite se rendre compte qu'une *restitutio in integrum* n'était pas possible. Les constitutions de précaires ne donnèrent à l'Eglise dépouillée, outre la compensation du cens, qu'une reconnaissance théorique de son droit. C'était la légitimation des spoliations passées et la voie ouverte aux spoliations à venir.

De restitutions effectives, il n'y en eut guère. Sans doute, soit sur une enquête d'office des *missi dominici*, soit sur une action intentée par l'Eglise spoliée devant le tribunal du roi, des restitutions furent prescrites. Mais Monseigneur Lesne fait judicieusement remarquer qu'elles ne portent jamais sur des biens attribués en bénéfice par le roi, mais sur des domaines arrachés par la violence des particuliers. « A condition de souscrire un précaire, tous les fidèles du prince sans doute, gardèrent leur vie durant les biens qu'ils avaient reçus en bénéfice aux dépens d'une église » (2). Au décès d'un bénéficier seulement, il pouvait encore y avoir

(1) Page 76.
(2) P. 56.

Digitized by Google

restitution; ce qui explique que les restitutions faites aux églises indigentes eurent lieu pièce à pièce.

Bien loin de réparer le mal les rois continuèrent à séculariser. Sous Pépin a lieu une *divisio*, qui attribue au fisc une part des biens des établissements ecclésiastiques. Et l'opération se continue sous Charlemagne. Monseigneur Lesne donne une étude détaillée des pertes subies par les églises sous ces deux règnes.

Une pratique ainsi régularisée suggère l'idée, non plus d'un abus, d'une violence illégale, mais d'un *droit* du roi sur les biens d'Eglise. C'est la conception généralement admise aujourd'hui (1). Mais il me paraît moins certain que la base de ce droit royal soit le principe de la patrimonialité des églises, le fameux *Eigenkirchenwesen*, par lequel on veut depuis Stutz expliquer toute l'évolution du droit canonique. La patrimonialité n'avait pas gagné les évêchés et tous les monastères n'étaient pas propriété du roi. Pour que la patrimonialité expliquât la sécularisation, il faudrait que les monastères patrimoniaux du roi eussent été plus touchés que ceux en simple *tuitio* (2). Et si, comme le remarque l'auteur (3), l'abbatiat laïque se maintient et s'étend quand a disparu l'épiscopat laïque, n'est-ce point qu'il y a deux conceptions différentes des droits du roi sur l'évêché et sur l'abbaye ?

Quoi qu'il en soit, les sécularisations continuant et l'Eglise se plaignant, le roi cherche à donner au moins quelques compensations. Et Monseigneur Lesne étudie le cens, l'obligation aux réparations, la double dîme. La dîme simple a été, elle aussi, présentée comme une compensation destinée à réparer les pertes subies par l'Eglise. Mais ce n'est pas une compensation directe et proportionnée. Car le décimateur n'est pas nécessairement l'établissement spolié. C'est à celui-ci au contraire qu'allait la double dîme.

(1) Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 14e édit., 1921, p. 126, n° 299.

(2) Sur cette distinction, voyez Lévy-Brühl, *Etude sur les élections abbatiales en France jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve*, thèse Paris, 1913.

(3) P. 197 et suiv.

Digitized by Google

Ce n'étaient là que des palliatifs. Sous Louis le Débonnaire, l'Eglise va se reprendre à espérer le remède. Les sécularisations s'arrêtent et sont condamnées en principe par un capitulaire, dont on a fait de bonne heure honneur à Charlemagne. Cependant les biens déjà sécularisés ne sont pas rendus. A la mort du bénéficiaire, le bénéfice est transmis à un autre. L'Eglise a donc toujours lieu de se plaindre.

D'ailleurs, dès les dernières années du règne de Louis, Pépin, en Aquitaine, et Lothaire recommencent à séculariser. Et la pratique continuera; la situation s'aggravera même, car ces sécularisations se font souvent en dehors des conditions prévues par Pépin et Charlemagne pour diminuer ou compenser les pertes des églises. Même pour les sécularisations anciennes, on néglige de renouveler les précaires.

Des négociations interminables se poursuivent entre les évêques, les grands et les rois. L'épiscopat évidemment désire la restitution intégrale de ses biens et l'application exclusive des revenus ecclésiastiques à l'Eglise et aux clercs. Les Fausses Décrétales affirment le principe et le pape Nicolas les suit : toute spoliation est interdite et doit être réparée ; les droits de l'Église sont imprescriptibles. Mais, puisque cet idéal est irréalisable, les évêques de France en arrivent à une transaction. Ils admettent que les églises entretiennent des *milites*, vassaux à qui elles-mêmes concéderont des bénéfices et que l'évêque ou l'abbé conduira — ou mieux, fera conduire — à l'armée royale. Hincmar expose le système avec la plus grande netteté dans son traité *de ecclesiis atque capellis*. Monseigneur Lesne a très finement analysé la situation respective du roi, de l'église concédante et des *milites*, bénéficiers de celle-ci. Et il estime avec grande vraisemblance que le système a dû recevoir une large application et que souvent les restitutions faites par les rois ont dû porter simplement sur la *directe*, comme on aurait dit plus tard ; celui qui avait reçu la terre d'église la gardait, mais devenait le bénéficier de l'église, au lieu d'être le bénéficier du roi et le précariste de l'église. Seulement cette dernière était tenue de l'employer pour le service du roi et ne pouvait, sans l'approbation de celui-ci, reprendre le bénéfice.

Digitized by Google

Ainsi le but primitif des spoliations de Charles Martel et de ses successeurs était atteint par un système nouveau : évêque et abbé sont vassaux du roi et lui doivent, comme tels, avec le service personnel, le service de leurs propres vassaux.

Pour échapper à la spoliation directe, l'Eglise n'a pas trouvé d'autre moyen, que d'entrer profondément dans les cadres féodaux.

R. GENESTAL.

Karl Blume. — Abbatia, *ein Beitrag zur Geschichte der kirchlichen Rechtssprache (Kirchenrechtliche Abhandlungen herausgegeben von P. Ulrich Stutz*, 83 Heft), Stuttgart, 1914, in°-8, 118 p.

La dissertation de M. K. Blume est consacrée à l'étude du vocable *abbatia*, dont elle recherche, classe et définit les diverses acceptions. Comme l'observe l'auteur, elle a paru peu après la publication de mon article *Evêché et abbaye, Les origines du bénéfice ecclésiastique* dans la *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1914. M. Blume a pu utiliser cet article pour une révision de son travail, sans devoir, déclare-t-il, y rien changer.

Une comparaison entre les conclusions de ces deux mémoires montre en effet qu'elles sont identiques au moins dans les grandes lignes. Je me hâte d'ajouter que l'étude de M. Blume qui porte exclusivement sur le sens du terme *abbatia* donne des précisions nouvelles et rassemble vraisemblablement tous les textes qui peuvent éclairer la question.

Je suis d'accord avec M. Blume sur le sens originel du mot. Il a signifié d'abord la charge abbatiale. M. Blume estime, et la conjecture n'a rien d'improbable, que c'est en Irlande et dans les textes hagiographiques irlandais que le terme a fait son apparition, pour se répandre ensuite avec la même acception sur le continent.

Au regard de cette signification première, M. Blume en place deux autres. *Abbatia* désigne, dans une pièce du recueil des lettres de saint Boniface, l'assemblée, le collège des abbés. D'autre part, quelques textes du commencement

Digitized by Google

du IXe siècle lui donnent le sens de district où s'exerce l'activité d'un abbé missionnaire. A mon sentiment, ces singularités de langage mériteraient simplement une mention en note et il n'y a pas lieu de les mettre sur le même pied que les sens ordinaires et essentiels du mot.

C'est, me semble-t-il, par une évolution toute naturelle et sans passer par le sens de district qui s'applique rarement à la fonction d'un abbé, que le terme d'*abbatia*, après avoir signifié le gouvernement d'une communauté monastique, marqua surtout, dès la fin du VIIIe siècle, la jouissance des avantages d'ordre matériel attachés à cette charge. Le terme qui, en raison des préoccupations profanes, devenues prédominantes, désignait dès lors un véritable bénéfice ecclésiastique a subi la même transposition que nous avons décrite ailleurs à propos du terme *beneficium* (Voir dans cette *Revue*, 1924, 4e série, t. III, p. 9 et s.). A côté du sens abstrait de charge abbatiale apparaît le sens concret désignant l'objet auquel elle s'applique. *Abbatia* qui signifiait la jouissance d'un *honor*, s'appliqua semblablement à l'*honor* dont jouissait le prélat, c'est-à-dire aux biens monastiques et au monastère même.

M. Blume qui indique d'ailleurs (p. 83) cette évolution dont nous avons signalé (*Evêché et abbaye*, p. 28-29) la portée générale, distingue (p. 37 et s.) trois nuances de sens que revêt le terme *abbatia* entendu suivant le *dingliche Bedeutung* : la part de l'avoir monastique dont jouit personnellement l'abbé par opposition à la mense de la communauté, l'avoir monastique en général et enfin le monastère, c'est-à-dire à la fois la propriété et l'établissement propriétaire.

M. Blume m'accuse de n'avoir pas aperçu la première de ces trois nuances. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de la distinguer expressément : la mense conventuelle est dans l'*abbatia* une portion mise à part, exactement comme le seront les dotations des divers services monastiques. Naturellement, quand on spécifie qu'une dépense sera supportée non par ce compte spécial, mais par le compte général, par l'*abbatia*, on paraît distinguer l'*abbatia* de la mense conventuelle ; elle ne s'en différencie pas autrement qu'un chapitre budgétaire se distingue d'un budget.

Digitized by Google

L'*abbatia* entendue au sens concret signifia d'abord simplement, et sans qu'il y ait lieu de distinguer plusieurs nuances de sens, la propriété monastique en tant que l'abbé en a l'administration et la jouissance. Puis le terme s'entendit non seulement des biens du monastère mais du monastère lui-même, en tant qu'il constituait le bénéfice d'un abbé. Au cours du IXe siècle, les termes d'*abbatia* et de *monasterium* sont employés indifféremment l'un pour l'autre.

Ces quelques réserves faites, il y a lieu de retenir les conclusions étayées par M. Blume sur le solide fondement des textes soigneusement classés et confrontés. Des études minutieuses de cet ordre, encore qu'elles n'éclairent que le sens d'un mot, constituent une très utile contribution à l'étude des institutions médiévales.

E. LESNE.

Auguste Longnon. — *La formation de l'unité française; leçons professées au Collège de France en 1889-1890.* Paris, Auguste Picard, 1922, in-8° de XIV-460 p. Prix : 20 francs.

On connaît l'exceptionnel mérite des travaux d'Auguste Longnon dans le domaine de la toponymie et de la géographie historique; cet autodidacte a été un précurseur et un chef d'école. Mais une mort prématurée ne lui a pas permis de mettre au jour tous les résultats de ses immenses recherches. Il faut savoir gré à M. H.-François Delaborde de l'acte pieux qu'il a accompli en publiant, d'après les papiers de Longnon et ses notes personnelles, éclairées par des entretiens intimes, le cours professé au Collège de France par son ancien maître, en 1889-1890, sur la formation de l'unité française.

Il en a respecté la forme et a réparti en vingt-deux leçons toute l'histoire de la constitution territoriale de notre pays, depuis l'avènement des Capétiens jusqu'en 1870. Mais, alors que dix-huit leçons ont paru nécessaires pour conduire l'auditeur, pas à pas, du Xe au XVIe siècle, quatre ont suffi pour parcourir à grandes enjambées les derniers siècles de notre histoire. Longnon a ainsi nettement marqué sa prédilection pour l'histoire médiévale qui, à condition

Digitized by Google

d'être suivie dans ses moindres détails, fournit vraiment la clé de l'évolution postérieure.

L'éditeur a conservé le langage du maître, dépourvu de tout souci d'élégance, mais précis, direct, bien adapté à des idées claires et raisonnables, et parfois soulevé par ce patriotisme ardent et réfléchi qui soutenait Longnon parmi ses besognes les plus ingrates en apparence et auquel M. Camille Jullian, dans une éloquente préface, a rendu un juste hommage. Enfin M. H.-François Delaborde a pris la peine de dresser une table des matières très détaillée — elle occupe près de 100 pages d'impression — et qui n'est pas seulement un index des noms de personnes et de lieux. Les historiens des institutions, qui ne sont pas gâtés d'ordinaire par les faiseurs de tables, lui en sauront tout particulièrement gré.

Nous voici donc munis d'un manuel parfait de géographie historique, qui dispensera de bien des recherches dans les chroniques et les généalogies. Sans doute les conditions dans lesquelles a été faite la publication de l'ouvrage ont imposé le sacrifice des références et des justifications; les notes sont à peu près absentes. Mais Longnon est de ceux que l'on peut croire sur parole; la clarté et la précision de ses informations sont telles que, d'ordinaire, elles entraînent la conviction (1). Les historiens du droit trouveront désor-

(1) Je dois dire cependant que cette absence de justifications est plus regrettable lorsque Longnon donne une interprétation personnelle de certaines situations féodales délicates. Il expose ainsi, p. 76-79, des vues tout à fait nouvelles sur la situation des premiers Capétiens dans le Parisis. Selon lui, le comté de Paris, concédé par Hugues Capet à Bouchard de Vendôme, déjà maître de Corbeil et du comté de Melun, serait passé aux évêques de Paris, après la mort de l'évêque Renaud, fils et successeur du comte Bouchard. D'autre part, si le roi avait bien son palais dans l'île de la Cité, il ne s'y trouvait pas en lieu sûr, car le Petit et le Grand Châtelets, qui servaient de têtes de pont sur les deux rives, auraient longtemps appartenu à des chevaliers vassaux, l'un de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et l'autre, peut-être, de l'évêque. Longnon explique ainsi les nombreuses mouvances de l'évêché dans le Parisis et le peu d'assiduité que montraient à séjourner à Paris les premiers Capétiens. Une telle conception, contraire à l'opinion commune des historiens, appelle, à mon sens, d'expresses réserves, mais il n'est pas possible de la discuter utilement puisqu'aucun texte n'est cité à l'appui.

Digitized by Google

mais dans son livre une foule de renseignements concrets, très utiles pour les guider à des époques où les raisonnements juridiques apparaissent si souvent comme des théories de circonstances, avant d'être systématisés et érigés en doctrines intangibles.

Ils y trouveront notamment les plus précieux éléments de fait pour éclaircir toute la construction si curieuse du domaine de la couronne. C'est ce que je voudrais montrer par quelques traits, sans prétendre, même à ce point de vue spécial, être complet : rien ne peut dispenser de la lecture minutieuse des bons livres, dont le propre est de susciter dans chaque esprit, selon ses tendances, des réflexions particulières.

On y peut suivre, en détail, la pratique de l'apanage qui, après avoir menacé la formation de l'unité française, a fini par s'adapter assez bien à la grande pensée des Capétiens : le rassemblement des terres françaises autour de la couronne. Au début de la dynastie, alors que le domaine est fort restreint, les apanages territoriaux ne sont pas usités. La cession de la Bourgogne, en 1032, au second fils du roi Robert apparaît moins comme un véritable apanage que comme le moyen d'écarter une compétition menaçante, à une époque où la règle de la primogéniture n'est pas encore parfaitement établie (p. 125). C'est avec Louis VIII seulement qu'apparaissent les grands apanages territoriaux, rendus possibles par l'extension du domaine que réalisa Philippe Auguste (p. 127). Mais l'absence d'une clause précise de réversion souleva bientôt de graves difficultés : d'abord en 1251, à la mort de Philippe Hurepel, pour le comté de Clermont (p. 142-143); puis en 1271, à la mort d'Alphonse, frère de saint Louis, pour le comté de Poitou (p. 149). Les collatéraux mâles des apanagistes prétendirent venir en concours avec le roi, comme pour une succession ordinaire. Mais, par deux arrêts rendus en 1258 et en 1284, le Parlement décida que les apanages, faisant partie du domaine de la couronne, participaient au caractère d'indivisibilité qui était de son essence et devaient revenir à la couronne à défaut de postérité mâle de l'apanagiste (1).

(1) A ce propos, une légère discordance s'est glissée dans le texte de la

Digitized by Google

Ainsi s'affirma, dans l'une de ses conséquences les plus pratiques, la notion capitale d'un domaine de la couronne soustrait pour des raisons de haute politique aux règles des successions privées. En 1284, conformément à cette jurisprudence, la clause de réversibilité à la couronne faute d'hoir mâle fut introduite dans les lettres patentes constituant l'apanage de Charles de Valois (p. 158). Elle devint bientôt de style (p. 223), sauf à subir en 1409 une légère entorse lorsque Charles VI autorisa son oncle à disposer du duché d'Auvergne en faveur de la duchesse de Bourbon, sa fille; mais, en compensation, le Bourbonnais fut considéré comme un apanage et sa réunion à la couronne se trouva ainsi préparée (p. 229). La clause fut interprétée rigoureusement sous Louis XI et, à la mort du Téméraire et du roi René, le duché de Bourgogne et le comté d'Anjou revinrent à la couronne (p. 268-269). On étendit même la notion de reversibilité à des cessions du domaine qui ne constituaient pas des apanages : ainsi, en 1369, lorsque Charles V, pour faciliter le mariage de son frère avec l'héritière du comté de Flandre, abandonna au comte Louis de Mâle les trois châtellenies qui composaient la Flandre française, il prit soin de stipuler qu'elles feraient retour à la couronne si la lignée masculine issue du mariage projeté venait à faire défaut (p. 221).

Longnon a relevé avec le même soin les applications du principe selon lequel le patrimoine personnel du nouveau roi était incorporé à la couronne par son avènement. C'est ainsi que le Valois revint à la couronne en 1328, avec l'accession au trône de Philippe VI (p. 195). Louis XII opposa ce principe aux prétentions d'Anne de Beaujeu sur la Provence, léguée à son père et à son frère (p. 283). Henri IV refusa bien, en 1590 et en 1591, d'unir à la couronne son domaine particulier, parce que ses droits au trône étaient contestés. Mais, après la mort de sa sœur, en 1604, il céda aux instances du Parlement et, en juillet 1607, un édit réunit son domaine à la couronne (p. 326-327). Le domaine que les rois étaient

page 127; à quelques lignes d'intervalle, il est dit que la clause de reversibilité apparut un demi-siècle, puis un siècle après la pratique des grands apanages. C'est la première affirmation qui est juste, car le testament de Louis VIII est de 1225 et la première clause de reversibilité, de 1284.

Digitized by Google

dans « l'heureuse impuissance » de diminuer s'accroissait automatiquement de tous les biens personnels des nouveaux souverains.

Bien d'autres indications utiles seraient à signaler dans ce volume bourré de faits et de dates (1). Mais j'en ai dit assez pour attirer l'attention des historiens du droit sur cet ouvrage qui, grâce à M. H.-François Delaborde, prolongera le renom et l'autorité du maître disparu.

Olivier MARTIN.

R. Doucet. — *L'État des finances de 1523*, 143 pp. in-8° (Extr. du *Bulletin philologique et historique*, 1920).

M. Roger Doucet a publié un document rare, un budget de la France au temps de François Ier. Il l'a fait de façon louable, en l'éclairant d'une introduction, de commentaires et de notes qui en facilitent la lecture.

Ce budget est l'*Estat des finances du roy*, c'est-à-dire le relevé des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1523. Il occupe, dans le ms. Dupuy 486, les fol. 137 à 241, et se présente sous forme de minute, sans signature et sans autre date que celle de l'année; manifestement, c'est un simple brouillon, destiné à être mis au net ultérieurement, sous réserve d'amendements et de corrections. Cette circonstance ne doit pas être oubliée; elle explique, dans une large mesure, les erreurs et les omissions que relève M. R. D. D'ailleurs, erreurs et omissions ne sont-elles pas, en tout temps et en tout pays, monnaie courante, quand il s'agit des finances publiques ? Que M. R. D. applique son sens critique

(1) On peut citer encore : p. 128, l'utile indication que, sous Louis VIII, la majorité est fixée à 21 ans pour les fils de France; p. 157 et 174, une juste appréciation de l'importance des pariages pour l'extension des droits du roi; p. 190-191, un sobre exposé de la question de succession au trône, de la mort de Charles le Bel à l'avènement de Philippe de Valois; p. 215, l'invocation par les Gascons, à l'encontre du traité de Brétigny, du principe selon lequel une province unie à la couronne n'en peut être séparée sans le consentement des intéressés; p. 224-225, un tableau résumé des possessions des princes des fleurs de lys et des grands féodaux à la mort de Charles V.

Digitized by Google

à l'étude de nos budgets actuels; sans doute y trouvera-t-il sujet à des constatations non moins troublantes.

Quoi qu'il en soit, l'état de 1523 fournit sur la situation financière de notre pays cette année-là des renseignements précis, sinon absolument complets, et M. R. D. a su en tirer des conclusions tout à fait instructives.

Des données mêmes du document, il résulte que le déficit à reporter du précédent exercice 1522 était estimé à 2.458.881 L. et que le déficit prévu pour l'exercice 1523 dépasssait 500.000 L., au total en chiffres ronds 3 millions. En fait, la situation était plus grave encore; car l'Etat omet les dépenses à prévoir du chef de la guerre que devait soutenir François Ier; pas de doute que le compte dit de l'extraordinaire des guerres (sur lequel nous manquons de renseignements pour cette année) ait demandé en 1523 des sommes fort élevées, sans doute 2 à 3 millions. A vrai dire, ces dépenses extraordinaires avaient pour contre-partie des recettes également de caractère extraordinaire, dont la plus importante était des décimes du clergé évalués à 1.185.000 L. Mais on ne pouvait compter ainsi sur des rentrées suffisantes pour balancer les besoins de fonds des armées en campagne. Là aussi il y aurait un solde débiteur, qu'il faudrait reporter à l'exercice suivant.

Quel fut, dans ces conditions, le déficit réel en fin d'exercice? A coup sûr pas moindre de 4 millions et plus probablement supérieur à ce chiffre. Or, le montant d'un budget normal à cette date ne dépassait pas 4 millions. Dans l'hypothèse la plus favorable, l'arriéré légué par 1523 à 1524 aurait donc absorbé les recettes ordinaires d'une année entière. De nos jours, le crédit permet de faire face à des situations bien pires; au XVIe siècle, l'art des emprunts était dans l'enfance: banquiers et marchands demandaient des intérêts exorbitants et d'ailleurs ne prêtaient qu'à court terme; quant aux ventes de rentes constituées à prendre sur les revenus publics, elles venaient à peine d'être imaginées et ne pouvaient fournir beaucoup. Comment les « gens des finances » réussirent-ils, sinon à joindre les deux bouts, ce qui ne semble pas avoir été possible, du moins à mettre en œuvre des expédients qui permirent de faire face, vaille que vaille, aux besoins d'argent

Digitized by Google

les plus pressants, notamment à ceux de l'extraordinaire des guerres qui, de janvier 1524 à juin 1525, absorbèrent plus de 4 millions? Je ne sais trop, les documents faisant défaut. Mais on doit penser que l'ingéniosité des financiers y pourvut. Pas plus alors que plus tard, au cours du règne de François Ier, le manque de fonds n'empêcha ce prince de soutenir des guerres longues et coûteuses; il en fût de même sous son successeur.

M. R. D. attribue à la situation critique ci-dessus, à ce qu'il appelle « la crise financière de 1523 », des conséquences de portée étendue, c'est à savoir les mesures réformatrices en matière de finances qui eurent leur point de départ dans la création du Trésor de l'épargne et qui bouleversèrent de fond en comble les cadres administratifs antérieurs. J'ai moi-même exprimé, il y a bientôt trente ans, une opinion semblable. De ces mesures, les effets ne furent pas seulement d'ordre administratif, ils furent aussi, pourrait-on dire, d'ordre social. L'aristocratie financière en voie de se constituer, dont trésoriers et généraux étaient les représentants les plus hauts, fût décapitée et perdit toute importance; après avoir été sur le point, sinon de dominer l'Etat, au moins de jouer un rôle de premier plan dans la conduite des affaires publiques, elle s'en vit écartée; ceux de ses membres qui conservèrent leurs places ne furent plus que des fonctionnaires comme beaucoup d'autres. Espérons qu'un jour ou l'autre, l'histoire de la fortune et de la décadence des généraux des finances tentera quelque érudit; il y aurait là matière à une étude qui ne manquerait pas d'intérêt.

G. Jacqueton.

Anton Mauger. — *Recherches sur les relations économiques entre la France et la Hollande pendant la Révolution (1785-1795).* Champion, 1923.

Le livre de M. Mauger, qui est une sorte de thèse de doctorat hollandaise, traite un sujet des plus importants et des plus intéressants. Il n'a pas la prétention de l'épuiser : il ne

Digitized by Google

donne point par exemple l'ensemble, qui serait précieux, de la vie économique de la république batave, bien qu'il dépasse en réalité la date de 1795, ni même celui des relations franco-bataves pendant la guerre de 1793 à 1795. Mais il apporte les résultats de diligentes recherches faites dans les archives hollandaises et françaises et éclaire bien des points d'un sujet qui était tout neuf et bien ignoré. On lira avec un intérêt tout particulier ce qui concerne le paiement des 100 millions de florins d'indemnité de guerre imposés à la Hollande par le traité de floréal an III, lourde charge pour la Hollande, maigre bénéfice pour la France qui dut escompter ces versements à des conditions si onéreuses que l'auteur estime qu'elle n'en a guère reçu en tout que 10 à 14 millions en numéraire — tandis que la Hollande, tant du fait de cette indemnité que des réquisitions, livraisons, armements, entretien de troupes, etc., aurait payé de 1795 à 1804 plus de 22 millions de florins. On lira tout cela avec d'autant plus d'intérêt que le français de M. Mauger est clair et correct, mérite rare chez un étranger.

M. Mauger suit aussi le cours de l'assignat en Hollande. De ses relevés résulte ce fait intéressant que le rehaussement sensible, mais momentané, de l'assignat dans les derniers mois de 1793 eut lieu en Hollande comme en France, et à peu près dans les mêmes proportions. Le pair était 56 sous hollandais pour 6 livres d'argent français : le 26 juill. 1793 le cours était de 11 sous pour 6 l., le 27 décembre, il était remonté à 31. En avril 1795, l'assignat s'effondre jusqu'à 7 sous 1/2 : en octobre à 1. Il est bon de remarquer à ce propos que l'influence des événements militaires a été sur le cours de l'assignat beaucoup moins grande que M. Mauger ne paraît porté à le croire : c'est lorsque la République était victorieuse sur toutes ses frontières, la coalition dissoute, la Hollande conquise, que l'assignat tombait le plus bas. On a souvent essayé de tracer une sorte de parallélisme entre le cours de l'assignat et le plus ou moins d'avantage de la situation politique ou militaire : on n'y a jamais réussi. L'assignat était plus bas au lendemain de la victoire décisive de Fleurus qu'il n'était un an plus tôt, lorsque la République semblait menacée de dissolution. C'est qu'au fond c'était la

Digitized by Google

quantité de papier en émission qui déterminait les cours : c'est là, et non ailleurs, qu'il faut chercher la grande cause des vicissitudes de l'histoire de l'assignat.

M. Mauger en écrivant son livre a rendu un véritable service à l'histoire économique de ce temps et nous devons l'en remercier vivement.

M. Marion.

Louis Trotabas. — *Etude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé (1860). Recherches de droit public sur le respect des droits acquis en matière d'annexion*, Paris, Editions de *La vie universitaire*, s. d., 207 pages, in-8°.

Jean Labarrière. — *Le pâturage d'été et d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice, Alpes, Terre de Cour, Bandites*, Paris, Les presses universitaires de France, 1922, 122 pages in-8°.

On donne actuellement dans les Alpes-Maritimes le nom de bandites à des pâturages d'hiver réservés à des ayants droit déterminés sur une étendue de terrain nettement délimitée. Ces pâturages se trouvent dans des communes voisines du littoral où les troupeaux viennent passer l'hiver en raison de la douceur de la température. Les bandites s'opposent aux « Alpes » et réalisent ce qu'un géographe contemporain (1) appelle la transhumance inverse. C'est sous le régime sarde que les bandites sont nées et se sont développées. Elles n'ont pas disparu en 1860 ; mais elles représentent dans notre législation une institution quelque peu archaïque. En de nombreuses localités, en effet, le droit de pâturage, au lieu d'être conservé par la commune elle-même, a été aliéné dès une époque ancienne à un particulier appelé le bandiote, dont la situation juridique a donné lieu à de curieuses controverses. Son droit serait un droit de copropriété, un droit de superficie d'après l'un des auteurs qui a étudié avec le plus de soin cette singulière institution (2).

(1) Philippe Arbos, *La vie pastorale dans les Alpes françaises*, Paris, A. Colin.

(2) L. Guiot, *Le droit de bandite dans le comté de Nice*, Nice, 1884.

Digitized by Google

Les bandites ne sont pas seulement un archaïsme, ils constituent un sérieux obstacle au progrès économique de la région, dont ils entravent la mise en culture et le reboisement. Aussi leur suppression ou plutôt leur rachat est-il poursuivi depuis de nombreuses années par les communes intéressées et le département des Alpes-Maritimes avec l'encouragement de l'Etat.

Intérêt historique et juridique d'une part, intérêt pratique de l'autre, ces raisons devaient attirer sur les bandites la curiosité des érudits. Ne soyons donc pas surpris si à une année d'intervalle deux thèses de doctorat en droit ont paru sur la question. Disons immédiatement que ces deux ouvrages ne font pas double emploi.

M. Trotabas ne s'est pas limité à l'étude des bandites. Il s'est attaché à montrer comment les principes généraux du droit international ont été appliqués à certaines situations juridiques propres au comté de Nice lorsque l'annexion a introduit la législation française dans ce comté. Sa thèse l'a amené à s'occuper longuement des bandites parce que le droit de bandite est parmi ces situations l'une des plus caractéristiques. Mais d'autres faits ont sollicité son attention, et l'un des chapitres les plus intéressants de l'ouvrage est celui qu'il a consacré aux questions relatives au culte. Par contre, il n'a pas cherché — tel n'était pas son sujet — à approfondir l'origine des bandites et il s'est borné à une esquisse historique. Mais il a tenté de préciser leur nature juridique pour montrer ensuite comment la législation française a traité l'institution depuis 1860.

D'après M. Trotabas le droit de bandite constitue une véritable propriété. Ce droit « se montre à nous comme un vestige de ces cizaillemens de la dominité dont l'ancien droit offrait plusieurs exemples ». Héritage du passé sarde, le droit des bandiotes est souvent contraire à la législation française contemporaine. Par exemple, le pâturage des chèvres, qui leur est accordé dans bien des actes constitutifs, est interdit par les articles 78 et 110 du Code forestier. L'administration des eaux et forêts a quelque peu varié dans l'application aux bandiotes de ces dispositions prohibitives, et encore de nos jours la question du pâturage des chèvres

Digitized by Google

n'a pu être résolue définitivement à cause des résistances qu'opposent aux prescriptions de la loi les habitudes des montagnards.

M. Trotabas montre avec finesse que le problème du rachat des bandites doit être résolu différemment selon la nature juridique qu'on attribue au droit du bandiote. Si on le considère comme ayant un caractère *sui generis*, l'expropriation ne pourra être obtenue, à défaut de convention amiable, que par une loi; si, au contraire, il apparaît simplement comme une copropriété, le jeu même de l'article 815 du Code civil, en vertu duquel nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, permet l'affranchissement du sol.

C'est à l'étude du pâturage d'été (alpe) en même temps que du pâturage d'hiver (bandite) qu'est consacrée la thèse de M. Jean Labarrière. L'historique y tient une place importante. Le premier chapitre a pour objet l'origine et les modalités du pâturage dans le comté de Nice. Il contient d'ingénieux apercus. L'auteur a raison de dire (1) « que les *bandites* n'étant, primitivement et en totalité, autre chose que des terres communales, les propriétés particulières qui s'y trouvent actuellement enclavées, et comme telles grevées d'une charge de pâturage, ont une origine précaire que l'effet d'une possession prolongée a consolidée au profit du précariste primitif et de ses successeurs ». Cette observation permet d'expliquer comment la charge que constitue le droit de bandite peut peser même sur des propriétés particulières : c'est qu'en réalité la servitude a précédé la propriété; il n'y a pas eu démembrement de propriété aux dépens d'un ancien propriétaire, mais inversement appropriation par un particulier de terrains soumis à la dépaissance commune. L'hypothèse de M. Labarrière est confirmée par des documents. Certains statuts communaux tels que ceux de Clans (2) nous montrent qu'encore au XVIe siècle, dans la montagne niçoise,

(1) P. 38.
(2) Canton de Saint-Sauveur (Alpes-Maritimes).

Digitized by Google

il était permis aux habitants d'une communauté de s'approprier des terrains communaux à condition de les labourer. Nul doute que cette appropriation devait laisser subsister le droit de pâturage qui existait sur la terre au profit des habitants de la communauté.

Le problème des bandites a été compliqué par la cession que beaucoup de communes ont faites de leurs droits à des particuliers pendant le XVIIe siècle sous la pression de nécessités financières. Cette circonstance a rendu plus difficile l'extinction des bandites. De nos jours les bandites subsistent encore dans vingt communes du département des Alpes-Maritimes, toutes situées dans l'arrondissement de Nice (1) et des efforts actifs sont tentés pour les supprimer complètement. Département et communes réclament le concours de l'Etat en alléguant qu'il s'agit d'anciennes dettes de guerre; on justifie cette allégation en rappelant que les communes qui ont aliéné leurs bandites au XVIIe siècle l'ont fait généralement pour subvenir à des charges financières résultant de guerres.

La justification de cette allégation a rendu nécessaire un historique des bandites; Guiot l'a essayé dans son ouvrage sur le droit de bandite; MM. Trotabas et Labarrière, composant des thèses juridiques, n'ont pas cru devoir recommencer l'enquête de fond en comble; ils n'ont pas eu tort; mais on peut regretter qu'une étude historique d'ensemble embrassant à la fois les pâturages d'hiver et d'été dans l'ancien comté de Nice n'ait pas encore tenté un érudit.

Il reste que, grâce aux ouvrages de MM. Trotabas et Labarrière, le problème juridique des bandites a été approfondi et qu'il est prêt d'être résolu. Leur exemple mérite d'être suivi. Le comté de Nice, par sa situation géographique et son histoire mouvementée qui lui a fait souvent changer de maître,

(1) Tous les troupeaux qui hivernent dans les bandites viennent de Tende et de Briga Marittima, deux communes de l'ancien comté de Nice qui en 1860 sont restées rattachées à l'Italie. Voir la statistique dressée dans le rapport du vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes de 1923 (*Rapports des chefs de service pour la 2e session du Conseil général des Alpes-Maritimes*, p. 158).

Digitized by Google

offre aux études d'histoire du droit et de droit international de nombreux sujets d'intérêt général.

R. LATOUCHE.

E. Vermeil, professeur à l'Université de Strasbourg. — *La constitution de Weimar et le principe de la démocratie allemande. Essai d'histoire et de psychologie politique*, Strasbourg et Paris, librairie Istra, 1923, gr. in-8°, XII-473 p.

S'il est vrai que le domaine de l'histoire du droit s'avance jusqu'aux temps modernes, il touche à son extrême limite avec le sujet traité par M. Vermeil. Que la constitution de Weimar soit un fait historique de grosse importance, c'est ce que personne ne s'aviserait de contester. Elle joue son rôle dans le développement des institutions allemandes. Quel est ce rôle? Ce problème, qui intéresse au premier chef l'histoire du droit, n'est peut-être pas précisément celui que l'auteur, professeur à la Faculté des lettres, a abordé et traité. Peut-être ne convient-il pas de lui en faire grief. La constitution de Weimar a cela de commun avec la plupart des constitutions de l'Europe qu'elle ne se rattache pas, quoi qu'on ait dit et professé, à des institutions traditionnelles et nationales. L'histoire, prise d'ensemble, de l'effort accompli par les nations continentales depuis cent trente ans pour se donner un régime constitutionnel, serait une étude d'un incontestable intérêt : mais ce qui en ressortirait avant tout, c'est qu'il s'agit d'un effort d'imitation pour s'adapter les conditions de la vie politique d'autres nations, et d'un effort de construction pour créer de toutes pièces des organismes nouveaux sur le modèle de conceptions dogmatiques. Nous voilà loin de l'histoire du droit. Pourtant cette histoire y rentre par une autre porte : car les textes et les doctrines ont aussi leur développement, leur évolution et leur vie : les étudier, c'est faire de l'histoire où le droit trouve son compte.

Au surplus, si M. Vermeil a surtout étudié le choc des doctrines et des théories dans les discussions qui ont précédé le vote de la constitution de Weimar, les constituants lui ont eux-mêmes ouvert la voie. Ce n'est pas qu'ils n'aient entendu,

Digitized by Google

ou prétendu, souder leur œuvre au droit national. Ils ont ardemment travaillé à faire une œuvre spécialement allemande. M. Vermeil dit quelque part, et fort justement, que « la charte de Weimar demeure inintelligible à qui ignore l'histoire et la psychologie politique du peuple allemand ». Mais qu'y a-t-il donc de foncièrement germanique dans la constitution de Weimar? A coup sûr, ce ne sont pas les traditions constitutionnelles ou parlementaires. Ces traditions sont plus pauvres en Allemagne que partout ailleurs. Le régime bismarkien — dont l'Allemagne, du reste, n'a pas eu à se plaindre, — n'était pas précisément « constitutionnel » au sens où nous avons l'habitude de prendre ce mot. On a même pu dire qu'il avait marqué un temps d'arrêt dans l'évolution constitutionnelle de l'Europe. D'institutions vivantes, commentées et développées par une jurisprudence, l'Allemagne était à peu près dépourvue. Par contre, la théorie ne lui manquait pas, et il faut reconnaître que, sur ce terrain, le germanisme s'en était donné à cœur joie. La doctrine allemande a toujours pris à tâche de se spécialiser, et les institutions n'ont jamais eu de valeur à ses yeux qu'en tant qu'elles différaient essentiellement de ce qui se pratiquait ailleurs. Cette tendance exclusive a dominé la discussion et pénétré le texte. En ce sens, il est tout à fait exact de dire que la constitution est allemande et rien qu'allemande.

Elle l'est tout d'abord et essentiellement, par sa conception même. On a discuté, on discute encore, pour décider si cette constitution se rattache à celles de 1849 et de 1851, si le Reich actuel est ou non le même sujet de droit que le Reich bismarckien. Ce qu'il faut retenir, c'est l'importance toute particulière de cette notion du Reich, maîtresse pièce, bien connue aujourd'hui, de tout l'édifice politique allemand. Appliquer au texte de Weimar les catégories auxquelles nous sommes habitués, monarchie ou république, serait faire preuve de complète inintelligence. L'empereur de 1871 n'était pas un « souverain » au sens où nous prenons couramment ce terme. L'existence de familles régnantes est une question secondaire : ce qui personnifie l'Allemagne, c'est une abstraction. Voilà qui est allemand et très allemand.

Pas exclusivement pourtant. Le système et la doctrine ont

Digitized by Google

eu des imitateurs. En Hongrie, par exemple, — où le terrain était d'ailleurs excellemment préparé par la tradition nationale — la couronne de Saint-Étienne joue dans le mécanisme constitutionnel un rôle dont l'importance est telle que l'étiquette républicaine dont s'affuble le gouvernement actuel est une pure façade.

Est-il besoin de marquer que cette conception « si purement allemande » couvre des visées politiques très positives? A l'intérieur, elle a facilité l'unité grandissante de l'Allemagne. L'autonomie des pays qui la composent, consacrée en 1871 par le texte du statut et par son caractère contractuel, très battue en brèche pendant les quarante-huit ans de régime bismarkien, a reçu, à Weimar, un coup terrible. Le nom d'Etat leur est contesté. Le « Staat » est qualifié de « Land ». Les pouvoirs du Reich augmentent. Si le traité de Versailles a diminué le territoire allemand, il a renforcé l'unité allemande. A l'extérieur, cette abstraction élastique favorise toutes les arrières-pensées et toutes les revendications futures. Si le Reich est la continuation du précédent, voire même la réincarnation de celui de jadis, que de pierres d'attente pour des conflits à venir! La constitution de Weimar s'en expliquait elle-même très ouvertement, pour l'Autriche. Il a fallu l'intervention de l'Europe pour lui faire retirer un article trop hardi. Mais la forme subsiste, d'un organe simple, aux contours imprécis, très adapté à d'éventuelles absorptions.

Que les partis politiques, sur cette base, se soient livrés les plus rudes combats pour orienter le nouveau texte, soit dans le sens autoritaire, soit du côté des revendications socialistes, c'est ce qu'expose M. Vermeil en grand détail, en des chapitres remplis d'intérêt. Presque toujours, l'assemblée constituante s'est cantonnée dans un juste milieu, et là aussi, elle a tenu la main à ce que la solution moyenne qu'elle adoptait fût toute imprégnée d'esprit allemand. On suivra avec fruit, dans les divers chapitres du livre de M. Vermeil, la genèse parfois pénible de ce compromis.

L'auteur a tiré une conclusion de son ouvrage, et cette conclusion est assez pessimiste. Il découvre bien des germes de décomposition dans la constitution de Weimar. Les événements ne se chargent-ils pas de lui donner raison plus vite

Digitized by Google

qu'il ne supposait? Les constructions qui n'ont d'autre base que des vues de l'esprit, qu'elles soient ou ne soient pas germaniques, ne résistent pas à l'épreuve des grandes secousses. Les constituants de 1789 ont mis deux ans à discuter un texte qui a duré dix mois : précédent terrible qui ne s'est que trop répété. La loi inexorable ne va-t-elle pas se vérifier une fois de plus?

Pour faire un reproche à M. Vermeil, il manque à son livre un appendice qui en aurait rendu la lecture beaucoup plus aisée et l'intelligence plus complète : la traduction du texte de la constitution. Il faut l'aller chercher ailleurs. C'est une gêne.

Pierre DARESTE.

Digitized by Google

CHRONIQUE

LA RÉFORME DU DOCTORAT EN DROIT

Le Conseil de la Société d'histoire du droit, dans sa séance du 30 juin 1924, a voté le vœu suivant concernant les programmes d'études du doctorat en droit :

« Le Conseil de la Société d'histoire du droit,

» Ayant appris que les Facultés de droit sont appelées à présenter leurs vœux touchant la réforme des programmes du doctorat en droit;

» Que, parmi les programmes sur lesquels portent leurs délibérations, il en est qui, s'ils étaient adoptés, mettraient en très grave péril les études de droit historique;

» Qu'on y propose, en effet, d'organiser un système de doctorat, qui, en fait, abolirait l'enseignement du droit romain pour la grande majorité des futurs docteurs ;

» Attendu que la connaissance du droit romain, lieu géométrique des idées fondamentales du droit de la plupart des nations occidentales, est nécessaire à quiconque veut se rendre maître des catégories et des principes du droit de ces nations, aussi bien que des méthodes de l'interprétation juridique;

» Que l'enseignement de la licence ne suffit pas à donner cette connaissance, parce qu'il s'adresse à des esprits non encore mûris, qui, prenant un aperçu général d'une discipline nouvelle pour eux, ne sauraient du premier coup s'en assimiler la substance ; qu'il leur faut, pour atteindre ce but, du temps et l'étude approfondie d'une ou de plusieurs matières bien choisies ;

» Attendu que l'enseignement du droit romain est d'une importance capitale pour qui veut connaître l'évolution du droit public et privé;

Digitized by Google

» Attendu que l'abolition à peu près complète de cet enseignement dans les études de doctorat, outre qu'elle serait contraire à une tradition plus que séculaire et aux habitudes des Ecoles de droit de l'Europe, entraînerait un grave abaissement de la haute culture juridique et de la valeur scientifique de nos diplômes;

» Attendu que cette mesure serait particulièrement inopportune en un temps où nous cherchons à attirer à nos Ecoles des étudiants étrangers;

» Emet, à l'unanimité, le vœu très pressant que le droit romain conserve la place qui lui est due dans les enseignements de doctorat destinés à former des jurisconsultes ;

» Et attendu que, depuis vingt ans, un grand et utile effort a été fait pour développer l'enseignement historique dans les Facultés de droit et créer un personnel spécial destiné à cet enseignement;

» Emet aussi, à l'unanimité, le vœu que les réformes projetées n'affaiblissent point la part faite aux enseignements historiques dans ces Facultés, non plus que le rôle qui leur est assigné ».

Pour copie conforme :

Le Président de la Société,

Paul Fournier.

PUBLICATIONS NOUVELLES

La « Junta para ampliación de estudios e investigaciones científicas, Centro de Estudios Historicas », de Madrid, vient de faire paraître, sous le titre d'*Anuario de historia del derecho español*, le premier périodique exclusivement consacré en Espagne à l'histoire du droit. Le directeur est M. L. Diez Canseco, professeur d'histoire du droit à l'Université de Madrid et la rédaction groupe les noms de MM. R. Carande, J. Ots Capdequi, G. Sanchez, I. Ramos Loscertales. C. Sanchez-Albornoz, professeurs d'histoire, d'histoire du droit ou d'économie politique aux Universités de Séville, de Barcelone, de Salamanque et de Madrid. La correspondance concernant la rédaction doit être adressée à don Claudio

Digitized by Google

Sánchez-Albornoz, Centro de Estudios Historicas, Almagro, 26, Madrid (1).

Les rédacteurs, qui sont en majeure partie les disciples de l'illustre Hinojosa, veulent appliquer ses méthodes à l'histoire du droit espagnol et convient à leur œuvre les érudits étrangers. Outre l'*Anuario*, qui contiendra des articles originaux, des publications de textes et des informations bibliographiques, ils ont l'intention de publier des volumes annexes et annoncent la publication prochaine d'une « Historia de las instituciones sociales y politicas de Espana y Portugal durante los siglos v a xiv », d'Ernest Mayer, traduite de l'allemand par Galo Sánchez.

Nous espérons pouvoir analyser avec quelque détail les principaux articles que contient le premier tome de l'*Anuario*. Nous souhaitons cordialement la bienvenue à cette nouvelle revue d'histoire juridique qui se présente sous les plus favorables auspices et avec laquelle nous espérons entretenir des relations dont profiteront nos lecteurs.

Revue des sciences religieuses, dirigée par les professeurs de la Faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg, avril 1923. — On trouve dans ce fascicule une étude de M. Joseph Rivière, d'où il résulte :

1° Que le traité *de ecclesiastica potestate* de Gilles de Rome a servi de base à une partie de la Bulle *Unam sanctum*;

2° Mais que rien ne prouve que Gilles de Rome soit l'auteur de la Bulle.

Ces conclusions sont soutenues par une solide argumentation.

Le même fascicule comprend une importante étude de M. Eugène Welvert sur la *Révolution française et le diocèse du Mans*, d'après un ouvrage récent de M. l'abbé M. Giraud.

La même *Revue des sciences religieuses* a publié, dans son numéro d'avril 1924, un très important article de

(1) Le prix d'abonnement annuel est fixé à 22 pesetas.

Digitized by Google

M. l'abbé Victor Martin, doyen de la Faculté, sur *Le choix des évêques dans l'Église latine*. C'est une histoire substantielle de la nomination des évêques, depuis la décadence du régime électoral organisé par les Décrétales jusqu'au Code canonique de 1917. On y trouve des renseignements nombreux et intéressants sur la période moderne, et, au nombre de ceux qui méritent le plus d'être remarqués, le texte reconnaissant le droit de « regard » accordé en 1921 au gouvernement français sur les nominations d'évêques.

Ce fascicule contient aussi la première partie d'une étude de M. l'abbé Pierre Dib sur les conciles de l'Eglise maronite de 1547 à 1644. La partie la plus considérable de cette étude est consacrée au concile tenu en 1580, sous la présidence des légats de Grégoire XIII. Le fascicule de juillet 1924 donne la fin de cet important article.

⁂

On trouvera dans les comptes rendus de l'*Académie royale des sciences de Bologne* (classe des sciences morales) une courte étude de M. Emilio Costa sur un passage de l'homélie, attribuée à S. Basile, qui est consacrée à la martyre S. Julitte. Ce passage est relatif aux persécutions dirigées contre les chrétiens. L'auteur déduit de ce texte que le chrétien, par la profession de sa foi, se déclare ennemi de l'ordre constitué ; il tombe sous l'application du *crimen majestatis* et cette profession suffit à provoquer contre son auteur les mesures les plus graves, celles qui sont dirigées contre les *hostes*.

⁂

A signaler dans le numéro de janvier-mars (1924) de la *Revista de ciencias juridicas y sociales*, la continuation d'une étude sur le service personnel demandé aux Indiens par les Espagnols pour la colonisation de l'Amérique. C'est un chapitre intéressant de l'histoire de cette colonisation. L'auteur en est M. José de Barbasa y Muñoz de Bustillo.

Digitized by Google

°°°

Ephemerides theologicae lovanienses, 1re année, 1er fascicule, janvier 1924 ; 2e fascicule, avril 1924. — Je crois utile de signaler, dans le 2e fascicule, un article de M. le professeur Van Hove, canoniste bien connu, sur *les lois d'ordre public*. Il s'agit de l'interprétation du canon 14, § 1, n° 2, du Code canonique. Cette dissertation complète sur un point le savant travail publié par le même auteur : *La territorialité et la personnalité des lois en droit canonique depuis Gratien jusqu'à Jean Andrea*, qui a paru en 1922 dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*.

Paul Fournier.

°°°

A signaler dans la *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* (*Revue d'histoire du droit*), 1923, t. V :

E. M. Meyers, *Le droit ligurien de succession*, p. 1-32. — L'auteur résume dans cet important article un livre qu'il doit faire paraître prochainement sur « le droit ligurien de succession et ses évolutions en Suisse, en Italie, en France et dans les Pays-Bas ». Constatant qu'il existe au XIIIe siècle, dans les régions les plus diverses, un système successoral contraire aux principes romains comme aux principes germaniques, il en cherche l'origine dans un droit ligurien qui aurait survécu çà et là aux invasions celtes, romaines ou germaniques. On peut concéder à l'auteur, comme il le demande, que sa conjecture est aussi plausible que celle qui consiste à faire découler des coutumes germaniques tout ce qui n'est pas romain et la thèse de Ficker mérite certes les critiques qu'il lui adresse. Mais est-il nécessaire d'aller chercher si loin et de refuser toute fécondité à cette période de l'histoire humaine qui va du IXe au XIIe siècle et que M. Meyers considère avec quelque exagération comme « une des plus obscures et des plus tristes » ?

A. J. Carlyle, *The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal power from Gregory VII to Innocent III*, p. 33-44. — L'auteur estime que jus-

Digitized by Google

qu'au XIIIe siècle la papauté n'a pas officiellement réclamé la suprématie absolue du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. La déposition de Henri IV par Grégoire VII n'a été qu'un acte révolutionnaire, n'impliquant pas la revendication théorique d'une autorité illimitée. Le pape considère simplement qu'il peut excommunier un souverain comme un chrétien ordinaire et qu'un excommunié n'est plus digne d'être un souverain.

R. Génestal, *La livraison du clerc criminel au bras séculier dans le droit ecclésiastique français du XIIIe siècle*, p. 45-56. — L'auteur, après avoir brièvement résumé l'histoire de la *traditio curie seculari* jusqu'au XIIIe siècle, histoire qui a été l'objet d'une communication à la Société d'histoire du droit (V. *suprà*, p. 189-191), décrit la pratique du XIIIe siècle qui excluait à peu près complètement la livraison du clerc aux tribunaux laïques, à l'encontre de la pratique en vigueur au XIIe siècle. Elle n'existe plus guère qu'en cas d'hérésie. Il faudra de longs efforts pour que le droit séculier reconquière d'abord puis dépasse les positions perdues au XIIe siècle.

A. S. de Blécourt, *Het veer te garnwerd*, p. 57-75.

J. Van Kan, *Une seconde tentative de codification sous Louis XV*, p. 76-79. — Note présentée au Congrès de Bruxelles sur des projets de codification émanés de deux conseillers au Parlement de Paris (V. dans la *Revue*, 1923, p. 453).

G. Le Bras, *Chronique française* (*Droit canonique*), p. 80-98.

G. Cornil, *Chronique belge* (*Droit romain*), p. 99-103.

P. Huvelin, *Les mauvais étudiants en droit dans l'histoire*, p. 111-130. — Communication faite par notre regretté collègue au Congrès de Bruxelles et qui a été analysée dans la *Revue*, 1923, p. 452.

Robert W. Carlyle, *The claims of Innocent III to authority in temporal matters*, p. 131-147. — L'auteur, après après avoir constaté que les décrétales d'Innocent III, insérées dans le recueil de Grégoire IX, ont servi de base à la construction, au XIIIe siècle, de la théorie officielle des pouvoirs du pape en matière temporelle, examine successivement

Digitized by Google

ses prétentions comme prince temporel, sur le patrimoine de saint Pierre, comme suzerain, comme défenseur des droits de l'Eglise dans l'élection et le couronnement de l'empereur et enfin comme vicaire du Christ.

G. Espinas, *L'évolution générale des privilèges urbains dans les centres principaux de la Flandre française, depuis les origines jusqu'à la Révolution*, p. 148-172. — Communication faite au Congrès de Bruxelles et analysée dans la *Revue*, 1923, p. 453.

G.-W. Coopland, *The Tree of Battles and some of its sources*, p. 173-207. — Communication faite au Congrès de Bruxelles et analysée dans la *Revue*, 1923, p. 456.

P. de Tourtoulon, *Examen de quelques textes de droit romain et de droit hébraïque sur le pillage, le butin et l'attribution du butin fait par l'ennemi et qui lui est repris* (*butin récupéré*), p. 208-217. — Communication faite au Congrès de Bruxelles et analysée dans la *Revue*, 1923, p. 448.

A.-S. de Blécourt, *Sententïen van de Hoofdmannen Kamer van Stad en Lande* (*Suite*), p. 218-242 et p. 335-350.

Ernest Champeaux, *Les parentèles en Bourgogne et dans l'ancienne France, avant la loi de nivôse an II*, p. 251-322. — L'auteur, après avoir relevé avec beaucoup de verve les opinions les plus courantes sur la célèbre loi de nivôse an II, estime que, loin de rompre avec les traditions de notre droit coutumier, elle ressuscite avec une clarté nouvelle le vieux système des parentèles dont il recherche les vestiges en Bourgogne principalement mais aussi dans les coutumes les plus diverses, où il se dissimule sous le système du tronc commun ou de la représentation à l'infini.

F. de Zulueta, *The Bruges manuscript of Vacarius*, p. 323-334. — L'auteur, après avoir brièvement rappelé ce que l'on sait de la vie de Vacarius et indiqué l'importance de son œuvre pour déterminer l'influence du droit romain sur le droit anglais et notamment sur Bracton, étudie minutieusement le manuscrit du *Liber Pauperum* conservé à la Bibliothèque de Bruges sous le n° 375 et provenant d'un monastère cistercien des environs. Ce manuscrit, d'origine anglaise, date du début du XIIIe siècle, comme la plupart des autres manuscrits de Vacarius.

Digitized by Google

A. Zocco-Rosa, *I nuovi frammenti delle Leggi di Hammurabi. Rassegna sintetica*, p. 351-360. — L'auteur commente, d'après la version du P. Scheil, les nouveaux fragments du Code de Hammourabi découverts sur le site de l'ancienne Nippur et aujourd'hui conservés au musée de l'Université de Pensylvanie. Ces textes, déjà publiés et étudiés par MM. Poebel et Cuq, se réfèrent au prêt à intérêt et à la société.

A.-J.-R. Heinsius, *Eigendomsactie en excepties uit vruchtgebruik, opstal, pandrecht en erfpacht*, p. 361-374.

Carleton Kemp Allen, *Chronique anglaise. The literature of legal History since the War*, p. 375-382.

NOUVELLES DIVERSES

L'Académie des Sciences morales et politiques vient, sur le rapport de M. Fagniez, de décerner le prix Michel Perret (2.000 francs) à M. Georges Espinas pour son ouvrage, *La draperie en Flandre au Moyen âge* et une mention honorable à M. Pierre de Vaissière pour son ouvrage, *Un grand procès sous Richelieu, l'affaire du maréchal de Marillac.*

°°°

La *Semaine de droit normand* s'est tenue à Caen du 23 au 28 juin 1924. La *Revue* espère pouvoir publier prochainement un résumé des communications qui y ont été faites.

°°°

M. Ronzy, après avoir soutenu, le 31 mai dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : thèse complémentaire, *Bibliographie critique des œuvres imprimées et manuscrites de Papire Masson* (1544-1611); thèse principale, *Un humaniste italianisant, Papire Masson* (1544-1611), a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : *très honorable.*

Digitized by Google

M. Lefebvre, après avoir soutenu, le 7 juin dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : thèse complémentaire, *Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de Bergues pendant la Révolution* (1788-an V) ; thèse principale, *Les paysans du Nord pendant la Révolution française*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : *très honorable.*

M. l'abbé Kerbiriou, après avoir soutenu, le 10 juin dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : thèse complémentaire, *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon* (1729-1806), *d'après un choix de ses écrits ;* thèse principale, *Jean-François de la Marche, évêque-comte de Léon* (1729-1806), a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : *honorable.*

M. Gaston Martin, après avoir soutenu, le 13 juin dernier, devant la Faculté des lettres de Paris, les deux thèses suivantes : thèse complémentaire, *La politique nantaise des subsistances sous la Constituante et la Législative ;* thèse principale, *Carrier et sa mission à Nantes*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : *honorable.*

°°°

M. Fazy, après avoir soutenu, le 7 juin dernier, devant la Faculté des lettres de Clermont, les deux thèses suivantes : thèse complémentaire, *Catalogue des actes concernant le Bourbonnais, des origines au milieu du* XIII*e siècle* (1249), *et regeste des documents intéressant cette province pendant la même période ;* thèse principale, *Histoire des sires de Bourbon jusqu'à la mort d'Archambaud VIII* (1249) *et de la formation territoriale du Bourbonnais*, a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : *très honorable.*

M. l'abbé Dumont, après avoir soutenu, le 14 juin dernier, devant la Faculté des lettres de Clermont, les deux thèses suivantes : thèse complémentaire, *La réforme du*

Digitized by Google

prieuré d'Yzeure (1503-1508); thèse principale, *Le chapitre collégial de Notre-Dame de Moulins* (1378-1408), a été déclaré digne du grade de docteur ès-lettres avec la mention : *honorable.*

NÉCROLOGIE

Erratum

P. 353, ligne 10, *au lieu de* Nogent-le-Rotrou, *lire* Nogent-le-Roi ;

P. 360, ligne 13, *au lieu de* cinq enfants, *lire* sept enfants.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Séance du 12 juin 1924. — M. Paul Fournier, président de la Société, fait l'éloge de M. Paul Huvelin, professeur à la Faculté de droit de Lyon, décédé au début de juin. Après avoir rappelé combien brillantes et solides avaient été ses épreuves d'agrégation, M. Fournier ajoute que la carrière, trop tôt brisée, de notre confrère, a réalisé leurs promesses : il fut un éminent professeur. — Les divers travaux historiques, de très haute valeur, qu'il a publiés, se rattachent principalement à deux ordres de matières : l'histoire du droit pénal romain, et l'histoire du droit commercial. Une mort prématurée, qui laisse d'unanimes regrets, l'a empêché de mener à leur terme les œuvres de grande envergure qu'il avait entreprises.

M. Collinet rend compte des travaux du *Congrès international d'Etudes byzantines*, qui s'est tenu au mois d'avril à Bucarest, et auquel il a pris part.

M. E. Chénon présente quelques observations sur l'article récemment publié dans la *Revue historique de droit* par Mgr Lesne sous ce titre : « Les diverses acceptions du terme *Beneficium* du VIIIe au XIe siècle, contribution à l'étude des origines du bénéfice ecclésiastique ». — Dans cet article très érudit et appuyé sur un grand nombre de textes, Mgr Lesne a très exactement montré que le mot *beneficium* avait eu un sens abstrait avant d'avoir un sens concret, et avait désigné un *mode* de tenure avant de désigner l'*objet* de cette tenure. Mais Mgr Lesne, n'ayant commencé son dépouillement de textes qu'au VIIIe siècle, et s'étant préoccupé surtout du bénéfice ecclésiastique, n'a pas résolu certaines questions que soulève l'histoire de la tenure en bénéfice : 1° il n'en a pas indiqué les origines, qui sont encore aujourd'hui très controversées, et qui sont antérieures au VIIIe siècle; 2° il n'a pas expliqué pourquoi l'on ne trouve signalée par aucun texte la durée de la tenure, même quand elle est concédée à un *vassus*; 3° il n'a pas non plus montré clairement que le béné-

Digitized by Google

fice ecclésiastique, dont il fixe l'apparition au IXe siècle, n'a été qu'un cas particulier du bénéfice ordinaire. — C'est sur ces trois points que M. Chénon désire attirer l'attention.

1° Il y a dans Grégoire de Tours un certain nombre de textes déjà signalés par Fustel de Coulanges, notamment *Hist.*, VIII, 22, et IX, 38, desquels il résulte que, lorsqu'un fonctionnaire (*comes stabuli*, référendaire, ou autre) était mort ou révoqué par le roi, celui-ci lui retirait les biens du fisc (*de fisco*) qu'il lui avait attribués, mais lui laissait ses alleux. Dans ces textes, les biens du fisc apparaissent comme la dotation de l'office : quand l'office cesse, pour une raison ou une autre, sa dotation retourne au fisc; elle a donc un caractère temporaire, mais indéterminé. Là est l'origine de la tenure en bénéfice. Usitée d'abord par les rois, elle le fut ensuite par les grands propriétaires, y compris les églises et les monastères.

2° Si, au lieu d'être concédés à un officier, des biens du fisc sont concédés à un *vassus*, ils seront tenus par lui dans les mêmes conditions, c'est-à-dire tant qu'il rendra au roi les services auxquels il s'est astreint par la *commendatio*. Si le roi ou le *vassus* vient à mourir, si le *vassus* refuse de rendre les services dus, ou s'il devient infidèle, les biens tenus en bénéfice retourneront au fisc. Là encore, les biens donnés apparaissent comme la dotation, sinon d'un office public, au moins de services, dont certains, comme le service militaire, pouvaient avoir un caractère public. Là encore, le bénéfice ne pouvait avoir une durée déterminée : on comprend, dès lors, pourquoi aucun texte ne mentionne cette durée.

3° Le bénéfice *ecclésiastique* est toujours défini : « La dotation d'un office ecclésiastique, qui doit être restituée quand l'office cesse d'être rempli »; il rentre donc dans la définition générale du bénéfice; il n'en est véritablement qu'un cas particulier, et l'on s'explique que certains textes aient pu viser cumulativement les bénéfices des évêques, des abbés, et des comtes. Les deux sortes de bénéfices ne se sont séparées qu'assez tard. A un moment donné, en effet, les bénéfices laïques ont fini par devenir héréditaires et par prendre un autre nom, celui de *fiefs;* mais c'est parce que les offices laïques sont eux aussi devenus héréditaires : les deux choses

Digitized by Google

sont restées liées, et c'est leur ensemble que désigne le nouveau vocable *fief*. Les offices ecclésiastiques ne pouvant pas être héréditaires, les bénéfices ecclésiastiques n'ont pas pu le devenir ; et ils ont généralement conservé leur ancien nom. Quelquefois cependant, on trouve au XIe siècle l'expression *fevum presbyterale* ou *fiscus presbyteralis* pour désigner le bénéfice d'un curé ou chapelain : cette expression est certainement abusive; mais elle a cet avantage de montrer que l'analogie, établie par les textes carolingiens entre les bénéfices laïques et ecclésiastiques, persistait encore au début de la période féodale.

MM. Paul Fournier et Perrot ajoutent quelques remarques. Leurs vues, en ce qui concerne les origines du bénéfice ecclésiastique, divergent quelque peu de celles de M. Chénon.

M. Espinas communique une note relative à l'exposé fait dans la précédente séance par M. Monier sur *les Magistrats des villes de Flandre au XIIe siècle :* on sait qu'il a repris la théorie de Vanderkindere sur la dualité des échevins et des jurés, contre M. Pirenne, qui n'admet que des échevins. M. Espinas examine successivement quatre catégories de localités d'importance croissante : les villages, pourvus tous et exclusivement d'échevins, à la fois juges et administrateurs (à l'exception d'un seul possédant échevins et jurés, mais où ces derniers sont d'origine expressément publique et non communale); les petites villes, ayant les unes des échevins seulement, les autres des échevins et jurés, mais dans lesquelles les seconds ne sont pas davantage une émanation de la communauté, mais se choisissent par cooptation; les villes moyennes, d'où les jurés paraissent être complètement absents; les grandes villes enfin, dont Douai et Arras, semblant n'avoir eu que des échevins; Saint-Omer, où les mentions de jurés sont aussi rares que vagues; Lille, où au contraire les jurés communaux coexistent sans doute avec les échevins comtaux. En somme, la théorie de Vanderkindere ne paraît pas le plus généralement recevable; elle n'est régulièrement juste ni dans le fond, ni dans la forme; les jurés n'existent que rarement et, quand ils se montrent, leur origine du moins est toute différente de celle que suppose l'auteur : elle est publique ou oligarchique, mais nullement

Digitized by Google

communale. Son système ne paraît réellement valable que pour la seule grande ville de Lille, mais c'est un cas purement local, dont on ne saurait tirer aucune conclusion générale dans aucun sens. Il semble préférable de s'en tenir dans l'ensemble à la théorie de M. Pirenne, tout en la précisant par l'examen de détails locaux.

M. Monier, prenant la parole à son tour, maintient les positions soutenues par lui. — M. Espinas concède certains points de détail à M. Monier, mais se refuse à admettre une théorie aussi générale. — M. Chénon ajoute quelques remarques.

M. Olivier Martin fait une communication sur le sujet suivant : *Renonciation à la communauté et préciput du conjoint noble à Paris aux* XIV*e et* XV*e siècles.*

Guilhiermoz, suivi par la plupart des auteurs, estime qu'à Paris, aux XIVe et XVe siècles, seules les femmes nobles ont le droit de renoncer à la communauté. Cependant les registres de l'officialité diocésaine et du Châtelet de Paris nous fournissent plusieurs exemples de renonciation émanant de femmes roturières.

L'erreur de Guilhiermoz provient d'un texte très défectueux du *Grand Coutumier* (édit. Laboulaye et Dareste, p. 374-375) dans lequel J. d'Ableiges, en voulant embrasser, dans une même proposition, le droit de renoncer à la communauté et le préciput du conjoint noble portant sur tous les meubles communs, a abouti à des formules inexactes que les copistes ultérieurs ont vainement cherché à améliorer. D'autres textes parisiens, en visant distinctement le préciput du conjoint noble, permettent de débrouiller l'énigme et de constater qu'à la fin du XIVe siècle la renonciation à la communauté est une prérogative de droit commun.

Mais la pratique médiocre du début du XVe siècle tomba bientôt dans la confusion commise, au moins *in terminis*, par d'Ableiges. Les renonciations de roturières se raréfient au Châtelet; la dernière est de 1454; et, au début du XVIe siècle, la renonciation est un « privilège de noblesse ».

L'examen des archives des juridictions secondaires permet ainsi de simplifier l'histoire de la renonciation à la communauté et d'attribuer à l'inintelligence de la pratique sa dévia-

Digitized by Google

tion tardive et toute temporaire en privilège des femmes nobles.

MM. Chénon et Giffard présentent diverses observations sur ce même sujet.

Ont été reçus membres de la Société : MM. le Dr. P. Dabkowski, professeur à l'Université de Léopol ; le Dr. S. Kukrzeba, professeur à l'Université de Cracovie ; Sigismond Lisowski, professeur à l'Université de Poznan, et Jean Rutkowski, professeur à la même Université.

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

JAN 1) 1925

MEDICAL ROOM
GENERAL LIBRARY
UNIV. OF MICH.

4e SÉRIE. = 3e Année. — Octobre-Décembre 1924. — N° 4.

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC

SOMMAIRE

Pages.

ARTICLES DE FONDS :

E. CHÉNON. — Les prud'hommes de Bourges au Moyen âge. 579

Ch. APPLETON. — Trois épisodes de l'histoire ancienne de Rome : les Sabines, Lucrèce, Virginie (*suite et fin*)..... 592

H. LÉVY-BRUHL. — Le rôle de l'intermédiaire dans l'affatomie 671

VARIÉTÉS : 1. Ch. APPLETON, Huvelin romaniste. — 2. Compte rendu de la Semaine d'histoire du Droit normand. — 3. Paul COLLINET, Les P. Oxy. 1876-1882 et la procédure par libelle avant Justinien 696

COMPTES RENDUS (*Voir le détail au verso*)..... 726

CHRONIQUE..... 748

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT. — Procès-verbaux des séances. 755

LIBRAIRIE DE LA Sté DU RECUEIL SIREY
22, Rue Soufflot, PARIS, 5e
LÉON TENIN, Directeur

1924

C/Chèques post. Paris 3319.
Registre Comm. Seine 146-817.

Digitized by Google

COMITÉ DE DIRECTION

M. PROU
Membre de l'Institut,
Directeur de l'École
des Chartes.

P. DARESTE
Docteur en droit.

P. F. GIRARD
Professeur honoraire
à la Faculté de droit de Paris.

P. FOURNIER
Membre de l'Institut,
Professeur à la Faculté
de droit de Paris

B. HAUSSOULLIER
Membre de l'Institut,
Directeur à l'Ecole
des Hautes-Etudes.

Roger GRAND
Professeur d'histoire du droit
à l'École des Chartes.

Olivier MARTIN
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Secrétaire de la Rédaction.

E. PERROT
Professeur à la Faculté de droit et des Sciences politiques de Strasbourg,
Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris,
Rédacteur du Bulletin bibliographique.

COMPTES RENDUS CRITIQUES.

Pages.

VINOGRADOFF (Sir Paul). — *Outlines of historical jurisprudence.* Vol. I. *Introduction. Tribal law* (**P. Dareste**).. 726

VINOGRADOFF (Sir Paul). — *Outlines of historical jurisprudence.* Vol. II. *The jurisprudence of the greek city* (**Bernard Haussoullier**)..... 734

SCHULTE (**Aloys**). — *Die Kaiser- und Königskrönungen zu Aachen* (**P. Dareste**)..... 739

KRIEG (**Dr Julius**). — *Die Landkapitel im Bistum Würzburg* (**Paul Fournier**)..... 740

EVANS (**Florence M. Greir**). — *The principal Secretary of State* (**Olivier Martin**)..... 742

CHRONIQUE.

PUBLICATIONS NOUVELLES..... 748
NOUVELLES DIVERSES..... 750
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 755

Abonnement : France et Etranger..... **40** fr.

Digitized by Google

LES PRUD'HOMMES DE BOURGES

AU MOYEN AGE

Dans son *Histoire de Berry*, publiée en 1689, La Thaumassière soutient que « la ville de Bourges était autrefois gouvernée par quatre Prud'hommes, qui étoient élûs par les Bourgeois, et ausquels le jour de l'élection ils passoient procuration pour le gouvernement de la ville et des affaires communes » (1); et il invoque à l'appui de cette assertion diverses chartes royales du XIIe et du XIIIe siècle. S'il s'était contenté d'invoquer des textes du XVe siècle, il n'y aurait rien à reprendre à son affirmation, copiée en réalité sur un document de 1429. A cette date, il est certain que Bourges était administrée par quatre prud'hommes et que ceux-ci étaient de véritables magistrats municipaux. Mais en était-il ainsi au XIIe siècle? Sur la foi de La Thaumassière, la plupart des historiens l'ont admis, non seulement les historiens locaux (2), mais encore Augustin Thierry et A. Luchaire. Ces derniers vont même plus loin que La Thaumassière. « De toute ancienneté au XIIe siècle, dit Augustin Thierry, la ville de Bourges était régie par

(1) Gaspard Thaumas de la Thaumassière, *Histoire de Berry*, Bourges, 1689, in-fo, p. 137.

(2) Par exemple : De Raynal, *Hist. du Berry*, Bourges, 1845, tome II, p. 171; — Ch. Ribault de Laugardière, *De l'ancienne juridiction des bourgeois de Bourges*, Bourges, 1871, in-8o, p. 6, 11, etc.

Digitized by Google

quatre prud'hommes élus chaque année, ayant le droit de justice dans toutes les causes et administrant toutes les affaires communes, seuls jusqu'à une certaine somme, et au dessus avec le concours obligé de l'assemblée générale des habitants (1) ». — « Les habitants de Bourges, dit en termes équivalents A. Luchaire, étaient représentés par quatre prud'hommes ou barons, qui non seulement exerçaient dans la cité le pouvoir administratif (sous le prévôt royal), mais constituaient un tribunal possédant toute juridiction sur la ville et la septaine (2) ».

Une organisation municipale aussi précise est peu vraisemblable, au début des temps féodaux, dans une ville qui était au XIe siècle aux mains d'un *vicomte* (3), et dès 1100 (époque à laquelle le roi Philippe Ier l'acheta au dernier vicomte Eude Arpin) aux mains d'un prévôt royal; et en effet, les textes allégués par les auteurs précités à l'appui de leur assertion ne la confirment pas. Ils autorisent au contraire les trois conclusions suivantes: 1° le nombre et le mode de nomination des prud'hommes de Bourges restent inconnus jusqu'au XVe siècle; 2° leurs attributions primitives étaient exclusivement judiciaires; 3° ce n'était pas eux, mais le viguier de Bourges, puis le prévôt royal, qui administrait la ville, au nom du vicomte d'abord et du roi ensuite.

(1) Aug. Thierry, *Tableau de l'ancienne France municipale*, à la suite de son *Essai sur l'hist. du Tiers Etat*, nouv. éd., Paris, 1875, in-12, p. 345-346. Nous n'avons pu découvrir la source des derniers mots de cette assertion. — *Adde*: Aug. Thierry, *Considérations sur l'hist. de France*, en tête de ses *Récits des temps mérovingiens*, Paris, 1840, in-8°, p. 303-304, où il dit que les quatre prud'hommes de Bourges y « réunissaient tous les pouvoirs d'une façon dictatoriale » (*sic*).

(2) A. Luchaire, *Manuel des institut. françaises sous les Capétiens directs*, Paris, 1892, gr. in-8°, p. 397, note 1. — La *septaine* de Bourges était une banlieue de la ville, comprenant 27 paroisses.

(3) Sur les vicomtes de Bourges, cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 20-23.

Digitized by Google

§ I. — *Les prud'hommes de Bourges au XIIe siècle.*

Le premier texte qui mentionne les prud'hommes de Bourges est une charte de Louis VII de 1145, confirmant une autre charte de Louis VI, concédée au temps de l'archevêque Vulgrin, c'est-à-dire entre 1120 et 1136. Par cette dernière charte, Louis VI réprimait certains abus du prévôt et du viguier de Bourges, qui avaient pris l'habitude de requérir l'*hauban* (corvées) à leur volonté, en forçant chaque fois les paysans de se racheter: Louis VI, puis Louis VII décident que l'hauban ne pourra plus être requis que trois fois par an, sans rachat, et que cette réquisition aura lieu « sur l'avis des bons hommes (*boni viri*) de la cité (1) ». — Dans un autre article, Louis VI, puis Louis VII donnent aux étrangers le droit de venir à Bourges avec leurs biens « en toute sécurité »; mais ajoutent que si ces étrangers commettent quelque délit dans la ville, « ils l'amenderont par jugement des barons (*barones*) de la cité (2) ». Il n'y a aucun doute que les expressions *boni viri* et *barones* ne désignent les prud'hommes; car en 1224, Louis VIII, confirmant la charte de 1145, substitua à ces deux expressions celle de *probi homines* (3). Ni la charte de 1145, ni celle de 1224, n'indiquent le nombre des pru-

(1) *Charte de* 1145, art. 5 : « Praepositus autem atque vigerius, quotiescumque volebant, halbannum submonebant et villanos sese redimere coercebant; de quo quoque praeceptum ab ipso est, ut illa redemptio halbanni remaneat, et halbannum tamen ter in anno fiat termino competenti sine omni redemptione, [ne] rustici sua negotia amittant, et hoc consilio bonorum virorum ipsius civitatis » [dans La Thaumassière, *Coutumes locales de Berry et de Lorris*, Bourges, 1679, in-f°, p. 62].

(2) *Charte de* 1145, art. 9 : « Quod si infrà urbem aliquid forifecerint, pro laude *baronum* ipsius civitatis emendabunt » [*ibid.*, p. 63].

(3) *Charte de* 1224, art. 5 : « Bannum ter tantum in anno sine redemptione fiat competenti termino, ne rustici negotia sua inde omittant, et hoc consilio *proborum hominum* ipsius civitatis » ; — art. 10 : « Quod si infra urbem aliquid foris fecerint, pro laude *proborum hominum* ipsius civitatis emendent » [*ibid.*, p. 66].

Digitized by Google

d'hommes, et ne disent comment ils étaient choisis.

Louis VII, par une autre charte, qui n'est connue que par la confirmation donnée par Louis VIII en 1224, supprima tout droit de *mainmorte* sur les habitants de Bourges et de la Septaine, et comme sanction ajouta que, « si quelqu'un violait cet ordre de son aïeul et était trouvé exigeant sciemment la mainmorte à Bourges et dans la Septaine, il devrait restituer ce qu'il aurait perçu, et de plus payer pour cet excès une amende fixée par le jugement des prud'hommes de la ville (1) ».

Dans une charte plus complète, accordée à Bourges et à Dun-le-Roy par Philippe-Auguste en 1181, trois articles mentionnent les *probi homines* de Bourges. L'art. 4 décide que les plèges et les sûretés, donnés par des habitants de la ville ou de la Septaine coupables d'un délit, ne pourront être les uns poursuivis et les autres saisies « tant que les prud'hommes résidant à Bourges n'auront pas jugé, suivant les Coutumes de la ville, quelle amende est due pour le délit commis (2) ». L'art. 10 permet aux habitants de Bourges de bâtir des maisons « contre ou sur le mur de la ville, mais sans le détériorer »; et l'art. 11, le plus important pour notre sujet, ajoute : « En cas de détérioration, le délinquant devra payer 60 sols d'amende et refaire le mur à ses frais, lorsque les prud'hommes de la cité, *qui de toute antiquité ont le droit de faire tous jugements dans la ville et dans la Septaine*, auront jugé

(1) *Autre charte de* 1224 : « Quod si aliquis, contra praeceptum avi nostri et nostrum, scienter exegisse manum-mortuam inventus fuerit Bituris et in Septena, illud integrè restituet quod accepit, et per judicium proborum hominum villae accipiemus tanti excessus emendationem » [*ibid.*, p. 67].

(2) *Charte de* 1181, art. 4 : « ... sed plegius vel securitas illa pro homine de Bituris vel de Septena data non poterit nantari vel capi, donec per probos homines Bituricis manentes, secundum villae consuetudines, sit judicatum quid vel quantum pro foris-facto illo, pro quo plegius et securitas illa data fuerit, debeat emendari » [*ibid.*, p. 68].

Digitized by Google

que le mur a été détérioré (1) ». Enfin l'art. 15 défend aux ouvriers des vignes et des champs de quitter le travail « avant l'heure fixée par les prud'hommes (2) ». La charte de 1181 fut renouvelée par tous les successeurs de Philippe-Auguste : par Louis VIII en 1224, saint Louis en 1233, Philippe-le-Hardi en 1274, Philippe-le-Bel en 1294 (3).

En 1197, Philippe-Auguste donna aux prud'hommes de Bourges une autre attribution, qui rentre dans ce qu'on appelle aujourd'hui la juridiction gracieuse. Après avoir permis aux bourgeois de Bourges de donner par testament un tuteur à leurs enfants mineurs, le roi prévoit le cas où ce tuteur viendrait à mourir avant la majorité de ses pupilles : il décide qu'il pourra avant sa mort appeler « quatre hommes dignes de foi », autrement dit « quatre prud'hommes de la paroisse », et par leur avis transmettre le *bail* des mineurs à celui qu'ils jugeront propre à l'exercer; s'il ne l'a fait, le texte dit : « Le bail sera confié à qui il semblera le mieux par l'avis *de* quatre prud'hommes de la ville de Bourges (4) ». C'est évidemment ce dernier texte traduit ainsi : « par

(1) *Ibid.*, art. 11 : « Sed si quis de muri pejoratione fuerit accusatus, postquam per probos homines ipsius civitatis, ad quos omnia judicia villae ejusdem et Septenae ab antiquo dignoscuntur pertinere facienda, judicatum fuerit quid murum pejoraverit, foris-factum illud sexaginta solidis emendabit, atque reficiet quod de muro pejoraverit » [*ibid.*, p. 69].

(2) *Ibid.*, art. 15 : « Operarii vinearum et agriculturarum ab opere suo non recedant ante horam quae a probis hominibus statuetur » [*ibid.*]. — Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, Paris, 1885, in-8°, p. 1-5, a donné de la charte de 1181 un texte critique, mais semblable sur les points qui nous occupent à celui de La Thaumassière.

(3) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 64-65, 70-71.

(4) *Charte de* 1197 : « Si vero hominem illum, cui praedicta commissa fuerunt, mori contigerit, priusquam heredes burgensis jam mortui pervenerint ad aetatem, vocet quatuor fideles homines, et consilio illorum tradat illud baillium homini quem ad hoc idoneum censebunt. Si vero moriatur, non vocatis quatuor fidelibus hominibus, consilio quatuor proborum hominum villae Bituricensis, baillium illud committatur ubi videbitur melius committendum » [*ibid.*, p. 63]. — Cfr. *Anc. Coutumier du pays de Berry*, chap. 6 : « Se il advient que celluy qui a le bail meurt avant que les enfans soient aagés,

Digitized by Google

l'avis *des* quatre prud'hommes de la ville », qui a fait croire à La Thaumassière et aux historiens qui l'ont suivi que les prud'hommes de Bourges étaient dès 1197 au nombre de quatre. Mais, quand on compare ce texte avec les précédents, où le nombre des prud'hommes n'est pas indiqué, on se convainc que le nombre *quatre* a été écrit, non pour indiquer un total, mais au contraire pour indiquer une fraction : il suffisait en vérité d'appeler quatre prud'hommes de la ville, puisqu'on se contentait de « quatre hommes dignes de foi », quand le tuteur ne se laissait pas surprendre par la mort. Il ressort de là que le nombre des prud'hommes de Bourges devait être alors supérieur à quatre.

Des textes précités, il ressort en outre que toutes les attributions données ou reconnues aux prud'hommes sont des attributions judiciaires, y compris le droit de fixer les heures de travail, qui rentre aujourd'hui dans la police municipale, mais qui dérivait au moyen âge du droit de *ban*, qui était un droit de justice. Les prud'hommes de Bourges nous apparaissent donc comme des *juges;* mais les textes ne disent pas par qui ils étaient choisis, comment ils étaient organisés, et par qui ils étaient présidés, peut-être par le prévôt royal, remplaçant sous ce rapport l'ancien vicomte. En tout cas, leur caractère judiciaire exclusif donne à penser que c'est d'eux qu'il s'agit dans cet arrêt de la *Curia regis*, qui mettait en cause en 1265 les *judicatores Bituricenses*, les « jugeurs de Bourges », à propos d'un jugement qu'ils avaient rendu contre Ytier de Magnac et dont ce dernier avait fait appel (1). — A la même époque,

il peut laissier le bail, du conseil de quatre preud'hommes de la paroisse, à aucun prud'hommes, qui le tiendra jusques à tant que l'enfant soit aagé par la Coustume; et ainsi use-l'en à Bourges et à Dung, et avec ce ont previleige » [*ibid.*, p. 258] : cet article ne parle pas des prud'hommes de la ville, sans doute parce qu'à Dun il n'y en avait pas.

(1) Cfr. le texte de l'arrêt de 1265 dans les *Olim*, tome I, p. 203-204; —

Digitized by Google

s'appuyant sur leur privilège « consacré par charte royale et long usage » de faire les jugements à Bourges, les bourgeois prétendaient figurer seuls dans la « cour du roi » tenue à Bourges par le bailli, avec les chevaliers de la Septaine, mais à l'exclusion des chanoines et des abbés de la ville, qui n'en avaient jamais fait partie (1). Ces derniers prétendaient au contraire y avoir été appelés antérieurement; et saint Louis en 1262 trancha la question en leur faveur (2). Mais cette décision du roi ne concernait que l'*assise* du bailli. Elle ne portait pas atteinte au pouvoir judiciaire propre des bourgeois, représentés par les prud'hommes.

A l'époque où fut rédigé l'*Ancien Coutumier du pays de Berry*, c'est-à-dire vers 1312 (3), le droit de justice des bourgeois était encore entier. Il s'étendait toujours à toutes les causes civiles et criminelles; et, comme en 1265, l'on ne pouvait appeler de leurs jugements qu'au Parlement de Paris. Le chapitre XXIV du *Coutumier* dit en effet : « Le jugement en la terre du roy se faict à Bourges par les bourgeois, tant en cas civil comme en cas criminel, et ne peut l'en appeller de leur jugement fors que au Parlement (4) ». Le chapitre LXVII dit de même : « Les habitants de Bourges tiennent le jugement en leur main jusques à tant qu'il soit fait, soit par ung ou par deux ou par plus, tant en cas civil comme en cas

et le commentaire dans E. Chénon, *Les Jours de Berry au Parlement de Paris de 1255 à 1328*, Paris, 1921, in-8°, n° 32. J'ai admis dans ce commentaire que les *judicatores* étaient les *assesseurs* du prévôt; le mot « assesseurs » est évidemment impropre.

(1) *Olim*, tome I, p. 544, n° 1 : « Burgensibus ejusdem ville a contrario dicentibus quod, per cartam regiam et per longum usum, ad eos pertinebat facere judicia Bituricis, et ad milites eciam de septenna Bituricarum, et non ad capitula et abbates predictos, etc. » (arrêt de 1262).

(2) Cfr. le commentaire de cet arrêt dans : E. Chénon, *op. cit.*, n° 23.

(3) Sur cette date, cfr. : E. Chénon, *L'ancien Coutumier du pays de Berry*, Paris, 1905, n° 3 (extrait de la *Nouv. Revue histor. de droit français et étranger*).

(4) Cfr. La Thaumassière, *op. cit.*, p. 262.

Digitized by Google

criminel, et ne peut estre appellé de leur jugement à aultre que au roy en Parlement »; mais il ajoute qu'en ce cas les habitants qui ont jugé sont ajournés avec la partie gagnante, et que, si le Parlement prononce : « Mal jugé et bien appellé », les bourgeois qui ont jugé « payeront soixante livres parisis d'amende, pour ce qu'ils ne sont pas juges royaulx; car se juge non royal donne une folle sentence, il est amendable » (1).

Etant donné le caractère exclusivement judiciaire des prud'hommes de Bourges, on est encore amené à penser qu'ils dérivaient, non, comme le croyait Raynouard, des magistrats municipaux romains (2), mais plutôt des *scabini* carolingiens, qui formaient à Bourges l'ancien *mallum* du comte, d'abord sous la présidence de ce dernier, puis sous celle du vicomte qui le remplaça. Ces *scabini* étaient choisis par le comte (ou vicomte) ou par les *missi dominici* avec un certain agrément des hommes libres de la centaine : *totius consensu populi*, disent les Capitulaires (3). Il est probable que ce système se maintint jusqu'à la fin sous les vicomtes de Bourges, et que Philippe Ier, se trouvant en présence d'une coutume ancienne (*ab antiquo*), jugea prudent de la respecter. Bourges n'est pas la seule ville où la persistance du sca-

(1) La Thaumassière, *ibid.*, p. 272. — Cfr. Pierre Pallu de Lessert, *La prise à partie dans l'ancien droit français*, Paris, 1922, p. 74 et suiv.

(2) Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, Paris, 1829, in-8°, tome II, p. 183-190; — et Ch. de Laugardière, *op. cit.*, p. 6. — Les *Formulae Bituricenses* signalent bien l'existence à Bourges à l'époque de Charlemagne, notamment en 805, du *defensor civitatis* et de la *curia publica;* mais on sait qu'à cette époque leur rôle se réduisait à l'enregistrement des actes des particuliers dans les *gesta municipalia* (E. Chénon, *Etude hist. sur le Defensor civitatis*, Paris, 1889, in-8°, nos 18-21). De plus, de 805 à 1145, ces débris des institutions romaines avaient eu le temps de disparaître.

(3) *Capit. de Worms*, 820, art. 2 : « Ut missi nostri, ubicumque malos scabinos inveniunt, eiciant et totius populi consensu in locum eorum bonos eligant »; — *Capit.* de 873, art. 9 (même texte); — [dans Boretius, tome II, p. 15 et 346].

Digitized by Google

binat carolingien paraît vraisemblable (1). La seule difficulté, c'est qu'à Bourges le titre d'échevins ne se rencontre pas; mais les *scabini* ne portaient pas partout ce nom d'origine germanique : ils étaient souvent appelés *boni viri;* c'est justement le nom donné aux prud'hommes de Bourges dans le plus ancien texte qui les mentionne.

§ II. — *Les prud'hommes de Bourges au xve siècle.*

Au xve siècle, la situation des prud'hommes de Bourges était sensiblement changée. En 1402, il y en avait encore au moins six (2); mais en 1429, ils n'étaient plus que quatre, un par quartier de la ville, et ils restèrent quatre jusqu'en 1474 (3). De plus, à cette époque, on sait qu'ils étaient élus par tous les bourgeois de la ville en présence du bailli et d'un notaire (4), et qu'ils étaient devenus des officiers municipaux. Le procès-verbal de l'élection des prud'hommes de 1429, qui nous a été conservé, porte en effet qu'ils sont « élus et ordonnés pour vaquer au gouvernement et affaires communes de ladite ville de Bourges jusques à un an », et que les bourgeois et habitants leur donnent « pleine puissance, autorité, et mandement special de faire faire les œuvres, fortifications, empa-

(1) A Reims, elle est à peu près certaine; cfr. P. Viollet, *Les Communes françaises*, Paris, 1900, in-4°, p. 108, note 4; — et G. Humbert, *Instit. municip. et adm. de la ville de Reims*, Paris, 1910, in-8°, p. 10; — et d'une façon générale : G. Testaud, *Des juridictions municipales en France,* Paris, 1901, p. 35-48.

(2) La Thaumassière, *Hist. de Berry*, *op. cit.*, p. 157.

(3) La Thaumassière, *ibid.*, p. 159-164, donne leurs noms pour 1429, 1431, 1439, 1440, 1442, 1443, 1461, 1465, 1466, 1468, 1469, 1470.

(4) *Procès-verbal d'élection de* 1429, dans La Thaumassière, *ibid.*, p. 160 : « Sachent tuit que les bourgeois et habitans de la ville de Bourges, assemblés en une chapelle du prieuré de Notre-Dame de la Comtal de Bourges, par cry fait aux lieux accoutumés, de la permission et licence de noble homme et sage messire Parceval de Boulainvillier, chevalier, conseiller et chambelan du roy notre sire, son bailly, etc. »

Digitized by Google

rements, et autres choses touchant le fait commun de ladite ville, et de faire payer par le receveur d'icelle ville tout ce qui est ou sera dû pour le fait commun d'icelle ». Enfin, officiellement, ils ne s'appellent plus prud'hommes, mais « élus et commis au gouvernement de la ville (1) ». Le procès-verbal de 1429 n'indique pas qu'ils aient des attributions judiciaires ; mais cela allait sans doute de soi ; car il est certain par ailleurs qu'ils les ont conservées. Les anciens historiens du Berry mentionnent en effet plusieurs jugements rendus par les bourgeois de Bourges de 1419 à 1464 (2), et de plus les lettres patentes de 1474 sont formelles. Cette transformation dans le caractère des prud'hommes peut être attribuée avec vraisemblance à Charles VII, qui depuis 1422 n'avait eu qu'à se louer de la fidélité des habitants de Bourges et ne pouvait que l'affermir en augmentant leurs libertés municipales.

Elles devaient être au contraire abolies par Louis XI, à la suite d'une « détestable sédition », qui ensanglanta la ville à la fin d'avril 1474, soit, comme le dit Jean Chenu, parce que les habitants « vouloient proceder à l'élection des gouverneurs de la ville à l'encontre des officiers du roy », soit, comme le veut Raynal, à cause d'un nouvel impôt (3). Le roi « deboutta les quatre prud'hommes de toute l'entreprise et gouvernement de ladite ville », les remplaça par un maire et douze échevins nommés par lui, investit ces derniers de la police et de la juridiction municipale « comme ceux de la Rochelle et de Tours », et supprima tous les droits de justice civile et crimi-

(1) *Ibid.*

(2) Cfr. Chaumeau, *Hist. de Berry*, Lyon, 1566, in-f°, p. 181 ; — Catherinot, *Fori Bituricensis inscriptio*, Bourges, 1675, in-4°, p. 28 ; — La Thaumassière, *ibid.*, p. 155 ; — Ch. de Laugardière, *op. cit.*, p. 20.

(3) Cfr. Jean Chenu, *Privilèges de Bourges*, Bourges, 1621, in-4°, p. 24-25 ; — De Raynal, *Hist. du Berry*, Bourges, 1845, in-8°, t. III, p. 109 ; — Ch. de Laugardière, *ibid.*, p. 21.

Digitized by Google

nelle que « les quatre avaient eus par cy-devant (1) ». — Mais il revint certainement sur cette mesure draconienne; car l'*Ancienne Coutume de Bourges*, rédigée par son ordre en 1481, reconnaît encore très nettement le droit des bourgeois de juger en matière civile et criminelle, avec deux restrictions toutefois : 1° les affaires sont préparées et « appointées à oyr droit » par le bailli de Berry ou le prévôt de Bourges; 2° les « bourgeois jugeans » ne connaissent des affaires *civiles* que si les parties (ou au moins l'une d'elles) demandent à être jugées par eux; ils connaissent de toutes les affaires *criminelles*, que leur jugement soit « requis ou non ». En cas d'appel, celui-ci est toujours porté directement au Parlement (2).

En 1483, Charles VIII rétablit l'ancienne organisation municipale de Bourges en réduisant les échevins à quatre, élus par l'assemblée générale des habitants (3).

(1) *Lettres patentes de* 1474 : « Au regard de toute l'autre justice, jurisdiction, et judicature que avoient et ont eu par cy-devant les quatre qui ont esté en ladite ville de Bourges, elle sera et demeurera à nos bailly de Berry et prevost de nostre dicte ville de Bourges, ou à leurs lieutenans presens et à venir, chacun à son regard, et ne se mesleront ne auront iceux maire et eschevins aucune justice, juridiction et judicature quelconque, sinon par la forme et maniere que dessus est dict et declaré ». — Cfr. Ch. de Laugardière, *ibid.*, p. 21-22.

(2) *Anc. Cout. de Bourges*, 1481, rubr. II, art. 2 : « Item, que par la Coustume ancienne, usance et commune observance, le jugement de toutes causes et querelles qui sont appointées à oyr droict, interlocutoirement ou diffinitivement, par mondict seigneur le bailly de Berry et prevost de Bourges ou par leur lieutenans en ladicte ville et septaine de Bourges, appartient et compete à faire ausdictz bourgeois jugeans, quand les parties plaidoyans ou l'une d'icelles demande et requiert avoir droit et jugement par lesdictz bourgeois et non autrement; excepté le jugement des causes criminelles criminellement poursuytes et tendans à fins criminelles et corporelles, qui appartiennent ausdictz bourgeois et non à autre, soit requis et demandé ledit jugement et droit estre fait par lesdictz bourgeois, ou non »; art. 7 : « Item, et si aucun a appellé desditz bourgeois et sentences par iceux proferées, ledit appel s'en va sans moyen en la court de Parlement »; [dans La Thaumassière, *Cout. locales*, *op. cit.*, p. 315 et 316].

(3) La Thaumassière, *Hist. de Berry*, *op. cit.*, p. 138.

Digitized by Google

Mais en 1492, il ajouta un maire aux échevins, et changea le mode de scrutin, qui fut désormais à deux degrés. Il confirma et précisa en même temps la juridiction des maire et échevins « sur le fait, état et police de la ville », mais en les soumettant à l'appel au bailli de Berry, et en les déclarant « juges *royaux* ès choses dessus dites », ce qui les exemptait de l'amende en cas de mal jugé (1). Il ne changea rien aux droits des « bourgeois jugeans » en matière civile et criminelle. — En 1499, lorsque Louis XII rendit sa grande ordonnance sur la réformation de la justice, il respecta encore les droits des « hommes jugeans », mais en matière criminelle seulement (2). — C'est ce qui explique l'article 4 du titre II des *Coutumes de Berry*, rédigées en 1539, lequel ne donne plus compétence aux « maire, échevins, et bourgeois » de Bourges que pour « les causes *criminelles* des manans et habitans de ladicte ville, fauxbourgs, et septaine (3) ». Lors de la rédaction de cet article, le maire et les échevins avaient réclamé aussi la juridiction sur les étrangers,

(1) *Edit d'avril* 1491 (a. st.) : « Item, et s'il est appellé desdites sentences ou appointemens desdits maire et eschevins, elles ressortiront par devant le bailly de Berry ou son dit lieutenant au dit siege de Bourges, sans ce que lesdits maire et eschevins soient tenus de payer aucune amende s'il estoit dit mal jugé, parce que ès choses dessus dites ils sont juges royaux ». — Cfr. Jean Chenu, *op. cit.*, p. 124; — La Thaumassière, *Histoire, op. cit.*, p. 143; — Ch. de Laugardière, *ibid.*, p. 24-25.

(2) *Ordonnance de mars* 1498 (a. st.), art. 94 : « ... sans desroger toutes voyes aux coustumes, usages, et droits observez en plusieurs lieux particuliers du royaume, où on a accoustumé de juger lesdits criminels en assistance pour hommes jugeans ».

(3) *Coutumes de Berry* (1539), II, 4 : « Par l'ancienne Coustume, usage, et observance de la ville et septaine de Bourges, le jugement des causes *criminelles* des manans et habitans de ladite ville, fauxbourgs, et septaine, après que le procez aura été instruit et mis en estat de juger par les juges royaux desdits lieux qui en ont la cognoissance, appartient aux maire, échevins, et bourgeois de ladite ville, jugeant audit cas par et sous l'authorité du roy, par devers lesquels le procez est apporté par le juge royal qui l'a instruit, veu et leu en sa presence par son greffier, et en doit dire le premier son opinion, etc. » — Cfr. La Thaumassière, *Nouv. commentaires sur les Coustumes générales de Berry*, 2e éd., Bourges, 1701, in-f°, p. 66.

Digitized by Google

qui leur appartenait auparavant; mais leur réclamation, renvoyée au Parlement, ne fut jamais examinée (1).

Sous François Ier d'ailleurs, le privilège de juridiction des bourgeois de Bourges, même réduit aux causes criminelles et aux habitants de la ville et septaine, paraissait anormal. Les officiers du roi, pour le battre en brèche, commencèrent à exiger, comme on l'avait fait auparavant pour les causes civiles, une *requête* formelle de la partie intéressée; sinon, ils ne renvoyaient pas aux bourgeois le procès criminel instruit par eux. Ces requêtes se firent de plus en plus rares. Jean Chenu indique encore des jugements rendus par les échevins en 1572, 1573, 1607 (2). Il n'en fut plus question ensuite; et lorsque, en 1662, intervenant dans un conflit de juridiction qui mettait aux prises le lieutenant criminel du bailliage de Berry, le prévôt de Bourges, et le prévôt des maréchaux de France, le maire et les échevins demandèrent à être maintenus en la possession du droit qui leur était attribué par la Coutume, le Parlement de Paris écarta dédaigneusement leur requête en février 1666 (3). Ce fut le coup de grâce. A la veille des grandes ordonnances de 1667 et 1670, qui devaient unifier dans tout le royaume la procédure civile et la procédure criminelle, ce geste du Parlement de Paris n'a rien d'étonnant.

E. CHÉNON.

(1) Cfr. Ch. de Laugardière, *op. cit.*, p. 27-30.
(2) Cfr. Ch. de Laugardière, *ibid.*, p. 33-34.
(3) Cfr. La Thaumassière, *ibid.*, p. 67-71; — et Ch. de Laugardière, *ibid.*, p. 31-33.

Digitized by Google

TROIS ÉPISODES
DE L'HISTOIRE ANCIENNE DE ROME :
LES SABINES, LUCRÈCE, VIRGINIE [1]

CHAPITRE IV

Le procès de Virginie (2).

INTRODUCTION

1. — Selon les historiens romains, ou grecs ayant écrit l'histoire romaine, au début du IVe siècle de Rome (en 302 d'après Tite-Live, III, 33, ce qui fait 452 ans av. J.-C.) au lieu de nommer des consuls, les Romains élurent dix patriciens pour rédiger un Code de lois commun aux deux ordres. Le personnage le plus influent de ces magistrats, Appius Claudius, cherchait à s'attirer la faveur de la plèbe (3), à qui sa famille, son père notamment, s'étaient montrés jusqu'alors fort hostiles. Ces Décemvirs publièrent dix Tables de lois, mais l'œuvre n'étant pas achevée, on nomma, aux Ides de mai 303, dix nouveaux magistrats, parmi lesquels Appius, qui présidait les

(1) Voy. *Rev. hist. de droit*, 1924, pp. 193-272.

(2) Nous écrirons toujours ce nom ainsi, conformément à l'usage français. Cela ne nous empêchera pas, quand nous citerons Tite-Live, par exemple, d'écrire comme lui : Verginius, en parlant du père.

(3) Denys d'Halicarnasse, IX, 48-54 ; Tite-Live, II, 56-61.

Digitized by Google

comices, fit entrer trois plébéiens (1). Ces seconds Décemvirs composèrent deux nouvelles Tables, d'où le nom de XII Tables donné au nouveau Code. Mais ils se perpétuèrent dans leurs fonctions sous le prétexte que leur œuvre n'était pas encore complète. Il fallut une Révolution pour les abattre. Elle eut trois causes : leur orgueilleuse tyrannie au dedans, des revers au dehors; enfin deux crimes atroces contre deux officiers plébéiens très estimés, provoquèrent dans l'armée la sédition qui renversa les Décemvirs. Ils firent assassiner par son escorte le plus brave de tous les Romains, celui qu'on a appelé l'Achille de Rome, le centurion Siccius, le soldat aux quarante-cinq blessures reçues par devant, comblé d'honneurs militaires, ennemi juré du patriciat, qu'il avait combattu avec fureur, comme tribun de la plèbe. L'autre attentat frappait aussi un centurion plébéien, qui ne le cédait à personne, dit Denys, par ses qualités militaires (2).

2. — Il avait une fille d'une beauté ravissante, âgée de 15 ans à peine (3); elle était déjà fiancée à un ardent défenseur de la plèbe récemment tribun, Icilius, et suivait encore les exercices de l'école située sur le Forum, où, passant chaque jour, Appius la vit et en devint éperdûment amoureux. Il chercha d'abord à la séduire par des présents et des promesses (4). Denys ajoute qu'il avait aussi tenté de se la faire livrer par ses gardiennes (5), tout en défendant aux femmes proxénètes qu'il leur envoyait de le nommer, leur enjoignant de dire seulement que c'était un homme tout puissant, pour le bien comme pour le mal (6); tout fut inutile. Il se décida

(1) Denys, X, 58.
(2) Denys, XI, 28.
(3) Denys, XI, 34.
(4) Tite-Live, III, 44, 4.
(5) Τὰς τροφοὺς αὐτῆς γυναῖκας, dit Denys, XI, 28.
(6) Denys, XI, 28.

Digitized by Google

alors pour la violence, mais, toujours soucieux de sa popularité, avec une astuce dont on reconnaîtra bientôt toute la profondeur, il machina une procédure destinée à satisfaire sa passion sans le compromettre personnellement.

Dans ce but, profitant de l'absence du père alors à l'armée sur l'Algide, il apposta un jeune client, Claudius, dont il venait d'être le tuteur. Celui-ci, accompagné d'autres séides du Décemvir, saisit la jeune fille se rendant à son école sur le *forum*, et sur l'intervention de la foule, ameutée par la nourrice qui accompagnait Virginie, déclara qu'il usait de son droit, somma (1) Virginie de le suivre au tribunal où siégeait Appius, et débita devant le Décemvir la fable imaginée par celui-ci. Tite-Live la résume en une phrase (2). Denys, XI, 29, donne plus de détails. Claudius expose avoir découvert depuis peu qu'une femme esclave, appartenant à son père, avait prétendu être accouchée d'un enfant mort, mais avait en réalité cédé Virginie à la femme de Virginius qui, n'ayant pas d'enfants, avait simulé une grossesse et un accouchement. Cette enfant, ainsi sortie par un vol du patrimoine de Claudius, n'avait pu être acquise par prescription, les choses volées étant imprescriptibles, aux termes de la loi des XII Tables. Surtout, avait recommandé Appius à son client, ne laisse pas attribuer les *vindiciae* (c'est-à-dire la possession provisoire de Virginie) à ceux qui voudraient la revendiquer contre toi (3). Il suffisait au Décemvir, pour l'accomplissement

(1) *Vocat puellam in jus.* Quelques auteurs se sont scandalisés de voir la *vocatio in jus* employée à l'égard d'une esclave (prétendue). Mais les Romains parlaient latin; comment veut-on que l'historien s'exprime pour dire que Claudius, empêché par la foule d'emmener Virginie, la somme de le suivre devant le magistrat « *auctoribus qui aderant, ut sequeretur* »? Dans Plaute (textes dans Costa, *Il diritto privato romano nelle comedie di Plauto*, p. 445 et s.) on voit aussi un esclave appelé *in jus.*

(2) *Puellam domi suae natam furtoque inde in domum Vergini translatam suppositam ei esse...* (Tite-Live, III, 44, 9).

(3) *Neque cederet secundum libertatem postulantibus vindicias* (Tite-Live, III, 44, 5).

Digitized by Google

de son infâme dessein, que cette possession provisoire fut assurée à son client. Mais pour cela il fallait tourner une règle coutumière reproduite par les XII Tables. « *Vindiciae pro libertate* », tel était sinon la teneur, du moins le sens de cette disposition. Nous verrons, en expliquant ce procès, comment le Décemvir comptait éluder ici l'application de cette règle.

I. — *Le procès de Virginie présente-t-il des indices de non-historicité?*

3. — Le procès de Virginie a été commenté par plusieurs écrivains allemands. Ils ne s'accordent que sur un point, c'est de trouver inadmissibles, sinon pis, les interprétations de leurs devanciers. Le lecteur appréciera si les doctrines personnelles des critiques valent beaucoup mieux. Ce résultat peut paraître à première vue décourageant. A la réflexion on se rassure un peu en songeant qu'en tout cas il serait difficile de faire pis que ce que l'on a fait. Puis, l'échec de ces écrivains nous montre les écueils à éviter et nous invite à suivre une voie plus prudente, à pratiquer une méthode plus rigoureuse.

Le plus étendu et le plus récent de ces commentaires c'est le travail de M. Maschke (1). Or, un professeur bien connu, Ubbelohde, de l'Université de Marbourg, a jugé cet écrit en ces termes (2) :

« C'est un travail d'amateur de la pire espèce (3), le bousillage d'un jeune philologue » (4).

Ce sévère critique n'a pas évité lui-même un grave

(1) *Der Freiheitsprozess im klassischen Altertum, insbesondere der Prozess um Verginia*, dans les *Historische Untersuchungen*, publiées par J. Jastrow, *Heft*, VIII, Berlin, 1888, 191 p. dont 148 pour Virginie : le reste concerne le droit grec.

(2) *Goettingische gelehrte Anzeigen*, 1888, I, p. 377.

(3 et 4) « *Eine Dilettantenarbeit der allerschlimmsten Art* » « *Pfuscherarbeit* » « *Ein jugendlicher Philolog* ».

Digitized by Google

reproche, celui de se mettre en contradiction avec Gaius (IV, § 16) en admettant que l'attribution des *vindiciae* pouvait précéder l'accomplissement des rites de l'action de la loi *sacramenti in rem*.

Nous aurons soin de nous garer de cet écueil.

Prenant pour base la narration de Tite-Live, ce Romain assurément un peu plus familiarisé avec les détails de la procédure romaine que le Grec Denys d'Halicarnasse (1), qui d'ailleurs confirme en substance son récit, nous essayerons de l'expliquer sans jamais détourner les mots de leur sens naturel, comme l'ont fait malheureusement la plupart des commentateurs, sans en rien retrancher, sans y rien changer, sans y rien ajouter, nous bornant à tâcher de la comprendre. Si l'on en croit ce que disent les uns des autres les auteurs précédents, c'est ce à quoi aucun d'eux n'a réussi.

Le « *Leitmotiv* », si l'on peut ainsi parler, de cet essai d'interprétation, sera la mise en lumière de l'astuce profonde déployée par Appius pour arriver à son but criminel, tout en gardant les dehors de l'impartialité, et pour colorer son inique décision d'une apparence de légalité.

Quant au plan, il s'impose. On a contesté l'historicité de cet épisode : on pourrait donc croire qu'it est naturel de vider cette question tout d'abord. Mais, pour juger la tradition, qui nous a été transmise par les récits substantiellement concordants de Tite-Live et de Denys,

(1) Il serait insensé, *quand il s'agit de procédure*, de prétendre corriger l'historien romain, qui a nécessairement quelques notions élémentaires de procédure (qui sait sûrement qu'à Rome toute instance se divise en deux parties, le *jus* et le *judicium*, et que le magistrat ne juge pas l'affaire au fond, mais ne peut prononcer ici que sur la possession provisoire), par le texte de l'historien grec, qui n'y entend absolument rien et qui le prouve précisément ici en faisant adjuger Virginie comme esclave à Claudius (XI, 30, *in fine*). Son compatriote Diodore fait la même faute. Ces Grecs ne peuvent se figurer que le magistrat romain ne siège pas pour juger les procès au fond. Ils sont bien excusables.

Digitized by Google

il faut commencer par bien connaître, et surtout bien comprendre ces récits.

D'ailleurs en procédant ainsi nous abordons la question d'historicité par son côté le plus sérieux.

En effet, l'auteur qui a traité le plus amplement le sujet, Maschke, a cru voir dans le fond même de ces récits des indices de non-historicité.

Si cela était exact, ce serait, à notre sens, une objection contre l'historicité beaucoup plus sérieuse que celles invoquées par ailleurs.

Par conséquent, il convient d'examiner ce point tout d'abord. C'est donc par le commentaire du récit de Tite-Live, confirmé par Denys, que nous commencerons cette étude.

Il convient aussi, au préalable, d'étudier brièvement l'origine et la portée de la règle : « *vindiciae pro libertate* » dont l'application forme l'objet même du procès.

4. — Selon l'unanimité des témoignages latins, le crime d'Appius fut d'avoir accordé la possession provisoire de Virginie à son complice, qui la revendiquait comme son esclave, et cela contrairement à une vieille règle coutumière reproduite dans une des tables déjà promulguée. Cicéron rappelle ce fait deux fois (1). Tite-Live et Denys d'Halicarnasse l'expliquent avec détails. Enfin au deuxième siècle de notre ère, Pomponius le répète : fr. 2, § 24, Dig. *de origine juris*, I, 2 :

« *Nimia atque aspera dominatione eo rem perduxe-*

(1) Nous ne connaissons le premier passage que par Asconius dans son commentaire sur le *pro Cornelio* de Cicéron : « ... et breviter et aperte ab ipso dicitur; nomina sola non addicit quis ille ex Decemviris fuerit qui contra libertatem vindicias dederit et quis ille pater contra cujus filiam id decrevit; scilicet quod notissimum est decemvirum illum Appium Claudium fuisse, patrem autem virginis L. Verginium ». Du temps de Cicéron, en effet, il le dit lui-même (*de rep.*, II, 63), l'affaire de Virginie était racontée dans quantité de monuments littéraires. Voici le second passage :

Cicéron, *de rep.*, III, 32 : « Quid cum decemviri Romae sine provocatione fuerunt tertio illo anno, cum vindicias amisisset ipsa libertas ».

Digitized by Google

rant, ut exercitus a re publica secederet. Initium fuisse seditionis dicitur Verginius quidam qui, cum animadvertisset Appium Claudium contra jus quod ipse ex vetere jure in duodecim tabulas transtulerat, vindicias filiae suae a se abdixisse, et secundum eum qui in servitutem ab eo suppositus petierat, dixisse, captumque amore virginis omne fas ac nefas miscuisse, indignatus, quod vetustissima juris observantia, in persona filiae suae defecisset (utpote cum Brutus, qui primus Romae consul fuit, vindicias secundum libertatem dixisset in persona Vindicis, Vitelliorum servi, qui proditionis conjurationem indicio suo detexerat) et castitatem filiae vitae quoque ejus praeferendam putaret, arrepto cultro de taberna lanionis filiam interfecit in hoc scilicet ut morte virginis contumeliam stupri arceret, ac protinus recens a caede madenteque adhuc filiae cruore ad commilitones confugit..... ».

Il est donc certain, si l'on en croit ces documents, confirmés d'ailleurs par les récits de Tite-Live et de Denys d'Halicarnasse, que la cause du drame fut l'attribution de la possession provisoire de Virginie à celui qui la revendiquait comme esclave.

Il convient donc avant toutes choses et pour éviter les erreurs dans lesquelles sont tombés certains commentateurs, de rechercher l'origine et la portée de ce fameux principe : « *Vindiciae pro libertate* ».

Les lois des XII Tables proclamaient indubitablement ce principe, au témoignage de Pomponius et de Tite-Live, III, 44, 12.

En outre elles fixaient au chiffre le plus bas (50 as) le montant du *sacramentum* à fournir par l'*adsertor libertatis*, quelle que fût la valeur de l'individu en litige.

Enfin tout citoyen pouvait se porter *adsertor libertatis* et de là résultait, vu la relativité de l'autorité de la chose jugée, que le procès pouvait être recommencé

Digitized by Google

indéfiniment par un nouvel *adsertor libertatis*, moyennant un nouveau *sacramentum*.

Ces trois exceptions aux règles ordinaires (règles qui laissaient au magistrat le soin d'attribuer les *vindiciae* selon les circonstances à l'une ou à l'autre des parties litigantes) s'expliquent aisément si l'on considère que le cas le plus fréquent de la controverse *de libertate* devait être celui où un *nexus* était retenu en esclavage plus longtemps que ne le comportait son engagement. On sait que le *nexus*, suivant la définition de Varron (*De lingua lat.*, VII, 105) : « *Liber qui suas operas in servitutem pro pecunia quam debet dat, nexus vocatur* », est l'homme libre qui s'est livré pour un temps comme esclave à son créancier pour le payer par son travail. S'il était retenu dans l'ergastule plus longtemps que de droit, il était donc permis à tout citoyen de le faire déclarer libre, libéré de sa dette. On comprend l'intérêt immense qu'avait pour les plébéiens, si souvent *nexi*, la double exception reconnue en leur faveur par les XII Tables, et même, en ce qui touche au moins les *vindiciae*, par la coutume antérieure. On eut pu craindre, non sans raison, que le créancier furieux de voir que sa proie allait lui échapper, n'exerçât de cruels sévices sur son débiteur, si on l'eût maintenu en possession du malheureux *nexus* pendant la durée du procès (1).

Pomponius rappelle le cas de Vindicius, qui fut affranchi par l'Etat, la première année de la république, pour avoir révélé la trahison de ses maîtres. Tite-Live, I, 5, § 9 et 10, raconte qu'il fut affranchi *vindicta*, c'est-à-dire par une *vindicatio in libertatem* (2); Brutus, dit Pom-

(1) On sait que l'abolition du *nexum*, prononcée par la loi Poetelia Papiria en 428, fut provoquée par le cruel traitement infligée par un lubrique créancier à un jeune *nexus* qui se refusait à ses infâmes désirs (Tite-Live, VIII, 28).

(2) Comme on ne pouvait pas lui donner le gentilice de ses maîtres, les

Digitized by Google

ponius, accorda les *vindiciae secundum libertatem*. Il était en effet indispensable de mettre l'esclave dénonciateur en liberté provisoire, sans quoi la famille de son maître l'eut fait périr sous la verge, si on lui en eût laissé la possession intérimaire.

De même dans le cas d'un prisonnier de guerre ayant payé rançon, ou d'un esclave s'étant racheté sur ses économies, ou ayant payé aux héritiers de son maître la somme fixée par le testament de celui-ci, conformément à une disposition expresse des XII Tables (Ulpien, *Règles*, II, § 4). La plus élémentaire prudence exige dans tous ces cas la mise en liberté provisoire.

Tels sont manifestement les motifs de la règle « *Vindiciae pro libertate* ».

Le respect du principe : « *Vindiciae pro libertate* » avait donc pour la plèbe un intérêt capital : il y avait là quelque chose qui ressemblait à l'*Habeas corpus* des Anglais et l'on comprend dès lors l'émotion causée par sa violation.

5. — Pour les Romains, l'histoire étant une branche de l'éloquence — à ce point qu'Atticus, pour ce motif, engageait Cicéron à écrire l'histoire (1) — on ne doit pas s'étonner de voir les historiens, notamment Tite-Live et Denys, prêter leur talent aux personnages en scène et leur faire prononcer des discours vraiment admirables, sans avoir du tout la prétention de nous faire croire qu'ils rapportent la teneur réelle des propos tenus par ces personnages. Ils se demandent ce que, dans telles circonstances données, a dû dire tel individu et lui prêtent des paroles correspondantes aux événements. C'est la loi du genre, ils y obéissent et trouveraient bien naïfs ceux qui leur attribueraient l'intention de reproduire littéralement

Vitellii, on lui donna le nom de Vindicius, c'est à-dire celui qui a été l'objet d'une *vindicatio in libertatem*.

(1) Cicéron, *de legibus*, I, 2, 5.

Digitized by Google

des discours qu'aucune sténographie n'a conservés.

Nous ne devons donc tenir compte des discours qu'autant qu'ils nous révèlent des faits ; par ailleurs, ils peuvent seulement nous faire voir l'*interprétation* que l'historien donnait aux faits par lui rapportés.

Cela posé, prenons dans Tite-Live ce qui se réfère au procès : « La chasteté de la jeune fille ayant fait échouer ses tentatives de séduction, Appius prit la résolution orgueilleuse et cruelle d'employer la force ». Nous avons déjà vu les instructions données à son client ; Tite-Live ajoute (III, 44, 5) : *quod pater puellae abesset, locum injuriae esse ratus :* l'absence du père fournissait une occasion favorable à l'attentat.

En effet, si le père avait été là, le client Claudius eut été réduit à intenter contre Verginius une action en revendication de sa prétendue esclave. Or, depuis une quinzaine d'années, Verginius possédait l'enfant comme sa fille, paisiblement, publiquement ; il n'y aurait eu aucun prétexte pour ne pas maintenir le *statu quo* et pour ne pas lui attribuer les *vindiciae.*

D'ailleurs, si Verginius avait été à Rome, Claudius n'aurait pas pu, sans commettre un vol, et un vol manifeste, dont on connaît la redoutable sanction, se saisir de Virginie comme il l'a fait en l'absence de Verginius. Mais personne ne pouvait agir pour Verginius absent, par suite du principe : *nemo alieno nomine lege agere potest.* Il a fallu la loi (probablement un plébiscite) Hostilia (*Institutes*, IV, 10 pr.) pour permettre à tout citoyen d'intenter l'action de vol au nom d'un autre citoyen absent pour le service de la République ou captif chez l'ennemi (1).

(1) Il est fâcheux qu'on ne connaisse pas la date de ce plébiscite. Sa nécessité a dû se faire sentir de plus en plus à mesure que le cercle des opérations militaires s'éloignait de Rome et que ces expéditions duraient plus longtemps, car le danger pour le patrimoine du militaire deviendra excessif. Quand il reviendra, le voleur se sera débarrassé de l'objet volé,

Digitized by Google

Ainsi l'absence de Verginius donne à Claudius un premier avantage : pas d'action de vol possible contre lui, pas même au retour de Verginius, car alors Claudius possédera par autorité de justice, ce qui exclut naturellement toute idée de vol.

Mais l'absence de Verginius a encore, pour la réussite du plan d'Appius, un avantage important : elle met les défenseurs (*advocati*) de Virginie en face d'un dilemne très embarassant :

1° Ou bien revendiquer immédiatement eux-mêmes Virginie, comme n'étant pas l'esclave de Claudius, mais la fille *in potestate* de Verginius (1). C'est ce qu'Icilius se résignera à faire, comme nous le verrons (Tite-Live le dit expressément). Mais alors le procès s'engagera entre Claudius et Icilius ; il vaudrait beaucoup mieux, pour des raisons obvies, que Claudius eût pour adversaire le père lui-même, et c'est pourquoi les défenseurs de la jeune fille insistent pour le renvoi de toute l'affaire au surlendemain, le père alors sera arrivé : « *rem integram in patris adventum differat... biduo adfuturum* » (Tite-Live, III, 44, 12; Denys, XI, 30). En attendant ils demandent qu'on laisse la jeune fille en liberté provisoire, invoquant, non sans raison le principe posé par les XII Tables : *Advocati puellae, cum Verginium reipublicae causa dixissent abesse, biduo adfuturum, si nuntiatum ei sit : iniquum esse absentem de liberis dimicare, postulant ut rem integram in patris adventum differat, lege ab ipso lata vindi-*

les preuves du délit auront disparu. Ce plébiscite doit donc nécessairement être très ancien. Peut-être a-t-il suivi de près l'attentat contre Virginie, qui en montrait la nécessité. Si l'histoire de Virginie n'était qu'une légende, elle n'aurait pas pu être inventée après la loi Hostilia, qui aurait coupé court au procédé sommaire de Claudius.

(1) Il y a une très suffisante contradiction entre les deux *sacramenta* à réaliser en ce cas : *Sacramentum* de Claudius : « *Hanc puellam Vergeniam meam e. j. Q. esse aio* » ; *Sacramentum* d'Icilius : « *Hanc puellam Verginiam filiam et in potestate Verginii e. j. Q. esse aio* »

Digitized by Google

cias det secundum libertatem, neu patiatur virginem adultam famae prius quam libertatis periculum adire.

D'après Tite-Live lui-même, c'est plus tard (III, 46, 7) seulement que les rites de l'action de la loi sont accomplis par Icilius sur l'insistance de Claudius : « *Cum instaret adsertor puellae ut vindicaret...* » et : « *ita vindicatur Verginia spondentibus propinquis...* ». Par conséquent, la requête des défenseurs de Virginie ne vise pas les *vindiciae* attribuées pour toute la durée du procès, qui ne serait engagé, d'après le vœu des défenseurs de Virginie, qu'après l'arrivée de Verginius et par lui. Il s'agit donc seulement de régler les *vindiciae* (la possession provisoire) pendant le délai (deux jours d'après Tite-Live) que les défenseurs sollicitent pour faire venir Verginius. Ils invoquent ici avec raison le principe des XII Tables, qui doit, par une analogie évidente, s'appliquer tout aussi bien au règlement de la possession provisoire en cas de remise de l'affaire à une autre audience, qu'à celui qui donnera la possession provisoire pendant toute la durée du procès.

Malgré l'inconvénient signalé, ils se résigneraient sans doute, comme va le faire Icilius, à revendiquer Virginie pour la liberté s'ils pouvaient par là lui assurer la liberté provisoire, conformément au principe des XII Tables. Mais à cet égard Appius ne leur laisse aucun espoir. Il leur explique que ce principe n'est pas applicable au cas présent, par des motifs plus ou moins spécieux que nous allons voir.

2° Ou bien, seconde branche du dilemne, les défenseurs de Virginie peuvent se borner à solliciter la remise de toute l'affaire jusqu'à l'arrivée prochaine de Verginius, qui liera le procès avec Claudius, ce qui serait beaucoup plus avantageux. C'est à cela qu'ils se décident, croyant qu'on ne peut guère leur refuser une si courte remise et si justifiée. Donc ils s'abstiennent d'opposer une

Digitized by Google

contre-revendication à celle de Claudius. La prétention de celui-ci ne rencontrant ainsi aucune prétention contraire *légalement formulée*, Appius saisit avec empressement l'occasion qui lui est offerte et ordonne aux défenseurs de Virginie de l'abandonner à Claudius. Il pouvait dire : « Je n'ai pas autre chose à faire », et il n'y a rien à répondre au point de vue de la forme.

6. — Mais alors arrive Icilius. Avant de constater l'effet de son intervention selon Tite-Live, il nous faut étudier les motifs plus ou moins spécieux allégués par Appius pour affirmer que le principe : *Vindiciae pro libertate* n'était pas applicable à l'espèce.

Ces motifs, Tite-Live les résume très brièvement, trop brièvement, car il évite toujours les développements juridiques (à plus forte raison les détails de procédure) qu'il juge devoir être fastidieux pour ses lecteurs. Cela vaut encore mieux que de ne pas nous donner du tout les motifs comme il le fait pour le second décret d'Appius.

Le Décemvir fait une distinction : le principe : « *vindiciae pro libertate* » s'applique dans le cas où l'on affirme que l'individu litigieux est libre, parce qu'alors toute personne peut intenter l'action de la loi (*quia quivis lege agere possit*), mais si la personne en question est soumise, selon les dires du revendiquant lui-même, à la puissance d'un *pater*, alors il n'y a personne d'autre qne le père (prétendu) à qui le maître (prétendu) doive céder la possession (provisoire) (1).

Ainsi donc Appius explique qu'il n'est pas obligé de donner la possession provisoire à celui qui prétend que Virginie n'est pas esclave. Cela tient, dit-il, à ce qu'il ne s'agit pas ici d'un vrai procès de liberté, mais d'un conflit entre deux puissances (2).

(1) Tite-Live, III, 45 : « *In iis enim qui asserantur in libertatem, quia quivis lege agere possit, id juris esse; in ea quae in manu patris sit, neminem esse alium cui dominus possessione cedat* ».

(2) En ce sens : Hotman, *Tripertita commentatio de legibus XII Ta-*

Digitized by Google

On a généralement pensé et avec raison que les considérants d'Appius contenaient un sophisme juridique inventé pour les besoins de la cause : mais il s'agit de le préciser. Suivant Eck et Ihering (1), Appius voudrait dire que si l'on mettait en liberté provisoire un fils de famille qu'un tiers revendiquerait pour la liberté, on le placerait dans une situation ne correspondant à aucune des deux prétentions rivales.

Nous ignorons en quels termes (et en un latin bien archaïque sans doute) était formulé le principe légal violé par Appius. Mais la conduite d'Appius autorise à croire qu'une interprétation littérale permettait à la rigueur d'en limiter l'application au cas où l'*adsertor libertatis* affirmait que l'individu litigieux était *sui juris*, affranchi de toute puissance. Sans doute il n'était pas interdit à cet *adsertor* de prétendre que cet individu se trouvait en puissance paternelle, ce qui constituait une prétention nettement contradictoire à celle de l'adversaire qui affirmait l'état de servitude; si le *sacramentum* de l'un est jugé *justum*, le *sacramentum* de l'autre sera nécessairement déclaré *injustum*. Mais Appius soutenait que ce cas là ne rentrait pas dans les termes de la loi qui, par exception, enlevait au magistrat la liberté de sa décision dans l'attribution de la possession provisoire. A une époque où l'application littérale des lois régnait tyranniquement et où la science juridique était le monopole d'une caste, où la parole des pontifes était considérée

bularum, et à sa suite, la plupart des éditeurs de Tite-Live : Schmidt, *Der prozess um die Freiheit der Verginia* dans *Zeits. f. gesch. Rechtsw.*, XIV, p. 77 et s.; le *Program der Jesuitenschule von Feldkirch*, *Der Prozess um Verginia*, 1861-1862, cités par Maschke, p. 22. Celui-ci objecte que la qualité de fils de famille n'est pas un obstacle rationnel à la revendication *in libertatem*. Mais il oublie qu'il s'agit ici seulement de constater le motif donné par Appius; il n'est pas du tout nécessaire que ce motif soit fondé, il suffit qu'il puisse servir de prétexte.

(1) Eck, *Doppelseitige Klagen*, p. 25, n. 88; Ihering, *Geist*, III, p. 93, n° 119, cités par Maschke, p. 26, n. 1.

Digitized by Google

comme un oracle révélateur du droit, on comprend que l'affirmation d'Appius pouvait impressionner le public et c'est tout ce que désirait le Décemvir.

Au surplus, quels qu'aient été les motifs donnés par Appius, un fait reste constant : il n'admet pas que la règle : « *vindiciae pro libertate* » soit applicable à l'espèce, parce que, Virginie, d'après ses avocats eux-mêmes, serait *in patria potestate*. Si la règle ne s'applique pas, le magistrat garde donc son pouvoir d'appréciation. Appius ajoute qu'alors, pour la possession provisoire, le père seul devrait être préféré au maître : « *In ea, quae in patris manu sit, neminem esse alium, cui dominus possessione cedat* ». De même Denys, XI, 31.

Selon lui, Appius, après avoir déclaré qu'il n'oublie pas la loi formulée par lui-même, qui ne permet pas que l'individu litigieux soit, pendant le procès, au pouvoir de celui qui le réclame comme esclave, ajoutait : « Quand deux personnes le réclament, l'un comme étant son maître, l'autre se prétendant son père, je crois qu'il est juste que cette personne reste aux mains du père jusqu'à l'issue du procès. Mais le père étant absent, c'est à celui qui la revendique comme esclave à la garder provisoirement, en donnant néanmoins de bonnes cautions qu'il la représentera au magistrat quand le père sera de retour. Quant aux cautions (1) et à l'estimation du litige (2) j'aurai soin, Numitor, que tu ne sois en rien mis dans une condition inférieure pour ce procès; en attendant, livre la jeune fille ».

(1) Il s'agit ici des *praedes litis et vindiciarum* que Claudius devra fournir à raison de la possession provisoire qui lui sera donnée, si le procès s'engage : Appius en a prévenu Numitor.

(2) Il s'agit du *sacramentum* qu'Appius fixera à une somme peu élevée pour faciliter à Numitor sa revendication, acte vers lequel il le pousse. Conformément à sa prétention de ne pas voir là le procès de liberté, pour lequel les XII Tables fixaient le *sacramentum* à la somme modique de 50 as, Appius aura à en déterminer le montant. Il insinue qu'il sera coulant là dessus.

Digitized by Google

7. — Par cette promesse, Appius poussait Numitor à accomplir la contre-revendication; nous verrons tout à l'heure pourquoi ; ici Denys complète utilement Tite-Live; mais revenons à l'historien latin.

Suivant celui-ci ce n'est pas Numitor qui revendique, c'est Icilius; Numitor s'abstient : on comprend cette attitude. A quoi bon prendre la place qui serait bien plus avantageusement occupée par le père, si l'on n'obtient pas la possession provisoire?

Mais ici intervient Icilius : le tribun, dont la fiancée est menacée du pire destin, va plutôt mettre sa tête à l'enjeu que de voir Virginie livrée, même pour un jour, à Claudius, ou plutôt à son odieux patron; les paroles que lui prêtent Tite-Live et Denys, quoique non identiques, traduisent fidèlement les unes et les autres l'atroce douleur, la colère et l'indignation qui devaient bouleverser le cœur de l'ardent, de l'éloquent tribun. En vain le licteur le repousse (Tite-Live, III, 45, 6-11) :

« C'est par le fer qu'il faudra m'éloigner, Appius, pour arriver à ton but sans qu'on le révèle. Je suis le fiancé de cette jeune fille et j'entends l'épouser pure. Appelle donc avec les tiens les licteurs de tes collègues, fais préparer les verges et les haches, la fiancée d'Icilius n'aura pas d'autre demeure que celle de son père. Vous avez pu nous enlever le secours de nos tribuns et l'appel au peuple, ces deux remparts de notre liberté, nos filles et nos femmes ne sont pas encore devenues une proie pour votre luxure. Que vos verges déchirent notre corps, que vos haches abattent nos têtes, respectez du moins la pudeur des femmes. Si on y porte atteinte, j'implorerai, moi, pour ma fiancée, le secours des citoyens qui m'entendent, Verginius pour sa fille unique le secours des soldats, tous nous invoquerons l'appui des dieux et des hommes et tu n'exécuteras (1) ton décret qu'après

(1) Il s'agit du décret ordonnant à Numitor de remettre Virginie à Clau-

Digitized by Google

nous avoir égorgés. Je t'en conjure, Appius, regarde à deux fois avant d'entrer dans cette voie; Verginius (à son retour) verra ce qu'il doit faire de sa fille, qu'il sache seulement que s'il cède les *vindiciae* à celui-ci, il devra chercher pour sa fille un autre établissement. Pour moi, conformément à mon devoir, je mourrai plutôt que de ne pas *revendiquer ma fiancée pour la liberté :* « *Me vindicantem sponsam in libertatem vita citius deseret quam fides* ».

Ainsi Icilius déclare qu'il veut revendiquer Virginie pour la liberté. Bien qu'au point de vue historique nous n'attachions aucune importance aux discours imaginés par les historiens (1), ces derniers mots sont à retenir parce que la suite du récit de Tive-Live les confirme expressément : Claudius insistant pour que Icilius revendique et fournisse caution de représenter Virginie le lendemain (III, 46, 7) : *cum instaret adsertor puellae ut vindicaret, sponsoresque daret,* Icilius s'exécute : *ita vindicatur Verginia spondentibus propinquis* (III, 46, 8).

Icilius donc déclare qu'il va revendiquer. Quand il l'aura fait, il y aura lieu pour le magistrat de statuer sur les *vindiciae ;* si elles ne sont pas accordées à Claudius, le premier décret d'Appius tombera de lui-même. Mais comme Icilius n'a pas encore revendiqué (nous avons vu ci-dessus les inconvénients qu'il y aurait à laisser le procès se lier contre un autre que le père), Claudius cherche de nouveau à s'emparer de Virginie, comme le

dius. Le texte dit : « *Neque tu istud unquam decretum sine caede nostra referes.* Ce dernier mot semble désigner l'*enregistrement* du décret, probablement nécessaire à l'époque de Tite-Live, ou des Annalistes dont il s'inspire, pour qu'un décret fut exécutoire.

(1) Denys (XI, 31) fait tenir à Icilius un langage différent en la *forme*, mais analogue au fond : il somme Appius de ne plus dissimuler, de lui faire trancher la tête sur-le-champ, protestant qu'on ne lui arrachera sa fiancée qu'avec la vie. Comme la procédure romaine n'intéresse nullement l'historien grec, il ne parle pas de revendication.

Digitized by Google

raconte Denys (XI, 32). Tite-Live se borne à dire qu'une émeute allait éclater (III, 46, 1) : *Concitata multitudo erat certamenque instare videbatur, lictores Icilium circumsteterant. Nec ultra minas tamen processum est.*

Cependant la situation d'Appius devenait difficile; il n'avait pas, comme il le fit le lendemain, selon Denys (XI, 33 et 36), convoqué ses partisans (cela eût donné l'éveil), il ne se sentait pas en force pour maîtriser un soulèvement populaire. Sans doute il pourrait légalement, une fois l'action *per sacramentum* engagée entre Icilius et Claudius, attribuer les *vindiciae* à ce dernier, mais ce serait se démasquer, car rien ne le force à régler les *vindiciae* aujourd'hui, puisque le père peut être là le lendemain et s'expliquer. Par les honneurs que selon Plutarque (1) les Romains des temps les plus reculés décernaient aux femmes libres, on peut comprendre que la foule fut révoltée à la pensée de voir le jeune Claudius emmener chez lui jusqu'au lendemain, comme une esclave, cette belle Virginie, fiancée à un tribun très populaire, et que depuis sa naissance tout le monde considérait comme la fille d'un officier très considéré.

8. — Appius comprend qu'il faut, pour garder sa face, ne pas tant se presser. Dédaignant de relever les graves insinuations d'Icilius, il dit : « Ce n'est pas Virginie que veut défendre ici cet esprit inquiet, aspirant encore au tribunat, il ne cherche que l'occasion de soulever une sédition; je ne la lui fournirai point : ce n'est pas à sa turbulence c'est à Virginius absent, c'est au titre de père, c'est à la liberté que je vais faire la faveur de prier mon client de se relâcher de son droit et de consentir à ce que la reven-

(1) *Romulus*, trad. Amyot, 36 : « Il y eut plusieurs choses établies et ordonnées en l'honneur des dames, comme de leur céder le dessus quand on les rencontrerait par le chemin, ne rien dire de sale ou de déshonnête en leur présence, etc. ».

Digitized by Google

dication de la jeune fille soit remise à demain (1). Que si demain le père ne comparaît pas je signifie à Icilius et à ses pareils que le législateur ne manquera pas à sa loi ni l'énergie au Décemvir, etc. ».

Nous donnons la suite d'après la traduction Gaucher, nous bornant à la rectifier, le cas échéant, et à reproduire le texte latin dans les passages présentant un intérêt juridique :

« L'injustice (2) était donc ajournée : les défenseurs de la jeune fille se retirent à l'écart. Tous sont d'avis que la première chose à faire est d'envoyer le frère d'Icilius et le fils de Numitor (3), jeunes gens pleins de vigueur, vers Verginius; ils courront droit à la porte et iront le chercher au camp. Il y va du salut de la jeune fille qu'il soit là dès le lendemain, pour la soustraire à cet attentat (4). Les jeunes gens partent en effet, et vont à toute bride avertir le père. Comme le demandeur (5) insistait pour obtenir caution que la jeune fille serait représentée le lendemain (le traducteur aurait dû mettre ici : « pour qu'Icilius *revendiquât* et fournît caution... ») (6), Icilius répondait qu'il s'en occupait, pour gagner du temps et donner de l'avance aux courriers qu'il avait dépêchés (7)

(1) « A M. Claudio petiturum ut decederet jure suo, *vindicarique puellam in posterum diem pateretur* ».

(2) Le texte dit : *injuriae*, qui doit se traduire ici par « attentat ».

(3) Denys les nomme aussi, ce qui prouve que lui et Tite-Live ont puisé aux mêmes sources (car on s'accorde à reconnaître qu'il ne s'est pas servi de Tite-Live, qui a écrit un peu avant lui). Cela prouve aussi que ces sources avaient une grande précision.

(4) Le texte dit : « Si postero die vindex *injuriae* ad tempus praesto esset ».

(5) *Adsertor puellae.*

(6) *Ut vindicaret, sponsoresque daret.* Le traducteur n'a pas rendu le premier mot. Quant aux cautions, nous en parlerons au texte.

(7) Victime d'une incroyable distraction, le traducteur ajoute la note suivante : « Il y a ici une difficulté. De quels courriers parle Tite-Live? Il va dire tout à l'heure que c'est seulement après la séance qu'Appius écrit à ses collègues de retenir Verginius au camp! » — Ces courriers sont les jeunes gens *dont il vient de nous raconter le départ*! Il l'a complètement

Digitized by Google

vers le camp. De tous côtés la foule lève les mains et chacun se déclare prêt à répondre pour Icilius. Virginie est ainsi *remise en liberté* sous la caution de ses proches (le traducteur aurait dû mettre : « Virginie est ainsi *revendiquée* sous la caution de ses proches », car le texte dit : « *ita vindicatur* Verginia spondentibus propinquis ». Ce *vindicatur* a la plus haute importance).

9. — En effet, l'insistance de Claudius pour obtenir qu'Icilius se porte son adversaire dans le procès nous révèle la profonde astuce de son patron, dont on serait presque tenté d'admirer la virtuosité juridique, si l'on pouvait oublier le but abominable qu'il poursuit. Le rusé Décemvir prétend qu'il a prié son client de permettre que la revendication, c'est-à-dire toute l'affaire, soit remise au lendemain. Mais, pour savoir ce qu'il veut, il ne faut pas écouter ce qu'il dit, mais regarder ce que fait son docile client. Or, Claudius consent bien à ce que le règlement des *vindiciae* soit remis au lendemain (en effet, c'est le lendemain seulement qu'Appius les lui accorda) mais il insiste *pour que l'affaire s'engage avec Icilius le jour même.* Si Claudius avait consenti à remettre toute l'affaire au lendemain (comme Appius, pour sauver les apparences, faisait mine de l'en prier), alors, comme il faut tout prévoir, si, malgré les précautions que le Décemvir va prendre pour l'en empêcher, Verginius arrivait à temps le lendemain, c'est le père qui revendiquerait et la question des *vindiciae* serait presque impossible à trancher en faveur de Claudius. Car, en admettant même que, selon la théorie d'Appius, il se fût agi alors, non d'un procès de liberté proprement dit,

oublié ! Il les confond avec le messager d'Appius ! Cette remarque a pour but unique de montrer qu'en histoire l'invraisemblance d'un fait n'est pas décisive, et que la réalité dépasse parfois les plus abracadabrantes fantaisies de l'imagination. Jamais les auteurs de « *A la manière de...* » n'auraient osé attribuer à M. Libellule, régent de troisième classe au collège de Romorantin, une pareille inintelligence du texte par lui annoté.

Digitized by Google

mais d'une revendication ordinaire entre un prétendu père et un prétendu maître, le magistrat eut été moralement forcé de donner les *vindiciae* au père qui est en paisible possession depuis une quinzaine d'années et chez qui la jeune fille se trouvera naturellement bien plus en sécurité que chez Claudius. Icilius au contraire ne pourra pas invoquer ces raisons, décisives dans la bouche du père.

D'autre part, si l'affaire engagée entre Claudius et Icilius est *continuée* au lendemain, elle devra naturellement être tranchée tout d'abord. Sans doute le père pourrait ensuite revendiquer lui-même contre le gagnant de ce premier procès, car Icilius n'a pu le représenter dans l'action de la loi, mais cela n'empêchera pas Claudius de garder la possession pendant la durée du procès entre Icilius et lui, ce qui suffira plus qu'amplement à la réussite du dessein criminel d'Appius. Donc tout ne sera pas perdu pour lui, même si Verginius arrive à temps. Et c'est bien ainsi que les choses se passent le lendemain, comme nous allons le voir. Mais terminons le récit de la première audience.

On a vu que pour donner de l'avance à ses messagers, Icilius feignait de s'occuper à trouver des cautions. Il en devait présenter de deux sortes, non seulement des *vades* pour assurer la représentation de la jeune fille et de lui-même, peut-être, mais encore il devait fournir au magistrat des *praedes sacramenti*. Or, ici le *sacramentum* pouvait être élevé, puisque, selon la doctrine d'Appius, l'affaire ne ressortissait pas aux règles spéciales concernant les véritables procès de liberté, où, par faveur, le *sacramentum* est réduit à 50 as. Tout cela retient Appius sur son siège et, selon Tite-Live, il y reste encore un peu pour ne pas paraître n'avoir siégé que pour cette affaire là. Puis il envoie à son collègue Antonius (1), sous

(1) C'est Denys qui donne ce nom, Tite-Live dit seulement qu'Appius écrivit à son collègue au camp (III, XLVI, 9).

Digitized by Google

les ordres de qui servait Verginius, une lettre le prévenant de n'accorder aucun congé à Verginius et même de le mettre en prison. Trop tard ! Verginius averti à temps a obtenu une permission, sous le prétexte, dit Denys, d'aller présider aux funérailles d'un parent, et a gagné Rome par un chemin détourné.

10. — Le lendemain Appius a garni le *forum* de ses partisans armés ; de son côté Verginius en habit de deuil et sa fille en pleurs excitent la pitié de la foule. Appius comprend qu'il faut brusquer les choses. A peine son client a-t-il commencé à réclamer qu'on lui fasse enfin justice que, sans lui laisser achever, ni permettre à Verginius de dire un mot, Appius rend son décret sur l'attribution des *vindiciae*. De quel discours le fit-il précéder ? dit Tite-Live, peut-être les auteurs anciens (1) nous en ont-ils rapporté un véritable, mais comme je n'en trouve aucun qui puisse motiver vraisemblablement une décision si honteuse, je me bornerai à constater le fait nu : il attribua les *vindiciae secundum servitutem* » (2). Ce discours (ces considérants, comme nous dirions), Denys nous l'a rapporté ; on peut le résumer en quelques mots : « Ancien tuteur de Claudius, Appius affirme qu'il était depuis longtemps au courant de cette affaire et qu'il avait constaté le bien fondé des allégations de son client, mais qu'il avait préféré qu'il fît valoir ses droits lui-même, une fois sorti de tutelle ». Si invraisemblable que puisse paraître cette histoire, il faut reconnaître qu'Appius, acculé, ne pouvait pas motiver

(1) « *Auctores antiqui* ». Notons ces mots, équivalents à ceux de « *scriptores antiqui* » employés par Tite-Live, pour désigner les premiers annalistes par opposition expresse à ceux du VIIe siècle de Rome (Tite-Live, IX, 23).

(2) En la forme, c'est à Icilius que les *vindiciae* sont refusées, mais comme Verginius est là qui assiste son futur gendre et s'associe *en fait* à son action, Pomponius, dans le très laconique résumé qu'il donne de l'affaire, a pu dire avec vérité au fond (Dig. 1, 2, 3, § 24) : « *Verginius... cum aninadvertisset Appium Claudium... vindicias filiae suae a se addixisse* »...

Digitized by Google

autrement son inique décision. Suivant lui il ne s'agissait pas ici d'un vrai procès de liberté, il avait donc le droit d'attribuer les *vindiciae* à la partie qu'il estimait avoir le meilleur droit ; or ici, il prétendait avoir la certitude du bon droit de son client. Les considérants rapportés par Denys ne sont donc pas aussi invraisemblables que l'a cru Tive-Live (1).

Quoi qu'il en soit, le drame se précipite. Appius, sûr d'être soutenu, ordonne à ses licteurs de prêter main-forte à Claudius pour emmener Virginie. C'est alors que le père, réduit à la plus triste extrémité, a recours à l'arme des faibles, la ruse, et sollicite la permission de parler à sa fille en particulier, soit pour interroger devant elle la nourrice sa gardienne, comme le dit Tite-Live, soit pour lui faire ses adieux, suivant le récit plus naturel de Denys; peu importe d'ailleurs le prétexte. Il l'attire vers les boutiques qui bordaient le forum et saisissant un couteau sur l'étal d'un boucher... on sait le reste.

Quant aux paroles que lui prêtent Tite-Live et Denys elles n'ont naturellement aucune historicité. La seule valeur qu'on puisse leur attribuer, c'est de nous montrer l'idée que se faisait l'historien de la situation. A cet égard on peut retenir le mot de Tite-Live : « *Hoc te uno,*

(1) Puchta (*Inst.* II, 92) et Schwegler qui le suit (III, 62-63) croient vraisemblable qu'Appius, sans donner aucun motif, se borna à maintenir son premier décret, qui aurait été suspendu, mais non abrogé et à renvoyer le fond de l'affaire à un autre jour. C'est tout de même en prendre trop à l'aise avec les textes. La revendication d'Icilius, nous l'avons vu, a naturellement fait tomber le premier décret, rendu alors que Virginie était légalement *indefensa*. Puis Appius, ayant laissé entendre la veille que si le père était présent il lui accorderait les *vindiciae*, ne pouvait pas statuer en sens contraire, sans donner quelque motif, bon ou mauvais. Celui qu'il donne, d'après Denys, a l'inconvénient de le compromettre (et c'est peut-être un peu pour cela que Tite-Live a trouvé invraisemblable le motif donné par Appius, selon Denys), car en avouant qu'il connaissait l'étrange histoire racontée par Claudius, il suggère l'idée qu'il l'a lui-même inventée ; aussi Denys ajoute : « cela transforma les soupçons en certitude » (XI, 35, *in fine*).

Digitized by Google

quo possum modo, filia, in libertatem vindico ». Ils montrent que *dans l'idée de Tite-Live*, Verginius a été mis dans l'impossibilité d'intenter lui-même la revendication, comme nous l'avons constaté en reproduisant le récit de l'historien romain. Quant à l'autre mot : « *Te Appi, tuumque caput sanguine hoc consecro* », exprimant l'idée que le sang innocent crie vengeance vers la divinité (1), il a tellement la couleur antique, la *devotio* qu'il contient est si bien dans les mœurs, que si parmi les mots qu'on prête à Verginius il y en a un de vrai, c'est celui-là (2).

11. — Tel est le récit de Tite-Live, pleinement d'accord avec tout ce que nous savons sur la procédure des actions de la loi par le témoignage autorisé de Gaius (3) et de plus, en fait, absolument vraisemblable dans tous ses détails. Si quelques-uns ne l'ont pas vu, c'est qu'ils ne sont pas astreints à suivre, sans y rien changer, le récit de l'historien latin. Certes, le mot de M. Jullian : « Les vieux récits de Tite-Live, repris mot pour mot, comme le voulait Fustel de Coulanges, reprendront, je l'espère, crédit et vogue », ne peut pas être pris à la lettre et appliqué dans tous les cas, il contient une hyperbole voulue ; mais il s'applique exactement au cas présent, comme à celui du taux du *fenus unciarium* (4).

Ce récit est confirmé, dans tous les point essentiels, par Denys, qui a visiblement puisé aux mêmes sources que Tite-Live. Mais l'historien latin, sans être un juriste, ni se complaire aux questions juridiques, — bien loin de là !

(1) Genèse, IV, 10 : « Le sang de ton frère a crié vers moi ».

(2) A rapprocher de ce que dit l'historien (III, 52, *in fine*) : « Les mânes de Virginie, après avoir exercé leur vengeance sur tant de maisons, s'apaisèrent enfin quand eut disparu le dernier coupable ».

(3) N'oublions pas que Gaius avait commenté les XII Tables, en six livres, en s'inspirant sans doute du fameux commentaire de Sextus Aelius, dont le livre subsistait de son temps (Dig. I, 3, 2 § 33), notamment en ce qui touche les actions de la loi, formant la troisième partie du livre d'Aelius.

(4) *Nouv. Rev. hist. de droit*, 1919, p. 467-543.

Digitized by Google

— comprend les règles élémentaires de la procédure et les détails techniques, extrêmement simples d'ailleurs, qu'il trouve dans les Annalistes. L'historien grec, au contraire, les supprime, ou les déforme, par suite de son ignorance totale de la procédure civile romaine. C'est ainsi qu'il fait rendre par Appius un jugement tranchant le fond même du procès et adjugeant Virginie comme esclave à Claudius (1); son compatriote Diodore fait de même, pour les mêmes raisons (2). C'est ainsi encore que Denys a supprimé la revendication faite par Icilius, que Tite-Live, au contraire, a par deux fois (3) mise en pleine lumière.

Donc ce récit absolument conforme aux règles de la procédure, cohérent, sans contradictions aucunes, vraisemblable dans toutes ses parties, ne donne prise à aucune objection intrinsèque, sinon de la part de ceux qui l'ont déformé ou ne l'ont pas compris.

Mais une légende aussi peut, à la rigueur, être bien charpentée, de façon qu'on puisse dire d'elle : « *Se non è vero, è bene trovato* ». Il faut donc examiner les objections élevées contre l'historicité de cet admirable récit. Nous nous en occuperons bientôt, mais auparavant il faut nous débarrasser des interprétations différentes qu'il a reçues. Nous avons cherché à mettre la vérité en lumière, mais cela ne suffit pas, bien que Guizot ait écrit : « qu'on peut ensuite laisser l'erreur s'agiter toute seule ». Il faut donc nous résigner à la tâche ingrate

(1) Denys, XI, 36, *in fine* : κρίνω εἶναι τοῦτον τῆς παιδίσκης κύριον.

(2) Diodore, XII, 25 : προσαγαγὼν κατηγόρησεν ὡς δούλης. On excusera aisément ces Grecs de s'être figurés qu'un magistrat romain, siégeant à son tribunal, est là pour juger les procès. Il n'en est rien, et Cicéron (*pro Murena*, Cap. 12) nous a expliqué en riant que le préteur n'a qu'à faire sa partie dans ce concert ou cette récitation du rituel, sauf à débouter le demandeur qui aurait la naïveté de parler de ses vignes coupées, alors qu'il doit dire : « arbres », conformément au texte de la loi.

(3) III, 46, 7 et 8 : « cum instaret adsertor puellae ut *vindicaret* »... « ita *vindicatur* Verginia... ».

Digitized by Google

de résumer le résultat des travaux antérieurs, parfois de bien mince valeur, au dire de la critique, ne fût-ce que pour épargner à d'autres une lecture trop souvent infructueuse. Mais, sous peine d'infliger au lecteur un inutile ennui, il convient de réduire cet exposé à sa plus simple expression.

Nous ne nous attarderons guère à réfuter les auteurs qui ont cru voir dans le procès une action de la loi *per manus injectionem* (1), idée aujourd'hui complètement abandonnée. Le travail de Puntschart ayant pris cette idée pour base, cela lui a enlevé le peu de valeur que pouvaient lui laisser le manque de maturité, les contresens et même les altérations du texte, que lui reprochent Ubbelohde et Maschke (2).

Il ne peut être question dans le procès de Virginie de la *manus injectio*, action de la loi. Quand Tite-Live dit que Claudius « *manum injecit* », cela signifie tout simplement qu'il la saisit (3). Les Romains, ne l'oublions pas, parlaient latin, de sorte que les mots n'avaient pas nécessairement pour eux le sens technique qu'ils prennent dans notre langue. C'est dans ce sens non technique que le mot est pris dans le fr. 9 D. *de servis exportandis*, 18, 7. Il parle de la clause portant qu'en cas de contravention à l'interdiction faite à l'esclave vendu d'habiter l'Italie, le vendeur pourra faire « *manus injectio* » cela signifie tout simplement que le vendeur pourra se saisir, sans autre formalité, de l'esclave rencontré en Italie. C'est exactement dans le même sens que Tite-Live dit : « *manum injecit* ». Au surplus la *manus injectio*, action de la loi, ne s'applique qu'à

(1) Schwegler, III, p. 58, n. 2, cite : Hefter, *Observ. ad Gaii Com.* IV, p. 15; Mayer, *ad Liv*; III, 44-48, 1828, p. 45. Puchta, *Cursus d. Inst.*, II, 91. Ajoutez Puntschart, *Der Prozess um Verginia*, Wien, 186[illegible], pp. 36 et s.

(2) Ubbelohde, *Goet. Gel. Anzeigen*, 1863, p. 1500. Maschke, p. 11-20.

(3) Schmidt, *op. cit.*, avait déjà fait remarquer ce point, et cela ne fait plus, je crois, aucune difficulté.

Digitized by Google

une personne (un débiteur) tandis qu'ici Virginie, considérée comme esclave, est une chose. De plus la *manus injectio* ne peut se faire que devant le magistrat, Gaius IV, 19; enfin elle ne comporte pas l'attribution des *vindiciae*, et cela, c'est tout le procès.

Cette erreur fondamentale a rendu inintelligible pour Puntschart le récit de Tite-Live, qu'il est obligé de corriger à chaque instant. C'est ainsi, par exemple, que les instructions données par Appius à son client : « *neque cederet secundum libertatem postulantibus vindicias* » (1) signifieraient : « tu contesteras aux *advocati* de Virginie la qualité de *vindices* idoines »,

La critique de pareilles œuvres est aisée, c'est tailler. Il est moins facile de recoudre. Ubbelohde l'a éprouvé quand, à son tour, il a voulu donner son système sur le cas de Virginie (2). Il commence par se mettre en contradiction avec Gaius, IV, 16, en soutenant longuement que les *vindiciae* pouvaient être attribuées *avant* l'accomplissement des formalités de l'action *per sacramentum in rem*. Puis il se met aussi en contradiction manifeste avec Tite-Live en niant qu'il y ait eu aucune revendication avant le second décret d'Appius. Tite-Live nous affirme, au contraire expressément, qu'Icilius, conformément à l'insistance de Claudius, a revendiqué Virginie. Les mots décisifs à cet égard : « cum instaret adsertor puellae *ut vindicaret* ... ita *vindicatur* Verginia... (Tite-Live, III, 46, 7 et 8), Ubbelohde les interprète comme signifiant uniquement qu'Icilius réclame les *vindiciae secundum libertatem* avant toute revendication.

Suivant le professeur de Marburg, les parents de Virginie et Icilius ne seraient intervenus que comme *vin-*

(1) Il altère même le texte en substituant à celui de Tite-Live les mots : « neque cederet *vindicationem in* libertatem postulantibus » qui ne sont même pas du latin, comme le remarque Maschke, *op. cit.*, p. 12, note 3.

(2) *Goetting. Gelehrte Anzeigen*, 1888, I, p. 377 et s.

Digitized by Google

dices de Verginius absent. Traduire le texte ainsi, c'est le trahir et ouvrir une large carrière à toutes les fantaisies de l'imagination.

De tout cela nous devons conclure que le récit de Tite-Live, vraisemblable dans toutes ses parties et parfaitement conforme aux règles de la procédure antique, ne présente aucun indice de non-historicité.

Ce n'est pas assurément l'astuce profonde déployée par Appius dans cette affaire qui pourrait constituer un indice de non-historicité. Elle a un caractère bien romain : arriver au but, sans scrupule quant aux moyens, en respectant les formes.

Cette astuce se révèle aussi dans les deux autres épisodes : Romulus et ses compagnons déguisent un enlèvement criminel sous les formes légales d'un rite nuptial; Sextus Tarquin, par son abominable chantage, évite une violence physique qui fournirait la preuve de de son crime.

Nos trois épisodes se ressemblent donc, non seulement par le rôle qu'y jouent les femmes et par les conséquences politiques de la violence exercée ou tentée contre elles, mais encore par ce caractère astucieux, dont est empreinte toute la politique des ancêtres de Machiavel.

En cela ils ont une physionomie bien romaine.

II. — *L'histoire de Virginie a-t-elle été altérée ou même entièrement inventée? Quand? Par qui? Pourquoi? Solutions divergentes des auteurs. — Conclusion.*

12. — Dans les critiques, d'ailleurs justifiées, qu'il a adressées à Maschke, Ubbelohde est toujours parti de l'idée que l'histoire de Virginie était vraie et avait été racontée fidèlement, au moins dans ses traits essentiels, par Tite-Live et par Denys.

Il n'a pas abordé le fond de la thèse de Maschke d'après qui cette histoire, si elle est vraie (et il en doute), a été

Digitized by Google

tout au moins altérée par les Annalistes du temps de Sylla, dont Tite-Live et Denys reproduisent les récits, tout en laissant subsister des traces d'une tradition plus ancienne et meilleure (1).

Cette tradition nous aurait été rapportée par Diodore de Sicile, ou plutôt par l'Annaliste consulté par Diodore dans les brèves et rares indications qu'il donne sur l'histoire romaine de ces temps anciens.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici à fond la question de la source (ou des sources) de Diodore. Elle n'a pas pour notre étude une importance aussi capitale qu'on pourrait le croire, parce que, quelle que soit cette source (ou ces sources) ayant passé par le canal de Diodore, dont l'incapacité et l'ineptie sont généralement reconnues, elle a nécessairement perdu sa valeur originaire, si elle en avait une.

Nous nous bornerons donc à constater, parce que cela est utile à notre étude, le désaccord parfait qui règne entre les critiques sur cette question des sources de Diodore. C'est le concert le plus discordant qu'il soit possible d'imaginer.

On sait que l'historien grec Diodore publia après 733 de Rome (V. Mommsen, *Roem. Forsch*, II, p. 549) sous le nom de « Bibliothèque historique » une sorte d'histoire universelle, consistant principalement en une compilation, parfois étrangement (2) abrégée, d'auteurs plus

(1) Cette thèse a été amplement réfutée, notamment par Pais (Voyez, ci-après § 13); on peut s'étonner de la voir encore reproduite comme sûre par M. Nap, chargé de cours à l'Université d'Utrecht, dans une communication au *Congrès des sciences historiques de Bruxelles*, avril 1923.

(2) Mommsen, *op. cit.*, II, pp. 241, n. 19, 275, 288, n. 96; Terrasson, traduction de Diodore, t. III, préface, p. XII et XIII : « Il manque à ce projet d'universalité un article considérable, c'est l'histoire romaine... Dans le cours de ces six livres (XI à XVI) l'auteur n'entre en quelque détail qu'au sujet de l'attentat du Décemvir Appius Claudius... ou sur l'exécution du fils du dictateur Posthumius, pour être sorti par un mouvement de courage du poste où son père l'avait placé, ou lorsqu'il fait mention du siège du Capitole par

Digitized by Google

anciens et qu'on a qualifiée d'entreprise de librairie (1) pour laquelle il ne dédaigne pas de faire parfois un peu de réclame (2). Il y parle surtout de l'histoire grecque et, très accessoirement, de l'histoire romaine, où il ne prend que quelques épisodes (Voyez p. 620, n. 2). L'histoire romaine n'est pour lui qu'un accessoire (3). Il prétend la mettre en rapport avec la chronologie des Olympiades et n'aboutit qu'à obscurcir la question (4).

13. — Jamais historien n'a subi pareille avalanche de critiques méprisantes. Mommsen lui-même — qui depuis... mais alors... — déplorait chez Diodore en 1859 (5) « l'incroyable niaiserie et le manque de conscience plus incroyable encore du plus pitoyable de tous les écrivains ».

Avant lui Niebuhr l'appelait « un niais, un ignorant, aussi dépourvu d'intelligence que de jugement, un incapable, à rejeter » (6).

les Gaulois... Dans tout le reste, qui comprend un intervalle d'environ 150 ans, Diodore n'introduit guère les Romains que pour fournir par leurs consuls ou leurs tribuns militaires, une date toujours fausse... ».

(1) « *Eine buchhandlerische Speculation* », dit E. Schwartz dans la *Realencyclopaedie* de Pauly-Wissowa, v° *Diodor*, p. 669.

(2) Diodore se plaint de ce qu'on lui dérobe ses manuscrits avant qu'il ait pu y mettre la dernière main; cette plainte a le double avantage d'excuser les fautes et de montrer que le public s'arrache ses œuvres (Diodore, XL, 8).

(3) Mommsen, *op. cit.*, II, p. 275.

(4) E. Schwartz, *op. cit.*, p. 665 : « Le parallèle entre les olympiades et les Fastes consulaires romains est si lamentablement mauvais, qu'il doit être considéré comme l'œuvre personnelle de Diodore et que la chronologie romaine doit être traitée par d'autres sources ». — Droysen, *Histoire de l'Hellénisme*, trad. Bouché-Leclercq, 1883, t. I, p. 800 et s. : « Il règne dans ses Fastes consulaires jusqu'au temps de Pyrrhus un arbitraire scandaleux ».

(5) *Roemische Chronologie*, p. 125 : « *Die unglaubiche Einfalt und noch unglaublichere Gewissenlosigkeit dieses elendesten aller Scribenten* ». Même dans les *Roemische Forschungen*, où il exalte Diodore, comme représentant une pureté de tradition contrastant avec les Annales postérieures, notamment celles de Tite-Live (II, p. 221), il dit (p. 275) : « Sans doute Diodore avec sa manière négligente et étourdie, a souvent omis des événements romains, pour lui accessoires... » (*in seiner nachlässigen und gedankenlose Weise...*

(6) *Vort. ueb. alte Gesch.*, III, pp. 8, 200, 233; *Kleine hist. Schriften*,

Digitized by Google

Volquardsen : « *Untersuchungen ueber die Quellen des griechischen und sicilischen Geschichte bei Diodor* (1868), p. 1, 27, 93, le considère comme un écrivain extrêmement borné, ignorant, d'une légèreté qui touche au manque de conscience » (1).

Nitzsch (2) lui reproche « des légèretés de toute espèce... une confusion sans mesure et sans bornes » (3).

Enfin Schwegler (*Roemische Geschichte*, 2e éd., III, 1872, p. 199, n. 1) à propos de la confusion faite par Diodore entre les deux campagnes contre Fidenae, celle de 316-319 et celle de 328 dit : « Diodore, généralement inexact, a, ici encore, mélangé et confondu des choses différentes et distantes : son témoignage est absolument sans valeur ».

Cependant Mommsen, adorant ce qu'il avait brûlé dans sa chronologie, dit dans ses *Forschungen* : « Des jugements, comme par exemple celui de Schwegler, se font de plus en plus rares, et bientôt, il faut l'espérer, disparaîtront complètement » (4).

Pais (*op. cit.*, I, p. 118 et s.) a déçu l'espérance de Mommsen : il parle « du misérable résumé de l'histoire romaine par Diodore... tantôt trop bref, tantôt diffus... il résume brièvement ou même passe complètement sous silence des faits très importants... Ce compilateur, qui a réussi à inspirer une confiance illimitée à une partie très

I, pp. 189, 379 : « *Einfaltig, unwissend, ganz geistlos, albern, unfaehig selbst nur auszuziehen* ».

(1) *Aeusserste Unwissenheit, Beschranktheit und eine an Gewissenlosigkeit grenzende Leichfertigkeit.*

(2) *Die roemische Annalistik*, pp. 214, 225, 1873 : « *Leichtfertigkeiten aller Art... mass-und schrankenlose Confusion* ».

(3) Toutes ces citations ont été empruntées aux deux ouvrages du Dr L.-O. Broecker, *Untersuchungen ueber Diodor*, 1879, p. 6 et *Moderne Quellenforscher und antike Geschichtschreiber*, 1882, p. 62.

(4) *Roemische Forschungen*, II, p. 221, no 2 « *Urtheile wie zum Beispiel das Schweglers*, 3, 199, *dass Diodor ueberall Ungenau und sein Zeugniss durchaus ohne Gewicht » sei verstummen mehr und mehr und werden hoeffentlich bald ganz verschwunden sein* ».

Digitized by Google

autorisée de la critique, n'est pourtant qu'un homme de très faible valeur, dans toute la force du terme... un médiocre abréviateur... Diodore a été mal jugé par des critiques de grand poids. *Là où l'on croit reconnaître les traits de l'ancienne Annalistique, il n'y a en réalité qu'un misérable résumé de Diodore* » (1). L'exagération de la doctrine erronée de Mommsen est représentée par Niese qui arrive à l'absurde en repoussant les indications des autres historiens, uniquement parce que le capricieux résumé de Diodore n'en fait pas mention.

Comment expliquer le revirement de Mommsen?

Nissen (2) nous apprend « que les historiens anciens utilisent souvent leurs devanciers en les copiant tout simplement et assure que Diodore nous fournit un parfait exemple de cette méthode ».

Fricke (3) affirme que Diodore s'en tient, autant que possible, au même auteur et le copie presque littéralement. Dans le même sens Holzapfel (4) reconnaît qu'il copie surtout mécaniquement.

On comprend dès lors, dans une certaine mesure, que E. Schwartz ait pu écrire (5) « qu'aucun compilateur ne donne une image relativement plus fidèle de l'auteur qu'il copie. A ce point de vue son œuvre a une valeur documentaire d'autant plus grande que personnellement le compilateur en a moins ».

Il serait plus exact de dire que sa valeur documentaire est indépendante de la valeur personnelle de Diodore. Cela, on peut l'admettre.....

A une condition, cependant, c'est qu'on soit bien sûr

(1) C'est nous qui soulignons cette phrase que nous retrouverons plus loin.

(2) *Kritische Untersuchungen ueber... Livius*, VI, 77, 110, 111, 113, 82, 84 note, cité par Broecker, *op.* et *loc. cit.*

(3) *Untersuchungen ueber... Plutarchos*, 1869, p. 2, cité par Broecker, *op.* et *loc. cit.*

(4) *Untersuchungen ueber die Darstellung der griechischen Geschichte*, 1879, p. 3, cité par le même.

(5) Dans Pauly-Wissowa, *Realencyclopaedie*, v° *Diodor*, p. 669.

Digitized by Google

qu'il n'a rien mis du sien, ou qu'il n'a pas abrégé, car dans l'un et l'autre cas il a mis la main à l'œuvre : par conséquent, étant données sa sottise et son incapacité, il y a les plus grandes chances pour qu'il l'ait gâtée (1). C'est précisément ce qui est advenu dans le passage où Diodore nous raconte la cause et les conséquences de la chute des Décemvirs (XII, 25), comme nous le verrons tout à l'heure.

14. — Pour les Fastes consulaires au contraire, Diodore n'avait pas l'occasion d'altérer sa source en l'abrégeant.

Il s'agissait en effet tout simplement de copier une ligne ou deux soit d'un Annaliste, soit d'un chronographe, selon le système de Niese (Hermes, 1878, XIII. p. 412, cité par Mommsen. *op. cit.*, p. 241). Il devait y avoir en effet en circulation des listes de Fastes (2) car les Romains, datant les événements par les consulats, devaient nécessairement, pour préciser une date quelconque, savoir par cœur l'ordre des consulats, du moins pour une assez longue période précédant leur temps.

En ce qui touche les Fastes, Diodore n'ayant pu contaminer sa source, il serait important de la connaître. Malheureusement, comme nous l'avons dit, là-dessus chaque critique a son système.

A la vérité, Mommsen s'était flatté (*op. cit.*, p. 273) d'avoir établi que la source de Diodore était les Annales écrites en grec au vi^e siècle par Fabius Pictor et qu'il n'avait utilisé aucune Annale écrite en latin.

Cette opinion a été suivie par Bader (*De Diodori rerum romanorum auctoribus*, p. 70, cité et approuvé par Gi-

(1) « Ces altérations de sa source sont beaucoup plus étendues et plus profondes qu'on ne l'a pensé jusqu'ici », dit un auteur que nous avons eu déjà l'occasion de citer : Docteur Klimke, *Diodorus Siculus und die roemische Annalistik*, 1881, p. 1.

(2) Girard, *Mélanges*, p. 31 : « Quant à la série des noms des magistrats éponymes, qui étaient le seul instrument de calcul des années et dont il serait inconcevable qu'il n'y eut pas eu d'autres listes » (que celle des pontifes).

Digitized by Google

rard, *Mélanges*, p. 9, n. 2, et par Schwartz, *Realencyclopaedie* de Pauly-Wissowa, V, p. 696). Mommsen affirmait donc que Diodore n'avait utilisé aucune Annale écrite en latin.

Mais ces idées sont bien loin d'avoir reçu un assentiment unanime. M. Matzat pense plutôt aux Annales écrites en grec par Cincius Alimentus (1). D'autres, tout en admettant Fabius comme source, pensent que Diodore a utilisé plutôt une traduction latine de ses Annales (2).

Dans le même ordre d'idées Klimke (*op. cit.*, p. 1) affirme une source latine; il traite de monstrueuses les affirmations de Mommsen et leur oppose une contradiction si énergique que le ton de cette polémique contre « le prince des études romaines » a scandalisé Maschke, (p. 169). Diodore lui-même (1, 4) affirme qu'il a appris la langue latine dès son enfance dans sa ville natale (Argyre) et qu'il a lu avec un soin tout particulier tous les livres et mémoires qui pouvaient l'instruire sur l'histoire romaine. Klimke accuse Mommsen d'avoir commis ici des erreurs grossières par suite d'une étude trop superficielle des textes. Il affirme, après une minutieuse analyse de plus de cent textes pris dans Diodore, Denys et Tite-Live, que la source de Diodore était latine et non pas grecque; il note toute une série de méprises de Diodore reposant sur l'interprétation fausse ou peu claire d'une langue qui ne lui était pas assez familière (p. 32).

Meyer (*Rhein. Mus.*, 37, 1882, p. 610 et s., cité par Sigwart) concluait aussi de l'orthographe de certains noms que les *Fastes* de Diodore venaient d'un original latin. Il a été réfuté par Bader (*De Diodori rerum romanarum auctoribus* et par Sigwart, Clio VI, 1906, p. 274 et s.) qui toutefois admet l'idée de Meyer pour les *récits* de Diodore et en ce sens que Diodore aurait copié Cas-

(1) En ce sens, Matzat, cité par Cichorius (Pauly-Wissowa, III, 2, p. 2255).
(2) Girard, *Mélanges*, p. 9, n. 2, cite en ce sens Holzapfel et Soltau.

Digitized by Google

tor, écrivain grec qui, lui, aurait utilisé des sources *latines*.

Le docteur L. O. Broecker (*Untersuchungen ueber Diodor*, Guetersloch, 1879, p. 62) affirme que l'idée présentant Fabius comme étant la seule ou la principale source de Diodore ne repose sur aucune preuve sérieuse (*haltbaren Belege*).

Dans le même ordre d'idées que Niese cité plus haut, Cichorius (cité par Girard, *loc. cit.*), *De fastis consularibus antiquissimis*, a pensé que les noms des consuls qui se trouvent en tête des années chez Diodore venaient d'un manuel chronologique, probablement celui de Castor.

Nitzsch (Analistik, 1873) a aussi nié que Fabius fut la source de Diodore.

Enfin Pais (*op. cit.*, p. 126) dit en substance : il est possible, mais non prouvé que Diodore ait utilisé des sources plus anciennes que les Annalistes du premier siècle avant J.-C. Mais il n'est pas prouvé qu'il n'ait pas consulté aussi ces derniers. Il s'est servi de sources romaines et grecques (p. 123). Diodore affirme (I, 4) qu'il savait le latin et a lu les Annales et les mémoires concernant l'histoire romaine. Dans ces conditions, dit Pais, on ne peut douter qu'il ait lu les Annales écrites en latin et toute la discussion qu'on a élevée sur ce point est oiseuse. Mais il n'est pas prouvé qu'il s'attache toujours à la meilleure source.

L'espoir de Mommsen de fixer définitivement Fabius comme source unique de Diodore a été aussi déçu par Sigwart (*op. cit.*, p. 227); il reconnaît que la critique s'est montrée impuissante à déterminer, quant aux Fastes, la source de Diodore. — Quant aux récits, il admet qu'on y trouve le mélange de sources de différentes époques. Mais d'après lui (p. 372 et s.) cette contamination des sources n'est pas le fait de Diodore, mais de l'auteur unique dont il se serait inspiré, un Grec,

Digitized by Google

ayant écrit entre 620 et 700 et qu'il suppose pouvoir être Castor.

Cette multiplicité d'opinions divergentes doit-elle nous étonner? N'est-elle pas l'aboutissement nécessaire de la méthode qui fait état d'une véritable poussière d'arguments? M. Girard (*Mélanges*, p. 32) reconnaît qu'ils peuvent paraître « un peu ténus, un peu délicats à des personnes n'ayant pas l'habitude des recherches historiques ». Est-ce seulement à celles-là? Ces arguments, ajoute le savant professeur, « sont absolument symétriques à ceux employés dans les études bibliques et orientales ». S'il en est ainsi, tant pis pour ces études : car nous voyons par l'exemple actuel qu'ils mènent à une diversité presque infinie de systèmes : *tot capita*, *tot sensus*.

A ces centièmes de preuve, dont une centaine, disait Voltaire, ne fait pas une preuve, il est permis de préférer une méthode plus sobre qui se contenterait d'une raison unique mais décisive et se résignerait pour le surplus à exercer cet art si dédaigné, l'*ars nesciendi*.

Or, il existe une de ces preuves catégoriques démontrant que la source des Fastes de Diodore quelle qu'elle soit, concordait parfois avec le récit des plus anciens Annalistes et s'écartait, au moins dans un cas, de la tradition suivie par les Annalistes plus récents, Valerius Antias, Q. Tubero et Licinius Macer. Elle a été indiquée par Mommsen (*op. cit.*, II, p. 222). Pour l'an de Rome 320, Licinius Macer d'une part, Antias et Tubero d'autre part, donnent des consuls différents (Tite-Live, IV, 23). Macer et Tubero avouent d'ailleurs que pour cette année la tradition des « *scriptores antiqui* » indiquait des tribuns militaires et non des consuls.

Or, Diodore (XII, 53) place en cette année des tribuns militaires. Ses Fastes concordent donc ici avec ces « *Antiqui scriptores* » que Tite-Live oppose expressément à Valerius Antias, Licinius Macer et Tubero. On peut donc en conclure légitimement que les *Fastes*, mis

Digitized by Google

par Diodore en rapport avec les Olympiades, découlent ici d'une source ancienne et représentent donc la tradition des premiers Annalistes.

Ces Fastes, notre compilateur n'a pu les abréger et par conséquent les altérer. Mais il en est tout autrement du corps du récit. A cet égard, le compilateur grec va nous donner, par sa narration du procès de Virginie, de la chute des Décemvirs et surtout par l'exposé du pacte de réconciliation conclu entre la plèbe et le patriciat, un exemple éclatant de sa méthode et de ses habitudes.

15. — Dans cette histoire des Décemvirs, telle que la raconte Diodore, la critique est *unanime* à censurer ce qu'il dit des conditions de la réconciliation entre la plèbe et le patriciat après le succès de la sédition.

On sait que la plèbe obtint le rétablissement de ses tribuns, l'appel au peuple, la force, obligatoire pour tous (1), des plébiscites (Tite-Live, III, 54 et 55). Les tribuns voulaient plus encore : ils réclamaient le partage du consulat et même la possibilité d'élire deux plébéiens (Tite-Live, IV, 1). Il leur fallut quatre-vingt deux ans de lutte pour obtenir en 388 le partage du consulat, démembré d'ailleurs par l'institution de la censure en 311 et de la préture (2) en 388. Quant à la possibilité d'élire deux plébéiens, certains Annalistes, dit Tite-Live (VII, 42, 2), rapportaient qu'en 412 de Rome un des plébiscites, votés sur la proposition du tribun Genucius, établissait cette possibilité. Mais Tite-Live lui-même s'exprime dubitativement à cet égard (quae *si* omnia concessa sunt plebi) et constate que les anciens Annalistes ne s'accordaient que sur un point, à savoir qu'il y avait eu sédition et

(1) Probablement moyennant alors l'approbation du Sénat : Girard, *Manuel* 6, p. 22, n. 1.

(2) Les deux magistrats annuels s'appelaient jadis, non pas consuls, mais préteurs (Tite-Live, III, 55, 12); la magistrature qui continua à porter le nom de préture, demeura réservée aux patriciens. Ce fut le prix de la concession du Consulat (Tite-Live, VI, 42, 11 et VII, 1, 1 et 2).

Digitized by Google

apaisement (VI, 42, 7). Si ce plébiscite a réellement été voté, il est probable qu'il ne fut pas alors homologué par le Sénat, car c'est seulement 170 ans plus tard, en 582 de Rome, que l'on voit dans les Fastes deux consuls plébéiens.

Diodore, que cette lutte d'un siècle, et même bien plus, pour la possibilité d'élire deux plébéiens, intéresse fort peu, se dispense de l'exposer et se tire d'affaire par un procédé fort simple : il biffe de l'histoire les lois liciniennes de 387 et le plébiscite (?) de 412, et bloque cette longue évolution tout entière en 306, immédiatement après la chute des Décemvirs. De leur jugement, de leur châtiment, il ne dit d'ailleurs pas un mot. Voici en quelques termes Mommsen, *Roemische Forschungen*, II, p. 287, expose le procédé de Diodore :

« Plus singulier (*eigenthumlicher*) est le récit de Diodore sur le Décemvirat, ou plutôt sur les lois qui ont suivi sa chute. D'abord, il y a lieu de laisser de côté une faute, qui n'est sûrement pas imputable à l'Annaliste compulsé par Diodore (1). Comme conséquence de cette chute, il signale, non seulement la restauration du Tribunat, mais encore la loi en vertu de laquelle l'un des consuls devait être plébéien et l'autre pourrait l'être aussi, le cas échéant. Tel est, on le sait, l'objet de la loi licinienne de 387 (2). De cette façon, non seulement Diodore élimine de l'histoire toute la lutte entre les patriciens et les plébéiens, mais de plus, il bouleverse la table des magistratures d'après laquelle on ne voit de consul plébéien qu'en 388, et les deux qu'en 582. D'ailleurs

(1) Mommsen cherche ici à écarter de Fabius le soupçon, évidemment inadmissible, d'être pour quelque chose dans les fantaisies historiques de Diodore. On se rappelle que pour Mommsen Fabius est l'inspirateur de Diodore.

(2) Mommsen commet un léger oubli; ce n'est pas la loi de 387, mais le plébiscite de 412 ou une disposition de beaucoup postérieure qui a admis la possibilité de deux consuls plébéiens.

Digitized by Google

Diodore se contredit lui-même, car il place en 379 la période sans magistrats (ἀναρχία) qui a, on le sait, un rapport de cause à effet avec la loi licinienne (1)... On ne fera aucun tort à notre compilateur en admettant qu'il s'est déchargé d'exposer la lutte entre les deux ordres, en mélangeant les lois de 304 avec celle de 387 et en biffant cette dernière. En faisant abstraction de cette « manipulation », qui est incontestablement l'œuvre de Diodore, etc... » (2).

Niebuhr avait déjà dit, à propos de la paix entre les deux ordres à la chute des Décemvirs (3) : « Diodore croit en savoir les conditions, mais elles sont absurdes.... c'est vraiment dommage que la légèreté de cet auteur ait jeté autant de confusion dans les relations dignes de foi qu'il avait sous les yeux ».

De même plus récemment E. Schwartz (4) : « Malheureusement Diodore, en faisant ses extraits sans intelligence, a défiguré d'une manière absurde le traité de

(1) Diodore se contredit encore davantage en mentionnant pendant les quatre-vingts ans qui suivent la fréquente nomination, à la place de consuls, de *tribuni militum consulari potestate*, fonction accessible aux plébéiens, créée dans le but de réserver la question du partage du consulat. Dans Diodore la raison de cette création échappe complètement.

(2) On ne saurait trop admirer, chez Mommsen, non seulement l'érudition incomparable, mais encore un art de composition consommé. S'il avait commencé son article sur Fabius et Diodore par l'indication de quelques-uns des passages qui expliquent le sévère jugement de la critique sur ce compilateur, et notamment la « manipulation » (pour emprunter l'expression de Mommsen) que Diodore a opérée sur l'histoire romaine à propos de la réconciliation des deux ordres, c'est en vain qu'il aurait tenté de le représenter ensuite comme le témoin de la tradition la plus ancienne et la plus pure ; personne ne l'aurait cru. Mais il a commencé par affirmer, avec l'autorité qui lui appartient légitimement, que cette sévérité de la critique s'atténuait de plus en plus et disparaîtrait bientôt, puis, après avoir produit sur le lecteur l'impression voulue, par la prodigieuse érudition de son plaidoyer, il a réservé pour les dernières pages la constatation, sous une forme d'ailleurs plutôt indulgente, de ce que l'on devrait appeler l'étrange et anachronique métamorphose et la formidable compression que Diodore a fait subir ici à la tradition.

(3) *Histoire romaine*, traduction Golbery, IV, p. 64.

(4) *Realencyclopaedie* de Pauly-Wissowa, 1905, pp. 692-693.

Digitized by Google

réconciliation. Il est impossible qu'un Annaliste ancien ait affirmé que déjà en 450 av. J.-C. (304 de Rome) on ait concédé aux plébéiens obligatoirement un des consuls, et facultativement les deux ».

De tout cela résulte avec évidence que Diodore ici, en tout cas, n'a pas copié un Annaliste, mais résumé maladroitement bien des pages d'un ou plusieurs Annalistes.

E. Schwartz cherche ensuite à expliquer, ou à excuser ces énormités en ajoutant : « Diodore a probablement transformé en un succès l'échec des prétentions plébéiennes ».

C'est probable. Mais alors, à quel singulier historien avons-nous affaire ? Quelle puissance de compression des événements : Supposons que dans quelques siècles, ou millénaires, un écrivain, résumant à la manière de Diodore un siècle d'histoire de France, ait raconté « qu'en 1815 un grand capitaine, s'échappant d'une île où il avait été relégué, ait battu les Anglais alliés aux Prussiens et rendu l'Alsace à la France ». Croira-t-on excuser, ou tout au moins expliquer son erreur en disant : « Il aura tout simplement transformé un échec en victoire et confondu Waterloo avec la Marne » ?

16. — Georg Sigwart (Clio. VI, 1906, pp. 269-286 et 341-379) dans un article très érudit et par ailleurs très sérieux, a cherché à réhabiliter Diodore et à infirmer le jugement sévère mais justifié de Niebuhr, Mommsen, Schwartz, etc., sur la manière dont Diodore a exposé le pacte de réconciliation entre les deux ordres. Le salmigondis historique, composé par le compilateur grec, représente pour Sigwart la tradition romaine la plus ancienne, laquelle serait d'ailleurs indigne de toute créance (1). Elle aurait passé, non sans quelque contamination probablement, par le canal d'un chronographe

(1) *Op. cit.*, p. 366.

Digitized by Google

grec du premier siècle avant notre ère, Castor, qui a écrit des Χρονίκα. Selon Sigwart, du temps de Fabius Pictor, au VIe siècle de Rome, il n'y avait point de tradition romaine sur l'histoire constitutionnelle de la cité (1)! En d'autres termes cela signifie que ni Fabius Pictor, ni Cincius Alimentus, ni Caton, etc., ne connaissaient un traître mot de l'histoire de la constitution romaine, qu'ils se figuraient que toutes les conquêtes de la plèbe dataient du temps des Décemvirs. Suivons bien le raisonnement de Sigwart : Diodore représente la plus pure, la plus ancienne tradition romaine; or son exposé est inadmissible, donc cette tradition était inexistante et tout ce que l'on raconte à ce sujet a été inventé par les Annalistes postérieurs. Cette ignorance du passé surprend d'autant plus qu'elle se combine avec une étonnante prévision de l'avenir, à propos de la possibilité de deux consuls plébéiens, dont la première application est postérieure ou tout au plus contemporaine des écrits de ces Annalistes. A qui ferait-on croire que Caton, qui a fait des recherches si appréciées des anciens sur les origines des villes italiennes, que ces hommes politiques, se faisant historiens, ignoraient tout de l'organisation historique des magistratures qu'ils exerçaient? A côté de ces idées qui tiennent le record de l'invraisemblance pâlissent les paradoxes récents sur l'inexistence des XII Tables.

Sigwart termine ainsi (p. 363) : « Selon Niebuhr le but le plus élevé de sa critique était de se rapprocher de l'idée que se faisaient Fabius et Gracchanus de la constitution romaine et de ses changements; ces Romains sans doute voyaient juste ». Sigwart plus hardi, « affirme que ces Romains voyaient faux ». N'est-ce pas un peu ambitieux?

Voilà où peut mener l'engouement pour Diodore, dont

(1) *Op. cit.*, p. 367.

Digitized by Google

Mommsen a donné le signal. Encore une fois, si l'on peut admettre que les Fastes de Diodore découlent, au moins indirectement, d'une source ancienne, quant au corps du récit, nous savons de quoi est capable cet abréviateur pressé d'en finir avec l'histoire romaine.

N'est-ce pas le cas de répéter la phrase de Pais (*op. cit.*, t. I, p. 100, note *in fine*) : « Là où l'on croit reconnaître les traits de l'ancienne Annalistique, il n'y a en réalité qu'un misérable résumé fait par Diodore ».

17. — Qu'on ne s'y trompe point! En rappelant la sottise unanimement reconnue ici de Diodore et le manque de conscience de son travail de compilation, nous n'avons nullement pour but d'infirmer son témoignage sur Virginie. Nous allons voir en effet qu'il confirme parfaitement le témoignage unanime des historiens, des orateurs et des jurisconsultes romains. Il montre seulement ici, quoique dans une mesure infiniment plus faible que tout à l'heure, la puissance d'abréviation, dont il nous a donné un exemple si éclatant dans le passage sur la réconciliation des ordres, qui chez lui suit immédiatement l'affaire de Virginie (1).

Il n'est donc pas question de rejeter le témoignage de Diodore; nous aurons, au contraire, à invoquer l'autorité des Annalistes dont il a, non pas assurément reproduit, mais résumé le récit. Il s'agit seulement de mettre le lecteur en garde contre les auteurs qui, érigeant en dogme, non pas seulement les affirmations de Diolore, mais son silence même, n'ont pas hésité à bâtir sur ce silence des systèmes... à la Diodore.

(1) Il est d'ailleurs coutumier du fait. C'est ainsi, par exemple, qu'il a confondu, comme le remarque Schwegler (*Roemische Geschichte*, III, p. 199, n. 1), les deux campagnes contre Fidenae, celle de 316-319 et celle de 328 et rapporté seulement cette dernière. Schwegler ajoute : « Mais il est impossible que l'on ait inventé tout ce que les Annalistes nous racontent des campagnes de 316-319 ».

Digitized by Google

Cela posé, voici comment notre compilateur résume l'affaire :

« L'un d'eux (des Décemvirs) étant devenu amoureux d'une fille de bonne famille, pauvre, entreprit d'abord de la séduire par de l'argent. Comme il ne réussit pas par ce moyen, il suscita un imposteur chargé de l'emmener en servitude. Cet imposteur se présenta donc devant le Décemvir en traînant cette fille après lui et soutenant qu'elle lui appartenait. Le Décemvir, qui s'entendait avec lui, la lui adjugea et l'accusateur l'emmenait comme son esclave. Mais le père étant présent et s'indignant, comme personne ne l'assistait, en passant à la suite de sa fille le long d'une boucherie, il saisit un couteau sur l'étal et la tua lui-même, pour ne pas supporter une honte pareille (1).

» Aussitôt il s'enfuit de la ville pour aller rejoindre l'armée romaine, qui campait alors auprès de l'Algide..., etc. » (2).

Diodore, comme son compatriote Denys, fait trancher définitivement par Appius le procès de liberté. Nous ne le chicanerons pas là-dessus, ayant déjà fait remar-

(1) La traduction latine de L. Dindorf porte : « *ne contumeliam tam indignam experiri cogeretur* » ; la traduction française de Terrasson met : « afin de laver par cette action l'opprobre de sa famille ». Nouvel exemple de la sottise de Diodore, qui ne comprend rien aux motifs, pourtant évidents, du père de Virginie. Voyez plus loin.

(2) Diodore, XII, 25 : εἷς δ' ἐξ αὐτῶν ἐρασθεὶς εὐγενοῦς παρθένου πενιχρᾶς, τὸ μὲν πρῶτον χρήμασι διαφθεῖραι τὴν κόρην ἐπεβάλετο, ὡς δ' οὐ προσεῖχεν ἐκείνη τούτῳ ἐπαπέστειλε συκοφάντην ἐπ' αὐτὴν προστάξας ἄγειν εἰς δουλείαν. Τοῦ δὲ συκοφάντου φήσαντος ἰδίαν αὐτου εἶναι δούλην, καὶ πρὸς τὸν ἄρχοντα καταστήσαντος δουλαγωγεῖν προσαγαγὼν κατηγόρησεν ὡς δούλης. Τοῦ δὲ διακούσαντος τὴν κατηγορίαν καὶ τὴν κόρην ἐγχειρίσαντος, ἐπιλαβόμενος ὁ συκοφάντης ἀπήγαγε ὡς ἰδίαν δούλην. Ὁ δὲ πατὴρ τῆς παρθένου παρὼν καὶ δεινοπαθῶν, ὡς οὐδεὶς αὐτῷ προσεῖχε, παραπορευόμενος κατὰ τύχην παρὰ κρεοπώλιον, ἁρπάσας τὴν παρακειμένην ἐπὶ τῆς σανίδος κοπίδα, ταύτῃ πατάξας τὴν θυγατέρα ἀπέκτεινεν, ἵνα μὴ τῆς ὕβρεως λάβῃ πεῖραν, αὐτὸς δ' ἐκ τῆς πόλεως..., etc.

Digitized by Google

quer qu'un Grec ne saurait se figurer que le magistrat romain ne siège pas pour trancher les litiges.

Mais il faut qu'il soit bien peu intelligent pour ne pas comprendre les sentiments de Verginius (1). Voilà un père dont la fille désespérée est entraînée pour être, dans peu d'instants, violée malgré sa résistance, ses cris et ses pleurs, par Appius, aidé, s'il est nécessaire, de son infâme client. Quelle vie aura ensuite la malheureuse si sa raison résiste à d'aussi odieuses violences? Son fiancé vient de déclarer qu'il ne la connaîtra plus. La mort pour elle vaut bien mieux qu'une telle flétrissure suivie d'une telle existence. Verginius est un soldat, habitué à enfoncer le fer dans des poitrines humaines, c'est un *pater*, ayant sur ses enfants droit de vie et de mort : son geste est ici un acte de pitié et de tendresse. Quelles images abominables devaient se présenter à son esprit et quel père ne le comprendrait (2)?

Quand on veut interpréter les faits, il faut regarder la réalité en face, appeler les choses par leur nom et ne pas se contenter d'euphémismes qui voilent l'atrocité de la situation.

L'héroïsme de Verginius consiste surtout en ce que, pour sauver sa fille d'un destin bien pire que la mort, il a bravé lui-même le plus horrible des supplices.

(1) Ni Tite-Live ni Denys ne s'y sont trompés : le premier (III, 48,7) fait déplorer par Icilius et Numitor l'extrémité où a été réduit le père « *necessitatem patris deplorant* »; le second (XI, 37) fait dire à Verginius : « Va, ma fille, rejoindre les mânes de tes ancêtres avec ta liberté et ta pureté; vivante le tyran ne te les laisserait point ». Ἐλευθέραν σε καὶ εὐσχήμονα, τέκνον, ἀποστέλλω τοῖς κατὰ γῆς προγόνοις· ζῶσα γὰρ ταῦτα οὐκ ἐξῆν ἔχειν ἀμφότερα διὰ τὸν τύραννον.

(2) Les hommes tués, les femmes Cimbres se sont étranglées pour ne pas tomber vivantes aux mains des Romains. — A-t-on oublié ce qui s'est passé aux Indes lors de la révolte de Nana Sahib? Des Anglais n'ont-ils pas tué leurs femmes et leurs filles pour leur éviter de tomber aux mains des Cipayes révoltés?

Digitized by Google

Si Appius, ivre de fureur, avait réussi à le saisir, ses douze licteurs se seraient relayés pendant des heures pour le faire périr (*more majorum*) sous la verge, à force de souffrance.

Diodore attribue à l'acte de Verginius un motif personnel : il n'a pu se résigner à subir cette honte. Décidément cet historien mérite sa réputation de légèreté et d'ineptie.

Enfin, pas un mot du procès : Ainsi, sans procès, Appius adjuge Virginie à Claudius ! Ici, comme dans les exemples cités plus haut, Diodore réunit deux événements distincts, les deux décrets d'Appius. Quoi ! le père est présent et, au lieu de revendiquer sa fille, il se contente de s'indigner ! Puisque le père est là, Claudius, au lieu de l'assigner, de revendiquer contre lui, comme il devrait le faire, s'empare de force de la vierge que Verginius possède paisiblement comme sa fille depuis quinze ans ! Mais ce serait un vol manifeste avec toutes les conséquences de ce délit. Seule l'absence du père, comme le dit Tite-Live, a permis au complice de procéder comme il l'a fait.

Ainsi le récit de Diodore contredit les principes certains du droit romain ancien autant que le simple bon sens. Il ne peut donc pas représenter la tradition la plus ancienne et la plus sûre, car cette tradition, vraie ou fausse, ne peut pas du moins avoir été absurde.

N'est-il pas évident que nous sommes en présence d'un sec et inintelligent résumé, œuvre d'un auteur toujours pressé d'escamoter l'histoire romaine, pour revenir à celle de sa chère patrie? Ce résumé, malgré des sottises et des lacunes, n'est pas tout à fait aussi absurde que celui, où, quelques lignes plus bas, Diodore nous donne, à sa manière, les prétendus termes du pacte de réconciliation. Mais un auteur ne peut pas toujours rester égal à lui-même.

Malgré ses lacunes et malgré la sottise de son auteur,

Digitized by Google

le récit de Diodore confirme pourtant les grandes lignes de celui qu'on trouve dans Tite-Live et dans Denys. Un Décemvir, assisté d'un complice, pour satisfaire sa lubricité, tente de faire remettre, par une procédure inique, aux mains de son complice, une jeune fille honorable. Cette machination allait réussir quand le père la déjoue en poignardant sa fille avec un couteau pris sur l'étal d'un boucher.

18. — Que manque-t-il donc d'important au récit de Diodore? Il manque les noms. Là-dessus l'on a construit tout un système.

On a supposé (première hypothèse) que Diodore (que nous avons vu tout à l'heure opérer sur l'histoire romaine un si formidable travail d'abréviation) aurait ici copié littéralement sa source.

On a admis (seconde conjecture) que cette source était très ancienne. Cela est probable pour les Fastes mais certainement inexact pour les récits, témoin celui du pacte de réconciliation, qui parle de faits (les deux consuls plébéiens) postérieurs au milieu du VIe siècle, époque où florissait Fabius Pictor.

Enfin par une troisième conjecture on a conclu que si l'Annaliste copié par Diodore ne citait pas les noms, c'est qu'il les ignorait!

Nous reviendrons bientôt sur ce point, mais hâtons-nous de dire immédiatement qu'un mot de Tite-Live, trop longtemps resté inaperçu ou négligé, vient ruiner ce château de cartes, en prouvant que les antiques Annalistes racontaient l'épisode de Virginie *avec plus de détails que Tite-Live lui-même*, et le détail, signalé par Tite-Live, montre qu'ils ne pouvaient pas ne pas donner les noms.

A propos du second décret d'Appius, l'historien romain dit : « *Quem decreto sermonem praetenderit, forsan aliquem verum* auctores antiqui *tradiderint* »; « le discours par lequel il motiva son décret peut

Digitized by Google

avoir été rapporté fidèlement par les *antiques auteurs...* ».

Les expressions « *auctores antiqui* » sont évidemment synonymes de celles mentionnées ci-dessus (1) et qu'on trouve chez le même Tite-Live (IV, 23, 2) : « *Antiqui scriptores* ». Or ces « *Antiqui scriptores* », il les oppose, dans ce passage, à Valerius Antias, Tubero et Licinius Macer. Il s'agit donc des Annalistes de la première couche, comme disent les Allemands, ceux du VIe siècle de Rome : Fabius Pictor, Cincius Alimentus que Tite-Live cite souvent et spécialement de Fabius Pictor qu'il désigne par le même adjectif, au comparatif (*antiquior*, I, 58), et au superlatif (*antiquissimus* (I, 44, 2 et II, 40, 19).

Ces « *auctores antiqui* » qui prétendaient reproduire le discours d'Appius, étaient même plusieurs, car Tite-Live parle au pluriel : il a lu les discours par eux prêtés à Appius (2), il ne les reproduit pas, jugeant qu'un décret aussi inique ne peut être appuyé d'aucun motif vraisemblable, mais il les a lus et il importerait peu que ce fût dans un passage de Fabius cité par les Annalistes du temps de Sylla (3) ou dans Fabius lui-même; ce qui est certain c'est que ces discours existaient chez ces *auctores antiqui* et que par ces expressions Tite-Live ne désigne pas les Annalistes du temps de Sylla, écrivains auxquels au contraire il oppose ces *antiqui auctores* ou *scriptores*.

(1) Ci-dessus, p. 613, n. 1.

(2) N'oublions pas que les discours sont naturellement l'œuvre de l'Annaliste qui les rapporte.

(3) Mommsen (*R. F.*, II, p. 290) a soutenu que Tite-Live ne connaît Fabius que par le canal de Macer, Antias ou Tubero. C'est possible pour un ou deux cas, mais absolument invraisemblable pour tous; c'est l'impression ressentie quand on lit les passages où Fabius est cité. Tite-Live compare les Annales; il se défie de l'orgueil familial de Licinius Macer et doute d'un fait avancé par celui-ci : « cum mentionem ejus rei in vetustioribus annalibus nullam invenio, Liv. VII, 9 ». Il semble bien avoir consulté *toutes* les Annales plus anciennes.

Digitized by Google

Cela posé, à qui fera-t-on croire que ces *auctores antiqui* prêtaient un discours à un magistrat *qu'ils ne nommaient pas* et que les motifs d'un jugement ne nommaient pas les personnes en cause (à moins qu'elles n'aient déjà été désignées précédemment dans le récit). Ces noms, les *auctores antiqui* les auraient plutôt inventés que de les laisser en blanc. Les ont-ils réellement inventés? Se sont-ils accordés entre eux pour les inventer, car ils sont plusieurs (*antiqui auctores*). Cela, c'est la question d'historicité de l'épisode, dont nous traiterons ultérieurement. Il ne s'agit actuellement que de l'antiquité de la tradition.

On doit donc affirmer que l'omission des noms est l'œuvre de Diodore. En quoi des noms pouvaient-ils intéresser les Grecs pour lesquels il écrit presque exclusivement? En dehors des noms l'épisode ne garde-t-il pas son caractère dramatique, donc intéressant? C'est pour ces motifs que, de l'histoire romaine ancienne, qui n'a point de rapports avec celle de la Grèce, il ne garde que les épisodes. Pour cet écrivain habitué, en ce qui touche l'histoire romaine, aux plus invraisemblables abréviations, il n'y a pas de petites économies de papyrus ou de parchemin.

Enfin l'indication de ces noms est inutile parce que, du temps de Diodore tout le monde les savait, cela est incontesté et incontestable (1).

C'est pour cela, dit Asconius, que Cicéron ne les cite pas dans son discours pour Cornelius, lui qui les donne dans son traité *De finibus* et qui dans sa République nommait du moins le père.

Voici ces textes :

Asconius sur le plaidoyer *pro Cornelio*, § 68 K. « Nomina sola non addicit, quis ex decemviris fuerit,

(1) Cicéron, dans son *De finibus*, écrit en 709, donne les noms du Décemvir et de Verginius. Or, Diodore a écrit sous Auguste plus de 20 ans après.

Digitized by Google

qui contra libertatem vindicias dederit, et quis ille pater contra cujus filiam id decreverit, scilicet quod notissimum est, decemvirum illum Appium Claudium fuisse, patrem autem virginis L. Verginium ». Nous ne connaissons ce passage que par Asconius. Cicéron ne donne pas non plus les noms dans *De rep.*, III, 32, écrit vers 700 : « Quid cum decemviri Romae sine provocatione fuerunt tertio illo anno, cum vindicias amisisset ipsa libertas ». Naturellement cette simple allusion ne comporte pas de noms. D'ailleurs il avait déjà donné l'un des noms, celui de Verginius un peu plus haut dans le même traité *De republica*, II, 63 : « *Nota scilicet illa res et celebrata monumentis plurimis litterarum* (1) quum Decimus quidam Verginius (2) filiam propter *unius ex illis Decemviris* intemperiem in foro sua manu interemisset ». Ici il ne nomme pas le Décemvir. Nous verrons la cause probable de cette omission volontaire.

Enfin dans son traité *De finibus bonorum*, II, 66, écrit vers 707, il les nomme tous deux : « Tenuis L. Verge-

(1) Ces mots : « *Nota... litterarum* » ont été involontairement, mais fâcheusement omis par Maschke. Puisque, d'après Cicéron, l'histoire de Virginie était à son époque *bien connue* et racontée dans *quantité* de monuments littéraires, qui croira que cette quantité de récits s'accordaient à taire le nom du Décemvir coupable? Comment Niese (*De annalibus romanis*, I, p. 10 et s.) suivi par Maschke (p. 46 et 69) a-t-il pu assurer que c'est seulement dans la dernière partie de sa vie que Cicéron a connu *avec les noms* l'histoire de Virginie?

(2) De ce « *quidam Verginius* » et du même mot employé au Digeste par Pomponius (IIe siècle de notre ère ; voyez plus haut, p. 598), Maschke (p. 46) a conclu que dans la source copiée (!) par ces deux écrivains, ces noms n'étaient connus que depuis peu. « Il ne s'agit pas, dit-il, du Verginius bien connu dont parle Asconius, mais comme dans Cicéron *d'un certain* Verginius, *Verginius quidam* ». — Peut-on, à ce point, aller chercher midi à quatorze heures! La source de Pomponius est Varron, suivant Sanio. *Varroniana in den Schriften roemischer Juristen*, Leipzig, 1867, p. 32 et s. Pourquoi pas tout simplement Tite-Live? D'ailleurs, qu'importe, puisqu'au temps de Cicéron (donc de Varron) l'histoire de Virginie était racontée dans quantité d'écrits littéraires? Et puis, Maschke suppose donc Cicéron et Pomponius incapables de parler de cet épisode sans aller consulter une source pour la copier littéralement (*quidam*)?

Digitized by Google

nius, unusque de multis, sexagesimo anno post libertatem receptam virginem filiam sua manu occidit, potius quam ea Appii Claudii libidine, qui tum erat summo imperio, dederetur ».

On a remarqué que Cicéron qui, dans son traité *De finibus*, II, 66, désigne nominativement Appius et Verginius, ne nomme que ce dernier dans son *De republica*. Pourquoi cela?

Personne ne croira que Cicéron, qui connaît le nom de Verginius, de ce « tenuis Verginius, unum de multis », comme il dit dans son *De finibus*, et qui le nomme dans son *De republica*, II, 63, ne connaissait pas le nom de ce grand personnage, le Décemvir prévaricateur. Ce nom, Tite-Live et Denys ne l'ont pas inventé; ceux qui ne veulent pas croire qu'ils l'ont trouvé dans les premiers Annalistes, ne peuvent pas du moins douter qu'ils l'aient pris dans ceux du temps de Sylla, donc bien antérieurs à l'année 700, époque à laquelle Cicéron a commencé son *De republica* (1). Or, en ce temps là cette famille Claudia (qui selon Suétone [Tibère, I] comptait 28 consulats, 5 dictatures, 7 censures, 6 triomphes, 2 ovations) était très puissante. Précisément en 700 nous trouvons le consulat de Appius Claudius Pulcher. Enfin Cicéron entretenait des relations amicales avec le neveu du consul de 700, Q. Marcius Rex, qui était probablement (2) fils de la sœur de Appius Claudius Pulcher et à qui est adressée la lettre 52 du livre 13 de ses Epitres *ad familiares*.

Il était pour le moins inutile de rappeler nominativement ce souvenir pénible aux descendants, alors si puissants, du Décemvir prévaricateur (3). Après 705 le

(1) Broecker, *op. cit.*, préface, p. XVI.

(2) La *Realencyclopaedie* de Pauly, t. IV, p. 1533, n° 12, n'est pas si affirmative et déclare cette identification douteuse.

(3) Büdinger, *Die Universalhistorie in Altertum*, attribue le manque de noms chez Diodore au désir de ménager la puissante famille des Claudii. « Mais

Digitized by Google

rôle politique des Claudii paraît définitivement fini (Tibère n'est pas même né). Aussi en 709 (date du traité *De finibus bonorum* selon Sigwart, *loc. cit.*), Cicéron n'a plus rien à ménager et nomme expressément Appius. N'oublions pas d'ailleurs, que selon lui l'histoire de Virginie était racontée dans quantité de livres : « *celebrata monumentis plurimis litterarum* ». Qui croira que ce fut seulement avec le nom de Verginius et non celui du Décemvir?

Donc, il n'y a rien, absolument rien, à tirer du silence de Diodore sur les noms des personnages. C'est presque toujours le sort de ces arguments *e silentio*, chimères s'agitant dans le vide (1).

alors, dit Sigwart (*op. cit.*, p. 351, n. 6), pourquoi ne pas nommer Virginie »? L'objection est juste, mais elle fait précisément ressortir cette intention de ménagement chez Cicéron (*de Republica*, II, 63) qui nomme Verginius et pas Appius.

(1) Certains auteurs (Schwartz, *op. cit.*, pp. 693, 694) ont voulu voir dans cette absence de noms un indice de l'antiquité de la source qu'ils prétendent avoir été littéralement copiée par Diodore. « Dans l'Annaliste utilisé par Diodore, dit Schwartz, les personnalités s'effacent; après la royauté on ne voit paraître, *avec leurs noms*, que Sp. Cassius, Sp. Maelius, et M. Manlius accusés d'aspirer à la royauté ». Mais au témoignage de Cornelius Nepos (Cato, 3) et de Pline (N. H., VII, 5, 4), Caton, dans ses *Origines* ne nommait pas les généraux ayant combattu Annibal, tandis qu'il donnait les noms des éléphants favoris du grand Carthaginois (le plus vaillant s'appelait Surus). Cela s'explique aisément : Caton omet les noms des généraux, parce que, de son temps, tout le monde les connaissait. Nul n'ignorait Flaminius de Trasimène, Fabius le temporiseur, Paul-Emile et Varron du désastre de Cannes. En nommant les éléphants, il apprenait quelque chose à ses lecteurs.

Pais, ce prodigieux érudit, très judicieux quand il ne cède pas à l'obsession de voir partout des mythes ou des doublets, remarque ici (I, p. 122, n. 1) : « Ce en quoi on croit reconnaître les caractères de l'ancienne Annalistique, n'est que le misérable résumé fait par Diodore ».

L'illustre historien, dont on sait le scepticisme, reconnaît (I, 2, p. 204, n. 1) que « l'on a accordé un poids excessif et injustifié au fait que Diodore ne cite ni le nom du Décemvir ni celui de la victime. Cela tient à ce que Diodore abrège... pour la même raison peut-être il ne nomme pas le fiancé Icilius ». De même M. E. Lambert (*Annales de l'Université de Lyon, Droit, lettres*, fasc. XIII, p. 545) : « En procédant ainsi (en supprimant les noms) Diodore reste fidèle à sa méthode normale d'exposition, etc. ». Cette opinion a d'autant plus de poids qu'elle émane d'un savant dont le scepticisme a

Digitized by Google

Et cependant sur ce vide on a échafaudé des systèmes. Premièrement on a admis sans preuve que ce silence n'était pas dû aux habitudes d'abréviation extraordinaire de Diodore, mais remontait à l'Annaliste dont il s'inspire. Par une seconde conjecture (l'argument *e silentio*) on a affirmé que si cet Annaliste ne citait pas les noms, c'est qu'il les ignorait. Le troisième étage de cet échafaudage sur le vide est construit en ces termes par Maschke (*op. cit.*, p. 43) :

« Il est, dit-il, dans la nature de ces fables d'errer pendant quelque temps sans date et sans précision dans leurs détails avant de trouver à s'accrocher à des personnages déterminés. La source la plus ancienne disait : « L'un d'eux » (des Décemvirs); plus tard ce personnage indéterminé devint Appius. Il était le chef intellectuel des Décemvirs, et le pamphlétaire, dont le travail de Mommsen a décélé dans notre tradition l'interpolation hostile aux Claudii, a saisi l'occasion de foncer encore les ombres dans le portrait d'Appius, le tout avec peu de savoir et beaucoup de fantaisie » (1).

Ce pamphlétaire, hostile aux Claudii, qui aurait,

beaucoup dépassé celui de ses devanciers, puisqu'il a nié les XII Tables et les Décemvirs législateurs.

(1) « Peu de savoir »... Maschke fait allusion ici à ce qu'il a dit, pp. 42 et 43 : Selon lui Claudius ne peut pas avoir été le client d'Appius, parce qu'à cette époque les clients n'auraient pu ester en justice que par l'intermédiaire de leur patron, de sorte que le plaideur et le juge auraient été ici confondus. Maschke cite ici Mommsen, *R. F. I*, p. 374 et s. — Mais Mommsen, après avoir constaté le devoir du patron d'assister son client en justice, se borne à prétendre qu'il est possible (*moechte*) qu'originairement le rôle du patron ait été plus important et que le client ne pût pas ester en justice personnellement. D'ailleurs Mommsen ne détermine nullement l'époque de cette situation originaire et purement conjecturale. Maschke n'hésite pas à transformer en certitude la conjecture de Mommsen et à l'appliquer à l'époque des XII Tables. Ainsi ce que racontent Tite-Live et Denys, ce qu'ils ont trouvé sans doute dans les Annalistes les plus anciens, puisque, nous l'avons vu, ceux-ci racontaient l'épisode avec plus de détails que Tite-Live, tout cela ne compte pas en face d'une conjecture de Mommsen que Maschke déforme d'ailleurs.

Digitized by Google

d'après Mommsen, non pas interpolé la tradition, en y introduisant le nom d'Appius, Mommsen ne va pas jusque là, mais dénaturé le caractère des Claudii en les représentant tous comme des patriciens entêtés dans leurs préjugés de caste (*R. F.*, I, p. 318), ce serait Licinius Macer ou un autre Annaliste du temps de Sylla (*eodem*, p. 315). Quant à Fabius, Mommsen le déclare expressément étranger à ces mensonges hostiles aux Claudii (*eodem*, p. 314).

Quant à l'affirmation, présentée avec assurance, mais dénuée de toute base, sur le processus de la formation des légendes, il n'y a pour la réfuter qu'à affirmer, avec une égale assurance, mais infiniment plus de vraisemblance, que les légendes se forment toujours dès leur naissance autour d'un nom, car l'imagination populaire répugne aux abstractions. Maschke, et d'autres sans doute, dont il s'inspire, confondent les légendes, c'est-à-dire les récits ayant une prétention historique, avec les contes de nourrice, qui n'en ont aucune et dont le type est : « Il était une fois un roi et une reine... » sans préciser l'époque, ni nommer les souverains, et pour cause.

« Rien n'adhère plus fortement aux anecdotes, légendes et *sagas* que le nom des personnages », dit avec raison Sigwart (*op. cit.*, p. 352). En effet, c'est autour d'un nom que ces récits se forment, il constitue leur noyau de cristallisation.

19. — Voyons maintenant où cette conception fausse du processus des légendes et l'interprétation arbitraire du silence de Diodore sur les noms ont mené Maschke. Les fruits jugeront l'arbre. Voici en substance les conclusions de cet écrivain (p. 67).

Il reconnaît que la vieille et bonne tradition fait donner par Appius les *vindiciae secundum servitutem*. Les anciens sont unanimes à présenter cette règle comme s'appliquant à tous les cas de *controversia de*

Digitized by Google

libertate, sans aucunement distinguer selon qu'il y a *vindicatio in servitutem* d'une personne ayant la possession d'état d'homme libre, ou *vindicatio in libertatem* d'une personne se trouvant, en fait, sous la puissance d'un maître. De plus Pomponius (Dig. I, 2 fr. 2, § 24) nous présente la première application de cette *vetustissima juris observatio*, comme faite par Brutus, consul, au début de la République, au profit du dénonciateur du complot, un esclave non seulement de fait, mais de droit. De même Gaius nous affirme que le texte des XII Tables réduisait à 50 as le *sacramentum*, *si de libertate hominis controversia erat* (1), sans distinguer entre les deux cas.

Mais M. Maschke n'en soutient pas moins que les XII Tables ne posaient le principe : *vindiciae pro libertate*, que pour le cas où un individu réputé libre était revendiqué comme esclave, et non pas dans le cas inverse. Nous n'avons pu trouver, dans sa dissertation, l'ombre d'un argument ayant une apparence plausible en faveur de cette thèse hardie, qui ne recrutera sûrement aucun adhérent. Elle a pour but de présenter Appius comme n'ayant pas violé sa propre loi. Selon M. Maschke, le Décemvir aurait commis une erreur (volontaire bien entendu) *de fait* mais non *de droit*. Quelle erreur? On ne le devinerait jamais : celle de considérer le procès de Virginie comme une *vindicatio in libertatem*. Mais, dira-t-on, c'est un peu fort! Est-ce que Virginie n'a pas depuis quinze ans la possession d'état de fille de Verginius? Est-ce que Verginius ne la possédait pas en qualité de fille de famille paisiblement, publiquement depuis quinze ans? M. Maschke répond que Appius avait pu considérer la possession de Verginius comme *dolosive*, et pour ce motif n'en tenir aucun compte. Il fait ici allusion à des textes d'Ulpien (2) qui, à l'époque classique

(1) Gaius, IV, § 14.
(2) Fr. 7, *in fine*, fr. 12, D. *De lib. causa*, 40, 12.

Digitized by Google

(sans toucher aux *vindiciae*, qui restent toujours bien entendu attribuées *secundum libertatem*, textes qui par suite n'ont rien à faire ici) se bornent à mettre le fardeau de la preuve à la charge de celui qui est de fait en liberté, *si c'est par dol qu'il y est*. L'un de ces textes (le fr. 12, § 2) dit même qu'un individu est toujours en possession de la liberté : *si educatus est quasi liber*, ce qui est précisément le cas de Virginie. L'auteur a étrangement mélangé ici des idées disparates. Prétendre que Appius ait pu considérer Virginie comme se trouvant en fait en état de servitude, c'est une conjecture qui atteint les dernières limites de l'invraisemblance (1).

Secondement, Maschke, s'appuyant sur Diodore (qui, on l'a vu, mélangeant les deux journées, considère le père comme présent) (2), affirme que Tite-Live et Denys ne peuvent être crus quand ils parlent de l'absence du père le premier jour, parce que si Verginius avait été absent, on n'eut pas pu faire de procès, vu l'impossibilité, et pourtant la nécessité, de l'assigner.

M. Maschke croit donc que si un citoyen romain reconnaissait sur le marché un cheval qui lui avait été volé, amené là par l'esclave du voleur, actuellement absent, ce volé n'aurait eu aucune ressource et aurait été réduit à voir vendre et emmener un animal qui lui appartenait! Evidemment il pourrait s'en saisir, et en cas d'opposition, recourir au magistrat pour exposer sa prétention, et pour écarter tout soupçon. C'est précisément ce qu'a fait Claudius. M. Maschke ne l'a pas compris.

C'est ainsi que, mesurant l'historicité d'un récit aux limites de ce qu'il y comprend, M. Maschke arrive aux conclusions suivantes :

(1) Cette manière de raisonner provoque, à bon droit, la stupéfaction d'Ubbelohde : *Was ist, gegenueber einer solchen Umdrehung des Sinnes, noch sicher?* dit-il, *op. cit.*, p. 373.

(2) Ὁ δὲ πατὴρ... παρών. Ce mot d'ailleurs peut aussi signifier : survenant.

Digitized by Google

Partant de la conjecture, certainement fausse, que la loi ne posait le principe « *vindiciae pro libertate* » que pour le cas de *vindicatio in servitutem* et de la supposition, d'ailleurs absurde, qu'Appius aurait considéré Virginie comme se trouvant, de fait, en état de servitude, Maschke en conclut que la *légende* de Virginie a été inventée, ou a reçu sa forme définitive, par la main des Annalistes plus récents. Leur but fut de montrer le danger de n'admettre le principe « *vindiciae*, etc. » que dans le cas de *vindicatio in servitutem* (1)! C'est pourquoi, dit-il, à l'époque vraiment historique, le principe fut considéré comme applicable à tous les cas de *controversia de libertate*.

Quelle débauche de conjectures! Mais Mommsen ne lui avait-il pas donné l'exemple (2)?

Poursuivant intrépidement sa marche sur le chemin tracé par l'imagination dans la forêt des hypothèses, Maschke (3) continue (en résumé) ainsi :

L'Annalistique plus récente (celle du temps de Sylla) partant du principe, alors reconnu, que la liberté provisoire était de droit dans tous les cas, n'était plus en état de comprendre la trop brève narration de l'ancien récit (Diodore). Elle construisit donc une autre explication basée sur la différence entre un individu *alieni juris* et un *sui juris*; cela supposait l'absence du père, seul contradicteur qualifié pour le cas d'un *alieni juris*. D'après elle, Appius aurait dit : le seul contradicteur qualifié est le père; donc il faut le faire venir : en attendant, il convient de livrer la jeune fille à Claudius. L'absurdité de cette décision saute aux yeux, dit Maschke.

(Mais c'est justement pour cela que les sources de

(1) Selon Mommsen, ce but fut tout autre : voyez plus haut. Il était inévitable qu'appliquant des méthodes critiques aussi arbitraires et subjectives, chacun arrivât à des résultats divergents.

(2) Voyez plus haut, p. 643, n. 1.

(3) *Op. cit.*, p. 46-47 et 67-69.

Digitized by Google

Tite-Live et de Denys n'ont pu prêter au Décemvir un raisonnement aussi évidemment inepte).

La conséquence logique, dit Maschke, eut été que le procès ne pouvait commencer en l'absence du père et que le *statu quo* devait être maintenu en attendant.

L'auteur conclut enfin en affirmant que l'Annalistique du temps de Sylla, reproduite par Tite-Live et par Denys, est le résultat d'un mélange des idées nouvelles (sur l'attribution nécessaire des *vindiciae* pour la liberté dans tous les cas) avec la vieille tradition recueillie par Diodore. Notamment en ce que cette tradition ancienne reliait la chute des Décemvirs à une sédition militaire motivée, selon l'une de nos sources (1), par l'assassinat de Siccius (2). Les excès des Décemvirs restés dans la ville purent aigrir la discorde. Plus tard, on rapprocha ces deux éléments, en ce que le père de la jeune fille devint un officier subalterne. Un attentat contre elle parut devoir être facilité par l'absence du père, occasionnée par le service militaire. On utilisa aussi cette absence pour motiver, d'une manière soi-disant juridique, la sentence rendue contre Virginie et cela d'autant plus que, par suite du changement de la procédure, relative aux *vindiciae*, on n'en comprenait plus le véritable motif (!).

Nous avons vu au contraire que l'absence du père était indispensable à la réussite du procédé sommaire

(1) Tite-Live, III, 43.

(2) Mommsen au contraire estime que l'assassinat de Siccius est un élément ajouté postérieurement à la tradition (*Roemische Forschungen*, I, p. 299). Nous ne savons sur quoi se base cette opinion. Sur le silence de Diodore touchant Siccius? Mais Mommsen (*eodem*, II, p. 288, n. 96), à propos du jugement et de la condamnation des Décemvirs, dit que le silence de Diodore sur ces points ne signifie rien. Pour Maschke, au contraire, c'est la sédition militaire, excitée selon Tite-Live par l'assassinat de Siccius, qui appartient à la plus ancienne tradition, tandis que l'histoire de Virginie, du moins dans sa forme définitive, est l'œuvre des Annalistes du temps de Sylla. Nous avons déjà signalé ces divergences inévitables entre écrivains employant les mêmes procédés de critique arbitraires et subjectifs.

Digitized by Google

employé par le complice du Décemvir. Il est fâcheux que Maschke ne l'ait pas compris, mais son incompréhension n'est pas une raison susceptible de rendre suspect le récit de Tite-Live et de Denys.

20. — C'est sur une fausse interprétation d'un mot de Diodore (1) que repose un autre indice de l'existence prétendue de deux versions successives du récit.

D'après la plus ancienne (Diodore) Virginie aurait été une patricienne !

Voici comment cette idée est appréciée par des auteurs qu'on n'accusera pas d'un respect excessif pour la tradition romaine, puisqu'ils en sont venus à nier l'existence des Décemvirs et les XII Tables.

M. Lambert (2), qui s'inspire de M. Pais, s'exprime en ces termes :

« L'opposition que l'on a cru constater entre les deux versions, en ce qui concerne l'attitude politique prêtée aux nomographes de 451-459 (av. J.-C.) n'est pas moins imaginaire. Dans la version de Diodore, dit-on, le Décemvirat apparaît comme une institution à tendances plébéiennes, car l'attentat qui provoque sa chute est dirigé par un démagogue contre une patricienne. Dans la version plus récente, suivie par Tite-Live et Denys, les tendances des Décemvirs deviennent aristocratiques, la victime de leur chef est une plébéienne. On prétend même déterminer à quelle époque et sous quelles influences chacune des deux versions s'est dégagée.

» Cet échafaudage de déductions est très ingénieusement construit. Il n'a qu'un défaut : c'est de reposer sur une interprétation certainement erronée de la pensée de Diodore. Les deux qualifications appliquées par Dio-

(1) *Loc. cit.* : Ἐρασθεὶς εὐγενοῦς παρθένου πενιχρᾶς... Maschke traduit « εὐγενοῦς » par « patricienne ».

(2) *Annales de l'Université de Lyon, Nouvelle série, II, Droit, Lettres — Fascicule 13* (*Melanges C. A.*), p. 546 et s. ; Ettore Pais, *Storia critica di Roma*, II, p. 204, n. 1.

Digitized by Google

dore à la jeune fille, dont l'honneur aurait été menacé par un Décemvir, s'éclairent et se complètent réciproquement. Cette jeune fille, quoique pauvre, est de bonne famille. L'εὐγένεια dont Diodore parle au chapitre 24, 2, de son livre XII, ne diffère pas de l'εὐγένεια opposée par lui à la condition particulière des enfants d'affranchis, au chapitre 16, 3, du livre XX. Selon la juste remarque de Schwegler il n'est question dans le premier de ces passages que d'une nobilité plébéienne, et non pas d'une nobilité patricienne (1).

» Nous ne trouvons donc pas chez Diodore et Cicéron, d'une part, chez Tite-Live et Denys, de l'autre, deux versions distinctes de la légende de Virginie. Nous rencontrons seulement le résumé, très sec chez les premiers, la narration détaillée chez les seconds, du même épisode. Si je ne tenais compte que de ce critère — j'aurais tort de le faire — je devrais conclure que celle des parties de l'histoire traditionnelle du Décemvirat législatif, qui est considérée par l'école critique allemande comme la plus suspecte, dissimule, sous les développements oratoires ou littéraires dus aux écrivains du temps de Sylla ou à ceux du temps d'Auguste, un fonds solide de vérité. Car le thème général ne varie pas d'un auteur à l'autre. Tous les garants s'accordent à assigner comme cause à la chute

(1) *Op. cit.*, III, p. 52 et n. 3. « La fille du plébéien L. Verginius, homme très estimé qui se trouvait alors centurion à l'armée sur l'Algide... La famille de Virginie semble avoir été l'une des plus distinguées de son ordre, avoir appartenu à la noblesse plébéienne. Elle était peut-être une branche issue par mésalliance des Verginii patriciens, dont le nom se rencontre souvent dans les Fastes de la République ancienne. En tout cas elle était devenue une des familles les plus en vue de son ordre, comme le montrent beaucoup d'indices. Un tribun de ce nom, A. Verginius, joua un rôle très important dans la dernière décade du IIIe siècle : en 293 on le voit accuser Caeso Quinctius; pendant cinq ans il est, avec ses collègues, élu tribun (293-297). La femme de Verginius descendait aussi d'une famille distinguée par le tribunat, la famille des Numitorii. Enfin le fiancé de la malheureuse Virginie avait été tribun deux fois (dans les années 298 et 299, et s'était fait une réputation par la loi *de Aventino publicando* ».

Digitized by Google

du second collège décemviral l'attentat d'un des Décemvirs contre la liberté d'une jeune fille ingénue, Virginie ».

Pais (*op. cit.*, II, p. 204, n. 1) ajoute : « Diodore, soit qu'il ait mal traduit un texte latin, soit qu'il ait attribué au mot en question un sens spécial, a voulu dire que Virginie était pauvre mais ingénue. A cet égard sa version ne diffère pas de celle de Tite-Live et de Denys. La nécessité d'interpréter ainsi le passage de Diodore résulte plus encore d'un argument logique. Si Virginie avait été patricienne, elle aurait fait partie d'une *gens* et Appius n'aurait jamais osé la déclarer esclave. Une patricienne aurait trouvé des *gentiles* prompts à prendre sa défense ».

Et voilà, ce semble, beaucoup plus qu'il n'en faut pour expliquer l'épithète de εὐγένης employée par Diodore.

Il n'y a donc aucune contradiction entre Diodore et les autres historiens sur la condition sociale de Virginie, et toutes les conséquences qu'on a voulu tirer d'une prétendue contradiction ne reposent en réalité sur rien.

On ne peut s'empêcher de souligner ici en passant l'importance singulière qu'on a tenu à donner au moindre mot employé par un écrivain dont la légèreté et la sottise éclatent de l'aveu de tous dans le passage qui suit immédiatement l'épisode de Virginie. Encore ce mot, convenait-il de ne pas en fausser le sens (1).

En somme, nous avons jusqu'ici étudié deux questions :

1° Le procès de Virginie. Nous avons reconnu l'inexactitude des critiques juridiques adressées, notamment par Maschke, au récit de Tite-Live. Ce récit n'est en rien contredit par ce que nous savons, de bonne source, sur l'antique procédure romaine.

(1) M. Nap reproduit cette vieille erreur dans sa communication précitée au Congrès de Bruxelles.

Digitized by Google

2° Avec les plus radicaux des sceptiques, Pais et Lambert, nous avons réduit à sa juste valeur le sec, le misérable résumé (ce sont les expressions même de ces savants) de Diodore. Enfin nous avons constaté, par le témoignage de Tite-Live, — indiscutable puisqu'il atteste un fait dont il a une connaissance personnelle — que les plus anciens Annalistes, les *auctores antiqui*, racontaient avec plus de détails qu'il ne le fait lui-même, le procès de Virginie (1), puisqu'ils donnaient les motifs invoqués par Appius pour justifier son inique décret.

Ces constatations entament déjà la question de l'historicité de l'épisode, en écartant certains arguments invoqués pour la révoquer en doute. Notre tâche s'en trouvera sensiblement simplifiée.

21. — Mais il est temps d'aborder de front cette question d'historicité. Pour cela, nous allons laisser la parole au plus radical de tous les critiques, M. E. Lambert qui, avec l'érudition et la virtuosité que l'on sait, s'est efforcé de reléguer dans le domaine de la légende les Décemvirs et les XII Tables.

M. Lambert, sans se porter aucunement garant de l'historicité de l'épisode de Virginie, et tout en faisant des concessions absolument injustifiées à la critique allemande, pour qui, dit-il (*op. cit.*, p. 505), la non-historicité de cet épisode est un article de foi, ne laisse pas de montrer qu'il échappe aux *criteria* utilisés par cette critique et qui, dit-il, se ramènent aisément à trois :

1° « En premier lieu les portions légendaires de la tradition se dénoncent elles-mêmes, par les invraisemblances, elles participent du merveilleux ou choquent le bon sens ».

(1) Et il importe peu qu'il ait lu ces *auctores antiqui* dans leur texte même ou, comme le veut Mommsen, dans les citations qu'en faisaient les Annalistes plus récents. Du reste Denys, qui, lui, a incontestablement lu dans son texte Fabius, Cincius, Caton et d'autres encore, nous donne le détail en question (les motifs du second décret d'Appius) signalé, mais non reproduit par Tite-Live.

Digitized by Google

Evidemment il n'y a rien de merveilleux ni qui choque le bon sens dans l'épisode de Virginie. Quant aux invraisemblances, M. Lambert a tort de faire ici des concessions même légères : « C'est tout au plus, dit-il, si l'on peut relever dans l'histoire de Virginie de simples invraisemblances ». M. Lambert a bien raison d'ajouter : « Il est même un peu excessif de prononcer ici le mot invraisemblance; il grossit la réalité ». En effet, ce qui serait invraisemblable, c'est qu'un homme investi d'un pouvoir absolu ne cherchât pas un jour à en abuser, malgré le principe posé par Montesquieu : « Tout homme qui a du pouvoir cherche à en abuser ».

M. Lambert poursuit en ces termes : nous nous bornerons à placer quelques notes là où elles nous paraissent nécessaires :

« Qu'un magistrat se soit laissé entraîner par la chaleur de ses passions à abuser de ses pouvoirs et à violer les droits individuels, qu'un père ait tué sa fille pour la soustraire au déshonneur (1), que cet attentat ait provoqué une révolution (2), que deux événements fort semblables (3) se rencontrent à deux reprises, lors de la

(1) Il serait à nos yeux préférable, parce que plus conforme à l'affreuse réalité, de dire : pour la préserver d'être violée et de mener ensuite une existence plus pénible que la mort.

(2) La révolution a eu bien d'autres causes : à l'intérieur la tyrannie orgueilleuse des Décemvirs et l'illégalité de leur pouvoir continué au delà de l'année; à l'extérieur les revers militaires et l'assassinat de Siccius si populaire; l'attentat contre Virginie a comblé la mesure et fait déborder la coupe de l'indignation populaire.

(3) Le crime de Sextus Tarquin ne fit aussi que combler la mesure. Le Superbe s'était aliéné le Sénat en ne le consultant pas et en frappant plusieurs de ses membres pour faire régner la terreur; il avait écrasé la plèbe pour l'exécution de grands travaux d'édilité. L'attentat contre Lucrèce trouva donc le patriciat et la plèbe préparés à la révolte. Nous avons constaté d'ailleurs, à propos de Lucrèce, l'extrême susceptibilité de ces populations pour les atteintes, même légères, à la pudeur des femmes. Plutarque (*Romulus*, traduction Amyot, XXXI) fait remonter jusqu'au premier roi les dispositions assurant le respect des femmes et les protégeant contre les gestes ou même les paroles déshonnêtes. Il n'est donc pas étonnant que sur

Digitized by Google

chute des rois et lors de la chute des Décemvirs, qu'ils se soient reproduits vers la même époque à Rome et à Ardée (1), tout cela après tout est possible.

« Ce qui est vrai, ajoute M. Lambert, c'est que l'ensemble de ce récit a une couleur fortement romanesque. Mais il y a parfois d'étranges ressemblances entre le fait divers et le roman feuilleton. Ni la coexistence d'historiettes analogues (2), ni l'allure poétique et théâ-

un terrain d'ailleurs bien préparé à la révolte, l'attentat contre une femme ait deux fois déchaîné une révolution. Du reste, à part ce résultat et le fait qu'il s'agit dans les deux cas d'un crime passionnel, il n'y a aucune ressemblance entre Lucrèce et Virginie, que Pais veut confondre ensemble et avec la Vénus Cloacine, prétendue protectrice de la fidélité conjugale. C'est ce que remarque Sigwart (*op. cit.*, p. 355). La fidélité conjugale n'a rien à faire avec le cas de Virginie; Lucrèce est une femme mariée, Virginie une jeune fille; le crime contre elle n'est pas consommé, mais seulement tenté; elle ne se tue pas, elle est tuée; ce n'est pas sa vertu qui la fait mourir, mais l'amour paternel; le procédé de l'attentat contre elle est bien différent de celui employé par Sextus Tarquin. Il ressemble beaucoup plus, comme crime juridique, à l'accusation mensongère portée par les vieillards infâmes contre la chaste Suzanne, et si le lieu où se passe l'épisode du livre de Daniel n'était pas si loin des Romains, certains critiques n'auraient probablement pas manqué d'y voir le prototype de Virginie.

(1) C'est la thèse de Pais (*op. cit.*, t. II, p. 205 et s. et *Ancient Legends*, p. 188 et s.). Dans la *Storia* c'est l'affaire d'Ardée qui lui paraît avoir inspiré la légende de Virginie; dans les *Ancient Legends*, c'est plutôt l'inverse. D'ailleurs peu importe, Virginie étant, selon lui, tout simplement le type idéal de la pudeur virginale qui offensée devient la cause de discordes civiles. Quant à l'histoire d'Ardée, le lecteur jugera si vraisemblablement il peut y avoir filiation : Une jeune fille plébéienne d'Ardée était recherchée en mariage par un plébéien et par un patricien (dans ce pays là la mésalliance, prohibée à Rome, était, paraît-il, permise). Le plébéien avait pour lui les tuteurs, le patricien, la mère. Les juges décidèrent de laisser la mère choisir. De là guerre civile. Les plébéiens appellent les Volsques à leur secours, les patriciens appellent Rome. D'après Tite-Live ces choses se passent sept ans après la chute des Décemvirs. Le consul Geganius met les Volsques en déroute et triomphe à Rome.

Il faut avoir l'obsession des doublets pour en trouver un ici. On voit que la concession faite par M. Lambert aux adversaires de l'historicité n'a absolument aucune raison d'être. M. G. de Sanctis (*Storia di Roma*, t. II, p. 47 et s.) voit aussi dans Virginie un doublet, mais c'est de Lucrèce et non de l'Ardéenne; il réfute ici Pais.

(2) Nous avons vu qu'il n'y a en réalité aucune analogie, pas plus qu'il

Digitized by Google

trale (1) de la narration ne nous autoriseraient à mettre en doute l'authenticité de cet épisode, s'il nous était rapporté par des témoins contemporains (2) et habituellement dignes de foi ».

22. — 2° Le second critérium de non-historicité employé par l'école allemande résulte, dit M. Lambert (*op. cit.*, p. 544), des contradictions et du défaut d'homogénéité de la tradition.

« Entre les témoignages relatifs à l'attentat d'Appius Claudius contre Virginie, il existe d'assez nombreuses discordances, mais elles intéressent seulement les détails et non pas le thème général du récit. C'est surtout dans la description de la marche du procès de liberté qu'elles deviennent fréquentes ».

Il n'y a qu'une divergence sérieuse entre Tite-Live et Denys, qui, dans son ignorance de la procédure romaine, fait juger définitivement le procès par Appius. Diodore fait de même pour la même raison et l'on sait qu'il n'y a rien à tirer pour les détails de son résumé si effroyablement sommaire.

Quant aux objections de Maschke contre la procé-

n'y a dans l'histoire grecque rien d'analogue, comme le confesse Sigwart (*op. cit.*, p. 352, *in fine*).

(1) M. G. de Sanctis (*op. cit.*, p. 47 et s.) dit « que la veine de la poésie populaire coule à plein bord dans l'histoire de Virginie ». C'est confondre drame et poésie. Quant à l'allure théâtrale, elle est réelle, mais résulte uniquement des discours et apostrophes que Tite-Live (et plus encore Denys) prêtent aux acteurs. Supprimons ces ornements imaginés par ces historiens, il ne reste plus que des faits sans aucune invraisemblance. Au surplus ces écrivains auraient été bien surpris qu'on leur reprochât d'avoir mis dans la bouche des acteurs de ce drame réel des paroles correspondant aux circonstances. Ce qui pour nous diminue — bien à tort — la crédibilité de leurs écrits, en faisait pour les Romains la valeur. Cicéron (*De legibus*, I, 2) nous dit de l'histoire : « *unum hoc oratorium maxime* ». Les discours supprimés il n'y a plus qu'un drame émouvant, comme la réalité en présente à chaque instant. Se figure-t-on par hasard qu'il n'y a de drames qu'au théâtre?

(2) « Contemporains ». C'est trop demander à Clio. Il faudrait alors renoncer à rien savoir de l'histoire romaine avant le VIe siècle de Rome, époque où écrivait Fabius, le plus ancien des Annalistes.

Digitized by Google

dure suivie, elles résultent uniquement de son incompréhension. On a donné chez nous une importance tout à fait imméritée à ce travail, faute sans doute d'avoir connu l'appréciation d'un expert, le professeur Ubbelohde, qui l'a traité, on l'a vu, de « bousillage d'un amateur de la pire espèce ».

M. Lambert ajoute : « C'est une opinion fort courante qu'il existe de la légende de Virginie deux versions représentant deux étapes successives dans l'histoire de sa formation. L'une connaîtrait déjà l'historiette, sans la rapporter encore à Appius Claudius ».

Mais M. Lambert lui-même a fait bonne justice de cette construction, véritable château de cartes, bâti par Niese et vulgarisé par Maschke, avec le « *quidam Verginius* » de Cicéron et de Pomponius (voyez ci-dessus, p. 640, n 2). La question de savoir si (contrairement aux récits de Tite-Live et de Denys, qui considèrent le Décemvir comme le fils du consul de 283) le magistrat prévaricateur ne serait pas ce consul lui-même, comme l'indiquent les Fastes Capitolins (1), n'a pas d'intérêt pour l'historicité de l'épisode de Virginie. L'attentat n'est pas nécessairement le fait d'un homme jeune, comme le remarque avec raison Niebuhr (*Hist. rom.*, trad. T. IV, p. 32,

(1) Muenzer (Pauly-Wissowa, v° Claudius, p. 2698 et s.) a développé particulièrement ce point. Par ailleurs il emboîte fidèlement le pas à Maschke, et ce que nous avons dit sur le système de celui-ci nous dispense d'insister ici davantage. Quant aux Fastes du Capitole, sans aller peut-être jusqu'à dire avec M. Piganiol (*op. cit.*, p. 274) que la liste des magistrats du v° siècle avant J.-C. est un tissu de falsifications, nous ne voyons pas pourquoi les Fastes Capitolins mériteraient d'être préférés aux listes fournies par les récits de Diodore, Tite-Live ou Denys. On semble croire que, parce que c'est un document officiel et surtout une inscription, ce document doive échapper à la critique : « *Lapidem* quis dicere falsum audeat ? » M. Girard (*Mélanges*, p. 26, n. 1) est loin de le prétendre : « Les Fastes nous ont été transmis en plusieurs versions légèrement divergentes (tableau comparatif, *C. I. L.*, I, 2, p. 81-167) et il ne faut pas oublier que les Fastes dits du Capitole (*eodem*, p. 1-40) ne sont qu'une de ces versions rédigée par des archéologues du temps d'Auguste. M. Girard l'avait déjà dit (*Organisation judiciaire*, p. 48, n. 1).

Digitized by Google

n. 46). Qu'Appius ait été tenté par le démon de midi ou par celui de seize heures qu'importe? Le dernier n'est pas moins dangereux que l'autre, témoins les vieillards accusateurs mensongers de la chaste Suzanne, rebelle à leur honteux chantage.

23. — 3° M. Lambert signale comme troisième critérium de non-historicité invoqué par l'école de Mommsen (et d'ailleurs d'autres auparavant) l'existence de raisons d'être à la constitution de ces épisodes traditionnels.

M. Lambert (*op. cit.*, p. 607) n'accorde pas un caractère décisif à ce critérium. Il a bien raison; car à supposer que l'on découvre dans un récit une utilité politique ou morale, un caractère paradigmatique (comme on dit quand on veut parler un langage légèrement ésotérique), *cette utilité politique ou morale expliquerait tout simplement pourquoi l'épisode en question a été préservé de l'oubli* où tant d'autres ont sombré. Cela resterait vrai alors même que la critique serait unanime dans la détermination de ces utilités, causes selon elle de l'invention. Mais, bien loin de là, les critiques ne s'accordent ni sur les causes, ni sur la date, ni sur les auteurs de la prétendue invention, ni sur le modèle qu'ils auraient imité, ainsi que nous allons le voir.

Alors surgit, et s'impose même en quelque sorte à notre esprit, une solution qui supprime toute difficulté; c'est de penser que ces épisodes n'ont pas été inventés du tout, car nous n'avons plus à rechercher alors, ni pourquoi, ni par qui, ni sur quel modèle, ni à quelle date ils auraient été inventés.

Voici, à titre d'exemples, quelques-unes des opinions émises sur ces questions :

Mommsen, voyant dans Fabius l'inspirateur de Diodore, fait naturellement remonter jusqu'aux plus vieilles Annales l'histoire de l'attentat. Selon lui (*Roem. Forsch.*, I, p. 299) les vieilles Annales, imbues de l'esprit patri-

Digitized by Google

cien, obligées de raconter la victoire, riche en conséquences, de la plèbe sur le patriciat (les XII Tables), voulaient montrer l'issue funeste, pour la plèbe elle-même, de cette victoire : « Tout démagogue devient un tyran, l'honnête plébéien, qui l'a fait asseoir sur le siège du juge, subit ses sentences odieuses et cruelles. La multitude, quand ses yeux s'ouvrent enfin, tourne ses armes contre ces tyrans, qu'elle a elle-même créés et revient aux vieux soutiens du patriciat, les Valérius, les Horatius, qui vont lui rendre les bienfaits de l'ancienne constitution et lui donner ce qu'elle demande depuis le commencement de la lutte, ce que les démagogues usurpateurs ont à dessein oublié, le Code des lois écrites ». — Mommsen concède que ce n'est pas là de l'histoire (en effet c'est de la fantaisie). Néanmoins il affirme que cela se rapproche plus de la vérité que le roman théâtral de Tite-Live, « bien écrit, mais mal pensé ».

Ce n'est pas seulement selon les auteurs que les explications varient; un même auteur en donne deux successivement. Mommsen (*Droit public*, trad. Girard, t. IV, p. 442) en propose une seconde. A propos de la chute des Décemvirs il dit : « Ce récit, souvent discuté et jamais compris, n'a qu'un but, c'est de montrer par un paradigme que la magistrature, appelée à l'existence dans une destination déterminée, a son terme naturel, non pas à un jour fixe du calendrier, mais au moment où sa destination a été réalisée ».

En d'autres termes, l'invention de cette légende aurait pour but de montrer que la magistrature constituante extraordinaire est soustraite à l'effet du terme extinctif.

Soltau (*Livius Geschichtewerk*, p. 111, cité par Lambert, p. 609) estime que cette légende a été inventée dans le but de montrer les dangers contre lesquels le droit d'intercession des tribuns protège les citoyens.

M. Girard (*Organisation judiciaire*, p. 49) hésite entre la deuxième explication de Mommsen et celle de Soltau.

Digitized by Google

« Il faut avouer, dit M. Lambert (p. 610), que si les Annalistes romains, en inventant l'histoire de Virginie, n'ont poursuivi qu'une tâche d'éducation juridique populaire, ils ont choisi, pour atteindre leur but, des voies bien détournées et des procédés bien inefficaces. Considérés à ce point de vue particulier, la plupart des traits essentiels du drame deviennent non seulement superflus, mais encombrants. Leur présence dans le récit ne peut avoir d'autre effet que de dissimuler au public l'enseignement qu'on prétendait lui donner, en détournant son attention dans une autre direction ».

M. Gaëtano de Sanctis (*op. cit.*, II, p. 47 et s.) enseigne une tout autre opinion : « Il ne faut pas, dit-il, méconnaître ce qu'il y a de véritablement populaire dans la légende, la veine de la poésie populaire y coule avec évidence. Il ne faut pas la supposer créée tardivement pour donner un exemple des règles de droit qui gouvernaient la magistrature extraordinaire (Mommsen) ou l'opportunité de l'intercession tribunicienne (Soltau) ».

24. — Les critiques qui voient dans Virginie un doublet ne s'accordent pas davantage. On sait que Pais (*Storia critica di Roma*, II, p. 205 et s. et *Ancient legends*, p. 185 et s.) a voulu voir dans l'épisode de Virginie un doublet d'un autre fait arrivé dans la ville d'Ardée à une époque assez voisine (309 selon la chronologie de Tite-Live). M. G. de Sanctis réfute ce système et s'exprime ainsi :

« Quelques-uns ont voulu trouver dans la légende de Virginie un doublet de celle de la jeune fille d'Ardée qui, recherchée en mariage par un noble et par un plébéien, fut la cause involontaire d'une féroce guerre civile, qui provoqua l'intervention de Rome (Tite-Live, IX, 9); telle est l'hypothèse de Pais (I, 1, p. 552 et s.). Mais, dans le cas de Virginie, ce n'est pas une rivalité d'amoureux qui est revêtue de poésie, mais le sacrifice d'une femme, qui par la mort se sauve du déshonneur ».

Digitized by Google

(Remarquons en passant que Virginie n'a nullement cherché la mort, c'est son père qui l'a tuée, sans lui demander son avis).

« Beaucoup plus apparentée à Virginie que la jeune fille d'Ardée, ajoute M. de Sanctis, est Lucrèce la femme violée, qui se suicide pour ne pas survivre à son déshonneur. Et d'autant plus que la mort de Lucrèce, comme celle de Virginie, donne le signal d'une révolution; ainsi l'une et l'autre légende paraissent contenir deux variantes du même motif mythique : la chute de la tyrannie par l'effet de l'attentat à l'honneur d'une femme. On trouve peut-être une explication du caractère particulier de la variante sur Appius et Virginie dans le fait que la compétence sur les procès de liberté appartenait aux autres Décemvirs, les juges plébéiens; par suite, rien de plus naturel que de chercher l'objet du dernier abus des Décemvirs législatifs dans le ressort des attributions de leurs homonymes ».

Inutile d'insister sur le caractère cherché et artificiel de cette dernière conjecture.

En résumé, M. de Sanctis se prononce pour l'origine purement populaire des deux « légendes », deux variantes d'une même idée.

C'est un thème assez souvent répété que celui du doublet : Lucrèce, Virginie. On a fait valoir que Tite-Live (III, 44) rapproche les deux épisodes et fait remarquer qu'un crime analogue a eu une issue semblable, le renversement d'un tyran ou de tyrans. Mais ce qui serait surprenant ce n'est pas que des causes analogues aient produit des effets similaires, ce serait plutôt le contraire qui devrait étonner. Tout le monde sait à quel point l'histoire se répète. On a dit aussi que l'épisode de Virginie avait été inventé pour montrer que la pudeur plébéienne n'avait rien à envier à celle des femmes patriciennes, de même qu'en 458 de Rome (Tite-Live, X, 23) la femme patricienne du consul plébéien Volumnius fut exclue à

Digitized by Google

cause de cette mésalliance (1) du temple de la pudeur patricienne et fonda une chapelle dédiée à la pudeur plébéienne. On pourrait même ajouter que cette matrone appartenait à la branche patricienne des Verginii et donc s'appelait Verginia, comme la victime d'Appius.

Mais cette coïncidence prouverait plutôt le contraire. Car l'inventeur supposé de l'épisode aurait été par trop naïf d'indiquer ainsi l'origine de son invention.

Contre la confusion de Virginie avec Lucrèce, Sigwart (*op. cit.*, p. 355) n'a pas eu de peine à montrer les différences multiples qui ne permettent pas de voir dans Virginie un doublet de Lucrèce. Au surplus, sur cette question des doublets prétendus, rappelons le sentiment de M. Piganiol (*op. cit.*, p. 5) : « Il est arbitraire de nier la réalité d'un événement de l'histoire romaine sous le prétexte qu'il est la répétition d'un autre événement de la même histoire ou la copie d'un événement de l'histoire grecque ».

Cette réfutation s'adresse aussi à Pais (I, p. 360 et s.; 451 et s.; 586 et s.). Pour lui, comme on l'a vu, Virginie est un doublet de Lucrèce et toutes deux se relient à la Vénus Cloacine protectrice, dit-il, de la fidélité conjugale, vers la statue de laquelle Virginie fut tuée (2).

25. — Quant à la source créatrice de cette histoire, les critiques ne s'accordent pas davantage :

Muenzer (Pauly-Wissowa, II, p. 2700) la présente comme une légende populaire (*Volksage*).

Pas du tout ! dit Meyer (*Hermes*, XXX, p. 20), c'est un

(1) Ou plutôt parce que la *confarreatio* n'étant pas, à cause de l'indispensable prise d'auspices qui la précède, accessible aux plébéiens, qui n'ont pas les auspices, la matrone en question n'était pas mariée *religieusement* avec Volumnius et n'était, pour les matrones patriciennes, qu'une sorte de concubine.

(2) Fidélité conjugale et pudeur virginale, ce n'est pas pourtant la même chose. Puis Wissowa (*Religion und Kultur der Roemer*, p. 117, cité par Sigwart, *loc. cit.*) voit dans cette Vénus tout simplement la déité protectrice des égouts.

Digitized by Google

mauvais travail (bousillage) de littérateurs (*Litteratenmachwerk*).

Sigwart (*op. cit.*, p. 252-256) adopte cette manière de voir. Pour lui l'épisode de Virginie a sa source dans une pure invention littéraire, une déclamation abstraite; les détails juridiques, politiques, topographiques, en un mot l'élément national romain a été ajouté après. Ce qui le prouve, c'est l'absence des noms (dans Diodore, voyez plus haut).

Cette invention de littérateurs aurait eu d'ailleurs un modèle grec. A la vérité Sigwart confesse (p. 352, *in fine*) n'avoir pas trouvé en Grèce un modèle qui corresponde exactement à l'histoire de Virginie. Ce qui s'en rapproche le plus, dit-il, c'est l'histoire, racontée par Pausanias (VII, 47, 6), du tyran d'Orchomène, Aristomelidas (1). Amoureux d'une jeune fille de Tégée et ne réussissant pas à la séduire, il la fit enlever par son séide Kronios; mais avant d'arriver elle se tua par crainte et pudeur. Excité par Artémise irritée, Kronios tua le tyran et fonda en expiation le temple d'Artémise à Tégée. Ici se retrouvent, dit Sigwart, beaucoup de traits de la légende de Virginie : le tyran auteur de la violence, son suppôt, le complot déjoué par la mort de la jeune fille et la chute subséquente du tyran. On peut admettre qu'un individu, même superficiellement familiarisé avec les choses romaines, ait transformé l'histoire en prenant la voie judiciaire au lieu de la violence et en mettant le père à la place du séide comme vengeur de la jeune fille. Sans doute dans cette transformation on aurait pu garder le suicide de la victime. Reste toujours le fait que chez Diodore (encore Diodore : que d'étrangetés a produite sa prodigieuse faculté d'abréviation !) il n'est question de l'existence du père qu'à la fin du procès : c'est un indice

(1) M. Nap reproduit cette explication dans sa communication précitée.

Digitized by Google

que le père et son acte héroïque n'entraient pas à l'origine dans la légende.

Peut-on discuter sérieusement de telles imaginations?

Quant au motif de l'invention de cette prétendue légende, Sigwart reste muet. Cependant, M. Girard a dit avec beaucoup de raison (*Mélanges*, p. 32) : « Quand on affirme la fausseté non seulement des traditions qui portent des traces de mensonge, mais de celles qui n'ont en elles rien de suspect, quand on prétend que tout a été inventé, même ce dont rien ne révèle le caractère fictif, il faut bien se demander la raison d'impostures où n'apparaît aucun intérêt de religion, de politique ou même de vanité nationale ».

Assurément, ni la religion ni la vanité nationale n'ont rien à faire avec l'histoire de Virginie, et quant à la politique, les explications variables de Mommsen, celle de Soltau, ont excité la juste ironie d'un sceptique encore plus radical, M. Lambert.

Cette ironie trouverait amplement matière à s'exercer sur la communication de M. Nap au *Congrès des Sciences historiques de Bruxelles* (avril 1923). C'est une conjecture nouvelle sur l'origine de la prétendue légende de Virginie, ou plutôt sur les causes qui auraient amené la transformation en un épisode romain de la légende grecque d'Aristomélidas et de la jeune fille de Tégée. Voici le texte du résumé de cette communication, tel qu'il a été fourni par l'auteur aux organisateurs du Congrès :

« Cette transformation, dit M. Nap, s'explique par la situation politique vers 232 avant Jésus-Christ (522 de Rome). Alors les patriciens éprouvaient le besoin :

» 1° De glorifier la noblesse appauvrie;

» 2° De glorifier la puissance paternelle, à laquelle suivant eux, la loi Flaminia de 232 (522 de Rome) portait atteinte;

» 3° De flétrir le souvenir des Décemvirs *legibus scri-*

Digitized by Google

bundis, identifiés par les patriciens avec les Décemvirs institués par la loi Flaminia (Cf. par ex. Tite-Live XXXI, 4, 2; XXXI, 49, 5; XLIII, 4, 4) ».

Reprenons successivement ces trois points :

1° L'épisode de Virginie aurait été inventé (sur un modèle grec) dans le but de glorifier la noblesse appauvrie. Voilà sans doute pourquoi la victime d'Appius devait être présentée comme une *patricienne* pauvre. Nous avons vu ci-dessus (§ 20) que c'est là une erreur, depuis longtemps réfutée, basée sur la fausse traduction d'un mot de Diodore. Bornons-nous à ajouter que cette glorification (?) par les patriciens du patriciat pauvre aurait été obtenue aux dépens du patriciat en général, par suite du rôle odieux attribué à Appius.

2° Selon les patriciens, la loi Flaminia aurait porté atteinte à la puissance paternelle.

Il y a là une énigme dont on cherche en vain la solution. Comment une loi agraire peut-elle toucher à la puissance paternelle? Polybe (*Hist.*, II, 21, 7 et s.) nous dit à ce sujet : « C. Flaminius, pour capter la faveur de la plèbe, introduisit cette nouvelle loi sous le consulat de M. Lepidus. Ce fut là le début de la corruption des mœurs romaines et de la guerre avec les Sénons. Plusieurs peuples Gaulois entrèrent dans la querelle, etc ». Le sens est clair : on corrompt le peuple en lui distribuant des terres, sans se préoccuper des dangers auxquels cette opération va exposer l'Etat (1). Mais quel rapport avec la puissance paternelle?

En cherchant bien on finit par trouver que Cicéron (*De inventione*, II, 17 [ou 52]; voyez aussi Valère-Maxime, V, 4, 5 et Denys, II, 27, 5) raconte que le père de Flaminius, tribun de la plèbe, le fit descendre de la tribune, où il parlait en faveur de sa loi agraire. A ce propos

(1) *Dictionnaire des Antiquités* de Daremberg et Saglio, v° *Lex Flaminia* ; Pauly-Wissowa, *Realencycl.*, v° *Flaminius*, 2, t. VI, col. 2496 et s.

Digitized by Google

Cicéron propose, comme exercice dialectique, la question de savoir si la puissance paternelle primait celle de tribun de la plèbe et s'il y avait dans cet acte du père un attentat à la majesté du peuple romain? Voilà en quoi, à propos de la loi Flaminia, il peut être question de puissance paternelle. Mais la loi en elle-même n'y a aucunement trait et ne peut donc avoir été regardée par personne comme portant atteinte à cette puissance. La communication précitée a donc ici mêlé des choses bien distinctes.

3° Enfin d'après elle l'invention de la légende (?) de Virginie aurait eu pour but de flétrir le souvenir des *Decemviri legibus scribundis* identifiés par les Patriciens avec les Décemvirs institués par la loi Flaminia.

Si nous comprenons bien ce résumé, les patriciens auraient voué une haine mortelle aux dix experts que la loi Flaminia désignait, ou permettait de désigner, pour diviser le terrain et le répartir entre les colons. Haine inexplicable d'ailleurs; qu'ils aient eu de l'animosité contre Flaminius, qui contre l'avis du Sénat a fait adopter une mesure grosse de périls extérieurs, cela se comprend. Mais contre les *agrimensores*, simples exécuteurs de la loi! Dans la plupart des lois agraires, *même celles dues à l'initiative du Sénat*, on autorise la nomination de *Décemvirs* chargés d'une mission semblable (1). L'idée que ces distributeurs auraient encouru l'exécration des patriciens est donc inconcevable.

Ces humbles Décemvirs, devenus ainsi l'objet d'une haine imaginaire et invraisemblable, auraient été enfin identifiés avec les fameux Décemvirs *legibus scribundis* dont les patriciens auraient voulu flétrir le souvenir. Mais pourquoi? Nouvelle énigme! Flétrir les auteurs d'un Code objet de la vénération universelle : *fons omnis publici privatique juris* (Tite-Live, III, 34, 6)! Cette

(1) Tite-Live, XXXI, 4, 4 et XLII, 4.

Digitized by Google

identification et cette flétrissure atteignent les dernières limites de l'invraisemblance. On croit rêver quand on lit ces stupéfiantes imaginations.

Mais voici qui est encore plus fort :

On se rappelle le traité imaginaire entre la plèbe et le patriciat, par lequel Diodore s'est cru permis de résumer plus d'un siècle de luttes entre les deux ordres (1) :

« On transigea, dit-il, aux conditions suivantes : on créerait dix tribuns de la plèbe ayant la suprême puissance en la Cité, pour sauvegarder désormais la liberté des citoyens; un des consuls serait toujours choisi dans la plèbe, et même le peuple aurait le pouvoir d'y prendre les deux consuls ».

Or, suivant la communication que nous étudions : « Chaque disposition de ce traité, absolument imaginaire d'ailleurs, fait allusion à une disposition de la loi Flaminia de 232 avant Jésus-Christ ».

On voit qu'au contraire aucune partie du traité n'a le moindre rapport avec la loi agraire de Flaminius.

En présence d'affirmations si hardies, la plume tombe des mains du critique. Toute idée d'une mystification à l'égard du Congrès doit naturellement être écartée. Ce système est une conséquence, en somme très naturelle, de la méthode hypercritique que nous combattons ici. Les conjectures précédentes, vrais châteaux de cartes, avaient des bases si fragiles qu'un rien suffisait à les renverser. Celle-ci n'a plus de base du tout, la différence n'est pas grande. En lâchant la bride à son imagination, l'auteur n'a fait que suivre des exemples partis de haut.

Le désaccord complet ou le silence des critiques sur la cause, le modèle et la source de la prétendue invention montre clairement que cette cause, ce modèle et cette source sont introuvables. Ces divergences prouvent

(1) Voyez ci-dessus, § 15.

Digitized by Google

combien s'avère subjective en réalité une critique qui se croit objective, dégagée de tout préjugé personnel.

D'un autre côté ce long travail, allongé par la nécessité de réfuter des auteurs dont pour ainsi dire aucun ne s'accorde avec un autre, a montré, nous l'espérons, qu'il n'y a dans l'histoire de Virginie, telle que Tite-Live la présente, pas la moindre trace d'imposture, pas le moindre prétexte à suspicion. L'allure théâtrale vient des discours, ornements adventices dont il n'y a qu'à ne pas tenir compte.

Par suite, ne doit-on pas conclure qu'il y a là l'un de « ces épisodes colorés, très frappants, difficiles à oublier, difficiles à inventer » dont parle M. Piganiol (*op. cit.*, p. 257) et qu'il considère comme « la partie authentique de la tradition romaine » ?

26. — Mais il faut aller plus loin et à côté de cette raison d'historicité, il en existe une autre; elle frappe d'une invraisemblance touchant à l'impossibilité l'opinion qui voit dans cet épisode une légende.

On sait la réputation faite par Tite-Live (*passim* et notamment II, 56) d'accord avec Denys, à la famille Claudia : « *familia superbissima ac crudelissima in plebem romanam* » et avant eux par Cicéron qui, non pas dans un ouvrage destiné au public (nous avons vu qu'il ménage alors les Claudii), mais dans une lettre à un ami (*Ad familiares*, III, 7, 5) a forgé le mot d'*Appietas* pour désigner la quintessence de la morgue nobiliaire.

Mommsen (1), réagissant contre cette tradition, prétend prouver que les Claudii, loin d'avoir toujours été des patriciens entêtés et immobiles dans leurs préjugés de caste, se sont montrés souvent les précurseurs des Gracques et de César.

Il y a là une évidente exagération. Mais on doit en retenir le fait très exact qu'ils ont souvent recherché la

(1) *Roemische Forschungen*, I, p. 287-318.

Digitized by Google

popularité. Or, rien ne pouvait nuire davantage à cette popularité recherchée que le souvenir, toujours présent, des crimes de leur ancêtre le Décemvir. Leurs adversaires n'avaient garde de négliger cette arme politique. D'après Tite-Live (1), cent trente ans après Appius, le tribun P. Sempronius, reprochant à l'un de ses descendants de dépasser dans sa censure la limite de dix-huit mois fixée par la loi Aemilia, lui jetait à la face la conduite de son ancêtre :

« La voilà bien cette digne lignée d'Appius qui, nommé décemvir pour un an, se prorogea de sa propre autorité l'année suivante. Tu n'auras pas dégénéré de cette race impérieuse et orgueilleuse », etc.

Ce n'est pas seulement aux Claudii, c'est au patriciat tout entier que le tribun Canuleius en 309 (2) reprochait, d'après Tite-Live, l'attentat contre Virginie : « Nul plébéien ne ferait violence à une vierge patricienne, c'est là une spécialité des nobles ».

Ces discours ne sont pas historiques, c'est entendu. Mais ils révèlent clairement l'idée que les Romains se faisaient de l'opportunité et de la légitimité de cet argument contre la famille Claudia : lui a-t-on assez reproché son orgueil congénital (3) !

Si donc l'attentat contre la jeune plébéienne, le crime judiciaire d'Appius, avait été une légende inventée pour nuire à cette famille, elle avait le plus grand intérêt à ne pas la laisser s'établir sans protestation. Cette famille si puissante avait aussi le pouvoir de faire démentir le mensonge par quelque Annaliste. Or, il ne s'en est pas

(1) Tite-Live, IX, 34 : « Est, Quirites, illius Appii progenies qui decemvirum in annum creatus, altero anno se ipse creavit... ne (nec ?) degeneraveris a familia imperiosissima et superbissima... »

(2) Tite-Live, IV, 4, 8 : « Nemo plebeius patriciae virgini vim adferet; patriciorum ista lubido est ».

(3) Tacite, *Ann.*, I, 4 : « Vetus atque insita Claudiae familiae superbia ». Voyez aussi Suétone, Tib. 2.

Digitized by Google

trouvé un seul — et pourtant ils furent assez nombreux de Fabius à Licinius Macer — ni parmi les écrits littéraires si nombreux, au dire de Cicéron, qui avaient raconté cet épisode, pour émettre le moindre doute sur l'historicité de ce récit! Il y a donc ici quelque chose d'analogue à ce qui s'est passé pour l'Asile et les Sabines; il faut que le crime et son attribution à Appius ait été, depuis les Décemvirs, considéré comme *une vérité historique incontestable*, si bien que toute protestation aurait été regardée comme un impudent mensonge (1).

27. — En résumé, cet épisode, et les deux autres, paraissent les points les plus certains de l'histoire ancienne de Rome. N'oublions pas que, en dehors des Annales pontificales, riches surtout en indications météorologiques (2), l'histoire proprement dite a nécessairement commencé par des récits fragmentaires, des narrations épisodiques.

Dans les mobiles inconscients de ceux qui les premiers ont traité ces épisodes d'inventions légendaires, n'est-il pas entré un peu de cette « *Schadenfreude* » chère à certains hommes comme à presque tous les enfants? Chez leurs disciples, l'éblouissement de l'érudition déployée, l'esprit d'imitation et surtout la crainte de paraître crédules ont sans doute contribué à dicter leur adhésion.

Nous n'espérons guère persuader ceux que cette érudition a éblouis, non seulement parce que l'erreur a un attrait particulier, mais surtout parce que, une fois trompé, l'homme répugne naturellement à le reconnaître : *Errare humanum est*, *perseverare vero* humanissimum.

Cependant, dans ces travaux, principalement allemands, dont nous avons compulsé un assez grand nombre, si

(1) L'empereur Claude lui-même parle de la tyrannie des Décemvirs *Decemvirale regnum*. Table claudienne de Lyon, I, 33.

(2) Caton cité par Aulu-Gelle, II, 28, 6.

Digitized by Google

nous avons toujours admiré l'abondance et la sûreté de l'érudition, il nous a semblé aussi que trop souvent l'imagination y brillait par son exubérance et le bon sens, quelquefois... par son absence.

M. André Beaunier écrivait récemment (1) : « Il y a une érudition pleine de niaiserie. Les Allemands, qui ont eu des élèves en tous pays, même chez nous, ne sont pas les seuls qui l'aient pratiquée ».

C'est ce que constatait déjà, il y a près d'un demi-siècle, lors de la célébration du troisième centenaire de l'Université de Leyde, le plus illustre des humanistes hollandais d'alors (2), disant au délégué de la France :

« Ce grand savoir, cette érudition, si l'on n'y prend garde, étouffent tout doucement le bon goût d'abord et le bon sens ensuite ». C'est de l'érudition dépourvue de bon sens que parlait M. Cobet. Les pages qui précèdent ne nous en ont montré que trop d'exemples. L'érudition est toujours nécessaire, mais, à elle seule, pas suffisante pour fonder une saine critique.

Nous n'avons pas à dire ici sur quel peuple M. Cobet comptait pour conserver le bon sens dans l'érudition. Nous espérons fermement, qu'abandonnant une mentalité qui ne lui convient plus, ce peuple ne faillira pas à cette tâche.

Cette tâche ne peut être esquivée en rejetant au vent d'un scepticisme radical — procédé trop commode — les semences qu'il s'agit de séparer; il faut écarter l'ivraie et garder le bon grain. Tâche difficile sans doute, mais inévitable, celle que Frazer appelait : « La tâche de Psyché ».

Dans leurs grandes lignes, nos trois épisodes sont du bon grain.

CH. APPLETON.

(1) *Rev. des Deux Mondes*, 1er mai 1923, p. 211.
(2) M. Carel Gabriel Cobet. Voyez *le Temps*, du 4 janv. 1923.

Digitized by Google

LE RÔLE

DE

L'INTERMÉDIAIRE DANS L'AFFATOMIE

L'affatomie nous est décrite de façon minutieuse au titre XLVI de la loi Salique (1). Elle consiste, comme on

(1) Titre XLVI (texte de l'édition Geffcken, Leipzig, 1898). *De adfathamire. Hoc convenit observare, ut thunginus aut centenarius mallo indicant et scutum in illo mallo habere debent et tres homines tres causas demandare debent. Postea requirent hominem qui ei non perteneat et sic fistucam in laisum jactet et ipse in cui laisum jactavit dicat verbum de furtuna sua quantum voluerit totam fortunam suam cui voluerit dare. Ipse in cujus laisum fistucam jactavit in casa ipsius manere debet. Et hospites tres vel amplius collegere debet et de facultatem quantum ei creditum est in potestatem suam habere debet. Et postea ipsi cui creditum est ista omnia cum testibus collectis agere debet : postea aut ante rege aut in mallo illius cui furtuna sua depotavit reddere, accipiat fistucam et in mallo ipso ante duodecim menses quos heredes appellavit in laisum jactet nec minus nec majus nisi quantum ei creditum est. Et si contra hoc aliquis aliquid dicere voluerit, debent tres testes jurati dicere quod ibi fuissent in mallo quem thunginus aut centenarius indixerit et quomodo vidissent hominem illum qui furtuna sua dare voluerit in laisum illius quem jam elegit fistucam jactare. Nominare debent denominatim illo qui fortuna sua in laiso jactat et sic ille in cujus laesu jactatur et illo quem heredem appellit similiter nominent. Et altere tres testes jurati dicere debent quod in casa illius qui furtuna sua donavit ille in cujus laisu fistuca jactata est ibidem mansisset et hospites tres vel amplius ibidem collegisset et in beodum pultis manducassent et testes collegissent, et illi hospites ei de susceptione gracias egissent. Ista omnia illi jurati dicere debent et alii testes hoc quod in mallo ante regem vel legitimo mallo publico ille qui accepit in laisum furtuna ipsa [aut ante regem aut in mallo publico legitimo h. e. in mallo bergo ante teoda aut thunginum] furtunam illam quos heredes*

Digitized by Google

sait, dans une sorte de petit drame en trois actes. Le premier se passe au *mallus indicatus*. Celui qui veut disposer de ses biens choisit dans l'assemblée un individu qui va jouer le rôle d'intermédiaire. Il jette une *festuca* dans le sein de cet intermédiaire et lui fait connaître en même temps le nom du bénéficiaire définitif des biens. Le second acte a lieu dans un autre décor : dans la maison du disposant. Celui qui a reçu la *festuca* s'y installe, y héberge des hôtes et reçoit leurs remerciements. Enfin le troisième acte se passe devant le roi ou dans le *mallus legitimus*. L'intermédiaire y exécute la mission dont il est chargé : il y transfère *per festucam* au destinataire définitif le bien qui lui a été confié.

Cette description de l'opération ne nous laisse rien à désirer, si ce n'est l'essentiel, c'est-à-dire la fonction juridique de l'institution. Comme il arrive souvent, nos sources ne nous font connaître que les formes; le fond reste entouré de mystères d'autant plus difficiles à éclaicir que nous ne pouvons guère avoir recours à d'autres sources. Aucun document contemporain de la loi Salique ne nous est parvenu, qui nous aiderait à dissiper les obscurités du texte. Pour interpréter la loi on ne peut, en bonne méthode, se servir que de la loi elle-même (1). C'est dire que des controverses « inépuisables »

appellavit publice coram populo fistucam in laiso jactassot, h. e. novem testes ista omnia debent adfirmare.

(1) Bien que très influencée par la loi Salique en cette matière, la loi Ripuaire est certainement beaucoup plus récente que celle-ci. D'autre part elle a subi fortement l'empreinte du christianisme et de la civilisation gallo-romaine qui ne se sont pas marquées sur la première. Aussi doit-on en principe éviter de faire état du titre XLVIII L. Rip. pour interpréter le titre XLVI L. Sal. (Cf. *infrà*, p. 690). A plus forte raison doit-on s'abstenir d'utiliser pour l'affatomie les informations concernant le thinx lombard, comme on a coutume de le faire. Des formules, même celles qui nous présentent du droit salien, comme les formules de Marculfe, celles de Merkel et de Lindenbrog, sont trop récentes pour que nous puissions nous en servir utilement. Quant aux chroniqueurs, notamment Grégoire de Tours, ils ne nous apportent, sur l'institution en cause, aucun renseignement. —

Digitized by Google

se sont élevées au sujet de l'affatomie, et que l'on ne peut se flatter de les voir jamais aboutir à une certitude. Il n'entre pas dans mon dessein d'étudier tous les problèmes qui se sont posés au sujet de cette institution. Celui que j'ai cherché à résoudre est le suivant : Pourquoi l'opération exige-t-elle, en dehors du disposant et du bénéficiaire, une troisième personne, qui n'est qu'un intermédiaire de transmission? Pourquoi le patrimoine ne passe-t-il pas directement au bénéficiaire définitif? C'est là une question qui a, à juste titre, préoccupé les historiens du droit franc (1), et à laquelle des réponses diverses ont été données. Je les résumerai brièvement.

D'après une première opinion (2), l'intervention d'un tiers s'expliquerait par des motifs d'ordre psychologique. Avant de consentir à se dépouiller complètement, le disposant aurait confié son patrimoine à un ami qui, n'étant que fiduciaire, n'aurait pas eu, au point de vue de la morale sinon du droit strict, le pouvoir d'en priver complètement le propriétaire. En d'autres termes, la dépossession définitive se serait faite en deux temps, ce qui s'explique assez bien par la gravité de l'acte d'aliénation. En même temps, cette situation intérimaire des biens entre les mains d'un fiduciaire aurait présenté l'avantage de permettre aux réclamations des ayants droit de se produire en temps utile (3).

Partant de là je m'abstiendrai d'appeler Salmann l'intermédiaire de l'affatomie, malgré l'usage et la commodité du mot : il ne se trouve pas dans la loi Salique.

(1) A l'exception de ceux qui, comme Scherrer (*Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 13, 1878, 276) et Glasson (*Histoire du droit et des institutions*, III, 37, n. 2), ne voient dans l'opération que deux personnes en cause. Mais cette opinion, contraire au texte, est aujourd'hui complètement abandonnée.

(2) Cette théorie, soutenue par Ruckert, *Sachenrecht*, p. 90, est adoptée par Geffcken, *Lex Salica*, 1898, p. 183.

(3) On s'appuie, pour l'affirmer, sur ces mots du texte : *et si contra hoc aliquis aliquid dicere voluerit*... Mais la simple lecture de la phrase montre que précisément l'élément de publicité consiste spécialement dans la présence de trois témoins instrumentaires aux différentes phases de l'acte.

Digitized by Google

Cette considération du droit des tiers et notamment des parents, accessoire dans la théorie que je viens d'indiquer, tient au contraire la première place dans la doctrine qui paraît aujourd'hui le plus en faveur (1). L'intervention d'un intermédiaire s'expliquerait par le désir de donner à l'opération son maximum de publicité.

Ni l'une ni l'autre de ces explications n'est satisfaisante (2). Elles pèchent, en quelque sorte par la base : Elles expriment des avantages qu'aurait offerts l'institution, mais qui ne voit que ces avantages sont hors de proportion avec la complication extrême que représente l'intervention obligatoire d'un intermédiaire de transmission? S'il ne s'était agi que d'établir un régime transitoire dans l'intérêt du disposant ou des tiers, il eût été facile de se servir d'une tradition faite directement au bénéficiaire, accompagnée d'une clause d'usufruit : ce type d'acte a dû être très répandu à cette époque (3).

(1) R. Caillemer, *Origine et développement de l'exécution testamentaire*, Lyon, 1903, p. 43; R. Schmidt, *Die Affatomie der Lex Salica*, 1891, p. 73.

(2) Ce ne sont pas, naturellement, les seules tentatives d'explication qui ont été produites. Dans une communication qu'il a bien voulu me faire oralement, M. Paul Fournier estime qu'il faut voir dans l'intermédiaire du titre XLVI de la loi Salique un exécuteur testamentaire. Robert Caillemer s'était posé la question et avait conclu par la négative. Pour lui (*op. cit.*, p. 44), si les deux institutions présentent le même mécanisme technique, elles diffèrent profondément par leur but. L'exécuteur testamentaire du moyen âge est né de l'inspiration chrétienne. Il a essentiellement pour mission d'exécuter les legs pieux. L'intermédiaire de l'affatomie doit transmettre le patrimoine. Il est vrai que pour R. Caillemer, l'affatomie peut produire ses effets du vivant même du disposant. Mais alors même qu'on admet, comme je le fais, que ces effets ne se produisent qu'après sa mort, la différence fondamentale de nature subsiste entre l'intermédiaire et l'exécuteur. — Je citerai encore la théorie, un peu vague, de Dareste, *Etudes d'Histoire du Droit*, I (1889), p. 407. Pour ce savant : « Dans le droit primitif les contrats comme les translations de propriété s'accomplissaient toujours entre trois personnes. Entre les deux parties, il fallait un tiers qui les liait l'une envers l'autre et qui jouait lui-même le rôle de caution ou de garant ».

(3) Sur l'usufruit, la précaire et leurs rapports, cf. en dernier lieu, v. Voltelini, in *Vierteljahresschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte, XVI Bd., 3-4 Heft.* 1922, pp. 259 et s.

Digitized by Google

D'autre part la publicité était parfaitement assurée par les conditions dans lesquelles s'effectuait la tradition, *in mallo* ou devant le roi, et en présence de témoins instrumentaires. Pour rendre compte de la nécessité d'un intermédiaire, il ne suffit pas de dire que ce dernier présente telle ou telle utilité, il faut que les circonstances rendent cet intermédiaire juridiquement indispensable (1).

C'est en partant de cette considération — de pure logique, j'en conviens, — que j'ai été amené à imaginer une hypothèse nouvelle (2), qui est la suivante : On aurait eu recours à un fiduciaire parce que l'affatomie se fait normalement non pas en faveur d'un étranger, mais en faveur d'un membre de la famille, et que ce membre de la famille est incapable d'accepter, n'étant pas sujet de droit.

Le raisonnement est, on le voit, des plus simples. On a fait appel à un intermédiaire parce qu'on ne pouvait faire tradition au destinataire définitif. Une règle de droit s'y opposait. Cette règle de droit peut être aisément trouvée dans l'organisation de la famille qui ne permettrait qu'à un seul de ses membres, le chef, de posséder une personnalité juridique complète. D'où la nécessité de passer par un tiers pour attribuer le patrimoine à l'héritier domestique.

On voudra bien reconnaître que cette hypothèse, si elle est exacte, est de nature à rendre compte de la façon

(1) Il me sera peut-être permis d'exprimer le vœu qu'un maître de la science du droit s'attache à déterminer rigoureusement les conditions de l'explication en matière d'histoire des institutions. On verrait que bien des théories soi-disant explicatives actuellement en honneur ne répondent pas aux critéria exigés et doivent être révisées.

(2) Je ne l'ai trouvée proposée nulle part. Brissaud, *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*, 1904, p. 1584, qui adopte, au texte, la théorie de la publicité, pose, en note, cette question : « L'interposition de personne ne serait-elle pas destinée à tourner la loi et à permettre de disposer au profit d'incapables? »

Digitized by Google

la plus indéniable de la présence du fiduciaire : ce dernier constitue un rouage indispensable du mécanisme, et non une pièce surajoutée. Recherchons donc si la conjecture est fondée, ou du moins — car je crains bien que sur ce point on n'arrive jamais à une certitude — si elle a pour elle les plus grandes vraisemblances.

Je reconnais bien volontiers qu'au premier abord elle paraît heurter les idées courantes. Elle est, en effet, liée à un certain nombre d'autres affirmations qui ne seront pas toutes reçues sans discussion.

Il paraît d'abord impossible d'admettre l'hypothèse proposée sans prendre parti sur la question générale de la fonction de l'affatomie. Elle suppose en effet que cette institution, ainsi que le reconnaît du reste une notable partie de la doctrine, est un acte testamentaire dans ses effets, réalisé par opération entre vifs. Elle suppose en second lieu que le père de famille seul était doué de la capacité juridique, que les membres de son groupe étaient inaptes à contracter, au moins avec lui. Sinon l'acte entre vifs se serait accompli directement. Il faut en outre que le dernier acte de l'affatomie se passe après la mort du disposant, car du vivant du père, le fils de famille ne peut pas recevoir valablement en son nom propre. Enfin l'hypothèse que je propose implique que le disposant, lorsqu'il procède à l'affatomie, n'est pas dépourvu d'enfants, et que l'acte se fait en leur faveur. S'il était fait en faveur d'un étranger, la conjecture proposée serait dénuée de tout fondement.

Ces différents points ne sont pas tous susceptibles, à un égal degré, de démonstration positive. Je m'efforcerai pourtant de les faire accepter, espérant ainsi écarter les principales objections qui pourraient être opposées à ma tentative d'explication.

Digitized by Google

°°°

1. — Celle-ci implique d'abord, ai-je dit, que l'affatomie est dans son fond un testament et dans sa forme un acte d'aliénation entre vifs. Je n'insisterai pas beaucoup sur ce point qui me sera, je pense, accordé sans difficulté. Si l'on discute encore, en effet, sur la question de savoir si l'affatomie a été originairement une sorte d'adoption, — hypothèse que pour ma part je ne considère pas comme fondée, — l'opinion générale estime que dans la loi Salique cette institution est avant tout d'ordre patrimonial, qu'elle a pour objet la dévolution des biens du disposant (1). Cette dévolution ne se fait

(1) Une théorie, soutenue par Kohler, in *Zeitschrift fur vergleichendes Rechtswissenschaft*, 1884, V, 427, voit essentiellement dans l'affatomie un acte d'adoption. Elle s'apparenterait à l'adoption par remise des armes que l'on rencontre dans un certain nombre de législations archaïques. Schröder a repris la même thèse et voit dans l'intermédiaire de l'affatomie, comme du reste dans le geisel du thinx lombard, la personne par l'entremise de laquelle s'opérait cette remise des armes, le Speerbürg (*Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte* p. 368). Le principal argument des auteurs qui soutiennent cette théorie est, en dehors d'analogies un peu lointaines tirées du droit comparé, l'étymologie du mot affatomie dont la racine *fathum=amplexus*, embrassement. Mais c'est là une base bien fragile pour y édifier toute une théorie. L'idée concrète exprimée par *fathum* se retrouve sans qu'il soit besoin de faire intervenir aucune idée d'adoption dans le geste du jet de la *festuca in laisu*. D'autre part, comme le fait remarquer R. Schmidt, *Die Affatomie der lex Salica*, p. 54, le cérémonial de l'affatomie qui nous est décrit en détail ne laisse aucune place à la remise des armes, à moins de supposer que la *festuca* ne soit une survivance de l'épée, ce qui est arbitraire. Enfin et surtout cette théorie ne rend aucunement compte d'un trait essentiel de l'opération, trait sur lequel le titre XLVI insiste beaucoup, à savoir l'obligation imposée à l'intermédiaire de prendre possession matérielle du patrimoine du disposant en demeurant un certain temps chez lui. *Sic*, Caillemer, *op. cit.*, p. 34. — Quant à l'argument tiré des mots *adoptare in hereditatem* de la loi Ripuaire, titre XLVIII, il ne saurait avoir une grande portée. C'est là une de ces expressions par lesquelles les rédacteurs des lois franques cherchaient à traduire en latin, plus ou moins maladroitement, leurs institutions ethniques. Il ne faut pas lui attacher d'autre sens que celui d'une transmission du patrimoine à cause de mort.

Digitized by Google

pas par un acte à cause de mort pour cette raison simple et péremptoire que l'acte à cause de mort n'apparaîtra que plus tard dans le droit franc. L'esprit germanique répugnait à cette conception. Au dire de Tacite (1), les Germains ignoraient le testament, comme du reste tous les peuples archaïques, sauf peut-être (2) les Romains des XII Tables, et lorsque nos sources nous signalent l'existence de cet acte juridique, cela est dû, à n'en pas douter, à l'influence romaine. Or, de l'aveu presque unanime, cette influence ne s'est pas exercée chez les Francs Saliens à l'époque de la rédaction de la loi. Tout porte donc à croire qu'ils ne connaissaient d'autre dévolution héréditaire que la succession *ab intestat*. En l'absence d'un acte à cause de mort le Franc Salien qui veut modifier, dans une mesure quelconque, la distribution de ses biens, est obligé de procéder à un acte entre vifs, c'est-à-dire à une tradition. Que cette tradition soit précisément l'affatomie, tout porte à le croire. En la forme, elle se réalise par le moyen normal de toute tradition à l'époque franque : la *festuca*, qui est employée pour chacun des deux transferts de propriété. D'autre part, cette tradition porte sur le patrimoine ou sur une quote-part du patrimoine; c'est un acte de transmission universelle ou à titre universel instituant un héritier.

Cela résulte, en premier lieu, des paroles prononcées par le disposant : *dicat verbum de furtuna sua quantum voluerit totam fortunam suam cui voluerit dare.* Ce même mot *fortuna* se retrouve plus loin dans le texte; il ne saurait signifier qu'une chose : le patrimoine.

(1) *Germania*, 28, « *Heredes tamen successoresque sui cuique liberi et nullum testamentum* ».

(2) Cette réserve est motivée par l'existence de diverses théories qui contestent que le testament romain le plus ancien ait les mêmes caractères qu'à l'époque classique.

Digitized by Google

En outre, il ne s'agit pas seulement, comme on l'a prétendu, d'une répartition de biens matériels. Ce qui est en jeu dans l'affatomie, c'est, en même temps et plus que la distribution du patrimoine, la direction de cette entreprise collective qu'est la communauté familiale. Cela est indiqué par les mots *heredem instituere* qui figurent dans le texte. Mais il y a mieux, et le rituel même de l'acte indique de la façon la plus nette qu'il s'agit bien de la succession à la direction de la maison. Le fiduciaire ne se borne pas à recevoir le bien *per fistucam* ni même à en prendre possession matérielle. Il doit manifester publiquement qu'il en est le maître. C'est lui qui offre à manger à des hôtes. C'est lui, et non le disposant, qui reçoit publiquement leurs remerciements, et ce qu'à son tour il transmet au bénéficiaire définitif, c'est nécessairement aussi ce pouvoir de fait et de droit, ce gouvernement de la maison, ce titre d'*heres*.

Ainsi l'affatomie réalise au moyen d'un acte entre vifs les effets qui sont attachés au testament : disposition de l'ensemble ou d'une quote-part du patrimoine, institution d'héritier. Nous aurons à rechercher tout à l'heure si ces effets se produisent du vivant du disposant ou seulement après sa mort, mais dès à présent il est certain que la fonction essentielle de l'affatomie est en harmonie avec l'hypothèse proposée.

2. — Cette première assertion me sera, je pense, accordée assez aisément. Il n'en sera sans doute pas de même de la seconde, qui prétend qu'en raison de la communauté familiale les membres subordonnés du groupe domestique n'avaient pas la pleine capacité juridique, et qu'en particulier le fils ne pouvait pas jouer le rôle d'*accipiens* à une tradition où son père aurait été le *tradens*.

Il est indéniable que les Germains vivaient sous le régime de la communauté familiale et que ce régime

Digitized by Google

s'est perpétué chez les Francs. La famille y constituait un tout organique doué d'une cohésion beaucoup plus forte que celle de notre famille moderne. Les différentes personnes composant le groupe domestique vivaient en principe ensemble sur une terre commune, une propriété familiale stable ayant remplacé la propriété collective des Germains du temps de Tacite (1).

Mais, ce qui nous intéresse présentement, c'est de savoir si cette organisation communautaire de la famille avait pour conséquence l'incapacité juridique du fils de famille. Si en effet les enfants sont, du vivant de leur père, capables de procéder à des actes juridiques, l'intervention d'un tiers ne saurait être un expédient imaginé pour remédier à cette incapacité, et la conjecture proposée manque de base.

On a prétendu que l'arrivée de l'enfant à un certain âge produirait des effets analogues à notre majorité civile, en d'autres termes lui confèrerait automatiquement la capacité. S'il en était ainsi, l'intervention d'un intermédiaire ne se comprendrait pas, car il paraît naturel que le chef de famille désire choisir comme successeur un enfant parvenu à cette majorité. Mais cette idée, anciennement soutenue par Kraut (2), est aujourd'hui unanimement abandonnée, et l'on s'accorde à penser que les enfants du père de famille Franc Salien demeuraient en principe sous le *mundium* de ce dernier tant qu'ils restaient dans la même maison (3). Or, le

(1) Sur le régime de la propriété à l'époque franque, v. Schroeder, *Deutsche Rechtsgeschichte* [6], p. 302 s.

(2) Kraut, *Die Vormundschaft*, Göttingen, 1835 ss. II, 597 ss., suivi par Simonnet, *Le mundium en droit franç.*, thèse de droit, Paris, 1898.

(3) Vigoureusement attaquée par Stobbe, *Beiträge zur Geschichte des deutschen Rechts*, Braunschweig, 1865, pp. 1-25, la théorie de Kraut est actuellement abandonnée. Cf., notamment, Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, II, Leipzig, 1886, 435 s.; Cf. *Ibid.*, I, 123 ss. Schupfer, *Il diritto privato di popoli germanici*, I, 1907, 355 ss.

Digitized by Google

mundium paternel est incompatible avec la capacité du fils de famille.

A la vérité, cette incapacité qui frappe le fils de famille tant qu'il vit au foyer paternel n'est peut-être que relative. Je serais assez tenté de penser, malgré l'insuffisance de nos sources pour cette période, qu'elle n'existe pas, ou qu'elle est très atténuée à l'égard des tiers : le fils de famille pouvait sans doute dans une certaine mesure procéder aux actes juridiques élémentaires *ex re patris* (1). Mais en tout cas, et c'est tout ce qui nous intéresse ici, cette incapacité atteignait son plus haut degré et devenait absolue dans les rapports du fils de famille avec son père. C'est une solution qu'à défaut de textes l'étude du droit comparé impose : c'est à l'intérieur du groupe domestique, dans les relations intra-familiales, que les règles et les pratiques du droit ont été les plus longues à s'introduire (2).

L'âge n'avait donc, comme en droit romain, aucune influence sur la puissance paternelle. En revanche, par une opposition au droit romain peut-être plus apparente que réelle, celle-ci prenait fin par la *separatio œconomica*. La communauté domestique est une communauté matérielle autant que juridique : pour l'apprécier sainement, il faut se placer au point de vue territorial. C'est l'indépendance économique qui crée la capacité juridique.

Nous sommes mal renseignés sur cette *separatio œconomica* au temps de la rédaction de la loi Salique. Pour les femmes, elle se réalisait par le mariage. Pour les hommes elle s'accompagnait sans doute du rite symbolique de la coupe des cheveux, et se faisait soit par la recommandation à un autre homme libre, soit

(1) Schupfer, *op. cit.*, p. 350 et s.

(2) A Rome les donations entre le *pater familias* et ses enfants restés en puissance n'ont été autorisées que dans le tout dernier état du droit. Cf. Girard, *Manuel* [7], 1924, p. 947.

Digitized by Google

peut-être également par le mariage et la fondation d'un nouveau foyer (1). Il est donc bien vrai, ou tout au moins très problable, que certains membres de la famille, certains enfants, jouissent de la personnalité juridique et seraient ainsi capables de recevoir, de jouer le rôle d'*accipiens* dans cette *traditio* qu'est l'affatomie. Seulement ceux-là sont précisément, en vertu de leur *separatio œconomica*, exclus de la communauté domestique. Qu'ils aient ou non reçu, en se retirant, une part de la succession éventuelle de leur père, qu'ils aient ou non la perspective d'en recevoir une nouvelle part à sa mort, ils sont devenus, en quelque sorte, étrangers à la famille, et le choix du père de famille ne saurait se porter sur eux pour désigner son successeur.

C'est qu'en effet, comme je l'ai montré plus haut, l'affatomie n'a pas pour seul ni même pour principal objet la répartition des biens matériels composant le patrimoine. Son but est de donner un nouveau chef à la communauté domestique, de conférer le titre d'*heres*. Or, il y a tout lieu de penser que ce titre, en dehors de l'expédient juridique purement fictif rendu nécessaire pour sa transmission, se transmet d'un membre de la communauté à un autre membre de la communauté, en d'autres termes, que le père de famille choisit pour lui succéder un de ceux qui vivent en commun avec lui. Or, parmi ceux-là, il n'en est pas un qui ne soit incapable, tant que le père vit. D'où l'obligation de se procurer un fiduciaire.

Il est un trait emprunté à la description de l'affatomie

(1) Cf. Cap. add. à la loi Salique V. 2 (C.). *Si quis pater aut parentella quando filia sua ad marito donat, quantum ei in nocte illa quamlibet rem donavit totam extra partem incontra fratris suos vindicet. Similiter quando filius suus capillaturias facit, quicquid ei donato fuerit, extra parte hoc teniat, et reliquas res equale ordine inter se divident...* Cf. Stobbe, *op. cit.*, p. 9. Sur les *capillaturiae*, cf., Du Cange, *hoc v°*, t. II, 135 et s.

Digitized by Google

qui vient confirmer cette manière de voir. L'intermédiaire de transmission se rend dans la *casa* du disposant, et c'est cette *casa* qui forme le principal objet matériel de la double transmission qui constitue l'affatomie.

Or, les fils pourvus de capacité juridique par *separatio œconomica* se sont créé un foyer, se sont construit ou ont reçu une maison, une *casa* dont ils sont les maîtres et qui forme, comme la première, avec ses dépendances, une unité économique. Il ne paraît sans doute pas strictement impossible, mais il est bien peu vraisemblable que le disposant accorde la succession de sa maison à un enfant déjà pourvu d'un patrimoine propre qui pouvait être éloigné du domicile paternel, ce qui eût créé des difficultés d'exploitation presque inextricables. Il est bien plus naturel de penser que le père désigne, pour le remplacer à la tête de sa maison, un de ceux qui l'occupent déjà. Ceux-ci constituent un groupe comprenant les fils et les filles non mariés et sans doute aussi les frères et sœurs du chef de famille qui, à la mort de l'auteur commun, n'avaient pas procédé au partage, mais avaient accepté la désignation de leur frère comme chef de famille. A la mort de ce dernier, la succession se faisait conformément au titre LIX de la loi Salique. Je n'entrerai pas dans la discussion de ce texte aussi célèbre qu'obscur (1). Il me suffira de faire observer qu'il n'établit ni partage ni privilège entre mâles. Ceux-ci héritent collectivement. Or, c'était là une situation qui

(1) Il n'est peut-être pas inutile de le transcrire ici. T. LIX, *De alodis.* — 1. *Si quis mortus fuerit et filios non demiserit, si mater sua superfuerit, ipsa in hereditatem succedat.* — 2. *Si mater non fuerit et patrem aut sororem dimiserit, ipsi in hereditatem succedant.* — 3. *Tunc si ipsi non fuerint, soror matris in hereditatem succedat.* — 4. *Et inde de illis generationibus quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat.* — 5. *De terra vero nulla in muliere hereditas non pertinebit, sed ad virilem sexum qui fratres fuerint tota terra perteneat.*

Digitized by Google

était sans doute adaptée aux anciennes conditions de la vie économique, mais qui finit par être impatiemment tolérée.

Le besoin se fit sentir de réaliser l'unité de direction dans l'exploitation. Il fallait pour cela, ou modifier les règles de la succession légale en y introduisant un principe de privilège, par exemple en faveur de l'aîné ou du plus jeune, — ou procéder dans chaque cas particulier par un acte individuel. Le droit franc n'a pas connu le premier procédé. Il faudra attendre le IXe siècle et surtout la féodalité pour voir apparaître le droit d'aînesse. On laissa donc le père de famille libre d'atteindre le résultat voulu en modifiant à son gré, dans de certaines limites, la dévolution successorale, en d'autres termes, pour prendre le cas le plus normal, de désigner celui de ses fils qu'il souhaiterait mettre à la tête de son patrimoine. Mais ce but, qui est si facilement atteint dans les législations modernes par le testament, rencontrait deux obstacles particulièrement puissants. D'un côté l'esprit germanique ne s'était pas élevé à la notion des actes à cause de mort, et, d'autre part, comment réaliser la tradition entre vifs? La communauté de famille ne le permettait pas. On était ainsi logiquement conduit à procéder par l'intermédiaire d'un fiduciaire, moyen qui ne présentait pas grand risque dans ces petits cercles territoriaux où chacun se connaissait et qui, du reste, se trouve entouré de tout un luxe de mesures de publicité (1).

Il est un trait, de l'institution, auquel on ne semble pas avoir jusqu'ici avoir attaché beaucoup d'attention et qui vient à l'appui de cette manière de voir. La loi, parlant de l'intermédiaire de transmission, précise que le disposant devra choisir, pour jouer ce rôle, quelqu'un *qui ei*

(1) Non seulement chacune des transmissions doit s'effectuer publiquement, au *mallus*, mais chaque opération exige la présence de témoins instrumentaires.

Digitized by Google

non pertineat, c'est-à-dire un *extraneus*. Pourquoi cette restriction? Ne semblerait-il pas plus naturel, au contraire, s'il s'agit de distribuer le patrimoine à un tiers, que le *de cujus* en remît le soin à l'un des siens en qui il eût confiance, sur qui il pût compter? On dira peut-être que ce serait mettre ce parent dans une situation assez délicate puisqu'il devrait ainsi remettre à un étranger ce qu'il pouvait espérer devoir lui revenir. Mais c'est le cas de tous les héritiers chargés de distribuer des legs. Et ces scrupules paraissent témoigner d'une bien grande finesse de sentiments pour une époque aussi barbare. D'autre part la publicité minutieusement réglementée de l'acte devait donner au disposant toute garantie quant à la manière dont serait exécutée la mission qu'il donnait au fiduciaire.

L'obligation de prendre ce fiduciaire en dehors de la famille s'explique au contraire beaucoup plus facilement s'il s'agit de faire passer le patrimoine à un membre de la famille qui n'a pas la capacité de recevoir entre vifs. Le tiers désigné est un *extraneus*, simplement parce qu'un membre de la communauté domestique eût été incapable de recevoir. Pour que la double tradition produise son effet il est nécessaire qu'elle soit faite à une personne capable, et telle est la raison pour laquelle la loi entoure de tant de garanties et de publicité cette prise de possession, effective encore que fictive, du patrimoine par le tiers.

3. — Pourtant on pourrait élever une objection. Si le fils de famille est incapable de recevoir de son père, s'il n'a pas, vis-à-vis de son père, la personnalité juridique, il ne pourra pas, du vivant de son père, recevoir valablement tradition, même d'un tiers, même du fiduciaire. La transmission du patrimoine, effectuée par ce dernier, sera sans efficacité, car ce patrimoine, reçu matériellement par le fils, deviendra, en droit, la propriété du père. Sans doute le fils pouvait avoir un patrimoine séparé, analogue au

Digitized by Google

pécule du fils de famille romain, mais, comme pour ce pécule, cette séparation n'existait qu'en fait et les acquisitions du fils de famille entraient dans le patrimoine commun. Cela est d'autant plus vrai que par définition le fils de famille, à qui devait être faite la remise du patrimoine, vivait en communauté avec sa famille. Ainsi tout cet expédient savamment combiné aboutissait à une opération blanche. Le bien était sorti des mains du père de famille pour y rentrer. C'est invraisemblable.

Ce serait en effet invraisemblable et impossible si l'affatomie, commencée du vivant du disposant, pouvait se réaliser avant sa mort. Mais je crois qu'il n'en est rien, et que l'affatomie est un acte à cause de mort au sens plein du mot; qu'elle ne produit ses effets qu'après la mort du disposant. Ce point est très controversé. L'opinion générale semble admettre le contraire (1). L'affirmative est soutenue par Heusler (2), Viollet (3) et Schupfer (4), et je crois devoir m'y rallier. Le principal argument de ceux qui les combattent est tiré de l'interprétation littérale du texte de la loi. Ils font remarquer que ce texte donne un délai de douze mois au fiduciaire pour retransférer le patrimoine à lui confié, et que la loi ne dit nulle part que ces douze mois courront après la mort du disposant. Il s'ensuivrait que le point de départ des douze mois devrait être non pas le décès du chef de famille, mais bien la première tradition *per festucam*. J'avoue que cette argumentation ne me convainc guère, car pour les Francs auxquels l'institution était familière il était moins indispensable que pour nous d'indiquer le point de départ du délai : si vraiment c'était un acte de disposition à cause de mort,

(1) Robert Caillemer, *op. cit.*, p. 38 et s. ; Brissaud, *op. cit.*, p. 1581.

(2) *Institutionen*, II, p. 622... binnen zwölf Monaten nach Tod des Disponenten. Cf. *ibid.*, I, 215.

(3) *Histoire du Droit civil français*, 1905, p. 922 (863), n. 2.

(4) *Diritto Privato*, IV, 179.

Digitized by Google

cela allait de soi. Or, il est bien certain que normalement l'affatomie est un acte à cause de mort. Jamais on n'a vu un homme se dépouiller de son patrimoine en faveur d'un tiers, fût-il son enfant, ou du moins, si le cas s'est produit, il est tout à fait exceptionnel (1). L'acte du roi Lear a toujours passé pour une imprudence blâmable.

C'est en prévision d'une mort prochaine que le chef de famille se dépouille de ses biens (2), et c'est pour cette raison que l'opération se fait en deux temps. La première tradition fictive lui laisse en fait l'usufruit du patrimoine jusqu'à sa mort. Sans doute le texte ne le dit pas, mais cela résulte du rituel même : l'installation du fiduciaire sur le bien dont il lui a été fait tradition n'est pas permanente : on l'a très exactement rapprochée de la *sessio triduana* du droit alaman (3). Dure-t-elle, comme celle-ci, trois jours? Nous ne le savons pas, mais, en tout cas, elle est purement provisoire, et essentiellement récognitive du droit de propriété que la *traditio per festucam* lui a conférée. Dès lors il est incontestable que le disposant continue à jouir de son patrimoine. Or, si le fiduciaire est obligé de retransférer le bien dans l'année qui suit la première tradition, que va-t-il se passer, à supposer que le disposant vive encore? Le destinataire définitif des biens, qui n'est plus un fiduciaire, n'a plus aucun ménagement à garder envers le disposant, qu'il soit étranger, comme le suppose la théorie dominante,

(1) On ne saurait opposer la pratique bien connue du droit burgonde, suivant laquelle le père de famille peut, de son vivant, procéder à un partage de son patrimoine. Tout d'abord cela concerne le droit burgonde, et l'on n'en saurait tirer argument pour le droit franc. En second lieu le partage laisse la moitié du patrimoine au père de famille. L. Burg., I, 2; XXIV, 5; II, 1.

(2) Cf., pour la *mancipatio familiae* romaine, Gaius, II, 102... *si subita morte urguebatur...*, 103... *quid cuique post mortem suam dari vellet.*

(3) Brunner, *Zur Rechtsgeschichte der römischen und germanischen Urkunden*, Berlin, 1880, p. 296, n. 1.

Digitized by Google

ou un parent comme je le soutiens. Le disposant va se trouver, *en droit et en fait*, dépouillé de son bien. Est-ce là ce qu'il a voulu faire en procédant à l'affatomie? A-t-il consenti à courir ce risque? Evidemment non, et l'on échappe à cette difficulté, à cette impossibilié psychologique en supposant que le délai imparti au fiduciaire court, non pas à partir de la première tradition, mais à partir de la mort du disposant, en d'autres termes, que le tiers laisse ce dernier jouir de son bien à titre d'usufruitier, sa vie durant (1).

On insistera peut-être en disant que si l'on admet que les effets de l'affatomie ne se produisent qu'après la mort du disposant, l'institution perd de son étrangeté et doit être considérée comme un simple fidéicommis qui peut, dès lors, exister aussi bien au profit d'un étranger qu'au profit d'un parent (2). Elle a seulement pour objet de permettre au disposant de jouir de son patrimoine jusqu'à sa mort. Mais qui ne voit que l'affatomie présente un tout autre aspect que le fidéicommis. Un des traits essentiels de la première institution, c'est que l'intermédiaire ne doit rien conserver de ce qui lui a été confié; la loi Salique insiste énergiquement sur ce point : rien de pareil dans le fidéicommis, où le fiduciaire peut être gratifié. D'autre part, ce fiduciaire du fidéicommis peut

(1) Brissaud, *op. cit.*, p. 1582, n. 1, propose, pour appuyer l'interprétation courante des mots « ante 12 menses » un nouvel argument : « Peut-être, dit-il, a-t-on voulu dire que l'intermédiaire ne devait pas garder les biens pendant une année entière, parce qu'alors il en aurait acquis la propriété incommutable ». Il n'est pas douteux, à mon sens, qu'il existe un lien entre ce délai de douze mois et la prescription germanique d'an et jour, mais je ne crois pas qu'on doive l'interpréter comme le fait Brissaud. La prescription du droit germanique et du droit franc n'est pas acquisitive, mais extinctive (*Sic*, Schupfer, *op. cit.*, II, p. 137). Il fallait éviter que le bénéficiaire définitif ne laissât périmer son droit. Or son droit ne prend naissance qu'à la mort du *de cujus*. C'est donc seulement de ce moment que commence à courir le délai de prescription extinctive, quelle que soit la durée de la possession du fiduciaire.

(2) Brissaud, *op. cit.*, p. 1581.

Digitized by Google

être l'héritier lui-même, ici c'est nécessairement un tiers et ce caractère obligatoire du recours à un intermédiaire ne trouve pas son explication dans une analogie avec le fidéicommis. Encore une fois, si l'on s'était seulement soucié de conserver au disposant la jouissance de son bien sa vie durant, une donation avec réserve d'usufruit aurait facilement atteint ce but. Toute l'institution, dans son ensemble comme dans ses détails, donne l'impression qu'il s'agit moins de laisser le disposant jouir de son patrimoine que d'en assurer la restitution fidèle au bénéficiaire définitif. Celui qui apparaît au premier plan dans l'opération, celui dont les intérêts doivent être soigneusement sauvegardés, ce n'est pas le *de cujus*, c'est l'héritier. Tout cela est évidemment d'accord avec la conception de l'affatomie qui voit en elle essentiellement un procédé destiné à transmettre par une voie détournée le patrimoine et le titre d'héritier.

4. — Le mécanisme de l'affatomie, et notamment l'emploi du fiduciaire trouve donc son explication très simple dans le régime juridique des communautés germaniques primitives, s'il est vrai que le père de famille, voulant modifier les règles de la succession *ab intestat*, les modifie, non pas en faveur d'un étranger, mais d'un enfant, je serais tenté de dire d'un *suus heres*. Encore faut-il que l'affatomie soit permise en présence d'enfants. C'est là un postulat essentiel sur lequel repose ma conjecture, et je n'ignore pas qu'il me sera difficilement accordé tant est ancrée l'opinion que l'affatomie ne peut avoir lieu qu'en l'absence d'enfants (1). Mais, si répandue que soit cette doctrine, elle ne saurait s'appuyer sur aucun texte, sur aucune sérieuse raison de fond.

Qu'on veuille bien relire le texte de notre titre XLVI. Rien dans ses termes ne fait la moindre allusion à l'absence d'enfant du disposant. C'est ajouter au texte que

(1) Viollet, *op. cit.*, 921 (862); Caillemer, *op. cit.*, p. 42.

Digitized by Google

de prétendre que seul l'homme dépourvu de descendant peut procéder à l'affatomie, d'après la loi Salique. Il est vrai que la loi Ripuaire suppose l'absence d'enfant (1). Mais l'on ne saurait, en bonne méthode, interpréter la loi Salique à l'aide de la loi Ripuaire. Ce serait oublier les différences de date et surtout les différences d'inspiration qui séparent ces deux documents. On peut certes trouver dans leur confrontation des arguments d'analogie, mais il est arbitraire de vouloir combler, à l'aide du second, de prétendues lacunes découvertes dans le premier. Tant que le texte de la loi Salique offre un sens intelligible, il faut l'interpréter suivant sa teneur, sans y ajouter quoi que ce soit.

Mais il y a mieux. Il est tout à fait arbitraire, à mon sens, de rapprocher pour les expliquer l'un par l'autre, le titre XLVI de la loi Salique et le titre XLVIII de la loi Ripuaire. Il n'y a entre ces deux textes que des analogies toutes superficielles. Ce qui fait l'essence même de l'affatomie salienne, la présence obligatoire de l'intermédiaire, fait défaut dans le texte ripuaire. Il ne reste en commun, — en dehors du but très général de l'institution : la transmission du patrimoine à cause de mort, — que le mot *affatomia*, lequel n'est même, remarquons-le, employé qu'incidemment et avec d'autres, dans la loi Ripuaire. C'est trop peu pour autoriser à croire que cette loi nous décrit, dans ce texte, l'affatomie au sens technique. Il est aisé de prouver, en effet, que, dès l'époque de rédaction de la loi Ripuaire, ce mot a perdu son sens originel. Le titre suivant de la même loi (t. XLIX) nous montre qu'il désigne une simple tradi-

(1) Loi Rip., titre XLVIII, *Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit omnem facultatem suam in praesentia regis sive vir mulieri sive mulier viro seu cuicumque libet de proximis vel straneis adoptare in hereditatem seu adfatimi per scripturarum seriem seu per traditionem et testibus adhibitis secundum legem Ribuariam licentiam habeat.*

Digitized by Google

tion (1). Il en est de même du cap. II additionnel à la loi Salique (2). Au IXe siècle on ne comprendra plus le sens du mot. A une enquête instituée pour le rechercher il sera répondu que *affatomia* = *traditio* (3-4). Il est trop évident que si le mot s'est ainsi si rapidement vidé de substance, c'est que l'institution avait cessé d'être vivante. Aussi le titre XLVIII de la loi Ripuaire me paraît-il viser tout autre chose que l'affatomie, déjà sans doute sur son déclin. Il faudrait y voir une innovation législative : l'autorisation donnée désormais à un homme sans enfant de disposer désormais de son patrimoine, à condition de procéder à cette *traditio* par devant le roi.

Pour prouver que l'affatomie de la loi Salique implique l'absence d'enfant, Heusler fait état d'un argu-

(1) Titre XLIX. *Quod si adfatimus fuerit inter virum et mulierem post discessum amborum ad legitimus heredis revertatur nisi tantum quae pare suo supervixerit, in elemosina vel in sua necessitate expenderit.*

(2) Cap. II, 4 (LXXXIII), 2 (Ed. Geffcken, p. 66). *Si vero de anteriorem uxorem filios non habuerit, parentes qui proximiores sunt mulieris defuncti duas partes dotis recoligant et duos lectaria demittant dua scamna coferta, duo cathedras. Quod si istud non fecerint, tertia sola de dote recoligant; tamen si per adfatimus antea non cromaverint.*

(3) Boretius, n. 142, t. I, p. 293, a. 819, n. 10. *De affatomie dixerunt quod traditio fuisset.*

(4) Dans deux formules seulement, les formules n. 24 et 25 *Salicae Merkelianae* (Zeumer, p. 250, s.) le mot *affatomia* a un sens nettement différent. Je transcris ici la première, intitulée *Affatimum. Dulcissimis nepotis meis illis ego avus vester ille. Dum et cognitum est qualiter genitor vester, filius meus nomine illo, complente fine naturae de hac luce discessit et vos in alode minime accedere poteratis : ideo pensantes causa consanguinitatis dabo vobis per hanc affatimum omni proportione in loco nuncoupante illo, in pago illo, in centena illa; hoc est in jam dicto loco tam terris, domibus, etc. quicquid in jam dicto loco genitor vester filios meos illos et illos dividere et exsequare deberet, vos quoque, nepotes mei, per hanc affatimum post obitus mei dividere et exequare faciatis. Illud etiam in hanc affatimum conscribere rogavimus, ut si fuerit aliquis de heredibus meis propinquos, avunculos vestros, venire aut de aliis heredibus vel quislibet in eorum*

Digitized by Google

ment assez spécieux (1). Remarquant que la seconde tradition *per festucam* se fait en présence du roi ou dans le *mallus legitimus*, il voit dans cette circonstance la survivance du droit de déshérence qui appartiendrait au roi ou au peuple. L'intervention de l'un ou de l'autre démontrerait que l'on se trouve ici dans une hypothèse où anciennement le droit de succession leur aurait appartenu en raison du manque de successibles. Mais, pour obéir à la volonté exprimée par le disposant, la puissance publique, *mallus* ou roi, n'aurait plus joué qu'un rôle passif dans l'opération : elle se serait bornée à lui conférer un caractère solennel. Pour que cette argumentation soit valable, il faudrait d'abord qu'il fût prouvé qu'un droit de déshérence attribuait au roi ou au peuple les successions vacantes. Or, c'est là une hypothèse qui est loin d'être démontrée. Il paraît au moins aussi vraisemblable que ce droit de déshérence appartenait aux *vicini* (2). Mais il y a mieux. Ce droit du roi ou du peuple sur les successions vacantes fût-il hors de conteste, il ne s'ensuivrait en aucune façon que c'est en vertu de ce droit que le roi ou le *mallus legitimus* intervient lors de la seconde tradition *per festucam*. Dans les législations primitives l'autorité publique intervient très fréquemment pour des actes qui nous paraissent d'ordre strictement privé. Qu'on se rappelle le testament

causas, nulla calumnia nec repetitione generare non presumat, sed jure firmissimo in omnibus habeatis potestatem faciendi, tenendi, dandi, commutandi, vel quicquid exinde facere elegeritis, liberam in omnibus perfruatur potestas faciendi... ». Il s'agit d'un « rappel à succession ». L'acte a pour objet de faire venir à la succession des petits-fils nés d'un père prédécédé. Au moyen de cette « affatomie » le disposant modifie donc, en faveur de ses descendants, les règles normales de la succession *ab intestat*. C'est exactement le rôle que j'ai supposé avoir été celui de l'affatomie primitive. Mais ici encore le nom seul est demeuré : l'apparition de l'idée de testament a porté un coup mortel à la vieille institution salienne.

(1) *Institutionen*, II, 622 s.

(2) R. Schmidt, *op. cit.*, p. 78.

Digitized by Google

calatis comitiis, à Rome. A-t-on jamais prétendu expliquer l'intervention des comices par un droit de déshérence?

Supposer que le disposant a des enfants, ce n'est donc en aucune manière faire une hypothèse contraire à la loi Salique. C'est au contraire, s'en tenir strictement à son texte. Or, si l'on fait cette supposition, il paraît naturel que l'acte de disposition fait sur ses propres biens par le chef de famille soit réalisé au profit d'un de ces enfants plutôt qu'en faveur d'un étranger. On a déjà remarqué bien souvent l'incompatibilité qui existe entre la pleine liberté de tester ou de donner et un régime de forte organisation familiale. La faculté d'instituer un étranger ne se conçoit qu'à une époque où le groupe familial s'est déjà désagrégé et tout nous laisse supposer, au contraire, nous l'avons vu, que la famille formait au moment de la rédaction de la loi Salique, une institution très fortement constituée. Les aliénations étaient toujours faites sous la réserve du droit des lignagers (1) et le principe formulé par Tacite : *nullum testamentum*, était certainement encore en vigueur. La première exception à ce principe sera faite au profit des établissements religieux, sous la puissante influence de l'Église, mais cette exception n'apparaît pas encore chez un peuple qui n'est pas encore, ou est à peine christianisé. En dépit de la généralité de certaines formules postérieures (2), le sujet de droit ne peut pas librement disposer d'une fraction de son patrimoine, encore moins de son patrimoine tout entier : ce dernier doit demeurer dans la famille. Il est donc infiniment vraisemblable que les premiers actes de disposition du père de famille franc

(1) Brissaud, *op. cit.*, p. 1186.

(2) Cf., par exemple, *Form. Andec.*, n° 58 (Zeumer, p. 24). « *Lex Romana et docet, consuetudo pacem consentit et regalis potestis non proibit ut unusquisque de rem suam, quem in presente diae possedit, faciat quod voluerit* ».

Digitized by Google

sur son bien se sont faits en faveur de membres de la famille. L'affatomie serait précisément un acte de ce genre.

Il est une comparaison qui a été faite depuis longtemps et qui, en effet, s'impose à l'esprit : celle de l'affatomie avec la *mancipatio familiae* romaine. Ici comme là on voit une transmission du patrimoine se faire par l'intermédiaire d'un tiers pour réaliser la fonction testamentaire. Il faut, selon moi, pousser l'analogie plus loin encore, et assigner aux deux institutions le même fondement, à savoir la double impossibilité de tester en faveur d'un étranger et de faire un acte entre vifs avec une personne appartenant à la même communauté domestique. J'ai développé cette idée dans un travail sur le testament romain primitif (1). Je crois qu'elle s'applique très exactement aussi au droit franc : la forte cohésion du groupe domestique aurait été dans les deux cas un obstacle considérable à l'apparition du testament proprement dit.

°°°

Ai-je réussi à neutraliser les principales objections qui pourraient de prime abord être dirigées contre la théorie que je propose? Je ne saurais, sans présomption, l'affirmer. L'état déficitaire de nos sources m'a presque contraint de me contenter d'arguments d'ordre négatif. Je ne m'abuse pas sur leur valeur, et suis bien loin de considérer cette conjecture comme démontrée. Je crois pourtant qu'en l'état présent des textes elle est celle qui répond de la façon la plus satisfaisante au problème que pose l'existence de l'intermédiaire dans l'affatomie. S'il est vrai que le père de famille franc salien ne puisse ni à cause de mort ni entre vifs distribuer son patrimoine

(1) *La fonction du très ancien testament romain*, in *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1921, p. 634 et ss.

Digitized by Google

à ses enfants en dehors des règles de la succession *ab intestat*, il sera contraint, s'il veut le faire, d'employer un procédé indirect et détourné qui a, par son allure même, quelque chose de suspect; il devra procéder par personne interposée (1). En d'autres termes, l'intermédiaire de l'affatomie s'impose comme l'expédient nécessaire pour parer à l'incapacité juridique des membres de la communauté domestique.

H. Lévy-Bruhl.

(1) Un texte curieux nous montre, pour l'époque carolingienne, l'emploi de personne interposée pour tourner l'incapacité des parents de l'affranchi à recevoir sa succession. *Formula Imperialis*, n. 38 (a. 814-815) *Nemini putamus esse incognitum, eorum videlicet quos aliquam juris Francorum constat habere notitiam, quod omnes manumissi qui liberti vocantur, si intestati decesserint, non alium quam fiscum nostrum rerum suarum heredem sunt relicturi. Et quoniam ad hoc praecavendum quidam ex his qui libertate donantur possessiones suas hominibus naturaliter liberis tradunt ut, si forte subita morte praeventi nec testamenta facere nec eas taliter ordinare vel disponere potuerunt, hi qui eas suscipiunt, hoc de eis faciant quod illi voluerunt ac facere rogaverunt qui eas illorum fidei commiserunt. Sed solet aliquotiens ex quorumdam cupiditate cognoscere ut res sue fidei commissas non ad filios defunctorum, sicut ipsi voluerunt, pervenire faciant, sed neque in elemosynam pro salute eorum vel tradant vel erogando distribuant quin potius sibi velut legitime collatas in proprietatem perfidissima voluntate vindicare non dubitent.*

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

HUVELIN ROMANISTE

La mort prématurée de Paul Huvelin a été une grande perte, non seulement pour la science, mais pour la France. Chargé de préciser ici le caractère de ses travaux comme romaniste, je laisse à des plumes plus autorisées le soin d'exposer son œuvre capitale, la fondation à Beyrouth des Écoles françaises de droit et d'ingénieurs, ses missions en Syrie, et ses importantes publications sur l'histoire du droit, la sociologie, la musique, etc.

M. Olivier Martin a bien voulu, dès qu'il a connu la triste nouvelle, donner une liste de ses principales publications, parmi celles qui ressortissent plus particulièrement à la *Revue historique de droit* (1924, p. 351-352). Sa famille et sa Faculté l'en remercient.

La place dont nous disposons ne nous permet pas d'étudier en détail chacun des remarquables travaux d'Huvelin sur le droit romain.

Le plus important (1) a déjà fait dans la même *Revue* (1921, p. 292-312) l'objet d'un compte-rendu critique par un excellent romaniste enlevé, lui aussi, prématurément à la science, M. Debray. — M. de Vischer, professeur à l'Université de Bruxelles, en a aussi parlé dans son *Fur manifestus* en exposant sur ce sujet un système différent de celui d'Huvelin (même *Revue*, 1923, p. 443-512); enfin c'est à propos du même ouvrage qu'a été publié, dans la même *Revue* (1916,

(1) *Études sur le Furtum dans le très ancien droit romain*, I. *Les sources*, 865 pages, 1915.

Digitized by Google

p. 1-61) un article sur les négations intruses ou omises dans le manuscrit des *Pandectes florentines*.

Au début de cet article nous disions que le *Furtum* d'Huvelin était destiné à faire sensation parmi les romanistes : « La réputation de son auteur, ajoutions-nous, est faite depuis longtemps, mais il la porte au plus haut degré par cette monographie monumentale, dont la moitié, seule parue, surpasse déjà en étendue toutes celles publiées jusqu'ici sur le droit romain en France et même à l'étranger. Elle réunit l'ampleur et la minutieuse exactitude de l'érudition allemande aux qualités de clarté et d'élégance qui caractérisent le génie français. Le sol et le sous-sol historique sont profondément fouillés pour y jeter les puissantes assises de systèmes aussi hardis qu'ingénieux ».

Ne pouvant ici entrer dans le détail, nous devons donc nous borner à dégager de ses publications et de son enseignement les caractères spécifiques du talent d'Huvelin, sans pouvoir toujours dissimuler les divergences d'opinion, qui devaient nécessairement se produire entre deux romanistes d'âge très différent, le plus jeune imbu des doctrines d'écrivains très modernes, doctrines hardies, parfois téméraires aux yeux du plus âgé, plus attaché à la tradition et aux textes, comme n'ayant guère eu d'autres maîtres que les Prudents expliqués par Cujas et Pothier.

Mais quels maîtres ! Quand on les a fréquentés assidûment, quand on a constaté leur bon sens, leur sens pratique, on hésite — surtout quand on y est encouragé par Cujas, Pothier ou Mommsen — on hésite à penser qu'ils ont pu donner des solutions inadmissibles, absurdes même, pour tous les temps, le leur compris, et l'on incline à voir dans le texte une de ces fautes de copiste, si fréquentes même dans l'archétype du Digeste — comme le prouvent les Basiliques — plutôt qu'à bâtir, sur cette base fragile, des systèmes parfois très ingénieux.

C'est pourquoi, quelqu'effort que l'on ait pu faire pour rester *objectif*, notre appréciation se ressentira presque nécessairement de ces divergences. Il est bon d'en prévenir le lecteur pour qu'il sache bien que la louange ici, doit être non pas bémolisée, comme on est parfois tenté de le faire

Digitized by Google

en lisant les articles nécrologiques, mais diésée, sinon montée d'une octave, s'il est permis à un ignorant d'employer le langage d'un art qui n'avait point de secrets pour Huvelin.

Les traits les plus saillants qui se dégagent des publications et de l'enseignement de notre si regretté collègue, sont, ce me semble, d'abord une érudition prodigieuse dans les divers domaines que nous venons d'énumérer, la volonté de s'en servir pour élucider l'histoire du droit romain et un talent extraordinaire d'exposition. Joignons-y une curiosité infinie, qui prétend retrouver les sources des sources et beaucoup d'idées personnelles, souvent hardies, toujours ingénieuses et intéressantes. Enfin un penchant très prononcé vers les conceptions nouvelles et une défiance extrême des notions traditionnelles.

Le premier de ces traits, l'érudition, brille du plus vif éclat dans ce livre monumental que nous avons cité, le *Furtum* du très ancien droit romain étudié dans les sources. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les 103 pages où sont étudiés les auteurs dramatiques du vi^e^ siècle de Rome. On reste confondu devant l'étendue et la profondeur de cette érudition ; érudition juridique : Huvelin possède à fond, dans leurs moindres dispositions, le droit d'Athènes et celui de Rome sur le vol; érudition philologique : tout ce que la critique a écrit sur le *Poenulus*, par exemple, toutes les conjectures sur le modèle (ou les modèles) grecs dont Plaute s'est inspiré, sur l'authenticité de tel ou tel passage, tout cela lui est connu dans les plus petits détails. Il y ajoute les observations les plus ingénieuses et les plus fines, pour déterminer dans quelle mesure Plaute a reproduit le droit romain. Pour certains passages, Huvelin invoque en faveur de l'allusion au droit de Rome, et par conséquent de l'authenticité, le motif le plus décisif, une raison de psychologie dramatique (p. 177) : il faut que les spectateurs, qui sont romains, admettent comme chose évidente que le personnage nommé le Loup commet un vol, et un vol flagrant d'après le droit romain, sans quoi l'intrigue perdrait pour eux tout sens et tout sel. Nécessairement nous avons donc là un fond d'institutions romaines.

Dans tout le cours de cet admirable livre, Huvelin cherche à éclairer le droit romain par les sources qu'il commente.

Digitized by Google

Faisant ici à cette règle une exception, qu'il avoue et justifie, il explique au contraire le texte de Plaute par ce que nous savons du droit romain à son époque, et le résultat est un chef-d'œuvre qui ne sera ni dépassé, ni égalé. Ce n'est pas un petit honneur pour un auteur d'avoir épuisé son sujet et découragé ses successeurs.

Une connaissance approfondie des textes littéraires se révèle aussi très nettement dans la belle étude sur *La notion de l'injuria dans le très ancien droit romain*, parue en 1903 dans les *Annales de l'Université de Lyon*. Comme dans le *Furtum*, le droit comparé y est utilisé de la manière la plus heureuse. Il sert même ici à récuser le témoignage de Cicéron et d'Horace sur la questien de savoir si les XII Tables réprimaient le *carmen famosum*. Quelle que soit l'importance attachée par Huvelin aux sources littéraires, on voit qu'il ne se laissait pas dominer par elles et savait au besoin rectifier leur témoignage par d'autres critères.

Il avait raison, et par conséquent il ne faut pas abuser du blâme qu'il adresse à M. Michon pour avoir écrit (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1908, p. 396) qu'on n'a pas le droit de *fonder* une théorie juridique sur un document non juridique, car M. Michon a souligné le mot *fonder*, et reconnu expressément la légitimité de tirer des textes littéraires une confirmation auxiliaire à l'appui d'une théorie déduite tout d'abord de l'étude des textes juridiques. A propos du *Pro Roscio comoedo* de Cicéron, il a seulement mis les juristes en garde contre l'éloquence littéraire qui est, dit-il, de l'imprécision juridique (*Nouv. Rev. hist.*, 1908, p. 387 et 396). « Au point de vue documentaire, dit-il (p. 387), une plaidoirie ou un renseignement purement littéraire n'a même pas la valeur d'une glose, parce qu'il n'en a ni la précision, ni la sérénité ». Cependant Huvelin a eu en sa faveur l'autorité du regretté Debray, qui étant l'auteur de *Pétrone et le droit privé romain* (même *Revue*, 1919, p. 5-71 et 127-187) devait naturellement ne pas partager l'avis de M. Michon. Rendant compte du *Furtum* dans la même *Revue*, après avoir fait d'assez nombreuses réserves sur la méthode et les solutions, il termine par ces mots :

« Ces réserves ne doivent pas nous empêcher de recon-

Digitized by Google

naître les qualités éminentes de l'œuvre : étendue et sûreté d'information, pénétration dans l'analyse, sagacité dans la décomposition des éléments historiques divers composant les documents, enfin largeur de vues qui fait que l'auteur ne néglige aucune source, même celles qui apparaissent les plus humbles, les sources d'ordre littéraire... le monument littéraire apparaîtra de plus en plus comme un terrain solide sur lequel on sera heureux de s'appuyer. Mais pour cela il faut savoir l'explorer. En cet art difficile M. Huvelin est passé maître ».

Oui certes! et maître inégalable, là-dessus tout le monde sera d'accord.

Mais Debray ajoute : « La partie consacrée à Plaute en particulier est un modèle d'exposition » (jusqu'ici nous sommes pleinement d'accord) « de nature à convaincre ceux des romanistes qui auraient encore la superstition du texte juridique poussée à un degré tel qu'ils méconnaîtraient, avec l'importance des textes littéraires, la nécessité de leur étude scientifique ». L'exemple n'est pas heureux, puisqu'ici Huvelin, par exception à sa méthode ordinaire, exception qu'il souligne lui-même (p. 136 et n. 2), entend, non pas éclairer le droit romain par Plaute, mais Plaute par le droit romain (ou le droit grec, le cas échéant).

En résumé, il semble qu'en histoire du droit il faille nécessairement prendre pour base les textes ou actes juridiques, sans négliger les renseignements que la littérature peut fournir et il ne me paraît pas qu'on puisse imputer à Huvelin d'avoir *en pratique* méconnu cette règle de bon sens. Ce n'est pas la seule fois que l'on pourrait constater chez notre éminent et si regretté collègue, autant de sagesse dans la conduite que de hardiesse dans les idées.

A cette hardiesse de pensée s'allie naturellement cette curiosité infinie déjà signalée comme l'un des traits saillants de son caractère scientifique. Peut-être cette hardiesse et cette curiosité, d'ailleurs bien légitimes, ont-elles parfois fait négliger à ce grand artiste, parmi tant d'arts, y compris celui d'écrire et le droit lui-même (*jus est ars*, dit Celsus), un art souvent nécessaire en histoire, l'*ars nesciendi*. Mais elles l'ont conduit dans le *Furtum* à des recherches menées

Digitized by Google

avec son habituelle sagacité sur deux points très intéressants.

Il a essayé d'abord de discerner, dans les commentaires sur Sabinus, ce qui vient de Sabinus lui-même et de le distinguer du commentaire. Puis, dans le groupe de textes du livre III de Gaius se référant au vol (§§ 183-209) il arrive à reconnaître trois éléments d'origine différente : 1° Des éléments empruntés à la fin de la République ou au début de l'Empire (archétype des Institutes); 2° des éléments empruntés à un auteur postérieur (première version des Institutes); 3° des éléments propres à Gaius, ou quelquefois venant d'auteurs postérieurs (deuxième version).

On songe, quand on lit ces dissertations, aux discussions sans fin sur les sources des livres saints de l'Ancien ou du Nouveau Testament, au peu de certitude qui s'en dégage et l'on se demande si c'est là un modèle à imiter? Naturellement Debray (*op. cit.*, p. 296 et s.) fait de grandes réserves sur les procédés employés par Huvelin dans ces délicates investigations, qu'il mène d'ailleurs, est-il besoin de le dire, avec une habileté consommée. Elles ne nous intéressent ici que comme indices révélateurs de ses tendances scientifiques. Ce grand artiste avait un goût prononcé pour les recherches qui donnent un libre essor à l'imagination, là où l'ingéniosité des conjectures peut se donner librement carrière. Il répugnait un peu, semble-t-il, à affronter la pleine lumière du droit romain historique, éclairé par tant de travaux, qui reste pourtant encore une mine inépuisable; il préférait les sphères élevées, mais toujours un peu imprécises, et pour ainsi dire crépusculaires, de la préhistoire juridique, comme il l'a fait dans un de ses plus intéressants travaux : *Les tablettes magiques et le droit romain*.

Nous en avons parlé longuement ailleurs (*Rev. gén. du droit*, 1903, p. 103-118). Parmi les idées très intéressantes qu'il contient, nous n'en rappellerons qu'une, la croyance antique en une loi de partage ou d'équilibre, suivant laquelle chaque être a, en naissant, reçu du destin son lot de biens et de maux, en ce sens seulement que le *solde* en est fixé d'avance. Quiconque augmente son actif, voit nécessairement son passif s'accroître et réciproquement. Qu'on se rappelle l'anneau de Polycrate. Les anciens croyaient donc à la

Digitized by Google

Némésis, non seulement vengeresse, mais aussi réparatrice. Ils semblent avoir appliqué l'idée même aux événements indépendants de la volonté humaine. La roue de la fortune tourne et la vie d'Huvelin en fournit un exemple. Son beau livre sur le *Furtum*, véritable monument, porte une dédicace touchante : *Memoriae aeternae dulcissimae cojugis sacrum*, celle au chevet de qui il passa jadis tant de nuits avec un inlassable dévouement. Pour Huvelin, la Némésis réparatrice fut bien lente à venir. Un jour pourtant nous pensâmes : la voilà! et, quand elle le veut, comme elle sait faire noblement et gracieusement les choses! Nous ne savions pas, hélas! que Némésis avait mis la brièveté dans l'autre plateau de la balance.

De son enseignement oral nous ne pouvons avoir eu qu'une connaissance indirecte; c'est pourquoi nous laissons ici la parole à l'un des mieux doués de ses auditeurs (1), qui furent tous ses admirateurs :

« Son cours dénotait l'universalité d'un professeur historien et sociologue en même temps que juriste. Son but principal, unique presque, était l'étude d'une société mieux connue que les autres. Il débutait par une introduction historique de deux mois et demi, intéressante et précieuse. Il divisait le droit romain en quatre périodes, il étudiait dans chacune d'elles l'organisation politique et administrative, le milieu économique et social, le milieu religieux et philosophique, enfin les sources du droit. Cette étude rafraîchissait des souvenirs lointains sur les guerres sociales et les fonctions des Édiles curules : mieux encore nous y trouvions une description attrayante — parce que pleine de vie et de couleur locale — de toutes les institutions romaines, tant du fonctionnarisme de la décadence que de l'organisation militaire, financière, monétaire et de celle des travaux publics et des transports. Des idées historiques ou économiques puissantes et neuves émaillaient ce tableau. Exemple : l'Empire d'Orient a survécu à l'Empire d'Occident par des raisons économiques, celui-là nourrissait celui-ci.

(1) M. Husson.

Digitized by Google

» Complet, clair, précis, révélant un souci de critique scientifique poussé aux extrêmes limites, ce cours était agrémenté d'une diction facile, assez lente pour permettre aux élèves de tout noter, et dont l'uniformité était fréquemment rompue par des traits ingénieux. Exemple : la règle : « *confessus pro judicato est* » constitue une application du principe sportif : qui abandonne est tenu pour battu, etc., etc. ».

Le souci de la brièveté m'empêche malheureusement de reproduire ici la totalité de ce témoignage si autorisé. Pour nous, à défaut du cours d'Huvelin, il m'a été donné de l'entendre dans ces conférences organisées par lui, M. Lambert et un autre, pour quelques candidats à l'agrégation. J'en ai gardé un précieux souvenir : l'intérêt s'en augmentait encore quand l'occupant de la chaire d'épreuve s'appelait Robert Caillemer. J'écoutais mes savants collègues, Huvelin, Lambert, leurs idées ingénieuses, leur parole séduisante, avec un ravissement que peuvent seuls comprendre les adorateurs de l'intelligence et je compte ces heures parmi les plus douces de ma vie. J'ai beaucoup appris au contact de leur érudition et de leurs idées, sans parler de la gratitude que je leur dois par ailleurs.

Dans son enseignement, plus encore que dans ses livres, Huvelin manifestait un des traits les plus saillants de ses tendances scientifiques, son peu de foi dans la tradition historique romaine. Celui qui, le premier en France, fut séduit par le scepticisme de Pais sur les XII Tables et les Décemvirs, ce n'est pas Lambert, c'est Huvelin. Avec la « ténacité d'un Lorrrain de race » pour employer l'expression dont s'est servi en une autre matière le vénérable Recteur de l'Université de Beyrouth, Huvelin resta fidèle jusqu'au bout à ce scepticisme anti-traditionaliste. — Cette tendance à adopter d'enthousiasme les idées nouvelles rompant avec la tradition, se manifeste encore dans le dernier écrit sorti de sa plume, le compte-rendu d'une thèse qu'il présida, et probablement inspira, sur le *periculum rei venditae* (*Rev. hist. de droit*, 1924, p. 318-327). La théorie des risques mis à la charge de l'acheteur n'aurait d'autres sources que des interpolations byzantines.

Là-dessus les avis peuvent différer, tandis que l'idée

Digitized by Google

essentielle de son travail sur « *l'arbitrium liti aestimandae* et l'origine de la formule », paru dans les *Mélanges Gérardin*, 1907, p. 319-354, doit rencontrer, à mon sens, une entière approbation. De même pour sa doctrine, suivant laquelle *l'animus lucri faciendi* n'est pas, chez les classiques, une condition générale d'existence du *furtum*, publiée dans la *Revue* citée, 1918, p. 73 et s. Ce fut là une découverte heureuse, justement louée par M. Emilio Albertario, dans le *Bullettino dell' Istituto di diritto romano*, XXXIII, pp. 261 et s.

Ainsi se termine, sur un accord parfait, cette revue si imparfaite, si écourtée de l'œuvre romaine d'Huvelin. Dans une matière si riche, la brièveté nécessaire nous a coûté de grands et bien regrettables sacrifices.

Et voilà qu'en quelques semaines, au milieu de cruelles souffrances courageusement supportées, cette belle intelligence nous a été ravie : « Pourtant, disait-il, j'aurais encore eu tant de choses à faire ! » — Il eut pu dire : tant de bien, sans parler du bonheur qu'il savait répandre autour de lui.

Tel fut Huvelin, romaniste éminent, historien de race, sociologue averti, artiste consommé, diplomate aussi courtois qu'habile, homme de cœur et vrai Français.

CH. APPLETON.

Digitized by Google

II

COMPTE RENDU DE LA SEMAINE D'HISTOIRE DU DROIT NORMAND

tenue à la Faculté de droit de Caen du 23 au 28 juin 1924.

PREMIÈRE PARTIE

Enseignement.

I. **Les actions possessoires**, par M. CH. ASTOUL, professeur à la Faculté de droit de Caen.

1re leçon. — Le type de l'action possessoire, dans le droit exposé par les Coutumiers du XIIIe siècle, c'est le requenoissant de nouvelle dessaisine. Son caractère d'action possessoire s'affirme dans sa portée provisoire, réservant le fond du droit, et dans son fondement, qui est la saisine de fait, caractérisée par la perception des fruits. Ce fondement est surtout mis en lumière dans la formule de bref donnée par le Très Ancien Coutumier, d'où ressort en même temps la limitation de la recevabilité de l'action à une année à partir de la dessaisine consommée par une perception de fruits.

La saisine dont il s'agit peut avoir pour objet toutes sortes de droits immobiliers, d'où des différences quant au moment auquel on doit se reporter pour constater la perception de revenus par laquelle elle s'affirme.

La question la plus délicate est celle du compte à tenir du titre de la saisine : il est certain que l'action doit échouer s ce titre n'implique qu'un droit temporaire dont la durée est expirée ; mais, pour le cas où cette durée n'est pas arrivée à son terme, le texte (un peu confus d'ailleurs dans la version française) du Grand Coutumier n'exclut pas la possibilité de l'action fondée sur cette saisine à temps. Plus nette est la règle qui exclut l'action fondée sur une saisine vicieuse, que le plaignant a eue « à force » ou « par larcin ».

Digitized by Google

2e leçon. — En regard du requenoissant de nouvelle dessaisine, le Grand Coutumier connaît un autre moyen qui peut servir à la protection de la possession : c'est la plainte fondée sur la dépossession violente. Elle peut donner lieu à une « enqueste », qui ne se confond ni avec celle des requenoissants ni avec celle qui peut avoir lieu en cas de crime, et qui est une application de l'enquête pour la conservation des droits du Duc, la violence étant considérée comme une atteinte à l'autorité du Duc. Les indications du Grand Coutumier sur cet objet sont bien illustrées par un jugement publié par M. Perrot, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, 1911, p. 199 (n° 3), d'où il résulte notamment que cette plainte pour « force » n'a pas besoin d'être fondée sur une saisine caractérisée par la perception des fruits.

Si elle ressemble à l'action de nouvelle dessaisine par le rétablissement matériel qu'elle procure au spolié et par le délai d'un an dans lequel elle doit être intentée, elle en diffère par la manière dont elle est intentée, par son fondement, par son caractère de pure action délictuelle, tandis que le caractère d'action réelle est prépondérant dans le bref de nouvelle dessaisine.

Si le fait de se plaindre à la justice d'un fait de violence a pu se produire très anciennement, l'application régulière de l'enquête au cas de dépossession violente d'un immeuble ne paraît pas ancienne, vu le silence du Très Ancien Coutumier à ce sujet.

3e leçon. — Pour ce qui est de l'ancienneté du bref de nouvelle dessaisine, cette action se reconnaît bien dans la première partie du Très Ancien Coutumier et elle est supposée par les mentions de sommes perçues *pro dissaisina* dans le rôle d'Echiquier de 1180. Mais est-elle antérieure à l'apparition de l'action correspondante en Angleterre dans l'assise de Clarendon de 1166 ? Les textes par lesquels on a voulu l'établir ne paraissent pas décisifs. Notamment dans le mandement adressé par Henri II à Guillaume de Sablé et Robert de Courcy (*Livre Noir de Bayeux*, t. I, p. 33), on ne voit pas clairement qu'il soit fait application de l'enquête comme d'un moyen de droit commun, ni que le rétablissement de saisine envisagé n'ait qu'une portée possessoire.

Digitized by Google

Au reste, si l'enquête ordonnée dans ce dernier texte peut être considérée comme un proche antécédent du requenoissant de nouvelle dessaisine, il est intéressant de constater, comme les termes dans lesquels est posée la question de saisine, très analogues à ceux du Très Ancien Coutumier (chap. 22), répondent bien à l'idée d'action réelle.

Du bref de nouvelle dessaisine le Grand Coutumier rapproche, comme lui étant étroitement apparenté, le bref de mort d'ancesseur. Mais il faut noter que ce bref, réunissant les questions qui, dans la première partie du Très Ancien Coutumier, faisaient l'objet de deux requenoissants entièrement distincts, s'il a bien une portée possessoire en tant qu'il statue sur la saisine du défunt lorsqu'elle est contestée, a forcément une portée définitive en tant qu'il statue sur la parenté et tranche le différend entre deux prétendants à la succession se réclamant l'un et l'autre du défunt.

4e leçon. — Le fait le plus remarquable de l'histoire des actions possessoires normandes postérieurement à la rédaction du Grand Coutumier, c'est l'utilisation de la clameur de haro comme moyen de protection de la possession. Déjà les *Arresta communia* de la fin du XIIIe siècle nous montrent des procès sur la saisine touchant des terres prises en la main du roi à raison du cri de haro, et H. Pissard (1) a justement appelé l'attention sur l'importance de cette mise en main du roi : elle a aidé à instituer ce débat possessoire sur un terrain analogue à celui du bref de nouvelle dessaisine, et aussi à changer le caractère du cri de haro en en faisant, au lieu d'un appel à l'aide matérielle, une sommation juridique astreignant celui contre qui le cri est levé à s'arrêter dans son entreprise. Quant à la faculté de lever le cri en dehors du cas de crime, il ne paraît pas nécessaire de n'y voir qu'une conséquence de ce dernier changement ; il est possible que, dès la fin du XIIIe siècle, elle ait été admise en vertu de l'idée qu'une menace à la saisine d'un immeuble constitue un « appert péril ».

(1) H. Pissard, *La clameur de haro dans le Droit normand*, pp. 96-98 (*Bibliothèque d'Histoire du Droit normand*, 2e série, Caen, 1911).

Digitized by Google

La clameur de haro, grâce sans doute à son caractère de remède immédiat, est celle des actions possessoires du droit normand qui s'est le mieux maintenue. Sauf ce point, l'influence du droit commun français a tendu à réduire l'originalité du droit normand. Ce mouvement se traduit par l'élimination progressive de l'enquête par jury ; par le rapprochement doctrinal établi entre les actions normandes d'une part et d'autre part la réintégrande et la complainte en cas de saisine et nouvelleté ; enfin, surtout depuis l'ordonnance de 1667 sur la justice civile, par l'abandon fréquent dans la pratique des formes d'action spécialement normandes pour celles que met à la disposition des plaideurs la législation générale.

II. **La tutelle dans l'ancien droit normand**, par M. R. Génestal, professeur à la Faculté de droit de Caen.

1re leçon. — Diverses autorités s'exercent sur le mineur et sur ses biens : garde du seigneur, garde légitime d'un parent, tutelle dative. En outre, le mineur se trouve protégé par son incapacité.

Garde seigneuriale. — Dès 943 un exemple en est donné par l'histoire du jeune duc Richard, fils de Guillaume Longue Epée, en garde du roi Louis d'Outremer. Le roi a droit sur la personne de Richard et sur le duché (jouissance du domaine ducal, hommage et service des barons). C'est bien dès lors une coutume normande, puisqu'on n'en retrouve pas trace dans le droit parisien et qu'au contraire la garde seigneuriale se développe en Normandie.

Cette garde a originairement un caractère personnel, elle s'exerce sur le fils héritier du vassal, d'ailleurs il y a toujours alors correspondance entre la qualité de la personne et celle de la terre ; plus tard, quand il se trouve des fiefs nobles aux mains de non nobles, la garde prend un caractère réel, elle s'applique au fief.

Le seigneur gardien a un droit sur la personne (ce qui différencie essentiellement la garde seigneuriale de la simple prise de fief faute d'homme, que toutes les coutumes connaissent), droit dont le seigneur se décharge de plus en plus fréquemment sur les parents ; et un droit sur les biens :

Digitized by Google

meubles et dettes restent au mineur, mais le gardien a la jouissance des héritages. Au XIIIe siècle le mineur peut garder pour lui ses biens roturiers à charge de subvenir à son entretien.

La garde prend fin pour les garçons à leur majorité, marquée d'abord par l'adoubement, et fixée à vingt ans accomplis ; pour les filles seulement par le mariage.

Le roi, quand la garde lui échoit, a des droits plus étendus : tous les fiefs, même tenus d'autres seigneurs, à charge d'en faire faire le service (prérogative du seigneur lige, d'après Glanville); tous les biens roturiers du gardé; garde des bourgages (celle-ci disparaît dès le XIIIe siècle). Enfin la garde royale dure un an de plus. Toutes ces prérogatives n'existent naturellement pas en cas de garde secondaire (garde d'un mineur vassal du gardé du roi).

2e leçon. — Garde légitime fructuaire des parents. A côté de la garde seigneuriale ou parfois même de préférence à celle ci, la Normandie a connu quelque chose d'analogue à la garde noble et au bail des collatéraux.

1° Le père, après la mort de la mère, a, sa vie durant, sauf nouveau mariage, droit de viduité sur les immeubles provenant de la succession de celle-ci. Il a même en Normandie (mais non en Angleterre) la jouissance des autres biens de ses enfants mineurs à titre de gardien et jusqu'à leur majorité.

2° L'aîné, chef de parage, tombe, s'il est mineur, en garde pour l'ensemble de la succession et y entraîne ses puînés; s'il est majeur, ses puînés mineurs ne peuvent tomber en garde du seigneur, dont ils ne tiennent point, ils sont donc, comme les filles, en garde de l'aîné.

3° La mère survivante est au contraire primée par le seigneur, mais, hors le cas de garde seigneuriale (biens non nobles, refus de garde par le seigneur), la mère a une garde légitime fructuaire, que l'enfant peut faire cesser à partir de l'âge de sept ans, s'il veut quitter la maison maternelle.

4° Le mari de la femme mineure joue naturellement aussi, par la simple application des règles du droit matrimonial, le rôle de gardien de la personne et des biens de celle-ci.

Digitized by Google

Mais il est remarquable que ce droit existe, aux XIe et XIIe siècles, dès le mariage non encore célébré ni consommé. Cette particularité disparaît avec les progrès dans la distinction des fiançailles et du mariage consensuel.

3e *leçon*. — *Tutelle*. Le mineur peut se trouver sans gardien seigneurial ni légitime. En tout cas certains biens échappent à cette garde (biens non nobles en cas de garde seigneuriale, biens non compris dans le parage en cas de garde de l'aîné, meubles). Pour ces cas notre droit coutumier a spontanément développé une institution qui plus tard sera assimilée à la tutelle romaine. Quatre solutions sont données au XIIIe siècle au problème de la tutelle :

1° Le mineur choisit lui-même les procureurs et *ducteurs* chargés de l'administration de ses biens roturiers échappant à la garde seigneuriale; l'enfant, à sept ans, quitte la maison maternelle et choisit son gardien.

2° La tutelle appartient collectivement à la famille et aux amis (amis charnels et amis voisins). On la voit exercée ainsi pour le mariage des filles et la fixation de leur *maritagium*, pour leur entrée en religion, pour l'exercice des actions, pour les transactions et contrats.

3° Ce conseil de famille peut déléguer son autorité à un ou plusieurs tuteurs (sauf le consentement au mariage qui paraît toujours l'œuvre du conseil). Ce tuteur semble n'avoir pas plus de comptes à rendre que le gardien légitime.

4° Dans les villes, une tutelle collective appartient à la commune (elle peut être étudiée pour le XIIIe siècle dans le *Livre Rouge d'Eu*), développement sans doute des droits et devoirs des voisins de la simple communauté de village. C'est la commune qui désigne le parent à qui sera confié l'enfant, c'est elle qui paye les dettes de la succession, qui confie les biens du mineur à certaines personnes, de qui elle prend des sûretés et qui administrent en profitant personnellement d'une part des revenus. C'est la commune qui rend compte de la tutelle au conseil de famille.

4e *leçon*. — *Capacité du mineur*. Le mineur est un incapable, mais les règles ne sont pas les mêmes pour ses contrats et pour ses procès.

1° *Contrats*. — Les actes du mineur sont annulables sur

Digitized by Google

sa demande dans l'an et jour de sa majorité. Peuvent, sous la même sanction, contracter pour lui : le gardien légitime, le conseil de famille, le tuteur. A cause de cette annulabilité, nul ne contracte avec un mineur sans exiger des plèges. Le principe que l'acte n'est révocable qu'au cas de lésion, n'apparaît qu'à la fin du XIIIe siècle et ne triomphera que difficilement.

2° *Procès.* — L'incapacité d'ester en justice est plus absolue. Le mineur n'est pas ouï en cour et la *minorité proroge les querelles*. C'est le principe franc, qui déjà au IXe siècle comporte deux exceptions admises, non dans l'intérêt du mineur, mais contre lui : il peut être poursuivi pour les biens usurpés par lui-même (cap. de 819) ou acquis par lui *a non domino* (cap. de 829). Dans ces cas le procès sera sans doute jugé sur enquête. Le mineur pouvant, aux termes des capitulaires, repousser l'action en alléguant que le bien litigieux est une *hereditas paterna*, il y a donc déjà dans le droit carolingien une *exception* (mais non une action) *de saisina orfani patris* jugée sur enquête.

Le droit normand a accueilli le principe et les exceptions (T. A. C. VII, 3 = Cap. de 819; T. A. C. LXXVIII, 4 = Cap. de 829). Mais il les a étendues, donnant au mineur une action *de saisina orfani patris*. Ce bref peut avoir été connu bien avant le développement général de la procédure d'enquête (milieu XIIe s.), puisqu'il se rattache directement à la règle carolingienne prescrivant l'enquête dans le procès du mineur. Partant de là les exceptions au principe de la *prorogatio querelarum* se multiplient au XIIIe siècle. La *Summa* déclare que toute action comportant l'enquête est possible au mineur ou contre lui. Ne restent plus suspendues à la fin du XIIIe siècle que l'action de meuble et l'action réelle pétitoire (dans cette dernière le procès doit être jugé par duel, et est par suite impossible, si le défendeur se refuse à lever le bref d'establie).

Quand il est admis en cour, le mineur se présente lui-même (pas de représentation), mais *conduit* par son gardien seigneurial ou légitime, par la famille ou le délégué de celle-ci. Tout acte de procédure fait par ou contre un mineur sans *ducteur* est nul. Mais avec ducteur

Digitized by Google

le procès paraît jugé valablement et définitivement. Cependant l'adversaire exige toujours que le mineur soit plégé.

Deuxième partie

Communications diverses.

I. **Le bref de fief lai et d'aumône, appel comme d'abus du droit normand**, par M. E. Blum, archiviste-paléographe, docteur en droit.

Ce bref était primitivement destiné à faire trancher par le jury une question de propriété : celle de savoir si un bien litigieux était le fief lai d'une personne ou l'aumône d'un clerc; mais cette institution s'est transformée au XIIIe et au XIVe siècle par suite du développement de la procédure préalable qui se discutait devant les assises des baillis et en appel devant l'Echiquier et qui tendait à faire juger s'il y avait lieu ou non de procéder au bref, si en d'autres termes le bref courait ou ne courait pas. Comme ce bref était pris par le possesseur, il intervenait généralement au cours d'une instance engagée soit devant la juridiction ecclésiastique, soit devant la juridiction séculière et était levé par le défendeur.

L'effet immédiat du bref étant d'autre part le dessaisissement de la juridiction saisie primitivement, avant même qu'il ait été statué sur sa recevabilité, on comprend très bien que les laïques aient songé à l'utiliser afin de faire cesser sur-le-champ les prétendus abus de la juridiction ecclésiastique.

En décidant que le bref « courait », la justice royale donnait raison à celui qui avait pris le bref à l'effet de décliner la justice d'église. Dans l'hypothèse inverse elle lui donnait tort.

L'étude des arrêts de l'Echiquier du XIIIe au XVe siècle montre à cet égard une évolution assez curieuse. Primitivement le domaine du bref est limité aux actions réelles : mais à partir du milieu du XIVe siècle, la jurisprudence admet que le bref *court* pour décliner la compétence des tribunaux d'église en matière personnelle et mobilière.

Les procureurs du Roi provoquèrent de nombreux conflits en levant des brefs soit spontanément, soit comme partie

Digitized by Google

jointe à l'effet de décliner la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Malgré la résistance du clergé, ils firent triompher le principe qu'en matière personnelle et mobilière les tribunaux séculiers sont seuls compétents pour les procès entre les laïques et s'opposèrent énergiquement aux tentatives faites par des clercs pour soustraire aux juges laïques les affaires qui étaient de leur compétence. En matière criminelle ils utilisèrent le bref afin de faire trancher la question de savoir si l'autorité ecclésiastique était fondée à s'opposer à l'arrestation de tel ou tel criminel sous prétexte de privilège de clergie.

Cette institution du bref servait donc pratiquement à réaliser en droit normand une sorte d'appel comme d'abus. Si cette procédure a disparu au début du XVIe siècle, c'est vraisemblablement par suite des progrès de la procédure française d'appel comme d'abus.

II. **Etude sur un « Formulaire des Elus » dédié aux « Esleuz de Normandie »**, par M. H. Regnault, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

L'auteur de ce traité, écrit au début du XVIIe siècle, le président La Barre, de l'élection de Mortagne, n'est pas seulement un praticien, mais aussi un érudit et un homme de bonne compagnie, qui a suivi la Cour, fréquenté les grands, voyagé en Italie, en Allemagne et en Suisse.

Du point de vue technique son attention s'est principalement portée sur la taille, sa perception, son contentieux, qui ressortissent uniquement aux élus à l'époque où il se place. Ces officiers se sont multipliés pour le plus grand préjudice du peuple, à ce point que si l'on en compte vingt-deux ou vingt-trois par élection, on arrive au chiffre de cinq cent soixante-quinze pour la Normandie avec ses deux généralités de Rouen et de Caen et ses vingt-six élections.

Le président La Barre étudie les élus comme administrateurs et comme juges. Comme administrateurs, ils doivent refuser les présents, fermer l'oreille aux sollicitations. Mais les abus sont nombreux dans la répartition de la taille entre les paroisses et entre les taillables. Non pas qu'en principe les élus aient ici à intervenir, mais ils font des chevauchées, qui originairement avaient pour but de recueillir les rensei-

Digitized by Google

gnements utiles pour dresser le brevet de la taille, et qui sont vite devenues des tournées d'inspection, au cours desquelles l'élu reçoit les plaintes des contribuables et prononce seul des décharges d'impôt. Comme juges, les règles que leur trace le président La Barre sont admirables : causes rapidement jugées, sans écritures; sentences sobrement rédigées; salaires modérés, dont ils doivent même faire abandon quand ils jugent de pauvres gens. Mais, pour connaître le vrai, il suffit de relever que, dès 1517, il en coûtait 20 ou 30 livres à plaider devant les élus sur une matière de la valeur de 5 sous ou moins.

Une raison, toutefois, de penser que le mal a été moins grand en Normandie que partout ailleurs, c'est que de Boisguillebert, étudiant les réformes à apporter dans la perception de la taille, a fait des élus, qu'il connaissait bien et qu'il a vus à l'œuvre, la cheville ouvrière de son système, auquel Chamillart devait donner son approbation.

III. **L'excommunication et le pouvoir civil en Normandie (1195-1223)**, par M. Morel, avocat à la Cour de Paris.

En 1195 un grave conflit éclata entre Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion, d'une part, et Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, d'autre part, à propos d'un article du traité d'Issoudun, conclu entre les deux rois. Ceux-ci, à la différence de ce qui se passait auparavant en France, voulaient soumettre à l'examen de quatre clercs, les sentences d'excommunication que pourrait lancer Gautier. M. Morel retrace l'attitude du pouvoir civil vis-à-vis des excommuniés persistant dans leur rébellion. Pour les amener à résipiscence, les rois mérovingiens, puis Charlemagne et ses fils mettaient leur force matérielle à la disposition de l'Eglise. Philippe Auguste adopte une attitude opposée. L'archevêque protesta vivement, excommunia les rédacteurs du traité, excepté les personnes des deux rois, Richard, en vertu de privilèges remontant au XIe siècle, Philippe Auguste par crainte vraisemblablement. Pour s'attacher un aussi puissant rival, le roi de France céda bientôt. Richard fit de même.

Un nouveau conflit allait éclater à propos de la fortifica-

Digitized by Google

tion par Richard du domaine des Andelys, appartenant à Gautier. Celui-ci, après avoir lancé l'interdit sur les terres du roi d'Angleterre, fut contraint de céder et d'échanger ce domaine contre d'autres fiefs. Philippe Auguste, qui protestait, fut excommunié. Innocent III blâma Gautier, mais lui ordonna de n'accepter aucun contrôle de ses sentences d'excommunication. Après la conquête de la Normandie, en 1205, le roi fit établir par enquête les droits des ducs, ses prédécesseurs. Il fut dit que le duc ni ses officiers ne pourraient être excommuniés. Le roi de France n'obtint le même privilège qu'en 1237.

Gautier ne protesta pas et la paix se fit. Le roi céda sur un autre point : en 1207 il ordonna à ses baillis de justicier les excommuniés à la requête de l'archevêque de Rouen.

IV. **La justice du comte de Mortain d'après l'acte de cession de 1529**, par M. Fauchon, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.

Le 15 avril 1529 François Ier, en cédant à la duchesse de Montpensier le comté de Mortain, lui faisait l'abandon des profits, revenus et émoluments des justices ordinaires, sceaux, tabellionnages et greffes, et stipulait en outre que « les dites justices ordinaires demeureront de qualité royale avec pareils et semblables privilèges et *connaissance de toutes causes et cas royaux* comme ils sont de présent ». Le roi se réservait seulement de distribuer les lettres de provision aux candidats qui lui seraient présentés par la duchesse de Montpensier et par ses héritiers.

Les comtes de Mortain, tirant argument du texte de l'acte de 1529, surent obtenir du roi, par la suite : 1° qu'aucune des modifications apportées par le roi dans l'état des justices et la composition des tribunaux, ne s'appliquerait à l'intérieur du comté de Mortain ; 2° que le bailliage de Mortain ne relèverait jamais en appel des juridictions supérieures créées postérieurement à l'acte d'échange et notamment des présidiaux.

Mais le fait le plus singulier et le plus caractéristique de cet acte de cession, c'est que le roi résignait ses justices entre les mains du comte de Mortain *à perpétuité* et sans

Digitized by Google

aucune espèce de restriction ni de limitation, sans même se réserver les cas royaux.

La situation ainsi faite au comté de Mortain est donc par ces deux points préférable à celle d'un apanage. A ce double titre, l'état des justices du comté de Mortain, à partir de 1529, peut être considéré comme un phénomène assez singulier et peut-être unique de l'ancien droit.

V. **L'Échiquier des archevêques de Rouen**, par M. F. Soudet, licencié ès lettres, avocat à la Cour de Rouen.

L'Echiquier des archevêques de Rouen étendait sa juridiction, non seulement sur le palais archiépiscopal, mais sur diverses seigneuries, Dieppe, Louviers, les aumônes de Cliponville, Gaillon, etc.

Ce territoire possédait des immunités exceptionnelles qui, pour certaines possessions, dérivent des privilèges de la franche aumône, et pour d'autres, Dieppe, Louviers, proviennent d'une charte de Richard Cœur de Lion de 1197 : les archevêques, substitués aux droits du roi dans la justice, s'arrogèrent la justice souveraine.

Alors que les hauts-justiciers normands virent limiter à la fin du XIIIe siècle les immunités de leur territoire, les archevêques de Rouen conservèrent le privilège de voir figurer leurs sergents à tous les exploits des gens du roi sur leurs domaines, et encore ceux-ci ne pouvaient instrumenter qu'en vertu d'une commission spéciale.

Comme tous les prélats normands, ils avaient droit à ces égards dans toutes les causes dont ils auraient pu connaître. Or leur compétence était universelle. Sauf les cas de patronage et de bref de fief lai et d'aumône, expressément réservés par la charte aux Normands, ils connaissaient de tous les cas royaux, notamment de la monnaie et de la sauvegarde royale, des aides, de la confiscation en cas de lèse-majesté. A cela il faut joindre le privilège exclusif du droit de grâce.

Au XIVe siècle, la souveraineté de l'Echiquier des archevêques fut attaquée par les justices royales. Après divers incidents assez favorables, l'archevêque de Rouen obtint en 1359 une charte de Charles, duc de Normandie, régent du royaume, où étaient confirmés expressément tous ses anciens

Digitized by Google

privilèges judiciaires. Mais dans l'intervalle, l'échiquier de Normandie avait promulgué en 1356 la maxime : « nul eschiquier en Normandie fors le roi ». Les lettres royales, bien que partiellement observées, ne furent pas enregistrées. En 1400, le bailli de Rouen interdit au sénéchal de l'archevêque de considérer sa juridiction comme en dernier ressort et cette décision ne fut point réformée.

Sous l'occupation anglaise, les lettres jadis impétrées de Charles V furent déclarées subreptices.

Sous Louis XII, le vieux conflit fut enfin réglé par l'Echiquier de Normandie, qui le 2 juin 1503, autorisa l'archevêque à tenir des hauts-jours, c'est-à-dire, une juridiction non souveraine.

M. S. décrit l'organisation de cette justice souveraine et fait connaître ce qui reste de ses archives (1).

VI. **La portée juridique des visites archidiaconales dans la province ecclésiastique de Rouen et principalement dans le diocèse de Coutances au XVIIIe siècle**, par M. l'abbé SEVESTRE, docteur ès lettres.

Depuis le concile de Trente les archidiacres ont perdu l'omnipotence qui leur permettait au Moyen Âge de contrebalancer la puissance épiscopale. Ils demeurent néanmoins des personnages importants. Ils sont inamovibles. Leurs pouvoirs sont précis et le territoire dont ils ont la responsabilité est nettement délimité.

La visite archidiaconale constitue le principal acte de leurs fonctions. Son objet est fort étendu. La situation matérielle de l'église et du cimetière est envisagée. Le clergé est enquêté. Le maître et la maîtresse des petites écoles, ainsi que la sage-femme, subissent un contrôle minutieux. Les pratiques religieuses et les mœurs des fidèles sont scrupuleusement examinés.

Les visites nous éclairent donc sur la personnalité juridique de l'archidiacre, sur la constitution du clergé paroissial, sur le rôle du général, sur les exemptions, sur les obligations des

(1) M. S. va publier incessamment dans la *Bibliothèque d'histoire du Droit normand* le seul rouleau conservé, celui du 5 juin 1381.

Digitized by Google

trésoriers, sur les réparations des églises, sur l'organisation des petites écoles, sur le fonctionnement de l'assistance publique, sur la part du clergé à la vie sociale. Comme, au XVIIIe siècle, les conciles sont inexistants, comme les synodes sont irréguliers, comme les règlements épiscopaux vont en diminuant, les visites archidiaconales forment, pendant cette période de l'histoire de l'Église de France, une des sources les plus sûres et les plus abondantes du droit canon.

La plus belle collection des visites archidiaconales de France au XVIIIe siècle est relative au diocèse de Coutances : pour l'archidiaconé de la Chrétienté 38 registres, pour l'archidiaconé du Cotentin 32, pour l'archidiaconé du Bauptois 44, pour l'archidiaconé du Val de Vire 34.

VII. **Le droit électoral aux États de Normandie,** par M. Henri PRENTOUT, professeur d'histoire de Normandie.

M. P. se préoccupe d'abord de délimiter la Normandie représentée aux États; ces limites ont varié avec le temps; mais le fait certain c'est que la Normandie des Etats est plus étendue que le duché, elle a presque toujours compris Pontoise, Chaumont, Magny au Vexin français et le Perche. La circonscription électorale, c'est le bailliage et tout ce qui s'y rattache.

Etudiant ensuite la représentation des divers ordres, il montre que les évêques et abbés, membres de droit au XIVe siècle, se sont bientôt désintéressés des Etats, mais que les *chapitres* y ont toujours été représentés et ont même une tendance à accaparer l'élection aux dépens des curés, au moins dans certains bailliages. Ceux-ci étaient néanmoins convoqués et disputaient aux chapitres l'élection.

Comme le clergé, la noblesse élit un député par bailliage. Primitivement les nobles tenant fief sont convoqués individuellement, mais ils n'ont pas tardé à user de la procuration.

Il en est de même des villes. Rouen a une députation spéciale. Caen obtint de Henri IV le même privilège. Mais il ne faut pas croire que les villes avaient accaparé le droit électoral. D'incontestables preuves montrent que toutes les paroisses étaient convoquées aux assemblées de vicomté.

Digitized by Google

Le professeur étudie enfin les conditions d'éligibilité : il fallait être contribuable aux *tailles* ; il montre que les mendiants et les officiers du roi étaient exclus et, à une certaine date, les avocats. Les députés étaient payés. Le régime électoral était démocratique, puisque les députés de chaque bailliage étaient finalement nommés dans une assemblée commune, que l'on votait par bailliage et que le tiers avait un député par vicomté, ce qui lui assurait une forte majorité dans chaque bailliage.

VIII. **Les archives judiciaires (Série B) dans les départements de la Manche et du Calvados**, par M. R.-N. Sauvage, archiviste du Calvados.

M. Sauvage expose les résultats acquis ou prochains, en ce qui concerne la Basse-Normandie, de la mission que M. Vidier, inspecteur général des Archives, poursuit depuis quatre ans dans les greffes des divers tribunaux de France. Dans l'Orne, les documents judiciaires jusqu'à 1800, pour le civil, jusqu'à 1809, pour le commercial, jusqu'à 1811, pour le criminel, jusqu'à 1820, pour le correctionnel, ont été versés aux Archives départementales.

Dans la Manche, la besogne est préparée et la décision de la Chancellerie prescrivant le dépôt, est instante. Les greffes de Coutances, Valogne, Granville, Cherbourg, etc., conservent encore de très nombreux et importants registres et dossiers des juridictions antérieures à 1790. Dans le Calvados, la quasi totalité des fonds judiciaires de l'ancien régime est versée depuis longtemps aux archives départementales, où le classement s'en poursuit depuis 1920; restent à déposer les papiers des tribunaux consulaires et de commerce, ainsi que les registres et dossiers civils, criminels, correctionnels de la Révolution et de l'Empire, aux dates ci-dessus indiquées.

M. Sauvage fait ressortir l'intérêt, pour les historiens du droit normand, de la tâche si heureusement accomplie par M. Vidier.

Digitized by Google

III

LES P. OXY. 1876-1882 ET LA PROCÉDURE PAR LIBELLE AVANT JUSTINIEN

Le tome XVI des Papyrus d'Oxyrhynchus que viennent de publier, avec tout le soin accoutumé et une science profonde, MM. Grenfell, Hunt et Bell (1), renferme plusieurs documents de procédure du Bas-Empire qui ne manqueront pas de retenir l'attention des érudits, curieux des périodes les plus récentes de l'histoire du droit romain ou de l'origine lointaine de notre procédure française.

Ces actes, rangés par les éditeurs dans la série des *Legal documents* (nos **1876** et s.), apportent de précieuses indications sur les commencements encore ignorés de la procédure par libelle. Les éditeurs en ont d'eux-mêmes saisi l'exceptionnelle importance. Ils ont bien voulu, en outre, faire état des éclaircissements qu'ils m'avaient demandés et je me contente de développer ici les idées esquissées aux p. 69-70, sans prétendre ni poser ni résoudre toutes les difficultés que soulève l'introduction de la procédure nouvelle.

I. — Les nos **1876** à **1879**, qui se placent entre **434** et **488** environ, sont des actes d'un type tout nouveau dans les papyrus; ils représentent la partie initiale de la procédure dans laquelle le demandeur qui a adressé son libelle d'assignation (*libellus conventionis*) au bureau compétent, obtient du magistrat la permission de citer le défendeur en justice.

Leur titre véritable est donc : « Procès-verbaux d'obtention du permis de citer ».

La procédure imaginée aux fins de l'obtention du permis de citer se déroule, d'après les quatre documents dont aucun n'est d'ailleurs entier, suivant le schéma suivant : 1° A la date de l'audience, un membre anonyme de l'*officium* du président de la province d'Arcadie (*ex officio*) requiert de ce

(1) Un vol. de xvi-313 pages pet. in-4° carré (3 planches), London, Egypt Exploration Society, 1924, prix : 42 s.

Digitized by Google

magistrat l'autorisation de lire le libelle du demandeur qu'il a entre les mains; 2° le magistrat lui donne cette autorisation; 3° le membre de l'*officium* lit donc le libelle où le demandeur expose sa réclamation contre le défendeur; 4° le magistrat reprend la parole et prononce sa sentence, qui est le permis de citer (ἀπόφασις, d'après **1881**, l. 11).

Dans ces actes où, comme autre part, le latin (pour les phrases du protocole) se mêle au grec (pour les paroles de l'*officialis* et du magistrat), on remarquera la formule *cum obtulisset libellum N.* (nom du demandeur; difficultés au n° **1877**, l. 2). Observons aussi que les libelles ne sont pas lus au complet devant le magistrat, les éditeurs l'ont noté avec perspicacité (p. 73); il y manque la date; le nom et les titres du magistrat destinataire sont remplacés par πρὸς τὴν σὴν ἐξουσίαν; les noms et qualités des requérants sont abrégés. Une telle abréviation orale des originaux n'offrait en pratique aucun inconvénient puisque l'*officialis* présentait l'acte même dont le juge pouvait vérifier la teneur. Mais il s'ensuit, à notre point de vue d'historien, que nous devons recourir à d'autres textes pour avoir le modèle parfait du *libellus* introductif d'instance; le vol. XVI en contient précisément deux exemplaires (**1880-1881**) qui seront utilisés plus bas pour sa reconstitution.

Au contraire, le corps du libelle est lu tel quel et en entier. Le demandeur y indique ses griefs, avec tous les détails de circonstances. On notera qu'il intente son action (action *certae pecuniae creditae* ou, au n° **1876**, action hypothécaire) sans en mentionner le nom, contrairement à la thèse que M. B. Brugi a exposée à plusieurs reprises après Ferrini (1) et qui, avant d'être contredite par les nouveaux textes d'Oxyrhynchus, pouvait être combattue déjà par plusieurs arguments indirects.

Le contenu de la sentence n'est conservé qu'au n° **1877**; le magistrat invite l'*officium* à signifier aux défendeurs ou de satisfaire le demandeur ou de défendre au procès en émettant un (contre-)libelle : cette alternative se retrouve au

(1) Cf. en dernier lieu, A. Fliniaux, *Le sénatusconsulte Juventien et la litis contestatio*, dans *R. H. D.*, 1923, p. 190, n. 1.

Digitized by Google

n° **1881**, l. 11-12, (acte qui est un contre-libelle) et dans le permis de citer de la procédure par rescrit (P. Berol. gr. Inv. n° 2745, l. 15-16). Le mot *eda n t u r* qui suit la sentence (n° **1877**, l. 14) est un terme que les éditeurs rapportent à l'*editio actionis* (t. XVI, p. 76).

Des termes de la sentence, on déduit que la citation (ὑπόμνησις) se fera par les soins de l'*officium* du magistrat compétent. Cette particularité, comme auparavant la nécessité d'obtenir de ce magistrat le permis de citer, rapproche la procédure par libelle de la procédure par rescrit en les éloignant l'une et l'autre de la procédure de la *denuntiatio* qui était faite avec le concours de tous fonctionnaires ayant le *ius acta conficiendi*, sans que ceux-ci délivrent aucun permis de citer (1).

L'intérêt, ou plutôt l'un des intérêts, qu'offrent les textes nouveaux, est donc, en mettant sous nos yeux le mécanisme caractéristique de la phase initiale de la procédure par libelle, de nous faire apercevoir les traits de ressemblance que cette phase initiale possède avec les pièces de début de la procédure par rescrit, telle qu'elle ressort du P. Berol. gr. Inv. n° 2745 (*Rev. égyptol.*, t. II, p. 70-81). J'imaginerais donc volontiers pour ma part que l'origine de la procédure par libelle se trouve dans une imitation de celle-ci, le libelle visant au même but que la *postulatio* de la procédure par rescrit : l'obtention du permis de citer.

La publication des n^os^ **1876** à **1879** nous éclaire également sur un autre point. C'est que la procédure par libelle est beaucoup plus ancienne que ne le croyaient les auteurs : c'est qu'elle remonte au moins à l'année 434, date du plus vieux des quatre documents (le n° **1879**). On peut même en reculer la naissance jusqu'avant l'année 427 (date des n^os^ **1880-1881** qui la supposent) et, plus haut encore, avant l'année 400 (*Cod. Theod.* 2, 14, un. = *Cod. Iust.* 2, 14, 1, 3) si les *libelli contradictorii* de la loi de 400 sont nécessairement liés à la procédure par libelle. Elle est en tout cas anté-

(1) A.-J. Boyé, *La* Denuntiatio *introductive d'instance sous le Principat.* thèse de Bordeaux, 1922, p. 333-334.

Digitized by Google

rieure de plus de cent ans au règne de Justinien où elle est devenue la procédure normale.

Mais les documents d'Oxyrhynchus permettent-ils de saisir pour quel motif la procédure par libelle fut créée, à la fin du IVe siècle, à côté de la *denuntiatio* et alors que celle-ci était encore en pleine activité ?

Il est impossible de discuter ici les divers systèmes présentés sur la création de cette procédure qui reste aussi énigmatique que la création de la procédure formulaire. De l'examen des trois libelles conservés — le libelle manquant au n° **1878** —, peut-être se dégage-t-il une hypothèse. Dans deux des documents, **1876**, l. 5-6, **1879**, l. 5, les demandeurs agissent contre des débiteurs, tous en fuite ou pour partie en fuite ; dans le troisième, **1877**, l. 6-7, le requérant avoue qu'il a personnellement sommé les défendeurs à maintes reprises et qu'ils ont toujours résisté.

Ne serait-on pas tenté de supposer que les titulaires de droits, — les créanciers, chirographaires ou hypothécaires, au moins, — ont eu l'idée d'adresser un libelle au magistrat en lui demandant le secours de sa puissance représentée en fait par la τάξις, dans les cas où eux-mêmes ne pouvaient rien obtenir par la voie normale de la *denuntiatio* contre des débiteurs présents récalcitrants (cas du n° **1877** où l'intéressé rappelle ses vaines citations personnelles répétées) ou contre des débiteurs en fuite (cas des nos **1876**, **1879**) ? La procédure par libelle aurait été la procédure des cas désespérés, telle est l'impression que donnent les nos **1876**, **1877**, **1879**. Mais peut-on vraiment se décider d'après trois textes et penser qu'on tient enfin la clef du mystère qui couvre les origines de cette procédure ?

II. — Les nos **1880** et **1881** (année 427) se rapportent à la même affaire.

Le n° **1880** est un « intéressant exemple, parce que nouveau, d'une διάλυσις ». La διάλυσις est d'ordinaire la transaction. Ici, c'est un acte, un libelle, par lequel le demandeur, ayant reçu satisfaction de l'adversaire, signifie à l'*officium* du *princeps* du président de la province (d'Arcadie) qu'il se

Digitized by Google

désiste de son action commencée par voie de libelle. Le titre véritable de l'acte est : « Libelle de désistement d'une action en justice ». Les Byzantins emploient donc le même mot pour la transaction et le désistement parce que tous deux arrêtent le procès.

Ce libelle de διάλυσις a été rédigé avec l'aide de Paul, *singularis* (**1880**, l. 4-5) : je vais revenir sur ce point curieux à propos du n° **1881**.

Le n° **1881** (1), remarquent très judicieusement les éditeurs, est « précieux parce qu'il fournit l'exemple d'une forme spéciale » du groupe des ἀντιρρήσεις. Le document, en effet, est une ἀντίρρησις ou « contre-libelle » (*libellus contradictionis*, *responsionis*). Sa particularité consiste en ce que les adversaires, au lieu de répondre aux allégations des demandeurs ou de leur opposer des objections, se bornent à signifier à l'*officium* du *princeps* du président de la province (d'Arcadie) que, maintenant leurs droits, ils iront là où sera la cour, plaideront leur cause et ne l'abandonneront pas avant la conclusion.

Ce contre-libelle a été rédigé avec l'aide de Ptolémée et de Paul, *singulares* et *exsecutores* (**1881**, l. 4-5). Le libelle du n° **1880** l'avait été avec l'aide de Paul, le même *singularis;* rien d'étonnant à ce que l'*exsecutor* du défendeur intervienne dans la rédaction de l'acte de désistement profitable à son client. Les deux documents apportent donc des renseignements, que je crois nouveaux, sur le concours que prêtaient à la rédaction des actes introductifs d'instance les *singulares* (on ignore à quel bureau appartenaient ceux-ci) et sur la mission d'*exsecutores* qu'assumaient lesdits *singulares*. Un peu de jour est ainsi projeté sur le rôle de l'ἐκθιβαστής, encore si obscur par tant de côtés.

Ces deux documents ont encore l'avantage d'être complets à la différence des libelles lus à l'audience des n°s **1876** à **1879**; grâce à eux, la reconstitution intégrale d'un *libellus conventionis* devient possible.

(1) L. 7 : ἐντολήν, la traduction technique est « mandat » ; l. 14 : διάγνωσιν rend le latin « cognitio ».

Digitized by Google

III. — Le n° **1882** est un ἐκσφράγισμα ou ἐκμαρτύριον, c'est-à-dire une attestation du *defensor* de la cité d'Oxychynchus (vers 504), qui se rattache par son fond à la procédure par libelle. Le document nous apprend en effet qu'après l'échange des libelle et contre-libelle, le défendeur a été mis sous arrêt par un *singularis* du grand *officium* de l'Augustalis (agissant sans doute comme *exsecutor* des demandeurs; il y a hésitation des éditeurs, p. 85) et que le défendeur a fourni trois répondants ou de sa comparution dans les trente jours ou du paiement de la dette (ce sont les précurseurs des *fideiussores iudicio sistendi causa* du Digeste). Parmi les trois garants figure (l. 10-11) « Ammonianus [*lacune*] de l'*officium* du préfet »; celui-ci ne serait-il pas un *singularis*, *exsecutor* pour le défendeur?

IV. — Quant aux n^{os} **1883** à **1886**, ce sont des libelles adressés au *defensor civitatis* d'Oxyrhynchus à l'effet d'arrêter des débiteurs ou de procéder à une enquête. Ces actes du vi^{e} siècle, analogues aux requêtes que contiennent en assez grand nombre les recueils de Papyrus, peuvent théoriquement préparer l'ouverture de la procédure par libelle, mais ils n'y font aucune allusion.

PAUL COLLINET.

Digitized by Google

COMPTES RENDUS CRITIQUES

Sir Paul Vinogradoff. — *Outlines of historical jurisprudence.* Volume I. *Introduction. Tribal law.* — Oxford University press, 1920, in-8°, 428 p. (1).

Le savant professeur à l'Université d'Oxford a réuni en trois volumes le résumé et comme la conclusion de ses longues et laborieuses recherches sur l'histoire du droit, entendue dans le sens le plus large et le plus universel. D'autres parleront ici des volumes consacrés au droit grec et au droit médiéval. Le premier volume a ceci d'intéressant, qu'il contient à la fois les vues personnelles de l'auteur sur l'étude et la science du droit, et le résumé de ses recherches et de ses lectures sur le droit primitif, ou le droit de la tribu (tribal law).

Dans une longue introduction, il passe d'abord en revue les relations de la science du droit avec les autres branches du savoir humain, la logique, la psychologie, la science sociale, les théories politiques. Il passe ensuite aux méthodes et aux écoles juridiques, parmi lesquels il distingue les rationnalistes, les nationalistes et les évolutionnistes, pour terminer par un chapitre sur les tendances modernes.

L'exposé rapide, mais saisissant, des grands courants d'idées et de méthodes qui se sont succédés au cours des trois derniers siècles ne saurait être trop recommandé à tous les studieux de l'histoire du droit. Le règne de la conception *a priori*, de la raison pure et abstraite, professant le mépris et jusqu'à la haine de l'histoire; l'avènement de l'école opposée, cherchant le droit dans la conscience nationale et

(1) La librairie Payot a récemment publié une traduction française de cet ouvrage due à MM. Duez et Joüon des Longrais.

Digitized by Google

remontant aux origines pour en découvrir la plus fidèle expression; les critiques des évolutionnistes, qui se refusent à placer l'idéal dans le passé et considèrent l'humanité comme parcourant des phases successives, mais liées entre elles, à la recherche d'un but moins inconscient qu'on ne le suppose; tout ce développement est retracé de main de maître : et, comme le fait justement remarquer l'auteur, il intéresse l'histoire à un double titre, car l'histoire du droit n'est pas seulement celle des institutions, mais aussi celle des doctrines. Ce qui est plus original et plus personnel, ce sont les vues de M. V. sur les transformations contemporaines des unes et des autres. Non sans quelques réserves et précautions, non sans quelque inquiétude aussi, il signale le mouvement prononcé, presque irrésistible, qui emporte aujourd'hui l'humanité vers les formes sociales, et même socialistes, des principes de droit : « Que nous le voulions ou non, que nous applaudissions à la renaissance des valeurs sociales ou que nous la déplorions, il importe que nous restions bien persuadés que la transformation qui s'opère sous nos yeux est un épisode de l'évolution historique... Il faut étudier le droit en connexion constante avec le mouvement de l'opinion publique dans son ensemble, parce que le droit n'est pas seulement une science technique, mais repose sur une large base historique. Philosophes, naturalistes, économistes, spécialistes des sciences politiques, jurisconsultes, tous ont médité sur l'évolution, tous en ont parlé. Les manifestations en ont été suivies parmi les groupements totémiques de l'Australie, les clans des Celtes, les communautés hindoues et slaves, les villes du Moyen âge germanique. Il est temps de prêter attention à la crise d'évolution dans laquelle nous sommes actuellement entraînés. Le sol tremble sous nos pas, et il ne sert à rien de prétendre que le compartiment du droit reste seul ferme et immuable au milieu de la tranformation générale ».

Chose étrange : ce courant socialiste par lequel, suivant M. V., nous sommes irrésistiblement entraînés, procède lui-même d'une conception *a priori*, qui fait fi de l'histoire et de l'évolution, et nous voici ramenés au rationnalisme. Les systèmes forgés de toutes pièces réussiront-ils à pénétrer

Digitized by Google

dans le domaine de la réalité, à pétrir à nouveau les institutions et les mœurs, à changer le droit ? Ce serait là, assurément, un phénomène nouveau, qui révolutionnerait non seulement la société, mais la science. Il se passe sous nos yeux, et nous en sommes trop contemporains pour l'apprécier exactement.

L'étude du passé, d'ailleurs, n'est pas exempte de sérieuses difficultés, que M. V. connaît à merveille et qui croissent à mesure qu'on remonte aux origines. Où est l'homme primitif? Celui que nous décorons de ce nom n'est-il pas le produit d'institutions millénaires dont il ne reste aucun vestige ? Les sociétés humaines ont-elles suivi partout les mêmes phases de développement? Jusqu'à quel point la comparaison, entre des lieux si éloignés et des époques si diverses, est-elle autorisée? M. V. sait bien sur quel terrain il s'aventure : pourtant il consacre à la préhistoire toute la seconde partie de son premier volume, où il étudie le régime de la tribu. Cette étude est conduite avec beaucoup de prudence et de sûreté, et les résultats ne peuvent manquer d'être retenus.

Trois séries de chapitres traitent des origines. Nul ne sera surpris que la première soit consacrée à la famille. Que les premières sociétés humaines proviennent de relations de famille, quelque diverses et variées que puissent être les formes de ces relations, c'est ce qu'il est difficile de contester : et les résultats de ces recherches confirment de tous points cette vérité manifeste. Le mariage est donc l'institution fondamentale, dont l'étude s'impose avant toutes les autres. M. V. formule à ce sujet deux thèses essentielles. L'une, très évidente, consiste à constater que l'union maritale est une institution extrêmement malléable. C'est un caractère qu'elle n'a jamais perdu, même de nos jours. L'autre thèse, qui contredit le système de beaucoup d'auteurs, appartient en propre à M. V. Il lui paraît très improbable que le droit matrimonial se soit développé, au cours des temps, suivant une règle et un programme inflexibles. Il semble bien, en effet, qu'en pareille matière, les théories rigides de toutes pièces soient aventurées.

L'exposé des institutions dites « primitives » est poursuivi dans le détail avec la même prudence et sagacité. Il ne croit

Digitized by Google

pas que l'institution du mariage ait succédé à une promiscuité illimitée. Il admet pourtant, et il en donne des exemples tirés notamment des coutumes indigènes d'Australie, que le mariage peut coexister avec une sorte de promiscuité renfermée dans certaines limites de lieu et temps et soumise à certaines règles. En pareil cas, remarque-t-il, les relations entre les sexes prennent deux formes présentant un contraste violent : le mariage régulier, entre hommes d'âge, capables de faire vivre une famille, et femmes un peu plus jeunes, et les unions irrégulières entre jeunes hommes et un certain nombre de femmes ayant perdu leur situation dans la société. Non sans ironie, il ajoute que ces conditions sociales ont bien quelque analogie avec nos mœurs contemporaines.

Sélection sexuelle à l'origine, accompagnée de restrictions plus ou moins considérables, souvent accrues avec l'établissement d'unions permanentes : force du lien naturel qui unit l'enfant à la mère; supériorité physique du mâle ; sur ces données essentielles et primitives, M. V. reconstruit l'histoire du mariage, passant rapidement en revue l'exogamie, l'épigamie, sans oublier la théorie du *totem*, dont il a le tact de ne faire qu'un usage discret. Ce qui fait l'intérêt de l'exposé de M. V., c'est que, cette genèse du mariage une fois reconstituée, tout l'échafaudage des sociétés primitives se construit sur cette pierre angulaire. Constitution de la famille, d'abord : et il semble bien, sans adopter les exagérations de Bachofen, de Morgan, et de Mc. Lennan, que le matriarcat ait été la forme la plus naturelle, et la plus répandue à l'origine, pour faire place peu à peu au système patriarcal. Il faut sans doute en chercher la raison dans la division du travail : l'homme occupé à la chasse, à la guerre, aux travaux du dehors, la femme tenant la maison et y régnant en souveraine. Souveraineté restreinte pourtant : partout où la femme a constitué le centre de la famille, elle s'est trouvée sous la tutelle de son frère : il en existe encore des exemples de nos jours. Peu à peu seulement, le frère a cédé la place au mari, sans qu'il soit possible d'établir un principe général dans une matière où chaque famille humaine a subi une évolution particulière. Ce qui est hors de doute, c'est que l'organisation patriarcale est la condition

Digitized by Google

essentielle de l'institution du mariage proprement dit.

Parvenu à ce point de son exposé, M. V. abandonne l'ensemble de l'humanité pour se restreindre à la race aryenne. Il s'y détermine, non pas seulement parce que c'est la nôtre, et à cause du rôle prépondérant qu'elle a joué dans le monde, mais parce que les aryens paraissent offrir cette particularité de n'être nulle part des autochtones. Partout où on les rencontre aux origines de l'histoire, ils ont conquis ou supplanté une autre population. Et il semble bien qu'ils étaient déjà parvenus à un stage de civilisation supérieure à celui de leurs vaincus. Aussi la famille aryenne est-elle essentiellement patriarcale, et les quelques traces d'organisation matriarcale qu'on peut encore déceler sont vraisemblablement dus à l'influence des populations subjuguées.

La linguistique a établi depuis longtemps la communauté, à toutes les branches de la race aryenne, des mots qui désignent les membres de la famille : et cette communauté suffirait à elle seule à en signaler le caractère agnatique. La puissance paternelle, poussée jusqu'au droit de vie et de mort, la *manus* exercée sur la femme, et dont le dernier terme pourrait bien être le sacrifice des veuves (suttees), la polygamie, en sont les conséquences directes. C'est aussi la prépondérance de l'élément mâle qui a permis l'évolution conduisant au mariage tel que l'entendent les idées modernes. La notion de contrat s'est introduite lentement dans les relations entre mari et femme : les législations hindoue et romaine, avec leurs formes complexes d'union matrimoniale, permettent d'en saisir le développement. Parmi ces formes, celle de la vente paraît avoir été un peu partout le signe du mariage légitime, sans faire pourtant disparaître complètement les unions de fait, telles que le *matrimonium usu*, ou les curieux cas de *handfast marriage* dont on retrouve des exemples en Angleterre et en Ecosse jusqu'au xve siècle.

Parallèlement à la puissance paternelle, et dans une certaine mesure en opposition avec elle, se développait chez les aryens l'institution que M. V. appelle *joint family*, ou la communauté de biens entre les membres d'une même famille. Ce système n'est pas seulement germanique et slave : il se rencontre aussi dans l'Inde, et il a été connu des Grecs et des

Digitized by Google

Romains. On sait l'influence qu'il exerce sur tout le droit privé, et spécialement comment il supprime la notion de succession, chaque membre de la communauté ayant une part égale du bien commun, et la part de ceux qui meurent ou qui quittent le foyer accroissant aux autres, non par hérédité, mais en vertu de leur droit de propriété préexistant.

Aussi est-ce par les meubles que la succession proprement dite a commencé. Les meubles ont été de tout temps, par la force des choses, l'objet d'appropriation privée. A la mort de leur possesseur, il s'opérait une véritable succession. Et pourtant il semble que les idées primitives aient eu de la peine à admettre que les objets qui avaient appartenu au défunt fussent transmis à d'autres. Presque partout, une part en était réservée au mort lui-même, pour être enfermée dans sa tombe ou détruite avec lui. La coutume se retrouve chez les Russes et chez les Anglo-Saxons. Lorsque le droit successoral s'est étendu aux immeubles, le partage égal entre héritiers a été la règle. Mais exception doit être faite pour ceux de ces immeubles qui formaient un tout, et qui ne pouvaient pas se démembrer. M. V. fait ici de curieux rapprochements entre le droit gréco-romain et les coutumes germaniques. L'ordre de succession le plus normal et le plus usuel est le système des parentèles, très conforme à la notion primitive de communauté, et beaucoup plus équitable, à vrai dire, que le système du Code civil qui disloque la famille et réduit le droit de succession à des relations d'individu à individu.

De même que l'étude du mariage avait conduit l'auteur à celle du patrimoine familial et de la succession, de même, le développement des institutions primitives fait passer de l'organisation de la parenté à celle de la société. A l'origine, l'homme ne peut vivre que groupé. Non seulement tout individu isolé serait perdu, mais la notion même de l'Etat était absolument étrangère aux cerveaux primitifs. Tout groupement était indépendant, tant qu'il n'était pas entré en relations avec d'autres : et le groupement familial étant nécessairement la première forme de société, c'est par la parenté que les divers groupes se rattachaient les uns aux autres et formaient des fédérations. Le lien agnatique contribue puissamment à constituer ces fédérations qu'on trouve en Inde, en

Digitized by Google

Grèce et à Rome comme chez les Celtes et les Germains. C'est le clan, dont l'attribut principal est la défense réciproque et l'obligation de venger ses membres victimes d'un crime ou d'une offense. A grands traits, M. V. rappelle et décrit l'institution de la vengeance privée, du wergeld, des ordalies. Pendant toute la période des origines, l'humanité n'a connu l'esprit public et les devoirs envers la société que sous la forme d'obligations du clan envers ses membres, et des membres envers le clan. Il n'est même pas possible de dire que cet état d'esprit ait entièrement disparu aujourd'hui. Dans combien de pays et de régions, même à nos portes, l'assistance mutuelle des membres d'un clan ne passe-t-elle pas pour le devoir le plus impérieux, passant bien avant l'obéissance aux lois de l'Etat et même à celles de la morale?

Comme l'existence des clans est inséparable de l'organisation d'un territoire déterminé, l'étude du clan entraîne celle de la communauté des terres, qui a existé partout à l'origine et qui est la première manifestation de l'appropriation du sol. Les données de l'histoire sont ici confirmées de la façon la plus frappante par des faits contemporains. Bien des sociétés indigènes, qui vivent sous nos yeux, en sont encore à l'état social des Germains de Tacite. Nul n'était plus compétent pour traiter cette difficile matière, et faire comprendre la transformation des communautés de tribus en communautés de villages, que l'auteur de *The growth of the manor* et de *Villainage in England*.

Lorsque les clans commencent à s'unir et à se fédérer à leur tour, le premier pas est fait vers l'organisation moderne. Au début, alors que dans l'intérieur du clan le respect du droit est assuré par l'autorité patriarcale, les relations entre les clans sont gouvernées par des principes qui seraient aujourd'hui classés dans le droit international. On sait que la caractéristique de ce droit est de manquer de sanction positive. Le besoin d'en constituer une a fait apparaître les premiers rudiments de l'Etat. Toutes les institutions primitives procèdent de cette donnée. M. V. passe ici en revue le jugement par les anciens, les conventions d'arbitrage, le jugement de Dieu, le contrat judiciaire, la preuve par serment, les ordalies, où le caractère « international » est très

Digitized by Google

saillant. Ce ne sont à proprement parler que des régularisations de la vengeance privée, comme aujourd'hui le Code du duel. L'exécution est toujours laissée à la partie elle-même, sauf à la soumettre à d'étroites conditions (*manus injectio, pignoris capio*). Une sanction très usitée, contre celui qui refusait de se soumettre aux exigences de la coutume, était la mise hors la loi. La société refusait sa protection à celui qui en transgressait les règles. Il est curieux de retrouver la survivance de cette ancienne idée dans les lois révolutionnaires, ou, à raison de la transposition des époques, elle devient simplement odieuse.

Comment la coutume se formait-elle? Rien, dans les sociétés primitives, ne ressemble à ce que nous sommes habitués à appeler le pouvoir législatif. Il n'appartient à personne de faire la loi; et si certaines personnes sont chargées de dire le droit, c'est parce qu'elles sont considérées comme ayant une connaissance approfondie de la coutume. Elles ne la créent pas : elles la constatent et la rappellent. Avec un pareil système, les changements de législation auraient été impossibles, si on n'y était parvenu en tournant la loi par le système des fictions légales, si en honneur en droit anglais, et qui n'est pas sans analogie avec l'édit du préteur.

C'est ainsi que par une transition insensible, en un raccourci saisissant, le savant auteur suit l'évolution des institutions humaines depuis la forme la plus simple et la plus rudimentaire de l'union sexuelle jusqu'à une organisation sociale où la tribu va faire place à la cité, en attendant que la cité elle-même disparaisse devant l'état moderne. Les conséquences sont si bien déduites, les faits si bien groupés, les nécessités si bien démontrées, qu'il semble que la société humaine n'ait pas pu suivre un autre mode de développement, et que tout se soit passé suivant une loi naturelle inéluctable.

S'il fallait énoncer quelques réserves à ces conclusions, ce serait peut-être la surprise de ne voir faire aucune place à l'élément religieux. L'auteur n'y fait allusion qu'en passant, pour l'assimiler à la magie, ce qui, à vrai dire, a été souvent exact. Est-ce une raison suffisante pour rejeter de l'histoire, ou de la préhistoire, un levier aussi puissant et ne lui attri-

Digitized by Google

buer aucune influence sur la conception du droit? C'est la doctrine d'Ihering. Nous avons peine à croire que ce soit aussi celle de M. V.

P. Dareste.

Sir Paul Vinogradoff. — *Outlines of historical jurisprudence.* Vol. II : *The jurisprudence of the greek city*, Oxford, University press, 1922, 366 p., 21 sh.

Le nouveau livre de M. Vinogradoff est le second volume d'une série dont le premier, consacré au *Droit de la tribu*, a paru en 1920 (Voir plus haut, p. 726). Un troisième est annoncé qui aura pour titre le *Droit du Moyen âge dans l'Occident chrétien*. M. Vinogradoff est professeur de droit à l'Université d'Oxford et ses livres correspondent vraisemblablement à des cours professés pendant plusieurs années. Je doute qu'il existe actuellement, dans aucune université d'Europe ou d'Amérique, un maître capable de traiter tous ces sujets avec une égale compétence. Seul peut-être, le savant à la mémoire duquel M. Vinogradoff a dédié son second volume et qu'il appelle « un des Nestors des études grecques », Rodolphe Dareste, l'eût fait avec succès. Que l'auteur ait inscrit ce nom en tête de son livre et qu'il témoigne tant d'estime à Dareste, cela est d'autant plus remarquable que leurs deux esprits sont tout à fait différents. Dans son livre sur *La science du droit en Grèce*, que cite aussitôt M. Vinogradoff, Dareste ne s'est pas contenté de présenter une esquisse de l'enseignement de Platon, d'Aristote et de Théophraste. Ces analyses, si nettes et si précises, n'étaient pas inutiles, surtout en France où les *Lois* de Platon et la *Politique* d'Aristote sont moins étudiées qu'en Angleterre. Il a fait plus, il a montré dans des notes brèves, mais substantielles, combien Platon surtout s'était inspiré des lois et institutions athéniennes, comment sa grande construction théorique reposait souvent sur de solides fondations. L'esprit éminemment positif de Dareste se retrouve tout entier dans ces notes qui devaient ramener l'attention de nos étudiants

Digitized by Google

et de nos maîtres sur les grands ouvrages des philosophes grecs. M. Vinogradoff, au contraire, a l'esprit philosophique. Son livre « traite des principes du droit » (p. 216; cf. p. 238 fin). Il le résume lui-même en disant qu'« il a passé en revue les méthodes de la pensée juridique grecque » (p. 265). Quel plan a-t-il suivi?

« Le sujet traité, est-il dit dans la Préface, n'est pas le droit positif grec sous toutes ses faces, mais le droit grec à l'époque où la démocratie prévalait dans les cités les plus importantes ». Et plus loin : « C'est à la cité des ve et ive siècles que j'ai affaire, et non aux manifestations également intéressantes du génie grec dans l'Égypte et dans l'Asie hellénistique ». Le sous-titre même est très net : *Le droit de la cité grecque*. Mais si l'auteur s'enferme ainsi dans la cité, dans les ve et ive siècles, que deviennent les promesses du titre général : *Esquisses de droit historique?* Je sais bien, maintenant que j'ai achevé la lecture et l'étude du livre, que les rapprochements avec les périodes antérieure et postérieure ne sont pas exclus. Par exemple, au chapitre IX (*Crimes et délits*), quand il insistera sur les formes archaïques de la procédure criminelle (p. 177 et suiv.); au chapitre X (*Propriété et possession*), quand il étudiera les théories de Fustel de Coulanges, Guiraud et Beauchet sur l'origine de la propriété privée (p. 206 et suiv.); au chapitre XI (*Conventions et transactions*), quand il recherchera les traces de formalisme dans les transactions les plus anciennes (p. 232 et suiv., 248) et quand il donnera son avis sur l'origine de l'hypothèque (p. 252 et suiv.); dans tous ces passages et dans beaucoup d'autres il remonte plus haut que le ve siècle. Pareillement, il n'hésite pas à citer des textes postérieurs au ive, notamment l'inscription d'Éphèse, contemporaine de la guerre de Mithridate (p. 204). L'histoire tient donc une certaine place dans ce livre, mais ce n'est pas à proprement parler une étude de droit historique. Si j'avais à le définir, je dirais que c'est une Introduction à l'étude du droit grec, et j'ajoute aussitôt que cette Introduction est la bienvenue.

Le sujet annoncé dans la Préface n'est vraiment abordé qu'au chapitre V (*La structure de la cité*). Les quatre premiers (I. *Introduction*, qui traite de l'unité du droit grec et

Digitized by Google

du type social; II. *Le concept du droit;* III. *Le système juridique*, justice corrective, distributive, en général, équité; IV. *Les sources du droit*) forment une sorte de préambule, de vastes propylées où se trouveraient les images de Platon et d'Aristote. Je me garderai de chicaner l'auteur sur l'unité du droit grec. L'unité qu'il pose en principe et qu'il fonde sur l'unité nationale est tellement large, philosophique et littéraire que M. Glotz lui-même, qui s'est élevé avec raison contre le dogme de l'unité positive, n'aurait pas l'idée de protester. Les chapitres II-IV, dont l'allure est un peu lente parce que les citations et traductions y sont nombreuses, sont tout nourris d'Aristote, de l'*Éthique* et de la *Politique*. Je ne saurais trop les recommander à nos étudiants qui lisent si peu Aristote. Ils s'y familiariseront avec sa langue et ses définitions et surtout ils y verront posés des problèmes que les poètes tragiques et les sophistes, avant les philosophes, ont abordés librement, sur les droits de la société, la justification et le bienfait des lois. L'allure, encore une fois, est un peu lente : c'est celle d'un cours public, riche d'idées générales et de développements, que des mains françaises eussent peut-être réduit, mais qui demeure instructif et attachant.

Sept chapitres sont consacrés au droit de la cité grecque (V-XI, p. 85-266). C'est en moins de 200 pages que l'auteur doit faire tenir toutes les institutions juridiques qui peuvent le mieux mettre en lumière le droit grec. On ne sera pas surpris de la place qu'y occupent Athènes et le droit attique : elle est largement justifiée par l'abondance et la richesse des sources athéniennes, et par l'influence d'Athènes que l'auteur a déjà notée plus haut (p. 10-11). Les cadres de cette étude sont bien ordonnés : chapitre V. *La structure de la cité;* VI. *La cité et le citoyen;* VII. *Le droit constitutionnel;* VIII. *Relations entre cités*, où sont rapidement envisagés le développement du droit international en Grèce, le droit de représailles, enfin les règles qui assuraient la justice à un étranger. J'ai cité plus haut les titres des trois derniers chapitres.

Dans ces sept chapitres, l'allure est forcément plus rapide, mais l'auteur reste fidèle à son projet. Il ne nous a pas

Digitized by Google

promis un manuel, mais une étude des principes du droit grec. Si nous feuilletons, pour nous guider dans nos recherches, l'*Index* très développé (p. 277-316) qu'il a joint à son livre, nous serons parfois déçus : peut-être, par exemple, n'aurons-nous pas une idée très nette de l'εἰσαγγελία portée au Conseil et à l'Assemblée du peuple en consultant les pages 62, 150 et 169. Mais ici comme ailleurs c'est au lecteur à compléter lui-même son information et il y sera aidé par une bibliographie (p. 267-275), plus sommaire, il est vrai, que l'Index (1). M. Vinogradoff cite d'ordinaire les textes les plus importants et, s'il ne satisfait pas toutes les curiosités, il en éveille aussi par nombre de rapprochements qui témoignent d'un esprit très ouvert et très cultivé.

M. Vinogradoff est trop attaché à Aristote pour ne pas encourir le reproche qui a été adressé à l'auteur de la *Politique* par un éminent helléniste. Dans une de ces introductions substantielles qu'il a jointes aux morceaux choisis de son *Griechisches Lesebuch* (I, 1902, p. 149), M. Wilamowitz von Moellendorff note qu'Aristote n'a jamais eu l'idée d'un grand État dans lequel les cités se seraient librement développées. « La réunion de la nation en une unité, la création d'un grand corps de membres libres, un empire sous quelque forme que ce fût qui se serait élevé au-dessus de la pluralité des cités, cela n'existe pas pour lui. Ce que Périclès avait atteint, ce que Philippe avait créé en Macédoine, la ligue des Hellènes à la tête de laquelle Alexandre soumit degré par degré l'Orient, tout cela est inexistant pour lui ». Ces lignes ont été écrites en 1902, mais peut-être ont-elles échappé à M. Vinogradoff qui en aurait au moins retenu le nom de Périclès et aurait pu être tenté de consacrer quelques pages à l'empire athénien. Vivant lui aussi dans un grand empire, M. Vinogradoff nous eût intéressés en étudiant les membres libres (plus ou moins libres dans l'empire athénien !) d'un grand corps.

L'impression de ce beau volume est remarquable. Je n'ai

(1) Un professeur de l'Université de Californie, qui s'est déjà fait connaître par nombre d'excellents mémoires sur le droit attique, M. George Calhoun, imprime actuellement une *Bibliographie du droit grec* que nous ne manquerons pas de signaler aux lecteurs de la *Revue*.

Digitized by Google

noté qu'un petit nombre de fautes et je me permets d'en signaler quelques-unes à l'auteur pour qu'elles disparaissent d'une seconde édition.

P. 42. Dans l'intéressante définition de la justice par Antiphon le sophiste, que l'auteur emprunte aux *Papyrus d'Oxyrhynchus* XI, 1915, p. 96, supprimer le point en haut après νόμιμα. — P. 62-66. Combien justes sont les considérations que M. V. oppose au scepticisme de l'éditeur d'Isée, W. Wyse, sur les plaidoyers judiciaires des orateurs athéniens! — P. 80. Sur le droit de la mère à la succession, cf. *Revue historique de droit français et étranger*, 1923, p. 535 et suiv. — P. 83. L'explication donnée par Blass de l'inscription d'Olympie (Ch. Michel, n° 468) est condamnée. M. V., qui tient en grande estime le livre classique de M. Glotz, n'ignore pas l'interprétation vraie qui a pour elle la double autorité de Dareste et de M. Glotz (*Revue historique de droit...*, 1918, p. 37). — P. 94. Au lieu de 364 a. C. n. lire : 346. — P. 115. Archinos est assez connu pour n'être pas qualifié de « a certain Archinos ». Le Conseil siégeait sans doute en permanence : Archinos voulut agir vite, donner un exemple et il y réussit. — P. 133 et 141. L'assemblée κυρία n'est pas nécessairement la première assemblée de la prytanie. — Les pages qui suivent sur la νομοθεσία et la νομοφυλακία gagneraient à être revues. — P. 171. Dire plutôt γραφὴ ἀπατήσεως τοῦ δήμου et renvoyer à Aristote Ἀ. Π. 43, 5. — P. 173. Au lieu de καταδεδωκέναι τὰ πάτρια, lire κατεδηδοκέναι τὰ πατρῷα. Cf. Ἀ. Π. 56, 6. — P. 178. Peut-on dire que l'Aréopage comprenait « active and former Archons »? Sur les textes de Lysias d'où il résulte que des archontes en charge ont siégé à l'Aréopage, voy. J. H. Lipsius, *das attische Recht und Rechtsverfahren*, I, 1905, p. 122. La chose est contestée et Aristote dit expressément (Ἀ. Π. 60, 3) que le premier archonte ne pouvait monter à l'Aréopage qu'après avoir rendu ses comptes. — P. 198 et Index s. v. κυρίως κτῆσθαι, lire κυρίως ἐκτῆσθαι, — P. 204. Le satrape, bien connu, a nom Maussollos et non Molossos! — P. 205. Lire δημιόπρατα. — P. 207. J'admets difficilement que le code de Gortyne date de la fin du VIe siècle. — P. 234, dans le bas : corriger ἐγγύης en ἔγγυος. — P. 252. La note 4 n'est

Digitized by Google

pas claire. Il n'y a pas à douter de l'appellation de παλαιόπλουτοι. Elle est ironique, appliquée aux amis de Solon qui se sont enrichis malhonnêtement et vite.

Encore une fois le livre de M. Vinogradoff rendra grand service à nos études. A la condition de le compléter par endroits et d'y faire quelques corrections, on y trouvera une excellente initiation au droit grec. Je félicite et remercie tout particulièrement l'auteur de l'avoir dédié au grand maître français, Dareste.

Bernard HAUSSOULLIER.

Aloys Schulte. — *Die Kaiser- und Königskrönungen zu Aachen, 813-1531* (Extrait des *Rheinische Neujahrsblätter*). Bonn et Leipzig, 1924, in-8° de 102 p.

L'auteur publie sous ce titre, très amplifiée, une conférence qu'il a faite à Aix-la-Chapelle en 1922, au Congrès de l'association historique allemande. Malgré les remaniements, son travail a conservé la forme et l'allure d'une conférence : on y chercherait donc en vain un dessein suivi, et les questions de droit public, qui se lient si intimement aux cérémonies du couronnement des rois et des empereurs d'Allemagne, sont plutôt effleurées que traitées. L'histoire du droit peut cependant faire son profit d'un grand nombre de détails curieux et souvent inédits : le couronnement de Charles-Quint, notamment, y est raconté tout au long avec d'intéressantes précisions. Il va de soi que, pour l'auteur, Charlemagne est Allemand, que la Lotharingie s'est librement et joyeusement annexée à l'Allemagne, et que la malheureuse Allemagne n'est jamais parvenue à réaliser son unité, même dans les temps modernes. L'auteur se défend néanmoins de faire de la politique contemporaine. Sous les réserves nécessaires, la brochure de M. Schulte ne peut qu'être recommandée à tous ceux qu'intéresse l'histoire d'Allemagne, et le rôle très spécial qu'y a joué le couronnement de ses souverains et la ville d'Aix-la-Chapelle.

Pierre DARESTE.

Digitized by Google

Dr Julius Krieg : *Die Landkapitel im Bistum Würzburg, von der zweiten Hälfte des 14 bis zur zweiten Hälfte des 16 Iahrhunderts* : Stuttgart, 1923, in-8° de XII-228 pages (99e livraison des *Kirchenrechtliche Abhandlungen* du professeur Ulrich Stutz).

Ce livre est une monographie, faite avec beaucoup de soin, d'une institution canonique insuffisamment connue, celle des chapitres qui, dans les diocèses des pays germaniques, réunissaient périodiquement les prêtres de la circonscription rurale appelée doyenné ou archiprêtré. Ces chapitres ont leur place dans l'histoire des institutions organisées pour remédier aux inconvénients qui proviennent de l'isolement des prêtres de campagne. Cette histoire commence au *Capitula* du diocèse de Reims au temps d'Hincmar, et s'achève avec les conférences ecclésiastiques qui se tiennent régulièrement dans nos diocèses et réunissent les prêtres de chacun des doyennés.

L'auteur de ce livre, M. J. Krieg, avait antérieurement étudié les chapitres ruraux du diocèse de Wurzbourg jusques à la fin du XIVe siècle (1). Son nouvel ouvrage en retrace l'histoire de la fin du XIVe siècle à la fin du XVIe. On apprend à y connaître les seize chapitres existant à cette époque dans le diocèse. Dans la période précédente, ils étaient dirigés par un doyen et un chambrier ; maintenant le chambrier s'efface, et le doyen est assisté de *procuratores* ou de *deffinitores*, dont les attributions sont minutieusement décrites. Dans la période précédente, c'étaient les archidiacres qui représentaient l'autorité supérieure auprès de ces chapitres et qui surveillaient et contrôlaient leur action. Mais on sait que la décadence des archidiacres commence dès le XIIIe ou le XIVe siècle ; on en trouve ici une nouvelle preuve fort bien mise en lumière. L'influence de l'archidiacre ou de son official sur les chapitres ruraux décline régulièrement et le pouvoir qui leur appartenait revient à l'évêque. Celui-ci d'ailleurs utilise à son profit l'autorité du doyen, auquel il confère une certaine juridiction pénale dont il n'était pas question antérieurement ; il peut sans crainte consolider le doyen qui désormais est placé sous sa dépendance.

(1) Dans la livraison 28 des *Veröffentlichungen der Görresgesellschaft, Sektion für Recht und Socialwissenschaft*, Paderborn, 1916.

Digitized by Google

Les membres des chapitres ruraux se divisent en deux catégories : celle des *Capitulares*, titulaires des bénéfices inamovibles, possédant la plénitude des droits et notamment le droit d'élire le chef et les fonctionnaires du chapitre, et les *conventores*, gérants qui, par suite de conventions passées avec des titulaires de bénéfices, en assuraient l'administration temporaire, et n'avaient que des droits limités. Quant aux prêtres simples auxiliaires des bénéficiers ou de leurs *vices gerentes*, ils n'avaient dans les chapitres ruraux qu'un rôle très effacé.

L'objet de ces chapitres était varié. On s'y préoccupait d'assurer des prières aux membres défunts de la corporation; on ne négligeait pas les intérêts des membres vivants; on y faisait connaître les instructions de l'autorité ecclésiastique. Les fonctionnaires du chapitre, en particulier les *deffinitores*, avaient mission de répartir et de lever les taxes dues à l'évêque : le *cathedraticum*, et aussi, quand il y avait lieu, le *subsidium caritativum*, pour lequel on avait dû se munir du consentement du doyen. C'était aussi à eux qu'il incombait, à la mort d'un bénéficier membre du chapitre, de partager les fruits de la dernière année entre la succession du défunt et le nouveau bénéficier; ce partage s'effectuait d'après des règles que les statuts des chapitres déterminaient minutieusement.

Le chapitre tenait des réunions périodiques, auxquelles tous ses membres étaient obligés d'assister; il y en avait une au moins chaque année. La réunion s'ouvrait par un service religieux très solennel. Quand elle était annuelle, elle était le plus souvent fixée, soit à un jour de l'octave de la Fête-Dieu, soit à un jourde l'octave de l'Assomption; c'était un moyen de donner un plus grand éclat à la célébration de ces fêtes. Après le service divin, le doyen communiquait aux membres du chapitre les actes émanant des juridictions et autorités ecclésiastiques qu'il leur importait de connaître; il lisait la liste des excommuniés. Puis avait lieu le repas en commun, aux frais de la caisse du chapitre; pendant ce repas, d'après certains statuts, devait être faite une lecture pieuse. Ensuite se réunissait l'assemblée, où il était traité des affaires de la compétence du chapitre et de tout

Digitized by Google

ce qui intéressait l'utilité ou l'honneur de la corporation.

Chacun des chapitres était personne morale; il avait son patrimoine, administré par les *procuratores*, et alimenté, au moins en partie, par les redevances qu'avaient à payer les membres, et par les amendes qui, le cas échéant, pouvaient leur être infligées. Sur la gestion de ce patrimoine, M. Krieg donne des renseignements très précis : il en donne aussi sur les obligations et les privilèges des membres. L'ouvrage se termine par d'abondants textes inédits reproduisant en tout ou partie des statuts de chapitres ruraux du diocèse de Wurzbourg.

En somme, très utile monographie, qui répand la lumière sur une institution où se manifeste l'esprit d'association propre à la Germanie.

Paul Fournier.

Florence M. Greir Evans. — *The principal Secretary of State, a survey of the office from 1558 to 1680.* London, Longmans, Green and C°, 1923, in-8° de 392 p. (*Publications of the University of Manchester, Hist. ser.*, n° XLIII). Prix : 30 sh.

Cet intéressant ouvrage est la révision d'une thèse soumise par l'auteur à l'Université de Manchester pour l'obtention du grade de docteur en philosophie; il a été inspiré par l'enseignement du professeur T. F. Tout, consacré, avec le succès que l'on sait, à l'histoire administrative de l'Angleterre (1). Après une large introduction, où les idées principales sont d'avance mises en lumière, sept chapitres sont consacrés à l'histoire du secrétariat d'Etat, depuis l'apparition des secrétaires du roi, mais spécialement depuis Henri VIII, jusqu'en 1680. Les six derniers chapitres décrivent ses diverses attributions. Le plan est classique, et il importait de développer la partie historique et même biographique du sujet, parce que la personnalité des secrétaires a joué un rôle essentiel dans la détermination de leurs attributions. Sans m'astreindre

(1) V. dans cette *Revue*, 1920, p. 578-582.

Digitized by Google

à une analyse minutieuse, je voudrais résumer les principaux résultats obtenus par l'auteur, en essayant, plus qu'elle ne l'a fait, d'établir quelques rapprochements avec l'histoire de nos secrétaires d'Etat.

En Angleterre, comme en France, le chancelier a été le premier secrétaire du roi; mais, la chancellerie ayant été de bonne heure soumise au contrôle des barons, le roi anglais a voulu avoir un sécrétaire bien à lui pour s'occuper de ses affaires privées comme de celles de l'Etat. Alors qu'en France les secrétaires du roi ont commencé par être attachés à la chancellerie et que les secrétaires d'Etat ont conservé jusqu'en 1727 un lien au moins formel avec le collège des notaires-secrétaires du roi, en Angleterre, le secrétaire du roi est, dès le XIIIe siècle, un officier domestique, rattaché spécialement à la garde-robe. Dès le début la situation constitutionnelle différente dans les deux pays impose au secrétariat un point de départ différent. Mais, comme en France, les secrétaires du roi sont le plus souvent des clercs et qui abandonnent souvent leurs fonctions pour devenir évêques. Ils tiennent tout naturellement le petit sceau, dont le roi se sert pour ses affaires privées et qui devint, en définitive, le « signet » dont, à partir du XVe siècle, ses expéditions sont régulièrement revêtues.

Au XVe siècle, le secrétaire anglais commence à entrer au Conseil, au début sans doute comme simple clerc ou greffier, chargé de tenir note des décisions prises; mais, au début du XVIe siècle, il devient réellement conseiller du roi, à l'époque où les Robertet, chez nous, rehaussent la charge de secrétaires des finances.

Au cours du XVe siècle apparaissent de temps à autre, sur le même pied, plusieurs secrétaires, pour les affaires de France, pour la langue française ou latine. La multiplication des secrétaires du roi imposa bientôt une distinction entre eux; en 1476, un document mentionne un « first and principal secretary » et, après bien des variations, le titre devint en définitive « her Majesty's principal secretary » (1); les

(1) Je n'ai pas trouvé dans l'ouvrage de Miss Evans de renseignements sur l'origine de l'expression « secretary of state » qu'elle a adoptée comme titre, mais qui ne paraît pas avoir eu un caractère officiel pendant la période

Digitized by Google

autres secrétaires pour les diverses langues furent rejetés parmi les subalternes

Sous le règne de Henri VIII, le principal secrétaire prend une importance croissante; à partir de Thomas Cromwell, il est recruté parmi des laïques de basse naissance mais très instruits. En 1540, à la chute de Cromwell, l'office fut pour la première fois dédoublé, sans doute pour diminuer son autorité en la partageant, et peut-être à l'instar du système français des quatre secrétaires. Toutefois Elisabeth n'observa pas toujours la règle du partage; elle était assez forte et assez énergique pour ne pas craindre de déléguer de vastes pouvoirs à des hommes comme W. Cecil, Smith, Walsingham, sauf à les punir sévèrement s'ils commettaient des fautes, comme Davison.

Au début du XVIIe siècle, les secrétaires sont le plus souvent des hommes de second plan qui s'appliquent surtout à l'organisation administrative du royaume. Jacques Ier essaya même pendant deux ans de s'en passer. A la même époque, se régularisa la pratique du dédoublement du secrétariat. L'office reste unique en principe et chacun des secrétaires est qualifié pour expédier n'importe quelle affaire; mais, après beaucoup de tâtonnements, les pays étrangers furent partagés entre les deux secrétaires et le système, développé après la Restauration, aboutit à la constitution des départements du Nord et du Sud qui domina, jusqu'en 1782, la marche des affaires extérieures. Il semble bien d'ailleurs que des causes d'ordre politique et religieux déterminèrent au début cette répartition d'apparence purement géographique. Le système français qui, dès 1589, confia à un seul secrétaire toutes les lettres pour l'étranger était techniquement supérieur. En Angleterre comme en France, les affaires intérieures, sources de gros profits, restèrent indivises en principe.

La guerre civile troubla beaucoup le secrétariat; à partir de 1653, J. Thurloë, l'âme damnée de Cromwell, fut nommé

étudiée. Elle a cité seulement aux appendices, p. 347, l'opinion d'un avocat anonyme du XVIIIe siècle et dont la source est sans doute Pasquier, *Recherches de la France*, VIII, 13, édit. de 1633, p. 705 : les secrétaires des commandements français auraient emprunté ce titre à leurs collègues espagnols lors des négociations de 1559 et il serait passé ensuite en Angleterre.

Digitized by Google

principal secrétaire et s'occupa surtout de police intérieure, en mettant au point toute une organisation d'espionnage; pour faciliter sa documentation la poste aux lettres fut érigée en office et lui fut confiée. Après la Restauration, le principal secrétaire est considéré de plus en plus comme responsable des affaires en même temps que progresse le principe que le roi ne peut se tromper. Ainsi se prépare le gouvernement constitutionnel, dont le triomphe accroîtra encore le rôle du secrétaire d'Etat.

En somme, l'histoire du secrétariat d'Etat révèle une constante ascension, due à la seule volonté du souverain qui a trouvé en lui un organe pratique, efficace et à son entière discrétion. Mais, si l'on excepte la situation de certains hommes particulièrement en vue comme un Cecil ou un Thurloë, son prestige est très loin encore de celui de la chancellerie ou de la trésorerie. C'est un office encore en formation et conçu à la manière anglaise : il n'est pas régi par des textes mais par de simples précédents ou des coutumes dont le roi peut toujours s'écarter. Aussi on ne peut en indiquer sans réserves les attributions les plus habituelles.

Le principal secrétaire est avant tout le garde du sceau privé du roi et, par là même, le « canal de communication » naturel entre le roi et ses sujets. C'est à lui que s'adressent ceux qui n'ont pas accès près de la personne du souverain ; la présentation des pétitions est l'une de ses attributions essentielles, équivalant au service des « placets » en France, exercé jusqu'à la fin par quartier comme attribution indivise. Toutes les grâces doivent également, au moins pour la forme, passer par le principal secrétaire, avant d'aller à la chancellerie. En France, les secrétaires d'Etat s'efforcèrent toujours d'obtenir, dans leur département respectif, l'expédition des grâces dont la dispensation, sous le bon vouloir du roi, appartenait théoriquement au chancelier.

Au Conseil privé ou dans les Comités, le principal secrétaire peut être éclipsé par quelque favori, mais les informations qu'il détient sur les affaires le rendent en tout cas indispensable. On ne conçoit aucune délibération sans sa présence. Il en est ainsi en France, malgré les complications résultant des diverses « séances » du Conseil.

Digitized by Google

Le rôle du principal secrétaire à la Chambre des communes, où, comme les autres conseillers privés, il se fait élire autant que possible, tient aux particularités de la constitution anglaise et dépend de l'habileté personnelle du secrétaire. Mais on trouverait chez nous, encore au XVIIIe siècle, l'idée que les secrétaires d'Etat sont les intermédiaires nécessaires entre le souverain et son Parlement, lorsqu'il n'y vient pas siéger en personne.

Le principal secrétaire dirige encore le « grand quartier général du service diplomatique »; c'est un agent d'information et d'exécution, avant tout, car le Conseil ou le Comité décide; son rôle dans la marche de la politique dépendra en fait de sa capacité personnelle et de la faveur dont il jouit. Il en est ainsi exactement en France, où le service a été très utilement unifié dans le « département des étrangers ».

Dans les affaires intérieures, le principal secrétaire n'a légalement que l'autorité d'un conseiller privé. Mais, dès la fin du XVIe siècle, on le considère comme « conservateur de la paix » et responsable de l'ordre du royaume et de la sécurité du roi. Il a en conséquence la surveillance des livres, dont la censure appartient au Conseil et un droit de regard sur les postes dont la surintendance ne lui est pas, cependant, régulièrement annexée. Et surtout, il préside le plus souvent les commissions déléguées par le Conseil pour juger les crimes politiques. Il y a là un trait bien spécifiquement anglais : en France, les secrétaires d'Etat ne font pas partie des commissions extraordinaires du Conseil.

Telle est, me semble-t-il, la substance du livre de Miss Evans. Le lecteur français sera un peu dérouté parfois par quelques longueurs et l'aimable laisser-aller de l'exposition. Mais l'auteur a voulu donner, matériellement, l'impression des complexités et des variations continuelles qui caractérisent la charge décrite. Et elle se joue, avec beaucoup de dextérité, au milieu de ces complications du mécanisme anglais, bien capables de nous faire apprécier, par contraste, la simplicité de notre ancien régime. Parmi d'innombrables faits que lui ont fournis les riches archives anglaises, les idées essentielles sont toujours rappelées avec beaucoup de

Digitized by Google

finesse et cette pointe d'humour dont les Anglais de bonne roche ne se départent guère.

L'ouvrage est enrichi d'appendices, accrochés parfois à la fin d'un chapitre. L'un d'entre eux contient une bibliographie critique très étendue, mais où la France n'est représentée que par le livre, d'ailleurs très bon, de Paul Viollet, *Le roi et ses ministres* (1). Un autre contient une liste des secrétaires du roi depuis les origines et des secrétaires de la Couronne de 1540 à 1688. Un bon index facilite les recherches et la reproduction photographique du signet de Charles II, d'après un document de 1651, orne cet excellent ouvrage qui fait honneur à son auteur et à la jeune école historique de Manchester.

Olivier MARTIN.

(1) Je me permets de signaler à Miss Evans le livre un peu ancien, mais bien documenté, du Comte de Luçay, *Des origines du pouvoir ministériel en France. Les secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881.

Digitized by Google

CHRONIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

Notre éminent collaborateur, M. Paul Frédéric Girard, doit publier en 1925, dans le *Yale Law Journal*, un article sur *Les Decemviri litibus judicandis*, extrait du second volume de son *Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, *Les jurés de la République*, dont il annonce la publication prochaine. La *Revue* espère, elle aussi, pouvoir donner, dans le courant de l'année 1925, d'importants fragments de cet ouvrage.

∴

Notre savant collaborateur, M. J. Declareuil, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, vient de faire paraître le premier fascicule d'une *Histoire générale du droit français, des origines à 1789, à l'usage des étudiants des Facultés de Droit* (1). Nous publierons ultérieurement un compte-rendu détaillé de cet important ouvrage.

∴

M. François Gébelin vient de faire paraître une étude intéressante sur *La publication de l'* « *Esprit des Lois* » (2). L'ouvrage était terminé à peu près en décembre 1746 et, pour éviter les tracasseries de la censure, devait paraître en Hollande. Les circonstances obligèrent Montesquieu à renoncer à ce projet. Il dut trouver à Genève d'autres correspondants, et l'ouvrage fut achevé d'imprimer chez Barillot, en octobre 1748, non sans bien des retouches indiscrètes de l'un

(1) Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1925, in-8° de VIII-388 p.

(2) Paris, Edouard Champion, 1924, in-8° de 34 p. (Extr. de la *Revue des Bibliothèques*, 34e année, 1924).

Digitized by Google

de ces correspondants, Jacob Vernet. Daguesseau n'osa pas autoriser la vente de l'ouvrage, mais ferma les yeux sur la publication d'une contrefaçon parisienne qui vit le jour en janvier 1749. Ces éditions étaient fort défectueuses. Deux libraires parisiens, Huart et Moreau, avec l'autorisation de l'auteur et la permission tacite du chancelier, en publièrent une nouvelle, quelques mois après, sous la surveillance de Madame de Tencin. Mais c'est seulement en 1750 que parut, par les soins des mêmes libraires, une édition tout à fait conforme aux vues de l'auteur et comportant notamment la division en parties maladroitement supprimée en 1748.

⁂

M. Paul Morel (André Léoville) publie sous ce titre expressif : *Par ordre du Roy : Tartufe et les Plaideurs* (1), une élégante plaquette où, parmi beaucoup d'appréciations littéraires et historiques sur le règne de Louis XIV qui ne sont pas toutes incontestables, il affirme que le Grand Roi a réellement voulu et commandé à ses auteurs favoris : les Plaideurs, parus en 1668, pour appuyer dans le public la grande Ordonnance civile de 1667 et Tartufe, représenté en 1664 sur le théâtre de l'Ile enchantée, pour faire taire les dévôts, scandalisés par les amours du Roi et de Louise de La Vallière.

⁂

A signaler dans la *Revue d'Histoire ecclésiastique*, juillet-octobre 1924 :

A. Fliche, *Le pontificat de Victor III* (1086-1087), p. 387-412. — L'auteur établit que ce médiocre successeur du grand pape réformateur Grégoire VII, dont l'élection déconcerta les Grégoriens les plus sincères, maintint du moins l'attitude de son prédécesseur à l'encontre de l'empereur Henri IV et de son anti-pape Clément III. Son court pontificat ne fit que ralentir, sans le briser, le courant de réforme déjà irrésistible qui devait triompher avec Urbain II.

(1) Collection : *Les clochers de France*, in-12 de 63 p., Paris, J. Peyronnet, 1924.

Digitized by Google

P. Richard, *La monarchie pontificale jusqu'au Concile de Trente*, p. 413-456. — L'auteur, à propos de la continuation aujourd'hui décidée de l'*Histoire des Conciles* de Hefele-Hergenröther, estime qu'à partir du concile de Trente il est impossible de séparer l'histoire des conciles de celle de la monarchie pontificale et qu'une nouvelle méthode s'imposera, plus synthétique et moins strictement narrative, pour retracer cette double histoire. Il estime aussi que cette histoire, sans se laisser impressionner par les critiques des historiens rationalistes, doit montrer nettement, dans la formation progressive de la monarchie pontificale, la réalisation de la formule définitive du gouvernement de l'Église proclamée par le concile du Vatican : une monarchie absolue, conseillée par l'Église universelle et limitée par des traditions précises. Et, pour illustrer la méthode qu'il préconise, il retrace à larges traits l'histoire de la monarchie pontificale jusqu'au Concile de Trente en étudiant successivement : les origines de la monarchie pontificale; la monarchie pontificale et le népotisme; la papauté et le parti réformiste. Au cours de cette esquisse vigoureuse, l'auteur, sans rien dissimuler des abus, montre très bien que les multiples organes de la monarchie pontificale ont aidé la papauté à défendre l'idée catholique contre les empiétements des princes, les prétentions des Églises nationales, les attaques des Musulmans et le brutal assaut de la Réforme protestante.

NOUVELLES DIVERSES

A l'occasion du trentième anniversaire de l'enseignement que M. Georges Cornil donne à l'Université de Bruxelles, MM. F. de Visscher, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand, et P. Collinet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, ont pris l'initiative d'offrir au savant maître belge un recueil de *Mélanges de droit romain*. Les articles qui, autant que possible, n'excèderont pas 40 pages d'impression, doivent être adressés avant le 30 juin 1925 à M. F. de Visscher, 14, avenue du Jardin Zoologique, à Gand. Le prix de souscription aux *Mélanges Cornil* sera fixé ultérieurement.

Digitized by Google

⁂

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son enseignement à l'Ecole pratique des Hautes-Études, les élèves et amis de M. Ferdinand Lot ont décidé de lui offrir un volume de « *Mélanges* » *consacrés à l'histoire et à l'histoire littéraire du Moyen âge*. Le volume, édité par la maison Edouard Champion, comportera environ 500 pages et paraîtra en novembre 1925; le prix de la souscription est fixé à 40 francs; les noms des souscripteurs seront imprimés en tête de l'ouvrage (1). Parmi les mémoires annoncés, un certain nombre intéressent l'histoire du droit et des institutions.

⁂

Enseignement. — Par décret en date du 25 juin 1924, M. Regnault, agrégé, a été nommé professeur d'histoire du droit à la Faculté de droit de Grenoble.

Par arrêté en date du 22 juillet 1924, M. Noailles, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, a été nommé agrégé près la Faculté de droit de Paris.

Les professeurs dont les noms suivent sont chargés, pour l'année scolaire 1924-1925, dans diverses Facultés de droit, des cours et directions d'études dont voici le détail :

Aix. — M. Bay, professeur, du cours d'histoire du droit privé (doctorat) et M. Dumas, professeur, du cours d'histoire du droit public (doctorat) (Arr. du 15 juill. 1924).

Alger. — M. Testaud, professeur, du cours de droit romain (2e année) (Arr. du 2 août 1924).

Bordeaux. — M. Ferradou, professeur, des cours d'histoire du droit privé et d'histoire du droit public (doctorat) (Arr. du 25 juill. 1924).

Caen. — M. Astoul, professeur, d'une direction d'études d'histoire du droit privé (doctorat) et M. Bridrey, professeur, d'une direction d'études d'histoire du droit public (doctorat) (Arr. du 15 juill. 1924).

(1) Les souscriptions doivent être adressées à M. R. Latouche, docteur ès lettres, archiviste des Alpes-Maritimes, Nice.

Digitized by Google

Dijon. — M. Petot, professeur, d'un cours de droit romain (1re année) et d'un cours d'histoire du droit privé (doctorat) (Arr. du 26 juill. 1924).

Grenoble. — M. Regnault, professeur, d'un cours de droit romain (2e année) et d'un cours d'histoire du droit français et histoire du droit public français (doctorat) (Arr. du 24 juill. 1924).

Lille. — M. Lévy-Bruhl, professeur, du cours d'histoire du droit français (doctorat) (Arr. du 9 août 1924).

Lyon. — M. Roubier, professeur à la Faculté de droit d'Aix, des cours de droit romain (chaire de M. Huvelin, décédé) (Arr. du 7 août 1924); M. Lambert, professeur, du cours d'histoire du droit français (doctorat, sciences juridiques) et M. Lefèvre, professeur, du cours de droit romain (1re année) (Arr. du 7 août 1924).

Nancy. - M. Senn, professeur à la Faculté de droit de Paris, d'un cours de droit romain (chaire vacante) (Arr. du 26 juill. 1924) et d'un cours de droit romain (2e année) (Arr. du 9 août 1924).

Paris. — M. Perrot, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg, d'un cours de droit romain (chaire de M. Senn, détaché à Nancy) (Arr. du 26 juill. 1924).

Rennes. — M. Durtelle de Saint-Sauveur, professeur, du cours d'histoire du droit privé français (doctorat) (Arr. du 9 août 1924).

Toulouse. — M. Declareuil, professeur, du cours d'histoire du droit public français (doctorat) et M. Thomas, professeur, du cours d'histoire du droit privé français (doctorat) (Arr. du 9 août 1924).

Par arrêté en date du 9 juillet 1924, M. Laprat est chargé d'un cours d'histoire du droit (1re année) à la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg.

°°°

Concours d'agrégation d'histoire du droit. — Le concours d'histoire du droit s'est ouvert le 22 octobre dernier devant un jury composé de MM. Paul Fournier, président,

Digitized by Google

M. Marion, Chénon, Astoul et Duquesne. Six candidats ont pris part aux épreuves.

Le sujet de la composition écrite a été le suivant : « De la conception du fief chez Dumoulin et des principales conséquences qu'il en a tirées ».

Voici les sujets des leçons et explications de textes proposés aux candidats :

Droit romain.

De la délégation.

Les actes juridiques faits sous l'empire de la violence.

De l'échange.

Dans quelle mesure la constitution de dot participe-t-elle à la nature des actes à titre gratuit et à celles des actes à titres onéreux ?

Le droit de superficie.

Le sénatus-consulte Juventien.

Histoire du droit public français.

La corvée royale.

La théorie des lois fondamentales du royaume.

Le comte à l'époque franque.

Les emprunts d'Etat sous l'Ancien régime.

Les réformes du chancelier Maupeou.

Les apanages.

Histoire du droit privé français.

L'affatomie d'après les lois franques.

L'autorisation maritale dans le droit coutumier français.

Les droits de mutation seigneuriaux sur les immeubles.

Le bénéfice à l'époque franque.

Plégerie et cautionnement dans l'ancien droit français.

De la condition du religieux dans l'ancienne France.

Explication orale et critique d'un ou de plusieurs textes intéressant le droit romain.

Digeste, 17, 1, fr. 48, §§ 1 et 2 (Celse) et même titre, fr. 6, § 4 (Ulpien).

Digitized by Google

Institutes de Justinien, 3, 21, *de litterarum obligatione*, jusqu'aux mots : *cessante scilicet verborum obligatione.*

Digeste, 6, 1, fr. 9 (Ulpien).

Digeste, 5, 3, fr. 45 (Celse).

Digeste, 13, 7, fr. 24, *principium.*

Digeste, 39, 6, fr. 29 (Ulpien).

Le jury a clos les opérations du concours le 22 novembre et a désigné pour le titre d'agrégés, dans l'ordre de mérite : MM. A.-J. Boyé, R. Monier, E. L. Guenoun.

Le sujet de la composition écrite au prochain concours d'agrégation des Facultés de droit (section d'histoire du droit) portera sur : Les formules de Marculf (édit. Zeumer).

⁂

L'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres, dans sa séance du 5 décembre dernier, a élu correspondant notre savant collaborateur, M. Charles Appleton, professeur honoraire à la Faculté de droit de Lyon.

⁂

Dans sa séance du 29 octobre dernier, l'Académie des Sciences morales et politiques, sur le rapport de M. Lyon-Caen, secrétaire perpétuel, a décerné le prix Koenigswarter à notre savant collaborateur, M. E. Chénon, pour son livre : *Les jours de Berry au Parlement de Paris*, dont une partie a été publiée dans la *Revue*, 1918, p. 143-191 et 1919, p. 71-123

⁂

Le professeur Kyoji Funada, chargé d'enseigner le droit romain à l'Université de Séoul (Corée), vient d'arriver à Paris où il compte séjourner deux ans dans le dessein de se familiariser avec les méthodes suivies à la Faculté de droit pour l'enseignement de cette science.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT

Assemblée générale du 28 octobre 1924. — Le Président, M. Paul Fournier, dans son *Rapport moral* de l'année écoulée, rappelle d'abord les deuils cruels qui ont frappé la Société, en la personne de trois de ses membres les plus estimés, MM. Batcave, Thévenin et Huvelin. Parmi les adhésions nouvelles, il signale particulièrement celles qui nous sont venues des Etats-Unis et de Pologne, et il adresse à tous nos confrères une pressante invitation de travailler à grossir notre nombre (la Société compte actuellement 137 membres).

M. Paul Fournier énumère ensuite les communications faites pendant l'année 1923-1924. Puis, abordant la question des publications entreprises par la Société, il annonce que celle du *Premier registre du Parlement de Beaune*, confiée à M. Petot, est en très bonne voie; l'impression, toute prochaine, en sera facilitée par la subvention de mille francs obtenue de la Caisse des recherches du ministère de l'Instruction publique.

M. le Président parle ensuite des travaux de la Commission des chartes de franchises; il adresse l'expression d'une sincère gratitude aux membres de cette Commission, en particulier à notre confrère M. Espinas, qui en est l'âme, et qui ne recule devant aucune peine ni aucun sacrifice pour en faire progresser l'œuvre. Il offre ensuite les chaleureux remerciements de la Société à la *Fédération des Sociétés françaises philosophiques, historiques, philologiques et juridiques*, qui a bien voulu accorder une subvention de quatre mille cinq cents francs pour l'impression de nos travaux bibliographiques sur les chartes de franchises : on peut espérer qu'un premier fascicule, concernant la Flandre, paraîtra à la fin de 1925.

M. Génestal, trésorier, présente le compte-rendu financier de l'année. Les comptes sont approuvés à l'unanimité.

Les membres sortants du conseil (MM. Paul Fournier, Glotz, et Jobbé-Duval) sont réélus.

Digitized by Google

M. le Président expose ensuite le projet d'organisation de *Journées d'Histoire du droit* élaboré par le conseil. On pouvait concevoir ces *Journées* de deux manières : ou bien en faire un véritable congrès, comportant des invitations étendues, ou bien se limiter en principe aux membres de la Société, conviés à un ensemble de réunions d'études, de nature à attirer nos confrères de province ou de l'étranger, qui ne peuvent facilement se déplacer pour les séances mensuelles. Après mûr examen, c'est à ce second parti que le conseil donnerait la préférence ; il propose d'organiser deux *Journées*, pour lesquelles la date des 2 et 3 juin 1925 (mardi et mercredi de la Pentecôte) lui semblerait favorable. Une circulaire-questionnaire serait adressée, avant la fin de décembre, à tous les membres de la Société. M. le Président ajoute quelques détails sur le programme envisagé.

La discussion est ouverte. Après un échange de vues auquel prennent part MM. de Visscher, Perrot et Lévy-Bruhl, l'assemblée se rallie à la proposition du conseil et lui donne mandat de la réaliser.

Enfin, M. le Président rend compte que, dans sa séance du 30 juin, le conseil, à l'unanimité, a émis un vœu en faveur du maintien du droit romain à la place qui lui est due dans les programmes d'enseignement du doctorat. A l'unanimité, l'Assemblée générale ratifie et fait sien ce vœu, dont le texte a été publié dans la *Revue historique de droit* (1924, n° 3, p. 563).

A été reçu membre de la Société : M. André Perret, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — ARTICLES

Pages.

E. Lesne. — Les diverses acceptions du terme « beneficium » du viiie au xie siècle..... 5

Pietro de Francisci. — Quelques observations sur l'histoire du testament conjonctif réciproque..... 57

Alexandre Lefas. — De l'origine des juridictions consulaires des marchands en France... 83

Ch. Appleton. — Trois épisodes de l'histoire ancienne de Rome : Les Sabines, Lucrèce, Virginie..... 193, 592

Ferdinand Lot. — La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la Novelle 149 de Justin II.... 272

Henri Sée. — La doctrine politique des Parlements au xviiie siècle..... 287

Edouard Cuq. — Les lois Hittites..... 373

A. Fliniaux. — La faillite des Ammanati de Pistoie et le Saint-Siège..... 436

A.-J. Boyé. — Recherches historiques sur la portée de l'inaliénabilité dotale. — Les destinées de la Novelle 61 chez les canonistes et les romanistes du Moyen âge..... 473

E. Chénon. — Les prud'hommes de Bourges au Moyen âge.. 579

H. Lévy-Bruhl. — Le rôle de l'intermédiaire dans l'affatomie. 671

II. — VARIÉTÉS

Henri Sée. — Quelques remarques sur l'origine des biens communaux en France..... 121

Digitized by Google

Pages.

OLIVIER MARTIN. — Le manuscrit des « Coutumes notoires » ayant appartenu à Brodeau 129

RAYMOND DUBOIS. — La charte de coutumes de Lucheux (1201) 307

ANT. FLOROVSKIJ. — Un légiste français au service de la Tsarine Catherine II 515

CH. APPLETON. — Huvelin romaniste 696

Compte-rendu de la Semaine d'histoire du Droit normand... 705

PAUL COLLINET. — Les P. Oxy. 1876-1882 et la procédure par libelle avant Justinien 721

III. — COMPTES RENDUS CRITIQUES

I. — *Sociologie, droit oriental et droit romain.*

GIOVANNI ROTONDI. — *Scritti giuridici* (PAUL COLLINET) 141

MIHAÏLO KONSTANTINOVITCH. — *Le* « periculum rei venditae » *en droit romain* (PAUL HUVELIN) 318

FERNAND DE VISCHER. — *La* « condictio » *et le système de la procédure formulaire* (PAUL COLLINET) 532

LUIS CABRAL DE MONCADA. — *Elementos de historia do Direito Romano* (PAUL FOURNIER) 536

SIR PAUL VINOGRADOFF. — *Outlines of historical jurisprudence.* Vol. I. *Introduction. Tribal Law* (PIERRE DARESTE) 726

SIR PAUL VINOGRADOFF. — *Outlines of historical jurisprudence.* Vol. II. *The jurisprudence of the greek city* (BERNARD HAUSSOULLIER) 734

II. — *Histoire du droit français.*

ABBÉ EDOUARD FOURNIER. — *Les origines du vicaire général* (PAUL FOURNIER) 144

JOSEPH BILLIOUD. — *Les Etats de Bourgogne* (CH. HIRSCHAUER) 150

MARCEL MARION. — *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles* (PIERRE DARESTE) 166

HENRI SÉE. — *Les idées politiques en France au XVIIe siècle* (PIERRE DARESTE) 327

Digitized by Google

Pages.

CHARLES LEFEBVRE. — *Cours de doctorat sur l'histoire du droit matrimonial français. Le lien de mariage* (ED. MEYNIAL)... 330

EMILE LESNE. — *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II (R. GÉNESTAL)..... 539

AUGUSTE LONGNON. — *La formation de l'unité française* (OLIVIER MARTIN)..... 547

ROGER DOUCET. — *L'état des finances de 1523* (G. JACQUETON). 553

III. — *Histoire du droit étranger et international.*

ALFRED RIBEAUD. — *Le moulin féodal* (MADELEINE DILLAY).... 162

JULES SIMON. — *La procédure criminelle sous l'ancien régime. Grand conseil de Malines* (PAUL FOURNIER)..... 337

MANUEL PAULO MÉRÉA. — *Estudos de Historia do Direito* (PAUL FOURNIER)..... 536

KARL BLUME. — *Abbatia* (E. LESNE)..... 545

ANTON MAUGER. — *Recherches sur les relations économiques entre la France et la Hollande pendant la Révolution* (M. MARION)..... 553

LOUIS TROTABAS. — *Etude sur les bandites, le culte et diverses situations particulières au comté de Nice annexé.* — JEAN LABARRIÈRE. - - *Le pâturage d'hiver dans la région de l'ancien comté de Nice* (R. LATOUCHE)..... 555

E. VERMEIL. — *La constitution de Weimar* (P. DARESTE)..... 559

ALOYS SCHULTE. — *Die Kaiser- und Königskrönungen zu Aachen* (P. DARESTE)..... 739

Dr JULIUS KRIEG. — *Die Landkapitel im Bistum Würzburg* (PAUL FOURNIER)..... 740

FLORENCE M. GREIR EVANS. — *The principal Secretary of State* (OLIVIER MARTIN)..... 742

IV. — CHRONIQUE

THÈSES INTÉRESSANT L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS..... 172

LE CONGRÈS DE BUCAREST (PAUL COLLINET)..... 342

LA RÉFORME DES ÉTUDES DE DOCTORAT. 563

PUBLICATIONS NOUVELLES..... ..... 174, 344, 564, 748

Digitized by Google

Pages.

NOUVELLES DIVERSES..... 177, 350, 570, 750

NÉCROLOGIE : *Henri Vincent* (EMILE BRIDREY)..... 180
Paul Huvelin..... 351
Charles Lefebvre (E. CHÉNON)..... 352, 572

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT..... 186, 364, 573, 755

Le Gérant : L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT AU TOME 3 DE LA *Revue historique de droit* (4e SÉRIE).

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET JURIDIQUE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE M.

Ernest PERROT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

I. — Bibliographie courante. — 1924. — Fascicule unique

(15 Juillet 1923 à 15 Juillet 1924).

Nota. — *Le* Bulletin bibliographique, *imprimé d'un seul côté de la feuille pour permettre le découpage, le collage et la constitution de bibliographies systématiques sur fiches, est envoyé aux abonnés, sur leur demande, moyennant un supplément d'abonnement de 2 fr. Il se vend également à part au prix de 5 fr.*

Digitized by Google

Digitized by Google

I. — Bibliographie courante, 1924 (*Fascicule unique*)

(Dépouillement fait sur les bibliographies générales et les périodiques énumérés dans la liste publiée page 4° dans la Bibliographie de 1922, et parvenus aux bibliothèques entre le 15 Juillet 1923 et le 15 Juillet 1924)

Nota. — *Diverses circonstances ont fait obstacle à notre intention de rattraper le retard signalé au début du précédent Bulletin. Spécialement en ce qui concerne les travaux publiés en Allemagne, le dépouillement n'a pu être assuré que pour le « Hinrichs » du premier semestre de 1923 et pour les trois principaux périodiques.*

Abréviations usuelles :

C.-R. = Compte-rendu. — R. = Revue. — Z. = Zeitschrift.
Pb. = Prix de base, à multiplier par l'indice variable donné par le « Bœrsenverein »
? = Ouvrage annoncé et non encore paru.

A. — GÉNÉRALITÉS

A 1. — BIBLIOGRAPHIES

1
Bibliography of Church History. — S. P. C. K., 1923, 8°, 44 p., 15/.

2
Carleton Kemp Allen. Chronique anglaise. The literature of legal history since the war. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 375 à 382).

3
Compte-rendu du 5e Congrès international des sciences historiques. Bruxelles 1923. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 550 p., 40 fr.

4
Cornil (G.). Chronique belge (Droit romain). — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 99 à 103).

5
Le Bras (G.). Chronique française (Droit canonique). — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 80 à 98).

6
Martin (Ol.). Le Congrès historique de Bruxelles. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 443 à 461).

7
Romero (Fr. Garcia). Catálogo de los incunables existentes en la biblioteca de la real academia de la Historia (suite). [Dr. canonique, dr. romain, etc.]. — (Bol. de la real Acad. de la Hist., 1921, T. 78, p. 9 à 68; p. 112 à 146; p. 225 à 255; p. 321 à 352).

8
X.... Die italienische Rechtsliteratur 1915-1922 droit romain]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 619 à 648).

Digitized by Google

A II. — BIOGRAPHIES D'HISTORIENS

9
BRIDREY (EM.). Henri Vincent †. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 180 à p. 185).

10
FOURNIER (P.). Joseph Tardif †. — (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1923, T. 84, p. 241 à 244).

11
CHÉNON (EM.). Charles Lefebvre †. (R. hist. de droit, 4e sér., T. 3, p. 353 à 360).

12
GRADENWITZ (OTTO). Friedrich Preisigke †. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 5 à 8).

13
KIPP (TH.). Emil Seckel †. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 8 à 11).

14
LENEL (O.). J. C. Naber und die deutschen Gelehrten. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 549 à 550).

15
STUTZ (ULRICH). Albert Werminghoff †. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 7 à 24).

16
STUTZ (ULRICH). Eugen Huber †. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 11 à 24).

17
Ureña y Smenjaud [Jubilé]. — (Bol. de la real Acad. de la Hist., 1921, T. 79, p. 297 à 307).

18
WENGER (LÉOP.). Ludwig Mitteis und sein Werk. — Vienne et Leipzig. Hölder et Freytag, 1923, 8°, fr. suisses 6,25.

19
X.... Paul Huvelin † — (R. hist. de droit, 4e sér., T. 3, p. 351 à 352).

Voir aussi n° 306.

A III. — ENSEIGNEMENT

20
JOSEPH (M.). Die deutschen Universitäten im Urteile französischer Gelehrter in der Zeit von 1900-1920. — Berlin, E. Ebering, 1923, 8°, VIII-79 p., Pb. 2 m. 40 (Romanische Studien, Fasc. 22).

21
HUVELIN (P.). Les mauvais étudiants en droit dans l'Histoire. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 111 à 130).

A IV. — QUESTIONS DE MÉTHODE HISTORIQUE

22
FOURNIER (P.-I.). Conseils pratiques pour le classement et l'inventaire des archives et l'édition des documents écrits. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 85 p., 6 fr.

23
SÉE (H.). Remarques sur l'application de la méthode comparative à l'Histoire économique. — (R. de synth. hist., 1923, T. 36, p. 37 à 46).

Digitized by Google

A v. — SOCIOLOGIE, PHILOSOPHIE DU DROIT, DROIT NATUREL, TECHNIQUE JURIDIQUE, DROIT COMPARÉ

34

ARNOROSO (L.). Ai margini del sistema Paretiano [sociologie de W. PARETO]. — (Nuov. riv. stor., 1923, T. 7, p. 525 à 528).

35

BELING (ERN.). Rechtswissenschaft und Rechtsphilosophie. — Augsbourg, B. Filser, 1923, 8°, 46 p., Pb. 1 m. 50. (Sozialphilos. Vorträge, fasc. 1).

36

BELING (ERN.). Revolution und Recht. — Augsbourg, B. Filser, 1923, 8°, 47 p., Pb. 1 m. 50. (Sozialphilos. Vorträge, fasc. 3).

37

BELOW (G. von). « Entstehung der Volkswirtschaft » und meine « Probleme der Weltwirtschaftsgeschichte » [à propos de K. BÜCHER, « Entstehung der Volkswirtschaft » und « meine Probleme der Wirtschaftsgeschichte »]. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 443 à 449).

28

BOSANQUET (BERNARD). The philosophical Theory of the State. — Macmillan, 1923, 8°, 382 p., 15/.

29

BUREAU (PAUL). La science des mœurs. Introduction à la méthode sociologique. — Paris, Bloud et Gay, 1923, 8°, 328 p.

30

CAVAIGNAC (E.). Histoire du monde. Prolégomènes. — Paris, E. de Boccard, 1922, 8°, IX-373 p.

31

COCHERY (M.). Les grandes lignes de la philosophie historique de Vico. — Paris, Les Presses universitaires de France, 1923, 8°, 108 p. (Thèse droit Paris, 1923).

32

CORNIL (G.). Le droit privé. — Essai de sociologie juridique simplifiée. C.-R. par M. VAUTHIER. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres, 1924, 5e sér., T. 10, p. 29 à 33).

33

DAVY. Eléments de sociologie. I. Sociologie politique. — Paris, Delagrave, 1923, in-18, 233 p., 4 fr. 40.

34

EPPICH (ER.). Der Staat als Problem der Weltanschauung. — Munich, Rösl, 1923, 8°, 130 p., Pb. 3 m. (Philosophische Reihe, T. 58).

35

EUCKEN (R.). The Individual and Society. Trad. par W. R. V. BRADE, av. préface par l'auteur de « National Revival ». — Faith P., 1923, 8°, 70 p., 2/6.

36

FRANK (LUDW.). Seelenleben und Rechtsprechung. — Leipzig, Grethlein, 1922, 8°, 410 p., Pb. 3 m.

37

GARRIGUET (L.). Manuel de sociologie. — Paris, Bloud et Gay, 1924, 8°, 668 p., 24 fr.

38

HOBHOUSE (DR. L. T.). Social Development. Its Nature and Conditions. — Allen and Unwin, 1924, 8°, 348 p., 12/6.

39

HOLSTEIN (G.). Die Staatsphilosophie Schleiermachers. — Bonn, Schroeder, 1923, 4°, VIII-205 p., Pb. 3 m. (Bonner Staatswissenschaft, Fasc. 8).

40

HOPKINS (M.). Chance and Error. The Theory of Evolution. — K. Paul, 1923, 8°, 240 p., 7/6.

Digitized by Google

41

HUVELIN (P.). Les cohésions humaines. La place qu'y tiennent la contrainte juridique et l'attraction morale. — (Rev. de l'Univ. de Bruxelles, 1923-1924, T. 29, p. 41 à 63).

42

JOSEY (C. C.). Race and National Solidarity. — Scribners, 1923, 8°, 236 p., 10/6.

43

KAUFMANN (F.). Logik und Rechtswissenschaft. Grundriss eines Systems des reinen Rechtslehre. — Tubingue, J. C. B. Mohr, 1922, 4°, XI-134 p., 4 m. 50.

44

KEMMERICH (M.). Das Kausalgesetz der Weltgeschichte, 2e éd. rev. — Ludwigshafen am Bodensee, Hans Lhotzky, 1922, 8°, VIII-764 p., Pb. 20 m.

45

KOHLER (J.). Lehrbuch der Rechtsphilosophie. 3e éd. rev. par A. KOHLER. — Berlin, Dr W. Rothschild, 1923, 8°, XXIV-300 p., Pb. 14 m.
C.-R. par L. ADAM. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 473 à 474).

46

KOHLER (J.). Shakespeare vor dem Forum der Jurisprudenz. 2e éd. C.-R. par L. WENGER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 447 à 460).

47

LESSING (TH.). Geschichte als Sinngebung des Sinnlosen. C.-R. par ERM. VON RANKE. — (Viertelj. für Soz-. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 450).

48

LICHTENBERGER (J. P.). Development of. Social Theory. — G. Allen and U., 1924, 8°, 487 p. et ind., 16/.

49

MUKERJI (D. G.). Caste and Outcast. — Dent, 1924, dem. 8°, 10/6.

50

MUMFORD (L.). The Story of Utopias, Ideal Commonwealth and Social Myths. Avec introd. par H. W. VAN LOON. — Harrap, 1923. 8°, 316, 10/6.

51

PENTY (A. J.). A Guildman's Interpretation of History. Réimpr. — G. Allen and Unwin, 1924, 8°, 316 p., 10/6.

52

PERRY (W. J.). The Growth of civilization. Av. 8 cartes. — Methuen, 1924, 8°, 234 p., 6/.

53

PITTARD (EUG.). Les Races et l'Histoire. — Paris, La Renaissance du Livre, 1924, 8°, 640 p., 20 fr. (Biblioth. de Synthèse historique).

54

POUND (R.). Interpretations of Legal History. C. R. par P. Vinogradoff. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 298 à 299).
C.-R. par W. S. HOLDSWORTH. — (History, 1923, T, 8, p. 138 à 141).

55

RAUCHHAUPT (FR. W. VON). Estudio comparativo entre el desarrollo del derecho español y el alemán. C.-R. par G. S. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 443 à 445).

56

RENARD (G.). Introduction philosophique à l'étude du droit. — Nancy, Camille André, impr., 1923, 8°, 4 p. (Faculté droit Nancy; Programme cours 1923-24).

57

ROTHACKER (E.). M. Webers Arbeiten zur Soziologie. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1922, T. 16, p. 420 à 434).

58

ROTHACKER (E.). Zur Frage der « *Objektivität* » des wirtschaftlichen Prinzips. — (Viertelj. für Soz.- und WirtschG., 1922, T. 16, p. 435 à 442).

Digitized by Google

59
SANDER (F.). Kelsens Rechtslehre. Kampfschrift wider der normative Jurisprudenz. — Tubingue, J. C. B. Mohr, 1923, 8°, III-177 p., Pb. 7 m.

60
SCHMIDT (R.). Einführung in der Rechtswissenschaft. Grundzüge des deutschen Rechts, mit den Anfangsbegriffen der Rechtslehre und den Anfangsgründen der Rechtsphilosophie. 2e éd. augm. — Leipzig, F. Meiner, 1923, 8°, VIII-584 p., Pb. 10 m.

61
STAMMLER (RUD.). Lehrbuch der Rechtsphilosophie; 2e éd. aug. — Berlin, W. de Gruyter, 1923, 8°, XV-396 p., Pb. 8 m.

62
STEIN (HENRI). Les transformations du droit dans les principaux pays depuis cinquante ans (1869-1919). Livre du cinquantenaire de la Société de législation comparée, T. 1. Paris, Lib. génér. de droit et de jurispr., 1922, 8°, 348 p.

63
STEIN (LUDW.). Die Soziale Frage im Lichte der Philosophie. Vorlesungen über Soziologie und ihre Geschichte. 3e et 4e éd. entièrem. refondue. — Stuttgart, F. Enke, 1923, 8°, XX-582 p., Pb. 15 m. 60.

64
STRAUCH (WALT.). Die Philosophie des « Als-Ob » und die hauptsächlichsten Probleme der Rechtswissenschaft. — Munich, Rösl et Cie, 1923, 8°, 87 p., Pb. 2 m. 50 (Bausteine zu einer Philosophie des « Als-Ob », T. 7).

65
TOWNER (R. H.). The Philosophy of Civilization. 2 vol. — Putnams, 1923, 8°, 299, 343 p., 22/6.

66
TRISCA (PETRE). Prolégomènes à une mécanique sociale. T. I. Aperçu sur l'histoire des doctrines économiques et sociales [T. 2. Etude sur la mécanique sociale. Analyse des ouvrages ayant le même titre. T. 3. Opus igne, auctor patibulo dignus]. — Paris, Félix Alcan, 1923, gr. 8°, T. 1, 330 p.; T. 2, 180 p.; T. 3, 300 p., chaque vol. 25 fr.

67
VAN GENNEP (AR.). L'Etat actuel du problème totémique. — Paris, E. Leroux, 1920, 8°, 363 p.

68
VISCONTI (AL.). Il pensiero storico giuridico di Alessandro Manzoni nelle sue opere. I : La società e le sue classi. II : Il formalismo giuridico. — (Arch. stor. lomb., 1923, 5e sér., T. 50, p. 187 à 198).

69
WOLFF (K.). Verbotenes Verhalten. Ein Beitrag zu den Allgemeinen Lehren des Privat- und Strafrechtes wie auch zur Rechtslogik. — Vienne et Leipzig, Hölder et Freytag, 1923, 8°, fr. suisses 11,25.

Voir aussi n° 355.

A VI. — OUVRAGES GÉNÉRAUX, MÉLANGES

70
BESELER (GERH.). Miscellanea. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom Abt., 1924, T. 57, p. 359 à 395).

71
Festgabe der Basler Juristenfakultät und des Basler Juristenvereins zur Schweizerischen Juristentag. — Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1920, 8°, 152 p., Pb. 4 m. 50.

Digitized by Google

72
Festgabe der Berliner Juristischen Fakultät für Wilhelm Kahl zur Doktorjubiläum am 19. IV. 1923. — Tubingue, J. C. B. Mohr, 1923, 8°, III-50-118-25-30 p., Pb. 8 m.

73
Festschrift für Otto Lenel zur funfzigjähr. Doctorjubiläum am 16. XII. 1921. Ueberreicht von der rechts- und staatswiss. Fakült. Freiburg i. Br. — Leipzig, Tauchnitz, 1923, 8°, VII-287 p., 40.000 m.

74
GHIO (P.). La formation historique de l'économie politique. — Paris, M. Rivière, 1923, 8°, 200 p., 9 fr.

75
MEREA (M. P.). Estudos de Historia do Direito. C.-R. par PRIETO BANCES. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 451 à 455).

76
ROTONDI (G.). Scritti guiridici, a cura di V. ARANGIO-RUIZ, E. ALBERTARIO, P. DE FRANCISCI, con prefazione di PIETRO BONFANTE. Vol. I-IV. C.-R. par FR. EBRARD. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 531 à 549).
C.-R. par PAUL COLLINET. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 141 à 143).

77
SÉE (H.). Interprétation de quelques données historiques relatives à l'évolution des classes sociales [Antiq., moyen âge, temps modernes]. — (R. de synth. hist., 1924, T. 37, p. 141 à 150).

78
VINOGRADOFF (P.). Oxford Studies in Social and Legal History. T. 4 à T. 7. C.-R. par C. BRINKMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 335 à 339).

Voir aussi n° 30.

B. — ANTIQUITÉ

B 1. — ANTIQUITÉ PRÉHISTORIQUE ET INSTITUTIONS PRIMITIVES COMPARÉES

79
DESCAMPS (P.). Le rôle social de la pirogue. — (L'anthropol., 1923, T. 33, p., 127 à 145).

80
KEMP (WILLIAM). Precious Metal as Money. A Study of the Pre-historic Origin and Historic Development of this Use. — Simpkin, 1924, 8°, 336 p. 12/6.

81
PANIAGUA (A. DE). La civilisation néolithique. — Paris, P. Catin, 1923, 8°, XLII-217 p., 5 fr.

82
PEYRONY (D.). Eléments de préhistoire. — Paris, P. Catin, 1923, 8°, 160 p., 8 fr.

83
SAINTYVES (P.). Les contes de Perrault et les récits parallèles. Leurs origines (coutumes primitives et liturgies populaires). — Paris, E. Nourry, 1923, 8°, XXIII-646 p., 30 fr.

84
SCHMIDT (MAR.). Die materielle Wirtschaft bei den Naturvölkern. — Leipzig, Quelle et Meyer, 1923, 8°, 168 p., Pb. 1 m. 40. (Wissenschaft und Bildung, Fasc. 185).

85
STRAFELLA (FRANZ-G.). Der sozial Primitive. Die Hilfsmittel des Verbrechers und das Primitive an ihm. C.-R. par R. THURNWALD. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 436 à 438).

Digitized by Google

B II. — ANTIQUITÉ ORIENTALE

(*Chaldée, Babylone, Assyrie, Perse, Phénicie, Israël, Egypte pharaonique*).

B II α. — Sources.

86
COWLEY (A.). Aramaic Papyri of the Fifth Century B. C. Av. trad. et notes. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 21/.

87
DAVID (A.). Les sources du code de Hammurapi. — (R. d'assyr., 1923, T. 20, p. 13 à 34).

88
HAMMURABI. Hammurabi's Gesetz von Prof. P. KOSCHAKER und Prof. A. UNGNAD, T. 6. Trad. et comm. 1re et 2e livr. — Leipzig, E. Pfeiffer, 1923, 4°, 128 p., Pb. 8 m.

89
HROZNY (F.). Code Hittite provenant de l'Asie mineure (Vers 1530 av. J.-C.). I, avec 26 pl. — Paris, Luzac, 1922, 8°, 158 p., 10/6.
C.-R. par C. AUTRAN. — (R. d'assyr., 1923, T. 20, p. 41 à 44).

90
JOHNS (Rév. C. H. W.). Assyrian Deeds and Documents. Vol. IV. Containing biographical sketch, bibliography, sales of houses, sales of landed property, leases, votive offerings, proclamations, charters, schedules, glossary. — Deighton Bell, 1923, 384 p., 2 l. sterl. 10/.

91
SCHEIL (V.). Textes de comptabilité proto-élamites. — Paris, Leroux, 1924, 4°, XXIV-350 p., 100 fr.

92
SPIEGELBERG (WILH.). Demotische Papyri. Hrsg. und erl. *A*. Demotische Scheidebriefe. *B*. Ein demotischer Alimentationsvertrag aus d. 4. vorchristl. Jh. — Heidelberg, Carl Winter, 1923, 8°, 47 p., Pb. 5 m., (Veröffentl. aus d. bad. Papyrus-Sammlungen, Fasc. 1).

93
SPIEGELBERG (WILH.). Der demotische Text des Priesterdekrete von Kanopus und Memphis (Rosettana). Fassungen und deutsche Uebersetzung nebst demot. Glossar. — Heidelberg, Roonstr. 4. Selbstverlag, 1922, 4°, IV-222 p. autogr., 55 marks-or, 50.

94
TALLQUIST (KN.). Old Assyrian Laws. C.-R. par X... (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1924, p. 131).

95
WEIDNER (ERN.). Politische Dokumente aus Kleinasien. Die Staatsverträge in akadischen Sprache aus dem Archiv vom Boghazköi. — Leipzig, J. C. Hinrichs, 1923, 4°, VIII-111 p., (Boghazköi-Studien, Fasc. 8).

96
ZOCCO-ROSA (A.). I nuovi frammenti delle leggi di Hammurabi. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 351 à 360).

B I β. — Ouvrages généraux.

97
BARTHOLOMAE (CHR.). Zum sasanidischen Recht. 4. — Heidelberg, C. Winter, 1922, 8°, 65 p., Pb. 2 m. 20. (Sitzungsb. d. Heidelberger Akad. der Wissensch., Phil.-hist. Kl. 1922, Fasc. 5).

98
COHEN (KADMI). Introduction à l'histoire des institutions sociales et politiques chez les Sémites (essai philosophique). — Paris, M. Giard, 1922, 8°, 110 p. (Thèse droit Paris, 1922).

Digitized by Google

99

HERTZ (AMELIA). L'Egypte sous les quatre premières dynasties et l'Amérique centrale. Une contribution à la méthode de l'histoire de la civilisation. — (R. de synth. hist., 1922, T. 35, p. 37 à 54; 1924, T. 37, p. 9 à 38).

100

JEREMIAS (J.). Jerusalem zur Zeit Jesu. Kulturgeschichtliche Untersuchung zum neutestamentl. Zeitgeschichte. T. 1. — Leipzig, E. Pfeiffer, 1923, 8°, IV-98 p., Pb. 3 m. 10.

101

KOHLER (J.) et WENGER (L.). Allgemeine Rechtsgeschichte. I. Orientalisches Recht und Recht der Griechen und Römer. — C.-R. par X... (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 377 à 381).

102

LAZZARIDÈS (C. A.) De l'évolution des relations internationales de l'Egypte pharaonique. — Paris, les Presses universitaires de France, 1922, 8°, 279 p. (Thèse droit Paris, 1922).

103

OLMSTEAD (A. T.). History of Assyria. — Scribners, 1924, 4°, 724 p., 30/.

104

PETRIE (W. FLINDERS). Social Life in Ancient Egypt. — Constable, 1923, 8°, 6/.

105

UNGNAD (AR.). Die ältesten Völkerwanderungen Vorderasiens. Ein Beitrag zur Geschichte und Kultur der Semiten, Arier, Hethiter und Subaräer. — Breslau (Victoriastr. 47) Selbstverlag, 1923, 8°, 16 p., Pb. 80 pf. (Kulturfragen, Fasc. 1).

B II γ. — Histoire économique.

106

BUSSE (ED.). Der Wein im Kult des Alten Testamentes. — Fribourg en Brisg., Herder, 1922, 8°, 70 p., Pb. 1 m. 50 (Freibürger theolog. Studien, Fasc. 29).

107

DESCAMPS (P.). L'exode des campagnes vers les villes. Etudes comparatives : Chaldée et Congo [à propos de la légende de Gilgamesh]. — (R. de synth. hist., 1924, T. 37, p. 39 à 46).

108

MORGAN (J. DE). Manuel de numismatique orientale de l'antiquité et du Moyen âge. Fasc. 1. — Paris, P. Geuthner, 1923, 8°, 192 p.

Voir aussi n° 158.

B II δ. — Droit public.

109

ALBRIGHT (W. F.). The Babylonian Antediluvian Kings. — (Journ. of the amer. Orient. Soc., 1923, T. 43, p. 323 à 331).

110

LAUTNER (J. G.). Die richterliche Entscheidung und die Streitbeendigung im altbabylonischen Prozessrechte. — Leipzig, Th. Weicher, 1922, 4°, IX-88 p., Pb. 3 m. 50 (Leipziger rechtswissenschaftliche Studien, Fasc. 3).

111

MORET (M. A.). Le Jugement du roi mort dans les textes des pyramides de Saqqarah. — Melun, Impr. administrative, 1922, 8°, 88 p. (Annuaire de l'Ecole prat. des Hautes-Etudes ; Sc. relig., 1921-22).

112

TSCHERNOWITZ (CH.). Die Neziqinlehre im Talmud. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 259 à 289).

Voir aussi n° 198.

B II ε. — Droit privé.

113

CUMONT (FR.). Les unions entre proches à Doura et chez les Perses (32-33 apr. J.-C.). — (Comptes rend. des séances de l'Acad. Inscr. et Bell.-Lettres, 1924, p. 53 à 62).

Digitized by Google

114
JACOBSOHN (J.). Aleatorische, insbesondere Glücksverträge nach judischem Recht. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 290 à 338).

115
SAN NICOLÓ (M.). Die Schlussklauseln der altbabylonischen Kauf- und Tauschverträge. Ein Beitrag zur geschichte des Barkaufes. — C.-R. par J. G. LAUTNER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 462 à 467).

B III. — ANTIQUITÉ CLASSIQUE

(*Grèce, Italie, Rome, Egypte ptolémaïque et romaine, Empire romain*, etc.).

B III α. — Sources.

116
ARISTOTE. Constitution d'Athènes. Texte établi et traduit par G. MATHIEU et B. HAUSSOULLIER. — Paris, Société d'éd. « Les Belles-Lettres », 1922, 8°, XXXI-184 p., 10 fr. (Collection des Universités de France).

117
BESELER (G.). Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen, Fasc. 4. C.-R. par ADOLF BERGER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 388 à 399).

118
BILABEL (FR.). Griechische Papyri (Urkunden, Briefe, etc...). — Heidelberg, Carl Winter, 1923, 8°, XII-80 p., Pb. 6 m. (Veröffentl. aus den bad. Papyrussammlungen, Fasc. 2).

119
CAGNAT (R.). Un diplôme militaire de Brestovitza [Bulgarie]. — (Comptes rend. des séances de l'Acad. Inscr. et Bell.-Lettres, 1923, p. 373 à 376).

120
CICERO (M. TULLIUS). De Provinciis consularibus oratio ad senatum; éd. par H. E. BUTLER et M. CARY. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 110 p., 4/6.

121
COLIN (JEAN). La prétendue « loi Gabinia contre la piraterie » trouvée à Delphes. — (R. archéol., 1923, T. 18, p. 289 à 294).

122
Corpus juris civilis. Ed. ster. 14. T. 1 : Institutiones recogn. P. KRUEGER; Digesta recogn. TH. MOMMSEN, retract. P. KRUEGER. — Berlin, Weidmann, 1922, 4°, XXII-994 p., Pb. 8 m.

123
CUQ (ED.). La loi Gabinia contre la piraterie de l'an 67 av. J.-C. — C.-R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1923, p. 129 à 150).

124
GIRARD (P. F.). Textes de droit romain, 5e éd. rev. augm. — Paris, Rousseau et Cie, 1923, 8°, XV-926 p., 25 fr.

125
GRUPE (ED.). Kaiser Justinian. Aus seinem Leben und aus seiner Zeit. — Leipzig, Quelle et Meyer, 1923, 8°, 114 p., Pb. 1 m. 40 (Wissenschaft und Bildung, Fasc. 184).

126
HAUSSOULLIER (B.). [A propos de l'édition et de la traduction d'ARISTOTE. Constitution d'Athènes, et d'ISÉE. Discours]. — (R. de philol., 1924, T. 48, p. 77 à 82).

127
HEISENBERG (AUG.) et WENGER (L.). Veröffentlichungen aus der Papyrussammlung der K. Hof- und Staatsbibliothek zu München. I. Byzantinische Papyri. — C.-R. par ADOLF BERGER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtw., 1922-23, T. 40, p. 387 à 388).

Digitized by Google

128

ISÉE. Discours. Texte établi par P. ROUSSEL. — Paris, Société d'éd. « Les Belles-Lettres », 1922, 8°, 245 p., 9 fr.

129

JOUGUET (P.), COLLART (P.) et LESQUIER (J.). Papyrus grecs. T. 1-fasc. 3. — Paris, E. Leroux, 1923, 4°, p. 135 à 261, 30 fr. (Institut papyrologique de l'Univ. de Lille).

130

KANTOROWICZ (H.). Einführung in die Textkritik. Systematische Darstellung der textkritischen Grundsätze für Philologen und Juristen. — C.-R. par ADOLF BERGER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 400 à 402).

131

KRUEGER (H.). Die Herstellung der Digesten Justinians und die Gang der Exzerption. — Munster en Westphalie, Theissingsche Buchh, 1922, 8°, VIII-203 p., Pb. 3 m.

C.-R. par E. H. KADEN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 573 à 580).

132

KRUEGER (P.). Codex Theodosianus. Fasc. 1, Lib. 1-6. C.-R. par J. PARTSCH. — (Zeitschr. der Sav. Stif., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 558 à 559).

133

LAISTNER (M. L. W.), BARKER (ERNEST). Greek Economics. av. introd. et trad. — Dent, 1923, 8°, 246 p., 5/.

134

KALB (WILH.). Spezialgrammatik zur selbständ. Erlernung der römischen Sprache und zur Wiederholung insbes. für Rechtsstudierende. 2e éd. rev. et augm. — Munich, O. Nemnich, 1923, 8°, XII-307 p., Pb. 3 m. 50.

135

MAYR (ROB.). Vocabularium codicis Justiniani. T. 1 (Pars latina). — Prague, Ceská grafická Unie, 1923, 4°, VII p.-2572 Col., 2 p., environ 180 fr. franç.

C.-R. par O. GRADENWITZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 568 à 573).

136

MEYER (PAUL M.). Juristischer Papyrusbericht II. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922, T. 40, Fasc. 1, p. 174 à 219).

137

MEYER (PAUL M.). Juristischer Papyrusbericht III. (Mai 1922 bis Oktober 1923). — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924; T. 57, p. 581 à 618).

138

PREISIGKE (FR.). Berichtigungsliste d. griech. Papyrusurkunden aus Aegypten. Fasc. 4. — Berlin, W. de Gruyter, 1922, 4°, p. 305-468, Pb. 7 m. 50.

139

PREISIGKE (Fr.). Sammelbuch griechischen Urkunden aus Aegypten. Hrsg. im Auftrag der Strassbürger wissenschaftlichen Gesellschaft zu Heidelberg. T. 2. 2e Part. — Berlin, de Gruyter, 1922, 4°, VI p. 321-464, Pb. 4 m. 50.

140

REINACH (Th.). Un code fiscal de l'Egypte romaine : le Gnomon de l'Idiologue. C.-R. par G. GLOTZ. — (Journ. des Sav., 1922, 4e sér., T. 20, p. 215 à 224).

141

RICCOBONO (SALV.). La fusione del *jus civile* e del *jus praetorium*. C.-R. par J. PARTSCH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 559 à 562).

142

ROLFE (J. C.). On Cicero, *Ad Famil.*, VII, 10, 2 [à propos de Mucius Scaevola et de Manilius]. — (Class. Philol., 1923, T. 18, p. 71 à 72).

Digitized by Google

143
ROUILLARD (G.). Les papyrus grecs de Vienne. Inventaire des documents publiés. — Paris, Ed. CHAMPION, 1923, 8°, 92 p., 7 fr.

144
SCHUBART (WILH.) et KUHN (ERN.). Papyri und Ostraka der Ptolemäerzeit. — Berlin, Weidmannsche Buchh., 1922, 4°, 192 p., Pb. 7 m. (Aegyptische Urkunden aus den staatl. Museen zu Berlin, Griech. Urkund. T. 6).

145
SCHWENDEMANN (J.). Der historische Wert der *Vita Marci* bei den *Scriptores historiae Augustae*. — Heidelberg, Carl Winter, 1923, 8°, III-205 p., Pb. 7 m.

146
SEYMOUR DE RICCI. Bulletin Papyrologique : droit. — (R. des ét. grecq., 1923, T. 36, p. 96 à 101).

B III β. — Ouvrages généraux.

147
ASMAN (H. N., B. D.). An Introduction to the History of Rome. 2e éd. revue avec cartes, etc.. — Methuen, 1923, 8°, 189 p., 4/.

148
CICHORIUS (CONR). Römische Studien. Historisches, Epigraphisches, Literargeschichtliches aus 4 Jahrhunderten Roms. — Leipzig, Teubner, 1922, 8°, VIII-456 p., Pb. 5 m. 20.

149
FERRERO (GUGL.). Der Untergang der Zivilisation des Altertums ; trad. par ERNST KAPFF., 2e éd. — Stuttgart, J. Hoffmann, 1923, 8°, 203 p., 9 tabl., Pb. 6 m.

150
FRIEDLAENDER (LUDW.). Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von Augustus bis zum Ausgang der Antonine. 10e éd. rev. par G. WISSOWA. T. 3. — Leipzig, S. Hirzel, 1923, 4°, VIII-372 p., Pb. 10 m.

151
GLOTZ (G.). La civilisation égéenne. — Paris, La Renaissance du Libre, 1923, 8°, 471 p., 15 fr. (Bibliothèque de Synthèse historique).

152
HEITLAND (W. E.). The Roman Republic. 3 vol. 2e imp. — Cambridge, Cambridge Press, 1923, 8°, 370 p., 60/.

153
PREISIGKE (F.). Antikes Leben n ch den ägyptischen Papyri. C.-R. par ADOLF BERGER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 399 à 400).

154
ROSTOVTSEFF (M.). La crise sociale et politique de l'Empire romain au IIIe siècle après J.-C. — (Musée belge, 1923, T. 27, p. 233 à 242).

155
SALIN (EDG.). Platon und die griechische Utopie. C.-R. par OTTO IMISCHI. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 451 à 456).

156
VINOGRADOFF (P.). Outlines of Historical Jurisprudence. T. 2 : The Jurisprudence of the Greek City. C.-R. par EDW. BEVAN. — (History, 1923, T. 8, p. 214 à 216).
C.-R. par R. HÜBNER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 335).

Voir aussi nos 4, 8, 70, 73, 76 et 101.

B III γ. — Histoire économique.

157
BIGELMAIR (A.). Zur Frage des Sozialismus und kommunismus im Christentum der ersten drei Jahrhunderte. — Bonn, K. Schroeder, 1922, 8°, 23 p., Pb. 50 m.

158
CAVAIGNAC (EUG.). Population et Capital dans le monde méditerranéen antique. — Strasbourg, Lib. « Istra », 1923, 8°, VIII-163 p., 8 fr. (Publications de la Faculté des Lettres. — Univ. de Strasbourg, Fasc. 18).

Digitized by Google

159
CHÉNON (EM.). Les voies romaines du Berry. C.-R. par L. MIROT. — (R. des ét. hist., 1923, T. 89, p. 237 à 238).

160
DOPSCH (ALF.). Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl d. Grossen. T. 1, 2e éd. ref. et augm. — Vienne, Seidel, 1923, 8°, XVI-418 p., Pb. 16 m.

161
FRANK (TENNEY). The Economic History of Rome to the End of the Republic. C.-R. par W. S. MILNER. — (Class. Philol., 1923, T. 18, p. 85 à 90).

162
KÖSTER (AUG.). Das antike Seewesen. C.-R. par W.-F. EDGERTON. — (Journ. of the amer. orient. Soc., 1923, T. 44, p. 77 à 79).

163
LEHMANN-ARTLEBEN (K.). Die antiken Hafenanlagen des Mittelmeeres. Beitrag zur Geschichte des Städtebaues im Altertum. — Leipzig, Dieterichsche Verlag, 1923, 8°, X-304 p., Pb. 8 m. (14e Suppl. à « Klio »).

164
RIEGL (AL.). Die spätrömische Kunst-Industrie nach d. Funden in Oesterreich-Ungarn dargestellt. T. 2 : Kunstgewerbe des frühen Mittelalters. — Vienne, Staatsdruckerei [österr. Verlag], 1923, 2°, X-111, 15 d.

165
SCALAIS (R.). La restauration de l'agriculture sicilienne par les Romains. — (Musée belge, 1923, T. 27, p. 243 a 252).

166
SCHOCH (PAUL). Kultur- und Wirtschaftsgeschichtliches aus der hellenistischen Delos. Promotionsrede zur Erlangung der philosophischen Doktorwürde. — Stuttgart, J.-B. Metzler, 1923, 8°, 24 p., Pb. 40 m.

167
STEIN (ERNST). Vom Altertum zum Mittelalter. — [à propos de : DOPSCH, Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Casar bis auf Karl den Grossen]. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 399 à 408).

168
TREVER (ALB. AUG.). The age of Hesiod : a study in economic history. — (Class. Philol., 1924, T. 19, p. 157 à 168).

169
WALTZ (P.). Les artisans et leur vie en Grèce : VIIe et VIe siècles; la condition sociale des artisans. — (R. hist., 1924, T. 146, p. 161 à 204).

170
WEST (A. B.). Notes on the Multiplication of Cities in ancient Geography. — (Class. Philol., 1923, T. 18, p. 48 à 67).

Voir aussi nos 77 et 233.

B III δ. — Droit public.

171
BONNER (ROB. J.). Note on Aristotle constitution of Athens (XXXIX, 5). — (Class. Philol., 1924, T. 19, p. 175 à 176).

172
BONNER (ROB. J.). The commercial Policy of imperial Athens. — (Class. Philol., 1923, T. 18, p. 193 à 201).

173
CARY (M.). A Constitution of the United States of Greece [inscr. d'Epidaure]. — (Class. Quart., 1923, T. 17, p. 137 à 148).

174
CLOCHÉ (P.). Le conseil athénien des cinq-cents et les partis. — (R. des ét. grecq., 1922, T. 35, p. 269 à 295).

175
DESSAU (H.). Zu dem neuesten Stück eines spanischen Stadtrechts. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 529 à 530).

Digitized by Google

176
FIRTH (JOHN. B.). Caesar (Augustus) and the Organisation of the Empire of Rome. Nouv. éd. — Putnam, 1923, 8°, 387 p., 7/6 (« Heroes of the Nations » Series).

177
FIRTH (JOHN. B.). Constantine the Great. The Reorganisation of the Empire and the Triumph of the Church. Nouv. éd. — Putnam, 1923, 8°, 380 p., 7/6 (« Heroes of the Nation » Series).

178
GRANT ROBINSON (H.). The Administration of Justice in the Athenian Empire. — Univ. Lib., Toronto, dem. 8°, 89 p. (Toronto University Studies, T. 4).

179
HENDERSON (B. W.). The Life and Principate of the Emperor Hadrian. C.-R. par M. CARY. — (History, 1923-1924, T. 8, p. 293).

180
HOMOLLE (TH.). Remarques sur un passage de la « Politique » d'Aristote relatif aux révolutions de Delphes. — (Comptes rend. de l'Acad. des Inscr. et Bell.-Lettres, 1923, p. 313 à 317).

181
JOBBÉ-DUVAL (EM.). Les morts malfaisants « *larvae lemures* », d'après le droit et les croyances populaires des Romains. I. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 344 à 384 et p. 554 à 596, et tirage à part considérablement augmenté. Paris, Sirey, 1924, 8°, 334 p., 20 fr.).

182
KEIL (BR.). Griechische Staatsaltertümer. — Leipzig, Teubner, 1923, p. 307-431, Pb. 3 m. (Einleitung in der Altertumswissenschaft von A. Gercke und Ed. Norden, T. 3, Fasc. 3).

183
LATTE (KURT). Heiliges Recht. Untersuchungen zur geschichte der sakralen Rechtsform in Griechenland. C.-R. par J. PARTSCH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 556 à 558).

184
LIPPERT (GUST.). Pilatus als Richter. Eine Untersuchung über seine richterliche Verantwörtlichkeit an der Hand d. Evangelien entnommenen amtl. Aufzeichnung d. Verfahrens gegen Jesus. — Vienne, Staatsdruckerei in Komm., 1923, 8°, 33 p., 2.000 m.

185
MARTROYE (F.). Commentaire d'un passage d'Ammien Marcellin relatif aux procès en calomnie. — (Bull. de la Soc. nat. des antiq. de Fr., 1922, p. 165 à 172).

186
MARTROYE (F.). La peine du talion contre les accusateurs téméraires. [dr. romain]. — (Bull. de la Soc. nat. des antiq. de Fr., 1922, p. 315 à 324).

187
MARTROYE (F.). Les *defensores ecclesiae* aux Ve et VIe siècles. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 597 à 622).

188
NEUMANN (K. J.). Römische Staatsaltertümer. — Leipzig, Teubner, 1923, S. 433-481, Pb. 1 m. 20. (Einleitung in der Altertumswissenschaft von A. Gercke und Ed. Norden, T. 3, Fasc. 4).

189
POHLENZ (MAR.). Staatsgedanke und Staatslehre der Griechen. — Leipzig, Quelle et Meyer, 1923, 8°, VII-168 p., Pb. 1 m. 40. — (Wissenschaft und Bildung, Fasc. 183).

190
PORZIO (G.). Nuovi studi sui Gracchi. — (Nuov. riv. stor., 1923, T. 7, p. 304 à 319).

Digitized by Google

191
RICE HOLMES (T.). The Roman Republic, and the Foundation of the Empire. C.-R. par TENNY FRANK. — (Class. Philol., 1924, T. 19, p. 88 à 90).

192
ROUILLARD (GERMAINE). L'administration civile de l'Egypte byzantine. C. R. par P. COLLART. — (Rev. de philol., 1923, T. 47, p. 171 à 175).

193
ROUSSEL (P.). Le renouvellement de la ligue de Corinthe en 302, d'après une inscription d'Epidaure. — (R. archéol., 1923, T. 17, p. 117 à 140).

194
SCALAIS (R.). Une étude sur la législation financière de la Sicile, à propos de : J. CARCOPINO, La loi d'Hiéron et les Romains. — (Musée belge, 1923, T. 27, p. 189 à 200).

195
SINAISKI (VASILII). La Cité quiritaire. De l'origine de l'histoire agraire, de l'histoire du droit de la Rome ancienne et de ses institutions religieuses et guerrières. C.-R. par G. C[ORNIL]. — (Rev. de l'Univ. de Bruxelles, 1924, T. 29, p. 413 à 415).

196
STEIN (ERN.). Untersuchungen über den *Officium* der Prätorianerpräfektur seit Diokletian. — Vienne, Rikola-Verlag, 1922, 8°, IV-77 p., Pb. 2 m.

197
STELLA MARANCA (F.). L. Anneo Seneca nel « *consilium principis* ». — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei, cl. di sc. mor., 1923, T. 32, p. 282 à 301).

198
TOURTOULON (P. DE). Examen de quelques textes de droit romain et de droit hébraïque sur le pillage, le butin et l'attribution du butin fait par l'ennemi et qui lui est repris (Butin récupéré). — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 208 à 217).

199
TWESDELL MERRIL (ELM.). The roman calendar and the *regifugium*. — (Class. Philol., 1924, T. 19, p. 20 à 39).

200
VAN GRONINGEN. Le gymnasiarque des métropoles de l'Egypte romaine. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 164 p., 30 fr.

201-202
WOESS (FR.). Das Asylwesen Ägyptens in der Ptolemäerzeit und die spätere Entwicklung. Eine Einfuhrung in das Rechtsleben Aegyptens, bes. d. Ptolemäerzeit. Mit ein Beitrag von geh. Rat Prof. Dr. E. SCHWARTZ. — Munich, C. H. Beck, 1923, 8°, XII-282 p., Pb. 10 m. (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgesch., Fasc. 5).
C.-R. par H. LEWALD. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 563 à 568).

B III ε. — Droit privé et procédure civile.

203
ALBERTARIO (E.). « *Syndicus* » B. I. D. R. XXVII, 87. C.-R. par O. LENEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 550).

204
APPLETON (CH.). Trois épisodes de l'histoire ancienne de Rome. Les Sabines, Lucrèce, Virginie. I. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér. T. 3, p. 193 à 271).

205
BRANDILEONE (F.). Note a recenti difese del contratto letterale nell'antico diritto greco. — (Rendic. dell. real. accad. dei Lincei, cl. di sc. mor., 1923, T. 32, p. 105 à 129).

Digitized by Google

206

CORNIL (G.). Entr'aide juridico-philologique [obligation et cautionnement en droit grec; folie en droit romain]. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belgique; lettres, 1924, 5e sér., T. 10, p. 12 à 27).

207

FRAENKEL (ED.). Julian-Ulpian über die Haftung des Verkäufers für die Beschaffenheit der Kaufsache. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 527 à 529).

208

FRANCISCI (PIETRO DE). Quelques observations sur l'histoire du testament conjonctif réciproque [en droit romain]. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 57 à 82).

209

GENZMER (ERICH). Der subjektive Tatbestand des Schuldnerverzugs im klassischen römischen Recht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 86 à 163).

210

GIRARD (P. FR.). Manuel élémentaire de droit romain, 7e éd. — Paris, Rousseau, 1924, 8°, 1138 p., 38 fr. (France), 39 fr. (étranger).

211

GIRARD (P. FR.). Mélanges de droit romain, II, Droit privé et procédure. — C.-R. par L. MICHON. — (R. hist. du droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 644 à 656).

212

GRADENWITZ (O.). Zu *judicium legitimum*. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 527).

213

HAUSSOULLIER (B.). Une loi grecque inédite sur les successions « *ab intestat* ». — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 515 à 553).

214

HEINSIUS (A. J. R.). Eigendomsactie en excepties uit Vruchtgebruik, Opstal, Pandrecht en Erfpacht [droit romain]. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 361 à 374).

215

KADEN (E. H.). Ein Beitrag zur Lehre der bedingten Novation [dr. romain]. — (Zeitschr. der Sav. Stif., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 164 à 210).

216

KLINGMULLER (FR.). *Ius ad rem?* — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 211 à 223).

217

KONSTANTINOVITCH (MIHAILO). Le *periculum rei venditae* en droit romain. — C.-R. par P. HUVELIN. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 318 à 327).

218

LE BRAS (G.). L'évolution générale du procurateur en droit privé romain, des origines au IIIe siècle. — Paris, Les Presses universitaires de France, 1922, 8°, 115 p. (Thèse droit, Paris, 1922).

219

LÉVY-BRUHL (H.). La *denegatio actionis* sous la procédure formulaire. — Lille, Université, 1924, 8°, 94 p. (Trav. et Mém. de l'Université de Lille, nouv. série, Droit et Lettres, Fasc. 8).

C.-R. par G. C[ORNIL]. — (Rev. de l'Univ. de Bruxelles, 1924, T. 29, p. 415 à 418).

220

NOAILLES (P.). L'inaliénabilité dotale et la Novelle 61. C.-R. par F. PRINGSHEIM. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 551 à 556).

221

POINSSOT (L.). *Q. Geminius Sabinus, princeps peregrinorum* [fin Ier s.]. — (C.-R. des séances de l'Acad. des Inscr. et B.-L., 1923, p. 197 à 201).

222

PRINGSHEIM (FR.). Die Rechtsstellung der Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 396 à 526).

Digitized by Google

223

SOLAZZI (SIRO). Studi sul concorso dei creditori nel diritto romano. — (Mem. dell. real. accad. naz. dei Lincei; cl. di sc. mor., 1922, 5e sér., T. 16, fasc. 9, p. 545 à 580).

224

STOLL (HEINR.). Die formlose Vereinbarung der Aufhebung eines Vertragsverhältnisses im römischen Recht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 1 à 85).

225

VISSCHER (FERN. DE). La *condictio* et le système de la procédure formulaire. — C.-R. par G. C[ORNIL]. — (R. de l'Univ. de Bruxelles, 1922-23, T. 28, p. 460 à 462).

226

WHATMOUGH (J.). Note on Paul. ex Fest. 24, 10 [*Adsto, praes-sto, dies status*]. — (Class. Quart., 1923. T. 17, p. 202 à 203).

227

WLASSAK (M.). Der Judikationsbefehl der römischen Prozesse; mit Beiträgen zur Scheidung des privaten und oeffentlichen Rechtes. C.-R. par H. STUART JONES. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 427 à 428).

B IV. — ANTIQUITÉ CELTIQUE, IBÉRIQUE, ETC.

228

BOUDHON-LASHERMES (A.). Le vieux Puy. Les origines de la cité d'Anis (des origines à la conquête romaine). — Le Puy-en-Velay, Rouchon et Gamon, 1923, 4°, 295 p.

229

LECCA (O.-G.). Les anciennes races européennes et le substratum des nations modernes [à l'âge néolithique]. — (Rev. de l'Univ. de Bruxelles, 1923-24, T. 29, p. 194 à 208).

230

MEYERS (E.-M.). Le droit ligurien de succession. — (Tijdschr. voor Rechtsg. — R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 1 à 32).

231

RAMOS Y LOSCERTALES (JOSÉ M. R.). La « *devotio* » ibérica [orig. de la recommandation franque]. — (Anuar. de hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 7 à 26).

B V. — ANTIQUITÉ GERMANIQUE

232

KUNZE (R.). Die Germanen in der antiken Literatur. Eine Sammlung der wichtigsten Textstellen. T. 1. 3e édit. — Leipzig, G. Freytag, 1923, 8°, 115 p., Pb. 2 m. 40. (Römische Literatur).

233

MEHLIS (CHR.). Die « Städte » und Verkehrswege bei Claudius Ptolemaeus im Südosten der *Germania*. — Braunschwig, F. Vieweg, 1923, 4°, 147-165 p., Pb. 1 m. (Archiv. für Anthropol., N. F., T. 19, 2/3 fasc.).

Voir aussi n° 243.

B VI. — ANTIQUITÉ SLAVE

234

NIEDERLÉ (LUBOR). Manuel de l'antiquité slave. T. 1. L'Histoire. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 248 p., 25 fr.

Digitized by Google

C. — EUROPE

C I. — HAUT MOYEN AGE (*VIe à Xe siècles*).

C I α. — Sources.

235
BEYERLE (FR.). Über Normtypen und Erweiterungen der *Lex Salica*. — (Zeitschr. der Sav. Stift. Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 216 à 261).

236
GOLDSCHMIDT (HEINZ). Untersuchungen zur *Lex Salica*. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922, T. 40, p. 220 à 229).

237
LEVILLAIN (L.). Le formulaire de Marculf et la critique moderne. — (Bibl. de l'Ecole Chartes, 1923, T. 84, p. 21 à 91).

238
MAYER (ER.). Dopsch y el *Capitulare de Villis*. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 86 à 92).

239
MEREA (P.). Paradeiro actual do « *Códice Matritense S. 170* » (*Lex Visigothorum*). — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 476 à 477).

240
OBREEN (H.). La patrie de la « *Ewa Francorum Chamavorum* ». — (R. belge de philol..., 1924, T. 3, p. 317 à 319).

241
PIVANO (S.). Il testamento e la famiglia dell' imperatrice Angelberga (con una tavole inedita del conte Baudi di Vesme) [877]. — (Arch. stor. lomb., 1922, sér. 5, T. 49-2, p. 263 à 294).

242
PROU (M.). Examen d'un diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Pierre de Gand. — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belg., 1920, T. 84, p. 41 à 63).

243
VORDEMFELDE (H.). Die germanische Religion in den deutschen Volksrechten. 1 Halbbd. Der religiöse Glaube. — Giessen, A. Töpelmann, 1923, 8°, 165 p., Pb. 3 m. (Religionsgeschicht. Versuche und Vorarbeiten. T. 18, Fasc. 1).

C I β. — Ouvrages généraux.

244
CASEY (R. J.). The lost Kingdom of Burgundy. — Parsons, 1924, 8°, 414 p., 21/.

245
CHIAPELLI (L.). L'età longobarda e Pistoia. C.-R. par ULRICH STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 398 à 400).

246
SCHWERIN (CL. von). Notas sobre la Historia del Derecho español más antiguo. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 27 à 54).

Voir aussi nos 283 et 397.

C I γ. — Histoire économique.

247
BELFORT (DE). Description générale des monnaies mérovingiennes. 5 vol. — Paris, Dumont, 1924, 8°, 120 fr.

248
DOPSCH (ALF.). Die Wirtschaftsentwicklung der Karolingerzeit vornehmlich in Deutschland. — C.-R. par CARL BRINKMANN. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 457).

249
GUILHIERMOZ (P.). De la taille du denier dans le haut Moyen Age. — (Bibl. de l'Ecole Chartes, 1923, T. 84, p. 265 à 283).

Digitized by Google

250

LOT (F.). La grandeur des fiscs à l'époque carolingienne. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 51 à 57).

251

VALOUS (GUY DE). Le domaine de l'abbaye de Cluny aux xe et xie siècles. Formation. Organisation. Administration. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 190 p.

Voir aussi nos 77, 167, 172, 252 et 452.

C I δ. — Droit public.

252

CHÉNON (E.). La taxe des denrées et des vêtements sous Charlemagne. — (Bull. de la soc. nat. des antiq. de Fr., 1922, p. 107 à 111).

253

GOLDMANN (E.). *Ruoda.* Beiträge zur Geschichte des fränkischen Rechts. I. — C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 477 à 480).

254

LESNE (E.). Histoire de la propriété ecclésiastique en France. T. II : La propriété ecclésiastique et les droits régaliens à l'époque carolingienne. Fasc. 1, Les étapes de la sécularisation des biens d'église du viie au xe siècle. C.-R. par J. PETER. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 207 à 209).

255

LESNE (E.). Les diverses acceptions du terme « *beneficium* » du viie au xie siècle. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 6 à p. 56).

256

LOT (FERD.). La nomination du comte à l'époque mérovingienne et la novelle 149 de Justin II. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 272 à 286).

257

MAYER-HOMBERG (EDW.). Beweis und Wahrscheinlichkeit nach älterem deutschen Recht. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 462 à 463).

258

MELCHIOR (G.). Les établissements des Espagnols dans les **Pyrénées** méditerranéennes aux viie et ixe siècles. C.-R. par M. PRATX. — (Ann. du Midi, 1920, T. 31-32, p. 444 à 448).

259

RODENBERG (CARL). Pippin, Karlmann und Papst Stephan II. — Berlin, E. Ebering, 1923, 8°, III-119 p., Pb. 3 m. 20 (Histor. Studien, Fasc. 152).

260

SCHMID (H.F.). Lehn = Hufe. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 289 à 291).

261

STEPHENSON (CARL). The « *firma unius noctis* » and the Customs of the Hundred [av. le xe s.]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 161 à 174).

262

VACCARI (P.). La territorialità come base dell' ordinamento giuridico del Contado. **Italia** superiore e media [ixe, xe, xie s.]. C.-R. par A. SOLMI. — (Arch. Stor. ital., 1921 [paru en 1923], T. 79-2, p. 299 à 303).

C.-R. par AL. VISCONTI. — (Arch. Stor. lomb., 1922, T. 49-2, 5e sér., p. 368 à 372).

263

VOLTELINI (H.). Precarie und Benefizium. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 259 à 306).

Voir aussi nos 39, 231 et 635.

C I ε. — Droit privé.

264

MAYER (ERNST). Das altspanische Obligationenrecht in seinen Grundzügen. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 417 à 427).

265

STUTZ (ULRICH). Jacob Grimm über die *meta* des Langobardischen Edikts. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 262 à 263).

Digitized by Google

266
ZALLINGER (O.). Die Eheschliessung im Nibelungenlied und in der Gudrun. C.-R. par ERNST HEYMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 470 à 473).

Voir aussi les n°s 241 et 263.

C II. — ÉPOQUE FÉODALE ET TEMPS MODERNES (*XIe à XXe siècles*).

C II α. — Sources.

267
ADAIR (E.R.). The Rough Copies of the Privy Council Register [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 410 à 422).

268
AILLAUD (L.). Notice sur la vie de Louis E. Ricard, lieutenant principal au présidial de **Nîmes** et député aux E. G. de 1789, suivie de notes biographiques sur les députés de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire aux E. G. de 1789. — Nimes, J. Fabre, 1923, in-16, 60 p.

269
Ajuntament de **Barcelona**. Publicacions historiques. Recuel de documents i estudis. T. 1, Fasc. 1. C.-R. par L. PERELS. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 358 à 360).

270
ARBOIS DE JUBAINVILLE (P. D'). Archives départementales de la **Moselle**. Répertoire numérique de la série H (Clergé régulier). — Metz, Paul Even, 1923, 4°, 39 p.

271
AUDOUIN. Recueil de documents concernant la commune et la ville de **Poitiers**. T. 1 : de 1063 à 1327, av. intr. de P. BOISSONNADE. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 390 p., 20 fr. (Archives historiques du Poitou. T. 44).

272
AULARD (A.). Recueil des actes du Comité de Salut Public [**France**]. T. 26 (29 juillet à 29 août 1795). — Paris, E. Leroux, 1923, 8°, 808 p.

273
BALLARD (AD.) et TAIT (J.). **British** Borough Charters (1216-1307). C.-R. par CHARLES JOHNSON. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 119 à p. 121).

274
BLANCHARD (RENÉ). Ville de **Nantes**. Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. T. 3. Série GG (suite HH, II et suppl.). — Nantes, impr. du Commerce, 1919, gr. 4°, X-392-II p.

275
BLÉCOURT (A. S. de). Sententiën van de Hoofdmannen- Kamer van stad en lande [**Pays-Bas**]. — (Tijdschr. von Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 218 à 242 et p. 335 à 350).

276
BLOCH (CAMILLE). Procès-verbaux du comité des finances de l'Assemblée Constituante, 2e part. [**France**]. — Rennes, Oberthür impr., 1923, 8°, p. 317 à 571.

277
BONENFANT (P.). Note sur un registre d'actes des États-généraux [des **Pays-Bas**] de 1579. — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belg., 1923, T. 87, p. 39 à 62).

278
BOURGEOIS (F.) et ANDRÉ (L.). Les sources de l'Histoire de **France**, XVIIe siècle. T. 4 : Journaux et pamphlets. — Paris, A. Picard, 1923, 8°, VI-388 p., Br. 15 fr., cart. 25 fr.

Digitized by Google

279

BOUTILLIER DU RETAIL et PIETRESSON DE SAINT-AUBIN. Obituaires de la province de **Sens**. T. 4 (Diocèses de Meaux et de Troyes). — Paris, C. Klincksieck, 1923, 4°, 795 p. — (Recueil des historiens de la France)

280

BRACTON. De legibus et Consuetudinibus **Angliae**. Ed. G. E. WOODBINE. T. 2. C.-R. par J. TAIT. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 590 à 592).

281

BRANDT (C. O. J.) et OPPERMANN (O.). Bijdrage tot te kritick van **Hollandse** stadsrechten de XIIIe eeuw. — Opmerkingen over Hollandse stadsrechten de XIIIe eeuw. Met een aanhangsel over de wording der legende van Saint-Jeroex. C.-R. par G. VON BELOW. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 465 à 466).

282

CARRARA (ENR.). Rassegna Dantesca : Dante politico [**Italie**]. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 215 à 225).

283

CASTRO (ARN.). Une charte **léonaise** intéressante pour l'histoire des mœurs. — (Bull. hisp., 1923, T. 25, p. 193 à 197).

284

CHAMBOIS (abbé EM. L.). Archives du Cogner (J. Chappée. **Le Mans**). Armorial et Table des noms contenus dans les tomes I à VI (sér. H, art. 1-97; sér. E, art. 1-546). — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 586 p.

285

CHAPPÉE (J.) et DENIS (L. J.). Compte de Jehan Maucibot, receveur de l'évêque du **Mans**, Adam Chastelain (1423-1433). — Le Mans, E. Benderitter, 1923, 8°, XXIX-76 p. (Société des Archives histor. du Cogner).

286

CHURCHILL (IRÈNE J.). East **Kent** Records. A Calendar of some unpublished Deeds and Court Rolls, in the Library of Lambeth Palace. — C.-R. par HIRALY JENKINSON. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 121 à p. 122).

287

CLOUZOT (E.). Pouillés des provinces d'**Aix**, d'**Arles** et d'**Embrun**. T. 8. — Paris, Impr. Nationale, 1923, 4°, CLXIII-556 p., 71 fr. 75. (Recueil des historiens de la France).

288

COOPLAND (G. W.). The « Tree o. battles » and some of its sources. — (Tijdschr voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 173 à 207).

289

DELARUELLE (L.). Un président au Parlement de **Toulouse** : Jacques Minut († 1536). — (Ann. du midi, 1923, T. 35, p. 137 à 153).

290

DIEZ CANSECO (LAUR.). Sobre los fueros del valle de Fenar, Castrocalbón y Pajares : Notas para el estudio del Fuero de **Léon**. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 337 à 381).

291

DRAHN (ERNST). Marx-Bibliographie. Ein Lebensbild Karl Marx in biographisch-bibliograph. Daten., 2e éd. rev. et augm. T. 1. Karl Marx Leben und Schriften. — Berlin, Deutsche Verlagsgeselsschaft für Politik, 1923, 8°, 30 p., Pb. 1 m. 20.

292

DUBOIS (R.). La charte de coutumes de **Lucheux** (Somme) (1201). — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 307 à 317).

293

DUQUESNE (J.). François Bauduin et la Réforme. — C.-R. par PAUL FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 668 à 670).

Digitized by Google

294

ESPINAS (G.). Rapports présentés à la Société d'histoire du droit au nom de la commission des chartes de franchises [**France**] — (R. hist. du droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 405 à 440).

295

EWES (Sir SIMONDS OF). Journal of —; from the Beginning of the long Parliament, etc. Edited by W. NOTESTEIN [**Angleterre**]. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 598 p., 32/6. (Yale Historical Publications, Manuscripts and Edited Texts, T. 7).

296

FÉRON (A.). Un **Rouennais** méconnu. Ch. Maignart de Bernières, maître des Requêtes (1616-1662). — Rouen, Lestringant, 1924, 4°, 9 fr.

297

FINKE (HEINR.). Acta **Aragonensia** (1291-1327). — Berlin, W. Rothschild, 1922, 4°, LX-583 p., Pb. 22.

C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitsch. der Sav. Stift., Kan. Abt, 1924, T. 57, p. 570 à 571).

C.-R. par RAMÓN CARANDE. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 441 à 443).

298

FLEMING (D. H.). Registrum Secreti Sigilli Regum Scotorum. The Register of the Privy Seal of **Scotland**. C.-R. par J. D. MACKIE. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 124 à p. 125).

299

FLEURY (G.). Sources de l'histoire de l'ancienne Université d'**Aix**. — (Ann. de la Fac. Droit Aix, 1924, nouv. sér., Fasc. 11, p 3 à 236).

300

FLOWER (C. T.). *Curia Regis* Rolls of the Reigns of Richard I and John, preserved in the Public Record office. Vol. I, Richard 1-2 John [**Angleterre**]. — C.-R. par F. M. POWICKE. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 264 à 272).

301

FORDHAM (SIR H. G.). The Road Books and Itineraries of **Great Britain** (1570-1850). — Cambridge, Cambridge Press, 1924, 4°, 72 p., 7/6.

302

FOWLER (HERB.) et HUGHES (MICH. W.). A Calendar of the Pipe Rolls of the Reign of Richard I for **Buckinghamshire** and **Bedfordshire** (1189-1219). — C.-R. par C. G. CRUMP. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 262 à 264).

302 *bis*

GÉNESTAL (R.) et TARDIF (J.). Atirements et Jugiés d'Eschiquiers (Biblioth. d'hist. du droit **normand**, 1re sér., T. 4). C.-R. par H. MITTEIS. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 353 à 356).

302 *ter*

GÉNESTAL (R.). Plaids de la sergenterie de **Mortemer**, 1320-1321. — Caen, L. Jouan et R. Bigot, 1924, 8°, XXXII-88 p., 20 fr. (Biblioth. d'hist. du dr. normand, 1re série : Textes, T. 5).

C.-R. par H. Mitteis. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 353 à 356).

303

GINSBURGER (M.). Arrêtés du directoire du département du **Haut-Rhin** relatifs aux Juifs (1790; an VIII). — (R. des ét. juives, 1922, T. 75, p. 44 à 73).

304

GODARD et ABENSOUR. Cahiers de doléances du bailliage d'**Amont**. — C.-R. par M. MARION. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 490).

305

GRANGES DE SURGÈRES (de). Répertoire historique et biographique de la Gazette de **France** (1631-1790), 4 vol. — Paris, Dumont, 1924, 4°, 110 fr.

Digitized by Google

306

[GRIMM]. Briefe der Brüder GRIMM, gesammelt von H. GRÜTLER, nach dessen Tode herausgegeben und erläutert von ALB. LEITZMANN. C.-R. par R. HÜBNER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 334 à 335).

307

GRIMM (J.). Deutsche Rechtsaltertümer. 4e éd. augm. par A. HEUSLER et R. HÜBNER, ré-impr. mécanique. — Leipzig, Mayer et Müller, 1922, 8°, XXXIV-675-723 p., Pb. 40 m.

308

HEISENBERG (AUG.). Neue Quellen zur Geschichte des **lateinischen** Kaisertums und der Kirchenunion. T. 1. — Munich, G. Franzcher in Komm., 1923, 8°, 75 p., 2000 m. (Sitzungsb. der Bayer. Akad., Philos.-philol.-hist. Kl., 1922, Fasc. 5).

309

HOFMEISTER (AD.). Die Matrikel der Universität **Rostock**. T. 7. Register. — Schwerin, Bärensprungsche Hofbuchdr., 1922, 4°, IV-512 p., Pb. 8 fr.

310

HUGELMANN (KARL G.). Der Sachsenspiegel und das vierte Lateranensische Konzil [**Allemagne**]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 427 à 487).

311

HURTCHAELL (G. D.) et SADLIER (TH. U.). Alumni Dublinenses. A Register of the Students, Graduates, etc., in the University of **Dublin**, 1593-1846. — Williams, [1924], 4°, 63/.

312

INNOCENZ III. Das Register über die Reichsfrage (1198-1209), nach der Ausgabe von BALUZE. Trad. par GEORGINE TANGL. — Leipzig, Dycksche Buchh., 8°, 1923, XXXV-256 p., Pb. 8 m. (Die Geschichtschreiber des deutschen Vorzeit. T. 95).

313

JENKS (EDWARD). Plantagenet (Edward), Edward I. The **English** Justinian, or the Making of the Common Law. Nouv. éd. — Putnam, 1923, 8°, 384 p., 7/6. (« Heroes of the Nations » Series).

314

KANTOROVICZ (HERM.). Leben und Schriften des *Albertus Gandinus*. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 224 à 359).

315

KISCH (GUIDO). Zur **Sächsischen** Rechtsliteratur der Rezeptionszeit. I. Dietrich von Bocksdorfs « *Informaciones* ». — C.-R. par ERNST HEYMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 473 à 474).

316

KISCH (GUIDO). Zwei Sachsenspiegel-Vokabularien [**Allemagne**]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 307 à 315).

317

LATOUCHE (ROBERT). Comptes consulaires de **Saint-Antonin** du XIVe siècle. — Nice, Eimann et Seytour impr., 1923, 8°, XVI-76 p. (Thèse lettres, Toulouse, 1923).

318

LEFEBVRE (G.). Documents relatifs à l'histoire des subsistances dans le district de **Bergues** pendant la Révolution (1788-an V). — C.-R. par I. LAMEIRE. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 493 à 494).

319

LIZERAND. Dossier de l'affaire des Templiers [**France**]. — Paris, Ed. Champion, 1924, in-16, 229 p., 12 fr. 50.

320

LOESCH (HEINR. V.). Das kürzere **Kölner** Dienstmannenrecht. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 298 à 307).

Digitized by Google

321
LOEWE (V.). **Preussens** Staatsverträge aus der Regierungszeit König Friedrichs I. — Leipzig, S. Hirzel, 1923, 4°, XII-123 p., Pb. 6 m. (Publikationen aus d. preuss. Staatsarchiven, T. 92).

322
MARTIN (OLIVIER). Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de **Paris**. C.-R. par F. L. GANSHOF. — (R. belge de philol..., 1924, T. 3, p. 363 à 366).

323
MARTIN (OLIVIER). Le manuscrit des « Coutumes notoires » ayant appartenu à Brodeau [**France**]. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 129 à p. 140).

324
MARX (KARL). Le Capital. T. 1, 2, 3, 4 : Le procès de la production du capital. Trad. J. MOLITOR. — Paris, A. Costes, 1923-24, in-16, 304 p., 288 p., 276 p., 292 p., 8 fr. le vol.

325
MAYER (ERNST). Studien zur **spanischen** Rechtsgeschichte. Der *fuero de Sobrarbe*. C.-R. par J. Mª R. y L. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 448 à 451).

326
MEIER (P. J.). **Niedersächsischer** Städteatlas. 1. Abt., Braunschweigische Städte. C.-R. par K. FRÖLICH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 409 à 422).

327
MEYER (HERBERT). Das **Mülhäuser** Reichsrechtsbuch aus dem Anfang des dreizehnten Jahrhunderts. Deutschlands ältestes Rechtsbuch, nach den altmitteldeutschen Handschriften herausgegeben, eingeleitet und übersetzt. C.-R. par K. FRÖLICH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 432 à 440).

328
MILLS (M. H.). « *Adventus vicecomitum* », 1272-1307. [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 331 à 354).

329
MONTESQUIEU. De l'esprit des lois, av. notes de Voltaire, Crevier, Mably, la Harpe, etc. Nouv. éd., T. I-2. — Paris, Garnier frères, 1922, in-16, X-388 p., 395 p.

330
MÜLLER (K. O.). **Oberschwäbische** Stadtrechte. I. Die älteren Stadtrechte von Leutkirch und Isny; II. Die älteren Stadtrechte der Reichsstadt Ravensburg. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 440 à 445).

331
NOPCSA (FR.). Die Herkunft des nord-**albanischen** Gewohnheitsrechtes, des *Kanun Lek Dukadžinit*. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 371 à 376).

332
NORDMANN (ACH.). Un compte de commerce juif de l'année 1450. — (R. des ét. juives, 1923, T. 76, p. 171 à 175).

333
NOWÉ (H.). La charte de **Bornhem** de 1258. — (R. belge de philol..., 1924, T. 3, p. 319 à 322).

334
NOWÉ (H.). Notes sur un manuscrit de l'abbaye de St.-Pierre de **Gand**, conservé aux Arch. Nat. de Paris [Cartulaire de Harnes, 972-1470]. — (Bull. de la comm. roy. d'hist. de Belg., 1923, T. 87, p. 1 à 38).

335
OPET (O.). Christoff Krauthoff. Ein Beitrag zum **Schleswig Holsteinischen** Rechtsleben des 17. Jahrhunderts. — C.-R. par H. ER. FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 360 à 362).

336
OPPERMANN (O.). **Rheinische** Urkundenstudien-Einleitung zum Rheinischen Urkundenbuch. I. = Die kölnisch-niederrheinischen Urkunden. — C.-R. par FR. RÖRIG. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 342 à 346).

Digitized by Google

337
PAGEL (H.). Archives départementales du **Gers**. Répertoire numérique de la série D. — Auch, J. Capin et Cie, 1923, 4°, 19 p.

338
PASQUIER (F.). Cartulaire de **Mirepoix**, T. 1 et 2. C.-R. par E. LAVAL. — (Ann. du Midi, 1923, T. 35, p. 58 à 68).

339
PHILLIPSON (C.). Three Criminal Law Reformers; Beccaria, Bentham, Romilly. — Dent, 1923, 8°, 356 p., 18/.

340
PLUCKNETT (T. F. T.). Statutes and their Interpretation in the First Half of the Fourteenth Century [**Angleterre**]. C.-R. par T. F. TOUT. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 271 à 274).

341
PLATTARD (J.). Guillaume Budé (1468-1540) et les origines de l'humanisme **français**. — Paris, Les Belles-Lettres, 1923, 3 fr.

342
POUMARÈDE (CH.). Les usages de **Barcelone**. C.-R. par G. S. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 445 à 457).

343
PROU (M.). Manuel de paléographie latine et française. 4e éd. ref. avec la collab. de A. DE BOÜARD. — Paris, Aug. Picard, 1924, XII-510 p., 50 fr.

344
PROUDHON (J. P.). Système des contradictions économiques, 2 vol. — Paris, M. Rivière, 1923, 8°, 200 p., Br. 32 fr., Rel. 50 fr.

345
RAMOS (J.). Textos para el estudio del derecho **aragonés** en la Edad Media : 1. Constituciones de las Cortes de Huesca de 1188. 2. Compilación privada de derecho aragonés. 3. Fuero concedido a Catalayud por Alfonso I en 1131. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 397 à 416).

346-347
RAUCHHAUPT (FR. W. VON). Geschichte der **spanischen** Gesetzquellen von den Anfängen bis zur Gegenwart. — C.-R. par ERNST MAYER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 356 à 358).
C.-R. par G. S. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 460 à 462).

348
REGNÉ (JEAN). Catalogue d'actes pour servir à l'histoire des juifs de la couronne d'Aragon sous le règne de Jaime II (1291-1327). — (R. des ét. juives, 1921, T. 73, p. 195 à 209; 1922, T. 75, p. 140 à 178; 1923, T. 76, p. 58 à 93; p. 183 à 210).

349
ROMAN (J. CH.). Les Chartes de l'ordre de **Chalais** (1101-1400). T. 1 (1101-1200). — Paris, A. Picard et fils, 1923, 8°, 139 p., (Archives de la France monastique, T. 23).

350
ROUND (J. H.). « Domesday » and « Doomsday » [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 240 à 243).

351
ROUQUETTE (J.). Cartulaire de **Béziers**. Livre Noir, fasc. 3. — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 565 p., 38 fr.

352
ROURE (DU). Les maintenues de noblesse en **Provence**, par BELLEGUISE (1667-1669). T. 3, contenant la critique de l'État de Provence et notes add. — Bergerac, Impr. génér. du S. O, 1923, 4°, 472 p.

353
SALVIOLI (G.). Il diritto ad **Amalfi** nell' alto medio evo [XIe-XIIe s.; *lex et consuetudo romanorum*, etc.]. — (Arch. stor. per le prov. napol., 1920-21, T. 45, p. 191 à 198).

Digitized by Google

354

SANDER (P.). et SPANGENBERG (H.). Urkunden zur Geschichte der Territorialverfassung. Fasc. 3. — Stuttgart, W. Kohlhammer, 1923, 8°, VI-76 p., Pb. 1 m. 30. (Ausgewählte Urkunden zur **deutschen** Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte, T. 2, Fasc. 3).
C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 346 à 347).

355

SCHÖNDORF (FR.). Die Gerichtspraxis in **Russland** als Rechtsschöpferin. I. fasc. 4. — C.-R. par E. TALARIN-TARNHEYDEN. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 419 à 420).

356

SIDI JALIL. Las traducciones del Mojtasar. C.-R. par A. B. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 427 à 430).

357

STEFFENHAGEN (EM.). Die Entwicklung der Landrechtsglosse des Sachsenspiegels [**Allemagne**]. T. 11 : Johannes von Buch und die Accursische Glosse. T. 12 : Die Entwicklung.... von Buch und die kanonische Glosse. — Vienne, Hölder, Akad. d. Wiss. in Komm., 1922, 8°, 135 et 55 p., Pb. 3 m. 50, 1 m. 50. (Akad. d. Wissenschaften in Wien, Philos.-histor. Kl., Sitzungsberichte. T. 194, Fasc. 3 ; T. 195, Fasc. 1).
C.-R. par J. VON GIERKE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 351 à 353).

358

STEIN (H.). Comptes des recettes des sénéchaussées d'**Agenais** et de **Quercy** sous Louis XI. — (Ann. du Midi, 1921-1922, T. 33-34, p. 36 à 61).

359

STENTON (F. M.). Transcripts of Charters relating to Gilbertine House. C.-R. par F. M. POWICKE. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 269 à à 270).

360

STHAMER (ED). Die verlorenen Register Karls I von Anjou. — Berlin, Verlag der Akad. der Wissensch., de Gruyter in Komm., 1923, 4°, 29 p., Pb. 60 pf. (Sitzungsberichte d. Preuss Akad. d. Wissenschaft., Philos.-Histor.-Kl., 1923, fasc. 2).

361

STUTZ (ULRICH). Die Witzenhäuser Schwabenspiegel-Handschrift [**Allemagne**]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 315 à 316).

362

STUTZ (ULRICH). Frankenspiegel- Studien [**Allemagne**]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 316).

363

TAIT (JAMES). A New Fragment of the Inquest of Sheriffs (1170) [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 80 à 83).

364

TAIT (J.). The Chartulary or Register of the Abbey of St Werburgh, **Chester**. C.-R. par C. G. CRUMP. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 113 à p. 119).

365

TALBOT (T.). The Manorial Roll of the Isle of **Man** (1511-1515). Trad. du latin. — Oxford, Oxford Press, 1924, 4°, 118 p., 21/.

366

THOMAS (P.). Une source nouvelle pour l'histoire administrative de la **Flandre** : le registre de Guillaume d'Auxonne, chancelier de Louis de Nevers, comte de Flandre [1322-1346]. — (R. du Nord, 1924, T. 10, p. 5 à 38).

367

VAN KAN (J.). Une seconde tentative de codification sous Louis XV. [**France**]. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 76 à 79).

Digitized by Google

368

VENN (J. et J. A.). *Alumni* **Cantabrigienses.** I, From the Earliest Times to 1751, vol. 3, Kaile-Ryves. — Cambridge, Cambridge Press, 1924, 4°, 7 l. sterl. 10/.

369

VINOGRADOFF (P.). Les maximes dans l'ancien droit commun **anglais.** — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 333 à 343).

370

VOLTELINI (H.). Ein Bruchstück des Rechtsbuches nach Distinktionen im Landesarchiv in Klagenfurt. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 316 à 318).

371

WAUGH (W. T.). The Great Statut of *Praemunire* [**Angleterre**]. — (History, 1923-24, T. 8, p. 289 à 292).

372

WEHRMANN (M.). Das älteste **Stettiner** Stadtbuch (1305-1352). — Stettin, L. Saunier's Buchh, 1921, 8°, 314 p., 500 m. (Veröffentl. der histor. Kommission für Pommern, T. 1, Fasc. 3).

373

WINTTERLIN (FR.). **Württembergische** ländliche Rechtsquellen. T. 2 : Das Remstal, das Land am mittleren Neckar und die Schwäbische Alb. C.-R. par ULRICH STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 347 à 351).

374

ZULUETA (F. de). The Bruges Manuscript of Vacarius [**Angleterre**]. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 323 à 334).

Voir aussi les nos 654 et 655.

C II β. — Ouvrages généraux.

1° ... *sans distinction de pays.*

375

BEER (M.). Social Struggles in the Middle Ages. — Parsons, 1924, 8°, 215 p., 6/.

376

GRUPP (G.). Kulturgeschichte des Mittelalters. T. 2, 3e éd. rev. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, VII-400 p., Pb. 9 m.

377

HEARNSHAW (F. J. C.). Social and Political Ideas of Some great Mediaeval Thinkers. — Harrap, 1923, 8°, 223 p., 10/6.

Voir aussi nos 2, 7 et 62.

C II β. — 2°... *par pays ou régions.*

378

BAINVILLE (J.). Histoire de **France.** — Paris, A. Fayard, 1924, in-16, 576 p., 10 fr.

379

BONILLA y SAN MARTIN (AD.). El derecho **aragonés** en el siglo XII (Apuntes y documentos). C.-R. par J.-Ma. R. y L. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 457 à 460).

380

BRETHOLZ (B.). Geschichte Böhmens und Mährens. T. 2. Hussitentum und Adelsherrschaft bis 1620. — Reichenberg, P. Sollors Nachf., 1923, 8°, III-261 p., 22 cour. tch. (Veröff. der deutschen Gesellsch... in Brünn).

381

BÜCHI (ALB.). Kardinal Mathäus Schiner als Staatsmann und Kirchenfürst. Ein Beitrag zur allgem. und **schweizer.** Geschichte (XVe et XVIe s.). 1re part., jusqu'en 1514. — Zürich, Verlag Seldwyla, 1923, 4°, XXIV-396 p., 12,50 fr. suiss. (Collectanea Friburgensia, Nouv. sér. fasc. 18).

382

BUCKLE (H. T.). Introduction to the History of Civilisation in **England.** Nouv. éd. rev. par J. M. ROBERTSON. — Routledge, 1923, 8°, 963 p., 10/6.

Digitized by Google

383

BURY (M. A.). The Eastern **Roman Empire** (717-1453). — Cambridge, Cambridge Press, 1924, 8°, 993 p., avec cartes (Cambridge Medieval History. T. 4).

384

CHÉNON (EM.). Les jours de **Berry** au Parlement de Paris de 1255 à 1328. C.-R. par O. MARTIN. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 209 à 211).

385

CURTIS (EDMUND). A History of Mediaeval **Ireland**. from 1110 to 1513. — Macmillan, 1923, 8°, 442 p., 21/.

386

DELON (abbé P. J. B). La Révolution en **Lozère**. — Mende, Impr. lozerienne, 1922, 8°, XXXVI-791 p. (Thèse lettres Clermont-Ferrand, 1922).

387

GACHON (P.). Histoire du **Languedoc**. C.-R. par AUG. FLICHE. — (Moyen-âge, 1922, 2e sér., T. 24, p. 347 à 351).

388

GEORGE (M. D.). **English** Social Life in the Eighteenth Century. I. — Sheldon Press, 1923, 8°, 125 p., 3/6.

389

GRAPPIN (HENRI). Histoire de la **Pologne**, des origines à 1922. — Paris, Larousse, 1922, 8°, 454 p.

390

HOLDSWORTH (W. S.). A History of **English** Law. T. 1 à 3; 3e édition. C.-R. par H. D. HAZELTINE. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 606 à 611).

391

HOLDSWORTH (W. S.). A History of **English** Law. T. 4 et 5. — Methuen, 1924, 8°, vol. 4, 600 p., vol. 5, 228 p., chaque vol. 25/.

392

JAURÈS (J.). Histoire socialiste de la Révolution **française**, éd. revue par A. MATHIEZ. T. 4, La République; T. 5, La Révolution en Europe; T. 6, La Gironde; T. 7, La Montagne. — Paris, Libr. de « L'Humanité », 1923, 8°, 427 p., 472 p., 428 p., 540 p., 15 fr. le vol.

393

LOPEZ MONTENEGRO (E.). Apuntes para la historia de la formación social de los **españoles**. C.-R. par G. S. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 469 à 471).

394

LUSCHIN VON EBENGREUTH (ARN.). Grundriss der **österreichischen** Rechtsgeschichte. — C.-R. par ERNST MAYER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 446 à 447).

395

MERÈA (P.). Die Erforschung der nationalen Rechtsgeschichte in **Portugal**. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 339 à 353).

396

MONNIER (H.). Les Novelles de Léon le Sage [**Empire Byzantin**]. Introduction; droit public; droit pénal; les personnes; les biens. — Bordeaux, Feret et fils, 1923, 8°, XII-227 p., 25 fr. (Bibliotèque des Universités du Midi. Fasc. 17).

397

MORGAN (R. B.). Readings in **English** Social History, from Pre-Roman Days to A. D. 1837. — Cambridge, Cambridge Press, 1924, 8°, 615 p., 16/.

398

OBERDÖRFER (K.). Das alte Kirchspiel Much. [Institut. juridiques, canoniques, etc... des provinces **rhénanes**]. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift. Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 386 à 388).

399

POTTER (H.). An Introd. to the History of **English** Law. — Sweet and M., 1923, 8°, 218 p., 10/6.

Digitized by Google

400

SOLMI (ARRIGO). La Storia del diritto **italiano**. — C.-R. par G. LE BRAS. (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 474 à 478).

401

STUTZ (ULRICH). [Ouvrages récents sur l'histoire du droit **suisse**]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 370 à 386).

402

WACKERNAGEL (J.). Eine Sonderbildung der spätmittelalterlichen Gesellschaft, dargestellt auf Grund **italienischer, französischer** und **deutscher** Quellen. — C.-R. par VON SCHWERIN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 466 à 468).

Voir aussi n° 55.

C II β 3°... *par localités, établissements, familles, etc.*

403

BARNETT (REV. H.). **Glympton**, the History of an Oxford Manor. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 141 p., 10/6.

404

BARON (L.). **Coudekerque**. Coudekerque-Branche. Essai de monographie. — Dunkerque, Guibert et Liévin impr., 1923, 8°, 187-XXXIV p.

405

BEAUCHESNE (DE). Histoire de la terre seigneuriale de **Boisfront-en-Niort**. — Laval, A Goupil, 1921, 8°, 169 p.

406

BOURRILLY (V. L.). Essai sur l'histoire politique de la commune de **Marseille**, des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264). — Marseille, Barlatier, 1920, 8°, p. 1 à 240.

407

CÉLÉRIER (abbé J. B.), Histoire de la paroisse Saint-Saintin et de la commune de **Malemort** (Corrèze) depuis les temps anciens jusqu'à nos jours. — Brive, Impr. catholique, 1923, 8°, XI-175 p.

408

CHARRAULT (abbé L.). **La Chaux** et le fief de Chambure. Notice biographique de cette famille. — Autun, L. Taverne, Ch. Chandioux, impr., 8°, 72 p.

409

CURMER (A.). Supplément à la notice sur « Les seigneurs de **Chatou** ». — Versailles, L. Dubois, 1922, 8°, 16 p. (Extr. de la « Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise », 1922).

410

DU HALGOUËT (H.). Un fief du duché de Rohan. La baronnie de **Carcado** et ses seigneurs. — Saint-Brieuc, R. Prud'homme, 1923, 8°, 43 p.

411

DUSAUTOIR (abbé AUG.). Histoire des faubourgs de la ville de **Saint-Omer**. Le Haut-Pont et Lysel, depuis leurs origines jusqu'au XVe siècle. — Saint-Omer, Impr. de « l'Indépendant du P.-de-C. », 1923, 8°, VII-248 p.

412

FAUCHON (MAXIME). Etude juridique et historique sur le bailliage de **Mortain**. — Avranches, Impr. de « l'Avranchin », 1923, 8°, 136 p. (Thèse droit Paris, 1923).

413

FRÖLICH (K.). [A propos de trois ouvrages sur l'histoire des villes de **Quedlinbourg** et de **Hildesheim**] — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 422 à 432).

414

GALTIER (E.). Histoire des paroisses de **Saint-Maur-des-Fossés**. — Paris, Ld. Champion, 1924, 8°, 300 p., 7 fr. 50.

415

JACOTIN (A.). **Le Puy-en-Velay** au XVIe siècle, avec une vue de la ville en 1607. — Le Puy-en-Velay. Peyriller, Rouchon et Gamon. impr., 1923, 8°, 16 p. (Publications de la Société des études locales, n° 3).

Digitized by Google

416

KRETSCHMAYR (H.). Geschichte von **Venedig** (C.-R. par TH. MAYER. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 461 à 465).

417

LEBEUF (abbé). Histoire de la ville et du diocèse de **Paris**. 5 vol. et 1 vol. tables. Rectifications et Additions par BOURNON. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 60 fr.; 37 fr. 50.

418

PINSSEAU (P.). **Briare**-le-Canal et ses seigneurs. — Paris, R. Houzé, 1922, 8°, 168 p., 10 fr.

419

THÉRY (L.). Une commune rurale de la **Flandre** française au début de la Révolution : Frelinghien. — (R. du Nord, 1923, T. 9, p. 193 à 205).

420

TOURNIER (abbé J.). La ville de **Saint-Rambert** aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Belley, L. Chaduc, 1924, 8°, 176 p.

C II γ. — Histoire économique.

421

ALBA (duc d'). Navegación y comercio de los **Holandeses** en el siglo XVI [avec doc. inédits]. — (Bol. de la real Acad. de la Hist., 1921, T. 79, p. 460 à 472).

422

AUBERT (G.). Le problème des subsistances et le maximum à **Douai** (1792-1794). — (R. du Nord. 1923, T. 9, p. 233 à 254).

423

BAASCH (ERNST) Die Juden und der Handel in **Lübeck**. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922. T. 16, p. 370 à 398).

424

BABELON (J.). A propos de la monnaie de **Ségovie** [XVIe s.]. — (Bull. hisp., 1921, T. 23, p. 304 à 317).

425

BALLOT (CH.). L'Introduction du machinisme dans l'industrie **française**. — Paris, Rieder, 1924, 8°, 580 p., 30 fr. (Publications du M. de l'Instr. publique. Section d'Hist.mod., 1924).

426

BARTUEL, RULLIÈRE, RÉAL. Le travail à travers les âges, et la nationalisation des mines. — Paris, G. Doin, 1923, in-16, 400 p., 9 fr.

427

BIGWOOD (G.). Le régime juridique et économique du commerce de l'argent dans la **Belgique** du moyen-âge. C.-R. par FR. L. GANSHOF. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 656 à 660).

428

BLACHE (J.). L'essartage, ancienne pratique culturale dans les **Alpes** dauphinoises.— (Ann. de l'Univ. Grenoble, 1923, T. 34, p. 13 à 35).

429

BLOEMERS (K.). W. Th. Mulvany (1806-1885). Ein Beitrag zur Geschichte der rheinisch-westfälischen Grossindustrie und der **deutsch-englischen** Wirtschaftsbeziehungen im 19. Jahrh. — Essen, G. D. Baedeker, 1922, 8° XV-218 p., 5600 m. — (Veröffentl. des Archivs für Rheinisch-Westfälische Wirtschaftsg., T. 8).

430

BOCK (H.). Die Entwicklung des **deutschen** Schuhmachergewerbes bis zum 16. Jahrhundert. C.-R. par ULR STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 446).

431

BONDOIS (P.-M.). La raffinerie de **Cette** au XVIIIe siècle. — (Ann. du Midi, 1921-1922, T. 33-34, p. 392 à 400).

432

BONDOIS (P.-M.). L'exportation du sucre au XVIIIe siècle. La question de la **Flandre** française. — (R. du Nord, 1923, T. 9. p. 123 à 128, et tirage à part : Lille, O. Marquant, 8°, 8 p.).

Digitized by Google

433
BRAUN (P.-E.). Die geschichtliche Entwicklung der Sonntagsruhe. Ein Beitrag zur Soziologie des Arbeiterschutzes. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 325 à 369).

434
CLAPHAM (J.-H.). The Economic Development of **France** and **Germany** (1815-1914). 2e éd. - Cambridge, Cambridge Press., 1923, 8°, 431 p., 16/.

435
BONJOUR (EDG.). Die Bauernbewegungen d. J. 1525 im Staate **Bern**. — Berne, P. Haupt, 1923, 8°, 100 p., Pb. 2 m. 80.

436
BULMERINCQ (AUG. VON). Die Besiedelung der Mark und der Stadt **Riga** (1201-1600). — Riga, M. Kymmel, 1921, 8°, 90 p., 50 roubles liv. (Mitteil. aus der livländ. Geschichte, T. 21, Fasc. 3).

437
CHEYNEY (EDW. P.). An introduction to the industrial and social History of **England**. — Leipzig, Rengersche Buchh., 1922, 8°, IV-159 p., Pb. 1 m. 10.

438
DEFRESNE (A.). et EVRARD (E.). Les subsistances dans le district de **Versailles**. C.-R. par M. MARION. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 490 à 492).

439
DIEUDONNÉ (A.). Catalogue des monnaies **françaises** de la Bibl. nation. Les monnaies capétiennes ou royales françaises. 1re section (de H. Capet à la réf. de saint Louis). — Paris, Ernest Leroux, 1923, 8°, XCIV-87 p. et planches.

440
DOMEL (G.). Die Zünfte in **Köln** am Ausgang des Mittelalters unter besondere Berücksichtigung der Weberzunft und Weberschlacht. —Cologne, Gonski in Komm., 1923, 4°, VIII-64-16 p., Pb. 30 m.

441
DUCHÊNE (ALB.). Gabriel Malès et la reconstitution financière de la **France** après 1789. Préf. de L. MADELIN. — Paris, Plon-Nourrit, 1923, 8°, IV-327 p., 20 fr.

442
ESPINAS (G.). La draperie dans la **Flandre** française au moyen-âge. 2 vol. — Paris, A. Picard, 1922, 8°, XXIV-490 p., 983 p., 75 fr.

443
FARNER (HANS). Die Geschichte der **schweizerischen** Arbeiterbundes. — Zurich, Grütli-Buchh., 1923, 4° 116 p., 3 fr. suiss.

444
GOLDFRIEDRICH (J.). Geschichte des **deutschen** Buchhandels vom Beginn der Fremdherrschaft bis zur Reform des Börsenvereins im neuen deutschen Reiche (1805-1889). — Leïpzig, Börsenverein, 1923, 8°, 142 p., Pb. 3 m.

445
GONNARD (R.). Histoire des doctrines de la population. — Paris, Nouvelle libr. nationale, 1923, 8°, 352 p., 15 fr.

446
GRAS (L. J.). Histoire des premiers chemins de fer français et du premier tramway de **France**. — Saint-Etienne, Chambre de commerce, à paraître en 1925 (en souscription), 8°, 500 p., 30 fr.

447
GRAY (H. L.). The production and exportation of **english** woollens in the XIVe century. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 13 à 35).

448
GRUNFELDER (H.). Die Färberei in **Deutschland** bis zum Jahre 1300. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 307 à 324).

449
GUILDFORD (NICHOLAS). The Pageant of Mediaeval **England**. — G. Bell, 1923, 8°, 186 p.

Digitized by Google

450

HÄHNSEN (FR.). Die Entwicklung des ländlichen Handwerks in **Schleswig-Holstein.** — Leipzig, H. Haessel, 1923, 8°, XVI-231 p., Pb. 6 m. (Quellen und Forschungen zur Geschichte Schleswig - Holsteins, T. 9).

451

HAKE (F.). Zusammenbruch und Aufstieg des **französischen** Wirtschaftslebens (1789-1799). — Munich, C. H. Beck, 1923, 8°, V-258 p., Pb. 4 m. 50.

452

HEUSINGER (BR.). *Servitium regis* in der **deutschen** Kaiserzeit. Untersuchungen über die wirtschaftlichen Verhältnisse des deutschen Königstums (900-1250). C.-R. par W. SCHÖNFELD. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 388 à 390).

453

HÜMMERICH (FR.). Die erste **deutsche** Handelsfahrt nach Indien (1505 06). Ein Unternehmen der Welser, Fugger im-A., Augsbürger sowie Nürnberger Häuser. - Munich, R. Oldenbourg, 1922, 8°, VII-151 p., Pb. 2 m. 50 (Histor. Biblioth., T. 49).

454

HÜTTEN (L.). Wirtschaftsgeschichte der Stadt **Emmerich** von 1770-1914. — Emmerich, F. Massing, 1923, 8°, 111 p., Pb. 2 m.

455

GENEVRAY (P.). Ouvriers allemands et concurrence allemande dans les **Pyrénées** ariégeoises, il y a cent ans. — (Ann. du Midi, 1920, T. 31-32, p. 401 à 426).

456

GUILHIERMOZ (P.). Les sources manuscrites de l'histoire monétaire de saint Louis et des premières années de Philippe III [**France**]. — (Moyen-âge, 1923, 2e sér., T. 25, p. 89 à 103).

457

IBARRA Y RODRÍGUEZ (Sous la direction de E.). Documentos de asunto económico correspondientes al reinado de los reyes Católicos (1475-1516). I-1 [**Espagne**]. C.-R. par G. CIROT. — (Bull. hisp., 1922, T. 24, p. 386 à 387).

458

KARLSBERG (BERN.). History and Importance of the **German** Control of emigrants in transit. Trad. par A. VAN WEELY et L. SCHÜNEMANN. — Hambourg, Enoch, 1922, 8°, 149 p., Pb. 2 m.

459

KOHT (HALVDAN). Le problème des origines de la Renaissance [causes économiques : capitalisme]. — (R. de synth. hist., 1924, T. 37, p. 107 à 116).

460

LAMOUZÈLE (É.). Précis d'histoire du travail en **France** des origines à 1914. — Paris, Berger-Levrault, 1923, 8°, 127 p., 7 fr.

461

LIEBERKNECHT (HERB.). Das **altpreussische** Zuchthauswesen bis zur Ausgang des 18. Jh., insbes. in den Provinzen Pommern und Ostpreussen. — Göttingen, Vandenhoeck et Ruprecht, 1922, 8°, 126 p., 16 m. (Göttingen Jur. Diss., 1921).

462

LORD (JOHN.). Capital and Steam-Power (1750-1800). — P. S. King, 1924, 8°, 261 p., 7/6.

463

LUZZATTO (GINO). Studi di storia economica [histoire du travail au Moyen-âge; la monnaie en **Italie** au haut Moyen-âge; l'industrie de la laine à Prato au Moyen-âge]. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 89 à 105).

464

MAC CLENAGHAN (BARBARA). The Springs of Lavenham. And the **Suffolk** Cloth Trade in the 15 th and 16 th Centuries. — W. E. Harrison, 1924, 8°, 106 p., 3/6.

Digitized by Google

465
MARION (M.). Considérations historiques sur le mouvement des salaires en période de déflation [XVIIIe s.]. — (Rev. de l'Univ. de Bruxelles, 1924, T. 29, p. 253 à 267).

466
MARTIN (E.). La population de la ville de **Vannes** au début et à la fin du XVIIIe siècle. — (Ann. de Bret., 1923, T. 35, p. 610 à 626).

467
MARTIN (H.). Le papier-monnaie sous la Révolution [**française**]. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1924, T. 1, p. 14 à 41).

468
MARX (K.). Histoire des doctrines économiques. T. 1 et T. 2; depuis les origines de la théorie de la plus-value jusqu'à Adam Smith. Publiée par K. KAUTSKY, trad. J. MOLITOR. — Paris, Costes, 1924, in-16, 344 p., 220 p., 8 fr. le vol.

469
MAUGIS (ED.). La journée de huit heures et les vignerons de **Sens** et d'**Auxerre** devant le Parlement en 1383-1393. — (R. hist., 1924, T. 145, p. 203 à 218).

470
MONROE (A. E.). Early Economic Thought, Selections from Economic Literature Prior to Adam Smith. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 400 p., 16/.

471
NORSA (ACH.). Il fattore economico nella grandezza di **Venezia**. — (Nuov. riv. stor., 1924, T. 8, p. 1 à 38; p. 156 à 173).

472
O' BRIEN (G.). The **Irish** Free Trade Agitation of 1779. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 564 à 481; 1924, T. 39, p. 95 à 109).

473
OLÓZAGA (S. DE), ROSELL (C.) etc. El sistema monetario de **España** desde 1868. — (Bol. de la real Acad. de la Hist., 1921, T. 79, p. 449 à 455).

474
ORMSBY (H.). **London** on the Thames. A study of the natural conditions that influenced the birth and growth of a great city. — Sifton, Praed, 1924, demi-8°, 139 p., 7/6.

475
PFEIFFER (K.). Geschichte der **rheinischen** Rübenzuckerindustrie und ihrer Rohstoffversorgung. — Bonn, Schroeder, 1922, 8°, IV-133 p., Pb. 1 m. (Bonner agrarpolit. Untersuchungen. Fasc. 3).

476
POHLE (LUD.). Die Entwicklung des **deutschen** Wirtschaftsleben im letzten Jahrhundert. 5e éd. — Leipzig, Teubner, 1923, 8°, 144 p., Pb. 1 m. 30 (Aus Natur und Geisteswelt, T. 57).

477
SALZMAN (L. F.). **English** Industries of the Middle Ages. Nouv. éd. augm. et illustr. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 370 p. et Index, 10/.

478
SCHULTE (AL.). Geschichte der grossen **Ravensbürger** Handelsgesellschaft (1380-1530). T. 3. C.-R. par PAUL REHME. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 456 à 462).

479
SÉE (H.). Remarques sur l'évolution du capitalisme et les origines de la grande industrie [XVIIIe s.]. — (R. de synth. hist., 1924, T. 37, p. 47 à 57).

480
SARTORIUS VON WALTERSHAUSEN (AUG.). **Deutsche** Wirtschaftsgeschichte (1815-1914). 2e éd. augm. — Iéna, G. Fischer, 1923, 4°, X-636 p., Pb. 12 m.

481
SOMBART (WERNER). Les Juifs et la vie économique. Trad. par S. JANKÉLÉVITCH. — Paris, Payot., 1923, 8°, 512 p., 20 fr.

Digitized by Google

482

SMITH (W. C.). A Short history of the **Irish** Sea Herring Fishe r es. — Hodder and S., 1924, 8°, 49 p., 2/6.

483

STEIN (H.). Les habitants d'Evreux et le repeuplement d'**Arras** en 1479. — (Bib. de l'Ecole Chartes, 1923, T. 84, p. 284 à 297).

484

STEINBACH (FR.). Beiträge zur **bergischen** Agrargeschichte. Vererbung und Mobilisierung des ländl. Grundbesitzes im bergischen Hügelland. Bonn, K. Schrœder, 1922, 8°, 66 p., Pb. 1 m. (Rheinisches Archiv. T. 1).

485

THOMAS (J.). The Beginnings of Calico-Printing in **England**. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 207 à 216).

486

TOUT (T. F.) Beginnings of a Modern Capital : **London** and Westminster in the 14 th Century. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 27 p., 1/6. (British Academy Raleigh Lecture on History).

487

VAN DER ESSEN (L.). Contribution à l'histoire du port d'**Anvers** et du commerce d'exportation des Pays-Bas vers l'Espagne et le Portugal à l'époque de Charles-Quint (1553-1554). C.-R. par ERM. VON RANKE. — (Viertelj. für Soz.-und WirtschG., 1922, T. 16, p. 426).

488

VAN WERVEKE (H.). Comment les établissements religieux **belges** se procuraient-ils du vin au haut moyen-âge? — (R. belge de philol., 1923, T. 2, p. 643 à 662).

489

VENE (A.). Montchrétien et le Nationalisme économique. — Paris, Libr. Sirey, 1923, gr. 8°, 110 p., 10 fr.

Voir aussi les nos 77, 251, 291, 301, 318, 324 et 344.

C II δ. — Droit public.

490

ADAIR (E. R.). The sources for the History of the Council in the 16 th and 17 th centuries [**Angleterre**]. — S. P. C. K., 1924, 8°, 96 p., 3/6. (Helps for Students of History, n° 51).

491

ALBORNOZ MENDUIÑA (CL. S.). La *curia regia* **portuguesa**, Siglos XIIIyXIII. C.-R. par G. CIROT. — (Bull. hisp., 1923, T. 25, p. 277 à 278).

492

AUBIN (H.). Vogtei und Munt [à propos de : AD. WAAS. Vogtei und Bede in der **deutschen** Kaiserzeit]. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 409 à 414).

493

AULT (W. O.). Private Juridiction in **England**. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 352 p., 18/6.

494

BARTHÉLEMY (A.) L'organisation municipale d'**Avignon** à la fin de l'ancien régime. — Avignon, Rullière frères impr., 1923, 8°, v-190 p. (Thèse droit Montpellier).

495

BELLONI (G.). Les douze commissions exécutives établies en l'an II [**France**]. — (Révol. franç., 1924, T. 77, p. 97 à 128).

496

BELOW (G. VON). *Territorium* und Stadt. Aufsätze zur **deutschen** Verfassungs-, Verwaltungs-und Wirtschaftsgeschichte. 2e éd., compl. refondue. - Munich, R. Oldenbourg, 1923, 8°, XII-257 p., Pb. 6 m. 50 (Histor. Biblioth., T. 11).

C.-R. par H. ER. FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 393 à 398).

C.-R. par RAMON CARANDE. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 430 à 440).

Digitized by Google

497
BESANÇON (JEAN). De la notion juridique du remède secret, étude historique et jurisprudentielle [**France**]. — Paris, Gazette des pharmacies, 1922, 8°, 100 p. (Thèse droit Paris, 1922).

498
BILLIOUD (J.). Les Etats de **Bourgogne** aux XIVe et XVe siècles. — C.-R. par CH. HIRSCHAUER. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 150 et ss.).
C.-R. par J. CALMETTE (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1923, T. 84, p. 187 à 188).

499
BLÉCOURT (A. S. DE). Het veer the Garnwerd. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 56 à 75).

500
BLOCH (MARC). Les rois thaumaturges. Etude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en **France** et en **Angleterre**. — Strasbourg, libr. Istra, 1924, 8°, 543 p., 30 fr. (Public. de la Faculté des Lettres de Strasbourg, T. 19).

501
BLOMMAERT (W.). Les châtelains de **Flandre**, étude d'histoire constitutionnelle. C.-R. par A. DUMAS. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 462 à 473).

502
BOUCHARDON (P.). L'affaire Lafarge [**France**]. — Paris, A. Michel, 1924, in-16, 269 p., 6 fr. 75.

503
BOURILLY (V.-L.). Essai sur l'histoire politique de la commune de **Marseille**, des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264). — (Ann. de la Fac. Lettres Aix, 1919-1920, T. 12, 240 p.).

504
BRANDENBURG (ER.). Die Reichsgründung [**Allemagne**]. 2e éd. revue. T. 1. — Leipzig. Quelle et Meyer, 1923, 8°, XVI-450 p., 6000 m. (Extr. de la Histor. Viertelj.).

505
BUSQUET (J.). Le droit de la vendette et les *paci* **corses**. C.-R. par ADOLF BERGER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 385 à 387).

506
BUSQUET (RAOUL). Les caractères, les causes, et le but de la réorganisation administrative de la **Provence** sous Raymond Béranger V. — Aix-en-Provence, A. Dragon, 1923, 8°, 8 p. (Extr. de « *Provincia* », 1922, T. 2).

507
BUSQUET (RAOUL). Les origines de la Cour des comptes de **Provence**. — Aix-en-Provence, A. Dragon, 1923, 8°, 14 p. (Extr. de « *Provincia* », 1922, T. 2).

508
CABRAL de MONCADA (L.). O casamento em **Portugal** na Idade Media. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 445 à 448).
C.-R. par P. FOURNIER (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 473 à 474).

509
CAM (HELEN M.). The general Eyres of 1329-30 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 241 à 252).

510
CAM (HEL. M.). « *Visus de* Bortreming » [droit de justice, **Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 244 à 247).

511
CASSUTO (UMB.). La famille des Médicis et les juifs [**Italie**]. — (R. des ét. juives, 1923, T. 76, p. 132 à 145).

512
CHAUDRON (E.). L'Assistance publique à **Troyes** à la fin de l'ancien Régime et pendant la Révolution (1770-1800). — Paris, Ed. de la « Vie Universitaire », 1923, 8°, XXIII-548 p. (Thèse lettres, Paris, 1923).
C.-R. par A. AULARD. — (Révol. franç., 1924, T. 77, p. 45 à 55).

Digitized by Google

513

CHEVALIER (J.). Pour une science de l'individuel. Introd. à un essai sur la formation de la nationalité et les réveils religieux au pays de **Galles**, des orig. à la fin du XVIe siècle. — Paris, F. Alcan, 1923, 8°, 31 p.

514

COINCY (H. DE). Quelques précisions sur les grands-maîtres des eaux et forêts en **Languedoc**. — (Ann. du Midi, 1923, T. 35, p. 39 à 57 et p. 184 à 203, et tir. à part : Toulouse, E. Privat, 1923, 8°, 39 p.).

515

CUILLANDRE (J.). A propos de la « légende de la Mort »; la sépulture des noyés. Arrêt du Parlement de **Bretagne** [de 1782]. — (Ann. de Bret., 1923, T. 35, p. 637 à 650).

516

DAUMET (G.). L'ordre **castillan** de l'Echarpe (Banda). — (Bull. hisp., 1923, T. 25, p. 5 à 32).

517

DECQ (ED.). L'administration des eaux et forêts dans le domaine royal en **France** aux XIVe et XVe siècles. — (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1923, T. 84, p. 92 à 115).

518

DECOURCELLE (J.). La condition des Juifs de **Nice** aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Les Presses universitaires de France, 1923, 8°, 310 p., 12 fr.

519

DESTAINVILLE (H.). Le sacre et le couronnement de Louis XVI [**France**]. — Troyes, Grande Impr., 1923, 8°, 8 p.

520

DIETZ (FR. C.). **English** Government Finance (1485-1558). C.-R. par J. E. NEALE. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 279 à 281).

521

DIEZ-CANSECO (L.). Privilegio de immunidad a un « *Alfaeto* » **leones**. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 390 à 391).

522

DUSSERT (abbé A.). Les Etats du **Dauphiné**, de la guerre de Cent ans aux guerres de Religion. — Grenoble, Impr. Saint-Bruno, 1923, 8°, XXV-356 p. (Bulletin de l'Acad. delphinale, 1923, 5e série, T. 13, 2 vol.).

523

EICHHOLZER (ED.). Zur Geschichte und Rechtsstellung des **Zürcherischen** Untervogtes. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 197 à 215).

524

ERBEN (W.). Die Schlacht bei Mühldorf 28. September 1322 historisch-geographisch und rechtsgeschichtlich untersucht. C.-R. par R. HÜBNER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 362).

525

ESMONIN (ED.). Les intendants du **Dauphiné**, des origines à la Révolution [Chronologie]. — (Ann. de l'Univ. Grenoble, 1923, T. 34, p. 37 à 90).

526

ESPINAS (G.). L'évolution générale des privilèges urbains dans les centres principaux de la **Flandre** française depuis les origines jusqu'à la Révolution. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 148 à 172).

527

FARRER (W.). Honors and Knights' Fees : an attempt to identify the component parts of certain honors and to trace the descent of the tenants of the same from the deventh to the fourteenth century. C.-R. par C. G. CRUMP. — (History, 1923-1924, T. 8, p. 294 à 295).

528

FAUCHER (B.). Les registres de l'état civil protestant en **France** depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. — (Bibl. de l'Ecole Chartes, 1923, T. 84, p. 306 à 346).

Digitized by Google

529

FICKER-PUNTSCHART. Vom Reichsfürstenstande. Forschungen zur Geschichte der Reichsverfassung, zunächst im XII. und XIII. Jahrhundert [**Allemagne**]. T. II-3. — Graz, U. Moser, 1923, 8°, XXXVII-520 p., Pb. 20 m.

530

FURLEY (J. S.) City Government of **Winchester** from the Records of the Fourteenth and Fifteenth Centuries. C.-R. par J. TAIT. — (Engl. hist., Rev., 1923, T. 38, p. 592 à 594).

531

GALINDO Y ROMEO. Túy en la baja Edad Media [**Espagne**]. C.-R. par E. PÉREZ BUSTAMENTE. — (Anuar. de hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 466 à 469).

532

GALLO (A.). I Curiali **napoletani** del Medioevo (Suite et fin). — (Arch. stor. per le prov. napol., 1920-21, T. 45, p. 5 à 27; 1921, T. 46, p. 5 à 26).

533

GILLIARD (CH.). Les origines de la Confédération **suisse** d'après les travaux les plus récents. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 107 à 113).

534

GINSBURGER (E.). Histoire des juifs de Carouge; juifs du Léman et de **Genève**. — (R. des ét. juives, 1922, T. 75, p. 119 à 139; 1923, T. 76, p. 7 à 36 et p. 146 à 171).

535

GOSSES (J. H.). De rechterlijke organisatie van **Zeeland** in de middeleeuwen. C.-R. par H. OBREEN. — (R. belge de philol., 1923, T. 2, p. 532 à 533).

536

GREIR EVANS (FLORENCE M.). The Principal Secretary of State. A Survey of the Office from 1558 to 1680 [**Angleterre**]. C.-R. par F. C. MONTAGUE. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 280 à 282).

537

HANSAY (A.). L'origine du patriciat à **Liège** au moyen-âge. — (R. belge de philol., 1923, T. 2, p. 696 à 701).

538

HENRI-ROBERT. Les grands procès de l'histoire. 3e série : La grande Catherine, Marie-Antoinette, la mort du duc d'Enghien, la reine Hortense, Lachaud. — Paris, Payot, 1924, in-16, 256 p., 10 fr.

539

HERNANDEZ (LUD.) [pseudonyme de F. FLEURET et L. PERCEAU]. Les procès de sodomie aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Publiés d'après doc. jud. de la Bibl. Nation. — Paris, Bibliothèque des curieux, 1923, 8°, 191 p., pl.

540

HERNANDEZ (LUD.) [pseudonyme de F. FLEURET et L. PERCEAU]. Les procès de bestialité aux XVIe et XVIIe siècles. Documents judiciaires inédits avec avant-propos. — Paris, Bibl. des curieux, 1920, 8°, 238 p.

541

HEUSLER (A.). **Schweizerische** Verfassungsgeschichte. — Bâle, Froben, 1920, 8°, VIII-391 p., 19 fr. suiss.

542

HIRSCHAUER (Ch.). Les Etats d'**Artois**, de leurs origines à l'occupation française (1340-1640). — Paris, Ed. Champion, 1923, 2 vol. 8°, XLII-379 et 270 p. av. carte, 50 fr.

C.-R. par J. CUVELIER. — (Bulletin de l'Acad. roy. de Belgique; lettres, 1923, 5e sér., T. 9, p. 201 à 209).

543

HOHENEMSER (P.). Der **Frankfurter** Verfassungsstreit 1705 bis 1732 und die kaiserlichen Kommissionen. C.-R. par HANS ERICH FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 449 à 455).

544

HORVATSKI (MILAN). La constitution de « Vidovdan ». Etude sur la formation constitutionnelle de l'Etat **yougoslave**. — Grenoble, Aubert, 1923, 8°, XI-277 p. (Thèse droit Grenoble, 1923).

Digitized by Google

545

JOUANNE (R.). Les origines du conseil général de l'**Orne** (1790). Etude suivie de la liste des membres de cette assemblée (1790-1921). — Alençon, Impr. alençonnaise, 1921, 4°, 139 p.

546

KAHN (S.). Les juifs du **Gévaudan** au moyen-âge. — (R. des ét. juives, 1921, T. 73, p. 113 à 137).

547

KELSEN (H.). **Österreichisches** Staatsrecht. Ein Grundriss, entwicklungsgeschichtlich dargest. — Tubingue, J. C. B. Mohr, 1923, 8°, VIII-256 p., Pb. 4 m.

548

KERSHAW (R. N.). The Elections for the Long Parliament, 1640 [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 496 à 508).

549

KERSHAW (R. N.). The Recruiting of the Long Parliament [**Angleterre**], 1645-1647. — (History, 1923, T. 8, p. 169 à 179).

550

KOERPERICH (RICH.). Les lois sur la mainmorte dans les **Pays-bas** catholiques. Etude sur l'édit du 15 septembre 1753, ses précédents et son exécution. C.-R. par OLIVIER MARTIN. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 482 à 489).

551

KRETSCHMER (ERNST). Geschichte der Gemeinde **Langenberg** und ihrer nächsten Umgebung. — Langenberg, 1922, 8°, VIII-236, XXXVI p., 3000 m.

552

LAMOUZÈLE (E.). Précis d'histoire des paysans en **France**, des origines à 1914. — Tarbes, Baylac, 1923, in-16, 93 p., 2 fr. 50.

553

LATOUCHE (R.). Mesures et poids employés dans le **Bas-Quercy**. — (Ann. du Midi, 1923, T. 35, p. 9 à 38).

554

LEFAS (ALEX.). De l'origine des juridictions consulaires des marchands en **France**. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 83 à 120).

555

LETONNELIER (G.). Essai sur l'origine des châtelains et des mandements en **Dauphiné** (I et II). — (Ann. de l'Univ. Grenoble; Section Lettres-Droit, 1924, Nouv. sér., T. 1, p. 1 à 40).

556

LEVENE (RIC.). Ensayo histórico sobre la Revolución de Mayo y Mariano Moreno (Contribución al estudio de los aspectos político, jurídico y económico de la Revolución de 1810) [**Espagne**]. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 440 à 441).

557

L'HOMMEDÉ (EDM.). La question des majorats; considérations historiques [**France**]. — (R. des ét. hist., 1924, T. 90, p. 45 à 70).

558

LOS RIOS URRUTI (F.). Vida e instituciones del pueblo de **Andorra**. Una supervivencia señorial. C.-R. par J. A. BRUTAILS. — (Bull. hisp., 1921, T. 23, p. 335 à 339).

559

MACKAY (DOROTHÉE LOUISE). Les hopitaux et la charité à **Paris** au XIIIe siècle. — Paris, Ed. Champion, 1923, 4°, 168 p. (Thèse lettres Paris, 1923).

560

MAC-KINNON (J.). The Constitutional History of **Scotland**, from Early Times, to the Reformation. — Longmanns, 1924, 8°, 359 p., 16/.

561

MANCHEE (W. H.) The Westminster City Fathers (The Burgess Court of **Westminster**), (1581-1901). Beeing Some Account of their Powers and Domestic Rule of the City Prior to its Incorporation in 1901, av. préf. par W. G. BELL. — J. Lane, 1924, 8°, 292 p., 16/.

Digitized by Google

562

MARION (MARCEL) Dictionnaire des institutions de la **France** aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Paris, Aug. Picard, 1923, 8°, IX-564 p., 35 fr.

C.-R. par A. AULARD. — (Révol. franç., 1923, T. 76, p. 365 à 367).

C.-R. par PIERRE DARESTE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 166 à p. 171).

563

MARTIN (ET.). Petite histoire financière de l'ancien régime [**France**]. C.-R. par M. MARION. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 489).

564

MASSIET DU BIEST (J.). A propos des plaids généraux. Les plaids généraux et les attributions du prévôt royal à **Amiens** au XIIe siècle et au début du XIIIe. — (R. du Nord, 1923, T. 9, p. 110 à 122).

565

MATHIEZ (ALB.). La dictature économique du Comité de Salut public [**France**]. — (Ann. révol., 1923, T. 15, p. 457 à 481).

566

MATHIEZ (A.). La mise en vigueur du maximum général [**France**]. — — (Ann. révol., 1923, T. 15, p. 353 à 377).

567

MATHIEZ (A.). Le vote du maximum général [**France**]. — (Ann. révol., 1923, T. 15, p. 265 à 287).

568

MAYER (ERNST). **Germanische** Geschlechtsverbände und das Problem der Feldgemeinschaft. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 30 à 113).

569

MAYER (ERNST). Hansa, Schöffe, Pfahlbürger, Mulefe (Maulalfe), Jodute (Roland). — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ., Abt., 1924, T. 57, p. 291 à 297).

570

MEISTER (R.). **Nassau** und Reichsritterschaft vom Reichsdeputationshauptschluss bis zur Wiener Kongress (1803-1815). — Berlin, E. Ebering, 1923, 8°, 107 p.. Pb. 3 m. 20 (Histor. Studien, Fasc. 153).

C.-R. par H. ER. FEINE. (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 446 à 448).

571

MERÊA (P.). Sobre a palavra « *atondo* ». Contribuição filologico-juridica para a historia das instituições feudais na **Espanha**. — (Anuar. de Hist. de del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 75 à 85).

572

MERORES (H.). Der **venezianische** Steuerkataster von 1379. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG., 1922, T. 16, p. 415 à 419).

573

MIROT (L.). Un cas de commerce avec l'ennemi au XVe siècle [**France**]. — Paris, 1922, 8°, 17 p. (Extr. de l' « Annuaire bulletin de la Société d'Histoire de France », 1921).

574

MONTENON (J. DE). Un corps de ville provincial à la veille de la Révolution. Délibérations du corps de ville de **Poitiers**. — Paris, A. Picard, 1923, 8°, XII-232 p., 12 fr.

575

MORAND (H.). L'origine du nom de « Dauphin » [**France**]. — (R. archéol., 1923, T. 17, p. 185).

576

MOWAT (R. B.). State and Commons. An Introd. History of the **British** Commonwealth. III. (1688-1832). — G. Bell, 1923, 8°, 148 p., 2/6.

Digitized by Google

577

MUIR (RAMSAY). A Short History of the **British** Commonwealth. Vol. 1 : The Foundations (A. D. 1485); vol. 2, The Beginnings of the Commonwealth (A. D. 1485-1660); vol. 3, Imperium et Libertas (A. D. 1660-1763); vol. 4, Disruption and Re-Birth (A. D. 1760-1815); vol. 5, The Reconstruction of the Commonwealth (A. D. 1815-1880); vol. 6, The Rivalry and Conflict of World Powers (A. D. 1880-1919). — G. Philipp, 1924, 8°, T. 1, 208 p.; T. 2, 284 p.; T. 3, 323 p.; T. 4, 304 p.; T. 5, 314 p.; T. 6, 199 p. 4/6, 5/6, 6/, 5/6, 5/6, 4/6.

578

MUELLER (K. O.). Das Gericht zu Ottendorf. Eine Untersuchung über die Zuständigkeit **südfränkischer** Dorfgerichte im Spätmittelalter. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 168 à 196).

579

MURRAY (DAVID). Early Burgh Organization in **Scotland**. As Illustrated in the History of Glascow and of Some Neighbouring Burghs. T. 1. Il. et cartes. — Simpkin, 1924, 8°, 640 p., 25/.

580

NÉRAUD (J.). Les intendants de la généralité de **Berry**. — Paris, « Vie universitaire », 1922, 8°, 272 p.

581

NOWÉ (H.). Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de **Flandre** aux XIII° et XIV° s. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 75 à 105).

582

O'GRADY (HUGH). Strafford and **Ireland**. The History of his Vice-Royalty, with an Account of his Trial. C.-R. par R. DUNLOP. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 89, p. 126 à p. 128).

583

ONCKEN (HERM.). Die Utopie d. Thomas Morus und das Machtproblem in dem Staatslehre. — Heidelberg, Karl Winter, 1922, 8°, 25 p., Pb. 1 m. 40. (Sitzungsberichte d. Heidelberger Akad. d. Wissensch.; Philos.-Histor. Kl., 1922, fasc. 2).

584

ORLANDI (ANDR.). Immunità e privilegi della **Valsàssina**. — (Arch. stor. Lomb, 1923, T. 50, série 5, fasc. 36-37, p. 335 à 387).

585

PALLU DE LESSERT (P. C.). La prise à partie dans l'ancien droit **français**. — Paris, Presses universitaires de France, 1922, 8°, 180 p.

586

PAUL (GEORGES). Notes et documents pour servir à l'histoire de la baronnie et du marquisat d'**Alègre**. I. Les d'Alègre (1122-1361). — Le Puy-en-Velay, Badiou-Amant, 1923, 8°, 48 p.

587

PEAKE (H.). The **English** Village : the Origin and Decay of its Community. C.-R. par R. H. TAWNEY. — (History, 1923, T. 8, p. 128 à 130).

588

PERETTI (R.). Les **Avignonais** et les Comtadins régnicoles. — Avignon, Ruillière frères impr., 1922, 8°, VI-103 p.

589

PESCIONE (R.). Gli statuti dell' Arte della seta in **Napoli** in rapporto al privilegio di giurisdizione (fin). — (Arch. stor. par le prov. napol., 1920-21, T. 45, p. 61 à 87).

590

PETERKA (O.). Rechtsgeschichte der **böhmischen** Länder, in ihren Grundzügen dargestellt. T. 1 : Geschichte des öffentlichen Rechtes und die Rechtsquellen in vorhussitischer Zeit. C.-R. par GUIDO KISCH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 363 à 370).

Digitized by Google

591

PICARD (G.). Etude sur l'évolution de la législation militaire [**française**] depuis la promulgation du code de justice militaire, jusqu'à nos jours. — Nice, Ventre et fils impr., 1923, 8°, 74 p.

592

PRINS (ISAK). Het Faillissement der **Hollandsche** Steden Amsterdam, Dordrecht, Leiden en Haarlem in het jaar 1494. C.-R. par P. DARESTE. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 670 à 671).

593

PROU (M.). La formation de l'unité **française**. — (Journ. des Sav., 1923, nouv. sér., T. 21, p. 145 à 157).

594

PUTNAM (B. H.) Early Treatises on the Practice of the Justices of the Peace in the Fifteenth and Sixteenth centuries [**Angleterre**]. — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 424 p., 18/. (Oxford Studies in Social and Legal History, T. 7).

595

REINACH (TH.). Un maître des monnaies juif en **Gascogne** au XIVe s. — (R. des ét. juives, 1923, T. 76, p. 94 à 95).

596

RIBEAUD (ALF.). Le moulin féodal. Etude de droit et d'histoire sur la principauté épiscopale de **Bâle**. — C.-R. par MADELEINE DILLAY. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 162 à 166).

597

RICHARD (ANTOINE). Le gouvernement révolutionnaire dans les **Basses-Pyrénées**. — Paris, F. Alcan, 1923, 8°, 239 p., 15 fr.

598

ROLLAND (P.). Les « hommes de Sainte-Marie » à **Tournai**. — (R. belge de philol..., 1924, T. 3, p. 233 à 250).

599

ROMANET (victe DE). Documents sur les familles du **Perche**. Rôles du ban et de l'arrière-ban du Perche en 1568, 1674 et 1675, lettres-patentes, arrêts, règlements, etc. y relatifs. — Mortagne, Fournier impr., 1923, 8°, I-189 p. (Documents sur la province du Perche, 2e série, N° III *bis*).

600

ROURE (DU). La succession comtale en **Provence** (949-1451). — Paris, Ed. Champion, 1923, 4°, 22 p., 3 fr. 75.

601

RUBERTIS (A. DE). Vicenzo Gioberti e la Constituente di G. Montanelli. — (Arch. stor. ital., 1921 [paru en 1923], T. 79-2, p. 251 à 290).

602

SANCHEZ-ALBORNOZ (C.). El « *Juicio del libro* » en **Léon** durante el siglo X y feudo Castellano del XIII. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 382 à 390).

603

SANCHEZ-ALBORNOZ (CL.). Las behetrias : La encomendación en **Asturias, Léon** y **Castilla**. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 158 à 336).

604

SANDER (P.). Geschichte des **deutschen** Städtewesens. C.-R. par BEYERLE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 405 à 409).

605

SANTINI (P.). Le più antiche riforme superstiti dei Costituti **fiorentini** del Comune e del Popolo. — (Arch. stor. ital., 1921 [paru en 1923], T. 79-2, p. 178 à 250).

606

SARS (comte DE). Le Laonnois féodal, T. 2 : Le domaine de **Laon**. — Paris, Ed. Champion, 1924, 4°, 610 p., 50 fr.

Digitized by Google

607

SCHMOLLER (GUST.). **Deutsches** Städtewesen in älterer Zeit. — Bonn, R. Schroeder, 1922, 4°, x-428 p. (Bonner Staatswissenschaftl. Untersuchungen, Fasc. 5).

C.-R. par R. HUBNER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 400 à 405).

608

SCHRECK (KARL H.). Erzbischof Adalbert I. von **Mainz** als Territorialfürst. C.-R. par ERNST MAYER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 445 à 446).

609

SCHRÖDER (EDW.). « Herzog » und « Fürst ». Ueber Aufkommen und Bedeutung zweier Rechtswörter [**Allemagne**]. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 25 à 29).

610

SCHULTE (A.). Die Kaiser und Königskrönungen zu Aachen 813-1531 [**Allemagne**]. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 476 à 477).

611

SÉE (H.). La doctrine politique des Parlements au XVIIIe siècle [**France**]. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 287 à 306).

612

SÉE (H.). La diffusion des « idées philosophiques » à la fin de l'ancien régime [**France**]. — (Ann. révol., 1923, T. 15, p. 482 à 502).

613

SÉE (H.). La doctrine politique et sociale de Mably [**France**]. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1924, T. 1, p. 135 à 148).

614

SÉE (H.). Les idées politiques en **France** au XVIIe siècle. — Paris, M. Giard, 1923, 372 p., 20 fr.

C.-R. par P. DARESTE. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 327 à 330).

615

SÉE (H.). Quelques remarques sur l'origine des biens communaux en **France**. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 121 et ss.).

616

SIMON (J.). La procédure criminelle sous l'ancien régime [**Pays-Bas**]. C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 4e sér., T. 3, p. 373 à 341).

617

SOL (E.). L'ancien état-civil en **Quercy**. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 270 p., 9 fr.

618

SOLMI (A.). Il Comune nella storia del diritto. C.-R. par AL. VISCONTI. — (Arch. stov. lomb., 1922, 5e sér., T. 49-2, p. 364-368).

619

SOULGÉ. Le régime féodal et la propriété paysanne dans le **Forez**. C.-R. par A. AULARD. — (Révol. franç., 1923, T. 76, p. 367 à 368).

620

STEWART-BROWN (R.). The « Rageman » and Bills in Eyre (1288) [**Angleterre**]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 83 à 86).

621

STENTON (D. MARY). Roger of Salisbury, *regni* **Angliae** *procurator* [1123-1126]. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 79 à 80).

622

STEPHENSON (CARL). Les « aides » des villes **françaises** aux XIIe et XIIIe s. — (Moyen-âge, 1922, 2e sér., T. 24, p. 274 à 328 et tirage à part, Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, 58 p., 5 fr.).

623

STIMMING (MANFR.). Das **deutsche** Königsgut im 11. und 12. Jahrhundert. T 1 : Die Salierzeit. C.-R. par ERNST HEYMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 468 à 470).

Digitized by Google

624

STOWASSER (OTTO H.). Die Steuerfreiheit der **Wiener** Burgkapelle. C.-R. par ERMENTRUDE von RANKE. — (Viertelj. für Soz. und WirtschG. 1922, T. 16, p. 465).

625

STOWASSER (OTTO H.). Zwei Studien zur **österreichischen** Verfassungsgeschichte. — Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 114 à 167).

626

STUTZ (ULRICH). Zur Geschichte des **deutschen** Königswahlrechtes im Mittelalter. I. Inthronisation vor der Krönung? 2. Der Rangstreit von Mainz und Trier. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 263 à 288).

627

Surrey Taxation Returns : Fifteenths and Tenths, Part A, the 1332 Assessment. C.-R. par E. E. JACOB. — (History, 1924, T. 9, p. 60 à 61).

628

THOMAS (GEORGES). La tenue des Etats de **Bretagne** de l'année 1724, à Saint-Brieuc. — Rennes, Edoneur et Ruesch, 1923, 8°, XIV-89 p. (Thèse droit Rennes, 1923).

629

THOMPSON (J. W.). Henry the Lion and the political theories of the Guelphs in Feudal **Germany**. — (R. belge de philol., 1923, T. 2, p. 663 à 683).

630

TOUT (T. F.). Some Conflicting Tendencies in **English** Administrative History during the 14 th Century. — Longmans, 1924, 8°, 27 p., 1/6 (Bulletin of the John Rylands Library).

631

TUCAT (J.). La survivance d'une contribution d'ancien régime jusqu'en 1821 [la « mayade » en **Béarn**]. — (Ann. hist. de la Révol. fr., 1924, T. 1, p. 165 à 166).

632

TURNER (E. R.). The Origin of the Cabinet Council [**Angleterre**, XVIIe s.]. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 171 à 205).

633

UZUREAU (F.). La suppression de la gabelle et les **Angevins**. — Epernay, Impr. sparnacienne, 1923, 8°, 15 p.

634

VAN CAUWENBERGH (EM.). Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la **Belgique** au moyen-âge. C.-R. par U. BERLIÈRE. — (Bull. de l'Acad. roy. de Belg.; Lettres, 1922, p. 481 à 483).

635

WAAS (AD.). Vogtei und Bede in der **deutschen** Kaiserzeit. T. 1. C.-R. par ERNST MAYER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 441 à 445).

636

WAAS (AD.). Vogtei und Bede in der **deutschen** Kaiserzeit. T. 2. Vogtei und Bede als Grundlage des deutschen Territorialstaates. C.-R. par H. PLANITZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 462 à 465).

637

WEBB (SIDNEY and BEATRICE). **English** Local government : Statutory Authorities for Special Purposes. C.-R. par J. H. CLAPHAM. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 288 à 292).

638

WINTER (G.). Die Ministerialität in **Brandenburg**. Untersuchungen zur Geschichte der Ministerialität und zum Sachsenspiegel. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Germ. Abt., 1924, T. 57, p. 390 à 393).

639

WOODS (M.). A History of the Tory Party, in the 17 th and 18 th Centuries. With a Sketch of its Development in the 19 th Century [**Angleterre**]. — Hodder and S., 1924, 8°, 471 p., 16/.

Voir aussi n°s 262 et 817.

Digitized by Google

C II ε. — Droit privé.

640

ABENSOUR (L.). La femme et le féminisme avant la Révolution [**France**]. C.-R. par X. — (Révol. franç., 1923, T. 76, p. 193 à 200).

641

ANTONUCCI (GIOV.). Der Stein der Zahlungsunfähigen (La pietra dei falliti). Ein Beitrag zur rechtswissenschaftlichen Volkskunde **Italiens**. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 355 à 361).

642

ASTOUL, BRIDREY et GÉNESTAL. La protection de biens de famille dans la coutume de **Normandie** [dans : Compte rendu de la Semaine d'histoire du droit normand tenue à Jersey, 24-27 mai 1923]. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 2, p. 622 à 630).

643

CAPITANT (H.). De la cause des obligations (Contrats, engagements unilatéraux, legs) [une partie est historique]. C.-R. par P. FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 661 à 666).

644

CHAMPEAUX (ERN.). Les parentèles en Bourgogne et dans l'ancienne **France** avant la loi de Nivôse an II. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 251 à 322).

645

CHÉNON (E.). Les démembrements, de la propriété foncière en **France** avant et après la Révolution. 2e édit. revue. — Paris, Libr. Sirey, 1923, 8°, 192 p., 12 fr.

646-647

DELBEZ (L.). De la légitimation par « lettres royaux ». Etude d'ancien droit **français**. — Montpellier, Impr. de l'Economiste Méridional, 1923, 8°, 218 p. (Thèse droit Montpellier, 1923).

C.-R. par OL. MARTIN. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 478 à 482).

648

FORMOY (R. R.). Historical Foundations of Modern Company Law [**dr. anglais**]. — Sweet and M., 1923, 8°, 151 p., 10/6.

649

GRAND (R.). Un sens peu connu du mot « désaveu » en droit coutumier [**français**] : le désaveu de communauté familiale par devant l'échevinage. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 385 à 404).

650

HEYMANN (ERNST). Das ungarische Privatrecht und der Rechtsausgleich mit **Ungarn**. C.-R. par MARTIN DOMKE. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 402 à 405).

651

LAFOND (H.). Etude sur le servage en **Poitou** d'après les cartulaires. — Poitiers, Société française d'impr., 1923, 8°, 110 p.

652

NEUBECKER (K. F.). **Russisches** und **orientalisches** Eherecht. C.-R. par v. FREYTAG-LORINGHOVEN. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 411 à 415).

653

PASQUIER (F.). Famille de serfs donnée en dot dans la région de **Lodève** en 1195. — (Ann. du Midi, 1923, T. 35, p. 5 à 8).

654

R. C. T. Carta de un subarrendador de rentas reales [**Espagne**]. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 391 à 392).

655

THOMAS (A.). Un acte d'émancipation de 1705 [Born, **Dordogne**]. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 440 à 443).

V. aussi n° 792.

Digitized by Google

D. — ASIE

D I. — ASIE CENTRALE, INDES (Institutions autochtones).

656

ENTHOVEN (R. E.). The Tribes and Castes of **Bombay**. C.-R. par S. M. EDWARDES. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1924, p. 139 à 140).

657

FOSTER (W.). English Factories in **India** (1661-64). — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 428 p., 18/.

658

GHOSHAL (U.). A History of **Hindu** Political Theories. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 296 p., 11/6. C.-R. par A. BERRIEDALE KEITH. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 111 à 113).

659

HAVELL (E. B.). A Short History of **India** from the earliest times to the present day, with special maps and illustr. — Macmillan, 1924, 8°, 290 p., 3/6.

660

HEINE-GELDERN (R.). Mutterrecht und Kopfjagd im westlichen Hinterindien. C.-R. par C. O. BLAGDEN. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1923, p. 452).

661

KALIDĀS NĀG. Les théories diplomatiques de l'**Inde** ancienne et l'Arthaçāstra. C.-R. par A. BERRIEDALE KEITH. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 111 à 113).

662

KHAN (SHAFAOT AHMAD). The East **India** Trade in the 17 th Century. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 382 p., 14/.

663

SARKAR (B. K.). Political Institutions and Theories of the **Hindus**. C.-R. par F. E. PARGITER. — (Journ. of the roy. asiat. Soc., 1923, p. 485).

664

SEWELL (R.). A Forgotten Empire (Vijayanagar). A contribution to the History of **India**. G. Allen, 1924, 8°, 448 p., 10/6.

665

TEDESCO (PAUL). « Geben » und « Nehmen » im **Indischen**. — (Journ. of the amer. orient. Soc., 1923, T. 43, p. 358 à 390).

666

TOD (Lieut. Col. J.). Annals and Antiquities of Rajast'han, or the Central and Western Rajpoot States of **India**. 2 vol., préf. par DOUGLAS SLADEN. — Routledge, 1923, 8°, 661 p. 669 p., 21/.

D II. — EXTRÊME-ORIENT (Institutions autochtones).

667

CHUNE CHARUVASTRA (N.). La formation du mariage et la puissance maritale en droit **siamois**. — Paris, M. Giard, 1922, 8°, 260 p. (Thèse droit Paris, 1922).

668

Code civil et de procédure **cambodgiens**. — Pnom-Penh, Impr. du Protectorat, 1920, 8°, 214-VII p.

Digitized by Google

669

CORDIER (H.). Histoire générale de la **Chine** et de ses relations avec les pays étrangers depuis les temps les plus anciens jusqu'à la chute de la dynastie mandchoue. T. III (1368 à 1820). C.-R. par H. LEMONNIER. — (Journ. des Sav., 1923, 4e sér., T. 21, p. 135 à 138).

670

DUTT (S.). Early Buddhist Monachism (600 B. C.-100 B. C.). — K. Paul, 1924, 4°, 210 p., 10/6 (Trubner's Oriental Series).

671

GILES (H. A.). The Travels of Fa-Hsien (399-414 A. D.), or Record of the Buddhistic Kingdoms. Trad. par H. A. GILES. M. A. — Cambridge, Cambridge Press, 1923, in-12, 112 p., 5/.

C.-R. par W. PERCEVAL YETTS. — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1924, p. 274 à 275).

672

LA MAZELIÈRE (marquis DE). Le **Japon**; histoire et civilisation. T. 7 : La civilisation au début du XXe siècle. T. 8 = La revision des traités. La guerre sino-japonaise. — Paris, Plon-Nourrit, 1923, in-16, VII-584 p., VIII-320 p., 18 et 12 fr.

673

LECLERC (J.). De l'évolution et du développement des institutions **annamites** et **cambodgiennes** sous l'influence française. — Rennes, Edoneur et Ruesch, 1923, 8°, XII-174 p. (Thèse droit Rennes, 1923).

674

LIOU SCHANG KUO. Von **chinesischen** Rechts- und Saatstheorien. Ein Beitrag zu den Grundlagen und Gruudbegriffen des chinesischen Staatsrechts. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922, T. 40, Fasc. 1, p. 135 à 173).

675

MILNE (LESLIE). The Home of an Eastern Clan. A Study of the Palaungs of the **Shan** States. — Oxford Press, [1924], 8°, 436 p., 16/.

676

OTSWALD (PAUL). **Japans** Entwicklung zur modernen Weltmacht. Seine Kultur-, Rechts-, Wirtschalts- und Staatengeschichte vom d. Restauration bis z. Gegenwart. — Bonn, K. Schrœder, 1922, 8°, 312 p., Pb. 3 m. (Buch. d. Kultur und Geschichte, T. 28).

677

VOGEL (WERNER). Die historischen Grundlagen des **chinesischen** Strafrechts, mit einer Uebersetzung der « Geschichte des Strafrechts » (*hing-fa- tschi*) aus den « Büchern der früheren Han-Dynastie ». — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922, T. 40, fasc. 1, p. 37 à 134).

678

WIEGER (P. LEON). Textes historiques : Histoire politique de la **Chine** depuis l'origine jusqu'en 1912. 2 vol. avec cartes. — Luzac, 1924, 8°, 30 fr.

V. aussi n° 841.

D III. — PROCHE ORIENT (depuis le VIe siècle).

(Institutions autochtones).

679

BASMADJIAN (K. J.). Histoire moderne des **Arméniens**, depuis la chute du royaume jusqu'au traité de Sèvres (1375-1920) Préf. de J. MORGAN. Nouv. éd. rev. et augm. — Paris, J. Gamber, 1922, in-12, X-245 p.

680

DAVIS (W. S.). Short History of the **Near East**. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 46 p., 3/6.

Digitized by Google

681
GAUDEFROY-DEMOMBYNES. **La Syrie** à l'époque des mamelouks d'après les auteurs arabes. Description géographique, économique et administrative. — Paris, P. Geuthner, 1923, 8°, XIX-292 p. (Haute commission de la République française en Syrie et au Liban; Serv. des antiquités et beaux-arts, Biblioth. arch. et histor., T. 3).

Voir aussi n° 108.

D IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

682
KHAN (S. A.). Anglo-Portuguese Negotiations. Relating to **Bombay** (1660-1677). — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 10/6 (Allahabad University Studies in History).

Voir aussi n° 657.

E. — AFRIQUE ET OCÉANIE

E I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

Néant (Voir n° 107).

E II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

683
CASTRIES (H. DE). Les sources inédites de l'histoire du **Maroc**. Archives et bibliothèques des Pays-Bas T. 6. — Paris, P. Geuthner, 1923, 8°, 707 p. (Publications de la Section historique du Maroc).

684
GUTMANN (BR.). Die Bindekräfte im Banturechte und ihre Bedeutung für den Erhalt **afrikanischen** Volkstums. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 241 à 258).

685
KNABENHAUS (AL.). Die politische Organisation bei den **australischen** Eingeborenen. Ein Beitrag zur Entwicklungsgeschichte des Staates. C.-R. par R. THURNWALD. — (Zeitschr. für vergl. Rechtw., 1922-23, T. 40, p. 420 à 427).

686
MELLAND (F. H.). In Witch. Bound Africa. An Account of the Primitive **Kaonde** Tribes and their Beliefs. 35 ill. et cartes. — Seeley S., 1923, demi 8°, 516 p., 21.

687
MÜLLER (W.). « Yap ». Ergebnisse der Sudsee-Expedition 1908-1910. II. Ethnographie. B. Mikronesien. T. II [Totemisme, organisation polit. et sociale, etc.]. C.-R. par R. THURNWALD. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 427 à 436).

Digitized by Google

688
TRAVELÉ (MOUSSA). Proverbes et Contes **Bambara**, accompagnés d'une trad. franç. et précédés d'un abrégé de droit coutumier Bambara et Malinke. — Paris, P. Geuthner, 1923, 8°, 240 p.

689
WILKEN (G. A.). The sociology of Malayan Peoples. Being Three Essays on Kinship, Marriage and Inhéritance in **Indonesia**. C.-R. par X.... — (Journ. of the roy. Asiat. Soc., 1924, p. 121).

Voir aussi n° 702.

E III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION ISLAMIQUE

690
BARTHÈS (G. G.). Les impôts arabes en **Tunisie** (Impôts directs). — Alger, J. Bringau, 1923, 8°, 228 p. (Thèse droit Alger, 1923, n° 4).

691
HAMET (ISMAEL). Histoire du **Maghreb**. — Paris, E. Leroux, 1923, 8°, 500 p., 25 fr.

692
MERCIER (M.). La civilisation urbaine au **Mzab**. Etude de sociologie africaine. C.-R. par CL. HUART. — (Journ. Asiat., 1923, T. 202, p. 321 à 323).

E IV. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

693
EYBERS (M. A.). **South African** History (1795-1910). Select Constitutional Documents Illustrating. — Routledge, 1924, 4°, 21.

694
HATTERSLEY (A. F.). The Emancipation of Slaves at the **Cape**. — (History, 1923, T. 8, p. 180 à 186).

695
LA MANTIA (GIUSEPPE). La Sicilia el il suo Dominio nell' **Africa Settentrionale** dal Secolo XI al XVI. C.-R. par D. S. MARGOLIOUTH. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 261).

696
VALET (R.). L'**Afrique du Nord** devant le Parlement au XIXe siècle (1828-38, 1880-81). — Paris, Ed. Champion, 1924, 8°, 256 p., 15 fr.

F. — AMÉRIQUE

F I. — HISTOIRE ÉCONOMIQUE

697
ARSANDAUX (H.) et RIVET (P.). Nouvelle note sur la métallurgie **mexicaine** [précolombienne]. — (L'anthropol., 1923, T. 33, p. 63 à 85).

698
BOUCHER. La marine marchande **américaine** de 1585 au 11 novembre 1918. Politique maritime commerciale des E. U. d'Amérique après la guerre mondiale. — Paris, Rousseau et Cie, 1923, gr. 8°, 190 p., 30 fr.

Digitized by Google

699
HOLMES (W.-H.). Handbook of Aboriginal **American** Antiquities; Part I. Introductory : The lithic industries. C.-R. par M. B. — (L'anthropol., 1923, T. 33, p. 412 à 414).

700
ROSS (V.). A History of the **Canadian** Bank of Commerce. Vol. 2. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 595 p., 2/6.

F II. — INSTITUTIONS AUTOCHTONES

701
AJISAFE (A. K.). The Laws and Customs of the **Yoruba** People. — Routledge [1924], 8°, 107 p., 3/6.

702
LASCH (R.), KRICKEBERG (W.) et HABERLANDT (AR.). Vergleichende Völkerkunde : **Amerika**; Afrika. T. 1. C.-R. par LEONHARDT ADAM. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 381 à 385).

703
LEVENE (RIC.). Fuentes del Derecho **indiano**. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 55 à 74).

704
LOEWENTHAL (J.). Isländische Rechtssymbole in **Altamerika**. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 362 à 370).

Voir aussi n° 99.

F III. — INSTITUTIONS DE COLONISATION EUROPÉENNE

705
ALTAMIRA Y CREVÈA (R.). La Huella de España en **America**. C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 463).

706
ANTIER (L.). La survivance de la seconde coutume de Paris. Le droit civil du **Bas-Canada**. — Rouen, Impr. des « Petites-Affiches », 1923, 8°, 128 p. (Thèse droit, Paris, 1923).

707
ARGUEDAS (ALC.). Histoire générale de la **Bolivie**. Trad. de l'espagnol et résumée par S. DILHAN. — Paris, F. Alcan, 1923, 8°, 162 p., 12 fr. (Biblioth. France-Amérique).

708
BURTON (T. E.). Constitution of the **United-States**. Its Origin and Distinctive Features. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 151 p., 46.

709
DESDEVISES DU DEZERT (G.). Les colonies espagnoles au XVIIIe siècle. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 289 à 298).

710
DEWEY (D. R.). Financial History o the **United-States**. American Citizen Series. 8e éd. — Longmans, 1923, 8°, 567 p., 10/6.

711
GRAHAM (R. B. CUNNINGHAME). A vanished Arcadia. Being some Account of the Jesuits in **Paraguay** (1607-1767), avec carte, nouv. éd. — Heinemann, 1924, 8°, 316 p., 15/.

712
HEADLAM (C.). Calendar of State Papers, Colonial Series, **America** and West Indies, June 1708-1709. C.-R. par H. E. EGERTON. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 89, p. 129 à 130).

713
JAMES (H. G.) et MARTIN (P. A.). The Republics of **Latin America**. Their History, Governments and Economic Conditions. — Harperand Bros., 1924, 8°, 544 p., 12/6.

Digitized by Google

714

KENNEDY (W. P. M.). The Constitution of **Canada** [XVIIIe et XIXe siècles]. C.-R. par R. DE KERALLAIN. — (R. hist., 1924, T. 146, p. 94 à 96).
C.-R. par A. BERRIEDALE KEITH. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 614 à 615).

715

LÉON (ANT. DE). Tradato de confirmaciones Reales de Encomiendas, Oficios i casos en que se requieren para las **Indias Occidentales.** C.-R. par J. O. C. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 464 à 466).

716

LIMA-BARBOSA (M. DE). Les Français dans l'histoire du **Brésil.** Trad. et adapt. par CL. GAZET, avec introd. du trad. — Paris, Alb. Blanchard, 1923, 8°, XII-484 p.

717

MAC ILWAIN (CHARLES H.). The **American** Revolution. — Macmillan, 1924, 8°, 198 p., 8/.

718

MORISON (S. E.). Sources and Documents Illustrating the **American** Revolution (1764-1788), and the Formation of the Federal Constitution. — Oxford, Oxford Press, 1923, 8°, 367 p., 10/6.

719

OTS CAPDEQUÍ (JOSÉ M.). Apuntes para la Historia del Municipio **hispano-americano** del periodo colonial. — (Anuar. de Hist. del Derech. Esp., 1924, T. 1, p. 93 à 157).

720

PARKMAN (F.). The Old Regime in **Canada.** — Macmillan, 1923, 8°, 10/.

721

PASQUET (D.). Histoire politique et sociale du peuple **américain.** T. 1. Des origines à 1825. — Paris, Aug. Picard, 1924, 8°, X-410 p., 20 fr.

722

WILLIAMSON (J. A.). English Colonies in **Guiana** and on the Amazon (1604-1668). — Oxford, Oxford Press, 1924, 8°, 191 p., 12/6.

G. — INSTITUTIONS HORS DES CADRES HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

G I. — HISTOIRE DU DROIT CANONIQUE CHRÉTIEN

G I α. — Sources.

723

BAUMSTARCK (A.). Geschichte der Syrischen Literatur mit Ausschluss der christlisch- palästinensischen Texte. C.-R. par ED. SACHAU. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 539 à 542).

724

BENOIT (F.). L'interrogatoire de Margarit. Document inédit sur Benoît XIII (1410-1411) et supplément à l'inventaire du fonds des notaires d'Orange, conservé à la bibliothèque du Vatican. — (Mél. d'archéol. et d'hist... Rome, 1921-1922, T. 39, p. 267 à 301).

725

BLIEMETZRIEDER (FRANZ PL.). Zu den Schriften Ivos von Chartres († 1116). Ein literargeschichtlicher Beitrag. C.-R. par A. M. KOENIGER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 555 à 557).

726

CASPAR (ER.). Monumenta Germaniae Historica. Epistolae Selectae. T. 2, fasc. 2. Das Register Gregors VII. — Berlin, Weidmann, 1923, 8°, 5-347-711 p., Pb. 7 m.

Digitized by Google

727

FREDERICQ (PAUL). Codex documentorum Sacratissimarum Indulgentiarum Neerlandicarum (1300-1600). C.-R. par C. JOHNSON. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 272 à 275).

728

HOLLSTEINER (JOH.) et FINKE (H.). Acta concilii Constanciensis. T. II. Konzilstagebücher, Sermones, Reform- und Verfassungsakten. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 585 à 587).

729

HUNT (W.). The english Bishops at the Lateran Council of 1139. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 557 à 560).

730

JEMOLO (A. C.). « *Liber Minoritarum* » di Bartolo e la poverta minoritica nei giuristi del XIII e del XIV secolo. C.-R. par R. KÖSTLER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 569 à 570).

731

JUNCKER (J.). Die *Collectio Berolinensis*. Ein Beitrag zur Geschichte des kanonischen Rechts im ausgehenden zwölften Jahrhundert. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 284 à 426).

732

KEHR (P. FR.). Regesta pontificum romanorum. Italia pontifica sive repertorium privilegiorum et litterarum a Romanis pontificibus ante annum 1198 Italiae ecclesiis, monasteriis, civitatibus, singulisque personis concessorum. T. 7. Venetiae et Histria, 1re part. Provincia Aquileiensis. — Berlin, Weidmann, 1923, 4°, XXXIV-354 p., Pb. 12 m.

733

KEHR (P. FR.). Regesta Pontificum Romanorum. Germania pontificia congessit ALBERTUS BRACKMANN, II-1. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 551 à 554).

734

KENNEDY (W. P. M.). Bishop Wakeman's Visitation Articles for the Diocese of Gloucester, 1548. — (Engl. hist. Rev., 1924, T. 39, p. 252 à 256).

735

LA BOETIE. Mémoire touchant l'Edit de janvier 1562 [sur la religion réformée]. Introduction et notes de PAUL BONNEFON. C.-R. par MAUR. ROUSSET. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 214 à 219).

736

LÉONARD (E G.). Un document sur l'opposition du chapitre de Saint-Martin de Tours à l'administrateur Seguin d'Anton. — (Moyen-âge, 1923, 2e sér., T. 25, p. 104 à 110).

737

MACLER (FR.). Le *Liber Pontificalis* des Catholicos d'Althamar [Arménie]. — (Journ. Asiat., 1923, T. 202, p. 37 à 69).

738

MOLLAT (G.). Jean XXII. Lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican. Fasc. 19, T. 9. — Paris, E. de Boccard, 1923, 4°, feuilles 1 à 20; p. 1 à 160, 24 fr.

739

MÜLLER (KARL O.). Kanzleiregister des Domkapitels zu Sitten (Kanton Wallis) von 1323-1327. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 532 à 533).

740

NELIS (H.). Document falsifié relatif à l'origine des béguines (1154). — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 120 à 124).

741

NELIS (H.). Les doyens de chrétienté. Etude de diplomatique sur leurs actes de juridiction gracieuse en Belgique au XIIIe siècle. — (R. belge de philol., 1924, T. 3, p. 59 à 73 et p. 251 à 278).

Digitized by Google

742

PFAFF (IVO). Zur Geschichte des Kanonisten Wilhelm Horborch und seiner Werke. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 513 à 518).

743

PFEILSCHIFTER (G.). Die St. Blasianische *Germania sacra*. Ein Beitrag zur Historiographia des 18. Jahrh. C.-R. par ALBERT BRACKMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 588 à 589).

744

PREMERSTEIN (A. VON). Zu den Sogenannten alexandrinischen Martyrerakten. — Leipzig, Dieterichsche Verl., 1923. 8°, III-76 p., Pb. 3 m. 50 (Philologus, T. suppl. 16, Fasc. 2).

745

RIES (J.). Einführung in die lateinische Kirchensprache. 2e éd. corrig. — Regensbourg, J. Rösel et F. Pustet, 1922, 8°, 174 p., Pb. 1 m. 25 (Sammlung « Kirchenmusik », T. 9).

746

ROLFS (C.). Urkundenbuch zur Kirchengeschichte Dithmarschens, besonders im 16. Jahrh. C.-R. par O. SCHEEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 595).

747

RUFFINI (FR.). Dante il proterso decretalista innominato. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 565 à 566).

748

SALTER (H. E.). Chapters of the Augustinian Canons. C.-R. par A. G. LITTLE. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 588 à 590).

749

SANTORO (CATERINA). Un privilegio di Pasquale II presso l'Archivio Storico civico di Milano. — (Arch. stor. Lomb., 1923, T. 50, série 5, fasc. 36-37, p. 443 à 455).

750

SCHWARTZ (ED.). Acta conciliorum oecumenicorum, jussu atque mandato Societatis Scientiarum Argentoratensis. I : Concilium universale Ephesenum. — T. 4, Collectionis Casinensis sive Synodici a Rustico Diacono compositi pars 2, Fasc. 4, Berlin, W. de Gruyter, 1923, 4°. XXI-p. 241 à 270, Pb. 7 m. 50.

C.-R. par H. LIETZMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 534 à 539).

751

TANGL (GEORGINE). Die Teilnehmer an den allgemeinen Konzilien des Mittelalters. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924. T. 57, p. 572 à 575).

752

THERMES (J.). Le Bienheureux Robert Bellarmin (1542-1621). — Paris, J. Gabalda, 1923, in-18, VI-204 p. (Les Saints).

753

VILAR (JOHAN). Ensaig bio-bibliogràfic sobre el canonista barceloní Josep Pons i Massana. C.-R. par L. PERELS. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 571 à 572).

754

VOLK (PAULUS). Der *Liber Ordinarius* des Lütticher St. Jakobsklosters. C.-R. par A. M. KOENIGER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 575 à 578).

Voir aussi nos 1, 5, 7, 270, 310.

G 1 β. — Histoire des Institutions canoniques.

755

AMIET (LOUIS). Essai sur l'organisation du Chapitre cathédral de Chartres (du XIe au XVIIe s.) Avant-propos de M. JUSSELIN. — Chartres, Impr. F. Lainé, 1922, 8°, XIX-240 p.

756

AUDOLLENT (G.). La création de l'archevêché de Paris. — Paris, L. de Soye impr., 1923, 8°, 32 p.

Digitized by Google

757

BANNISTER (A. T.). The Caroline Visitations of Hereford Cathedral Church. — (Engl. hist. rev., 1923, T. 38, p. 424 à 425).

758

BATIFFOL (PIERRE). Le Siège apostolique (359-454). — Paris, G. Gabalda, 1924, in-12, VII-624 p., 15 fr.

759

BELMON (C.). Un évêque français à l'Assemblée de Tours et au Concile de Pise : François d'Estaing. — (R. des ét. hist., 1923, T. 89, p. 295 à 312).

760

BONWETSCH (NATH.). Kirchengeschichte Russlands im Abriss. — Leipzig, Quelle et Meyer, 1923, 8°, III-89 p., Pb. 1 m. 40 (Wissenschaft und Bildung, Fasc. 190).

761

BOUDET. Le Chapitre de Saint-Dié en Lorraine, des origines au XVIe siècle. — Paris, Ed. Champion, 1924, in-16, 270 p., 15 fr.

762

BREDT (JOH. V.). Neues evangelisches Kirchenrecht für Preussen. T. 2: Die Rechtslage nach 1918. C.-R. par RIEKER. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 604 à 605).

763

CARLYLE (A. J.). The development of the theory of the authority of the spiritual over the temporal Power from Gregory VII to Innocent III. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 33 à 44).

764

CARLYLE (ROB. W.). The claims of Innocent III to autority in temporal matters. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 131 à 147).

765

CASE (S. J.). The social Origins of Christianity. — Cambridge, Cambridge Press, 1924, 8°, 263 p., 12/6.

766

CLÉMENT (Chanoine J.). Un double centenaire. L'Evêché de Moulins, projeté sous l'ancien régime (1788-90), réalisé sous la Restauration (1822). Son premier évêque (1823). — Moulins, M. Chambalous-Testard, 1923, 8°, 307 p.

767

CONSTANT (G.). La légation du cardinal Morone près l'Empereur et le Concile de Trente (avr.-déc. 1563). C.-R. par G. LE BRAS. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'Hist. du dr., 1923, T. 5, p. 104 à 105).

768

Dictionnaire de droit canonique, avec somm. de l'histoire et des instit. et de l'état actuel de la discipline, publié sous la direction de A. VILLIEN, E. MAGNIN. Fasc. 1. *Abbas*-Affaires ecclésiastiques. — Paris, Letouzey et Ané, 1924, 4°, col. 1 à 256.

769

DUBRUEL (MARC). La cour de Rome et l'extension de la régale. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1923, T. 9, p. 161 à 184 et p. 465 à 492).

770

DURAND (R.). Les rapports de l'Eglise et de l'Etat sous le premier Empire, à propos d'un livre récent [L. LÉVY-SCHNEIDER, L'application du Concordat..., etc.] (R. de synth. hist., 1923, T. 36, p. 157 à 160).

771

FAUREY (G.). La monarchie française et le protestantisme français. — Paris, E. de Boccard, 1923, in-16, IX-170 p., 6 fr. 75.

Digitized by Google

772

FOSSEYEUX (M.). Contribution à l'étude de la Compagnie du Saint-Sacrement au XVIIe s. — Nogent-le-Rotrou, Daupeley-Gouverneur impr., 1921, 8°, 7 p. (Extr. du « Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France », 1921, T. 48).

773

FOUQUERAY (le P. HENRI). Histoire de la Compagnie de Jésus en France. Des origines à la supression (1528-1762). T. 3. Epoque de progrès (1604-1623). — Paris, Bureau des « Etudes », 1922, 8°, XIII-648 p.

774

FOURNIER (ED.). Les origines du vicaire général. C.-R. par EM. CHÉNON. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1923, T. 9, p. 524 à 525).

C.-R. par PAUL FOURNIER. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 144 à 149).

775

FOURNIER (P.-FR.). Affiches d'indulgence manuscrites et imprimées des XIVe, XVe et XVIe siècles. — (Bibl. de l'Ecole des Chartres, 1923, T. 84, p. 116 à 160).

776

GÉNESTAL (R.). La livraison du clerc criminel au bras séculier dans le droit ecclésiastique français du XIIIe siècle. — (Tijdschr. voor Rechtsg. = R. d'hist. du dr., 1923, T. 5, p. 45 à 56).

777

GILLMANN (FR.). Spender und äusseres Zeichen der Bischofsweihe nach Huguccio. — Wurtzbourg, Selbstverlag Theaterstr. 16, 1922, 8°, IV-47 p., Pb. 50 pf.

778

GRAHAM (ROSE). The Papal Schism of 1378 and the English Province of the Order of Cluny. — (Engl. hist. Rev., 1923, T. 38, p. 481 à 495).

779

GRIVEC (FR.). Cerkveno prvensto i edinstvo po bizantinskem pojmovanju. [Doctrina Byzantina de primatu et unitate ecclesiae]. C.-R. par H. F. SCHMID. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 543 à 544).

780

HECKEL (JOHAN.). Das Episkopalsystem des Joachim Stephani und sein Schicksal. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 523 à 528).

781

HECKEL (JOHAN.). Die Entstehung des brandenburgisch-preussischen Summepiskopats. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 266 à 283).

782

HECKEL (JOHAN.). Ein Gutachten Aemilius Ludwig Richters über die evangelischen Fräuleinstifter Preussens vom 10. März 1851. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 528 à 531).

783

HECKEL (JOHAN.). Höchstes Regal. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 518 à 523).

784

HEFELE (CH. J.). Histoire des Conciles d'après des documents originaux, trad. par Dom H. Leclerq. T. VII, 1re et 2e parties. C.-R. par H. X. ARQUILLIÈRE. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1923, T. 9, p. 526 à 529 et 1924, T. 10, p. 211 à 213).

785

HOFFMANN (K.). Ursprung und Anfangstätigkeit des ersten päpstlichen Missionsinstituts. Ein Beitrag zur Geschichte der katholischen Juden- und Mohammedanermission im XVI Jh.. — Münster, Aschendorff, 1923, 8°, XII-234 p., Pb. 5 m. (Missionswissenschaftliche Abhandlungen und Texte, Fasc. 4).

Digitized by Google

786

HUGHES (THE REV. L). The Christian Church in the Epistles of Saint-Jerome. Studies in Church History. — S. P. C. K., 1924, 8°, 138 p., 4/6.

787

JEMOLO (A. C.). Il Privilegio Paolino dal principio del secolo XI agli albori del secolo XV. C.-R. par R. Köstler. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 566 à 569).

788

JORDAN (E.). La politique ecclésiastique de Roger Ier et les origines de la « Légation sicilienne ».—(Moyen-âge, 1922, 2e sér., T. 24, p. 237 à 273, 1923, T. 25, p. 32 à 65).

789

KESSLER (DOROTHEA VON). Der Eheprozess Ottos und Irmingards von Hammerstein. Studie zur Geschichte des katholischen Eherechts im Mittellalter. C.-R. par W. HÖRMANN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 560 à 565).

790

KRIEG (J.). Die Landkapitel im Bistum Würzburg von der 2. Hälfte des 14. bis zur 2. Hälfte des 16. Jh. — Stuttgart, F. Enke, 1923, 8°, XII-228 p., Pb. 7 m. 50 (Kirchenrechtliche Abhandlungen, Fasc. 99).
C.-R. par J. LÖHR. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 583 à 585).

791

LE BRAS (G.). Le privilège de clergie en France dans les derniers siècles du moyen-âge [à propos de R. GÉNESTAL, Le « *privilegium fori* » en France...] [Suite et fin]. — (Journ. des Sav., 1922, 4e sér., T. 20, p. 253 à 260).

792

LEFEBVRE (CH.). Cours de doctorat sur l'histoire du droit matrimonial français. Le lien de mariage. C.-R. par ED. MEYNIAL. — (R. hist. de droit, 1924, 4e sér., T. 3, p. 330 à 337).

793

LEIB (BERN.). Rome, Kiev et Byzance à la fin du XIe siècle. Rapports religieux des Latins et des Gréco-Russes sous le pontificat d'Urbain II (1088-1099). — Paris, Aug. Picard, 1924, 8°, XXXII-356 p., 20 fr.

794

LEPOINTE (G.). L'organisation et la politique financières du clergé de France sous le règne de Louis XV. — Paris, Libr. Sirey, 1924, 8°, 340 p., 20 fr. (Thèse droit Paris, 1923).

795-796

LETONNELIER (GASTON). L'abbaye exempte de Cluny et le Saint-Siège. Etude sur le développement de l'exemption clunisienne des origines à la fin du XIIIe siècle. — Paris, Picard et fils, 1923, 8°, XVI-154 p. (Archives de la France monastique, T. 22).
C.-R. par B. A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 91 à 92).

797

MACNEILL (J. TH.). The Celtic Penitentials and their influence on continental Christianity. — Paris, Ed. Champion, 1923, 8°, VI-200 p. (Thèse philosophie. Univ. Chicago).

798

MARTIN (VICT.). Le Gallicanisme et la réforme catholique. Essai historique sur l'introduction en France des décrets du Concile de Trente (1563-1615). C. R. par CH. HIRSCHAUER. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1923, T. 9, p. 545 à 546).

799

MATHIESON (W. L.). English Church Reform (1815-1840). — Longmans, 1923, 8°, 190 p., 10/6.

800

MEISSNER (RUD.). Zur Geschichte der Degradation. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 488 à 512).

Digitized by Google

801

MICHAEL (EDM.). Das schlesische Patronat. Beiträge zur Geschichte d. schlesischen Kirche und ihres Patronats. — Weiwitz, Ohlau, 1923, 4°, IV-193 p. Pb. 3 m.

C.-R. par H. F. SCHMID. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 598 à 601).

802

MOLLAT (G.). La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon. C.-R. par CH. SAMARAN. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1923, T. 9, p. 223 à 224).

803

OESCHEY (RUD.). Zwei Kapitel aus der Frühgeschichte evangelischer Kirchenverfassung in Bayern. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 215 à 265).

804

OUDOT DE DAINVILLE (MAUR.). Une enquête du Parlement de Provence sur le protestantisme et la vie des gens d'Eglise dans le diocèse de Fréjus, en 1546. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1924, T. 10, p. 67 à 85).

805

PAULUS (NIK.). Geschichte d. Ablasses im Mittelalter vom Ursprunge bis z. Mitte d. 14. Jh. T. 2. — Paderborn, F. Schöningh, 1923, 8°, III-364 p., Pb. 14 m.

806

PRYCE (A. I.). Diocese of Bangor in the 16th Century, being a digest of the Register of Bishops (A. D. 1512-1644). — Bangor, Jarvis and Foster, 1923, dem. 8°, 91 p.

807

PRÉVOST (chan. A.). Le diocèse de Troyes. Histoire et Documents. 1. — Domois par Dijon, Impr. de l'Un. typogr., 1923, 8°, XII-401 p. et carte.

808

RAUSCHER (J.). Zur Entstehung der grossen württembergischen Kirchenordung des Jahres 1559. C.-R. par JOHANNES HECKEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 597).

809

REUSS (RODOLPHE). La constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace (1790-95), d'après des documents en partie inédits. T. 2. (1793-95). — Strasbourg, Istra, 1922, 8°, 348 p., 15 fr. (Publications de la Faculté des Lettres. Univ. de Strasbourg, 1922).

810

ROSAMBERT (ANDRÉ). La veuve, en droit canonique jusqu'au XIVe s. — Paris, Dalloz, 1923, 8°, XVII-251 p., 15 fr.

811

ROUQUETTE (abbé J.). Histoire du diocèse de **Maguelone**. T. 1, fasc. 6. — Montpellier, 18 rue F. Fabre, 1923, 8°, p. 417 à 496.

812

SCHERER (E. CL.). Die Strassburger Bischöfe im Investiturstreit. Ein Beitrag zur elsässischen Kirchengeschichte. — Bonn, Joh. Linner, 1923, 8°, XVI-192 p., 1.500 m. (Schriften des wissenschaftlichen Institut der Elsass-Lothringer im Reich).

C.-R. par FR. BAETHGEN. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 554).

813

SCHMIDT (AR. B.). Kirchliche Simultanverhältnisse in Württemberg [Festgabe für K. Müller]. C.-R. par JOHANNES HECKEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 596).

814

SCHMID (HEINR. F.). Das Recht der Gründung und Ausstatung von Kirchen im kolonialen Teile der Magdeburger Kirchenprovinz während des Mittelalters. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 24 à 214).

Digitized by Google

815

SCHMID (JOSEPH). Die Geschichte des Kollegiatstiftes U. L. Frau zur Alten Kapelle in Regensburg. C.-R. par ULRICH STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 580 à 583).

816

SCHNORBAUM (KARL). Geschichte der Pfarrei Alfeld. Ein Beitrag zur Geschichte des Nürnberger Landes. C.-R. par JOHANNES HECKEL. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 597 à 598).

817

SCHULTE (ALOYS). Der Adel und die deutsche Kirche im Mittelalter. C.-R. par A. VON WRETSCHKO. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 578 à 580).

818

SELCHOW (B. VON). Ein Vorspiel zum Kulturkampf. C.-R. par H. ER. FEINE. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 589 à 593).

819

STAEHELIN (ERNST). Der Jesuitenorden und d. Schweitz. Geschichte ihrer Beziehungen in Vergangenheit und Gegenwart. — Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1923, 8°, VII-158 p., 4 fr. suiss.

820

SOHM (RUD.). Kirchenrecht. T. 2 : Katholisches Kirchenrecht. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 544 à 551).

821

TEUTSCH (FR.). Kirche und Schule der Siebenbürger Sachsen in Vergangenheit und Gegenwart. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 601 à 602).

822

TROUTBECK (G. E.). The story of Westminster Abbey, réimp. — Mills and B., 1924, 8°, 286 p., 2/6.

823

VACANDARD (E.). Etudes de critique et d'histoire religieuse. 4e série. L'apostolat de Saint-Pierre à Rome. — Paris, J. Gabalda, 1923, in-12, VIII-268 p., 7 fr.

824

VAQUIER (AND.). Les origines de la grande confrérie Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de Paris. — (R. d'hist. de l'Egl. de France, 1923, T. 9, p. 206 à 215).

825

VERNAUX (J.). La dernière élection abbatiale à Stavelot-Malmédy. — (Bull. de la Comm. roy. d'hist. de Belg., 1923, T. 87, p. 63 à 108).

826

WYNEN (AR.). Die päpstliche Diplomatie geschichtlich und rechtlich dargestellt. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 593 à 594).

827

X.... — Die evangelische Landeskirche A. B. in Siebenbürgen.... [Fetschrift... Marburg 1922]. C.-R. par ULR. STUTZ. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Kan. Abt., 1924, T. 57, p. 602 à 603).

Voir aussi nos 157, 259 et 308.

G II. — DROIT TALMUDIQUE (*après le VIe siècle*).

828

ALBECH (CHANOCH). Untersuchungen üb. die Redaktion der Mischna. — Berlin, C. A. Schwetschke, 1923, 8°, IX-165 p., Pb. 2 m. 50 (Veröffentlich. d. Akademie f. d. Wissenschaft des Judentums; Talmudische Sektion, T. 2).

829

MEISS (HONEL). A travers le Ghetto. Coup d'œil rétrospectif sur l'Université israëlite de Nice (1648-1860). Préf. de ED. BÉRI. — Nice, Impr. de « L'Eclaireur de Nice », 1923, 8°, III-90 p., 5 fr.

V. aussi n° 112.

Digitized by Google

G III. — DROIT MUSULMAN

830

ABOU JOUSOF YA' KOUB. Le livre de l'impôt foncier (Kitâb el-Kharâdj), trad. E. FAGNAN. C.-R. par E. PRITSCH. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1924, T. 40, p. 467 à 471).

831

CARRA de VAUX. Les penseurs de l'Islam. T. 3. L'Exégèse, la Tradition, la Jurisprudence. — Saint-Dizier, A. Brulliard (impr. des établ.), 1924, in-16, 423 p.

832

HATSCHEK (J.). Der *Musta' min*. Ein Beitrag zum internationalen Privat- und Völkerrecht des islamischen Gesetzes. C.-R. par H. H. SCHAEDER. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922, T. 40, fasc. 1).

833

MOHAMMAD IBN ALI AL SANOUSI AL KHATABI AL HASANI AL IDRISI. Kitab chifâ l'sadir bi ari al masâil al âchri... [Le livre intitulé : la guérison de la poitrine par le miel des dix questions, c'est-à-dire « Recueil de dix questions concernant les sources du droit musulman »]. — Alger, Quaddour ben Mourad al Turki, [1923], 8°, 75 p.

834

RUDOLF (WIL.). Die Abhängigkeit des Qorans von Judentum und Christentum. — Stuttgart, W. Kohlhammer, 1922, 8°, VIII-92 p., Pb. 2 m.

G IV. — HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ

835

BARKER (ERN.). The Grotius Society Publications : Text for Students of International Relations. — (History, 1923, T. 8, p. 61-63).

836

BROWN (P. M.). International Society. — 1923, 173 p., 7/.

837

BURNS (C. DELISLE). A Short History of International Intercourse. — Allen and U., 1924, 8°, 160 p., 3/6 and 5/.

838

CHEVALLEY (E.). Essai sur le droit des gens napoléonien, d'après la correspondance. I. 1800-1807... — Paris, Ch. Delagrave, 8°, VI-191 p.

839

GUTZWILLER. Der Einfluss Savignys auf die Entwicklung des International Privatrechts. C.-R. par J. PARTSCH. — (Zeitschr. der Sav. Stift., Rom. Abt., 1924, T. 57, p. 562).

840

MONTIJN (A. M. M.). Ein neues Volkerrechtsprinzip. C.-R. par E. TATARIN-TARNHEYDEN. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 417 à 419).

841

NORD (A.). Die Handelsverträge Chinas (Auslandswirtschaft in Einzeldarstellumgen, herausgegeben vom Austvärtigen Amt. T. 5). C.-R. par ADAM. — (Zeitschr. für vergl. Rechtsw., 1922-23, T. 40, p. 471 à 472).

842

POTTER (PITMAN B.). Freedom of the Seas in History, Law and Politics. — Longmans, 1924, 8°, 299 p., 10/6.

843

REDSLOB (ROB.). Histoire des grands principes du droit des gens depuis l'antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre. C.-R. par P. DARESTE. — (R. hist. de droit, 1923, 4e sér., T. 3, p. 666 à 668).

Digitized by Google

844

STRUPP (KARL). Documents pour servir à l'histoire du droit des gens, 2e éd. considér. augm. des « Urkunden zur Geschichte Völkerrechts ». T. 1 et 4. — Berlin, H. Sack, 1923, 8°, XVI-508 p., IV-592 p., Pb. 80 m.

845

THOMAS (DAVID Y.) One Hundred Years of the Monroe Doctrine. — Macmillan, 1924, 8°, 580 p., 18/.

Voir aussi nos 102 et 661

G v. — HISTOIRE DU DROIT MARITIME

Néant.

Voir n° 837.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

AVIS IMPORTANTS

Toute correspondance relative à la rédaction doit être adressée à M. Olivier Martin, 24, rue de Varenne, Paris (7e).

Tout ce qui concerne l'administration (abonnements, changements d'adresse, échanges, etc.) doit être adressé au directeur de la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot.

La *Revue historique de droit* offre gratuitement aux auteurs, qui en font la demande, 50 bonnes feuilles de leurs *articles*, sous couverture de la Revue. Ceux qui désireraient un tirage à part, avec remaniements typographiques, sont priés de s'adresser à l'éditeur qui leur en fera connaître les conditions. Dans un cas comme dans l'autre, la demande devra être faite au plus tard au moment où l'auteur donne son bon à tirer.

Seuls les ouvrages dont au moins un exemplaire aura été envoyé à la Direction de la Revue seront annoncés ou analysés.

OUVRAGES ENVOYÉS A LA DIRECTION DE LA REVUE

Dopsch (Alfons). — Wirtschaftliche und Soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl den Grossen, 2e édit., Wien, Seidel u. Sohn, 1923-1924, 2 vol. in-8° de xvi-418 p. et xvi-615 p.

Gébelin (François). — La publication de « l'Esprit des Lois ». Paris, Champion, 1924, in-8° de 34 p. (Ext. de la Revue des Bibliothèques, 1924).

Lefebvre (G.). Les paysans du Nord pendant la Révolution Française. Lille, Marquant et Paris, Rieder, 1924, in-8° de xxv-1020 p.

Morel (Paul). — Par ordre du Roy : Tartufe et les Plaideurs. Paris, Peyronnet, 1924, in-12 de 63 p.

Pasquet (D.). — Histoire politique et sociale du peuple américain. Tome I, Des origines à 1825. Paris. A. Picard, 1924, in-8° de x-410 p.

Sée (Henri). — La vie économique et les classes sociales en France au xviiie siècle. Paris, Alcan, 1924, in-8° de 231 p. (Bibliothèque générale des sciences sociales).

Tucci (Raffaele di). — Il diritto pubblico della Sardegna nel Medio Evo. Cagliari, Tip. Giovanni Ledda, 1924, in-8° de 159 p. (Est. dall' Archivio Storico Sardo, vol. xv).

Costa (Emilio). — Storia del Diritto romano privato dalle origini alle compilazioni giustinianee. 2e édit. Torino, Fratelli Bocca, 1925, in-8° de xxvi-597 p.

Declareuil (J.). — Histoire générale du droit français des origines à 1789, à l'usage des étudiants des Facultés de Droit (1re année de licence et doctorat ès sciences politiques). Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1er fascicule, 1925, in-8° de viii-388 p.

Declareuil (J.). Rome et l'organisation du droit. Paris, La Renaissance du livre, 1924, in-8° de xii-452 p. (Bibliothèque de synthèse historique. L'évolution de l'humanité, n° 19).

Naz (Raoul). L'avouerie de l'abbaye de Marchiennes (1038-1262). Paris, Les Presses Universitaires, 1924, in-8° de 121 p.

Cabral de Moncada (Luis). Elementos de História do direito romano. Vol. II. Parte Geral. Teoria geral da relação juridica. Coimbra, Coimbra editora, 1924, in-8° de 431 p.

Digitized by Google

A LA MÊME LIBRAIRIE

NOTES DE COURS
de
DROIT ROMAIN

Cours de M. Ernest PERROT

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS, 1924-1925

Les NOTES de DROIT ROMAIN paraîtront par livraisons hebdomadaires

LE PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR L'ANNÉE ENTIÈRE EST FIXÉ A
50 francs

Raymond MONIER

DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES JURIDIQUES)
LICENCIÉ ÈS LETTRES (HISTOIRE)
LAURÉAT DES FACULTÉS DE DROIT DE LILLE ET DE PARIS (PRIX DE THÈSE)

LES INSTITUTIONS JUDICIAIRES
DES
VILLES DE FLANDRE
DES ORIGINES A LA RÉDACTION DES COUTUMES

1924. Un volume in-8°..... **20** francs; *franco*, **21** fr. **75**

Bar-le-Duc. — Imprimerie Contant-Laguerre.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BOUND

OCT 29 1925

UNIV. OF MICH.
LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01315 4391

Digitized by Google

Digitized by Google